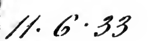


[redacted]







DICTIONNAIRE
UNIVERSEL RAISONNÉ
DE
JUSTICE NATURELLE ET CIVILE.

TOME X.

OBE --- PLU

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL RAISONNÉ
DE
JUSTICE
NATURELLE ET CIVILE.

CONTENANT

LE DROIT NATUREL, LA MORALE UNIVERSELLE, LE DROIT DES GENS, LE DROIT POLITIQUE, LE DROIT PUBLIC, LE DROIT ROMAIN, LE DROIT CANONIQUE ET LE DROIT FÉODAL, AVEC L'HISTOIRE LITTÉRAIRE RÉLATIVE À CES SCIENCES.

Ouvrage composé par une société de Moralistes, de Jurisconsultes & de Publicistes, indiqués à la page suivante.

Le tout revu & mis en ordre par M. DE FELICE.

Quid deceat, quid non: Quò virtus, quò ferat error. HORAT.

TOME X.



YVERDON,

DANS L'IMPRIMERIE DE M. DE FELICE.

M. DCC. LXXVIII.

Les auteurs de ce Dictionnaire sont les Encyclopédistes d'Yverdon, dont les articles portent les marques (B.C.), (G.M.), (M.D.B.), (D'A.), (D.G.), (D. F.), (M.) &c. *& les suivans, rangés par ordre alphabétique.*

M. Bouchaud, de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres; docteur régent de la faculté des Droits de Paris, lecteur & professeur royal du droit de la nature & des gens, & censeur royal. (B.)

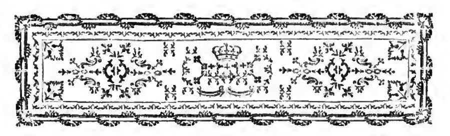
M. Durand de Maillane, avocat au parlement d'Aix. (D. M.)

M. le chevalier De Jaucourt. (D. J.)

M. De la Lande, conseiller du roi de France, lecteur royal, membre de l'académie des sciences & avocat au parlement de Paris, &c. &c. (D.L.)

M. Molé, avocat au parlement de Paris. (M. L.)

Les marques (P. O.) (H. M.) (R.) (F.) *désignent quatre Auteurs qui ne jugent pas à-propos de se faire encore connoître.*



DICTIONNAIRE
UNIVERSEL RAISONNÉ
DE
JUSTICE NATURELLE ET CIVILE.

OBÉDIENCE, f. f., *Jurifpr.* Ce terme dans fon origine, étoit toujours fynonyme d'*obéiffance;* dans la fuite on lui a attribué différentes fignifications en matiere eccléfiaftique.

En général *obédience* fignifie *foumiffion* à un fupérieur eccléfiaftique; quelquefois ce terme fe prend pour l'autorité même du fupérieur; quelquefois enfin on entend par *obédience*, la permiffion que le fupérieur donne d'aller quelque part, ou de faire quelque chofe.

On appelle ambaffadeurs d'*obédience*, ceux que des princes envoient au pape, pour lui rendre hommage de quelques fiefs qui relevent de lui: c'eft ainfi que le roi de Naples envoie un ambaffadeur d'*obédience* au pape, auquel il préfente la haquenée que ce prince doit au pape à caufe de fon royaume.

Obédience, fe prend auffi pour un acte qu'un fupérieur eccléfiaftique donne à un inférieur, foit pour le faire aller en quelque miffion, foit pour le transferer d'un lieu dans un autre, ou pour lui permettre d'aller en pelérinage ou en voyage: un prêtre ne doit point être admis à dire la meffe dans un diocefe étranger, qu'il ne montre fon *obédience.*

OBÉISSANCE, f. f., *Droit naturel & politique.* Dans tout État bien policé, l'*obéiffance* au pouvoir légitime eft le devoir le plus indifpenfable des fujets. C'eft un intérêt éclairé par la raifon qui les a portés à fe foumettre aux loix juftes d'une fociété occupée du bien-être de fes membres. Sous un gouvernement defpotique ou tyrannique, l'*obéiffance* n'a d'autre motif que la crainte d'un pouvoir injufte, qui ne fert qu'à appuyer le caprice de celui qui commande, fans procurer d'avantages à ceux qui obéiffent: c'eft alors la force qui arrache une foumiffion extérieure que le cœur défavoue. En obéiffant, le citoyen travaille à fon propre bonheur, au bien de la fociété: il n'obéit qu'à la

raison & aux loix; en obéissant, l'esclave ne travaille que pour un maître qu'il déteste, sans aucun profit pour lui-même, ni pour la société.

Les membres d'une société qui refusent d'obéir à l'autorité qu'elle a établie, renoncent aux avantages de la société, renversent l'ordre, sont des rebelles. Ceux qui refusent d'obéir à un pouvoir injuste, nuisible & que la société désapprouve, sont des citoyens fideles à la patrie. Le tyran ou l'usurpateur, est alors le seul rebelle; il résiste à la volonté générale contre laquelle il ne lui est point permis de s'élever. Le peuple seroit toujours en droit de reclamer contre la violence de son chef, si celui-ci passoit les bornes du pouvoir légitime, & s'il fouloit aux pieds le pacte social. Ceux qui, conjointement avec un tyran, conspirent contre la société dont ils sont membres, ressemblent à des enfans dénaturés, qui aideroient un voleur à piller la maison de leur pere. La patrie a droit de les punir du crime dont ils se rendent coupables, en soutenant son ennemi.

Que l'*obeissance* soit illimitée, lorsque la volonté du souverain ne sera que l'expression de la volonté publique. Elle seroit aveugle, insensée, criminelle, si un usurpateur substituoit sa volonté propre a celle de la société, à laquelle les sujets sont unis par des liens antérieurs, & bien autrement sacrés que ceux qui les attachent à leurs princes.

M. Terentius chevalier Romain accusé d'avoir été l'ami de Séian, après la disgrace de celui-ci, se défendit, en disant à Tibere: *Non est nostrum æstimare quem supra cæteros, & quibus de causis extollas, tibi summum rerum judicium Dii dedere, nobis obsequii gloria relicta est.* (Tacit. Annal. lib. VI. c. 8. n°. 5.) Tel est l'effet de la flatterie honteuse, & de l'avilissement odieux qui ne conviennent qu'à des regnes semblables à celui de Tibere, & qui caractérisent les ames basses & intéressées.

Il est des bornes que le pouvoir souverain ne sauroit franchir: autrement le sujet ne seroit plus qu'un vil instrument de servitude. La vertu est toujours dans le cœur de l'homme, pour l'avertir quand il doit obéir, ou résister. Les loix de la nature & de la raison sont connues de tous ceux que la passion, l'intérêt ou le préjugé n'ont point totalement aveuglés: tous sont à portée de juger si les ordres qu'on leur donne, y sont opposés ou conformes. L'*obeissance* aveugle n'est donc faite que pour les esclaves. Le citoyen n'est jamais tenu de sacrifier son honneur & sa vertu: il n'obéit qu'à ce qu'il sait que l'autorité a droit de lui commander; & jamais l'autorité n'a droit de rien commander de contraire à la nature, à la justice, & au bien-être de la société, auquel elle est subordonnée.

Les actions criminelles ne peuvent être ni légitimement ordonnées par le souverain, ni innocemment exécutées par les sujets. Si un tyran furieux ordonnoit à quelques-uns de ses sujets d'égorger ceux de leurs concitoyens qui refuseroient d'obéir à ses volontés arbitraires, s'il vouloit les employer à priver les citoyens de leur liberté, de leur propriété, & des autres avantages dont la nature & la société leur garantissent l'usage, si un tyran anéantissoit les loix de l'Etat qu'il gouverne, malheur aux sujets qui se conformeroient à ses ordres.

Tout homme qui connoît l'injustice des ordres qu'on lui donne, & les exécute, se rend complice de l'injustice, ou du crime. La soumission dans ces occasions est une véritable lâcheté; &

le refus d'*obéissance* ne peut être que l'effet de cette fidélité qui éclate, par de nouvelles marques de soumission, de respect & d'amour, dans les cas où ce seroit être infidele que d'obéir. L'exactitude de ces principes est attestée par les exemples tirés de l'histoire.

Nizier étant appellé à l'évêché de Treves vers l'an 527, disoit le jour de son sacre avec autant de justesse que de prudence: *La volonté de Dieu sera faite, & la volonté du roi ne s'accomplira dans rien de tout ce qui sera mal, par la résistance que j'y apporterai.* Vie des peres par *Grég. de Tours.* chap. XVIII.

On doit obéir au roi, disoient les peres d'un concile de Tolede, en tout ce qui peut contribuer à son salut, en tout ce qui tend à l'avantage de la patrie. *Obediendum est regi quidquid saluti ejus proficiat, & patriæ consuluerit.* Concil. Tolet. XII. Can. I. Anno J. C. 680. *Regni Regis Ervigii.* 1°. *Traité des libertés de l'Eglise Gallic.* tom. II. part. I. n°. 7. p. 66. édit. de 1731.

Le regne de Henri III. fournit un exemple de résistance à des ordres particuliers qui sera toujours l'objet des plus grands éloges. Mézerai dit que ce roi comptant sur la fidélité & le courage de Crillon, mestre de camp du régiment des gardes, pensa qu'il pourroit lui servir d'exécuteur pour la mort du duc de Guise. L'ayant donc fait venir dans son cabinet, il lui exposa les insolences du duc, & l'extrêmité où elles l'avoient réduit, & le conjura de le délivrer de ce méchant homme, & de le faire arquebuser quand il entreroit dans le Louvre. Crillon répondit au roi, en jurant, comme il avoit coutume, que „ bien qu'il fût capable de tout entreprendre pour le service de S. M. il „ ne l'étoit point de commettre un assassinat; que s'il lui plaisoit, il feroit „ mettre l'épée à la main au duc de „ Guise, se vantant de lui passer la „ sienne dans le ventre, dût-il, s'en-„ ferrer avec lui." Les préjugés de ce siecle empêchoient de regarder cet expédient comme un crime. *Histoire de France par Mezerai*, tom. III. p. 737. de l'édition de 1685 *in-fol.*

Quelque justes que soient les commandemens des rois, dit à ce propos le P. Daniel, ils sont quelquefois de telle nature, qu'un homme honnête ne peut avec honneur se charger de l'exécution. Il leur faut, aux rois, des ames basses & mal nées, dont ils ne manquent jamais, pour être dans ces occasions les ministres de leur justice. Une sorte de bienséance les oblige à les récompenser; mais ils ne doivent jamais le faire par un emploi de confiance, ni par leur estime. C'est ainsi que Henri III. en usa à l'égard de Loignac, capitaine des quarante cinq, dont il s'étoit servi pour tuer le duc de Guise. *Hist. de France par Daniel*, tom. XIII. pag. 161. de l'édit. *in*-12.

Après la convention d'Amboise, sous le roi de France Charles IX. en 1563. les Allemands, les Reitres & les Lansquenets furent payés des deniers du roi, & renvoyés dans leurs pays, avec un ample sauf-conduit, pour traverser le royaume. La reine Catherine de Médicis qui gouvernoit alors, (vindicative & infidele à sa parole, pour peu qu'elle crût avoir intérêt d'y manquer) écrivit à Tavannes commandant en Bourgogne, d'attaquer les Allemands en route, malgré leur sauf-conduit, & de les détruire. Tavannes ne voulut pas violer un traité de paix, il refusa d'obéir. *Esprit de la ligue*, tom. I. liv. II.

Ce même monarque que sa politique inhumaine détermina à immoler à sa religion ceux de ses sujets qui avoient

embrassé la réforme, non-content de l'affreux massacre qu'il en fit dans la capitale de son royaume, le jour horrible de la St. Barthelemi, avoit fait expédier des ordres pour qu'on exerçât dans toutes les provinces les mêmes cruautés sur ces infortunés. On doit les plus grands éloges à la sagesse des gouverneurs de places & de provinces qui refuserent d'exécuter ces ordres sanguinaires. Honorat de Savoie comte de Tende, marquis de Villars & gouverneur de Provence, le marquis de Gordes lieutenant de roi en Dauphiné, Eléonor de Chabot-Charny gouverneur de Bourgogne, Saint Héran gouverneur de l'Auvergne, Thomassear de Cursay lieutenant de roi à Angers, empêcherent sagement le désordre, répondant aux porteurs des ordres pour le massacre „ qu'ils ne pouvoient croire „ une chose si barbare, & si contraire „ aux dernieres nouvelles que le roi „ leur avoit envoyées; que la sévérité „ & les supplices n'ayant fait jusques-là „ qu'irriter les protestans, il seroit „ mieux de les ramener à leur devoir „ par les voies de douceur & d'humanité, que de les porter à une extrème rage, par une telle perfidie."

Jean Hennuyer, docteur de Paris, qui avoit été premier aumonier & confesseur du roi Henri II. après la mort de ce prince, devint évêque de Lizieux. Il y avoit douze ans qu'il gouvernoit son diocese, en instruisant son peuple, l'édifiant par l'exemple de toute sorte de vertus chrétiennes, lorsqu'en 1572, le lieutenant de roi de cette ville, alla lui communiquer les ordres qu'il avoit reçus pour faire massacrer tous les réformés. „ Non, non, lui dit le sage évêque, je m'oppose, & je m'opposerai toujours à l'exécution d'un pareil ordre. Je suis le pasteur de Lizieux, & ces hommes qu'on vous „ commande d'égorger sont mes ouailles. Quoiqu'elles soient égarées, étant „ sorties de la bergerie dont le souverain Pasteur m'a confié la garde, je „ ne perds pas espérance de les voir „ rentrer. Je ne vois point dans l'Evangile que le pasteur doive souffrir „ qu'on répande le sang de ses brebis: „ au contraire, j'y vois qu'il est obligé „ de verser le sien pour elles. Retournez-vous en donc avec cet ordre „ qu'on n'exécutera jamais, tandis que „ Dieu me conservera la vie, qu'il ne „ m'a donnée que pour l'employer au „ bien spirituel & temporel de mon „ troupeau." Mais, repliqua le lieutenant du roi, donnez-moi donc par écrit, pour ma décharge, le refus que vous faites pour exécuter les ordres du roi. „ Très-volontiers, dit le prélat; „ je connois la bonté du roi, & je ne „ doute nullement que je n'en sois bien „ avoué. En tout cas, je me charge de „ tout le mal qui en peut arriver, dont „ je vous garantis." Hennuyer écrivit & signa un *Acte authentique de son opposition & de ses réponses*. Cet écrit étant parvenu au roi, il retira ses ordres. *Histoire du calvinisme*, par Maimbourg, *liv. VI. pag.* 486 de l'édition *in*-4°. & l'*Esprit de la ligue*, *l. IV. t. iij.*

Le vicomte d'Ortez, qui commandoit à Bayonne, homme violent, mais qui abhorroit les lâchetés, ne permit point à la populace de se soulever contre les protestans. Sa réponse aux lettres du roi à ce sujet étoit conçue en ces termes: „ Sire, j'ai communiqué le „ commandement de votre majesté à „ ses fideles habitans & gens de guerre „ de la garnison. Je n'y ai trouvé que „ bons citoyens & braves soldats; mais „ pas un bourreau. C'est pourquoi, eux „ & moi, supplions très-humblement

„ V. M. de vouloir employer nos bras „ & nos vies en choſes poſſibles ; quel„ que haſardeuſes qu'elles ſoient, nous „ y mettrons juſqu'à la derniere goutte „ de notre ſang. " *Hiſt. de France* du P. Daniel, *t. XIII. p.* 262.

Le maréchal de Leſdiguieres, en 1616, ſe fit un mérite de déſobéir aux ordres précis du roi Louis XIII. réitérés plusieurs fois, parce qu'ils lui paroiſſoient injuſtes, contraires à la parole que le roi avoit donnée à un prince allié de la couronne, & honteux à la nation françoiſe. „ Je vais, diſoit-il, au ſecours „ du duc de Savoye, contre l'inten„ tion & les ordres précis de la cour : „ mais il faut ſavoir déſobéir en certai„ nes occaſions à ſon prince, pour le „ ſervir ſelon ſes véritables intérets." *Hiſtoire du connêtable de Leſdiguieres, liv. IX. ch.* 2. & 3.

Ces maximes pourront paroître étranges à des hommes accoûtumés à confondre le prince avec la nation ; elles révolteront ſans doute les ames avilies, en qui la dégradation eſt devenue héréditaire ; elles paroitront fauſſes à des aveugles qui n'ont aucune idée des droits de la ſociété : elles ſeront traitées de ſéditieuſes par des flatteurs & des courtiſans mercenaires, que des intérets mépriſables uniſſent toujours avec le pouvoir le plus injuſte. Mais la vérité de ces principes frappera tous ceux qui remontant au but de la ſociété, aux ſentimens inhérens à la nature humaine, aux droits inaliénables des nations, ne s'en laiſſeront point impoſer par des mots. Obéiſſez ſans examen à l'autorité, nous crie le deſpotiſme ; obéiſſez plus à la nature, à la juſtice, à la patrie, nous crie l'intérêt général, dont la voix eſt faite en tout tems pour commander aux citoyens. *v.* SOUVERAIN, LIBERTÉ *naturelle*, LIBERTÉ *civile*, LIBERTÉ *politique*, GOUVERNEMENT, SUJET, &c. (F.)

OBERMUNSTER, *abbaye d'*, *Droit pub.* L'origine de cette abbaye de femmes ſituée en Allemagne, dans le cercle de Baviere, eſt due à Hemma, épouſe de Louis le Germanique, qui la fonda l'an 896. Le titre de l'abbeſſe eſt : *Par la grace de Dieu — princeſſe du St. Empire romain, abbeſſe de la très-noble abbaye impériale & immédiate d'*Obermünſter *à Ratisbonne.* Elle occupe à la diete de l'empire la 14e place ſur le banc du Rhin parmi les prélats, & la huitieme ou derniere aux aſſemblées circulaires de Baviere. Sa taxe matriculaire a été miſe en 1684 à 10 fl. Elle paye à la chambre impériale un contingent de 50 rixdlr. 67 $\frac{1}{2}$ kr. L'électeur de Baviere eſt avoué & protecteur de l'abbaye, laquelle d'ailleurs eſt du dioceſe de Ratisbonne. Les religieuſes ne ſont pas ſoumiſes aux regles clauſtrales, & elles peuvent ſe marier. L'abbeſſe tenta envain d'acquérir en 1707, 1710 & 1711 la ſupériorité territoriale ſur les terres ſuivantes, ſituées en Baviere, qui ſont de ſon domaine, ſavoir : les prévôtés de Sallach, de Mettenbach & d'Ottmaring, & les territoires nobles d'Ottmaring, Ober-Traubling, Piſendorf & Ober-Pærbing. (D.G.)

OBITUAIRE, ſ. m., *Juriſprud.*, ſe dit d'un régiſtre où l'on écrit les obits, c'eſt-à-dire où l'on fait mention des décès & ſépultures de certaines perſonnes. Ailleurs on dit régiſtre mortuaire, quelquefois on dit l'*obituaire* ſimplement pour régiſtre mortuaire. On entend ordinairement par *obituaire* le régiſtre ſur lequel on inſcrit les obits, c'eſt-à-dire, les prieres & ſervices fondés pour les défunts, & les autres fondations qui ont été faites dans une égliſe. On appelle auſſi ces ſortes de régiſtres *necrologe* ou *martyrologe*.

Obituaire est aussi un bénéficier pourvu d'un bénéfice *per obitum*, c'est-à-dire, par le décès du précédent titulaire. Le résignataire est préféré à l'*obituaire*. Dans la chancellerie romaine, il y a un officier appellé *dataire* ou *reviseur per obitum*.

OBLATIONS, f. f.pl., *Droit Canon*, sont des offrandes volontairement faites à l'autel ou hors de l'autel, au plat, à la quête ou au trone, par dévotion; ou pour l'administration des sacremens, ou pour quelqu'autre cause pieuse. L'on voit sous le mot DIXMES, que les *oblations* sont aussi anciennes que l'église; qu'elles faisoient même anciennement le seul bien dont les ministres de l'autel tiroient leur subsistance. Elles étoient absolument volontaires, quoiqu'elles fussent dues, puisque les dixmes n'étant pas encore en usage, il falloit toujours remplir l'obligation qu'impose aux fideles le Nouveau Testament, d'entretenir les prêtres. Si les constitutions apostoliques parlent de la distribution des dixmes, ou il faut entendre sous ce nom une espece d'offrande particuliere qui se faisoit dans les premiers siecles, ou il faut conclure que ces écrits n'ont été composés que tard vers le quatrieme siecle, temps auquel on voit encore que S. Jerôme & S. Augustin parloient de l'obligation de payer la dixme.

Les *oblations* telles qu'elles se faisoient anciennement, étoient considérées comme des sacrifices que les fideles offroient au Seigneur, ou comme des marques de leur reconnoissance pour les prêtres, ou enfin comme ses effets de leur charité pour les pauvres. C'étoient des sacrifices, puisqu'on en prenoit une partie pour la consécration de l'Agneau sans tache. La reconnoissance pouvoit se rapporter à Dieu comme souverain Seigneur de tous les biens, ou aux prêtres qui travailloient pour le salut des peuples. A l'égard des pauvres, ils avoient autrefois leur part dans la distribution des *oblations* & autres revenus de l'église.

L'usage étoit de réciter dans l'église les noms de tous ceux dont on avoit reçu les offrandes, & qu'on inséroit dans les sacrés diptyques. S. Jerôme nous apprend que les moines même étoient tributaires du clergé, par la voie des *oblations*, & que la pauvreté dont ils faisoient profession, ne les en dispensoit pas plus que la pauvre veuve de l'évangile. Ceux qui étoient riches ne bornoient pas leur charité à l'offrande de l'autel, ils en faisoient de plus considérables au lieu du trésor ou du trone de l'église; car les offrandes se faisoient en deux endroits, à l'autel & au trone: *In Sacrario & in Gazophilacio*. Les unes pour le sacrifice, & les autres hors du sacrifice. S. Paulin fait un dénombrement de celles ci, où il nous enseigne qu'on offroit au tombeau du S. martyr Felix, des tapis, des tapisseries, des ouvrages d'or & d'argent, des flambeaux, des parfums; enfin des sommes considérables d'or & d'argent pour distribuer aux pauvres. C'est à cette occasion qu'Ammius Marcellin reproche aux papes l'abondance & la somptuosité de leur table. Mais les papes, du temps où écrivoit cet ennemi de la religion, vivoient si saintement, que Marcellin prenoit sans doute leurs charitables profusions envers les hôtes & les pauvres, pour des excès d'un luxe mondain. Il résulte néanmoins de ce passage, que les richesses que l'église acquéroit par les offrandes, étoient très-considérables. Saint Augustin parle du trone ou du trésor particulier où l'on faisoit les offrandes qu'on destinoit à l'usage du clergé, comme du linge, des habits & d'au-

tres choses semblables. Si le testament de S. Remi, rapporté par Flodoard, étoit bien avéré, on pourroit aussi y admirer les richesses de l'église de son temps, & les fondations qu'on faisoit pour des offrandes perpétuelles.

Quand les *oblations* furent converties en argent, après le refroidissement de la part des fideles, un concile de Rome tenu en 1059. ordonna qu'on retranchat de la communion ceux qui manqueroient de les payer à l'église. Un autre concile de la même ville, dit qu'on doit faire son offrande au Seigneur, quand on assiste à la messe; parce que Dieu nous apprend par la bouche de Moïse, qu'il ne veut pas qu'on paroisse devant lui les mains vuides : c'est ce qu'on appelloit le baise-main.

Dans les décrétales au titre *de excessibus prælatorum*, Grégoire IX. condamne la prétention de quelques curés qui vouloient obliger les religieux mendiants à faire des *oblations* à l'église paroissiale, sur le fondement que si des séculiers occupoient leur maison, ils feroient des *oblations*. On obligeoit ainsi les Juifs à payer tous les ans une certaine somme à la paroisse, en compensation de ce que l'église auroit retiré, si leur maison avoit été habitée par des fideles.

Dans les canons des premiers siecles on ne voit pas de sommes d'argent taxées pour l'expiation des crimes : mais comme il dépendoit des évêques de modérer ou d'augmenter les rigueurs de la pénitence, il se peut faire, que quand ils trouvoient les pénitents dans l'impuissance de pratiquer les mortifications prescrites par les loix ecclésiastiques, ils leur en ordonnassent la compensation en aumônes. Ce ne fut que vers le neuvieme siecle qu'on permit plus ordinairement aux pénitents de racheter par argent les peines corporelles.

Les *oblations* étoient anciennement distribuées différemment qu'elles ne l'ont été dans la suite. Le concile de Londres en 1268. adjugea à l'église matrice toutes les offrandes des églises succursales, & le synode d'Excester en 1287. ordonna que dès l'âge de quatorze ans on fût obligé de venir à l'offrande aux quatre grandes fetes à l'église paroissiale; que les églises succursales, ou les chapelles, porteroient leurs offrandes à l'église matrice, pourvu qu'elle ne fût pas possédée par des religieux : *cap. Pastoralis, de iis quæ fiunt sine conf. præl.* & qu'enfin parce que l'église cathédrale est véritablement la mere de toutes les églises du diocese, toutes les offrandes des fêtes de la Pentecôte doivent y être portées par les curés, ou envoyées par les paroissiens. Ce même synode fit arracher tous les troncs que les laïcs avoient mis dans les églises ou dans les cimetieres. L'on voit ci-dessus ce que les conciles de Bordeaux en 1255. & de Château-Gontier en 1336. ordonnerent à ce sujet. Les conciles postérieurs au concile de Trente ont renouvellé ces mêmes regles touchant les offrandes en faveur des curés. Conciles de Cologne en 1536. en 1549. Concil. I. de Milan en 1565. Le concile de Tours en 1583. attribua aux curés au moins le tiers des *oblations* des églises paroissiales & des succursales, & il interdit aux laïcs d'y rien prétendre, sans qu'ils puissent colorer un abus si intolérable, du prétexte & du nom de coutume. Le concile d'Aix en 1585. pour abolir le même abus qui laissoit aux laïcs le pouvoir de prendre les offrandes de quelque grande fête, & de les employer à des usages profanes, ordonna qu'on ne feroit plus d'offrandes que pour les em-

ployer aux besoins de l'église & de ses ministres, sous peine d'excommunication : *Abusus interpsisse audivimus in oblationibus, quæ à Laïcis percipiuntur in quibusdam anni festivitatibus, & in profanos usus convertuntur.* Le concile de Toulouse en 1590. voulut qu'on attirât les peuples à offrir tous les dimanches, mais sans violence, parce qu'il est également dangereux, de refuser ces justes marques de piété, comme de les extorquer. (D. M.)

OBLIGATION, f. f., *Droit nat.* On peut définir l'*obligation* considérée en général, une restriction de la liberté naturelle produite par la loi.

Mais telle est la nature de l'*obligation* primitive, qu'elle peut être plus ou moins forte, selon que les raisons de la loi ont plus ou moins de poids sur notre volonté ; car il est manifeste que plus les motifs seront puissans, & plus aussi la nécessité d'y conformer nos actions sera forte ou indispensable.

M. Barbeyrac établit pour principe de l'*obligation* proprement ainsi nommée, la volonté d'un être supérieur, duquel on se reconnoit dépendant. Il pense qu'il n'y a que cette volonté, ou les ordres d'un tel être, qui puissent mettre un frein à la liberté, & nous assujettir à regler nos actions d'une certaine maniere. Il ajoûte que ni les rapports de proportion & de convenance que nous reconnoissons dans les choses mêmes, ni l'approbation que la raison nous donne, ne nous mettent point dans une nécessité indispensable de suivre leurs idées comme des regles de conduite. Que notre raison n'étant au fond autre chose que nous-mêmes, personne ne peut, à proprement parler, s'imposer à soi-même une *obligation* ; enfin, il conclut que les maximes de la raison, considérées en elles-mêmes, & indépendamment de la volonté d'un supérieur qui les autorise, n'ont rien d'obligatoire.

Il nous paroît cependant que cette maniere d'expliquer la nature de l'*obligation*, & d'en poser le fondement, ne remonte pas jusqu'à la source primitive. Il est vrai que la volonté d'un supérieur oblige ceux qui sont dans sa dépendance ; mais cette volonté ne peut produire cet effet, qu'autant qu'elle tend à notre bonheur. Sans cela on ne sauroit concevoir que l'homme se puisse soumettre volontairement aux ordres d'un supérieur, ni se déterminer de bon gré à l'obéissance. J'avoue que suivant le langage des jurisconsultes, l'idée d'un supérieur qui commande, intervient pour établir l'*obligation*, telle qu'on l'envisage ordinairement. Mais si l'on ne fonde l'autorité même de ce supérieur sur l'approbation que la raison lui donne, elle ne produira jamais qu'une contrainte extérieure, bien différente de l'*obligation* morale, qui par elle-même a la force de pénétrer la volonté & de la fléchir par un sentiment intérieur ; en sorte que l'homme est porté à obéir de son propre mouvement, de son bon gré, & sans aucune violence.

Il convient donc de distinguer deux sortes d'*obligations*, l'une interne & l'autre externe. J'entends par *obligation interne*, celle qui émane de notre propre raison considérée pour la regle primitive de notre conduite, & en conséquence de ce qu'une action a en elle-même de bon ou de mauvais. L'*obligation externe* sera celle qui vient de la volonté de quelque être, dont on se reconnoit dépendant, & qui commande ou défend certaines choses sous la menace de quelque peine : ces deux *obligations* ne sont point opposées entr'elles ; car comme l'*obligation* externe peut donner une nouvelle

nouvelle force à l'*obligation* interne; aussi toute la force de l'*obligation* externe dépend en dernier ressort de l'*obligation* interne; & c'est de l'accord & du concours de ces deux *obligations* que résulte le plus haut degré de nécessité morale, le lien le plus fort ou le motif le plus propre à faire impression sur l'homme, pour le déterminer à suivre constamment certaines regles de conduite, & à ne s'en écarter jamais.

On pourroit donc regarder, avec Cumberland, l'*obligation* morale, comme un acte du législateur, par lequel il donne à connoître que les actions conformes à sa loi sont nécessaires pour ceux à qui il les prescrit. Une action est regardée comme nécessaire à un agent raisonnable, lorsqu'il est certain qu'elle fait partie des causes absolument nécessaires pour parvenir à la félicité qu'il recherche naturellement, & par conséquent nécessairement. Ainsi nous sommes obligés à rechercher toujours & en toute occasion le bien commun, parce que la nature même des choses nous montre que cette recherche est absolument nécessaire pour la perfection de notre bonheur, qui dépend naturellement de l'attachement à procurer le bien de tous les êtres raisonnables.

Les jurisconsultes distinguent une *obligation* parfaite & rigoureuse d'avec l'*obligation* qu'ils appellent *imparfaite* & *non rigoureuse*, en sorte qu'il faut s'en remettre là-dessus à l'humanité & à la conscience d'un chacun: au lieu qu'à l'égard de la premiere l'on peut employer les voies de la force pour contraindre ceux qui ne veulent pas s'en acquitter de bon gré.

Cette distinction est établie, disent-ils, sur la nature même des différens devoirs de la société. Ceux-là sont d'une *obligation* rigoureuse, dont la pratique est absolument nécessaire à la conservation du genre humain, & au maintien de la société. Mais au contraire ceux qui ne sont pas d'une nécessité si absolue, mais qui rendent cependant la société plus commode & plus avantageuse, ne produisent qu'une *obligation* imparfaite. Or tels sont les devoirs de l'humanité, comme la libéralité, la bénéficence, la reconnoissance, l'hospitalité. Et ces devoirs que l'on appelle du nom d'*humanité*, ou de *charité*, sont opposés à ceux de la justice rigoureuse, & proprement ainsi nommée.

Mais ce langage des jurisconsultes est bien différent de celui de la loi naturelle. Car, suivant la sage réflexion de Ciceron, „ autre est la maniere dont „ les loix civiles redressent les injustices, & autre celle dont les philosophes les corrigent. Les loix se bornent à ce qu'il y a de plus grossier „ & de palpable, pour ainsi dire; les „ philosophes épluchent tout, aussi loin „ que s'étendent les lumieres d'une raison attentive & pénétrante. *De offic. liv. III. ch. xvij*". Examinons donc l'*obligation* en philosophes, & laissons aux jurisconsultes leur jargon.

On distingue d'abord l'*obligation* en parfaite & rigoureuse, & en imparfaite & non rigoureuse. Cette distinction répond assez bien au but de la législation civile, qui est d'empêcher le mal & de procurer par-là la paix de la société; mais elle est absurde dans la législation naturelle dont le but est de rendre les hommes vertueux. Car si les hommes agissent en créatures raisonnables, s'ils veulent se conformer à ce que demande leur nature, s'ils pensent à se montrer dignes membres de cette société universelle dont Dieu est l'auteur & le protecteur, il faut absolument qu'ils

soient religieux observateurs de la justice, mais non pas de la justice toute seule. Il y a d'autres vertus, qui, pour être à l'abri de toute contrainte, & de toute sanction humaine, n'en sont pas moins d'une *obligation* indispensable & rigoureuse; & même d'autant plus forte que l'exercice en est libre, puisque celui qui l'impose compte par-là davantage sur la disposition où l'on est de s'en acquiter. Oui, l'humanité, la compassion, la charité, la bienfaisance, la libéralité, la générosité, la patience, la douceur, l'amour de la paix, ne sont ni de vains noms, ni des choses indifférentes; mais des devoirs, dont l'*obligation* est aussi rigoureuse & & aussi parfaite, suivant la législation naturelle, que ceux qui regardent la justice proprement dite.

Nous sentirons mieux la force de cette vérité par quelques exemples. Un marchand honnête homme se trouve réduit, par le malheur de certaines circonstances, à l'impossibilité de faire un payement, dont le terme est échu. Si le créancier le presse impitoyablement, il ne sauroit éviter la banqueroute. Voilà un homme perdu, ses enfans désolés, & hors d'état d'être élevés. Suivant la distinction de l'*obligation* parfaite & imparfaite, ce pauvre marchand n'a pas le droit d'obliger son créancier qui nagera dans l'abondance, à lui accorder un terme pour mettre ordre à ses affaires. Mais si ce même créancier donnoit un soufflet au marchand (injure qui regardée philosophiquement, est infiniment moindre que le refus du terme qui le perd avec toute sa famille) celui-ci a un droit parfait de le tuer. Mais la raison qu'en dit-elle?

Une troupe de petits enfans restent tout-à-coup orphelins de pere & de mere, sans biens & sans ressource, ni pour leur subsistance ni pour leur éducation. Ces pauvres innocens se trouvent sur le pavé: on en fait le portrait pathétique à une personne qui dépense des sommes immenses pour des plaisirs frivoles & même honteux. Il n'en est point touché, il ne veut pas seulement en entendre parler. On doit à ce même malheureux une très petite somme qu'il prodiguera peut-être dans un seul jour à un de ses chiens: celui qui la lui doit, est un ouvrier qui s'entretient avec sa famille à l'aide de son travail: il le poursuit impitoyablement jusqu'à le faire mettre en prison, privant par-là une femme & des enfans de leur subsistance, que ce pauvre homme nourrissoit par son industrie. Suivant la distinction de l'*obligation* parfaite & imparfaite, ce malheureux est un homme juste; parce qu'il n'est tenu, dit-on, que par une *obligation* imparfaite à exercer la charité envers ces orphelins; tandis que la somme lui est due par une *obligation* parfaite. Mais, la raison qu'en dit-elle? Eh! quoi, un homme est-il juste parce squ'il n'est pas condamné à la corde par la législation humaine, quand même la loi divine le condamne à la mort éternelle? Est-ce là l'idée de la justice que la raison fournit?

Mais, dit-on, le droit naturel ne nous autorise pas à poursuivre les devoirs d'une *obligation* imparfaite, pendant que nous pouvons recourir à la force contre ceux qui nous gênent dans la possession des droits qui appartiennent à la justice proprement ainsi nommée.

Je réponds que c'est une contradicrion manifeste de contraindre les hommes aux devoirs de l'humanité, puisque si ces devoirs ne sont pas libres, ils ne sont plus des devoirs de l'humanité; la bénéficence, la charité, la li-

béralité, la reconnoissance, &c. perdent entierement leur nature dès que la contrainte y entre pour quelque chose. Mais la voix de la nature est encore plus forte chez ceux qui ne s'acquittent pas librement des devoirs d'une *obligation* imparfaite, que chez les autres qui manquent aux devoirs d'une *obligation* parfaite.

Il est donc certain que ce que les jurisconsultes appellent *obligation parfaite & rigoureuse* n'embrasse pas tous les devoirs indispensables de l'homme, & que les *obligations* qu'ils appellent *imparfaites & non rigoureuses* obligent, suivant la raison & en conscience, pour le moins autant que celles qu'ils regardent comme parfaites. Toute là différence consiste en ce que les loix civiles forcent extérieurement les hommes à l'observation de ces dernieres par des menaces & des châtimens, dans le but de maintenir la tranquillité de la société; tandis qu'elles abandonnent les autres à la conscience de chacun, sans déroger par-là à l'empire que la raison a sur elles. Les anciens, qui ne connoissoient point la distinction d'*obligation* en parfaite & imparfaite, avoient bien raison de dire, que c'est peu de choses, de n'être homme de bien qu'autant que les loix civiles l'exigent. Combien plus loin s'étend la régle de nos devoirs que celle du droit? Combien de choses l'affection naturelle, l'humanité, la libéralité, la justice, la bonne foi, ne demandent-elles pas, sur quoi il n'y a rien dans les loix civiles?

Jesus-Christ lui-même, ce commentateur infaillible des *obligations* naturelles, nous a séverement menacé de la mort éternelle, si nous ne nous acquittons pas des devoirs de l'humanité, qui dans la jurisprudence civile sont envisagés d'une *obligation* imparfaite & non rigoureuse. Voyez le *chap. XXV. de S. Matthieu*, ℣. 34. jusqu'à la fin. (D. F.)

OBLIGATION, *Jurisprud.* Le terme d'*obligation* a deux significations.

Dans une signification étendue, il est synonyme au terme de *devoir*, & il comprend les *obligations imparfaites*, aussi-bien que les *obligations parfaites*. v. OBLIGATION, *Droit nat.*

Le terme d'*obligation* dans un sens plus propre & moins étendu, ne comprend que les *obligations* parfaites, qu'on appelle aussi *engagemens personnels*, qui donnent à celui envers qui nous les avons contractés, le droit d'en exiger de nous l'accomplissement; & c'est de ces sortes d'*obligations* dont il s'agit dans cet article.

Les jurisconsultes définissent ces *obligations* ou engagemens personnels, un lien de droit qui nous astreint envers un autre à lui donner quelque chose, ou à faire ou ne pas faire quelque chose: *Vinculum juris quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendæ.* Instit. tit. de oblig. *Obligationum substantia consistit ut alium nobis obstringat, ad dandum aliquid, vel faciendum, vel præstandum.* L. 3. ff. de *oblig.*

Il ne peut y avoir d'*obligation* sans deux personnes, l'une qui ait contracté l'*obligation*, & l'autre envers qui elle soit contractée.

Celui au profit duquel elle a été contractée, s'appelle *créancier*, celui qui l'a contractée, s'appelle *débiteur*.

Quoiqu'il soit de l'essence de l'*obligation* qu'il y ait deux personnes, dont l'une soit créancier & l'autre débiteur, néanmoins l'*obligation* ne se détruit pas par la mort de l'une ou de l'autre; car cette personne est censée survivre à elle-même dans la personne de ses héritiers

qui succedent à tous ses droits & à toutes ses *obligations*.

Quand même le créancier ou le débiteur ne laisseroit aucun héritier, il ne laisseroit pas d'être censé survivre à lui-même, par sa succession vacante; car la succession vacante d'un défunt le représente, tient lieu de sa personne, & succede en tous ses droits comme en toutes ses *obligations*: *hereditas personæ defuncti vicem sustinet*; & cette personne fictive, soit du créancier, soit du débiteur, suffit pour faire subsister l'*obligation* après la mort, soit de l'un, soit de l'autre.

Non-seulement une *obligation* peut continuer de subsister dans la personne fictive d'une succession vacante, ou envers une telle personne fictive; il y a même certaines *obligations* qui peuvent être contractées par une telle personne fictive, ou envers une telle personne fictive.

L'objet d'une *obligation* peut être ou une chose proprement dite (*res*), que le débiteur s'oblige de donner, ou un fait (*factum*) que le débiteur s'oblige de faire ou de ne pas faire: c'est ce qui résulte de la définition que nous avons donnée de l'*obligation*.

Non-seulement les choses mêmes (*res*) peuvent être l'objet d'une *obligation*; le simple usage d'une chose, ou la simple possession de la chose, en peut être l'objet. Par exemple, lorsque quelqu'un loue sa chose, c'est l'usage de sa chose plutôt que la chose même qui est l'objet de l'*obligation* qu'il contracte.

Lorsque quelqu'un s'oblige à me donner quelque chose en nantissement, c'est plutôt la possession de la chose, que la chose même qui est l'objet de son *obligation*. On peut apporter mille autres exemples.

Toutes les choses qui sont dans le commerce, peuvent être l'objet des *obligations*. Non-seulement un corps certain & déterminé, comme un tel cheval, peut être l'objet d'une *obligation*: quelque chose d'indéterminé peut aussi en être l'objet; comme lorsque quelqu'un s'engage à me donner un cheval, sans déterminer quel cheval. Il faut néanmoins que la chose indéterminée qui fait l'objet de l'*obligation*, ait dans son indétermination une certaine considération morale: *oportet ut genus quod debetur, habeat certam finitionem*, comme lorsqu'on a promis un cheval, une vache, un chapeau en général; mais si l'indétermination de la chose est telle, qu'elle la réduise presque à rien, il n'y aura pas d'*obligation*, faute de chose qui en soit l'objet & la matiere; parce que dans l'ordre moral, *presque rien*, est regardé comme rien. Par exemple: de l'argent, du bled, du vin, sans que la quantité soit déterminée, ni déterminable, ne peuvent être l'objet d'une *obligation*; parce que cela peut se réduire à presque rien comme à un denier, à un grain de bled, à une goutte de vin. C'est par cette raison que la loi 94. ff *de verb. oblig.* décide que la stipulation, *triticum dare oportere*, ne produit aucune *obligation*, lorsqu'on ne peut savoir la quantité que les contractans avoient en vue.

Au reste, il n'est pas nécessaire que la quantité qui fait l'objet de l'*obligation*, soit actuellement déterminée, lorsque l'*obligation* est contractée, pourvu qu'elle soit déterminable. Par exemple, si quelqu'un s'est obligé de m'indemniser des dommages & intérêts que j'ai soufferts, ou que je pourrai souffrir en une telle occasion; l'*obligation* est valable, quoique la somme d'argent à la-

quelle ils montent ne soit point encore déterminée ; parce qu'elle est déterminable par l'estimation qui s'en fera. Pareillement, si quelqu'un s'est obligé de me fournir du bled pour la nourriture de ma famille pendant un an, l'*obligation* est valable, quoiqu'il n'ait pas déterminé la quantité ; parce qu'elle est déterminable par l'estimation qui se fera de ce qui est nécessaire pour cela.

Les choses qui n'existent pas encore, mais dont on attend l'existence, peuvent être l'objet d'une *obligation*, de maniere néanmoins que l'*obligation* dépende de la condition de leur future existence.

Par exemple, lorsque je m'oblige à livrer à un marchand de vin, le vin que je recueillerai cette année ; l'*obligation* est valablement contractée, quoiqu'il n'existe pas encore. Mais si mes vignes gelent & qu'il n'y en ait point à recueillir, l'*obligation* s'évanouit, faute de chose qui en soit l'objet, comme si elle n'avoit jamais été contractée.

Cette regle, que les choses futures peuvent être l'objet d'une *obligation*, reçoit une exception par les loix romaines à l'égard des successions futures. Ces loix proscrivent comme indécentes & contraires à l'honnêteté publique, toutes les conventions par rapport aux successions futures, soit celle par laquelle une personne traiteroit ou disposeroit de sa propre succession future envers une autre personne à qui il promettroit de la lui laisser ; quand même cette convention se feroit par un contrat de mariage, L. 15. *Cod. de pact.* soit celles par lesquelles des parties traiteroient de la succession future d'un tiers, que lesdites parties ou l'une d'elles s'attendent à recueillir, L. *fin. Cod. de pact.* à moins que ce tiers n'intervint & ne donnât son consentement à la convention. *d. L. L. fin.*

Il ne faut pas confondre avec une succession future, la substitution ou le fidéi-commis des biens d'un défunt qui me les a laissés à la charge de les rendre à quelqu'un après ma mort ; cette substitution ou fidéi-commis n'est pas une succession future ; elle ne fait pas partie de ma succession future : c'est une simple dette dont je suis tenu après ma mort envers ceux qui sont appellés à la substitution, & dont ils peuvent traiter de mon vivant, soit avec moi, soit entr'eux, L. 1 & 16. *Cod. de pact.* L. 11. *Cod. de transf.*

Non-seulement les choses qui appartiennent au débiteur peuvent être l'objet de son *obligation*, mais même celles qui ne lui appartiennent pas, lorsqu'il s'est obligé de les donner ; & il est obligé de les racheter de ceux à qui elles appartiennent, pour les donner à celui à qui il les a promises.

Si ceux à qui elles appartiennent ne vouloient pas les vendre, le débiteur ne pourroit pas se prétendre quitte de son *obligation*, sur le prétexte qu'il ne tient pas à lui de l'accomplir, & qu'on ne peut pas être obligé à l'impossible. Car cette maxime, qu'on n'est pas obligé à l'impossible, n'est vraie que lorsque l'impossibilité est absolue ; mais lorsque la chose est possible en soi, l'*obligation* ne laisse pas de subsister, quoiqu'il ne soit pas au pouvoir du débiteur de l'accomplir ; & il est tenu des dommages & intérêts résultans de l'inexécution : il suffit que la chose fût possible en soi, pour que le créancier ait été en droit de compter sur l'exécution de ce qu'on lui promettoit ; c'est le débiteur qui est en faute de n'avoir pas bien examiné avant que de s'engager, s'il étoit en pouvoir d'accomplir ce qu'il promettoit.

On peut bien s'obliger à donner une chose qui appartient à un tiers; mais on ne peut contracter l'*obligation* de donner à quelqu'un une chose qui lui appartient déja, L. 1. §. 10. ff. *obl. & act.* à moins qu'elle ne lui appartienne qu'imparfaitement; car en ce cas l'*obligation* feroit valable, à l'effet que le débiteur fût tenu de la lui faire appartenir parfaitement.

Il est évident que les choses qui ne sont pas dans le commerce, ne peuvent être l'objet d'une *obligation*. Par exemple, on ne peut pas s'obliger de donner une église, une place publique, un canonicat, &c.

On ne peut pas non plus contracter l'*obligation* de donner à quelqu'un une chose qu'il est incapable d'avoir; par exemple, un droit de servitude dans un héritage, à celui qui n'a point d'héritage voisin. Mais il n'est pas nécessaire que celui qui s'engage à donner une chose, soit capable d'avoir & de posséder cette chose, pourvu que celui à qui il s'engage de la donner en soit capable, L. 34. ff. *de verb. obl.*

Pour qu'un fait puisse être l'objet d'une *obligation*, il faut qu'il soit possible; car *impossibilium nulla obligatio est;* L. 85. ff. *de R. J.*

Au reste, il suffit que le fait auquel quelqu'un s'oblige envers moi, soit possible en soi, quoiqu'il ne lui soit pas possible; car si je n'avois pas connoissance qu'il ne lui étoit pas possible, j'ai eu droit de compter sur sa promesse; & il s'est obligé valablement en ce cas envers moi: *in id quanti meâ interest non esse deceptum.* Il doit s'imputer de n'avoir pas examiné ses forces, & de s'être témérairement engagé à quelque chose qui les surpassoit.

Un fait qui est contraire aux loix, ou aux bonnes mœurs, est semblable à celui qui seroit absolument impossible, & ne peut pas non plus être l'objet d'une obligation.

Enfin, ce qu'on s'oblige de faire ou de ne pas faire doit être tel, que celui envers qui l'*obligation* est contractée ait intérêt que cela soit fait, ou ne soit pas fait; & cet intérêt doit être un intérêt appréciable.

Celui qui s'est obligé de donner une chose, est tenu de la donner en tems & lieu convenable, au créancier ou à quelqu'un, qui ait pouvoir ou qualité pour la recevoir en sa place.

Lorsque c'est un corps certain qui est l'objet de l'*obligation*, l'*obligation* a encore cet effet à l'égard du débiteur, qu'elle l'oblige à apporter un soin convenable à la conservation de la chose due, jusqu'au paiement qu'il en fera. Et si faute d'avoir apporté ce soin, la chose vient à périr, à se perdre, ou à être détériorée, il est tenu des dommages & intérêts du créancier qui en résultent. *v.* CONTRAT DE VENTE.

Le soin qu'il doit apporter à cette conservation, est différent, selon la différente nature des contrats ou quasi-contrats d'où l'*obligation* descend.

La loi 5. §.2.ff. *commodat.* donne cette regle, que lorsque le contrat ne concerne que la seule utilité de celui à qui la chose doit être donnée ou restituée, le débiteur qui s'est obligé à la donner ou restituer, n'est obligé qu'à apporter de la bonne foi à la conservation de la chose, & n'est tenu par conséquent à cet égard que de la faute lourde, qui, à cause de son énormité, tient du dol: *tenetur duntaxat de latâ culpâ & dolo proximâ. v.* DÉPOT.

C'est encore un effet de l'*obligation* de donner, de la part du débiteur; que lorsqu'il a été en demeure de satisfaire à son *obligation*, il soit tenu des domma-

ges & intérêts du créancier résultans de cette demeure, & qu'il doive en conséquence l'indemniser de tout ce qu'il auroit eu, si la chose lui eût été donnée aussi-tôt qu'il l'a demandée.

C'est en conséquence de ce principe, que si la chose due a été détériorée, ou même est totalement périe, depuis la demeure du débiteur, par quelque cas fortuit ou force majeure, le débiteur est tenu de cette perte, dans les cas auxquels la chose n'auroit pas également péri chez le créancier.

L'*obligation* de donner une chose s'étend quelquefois aux fruits de cette chose, lorsqu'elle en produit; & aux intérêts, lorsque c'est une somme d'argent qui est due.

Ordinairement le débiteur ne doit que les fruits qui ont été, ou pu être perçus depuis l'interpellation judiciaire qui l'a mis en demeure; & les intérêts ne courent pareillement que depuis ce tems. Quelquefois néanmoins les fruits & les intérêts sont dus avant la demeure, comme dans les contrats de vente d'une chose frugifere. Cela dépend de la différente nature des contrats & autres causes d'où naissent les *obligations*. *v.* CONTRAT.

L'effet de l'*obligation* qu'une personne a contractée de faire quelque chose, est qu'elle doit faire ce qu'elle s'est engagée de faire, & que si elle ne le fait pas, après avoir été mise en demeure de le faire, elle doit être condamnée aux dommages & intérêts de celui envers qui elle s'est obligée, c'est-à-dire, *in id quanti creditoris intersit factum fuisse id quod promissum est :* ce qui doit être estimé à une somme de deniers par des experts convenus entre les parties.

Ordinairement le débiteur ne peut être mis en demeure, que par une demande en justice, que le créancier forme contre lui, à ce qu'il soit tenu de faire ce qu'il a promis, sinon qu'il soit condamné en des dommages & intérêts.

Le juge, sur cette demande, prescrit un certain tems dans lequel le débiteur sera tenu de faire ce qu'il a promis; & faute par lui de le faire dans ledit tems, il le condamne aux dépens, dommages & intérêts.

Si le débiteur satisfait dans ledit tems à son obligation, il évite les dommages & intérêts, & il doit seulement les dépens, à moins que le juge n'estimât qu'il fût dû quelques dommages & intérêts pour le retard.

Quelquefois le débiteur est tenu des dommages & intérêts du créancier, faute d'avoir fait ce qu'il s'étoit obligé de faire, quoiqu'il n'ait pas été interpellé par une demande en justice. Cela a lieu, lorsque la chose que le débiteur s'est obligé de faire, ne pouvoit se faire utilement que dans un certain tems, qu'il a laissé passer.

L'effet de l'*obligation* qu'une personne a contractée de ne pas faire quelque chose, est que si elle le fait, elle est tenue des dommages & intérêts résultans du préjudice qu'elle a causé en faisant cela, à celui envers qui elle s'étoit obligée de ne le pas faire.

Lorsque celui qui s'étoit obligé à faire quelque chose, a été empêché de le faire par quelque cas fortuit & force majeure; & pareillement lorsque celui qui s'étoit obligé de ne pas faire quelque chose, a été contraint par quelque force majeure à le faire, il n'y a lieu à aucuns dommages & intérêts, car *nemo præstat casus fortuitos.*

Observez que je dois dans ce cas vous avertir de la force majeure qui m'empêche de faire ce à quoi je me suis engagé envers vous, afin que vous puissiez prendre vos mesures, pour y pour-

voir par vous-même ou par un autre. Sans cela je n'éviterai pas les dommages & intérêts, à moins que cette force majeure ne m'eût aussi ôté le pouvoir de vous faire avertir; L. 27. §. 2. ff. *mand.*

Les effets de l'*obligation* par rapport au créancier, sont le droit qu'elle lui donne de poursuivre en justice le débiteur, pour le payement de ce qui est contenu dans l'*obligation.*

Lorsque l'*obligation* est d'une somme liquide, elle donne le droit au créancier de l'opposer à son débiteur en compensation jusqu'à dûe concurrence de celle qu'il devroit à son débiteur.

L'*obligation* sert au créancier de fondement aux autres *obligations* que des fidéjusseurs pourroient contracter envers lui pour la personne qui l'a contractée.

Elle sert de matiere à la novation, lorsqu'il en intervient. *v.* NOVATION.

Le droit que cette *obligation* donne au créancier de poursuivre le payement de la chose que le débiteur s'est obligé de lui donner, n'est pas un droit qu'elle lui donne dans cette chose, *jus in re;* ce n'est qu'un droit contre la personne du débiteur pour le faire condamner à donner cette chose, *jus ad rem. Obligationum substantia non in eo consistit, ut aliquod corpus nostrum, aut servitutem nostram faciat, sed ut alium nobis obstringat ad dandum vel faciendum.* L. 3. ff. *de obligat. & act.*

La chose que le débiteur s'est obligé de donner, continue donc de lui appartenir, & le créancier ne peut en devenir propriétaire, que par la tradition réelle ou feinte que lui en fera le débiteur, en accomplissant son *obligation.*

Jusqu'à cette tradition le créancier n'a que le droit de demander la chose; & il n'a ce droit que contre la personne du débiteur qui a contracté l'*obligation* envers lui, ou contre ses héritiers & successeurs universels; parce que l'héritier succede à tous les droits actifs & passifs du défunt, & par conséquent à ses *obligations*; & parce que les successeurs universels du débiteur succédans à ses biens, succedent aussi par conséquent à ses dettes, qui sont une charge de ses biens.

Delà il suit que si mon débiteur, depuis qu'il a contracté envers moi l'*obligation* de me donner une chose, a fait passer cette chose à un tiers à titre singulier, soit de vente, soit de donation, je ne pourrai point demander cette chose à ce tiers acquéreur, mais seulement à mon débiteur, qui faute de me la pouvoir donner, ne l'ayant plus, sera condamné en mes dommages & intérêts résultans de l'inexécution de son *obligation.*

La raison est, que suivant nos principes, l'*obligation* ne donnant au créancier aucun droit dans la chose qui lui est due, je n'ai aucun droit dans la chose qui m'étoit due, que je puisse poursuivre contre celui dans les mains de qui elle se trouve. Le droit que donne l'*obligation* étant un droit que le créancier n'a que contre le débiteur & ses successeurs universels, je ne puis avoir aucune action contre le tiers acquéreur de cette chose, qui étant un acquéreur à titre singulier, n'a point succédé aux *obligations* de celui qui s'est obligé envers moi, *L. quoties* 15. *Cod. de R. vind. Paul sent. V.* 11, 4.

Par la même raison, si mon débiteur a légué la chose qu'il s'étoit obligé de me donner, & qu'il meure, il en aura par sa mort transferé la propriété au légataire, suivant la regle de droit qui porte que *dominium rei legatæ statim à morte testatoris transit à testatore in legatarium;* car en étant, suivant nos principes, demeuré

demeuré propriétaire, il a pu lui en transférer la propriété. Ce sera donc au légataire qu'elle devra être délivrée; & je n'aurai en ce cas qu'une action en dommages & intérêts, contre les héritiers de mon débiteur. *L.* 32. *ff. locat.*

Observez néanmoins que, si le débiteur, lorsqu'il a fait passer à un tiers la chose qu'il s'étoit obligé de me donner, n'étoit pas solvable, je pourrois agir contre le tiers acquéreur pour faire rescinder l'aliénation qui lui en a été faite en fraude de ma créance, pourvu qu'il ait été participant de la fraude, *conscius fraudis*, s'il étoit acquéreur à titre onéreux : s'il étoit acquéreur à titre gratuit, il ne seroit pas même nécessaire pour cela qu'il eût été participant de la fraude. *Tit. ff. his quæ in fraud. cred.*

Observez aussi que si la vente m'a été faite par un acte devant notaire, & que la chose vendue soit un héritage ou autre immeuble, j'ai un droit d'hypotheque sur cet héritage pour l'exécution de l'*obligation* que mon vendeur a contractée envers moi; & je puis poursuivre ce droit d'hypotheque contre ce second acheteur que je trouve en possession de cet héritage. Il peut, à la vérité, me renvoyer à la discussion des biens de mon vendeur, pour les dommages & intérêts qui me sont dûs, résultans de l'inexécution de l'*obligation* qui a été contractée envers moi; mais si cette discussion est infructueuse par l'insolvabilité de mon vendeur, le second acheteur sera obligé de délaisser l'héritage sur mon action hypothécaire, si mieux il n'aime me payer mes dommages & intérêts.

A l'égard des voies qu'a le créancier pour obliger le débiteur ou ses héritiers & successeurs universels à lui donner ce qu'il lui est dû, il y en a deux, la voie de commandement & d'exécution, & celle de simple demande.

La premiere consiste à faire au débiteur, à sa personne ou à son domicile, par un sergent, un commandement de payer, & à saisir sur son refus ses meubles ou même ses immeubles, & à les faire vendre pour être payé sur le prix.

La voie de simple demande est celle que doit prendre le créancier qui n'a pas la voie d'exécution; elle consiste à assigner le débiteur devant le juge compétent, & à obtenir contre lui sentence de condamnation.

Lorsque quelqu'un s'est obligé à faire quelque chose, cette *obligation* ne donne pas au créancier le droit de contraindre le débiteur précisément à faire ce qu'il s'est obligé de faire, mais seulement celui de le faire condamner en ses dommages & intérêts, faute d'avoir satisfait à son *obligation*.

C'est en cette *obligation* de dommages & intérêts, que se résolvent toutes les *obligations* de faire quelque chose, car *nemo potest præcisè cogi ad factum*.

On appelloit dans le droit romain, *obligation naturelle*, celle qui étoit destituée d'action, c'est-à-dire, qui ne donnoit pas à celui envers qui elle étoit contractée, le droit d'en demander en justice le payement.

Telles étoient toutes celles qui naissoient des simples conventions, qui n'étoient revêtues ni de la qualité de contrat, ni de la forme de la stipulation.

Ces *obligations* étoient très-favorables. *Quid enim tam congruum fidei humanæ, quam ea quæ inter eos placuerunt servare.* L. 1. ff. *de pact.* Si elles étoient destituées d'action, ce n'étoit que par une raison tirée de la politique des patriciens, qui pour leur intérêt particulier avoient jugé à propos de faire dépendre le droit d'action des formules

dont ils avoient seuls la connoissance dans les premiers tems ; afin d'obliger les plébéïens à avoir recours à eux dans leurs affaires, & de les tenir par-là dans leur dépendance. C'est pourquoi, à cela près qu'elles étoient destituées d'action, elles avoient tous les autres effets que peut avoir une *obligation* civile. Non-seulement le payement de ce qui étoit dû par une *obligation* purement naturelle étoit un payement valable, & non-sujet à répétition ; mais suivant les principes du droit romain, je pouvois contre l'action de mon créancier, opposer la compensation de ce qu'il me devoit de sa part par une *obligation* purement naturelle, *L.* 6. ff. *de comp.* Suivant les mêmes principes, des fidéjusseurs pouvoient contracter une *obligation* civile, qui accédât à une *obligation* purement naturelle, *L.* 16. §. 3. ff. *de fidej.* & une *obligation* purement naturelle pouvoit servir de matiere à une novation, en une autre *obligation* civile, *L.* 1. §. 1. ff. *de novat.*

Ces *obligations* qui naissent d'une cause improuvée par les loix, ou qui ont été contractées par des personnes à qui la loi ne permet pas de contracter, n'auroient pas eu par le droit romain même le nom d'*obligation naturelle.*

Le seul effet de nos *obligations* purement naturelles est, que lorsque le débiteur a payé volontairement, le payement est valable, & n'est pas sujet à répétition, parce qu'il a eu un juste sujet de payer ; savoir celui de décharger sa conscience. Ainsi, on ne peut pas dire qu'il a été fait *sine causâ* : d'où il suit qu'il ne peut y avoir lieu aux actions qu'on appelle *conditio sine causâ*, & *conditio indebiti.*

Réguliérement lorsque quelqu'un contracte l'*obligation* d'une seule & même chose envers plusieurs, chacun de ceux envers qui il l'a contractée, n'est créancier de cette chose que pour sa part ; mais elle peut se contracter envers chacun d'eux pour le total, lorsque telle est l'intention des parties, de maniere que chacun de ceux envers qui l'*obligation* est contractée, soit créancier pour le total, & que néanmoins le payement fait à l'un d'eux libere le débiteur envers tous ; c'est ce qu'on appelle *solidité d'obligation.* On appelle ces créanciers *correi credendi*, *correi stipulandi.*

Les effets de cette solidité entre créanciers sont 1°. que chacun des créanciers, étant créancier du total, peut par conséquent demander le total ; & si l'*obligation* est exécutoire, contraindre le débiteur pour le total. 2°. La reconnoissance de la dette faite envers l'un des créanciers, interrompt la prescription pour le total de la dette, & par conséquent profite aux autres créanciers, *L. fin. de Cod. de duobus reis.* 3°. Le payement fait à l'un des créanciers éteint toute la dette ; car ce créancier l'étant pour le total, le payement du total lui est valablement fait ; & ce payement libere le débiteur envers tous ; car quoiqu'il y ait plusieurs créanciers, il n'y a néanmoins qu'une dette, que le payement total qui est fait à l'un des créanciers, doit éteindre.

Il est au choix du débiteur de payer auquel il voudra des créanciers solidaires, tant que la chose est entiere ; mais si l'un d'eux avoit prévenu par des poursuites, le débiteur ne pourroit plus payer qu'à lui. *Ex duobus reis stipulandi ; si semel unus egerit, alteri promissor offerendo pecuniam, nihil agit.* L. 16. ff. *de duobus reis.*

4°. Chacun des créanciers l'étant pour le total, peut avant qu'il ait été prévenu par les poursuites de quelqu'un de ses créanciers, faire remise de la dette au

débiteur, & le libérer envers tous. Car de même que le payement du total fait à l'un des créanciers solidaires, libere le débiteur envers tous; de même la remise du total qui tient lieu de payement, faite par l'un des créanciers, doit le libérer envers tous, *acceptilatione unius tollitur obligatio*. L. 2. ff. *de duobus reis*.

Une *obligation* est solidaire de la part de ceux qui l'ont contractée; lorsqu'ils s'obligent chacun pour le total, de maniere néanmoins que le payement fait par l'un d'eux, libere tous les autres.

Ceux qui s'obligent de cette maniere, sont ceux qu'on appelle *correi debendi*.

De même que la solidité de la part des créanciers consiste en ce que l'*obligation* d'une même chose contractée envers plusieurs personnes, est contractée envers chacun d'eux pour le total, aussi totalement que si chacun d'eux en étoit le seul créancier, sauf néanmoins que le payement fait à l'un d'eux libere envers tous les autres; de même la solidité de la part des débiteurs consiste en ce que l'*obligation* d'une même chose est contractée par chacun pour le total, aussi totalement que si chacun d'eux en étoit le seul débiteur, de maniere néanmoins que le payement fait par l'un d'eux libere les autres.

Il ne suffit pas toujours pour qu'une *obligation* soit solidaire, que chacun des débiteurs soit débiteur de toute la chose; ce qui arrive à l'égard de l'*obligation* indivisible, & non susceptible de parties, quoiqu'elle n'ait pas été contractée solidairement; il faut que chacun des débiteurs, *totum & totaliter debeat*, c'est-à-dire, qu'il faut que chacun se soit obligé aussi totalement à la prestation de la chose, comme s'il eût seul contracté l'*obligation*.

Il faut sur-tout que les débiteurs se soient obligés à la prestation de la même chose. Ce ne seroit donc pas une *obligation* solidaire de deux personnes, mais deux *obligations*, si deux personnes s'obligeoient envers un autre à différentes choses.

Mais pourvu qu'ils soient obligés chacun totalement à une même chose, quoiqu'ils soient obligés différemment, ils ne laissent pas d'être co-débiteurs solidaires *correi debendi*; par exemple, si l'un s'est obligé purement & simplement, & l'autre s'est obligé seulement sous condition, ou a pris un tems de payement; ou s'ils se sont obligés à payer en différens lieux. *L.* 7. *L.* 9. §. 2. ff. *de duobus reis*.

Lorsque plusieurs personnes contractent une dette solidairement, ce n'est que vis-à-vis du créancier qu'elles sont chacune débitrices du total; mais entr'elles la dette se divise, & chacune d'elles en est débitrice pour soi, pour la part seulement qu'elle a eue à la cause de la dette. Supposons, par exemple, que deux personnes ont emprunté ensemble une somme d'argent, qu'elles se sont obligées solidairement de rendre, ou qu'elles ont acheté une chose au payement de laquelle elles se sont obligées solidairement envers le vendeur. Si elles ont partagé entr'elles également la somme empruntée, ou la chose achetée; chacune d'elles, quoique débitrice du total vis-à-vis du créancier, n'est vis-à-vis de son co-débiteur, débitrice pour soi que de moitié. Si elles l'avoient partagée inégalement, par exemple, que l'une d'elles eût retiré les deux tiers de la somme empruntée, ou eût eu les deux tiers dans la chose achetée, & que l'autre n'en eût eu que le tiers; celle qui auroit eu les deux tiers seroit débitrice pour soi des deux tiers, & l'autre seulement du tiers. Si l'une d'elles profite

ſeule du contrat, & que l'autre ne ſe ſoit obligée ſolidairement avec elle que pour lui faire plaiſir ; celle d'entr'elles qui a ſeule profité, eſt la ſeule débitrice; l'autre, quoique débitrice principale vis-à-vis du créancier, n'eſt vis-à-vis de ſon co-débiteur avec qui elle s'eſt obligée pour lui faire plaiſir, que ce qu'eſt une caution vis-à-vis du débiteur principal qu'elle a cautionné.

Pareillement, ſi la dette ſolidaire procede d'un délit commis par quatre particuliers ; chacun eſt bien débiteur ſolidaire vis-à-vis de la perſonne envers qui le délit a été commis ; mais entr'eux chacun eſt débiteur pour la part qu'il a eue au délit, c'eſt-à-dire, chacun pour ſon quart.

La ſolidité peut être ſtipulée dans tous les contrats de quelque eſpece qu'ils ſoient. *L. 9. ff. de duob. reis.* Mais régulierement elle doit être exprimée. Sinon lorſque pluſieurs ont contracté une *obligation* envers quelqu'un, ils ſont préſumés ne l'avoir contractée chacun que pour leur part. C'eſt ce que décide Papinien en la loi 11. §. 2. *ff. de duobus reis* ; & c'eſt ce qui a été confirmé par Juſtinien en la novelle 99. La raiſon eſt que l'interprétation des *obligations* ſe fait dans le doute, en faveur des débiteurs, comme il a été déja vu ailleurs. Suivant ce principe, dans l'eſpece d'un héritage qui appartient à quatre propriétaires, trois l'ayant vendu ſolidairement, & ayant promis de faire ratifier la vente par le quatrieme propriétaire, il a été jugé que le quatrieme, en ratifiant, n'étoit pas cenſé avoir vendu ſolidairement ; parce que les trois autres avoient bien promis pour lui qu'il accéderoit au contrat de vente, mais il n'étoit pas exprimé qu'il y accéderoit ſolidairement.

Les effets de la ſolidité entre pluſieurs débiteurs ſont 1°. que le créancier peut s'adreſſer à celui qu'il choiſira des débiteurs ſolidaires, & exiger de lui, ſoit par demande, ſi la dette ne gît qu'en action, ſoit par voie de contrainte, ſi elle gît en exécution, le total de ce qui lui eſt dû ; c'eſt une conſéquence néceſſaire de ce que chacun des débiteurs ſolidaire eſt débiteur du total.

Je ne penſe pas même que les codébiteurs qui ſe ſont obligés ſolidairement, ayent entr'eux le bénéfice de diviſion, c'eſt-à-dire, que l'un d'eux à qui le créancier demande le total, ſoit recevable en offrant ſa part, à demander que le créancier ſoit renvoyé contre les autres débiteurs pour chacun leur part, lorſqu'ils ſont ſolvables. Les actes de notaires portent ordinairement la clauſe de renonciation au bénéfice de diviſion ; & quand il n'y auroit point de clauſe de rénonciation à cette exception de diviſion, je ne penſe pas qu'elle eût lieu : la loi 47. *ff. locati*, dit qu'il eſt plus juſte de la leur refuſer : *Quamquam fortaſſe ſit juſtius*, *&c.*

Il eſt vrai que la novelle l'accorde aux codébiteurs ſolidaires qui ſe ſont rendus caution l'un de l'autre, *alternâ fidejuſſione obligatis* ; mais je ne vois pas qu'on la ſuive parmi nous. On n'accorde au débiteur ſolidaire qui eſt pourſuivi pour le total d'autre bénéfice que celui de pouvoir réquérir la ſubrogation ou ceſſion des actions du créancier contre ſes codébiteurs ſolidaires. Voyez ſur cette ſubrogation *infrà*, *p. 3, c. 1. art. 6. §. 2.*

Obſervez que le choix que fait le créancier, de l'un des débiteurs contre lequel il exerce ſes pourſuites, ne libere pas les autres tant qu'il n'eſt pas payé ; il peut laiſſer ſes pourſuites contre celui qu'il a pourſuivi le premier, & agir contre les autres, ou s'il veut,

les poursuivre tous en même tems. *L.* 28. *cod. de fidei.*

L'interpellation qui est faite à l'un des débiteurs solidaires, interrompt le cours de la prescription contre tous les autres, *L. fin. cod. de duobus reis*; c'est encore une conséquence de ce que chacun des débiteurs, est débiteur du total. Car le créancier en l'interpellant, l'a interpellé pour le total de la dette; il a donc interrompu la prescription pour le total de la dette même à l'égard des débiteurs qu'il n'a pas interpellés, lesquels ne pourroient opposer une prescription contre le créancier, que sur ce qu'il n'auroit pas usé de son droit pour la dette dont ils sont tenus; mais ils ne peuvent le prétendre, puisque la dette dont ils sont tenus, est la même que celle pour laquelle leur codébiteur a été interpellé pour le total.

Par la même raison, lorsque la chose dûe a peri par le fait ou la faute de l'un des débiteurs solidaires, ou depuis qu'il a été mis en demeure, la dette est perpétuée non-seulement contre ce débiteur, mais contre tous ses codébiteurs qui sont tous solidairement tenus de payer au créancier le prix de cette chose; car la dette de chacun d'eux étant une seule & même dette, elle ne peut pas subsister à l'égard de l'un, & être éteinte à l'égard des autres; c'est ce que décide la loi *penul. ff. de duob. reis: ex duobus reis ejusdem Stichi promittendi factis, alterius factum alteri quoque nocet.* Par exemple, si Pierre & Paul m'ont vendu solidairement un certain cheval, & qu'avant qu'il m'ait été livré il soit mort par la faute de Pierre, Paul demeurera débiteur aussi-bien que Pierre, & je pourrai lui demander la valeur du cheval, aussi-bien qu'à Pierre, sauf à lui son recours contre Pierre; au lieu que s'ils avoient vendu sans solidité, Pierre seul seroit tenu de sa faute, & Paul par la mort du cheval, quoiqu'arrivée par la faute de Pierre, seroit entierement quitte de son obligation, & ne demeureroit pas moins créancier de la moitié du prix pour lequel le cheval a été vendu, de même que si le cheval étoit mort par un cas purement fortuit. *Mol. tract. de div. & ind. p. 3. n°. 126.*

Le payement qui est fait par l'un des débiteurs, libere tous les autres; c'est une conséquence de ce que la dette solidaire n'est qu'une seule dette d'une même chose, dont il y a plusieurs débiteurs.

Non-seulement le payement réel, mais toute autre espece de payement doit avoir cet effet: c'est pourquoi, par exemple, si l'un des débiteurs solidaires poursuivi par le créancier, lui a opposé en compensation de la somme qui lui étoit demandée, une pareille somme que lui devoit le créancier, ses co-débiteurs seront libérés par cette compensation, comme par le payement réel qu'il en auroit fait.

Une *obligation* dividuelle est celle qui peut se diviser. Une *obligation* individuelle est celle qui ne peut se diviser. Une *obligation* n'en est pas moins dividuelle, quoiqu'elle soit actuellement indivisée; car il suffit, pour qu'elle soit dividuelle, qu'elle puisse se diviser.

Par exemple, lorsque j'ai contracté seul envers vous l'*obligation* de vous payer une somme de mille écus, cette *obligation* est indivisée; mais elle est dividuelle, parce qu'elle peut se diviser, & qu'elle se divisera en effet entre mes héritiers, si j'en laisse plusieurs, & que je meure avant que de l'avoir acquittée.

Une *obligation* peut se diviser, & est dividuelle, lorsque la chose due qui en fait & la matiere & l'objet, est suscepti-

ble de division & de parties pour lesquelles elle puisse être payée ; & au contraire l'*obligation* est individuelle, & ne peut se diviser, lorsque la chose due n'est pas susceptible de division & de parties, & ne peut être payée que pour le total.

La division dont il est ici question, n'est pas la division physique, telle que celle d'une planche qu'on scie en deux ; mais une division civile & propre au commerce des choses.

Il y a deux especes de divisions civiles, l'une qui se fait en parties réelles & indivisées, l'autre qui se fait en parties intellectuelles & indivisées. Lorsqu'on partage un arpent de terre en deux, en plantant une borne au milieu, c'est une division de la premiere espece; les parties de cet arpent qui sont séparées l'une de l'autre par la borne, sont des parties réelles & divisées.

Lorsqu'un homme qui étoit propriétaire de cet arpent de terre, ou de quelqu'autre chose, meurt & laisse deux héritiers qui en demeurent propriétaires chacun pour une moitié indivisée, c'est une division de la seconde espece: les parties qui résultent de cette division, & qui appartiennent à chacun des héritiers, sont des parties indivises qui ne sont point réelles, & qui ne subsistent qu'*in jure & intellectu*.

Les choses qui ne sont pas susceptibles de la premiere espece de division, ne laissent pas de l'être de la seconde. Par exemple, un cheval, un plat d'argent ne sont pas susceptibles de la premiere espece de division ; car ces choses ne sont pas susceptibles, sans la destruction de leur substance, de parties réelles & divisées; mais elles sont susceptibles de la seconde espece de division, parce que ces choses peuvent appartenir à plusieurs personnes pour une partie indivisée.

Il suffit qu'une chose soit susceptible de cette seconde division, quoiqu'elle ne le soit pas de la premiere, pour que l'*obligation* de donner cette chose, soit une *obligation* divisible. C'est ce qui résulte de la *loi* 9. §. 1. ff. *de solut.* où il est dit, *qui Stichum debet*, *parte Stichi datâ*, *in reliquam partem tenetur*. Suivant ce texte l'*obligation* de donner l'esclave Stichus est une *obligation* divisible, puisqu'elle peut, au moins, du consentement du créancier, s'acquitter pour partie, quoique cet esclave ne soit pas susceptible de la premiere division, Molin. *ibid. part. I. n.* 5. *part. II. n.* 200 & 201.

Les choses indivisibles sont celles qui ne sont pas susceptibles ni de parties réelles, ni meme de parties intellectuelles ; tels sont la plupart des droits de servitudes prédiales, *quæ pro parte acquiri non possunt.*

L'*obligation* de donner une chose de cette nature, est une *obligation* indivisible, Molin. *part. II. n.* 201.

L'*obligation* pénale, est celle qui naît de la clause d'une convention, par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'un premier engagement, s'engage par forme de peine à quelque chose, en cas d'inexécution de cet engagement: par exemple, si vous m'avez prêté un cheval pour faire un voyage, que je me suis obligé de vous rendre sain & sauf, & de vous payer cinquante pistoles, si je ne vous le rendois pas sain & sauf; cette *obligation* que je contracte de vous payer cinquante pistoles, au cas que je ne vous le rende pas, est une *obligation* pénale.

L'*obligation* pénale étant par sa nature accessoire à une *obligation* primitive & principale, la nullité de celle-ci entraîne celle de l'*obligation* pénale ; la raison est qu'il est de la nature des choses accessoires de ne pouvoir subsister sans

la chose principale ; *quum causa principalis non consistit, ne ea quidem quæ sequuntur locum obtinent*, L. 129. §. 1. *ff. de regul. jur.* D'ailleurs l'*obligation* pénale étant l'*obligation* d'une peine stipulée en cas d'inexécution de l'*obligation* primitive ; si l'*obligation* primitive n'est pas valable, l'*obligation* pénale ne peut avoir lieu, parce qu'il ne peut pas y avoir de peine de l'inexécution d'une *obligation*, qui n'étant pas valable, n'a pu ni dû être exécutée.

Les *obligations* peuvent s'éteindre de différentes manieres, ou par le payement réel, ou par la consignation, ou par la compensation, ou par la confusion, ou par la novation, ou par la remise de la dette, ou par l'extinction de la chose dûe.

Celles qui ont été contractées sous quelque condition résolutoire, s'éteignent par l'existence de cette condition ; quelques-unes par la mort du débiteur ou du créancier. Voyez tous ces articles. (P. O.)

L'*obligation accessoire*, est celle qui est ajoutée à l'*obligation* principale pour procurer au créancier plus de sûreté ; telles sont les *obligations* des gages, & les hypothéques relativement à l'*obligation* personnelle qui est la principale ; telles sont aussi les *obligations* des cautions & fidéjusseurs, lesquelles ne sont qu'accessoires relativement à l'*obligation* du principal obligé. Les *obligations* accessoires cessent lorsque l'*obligation* principale est acquittée. Voyez *obligation principale.*

L'*obligation authentique*, est celle qui est contractée devant un officier public, ou qui résulte d'un jugement.

L'*obligation en brevet*, est celle qui est passée devant notaire sans qu'il en reste de minute chez le notaire, mais dont l'original est remis au créancier.

L'*obligation causée*, est celle dont la cause est exprimée dans l'acte, comme cela doit être pour la validité de l'*obligation*, mais toute *obligation* sans cause est nulle.

L'*obligation civile*, est celle qui descend de la loi, mais qui peut être détruite par quelque exception péremptoire, au moyen de laquelle cette *obligation* devient sans effet ; telle est l'*obligation* que l'on a extorquée de quelqu'un par dol ou par violence. Pour former une *obligation* valable, il faut que l'*obligation* naturelle concoure avec la civile, auquel cas elle devient mixte. Voyez *obligation mixte & obligation naturelle.*

L'*obligation conditionnelle*, est un engagement qui n'est contracté que sans condition, par exemple, *si navis ex Asiâ venerit*, elle est opposée à l'*obligation* pure & simple.

L'*obligation confuse*, est celle qui est éteinte en la personne du créancier par le concours de quelque qualité ou *obligation* passive qui anéantit l'action ; telle est l'*obligation* que le défunt avoit droit d'exercer contre son héritier, laquelle se trouve *confuse* en la personne de celui-ci par le concours des qualités de créancier & de débiteur qui se trouvent réunies en sa personne.

L'*obligation ad dandum*, est un contrat par lequel on s'engage à donner quelque chose ; ce qui peut tenir de deux sortes de contrats spécifiés au droit romain, *do ut des*, *facio ut des*. Voyez les *Institutes*, *liv. XII. tit.* 14.

L'*obligation écrite ou par écrit*, est celle qui est rédigée par écrit, soit sous seing privé, ou devant notaire, ou qui résulte d'un jugement, à la différence de celles qui sont verbales, ou qui résultent d'un délit ou quasi-délit.

L'*obligation éteinte*, est celle qui ne

subsiste plus, soit qu'elle ait été acquittée par un payement, ou par quelque compensation, soit qu'elle soit présumée acquittée par le moyen de la prescription, ou qu'elle soit anéantie par l'effet de quelque fin de non-recevoir.

L'*obligation ad faciendum*, est celle qui consiste à faire quelque chose, comme de bâtir ou réparer une maison, de fournir des pieces, &c. c'est le cas des contrats innommés *do ut facias*, *facio ut des. Instit. lib. II. tit.* 14.

L'*obligation en forme*, *ou en forme probante & exécutoire*, est celle qui est mise en grosse, intitulée du nom de juge & scellée; au moyen de quoi elle emporte exécution parée. *v.* FORME *exécutoire.*

L'*obligation générale*, est celle par laquelle celui qui s'engage oblige tous ses biens meubles & immeubles présens & à venir, à la différence de l'*obligation* spéciale, par laquelle il n'oblige que certains biens seulement qui sont spécifiés, à moins qu'il ne soit dit que l'*obligation* spéciale ne dérogera point à la générale, ni la générale à la spéciale, comme on le stipule presque toujours.

L'*obligation mixte*, est celle qui est partie personnelle & partie réelle, comme de l'*obligation* du preneur à rente & de ses héritiers, & même celle du tiers détenteur pour les arrérages échus de son tems.

L'*obligation naturelle*, est celle qui n'engage que les liens du droit naturel & de l'équité, mais qui ne produit pas d'action suivant le droit civil; telle est l'*obligation* du fils de famille, lequel ne laisse pas d'être obligé naturellement, quoiqu'on ne puisse le contraindre. Cette *obligation naturelle* ne produit point d'action, mais on peut l'opposer pour faire une compensation.

L'*obligation devant notaire*, est celle qui est contractée en présence d'un notaire, & par lui rédigée. *v.* CONTRAT.

L'*obligation personnelle*, est celle qui engage principalement la personne, & où l'*obligation* des biens n'est qu'accessoire à l'*obligation personnelle.*

L'*obligation pretorienne*, étoit chez les Romains celle qui n'étoit fondée que sur le droit prétorien, comme le constitut & quelques autres semblables. *v.* CONSTITUT.

L'*obligation prépostere*, est un acte par lequel on commence par promettre quelque chose, ensuite on y met une condition.

Ces sortes d'*obligations* étoient nulles par l'ancien droit romain.

L'empereur Léon les admit en matiere de dot.

Justinien les autorisa dans les testamens & dans toutes sortes de contrats; de maniere néanmoins que la chose ne pouvoit être demandée qu'après l'événement de la condition, à quoi notre usage est conforme. Voyez la *loi* 25. *au cod. de testament.*

L'*obligation principale*, est celle du principal obligé à la différence de celle de ses cautions & fidejusseurs, qui ne sont que des *obligations* accessoires & pour plus de sûreté.

On entend aussi quelquefois par *obligation principale*, celle qui fait le principal objet de l'acte; comme quand on dit que dans le bail-à-rente l'*obligation* des biens est la *principale*, & que celle de la personne n'est qu'accessoire.

L'*obligation pure & simple*, est celle qui n'est restrainte par aucune condition, ni terme; à la différence de l'*obligation* conditionnelle, dont on ne peut demander l'exécution que quand la condition est arrivée. *v. Obligation conditionnelle.*

L'*obligation*

L'*obligation réelle*, est celle qui a pour objet principal un immeuble; comme dans un bail-à rente, où l'héritage est la principale chose qu'on oblige à la rente.

L'*obligation sans cause*, est un contrat où l'obligé n'exprime aucun motif de son engagement : une telle *obligation* est nulle, parce qu'on ne présume point que quelqu'un s'engage volontairement sans quelque raison; & pour qu'on puisse juger de sa validité, il faut l'exprimer. *v. Obligation causée.*

L'*obligation solidaire*, est celle de plusieurs personnes qui s'obligent chacun, soit conjointement ou séparément, d'acquitter la totalité d'une dette. *v.* SOLIDITÉ.

L'*obligation solue*, est celle qui a été acquittée. On dit quelquefois *solue* & *acquittée*; ce qui semble un pléonasme, à moins qu'on n'entende par *solue*, que l'*obligation* est dissoute.

L'*obligation spéciale*, est celle qui ne porte que sur certains biens seulement. Voyez ci-devant *obligation générale.*

L'*obligation terme*, est celle dont l'acquittement est fixé à un certain tems.

L'*obligation verbale*, est une promesse ou contrat que l'on fait de vive-voix & sans écrit; la preuve par témoins de ces sortes d'*obligations* n'est point admise pour somme au-dessus de 100 livres, si ce n'est dans les cas exceptés par l'ordonnance. *v.* PREUVE *par témoins.*

OBLIGATOIRE, adj., *Jurisprud.*, se dit de ce qui oblige la personne ou les biens, & quelquefois l'un & l'autre. On dit *des lettres obligatoires*, c'est-à-dire un contrat portant obligation. Il y a des actes qui ne sont *obligatoires* que d'un côté; comme une promesse ou billet, lequel n'oblige que celui qui le souscrit. Il y a au contraire des actes ou contrats synallagmatiques, c'est-à-dire, qui sont *obligatoires* des deux côtés; comme un bail, un contrat de vente, &c. *v.* BAIL, CONTRAT, OBLIGATION.

OBLIGÉ, adj. pris subst., *Jurisp.*, est celui qui a contracté quelque obligation ou autre engagement, soit par écrit, soit verbalement ou autrement. *v.* CONTRAT, ENGAGEMENT, OBLIGATION.

OBLIQUE, adjectif, & OBLIQUITÉ, subst. fém., *Morale*, expression métaphysique, analogue & opposée à celle de rectitude. Celle-ci exprime le caractere & la conduite d'un homme qui ne s'écarte jamais de la route de ses devoirs, & qui tend continuellement à la perfection. Voyez l'article INTÉGRE. L'*obliquité* au contraire, en sortant de cette route, en tient une autre quelconque. Il n'y a qu'une seule ligne droite, au lieu que les lignes courbes varient à l'infini. Comme donc les géometres n'épuiseront jamais la considération de ceiles dont ils font leur objet, les moralistes ne suivront jamais l'homme *oblique* dans tous les détails où il s'égare.

Pour nous borner à quelques observations générales, nous dirons d'abord que le simple défaut de lumieres n'est pas un principe d'*obliquité*, au moins tant qu'il n'est pas volontaire. Quand ayant divers chemins à suivre, on est dans une obscurité totale, ou seulement telle qu'on ne sauroit démêler le véritable, il est impossible de ne pas se tromper, ou de n'en pas courir les risques. Mais l'excuse est frivole, dès qu'on a eu des moyens de s'éclairer; & ce seroit le cas d'un voyageur, qui avant que de partir d'un lieu, pour aller à un autre dont il ne sait pas la route, n'auroit daigné prendre aucune information. Cet artifice en fait de con-

duite, quoique groſſier, ne laiſſe pas d'être aſſez commun. On évite de s'inſtruire de ce qu'on a de la répugnance à faire, & l'on croit pouvoir s'envelopper de ſon ignorance, comme on le feroit de ſon innocence. Ce ſtratagême eſt inutile; & l'on demeure reſponſable, en fait de commiſſion & d'omiſſion, de ce qu'on a pu ſavoir, comme de ce qu'on a ſu effectivement.

Tous les vicieux, tous les pécheurs ſont donc dans le cas de l'*obliquité*, puiſqu'ils ne ſuivent pas la droite voie, tandis qu'il ne tiendroit qu'à eux de la ſuivre. Car, quand même ils ſeroient parvenus à cet état où l'habitude forme une ſeconde nature, & néceſſite à ſuivre ſes déterminations, il ſe trouvera toujours, en remontant à l'origine de cette habitude, qu'on a pu ne l'a pas contracter, & par conſéquent qu'on a bien voulu ſe mettre dans le cas de ſubir la loi d'une ſemblable néceſſité. Cette diſtinction une fois bien établie, tous les prétextes des paſſions dites dominantes s'évanouiſſent, toutes les excuſes de ceux qui ſe ſoumettent à leur tyrannie, ſont frivoles : il n'y a que du plus au moins dans les différentes cauſes qui ont agi plus ou moins ſur l'eſclave du vice, lorſqu'il a été réduit à cette ſervitude.

Cependant l'*obliquité* emporte quelque choſe de plus. Certaines illuſions ſont ſi fortes qu'on croit de bonne foi ne pas faire le mal qu'on fait, ou ne pouvoir s'empêcher de le faire. Quand le bandeau tombe de deſſus les yeux de ces perſonnes, elles voyent avec regret, avec douleur, quelquefois avec frayeur, juſqu'où elles ont été capables de porter leurs égaremens, & de violer leurs devoirs. L'homme *oblique* au contraire fait, ou du moins ſoupçonne ſon *obliquité*; & les motifs qui l'y portent, l'engagent à y perſévérer. Dans le maniement des affaires pécuniaires, par exemple & ſur-tout, on commence par faire de petits profits, qui ne ſont pas préciſément autoriſés, mais de ſi peu de conſéquence qu'on ne croit pas devoir ſe les reprocher. Cette amorce tente; on paſſe à des objets plus conſidérables, & l'on finit par être concuſſionnaire, par s'approprier ſans ſcrupule le bien d'autrui, toutes les fois qu'on ne s'expoſe à aucun châtiment. C'eſt là ſans contredit une des routes *obliques* les plus fréquentées : & la fidélité dans les geſtions de finances eſt une des qualités les plus rares & les plus précieuſes. C'eſt delà que vient la ſaillie de Mezerai, l'hiſtoriographe, qui étoit ſecrétaire de l'académie françoiſe, dans les aſſemblées de laquelle il rendoit compte des articles qu'il avoit rédigés. En liſant l'article *Comptable*, il y fit entrer la phraſe deſtinée à ſervir d'exemple : *Tout comptable eſt pendable.* Ses confreres la trouverent trop dure, & voulurent qu'il l'effaçât. Il réſiſta longtems; mais à la fin y ayant été obligé, il mit en marge : *Effacé, quoique vrai.* Cela me rappelle les propos de deux hommes employés dans les affaires, dont l'un qui n'étoit pas en odeur de probité, diſoit gravement à l'autre : *Ah! mon ami, la moitié du monde vole l'autre*; ſur quoi celui-ci lui répliqua : *Et de quelle moitié êtes-vous?*

L'*obliquité* dans l'adminiſtration de la juſtice, eſt un des grands fléaux de la ſociété. Les juges, il eſt vrai, ſont des hommes & peuvent ſe tromper; mais c'eſt par cette raiſon là-même qu'ils doivent faire tous leurs efforts pour éviter des erreurs & des mépriſes d'où dépendent la fortune ou la vie des citoyens; ils doivent ſe tenir en garde

contre les préjugés qui pourroient les aveugler, & contre les passions qui pourroient les séduire. Malheureusement une foule de causes déployent leur efficace sur les suppôts de Thémis. Outre l'intérêt proprement dit, qui est si déshonorant qu'ils n'osent pas souvent ou trop ouvertement manifester leur turpitude à cet égard, le crédit, la beauté, la parenté, l'amitié, les sollicitations & une foule d'autres impulsions, jettent de part & d'autre dans les sentiers de l'*obliquité*, que la chicane s'est plûe à tracer en faveur de ceux qui voudroient y entrer.

Il est aisé d'imaginer les autres cas analogues aux précédens. C'est à cet égard principalement que Diogene étoit fondé à prendre sa lanterne & à chercher un homme. Il s'en trouve pourtant de ces hommes: je n'en nommerai qu'un, l'Aristide de la France, le chancelier d'*Agueſſeau*. (F.)

OBRECHT, *Ulric*, *Hiſt. Litt.*, habile professeur en droit à Strasbourg, embrassa la religion catholique, après la prise de cette ville par les François; & Louis XIV. le fit préteur royal de Strasbourg, en 1685. Les langues grecque, latine, hébraïque, les antiquités, l'histoire, la jurisprudence lui étoient familieres. Il parloit de tous les personnages de l'histoire, comme s'il avoit été leur contemporain; de tous les pays, comme s'il y avoit vécu, & des différentes loix, comme s'il les avoit établies. Le grand Bossuet, étonné & charmé de voir tant de connoissances réunies dans un seul homme, le nomma, *Epitome omnium ſcientiarum.* On a de lui, 1°. *Prodromus rerum Alſaticarum*. *in*-4°. livre curieux pour l'histoire d'Alsace & de Strasbourg. 2°. *Excerpta Hiſtoria de naturâ ſucceſſionis in monarchiâ Hiſpaniæ*, en trois parties *in*-4°. Il y prouve que la couronne d'Espagne est héréditaire, & que les loix la déférerent à Philippe V. 3°. *Mémoires concernant la ſûreté publique de l'Empire*, &c. 4°. Une traduction en allemand du livre de S. Augustin, *du mariage des Adulteres*. 5°. Une édition de *Quintilien* avec des remarques, 2 vol. *in*-4°. 6°. Une version de la *Vie de Pythagore* par Jamblique. Ce savant homme mourut en l'an 1701.

OBREPTICE, adj., est un terme de jurisprudence & de chancellerie qui se dit des lettres dans l'exposé desquelles on a caché quelque fait essentiel, pour obtenir par surprise quelque grace, comme un bénéfice, ou l'admission d'une pension en cour de Rome, ou pour obtenir du prince une commission, des lettres de rescision, &c. Ces lettres sont appellées *obreptices*, à la différence de celles où l'on a avancé quelque fausseté pour les obtenir plus facilement. Quand la grace est *obreptice*, c'est-à-dire, obtenue sur des lettres *obreptices*, elle est nulle.

OBREPTION. SUBREPTION, f.f., *Droit canon.* Communément on entend par *obreption* ce qui est exposé contre la vérité; & par *ſubreption* ce qui est omis du vrai dans l'exposé.

Le premier exposé s'appelle *obreptice*, il est proprement faux; l'autre est appellé *ſubreptice*, & n'est faux qu'improprement *per conſequentias.*

Nous disons que c'est-là le sens le plus commun, parce qu'il n'est pas en effet général & absolu. Amydenius nous dit même que des auteurs ont pris ces termes dans un sens diamétralement opposé à celui que nous lui donnons ici. Et il n'est pas éloigné de les regarder lui-même, comme synonymes; ils le sont aussi dans leurs effets.

Cet auteur tient, que toute *obreption* ou *ſubreption* qui ne nuit pas au con-

cédant, c'est-à-dire, à celui à qui l'on expose les choses, & qui est faite sans dol ou fraude, n'annulle ou ne vicie pas le rescrit.

La glos. du chap. *motu proprio de præb. in-6°.* remarque à ce sujet, que le chap. cité, *super litteris*, dont on se sert pour autoriser cette proposition, n'entend parler que des rescrits *ad lites*; mais que par identité de raison on a été fondé d'en étendre la disposition aux matieres gracieuses. Ce qui est si vrai que plusieurs canonistes regardent la peine de la *subreption* comme juste en tous les cas, pour les rescrits de grace.

Le pape Innocent III. *in dict. cap. super litteris*, excuse les impétrants qui sans aucune fraude ni malice, sont tombés dans le défaut de l'*obreption* ou *subreption*, en chose non essentielle. *Veniâ dignus est qui nec noluit nec deliquit.* Mais comme en matiere bénéficiale, la forme des provisions est toute de rigueur, à cause des abus dont elle est susceptible, il est difficile qu'on soit jamais au cas de cette exception. On a vu ci-devant les paroles de Rebuffe. Le décret du concile de Trente, rapporté sous le mot *dispense*, nous fait aussi entendre quelle est l'attention que les ordinaires doivent principalement apporter dans l'examen des exposés en matieres gracieuses. *v.* RESCRIT. (D. M.)

OBSCENE, adj., & OBSCENITÉ, s. f., *Morale*, se dit de tout ce qui blesse grossierement la pudeur, & marque de mauvaises mœurs & un grand fond de corruption dans celui qui parle, ou agit de la sorte. Dans l'état de nature, c'est-à-dire, parmi les sauvages, (car l'état de nature imaginé par les philosophes est aussi chimerique que l'âge d'or chanté par les poètes), le nom & la chose sont inconnus. L'amour n'existe pas: il n'y a que le besoin; & dès qu'il est satisfait, on en perd l'idée, jusqu'à ce qu'il se fasse sentir de nouveau. Ce sont nos mœurs, nos fictions romanesques, notre galanterie, la coqueterie, & tous les rafinemens d'une passion à laquelle on est parvenu à faire jouer le plus grand rôle, qui ont fait multiplier prodigieusement les termes rélatifs à ces objets, & qui ont ensuite fait naître les distinctions entre ceux qu'il est permis de prononcer ou d'écrire, & ceux que les bienséances condamnent, comme *obscenes*. Ces subtilités n'ont pas tourné au profit des mœurs; la belle qui rougit d'un semblable mot, la prude qui se gendarme lorsque ses oreilles en sont frappées, font voir qu'elles ont les idées qui y répondent, & qu'elles en savent plus que la bonne nature n'en enseigne. Les choses ne peuvent cependant être mises sur un autre pied; l'usage en a décidé; & il y auroit du cynisme à vouloir le combattre, en se fondant sur l'axiome: *naturalia non sunt turpia.* Si les usages de la politesse ne sont pas un frein proprement dit, c'est au moins un aveu tacite que le débordement des mœurs répugne à la raison & au bien de la société.

Les tems & les lieux influent sur les notions de l'*obscénité* & les différentient du tout au tout. La cour d'Auguste semble avoir été aussi polie que celle de Louis XIV. Les grands poetes d'alors conserveront toujours leur supériorité sur ceux des siecles suivans, & seront des modeles dans leurs genres. Mais quiconque oseroit imiter les expressions dont ils se sont servis, seroit relégué parmi la canaille. Horace, en parlant d'Helene, s'est servi d'un mot proscrit des dictionnaires même de nos langues vivantes. Le chaste Virgile a fait des

priapées. Catulle, Tibulle, Martial, joignent à l'*obſcenité* la plus groſſiere des images baſſes & dégoutantes. A la renaiſſance de la poéſie françoiſe on marchoit ſur leurs traces, mais avec quelques ménagemens. Marot eſt fort libre; Regnier a des rimes cyniques; mais ils faiſoient plutôt exception que regle; Montagne, la Motte le Vayer, ont écrit en philoſophes & non en débauchés. Ceux qui ont franchi les bornes, n'ont oſé ſe montrer ouvertement: leurs pieces fugitives forment des recueils, tels que le *Cabinet ſatyrique*, les *Poéſies gaillardes*, &c. Quelques-uns, en arborant leurs noms, ou, en les laiſſant ſeulement tranſpirer, ont perdu l'eſtime publique, ou d'autres avantages conſidérables. On ne nomme Grécourt qu'avec mépris; & la premiere faillie de Piron dans cette ode ſi fameuſe, qu'une débauche d'eſprit encore plus que de cœur lui inſpira, n'a pas laiſſé de lui fermer les portes d'un ſanctuaire, où la pureté des mœurs eſt encore plus eſſentielle que celle du langage. Le bon Lafontaine eut peine à ſe les faire ouvrir; mais la ſimplicité de ſon caractere ſe joignit à la ſupériorité de ſon talent pour plaider ſa cauſe; & l'excellence de ſes fables racheta en quelque ſorte la licence de ſes contes. Après cela ces contes mêmes ne ſont pas orduriers: le danger eſt dans les choſes, dans le charme ſéduiſant de la narration. Des hommes ſuperbes, qui prétendent aujourd'hui aux premieres places du Parnaſſe & du Lycée, ont bien autrement puiſé dans les bourbiers de l'*obſcenité* la plus infecte. Ce poëme, qui tend à flétrir en vers, peut-être élégans, mais qui n'en ſont pas moins exécrables, l'*Heroïne* que Chapelain chantoit en mauvais vers, mais en vrai ſage, ce poëme ſera un monument éternel de la licence effrénée de nos mœurs & de notre ſiecle. Un autre ouvrage, dont le titre ſeul fait une *obſcénité*, a décelé le fond de l'eſprit & du cœur de ce philoſophe énergumene, qui oſe ſe ſervir de cette apoſtrophe dans d'autres écrits auſſi obſcurs que celui dont nous parlons, eſt impur: *Jeune homme prens & lis.*

Nous venons de perdre un autre écrivain, moins digne d'etre flétri, mais toujours très-répréhenſible, qui, pour faire une eſpece de contraſte avec la noirceur tragique de ſon illuſtre pere, avoit marié enſemble, dans une foule d'écrits qui ont eû quelque vogue, des idées auſſi bizarres qu'*obſcenes*: ce qui ſans doute l'avoit fait parvenir vers la fin de ſa carriere au poſte de cenſeur royal.

Voilà donc où nous en ſommes, c'eſt-à-dire, à un terme où la maſſe de la corruption prend les plus rapides accroiſſemens, tandis que la gaze deſtinée à la couvrir devient toujours plus tranſparente. Quelle mine en fait d'*obſcénité* preſque à nud, que ces opera comiques ou bouffons, qui ſont les délices de tant de parterres! acteurs & actrices, paroles & chants, intrigues & actions, tout cela ſent plutôt des lieux qu'on ne peut nommer ſans *obſcénité* que des théâtres protégés. Encore tout récemment je ſuis revenu très-indigné de la repréſentation des *Souliers mordorés*, farce propre à ſouiller les plus vils tréteaux! Eſt-ce là l'école des mœurs dans des capitales où l'on ne parle que d'éducation, & où l'on multiplie les établiſſemens qui s'y rapportent? (F.)

OBSÉQUES, ſ. m. pl., *Juriſprud. Rom.* Nous ne parlerons ici des *obſéques* que relativement à la juriſprudence romaine, c'eſt-à-dire, aux frais funéraires qui ſont autoriſés par les loix

civiles dans la loi 39 au *Digeste*, *de Religiosis & sumptibus funerum*. Le jurisconsulte Macer commentant la loi du vingtieme sur les successions, fait l'énumération de tout ce qui doit être compris sous la dénomination de *frais funéraires*, & cite à ce sujet une constitution d'Adrien concernant ce même impôt. Telles sont les paroles de la loi, Macer, *lib.* 1. *ad vicesimam hæreditatium. Funeris sumptus accipitur quidquid corporis causâ, veluti unguentorum, erogatum est, & pretium loci, in quo defunctus humatus est: & si quæ vectigalia sunt, vel sarcophagi & vectura. Et quidquid corporis causâ, antequam sepeliatur, consumptum est, funeris impensam esse existimo.* §. 1. *Monumentum autem sepulcri id esse, divus Adrianus rescripsit, quod monumenti, id est, causâ muniendi ejus loci factum sit, in quo corpus impositum sit; itaque si amplum quid ædificari testator jusserit, veluti in circulum porticationes, eos sumptus funeris causâ non esse.* Cette énumération mérite d'être expliquée dans toutes ses parties, & c'est ce que nous allons faire dans cet article.

Macer comprend d'abord dans l'énumération des frais funéraires, les parfums & les essences dont on se servoit pour l'inhumation des corps. Cet usage étoit tellement dans les mœurs des Romains, qu'Ulpien décide, d'après Labeon, *loi* 7. au *Digeste*, *de in rem verso*, que si un esclave a acheté des essences & des parfums, & qu'il s'en soit servi pour des funérailles, dont le soin regardoit son maître, il est censé les avoir employées utilement pour son maître. Dans les cérémonies funèbres, on faisoit un double usage de ces parfums & de ces essences. On s'en servoit premierement pour oindre le cadavre avant les *obsèques*, Horace, *Epodon*, *Od.* 17. *vers.* 11 & 12. Ovide, *lib.* 4. *Fastor. vers.* 453. & *seq.* ensuite pour arroser le bucher ou le tombeau. Virgile, *lib.* 6. Æneid. *vers.* 323. & *seq.* C'étoit surtout sur le bucher qu'on répandoit une grande quantité de parfums, d'aromates & de fleurs. Avouons cependant que lorsque le jurisconsulte Macer met ces parfums, ces essences & ces aromates au rang des dépenses légitimes qui entrent dans les frais funéraires, il paroit au premier coup-d'œil se trouver en contradiction avec la loi des douze tables. Ciceron, *lib.* 2. *de Legibus*, *num.* 24. nous apprend que cette loi abolit *servilem uncturam*, & défendit *sumptuosam aspersionem*. Quelques savans entendent par onction servile, *pollincturam*, l'action d'ensévelir les morts. Ces *pollinctores* servoient sous ceux qu'on nommoit *libitinarii*, & qui prenoient soin des funérailles: pour l'ordinaire, ils étoient tous d'une même famille d'esclaves; & les *pollinctores* étoient chargés de laver, d'oindre & d'ensévelir les cadavres. Mais l'opinion de ces savans est destituée de tout fondement. On voit par la loi 5. au *Digeste*, §. 8. *de institoriâ actione*, que l'usage d'ensévelir les morts ne fut point aboli, & qu'il demeura en vigueur jusqu'au tems de nos jurisconsultes. A l'autorité d'Ulpien, auteur de cette loi, joignez celle de Martial, *l.* 10. *epig.* 97. d'Ammien Marcellin, *l.* 19. de Sidoine Apollinaire, *lib.* 3. *epist.* 13. On ne peut donc pas dire que les décemvirs aient aboli l'usage d'ensévelir les morts. Il y a tout lieu de conjecturer que dans la loi des douze tables, ces mots d'*onction servile*, ne renferment point une défense concernant l'onction, qui se pratiquoit dans les *obsèques*; mais simplement une défense d'oindre les cadavres des esclaves, dont les funérailles se faisoient avec une certaine dépense. Voyez la *loi* 31. §. 1. au *Dig. de Religiosis*,

&c. & la *loi* 13. §. 22. *ibid. de actionibus empti.* Comme ceux qui avoient soin des funérailles, & qu'on appelloit *libitinarii*, *funerarii*, *pollinctores*, étoient pour la plupart esclaves, ils n'oublioient point d'oindre les cadavres de leurs camarades; ils le faisoient à grands frais, y joignoient des repas funebres, où ils buvoient à la ronde; & c'est ce que les décemvirs cesserent de tolérer. Ils emprunterent cette défense d'une loi de Solon. Plutarque, *in vitâ Solonis*, *pag.* 79. Personne n'ignore que la loi des douze tables fut tirée en grande partie des loix de cet illustre Athénien.

A l'égard de ce que cette même loi appelle *sumptuosa aspersio*, on peut expliquer ces mots en les liant avec ceux qui suivent immédiatement, *ne longæ coronæ adhibeantur.* Par *longues couronnes*, on entend celles qui ne se mettoient pas sur la tête, mais que l'on portoit au col, en forme de collier. Si on lie ces mots avec ceux qui précedent, le passage de Ciceron signifiera que la loi des douze tables défend d'arroser les couronnes funebres avec trop de somptuosité, & même de se servir, en ces occasions, de longues couronnes. C'étoit la coutume de verser sur les couronnes, des parfums & des essences: c'est pourquoi, dans les écrits des anciens, il est souvent fait mention conjointement de parfums & de couronnes, soit quand il s'agit de fêtes & de festins, Horace, *lib.* 3. *Carm. od.* 14. *v.*17., soit lorsqu'il est question de funerailles, Properce, *lib.* 3.

Si l'on ne veut point admettre cette interprétation que nous donnons au passage de Ciceron, il faut nécessairement dire que les décemvirs défendirent par la loi des douze tables, de répandre des aromates sur le bucher, de verser du vin & autres liqueurs précieuses. Tel fut encore l'esprit de la loi de Numa, appellée *Posthumia*, conçue dans ces termes: *Vino rogumne respergito.* Pline, *lib.* 14. *natur. histor.* c. 12. Cette prohibition étoit fondée sur la disette du vin & de ces liqueurs précieuses: mais par la suite des tems, le luxe ayant fait des progrès considérables, & banni la simplicité des mœurs anciennes, ces deux loix, savoir celle de Numa & celle des decemvirs, tomberent en désuetude. L'usage s'introduisit de répandre sur les buchers & sur les tombeaux une grande quantité de vin, de parfums & d'essences, non-seulement le jour même du bucher & des obséques, mais encore dans les sacrifices qui se faisoient pour un mort, le neuvieme, le trentieme, ou le jour anniversaire de son trépas. Virgile, *lib.* 5. *Æneid. vers* 77. *& seqq.*

Dans l'énumération des frais funéraires, notre loi 37. comprend avec raison le prix de l'emplacement, où le défunt est inhumé. *Necessario locus paratur*, *in quo corpus conditur*, dit Ulpien, *loi* 14. §. 3. *au Dig. de religiosis*, &c. & de même qu'un emplacement qui appartenoit au testateur, quoiqu'il le légue ensuite à un autre, devient cependant un lieu religieux, si le testateur y est inhumé, par la raison que l'emplacement d'un sépulcre semble naturellement appartenir au défunt, *loi* 4. au *Digest. ibid.* de même, si le défunt n'a point eu en propre de sépulcre, ni de lieu convenable où il pût être inhumé, il est nécessaire alors d'en acquérir un, & le prix de cette acquisition se préleve avant le vingtieme dont parle Macer dans notre loi 37.

Cette même loi ajoute ensuite: *Etsi quæ vectigalia sunt, vel sarcophagi & vectura.* Ces paroles aussi bien que les sui-

vantes, & *quidquid corporis causâ, antequam sepeliatur, consumptum est*, désignent spécialement les frais funéraires d'un homme mort hors de chez lui. Observons d'abord sur le mot *vectigalia*, qu'il se trouve dans la leçon Florentine, en cela confirmée par un passage des basiliques, que rapporte Cujas, *lib. 5. observat. cap. ult. & lib. 2. cap. 21.* Mais la leçon vulgaire, au lieu du mot *vectigalia*, employe celui de *vestiaria*, que le même Cujas, d'après les basiliques, transporte à la place du mot *vectura*, qui est dans le texte de la loi. Quoiqu'il en soit de ces différentes leçons, nous allons les expliquer toutes deux. Commençons par la leçon Florentine, qui se sert du mot *vectigalia.*

Quelques interprètes ont cru qu'il falloit entendre ici par ce mot, le droit de passage que les Grecs appelloient πορθμεῖον, & que suivant les idées fabuleuses des anciens, les ombres devoient payer au nautonier Caron, pour qu'il les transportât de l'autre côté du Styx. Le peuple qui avoit ces fables en vénération, ne manquoit pas de mettre une obole dans la bouche du mort: il croyoit que Caron, avant de recevoir une ombre dans sa barque, prenoit la piece de monnoie; que faute de cette piece, Caron repoussoit l'ombre loin de sa barque, & que cette ombre erroit sans cesse sur les bords du Styx pendant l'espace de cent ans. Virgile, *lib. 6.* Æneid. *vers. 325.* parle de cette foule d'ombres errantes, qu'il appelle par cette raison *turbam inopem.* Juvenal, *Satyr. 3. vers.* 264. se moque de la coutume que le peuple observoit. Le même, dans un autre endroit, *Sat.* 8. *v.* 97. semble faire allusion à cette piece de monnoie, qu'il appelle *naulum*, terme dont se sert Ulpien, *loi* 32. §. 1. au *Dig. de Legat.* & *loi* 6. §. 1. au *Dig. qui potiores*, pour désigner le fret d'un vaisseau quelconque. Suidas nomme ce péage Καρκάδοντα, & Hésychius Δανάκη. Ces deux auteurs sont cités par Gutherius, *lib. I. de jure Manium, c.* 17. Plaute, *in Pænulo prolog.* ℣. 71. l'appelle *Viaticum*; & Properce, *lib. IV. Eleg.* 11. ℣. 7. simplement *Æra.* Mais il n'est pas vraisemblable que Macer, dans notre *loi* 37. ait eu en vue cette idée populaire & extravagante. Qui peut croire en effet qu'un grave jurisconsulte ait compté sérieusement parmi les frais légitimes des *obsèques*, une dépense aussi ridicule & en même tems aussi peu considérable que celle de cette obole; qu'il l'ait décidée exempte du vingtieme, tandis que tout ce qu'il y avoit à Rome de gens sensés se mocquoient de cette coutume observée par le peuple; tandis que la loi des douze tables défendoit qu'on mît de l'or sur les morts: *quâ in lege cum esset, neve aurum addito*, dit Ciceron, *lib. 2. de legibus*, n°. 24. & tandis qu'il étoit ordonné par les constitutions des empereurs, de ne point renfermer d'or monnoyé dans les tombeaux. Nous avons déja prévenu le lecteur, que Macer traite ici des frais funéraires pour un homme mort hors de chez lui; c'est pourquoi nous pensons que par le mot *vectigalia*, il faut entendre dans notre *loi* 37. ce qu'on payoit pour le transport du cadavre d'un lieu à un autre, au passage d'un pont ou d'un chemin; & c'est de cette maniere que plusieurs commentateurs interprétent une inscription de Narbonne, rapportée par Gruter, *pag.* 430. n°. 7.

Liguriæ, Q. Fil.
Frontinæ.
Q. Hortensi. Katulli.
Huic. Ordo. Narbonensis.
Publice. Funus. Et. omnes.
Vectigales. Decrevit.

Mais

Mais cette explication n'est point naturelle ; il faudroit qu'il y eût dans l'inscription, *omnia vectigalia*, & non pas *omnes vectigales*. C'est pourquoi nous préférons l'interprètation de Gutherius, *lib. 2. de jure manium*, *cap.* 34. selon cet auteur, ces mots de l'inscription, *omnes vectigales*, désignent que tous les citoyens avoient contribué d'une petite piece de monnoie à l'acquisition du lieu de sépulture.

Passons maintenant à la leçon vulgaire, qui, au lieu du mot *vectigalia*, emploie celui de *vestiaria*.

Les anciens appelloient *vestiaria*, les vètemens dont on enveloppoit les cadavres qu'on alloit inhumer, ou ceux qu'on étendoit sur le lit funeraire, le sarcophage & le cercueil, ou enfin ceux qu'on jettoit dans le bucher. C'étoit la coutume chez les Romains, d'employer les vètemens dans les pompes funebres à ces différens usages. Virgile, *lib. VI. Æneid. ver.* 220. & *seq.* Tacite, *lib. III.* Annal. *cap.* 2. Ulpien paroît les avoir tous rassemblés dans la loi vingt-trois au digeste, *de auro, argento*, &c. En effet, on revèt non-seulement les vivans, mais aussi les morts ; on les étend & on les jette non-seulement sur ceux qui sont couchés ou qui dorment, mais encore sur le lit funebre, le cercueil ou dans le bucher. Notre loi 37 compte ces dépenses du *vestiaire* dans les obséques, au rang des frais funeraires qui sont légitimes & reçus : ce qui semble contraire à la décision de Marcien, *loi* 113. §. *ult.* au digeste, *de legatis. Ineptas voluntates defunctorum*, dit ce jurisconsulte, *circa sepulturam*, *veluti vestes*, *aut si quâ alia supervacua*, *ut in funus impendantur*, *non valere*, *Papinianus libro tertio scribit ?* On ne peut concilier ces deux loix, qu'en distinguant, comme nous avons déja fait, les divers usages des vètemens dans les pompes funebres. Il n'est pas douteux qu'on ne mit au rang des frais funeraires légitimes & solemnels, les vètemens dont on se servoit pour envelopper les cadavres qu'on alloit inhumer, *in memoriam veluti humanæ conditionis*, loi 14. §. 4. au digeste, *de religiosis*, &c. pourvû cependant qu'on se renfermât à cet égard dans de justes bornes. Mais si les vètemens étoient précieux, s'ils étoient de pourpre ou tissus d'or, (& tels étoient ceux que l'on consacroit jadis à cet usage) alors les jurisconsultes regardoient cette dépense comme superflue & la condamnoient, se conformant en cela à la loi des douze tables ; & c'est de cette dépense superflue & excessive qu'il faut entendre la décision de Marcien. On doit envisager du même œil celle qui se faisoit en vètemens & ornemens, qu'on enterroit & qu'on bruloit avec le mort, *loi* 14. §. 5. *ibid.* Ulpien dit qu'il n'y avoit que les gens simples qui se livrassent à cette folle dépense : par conséquent elle ne pouvoit entrer en ligne de compte pour la déduction des frais funeraires, avant la levée du vingtieme sur les successions. Il en étoit de même de l'argent monnoié qu'on enterroit avec les morts : ce qui étoit défendu par les constitutions des empereurs, *loi* 4. §. 6. *in fine* au digeste, *ad legem Juliam peculatus*.

Nous venons de dire que les jurisconsultes, en condamnant la dépense excessive qui se faisoit en vètemens & ornemens qu'on enterroit ou qu'on bruloit avec le mort, se conformoient à la loi des douze tables. Un des chefs de cette loi bornoit la dépense qu'on pouvoit faire en pareil cas, à trois vètemens appellés en latin *ricinia*, & à trois nœuds de pourpre en forme de clouds. On ne peut dire précisément ce qu'é-

toient ces *Ricinia*. La signification de ce mot paroit avoir été incertaine dès le tems de Festus, (voyez Festus au mot *Recinium*) & l'on en trouve dans les écrits des anciens, différentes définitions. (Voyez Nonius Marcellus, au même mot; & Isidore, *lib. XIX. Orig. cap.* 25.) Quoiqu'il en soit, il est constant que les femmes, dans les tems de deuil, se dépouilloient de leurs habits somptueux & de tous leurs ornemens, & prenoient ces *Ricinia*, (voyez Varron, *lib. I. de vita populi Romani*; mais elles ne les portoient que dans l'intérieur de leurs maisons, & pendant les sept jours qui précédoient le convoi: le huitieme, elles les déposoient sur le lit funebre pour être brulés avec le cadavre, & se revêtoient de cimarres, d'un gris tanné, avec lesquelles elles accompagnoient le convoi. (*Idem, ibid. lib. III.*) L'esprit de la loi des douze tables étoit donc de borner à cet égard les frais funeraires, & de défendre qu'on brulât ou qu'on enterrât avec le mort plus de trois *Ricinia*. Ce chef de la loi des douze tables est emprunté d'une loi de Solon, (Ciceron, *lib. II. de legibus, num.* 23.) dont Plutarque, *in vitâ Solonis, p.* 90. fait mention dans la vie de ce législateur. Les τρία ἱμάτια du texte grec de Plutarque, répondent aux trois *Ricinia* de la loi des douze tables. Quant à la prohibition d'enterrer ou de jetter au feu avec les cadavres de l'argent monnoié ou des ornemens, elle tire sa source d'un autre chef de la loi des douze tables, qui défendoit qu'on mit de l'or sur les morts, *neve aurum addito*, dit Ciceron. *lib. II. ibid. num.* 24. Il ajoute néanmoins une exception en faveur de celui dont les dents étoient attachées avec de l'or, preuve de l'attention scrupuleuse de la loi des douze tables, dans ce qui concernoit les funerailles, puisqu'elle ne négligeoit point de statuer sur une circonstance si peu importante, & qui arrivoit si rarement. Cette prohibition de la loi des douze tables fit naitre la coutume d'ôter aux morts, leurs anneaux, bijoux & autres ornemens, coutume dont Pline fait mention, *lib. XXXIII. Natur. hist. cap.* 1. & dont Théodoric rend raison dans Cassiodore, *lib. IV. variat. epist. XXXIV.* La défense de renfermer dans les tombeaux de l'or, de l'argent, des choses précieuses, reçut toujours une exception dans le cas où il s'agissoit de personnes constituées en dignité, qu'on inhumoit avec des vêtemens précieux, des ornemens d'or ou d'argent, & autres marques de leur dignité, *lib. VI. pag.* 495. Nous lisons dans Polybe & dans Tite-Live, *Lib. XXXIV. cap.* 4. que c'étoit la coutume d'inhumer les magistrats Romains revêtus de la robe *prætexte*; les censeurs de la robe de pourpre, & ceux qui avoient remporté des victoires, de la robe triomphale, qui étoit parsemée de palmes. On inhumoit les empereurs avec le diadème, la pourpre & autres marques de l'empire. Corippe, *in laudibus Justini minoris, lib. I. vers.* 236, *& seq.* 241. *& seq.* 291. *& seq.*

Continuons de parcourir l'énumeration que fait Macer dans la loi 37, & dont les trois derniers objets sont, *sarcophagi, vectura & monumentum.*

Le mot *sarcophage*, en grec σαρκοφάγος, est composé de deux mots σάρξ & φάγος, dont le premier signifie *chair*, & le second veut dire *qui ronge*. Les Grecs donnerent le nom de *sarcophage* à une pierre qui avoit la propriété de consumer les cadavres dans l'espace de 40 jours, Pline, *natur. histor. lib. II. cap.* 9. *& lib. XXXVI. cap.* 17. Dioscoride, *lib. II. de mater. med. cap.* 88. Ga-

lien, *lib. IX. de ſimplic. medicam. facult.* Celſe, *lib. IV. de re medicâ, cap. pen.* Iſidore, *lib. XVI. Origin. cap.* 4. on la trouvoit communément aux environs d'Aſſos, ville de la Troade. On voit dans Nonius Marcellus, au mot *Capulum*, & dans la loi 18. §. *ult.* au digeſte, *de alimentis*, &c. que le mot *ſarcophage* ſe prend ſouvent pour un ſépulcre : mais à proprement parler, il ſe prend pour un cercueil, ou une urne, ſoit de terre cuite, ſoit de marbre, où l'on conſerve les corps tant qu'ils ne ſont point inhumés, *loi* 8. *cod. I. eod. de ſepulcro violato*; voyez auſſi une requête préſentée à Septime Sévere, laquelle ſe trouve dans une inſcription rapportée par Gruter, *pag.* 607. *num.* 1. Dans notre loi 37, le mot *ſarcophage* eſt pris de même pour un cercueil, ſoit de terre cuite, ſoit de marbre, ſoit de pierre, Cujas, *lib. II. obſervat. cap.* 21. En effet, le mot grec σορὸς, dont les baſiliques ſe ſervent dans leur verſion, ſignifie toutes ces différentes ſortes de cercueil. *Lib. LIX. tit. I.*

Les frais du ſarcophage dans notre loi 37, répondent à ceux de placer un marbre dont parle Ulpien dans une loi du digeſte, *loi XIV.* §. 4. *Dig. de religioſis*, où le mot *marmor*, eſt traduit en grec par le mot σορὸν dans les baſiliques, *In ſynopſi Baſilic. lib. LIX. tit. I. cap.* 10. Dans les deux textes, ces frais, auſſi bien que ceux qu'on payoit pour droits de paſſage, *vectigalia*, & droits de tranſport, *vectura*, regardent les funerailles d'un homme mort hors de chez lui. On peut voir par une requête préſentée à Septime Sévere, & citée plus haut, que dans ce cas-là, c'étoit la coutume de dépoſer d'abord le cadavre en un ſarcophage de terre cuite, comme dans un ſépulcre qui ne devoit ſervir qu'un tems, pour le transférer enſuite dans un de marbre, où il reſtoit à demeure. Cette coutume étoit fondée ſur ce qu'il n'étoit pas permis de tranſporter les cendres d'un homme, ni ſon cadavre, à moins qu'il n'eût été dépoſé que pour un tems, ſoit dans une urne, ſoit dans un ſarcophage, *loi III.* §. 4. *au digeſte, de ſepulcro violato, loi X.* au code *de religioſis, loi XI.* cod. Théod. *de ſepulcro violato.* Mais s'il avoit été dépoſé pour ſépulture perpétuelle, alors la tranſlation ne pouvoit avoir lieu ſans cauſe de néceſſité, ni ſans la permiſſion de ceux à qui appartenoit le droit d'en décider, *loix XXXIX. & XL. au digeſte, de religioſis, loix I. & XIV. au code, ibid.* Or les frais de cette tranſlation, & ce qu'on donnoit aux gens pour porter le cadavre, étoient cenſés funeraires; *Loi XIV.* §. 4. *au digeſte, de religioſis*; c'eſt ce qu'Ulpien & Scevola décident expreſſément, & c'eſt ce que Macer, dans notre loi 37, appelle *vectura. Loi XXX.* §. 2. *au digeſte, de adimendis legatis.*

Enfin, Macer nous dit dans cette même loi, que ſelon le reſcript d'Adrien, *monumentum ſepulcri id eſſe, quod monumenti, id eſt cauſâ muniendi ejus loci factum ſit.* Ce texte contredit tous ceux où nous liſons qu'un monument eſt une choſe ou un lieu deſtiné à tranſmettre à la poſtérité la mémoire d'un événement ou d'une perſonne. Si l'on dépoſe dans ce lieu un cadavre ou des cendres, ce ſera un ſépulcre ; mais ſi ce lieu demeure pur & vuide, on l'appellera *monument, Loi II.* §. 4. 5. *& 6. au digeſte, de religioſis, loi XLII. ibid.* Feſtus dit, au mot *monimentum, monimentum eſt quod mortui cauſâ ædificatum eſt, & quidquid ob memoriam alicujus factum eſt, ut fana, porticus, ſcripta & carmina, ſed monimentum, quamvis mortui cauſâ factum ſit, non tamen ſignificat*

ibi sepultum. Nonius Marcellus, au mot *Monimenti*, Varron, *lib. 5. de linguâ latinâ*, & Isidore confirment la même chose, *Lib. XV. originum*, *cap.* 11. On voit combien cela est éloigné de la définition que Macer emprunte du rescript d'Adrien & même opposé à l'étymologie que ce jurisconsulte donne à *monument*, qu'il fait dériver de *munimentum.* Ajoutez que ces expressions, *monumentum sepulcri esse*, sont peu exactes; car si le monument est pur & vuide, on ne peut l'appeller *sépulcre* : mais s'il est devenu sépulcre, parce qu'on y a déposé des cendres ou un cadavre, dès ce moment là il a cessé d'être monument, voyez les *loix II. & XLII. de religiosis*, citées plus haut. C'est pourquoi dans le §. 1. de notre loi 37, je préfére à la leçon florentine, la leçon vulgaire que voici : *munimentum autem sepulcri id esse*, *Divus Adrianus rescripsit*, *quod muniment, id est causâ muniendi ejus loci factum sit*, *in quo corpus impositum sit.* Un ancien marbre que Gruter rapporte, *pag.* 589. *num.* 7. nous confirme dans cette opinion. Le mot *munitura*, qui est précisément la même chose que *munimentum*, s'y trouve employé pour un sarcophage.

Le *munimentum sepulcri* de Macer, est donc fort différent du monument, ou même du sépulcre. Par le mot *munimentum*, nous entendons les murs dont on entouroit les sépulcres, & qui leur servent pour ainsi dire de remparts. La loi 5. au code, *de sepulcro violato*, les appelle *aggeres* ; & pour la plupart, ils étoient faits de purs moilons ou de pierres séches, sans aucun melange de mortier, de chaux, ni de sable, de-même que les murailles nommées anciennement *maceriæ*.

Toutes ces idées une fois fixées, nous finirons cet article en observant le rapport qu'a cette partie du rescript d'Adrien, avec l'impôt du vingtieme sur les successions établi chez les Romains. Comme on doutoit dans quel cas & jusqu'à concurrence de quelle somme les frais *munimenti sepulcri* doivent être prélevés sur la succession, de préférence au vingtieme, ainsi que l'étoient les autres frais funeraires, l'empereur répond: *munimentum sepulcri id esse*, *quod munimenti*, *hoc est*, *muniendi ejus loci causâ*, *factum est*, *in quo corpus positum est.* Il s'ensuit delà que si le testateur eût ordonné un grand édifice, par exemple, un long portique en forme de gallerie qui regne tout-autour, ces frais n'étoient point réputés frais funeraires, & par conséquent n'étoient point prélevés de préférence au vingtieme. En effet, quoiqu'on ne puisse, par une convention particuliere, *loi IV. au digeste*, *communia prædiorum*, limiter la hauteur ni la grandeur des sépulcres; cependant on ne doit point se conformer à la volonté du testateur, si l'exécution des ordres qu'il a donnés pour son tombeau, exige une dépense qui excede de justes bornes. (B.)

OBSTINATION, sub. fém., *Morale*, persévérance à soutenir ce que l'on a avancé, ou à continuer ce que l'on a entrepris, qui ne cede à aucune raison, & ne se laisse vaincre par aucun des moyens qu'on employe pour cet effet. Cette disposition peut tenir à diverses causes. La premiere est l'ignorance. Quand on est parvenu à un certain âge, sans avoir acquis les lumieres nécessaires pour se conduire, on s'imagine cependant les posséder, on prend quelques foibles ou fausses lueurs d'expérience pour des principes de direction suffisans ; & si l'on jouit avec cela de l'indépendance, on refuse de déférer à aucun avis, & l'on témoigne du mé-

contentement, de l'aigreur, de la colere même, à ceux qui se mêlent d'en donner & qui y insistent. A l'ignorance se joint donc en second lieu l'orgueil, sentiment inné, qui s'accroit avec l'âge, & qui repousse tout ce qui tend à le réprimer, à l'humilier. On croit savoir ce que l'on ne sait pas & pouvoir faire ce dont on est incapable. S'en désister, ce seroit une honte dont on ne veut pas se couvrir. Mais ce qui acheve de rendre l'*obstination* forte, invincible, ce sont les passions qui, chacune suivant sa nature & son degré de véhémence, ne permettent pas de réfléchir soi-même, beaucoup moins d'écouter les autres & de peser leurs raisonnemens. Il seroit superflu de placer ici des descriptions, tandis que les exemples sont continuellement sous nos yeux. Bornons-nous à celui des prodigues, & fixons nos regards sur l'un des plus récens & des plus signalés, sur ce marquis de Brunoy, qui a trouvé le moyen de dépenser 24 millions en extravagances. Quand de pareils insensés commencent ce train de vie, ils croyent que leurs trésors sont inépuisables; & prenant l'habitude de ne se rien refuser, de jouir de tous les plaisirs imaginables, & de s'en faire même des jouissances les plus indignes de ce nom, ils ne daignent jamais régler aucun compte, ils ne s'apperçoivent pas que leurs fonds baissent, & ils en trouvent le bout, à peu-près comme un homme plongé dans un profond sommeil arrive au réveil. Combien d'occasions de s'éclairer & de moyens de se corriger, ne s'offrent pas à eux le long de cette route, dont ils s'obstinent à ne point sortir? Un homme raisonnable qui considere de sens froid de pareils égaremens, a peine à se persuader qu'ils soient possibles; mais ils reviennent si souvent qu'on n'en est plus guere frappé que dans des cas extraordinaires, de l'ordre de celui que nous avons indiqué. Ainsi ce seroit assez inutilement qu'on voudroit ramener les obstinés, dès qu'ils le sont par l'effet de quelqu'une des causes précédentes, qui souvent se réunissent, & interdisent tout accès à l'esprit ou au cœur de ceux qu'on voudroit éclairer ou guérir.

C'est donc au premier période de la vie qu'il faut remonter; c'est dans l'éducation qu'il faut chercher des préservatifs, sans lesquels les remedes viennent pour l'ordinaire trop tard. D'abord les enfans ont assez généralement un fond d'*obstination* naturelle, qui procede de l'amour propre, ou du desir de l'indépendance. Quand on commence par les caresser & les flatter continuellement, quand on ne connoit d'autre moyen de les appaiser que de céder à toutes leurs envies, à tous leurs caprices, ils ne tardent pas à s'appercevoir de l'ascendant qu'ils ont pris & à s'en prévaloir. La pénétration & la ruse vont chez eux fort au-delà de ce qu'on soupçonne: ils se font des plans, ils prennent des résolutions, & fondés sur leur expérience, ils n'en démordent jusqu'à ce qu'on les ait pleinement satisfaits. Rien de plus déplorable que la foiblesse de presque tous les parens à cet égard! C'est une bagatelle, disent-ils, que cet enfant demande, on le chagrineroit trop en la lui refusant, il tomberoit malade, il auroit des convulsions. Les meres sur-tout à qui le soin des premieres années est confié, ont les tendresses les plus nuisibles, & dont elles ont tout le tems de se repentir. C'est précisément parce qu'il s'agit d'une bagatelle qu'il faut la refuser, & accoutumer l'enfant à se priver de ce que vous ne jugez pas à propos de lui accorder. Mais il pleure. N'y faites pas

attention. Mais il crie, s'agite, s'emporte; châtiez-le. Le châtiment augmente ses clameurs, & le porte à la révolte. Réitérez-le, & n'y mettez fin que lorsque l'enfant aura cedé, & que pleinement vaincu, il avouera son tort & en demandera pardon. C'est-là l'unique méthode & en même tems le secret infaillible de préserver de l'*obstination* ceux qui annoncent de bonne heure cette dangereuse disposition. On peut même agir de la sorte avec les enfans dès le berceau, & avant qu'ils ayent laissé paroître aucune étincelle de raison. C'est la machine alors qu'on plie, & ce pli est d'une grande efficace.

Il est aisé après cela d'éclairer par la voie de l'instruction & du raisonnement, d'humilier l'orgueil s'il vient à se manifester, & de faire connoître d'avance les dangers inséparables des passions. Si cela n'empêche pas qu'elles n'exercent dans la suite leur empire, il est moins tyrannique, & la raison reprend plus tôt ses droits, par le retour des anciennes impressions, qui n'ont été que cachées, sans être effacées. (F.)

OBVAGULATION, f. f., *Jurispr. Rom*., *obvagulatio*, vacarme qu'on fait devant la porte d'un autre. Lorsque le demandeur à Rome n'avoit pas des témoins pour prouver son droit, la loi lui permettoit de faire sa demande à grands cris & même avec des injures, devant la maison du défendeur trois marchés durant. (Le marché se tenoit tous les neuf jours.) Que si le ravisseur s'obstinoit a lui retenir son bien, il pouvoit alors prendre avec lui les témoins de ses cris, & entrer avec eux dans la maison de cet homme, pour en enlever ce qui lui appartenoit. (D. F.)

O C

OCCASION, f. f., *Morale*, c'est un objet, ou une circonstance qui fait naître une pensée, un desir de faire une action, & qui offre des moyens pour en faciliter l'exécution. L'*occasion* par conséquent est bonne ou mauvaise, suivant la nature de la pensée ou du desir qu'elle excite. L'entretien avec une personne vertueuse est une *occasion* pour l'imiter: la compagnie au contraire d'un vicieux est une *occasion* propre à nous perdre.

Les mauvaises *occasions*, auxquelles nous bornerons cet article, ne sont pas par elles-mêmes un crime, mais elles entrainent par leur nature dans le crime. Un spectacle n'est pas un crime par lui-même, mais les pensées & les actions qu'il peut inspirer y participent, ou sont même des crimes.

Il est moralement impossible de ne pas succomber à une *occasion* volontaire. Je sais qu'il y a des *occasions* plus ou moins fortes, & des personnes plus ou moins sensibles aux appas de l'*occasion*; mais dès que nous nous exposons volontairement à l'*occasion*, il est moralement impossible de nous en tirer.

Car d'abord l'*occasion* étant volontaire, nous nous y exposons imprudemment, & souvent même dans la résolution d'y succomber; & à moins d'un cœur dépravé, on ne s'exposera pas volontairement au péril, sachant que, *qui amat periculum, peribit in illo*. D'ailleurs pour sortir victorieux d'une mauvaise *occasion*, il faut des efforts naturels soutenus par des surnaturels. Mais celui qui s'y expose volontairement ne semble pas se préparer à un combat qu'il ne tiendroit qu'à lui d'éviter: quant aux secours surnaturels, il perdra même les ordinaires loin d'en pouvoir esperer d'extraordinaires; & il n'y a pas apparence que celui que l'*occasion* flatte d'un bien physique, veuille

se mettre beaucoup en peine du mal moral qui accompagne le prétendu bien physique.

Mais quand la foiblesse de l'*occasion*, ou le peu de disposition de la personne à y succomber, ne rendroient pas la chûte moralement certaine, elle seroit toujours plus ou moins probable, suivant les différentes combinaisons de la foiblesse de l'*occasion* & de la disposition de la personne qui s'y expose. C'est donc toujours un crime que de s'y exposer, parce qu'il sera toujours probable qu'on y succombe.

On entend souvent des écervelés, qui bravent les *occasions* de mal faire, & s'y exposent imprudemment, ayant même assez d'effronterie de ne trouver du mal que dans la plume du moraliste. On ne sauroit porter de ces impudens qu'un de ces deux jugemens, savoir, ou qu'ignorant la morale, ils ne connoissent point les crimes qu'ils commettent dans les *occasions*; ou que des habitudes criminelles les ont affranchis de toute crainte & de tous remords. On ne risque plus rien lorsqu'on a tout perdu. Ce ne sont donc que l'ignorance & la corruption qui entrainent les hommes dans les mauvaises *occasions*, mais sur-tout la corruption; ils s'y exposent plus corrompus qu'ils ne sauroient le devenir en succombant à l'*occasion*. (D. F.)

OCCUPANT, *droit de premier*, s. m., *Droit Nat.* L'on appelle *premier occupant*, celui qui s'empare le premier d'une chose & qui s'en rend le maître : c'est une maniere légitime d'acquerir la propriété de quelque bien : *Quod nullius est naturali ratione occupanti conceditur.* v. ACQUISITION, PROPRIÉTÉ.

Les hommes ayant jugé à propos d'abolir la communauté primitive, convinrent d'assigner à chacun sa part de ce qui étoit auparavant en commun ; distribution qui se fit ou par l'autorité des peres de familles, ou par un accord, ou par le sort, ou en donnant le choix de ce qu'on avoit à partager. Toutes les autres choses qui n'entrerent point dans ce premier partage, furent laissées à jouissance vague & commune ou abandonnées au *premier occupant*, c'est-à-dire, à celui qui s'en empareroit avant les autres. Il faut donc remarquer que les biens de terre dont personne ne s'étoit emparé après ce premier partage, n'appartenoient à personne, tous les hommes, alors existans, étoient censés posséder en propre les terres nécessaires à leur subsistance : ce qui est bien différent des biens laissés dans la communauté primitive, qui étant à tous, tous y avoient droit, tellement que personne ne pouvoit s'en emparer de la moindre partie, sans le consentement des autres. D'où il paroit dans quel sens on dit des choses, qu'elles ne sont à personne; ce sont celles qui après l'introduction de la propriété, ont été abandonnées ou laissées à jouissance commune jusqu'à l'arrivée d'une personne qui en eût besoin. Le *droit de premier occupant* est fondé & tire toute sa force, à mon avis, d'un consentement tacite des autres hommes, qui en laissant en abandon certaines parties de la terre, ont consenti par cela même, qu'elles appartiendroient à ceux qui viendroient après eux, & qui en auroient besoin. Le droit de *premier occupant* n'exclut pas ainsi le consentement tacite des premiers propriétaires, qui en s'appropriant ce qui leur convenoit, ont renoncé au droit sur le reste en faveur de ceux qui ne s'étant pas trouvés au premier partage, auroient pu en avoir besoin dans la suite. Le sens de la décision romaine, si nous avions besoin d'autorité, pour-

roit servir pour confirmer notre remarque.

On se rend maître par droit de *premier occupant*, ou des choses *mobiliaires*, ou des *immeubles*. Les *immeubles* sont toutes les choses qu'on ne sauroit transporter d'un lieu à un autre sans les détruire; comme les différentes parties de la surface de la terre, les places pour des bâtimens, les bois, prés, champs, vignes, & tout ce qui est adhérant à la surface de la terre; ou par la nature, comme les arbres, les plantes; ou par la main des hommes, comme les bâtimens. Enfin tout ce qui tient aux bâtimens, comme ce qui est attaché à fer, plomb, platre ou autrement, à perpétuelle demeure, &c. *v.* IMMEUBLE.

Pour les meubles ou choses mobiliaires, ce sont toutes celles qui peuvent être transportées en entier d'un lieu à un autre, & qui sont séparées de la terre, comme les arbres coupés ou tombés, les fruits cueillis, les pierres tirées des carrieres. Les animaux sont appellés *meubles*, vifs ou animés; & tous les autres sont des meubles morts. *v.* MOBILIAIRES.

Les animaux sont de deux sortes; les uns sont privés, ou domestiques, & à l'usage ordinaire des hommes, & en leur puissance, comme les chevaux, les bœufs, les moutons, &c. & les autres sont les sauvages qui vivent dans la liberté naturelle, hors de la puissance des hommes; comme les bêtes féroces, le gibier, les oiseaux & les poissons, qui passent à l'usage & a la puissance des hommes par la chasse & par la pêche, selon que l'usage peut en être permis. *Feræ igitur bestiæ, & volucres & pisces, & omnia animalia quæ in mari, cœlo & terra nascuntur, simul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt. Quod enim ante nullius est, naturali ratione occupanti conceditur.* Instit. Lib. II. Tit. I. *de rer. divis.* §. 12.

On se rend maître par le droit de *premier occupant* des pays déserts, que personne ne s'est encore appropriés, & cela dans toute l'étendue dont on est en possession. Mais la sociabilité & l'égalité naturelle veulent que l'on mette des bornes à ses prétentions, & qu'on ne les pousse pas à l'infini. Si quelqu'un, par exemple, venoit à être porté avec sa famille dans une isle déserte, assez grande pour nourrir 20 ou 30 mille personnes, il y auroit sans doute du ridicule & de l'injustice à se croire en droit de chasser ceux qui y seroient abordés depuis par un autre endroit.

On peut encore acquerir par droit de *premier occupant* les choses qu'un propriétaire a abandonnées, avec le dessein de ne les plus tenir pour siennes. *Quâ ratione verius esse videtur, si rem pro derelicto à Domino habitam quis occupaverit; statim eum Dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod Dominus ea mente abjecerit ut id in numero rerum suarum esse nolit; ideòque statim dominus ejus esse desinit*, Instit. Lib. II. Tit. I. §. 47. Ces sortes de choses abandonnées ayant appartenu en propre à quelque particulier, ne peuvent pas être censées entrer dès-lors dans le domaine de l'Etat: mais il est naturel de les regarder comme n'appartenant à personne, & par conséquent comme étant au *premier occupant*, à moins que les loix ne défendent aux particuliers de se les approprier.

Mais hors les cas dont nous venons de parler, quoiqu'on ne soit plus en possession d'une chose, on n'en perd pas pour cela la propriété malgré soi. Au contraire, on conserve toujours le droit de recouvrer son bien, tant qu'on n'y a pas renoncé, ou d'une maniere expresse ou

ou d'une maniere tacite, à moins que ce ne soit en forme de punition, ou par une suite de la guerre. Ainsi personne ne peut acquerir ces sortes de choses par droit de *premier occupant*, puisque le droit du premier propriétaire subsiste toujours. Or afin qu'une chose passe pour abandonnée, il faut non-seulement que le proprietaire ne veuille plus en être maitre; mais encore qu'il s'en désasse actuellement, en déclarant qu'il entend n'en plus conserver ni la possession, ni la proprieté.

Il paroit par-là combien est injuste la coutume des pays où l'on confisque les biens de ceux qui ont fait naufrage, les marchandises jettées dans la mer pour alléger un vaisseau battu de la tempête, & les choses dérobées, au lieu de les rendre aux proprietaires. *Alia sane causa est rerum earum quæ in tempestate, levandæ navis gratiâ, ejiciuntur; hæ enim Dominorum permanent: quia palàm est eas non eo animo ejici quod quis eas habere nolit, sed quò magis, cum ipsâ navi, maris periculum effugiat. Quâ de causâ, si quis eas fluctibus expulsas, vel etiam in ipso mari, nactus, lucrandi animo abstulerit, furtum committit.* Il y a aussi une belle loi là-dessus de l'empereur Constantin. *Si quando naufragio navis expulsa fuerit ad littus, vel si quando aliquam terram attigerit, ad Dominos pertineat. Quod enim jus habet fiscus in alienâ calamitate, ut de re luctuosâ compendium sectetur?* (D.F.)

OCCUPATION, f. f. *Droit des Gens*, se dit de la prise de possession d'une certaine étendue de terrein par une nation. La terre appartient aux hommes en général: destinée par le Créateur à être leur habitation commune & leur merenourrice, tous tiennent de la nature le droit d'y habiter & d'en tirer les choses nécessaires à leur subsistance & convenables à leurs besoins. Mais le genre humain s'étant extrêmement multiplié, la terre n'étoit plus capable de fournir d'elle-même & sans culture, à l'entretien de ses habitans; & elle n'eût pu recevoir une culture convenable de peuples vagabons, auxquels elle eût appartenu en commun. Il devint donc nécessaire que ces peuples se fixassent quelque part, & qu'ils s'appropriassent des portions de terrein, afin que n'étant point troublés dans leur travail, ni frustrés du fruit de leurs peines, ils s'appliquassent à rendre ces terres fertiles, pour en tirer leur subsistance. Voilà ce qui doit avoir donné lieu aux droits de propriété & de domaine, ce qui en justifie l'établissement. Depuis leur introduction, le droit commun à tous les hommes est restreint en particulier à ce que chacun posséde légitimement. Le pays qu'une nation habite, soit qu'elle s'y soit transportée, soit que les familles qui la composent, se trouvant répandues dans cette contrée, s'y soient formées en corps de société politique; ce pays, dis-je, est l'établissement de la nation; elle y a un droit propre & exclusif.

Ce droit comprend deux choses: 1°. le domaine, en vertu duquel la nation peut user seule de ce pays pour ses besoins, en disposer & en tirer tout l'usage auquel il est propre. *v.* DOMAINE. 2°. L'empire, ou le droit du souverain commandement, par lequel elle ordonne & dispose à sa volonté de tout ce qui se passe dans le pays.

Lorsqu'une nation s'empare d'un pays qui n'appartient encore à personne, elle est censée y occuper l'empire ou la souveraineté, en même tems que le domaine. Car puisqu'elle est libre & indépendante, son intention ne peut être, en s'établissant dans une contrée, d'y laiss-

fer à d'autres le droit de commander, ni aucun de ceux qui constituent la souveraineté. Tout l'espace dans lequel une nation étend son empire, forme le ressort de sa jurisdiction, & s'appelle son *territoire*.

Si plusieurs familles libres, répandues dans un pays indépendant, viennent à s'unir, pour former une nation, un Etat; elles occupent ensemble l'empire sur tout le pays qu'elles habitent. Car elles en possédoient déja, chacune pour sa part, le domaine; & puisqu'elles veulent former ensemble une société politique, & établir une autorité politique, à laquelle chacun sera tenu d'obéir, il est bien manifeste que leur intention est d'attribuer à cette autorité publique le droit de commander dans tout le pays.

Tous les hommes ont un droit égal aux choses qui ne sont point encore tombées dans la propriété de quelqu'un; & ces choses-là appartiennent au premier occupant. v. OCCUPANT. Lors donc qu'une nation trouve un pays inhabité & sans maître, elle peut légitimement s'en emparer: & après qu'elle a suffisamment marqué sa volonté à cet égard, une autre ne peut l'en dépouiller. C'est ainsi que des navigateurs, allant à la découverte, munis d'une commission de leur souverain, & rencontrant des isles, ou d'autres terres désertes, en ont pris possession au nom de leur nation: & communément ce titre a été respecté, pourvû qu'une possession réelle l'ait suivi de près.

Mais c'est une question de savoir, si une nation peut s'approprier ainsi, par une simple prise de possession, des pays qu'elle n'occupe pas réellement, & s'en réserver de cette maniere, beaucoup plus qu'elle n'est capable de peupler & de cultiver. Il n'est pas difficile de décider, qu'une pareille prétention seroit absolument contraire au droit naturel, & opposée aux vues de la nature, qui destinant toute la terre aux besoins des hommes en général, ne donne à chaque peuple le droit de s'approprier un pays, que pour les usages qu'il en tire, & non pour empêcher que d'autres n'en profitent. Le droit des gens ne reconnoîtra donc la propriété & la souveraineté d'une nation, que sur les pays vuides, qu'elle aura occupés réellement & de fait, dans lesquels elle aura formé un établissement, ou dont elle tirera un usage actuel. En effet, lorsque des navigateurs ont rencontré des pays déserts, dans lesquels ceux des autres nations avoient dressé en passant quelque monument, pour marquer leur prise de possession; ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine cérémonie, que de la disposition des papes, qui partagerent une grande partie du monde entre les couronnes de Castille & de Portugal. (a)

(a) Ces actes si singuliers ne se trouvant guere que dans des livres assez rares, on ne sera pas fâché d'en voir ici un extrait.

Bulle d'Alexandre VI. par laquelle il donne à Ferdinand & Elisabeth (Isabelle) roi & reine de Castille & d'Aragon, le nouveau monde, découvert par Christophe Colomb.

Motu proprio, dit le pape, *non ad vestram, vel alterius pro vobis super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, & ex certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas & terras firmas, inventas & inveniendas, detectas & detegendas versus occidentem & meridiem*, en tirant une ligne d'un pôle à l'autre, à cent lieues à l'ouest des Açores. *Auctoritate omnipotentis Dei nobis in beato Petro concessâ, ac vicariatûs Jesu Christi, quâ fungimur in terris: cum omnibus illarum dominiis, civitatibus &c. vobis hæredibusque & successoribus vestris castellæ & legionis regibus in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus, assignamus, vosque &*

Il est une autre question célebre, à laquelle la découverte du nouveau monde a principalement donné lieu. On demande, si une nation peut légitimement occuper quelque partie d'une vaste contrée, dans laquelle il ne se trouve que des peuples errans, incapables, par leur petit nombre, de l'habiter toute entiere. Nous avons déja remarqué, en établissant l'obligation de cultiver la terre, que ces peuples ne peuvent s'attribuer exclusivement plus de terrein, qu'ils n'en ont besoin & qu'ils ne sont en état d'en habiter & d'en cultiver. Leur habitation vague dans ces immenses régions, ne peut passer pour une véritable & légitime prise de possession; & les peuples de l'Europe, trop resserrés chez eux, trouvant un terrein, dont les sauvages n'avoient nul besoin particulier & ne faisoient aucun usage actuel & soutenu, ont pu légitimement l'occuper, & y établir des colonies. Nous l'avons déja dit, la terre appartient au genre-humain pour sa subsistance: si chaque nation eût voulu dès le commencement s'attribuer un vaste pays, pour n'y vivre que de chasse, de pêche & de fruits sauvages; notre globe ne suffiroit pas à la dixieme partie des hommes qui l'habitent aujourd'hui. On ne s'écarte donc point des vues de la nature, en resserrant les sauvages dans des bornes plus étroites. Cependant on ne peut que louer la modération des Puritains Anglois, qui les premiers s'établirent dans la Nouvelle-Angleterre. Quoique munis d'une charte de leur souverain, ils acheterent des sauvages le terrein qu'ils vouloient occuper. Ce louable exemple fut suivi par Guillaume Pen & la colonie de Quackers qu'il conduisit dans la Pensilvanie. (D. F.)

OCELLUS, *Hist. Litt.*, ancien philosophe grec, de l'école de Pythagore, étoit natif de Lucanie, ce qui lui a fait donner le nom de *Lucanus*. Il descendoit d'une ancienne famille de Troye en Phrygie, & vivoit long-tems avant Platon. Il composa un *Traité des loix*, dont il ne nous reste que des fragmens; mais le livre *de l'Univers*, qu'on lui attribue, est parvenu tout entier jusqu'à nous, & il y en a plusieurs éditions en grec & en latin. Il s'efforce d'y prouver l'éternité du monde. M. le marquis d'Argens a traduit & a commenté cet ouvrage en 1672. ces commentaires sont puériles.

OCHLOCRATIE, s. f., *Droit Pol.*, ὀχλοκρατία; abus qui se glisse dans le gouvernement démocratique, lorsque la

hæredes ac successores præfatos illorum Dominos cum plena, libera & omnimoda potestate, auctoritate & jurisdictione facimus, constituimus & deputamus. Le pape excepte seulement ce qu'un autre prince chrétien pourroit y avoir occupé avant l'année 1493; comme s'il eût été plus en droit de donner ce qui n'appartenoit à personne, & sur-tout ce qui étoit possédé par les peuples Américains. Il poursuit ainsi: *ac quibuscunque personis cujuscunque dignitatis, etiam imperialis & regalis, status, gradûs, ordinis, vel conditionis, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam eo ipso, si contrafecerint, incurrant, districtiùs inhibemus ne ad insulas & terras firmas inventas & inveniendas, detectas & detegendas, versus occidentem & meridiem..... pro mercibus habendis, vel quavis alia de causa accedere præsumant absque vestra, ac hæredum & successorum vestrarum prædictorum licentia speciali, &c. Datum Romæ apud S. Petrum anno 1493. IV. Nonas Maji, pontif. nostri anno 1. Leibnitii Codex juris-gent.* Diplomat. 203. Voyez *ibid.* Diplomat. 165. l'acte par lequel le pape Nicolas V. donne au roi Alphonse de Portugal & à l'infant Henri, l'empire de la Guinée & le pouvoir de subjuguer les nations barbares de ces contrées, defendant à tout autre d'y aller sans la permission du Portugal. L'acte est daté de Rome le VI. des Ides de Janvier 1454.

vile populace est seule maîtresse des affaires. Ce mot vient d'ὄχλος, *multitude*, & κρατὸς, *puissance*.

L'*ochlocratie* doit être regardée comme la dégradation d'un gouvernement démocratique : mais il arrive quelquefois que ce nom dans l'application qu'on en fait, ne suppose pas tant un véritable défaut ou une maladie réelle de l'Etat, que quelques passions ou mécontentemens particuliers qui sont cause qu'on se prévient contre le gouvernement présent. Des esprits orgueilleux qui ne sauroient souffrir l'égalité d'un Etat populaire, voyant que dans ce gouvernement chacun a droit de suffrage dans les assemblées où l'on traite des affaires de la république, & que cependant la populace y fait le plus grand nombre, appellent à tort cet état une *ochlocratie*; comme qui diroit un gouvernement où la canaille est la maîtresse, & où les personnes d'un mérite distingué, tels qu'ils se croyent eux-mêmes, n'ont aucun avantage par-dessus les autres; c'est oublier que telle est la constitution essentielle d'un gouvernement populaire, que tous les citoyens ont également leur voix dans les affaires qui concernent le bien public. Mais, dit Ciceron, on auroit raison de traiter d'*ochlocratie*, une république où il se feroit quelque ordonnance du peuple, semblable à celle des anciens Ephésiens, qui, en chassant le philosophe Hermodose, déclarerent que personne chez eux ne devoit se distinguer des autres par son mérite. *v.* GOUVERNEMENT & DÉMOCRATIE.

OCTROI, f. m., *Jurispr.*, espece de droit de passage sur les chemins ou sur les rivieres octroyé, c'est-à-dire, accordé par le souverain à une ville ou à une province, pour satisfaire à ses besoins particuliers.

Les *octrois* different des péages, dont nous parlerons en détail, en ce que ceux-ci sont perpétuels & que les autres ne sont censés accordés que pour un tems. Cependant par une espece d'abus qui tend toujours à l'extension de ces perceptions lucratives, il n'y a presque plus de différence que dans le nom entre les *octrois* & les péages. Il y en a en France un exemple révoltant dans les *octrois* de la Saone. Cette riviere est la seule commodité naturelle dont la Bourgogne soit avantagée pour le commerce, mais son cours est intercepté par des droits énormes; il semble que par une fatalité générale, les rivieres navigables soient devenues toutes un objet de fisc & de rapacité : plus la navigation en est heureuse & facile, plus on a usurpé sur ses avantages naturels par toutes sortes d'exactions.

Mais revenons aux maximes essentielles reçues dans cette matiere. Les rivieres navigables appartiennent au roi à titre de souveraineté, parce qu'elles sont choses publiques, & que les rois étant les conservateurs des choses publiques, il est naturel qu'ils soient aussi les propriétaires des rivieres navigables. L'empereur Fréderic I. les met par cette raison au nombre des régales. *Cap. unico quæ sint regalia, lib. 2. feud. tit. 56.* Cette souveraineté des rivieres a été jugée appartenir au roi dans tous les tems, & confirmée par les titres les plus authentiques; elle a été jugée contre le pape suivant Boetius (*cons. 24. n°. 16.*) pour le pont d'Avignon; & delà il suit que quand un délit est commis sur le Rhône devant Avignon même, c'est le juge royal qui en prend connoissance, & le légat du pape ne peut faire arrêter une personne qui passeroit sur le Rhône, (comme le cas est arrivé) sans avoir pris un paréatis du roi, ou au moins

du juge royal. Sous le regne de Charles VIII. les officiers du Dauphiné ayant condamné un criminel au banniſſement, il fut conduit ſur le pont du Rhône, entre Vienne & ſainte Colombe où le jugement fut exécuté. Le procureur du roi en porta ſes plaintes comme d'une entrepriſe ſur les droits de ſouveraineté du Rhône, apparienant uniquement au roi, & il fut adreſſé le 28 Août 1488 des lettres-patentes au gouverneur & aux officiers du Dauphiné, qui déclarent que toute juſtice,ſeigneurie & coertions ſur le fleuve du Rhône, ne peuvent être exercées que par les officiers royaux. Suivant quelques-uns, la ſouveraineté des rivieres commence où elles portent bateau. D'autres prétendent que les limites du ſeigneur hautjuſticier finiſſent, où un cheval eſt obligé de nager (*a*), & l'édit du mois de Décembre 1672 le confirme expreſſément. Tous les droits de rivieres, comme droit de péages, pontouages, bacs & tous autres appartiennent au roi, privativement à tous autres ſeigneurs juſticiers.

Cependant indépendamment des *octrois* de la Saone, pluſieurs ſeigneurs hauts-juſticiers poſſédent des droits conſidérables ſur cette riviere. Tels ſont les comtes de Lyon, qui jouiſſent par leur ſeigneurie de Rochetaillée des péages confirmés pluſieurs fois par des arrêts du conſeil, & de même pluſieurs ſeigneurs jouiſſent de pareils droits en remontant la Saone, depuis Lyon juſqu'à Gray en Franche-Comté.

Les terres du comté de Lyon, échurent au chapitre en échange de celles qu'il poſſédoit en Forès, ſuivant la tranſaction paſſée entre le comte de Forès & le clergé de Lyon en 1173, par la médiation du pape Alexandre III. C'eſt à ce titre que les comtes de Lyon poſſédent leurs péages ſur la Saone; mais les commiſſaires qui les ont confirmés dans ces droits, n'ont eu aucun égard aux principes ſi bien développés dans le traité du domaine de René Chopin, & après lui par Baquet Dupuis, le Bret & pluſieurs autres qui prouvent que dans l'échange, vente ou donation du domaine du roi, les droits régaliens ne peuvent jamais être aliénés. *Ita ut*, dit d'Argentré, ſur la *coutume* de Bretagne, *art.* 56. *concedenti nihil pereat de ſupremo jure.* Ainſi quand le Forès fut réuni à la couronne, par lettres-patentes de 1531, le roi rentra de droit ou dut rentrer dans tous les droits de ſouveraineté ſur la Saone, que les comtes de Forès avoient échangés avec les comtes de Lyon, parce que ces droits n'étoient pas de nature à être poſſédés par des particuliers, étant droits régaliens & de ſouveraineté. Il eſt facile d'ailleurs d'indemniſer les corps eccléſiaſtiques, & leur zele doit toujours aller au devant du bien public.

Il n'en eſt pas de même des *octrois* de la Saone, leur dénomination ſeule annonce leur origine, le roi les a octroyés à la province pour ſubvenir à ſes charges; la province a fait, dit-on, des emprunts pour le compte du roi; les *octrois* ont été affectés en partie au payement des intérêts de ces emprunts, & au rembourſement des capitaux, ils étoient en 1760 engagés pour cet objet juſqu'en 1773, ils ont été prorogés pour un nombre d'années proportionné à la diminution de la moitié de ces *octrois*, que d'excellentes vues de l'adminiſtration pour le ſoulagement du commerce leur ont fait ſupporter; mais s'il eſt vrai qu'une partie des *octrois* de la Sao-

(*a*) *Tantum quantum equus unus intrare poteſt. Hoc excepto quod non natet.* Foi & hommage de la chambre des comptes du Dauphiné, nº. 472.

ne peut ſervir à l'acquittement des emprunts de la province, il eſt également vrai que cette levée des deniers ſert à diminuer conſidérablement le poids de ſes impoſitions, qui ſont plus légeres en Bourgogne que dans aucune autre province du royaume. D'où l'on peut tirer cette conſéquence que la Bourgogne ſe ſuffiſant à elle-même, preſqu'entierement pour tous les beſoins de la vie, les *octrois* & par conſéquent les impoſitions de la Bourgogne, ſont payés par les autres provinces qui tirent d'elle ſes bleds, ſes vins, ſes bois & ſes fers; ainſi le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence & le Languedoc payent véritablement les charges de la province de Bourgogne. Bien plus la Franche-Comté & la Champagne, mais ſur-tout la premiere, paye une contribution énorme à la Bourgogne pour l'exportation de ſes denrées & de ſes marchandiſes, qui empruntent néceſſairement ſon territoire, en profitant de la navigation d'une riviere qui ſemble ſe détourner vers la Franche-Comté, pour obliger ſes habitans à ſouſcrire par ſon moyen un commerce avantageux avec les provinces du midi, d'autant mieux que les rivieres d'Ongnon, du Doux & de la Louve, après avoir traverſé la Franche-Comté, en deſcendant de la Lorraine, de la Suiſſe & du pays de Gex, viennent ſe jetter dans la Saone aux ports de Talmay, de S. Jean de Loſne & de Verdun.

On a calculé que la ville de Lyon payoit elle ſeule à la Bourgogne pour le péage de ſes approviſionnemens audelà de 120 mille livres par année, c'eſt-à-dire, qu'elle contribuoit pour cette ſomme à acquitter ſes charges de la province de Bourgogne. Cette idée révoltante a fait chercher d'autres reſſources: on a ouvert un débouché des grains de l'Auvergne & du Bourbonnois par Lyon, où on les amene de l'Auvergne à dos de mulet & du Bourbonnois par charettes d'une diſtance de 40 lieues. La diminution des péages, leur ſuppreſſion même, ſi elle avoit lieu aujourd'hui, ne changeroit rien à l'habitude priſe de ſe pourvoir ailleurs qu'en Bourgogne, à moins que les habitans de cette province vouluſſent diminuer conſidérablement le prix de leurs grains. Les *octrois* de la Saone quelque néceſſaires qu'ils ſoient à la Bourgogne, ſont donc une perception injuſte, puiſqu'ils ſe levent ſur une conſommation étrangere que le vrai contribuable ne paye pas; c'eſt une eſpece d'entrepriſe ſur le bien d'autrui. Mais l'injuſtice eſt un poids intolérable à l'humanité & à la raiſon, & chacun fait ſes efforts pour en ſecouer le joug. La riviere de Saone paſſe au pied de forges de la Franche-Comté; tandis que ces fers prennent la route de terre & fuyent la contribution, la ville de Lyon pour qui la Saone eſt comme une tremie par laquelle les grains de la Bourgogne devroient couler habituellement, cherche ailleurs ſa ſubſiſtance, plutôt que de contribuer injuſtement à une impoſition qui ne la regarde pas. Le commerce évite les droits comme l'animal fuit la mort; mais la mort du commerce & de l'agriculture, c'eſt le charroi par terre. Le ſeul moyen de vivifier l'un & l'autre, eſt donc de ſupprimer les péages, afin que le cours naturel de la navigation ſoit rétabli. La ſuppreſſion des péages de la Saone eſt ſur-tout importante; cette ſuppreſſion eſt juſte, on le ſent; mais par quel moyen y parvenir, ſi la levée de cet *octroi* eſt indiſpenſable pour l'acquittement des charges auxquelles il eſt ſpécialement affecté? La réponſe qui ſe préſente naturellement à

cette difficulté, est de remettre chaque chose à sa place, conformément à la raison & à la justice.

Lorsqu'après la paix de Riswick, la France voulut réparer ses pertes par une reforme dans plusieurs parties de son administration, on vit en Bourgogne, comme on le voit aujourd'hui, que les *octrois* de la Saone servoient à payer une partie des impositions de la province. Cette levée de deniers qui ne portoit pas essentiellement sur les biens des propriétaires mérite beaucoup d'attention, & les élus généraux répondirent à l'observation qui leur en fut faite, que l'imposition qui pourroit être faite de cette somme sur les paroisses, seroit extrèmement onéreux au peuple à cause du grand nombre de privilégiés, & que par cette raison on avoit eu recours aux crues du sel, c'est-à-dire, à des augmentations sur le prix courant des gabelles, & aux *octrois* de la Saone.

Cette réponse présente deux réflexions. La premiere que la raison des exemptions des privilégiés est la même pour toutes les provinces du royaume, qui cependant ne payent pas leurs impositions en y faisant contribuer les voyageurs & les marchandises qui passent sur leur territoire, comme le fait la province de Bourgogne; la seconde que l'imposition sur le sel est en effet plus égale, parce que les privilégiés la payent comme les autres sujets; mais elle coute bien plus aux pauvres qu'aux riches, & il n'y a point d'égalité. Quant à la levée des *octrois* de la Saone, elle n'a aucun trait, aucun rapport avec le privilégié qui en est le prétexte, ainsi il n'y a que la crue du sel qui soit imposée réellement sur la province, puisqu'il est certain à l'égard des *octrois* que ce sont les provinces étrangeres au-dessus & au-dessous de la Bourgogne qui la supportent entierement. C'est un soulagement que la Bourgogne s'est procuré par le crédit des princes qui en ont toujours été gouverneurs; mais ce soulagement est devenu nuisible à elle-même par le tort qu'il fait au commerce de la Bourgogne, aussi il a déja été question en 1762 de supprimer ces *octrois*. (D. L.)

O D

ODIEUX, adj., *Morale*, se dit des choses & des personnes en tant qu'elles sont propres à exciter la haine, en faisant sur l'ame des impressions tout-à-fait désagréables. Refuser de rendre à quelqu'un le service qu'il demande, lorsqu'on est en état de le faire, & qu'il n'y a rien de déraisonnable dans la demande, c'est une conduite blâmable, un procédé dur; mais faire le même refus à un bienfaiteur, c'est agir d'une maniere *odieuse*. Un homme en place qui reçoit des présens, a l'ame basse & viole son devoir; mais celui qui par ses extorsions, réduit les pauvres à la mendicité, se rend *odieux*. Un écrivain qui viole les bienséances est répréhensible; un auteur qui sappe les fondemens de la société, en attaquant la législation & la religion, commet un attentat *odieux*. Ce terme donc emporte une nuance forte & sombre d'une chose qui déja par elle-même est mauvaise.

On doit comprendre que ces nuances dépendent de la façon de penser, d'envisager les objets, des tems, des lieux & des autres circonstances. Ce qui n'affecte presque pas certaines personnes, en révolte d'autres, les fait frémir. Les divers usages des peuples, depuis l'origine du monde jusqu'à-présent, & depuis les sauvages les plus grossiers jus-

qu'aux nations les plus policées, fournissent un nombre immense d'exemples dans le détail desquels nous ne saurions entrer. Il suffit d'observer que, pour juger sainement de ces objets, il faut se placer au point de vue, & peser tout ce qui peut influer sur leurs déterminations. Les premiers principes sont par-tout les mêmes, parce qu'ils appartiennent à la nature; mais les conséquences sont quelquefois si différentes, si diamétralement opposées, qu'on seroit tenté de croire qu'elles dérivent de principes contraires. Les enfans, par exemple, doivent faire à leurs parens tout le bien qui dépend d'eux, en prendre tous les soins qui peuvent contribuer à leur bien-être. De-là nous concluons que, dans la vieillesse sur-tout, on doit, suivant ses moyens, pourvoir à leur subsistance & à toutes les commodités de leur vie. En partant du même principe, il y a des sauvages qui estiment que le plus grand service qu'on puisse rendre à ses parens, est de leur épargner les infirmités de leur vieillesse, en terminant leur carriere dès qu'ils arrivent à ce terme. Les crimes qui nous paroissent les plus *odieux*, le parricide & le matricide, sont donc pour ces sauvages des actes de devoir, de reconnoissance, de bienfaisance. C'est ainsi encore que l'hospitalité, vertu extrêmement recommandable, est passée chez quelques peuples jusqu'à prostituer leurs femmes & leurs filles aux étrangers.

Dans un sens moins énergique, il y a diverses façons d'agir qui sont dites *odieuses* & qui rendent *odieux* ceux qui les employent. Un tyran sur le trône est *odieux* au premier chef; mais un tyran domestique, qui tient ses enfans, sa propre épouse, dans une dépendance servile, & qui à plus forte raison exige de ses domestiques fort au-delà de ce qu'ils peuvent & doivent faire, un tel homme est sans doute *odieux* aux siens, & le devient à ceux qui sont instruits de sa conduite. Un railleur, s'il se renferme dans certaines bornes, peut amuser; cependant on le méprise, on le craint; mais, dès qu'il se livre à ce penchant & à ce talent, il est le fléau des compagnies & devient *odieux*. Un mensonge peut échapper à un homme véridique; mais l'habitude du mensonge est si *odieuse*, que rien n'est plus essentiel dans l'éducation que d'en inspirer une forte horreur. Cependant on voit des menteurs de profession, qui n'ouvrent, pour ainsi dire, la bouche que pour mentir grossierement, impudemment, & s'en font une espece de jeu. Tous les commerces illicites en fait de galanterie sont en quelque sorte affichés: & celui qui s'est signalé par le plus grand nombre de semblables promesses, est un héros dans son genre. Est-ce ainsi que pensoit le chaste Joseph, lorsqu'il répondoit à l'impudique femme de Putiphar: *Comment ferois-je un aussi grand mal?*

Les passions changent aussi les points de vue au point de les dénaturer. David est enflammé de colere, en apprenant qu'un riche a pris la brebis d'un pauvre, & il est parfaitement tranquille sur le rapt de Bethsabé & le meurtre d'Urie. Les conquêtes des princes & leurs usurpations fournissent des cas tout-à-fait paralleles. On met une armée en campagne sans s'inquiéter de tous les dégâts qu'elle va commettre, sans penser au sort de tant d'innocens qui seront plongés dans l'abyme des plus cruelles infortunes. On s'empare de tous les pays qui se trouvent à la bienséance du plus fort, on les incorpore dans ses Etats, & on leur impose le

le joug des loix les plus dures. La mémoire d'Achab est demeurée *odieuse* pour s'être emparé de la vigne de Naboth. La politique moderne comble au contraire d'éloges les princes qui, soit à main armée, soit du fond de leûr cabinet, savent aggrandir leurs Etats par le démembrement des autres. Nous l'avons souvent dit, & nous ne cesserons de le répéter. Les progrès de l'incrédulité sont une source empoisonnée de toutes sortes d'iniquités & d'horreurs. Bientôt il faudra effacer le mot d'*odieux* des dictionnaires, parce qu'il ne conservera aucune signification dans le langage.

En terme de droit, on tient pour *odieux* ce qui impose quelque charge à l'une des parties seulement dans les contrats, ou qui se trouve plus onéreux à l'une qu'à l'autre; ce qui renferme quelque peine; ce qui rend un acte nul & sans effet; ce qui apporte quelque changement aux choses établies & arrêtées; ce qui est capable de ruiner la société, &c. *odieux* en ce sens est opposé à *favorable*; voyez ce mot.

O E

ŒCONOMAT, s. m., *Jurisprud.*, signifie *regle & administration*; ce terme n'est guere usité que pour exprimer la fonction & administration de ceux qui sont préposés à la régie du temporel des évêchés & abbayes pendant la vacance.

On entend aussi quelquefois par le terme d'*œconomat* le bureau des œconomes sequestres.

Les *œconomats* tirent leur origine des commandes que l'on donnoit autrefois à des ecclésiastiques, & même à des séculiers, lesquels à ce titre avoient la garde & la régie des revenus d'une église cathédrale ou abbatiale.

ŒCONOME, s. m., *Morale*. On nomme ainsi l'administrateur de tous les biens d'une maison, entant que son administration à cet égard est réguliere, dirigée avec sagesse vers le plus grand avantage du propriétaire & de sa famille. L'œconomie a deux objets, l'un de prévenir toute perte, l'autre d'augmenter les moyens de jouissance. La science ou l'art de l'*œconome* se nomme *œconomie*. *v.* ŒCONOMIE.

L'*œconome* peut être le propriétaire lui-même, il peut aussi être un étranger qui est payé pour cela & qui rend compte au propriétaire de son administration. On demande de lui l'intelligence des choses qu'il est chargé d'administrer; de l'assiduité, ensorte qu'il soit toujours présent à tout ce qui se fait; de l'exactitude pour que rien ne soit négligé ni oublié; de l'ordre pour que la confusion ne s'introduise nulle part dans ce qui lui est confié, & une fidélité qui mérite la confiance, & qui le mette en état de rendre un compte vrai de tout ce qu'on lui confie.

On donne souvent une plus grande étendue aux objets dont s'occupe l'*œconome*: non-seulement il travaille à augmenter les revenus, à prévenir les pertes, multiplier les moyens de jouissances, à régler les dépenses, à diriger les travaux & à les déterminer, mais encore à gouverner convenablement la conduite de toutes les personnes qui sont en sous-ordre. Quand une personne remplit ses fonctions à ces différens égards d'une maniere convenable, on dit de lui qu'il est un bon, un habile *œconome*. Toute sa science, tout son art, réunis en corps, forme ce qu'on devroit nommer simplement *œconomie*. Mais comme on a aussi envisagé une société civile, un peuple réuni sous un gouvernement, comme une

grande famille, & tout le pays qu'il occupe comme une grande maison; quoiqu'on ne donne pas le nom d'*œconome* à celui qui est chargé d'administrer les revenus, & de régler les dépenses de ce corps civil, on a cependant donné le nom d'*œconomie* à l'art selon lequel cette administration doit être exercée; cela a donné lieu, pour éviter l'équivoque, de distinguer l'*œconomie* en deux branches, dont l'une se nomme l'*œconomie domestique*, c'est celle qui a pour objet l'administration sage & avantageuse des biens lucratifs d'une famille particuliere; l'autre se nomme *œconomie politique*, elle a pour objet l'administration sage & avantageuse pour le public des biens qui appartiennent à la nation, & qui doivent fournir à ses besoins. *v.* ŒCONOMIE DOMESTIQUE, ŒCONOMIE POLITIQUE.

Le mot *œconome* s'employe aussi comme adjectif; alors son sens est plus restreint, ainsi que dans cette phrase, *cet homme est très-œconome*, & il désigne seulement la qualité en conséquence de laquelle un homme évite avec sagesse toute dépense inutile, & tout fraix qui pourroit l'appauvrir, & profite au contraire de tous les moyens légitimes & raisonnables d'augmenter ses revenus, & d'accroître ses richesses, sans cependant se priver d'aucunes jouissances convenables à son état; il tient le milieu entre l'avare & le prodigue, entre l'intéressé & le négligent. Cette acception du mot *œconome*, adjectif, a un substantif qui y répond, savoir *œconomie*: voy. ce mot. (G.M.)

ŒCONOME, *Droit canon*, est une personne préposée pour avoir soin de certains biens ecclésiastiques. Il y avoit déja des *œconomes* des biens ecclésiastiques dans plusieurs églises d'orient, quand le concile de Calcédoine enjoignit à tous les évêques d'en choisir un qui fût en état de régir sous leurs ordres les biens ecclésiastiques du diocese.

La glose de ce canon dit qu'il s'applique indistinctement à toutes sortes d'églises, même conventuelles & paroissiales.

Le septieme concile œcuménique avoit estimé les *œconomes* si nécessaires dans l'église, qu'il fit de leur choix ou nomination, un droit de dévolution aux archevêques & patriarches.

Il y a cette différence entre l'*œconome* & le vidame, que ce dernier étoit l'administrateur particulier de l'évêque, au lieu que le nom d'*œconome* étoit donné à l'administrateur des biens de toute une église.

C'étoit donc autrefois l'usage d'établir des *œconomes* pour avoir soin des biens de l'église. Les évêques des premiers tems se déchargerent, à l'exemple des apôtres, de l'embarras des biens temporels, sur des ministres inférieurs, pour n'être occupés que de l'importante fonction de prêcher & de veiller sur les besoins spirituels de leur église; on a presque toujours vu cette discipline s'observer en Orient: on la suivoit aussi dans l'église latine, mais les *œconomes* n'y étoient connus que sous le nom d'*archidiacre*, ou pour mieux dire, les archidiacres en faisoient les fonctions. S. Laurent, archidiacre de Rome, étoit chargé de la distribution de tout le temporel de l'église. Sur quelques épîtres de S. Grégoire, le P. Thomassin observe que les *œconomes* avoient dans l'église latine le soin des revenus, & les archidiacres celui des fonds; mais les uns & les autres étoient obligés de rendre compte de leur administration à l'évêque même, à qui du reste appartenoit toujours la disposition des oblations & des dixmes, même de certains

fonds en usufruit; d'où est venu l'usage ou l'établissement des bénéfices. *Discipl. de l'égl. part.* 1. *liv. IV. ch. xiv. & xvij. part.* 3. *liv. IV. ch.* x. Le partage des biens de l'église dérangea & troubla ensuite l'ordre établi pour la régie des biens ecclésiastiques par la voie des *œconomes*. C'est de-là que vient, dit l'auteur cité, la différence qui se trouve à ce sujet entre le décret de Gratien & les décrétales. La destination des dixmes qui sous le pape Innocent III. appartenoit déja de droit commun aux curés, quoique les évèques reclamassent toujours leur quarte canonique; les prétentions des chapitres, l'indépendance & la division qu'elles occasionnerent, comme nous l'observons ailleurs, ont réduit l'autorité des évèques, par rapport au temporel, sur les revenus de la mense épiscopale; ensorte que par ce changement, les *œconomes* auparavant si nécessaires à l'église devinrent presqu'inutiles; leur fonction fut entierement bornée au soin des revenus de l'évèque pendant la vacance du siege épiscopal. Le concile de Ravenne, tenu en 1317, veut qu'après la mort du prélat, on établisse un *œconome* qui gouverne le bien & les revenus de l'église, pour l'avantage de l'église elle-même, & de celui qu'elle se choisira pour pasteur. Le concile de Trente ordonna que quand le siege seroit vacant, le chapitre, dans les lieux où il est chargé de la recette des revenus, établira un ou plusieurs *œconomes* fideles & vigilans qui ayent soin des affaires & du bien de l'église pour en rendre compte à qui il appartiendra. *Sess. XXIV. cap. xvj. de ref.* S. Charles avoit renouvellé l'ancien usage des *œconomes* dans son diocese, il vouloit que cela s'observât dans les autres dioceses de sa province; que chaque évèque se choisit un *œconome* qu'il prendroit dans le clergé, conformément au *ch. v.* de la *Dist.* 39. & qu'il s'en fit rendre compte. Ce réglement ne paroît pas avoir été suivi. Thomass. *part. IV. liv. II. ch.* 20. Il est seulement resté le nom de cet office au procureur que les canonistes appellent *extrajudiciaire*, & que se choisit ordinairement chaque corps de communauté séculiere & réguliere, sous le nom quelquefois de *syndic* ou d'*administrateur*. Voyez les *Instit. du droit can. liv. iij. tit.* 12. où l'on voit les différences qu'il y a entre un procureur judiciaire & un procureur extrajudiciaire, soit par rapport à ceux qui peuvent exercer ces offices, soit par rapport aux fonctions qui y sont attachées. (D. M.)

ŒCONOMIE, s. f., *Morale*. Ce mot employé seul, désigne la disposition d'une personne à éviter sagement, 1°. toute dépense inutile & frustraire de quelque genre qu'elle soit; par où il faut entendre toute dépense qui n'est exigée ni par les besoins réels, ni par les devoirs de l'humanité, ni par les convenances de l'état & des relations de la personne: 2°. à prévenir toute perte des choses utiles, qui se détruiroient par négligence, qui disparoitroient par manque de soins & de précautions, & de l'usage desquelles on pouvoit tirer des avantages réels; 3°. à profiter de tous les moyens légitimes, & assortis à l'état des personnes, pour augmenter leurs revenus, & leurs moyens de jouissances; 4°. à se servir le plus à-propos, le plus convenablement possible de ce qu'on a, de la maniere la plus agréable en même tems & la plus profitable, pour tous ceux qui y ont quelqu'intérêt. Par la premiere opération, l'*œconomie* est opposée à la prodigalité qui, dépensant sans regle,

s'expose bientôt à tomber dans l'indigence. Par la seconde, elle est opposée à la négligence qui n'ayant pas soin de ce qu'elle a & le laissant perdre, se trouve bientôt réduite à la pauvreté, sans avoir joui de ce qu'elle possédoit. Par la troisieme, elle est opposée à l'indolence & à la paresse qui ne faisant rien pour accroître ses biens, se trouve souvent prise au dépourvu par des besoins nouveaux qui surviennent, par des accidens imprévus, qui occasionnent des pertes considérables, qu'on est hors d'état de réparer, & qui laissant sans ressources, exposent à se voir privé du nécessaire. Par la quatrieme, elle est opposée à l'avarice qui veut posséder sans jouir, qui est propriétaire des biens dont elle ne fait nul usage, qui pour conserver & accroître, se prive des jouissances sans lesquelles les biens sont inutiles, qui se refusant les agrémens dont ils pouvoient être la source, vit misérablement au milieu des moyens de félicité, & qui ne desirant que d'acquérir, se livre souvent à l'injustice & toujours à une dureté haïssable envers les autres hommes. Les principes de cette *œconomie* sont les fondemens généraux des diverses branches rustiques, domestiques & politiques de cet art. Voyez les articles suivans. (G.M.)

ŒCONOMIE DOMESTIQUE, *Morale*; c'est la science qui embrasse toutes les connoissances qui tendent à conserver les biens que nous possédons en propriété, à les augmenter par des moyens légitimes, & à subordonner à ce but de conservation & d'accroissement, la jouissance même de nos propriétés. Les peuples sauvages ont moins d'objets d'*œconomie domestique* que les nations policées; mais quelque bornée que soit leur propriété, elle suffit pour mettre leur condition fort au-dessus de celle des serfs, qui forment encore la majeure partie du peuple dans de grands Etats, qui se vantent d'avoir une constitution politique & une police juste. Quel intérêt, quel objet d'*œconomie* peuvent avoir des êtres opprimés qui ne jouissent pas même de la liberté personnelle? L'art de tirer le plus grand travail des esclaves, fait sans doute un objet d'*œconomie* pour leurs superbes maîtres; mais l'*œconomie* même, d'accord avec la religion & le droit naturel, conseille à ces usurpateurs de commencer par l'affranchissement de leurs captifs, & d'en faire des hommes, dont l'industrie libre s'intéresse à augmenter les productions de la terre, que ces tyrans devenus simples propriétaires des fonds, partageroient avec plus de profit & sans injustice.

La diverse nature des propriétés forme différentes branches d'*œconomie*; elles tiennent à l'*œconomie* rurale comme à leur tronc commun, puisque la terre est la premiere source de tout revenu. Cette *œconomie* fondamentale s'appuye sur la connoissance & la supputation des avances pour fertiliser la terre, des rentrées & des avances de culture, tant foncieres qu'annuelles, des risques auxquels les récoltes sont assujetties, du produit net, ou résultat du produit total des récoltes, après la défalcation des fraix & risques d'exploitation & toute production de la terre, formant une richesse, & par conséquent un objet particulier d'*œconomie* pour le propriétaire; les prairies, les troupeaux, les vergers & jardins, les étangs & vignes, les mines, la chasse, la pêche, &c.

Quel que soit l'objet de l'*œconomie*, elle tient par-tout le milieu entre l'épargne timide des dépenses utiles, &

l'imprudence des dépenſes ſuperflues. Elle nous preſcrit de tendre ſans ceſſe aux plus grands effets, par les moyens les moins diſpendieux. On dit *œconomie du tems*, *œconomie des forces*, pour déſigner l'art d'exécuter les menus ouvrages dans un moindre eſpace de tems ou avec de moindres forces. Il faut communément ſacrifier un de ces avantages à l'autre.

L'*œconomie domeſtique* ſe propoſe le meilleur emploi du revenu, ou produit net de chaque individu ou famille. Sa premiere loi eſt de proportionner la dépenſe au revenu. Elle nous enſeigne une ſubordination raiſonnable, entre les dépenſes de néceſſité, d'utilité, de commodité ou d'agrément. Sa perfection conſiſte à connoître la vraie valeur rélative de chaque objet de beſoin ou de plaiſir pour nous procurer, en échange contre une ſomme égale de revenu, la plus grande ſomme de jouiſſances néceſſaires, commodes ou agréables. Nous n'oſerions blâmer les perſonnes éminentes par leur rang, ou prérogées par la fortune, qui ſe repoſent pour cette connoiſſance de détails ſur des employés à gages; elles achetent à ce prix le libre uſage d'un tems, qui, employé ailleurs utilement, fait une jouiſſance très-précieuſe pour elles. Mais, combien de perſonnes, qui négligent cette connoiſſance au détriment de leur fortune & de leur bonheur! Et quelle perte cette négligence ne cauſe-t-elle pas à la ſociété en général! déprédation de revenu par un luxe frivole; fruſtration d'entrepriſes utiles pour toute ſorte de réproductions, ou négligées, faute des avances néceſſaires, ou manquées par défaut de calcul & de prudence.

Il eſt bien étonnant qu'on ne faſſe pas entrer dans le plan de l'éducation, des notions au moins générales d'une ſcience pratique, dont les principes ſont applicables à tous les inſtans, à tous les cas de la vie, dans toutes les conditions. C'eſt le commerce qui forme le mieux à cet eſprit d'ordre, à cette logique d'*œconomie*, à cette habitude de ſaiſir promptement & nettement la liaiſon entre les dépenſes & les rentrées de profit; pourvu que cet eſprit ne ſe reſſerre pas dans le ſeul principe de privation, ſans vue & ſans activité pour de nouveaux emplois utiles.

Ce grand art de l'*œconomie domeſtique* eſt de tirer avantage de tout ce qui eſt entre ſes mains, & de ne rien diſſiper. Les effets d'une *œconomie* ſoutenue ſont rapides & étonnans.

L'*œconomie* eſt une des plus belles & des plus heureuſes occaſions d'exercer les talens œconomiques. C'eſt-là qu'un noble, né pour être le chef de ſes vaſſaux, peut pourvoir à leur ſubſiſtance, & en leur fourniſſant de l'occupation, les maintenir dans l'ordre & la ſubordination légitime; le bien-être qu'il leur procure, les lui attache par de nouveaux devoirs.

Il n'eſt pas néceſſaire d'être riche pour obtenir de l'*œconomie* un ſuccès propre à remplir de grandes vûes. Souvent même la pauvreté eſt un avantage accordé par la fortune à celui pour qui elle deſtine beaucoup de biens par cette conduite.

La médiocrité de biens eſt une raiſon pour œconomiſer. Car la vraie nobleſſe fait une juſte différence de l'or à l'honneur; elle ſent qu'une pauvreté honnête, loin de l'avilir, peut la rendre plus reſpectable. En effet, comme l'indigence porte fréquemment à des actions honteuſes, elle ne ſe rencontre avec une vertu conſtante que dans une ame

pleine de force & de grandeur. L'exactitude des mœurs anciennes assortit bien la noblesse avec un habit simple & une maison peu apparente. Cincinnatus & Caton, après avoir généreusement servi leur patrie dans les plus éclatantes dignités, s'estimoient heureux de reprendre la simplicité rustique.

Plus tôt on commence à être œconome, plus on affermit & étend par la suite son domaine. Le grand Sully auroit vraisemblablement été moins capable de mettre en réserve dans les coffres de son roi, par une *œconomie* de quinze années, plus de quarante-un millions, après avoir payé trois cents dix millions de dettes antérieurement contractées par l'État, & cependant avoir beaucoup réduit la taille & autres impositions, si dès l'âge de seize ans ce génie d'un ordre sublime n'eût réglé sa propre maison, de maniere à trouver dans son *œconomie*, de puissantes ressources pour faire des dépenses considérables.

Les qualités dont l'ensemble forme un œconome digne de ce titre sont le génie du grand, l'esprit de détail, la profondeur, l'étendue des lumieres, la sagesse, l'activité. Il doit régir ses entreprises par des principes simples, & invariables autant qu'il le peut; disposer l'ordre général, ensorte que les détails en deviennent une suite nécessaire, combiner l'effet respectif des distributions particulieres, tant entr'elles que rélativement à leur centre, & obtenir que celles qui, séparément seroient foibles, perdent leurs défauts en se réunissant & en se fortifiant par leurs rapports mutuels; bien considérer la marche des fonds, soit qu'ils sortent, soit qu'ils rentrent; employer le moins de forces qu'il est possible, pour chaque opération; ne multiplier les moteurs qu'avec choix, & prendre garde que l'action des uns ne rallentisse point celle des autres; tendre constamment à son but sans trop voir les obstacles, & ne pas s'écarter de ses principes généraux, à cause de quelques inconvéniens de détail; savoir distinguer les choses qui ont besoin de son attention directe, & celles qui doivent aller d'elles-mêmes, ou être conduites par des gens de confiance; ne rien forcer, mais entretenir tout dans l'état naturel, connoître quand il lui convient de perdre, pour ne pas risquer de sacrifier ce qu'il a de meilleur & de plus solide à un intérêt passager; resserrer ou étendre à propos sa dépense; connoître les avantages ou les obstacles de chaque entreprise; choisir les circonstances les plus favorables pour l'exécuter; varier ses opérations selon l'occurrence, être par-tout sur les pas des travailleurs & des domestiques, lorsque cela est nécessaire; suppléer par l'intelligence & l'activité à tout ce qui manque du côté de l'art & des connoissances, &c.

Un œconome habile, ou destiné à le devenir, examine le climat des endroits qu'il fréquente, les différentes especes de terre, de culture, de productions, les non-valeurs réelles ou supposées, leurs causes passageres ou constantes, la proportion entre les frais & le revenu, la qualité & le prix commun des denrées, celles dont la consommation est la plus étendue & la plus prompte, le nombre & le caractere des habitans, la valeur de chaque homme, les ressources du pays, l'étendue & la quantité du commerce, les choses dont l'acquisition coûte le moins & rapporte le plus, les travaux qui s'accordent le mieux avec le climat, le sol & l'industrie des habitans, les occupations qui seroient plus onéreuses qu'utiles.

Ainsi qu'un habile architecte met en œuvre quelque pierre que ce soit, en l'examinant bien & la façonne un peu, pour qu'elle occupe convenablement une place dans l'édifice, un œconome intelligent s'étudie à tirer parti de tous les hommes qui sont à sa disposition, destinant à chacun le poste qu'il peut remplir, lui donne des ordres précis, & veille à ce qu'ils soient bien exécutés.

Les talens éclairés & l'activité du travail, après avoir formé l'œconome, le soutiennent, & couronnent son entreprise. Ce n'est pas assez que d'établir une harmonie de grands mouvemens qui doivent agir pour seconder ses vûes: il faut y avoir toujours l'œil, & ne pas négliger de faire à propos sentir sa présence jusques dans des parties de détail confiées aux petites attentions d'un instinct laborieux.

Ce qui semble n'être qu'un méchanisme d'ordre & d'inspection, est réellement une science sublime, où l'ame s'aggrandit par l'exercice vigoureux de toutes ses facultés. Après avoir sû s'approprier la source des richesses, l'œconome sent qu'il est destiné à la diriger & la distribuer pour le bien de l'humanité. Il encourage de nouveaux cultivateurs, à défricher des terres, qui bientôt augmentent ses revenus, donnent plus d'aisance au paysan laborieux, & deviennent des especes de conquêtes pour l'Etat. Les ressorts de son industrie acquérant par degrés plus d'action & de vigueur, il reçoit des mains de l'artisan diverses productions, qui servent à répandre & multiplier dans le peuple, d'autres moyens de l'occuper, de le faire subsister, & de ranimer par le reflux des richesses, l'intensité de ce premier mobile. Jamais les eaux d'une source si précieuse ne tarissent, jamais leur cours n'est indignement suspendu; le sage propriétaire, ne reservant que la quantité de fruits nécessaires à l'entretien & à l'aisance de sa maison, distribue l'excédant. Plus il concourt à faire des heureux, plus sa terre devient fertile, & le nombre des vassaux & des ouvriers ne peut croître autour de lui, sans étendre sa prospérité.

L'*œconomie domestique* peut être regardée comme parallele à l'*œconomie* politique, deux lignes dont la direction est la même, & dont l'une ne differe de l'autre qu'en ce qu'elle est rélative à une plus grande étendue. Quelque sublimes que soient les objets qu'embrasse le systême politique des Etats, un pere dans sa famille, un seigneur à la tête de son domaine, un souverain sur le trône représentent également les soins d'un chef attentif, qui dirige les membres & leur donne de l'activité, en entretenant dans leurs forces un juste équilibre. Un homme qui souvent est inutile à une capitale, pourroit être dans sa terre le bienfaiteur de la nation. Et croyez-vous que, loin du manége & des intrigues, son ame n'eût point quelque chose de plus vigoureux & de plus mâle? Croyez-vous que dans les combats il eût moins de sang à verser pour la patrie?... Le luxe insolent & dédaigneux a fait un nom ridicule de ce nom de gentilhomme de campagne, mais ces gentilshommes de campagne, respectables en effet, seroient alors respectés parce que tous seroient utiles, & que plusieurs seroient grands. L'honneur de leurs familles se ressusciteroit dans leurs châteaux, les ames, en redevenant plus simples, deviendroient plus fortes, les terres seroient mieux cultivées, les villages plus riches, l'agriculture plus en honneur, les fortunes des grandes maisons plus assurées, les revenus de l'Etat plus considérables. En moins de cinquante ans peut-être,

un pareil changement feroit une révolution dans les mœurs, & l'on ne verroit plus des hommes soûrire avec pitié au nom de vertu, d'héroïsme, & de dévouement pour la patrie.

Dans la pratique de l'*œconomie domestique*, la noblesse qui n'inspire que de la vanité aux petites ames, est très-capable d'inspirer l'orgueil des grandes choses. Une ame pleine de force, auprès de qui le vice & la fainéantise trouvent une rigueur inflexible, est au contraire sensible & compatissante pour les malheureux disposés à avoir des mœurs & à s'occuper. Bon citoyen, bon époux, bon pere de famille, bon maître, le noble assidu dans ses terres, devient à l'égard de tous ceux qui lui sont subordonnés, un frein pour le mal, & un encouragement pour le bien. La grandeur de son ame se répand sur tout ce qu'il exécute. Plus il agit dans ce genre, plus il devient habile : l'habitude perfectionne cette activité d'esprit qui donne presque toujours les succès, ce coup d'œil, qui saisit distinctement tous les objets dans sa multitude, & qui est une des principales perfections de notre ame. Ceux à qui il commande ne tardent pas à lui donner l'ascendant qu'un homme de génie fait prendre sur les ames d'un ordre inférieur, & dont l'homme vertueux fait profiter pour soutenir leur foiblesse.

Quelqu'habile que soit réellement un œconome qui est parvenu à cet état de supériorité, & qui sent ses forces, il doit être assez judicieux pour sentir qu'il a encore besoin de conseils. Il consultera donc souvent ceux qu'il a chargés de certaines parties d'administration. Mais il retiendra toujours le droit de décider, attendu que les gens en sous-ordre sont souvent incapables d'appercevoir, encore moins de saisir, son plan général, & qu'ils ne font que tourner dans le cercle étroit de leurs préjugés. Il profitera des lumieres de leur expérience, & son génie en appréciera l'utilité.

Nous avons dit qu'il est de son intérêt d'employer le moins de forces qu'il est possible pour ses opérations. Il veillera donc à ce que les gens qu'il payera pour travailler, ne demeurent pas oisifs.

En donnant à ses gens l'exemple d'une vie active, en se montrant à eux, malgré la rigueur de la saison & les incommodités du tems, par-tout où ils sont occupés, on les rend exacts & diligens, & l'on a besoin de moins de monde pour faire la même quantité d'ouvrage, que si on les abandonnoit à eux-mêmes.

Mais, je dois le répéter, on est incapable de cette noble vigilance, on n'est jamais vraiment œconome, si l'on aime le luxe, si on n'a pas ce courage qui réprime la nature, & se refuse à tout ce qui peut énerver l'ame. C'est un grand bonheur que d'adopter ces vertus autant par caractere que par principe, de conserver la frugalité, lorsqu'on est parvenu à l'opulence, d'aimer à remplir ses journées par un travail assidu, ensorte que chaque portion de tems soit distribuée entre les diverses fonctions de l'*œconomie*, de mettre par goût jusques dans ses délassemens je ne sai quoi de mâle qui tienne toujours de la vertu, & qui soit un repos sans indolence, du plaisir sans mollesse.

Quant à un œconome roturier, les avis offerts au noble, lui sont applicables, du plus au moins. Il peut être aussi grand dans sa sphere, & aussi respectable pour ses subalternes & ses égaux. La noblesse saura même lui témoigner la considération qu'il mérite.

Ce

Ce pere de famille, ce chef de maison, doit avoir une suffisante connoissance de toutes les choses nécessaires au labour : il seroit même à propos qu'il eût mené autrefois la charrue, il connoitroit mieux les tems convenables aux différens ouvrages de la campagne. Quoiqu'il en soit, il doit donner toute son application à l'agriculture & aux choses qui regardent le ménage & l'*œconomie*; car s'il les ignore, il faut de nécessité qu'il s'en rapporte à la bonne foi d'un fermier, qui ne manquera point de le tromper, de dégrader ses terres ou sa ferme, & de lui attirer une infinité de procès qui le ruineront. S'il se fie à quelqu'autre personne, comme à un solliciteur, un receveur, &c. il ne s'en trouvera pas mieux. Tous ces gens le plus souvent s'entendent avec les fermiers, & font accroire au pere de famille tout ce qu'il leur plait.

Nous lisons dans l'histoire des anciens Romains, que la terre ne fut jamais si fertile, que lorsqu'elle étoit cultivée par les plus illustres citoyens, & délivrée de la main tyrannique des paysans grossiers, lesquels nous voyons devant nos yeux, encore qu'ils soient ignorans, s'enrichir à nos dépens, & quelquefois au grand dommage de la terre qu'ils cultivent. Il n'est rien de tel que l'œil & la présence du maître bien entendu dans l'*œconomie*, & qui faisant valoir, a la principale charge qui est la vigilance & le soin de ses gens; ne donnant à ferme ou à rente, que ce qu'il ne veut gouverner que de l'œil; peut-être même seroit-il à propos que le pere de famille ne s'engageât par aucun écrit, & ne passât aucun marché par devant notaire : car par ce moyen il se prive de la liberté de choisir les hommes qui lui sont propres, ou de connoitre leur naturel, ainsi que les bêtes qu'il employe & les terres qu'il cultive. En un mot, il seroit à souhaiter qu'il n'y eût aucun ouvrage, que lui-même au besoin ne sût faire, ou fort bien commander. Il faut pour le moins qu'il entende les tems, les saisons & les façons accoutumées; les ouvriers ne travaillent qu'à regret, & ont accoutumé de se moquer de ceux qui commandent, lorsqu'on exige d'eux des choses à contretems, lesquelles après cela il faut refaire, ou qui ne sont de nul profit; c'est ce qu'a observé Caton, qui ajoute qu'un champ est très-mal traité, lorsque son maître ne sait enseigner ou commander ce qu'il y faut faire, mais s'attend & remet le tout à son fermier : *male agitur cum domino quem villicus docet.*

Le pere de famille doit avoir la surintendance de toutes choses. Il gardera les principales clefs de sa maison; il en aura aussi de toutes les portes par où il pourra sortir & rentrer, lorsqu'il le voudra : par ce moyen il tiendra tous ses gens dans leur devoir, ils appréhenderont d'être surpris, sur-tout, s'ils savent qu'il est vigilant & qu'il se trouve dans le lieu où on l'attend le moins.

L'héritage du pere de famille doit être sa demeure ordinaire, & il doit ne la quitter que pour des affaires bien pressantes; s'il va à la ville, il faut que ce soit pour des raisons indispensables, & lorsque sa présence est absolument nécessaire. A l'égard de ses procès, il ne peut se dispenser de les donner à gouverner à un infidele solliciteur, à qui il donnera seulement le double de ses principales pieces, autant que faire se pourra. Enfin, s'il est obligé de quitter sa maison, qu'il ne le fasse que vers l'hyver, & au tems que sa moisson est faite, & les semailles & premiers labours achevés, afin qu'un même voyage lui serve

à avancer la décision de son affaire, & au recouvrement de ses dettes.

On desire qu'il soit doux & courtois avec les gens, & qu'il ne leur commande rien en colere. Qu'il leur parle familiérement, qu'il rie & raille même quelquefois avec eux, & leur permette ou donne occasion de rire : car leurs continuels travaux sont en quelque façon soulagés, quand ils connoissent le gracieux caractere de leur maitre.

Cependant il ne faudroit pas qu'il se rendit trop familier, de crainte de mépris; ni qu'il leur découvrit ses entreprises, sinon quelquefois pour leur en demander avis, & paroître à propos agir selon leur conseil, quoiqu'il l'eût ainsi prémédité; car ils travaillent de meilleur courage, quand ils pensent ne faire qu'à leur fantaisie.

Il faut qu'il entretienne ses voisins sans rien entreprendre sur eux, & les secoure lorsqu'ils en ont besoin; ne prêtant toutefois que bien à propos, & ce qu'il aime autant perdre que de le demander deux fois; ce qui n'exclut pas le don ou prêt gratuit qui est dû à l'extrême indigence. Il doit souffrir l'importunité & le mauvais caractere de ceux qu'il connoitra lui porter envie, ne quereller jamais avec eux, & ne leur donner aucune occasion de mécontentement; mais dissimulant ce qu'il connoit de leur naturel, leur faire plaisir autant qu'il pourra, & qu'il sera nécessaire, quoiqu'il sache n'en avoir jamais d'autre reconnoissance : il pourra ainsi acheter la paix & le repos.

Il doit choisir ses domestiques avec précaution, veiller sans cesse sur eux, & ne les renvoyer jamais mécontens, à moins qu'il n'ait un légitime sujet de se plaindre de leur conduite.

Il ne faut pas qu'on puisse dire que les domestiques sortent de chez leur maître, faute d'être suffisamment nourris, ou parce qu'ils n'étoient point payés de leurs gages, ou à cause des travaux excessifs qu'il exigeoit; en ces cas on n'en trouveroit point de bons.

Tous domestiques yvrognes, larrons ou adonnés au libertinage, seront mis dehors, comme une peste qui infecteroit la maison.

Comme il y a de l'injustice à donner un salaire trop modique, il est contraire à l'*œconomie* d'avoir cet excès de bonté, qui porte à payer trop cher ses domestiques, & les nourrir trop bien; ils regardent leur maitre comme peu entendu, le servent négligemment, s'amolissent & deviennent insolens. Mais lorsqu'ils ont précisément ce qui leur convient, tant en gages qu'en nourriture, & qu'ils sont payés exactement, ils sentent la bonne conduite du maître, & le respectent.

Un maitre doit prendre garde que ses domestiques n'ayent entr'eux des querelles, dont ses intérêts puissent souffrir, ou qui soient capables de lui faire perdre dans la suite ses meilleurs sujets. Il préviendra souvent ce mal, en ne mettant entr'eux aucune autre distinction que celle de leurs emplois; ce qui empêchera la jalousie, d'où procéde presque tout le reste. Un autre moyen de conserver la paix parmi eux, est de les tenir sans cesse occupés. C'est pourquoi on doit ne point prendre trop de domestiques. Qu'un seul d'entr'eux soit dans l'inaction, c'en est assez pour faire murmurer les autres, & les décourager.

Il faut que chaque domestique ait son emploi particulier, tant pour éviter la confusion, que pour obvier à ce que se reposant les uns sur les autres, la plus grande partie de l'ouvrage ne reste pas sans être faite.

Tout bien compensé, l'on trouve souvent moins son compte à avoir beaucoup de domestiques, qu'à faire seconder un petit nombre par des gens de journée, lorsque les ouvrages presseront ou seront accumulés.

C'est un trésor qu'un valet & une servante fideles. Ils sont bien difficiles à trouver; c'est pourquoi lorsqu'on est assez heureux pour en posséder de tels, on doit bien les garder. On évitera soigneusement d'avoir trop de familiarité avec eux; cette maniere de les traiter les rend insolens, & bien souvent jusqu'à se persuader qu'on ne peut se passer d'eux Pour peu qu'on soit content d'un domestique, principalement d'un valet bon laboureur, qu'on se donne de garde de le changer; car il en est des terres comme des enfans, qui n'en valent jamais mieux, lorsqu'on les fait changer de nourrice; ainsi un valet qui a connu la nature de la terre qu'il laboure, la rend bien plus féconde, que celui qui en ignore la portée.

Bien des gens disent avoir l'expérience que, quand de jeunes ouvriers ou domestiques pensent à se marier, le maitre doit tâcher que la chose se termine promptement, sans quoi ses travaux en souffriront; mais qu'aussi il ne doit pas les garder dans sa maison après leur mariage, quelque bons sujets qu'ils puissent être. Il n'en manquera point, dit-on: les domestiques se présentent en foule dans un endroit où leurs pareils se marient.

Il faut qu'un pere de famille gouverne avec beaucoup de douceur, & que jamais il ne parle à ses valets avec injure, ce qui est toujours messéant à un honnête homme. Qu'il sache l'art de se faire craindre sans les maltraiter. S'il a à les reprendre, que ce ne soit jamais en colere; & quand il leur reprochera leurs fautes, qu'il n'use jamais de rudesse; cela leur donneroit plus de confusion, que d'envie de mieux faire. C'est ce qui fait bien souvent, qu'un caractere doux évite les vengeances que le malheur de ces ames foibles leur suggere.

Et comme la plupart de nos domestiques sont nos plus grands ennemis, parce qu'ils nous voyent plus heureux qu'ils ne sont, un pere de famille sera avec eux d'une grande circonspection, en ne s'ouvrant jamais devant eux de ce qu'il a dessein d'entreprendre, que pour en tirer adroitement des lumieres comme nous l'avons dit.

Un pere de famille, avant de se mettre à la tête de sa maison, fera bien d'examiner, s'il a les qualités nécessaires pour l'entreprendre, & si son âge, ses forces, & son tempérament, lui permettent de supporter toutes les peines qui y sont attachées.

Heureux si le ciel a voulu qu'il ait épousé une femme sage, capable de le seconder & de se conformer à ses vûes!

Supposé qu'il ait ces avantages, il doit d'abord établir un ordre pour le reglement de sa maison, tant pour ce qui regarde le travail, que pour la nourriture.

Il aura un livre journal sur lequel il écrira soigneusement le jour que ses domestiques seront entrés chez lui, & ce qu'ils ont de gages: il n'oubliera point d'écrire l'argent, à mesure qu'il leur en donnera, cette regle étant un véritable moyen de ne faire tort ni à soi-même, ni à ceux qui nous servent.

Il fera voir sa prudence, en proportionnant l'ouvrier à l'ouvrage, & en traitant avec charité ses domestiques, chacun conformément à leur humeur.

Qu'il ne se figure pas d'avoir des valets diligens, si lui-même ne fait les rendre tels. Il est bien sûr que s'il dort

trop tard ; ses domestiques ne se leveront pas trop matin, au lieu que, s'imposant une loi d'être levé le premier, & de les conduire lui-même le premier à l'ouvrage, il aura le plaisir d'avoir des gens qui le serviront à souhait.

Il sera d'une très-grande exactitude à se faire payer de ce qui lui sera légitimement dû.

Son étude principale & toute son application ne consisteront qu'à user de ménage en toutes choses, sans néanmoins tomber dans l'avarice, qui est un défaut considérable en quelque sujet qu'il se trouve, & une passion capable d'arrêter le cours de toutes les vertus, lorsqu'une fois on s'y est laissé emporter, comme l'excès d'une profusion & d'une libéralité déreglée, peut déranger tout un ménage.

Il faudra qu'il s'occupe à se former une espece de commerce des choses qui seront renfermées dans son domaine, n'y rien laisser perdre, & faire argent de tout ; point d'entêtement dans son commerce, ni d'opiniâtreté à vouloir qu'une chose soit d'une maniere toute contraire à la raison.

Il aura soin de pourvoir aux besoins de la maison pour ce qui le regarde, laissant à sa femme à soigner ce qui lui convient. Il haïra la débauche, fuira le mauvais commerce des femmes, comme une peste capable de détruire la fortune la mieux établie, & abhorrera le jeu, comme une passion qui se livrant à tout pour se satisfaire, trouble l'ordre d'une maison, & la ruine entiérement.

Avant de se coucher, le pere de famille donnera ses ordres à chacun de ses domestiques, afin que le lendemain ils sachent ce qu'ils doivent faire, & qu'ils s'y disposent.

La vigilance du pere de famille se fera encore voir, aux soins qu'il aura de bien entretenir tout ce qui dépendra de son domaine, prévenant par-là, les inconvéniens qui en pourroient arriver. Et son esprit ne brillera jamais plus dans l'exercice de son emploi, que lorsqu'on lui verra faire un juste discernement des ouvrages, pour les bien exécuter, chacun suivant leur ordre, préférant toujours néanmoins ce qui est utile, à ce qui n'est que de plaisir.

Quoique je n'aie encore parlé que du pere de famille, entre les devoirs d'*œconomie* qui lui sont indiqués, il y en a qui regardent également la femme pendant l'absence de son mari, & d'autres qu'elle peut suivre même lorsque son mari est à la maison, comme, par maniere de promenade, prendre garde à tout ce qui se passe chez elle, de crainte que chaque domestique ne s'acquitte de son devoir avec nonchalance : étant aussi en droit que son mari de les reprendre, s'ils manquent de se comporter comme il convient.

Il faut qu'elle sache que ses devoirs particuliers sont d'avoir l'œil sur ses servantes, veiller que le dedans de la maison, qui est ordinairement commis à sa vigilance, soit dans un très bon ordre, qu'on n'y voie rien traîner, que toutes choses y ayent leur place sans confusion, & que la propreté, qu'on peut véritablement appeller *la marque d'une ame bien née*, y brille partout ; savoir tellement disposer de toutes les denrées que le pere de famille aura fait apporter par ses soins dans la maison, qu'on ne puisse lui reprocher en cela aucun défaut d'*œconomie*, & s'appliquer à apprendre l'art de ce ménage, si d'abord elle l'ignore. Elle veillera sur ce qui regarde le bétail ; son œil n'y est pas moins nécessaire que celui du maître.

Elle s'appliquera à rendre sa basse-cour abondante, afin de ne point manquer de marchés, qu'elle n'y envoye porter, suivant la saison, ou de la volaille, ou de toute autre sorte de choses qu'elle en pourra tirer par son industrie & sa vigilance.

Elle ne se fiera pas entierement à ses servantes pour tout ce qui les regarde ordinairement : comme de laisser pêtrir le pain, sans examiner si elles ne mêlent point de la farine du maître avec celle qui est destinée pour les domestiques, ou si elles ne font pas quelques pains ou gâteaux à son insû.

Elle ne dédaignera pas de gouverner elle-même son laitage, qui sera toujours beaucoup plus propre, pour peu qu'elle veuille en prendre la peine, que si une servante qui ne craindra pas tant de le salir, en avoit seule le soin.

Elle tiendra un journal exact, écrit sur un livre, du linge qu'elle mettra à la lessive, & des denrées qu'elle envoyera vendre. Elle saura le compte de tout son linge, de son étain, de sa batterie de cuisine, &c. pour que les servantes lui en répondent, au cas que par leur faute il s'en perdit quelque piece. Enfin elle veillera sur-tout, de telle maniere qu'aucune perte ne lui puisse causer du déplaisir dans tout le gouvernement de son ménage.

Quand l'on consent de se livrer à tous ces soins, on peut en sûreté entreprendre de faire valoir son bien par soi-même, & remplir sa maison de volailles & de toutes sortes de bétail, autant qu'on aura dequoi en nourrir & élever.

Il faut tenir la main à ce que tout soit constamment en bon ordre. Sans regle, rarement une maison se soutient-elle long-tems : c'est ce qui fait que nous voyons bien souvent des personnes prendre des peines incroyables pour amasser des richesses, & manquer leur but, faute d'apporter chez elles un certain ordre, absolument nécessaire au ménage. Car il est sûr qu'on a beau combler une maison de biens, tout s'y dissipe insensiblement si l'on ne sait les ménager ; ce qui dépend ordinairement d'une certaine regle qu'on doit s'y prescrire, & sans laquelle un pere de famille & sa femme, travaillent inutilement. A proprement parler, ce soin regarde beaucoup la mere de famille, comme disposant de tout le dedans de la maison. L'ordre qu'elle doit y tenir, consiste en grande partie dans la nourriture, c'est-à-dire, par rapport aux maîtres, aux domestiques, aux chevaux, à tout le bétail, à la basse-cour & au colombier.

Le grand secret de l'*œconomie domestique* est de ne rien laisser perdre, acheter peu, & vendre beaucoup.

On voit presque tous ceux dont la fortune est au-dessous de la médiocrité, négliger les petits profits, parce qu'ils sentent l'impossibilité où ils sont d'en faire de grands. Tel s'imagine même que c'est élévation d'esprit, & noblesse de sentimens, quoiqu'au vrai ce ne soit que l'effet du chagrin que lui cause l'envie, & une suite de sa paresse. Il est certain que la négligence des petits gains qui se présentent sans cesse dans un ménage, produit journellement une vraie perte qui augmente par degrés l'indigence. La raison dicte qu'avec peu de fonds on doit se contenter de gagner peu, mais que le grand nombre de ces petits gains, faciles à multiplier par le travail, devient bientôt un objet considérable. L'expérience en offre tous les jours à nos yeux la confirmation, par la décadence ou la prospérité de nos voisins. Et c'est un grand malheur que de s'aveugler volontairement sur leurs

véritables causes, & d'y substituer celles qui suggerent la malice ou l'indolence.

Le principal objet de l'*œconomie* en général, est de ménager avec discrétion le bien que l'on a amassé, & de ne le dépenser qu'avec prudence. Souvent on prodigue en un jour ce que l'on a gagné dans un mois, & l'on ne pense point à l'avenir, ou bien l'on n'y compte que pour trouver des ressources fort hazardeuses, ou pour œconomiser lorsqu'on se sera livré à une jouissance imprudente. Il est bon de ne pas ainsi compter sur l'avenir, mais s'occuper utilement lorsque les circonstances le permettent, & amasser dans tout le tems favorable, prévoyant que l'hyver succéde infailliblement à l'été.

C'est ainsi que Virgile, en parlant des abeilles, dit:

Venturæque hyemis memores æstate laborem
Experiuntur.

En effet, sans prévoyance, elles manqueroient de vivres durant cette saison rigoureuse qui ne leur permet pas de sortir. Elles ne touchent à leur provision de miel, que quand elles ne peuvent plus en trouver dans la campagne. (D. F.)

ŒCONOMIE RUSTIQUE, *Droit politique*, c'est l'art de connoître tous les objets utiles & lucratifs de la campagne, & d'en tirer le plus grand avantage possible pour la prospérité des propriétaires en particulier, & de la société en général. Nous ne devons envisager ici l'*œconomie rustique* que sous un point de vue fort général.

Toute portion, tout espace de terre est la matiere premiere de l'œconomie qui fournit aux peuples les richesses les plus vraies & les plus indépendantes de l'instabilité de l'opinion. Tout genre d'œconomie est utile à un Etat, puisqu'il augmente la reproduction annuelle, mais on doit préférer le genre d'œconomie qui augmente le plus cette reproduction. Il paroit que le propriétaire est le premier intéressé à retirer de ses fonds le plus grand produit possible, par-là même il semble que le législateur doit se décharger de ce soin, & s'en reposer entierement sur la vigilance de la partie la plus intéressée. Il peut arriver cependant que l'intérêt de l'Etat ne s'accorde pas toujours avec celui du propriétaire: on sentira cette vérité, si on fait attention que l'intérêt du propriétaire n'est pas toujours d'augmenter la reproduction totale de ses fonds, mais seulement la portion de rente qu'il en tire. Cela posé, on voit aisément que la rente du propriétaire peut augmenter de deux façons; ou par l'augmentation de la reproduction annuelle, ou par la diminution des dépenses de la culture. L'intérêt du propriétaire s'accorde avec celui de l'Etat, lorsqu'il fait choix du premier de ces moyens pour augmenter ses revenus; mais lorsqu'il préfere le second, négligeant le premier, ses intérêts peuvent se trouver en opposition avec ceux de l'Etat. Supposons par exemple, un genre de culture qui exige le travail de dix hommes, qui doivent vivre du travail qu'ils font sur le champ déterminé; le propriétaire gagnera davantage s'il peut substituer à cette méthode de faire valoir son fonds, une culture qui n'exige que le travail de deux hommes sur la même étendue de terre; parce que l'épargne de l'entretien de huit hommes de moins seroit peut-être un bénéfice plus considérable que la différence du produit total du premier genre de culture, comparé au produit du second. L'*œconomie* est donc un objet qui dans

ses différentes branches, dans ses especes diverses, mérite une attention continuelle de la part de ceux qui sont destinés par état à veiller sur la félicité publique. Nous établirons donc pour premiere regle générale *qu'il faut préférer ce genre d'œconomie qui augmente le plus la reproduction annuelle & qui occupe un plus grand nombre de bras.*

Il est certaines manieres de cultiver des terres & de les mettre en rapport, qui peuvent augmenter la reproduction annuelle du terrein sur lequel on les employe, mais qui diminuent dans la même proportion le produit des autres terres. Telle est la méthode de cultiver le ris qui demande qu'on inonde les terres ensemencées de cette graine: ces arrosemens étendus sur un espace considérable de pays, y occasionnent des exhalaisons & des vapeurs qui attirent des brouillards épais, des grêles fréquentes qui dévastent les campagnes, & rendent l'air mal sain & nuisible à la population. Nous donnerons donc pour seconde regle générale *qu'il faut éviter autant qu'il est possible le genre de culture qui détériore la qualité du climat.*

Il peut y avoir tel genre de culture qui augmente pour le moment la reproduction sans aucun dommage pour les autres terres & pour les habitans, mais qui étant un effort non naturel qu'on exige de la terre, la rend après quelques années, ou stérile, ou d'une culture plus penible & moins abondante; c'est encore ici un cas où les intérêts de la nation sont opposés à ceux du propriétaire. Troisieme regle générale, *on doit préférer le genre de culture qui conserve à la terre toute son activité.*

On sent aisément combien il est préférable pour un Etat, de retirer des terres avant toute chose ce qui est immédiatement nécessaire à la vie, & de rechercher les alimens de premiere nécessité avant ceux qui ne servent qu'à flatter le goût. Si une colonie d'Amérique employoit toutes ses terres à la culture du sucre, parce qu'elle retireroit en valeur totale plus de profit qu'en les employant à la culture des grains; je dis que cette nation se met dans la cas de vivre toujours dans la dépendance des nations qui lui fournissent sa nourriture, qu'elle n'aura jamais par cette raison, qu'une existence précaire; puisqu'elle ne tire pas de son propre fonds ce sans quoi elle ne peut subsister. Nous avons donc pour quatrieme regle générale, *de préférer ce genre de culture qui fournit le nécessaire aux besoins physiques du moins jusqu'à ce que ce nécessaire soit suffisamment assuré.*

On peut faire d'autres observations encore sur l'*œconomie* d'où l'on peut tirer d'autres regles & d'autres préceptes. Je pense, par exemple, qu'il seroit plus utile pour un Etat que la portion du propriétaire fût payée par le fermier en denrées plutôt qu'en argent; parce qu'afin que le fermier puisse faire son payement, il se trouve pressé de vendre; & comme chez toutes les nations il est des tems fixés par la loi, pour payer la rente des biens à ferme, il arrive que dans ces tems-là les vendeurs se multiplient tout-à-coup, les acheteurs paroissent en petit nombre, & le monopole peut avoir lieu. Il arrive outre cela qu'une partie assez considérable de l'argent reste pendant quelque tems dans l'inaction, parce que le fermier amasse peu-à-peu la somme nécessaire pour faire ses payemens, & la circulation en souffre. Ces inconvéniens n'auroient surement pas lieu, si le propriétaire étoit payé en denrées

effectives, comme par tant de sacs de graine, par tant de muids de vin, &c. On doit remarquer encore, que moins les denrées seront & volumineuses & corruptibles, & plus sera facile l'exportation de l'excédent de la reproduction sur la consommation annuelle. Il est aisé de saisir d'après ces remarques quelles regles ultérieures concernant l'*œconomie*, on peut ajouter à celles que nous avons indiquées.

Lorsque je dis que ces objets sont dignes de toute l'attention d'un législateur, & qu'un genre de culture mérite d'être plus favorisé qu'un autre, je ne prétends pas cependant faire entendre par-là, qu'on doive obliger les propriétaires par des loix directes & pénales, à abandonner ou à choisir un genre de culture préférablement à un autre. Les loix coercitives ne peuvent jamais produire un bon effet, parce qu'en resserrant le droit de propriété dans des bornes trop étroites, elles tendent à intimider les hommes, à décourager l'industrie, à diminuer le goût pour la possession des terres, & à porter par-tout le refroidissement; tandis qu'il falloit au contraire laisser à l'industrie & à l'activité toute la liberté de s'exercer. Il est des moyens moins turbulens & d'une plus grande efficacité pour arriver à ce même but; c'est de favoriser indirectement le genre de culture le plus utile, en le déchargeant d'une partie des impôts, soit sur les terres elles-mêmes, soit sur le transport des denrées. La volonté de l'homme veut être invitée sans empire & guidée sans violence, si on veut en obtenir un bien durable, & qui ne soit pas étouffé par un plus grand mal. Chez les nations éclairées les hommes vont directement au bien, & les loix n'y tendent qu'indirectement: chez les peuples dont les lumieres sont bornées, les loix vont directement à leur but & les hommes y tendent par des voies détournées. Les récompenses peuvent être quelquefois d'un grand secours à l'industrie, même dans l'agriculture; & on en voit des exemples chez quelques nations; mais pour l'ordinaire elles procurent peu d'utilité. Premierement il est dangereux qu'on ne les distribue plutôt par faveur & à titre d'office qu'en conséquence d'un examen réfléchi; & il n'est rien qui décourage plus le mérite qu'une distribution arbitraire des récompenses établies pour le couronner. Secondement, si la valeur de ces récompenses est en richesses physiques, elles seront un poids certain & général pour le public, qui n'en retirera qu'une utilité particuliere & incertaine: si les récompenses n'ont pas une valeur physique, leur distribution ne sera plus qu'un jeu; & chez une nation vive & badine, elle ne se fera point avec ce sérieux qui est propre à exciter l'émulation. Troisiemement enfin, tout genre d'*œconomie* qui ne trouve pas intrinséquement sa récompense dans une vente lucrative, ne donnera jamais qu'une réproduction éphémere & d'un très-modique avantage. Je ne dis pas qu'il n'y ait des cas, où une récompense proposée ne puisse produire un grand bien; je dis seulement que les récompenses sont le véritable luxe de la législation, auquel il n'est permis de penser, qu'autant que la législation même est exactement formée dans toutes ses parties, & adaptée à l'état de la société pour laquelle elle est faite.

Nous avons dit que le législateur doit chercher à favoriser indirectement un genre d'*œconomie* plutôt qu'un autre: réduisons maintenant toute cette théorie générale à un seul principe propre à

à déterminer le genre d'*œconomie* qu'on doit préférer. Nous dirons que c'est *celui qui augmente le plus constamment la valeur de la reproduction annuelle.* Un bon politique tournera toutes ses attentions sur cet objet : il ne s'inquiétera point si les méthodes d'*œconomie* sont uniformes ou variées : si l'on recueille beaucoup ou peu de matieres premieres pour les arts : si le sol rapporte tout ce qui sert aux commodités de la vie, tout cela s'arrange de soi-même. Ce qu'on recherche a toujours du prix, & il en a d'autant plus, que le nombre des recherches est plus grand. D'abord qu'un propriétaire néglige un certain genre de culture sur son fond, c'est une preuve qu'il en retire plus de valeur en s'attachant à une autre maniere de le faire valoir, par le moyen de laquelle il pourra aisément se procurer de l'étranger la matiere premiere qui est l'objet des recherches. Le dessein de réunir dans un Etat toutes les productions de l'univers, n'est pas une pensée bien réfléchie : mais augmenter la reproduction annuelle, la porter aussi loin qu'elle peut aller, en débarrassant de toute entrave & en animant l'activité des hommes, voilà le grand, l'unique but que doit se proposer une sage administration.

Par le plus haut degré de reproduction, on ne doit pas entendre un point fixe au-delà duquel il seroit impossible de le porter : ce point est une chimere à laquelle on ne sauroit atteindre. Il en est du mouvement de l'industrie comme de tout autre mouvement, quelque rapide, quelque accéléré qu'il soit ou qu'on le suppose, il peut toujours recevoir de nouveaux accroissemens de vitesse & de force. Je sais, qu'exactement parlant, les objets dont il est question ne sont que des objets finis ; mais tout finis qu'ils sont, si nous comparons leur état actuel dans toutes les parties de l'Europe avec leur état possible, la distance de ces deux termes peut être regardée comme une distance infinie. Pour s'en convaincre, qu'on jette avec nous les yeux sur l'*œconomie* : tant qu'il y aura dans un Etat des terres incultes, des fonds de communauté, des prés & des pâturages susceptibles d'une culture d'un plus grand produit, & qui fourniroient à l'entretien d'un plus grand nombre d'hommes, on peut dire qu'il reste encore à l'*œconomie* dans cet Etat bien des progrès à faire. Il n'est point de terre que par son travail l'homme ne puisse rendre fertile ; & on ne doit pas oublier que plus un Etat nourrit de bestiaux, moins il peut nourrir d'hommes.

Il peut arriver quelquefois que les banques publiques mettent à un prix plus bas, l'intérêt des sommes qu'on leur a confiées, & qu'elles offrent en même-tems de rembourser les capitaux aux créanciers de qui elles les tiennent, & que très-peu d'entre ceux-ci se soucient de les retirer, préférant de recevoir un intérêt moindre ; cela dis-je, peut avoir lieu, sans qu'il prouve que l'*œconomie* soit portée au comble de la perfection dans cet Etat. Pour rendre raison de ce phénomene, il suffira de faire attention que les avantages qu'on peut retirer de l'*œconomie*, supposent la plus grande liberté possible dans le commerce des denrées ; qu'il faut une activité peu commune pour entreprendre d'augmenter la valeur des fonds de terre, & que par une suite de son indolence naturelle, l'homme préfere toujours un moindre avantage, mais d'une acquisition aisée, à un plus grand, qui exigeroit un travail pénible & lui causeroit des inquiétudes : que par-tout où l'activité n'est pas universelle ; il

eſt peu d'hommes qui oſent s'élancer au-delà de la pratique générale. Si donc il ne s'offre pas d'autres moyens aiſés & d'autres voies auſſi ſûres pour faire valoir davantage les capitaux qu'on poſſede, que celui qu'offrent les banques publiques, la plupart des créanciers de ces banques aimeront mieux leur laiſſer leurs capitaux, & ſe foumettre aux rabais propoſés. On ne feroit pas plus fondé à tirer d'un fait de cette nature des conſéquences en faveur de l'*œconomie*, qu'en faveur des manufactures. Le rabais des intérêts favoriſe & encourage, comme nous l'avons dit, l'induſtrie nationale; mais il n'eſt pas une preuve que cette induſtrie ſoit déja actuellement dans une pleine activité: j'ai dit cependant qu'on pouvoit juger de la proſpérité d'une nation d'après le taux des intérêts de l'argent qu'on paye chez elle, mais cela ne peut & ne doit s'entendre que d'un rabais uniforme de l'intérêt des capitaux qui ſe prêtent généralement chez cette nation. J'ai donc voulu dire que dans ce cas, comparant l'intérêt que nous payons généralement, avec l'intérêt qu'on paye généralement dans un autre Etat, nous aurons dans le réſultat de cette comparaiſon une meſure pour déterminer lequel des deux peuples jouit de la plus grande proſpérité. (D. F.)

ŒCONOMIE POLITIQUE. L'*œconomie politique* a pour objet l'adminiſtration de tous les biens qui appartiennent à la nation, dirigée de la maniere la plus propre à rendre la ſociété floriſſante & ſes membres heureux. Par une ſociété floriſſante, il faut entendre une ſociété qui par le nombre de ſes membres, par les revenus dont elle jouit comme corps public, par le bon ordre qui regne dans ſon adminiſtration, eſt en état d'aſſurer par des voyes légitimes, ſa propre conſervation & ſon indépendance, de fournir à tous les frais qu'exige ſon bien-être, de ſe procurer tous les avantages phyſiques qui conviennent à ſon état & à ſes rélations, ſans opprimer ſes membres & ſans les priver d'aucun des avantages phyſiques & moraux qui conſtituent la félicité des hommes raiſonnables; par-là une ſociété ſe rend reſpectable aux yeux des autres nations, comme un homme riche & ſage ſe rend reſpectable aux yeux de ſes concitoyens par le bien qu'il peut faire, par les ſervices qu'il peut rendre, par l'utilité dont ſon exiſtence eſt une ſource pour ceux qui ſont en rélation avec lui.

Le premier objet de l'*œconomie politique* doit être d'encourager, de favoriſer par tous les moyens poſſibles l'*œconomie* domeſtique, puiſque le bien du public n'eſt compoſé que du produit des biens particuliers; ſi ceux-ci ceſſent de produire, toutes les ſources des revenus publics tariſſent en même tems. Le ſecond objet de cette ſcience eſt l'adminiſtration des revenus publics. La ſociété doit avoir des rentes publiques qui fourniſſent aux frais qu'exigent les beſoins communs; le gouvernement a des dépenſes à faire pour le maintien de la puiſſance tutélaire, pour les frais de production, pour l'adminiſtration de la juſtice, pour le maintien du bon ordre, pour l'inſtruction publique. Il a donc beſoin d'un revenu, qui doit être formé ou par le produit de propriétés qui appartiennent au public ou au fiſc, ou, ce qui eſt encore plus convenable, par des contributions priſes ſur une portion de tous les revenus particuliers.

L'*œconomie* de ce revenu public ne paroit pas exiger d'autres regles que l'*œconomie* privée; proportionner les dé-

penses au revenu, diriger ces dépenses vers l'emploi le plus utile. Mais il faut bien se garder d'envisager le revenu public comme une propriété absolument isolée. Je puis dans plusieurs cas, sans injustice, accroitre ma fortune privée de la négligence d'autrui ou des revers qu'il essuie ; au lieu que la portion de propriété consacrée au public ne peut s'accroitre aux dépens des propriétés particulieres, sans appauvrir directement la source même du revenu public. Bien plus, par une condition tacite, mais essentielle de tout contrat civil ou social, une portion du revenu public doit être employée sans cesse, à procurer l'accroissement des propriétés particulieres en général, considérées en masse comme propriété nationale. Cet objet important du gouvernement forme la science de l'*œconomie politique*, ou *œconomie* de l'Etat.

On n'a commencé que depuis peu à réduire en systême cette science. Avant d'en découvrir les principes simples & évidents, on l'avoit surchargée de détails inutiles, on l'avoit embrouillée par des calculs, on avoit adopté comme principes d'états beaucoup d'erreurs, occasionnées par l'ignorance du vrai tableau de l'ordre social, & par des vues partielles, bornées à des objets détachés. Il est important, que les vrais principes de l'*œconomie politique* soient généralement connus, pour que des citoyens égarés par des vues intéressées, ou la pluralité de la nation, trompée par des préjugés, ne séduisent les administrateurs de l'Etat par des vœux imprudens à faire des loix, dont l'effet tourneroit contre l'intérêt même de la nation & de l'Etat.

L'*œconomie politique* a pour objet l'accroissement de la richesse & propriété nationale, qui consiste dans la masse générale de toutes les richesses & propriétés particulieres. C'est de la somme de cette richesse que dépend celle de la population, celle des jouissances que la richesse procure ; par conséquent la puissance & le bonheur de la nation. Il n'y a de richesses réelles, nouvelles & toujours renaissantes, pour suppléer à celles que l'usage & la consommation détruisent journellement, que les productions de la terre ; les Etats sans territoire considérable ne se procurent des richesses qu'en vendant leur industrie aux nations qui possédent des terres. Il importe donc à tout Etat d'accroitre ses richesses terriroriales ou les productions de son pays, afin d'en posséder une assez grande abondance, pour pouvoir, après les nouvelles avances de reproduction, & les besoins de consommation prélevés, échanger une partie considérable de ses productions contre d'autres jouissances. Cet intérêt étant aussi celui de tout propriétaire particulier, le gouvernement n'a rien de mieux à faire, que d'aider & d'encourager l'intérêt particulier, à développer toute son activité, & voici de quelle maniere il doit s'y prendre : protéger, garantir la propriété particuliere des terres par une justice vigilante ; donner à l'usage de cette propriété la plus grande étendue, cet usage illimité étant le plus grand motif pour perfectionner la culture ; lever les obstacles qui peuvent retarder les progrés de cet accroissement de productions, en gênant l'activité du propriétaire & du cultivateur ; l'aider d'autre part à ces progrès, en augmentant les facilités des débouchés, en ouvrant de nouvelles communications, en multipliant les chemins, les canaux, & en procurant toute la liberté & commodité possibles aux échanges ; tous ces moyens tendant à augmenter la valeur des pre-

mieres productions ; encourager, inviter, récompenser les arts & l'industrie, pour que le propriétaire trouvant les jouissances à sa main, en épargnant sur les frais du transport & sur les salaires du commerce, puisse se procurer pour la même quantité de productions de la terre, la plus grande quantité des objets, & jouissance que lui offrent les arts ; cette facilité de se procurer des jouissances étant le plus grand motif pour tendre à l'accroissement des productions. Voilà les élémens essentiels & la marche simple de cette science d'*œconomie politique*, que l'on a cru jusques ici tant mistérieuse, compliquée, pénible.

Au lieu de cette marche simple, voyons maintenant celle qui a été suivie dans la plupart des Etats policés.

On a conservé beaucoup de terres sans propriétaires, & on a mis en doute s'il étoit plus utile de les laisser dans cet état : on a même cru que l'intérêt de culture exigeoit qu'une portion de territoire restât sans culture ; c'est le cas des paquiers communs. Les propriétés mêmes sont en partie limitées, circonscrites & chargées dans beaucoup de pays ; on prescrit aux propriétaires l'espece de culture, le tems & le terme de chaque culture ; on les laisse chargés de servitudes, qui empêchent absolument d'étendre la culture, ou qui distraisent le cultivateur de ses travaux ; c'est le cas des pies ou soles, des corvées en nature, des ordonnances qui défendent ou limitent telle culture particuliere, qui ne laissent pas au propriétaire le choix libre, pour la destination de son terrein à la production, à laquelle il lui paroît par sa nature le plus propre ; on a fait la même faute, dans laquelle tomberoit un particulier, qui voudroit forcer la nature, à produire sur le même domaine, des vins, toute sorte de bleds, du fourrage & des bois, tandis que le sol, propre pour une espece particuliere, lui donneroit dans cette espece de production une valeur ou un produit net plus considérable, & qu'il est également de l'intérêt d'une nation comme du particulier, d'abandonner toute culture, dont on peut se procurer la production plus avantageusement par échange contre d'autres productions, que par la culture même.

Parmi les obstacles aux progrès de l'accroissement des richesses foncieres, nous mettons au premier rang toutes les entraves mises au libre échange & commerce des productions ; ces prohibitions mal-entendues, ces inspections allarmantes & couteuses, dont l'effet nuit directement à l'augmentation de la valeur des productions, seul accroissement réel de richesses, seul encouragement pour étendre les travaux de reproduction. Dans les Etats où l'administration s'est occupée sérieusement, à ouvrir des communications faciles par des canaux, par des routes solides, droites & commodes, l'encouragement de la culture a été le dernier objet qu'on ait eu en vue ; c'étoit la marche des troupes & le transport des munitions, la commodité des voyageurs, la facilité du trafic des marchandises ; les propriétaires & cultivateurs, ou directement par des corvées, ou indirectement par le revenu qu'ils payent au fisc, ont supporté les frais de ces grandes réparations, & cependant leur intérêt est le seul qu'on ne paroît point avoir eu en vue ; les grandes routes ont été construites avec une dépense excessive, & les chemins de communication dans l'intérieur du pays restent abandonnés.

On a fait aussi deux fautes essentiel-

les rélativement aux arts, aux manufactures & à l'induftrie, qui tend à multiplier les jouiffances utiles & agréables des hommes. Dans quelques pays, fur le faux principe que les arts créent une richeffe nouvelle, on a affujetti la culture des terres au fervice des arts; on a facrifié le principal à l'acceffoire; on a méconnu, que plus les productions ont de valeur, plus les propriétaires des fonds ont de produit net, de revenus, de richeffes, de moyens de payer les artiftes, fabricans, commerçans & autres falariés; on a par des défenfes d'exportation, forcé le bas prix des denrées, pour procurer le bas prix des chofes fabriquées, & la feconde faute frappe fur les arts même; pour les encourager on a donné des privileges, pour qu'un feul homme pût réuffir; on a défendu à cent bras de travailler; on a mis une prohibition fur ce qui devoit être le plus libre chez l'homme, fur l'ufage & l'activité du génie & du talent; pour perfectionner les arts, on a étouffé l'émulation, empêché la concurrence, &c.

Les entraves qu'on a mifes par-tout au commerce, ont rendu les échanges plus difficiles, plus rares, plus lents, plus couteux; tous ces mauvais effets refluent fur la valeur des productions premieres; le propriétaire & le cultivateur fe procurent moins de jouiffances pour la même fomme de revenu; les frais de ces avances deviennent en même tems plus onéreux; de-là, le découragement, le dépériffement de la culture dans quelques grands Etats, le retard de ces progrès par-tout.

Ce peu de réflexions doivent fuffire, pour donner une idée générale des vrais principes de l'*œconomie politique* ou nationale. Il intéreffe chaque propriétaire de les connoître. Les perfonnes qui ont une vocation & un devoir particulier de s'en inftruire plus à fond, confulteront les ouvrages qui traitent ces matieres avec plus d'étendue.

Il a paru depuis peu un ouvrage excellent fur ce fujet, intitulé, *réflexion fur l'œconomie politique*, dans un petit volume, *in*-12. imprimé à Laufanne en 1773, traduit de l'italien du comte Verri, Milanois, dans lequel on trouve raffemblées en peu de mots les vérités les plus effentielles rélatives à cet objet important, qui devroit être étudié par tous les citoyens, qui ont quelque part directe ou indirecte à l'adminiftration publique, foit des villes, foit des Etats. (D. F.)

ŒLS, *principauté d'*, *Droit public.* La *principauté d'Œls* eft environnée de celles de Brieg, de Breslau, de Wohlau & de Trachenberg, ainfi que des baronies de Militfch, de Wartenberg & de la Pologne.

Elle appartenoit autrefois aux ducs de Breslau; mais Henri IV. étant mort en 1290 fans enfans mâles, fon fucceffeur Henri V. duc de Lignitz, fut obligé de céder en 1293 à Conrad II. duc de Glogau, les villes d'*Œls*, de Bernftadt & de Cunftadt; Conrad donna de fon vivant les terres de Glogau & d'*Œls* à fon fils cadet, Henri le Fidele, qui les tranfmit enfuite à Conrad, fon quatrieme fils. Celui-ci choifit fa réfidence à *Œls*, de forte que cette terre devint une principauté particuliere. Conrad I. fe foumit, en 1319, à la mouvance de la Boheme. Il acquit Steinau de fon frere Jean, & en 1338 il obtint du roi de Boheme le privilege, qu'au défaut d'héritiers mâles fa principauté pafferoit à fa fille Hedwige & à fes defcendans mâles. Son fucceffeur fut Conrad II. & après lui fes quatre fils, dont Conrad III. eut *Œls* & Cofel, Conrad

IV. Wohlau & Steinau, Conrad V. le château de Canth, & Conrad VI. Wartenberg & Bernstadt. Conrad VII. surnommé le Blanc, fils de Conrad III. réunit enfin toute la principauté dans sa personne, & lorsqu'il mourut sans héritiers en 1492, elle tomba à Ladislas roi de Boheme. Celui-ci la céda à Henri duc de Münsterberg, fils de George Podiebrad, roi de Boheme, à titre d'échange, contre la seigneurie de Podiebrad. Les descendans mâles de ce duc posséderent la *principauté d'Œls* jusqu'à leur extinction arrivée en 1647 par la mort du duc Charles Frédéric, qui ne laissa qu'une princesse, nommée *Elisabeth Marie*, épouse de Sylvius Nimrod, duc de Würtemberg. Ce fief étant féminin, la princesse y succéda à son pere, & en reçut l'investiture de l'empereur Ferdinand III. avec son époux pour elle & leurs communs descendans mâles & femelles. Sous leurs enfans & petits-fils la principauté s'est trouvée démembrée d'une maniere assez confuse, mais aujourd'hui elle est réunie sur la tête de leur arriere-petit-fils le duc Charles Chrétien Erdmann, qui est marié, mais sans enfans.

Le possesseur de cette principauté prend le titre de *prince d'Œls & de Bernstadt*, & ses armes sont l'aigle noire de Silésie avec le croissant d'argent sur la poitrine.

Les cours supérieures de cette principauté, savoir la régence, la chambre des finances & le conseil aulique résident dans la capitale. Au reste cette principauté ressortit à la régence royale & à la chambre des guerres & domaines établie à Breslau. (D. G.)

ŒTTINGEN, *comté d'*, *Droit publ.* Ce comté a pour bornes au nord la principauté d'Onolzbach & la ville impériale de Dinkelsbühl; à l'est le duché ou le palatinat de Neubourg; au sud le même avec les seigneuries d'Eglingen & de Heidenheim, & à l'ouest la prévôté d'Elwangen & la commanderie de Kapfenbourg. Sa plus grande étendue du nord au sud monte à 6 milles, & de l'est à l'ouest à 4. Au sud-ouest elle touche le Danube, qui reçoit près de Donauwerth la Wemitz.

Je commencerai l'abrégé de l'histoire des comtes d'*Œttingen* par le comte Otton, qui vécut au douzieme siecle, & dont le fils, nommé *Fréderic*, propagea la famille; ses descendans firent au quatorzieme siecle l'acquisition d'une partie de la basse Alsace, & ajoûterent à leur titre celui de landgraves d'Alsace, qu'ils ne porterent pas long-tems; car ils revendirent dès l'an 1359 à l'évêché de Strasbourg les fiefs qu'ils en tenoient; & céderent les autres, dont l'Empire les avoit investis, à l'empereur Charles IV. & aux seigneurs de Lichtenberg, leurs vassaux, à l'exception d'onze villages, pour lesquels les barons de Fleckenstein demeurerent leurs feudataires, comme on verra ci-dessous. Frédéric IV. possesseur de tout le comté, laissa trois fils, qui partagerent les comtés de maniere que chacun eut un tiers ou plutôt $\frac{4}{12}$. Guillaume, l'aîné d'entr'eux, établit sa résidence à *Œttingen*; Ulric fixa la sienne à Flochberg, & Jean demeura à Wallerstein. La postérité des deux derniers s'étant éteinte peu de tems après, leur succession échut à la branche de Guillaume, qui fut continuée par son fils Wolfgang & par son petit-fils Louis l'aîné. Louis le jeune, fils aîné de ce dernier, fonda la branche d'*Œttingen-Œttingen*, qui étoit luthérienne, & Frédéric, troisieme fils dudit Louis, celle d'*Œttingen-Wallerstein*, qui est catholique. Les deux Louis partagerent après sa

mort le comté en deux portions inégales. La premiere qui possédoit $\frac{7}{12}$ du pays, fut élevée au rang de prince de l'Empire en 1674, & s'éteignit en 1731. La seconde, qui avoit les $\frac{5}{12}$ restants, fut continuée par le fils de Frédéric, appellé *Guillaume l'aîné*, dont les trois fils furent auteurs d'autant de lignes subalternes. Guillaume le jeune fonda celle de Spielberg, dont François Albert, élevé en 1734 au rang de prince de l'Empire avec sa postérité, introduisit le droit de primogéniture dans sa maison. Son fils Jean Aloïse eut par arrêt du conseil aulique de l'Empire de l'an 1739 & par l'accommodement qui le suivit, un tiers des Etats d'*Œttingen-Œttingen*. Wolfgang fonda la seconde ligne, qui porte le nom de *Wallerstein*. Son petit-fils fut auteur de la tige des comtes d'*Œttingen*-Wallerstein d'aujourd'hui, dont un descendant appellé *Antoine Charles* fut institué par Albert Erneste, dernier prince d'*Œttingen*, héritier de ses Etats, qu'il céda à son fils Jean Frédéric, dont le frere Philippe Charles lui succéda tant pour cet héritage que pour le comté de Wallerstein. La troisieme branche porte le nom de *Baldern*, son fondateur. Erneste l'aîné, laissa deux fils, qui se sousdiviserent en deux nouvelles lignes, dont l'aînée continua de porter le nom de Baldern jusqu'en 1687, qu'elle s'éteignit, après quoi la cadette, qui avoit pris celui de Katzenstein, hérita de sa portion, à laquelle elle prétend joindre un tiers de la succession d'*Œttingen-Œttingen*.

Par le traité de succession, que la famille d'*Œttingen* fit en 1495 sous la ratification de l'empereur Maximilien, il fut permis à chaque comte de vendre l'usufruit & même la propriété de ses Etats sous la reserve de la jurisdiction & des droits régaliens, qui demeureroient attachés à la maison d'*Œttingen*, qui les exerceroit en indivis, ainsi que les investitures, le droit de battre monnoie, la justice provinciale, l'exploitation des mines, la perception des péages & du revenu appellé *friedschatz*. Ce pacte de succession fut renouvellé en 1522, & confirmé en 1663 par l'empereur Léopold. Mais Albert Erneste, de la ligne d'*Œttingen-Œttingen*, ayant été élevé, en 1674, au rang de prince du saint Empire, la branche de Wallerstein s'y opposa, ce qui donna lieu à différentes contestations, qui furent accommodées en 1696, de façon que la direction de la communauté ci-dessus mentionnée resteroit à l'aîné de la famille, & que les nouveaux princes ne préjudicieroient en rien leurs agnats les comtes de Wallerstein. Ceux-ci promirent de leur côté de ne plus mettre obstacle aux suffrages desdits princes à la diette & de laisser la préséance tant à leurs personnes qu'à leur signature dans les actes communs qu'ils avoient à passer ensemble. Enfin le traité de 1522 fut changé dans tous les points incompatibles avec la nouvelle dignité princiere, nommément en ce qu'il excluoit de la tutelle des mineurs de cette maison tous princes ou seigneurs d'un rang supérieur à celui des comtes d'*Œttingen*. Cet accommodement fut encore la même année, 1696, confirmé par l'empereur Léopold. Les barons de Fleckenstein ont été depuis très-long-tems feudataires de la maison d'*Œttingen* pour onze villages, situés en Alsace, le long du Rhin, dans le voisinage du Fort-Louis; ce sont, Roppenheim, Forstfeiden, Kauffenheim, Gisenheim, Reschwog, Sessenheim, Runzenheim, Dengelsheim, Stattmatt, Dalhunden & Augenheim.

Depuis l'extinction de la branche d'*Œttingen-Œttingen* & la réunion de la majeure partie de son territoire à celui de Wallerstein, le prince regnant d'*Œttingen*-Spielberg, qui en eut un tiers, prend le titre de *prince du saint Empire & d'Œttingen*, &c. Le comte regnant d'*Œttingen*-Wallerstein prend celui de *comte regnant d'Œttingen-Œttingen & d'Œttingen-Wallerstein.* Cette maison a pour armes une croix fermée de chapeaux de fer mis en quarré de guenles & d'or, sur le tout, un écusson en abime d'azur, & enfin sur le tout du tout un fautoir d'argent.

La taxe matriculaire de tout le *comté d'Œttingen* est de huit cavaliers & quarante-cinq fantassins, ou de 276 florins par mois. Quant à l'entretien de la chambre impériale la matricule usuelle contient les articles suivans: *Œttingen-Œttingen* 62 rixdallers & 20 kr. *Œttingen*-Wallerstein 20 rixdal. 38 kr. & demi. *Œttingen*-Katzenstein & Hohen-Baldern 9 rixdal. 65 kr. & *Œttingen*-Spielberg 15 rixdal. 50 kr.

Ni la branche éteinte des princes d'*Œttingen-Œttingen*, ni celle d'*Œttingen*-Spielberg, qui fleurit aujourd'hui, n'a pu obtenir voix & séance dans le conseil des princes assemblés en diette, & toute cette maison est encore censée être du college des comtes de Suabe. Aux diettes particulieres de ce cercle les princes d'*Œttingen* obtinrent en 1675 le droit de séance sur le banc des princes séculiers après celui de Fürstenberg-Heiligenberg, mais ce droit n'est plus exercé depuis quelque tems. Quant aux comtes d'*Œttingen*, leur rang est après la commanderie d'Alschhausen sur le banc des comtes & barons. Ils n'ont tous ensemble qu'une seule voix.

La religion romaine & le luthéranisme sont également professés dans ce pays. Le consistoire luthérien, établi par le dernier prince protestant, Albert Erneste, est aujourd'hui un college commun aux princes d'*Œttingen* & aux comtes d'*Œttingen*-Wallerstein; pour cet effet il se trouve dans la ville d'*Œttingen* une sur-intendance générale, dont la jurisdiction s'étend sur les églises luthériennes des deux Etats. Il y a de plus dans la même ville, ainsi qu'à Appezhofen, Harbourg & Trochtelfingen des doyennés ou surintendances spéciales, qui ont dans leur dépendance quarante-deux cures de leur confession.

Le prince d'*Œttingen* a dans sa résidence de même nom une cour de justice & une chambre des finances. Le comte regnant de Wallerstein a une chambre particuliere de justice & de finances tant pour ses Etats d'*Œttingen-Œttingen*, que pour ceux d'*Œttingen*-Wallerstein; le comte regnant d'*Œttingen*-Katzenstein-Baldern a pour les siens aussi, & pour toutes les trois branches de la maison d'*Œttingen*, un conseil de régence, un tribunal commun de la sénéchaussée & de la régie des péages, qui dépendent du bureau d'administration des droits régaliens & de la chancellerie du majorat. L'ancienne justice impériale d'*Œttingen* ou plutôt du canton de Riess est depuis très-longtems administrée par les comtes d'*Œttingen*, qui prétendent en étendre la jurisdiction sur tous les seigneurs établis dans ce district, & faire même passer tout le Riess pour un comté, où ils s'arrogent, sous le titre de *sénéchaussée*, la supériorité territoriale sur tous les princes & Etats possessionnés dans cette enclave. Ils disputent à la ville de Nœrdlingen toute jurisdiction hors de l'enceinte de ses murs, ce qui a souvent occasionné des altercations, dont on est

est même quelquefois venu aux voies de fait. (D. G.)

ŒUVRE, s. f., *Morale*. Ce mot a divers sens dans l'Ecriture sainte; mais tous sont faciles à saisir par la suite même du discours dans lequel ce terme est employé: son acception la plus commune lui fait signifier une action volontaire quelconque faite avec intention de produire un effet. Tantôt il est employé pour désigner les productions de la puissance de Dieu; ainsi *les œuvres de Dieu* désignent, soit les êtres qu'il a créés, & dont il a formé cet univers, comme quand l'auteur des *Pseaumes* dit, que *toutes les* œuvres *de Dieu le louent*, *que toutes ses* œuvres *sont faites avec sagesse*, *que nous sommes l'*œuvre *de ses mains*; soit les actes de la Providence divine, comme quand il est dit que la délivrance que Dieu accorde aux gens de bien, que les malheurs qui écrasent les méchans, que l'envoi de Jesus-Christ au monde, sont *les* œuvres *de Dieu*. Tantôt, ce mot est employé pour désigner les actions morales de l'homme, comme quand il est dit de l'homme de bien, *il recueillera le fruit de ses œuvres*: mais ce mot signifie plus particulierement la conduite de l'homme envisagée rélativement à la loi divine qui devoit lui servir de regle; alors ce mot est synonyme avec celui d'*action morale*. C'est dans ce sens qu'il est dit, que *Dieu rendra à chacun selon ses* œuvres, *que ceux qui en auront fait de bonnes*, *ressusciteront pour la gloire*, *& que ceux qui en auront fait de mauvaises*, *ressusciteront pour la condamnation.*

Sous ce point de vue, le mot *œuvre* s'emploie dans la religion plutôt que celui d'*action*, quoiqu'exactement dans le même sens. Les *œuvres* se divisent en *bonne*, en *mauvaises* & en *indifférentes*.

Les bonnes *œuvres* sont celles qui sont faites par obéissance à la loi de Dieu, & dans la vue réelle de faire ce qui lui est agréable, & qui en conséquence sont conformes à la volonté de cet Etre suprême.

Pour qu'une action soit une bonne *œuvre*, il faut donc 1°. qu'elle soit une action libre & réfléchie, & non un acte fait sans réflexion, machinalement, & sans connoissance; 2°. qu'elle soit faite volontairement, parce que l'agent s'est déterminé à agir sans y être forcé; 3°. qu'elle soit conforme à la volonté de Dieu, regle de tout bien, aussi-bien quant à la nature même de l'action, que quant à ses circonstances; 4°. qu'elle soit faite dans la vue sincere, réelle, & déterminante de plaire par-là à Dieu, & de se conformer à sa volonté. Nous ne mettrons donc point au rang des bonnes *œuvres* les actions involontaires & machinales, faites sans réflexion, sans en connoître le motif, sans en prévoir ni en desirer le but. Nous ne donnerons pas ce nom aux actes forcés & contraints, contre lesquels on a opposé toute la résistance dont on étoit capable, & qu'on n'a faits que parce qu'il a fallu céder à une force supérieure qui nous a contraints à agir. Les bonnes *œuvres* ne sauroient être non plus celles que la volonté de Dieu n'a jamais prescrites, bien moins encore celles qu'il condamne, puisqu'il n'y a nulle action bonne que Dieu n'ait prescrite ou directement ou indirectement, mais toujours très-positivement, & que tout ce qu'il n'a commandé ni expressément, ni par une conséquence nécessaire, ne porte aucun caractere de bonté morale, & ne peut être par cette raison mis au rang des bonnes *œuvres*; à quoi il faut ajouter que, même à l'égard des actions prescrites, les circonstances peuvent être telles que l'on ne sauroit se conformer

à une loi, ſans en violer une autre plus eſſentielle, parce que ces circonſtances portent avec elles la diſpenſe d'obſerver l'autre précepte ; ainſi celui qui eſt lui-même dans le beſoin, ſeroit coupable s'il privoit ſa femme, ſes enfans & lui-même du néceſſaire, pour le donner à un mendiant, ſous le prétexte que Dieu exige que nous faſſions l'aumône. Nous ne pouvons pas non plus nommer *bonnes œuvres* des actions qui, quoiqu'elles ſoient volontaires & conformes à ce que Dieu preſcrit, quant à tout l'extérieur de l'action, ſont cependant faites dans des vues différentes de celle d'obéir à Dieu & de faire ſa volonté, & incompatibles avec celle-là, qui doit toujours être la premiere. C'eſt cette vue déterminée, dominante, indépendante de toute autre qui donne à toute la conduite du chrétien ce caractere de piété, de droiture religieuſe, qui la diſtingue de la vertu des ſages du monde, & des ſimples philoſophes ; ceux-ci de même que le chrétien, enviſagent les actions ſous leurs rapports de convenance avec le bien de l'humanité, avec les loix civiles, avec les rélations des hommes entr'eux, & avec la félicité propre de l'agent ; ils enviſagent la beauté & l'utilité de la vertu : mais tandis que le ſage du ſiecle s'en tient à ces motifs, & ne porte pas plus loin ſes vues, le chrétien avec ces mêmes motifs & ces mêmes vues, ſe propoſe encore d'obéir à Dieu, il ſe ſouvient toujours que Dieu exige de lui une telle conduite, & cette conſidération qui ne l'abandonne jamais, eſt toujours chez lui le motif le plus puiſſant, qui fortifie tous les autres, & qui lui ſont aimer d'autant plus le bien, qu'en même tems qu'il ſent qu'en le faiſant, il agit de la maniere la plus convenable, il ſait qu'il remplit le devoir le plus ſacré, celui de ſe conformer à la volonté de ſon Maître ſuprême, & de faire ce qu'il approuve.

Ici on demande, s'il ne ſuffiroit pas pour la bonté d'une action, qu'on y fût déterminé par la ſeule beauté morale du bien, par la ſeule vue des rapports de convenance, que la raiſon découvre entre l'action & la fin à laquelle elle tend, entre l'agent & l'objet de ſon action ; qu'ainſi, par exemple, je m'abſtienne de l'injuſtice, du manque de parole, & de la trahiſon, parce que d'un côté, je ne voudrois pas qu'on ſe permît ces actions à mon égard, & que de l'autre je vois que ces actions ſont une ſource de déſordres & de maux, qui néceſſairement rendront la ſociété malheureuſe & la détruiront, ſans que j'aie beſoin de m'informer s'il y a un Dieu qui défende ces actions criminelles ? N'eſt-ce pas aſſez pour être approuvable que je faſſe du bien aux pauvres, que je conſole & ſecoure les affligés, que je défende l'innocence, que je vive dans la tempérance, que je rende à chacun ce qui lui appartient, parce qu'en effet ces actions ſont convenables, utiles, néceſſaires au bonheur de l'humanité, ſans qu'il faille encore avoir en vue de plaire à Dieu ?

Sans doute l'homme qui agira ainſi, ſera un homme eſtimable, digne de l'approbation de Dieu & des hommes, puiſqu'il prouvera par-là la droiture de ſon ame vertueuſe, & ſera aſſuré de jouir du bonheur, auquel doit parvenir tout être qui agit bien par amour pour le bien. Mais pour que ces ſeuls motifs ſuffiſent ainſi, il faut qu'il ſoit dans le cas de n'en connoître point d'autres ; car ce qui le guide ce ſont les rélations qu'il connoît, & dont il ſent les conſéquences ; c'eſt en cela que conſiſte la droiture. Mais ſera-t-il droit, agira-t-il ſelon les convenances morales qui conſ-

tituent la beauté de la vertu, si, connoissant des rélations importantes, telles que celles du Créateur à la créature, du bienfaiteur à l'être foible qui reçoit tout de lui, de l'Etre parfaitement sage, à l'être borné, faillible, incapable de se conduire lui-même, si, dis-je, connoissant ces rélations, il refuse d'agir d'une maniere assortie aux conséquences qui en naissent? Vous vous vantez d'être sage, & vous méprisez le plus respectable des êtres: vous refusez de rien faire par obéissance pour le supérieur le plus légitime; vous ne voulez pas chercher à plaire à celui dont la bonté est la seule source de tous les biens dont vous jouissez; vous voulez ne vous mettre jamais en peine de ce que veut, de ce que pense l'Etre de qui tout dépend, dont le jugement est la regle, & dont la volonté est la source de tout ce qui est vrai & bon: ces rélations ne sont-elles pas aussi réelles que celles aux conséquences desquelles vous voulez bien déférer? pourquoi donc n'y voulez-vous avoir aucun égard? & vous y refuser n'est-ce pas, par rapport à cet Etre, renoncer à cette droiture dont vous vous piquez par rapport aux autres? Trouver une excuse qui justifie cette différence de conduite, une telle excuse est impossible à trouver; & le refus d'agir par obéissance à Dieu, par respect pour lui, par desir de lui plaire, sera toujours une injustice d'autant plus blâmable & criminelle, que cet Etre soutient avec nous des rélations plus essentielles & plus respectables. Il faut nier ces rélations, sources de toutes les autres, & embrasser l'athéisme, ou bien il faut reconnoitre que la piété envers Dieu est le premier de tous nos devoirs, & doit être le premier de tous nos motifs. Ce n'est pas cependant que la raison qui rend nécessaire ce motif, soit tirée de quelqu'intérêt, qui résulte pour Dieu de ce que la piété envers lui nous anime; son état ne sauroit en rien dépendre de nous; mais c'est d'un côté que l'absence de ce sentiment est une preuve incontestable d'un manque de droiture & de bon sens dans notre ame, qui n'aime, ne respecte, ni n'estime l'Etre le plus digne d'amour, de respect & d'obéissance de notre part. C'est d'un autre côté, que ce sentiment est le soutien le plus efficace de notre vertu. Sans l'idée d'un Dieu, Créateur, Bienfaiteur, Legislateur, & Juge tout parfait, de qui nous dépendons, qui exige de nous les bonnes *œuvres* ou la vertu; la vertu n'est ni un devoir, ni une obligation, mais une simple convenance, à laquelle nous avons le droit de nous soustraire, quand nous voudrons bien renoncer aux avantages actuels, dont elle est ordinairement la source, & toutes les fois que nous pourrons par d'habiles mesures, nous mettre à couvert de la vengeance des hommes, à qui notre mauvaise conduite pourroit nuire. Quel est l'homme qui, quand la passion le sollicite, se déterminera à y résister, lorsqu'il croira n'y être tenu par aucun devoir, dont un supérieur ait le droit d'exiger de lui la pratique? Ainsi ce n'est pas pour lui-même que Dieu exige de nous la piété; c'est uniquement pour nous, pour notre avantage, parce qu'elle est un acte constitutif de la sagesse, & parce qu'elle est le motif le plus efficace à la fuite du vice, qui fait le malheur des hommes, & à la pratique constante de la vertu qui fait la félicité des mortels. Vous avez assez de sagesse pour faire le bien & fuir le mal, par la seule vue des convenances morales qui naissent de vos rélations avec les êtres créés; & vous n'avez pas d'autre guide, parce que vous ne connoissez pas Dieu; je veux le croire, quoi-

que cela ne soit guere possible; mais si votre amour pour ce qui est bien, est réel & sincere, vous ne vous refuserez pas aux conséquences des rélations que vous soutenez avec Dieu, lorsqu'elles vous seront connues, d'autant plus qu'outre ce que cette déférence aux conséquences de ces rélations a de juste, elle devient pour vous un motif nouveau de la plus grande force, à pratiquer avec plus de zele ce bien que votre raison approuve, & le préservatif le plus efficace contre le mal que vous blâmez.

Quel est donc le motif qui porte tant de gens aujourd'hui à se parer comme d'un mérite, de l'absence de cette piété, qui distingue les bonnes *œuvres* des actions bonnes, que dicte la simple prudence humaine? Pourquoi tant de gens croiroient-ils se rendre méprisables, si quand ils s'abstiennent du mal, & quand ils font le bien, ils disoient, j'agis ainsi parce que c'est mon devoir, parce que Dieu l'exige de moi, & m'en impose l'obligation? Pourquoi a-t-on banni en quelque sorte du langage de la conversation des gens du monde, les mots *bonnes œuvres*, *devoir*, *piété*, *obéissance à la loi de Dieu?* c'est d'un côté que les fourbes ont allégué ces mots pour justifier des démarches détestables, des actions horribles; c'est d'un autre côté que, lorsqu'on est corrompu, on écarte tant qu'on peut de son esprit toutes les idées, & du langage tous les mots qui réveillent des idées propres à nous rappeller combien nous sommes criminels: c'est enfin que les beaux esprits du siecle s'étant piqués de n'avoir point de religion, ont osé tourner en ridicule ceux qui ont de la piété, & qu'on redoute davantage aujourd'hui la raillerie que les remords, & le ridicule que le crime.

On se tromperoit cependant, si on croyoit que la bonté du motif suffit, pour que toute action qu'il nous fait faire, fût une bonne *œuvre*; il y a une autre regle qui peut être exprimée de deux façons: il faut que l'action soit bonne en elle-même, ou bien il faut qu'elle soit conforme à la volonté de Dieu. C'est l'oubli de cette regle qui a fait mettre au rang des *bonnes œuvres* tant d'actes puériles, inutiles, nuisibles même, les persécutions, les vœux monastiques, le célibat, la mendicité, le silence, le choix des viandes, les donations aux chapelles, les pélérinages, &c. Avant que de prétendre plaire à Dieu par une action, il falloit examiner si Dieu l'avoit réellement ordonnée, soit précisément par une loi promulguée, soit indirectement par la constitution des choses qui la rendoit utile & convenable. Aux abus résultans de l'oubli de cette regle, il faut joindre l'erreur étonnante de ceux qui ont cru, que l'homme pouvoit faire plus de bonnes *œuvres* qu'il n'en doit, comme si l'homme n'étoit pas tenu de faire tout le bien qui est en son pouvoir, & de fuir sans exception tout mal, selon toute l'étendue de ses forces, & qu'il ne fût pas coupable, soit en faisant une action mauvaise qu'il pouvoit éviter, soit en ne faisant pas une bonne action qui étoit en son pouvoir. *v.* SURÉROGATION.

Ces deux erreurs paroissent en avoir eu une troisieme pour principe; c'est celle que quelques personnes expriment par *le mérite des œuvres*. Si par-là on entendoit que toute *œuvre bonne* est revêtue d'un caractere, qui rend celui qui la fait, digne d'être approuvé par tout être intelligent, qui juge de la moralité d'un agent, parce que ce juge trouve, qu'en faisant cette bonne *œuvre*, son auteur montre qu'il y a en lui une qualité estimable; on pourroit dire avec

vérité, que toute *œuvre* qui porte ce caractere, qui la rend bonne, a réellement du *mérite*; tandis qu'il y a du démérite dans toute *œuvre* mauvaise, qui portant un caractere opposé, rend celui qui la fait digne d'être blâmé, comme ayant une qualité nuisible, un défaut moral, qui ne permet pas d'estimer celui en qui il se trouve. Toute bonne *œuvre* est une action conforme à la loi de Dieu, d'accord avec sa volonté & faite à dessein de plaire à ce Législateur suprème, en exécutant ce qu'on sait être bien, ce qu'on sait qu'il approuve; l'homme qui fait cette action fait donc bien, il fait ce que Dieu veut, ce que Dieu approuve, ce qu'il est impossible qu'il n'approuve pas; celui qui fait cette action est donc certain que Dieu l'approuve. Dans ce sens les bonnes *œuvres* ont un *mérite réel*, & celui qui les fait est tel, que Dieu sans se contredire ne sauroit ne pas l'approuver; dans ce sens on peut dire, qu'un tel homme *mérite* que Dieu l'approuve.

Si par le *mérite des œuvres* on entend la certitude que peut avoir celui qui les fait, selon toute l'étendue de ses forces, que Dieu lui donnera des preuves de son approbation, on peut encore admettre dans ce sens le mérite des *œuvres*, d'un côté parce qu'il est impossible que Dieu approuve celui qui fait des bonnes *œuvres*, selon toute l'étendue de ses forces, & néanmoins le traite comme le désapprouvant, ou comme ne l'approuvant pas; ce seroit prêter à Dieu une conduite contradictoire, que de soutenir le contraire. D'un autre côté, l'homme qui fait ainsi tout le bien qu'il est capable de faire, est assuré d'être traité de Dieu comme en étant approuvé, parce qu'il en a reçu de ce Législateur suprème les promesses les plus positives & les plus expressément répétées; *Dieu donnera la vie éternelle à ceux qui persévèrent à faire le bien; ceux qui auront fait les bonnes* œuvres, *ressusciteront pour la vie*, & *ceux qui en auront fait de mauvaises, ressusciteront pour la condamnation.* L'homme de bien qui a fait son devoir avec piété selon ses forces, est donc assuré de recevoir de Dieu des récompenses; *car notre travail*, dit St. Paul, *ne restera pas sans récompense auprès du Seigneur.* Dans ce sens encore les bonnes *œuvres* ont un mérite réel.

Si par le mérite des *œuvres*, on entend qu'ayant été exigées de Dieu comme condition du salut, elles assurent le salut à celui qui les fait, c'est ce qu'on ne sauroit nier, à moins qu'on n'accuse Dieu de manquer à sa parole, & de ne nous avoir fait que des promesses trompeuses, ce qu'on ne peut dire sans blasphème, ou bien, il faut nier que Dieu ait rien promis à ceux qui vivront dans ce présent siecle dans la tempérance, la justice & la piété.

Si par le mérite des *œuvres* on entend, que l'homme en les faisant, est dans le cas d'un manœuvre libre, qui ne travaillant & n'étant obligé de travailler pour un autre homme, qu'autant que celui-ci lui assigne un salaire pour payer son ouvrage, est en droit d'exiger que Dieu lui donne son salaire pour les bonnes *œuvres* qu'il fait, ou de refuser de les faire; rien n'est plus faux que cette doctrine du mérite des *œuvres*, puisque d'un côté nous appartenons en propre à Dieu, & que nous lui devons l'hommage de notre existence, de nos forces & de toute notre activité. *Qu'avez-vous*, disoit un apôtre aux hommes, *qu'avez-vous que vous n'ayez reçu?* D'un autre côté, en faisant des bonnes *œuvres*, nous ne rendons aucun service à Dieu, dont le bonheur ne sauroit en rien dépendre de notre conduite; c'est nous seuls qui

tirons avantage de tout ce qui se fait de bien, de vertueux sur la terre; en faisant de bonnes *œuvres*, c'est pour lui-même que l'homme travaille. Dans ce sens il n'y a point de *mérite des œuvres.*

Si par le *mérite des œuvres* on entend une qualité de toute la conduite morale d'un homme, qui le met par sa perfection à l'abri de toute répréhension; ensorte que Dieu n'y trouvant rien à reprendre, ne pût sans injustice, indépendamment de toute promesse de grace, lui refuser les récompenses, qui n'ont été promises qu'à l'innocence; on peut nier qu'un tel mérite des *œuvres* se trouve chez aucun homme qui ait vêcu, qui vive, ou qui ait à vivre sur la terre. Il n'en est aucun, qui puisse dire qu'il soit exempt de faute, qu'il n'ait besoin de pardon à aucun égard, ni aucun sujet de demander que Dieu lui fasse grace. Si un tel homme existoit, on pourroit dire que Dieu ne feroit qu'agir justement, en le mettant en possession du bonheur destiné à la parfaite innocence; mais dans ce sens encore, il n'est aucun mérite des *œuvres*; *il n'est aucun homme qui ne peche.*

Si par le *mérite des œuvres*, on entend la possibilité qu'un homme fasse quelque chose au-delà de son devoir, ensorte que ce surplus, fait de plus que ce qu'on doit, puisse être porté en compte à Dieu, pour exiger le salaire par-dessus ce qu'il a promis, ou imputé à quelqu'un pour suppléer à ce qu'il a fait de moins que son devoir; c'est une erreur que tout condamne. La révélation est expresse sur ce sujet. D'un côté elle ne fixe aucune borne à l'étendue de la pureté que nous devons acquérir, au nombre des bonnes *œuvres* que nous devons faire, & à la persévérance dans la pratique du bien que Dieu exige de nous; & pour prévenir même toute illusion à cet égard, elle nous propose pour modele la perfection même de Dieu; *Soyez parfaits comme votre Pere céleste est parfait.* Irez-vous au-delà de votre modele, mortels orgueilleux, qui pensez faire plus que votre devoir? Quelle est la bonne *œuvre* à faire que Dieu ne vous ait pas prescrite? Quelle partie de votre capacité à faire du bien, la raison ou la révélation vous permettent-elles de laisser oisives, ou ne vous font-elles pas un devoir de mettre en *œuvre*; *or*, vous dit la révélation, *quand vous aurez fait tout ce qui vous est commandé, vous devez reconnoitre que vous êtes des serviteurs auxquels on ne doit nul salaire, car vous n'avez fait que ce que vous étiez obligés de faire.* Ce n'est donc par aucune action bonne en elle-même, ou commandée de Dieu, que vous pouvez acquérir ce prétendu mérite, puisque toutes ces actions sont les parties de votre devoir. Ce sera donc dans des actions dépourvues de tout caractere de bonté morale, dans des choses non commandées par la loi de Dieu que vous chercherez ce mérite; mais comment l'y trouver? qui vous a dit que Dieu reconnoit en elles quelque dignité? où trouvez-vous les promesses qui sont faites à de telles actions? Ce n'est pas dans la raison, car si ces actions sont bonnes, elles vous imposent, sous peine d'être jugés criminels, l'obligation de les faire; elles sont un devoir, car un devoir est tout ce que la raison juge être moralement bon; si ces actions n'ont nulle bonté morale, la raison les déclare dépouillées de tout mérite, de tout droit à l'estime & aux louanges. *v.* MÉRITE. Ce n'est pas non plus dans la révélation qu'on trouvera des appuis à la prétention au mérite, en faveur d'actions que Dieu n'a pas commandées, puisqu'elle déclare au contraire, *que c'est*

une vaine prétention que celle de vouloir honorer Dieu par des préceptes, qui ne sont que des commandemens d'hommes. Il est donc impossible qu'il y ait dans ce sens un mérite des *œuvres.* v. SURÉROGATION.

Les mauvaises *œuvres* sont l'opposé des bonnes *œuvres*, elles sont donc tous les actes qui, soit par eux-mêmes, soit par leurs circonstances, soit par leur but, ou par l'intention de celui qui les fait, sont contraires à la volonté de Dieu connue ou par la droite raison ou par la révélation : leur démérite consiste en ce que contraires à l'ordre que Dieu approuve, aux convenances qu'il a établies, aux rélations qu'il a fait subsister, à la destination qu'il a assignée aux êtres, elles ne peuvent qu'être jugées de Dieu comme mauvaises, & celui qui les fait, être envisagé & traité comme un être nuisible, auquel Dieu ne peut sans se contredire, ne pas donner des preuves qu'il le condamne. Ainsi, aussi long-tems qu'un homme se complait dans ces actions, qu'il les fait volontairement & par choix, malgré les raisons contraires que lui offrent & sa conscience & la connoissance de la volonté de Dieu, il est impossible que Dieu ne le désapprouve pas, & que le désapprouvant, il ne le traite pas comme un être blamable & défectueux, auquel il fait sentir qu'il doit changer de caractere, s'il veut recevoir de son juge des preuves de son approbation.

Les suites immédiates & avantageuses du bien qu'on fait, les promesses des récompenses que Dieu propose pour encouragement à la vertu, les ordres exprès de cet Etre suprême, & le sentiment du devoir que ces ordres imposent, sont les motifs qui établissent la nécessité des bonnes *œuvres*, comme les raisons contraires servent de motif à fuir les mauvaises.

Il est une troisieme classe d'actions qui n'étant ni commandées ni défendues, mais seulement permises implicitement par le silence du législateur, sont regardées comme n'étant ni bonnes ni mauvaises; ce qui les a fait nommer *œuvres* ou *actions indifférentes.* Voy. à l'article ACTIONS *indifférentes*, ce qu'on doit en penser : voyez aussi LOI DE PERMISSION. La classe de ces actions est beaucoup moins nombreuse que bien des gens ne le pensent. Pour qu'une action puisse avec justice être mise dans ce rang, il faut qu'elle soit telle qu'elle n'ait aucune sorte d'influence ni directe ni indirecte sur nos facultés, nos qualités, notre état, nos rélations, notre destination; qu'elle ne serve ni ne nuise à notre conservation, à notre perfection, à notre facilité & à notre plaisir à remplir nos devoirs & à répondre à notre destination. Or quelles sont les actions qui ont ce caractere complet d'inutilité? Celles qui le portent ne méritent pas le nom d'*actions*, & ne seront que des mouvemens méchaniques & non réfléchis, dans lesquels il n'y a nulle moralité; & à cet égard il faut se souvenir que pour un agent raisonnable, il n'est point d'action volontaire qui se fasse sans but; or tout but annonce un bien à acquérir ou un mal à éviter, par conséquent un intérêt direct ou indirect qui tire cette action de la classe des indifférentes. Outre cela, toute action est de notre part un usage de nos facultés qui produit un effet, ou bon ou mauvais; mais nos facultés ont une destination; tout usage qui les en détourne, qui met quelqu'obstacle à ce qu'elles y répondent, est moralement & physiquement mauvais, tout usage qui conduit à cette destination, qui nous met en

étant d'y mieux répondre, est moralement & physiquement bon. *v.* BIEN.

Tout agent raisonnable qui sait que les actions qu'il fait, peuvent produire quelque effet favorable ou défavorable, ne sauroit sans être blâmable, s'en permettre jamais aucune sans avoir réfléchi sur les suites qu'elle peut avoir, ni prendre le parti d'agir contre ce qu'il sait être le meilleur, sans cesser d'être innocent; ainsi toutes les actions réfléchies de l'homme sont toujours ou bonnes ou mauvaises, & jamais indifférentes. *v.* PLAISIR.

Les actions bonnes ou mauvaises ne le sont pas dans le même degré; les effets plus ou moins bons ou mauvais des actions les rendent par cette premiere différence, plus ou moins bonnes physiquement. L'idée distincte de ces effets prévus par l'agent, rend ces *œuvres* dans la même proportion moralement plus ou moins bonnes ou mauvaises, & leur auteur plus ou moins blâmable ou estimable. Les vues plus ou moins bonnes, que l'agent se propose en faisant une action, rendent la même *œuvre* moralement pire ou meilleure, bonne ou mauvaise dans différens degrés. Etablir l'égalité de toutes les actions bonnes, ou de toutes les actions mauvaises, rélativement à leur mérite ou leur démérite, c'est enseigner une erreur de la plus dangereuse conséquence. (M. D. B.)

O F

OFFENBOURG, *Droit public.* La petite ville impériale d'*Offenbourg* est située sur la Quinche, dans l'Ortenau. Elle professe la religion catholique. Libre dès son origine, elle fut, dit-on, engagée par l'empire à la maison de Bade, qui en 1330 céda son hypotheque à l'évêché de Strasbourg, lequel en retrocéda la moitié à l'électeur palatin. Peu avant le commencement du seizieme siecle, elle se dégagea de l'autorité de l'évêque, & fut délivrée des mains de l'électeur, lorsqu'en 1504 il encourut le ban de l'empire. En 1635 sa qualité d'Etat de l'empire & du cercle lui fut renouvellée & confirmée. Ses armes sont d'argent à une façade ou portail de gueules, flanquée de deux tourelles de même & les deux battans de la porte d'or. Elle est la vingt-septieme de la diete, & la vingt-neuvieme dans les assemblées du cercle sur le banc des villes impériales de Suabe. Sa taxe matriculaire, autrefois de 120 fl. a été réduite en 1683 à 34 fl. & en 1728 à 33 fl. Elle contribue par terme 22 rixdales $88\frac{1}{2}$ kr. aux frais de la chambre impériale. Elle est sous la protection d'Autriche, & le grand-baillif archiducal dans l'Ortenau y a sa résidence. (D. G.)

OFFENSE, f. f., *Morale*, paroles ou actions injurieuses ou nuisibles au prochain, dont il a lieu d'être irrité & droit de demander réparation. Le nombre & le degré des *offenses* dépendent des usages de la société où elles se commettent, & tirent plus ou moins de force de la sensibilité de ceux qui les éprouvent. Une *offense* réelle, est celle qui cause un dommage réel, en flétrissant la réputation, en attentant aux biens de l'*offensé*, à sa personne, ou aux biens & aux personnes de ceux qui lui appartiennent, & avec qui il a des liaisons quelconques. Si l'état de nature est un état de guerre, les *offenses* réelles doivent y avoir continuellement lieu: & l'on en trouve une image dans l'état des souverains & des nations, entre lesquels la paix est sans cesse troublée par de semblables causes. Mais comme,

me, dans les sociétés policées, on a ôté aux particuliers le droit de se faire justice à eux-mêmes, & l'on a statué des peines proportionnées aux *offenses*, ces sortes de griefs sont du ressort des tribunaux, & sont réparés par la teneur des sentences conformes aux loix. Il seroit seulement à souhaiter que la balance de Thémis fût plus exacte, & que des causes de corruption sans nombre, en influant sur l'intégrité des juges, ne laissassent pas une multitude d'*offenses* impunies, ou insuffisamment punies.

Mais il y en a outre cela de toute espece qui font regner la division dans les sociétés, par une suite des usages établis, ou du caractere pointilleux de ceux qui s'en plaignent. Il y a des rangs, des pas, des égards, des attentions, des respects, qu'exigent des personnes constituées en dignité, nobles, ou distinguées par quelque autre endroit. Violer ouvertement ces *us*, ce seroit sans doute annoncer un dessein formé d'*offenser* celui avec qui l'on agiroit de la sorte. Mais n'est-ce pas une gêne accablante d'un côté, & une petitesse déplorable de l'autre, que d'être toujours allerte pour de semblables minuties & de ne laisser passer aucune méprise, aucun oubli, sans jetter les hauts cris, & attaquer formellement les prétendus délinquans? Le cérémonial a son utilité; mais c'est dans les cérémonies proprement dites, & par rapport à des personnes qui figurent avec distinction & sont obligées de représenter. La politesse a aussi des loix sagement établies. Mais, sans déroger à ces institutions publiques & particulieres, on peut bien ne pas compter tous ses pas, peser toutes ses paroles, mesurer tous les espaces d'une lettre, articuler moins de titres, ou se rendre coupable d'autres commissions & omissions semblables, sans être exposé aux accusations les plus graves, & obligé de plaider formellement sa cause. Un homme raisonnable ne se croira jamais *offensé*, que par celui en qui ce dessein est manifeste; & alors il évaluera l'*offense*, afin de la négliger si elle est indigne d'attention, ou d'en poursuivre la réparation exacte, sans se laisser aller aux suggestions d'un amour propre, qui grossit & exagere les choses, dès qu'elles se rapportent à nous.

Les princes, les souverains, malgré l'élévation de leur rang, sont en bute à une foule de traits, qui, par-là même qu'ils partent de fort bas, ne doivent pas être censés atteindre jusqu'à eux; & il seroit indigne de leur majesté, de faire paroitre qu'ils y sont sensibles. Dans le siecle où nous vivons, la licence d'écrire est effrénée dans tous les genres; & il n'est pas surprenant, tandis que la Divinité voit de nouveaux titans entreprendre d'escalader le ciel, que les monarques voyent pleuvoir autour de leur trône des libelles & d'odieuses satyres.

C'est à la religion à fournir la véritable évaluation des *offenses*; elle les fait disparoitre, en nous montrant combien elles sont au dessous de celles que nous commettons tous les jours envers notre Créateur & notre Rédempteur; d'où s'ensuit la plus évidente de toutes les conclusions, c'est qu'il faut pardonner, afin d'obtenir pardon. *v.* INJURE, PARDONNER. (F.)

OFFICE, f.m., OFFICIEUX, adj., *Morale*, se rapporte aux bons services qu'on peut rendre au prochain & au caractere de ceux qui les rendent. Le mot d'*officium* en latin veut dire *devoir*, & il est surprenant qu'on dise encore aujourd'hui le traité *des offices* de Cice-

ron, pour exprimer le traité *des devoirs.* Il en est comme des mots d'*épitres* & d'*oraisons*, pris pour *lettres* & *harangues.* Les hommes ont un attachement singulier pour des termes qu'ils ont toujours entendus prononcer, sans les comprendre : de sorte que, quand on veut retoucher à des ouvrages que leur style rend aujourd'hui inintelligibles, tels que les traductions de l'écriture en prose, des pseaumes en vers, les liturgies, les cathéchismes, &c. le peuple s'y oppose de toutes ses forces, comme si l'on attentoit à la religion même & à ce qu'elle a de plus sacré.

Mais, pour revenir de cette digression, le mot *office* est indéterminé, & reçoit sa signification des épithetes *bon* & *mauvais* qu'on y ajoute. Quant au mot *officieux*, il se prend toujours en bonne part, à moins qu'on ne le modifie par quelque addition, comme *trop* officieux, officieux *à contre tems.* Les *bons offices* sont une des notions les plus génériques : ils comprennent tout ce en quoi nous pouvons contribuer à l'avantage de notre prochain; énumération dont les détails vont à l'infini. En se bornant aux chefs principaux, le premier & le principal *office* consiste à instruire, à éclairer, à faire passer dans l'ame d'autrui des connoissances solides & utiles. C'est l'objet de l'éducation; & quand on en a reçu une bonne, on ne sauroit conserver trop d'attachement & de reconnoissance pour ceux qui l'ont donnée. Une réflexion qui se présente naturellement ici, & qu'on a de perpétuelles occasions de faire, c'est que les bons *offices* sont bien mal appréciés dans la société, puisque la pédagogie est de tous les états le plus avili & le plus mal récompensé. On tâche de se procurer un précepteur, une gouvernante, au meilleur marché possible; on ne leur témoigne, ni égards, ni confiance : on leur parle avec hauteur comme à des domestiques; on n'a soin de leur procurer aucun agrément; & l'on voudroit après cela qu'ils eussent le cœur au métier, & formassent des éleves d'un ordre distingué! Quelle lueur peut fournir une lampe où l'on met à peine quelques gouttes d'huile, ou de la mauvaise huile?

Il est naturel de comprendre dans les lumieres celles qui conduisent aux vertus, sans lesquelles le savoir est inutile, ou même dangereux. Ainsi ceux qui, en instruisant, fournissent des modeles, sont les plus insignes bienfaiteurs de la société : ce sont ceux qui mériteroient des statues, & non ces écrivains audacieux qui ne cherchent qu'à semer le dégoût, le mécontentement, & à ébranler tous les principes qui servent de base à la société.

Les différentes situations dans lesquelles l'homme peut se trouver, les besoins innombrables qui l'assaillent sans cesse, déterminent les bons *offices* qu'on est appellé à rendre. Depuis le berceau jusqu'au tombeau, il n'y a personne qui puisse se suffire à lui-même, & se passer de tous les secours de ses semblables. L'enfance des créatures humaines est beaucoup plus foible que celle des animaux; la vieillesse est une seconde enfance : les maladies sont répandues sur tout le cours de la carriere : & toutes sortes d'accidens arrivent également aux grands & aux petits, aux riches & aux pauvres. Heureux donc ceux qui trouvent alors quelque main secourable, prompte à les assister, & capables de les tirer de la souffrance, ou du danger! Les sociétés entieres forment pour cet effet des établissemens bien louables, tels que les hôpitaux, les maisons d'orphelins, d'invalides, &c.

Sans cela il feroit impossible que les citoyens secourussent efficacement ces divers ordres de concitoyens exposés aux plus pressantes nécessités. Ceux qui, par des legs pieux, soutiennent & augmentent ces établissemens, participent au mérite de la fondation. Il faut seulement que, par un zele mal entendu, ils ne privent pas leurs héritiers, ne fussent-ils que collatéraux, d'ailleurs dans le besoin, d'un bénéfice auquel ils avoient si-non droit, au moins lieu de s'attendre. On sait jusqu'où l'abus de ces donations pieuses a été autrefois poussé, & les facheux inconvéniens qui en résultoient.

Les personnes *officieuses* sont un vrai trésor dans la société, & elles sont malheureusement rares. Le malheureux ne trouve guere que des portes fermées, ou des visages glacés. Cela vient en partie du grand nombre d'importuns & de gens qui étalent des besoins simulés, ou fort exagérés. Mais quiconque a un cœur & des entrailles, quiconque sait & sent ce que c'est que bienveillance & bienfaisance, ne renvoye & ne refuse personne brusquement, durement, & sans s'être mis au fait de sa véritable situation. Quand on ne pourroit pas accorder des secours réels, ou suffisans, rien ne console plus le pauvre & l'affligé que l'affabilité, & les expressions douces, honnêtes. Rien au contraire n'est plus méprisable que les prévenances & les promesses de gens qui n'ont aucune intention de rendre service. Il est assez difficile de démêler toutes ces nuances au travers des dehors trompeurs que les hommes savent revêtir. L'expérience seule & les actes réitérés font connoître les personnes *officieuses*, qui méritent toute l'estime du public, sous les deux conditions suivantes, 1°. qu'elles le soient sans ostentation, sans étaler ce caractere & se jetter en quelque sorte à la tête de ceux qui peuvent recourir à elles; 2°. qu'elles agissent avec choix & ne prodiguent pas indistinctement leurs bons *offices*. Rien, par exemple, de plus dommageable à la société que les recommandations accordées à la légere à des sujets qu'à peine on connoit de nom. (F.)

OFFICE, *Droit pub. Jurisprud.*, en latin *officium*, *munus*, *honos*, est le titre qui donne le pouvoir d'exercer quelque fonction publique.

Chez les Romains les *offices* n'étoient ni vénaux ni héréditaires; ce n'étoient que des commissions, qui furent d'abord seulement annales, puis à vie: les *officiers* qui avoient la puissance publique, & que l'on appelloit *magistrats*, avoient en leur district le pouvoir des armes, l'administration de la justice & celle des finances. *v.* CHARGES.

Office ancien, est celui qui a été créé le premier pour exercer quelque fonction: on l'appelle *ancien*, pour le distinguer de l'alternatif, triennal, mitriennal, &c.

Office annal, est celui dont la fonction ne dure qu'un an, comme sont en quelques endroits les fonctions de maire, échevin, syndic, consul, &c.

Office alternatif, est celui dont le titulaire exerce les fonctions pendant un an, alternativement avec le titulaire de l'ancien *office*, qui exerce pendant l'autre année.

Office casuel, est celui qui n'est point domanial, mais qui tombe dans les parties casuelles du prince ou de celui qui est à ses droits, faute d'avoir payé les droits établis pour conserver l'hérédité de l'*office*.

Office civil: on entend ordinairement par ce terme tout *office* qui dépend de la

puissance séculiere ; &, en ce sens, *office civil* est opposé à *office ecclésiastique*.

Office claustral, est une fonction particuliere dont on charge quelque religieux d'un monastere, comme d'avoir soin de l'infirmerie, de la sacristie, de la panneterie, du cellier, des aumônes.

Ces *offices* n'étoient tous dans l'origine que de simples administrations, confiées à des religieux du monastere par forme de commission révocable *ad nutum*. Mais, par un abus introduit dans les derniers siecles, plusieurs de ces *offices* ont été transformés en bénéfices, au moyen de différentes résignations faites successivement en cour de Rome par les religieux qui remplissoient ces *offices claustraux* ; de sorte que l'on en distingue aujourd'hui de deux sortes, les uns qui sont possédés en titre de bénéfices, d'autres qui sont demeurés de simples commissions.

On ne présume pas que ces *offices* soient des titres de bénéfice ; c'est aux religieux qui le prétendent à le prouver, & dans le doute ils ne sont regardés que comme de simples commissions.

La collation des *offices claustraux* appartient aux religieux, même pendant la vacance des abbayes ou prieurés dont ils dépendent.

Les bénédictins de la congrégation de saint Maur, ont obtenu des bulles des papes, confirmées par lettres patentes, qui ont éteint les titres de ces *offices*, & qui en ont uni les revenus à leurs manses conventuelles.

Un *office claustral* qui est devenu titre de bénéfice, ne peut être sécularisé par une possession même de quarante ans, s'il n'y a titre de *sécularité*, en vertu duquel il ait été ainsi possédé pendant cet espace de tems.

On ne peut pas non plus donner un *office claustral* en commande à un séculier, à-moins que la conventualité n'ait été anéantie dans le monastere.

Les *offices claustraux* n'entrent point en partage, si ce n'est lorsque ces *offices* sont chargés de fournir certaines choses aux religieux ; en ce cas on rapporte au partage ce que ceux-ci sont obligés de fournir au couvent.

Office de la couronne, est un des grands & premiers *offices* de quelques royaumes comme de la France, de la Pologne, &c. Tous les chefs & premiers officiers des principales fonctions de l'Etat, soit pour la guerre, la justice ou les finances, & pour la maison du prince, voulant se distinguer des autres officiers d'un souverain, se sont qualifiés officiers de la couronne ; soit à l'exemple des grands officiers d'Allemagne, qui se qualifient tous officiers du saint Empire & non de l'empereur ; soit parce que ces premiers officiers n'étoient pas destituables comme les autres officiers du souverain, qui l'étoient à volonté, & ceux de la maison du prince à chaque mutation ; soit encore parce que leur fonction ne se bornoit pas à une seule province, comme celle des ducs & des comtes, mais s'étendoit dans tout l'Etat ; soit enfin parce que tous les autres officiers dépendoient d'eux, soit pour la disposition & provision, soit pour le commandement.

Office d'épée, est celui qui doit être rempli par un homme d'épée ; tels que l'*office* de pair de France, celui de conseiller d'Etat d'épée, des chevaliers d'honneur, des baillis d'épée, & autres semblables.

Office féodal ou *fieffé*, est celui qui est tenu en fief. Autrefois presque tous les *offices* étoient tenus en fief ; présentement il y a encore quelques *offices* de sénéchaux & de connétables, héréditai-

res de certaines provinces, & quelques sergenteries, tenus en fief.

Office de finance, est celui qui n'a que des fonctions de finance, comme celles des receveurs généraux des finances, des receveurs des tailles & autres trésoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux ou publics.

Office formé, suivant le langage des édits portant création de quelque *office*, est celui dont le titre est véritablement érigé en *office* permanent & stable.

Office héréditaire, est celui que le titulaire transmet à ses héritiers. *v.* HÉRÉDITÉ.

Office de judicature, est celui dont la fonction a pour objet l'administration de la justice, comme un *office* de président ou conseiller, bailli, prévôt, &c. On comprend aussi dans cette classe ceux qui concourent à l'administration de la justice, quoique leur fonction ne soit pas de juger, comme les *offices* d'avocat & de procureur, ceux des substituts, ceux des greffiers, huissiers, &c.

Office de justice, est la même chose qu'*office de judicature*.

Offices de la maison du prince, sont ceux qui se rapportent à la personne du prince, aux fonctions de son service, ou à l'exécution des ordres qu'il peut donner à ceux qui approchent de lui.

Office militaire, est celui dont la fonction se rapporte au service militaire; tel que celui de maréchal.

Office municipal, est celui qui a pour objet quelque partie du gouvernement d'une ville, bourg ou communauté d'habitans; tels sont les *offices* de prévôt des marchands & de maire, d'échevins, capitouls, jurats, consuls, syndics & autres semblables.

Le titre de ces *offices* vient de ce que les villes romaines, qui avoient le privilege de n'avoir d'autres juges ni magistrats que de leur corps, s'appelloient *municipia*, *à muneribus capiundis*.

Office perpétuel, est celui dont la fonction est stable & permanente, à la différence des commissions momentanées qui ne sont que pour un tems ou pour une seule affaire. On entend aussi quelquefois par *office perpétuel* celui qui est héréditaire.

Office de police, est celui qui a rapport singulierement à la police, comme l'*office* de lieutenant de police, ceux de commissaire, ceux d'inspecteurs de police.

Office privé est celui qui est exercé par un autre qu'un officier public. Chez les Romains, le délégué ou commissaire n'étoit pas réputé officier public; parmi nous, quoiqu'il ne soit pas officier perpétuel, il est toujours considéré comme officier public pour le fait de sa commission. *v.* COMMISSAIRE.

Office public est celui dont la fonction a pour objet quelque partie du gouvernement, soit ecclésiastique ou séculier, militaire, de justice, police & finances. On appelle aussi *office public* celui qui est établi pour le service du public, comme l'*office* de notaire.

Office quatriennal est celui dont le titulaire n'exerce que de quatre années l'une. La plupart des *offices quatriennaux* ont été réunis aux *offices* anciens & alternatifs, ou ont été supprimés.

Office de robe longue est celui qui doit être exercé par des officiers de robe longue, à la différence des *offices* d'épée, des *offices* de robe courte, & des *offices* de finance.

Office de seigneur ou *seigneurial*, est celui auquel le seigneur justicier a droit de commettre, tels que l'*office* de juge, prévôt ou bailli, de greffier, procureur-fiscal, voyer, huissier, notaire, procureur. Le seigneur ne peut créer

de nouveaux *offices:* ainsi celui qui n'a pas de lieutenant, ne peut en établir un sans lettres patentes; il ne peut pareillement multiplier les *offices* qui sont établis dans sa justice; ces *offices* ne sont proprement que de simples commissions révocables *ad nutum*, à moins que l'officier n'ait été pourvu à titre onéreux ou pour récompense de service, auquel cas le seigneur, en destituant l'officier, doit l'indemniser.

Office semestre, est celui dont les fonctions ne s'exercent que pendant six mois de l'année.

Office surnuméraire, est lorsque le souverain donne à quelqu'une une commission ou des provisions pour exercer le premier *office* qui sera vacant, & que cet officier est couché sur l'état sans avoir néanmoins aucuns gages. Voyez Loyseau, *des offices*, *livre I. chap. ij. n.* 32.

Office triennal est celui dont les fonctions ne s'exercent que de trois années l'une. Il y a eu beaucoup de ces *offices* créés en divers tems pour ce qui a rapport aux finances, mais la plupart ont été réunis ou supprimés.

Office vacant, est celui qui n'est point rempli, soit que le titulaire en soit décédé, ou qu'il ait donné sa démission, ou qu'il ait résigné en faveur d'un autre. L'*office* est vacant jusqu'à ce que le résignataire ait obtenu son *soit-montré*, & qu'il ait été reçu.

Office vénal, est celui que le prince a donné moyennant finance, & qu'il est permis au titulaire de revendre à un autre. L'*office* non vénal, est celui que l'on ne peut transmettre à prix d'argent. *v.* CHARGES.

Office de ville, est celui qui a rapport au gouvernement d'une ville. Voyez *office municipal.*

Office civil, est une fonction publique qui ne peut être remplie que par un homme, telle que la tutelle qu'on ne défere qu'à des mâles, excepté la mere & l'ayeule qui y sont admises, par la grande confiance que l'on a en la tendresse qu'elles ont ordinairement pour leurs enfans & petits enfans. *v.* TUTELLE.

D'*office*, *ex officio*, se dit lorsque le juge ordonne quelque chose de son propre mouvement, soit qu'il n'y ait point de parties pour requérir, soit qu'aucune des parties n'ait requis ce qu'il ordonne. Les juges ordonnent une enquête d'*office* pour éclaircir quelque fait; ils nomment des experts d'*office* pour les parties qui n'en nomment pas.

On appelle *office du juge*, tout ce qui touche sa fonction & le devoir de sa charge. *v.* JUGE.

OFFICE DIVIN, s. m., *Droit Canon.* On peut entendre par *office divin*, d'un côté ce nombre déterminé de prieres que certaines personnes ecclésiastiques sont obligées de réciter chaque jour, & qu'on appelle *bréviaire;* & de l'autre, l'*office de l'eglise & le service divin* en général.

En prenant ce mot dans la premiere acception, il faut savoir que l'*office divin* est aussi ancien que l'église. Les besoins des premiers fideles dans les persécutions qui les affligeoient, leur rendoient absolument nécessaire, la salutaire pratique de la priere que Jesus-Christ recommande aux hommes dans tous les tems & dans tous les états. Les constitutions apostoliques leur en firent aussi un devoir exprès. Elles ordonnent de prier le matin, à l'heure de Tierce, de Sexte, de None & au chant du coq. Le matin pour rendre graces au Pere des lumieres qui fait luire le jour; à Tierce, parce que c'est l'heure à laquelle le juste a été condamné à mort; à Sexte,

parce que Jesus-Christ fut mis en croix à cette heure ; à None, parce qu'alors celui qui est la vie même, expira ; au soir, pour remercier l'Auteur du repos ; au chant du coq, parce que le retour du jour appelle les enfans de la lumiere au travail & à l'œuvre du salut. Que si l'évêque ne peut assembler les fideles à l'église à cause des persécutions, il les assemblera dans quelques maisons ; & si l'on ne peut faire trouver ensemble les fideles, ni dans une église, ni dans une maison, chacun s'acquittera de ce devoir en particulier, *liv. VIII. ch.* 10.

L'*office divin* n'étoit pas en ces heureux tems borné aux religieux, ni même aux clercs & prêtres séculiers, les laïcs se faisoient un devoir de prier & de réciter les Pseaumes aux heures marquées par l'église. Théodoret nous apprend même que le chant des Pseaumes à deux chœurs, doit son origine à deux laïcs d'une vertu éminente, qui, pendant que les ariens faisoient tous leurs efforts pour corrompre la foi des fideles à Antioche, l'apprirent au peuple, pour l'affermir dans la foi par des exercices de piété.

Ces *offices* qui attiroient les bénédictions du ciel sur les fideles, dont ils faisoient aussi la consolation, furent réglés par le grand S. Grégoire, & pour le chant, & pour toutes les cérémonies de l'*office*, quoique l'on remarque dans la regle de S. Benoît, antérieure aux réglemens de ce pape, une grande conformité sur ce sujet avec ce qui se pratique aujourd'hui. Nous ne suivrons pas ici les variations & les changemens qu'a reçus l'*office divin*. Ce que nous avons dit nous paroît suffire pour donner une idée de son origine ; nous remarquerons seulement qu'il étoit chargé de beaucoup de Pseaumes, d'oraisons, lorsque dans le XIII[e]. siecle, on commença de l'abréger dans la chapelle du pape, à cause des affaires dont la cour de Rome étoit accablée.

On a aussi appellé quelquefois l'*office divin* du nom de *cours*, *cursus*, parce que c'est pour les ecclésiastiques un cours de prieres dont ils doivent s'acquitter fidellement. Les Grecs se sont servis pour exprimer l'*office divin* du terme de *canon*, qui signifie *regle* ou *mesure* ; soit parce que l'*office* a été établi par les décrets des conciles, soit parce que, comme le disoit Jean Mosch, en la *Pratique spirituelle*, *ch.* 40. il est la mesure du tribut que les ministres de l'autel doivent chaque jour payer à Dieu. C'est aussi de ce nom qu'est venu celui d'*Heures canoniales*, parce que les canons de l'église en ont réglé le tems & la maniere.

1°. Par rapport au tems, on dispute quelquefois, dit M. Collet en son *Traité de l'office divin*, *ch.* 1. *n.* 9. sur le nombre des heures canoniales, il faut opter entre sept & huit. Il n'y en aura que sept, si matines & laudes n'en font qu'une ; & huit, si laudes sont aussi séparées de matines que vêpres le sont de complies. Il est sûr que le nombre de ces heures n'a pas toujours été le même dans l'église. Les constitutions apostoliques, (dont on voit ci-dessus la disposition,) ne marquent que les six premieres. Saint Fructueux dans sa *Regle* en marque dix, Saint Colomban n'en met que neuf. Aujourd'hui le sentiment commun en admet sept, & n'en admet pas davantage. Toute heure proprement dite est terminée par une collecte, c'est-à-dire, par une oraison, & il n'y en a point après matines. Il est vrai qu'on peut les séparer de laudes ; mais on peut aussi séparer les nocturnes, & on le faisoit autrefois aux grandes solemnités. Jamais cependant on n'a

regardé les trois nocturnes comme trois heures différentes. D'ailleurs le nombre de sept est consacré par l'autorité du droit & des conciles

L'église a suivi ce partage des heures dans la célébration des *offices divins*. Les nocturnes se disoient autrefois au milieu de la nuit, & se partageoient même comme trois heures différentes dans les grandes solemnités, mais cela ne s'observe plus généralement; & dans les églises où l'on a cessé d'aller aux *offices* à minuit, on a donné le nom de *matines* à la partie de l'*office* appellé *nocturnes*. On a joint aussi aux matines la partie appellée *laudes*, d'une maniere inséparable. Celles-ci appellées aussi *Vigiliæ matutinæ*, se récitoient un peu avant le lever du soleil; elles étoient suivies de primes, qu'on chantoit vers le tems où le soleil paroit sur l'horison, & par conséquent à la premiere heure du jour, selon ces paroles que l'on dit encore; *Jam luci*, *orto Sidere*. Tierce se disoit à la troisieme heure, sexte à la sixieme, none à la neuvieme, vèpres à la onzieme, & complies à la douzieme. Dans l'usage, on tâche de se rapprocher, autant que l'on peut, de ces heures qui vont d'un minuit à l'autre: *Ita ut ultra mediam noctem sequentis diei officium præcedentis non valeat.*

2°. Quant à la maniere de dire l'*office*, il faut distinguer celui qui se récite en particulier, d'avec celui que l'on chante publiquement dans les églises. A l'égard de l'*office* privé, quoique ce fût un bien pour tous les fideles de le réciter, & quoique encore chacun soit obligé de prier sans cesse, l'obligation de dire l'*office divin* est limitée aux clercs constitués dans les ordres sacrés, aux bénéficiers & à ceux dont l'état emporte ce devoir.

A l'égard des clercs, quelques docteurs ont avancé qu'il suffisoit d'avoir embrassé l'état ecclésiastique, pour se trouver astreint à la récitation de l'*office*: mais cette opinion qui pourroit s'autoriser de certains anciens canons, dont parle le pere Thomassin, en son *Traité de la discipline*, *part. I. liv.* I. *chap.* 36. n'a pas été adoptée par l'église; elle a exigé seulement, au moins par une coutume dont on combattroit envain aujourd'hui l'autorité que les clercs constitués dans les ordres sacrés s'acquittassent tous les jours de cette pieuse fonction.

A l'égard des bénéficiers, *beneficium propter officium*, qui sert l'église doit en vivre; mais qui en retire aussi sa nourriture doit aussi par conséquent la servir. De-là on a fait une obligation à tous les bénéficiers de réciter l'*office divin*, c'est la disposition du cinquieme concile de Latran, sous Léon X.

Sur cette loi on a demandé; 1°. si un ecclésiastique est obligé au bréviaire, avant que d'avoir pris possession de son bénéfice en personne ou par procureur? Le sentiment commun est qu'il n'y est tenu que du jour que la possession a été prise.

2°. Si deux compétiteurs qui plaident pour un bénéfice dont ils ont pris possession, sont dans cette obligation? La plupart des théologiens les en exemptent, à moins que la récreance n'eût été adjugée à l'un des deux, parce que dès lors il fait les fruits siens irrévocablement.

3°. Si un homme dont le bénéfice ne produit rien ou presque rien, est obligé au bréviaire? Les docteurs paroissent partagés sur cette question, comme en effet il est bien difficile de s'accorder sur des choses indéterminées dans le fait.

4°. Si les pensionnaires & les coadjuteurs sont tenus de réciter l'*office*. On répond

répond qu'un pensionnaire ecclésiastique est obligé de réciter l'*office* de la Sainte Vierge, quelle que soit sa pension; que Pie V. l'a expressément décidé en 1571, & que son décret a paru si équitable à toutes les nations, qu'il fait loi en France comme en Italie. Pontas, *verb. pension*, Cas. 24.

5°. S'il en est de même de ceux qui ont des prestimonies? Pie V. assujettit ceux-ci au grand *office*, mais en supposant sans doute que les prestimonies sont des titres de bénéfices perpétuels, & qu'elles produisent un certain revenu.

Reste à parler des religieux & des religieuses, qui, avec ceux dont nous venons de parler, sont les seules personnes obligées de réciter tous les jours, en public ou en particulier, l'*office divin*. D'abord on convient que ni les simples novices, ni les freres convers ne sont pas tenus à l'*office*. On excepte encore les ordres militaires, tels sont ceux de Malthe & de S. Jacques; ainsi que tous ceux qui, consacrés par état au service du prochain, n'ont point été établis pour le chœur.

Quant à l'*office* public, on ne peut guere en faire l'application qu'à ces chœurs édifians des chapitres séculiers, où des chanoines se réunissent pour chanter à l'alternative, comme les anciens fideles, les louanges du Seigneur. Nous rappellons ci-dessous à ce sujet les réglemens du concile de Bâle, ce qui nous dispense d'en parler ici: nous remarquerons seulement qu'autrefois les curés étoient obligés de réciter ou de chanter tous les jours publiquement l'*office divin*; mais qu'aujourd'hui, par un usage presque universel, ils ne chantent plus les *offices* que les dimanches & les fetes.

Il n'est pas libre à chacun de ceux qui sont obligés aux heures canoniales, de choisir ou tel *office*, ou du moins tel bréviaire qui sera plus de son goût. Voici les regles qu'établit & prouve M. Collet. 1°. Un religieux est obligé de se servir du bréviaire de son ordre, soit qu'il lui soit propre, comme ceux des bénédictins & des chartreux; soit qu'il ne differe pas du bréviaire romain, comme celui des franciscains.

2°. Un bénéficier ou tout autre prêtre attaché à une église qui a son bréviaire propre, doit s'y conformer, & ne peut en réciter d'autre.

3°. Un ecclésiastique qui ne tient à un diocese, que parce qu'il y est domicilié, ou pour toujours, ou pour un tems considérable, satisfait à l'*office* en récitant le bréviaire de Rome, ou celui du diocese dans lequel il réside, ou même celui du diocese dont il est originaire, quand il doit y retourner. Mais il fait mieux, s'il n'est chanoine ou curé, de suivre le rit du lieu dans lequel il doit faire un assez long séjour.

4°. Comme il y a un bréviaire, il y a dans icelui un *office* marqué, auquel on ne peut en substituer un autre. (D. M.)

OFFICIAL, s. m., *Jurispr. & Droit can.*, *officialis*, suivant sa dénomination latine, signifie en général *ministre, serviteur*; il se dit particulierement des clercs qui rendent service à l'église. Mais ce même terme *officialis* pris pour *official*, signifie un *ecclésiastique* qui exerce la jurisdiction contentieuse d'un évêque, abbé, archidiacre ou chapitre; c'est proprement le lieutenant de la jurisdiction ecclésiastique.

Comme dans le droit on trouve le nom d'*official* confondu avec celui de vicaire, nous ferons une histoire commune de ces deux offices.

L'état des grands-vicaires, tels qu'ils

ſont aujourd'hui auprès des évêques, n'a pas une origine fort ancienne. Leurs fonctions ont bien toujours été connues & pratiquées dans l'égliſe, puiſqu'on peut citer des anciens exemples, entr'autres ceux de ſaint Grégoire & de ſaint Baſile. Le premier fut arraché de ſa ſollitude par ſon pere, qui voulut ſe décharger ſur lui d'une partie des ſoins & des peines qu'il avoit dans le gouvernement de ſon égliſe. Saint Baſile s'étant réconcilié avec Euſebe de Céſarée, en devint le conſeil & le guide. Le pape Damaſe envoya le prêtre Simplicius à ſaint Ambroiſe, pour le ſoulager dans le commencement de l'épiſcopat. Ces différens exemples, & d'autres cités par le pape Thomaſſin, Diſcipl. *part.* 1. *liv.* 1. *chap.* 19. juſtifient bien l'établiſſement des grands-vicaires auprès des évêques, mais ne prouvent pas que les évêques en aient toujours uſé; ce ne fut que vers le treizieme ſiecle que les évêques, pour humilier les archidiacres, ou pour affoiblir leur autorité qu'ils avoient pouſſé trop loin, imaginerent de leur oppoſer des grands-vicaires & des officiaux. En effet, il n'eſt parlé de ces derniers, ni dans le décret, ni dans les décrétales de Grégoire IX. à moins qu'on ne veuille dire, que les archidiacres n'étoient autre choſe que les vicaires de l'évangile, comme le chap. 1. *de Offic. Archid.* rapporté en l'endroit cité, leur en donne le nom & même les fonctions.

Le concile de Latran tenu ſous Innocent III. ſe contenta d'exhorter les évêques, qui ne peuvent pas remplir eux-mêmes toutes les fonctions épiſcopales, de choiſir des aides, *viros idoneos*, pour inſtruire, pour gouverner & pour viſiter leur dioceſe à leur place: *Vice ipſorum cum per ſe iidem nequiverint. Dict. c. quoniam, c. inter cætera.* Les ſages motifs de cette exhortation, ſoutenus par celui que fourniſſoit le trop grand crédit des archidiacres, déterminerent entierement les évêques à ſe choiſir des officiaux & des grands-vicaires: ils en établirent autant qu'ils jugerent à propos. Ceux qu'ils placerent dans d'autres villes que l'épiſcopale, furent appellés *forains*; ces officiaux amenerent des vice-gérents, des promoteurs & d'autres *officiers* ſubalternes. Les archidiacres en nommerent de leur côté, les chapitres & même certains monaſteres exempts en firent autant; & de-là cette multiplication de juges, dont M. Fleuri fait une des cauſes de l'étendue de la juriſdiction eccléſiaſtique. S. Charles avoit deux officiaux, l'un pour le civil & l'autre pour le criminel, & il avoit auſſi des officiaux forains *foranei*. Thomaſſ. *part.* 4. *liv.* 1. *ch.* 27.

Il paroit, par le titre du ſexte *de off. vicar.* où il n'eſt parlé que des grands-vicaires & des officiaux des évêques, que la même perſonne fut d'abord honorée de ces deux titres, c'eſt-à-dire, que la juriſdiction contentieuſe n'étant pas ſi-tôt diſtinguée de la juriſdiction volontaire, l'*official* étoit grand-vicaire, & le grand-vicaire *official*; comme c'eſt encore l'uſage en Italie. D'où vient que dans le ſtyle de la chancellerie romaine, l'adreſſe des reſcrits pour les dioceſes ſitués au-delà des Alpes, eſt faite aux évêques ou à leurs vicaires; tandis qu'on obſerve d'y mettre pour les dioceſes de France, aux évêques ou à leurs officiaux. Le vicaire-général chez les Italiens s'entend d'un vicaire, qui de droit peut autant que l'évêque, à l'exception de ces actes qui ſont attachés au caractere de l'épiſcopat, ou qui demandent un mandement ſpécial.

Cet établiſſement au reſte des vicaires

& des officiaux doit se faire gratuitement, & sans distinguer la jurisdiction temporelle, qui, dans un juge d'église, se trouve toujours nécessairement jointe à la jurisdiction spirituelle : ce seroit une simonie de vendre ou d'acheter les offices de grand-vicaire ou d'*official*.

De ce que les officiaux sont ou doivent être établis gratuitement, il semble devoir s'ensuivre, que les évêques peuvent les destituer de leurs offices sans leur faire tort. Mais tous les auteurs n'avouent pas cette conséquence à beaucoup près, si peu que les uns estiment, que s'il n'y a dans la commission ou provision de l'office aucune réserve expresse, pour la destitution, elle ne peut avoir lieu que pour grande cause; les autres veulent indistinctement, que s'il paroit que l'office ait été donné pour cause de recompense de services rendus à l'église, c'est-à-dire, à l'évêché ou au diocese, *aut ob bene merita*, ou enfin à tout autre titre onéreux, la destitution ne puisse avoir lieu en aucune sorte. D'autres prétendent que cette charge est irrévocable, sans juste cause, après dix ans d'un exercice légitime & honorable. Il y en a enfin qui disent que si le grand-vicaire ou *official* a été confirmé par le pape, l'évêque ne peut plus le destituer, *propter plenitudinem potestatis summi pontificis.* (D.M.)

OFFICIALITÉ, s. f., *Jurispr.*, est le tribunal d'un primat, archevèque, évèque, abbé, archidiacre, chapitre ou autre ayant une jurisdiction ecclésiastique contentieuse.

OFFICIER, s. m., *Droit polit.*, celui qui a une charge ordinaire, dont les devoirs & les attributs sont fixés par une ordonnance souveraine.

On compte deux especes d'*officiers* : ceux qui ont le pouvoir de commander, on les appelle *magistrats* ; & ceux à qui s'adressent les mandemens des magistrats pour les faire exécuter, sont simples *officiers*.

Les uns & les autres sont personnes publiques. On entend par ce terme, tout citoyen dont le ministere est consacré au public, qui lui doit ses services & les secours dans la sphere du devoir auquel il est préposé. Il est juste par reconnoissance qu'il soit considéré par ce même public.

On ne doit pas dire cependant de toutes les personnes publiques qu'ils sont *officiers*. De ce nombre sont ceux qui possèdent certaines dignités ecclésiastiques. Ceux-ci sont établis pour les choses divines ; les *officiers* pour les temporelles. Il en est de même des médecins, des professeurs, qui doivent leurs fonctions au public ; ils sont au rang des personnes publiques & ne sont pas *officiers*.

Les offices sont perpétuels & les *officiers* ne le sont pas toujours : on peut confier une administration pour un an plus ou moins ; mais le changement des personnes n'empèche pas que la fonction érigée en titre d'office ne dure jusqu'à ce qu'un autre édit la supprime.

On peut demander 1°. à qui il appartient de créer les *officiers* ; 2°. parmi quelles personnes on doit prendre les *officiers* ; 3°. quelle est la meilleure maniere de les nommer : ces trois choses ne doivent pas être semblables dans les différens corps politiques.

Dans toutes les constitutions, il appartient toujours à la souveraineté de fixer les états & les fonctions nécessaires au service public ; cette maxime, qui résout la premiere question, ne souffre point de distinction ; mais nous devons ajouter ici quelque chose par rapport aux *officiers* subalternes ou seigneuriaux.

Lorſqu'il y a en même-tems un propriétaire & un uſufruitier d'une juſtice, c'eſt à l'uſufruitier à nommer les *officiers*, & au propriétaire à donner les proviſions.

Quoique le droit de créer des *officiers* pour rendre la juſtice ſoit mis au nombre des droits royaux, *tit. quæ ſint regal.* 57. *lib.* 2. *feud.* les ſeigneurs qui ont juſtice, ont néanmoins cette prérogative, parce que le prince leur ayant concedé le droit de juſtice, il eſt cenſé leur avoir concedé en même tems le droit de créer des *officiers* pour la faire rendre.

Tous les ſeigneurs juſticiers, hauts, moyens & bas, ont donc droit de créer des *officiers* pour faire rendre la juſtice ſelon l'étendue de leur pouvoir; mais ils n'ont pas tous le droit de tabellionage ou notariat; car il n'y a que les ſeigneurs châtelains à qui ce droit appartienne par la qualité de leur ſeigneurie, ou bien les ſeigneurs juſticiers à qui le prince en a fait une expreſſe conceſſion.

Le droit de créer des *officiers* appartient non-ſeulement aux ſeigneurs laïcs, mais encore aux évêques & autres ſeigneurs eccléſiaſtiques qui ont droit de juſtice.

Lorſqu'il y a pluſieurs ſeigneurs d'une même terre, la juſtice doit être exercée alternativement par les *officiers* des co-ſeigneurs, ſuivant la portion de chacun d'eux.

Le droit de créer des *officiers* dans la ſeigneurie qui eſt dotale à la femme, appartient inconteſtablement au mari. La raiſon eſt, parce que cette faculté eſt conſidérée comme faiſant partie des fruits de la dot: or le mari a droit de jouir de tous les revenus de la dot. *L. pro oneribus*, *cod. de jur. dot.* Mais il faut faire le contraire, ſi la ſeigneurie étoit un bien paraphernal à la femme; car pour lors ce ſeroit à la femme, & non pas au mari, à créer les *officiers* de la ſeigneurie, parce que les revenus des biens paraphernaux n'appartiennent point au mari. *L. hac lege*, *cod. de pact. convent. tam ſup. dote quam ſup. hac lege decernimus, ut vir in his rebus, quas extra dotem mulier habet, quas Græci parapherna dicunt, nullam, uxore prohibente, habeat communionem.*

L'acquéreur, à pacte de rachat a droit de nommer des *officiers* de la ſeigneurie. Il peut même deſtituer ceux qui ont été pourvus par le vendeur.

Il n'y a que les ſeigneurs juſticiers qui aient droit de nommer des *officiers*; ainſi les ſeigneurs féodaux & cenſiers n'ont point cette prérogative; & parmi les ſeigneurs juſticiers, il n'y a que celui qui a la haute juſtice qui puiſſe créer un procureur-fiſcal dans ſa ſeigneurie, parce qu'il n'y a que lui qui ait droit de fiſc.

Le ſeigneur qui a droit de créer des *officiers* de juſtice dans ſa juriſdiction, ne peut point transferer ce pouvoir à ſon procureur général ou ſpécial, ceſſionnaire, receveur, fermier, ni à quelqu'autre perſonne que ce ſoit. La raiſon eſt, parce que ce droit étant très-ſeigneurial, il eſt inhérent à la perſonne du ſeigneur, & n'en peut être ſéparé.

Les ſeigneurs juſticiers peuvent nommer pour leurs officiers toutes ſortes de perſonnes, à l'exception des femmes, des impuberes, des accuſés de quelque crime capital, & de ceux qui ſont notés d'infamie. Le fils de famille même peut être pourvu d'un office, parce qu'il eſt regardé comme pere de famille pour ce qui concerne les fonctions publiques: *filius familias in cauſis publicis, loco patris familias habetur, veluti ut magiſtratum gerat*; *l. filius-fami-*

lias ; ff. de his qui sui vel alieni juris.

Les *officiers* des justices seigneuriales, lorsqu'ils sont gradués, en l'absence des seigneurs, doivent avoir les droits honorifiques en la paroisse du lieu, à l'exclusion de tous gentilshommes & possesseurs de fiefs, demeurant dans la même paroisse. S'il s'y trouvoit cependant quelqu'*officier* de cour souveraine, il auroit sans contredit les honneurs de l'église à l'exclusion des juges seigneuriaux, quoique gradués.

Lorsque ces *officiers* ne sont pas gradués, mais de simples praticiens, comme il arrive souvent, & sur-tout dans les petites justices de campagne, les bas *officiers* n'ont point les honneurs de l'église à l'exclusion des gentilshommes, si ce n'est seulement au jour de la fete patronale, afin qu'au moins à ce jour le seigneur, & les honneurs qui lui sont dus, soient reconnus en la personne de ses *officiers*.

Pour la seconde, on doit distinguer la nature des corps politiques. Dans l'aristocratie, la premiere espece des *officiers* que j'ai dit avoir le droit de commandement, se doit prendre parmi les personnes qui participent à la souveraineté. La seconde espece pourroit être prise indifféremment, mais il convient mieux de la choisir dans le peuple pour l'attacher à la république ; c'est une attention que l'on ne doit pas perdre de vue.

Dans la démocratie, fondée sur l'égalité, tout citoyen est d'un rang propre à faire un *officier* du premier ordre ; & personne ne devroit y être au-dessus du second. Si dans la république romaine, les plébéiens étoient exclus des grandes charges, c'étoit un reste de l'usage du tems des rois, où le peuple n'avoit aucune sorte de souveraineté. Le sénat qui lui en laissa prendre la moindre portion qu'il lui fut possible, ne souffrit pas volontiers les changemens qui pouvoient lui donner de l'autorité. Ce fut un des sujets de dispute des plus vifs. Les tribuns ne céderent ce droit que par un accommodement, & le reprirent dans la suite.

Dans la monarchie, il est de principe que le monarque dispose en faveur de qui bon lui semble des charges & des emplois. Mais comme il est de l'essence d'un royaume que différens ordres y forment des étages entre les rois & ce qu'on y appelle le peuple, ce seroit confondre les rangs nécessaires, de prendre pour remplir de hautes charges, des sujets dans des étages trop inférieurs.

L'honneur, qui, comme l'a très-bien remarqué l'auteur de l'*Esprit des Loix*, est un ressort (je ne dirai pas le principe) qui fait mouvoir des monarchies, s'effarouche de voir les premieres places occupées par des gens de bas lieu. La personne qui commande contribue beaucoup à la facilité de l'obéissance ; elle ne sera ni prompte, ni volontaire, si l'honneur répugne à plier sous celui qui porte le commandement. L'état & le monarque ne seront pas si bien servis. Les députés aux États de Blois, en 1588, étoient chargés par leurs cahiers de demander au roi de n'admettre que des gens de qualité à ses conseils ; le cardinal de Richelieu le recommande. La nomination aux places de dignité, sans aucun égard à la naissance, ne convient qu'à la monarchie despotique.

Quant à la maniere de nommer aux charges, on connoit dans les républiques l'élection, le sort & le mélange de tous les deux. *v.* ELECTION. Dans la monarchie, on ne connoit guere dans l'usage que le choix du souverain. Il est de son intérêt & de celui de ses

peuples que ce choix soit bon. C'est peut-être la partie la plus essentielle du gouvernement.

Mais comment le prince, dans un royaume de quelque étendue, pourroit-il connoître le mérite de ses sujets? Il ne le peut que sur le rapport de ses ministres & de ses grands *officiers*. C'est donc au choix de ces derniers qu'il doit mettre toute son étude; de celui-là dépendent tous les autres. Un prince qui sait connoître les hommes, pénétrer & discerner leurs caracteres & placer leurs talens, est par cela seul un grand prince.

Les grands *officiers* de l'Empire sont les électeurs qui remplissent à la cour de l'empereur les fonctions des grands *offices*, en vertu desquelles ils reçoivent l'investiture de leurs fiefs ou domaines. L'électeur de Mayence est archi-chancelier de l'Empire, l'électeur de Saxe est grand maréchal; l'électeur Palatin est grand trésorier. *v.* ELECTEUR. Ces grands *officiers* ont sous eux des *officiers*, *subofficiales*, qui remplissent ces fonctions en leur nom, & qui possédent à ce titre des fiefs.

En France, on a une notion très-vague de ce qu'on nomme les *grands officiers*, & d'ailleurs tout cela change perpétuellement. On s'imagine naturellement que ce sont ceux à qui leurs charges donnent le titre de grand, comme grand-écuyer, grand-échanson; mais le connétable, les maréchaux de France, le chancelier, sont grands *officiers*, & n'ont point le titre de grand, & d'autres qui l'ont, ne sont point réputés grands *officiers*. Les capitaines des gardes, les premiers gentilshommes de la chambre, sont devenus réellement de grands *officiers*, & ne sont pas comptés pour tels. En un mot, rien n'est décidé sur leur nombre, leur rang & leurs prérogatives.

Les grands *officiers* de la couronne n'étoient autrefois qu'*officiers* de la maison du roi. Ils étoient élus le plus souvent par scrutin sous le regne de Charles V. & dans le bas âge de Charles VI. par les princes & seigneurs, à la pluralité des voix. Les pairs n'en vouloient point souffrir avant le regne de Louis VIII. qui régla qu'ils auroient séance parmi eux. Son arrêt donné solemnellement à Paris en 1224 dans sa cour des pairs, porte, que suivant l'ancien usage & les coûtumes observées dès long-tems, les grands *officiers* de la couronne, savoir, le chancelier, le boutciller, le chambrier, &c. devoient se trouver aux procès qui se feroient contre un pair de France, pour le juger conjointement avec les autres pairs du royaume; en conséquence ils assisterent tous au jugement d'un procès de la comtesse de Flandres.

Il paroît que sous Henri III. les grands *officiers* de la couronne étoient le connétable, le chancelier, le garde des sceaux, le grand-maître, le grand chambellan, l'amiral, les maréchaux de France & le grand écuyer. Ce prince ordonna en 1577, par des lettres patentes vérifiées au parlement, que les susdits grands *officiers* ne pourroient être précédés par aucun des pairs nouveaux créés.

Les grands *officiers* de la couronne ou de l'Etat, sont en Angleterre le grand-maître-d'hôtel, le chancelier, le grand-trésorier, le président du conseil, le garde du sceau privé, le grand chambellan, le grand connétable, le comte-maréchal & le grand-amiral. Voyez chacun sous son article particulier, CHANCELIER, TRÉSORIER, MARÉCHAL, &c.

Les *officiers municipaux*, sont ceux qu'on choisit pour défendre les intérêts d'une ville, ses droits & ses privileges,

& pour y maintenir l'ordre & la police, comme les majors, shérifs, consuls, baillifs, &c. *v.* OFFICE *ou* CHARGE.

En Espagne, les charges municipales s'achetent. En Angleterre, elles s'obtiennent par l'élection. *v.* CHARGE.

En France, les *officiers municipaux* souvent sont créés en titre d'office par des édits bursaux; & souvent aussi ils sont électifs. Quelques villes considérables sont en possession de cette derniere prérogative, & leurs *officiers* ou magistrats *municipaux* prennent différens noms.

Les *officiers de police.* Les juges seigneuriaux ont toujours la police jointe, & se qualifient pour cela *juges civils, criminels & de police.* Leurs fonctions, à cet égard, consistent à faire observer le bon ordre pour la sûreté des habitans, à écarter de l'endroit les mauvais lieux, les jeux défendus, à veiller sur les poids & les mesures, à empêcher les scandales publics, à entretenir l'abondance dans les marchés, & à réformer tous les abus qui se peuvent commettre, soit dans le général soit dans le particulier. Dans les campagnes sur-tout ils doivent avoir attention que les jours de dimanche & de fêtes soient sanctifiés, que pendant les offices divins on ne boive, on ne joue point dans les cabarets, qu'on ne danse point dans les places publiques.

Quand, pour arrêter les abus, les *officiers* seigneuriaux prévoient n'avoir pas assez d'autorité ou de force pour se faire obéir, ils doivent s'adresser aux supérieurs qui ne manquent jamais de donner les ordres nécessaires pour que le bon ordre s'observe par-tout. Mais un juge a rarement besoin de ces ordres, lorsqu'il donne toute son application à ses devoirs, & lorsqu'il emploie la prudence convenable pour arrêter les abus. (D. F.)

OFFICIEUX, adj., *Morale*, qui a le caractere bienfaisant, & qu'on trouve toujours disposé à rendre de bons offices. *v.* OFFICE. Les hommes *officieux* sont chers dans la société. Le même mot se prend dans un sens un peu différent: on dit un mensonge *officieux*, c'est-à-dire, un mensonge dit pour éviter un plus grand mal qu'on auroit fait par une franchise déplacée. Les *officieux* à Rome, *officiosi*, *salutantes*, *salutatores*, gens d'anti-chambres, fainéans, flatteurs, ambitieux, empoisonneurs, qui venoient dès le matin corrompre par des bassesses les grands dont ils obtenoient, tôt ou tard, quelque récompense.

OFFRES, s. f. pl., *Jurispr.*, est un acte par lequel on se soumet à faire quelque chose, ou par lequel on exhibe à quelqu'un des pieces ou autres choses qu'on est tenu de lui remettre, ou un bien, une somme de deniers qu'on est obligé de lui payer.

Les *offres* sont verbales ou par écrit. On a appellé *offres verbales* celles faites de vive voix par devant témoins ou à l'audience.

Les *offres par écrit* sont celles qui se font par un acte signifié à la partie adverse.

De quelque maniere que les *offres* soient faites, elles ne peuvent être divisées; il faut les accepter ou les rejetter pour le tout.

Offres réelles. Celles qui sont réalisées, c'est-à-dire, qui se font à deniers découverts. Ces *offres* sont nécessaires pour arrêter le cours des intérêts d'une créance, pour se mettre à couvert du danger des mutations qui peuvent survenir dans les monnoies, pour pouvoir retirer un effet donné en nantissement,

pour s'affranchir d'une peine prononcée par le juge; elles sont nécessaires enfin pour obtenir une libération pleine & entiere.

En matiere de retrait lignager, le retrayant qui auroit négligé de faire des *offres* réelles, seroit déchu du retrait. *v.* RETRAIT LIGNAGER.

Les *offres* doivent être intégrales; il faut encore, pour qu'elles produisent leur effet, qu'elles soient suivies d'un dépôt ou d'une consignation réelle ordonnée par un jugement. Il est même d'usage au Châtelet à Paris de réaliser ces *offres* à l'audience, & ce n'est que du jour de cette réalisation que la décharge des intérêts est prononcée.

Les *offres* doivent être faites à la personne du créancier ou à son domicile, & non au domicile élu, à moins qu'il n'y en ait une convention expresse.

C'est une maxime reçue que les *offres* seules de ce qui ne peut être consigné, déchargent celui qui les fait du péril de la chose.

Les *offres* une fois acceptées par la partie adverse, & dont elle a demandé acte, ne peuvent plus être révoquées. Jusqu'à ce moment celui qui les fait est le maître de les retirer.

On appelle *offres labiales*, celles qui ne consistent que dans la déclaration que l'on offre & que l'on est prêt de faire telle. Quand même cette déclaration seroit faite par écrit, on appelle ces *offres labiales*, pour les distinguer des *offres* réelles.

OFFRIR, *droit d'*, v. act., *Jurisp.*; droit introduit par les loix romaines, & en vertu duquel des créanciers postérieurs en hypotheque peuvent *offrir* aux créanciers antérieurs le payement des sommes qui leur sont dûes & même les forcer de recevoir ce payement; à l'effet d'être subrogés en leur lieu & place.

La disposition de ces loix est très-sage; elle abrége la longueur des procédures & empêche souvent les frais exhorbitans du décret; cette disposition est un moyen d'écarter des créanciers mal intentionnés ou mal conseillés, & de soulager le débiteur malheureux.

O I

OISIVETÉ, s. f., *Droit. nat. Morale & Polit.*, désœuvrement, fainéantise, ou manque d'occupation utile & honnête; car le mot *oisiveté* renferme ces deux idées. Mais pour ne pas nous répéter avec l'article DÉSŒUVREMENT, où nous sommes entrés dans quelques détails, nous nous contenterons d'y renvoyer, en ajoûtant qu'un gouvernement sage ne souffre point au sein du travail & de l'industrie l'*oisiveté* politique. J'appelle *oisiveté politique* celle qui ne rend à la société, ni travail, ni richesses, qui acquiert toujours sans jamais perdre; qui, respectée du vulgaire avec une stupide admiration, est aux yeux du sage un objet de mépris; qui, manquant du seul motif qui excite l'activité de l'homme, la nécessité de conserver & d'acquérir les commodités de la vie, laisse toute leur énergie aux passions de l'opinion qui ne sont pas les moins fortes. Des déclamateurs trop austeres ont confondu avec cette espece d'*oisiveté* funeste à la société, l'*oisiveté* des richesses, fruits de l'industrie. Ce n'est pas à la petite vertu de quelques censeurs des mœurs, mais aux loix à définir l'*oisiveté* punissable. Je n'appelle pas *oisiveté politique* celle qui jouit du fruit des vices ou des vertus de ses ancètres, qui donne le pain & l'existence à la pauvreté industrieuse en échange des plaisirs actuels qu'elle en reçoit. Celle qui est l'objet de cette guerre

guerre sourde de l'industrie & de l'opulence, qui a succedé à la guerre incertaine & sanguinaire de la force contre la force; celle-là est utile à mesure que la société s'étend, & que l'administration laisse aux hommes plus de liberté. (D.F.)

O L

OLDENBOURG & DELMENHORST, *les comtés de*, *Droit public.* Les bornes de ces comtés sont au couchant la principauté d'Ostfrise & l'évêché de Munster; au levant le Weser, qui les sépare du duché de Breme; au midi les bailliages de Harpstedt & de Wildeshausen, dépendant de l'électorat de Brunswic; & au nord la seigneurie de Jever & la Jade. Cette partie de celui d'*Oldenbourg* qu'on nomme *Geestland*, s'appelloit jadis, *Pagus Ammeri*, comme on le voit par une carte datée de 1063, & comprenoit l'Ambrie ou Ammerland d'aujourd'hui. Le district qui s'étend le long du Weser & de la mer entre Elsfleth & Jever, se nommoit *Rüstringen*, *pagus Ruistri*, & les quatre prévôtés, dites *Marschvogteyen*, avec la contrée voisine de Stedingerland, étoient désignées sous le titre de *Stedingia* ou *Pagus Steding*. Celui d'*Oldenbourg* qui n'est d'usage que depuis le XIIe siecle, vient du château de même nom, & signifie, selon la conjecture de M. de Witken, un château bâti sur l'Oldena ou Altena. Le comté de *Delmenhorst* s'étendoit autrefois plus avant dans le bailliage de Wildessen, & s'appelloit *Pagus Leri.* Son nom actuel lui vient de sa capitale. L'étendue de ces contrées est d'environ 10 lieues géographiques de longueur, sur 7 & 8 de large, & le terrein en est très-inégal.

Les deux comtés renferment 28 bailliages & prévôtés, 51 paroisses où l'on compte 52 églises, 3 chapelles, & 70000 ames à-peu-près; 2 villes, 5 bourgs, passé 350 villages & hameaux, & $74\frac{1}{2}$ terres nobles & franches, dont 12 fiefs & le reste allodial, taxées ensemble à un nombre égal d'hommes d'armes & ressortissantes nuement à la régence d'Oldenbourg.

L'origine des anciens comtes d'*Oldenbourg*, incertaine pendant long-tems, paroit aujourd'hui démontrée. M. C. L. Scheid soutient dans ses *Origines Guelficæ*, *tom.* 4. *p.* 346. qu'elle remonte à Wittekind le Grand, & annonce des documens catholiques qui prouvent que ce prince eut un fils nommé *Wigbert*, d'où nâquit un Walbert, pere d'un Regenbern, qui laissa un second Witikind, auteur incontestable des comtes d'*Oldenbourg* & des rois actuels de Danemarck. L'ouvrage de Meginhart, intitulé *Historia de Transl. Sti. Alex. Wildeshusani*, & publié pour la premiere fois par ce même savant dans sa *Bibliotheque de Gœttingue*, éclaircit les doutes qu'on avoit sur cette généalogie, en démontrant invinciblement que Wigebert étoit fils du grand Witikind, & Walbert conséquemment son petit-fils. Il n'est pas moins avéré, que les anciens comtes de Rustringen & d'Ammerland prirent dans la suite le titre de comtes d'*Oldenbourg*, & qu'Egilmar ou Eilmar II. l'un d'eux, vivant au commencement du XIIe siecle, eut entr'autres enfans le comte Christian I. qui en 1155 bâtit *Oldenbourg*, dont il prit le nom, & le transmit à Maurice son fils, qui est la souche directe de tous les comtes ses successeurs. Thierry le Fortuné, l'un d'entr'eux, réunit en 1435 le comté de *Delmenhorst* à celui d'*Oldenbourg*, & obtint l'expectative du duché de Sleswig & comté de Holstein

du chef de Heilwig ou Hedwig sa seconde femme en qualité de sœur & héritiere d'Adolphe VIII. qui en étoit le dernier prince. Christian, son fils aîné, fut élu roi de Danemarck en 1449, & duc de Sleswig, comte de Holstein peu de tems après. Gerard son second fils, qui continua la branche des comtes d'*Oldenbourg*, perdit *Delmenhorst*, que l'évèque Henri de Munster lui enleva; mais il acquit les terres de Varel & de Neuenbourg. Antoine I. son petit-fils, eut le bonheur de recouvrer le duché de *Delmenhorst*, qu'il transmit à Antoine II. l'un de ses fils: l'autre nommé *Jean VI.* qui fut comte d'*Oldenbourg*, hérita en 1575 de la seigneurie de Jever, & acquit celle de Kniphausen par adjudication de 1592. En 1565, Fréderic II. roi de Danemarck, & le duc de Holstein demanderent à l'empereur Maximilien II. l'expectative des comtés d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorst*, au défaut d'héritiers d'Antoine Gonthier, fils de Jean VI. Ils l'obtinrent, comme descendans par les mâles de la maison d'*Oldenbourg*. Ce fut sur cette concession que se fonderent les prétentions que le roi Christian V. & le duc Christian-Albert formerent sur ces domaines en 1667 à la mort du susdit comte Antoine Gonthier, qui ne laissa qu'un fils naturel nommé Antoine, né d'Elisabeth d'Ungnad, & qui quoique légitimé & créé comte d'Aldenburg ne put en hériter, si non de la seigneurie de Kniphausen, que son pere lui assigna pour appanage. Le fils de sa sœur Magdeleine, femme de Rodolphe, prince d'Anhalt-Zerbst, également inhabile à lui succéder, fut obligé de se contenter de la seigneurie de Jever, de façon que ces comtés d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorst*, comme fiefs masculins de l'empire, échurent à la maison de Holstein, nommément aux descendans de Christian I. qui eurent à ce sujet de grandes contestations. En 1648 le roi Fréderic III. convint avec le duc Fréderic de Holstein-Gottorp, du partage qu'ils feroient de cette succession, & ils passerent en 1649 à Rendsbourg, avec le comte Antoine Gonthier, une transaction que l'empereur Ferdinand III. confirma quatre ans après. Ce comte consentit même en 1644 à les mettre en possession réelle de ses fiefs & à les en déclarer héritiers peu de tems avant sa mort. Mais le duc Joachim Erneste de Plœn leur intenta procès comme ayant des droits à cette succession non-seulement égaux, mais supérieurs aux leurs, puisqu'il étoit parent de Christian I. au quatrieme degré, tandis qu'ils ne l'étoient qu'au cinquieme. Le roi Christian V. prévoyant que sa cause ne se soutiendroit pas devant les tribunaux de l'empire, transigea en 1671, & donna au susdit duc de Plœn un équivalent pour sa part aux comtés. Mais le duc Christian Albert de Holstein ayant désapprouvé l'accommodement, & continué de plaider, celui de Plœn gagna son procès, prit en 1675 possession de l'héritage, & le céda sur le champ au roi, qui l'année suivante reçut l'hommage de ses nouveaux sujets. Dès lors les rois de Danemarck ont été paisibles possesseurs des comtés d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorst*. Ils passerent dans la suite divers contrats soit de vente, soit d'échange avec les héritiers allodiaux, & le roi Fréderic IV. engagea même en 1711 le comté de Delmenhorst avec quelques prévôtés à la maison électorale de Brunswic pour une somme de 712.640 rixdales, remboursables dans vingt ans. Cet engagement au reste fut dénoncé encore sous son regne, & le roi Christian VI. rentra en 1731 en

possession de tout ce qui en faisoit l'objet. Les armes d'*Oldenbourg* sont d'or à deux fasces de gueules. Celles de Delmenhorst sont d'azur à la croix d'or fichée par le bas.

Ces comtés donnent au roi de Danemarck deux suffrages, tant aux dietes de l'empire dans le college des comtes, qu'aux assemblées du cercle de Westphalie, où il a rang après les comtes de Schauenbourg. Sa taxe pour *Oldenbourg* est de huit cavaliers & trente fantassins ou de 216 fl. & pour Delmenhorst de deux cavaliers & quatorze fantassins ou de 80 fl. Il contribue pour tous deux à l'entretien de la chambre impériale à raison de 113 écus 55¼ kr. par terme.

Le gouvernement de ces comtés a beaucoup varié dès leur jonction au Danemarck. Ils eurent d'abord un gouverneur pour le roi en la personne d'Antoine, comte d'*Oldenbourg*; mais après sa mort on lui substitua un grand Drossard, en même tems président de la chancellerie d'*Oldenbourg* & Drossard particulier du comté de Delmenhorst, avec un Drossard en second pour *Oldenbourg*. Ce qui dura jusqu'en 1752, que le roi Fréderic V. supprima les dignités & de grand-drossard & de drossard particulier, pour rétablir celle de gouverneur pour les deux comtés, qu'il conféra au comte de Lynar, chevalier de ses ordres & conseiller des conférences. Mais en 1766 cet office céda de nouveau à celui de grand-drossard, qui subsiste encore aujourd'hui. Son titulaire est chef de la régence & chancellerie d'*Oldenbourg*, composée d'ailleurs d'un directeur, de plusieurs conseillers, sécrétaires, archivaires, commis, &c. Elle statue provisionnellement sur tout ce qui peut intéresser le bien-être des deux comtés, & représente la personne même du roi dans les cas généraux & urgens. Elle prononce en outre sur l'honneur, l'état & la vie de tous les justiciables, tant de son district particulier que des tribunaux inférieurs, dont aucun n'a droit de glaive, si non les magistrats municipaux d'*Oldenbourg* & la seigneurie de Varel. Enfin les appels de toutes les justices subalternes des deux comtés, comme des magistrats de leurs capitales, des présidiaux (*Landgericht*) d'*Oldenbourg*, Ovelgœnn, Neuenbourg & Delmenhorst; des justices baillivales de Schwey, du pays de Wæhrden & de la terre de Varel vont à cette régence, dont on ne peut appeller aux tribunaux de l'empire, que lorsque l'objet passe 1000 fl. du Rhin. Les officiers subalternes sont chargés de la levée des deniers royaux, dont ils rendent compte, & préposés au réglement & à la police des communautés, à la construction & réparation des digues, chaussées, &c. Ils rendent la justice en matieres liquidées jusqu'à la concurrence de douze écus d'empire; mais dans les causes plus importantes ou non liquidées, ils en laissent la connoissance aux présidiaux. Le consistoire établi pour les deux comtés, & duquel celui de Varel dépend, est composé de tous les membres & sécrétaires de la régence, auxquels sont joints comme assesseurs le sur-intendant général, l'administrateur des biens ecclésiastiques, le ministre principal d'*Oldenbourg*, & depuis peu le recteur du college de la même ville. Les deux premiers sont chargés de faire tous les trois ans la visite générale des églises, comme aussi de vaquer à l'audition & soudée des comptes des fabriques & autres revenus ecclésiastiques.

La contribution ordinaire de ces comtés, dont le rôle sert de base à la répartition des impôts, monte annuellement à 60,000 écus d'empire; mais la

totalité des revenus que le roi en tire, est beaucoup plus considérable, car ils ont monté dans ces derniers tems à 227, 000 écus d'empire année commune, tandis que l'entretien de tous les officiers militaires & civils n'en a couté que 52, 000. (D. G.)

OLDENBURGER, *Philippe André*, *Hist. Litt.*, enseigna le droit & l'histoire à Geneve avec réputation. On a de lui un très-grand nombre d'ouvrages, dont plusieurs sont pseudonymes. Les principaux sont, 1°. *Thesaurus rerum publicarum totius orbis*, en 4 vol. *in*-8°. livre qui, quoiqu'imparfait, est utile & curieux pour la connoissance des nouvelles monarchies & de leurs intérêts. 2°. *Limnæus Enucleatus*, *in-fol.* estimé & nécessaire pour l'étude du droit de l'empire. 3°. *Notitia Imperii*, *sive discursus ad instrumenta pacis Osnabrugo-Monasteriensis*, sous le nom de *Philip. Burgoldensis*. 4°. Un traité des moyens de procurer un état tranquille aux républiques, sous ce titre : *Tractatus de rebus publicis turbidis in tranquillum statum reducendis, in eoque conservandis.* 5°. *Tractatus de quatuor Elementis juridicè consideratis & notis illustratus.* 6°. *Manuale Principum Christianorum de vera eorum felicitate.* 7°. *Tractatus Juridico Politicus de securitate Juris publici ac privati.* 8°. *De origine & progressu Juris Romani*, &c. Tous ces ouvrages furent goûtés de ceux qui aiment l'érudition recherchée. Ce savant mourut à Geneve en 1678, emportant les regrets de tous ceux qui l'avoient connu.

OLDENDORP, *Jean*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte Allemand. Il enseigna le droit à Cologne & à Marpurg, où il mourut en 1567.

Il a fait un commentaire sur la loi des douze tables. Ses traités *de formula libelli ; de probationibus*, *de testibus*, *de usucapionibus*, & *de jure singulari*, méritent d'être lus ; mais on trouve beaucoup d'obscurité dans ses *Progymnasmata actionum forensium.*

OLIGARCHIE, s. f., OLIGARCHIQUE, adj., *Droit polit.* C'est ainsi qu'on nomme la puissance usurpée d'un petit nombre de citoyens qui se sont emparés du pouvoir, qui, suivant la constitution d'un Etat, devoit résider soit dans le peuple, soit dans un conseil ou sénat. Il est bien difficile qu'un peuple soit bien gouverné, lorsque son sort est entre les mains d'un petit nombre d'hommes, dont les intérêts different, & dont la puissance est fondée sur l'usurpation. Chez les Romains le gouvernement a plusieurs fois dégénéré en *oligarchie* ; il étoit tel sous les décemvirs, lorsqu'ils parvinrent à se rendre les seuls maitres de la république. Cet odieux gouvernement se fit encore sentir d'une façon plus cruelle aux Romains sous les triumvirs, qui après avoir tyrannisé leurs concitoyens, avoir abattu leur courage & éteint leur amour pour la liberté, préparerent la voie au gouvernement despotique & arbitraire des empereurs. (D. J.)

OLIZAROVIUS, *Aaron-Alexandre*, *Hist. Litt.*, Polonois, professeur de droit en l'université de Wilna, est l'auteur d'un livre qui a pour titre : *De politicâ hominum societate libri tres. Dantisci, sumptibus Georgii Forsteri*, 1651, *in* 4°. Après une dédicace assez longue à Casimir Léon Sapicha, vice chancelier du grand duché de Lithuanie, un avertissement au lecteur, & une préface, l'auteur résout quelques questions préliminaires sur la fin de l'homme considéré comme solitaire, du moine considéré alors théologiquement & ensuite politiquement ou philosophiquement, & de l'homme en tant que membre d'u-

ne famille, & en tant que membre d'une société politique. Tous ces préliminaires remplis, l'auteur divise son ouvrage en trois livres : le premier, de la maison : le second, de la ville : le troisieme, de l'Etat. Ces trois livres ensemble ne contiennent que 330 pages, & de-là il est aisé de juger que la matiere est traitée fort superficiellement.

Le premier livre même qui devoit être le plus court, fait lui seul plus de la moitié de l'ouvrage ; l'auteur y traite du gouvernement d'une famille, de la liberté, de la servitude, & de tout ce qui a rapport à l'union conjugale. A cet égard, l'auteur est, ce semble, entré dans un bien plus grand détail que le titre de son livre ne demandoit.

Dans le second livre où il traite de quelques points qui regardent les villes, il parle principalement de la noblesse dont il examine les avantages.

Il discute amplement dans le troisieme les diverses formes de gouvernement., leurs avantages & leurs désavantages. Tenons compte à l'auteur de ce qu'en donnant la préférence au gouvernement monarchique sur tous les gouvernemens, il l'a aussi donnée aux monarchies successives sur les élections, lui qui étoit dans Wilna, capitale du grand duché de Lithuanie, & qui exerçoit un emploi public dans un pays où la couronne est élective. Il est beau de savoir ainsi s'élever au-dessus du préjugé national.

Notre *Olizarovius* est un écrivain d'assez bon sens ; mais on trouve dans plusieurs endroits de son ouvrage des propositions qui font un étrange contraste avec les autres. Dans le troisieme livre, l'auteur discutant la question du tyrannicide, pense que les peuples qu'un prince tyrannise, peuvent réclamer l'autorité de l'empereur des Romains ou celle du pape, & que celui-ci ne peut mieux employer la puissance qu'il *a sur tout le monde*, qu'à protéger des sujets opprimés. Il suppose comme constant que le pape Zacharie fit descendre Childeric du trône des François, & y fit monter Pepin, & il soumet à la censure romaine un ouvrage qui traite uniquement du gouvernement politique, sans aucun mêlange des affaires de la religion. C'est par ces mots qu'il finit son livre : *Omnia subsint censuræ sacræ Romanæ Ecclesiæ.*

OLOGRAPHE, *v.* HOLOGRAPHE.

ON

ONANISME, s. m., *Morale*, pollution operée par la main, c'est-à-dire, excrétion forcée de semence, déterminée par des attouchemens, par des titillations, & par des frottemens impropres. Ce mot vient d'*Onan*, fils de Juda, dont il est fait mention dans l'ancien testament, *Gen.* XXXVIII. v. 9. & 10.

De toutes les humeurs qui sont dans notre corps, il n'y en a point qui soit préparée avec tant de dépense & de soin que la semence, humeur précieuse, source & matiere de la vie. Toutes les parties concourrent aussi à son excrétion, & elles s'en ressentent après par une espece de foiblesse, de lassitude & d'anxieté. Il est cependant un tems où cette excrétion est permise, où elle est utile & même nécessaire. Ce tems est marqué par la nature, annoncé par l'éruption plus abondante des poils, par l'accroissement subit & le gonflement des parties génitales, par des érections fréquentes. L'homme alors brule de répandre cette liqueur abondante qui distend & irrite les vésicules seminales. L'humeur fournie par les glandes odoriférentes entre le prépuce & le gland,

qui s'y ramasse pendant une inaction trop longue, s'y altere, devient âcre, stimulante, sert aussi d'aiguillon ou de motif.

La seule façon de vuider la semence superflue qui soit selon les vues de la nature, est celle qu'elle a établie dans le commerce & l'union avec la femme, dans qui la puberté est plus précoce, les desirs d'ordinaire plus violens & leur contrainte plus funeste; & qu'elle a consacrée pour l'y engager davantage par les plaisirs les plus délicieux.

A cette excrétion naturelle & légitime, on pourroit aussi ajouter celle que provoquent pendant le sommeil aux célibataires des songes voluptueux, qui suppléent également, & quelquefois même surpassent la réalité.

Malgré ces sages précautions de la nature, on a vu dans les tems les plus reculés, se répandre & prévaloir une infâme coutume dans le sein de l'indolence, de l'oisiveté & des sociétés corrompues. L'homme & la femme ont rompu les liens sacrés de la société; & ces deux sexes également coupables, ont tâché d'imiter ces mêmes plaisirs, auxquels ils se refusoient, & y ont fait servir d'instrumens leurs criminelles mains; chacun se suffisant par-là ils ont pu se passer mutuellement l'un de l'autre. Ces plaisirs forcés, foible image des légitimes, sont cependant devenus une passion qui a été d'autant plus funeste, que par la commodité de l'assouvir, elle a eu plus souvent son effet.

Le médecin considérant l'*onanisme* du côté des effets terribles qu'il produit dans la machine du corps humain, le présente comme cause d'une infinité de maladies très-graves, le plus souvent mortelles. Le moraliste ne sauroit en faire un tableau assez affreux, parce que par ce vice l'homme enfraint les loix les plus sacrées de la nature. En effet l'*onanisme* s'oppose à la destination naturelle de la semence, l'*onanisme* détruit en peu de tems la machine de celui qui s'y livre, & qui devient par-là meurtrier de soi-même; l'*onanisme* enfin éloigne du mariage & étend l'empire du libertinage & de la débauche.

Ce crime horrible fait d'autant plus de ravage chez les humains, que commis sans complices & sans témoins, il se dérobe aux soins les plus actifs, les plus pénétrans & les plus intéressés de ceux qui ont intérêt à le prévenir ou à le faire éviter. Instruire la jeunesse de l'horreur de ce crime, sans être assuré qu'elle y soit livrée, on risque de lui en donner les idées & le goût. Au reste, les enfans puberes qui fréquentent les compagnies des écoles publiques n'ignorent guere cette affreuse manœuvre.

Une autre espece d'*onanisme* encore plus criminelle que la précédente, & qui est fort à la mode aujourd'hui, c'est celle qu'on commet dans le mariage même.

. . . . *Quis talia fando,*
Temperet à lacrymis?

Oui, c'est dans le mariage même qu'on a introduit l'*onanisme*, vice contracté sans doute avant l'union conjugale du mari & de la femme. Le luxe fait redouter aux peres & meres la multiplicité des enfans: les soins de la parure, le goût effrené pour les plaisirs font craindre aux femmes une taille gâtée, les incommodités de la grossesse & des couches, qui les privent des plaisirs auxquels leur cœur corrompu est livré. Ces considérations bien supérieures & plus importantes que celles de la morale & de la religion, pour des malheureux conjoints, plongés dans les ténébres de l'ignorance la plus honteuse des

devoirs sacrés attachés à cette union précieuse; ces considérations, dis-je, font préférer l'*onanisme* (laissons que d'autres y ajoutent la *pédérastie*) à l'excrétion précieuse de la semence de l'union conjugale, la seule permise dans le mariage, la seule qui puisse attirer la bénédiction divine sur pere, mere & sur les enfans; car toute autre excrétion étant criminelle, ne sauroit attirer que la malédiction temporelle sur la famille, & l'éternelle, au moins sur les pere & mere.

Malgré l'horreur de ce grand crime, il est venu à la mode, à cause du grand nombre de mariages qui s'y livre; car rien de plus ordinaire dans les compagnies des jeunes mariés, que d'entendre dire impudemment, qu'ils ne veulent plus d'enfans, qu'ils ne sauroient en entretenir ou en établir plus qu'ils n'en ont; que les grossesses sont pénibles; qu'une femme enceinte doit renoncer au monde, & que par-là elle devra se passer des plaisirs; propos d'autant plus criminels, qu'ils entrainent le plus grand nombre dans la même condamnation. Je suis bien persuadé, au reste, que lorsque ces malheureuses victimes du luxe, d'une beauté frivole, & des plaisirs chimériques du monde, tiennent de pareils propos, ils en ignorent la signification; car pousseroit-on l'impudence jusqu'à dire que leur union conjugale n'est qu'un *onanisme horrible* & une *pédérastie révoltante?* cependant, voilà le sens de ces propos. (D. F.)

ONCLE, f. m., *Jurisp.*, est une qualité relative à celle de neveu & de niece, & qui annonce le degré de parenté qui est entr'eux: ils sont au troisieme degré selon le droit civil, & au second selon le droit canon. Sur la maniere dont les *oncles* succedent avec les neveux, voyez ci-devant NEVEU.

ONERAIRE, adj., *Jurispr.*, se dit de quelqu'un qui supporte une charge: ce terme ne s'emploie ordinairement qu'en parlant des tuteurs comptables, lorsqu'on veut les distinguer de ceux qui ne le sont pas, & qu'on appelle par cette raison, *tuteurs honoraires. v.* TUTEUR.

ONEREUX, f. m., *Jur.*, signifie ce *qui est à charge*. Une succession est *onéreuse* lorsqu'il y a plus de dettes que de biens: titre *onereux* est celui qui transmet quelque chose non pas gratuitement, mais à prix d'argent ou en payement, ou bien sous la condition d'acquitter certaines charges qui égalent la valeur de la chose. *v.* DONATION, RENONCIATION, SUCCESSION, TITRE ONÉREUX.

ONOLZBACH *ou* ANSPACH, *Principauté d'*, *Droit public.* Cette principauté a pour limites la partie inférieure de la principauté de Bayreuth, l'évêché de Bamberg, la ville impériale de Windsheim, la principauté de Schwarzenberg, & la seigneurie de Seinsheim, l'évêché de Würzbourg, le comté de Castell, le territoire de la ville impériale de Rothenbourg, les comtés de Hohenlohe & de Limbourg, le territoire de la ville impériale de Schwœbisch-Hall, la prévôté d'Elwangen, le comté d'Oettingen, la ville impériale de Dünkelspiel, le duché de Neubourg, le comté de Pappenheim, la ville impériale de Weissenbourg, l'évêché d'Aichstett, la seigneurie de Pyrbaum, le haut Palatinat, & quelques bailliages appartenants à Nuremberg.

Le marggrave regnant de Brandebourg-*Onolzbach* a voix & séance à la diete de l'empire sur le banc des princes, & est co-prince convoquant du cercle de Franconie. Il paye pour un mois romain 329 florins & 338 écus

d'empire 14¼ kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale.

Lors du partage du bourggraviat de Nuremberg de deça les monts ou d'*Onolzbach* la principauté conserva deux charges héréditaires, celle de chambellan & celle d'échanson : la premiere est exercée par les sieurs d'Eib ; la seconde par ceux de Seckendorf. Cette principauté pourroit également, à l'exemple de Bayreuth, nommer un maréchal & un sénéchal ou maître d'hôtel ; mais elle s'en est abstenue jusqu'à présent.

Les colleges supérieurs sont : le conseil privé, le college de la cour, de régence & de justice, partagé en deux sénats depuis 1752 ; la chambre des finances, qui est en même tems conseil provincial, la cour féodale, & le consistoire, qui est en même tems chambre matrimoniale. La principauté est partagée en grands-bailliages ou bailliages supérieurs, qui ont dans leur dépendance des juges, des prévôts, &c.

On estime le revenu annuel du margrave à un million de florins ; mais dans cette somme n'est probablement pas compris le produit du comté de Sayn-Altenkirchen, situé dans le cercle de Westphalie. (D. G.)

O P

OPINER, v. neut., *Jurisp. & Droit d'Athenes*, donner son suffrage, dire son avis. On a appellé *opinion* la réunion des suffrages que les juges donnent sur les affaires qui sont plaidées ou rapportées devant eux. *v.* Opinion. Les Athéniens opinoient en étendant la main en forme de signal vers le magistrat qu'ils élisoient, ou vers l'orateur dont l'avis leur plaisoit davantage ; cette maniere d'*opiner* par l'extension des mains se nommoit en un seul mot χειροτονια ; & c'est pour cela que les magistrats élus de la sorte s'appelloient χειροτονητοι ; tels étoient les Pylagores. Xénophon, *l. I. rev. hellen.* raconte que la nuit ayant surpris le peuple d'Athenes, assemblé pour un sujet important, il fut obligé de remettre la délibération à un autre jour, de peur qu'on n'eût trop de peine à démeler leurs mains & leurs mouvemens.

Ciceron se moque fort de cette maniere d'*opiner* qui produisoit les decrets d'Athenes : tels sont, dit il, ces beaux decrets athéniens, qu'ils faisoient sonner si haut ; decrets qui n'étoient point formés sur des opinions & des avis des juges, ni affermis sur des sermens ; decrets enfin qui n'avoient pour base que les mains étendues, & les clameurs redoublées d'une populace tumultueuse : ils étendent les mains, & voilà un decret éclos : *porrigunt manus, & psephisma natum est.* Cic. *oratio pro Flacco.*

Il est vrai cependant qu'il falloit au moins 6000 citoyens pour former le decret *psephisma*, dont Ciceron se moque. On l'intituloit du nom ou de l'orateur, ou du sénateur dont l'opinion avoit prévalu ; on mettoit avant tout la date dans laquelle entroit premierement le nom de l'archonte ; ensuite le jour du mois, & finalement le nom de la tribu qui étoit en tour de présider. Voici la formule de ces sortes de decrets par où l'on pourra juger de toutes les autres. „ Sous l'archonte Multiphile, le trentieme jour du mois Hécatombœon, la tribu de Pandion étant en exercice, on a décerné, &c." Voyez, pour les autres manieres d'*opiner* chez les Grecs, l'article Opinion.

OPINIATRETÉ, f. f., & OPINIATRE, adj., *Mor.*, coïncident avec OBSTINATION & OBSTINÉ, dont nous avons donné l'article. Ce caractere consiste dans la résistance à renoncer à ses idées,

idées, à ses desseins, aux entreprises une fois commencées, dans le refus d'écouter les remontrances, les représentations, de se rendre aux avis, aux conseils, aux instances. Les bornes de l'esprit sont la principale cause de cette façon de penser & d'agir. Ces bornes sont naturelles ou accidentelles. Il y a des esprits qui naissent en quelque sorte petits, sans qu'on puisse venir à bout d'aggrandir leur sphere. Il en est comme des vues foibles qui méconnoissent ou n'apperçoivent pas ce qui est hors de leur portée. Quand donc de pareils individus se sont fixés à un certain objet, ont saisi une affaire sous une certaine face, il est impossible de tourner leur vue & leur attention d'un autre côté: ils s'avancent tête baissée contre leur but, fût-ce la borne la plus dure, contre laquelle ils ne sauroient manquer de se casser la tête? On trouve de fréquens exemples d'une semblable conduite dans les personnes livrées à la haine & à l'esprit de vengeance. Les choses les plus fortes sur la nécessité de la réconciliation, fondée dans les principes de la raison & dans les préceptes de la religion, ou sur les avantages particuliers qui se trouvent attachés à la réconciliation actuelle, ne font que blanchir. L'offense réelle ou prétendue, continuellement présente à l'esprit, en occupe toute la capacité: on arrache quelquefois tout au plus cette bizarre déclaration: *Je lui pardonne, mais je ne veux pas le voir*: ou bien c'est à l'article de la mort qu'on se rend & qu'on revêt des dispositions qui ne sauroient avoir plus de réalité que toutes celles de la répentance tardive.

J'appelle *bornes accidentelles de l'esprit*, celles qui viennent de l'éducation, des tems & des lieux où l'on vit, des préjugés dont on a été imbu, & des illusions auxquelles on est livré. C'est ainsi que la haine entre les Juifs & les Samaritains leur étoit propre & formoit une barriere insurmontable entre ces deux peuples. Le martyre est une pure *opiniâtreté* dans toutes les fausses religions. Les chimeres dont les nobles sont remplis, produisent des effets analogues: ils aiment mieux pâlir que d'employer des ressources qui n'ont rien que d'honnête. Tout ce qu'on appelle *esprit de corps* n'est autre chose qu'un fonds d'*opiniâtreté*. On l'a vu & on le voit encore dans tous les démêlés auxquels les parlemens ont donné lieu. Ces compagnies respectables, quand elles ont de justes idées de leurs fonctions, & ne veulent point empiéter, s'attirent les plus fâcheuses modifications, les disgraces les plus rudes, lorsqu'elles veulent s'assujettir ce qui n'est point de leur ressort, & mettre le trône même en tutele. L'institut de chaque ordre religieux produit des effets semblables sur ceux qui y entrent: mais il n'y en a aucun qui ait poussé aussi si loin ses prétentions, & les ait soutenues avec plus d'*opiniâtreté* jusqu'à son extinction que la compagnie dite de Jesus. Leur histoire sera toujours plus mémorable que celle d'aucun empire, d'aucune monarchie par la multitude de ressorts qu'ils ont su combiner, & par l'adresse avec laquelle ils les ont fait jouer. Qui sait même si, dans le tems que j'écris ceci, ils ne manœuvrent pas encore dans quelques souterrains d'où on les verra sortir de nouveau avec le fracas d'une mine artistement préparée. Quand on joint tout l'art, toute la ruse, qui les faisoit nommer autrefois *passe-fins*, à la persévérance la plus *opiniâtre*, les difficultés les plus formidables pour des hommes ordinaires, sont une espece de jeu pour les profès de l'ordre.

Il est désagréable dans la société & sur-tout dans les familles, de vivre avec des personnes *opiniâtres*, auxquelles on ne sauroit venir à bout de faire entendre raison, qui ne veulent point être contrariées, & s'irritent de la moindre apparence d'objection. Un bon nombre d'enfans passent des années déplorables sous l'autorité de parens entichés de ce défaut. Dans la persuasion que leur volonté doit toujours servir de loi, & qu'ils dérogeroient à leurs droits en révoquant un ordre une fois donné, ces parens font sans cesse retentir l'intérieur de leur maison d'arrêts fulminans, dont il n'y a point d'appel. Qu'en arrive-t-il ? C'est qu'en perdant l'affection de leurs enfans, ils perdent nécessairement leur confiance, & les forcent à recourir aux artifices, aux manœuvres secretes, dont les suites sont tout autrement dangereuses. Tout supérieur expose aux mêmes inconvéniens ses inférieurs, s'il arbore une *opiniâtreté* invincible. La raison doit être le seul guide des hommes; si quelquefois son exercice est suspendu, ou affoibli, l'unique moyen de le rétablir, c'est de renoncer à toute *opiniâtreté*.

L'*opiniâtreté*, que l'on confond si souvent avec la fermeté, avec l'amour de la vérité, avec le zele pour la justice, n'est le plus communément que l'effet d'une vanité méprisable qui se fait un point d'honneur de ne jamais se rendre.

L'homme *opiniâtre* a la folie de croire que sa raison supérieure ne peut nullement l'égarer; son amour-propre lui permet rarement d'être juste; il persiste dans l'injustice, il s'imagine qu'il y va de sa gloire de ne jamais se rétracter. Est-il un égarement plus commun & plus funeste? Tout ne concourt-il pas à prouver que rien n'est plus honorable & plus noble qu'un aveu franc de son erreur, qu'un hommage sincere rendu à la vérité? Nous trouvons toujours de la grandeur d'ame & de la force dans celui qui sait dompter sa vanité, & nous méprisons les obstinés dont l'orgueil inflexible ne veut jamais plier. De combien de flots de sang la terre fut-elle mille fois inondée par l'*opiniâtreté* de quelques spéculateurs, qui voulurent faire adopter aux nations leurs opinions comme des oracles infaillibles! Quels ravages n'a pas causé la maxime hautaine & pernicieuse de tant de souverains à qui l'on persuada que l'autorité ne doit jamais reculer! Un prince n'est jamais plus grand & plus cher à son peuple que lorsque, reconnoissant qu'il s'est trompé, il remédie aux maux que ses erreurs ont pu causer. (F.)

OPINIONS, f.f. pl., *Jurispr.*, sont les avis de chaque juge qui servent à former le jugement. *v.* VOIX, SUFFRAGE, &c.

La maniere de recueillir & de compter les *opinions* n'a pas toujours été la même.

Chez les Grecs on opinoit par le moyen de tablettes que l'on mettoit dans une boîte: on en donnoit trois à chacun; une marquée d'un *A* qui signifioit *absolvatur*; une marquée *N. L.* qui signifioit *non liquet*, & la troisieme d'un *C.* pour dire *condemnetur*.

Les aréopagistes voulurent que leurs *opinions* fussent ainsi données en secret & par bulletins, de peur que les jeunes, au lieu de dire leur avis par eux-mêmes, se contentassent de suivre celui des anciens.

T. Arius ayant appellé César avec d'autres pour juger son propre fils, pria que chacun opinât par écrit, de crainte que tout le monde ne fût de l'avis de César.

Ce fut dans cette vue, qu'au procès de

Métellus, Tibere se mit à dire son avis tout haut: mais Pison lui en fit sentir l'inconvénient.

On opinoit donc ordinairement par écrit à Rome & sur des tablettes, comme chez les Grecs; & comme chaque décurie avoit ses tablettes différentes, on savoit qui avoit été la plus févere.

Dans les assemblées du peuple nul ne disoit son avis qu'il ne lui fût demandé par celui qui présidoit. Le droit d'opiner le premier s'appelloit *prærogativa, quasi prius erogare sententiam*: ce terme a depuis été appliqué à toute sorte de prééminences.

Cet honneur d'opiner avant tous les autres, appartenoit à la tribu appellée *veturea*, qui fut aussi surnommée de-là *tribus prærogativa*.

On tiroit au sort laquelle des centuries opineroit la premiere, & son suffrage étoit fort recherché.

Au sénat, l'on opinoit au commencement suivant l'ancienneté de l'âge, comme on faisoit à Athenes, à Lacédémone & à Syracuse. Dans la suite on demanda l'avis à chacun, selon le rang qu'il tenoit dans le sénat; jusqu'à ce que César se donna la liberté de demander l'avis à quatre personnes hors de leur rang; Auguste ne suivit plus de regle, demandant l'avis de chacun, dans tel ordre qu'il lui plaisoit, afin que les suffrages fussent plus libres.

Caligula voulut qu'entre les consulaires on suivît le rang d'ancienneté, ce qui fut confirmé par les empereurs Théodose & Arcade.

OPPELN, *principauté d'*, *Droit publ.* Elle est bornée à l'occident par celles de Neysse & de Brieg, au nord par quelques portions de celles de Breslau, d'Œls, de Brieg & par la Pologne; à l'orient par cette même Pologne & la baronie de Beuthen; au midi par les principautés de Ratibor, Jægerndorf & Troppau, ainsi que par un district de la Moravie. C'est la plus grande de toutes les principautés de la Silésie.

Lorsque les fils du duc Ladislas partagerent la haute Silésie, Boleslas I. eut la *principauté d'Oppeln.* Ses fils Boleslas II. Boleslas III. & Albert, ayant fait un souspartage en 1313, se soumirent à la couronne de Boheme en 1327. Les petits-fils de Boleslas III. & fils de Boleslas IV. réunirent tout ce pays sur leur tête. Mais il n'y eut que l'aîné, nommé Boleslas V. qui laissa de la postérité, & dans son petit-fils le duc Jean s'éteignit la tige des ducs d'*Oppeln* de la famille de Piaste. Le même Jean hérita de la principauté de Ratibor, & la réunit à celle d'*Oppeln*; mais étant mort sans postérité en 1532, l'empereur Ferdinand I. prit aussi-tôt possession de l'une & l'autre de ces principautés. Peu après elles furent engagées toutes deux à George, marggrave de Brandebourg, puis échangées contre la Transylvanie en 1550, 1598 & 1621, & engagées de nouveau, en 1645, à Ladislas IV. roi de Pologne. Mais elles sont toujours retournées à la couronne de Boheme, & la derniere réunion s'est faite en 1664.

Cette principauté est soumise à la régence royale de Brieg, & à la chambre des guerres & domaines de Breslau. (D. G.)

OPPIA, *la loi*, *Droit Rom.* Ce fut C. Oppius, tribun du peuple, qui proposa cette loi, *in medio ardore belli Punici*, dit Tite-Live, *lib.* 34. *cap.* 1. c'est-à-dire, l'an de Rome 538, sous le consulat de Q. Fabius, & de Tiberius Sempronius Gracchus. Q. Fabius n'étoit point cette année consul ordinaire, mais subrogé à la place de M. Claudius Marcellus. L'objet de cette loi fut de mettre

O 2

un frein au luxe des dames romaines. Elle contenoit trois chefs; le premier défendoit qu'aucune femme employât, dans sa parure, plus d'une demi-once d'or. Le second défendoit qu'aucune femme portât des vêtemens teints en pourpre, ou en quelqu'autre couleur précieuse; c'est ainsi qu'il faut expliquer cette expression de Tite-Live, *neu vestimento versi colori uteret.ur*. Le troisieme interdisoit aux femmes, soit dans l'intérieur de la ville de Rome, soit au-dehors, jusqu'à la distance de mille pas, l'usage des charriots suspendus, à moins que ce ne fût pour se rendre à quelque sacrifice public. Vingt ans après, c'est-à-dire, l'an de Rome 558, M. Fundanius & L. Valerius, tribuns du peuple, proposerent d'abroger *la loi Oppia*, & en vinrent à bout, malgré toute la résistance de M. Porcius Caton, qui pour lors étoit consul. On peut voir dans Tite-Live la harangue que cet historien lui attribue à ce sujet. Tacite fait mention de cette *loi Oppia*. Les loix d'Oppius, dit-il, furent goutées dans leur tems, comme assorties au besoin de l'Etat. (D. F.)

OPPOSANT, adj., *Jurispr.*, celui qui a intérêt à ce qu'une chose ne se fasse pas, & qui y forme obstacle. On dit, ces créanciers sont *opposans* à l'exécution d'une sentence qui les lese.

OPPOSITION, s.f., *Jurisf.*, signifie en général un empêchement que l'on met à quelque chose: il y a des *oppositions* de plusieurs sortes, savoir.

L'*opposition à un arrêt*, a lieu dans plusieurs cas: on est recevable en tout tems à s'opposer à un arrêt par défaut faute de comparoir en refondant les frais de contumace, parce qu'il n'y avoit pas de procureur pour le défaillant; il en est de même d'un arrêt sur requête, mais il faut s'opposer dans la huitaine de la signification aux arrêts par défaut faute de défendre ou faute de plaider: la tierce *opposition* à un arrêt se forme par ceux qui n'y ont pas été parties.

Quand l'opposant est non-recevable dans son *opposition*, on le déclare tel; ou s'il est seulement mal fondé, on le déboute de son *opposition*.

L'*opposition au decret volontaire ou forcé*, est celle que l'on fait pour la conservation de quelque droit que l'on prétend avoir sur le prix saisi.

L'*opposition à la délivrance* est lorsqu'un créancier, ou quelqu'autre prétendant droit à la chose, s'oppose à ce qu'aucune somme de deniers soit payée à quelqu'un, ou à ce qu'on leur fasse la délivrance d'un legs ou autre effet.

L'*opposition à fin d'annuller* est une *opposition* au decret qui tend à faire annuller la saisie réelle & les criées; elle est ordinairement formée par la partie saisie, & se fait par rapport à la forme ou par rapport à la matiere.

L'*opposition à fin d'annuller* se fait par rapport à la forme lorsque la saisie réelle ou les criées n'ont pas été valablement faites, c'est-à-dire, que l'on n'y a pas observé les formalités établies par les ordonnances, coutumes & usages des lieux.

Elle se fait par rapport à la matiere quand la saisie réelle & les criées ont été faites pour choses non dues par celui sur qui elles ont été faites.

La partie saisie n'est pas la seule qui puisse s'opposer à fin d'annuller, un tiers peut aussi le faire lorsqu'il est propriétaire des heritages saisis réellement; mais s'il y a quelque immeuble ou portion qui ne lui appartienne pas, il ne peut s'opposer qu'afin de distraire.

Au lieu de s'opposer à fin d'annuller, on prend souvent le parti d'interjetter

appel de la saisie & de tout ce qui a suivi, & l'on peut également par cette voie parvenir à faire annuller la saisie-réelle & les criées si elles sont mal faites.

L'*opposition à fin de charge* est un empêchement formé à un decret volontaire ou forcé par celui qui prétend avoir quelque droit réel sur l'immeuble saisi, tel qu'un droit de servitude, une rente fonciere ou autre droit réel & inhérent à la chose; il conclut à ce que l'immeuble saisi réellement ne soit vendu qu'à la charge du droit réel qu'il prétend avoir dessus, de maniere que l'adjudicataire en soit tenu, ainsi que l'étoit celui sur qui la saisie-réelle a été faite. Cette *opposition* doit être formée avant le congé d'adjuger; cependant au châtelet & dans quelques autres jurisdictions elle est reçue jusqu'à l'adjudication.

L'*opposition à fin de conserver* est celle qui est formée à un decret par un créancier de la partie saisie, afin d'être colloqué pour son dû; on l'appelle *afin de conserver*, parce qu'elle tend à ce que l'opposant soit conservé dans tous ses droits, privileges & hypotheques & à ce qu'il soit payé, sur le prix de l'adjudication, de tout ce qui lui est dû en principal, intérêts & frais, par privilege s'il en a un, ou par hypotheque s'il en a une.

Cette *opposition* est reçue par-tout jusqu'à l'adjudication, le saisissant est tenu d'en former une pour être colloqué. Voyez *Opposition en sous-ordre*.

Il y a une sorte d'*opposition à fin de conserver*, qui est une *opposition* au sceau pour être payé sur le prix d'un office.

L'*opposition à fin de distraire* se forme par le propriétaire d'un héritage ou droit réel, qui a été compris dans une saisie réelle avec d'autres biens appartenans à la partie saisie; elle a pour objet de faire prononcer la distraction de l'héritage mal-à-propos saisi, & d'empêcher que cet héritage ne soit vendu avec les autres biens.

Les *oppositions à fin de distraire* doivent être formées avant l'adjudication pour produire leur effet: parce que l'adjudication forme le contrat de l'acquereur, & qu'il n'est plus possible de changer son état quand une fois il est adjudicataire, soit en réduisant les biens qui lui ont été vendus, soit en lui imposant des conditions qui auroient pu l'empêcher de se rendre adjudicataire s'il les eût connues.

L'*opposition aux lettres de ratification*, est un empêchement que l'on forme entre les mains du greffier conservateur des hypotheques pour empêcher qu'il ne soit expédié en la grande chancellerie des lettres appellées *de ratification*, dont l'effet est de purger les hypotheques sur les revenus du prince ou sur le clergé: ces *oppositions* n'ont d'effet que pendant une année.

L'*opposition mandiée* est lorsqu'une partie saisie fait former par un tiers, & avec qui il est d'intelligence, un empêchement à la vente de ses meubles ou de ses fonds pour éluder la vente.

L'*opposition à un mariage* est un empêchement que quelqu'un forme à la publication des bans, & à la célébration d'un mariage projetté entre deux autres personnes. Cette *opposition* empêche le ministre de passer outre, jusqu'à ce qu'on lui en apporte mainlevée.

On peut dire qu'il y a deux sortes d'*oppositions à un mariage*, celle qui vient d'une révélation secrette de quelqu'empêchement, & celle qui se fait publiquement par un acte exprès & juridique.

A l'égard de la premiere de ces *op-*

positions, on l'appelle plus communément révélation. Les jurisconsultes ne s'en occupent guere, parce qu'elle semble n'intéresser que la conscience. Elle est du moins dans sa forme, secrette & intérieure, quoiqu'elle devienne publique dans ses effets. On ne s'arrête qu'aux *oppositions* formelles & juridiques : or, à cet égard, c'est une grande regle que l'*opposition à un mariage* ne peut être faite que par des personnes qui y sont intéressées, & qui souffrent lésion dans sa célébration.

Cette lésion peut regarder l'ordre public, dans la discipline de l'église & dans la police de l'Etat, ou les particuliers pour leurs propres intérêts.

Il n'y a que la partie publique qui soit recevable à se plaindre de la lésion qui regarde l'ordre public.

A l'égard des particuliers, les parens tels que le pere & la mere, les tuteurs & curateurs, sont fondés à s'opposer au mariage de leurs enfans & mineurs. D'autres personnes sont quelquefois intéressées à s'opposer à un mariage, comme une fiancée dont le fiancé va violer sa promesse par un mariage.

On peut faire l'*opposition* non-seulement entre les mains du curé de la paroisse des promis, mais aussi quelquefois entre celles de leur évêque, pour empêcher que, surpris par les parties, il ne leur accorde la dispense de leurs bans. Lorsqu'un curé a reçu une *opposition* juridique à un mariage, dont il a publié les bans, il a les mains liées, & il doit suspendre le mariage, les fiançailles & même la publication des bans : de sorte que si un curé, étant habillé & ayant même déja commencé les cérémonies de l'église avec lesquelles on marie les fideles, recevoit une *opposition* formelle, bonne ou mauvaise, bien ou mal fondée, il devroit différer le mariage jusqu'à ce qu'elle eût été levée; quand même, dit S. Charles, il seroit convaincu qu'elle seroit frivole, & ne lui auroit été faite que par malice. *v.* MARIAGE & EMPÊCHEMENT.

L'*opposition à une saisie* est un empêchement qu'un tiers forme à la vente d'une chose mobiliaire ou immobiliaire, soit qu'il prétende droit à la chose, ou seulement d'être payé sur le prix.

Toute *opposition* doit contenir élection de domicile; & si c'est à un decret, elle doit être formée au greffe.

C'est une maxime que tout opposant est saisissant, c'est-à-dire, que l'*opposition* équivaut à une saisie, l'*opposition à une saisie* réelle équivaut aussi à une demande par rapport aux intérêts. Voy. *Opposition au decret.*

L'*opposition au scellé* est un acte par lequel celui qui réclame quelqu'effet qui est sous le scellé, ou qui se prétend créancier, proteste que le scellé ne soit levé qu'à la charge de son *opposition.*

L'*opposition à une sentence* est un acte par lequel on empêche l'exécution d'une sentence surprise sur requête ou par défaut. Voyez ce qui a été dit ci-dessus de l'*opposition à un arrêt*, & SENTENCE.

L'*opposition en sous-ordre* est un acte par lequel le créancier d'un opposant à une saisie réelle, s'oppose à ce que la somme pour laquelle son débiteur sera colloqué dans l'instance d'ordre lui soit délivrée, & conclut à ce que sur ladite somme il soit payé de son dû.

L'*opposition tierce* se dit de l'*opposition* qu'un tiers forme à un mariage, quoiqu'il ne prétende pas avoir d'engagement avec aucune des deux personnes qui veulent se marier ensemble; telle est l'*opposition* des pere & mere, & autres parens, des tuteurs & curateurs, &c. *v.* MARIAGE & EMPÊCHEMENS.

L'*oppofition tierce* eft celle qui eft formée contre un jugement par un tiers qui n'y a pas été partie contradictoire ni par défaut.

Cette *oppofition* fe peut former en tout tems, même contre les fentences, après le tems d'interjetter appel, parce que les fentences ne paffent en force de chofe jugée qu'à l'égard de ceux qui y ont été parties.

L'*oppofition à la vente* eft l'empêchement qu'un tiers fait à la vente de biens faifis : par ce terme d'*oppofition à la vente*, on entend principalement celle qui fe fait en cas de faifie & exécution de meubles, elle peut être faite par tous ceux qui prétendent avoir quelque droit foit de propriété, foit de privilege ou hypotheque fur les meubles. *v.* SAISIE & EXÉCUTION.

L'*oppofition à la vente* d'un immeuble s'appelle communément *oppofition au decret. v.* CRIÉES, DECRET, SAISIE RÉELLE, *Oppofition au decret.*

OPPRESSION, f. f., *Morale*, état de ceux qui fouffrent par la volonté capricieufe ou tyrannique de leurs fupérieurs légitimes ou illégitimes. On peut bien dire que la terre eft un théatre d'*oppreffion*. Un petit nombre d'individus s'emparent par la rufe ou par la force d'un pouvoir dont ils font le plus étrange abus. L'homme aime à dominer: il naît tyran. Pour peu donc que les circonftances le favorifent, il fe prévaut des moindres droits pour affouvir toutes fortes de paffions, ordinairement avides, infatiables. Quel n'eft pas après cela le fort du pauvre peuple dans prefque toutes les formes de gouvernemens! Il n'y en a réellement point d'où toute *oppreffion* foit bannie, & peut-être que cela n'eft pas humainement poffible, parce qu'il faudroit refondre la nature, régler toutes les paffions, & donner à la raifon un empire abfolu. Les écrivains peuvent imaginer des Etats ainfi gouvernés; mais ils exiftent tous dans la même région, en Utopie.

On peut comparer l'*oppreffion* à un arbre dont les racines pénétrent jufques dans les entrailles de la terre; le tronc s'éleve à la plus grande hauteur, & les branches couvrent tout le globe. Dans nos contrées les trois plus fortes de ces branches, celles qui portent le plus de fruits & les fruits les plus amers, font 1°. la perception des impôts. Il ne s'agit point des impôts en eux-mêmes; ils font d'une néceffité abfolue; ils peuvent être portés trop haut; mais le peuple ne s'en appercevroit & ne s'en plaindroit prefque jamais fans la perception, dans ces régies dévorantes, qui font plus de dégât par-tout où elles paffent que ces grands fléaux, femblables à des torrens qui ne caufent qu'une dévaftation paffagere dont quelques années favorables font difparoître les traces. Ici au contraire, c'eft un ver rongeur, attaché à la moelle même, qu'il fuce & qu'il épuife. Comment les princes peuvent-ils fermer les yeux fur des malverfations, qui d'un côté les privent de la meilleure partie de leurs revenus, & de l'autre, appauvriffent fans retour des fujets dont l'opulence feroit le coffre fort le plus affuré du fouverain? Comment avec des lumieres d'un ordre fupérieur peut-on recourir à un miniftere auffi vil, auffi odieux? L'Etat feroit-il donc une éponge? & tout l'art du gouvernement confifteroit-il à favoir la preffer?

2°. Le fyftême militaire qui prévaut de plus en plus, & qui paroit avoir pris une confiftance propre à le rendre déformais inébranlable, eft ou une *oppreffion* formelle, ou un inftrument d'*oppreffion* toujours prêt. Il eft inconteftable-

ment une *oppression* actuelle par le nombre de sujets qu'on enleve à l'agriculture & à tous les métiers, & cela pour les réduire à un état où ils sont traités rigoureusement, souvent impitoyablement, sans aucun salaire qui réponde à leurs travaux. Mais il est sur-tout évident qu'une armée dans un pays, une garnison dans une ville, sont des fers qui ne laissent plus une ombre de liberté. Quelque juste que soit un monarque, s'il n'a qu'à parler pour être obéi, & qu'il ait des satellites toujours prêts à voler à ses ordres, il sera bientôt dans le cas d'Achille :

Jura neget sibi nata : nil non arroget armis.

Les princes de l'Europe sont bien plus habiles que les despotes orientaux ; leur armée dépend d'eux, & ils ne dépendent point d'elle : il n'y a point de gardes prétoriennes qui puissent mettre le trône à l'enchere. Une simple compagnie ne sauroit, comme cela est arrivé plus d'une fois dans la capitale du plus vaste empire moderne, donner dans une nuit un nouveau chef à l'Etat. L'armée la plus nombreuse, répandue dans toutes les provinces, est conduite par une seule main, ferme & accoutumée à ce maniement : aucun corps ne pourroit se révolter sans être aussi-tôt écrasé par les autres : à plus forte raison n'y a-t-il point d'émeutes populaires à craindre : une douzaine de grenadiers disperseroient toute la bourgeoisie d'une grande ville. Il faut donc porter ce joug, qui dans le fond n'est pas le plus accablant de tous. Un Etat cuirassé, si j'ose m'exprimer ainsi, vaut mieux qu'un Etat pompeusement habillé, mais qui prête le flanc de tous côtés. L'histoire moderne en fournit des preuves sans réplique.

Enfin, les tribunaux sont un troisieme ulcere incurable qui mine la société, & fait des personnes qui avoient le plus d'embonpoint des squélettes décharnés. *Summum jus, summa injuria.* En vain a-t-on fait & fera-t-on, tant que le monde durera, des codes & des corps de droit, les affaires litigieuses n'en seront pas traitées avec plus de promptitude & d'équité. La longueur des procédures jointe aux frais énormes qu'elles causent, réduit les plus fortes sommes à rien, ou à si peu de chose que l'huitre est gobée & l'écaille reste aux plaideurs. Cela devroit au moins guérir de la manie de plaider, & faire préférer le plus chétif accommodement au procès le plus spécieux. Mais, avec tout cela, l'homme le plus pacifique ne sauroit en bien des occasions échapper à la griffe de l'homme de loi, qui emporte toujours quelque piece. Les héritages, par exemple, ne peuvent être recueillis qu'après des formalités sans nombre, dont chacune est taxée au poids de l'or. Les tuteles sont un objet bien digne de l'humanité des souverains ; & la noblesse paye trop cher ses autres prérogatives par l'obligation où sont ses familles mineures de commettre la gestion de leurs biens à des administrateurs, dont le moindre défaut est la dureté. Voilà le monde !

OPPROBRE, s. m., *Morale*, se prend activement & passivement, pour la cause & l'effet. Toute action par laquelle on découvre, on punit la turpitude de quelqu'un, le couvre d'*opprobre* ; & la situation qui en résulte, porte aussi ce nom. Les tribunaux qui jugent des crimes, en regardent quelques-uns comme accompagnés d'infamie, & infligent à ceux qui les ont commis des peines flétrissantes, qui les font vivre ou mourir dans l'*opprobre*. Il y a dans les citadelles des prisonniers mutilés, qui sont dits *infâmes*. Certaines

Certaines professions produisent le même effet ; mais c'est à tort, lorsqu'elles sont autorisées par la société, qui a besoin qu'elles soient exercées. Aussi le maitre bourreau n'est-il pas compris dans cet *opprobre ;* & si ses valets l'encourent, c'est plutôt parce qu'on a lieu de supposer que la bassesse de leur ame & le déréglement de leur conduite leur ont fait prendre ce parti. Chez les anciens, les marchands de chair humaine (*lenones*) étoient le rebut de la société ; cependant on ne pouvoit les maltraiter injustement ou excessivement, sans avoir à en répondre, comme le prouvent divers endroits de Plaute & de Térence. Aujourd'hui les courtisannes & celles qui en trafiquent, marchent la tête levée ; & moyennant les protections dont elles jouissent, ou les tributs qu'elles payent, elles figurent & se fauxfilent, sinon parmi les honnêtes gens, au moins parmi ceux qui prétendent l'être. Les banqueroutes manifestement frauduleuses, ne devroient pas moins exposer à l'*opprobre* ceux qui s'en rendent coupables ; mais pourvu qu'ils aient réalisé des sommes considérables, on les voit contracter des alliances distinguées, obtenir des postes considérables. Il en est de même des officiers, qui à la guerre ont souvent commis des déprédations énormes, & se sont conduits en véritables brigands : ils viennent étaler ces odieuses dépouilles, & les érigent en trophées. L'*opprobre* demeure donc le partage des foibles, des petits, qui n'ont pas l'adresse de cacher leurs écarts ; en les punissant, on prétend faire des exemples.

Dat veniam corvis : vexat censura columbas.

Qu'un duc & pair ait fourni la carriere la plus honteuse ; il jouira de tous ses honneurs dans la vieillesse décrépite ; & s'il a des procès à soutenir, les tribunaux lui accorderont tous les délais, lui permettront toutes les manœuvres qui tendent à opprimer ses adversaires. Quittons ce sujet ; il est trop affligeant. (F.)

OPTION, s. f., *Jurisprud.* ; signifie quelquefois la faculté que l'on a de choisir une chose entre plusieurs. Quelquefois aussi l'on entend par le terme d'*option*, le choix même qui a été fait en conséquence de cette faculté : celui qui a une fois consommé son *option*, ne peut pas varier.

Ce mot peut recevoir différentes applications en matieres ecclésiastiques, dans le sens ordinaire qu'on lui donne, & qui est le même que celui du mot *choix*. Ainsi on peut entendre l'*option* que doit faire un bénéficier possesseur de deux bénéfices incompatibles, l'*option* ou le choix d'un expectant en divers cas, & enfin l'*option* d'une maison canoniale ou d'une prébende de la part des chanoines, dans les chapitres où cet usage a lieu. C'est dans ce sens qu'on prend plus communément, & que nous prenons ici le mot *option*. Moneta qui a fait un traité *ex professo, de optionibus*, dans cette derniere acception, définit ainsi le droit d'option : *Optio seu jus hoc optandi, licet à nemine quem hucusque viderim, definitum fuerit ; tamen tum ex cap. fin. de consuet ud. in-6o. quam ex iis quæ tum ibi, tum alibi traduut. DD. congruè sic definiri posse videtur, quod sit jus quoddam capitulo, seu collegiali alicui ecclesiæ, ex consuetudine vel statuto, competens, ut antiquiores gradatim præbendam, quæ reservata non sit, propria demissa intra certum tempus eligere possint.* L'*option* parmi les chanoines est donc le droit qu'ils ont par la coutume ou par des statuts, de choisir chacun suc-

cessivement & par ordre d'ancienneté, la prébende vacante qui s'offre à eux, en se dépouillant de la leur.

On ne trouve dans tout le droit qu'un seul texte qui parle du droit d'*option*, encore n'est-ce pas d'une maniere directe & précise. En voici les termes: *Cum in tua ecclesia (in qua consuetudo habetur quod antiquiores canonici gradatim meliores, si voluerint, possint, cum vacant, per se vel per alios optare præbendas) provideri mandamus alicui de præbenda, nulli alii de jure debita proximo inibi vacatura hujusmodi non obstante mandato poterunt ipsi antiquiores, juxta consuetudinem eamdem optare, cum præbenda vacabit: & illa quæ optata non fuerit (si nulli sit debita) erit illi, pro quo scripsimus, conferenda.*

In præbendis verò apud sedem apostolicam vacantibus, cum de ipsis per Romanum pontificem ordinatur locus prædictæ consuetudini non existit. Ne autem pretextu ejusdem consuetudinis provisiones auctoritate apostolica faciendæ ultra debitum differantur statuimus, ut executores super ipsis provisionibus deputati, optare volentes, per viginti dies duntaxat spectent, quibus elapsis libere in non optatis, ad exequenda sibi mandata procedant præfata consuetudine non obstante. C. fin. de const. in 6°.

L'on voit dans ce chapitre le principe d'une exception marquée dans la regle *de mens. & altern. (optandi majores, &c.)* sur laquelle Gonzales s'est tant étendu. Le même auteur, *Gloss.* 24. *in hac Regul.* établit, comme Moneta, que puisque l'usage de l'*option* n'est fondé que sur la coutume, on doit user de cette distinction pour connoître si une telle coutume est ou n'est pas contre la disposition du droit.

Ou l'*option* ne tombe que sur la prébende séparée entierement du titre spirituel, ou elle opere un changement de titre par le changement des prébendes annexées de leur nature aux canonicats.

Dans le premier cas, la coutume de l'*option* n'a rien que de conforme aux regles du droit, qui en concours donne les faveurs aux anciens. Dans le second cas, il en faut quarante; parce que la coutume est alors contraire au droit, lequel ne permet les changements de titre spirituel qu'avec l'autorité des supérieurs: ce qui a fait soutenir à plusieurs, que la coutume en ce dernier cas ne sauroit introduire ni autoriser l'*option*, quelque ancienne qu'elle puisse être. (D. M.)

OPULENCE, f. f., *Morale*, état où l'on jouit de revenus assurés, qui permettent de joindre au nécessaire l'utile & l'agréable, & d'avoir toujours du superflu. L'*opulence* est relative. Avec dix mille livres un paysan est opulent dans son village: il en faut une trentaine dans quelque petite ville; cinquante si elle est plus considérable; & dans des capitales, telles que Paris & Londres, il faut avoir plus de revenus que n'ont de capital ceux dont on vient de parler. Il n'y a point d'*opulence* que la prodigalité ne détruise; mais avec une sage économie, cette situation peut durer autant que la vie, & même recevoir des accroissemens.

Ce seroit une misérable déclamation que de vouloir décrier l'*opulence*, & faire envisager les richesses comme méprisables, inutiles, nuisibles par elles-mêmes. Tout au contraire, elles tiennent un rang très-considérable parmi les bienfaits de la Providence; elles répandent de vifs & continuels agrémens sur la vie du sage, sur celle même du chrétien: jouissant de son bien-être, il l'étend en quelque sorte, & en rend participans tous

ceux qui se trouvent à sa portée; il ne passe aucune journée qu'il puisse regarder comme perdue; & simple administrateur de ses trésors, il les quitte tranquillement, emportant avec lui l'inestimable satisfaction d'en avoir fait un bon usage.

Je ne crains pas de dire que cet état est préférable à la médiocrité tant vantée. Dans celle-ci on peut avoir des besoins imprévus, auxquels manquent les ressources suffisantes; on peut même avoir des desirs innocens, qu'il seroit doux d'avoir accomplis. La vertu dans l'*opulence* est comme un diamant enchassé, qui n'a pas plus d'éclat réel, ni de prix intrinséque, mais dont l'effet ne laisse pas de plaire beaucoup plus: ce qui fait prendre le change à cet égard, c'est que le plus grand nombre (peut-être les nonante-neuf centiemes des riches) n'ont que les défauts de leur état, la prodigalité ou l'avarice, l'orgueil, la sensualité, un mépris insultant, une dureté inhumaine pour les pauvres; & qu'avec cela, leur ame attachée à leur or, est rongée de mille soucis, inséparables de la gestion d'un gros bien pour ceux qui en font leur objet capital. Le savetier rapporte au financier les cent écus qu'il en avoit reçus, parce qu'ils lui ôtent le sommeil & le chant; mais il auroit pu s'en servir à améliorer son sort, sans cesser de dormir & de chanter. *L'aise tue les sots*, dit Salomon; *mais il fortifie & vivifie les prudens.* On n'a jamais trop de ce dont on peut faire un bon usage.

Il n'y a plus aujourd'hui de particuliers ni de princes dont l'*opulence* égale celle des particuliers ou des princes dont l'antiquité fait mention. Où est celui qui regaleroit une armée entiere, & qui plus est, une armée d'un million d'hommes? Où sont les Darius, les Attales, les Crésus & tant d'autres, qui, même avec des Etats médiocres, possédoient des trésors immenses? Où sont les Lucullus & d'autres généraux Romains, qui avec les dépouilles de l'Orient en étaloient le faste? Et de nos jours, où auroit-on trouvé en Europe ce que Delli offrit à Thamas-Kouli-Kan? Qui est-ce encore sur les trônes actuels qui voudroit joûter avec la magnificence de Salomon, & bâtir un temple pareil à celui de Jérusalem? L'or du Potosi n'a point ramené cette affluence de richesses. Sorti des entrailles de la terre pour aller s'engloutir dans quelques coffres, il n'a fait qu'appauvrir la société, en rehaussant le prix de la consommation. Les appointemens fixés avant cette époque étant demeurés les mêmes, ont fait succéder l'indigence à un état voisin de l'*opulence*. Dans une *vie* de Michel Neander, publiée récemment, on voit que cet homme de lettres, recteur d'un college en Saxe, avoit cent florins par an, qui, après avoir suffi à son entretien, l'avoient encore mis en état d'acquérir une belle bibliotheque: & aujourd'hui nous avons vu le docte Reiske avec cent écus de pension, pour être professeur en arabe, passer ses jours dans la plus déplorable indigence, & mourir en quelque sorte de faim.

L'*opulence* mal acquise est néanmoins pire qu'un semblable état. Un des caissiers de la fameuse banque du Missisipi, qui avoit réalisé autour d'un million, & l'avoit porté en terre étrangere, a été bourrelé, soit par les remords, soit par des frayeurs continuelles, comme si à chaque moment il eût vu le pistolet ou le poignard employés pour lui faire rendre gorge. Le lord Clive n'a pas été plus fortuné; plus jaune que l'or qu'il avoit accumulé, un ver l'a rongé & desséché; il n'a pu soutenir une vie pour laquelle

il avoit fait de si amples provisions.

C'est dans le cours de l'éducation qu'il faut inculquer aux éleves les vrais principes sur la sorte & le degré d'estime qu'on doit accorder aux richesses, sur les moyens légitimes de les acquérir, sur l'usage & l'abus qu'on en peut faire. Sans ces principes, on erre sans boussole sur le vaste Océan de ce monde, on est le jouet de toutes les tempêtes, on va se briser contre tous les écueils. Il y a un port assuré pour ceux qui, dans tous les états, connoissent leurs devoirs & les remplissent. (F.)

O R

OR, s. m., *Droit pol. Proportion entre l'or & l'argent.* La proportion qui est entre l'*or* & l'argent, est une matiere à laquelle le public fait peu d'attention, quoiqu'elle soit sans cesse sous ses yeux & très-intéressante : mais les banquiers, les négocians françois, hollandois & hambourgeois, qui travaillent avec l'Angleterre, ou avec le Portugal, savent profiter des avantages que cette proportion leur donne sur l'Angleterre.

Ce n'est point la valeur numéraire que chaque État peut donner à son gré à ces deux métaux, qui décide cette proportion. Il est indifférent que le marc d'*or* soit à 720 liv. 18. s. cette différence de valeur numéraire rélative de l'un ou l'autre métal, doit être fixée plus haut ou plus bas sur la proportion qui est entre ces deux métaux, & c'est cette proportion qu'il faut déterminer pour donner à chacun une valeur numéraire qui y réponde avec une telle précision, qu'il soit absolument égal dans un Etat, de posséder une valeur quelconque en *or* ou en argent ; ou que tout-au-moins la différence soit si modique, qu'elle échappe à l'attention. Il faut donc constater exactement la valeur de l'un de ces métaux à l'égard de l'autre, & c'est ensuite à quoi il faut que la valeur numéraire réponde.

Si on s'arrête à la proportion du poids de l'*or* avec celui de l'argent, on trouvera qu'elle est de 11 à 20 entre un lingot d'*or* & une barre d'argent exactement de même volume. L'*or* supposé à 24 carrats, & l'argent à 12 deniers, c'est-à-dire, l'un & l'autre sans alliage, il y aura cette différence dans le poids ; si le lingot pese 20 onces, la barre n'en pesera que 11.

Mais ce n'est point sur la supériorité du poids de l'*or*, ou de la perfection du métal, que la proportion entre l'*or* & l'argent peut être déterminée, & que le degré de supériorité de la valeur numéraire de l'*or* sur celle de l'argent doit être fixé. Un seul principe détermine la proportion, & doit fixer par conséquent la valeur numéraire : c'est le prix du marché. Ce n'est que la demande qui établit la proportion entre l'*or* & l'argent, en leur donnant une valeur, comme à toutes les autres marchandises. Cette proportion dépend par conséquent du plus ou du moins d'abondance de ces deux métaux, & c'est ce qui l'a fait varier souvent.

Les mines d'argent se sont toujours trouvées plus abondantes que celles de l'*or*, mais non pas également dans tous les pays, ni dans tous les tems : il a toujours fallu plusieurs onces d'argent pour payer une once d'*or*, tantôt plus, tantôt moins, suivant l'abondance de ces métaux & la demande. L'*or* a été autrefois à l'argent comme 1 à 10, 1 à 12, 1 à $12\frac{1}{2}$, 1 à 13 : en 1641, l'*or* étoit à l'argent comme 1 à 14, & en 1700 comme 1 à 15.

Les mines du Mexique & du Pérou ont rendu non-seulement l'*or* & l'argent

plus abondant, mais même haussé la valeur de l'*or* contre l'argent qui s'est trouvé en plus grande quantité; de maniere qu'on a fixé la proportion dans les monnoies d'Espagne, suivant le prix du marché, comme 1 à 16. Les autres Etats ont suivi d'assez près le prix d'Espagne dans leurs monnoies. Les uns le mirent comme 1 à 15⅞, les autres comme 1 à 15¾, à 15⅝, &c. Mais depuis que le Portugal tire des quantités considérables d'*or* du Brésil, la proportion a commencé à baisser de nouveau, si non dans les monnoies, au-moins dans les prix du marché, où la valeur de l'argent a encore été augmentée par les exportations qu'on en a faites dans les Indes-orientales, d'où l'on a apporté beaucoup d'*or* en échange de l'argent; parce que sa proportion est bien plus basse que dans les Indes.

La proportion de l'*or* à l'argent est dans le Japon comme 1 à 8, & à la Chine comme 1 à 10. C'est ce qui a fait que l'échange de l'argent pour de l'*or* a été pendant long-tems à la Chine, une branche de commerce fort riche pour les compagnies des Indes d'Europe. Le commerce a perdu de ses avantages, parce que la proportion de l'*or* est un peu montée à la Chine, & si les mines du Brésil continuent de fournir la même abondance d'*or*, la proportion de l'*or* baissera infailliblement en Europe.

De-là on doit nécessairement conclure que la maxime qu'il ne faut point toucher aux monnoies, aujourd'hui généralement adoptée dans tous les Etats, n'est point absolue & sans exception, comme l'a prétendu M. Dutot dans ses *Réflexions politiques sur les finances & le commerce*, contre M. Melon, qui dans son *Essai politique sur le commerce*, avoit avancé que le prix des monnoies étoit indifférent, & qu'il étoit souvent avantageux de l'augmenter. L'auteur de l'*Examen des Reflexions politiques* de M. Dutot, a soutenu qu'on ne devoit pas faire de cette maxime, une maxime générale, & la pousser jusqu'à proscrire toute mutation de monnoie; que quand il n'y a point d'autre moyen de procurer des secours à l'Etat, il vaut mieux avoir recours aux mutations d'especes, que de laisser périr un royaume; ce qui est une alternative dans laquelle un Etat ne peut que très-difficilement se trouver; & dans tous les cas une augmentation, une altération des monnoies, est toujours une ressource ruineuse pour l'Etat.

Aucun de ces auteurs n'a porté son attention sur les effets de la proportion entre l'*or* & l'argent, qui s'établit au marché dans une indépendance absolue de la prévoyance du législateur & de toutes les loix, sur les variations connues jusques à-présent, & sur celles dont cette proportion est encore susceptible. Les variations qui surviennent dans cette proportion, établissent donc nécessairement la vraie & la seule exception à la maxime qu'il ne faut point toucher aux monnoies, puisque la valeur numéraire doit suivre dans un Etat cette proportion avec exactitude & une sorte de précision, si l'on veut prévenir la confusion dans la circulation, & des pertes considérables. Si l'*or* est dans sa valeur numéraire au-dessous de sa proportion avec l'argent, on ne verra bientôt plus d'*or* dans la circulation, il sera fondu par les artisans & enlevé par les étrangers avec une perte considérable pour l'Etat. La même chose arrivera à l'égard de l'argent dont la valeur numéraire est au-dessous de sa proportion avec l'*or*: & tel est l'abus qui regne depuis plus de 50 ans dans les monnoies d'Angleterre. C'est cet abus qui est la cause d'une disette excessive d'argent blanc en Angle-

terre, & qui excita, il y a peu d'années, le zele du chevalier Barnard, pair & ancien maire de Londres, qui, comme M. Newton, a eu le bonheur fingulier de jouir pendant fa vie de tout ce qu'il a mérité, qui eft le feul citoyen auquel on ait élevé de fon vivant une ftatue à la bourfe de Londres.

L'attention du chevalier Barnard engagea un autre citoyen qui a acquis une grande réputation d'homme éclairé & d'excellent patriote, M. Shirley, à attaquer le même abus : il n'adopte pas les moyens d'y remédier propofés par le chevalier Barnard; fes vues font plus conformes aux principes que nous venons d'expofer.

Premiere lettre du chevalier Barnard. S'il eft vrai que ceux qui ont un grand nombre d'ouvriers à payer, font fort fouvent obligés de donner un demi pour cent, pour fe procurer de l'argent blanc, c'eft un très-grand mal qui exige un prompt remede.

Quelques perfonnes ont propofé de monnoyer une livre de Troye en 65 fchellings; mais le prix actuel de l'argent à 12 deniers de fin, donneroit un bénéfice aux artifans à fondre cette monnoie.

Il s'agit de mettre dans le public la quantité d'argent blanc qui lui eft néceffaire, fans faire aucun tort au commerce, & fans altérer le cours ordinaire & naturel du change.

Je crois qu'on peut y réuffir. Je propofe une monnoie qui ne feroit point regardée comme argent fterling ou légal, mais abfolument reçue dans la circulation de gré à gré, & dont cependant la valeur numéraire feroit garantie par les loix de l'Etat. Le parlement pourroit faire un acte pour autorifer les commiffaires de la tréforerie à faire monnoier 200000 liv. fterl. en petits écus, fchellings & pieces de fix fols, & ordonner qu'il y auroit quelques lettres fur cette monnoie, pour la diftinguer de l'argent fterling; qu'une livre de troye d'argent feroit convertie en même nombre de pieces de monnoyes, qu'on en a monnoyé jufqu'à préfent, mais que l'argent pur ne feroit que de $10\frac{1}{4}$ onces dans chaque livre, & le refte en aloi. Cette monnoie dureroit plus long-tems que celle qui eft faite d'argent plus fin, cette opération empêcheroit qu'on ne refferrât l'argent blanc, & fi cette fomme de 200000 liv. fterling ne fuffifoit pas aux befoins actuels de la circulation, on pourroit l'augmenter.

IIe. *Lettre du chevalier Barnard.* Depuis que j'ai publié ma derniere lettre, la rareté de l'argent blanc eft augmentée. Les pieces de fix fols qu'on a monnoyées, ont été infuffifantes pour remédier à cet inconvénient. C'eft une chofe très-bien connue, que les banquiers donnent une prime pour avoir de l'argent blanc pour en fournir leurs pratiques, & l'on ne voit point où cet abus finira, puifqu'on trouve du profit même à vendre des pieces légeres d'argent blanc monnoyé, & l'on n'en voit pas d'autres depuis que les artifans ont fondu pour leur commerce, les pieces qui étoient de poids. On s'étoit vainement flatté l'année paffée, de voir baiffer le prix de l'argent en Angleterre, à l'arrivée de la flotte des Indes à Cadix. L'argent en barre eft actuellement plus cher, que quand je fis ma premiere propofition.

Je propofe donc aujourd'hui de faire fabriquer de nouvelles pieces d'argent, & d'employer feulement dix onces d'argent pur dans la livre de troye & deux onces d'aloi.

Je fai bien qu'on peut faire des objections contre ma propofition, mais je ne veux point m'arrêter à y répondre. J'ai

bien pesé toutes les difficultés & tous les inconvéniens qu'on peut m'opposer, & je suis pleinement convaincu qu'il n'y a point d'autre remede à apporter au mal, que de fabriquer des pieces plus légeres que les anciennes, ou des pieces d'une moindre valeur intrinséque, c'est-à-dire, d'y mêler une grande quantité d'aloy; & que c'est là le seul moyen de remettre dans la circulation la quantité d'argent blanc qui y est nécessaire, & de l'y conserver.

J'invite ceux qui sont sensibles au mal présent, au lieu de blâmer ma proposition, d'en faire une meilleure : ils rendront service à la patrie, & je les en féliciterai de tout mon cœur. Je ne puis quitter ce sujet sans observer que beaucoup de gens croyent que la rareté de l'argent blanc est causée par la disproportion de la valeur numéraire, entre notre *or* monnoyé & notre argent blanc. Je ne veux point combattre cette opinion. Mais je crois qu'il n'y a personne qui se pique d'un peu de prudence, qui voulût conseiller d'établir une égalité plus exacte entre notre *or* & notre argent monnoyé, pour empêcher que les pieces les plus pesantes de l'un ou de l'autre métal ne passent à l'étranger, ou ne soient fondues par nos artisans. Je vais plus loin encore, je soutiens qu'il ne peut arriver de circonstances où il soit prudent de changer notre argent monnoyé, qui devoit être tel qu'il est actuellement.

Si la valeur numéraire de notre argent blanc étoit augmentée, ce qui ne pourroit se faire que par un acte du parlement, ce seroit un manque de foi de la part de la nation envers les étrangers à qui elle doit, & leur faire tort au prorata de cette augmentation.

Si au contraire on diminuoit la valeur numéraire de notre *or* monnoyé, qui a été fait argent légal par une proclamation du roi en conséquence d'une adresse des communes, ce seroit faire un grand tort à la nation, parce qu'elle perdroit dans les pays étrangers à qui elle doit, au prorata de cette diminution, sur le capital de la dette dans le cas du remboursement, & en attendant, sur les intérêts. Ce seroit aussi augmenter encore les malheurs de la nation, en diminuant la somme de l'argent courant, qui n'est déja que trop diminuée en quantité par les canaux nécessaires, & par la fonte des pieces les plus pesantes, qui a été faite par nos artisans. J'espere que toutes ces raisons seront très-bien considérées en plein parlement avant que de prendre le parti de faire aucun changement à notre monnoye légale.

Observations sur les lettres du chevalier Barnard, par M. Shirley. Quoique j'aie toute l'estime possible pour l'opinion du chevalier Barnard, je ne puis cependant m'empêcher de présenter au public quelques marques sur son projet de remédier à la disette de l'argent blanc.

Il n'y a rien de plus juste & de plus incontestable, que notre obligation de payer nos dettes aux étrangers, & il est certain que si nos importations d'argent n'égalent pas nos exportations, nous sommes obligés d'y suppléer de notre propre argent dans les payemens que nous faisons à l'étranger ; & ceux qui font le commerce d'argent, en profitent pour envoyer les pieces d'argent les plus pesantes.

Si nous faisons de la monnoye d'argent blanc d'une valeur moins réelle, n'y ayant plus alors d'argent blanc sterling ou légal, l'*or* sera exporté ; & si nous monnoyons de l'*or* d'une valeur moins réelle, cela n'empêchera pas l'argent de sortir : car alors la différence du chan-

ge sera en proportion à la valeur réelle de notre monnoye.

Si on fait de la monnoye d'argent blanc pour servir au besoin actuel, il faut absolument la rendre argent légal par un acte du parlement, sans quoi personne ne voulant l'accepter, cet expédient ne sauroit avoir de bonnes suites; l'exemple de ces pieces de demi sous qui furent envoyées en Irlande par une ordonnance du roi Georges I. accordée à M. Wood, montre assez ce qu'on doit attendre d'un attentat pareil. Il n'y a point de moyen de faire circuler ensemble de bon argent avec du mauvais au même prix. On n'a pû y réussir ni à Genes, ni en Hollande, ni chez aucune autre nation, excepté en Portugal où l'on fait circuler des pieces d'argent blanc faites d'un mauvais argent; ce que tout homme sensé regarde comme un grand préjudice fait à la nation.

Mais on dira que toutes nos pieces d'argent blanc nouvellement fabriquées, passent à l'étranger en tems de paix comme en tems de guerre, & qu'il faut nécessairement trouver un remede à ce mal.

Le mal est très-bien connu, & c'est sans doute un grand reproche à faire à notre gouvernement, de n'y avoir pas pourvû depuis plus de 50 ans que ce mal existe, dont la cause est dans la mauvaise estimation, que nous avons faite entre l'*or* & l'argent monnoyé. Nos guinées sont estimées parmi nous six sols au-dessus de leur valeur réelle, c'est-à-dire, $2\frac{1}{2}$ pour cent; c'est le bénéfice que font ceux qui envoyent de l'argent blanc dans les pays étrangers par préférence à l'*or*, ce qui est une perte continuelle sur toute la monnoie de la nation.

De-là il arrive qu'en tems de paix nous avons une quantité prodigieuse de pieces légeres de l'*or* de Portugal, qui portent un grand préjudice à notre circulation. Les pieces légeres sont en partie la solde de la balance des pays étrangers avec le Portugal, qui reste parmi nous, parce que toutes les autres nations profitent de notre paquebot pour faire venir de Portugal la solde de leur balance, qu'elles retirent ensuite de chez nous en argent blanc qui leur donne un nouveau bénéfice : ceci nous fait un tort considérable, auquel il est facile d'apporter un prompt remede.

L'argent blanc doit être considéré comme notre argent naturel, & par cette raison sa valeur numéraire doit être invariable. Mais comme l'argent & l'*or* changent souvent de prix, il faut considérer le premier comme notre argent naturel, & le second comme une marchandise, & ne pas acheter cette marchandise à un trop haut prix. Il est clair cependant que le contraire arrive à l'égard de l'*or* qui nous vient de Portugal. Si nous baissons chacune de nos guinées de six sols, nous gagnerons beaucoup; nous acheterons l'*or*, qui se vend à l'once plus ou moins chere suivant les circonstances, à un plus bas prix; car le prix de l'*or* comme marchandise, suivra nécessairement le prix de notre monnoie d'*or*.

Supposons donc qu'on veuille remédier efficacément à la disette de l'argent blanc, & établir une plus grande égalité entre l'*or* & l'argent; il faut monnoyer des pieces d'*or* de 20 schellings & de 10 schellings, au lieu de nos guinées & demi-guinées. Qu'on mette dans chaque piece de 20 schellings six sols moins d'*or* en proportion de ce qu'il y a dans nos guinées; on établira par ce moyen une juste valeur entre notre argent & notre *or* dans les pays étrangers, ainsi que chez nous. Comme il y a actuellement chez nous fort peu d'argent

gent étranger & auſſi peu du nôtre ; car on n'a jamais vu une telle diſette d'argent, ſi le projet eſt trouvé bon, on ne peut l'exécuter dans des circonſtances plus favorables.

Je ne vois pas que la nation puiſſe perdre pour l'avenir dans l'exécution de ce projet, comme le craint de chevalier Barnard, en payant nos dettes avec les intérêts aux étrangers. Il me paroît que l'unique perte ſeroit pour le gouvernement, dans les frais qu'il faudroit faire pour rappeller la monnoie courante, & en fabriquer une nouvelle. Cette dépenſe ne ſauroit être conſidérable, ni être miſe en balance avec l'intérêt public.

Je propoſe donc avec ſoumiſſion de ſubſtituer ce projet à celui du chevalier Barnard. Je compte ſur ſa candeur, & je me flatte que le public y prêtera toute ſon attention. Je ſuis un ſincere ami de ma patrie. *W. Shirley.*

Il eſt bien étonnant qu'un abus auſſi frappant que celui qui fait le ſujet de ces lettres, ait échappé pendant plus de 50 ans à l'attention d'une nation ſi éclairée, ſans ceſſe occupée des moyens de s'élever & d'atteindre en tout genre au plus haut degré de perfection. La France a donné pendant long-tems l'exemple des effets funeſtes que produiſent dans un Etat, les augmentations, diminutions & autres variations des monnoies : mais enfin l'Angleterre pourroit prendre une leçon de ſageſſe & de bonne adminiſtration dans l'édit du roi de France, du mois de Septembre 1724.

La proportion entre l'*or* & l'argent fut établie par cet édit à environ $14\frac{1}{2}$ à 1. Sur ce pied il y a un petit avantage du côté de l'argent. Quatorze marcs & demi d'argent valent quelque choſe de plus qu'un marc d'*or* ; il eſt bien difficile d'établir la valeur numéraire de ces métaux ſur une préciſion géométrique : mais un avantage léger d'un côté, tel que celui qui ſe trouve en France du côté de l'argent, ne préſente aucun inconvénient dans la circulation. Les louis d'*or* ſont de 30 au marc, & ont cours pour 24 liv. ; les écus ſont de $8\frac{11}{16}$ au marc, & ont cours pour 6 liv. ; ainſi le marc d'argent eſt à 49 liv. 16 ſ. & les 14 marcs & demi valent 722 liv. 2 ſ., ce qui donne une valeur ancienne numéraire de 42 ſ. aux $14\frac{1}{2}$ marcs d'argent ſur le marc d'*or*. Il ne ſeroit pas poſſible de donner une plus grande valeur numéraire à l'*or*, ou de diminuer celle de l'argent de 42 ſ. repartis de $14\frac{1}{2}$ marcs ſans embarraſſer infiniment la circulation : & une diſproportion ſi légere dans le numéraire ne ſauroit faire préférer l'*or* à l'argent, & exciter l'exportation avec perte pour l'Etat. Il y a de même en Hollande une légere diſproportion entre la valeur numéraire de l'*or* & celle de l'argent.

L'Angleterre éprouva le même excès de diſette d'argent blanc en 1728, dont elle ſe plaint aujourd'hui. On n'y voyoit plus d'argent blanc, que des pieces uſées, qui n'étoient pas de poids ; & l'on étoit obligé de changer une guinée à 5 p% de perte. La proportion entre l'*or* & l'argent tombée alors à $14\frac{1}{3}$, étoit reſtée à Londres comme en Eſpagne, de 1 à 16 ou à $15\frac{3}{4}$ ce qui produiſoit des embarras & de la confuſion dans le commerce & dans la circulation, & de la perte pour l'Etat. On engagea le célebre Newton, directeur des monnoies de la Tour, à chercher les moyens convenables pour remédier à ce déſordre.

Il ſemble qu'il étoit tout ſimple de ſuivre dans la fabrication, le prix de l'argent au marché, qui établiſſoit la proportion avec l'*or* comme 1 à $14\frac{1}{2}$.

Conformément au rapport de M. Newton, le parlement prit le parti de diminuer la valeur numéraire des especes d'*or*. On auroit dû alors hausser le prix des especes d'argent sur le pied du marché, où l'once d'argent qui ne valoit que 62 deniers à la Tour, en valoit au-delà de 65, & il étoit très-désavantageux de baisser les monnoies d'*or* à cause des sommes que l'Angleterre doit aux étrangers.

La guinée qui étoit à 21 schellings 6 deniers, fut réduite à 21 schellings. Il résulte de cette opération que l'étranger doit être remboursé en principal & intérêts en guinées à 21 schellings, des guinées qu'il a prêtées à 21 schellings 6 deniers, ce qui fait une perte pour l'Etat de six deniers par guinée. On se fonda sur ce préjugé que *suivant les loix fondamentales du royaume, l'argent blanc est la vraie & seule monnoie, & qu'il ne faut pas l'altérer.* Cette diminution fit tomber le prix de l'once d'argent au marché de $65\frac{1}{2}$ à $64\frac{1}{2}$ deniers, ce qui étoit encore deux deniers & demi au-dessus du prix de la Tour. Cette opération fut suivie d'une fabrication aux dépens de la compagnie de la mer du sud, de quelques pieces d'argent, qui furent enlevées immédiatement, & bien-tôt le prix du marché ne cessa de hausser jusqu'à $65\frac{1}{2}$ & 66 deniers l'once d'argent. Ensorte qu'il en dût coûter prodigieusement à M. Newton, ce premier calculateur de l'univers, de céder dans une affaire purement de calcul, à l'empire du préjugé de sa nation sur tout ce qui a anciennement reçu le nom de loi fondamentale du royaume; car la cause de l'abus & le remede ne pouvoient échapper à un homme de cet ordre.

On ne connoît pas en effet le principe, ni la raison de cette loi fondamentale, qui veut que l'*or* & l'argent, regardés également par-tout ailleurs, excepté à la Chine, comme marchandise & comme signes des valeurs, suivant les circonstances où les raisons de commerce placent ces métaux, soient considérés si différemment en Angleterre. Nous ne croyons pas qu'on puisse même à l'aide du calcul, appercevoir aucun degré d'utilité dans une loi, regardée cependant comme loi fondamentale de l'Etat, qui veut que l'*or* y perde en quelque sorte sa fonction de signe pour n'être que marchandise, ou qu'il soit réduit à n'être qu'un signe arbitraire, & qui attribue à l'argent seul la qualité d'argent naturel de la nation, & sur ce fondement une valeur numéraire invariable; pendant que le prix de l'argent au marché qui doit être la mesure de la valeur numéraire, est aussi sujet aux variations que le prix de l'*or*. On devroit regarder sans doute comme une loi fondamentale dans tous les Etats, la maxime qu'il ne faut jamais toucher aux monnoies, c'est-à-dire, qu'on ne doit jamais envisager les changemens dans les monnoies comme une ressource de finance. Mais on doit regarder aussi comme une loi fondamentale dans chaque Etat la nécessité de suivre, pour établir la valeur numéraire, soit de l'*or*, soit de l'argent, la proportion entre l'*or* & l'argent qui se fixe par le prix du marché.

La proportion entre l'*or* & l'argent étant aujourd'hui de 1 à $14\frac{1}{2}$ si la valeur numéraire de l'argent est telle dans un Etat qu'avec une once d'*or*, on puisse acheter 15 onces d'argent, l'argent blanc doit nécessairement passer à l'étranger avec perte pour l'Etat: si au contraire avec 14 onces d'argent on peut acquérir une once d'*or*; ce sera l'*or*, qui sera exporté avec perte. Ainsi pour éviter cet inconvénient, comme la proportion

entre l'*or* & l'argent n'eſt point invariable, comme elle a déja varié plusieurs fois, & que les mines du Bréſil doivent la faire varier encore, on doit admettre comme une loi fondamentale, cette exception à la maxime qu'il ne faut point toucher aux monnoies; qu'il faut augmenter ou diminuer la valeur numéraire de l'*or* ou de l'argent ſur le pied de la proportion que le prix du marché établit entre ces deux métaux, toutes les fois que la valeur numéraire de l'un des deux s'en éloigne au point de donner lieu à un bénéfice qui en fait faire une exportation ruineuſe pour l'Etat. Ce n'eſt donc point à la valeur numéraire de l'*or*, comme *or*, ou comme marchandiſe qu'il faut toucher; mais comme monnoie, ſi la valeur numéraire ſe trouve au-deſſus ou au-deſſous du prix du marché. En Angleterre c'eſt la valeur numéraire de l'argent qui eſt au-deſſous du prix du marché; ce n'eſt donc pas la valeur numéraire de l'*or* qu'il s'agit de rapprocher de celle de l'argent pour ſuivre la proportion établie par le prix du marché, mais celle de l'argent, qu'il faut rapprocher de celle de l'*or*. Il ſemble donc que l'intérêt de l'Angleterre exigeroit que la valeur numéraire de l'argent qui eſt à la Tour de 62 deniers, fût augmentée juſqu'à $65\frac{1}{2}$ ou 66 deniers qui eſt le prix du marché, & qu'on regardât comme loi fondamentale du royaume, le reglement de la valeur numéraire que demande la proportion que le prix du marché établit entre l'*or* & l'argent. Car les négocians Anglois achetent & revendent également des piaſtres & des lisbonines, & l'une & l'autre de ces monnoies ſont également marchandiſes & ſignes des valeurs, ſuivant que l'exigent les affaires de commerce.

Ces expreſſions, les loix fondamentales de l'Etat, qui inſpirent tant de reſpect, pour ainſi dire, ſacrées ſurtout pour des hommes libres, ne doivent être employées que pour annoncer des loix fondées ſur la raiſon, ſur l'intérêt public, des loix qui ont pour objet le ſalut du peuple & la conſervation de l'Etat. L'eſprit d'une bonne adminiſtration fait ſe mettre au-deſſus du préjugé, qui à la faveur du nom reſpectable & impoſant de loix fondamentales de l'Etat, autoriſe & perpétue des abus ou des uſages deſtructifs.

Le chevalier Barnard ſemble ne craindre l'augmentation de la valeur numéraire de l'argent blanc, que parce qu'il penſe que ce ſeroit manquer de foi envers les étrangers créanciers de la nation. Il paroit en effet que le créancier qui, pour prêter 62 deniers, a été obligé de fournir à l'Etat une once d'argent, perdroit au rembourſement $3\frac{1}{2}$ deniers par once d'argent que l'Etat gagneroit, ſi la valeur numéraire de l'argent blanc étoit porté au prix du marché, c'eſt-à-dire, à $65\frac{1}{2}$ deniers. Ce ſeroit ſans doute faire une injuſtice au prêteur, s'il avoit effectivement prêté ſur la foi de l'invariabilité de cette valeur numéraire: car il eſt certain qu'il ne ſeroit pas poſſible de diſſimuler l'injuſtice d'un Etat débiteur qui augmenteroit la valeur numéraire de ſes monnoies pour rembourſer ſes dettes; par ce qu'il en acquitteroit une partie ſans rien débourſer, & le montant de l'augmentation ſeroit une perte réelle pour les créanciers. Mais peut-on ſe diſſimuler auſſi que cette ſorte d'injuſtice ne ſauroit avoir lieu que dans ce cas unique, où l'Etat débiteur ſe procureroit ce bénéfice en donnant à ſes monnoies une valeur numéraire au-deſſus du prix du marché? Ce prix du marché n'eſt point une loi particuliere à

une nation : cette loi entraine malgré elles toutes les nations sous son empire. Or cette loi a été une condition nécessaire du contract entre le préteur & l'emprunteur, absolument indépendante de leur volonté. Il y auroit donc une injustice palpable de la part du créancier qui a prêté une once d'argent valant 62 deniers, & qui n'a réellement prêté que 62 deniers, s'il exigeoit le remboursement de la même once d'argent valant lors du remboursement 65½. Cette augmentation n'est point du fait du débiteur : c'est l'effet d'une loi qui commande également à l'Etat débiteur & à l'Etat créancier ; & il faut convenir qu'après cette augmentation le créancier reçoit exactement la même valeur qu'il a prêtée, & qu'il ne doit rien recevoir au-delà. Si l'on objecte que l'once d'argent prêtée a couté au prêteur 65½ deniers qui étoit alors le prix du marché, il sera vrai en ce cas que le remboursement lui donne une perte réelle. Mais ce sera une perte prévue, ou qu'il a dû prévoir & mettre au rang des frais que lui occasionnoit la nécessité de faire un emploi de ses fonds. Il ne lui a pas été permis d'ignorer la disproportion de la valeur numéraire de l'argent avec le prix du marché, que l'empire absolu de ce prix éleveroit infailliblement la proportion de la valeur numéraire, & qu'il est impossible qu'une nation particuliere résiste long-tems sur cette matiere au concours unanime des autres nations. L'Etat qui rembourse ses dettes avec une valeur numéraire exactement conforme à cette proportion, n'est donc pas plus coupable d'injustice & d'infidélité envers ses créanciers, que le seroit un particulier qui ayant emprunté 100 mille liv. en écus à cent sols, les rembourseroit ensuite en écus à six liv. Le prix du marché qui, en fixant la proportion entre l'*or* & l'argent, établit leur valeur numéraire relative chez toutes les nations, est une loi aussi impérieuse pour un Etat, que l'est pour chaque citoyen la loi de l'Etat, qui donne à ces métaux une valeur numéraire arbitraire.

La diminution de la valeur numéraire de l'*or* opére une perte pour l'Etat sans aucune nécessité, & sur la seule idée d'éviter une injustice qui n'est qu'apparente, qui n'a absolument rien de réel, & à laquelle la réflexion sur le vrai principe de la valeur numéraire des monnoies chez toutes les nations, ne permet point de s'arrêter.

Les lisbonines ont été fort souvent un objet de commerce très-avantageux, sur-tout par la différence du poids d'une piece à l'autre, pour des négocians de France, de Genes & de Hollande, qui les ont tirées avec un bénéfice certain, soit directement de Portugal, soit d'Angleterre, en valeur numéraire pour les vendre au poids ; ce qui ne pouvoit manquer de faire sortir les pieces les plus pesantes des lieux où elles ont une valeur numéraire, & de n'y laisser que les plus légeres. Il est fort facile, comme l'observe M. Shirley, d'arrêter le cours de la perte qu'une telle valeur numéraire donne à un Etat.

ORATEUR, s. m., *Droit public d'Anglet.* Dans le parlement d'Angleterre, c'est dans la chambre des communes le président, le modérateur. Il est élu à la pluralité des voix ; c'est lui qui expose les affaires ; on porte devant lui une masse d'or couronnée.

ORATOIRE, s. m., *Droit Canon*, petit édifice, ou partie d'édifice dans une grande maison près de la chambre à coucher, & consacré à la priere en particulier. L'*oratoire* d'une maison dif-

fere de la chapelle, en ce que la chapelle a un autel où l'on célebre les saints mysteres ; au lieu que l'*oratoire* n'a point un pareil autel ; car quoiqu'il y ait une table en forme d'autel, on n'y célebre point.

ORDALIE, s. f., *Jurispr.*, *ordalium*, étoit un terme générique, par lequel on désignoit les différentes épreuves du feu, du fer chaud, de l'eau bouillante, ou froide, du duel, & auxquelles on avoit autrefois recours dans l'espérance de découvrir par ce moyen la vérité. Ce terme venoit, selon plusieurs auteurs, du mot saxon *ordela*, lequel étoit composé de *ord*, qui signifie *grand*, & *duel* ou *dele*, qui signifie *jugement* : ainsi, selon cette étymologie, *ordela* & *ordalie* vouloient dire *grand jugement* ; & par-là on vouloit désigner le jugement de Dieu, ou la purgation vulgaire.

Ne pourroit-on point aussi dire que *ordela* & *ordalium* venoient de *ordeum*, qui signifie *orge*, & que l'on appella d'abord *ordalie*, la purgation vulgaire qui se faisoit par le moyen d'un morceau de pain d'orge que l'on faisoit manger à l'accusé, dans la persuasion où l'on étoit que s'il étoit coupable, ce morceau de pain l'étrangleroit ? & il se peut bien faire que dans la suite l'on appella *ordalie*, toute autre purgation vulgaire qui étoit faite à l'instar de celle du pain d'orge. *v.* DUEL, ÉPREUVE, *&c.*

ORDINAIRE, adj., *Jurispr.* Ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes.

On appelle *juges ordinaires* ceux qui servent toute l'année, à la différence de ceux qui ne servent pas toute l'année. Il y a des conseillers d'Etat *ordinaires*, & d'autres semestres. Il y a des cours qui sont *ordinaires*, d'autres qui sont semestres.

On entend aussi par juge *ordinaire* le juge propre & naturel de chacun, à la différence des juges d'attribution & de privilege qui sont des juges extraordinaires.

Un procès *ordinaire* est un procès civil : on reçoit les parties en procès *ordinaire* quand on civilise l'affaire, sauf à reprendre la voie extraordinaire s'il y échet, c'est-à-dire la voie criminelle.

On appelle *frais ordinaires de criées*, les procédures qui se font pour l'instruction du décret & la sureté de la vente, lesquels sont dûs par l'adjudicataire outre le prix de l'adjudication : les frais extraordinaires sont ceux que l'on fait pour faire juger les oppositions formées au décret ; ceux-ci se prennent par préférence sur le prix de la chose vendue.

ORDINAIRE, *Droit can.*, nom fréquent dans le droit canonique, & qui se donne aux supérieurs ecclésiastiques, en possession d'une jurisdiction *ordinaire*.

Régulierement par *ordinaire* on entend l'évêque qui a de droit jurisdiction *ordinaire* dans son diocese : mais comme d'autres que l'évêque peuvent avoir une jurisdiction *ordinaire* par privilege ou par la coutume, le nom d'*ordinaire* se donne à d'autres qu'aux évêques.

Ce mot reçoit proprement le sens que présente la matiere où on l'applique : *Ordinarius accipitur secundum subjectam materiam* : ensorte que s'il s'agit de collation de bénéfices, on peut l'entendre de la personne qui a la collation de ces bénéfices sous le nom de *collateur ordinaire*, quoiqu'il n'ait d'ailleurs aucune jurisdiction. On peut même en dire autant de celui qui n'a que la nomination ou simple présentation. S'il est question de discipline ecclésiastique & générale, on entend l'évêque.

On ne confond jamais l'*ordinaire* avec le diocésain. Ce dernier nom signifie distinctement, ou le sujet d'un évêque, ou l'évêque lui-même.

Par le mot de supérieur il faut entendre ceux qui représentent l'évêque, en suppléant à son défaut; car l'archevêque n'est compris sous le nom de *diocesain*, que respectivement à son propre diocese: *Archiepiscopus non est diacesanus, sed episcopus. C. in apibus.* 7. q. 1. Ensorte donc que l'évêque est diocésain & *ordinaire*, sans que l'*ordinaire* soit diocésain. Ce dernier terme ne convient qu'à celui qui préside à un diocese, au lieu qu'on appelle *ordinaire*, quiconque a une jurisdiction *ordinaire: Diæcesanus à pontificiis propriè appellatur episcopus, & non alius quamvis de jure speciali, in loco ordinarium habeat: differt igitur ab ordinario, quod ordinarius is est qui ordinariam jurisdictionem habet, diæcesanus autem, qui diæcesi præest, quod soli episcopo convenit.* Panorm. *in c. cum olim de major. & obed. & in c. Joannes*, n 2. *ibi ex professo de testam.* Les canonistes appellent le pape, *ordinaire des ordinaires*: ce qui en France reçoit bien des limitations. (D. M.)

ORDINATION, s. f., *Droit canon*, est l'action de conférer les ordres sacrés, &, parmi les protestans, la cérémonie d'installer un candidat d'église réformée, dans le ministere. *v.* ORDRES.

ORDONNANCE, s. f., *Jurispr.*, est une loi faite par le prince pour régler quelques objets qui méritent l'attention du gouvernement.

Le terme d'*ordonnance* vient du latin *ordinare*, qui signifie *ordonner*, c'est-à-dire, arranger quelque chose, y mettre l'ordre. En effet, on écrivoit anciennement *ordrenance*, pour exprimer quelque arrangement ou disposition. Ce terme se trouve employé en ce sens dans quelques anciennes chartes & *ordonnances* ou réglemens.

Du latin *ordinare* on a fait *ordinatio*; un grand nombre des anciennes *ordonnances* latines commençoient par ces mots, *ordinatum fuit*. De tout cela s'est formé le terme françois d'*ordrenance* ou *ordonnance*: on disoit aussi quelquefois *ordrenement* pour *ordonnement*; & quoique dans l'origine ce terme d'*ordonnance* ne signifiât autre chose qu'*arrangement*; néanmoins comme ces arrangemens ou dispositions étoient faits par une autorité souveraine, on a attaché au terme d'*ordonnance* l'idée d'une loi impérative & absolue.

Le terme françois d'*ordonnance*, ni même le latin *ordinatio*, dans le sens où nous le prenons pour *loi*, n'étoient point connus des anciens.

Les réglemens que firent les anciens législateurs chez les Grecs, étoient qualifiés de loi.

Il en fut de même chez les Romains: ils appelloient *loi* les réglemens qui étoient faits par tout le peuple assemblé à la réquisition de quelque magistrat du sénat.

Le peuple faisoit aussi des loix avec l'assistance d'un de ses magistrats, tels qu'un tribun; mais ces loix étoient nommées *plébiscites*.

Ce que le sénat ordonnoit s'appelloit un *senatus-consulte*.

Les réglemens faits par les empereurs s'appelloient *principum placita* ou *constitutiones principum*.

Les constitutions des empereurs étoient générales ou particulieres.

Les générales étoient de trois sortes: savoir, des édits, des rescripts & des decrets.

Les édits étoient des constitutions générales que le prince faisoit de son propre mouvement pour la police de l'Etat;

il y avoit d'autres édits qui étoient faits par magistrats, mais qui n'étoient autre chose que des especes de programmes publics, par lesquels ils annonçoient la forme en laquelle ils se proposoient de rendre la justice sur chaque matiere pendant l'année de leur magistrature.

Les rescripts des empereurs étoient des réponses aux requêtes qui leur étoient présentées, ou aux mémoires que les magistrats donnoient pour savoir de quelle maniere ils devoient se conduire dans certaines affaires.

Les decrets étoient des jugemens que le prince rendoit dans son consistoire, ou conseil sur les affaires des particuliers.

Enfin, les constitutions particulieres étoient celles qui étoient faites seulement pour quelque personne ou pour un certain corps, de maniere qu'elles ne tiroient point à conséquence pour le général.

ORDRE, s. m., *Droit can.* Nous entendons ici par ce mot, d'une part l'*ordre* comme sacrement de l'église romaine, & de l'autre un corps ou congrégation de religieux, auquel on a donné dans les derniers siecles le nom d'*ordre*. Nous traiterons en premier lieu de l'*ordre* comme sacrement.

On entend dans l'église catholique par le sacrement de l'*ordre*, une action sainte & sacrée, instituée par Notre Seigneur Jesus Christ, par laquelle un homme baptisé est tiré du rang des laïcs, & est attaché au ministere de l'église d'une maniere particuliere, en recevant une augmentation de grace, avec une puissance spirituelle pour administrer les sacremens, & exercer certaines fonctions qui regardent le service de Dieu & le salut des ames. C'est la définition qu'a donné de l'*ordre*, l'auteur des *Conférences d'Angers*. Le concile de Trente, *sess.* 23. explique en quatre chapitres & huit canons, la foi de l'église romaine touchant ce sacrement : *Si quis dixerit ordinem, sive sacram ordinationem non esse vere & proprii sacramentum, à Christo Domino institutum, vel esse signaculum quoddam humanum, excogitatum à viris rerum ecclesiasticarum imperitis, aut esse tantùm ritum quemdam eligendi ministros verbi Dei & sacramentorum, anathema sit. can.* 3.

L'*ordre* a toujours été divisé dans l'église en plusieurs especes. Le concile de France fait le dénombrement des especes de l'*ordre*, qu'il renferme dans le nombre de sept : *Non solum de sacerdotibus, sed & de diaconis sacræ litteræ apertam mentionem faciunt, & quæ maximè in illorum ordinatione attendenda sunt, gravissimis verbis docent & ab ipso ecclesiæ initio sequentium ordinum nomina, atque uniuscujusque eorum propria ministeria, subdiaconi scilicet, acolyti, exorcistæ, lectoris & ostiarii in usu fuisse cognoscuntur, quamvis non p ri gradu, nam subdiaconatus ad majores ordines à patribus & sacris conciliis refertur, in quibus & de aliis inferioribus frequentissimè legimus.*

Entre ces sept *ordres*, il y en a trois qu'on nomme *majeurs*, savoir le sacerdoce, le diaconat & le sous-diaconat. On nomme *ordres mineurs* ou moindres, les quatre autres qui sont, suivant le rang du concile, ceux de l'acolyte, de l'exorciste, du lecteur, & du portier.

Tous les catholiques conviennent que le sacerdoce est proprement un véritable sacrement, suivant la définition du concile de Trente dans le canon 3. de la sess. 23. *Si quis dixerit ordinem sive sacram ordinationem non esse verè & propriè sacramentum à Christo Domino institutum, anathema sit.*

Le premier effet du ſacrement de l'*ordre* ſuivant la même égliſe, eſt une grace ſanctifiante qui eſt conférée à celui qui le reçoit avec des ſaintes diſpoſitions; le ſecond effet eſt une marque ſpirituelle qui eſt imprimée dans l'ame qu'on nomme *caractere*, ſi bien qu'encore que ceux qui s'approchent des *ordres* avec de mauvaiſes diſpoſitions, c'eſt-à-dire, en état de péché mortel, ſoient privés de la grace ſanctifiante à laquelle ils mettent obſtacle par leur indignité; ils reçoivent néanmoins un caractere ineffaçable qui les aſſocie, quoiqu'indignes, au ſacerdoce de Jeſus-Chriſt, dont l'*ordre* n'eſt qu'une participation, & qui non-ſeulement les diſtingue d'avec les laïcs, mais encore leur communique une puiſſance ſpirituelle pour exercer dans l'égliſe certaines fonctions ſaintes. Ce caractere eſt un effet ſi inſéparable de l'*ordre*, qu'on le reçoit même parmi les hérétiques & les ſchiſmatiques, lorſqu'on eſt ordonné par l'impoſition de leurs mains. Si l'*ordre* imprime caractere, on ne peut donc le réitérer.

Puiſque le ſous diaconat & les quatre *ordres* mineurs ne ſont pas des ſacremens, ils ne doivent imprimer aucun caractere dans l'ame de ceux qui les reçoivent: car il n'y a que les ſacremens proprement dits, & inſtitués par Jeſus-Chriſt, qui aient cette vertu. Ainſi il ne peut y avoir que le ſacerdoce & le diaconat, qu'on regarde véritablement & proprement comme des ſacremens qui impriment caractere.

C'eſt une queſtion parmi les théologiens, ſi l'épiſcopat eſt un ſacrement tout-à-fait diſtingué de la prêtriſe, & qui imprime un caractere tout différent, ou ſi ce n'eſt qu'une extenſion du ſacerdoce qui ajoute au caractere de la prêtriſe une nouvelle vertu & un pouvoir plus ample. L'égliſe ne s'eſt point expliquée à ce ſujet. Cependant on convient que l'ordination de l'évêque eſt une cérémonie ſacrée dans laquelle il reçoit excluſivement aux prêtres la puiſſance de conférer l'*ordre*, & la confirmation.

Il n'y a pas moins de difficulté à déterminer en quoi préciſément conſiſtent la matiere & la forme de la prêtriſe. Tous les docteurs catholiques croyent que la prêtriſe eſt un ſacrement qui, outre la grace qu'il confere, donne la puiſſance de conſacrer le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, avec celle de remettre les péchés. Mais ils diſputent entr'eux, quelles ſont les parties eſſentielles qui compoſent ce ſacrement. Sans entrer dans l'examen de cette autre queſtion, voici la cérémonie de l'ordination d'un prêtre.

L'archidiacre préſente celui qui doit être ordonné prêtre, de même qu'il a préſenté le diacre, comme étant demandé par l'égliſe, & rend témoignage qu'il eſt digne. L'évêque conſulte auſſi le peuple, en diſant que c'eſt un intérêt commun du paſteur & du troupeau d'avoir de ſaints prêtres; parce qu'un particulier peut ſavoir ce que pluſieurs ignorent, & que chacun obéit plus volontiers à celui qui a été ordonné de ſon conſentement. Enſuite il s'adreſſe à l'ordinand, & lui dit: *Un prêtre doit offrir, bénir, préſider, prêcher. Il faut donc monter à ce degré avec une grande crainte, & ſe rendre recommandable par une ſageſſe céleſte, de bonnes mœurs, & une longue pratique de la vertu. Les prêtres tiennent la place des 70. vieillards qui furent donnés à Moïſe, pour lui aider à conduire le peuple, & des 72. diſciples de Jeſus-Chriſt. Ils doivent aimer la mortification, par la conſidération du myſtere de la mort de Jeſus-Chriſt qu'ils célebrent; être, par leurs inſtructions, les*

les médecins spirituels du peuple de Dieu; rejouir l'église par l'odeur de leur sainte vie, & l'édifier par leur prédication & leur exemple.

Alors l'évêque met les deux mains sur la tête de l'ordinand, & tous les prêtres qui se trouvent présents lui imposent aussi les mains. L'évêque fait sur lui des prieres, où il marque les divers degrés du sacerdoce. Les prêtres qui sont dans le second *ordre*, sont les compagnons & les aides des pontifes, comme les enfans d'Aaron aidoient leur pere, & comme les apôtres accompagnoient le Fils de Dieu. Il lui donne ensuite les ornemens, & ajoute une priere où il dit entr'autres choses: *Seigneur, auteur de toute sainteté, donnez-leur votre bénédiction; afin que, par la gravité de leurs mœurs & la sévérité de leur vie, ils se montrent vieillards; qu'ils profitent des instructions que S. Paul donnoit à Tite & à Timothée; que méditant jour & nuit votre loi, ils croient ce qu'ils liront, ils enseignent ce qu'ils croiront, & pratiquent ce qu'ils enseigneront; que l'on voie en eux la justice, la constance, la compassion, la force & toutes les autres vertus; qu'ils en montrent l'exemple, & qu'ils y confirment par leurs exhortations.*

Après cela l'évêque lui consacre les mains par dedans avec l'huile des catéchumenes, afin que ces mains soient capables de bénir, de consacrer & de sanctifier: cependant on chante une hymne pour invoquer le Saint-Esprit. Il lui fait toucher le calice plein de vin, & la patene avec le pain, lui donnant le pouvoir d'offrir le sacrifice à Dieu; & en effet, à la même messe de l'ordination, le nouveau prêtre célebre & consacre avec l'évêque.

Après la communion, le prélat dit ces paroles de Jesus-Christ à ses disciples: *Je ne vous appellerai pas mes serviteurs, mais mes amis*, & le reste; puis le nouveau prêtre se leve, & récite le symbole des apôtres pour professer publiquement la foi qu'il doit prêcher. Il se met à genoux devant l'évêque, qui lui impose les mains une seconde fois, en disant: *Recevez le Saint-Esprit: ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; & ceux à qui vous les retiendrez, ils seront retenus.* Il lui fait promettre obéissance, & l'avertit d'apprendre soigneusement l'*ordre* de la messe d'autres prêtres déja instruits, à cause de l'importance de la chose.

A l'égard des fonctions & des pouvoirs des prêtres. *v.* PRÊTRES.

Les diacres sont ordonnés comme les prêtres par l'imposition des mains & avec le consentement du peuple.

Le sous-diaconat qui est le premier des *ordres* sacrés que l'on reçoit, est précédé des formalités dont il est parlé sous le mot SOUS-DIACRE.

Quant aux *ordres* mineurs que l'on regarde comme des degrés par lesquels on monte aux *ordres* majeurs, ce ne sont point de véritables sacremens, comme l'on a vu. L'ordination commence par celui de portier *ostiarius*, dont les fonctions étoient autrefois d'ouvrir & de fermer les portes de l'église dans les tems convenables; d'en défendre l'entrée aux infideles, & d'empêcher qu'on n'approchât trop près de l'autel pendant qu'on y célébroit le sacrifice. Ils prenoient garde aussi qu'on n'interrompît le prêtre qui l'offroit; que les femmes ne fussent point mêlées avec les hommes, & que tous observassent le silence & la modestie. Dans les anciennes ordinations, avant que l'évêque commençat celle des portiers, l'archidiacre les instruisoit de ces fonctions & de toutes les autres qui les concernoient. C'est

aujourd'hui l'évêque qui leur fait cette instruction. En même tems il leur recommande de sonner les cloches, pour marquer aux fideles les heures de la priere, l'église ayant dans la suite des tems donné cette commission aux portiers. L'archidiacre la leur fait exécuter dans le moment de l'ordination, leur présentant la corde d'une cloche. Ce qui n'est point marqué dans le quatrieme concile de Carthage, d'où la formule des moindres *ordres* a été tirée, comme l'attouchement des clefs, que l'on croit être la matiere de cet *ordre*, & les paroles de l'évêque, la forme. M. Fleury, *inst. ecclés.* dit que cet *ordre* se donnoit autrefois à des gens d'un âge assez mûr pour le pouvoir exercer, que plusieurs y demeuroient toute leur vie. Quelques-uns devenoient acolytes; quelquefois même on donnoit cette charge à des laïcs, & c'est à présent l'usage le plus ordinaire de leur en laisser les fonctions.

L'*ordre* de lecteur est le second des moindres. L'évêque le confere en donnant à toucher à l'ordinand le livre qu'il doit lire à l'église, lui disant en même tems: recevez ce livre, & soyez lecteur de la parole de Dieu.

Le troisieme *ordre* mineur est celui de l'exorciste, établi anciennement pour chasser les démons des corps des possédés, par l'invocation qu'ils faisoient du saint nom de Dieu sur eux, conformément aux exorcismes de l'église. C'est pourquoi l'évêque à leur ordination leur présente le livre des exorcismes, leur disant: *Recevez ce livre avec la puissance d'imposer les mains sur les énergumenes.* Ce qui s'observe encore aujourd'hui, ensorte que l'attouchement de ce livre & les paroles que l'évêque prononce sont la matiere & la forme de cet *ordre*.

Le quatrieme *ordre* mineur est celui des acolytes. La matiere & la forme en paroissent doubles, suivant le pontifical romain, qui porte que l'évêque fait d'abord toucher un chandelier avec un cierge, à ceux qu'il ordonne, leur disant: *Accipite ceroferarium cum cereo*, &c. Ensuite il leur présente une burette vuide, leur adressant des paroles qui marquent l'usage qu'ils doivent faire des burettes: *Accipite urceolum ad suggerendum vinum & aquam in eucharistiam sanguinis Christi*, &c.

Après avoir fait ainsi connoître la nature Divine & les différentes especes d'*ordres*, les fonctions qui y sont attachées & la maniere dont on les confere, il faut voir à présent; 1°. à qui il appartient de les conférer; 2°. les dispositions nécessaires de la part de ceux qui doivent les recevoir; 3°. la forme de l'ordination, par rapport au tems & au lieu.

Le droit de conferer les *ordres* est la marque la plus essentielle de la jurisdiction épiscopale; les évêques sont seuls les ministres du sacrement de l'*ordre*. Ainsi s'exprime à ce sujet le concile de Trente: *Si quis dixerit episcopos non esse praesbyteris superiores, vel non habere potestatem confirmandi & ordinandi; vel eam quam habent illis esse cum praesbyteris communem..... anathema sit. Sess.* 23. *can.* 7.

Les cardinaux prêtres qui ont reçu la bénédiction épiscopale, sont en possession de conférer les quatre mineurs & la tonsure à leurs familiers. A l'égard des abbés, plusieurs textes du droit leur donnent le même privilege quand ils sont prêtres & bénis, par rapport à leurs religieux, en faisant l'ordination dans leur monastere.

A l'égard des qualités requises dans les ordinands séculiers & réguliers, ce

qui comprend l'examen & les titres cléricaux, *v.* QUALITÉS, TITRE.

Reste à parler du tems & du lieu de l'ordination. Par rapport au tems, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sous les mots EXTRA TEMPORA, INTERSTICES.

A l'égard du lieu, voici le réglement du concile de Trente, *in cap.* 8. *de ref. sess.* 23. „ Les *ordres* sacrés seront conférés publiquement aux tems ordonnés par le droit, & dans l'église cathédrale, en présence des chanoines qui y seront appellés; & si la cérémonie se fait en quelqu'autre lieu du diocese, on choisira toujours pour cela, autant qu'on le pourra, la principale église, & l'on y appellera le clergé du lieu même ".

L'ordination faite, on expédie des lettres d'*ordres* à ceux qui les ont reçus, & le concile de Trente recommande de les accorder gratuitement, ou sans beaucoup de frais. A l'égard de ceux qui ordonnent ou qui sont ordonnés contre les loix, *v.* IRRÉGULARITÉ, DIMISSOIRE. (D. M.)

ORDRES DE RELIGIEUX, *Droit canon.* On entend par *ordre de religieux*, un corps de réguliers qui ont fait profession de vivre sous une regle approuvée par l'église.

Comme la matiere de ce mot est étroitement liée avec celle des mots MOINE & MONASTERE, où, en parlant de l'origine des moines, & de la forme de leurs établissemens, nous parlons en même tems de l'origine & de la nature des *ordres religieux*, nous ne dirons rien ici de plus particulier. *v.* MOINE. (D. M.)

ORDRE SOCIAL, *Droit polit.*, c'est l'accord parfait des moyens physiques dont la nature a fait choix pour produire nécessairement les effets physiques qu'elle attend de leurs concours. J'appelle ces moyens, *des moyens physiques*, parce que tout est physique dans la nature; ainsi l'*ordre* naturel, dont l'*ordre social* fait partie, n'est, & ne peut être autre chose que l'*ordre* physique.

Si quelqu'un faisoit difficulté de reconnoitre l'*ordre* naturel & essentiel de la société pour une branche de l'*ordre* physique, je le regarderois comme un aveugle volontaire, & je me garderois bien d'entreprendre de le guérir. En effet, c'est fermer les yeux à la lumiere que de ne pas voir que l'institution de la société est le résultat d'une nécessité physique; qu'elle est composée d'êtres physiques; qu'elle agit & se maintient par des moyens physiques; que les objets de son établissement sont physiques; que les effets qui lui sont propres, sont physiques; qu'ainsi son *ordre* primitif & essentiel est physique; car ce n'est que par les loix de l'*ordre* physique, que des causes ou des moyens physiques peuvent être liés à leurs effets physiques.

Cette vérité une fois reconnue, il en résulte évidemment que l'*ordre social* n'a rien d'arbitraire; qu'il n'est point l'ouvrage des hommes; qu'il est au contraire institué par l'Auteur même de la nature, comme toutes les autres branches de l'*ordre* physique, qui dans toutes ses parties est absolument & toujours indépendant de nos volontés; par conséquent que les loix immuables de cet *ordre* physique doivent être regardées comme étant, par rapport à nous, la raison primitive & essentielle de toute législation positive & de toutes les institutions sociales.

La simplicité & l'évidence de cet *ordre social* sont manifestes pour quiconque veut y faire la plus légere atten-

tion : n'est-il pas manifestement évident qu'il nous est physiquement impossible de vivre sans substances? N'est-il pas manifestement évident que les hommes se multipliant suivant le cours naturel de l'*ordre physique*, dans les climats qui leur sont propres, il est physiquement impossible qu'ils ne manquent pas de subsistances, s'ils ne les multiplient par la culture ? N'est-il pas ainsi manifestement évident que toutes les institutions sociales requises pour que la culture puisse s'établir, deviennent d'une nécessité physique; par conséquent que la propriété fonciere, qui donne le droit de cultiver, est d'une nécessité physique; que la propriété mobiliaire, qui assure la jouissance de la récolte, est d'une nécessité physique; que la propriété personnelle, sans laquelle les deux autres seroient nulles, est d'une nécessité physique; que les travaux & les avances, sans lesquels les terres resteroient incultes, sont d'une nécessité physique; que la liberté de jouir, sans laquelle ces travaux & ces avances n'auroient pas lieu, est d'une nécessité physique; que la sûreté constante, sans laquelle le droit de propriété n'auroit aucune consistance, est d'une nécessité physique; que les institutions sociales, sans lesquelles il n'y auroit ni sûreté ni liberté de jouir, sont d'une nécessité physique, d'une nécessité relative à l'*ordre* physique de la multiplication des subsistances, & généralement de tous les effets physiques qui par le moyen de cette multiplication, doivent naturellement résulter de la société?

On peut donc dire avec vérité, qu'il n'est rien de plus simple, ni de plus évident que les principes fondamentaux & invariables de l'*ordre* naturel & essentiel des sociétés : pour les connoître dans leur source naturelle, dans leur essence, & même dans les conséquences pratiques qui en résultent, il ne faut que connoître l'*ordre* physique : dès que cet *ordre* est devenu évident, ces même principes & leurs conséquences deviennent évidents pareillement. Aucune puissance humaine ne s'avisera jamais de faire des loix positives pour ordonner de semer dans la saison propre à la récolte, & de récolter dans la saison propre à semer.

Il en sera de même de toutes les autres parties de l'*ordre* physique : sitôt qu'elles seront évidentes, leur évidence déterminera nécessairement & invariablement l'*ordre social* que les loix positives doivent adopter, pour ne pas préjudicier à la nation & encore plus au souverain; je dis que cette évidence deviendra nécessairement législative, parce qu'alors on sera convaincu que cet *ordre* constitue le meilleur état possible de tous ceux qui lui sont assujettis; que c'est de lui seul enfin qu'on doit attendre tout ce qui peut être un objet d'ambition pour les souverains & pour leurs sujets.

En général le plus grand bonheur possible pour le corps *social* consiste dans la plus grande abondance possible d'objets propres à nos jouissances, & dans la plus grande liberté possible d'en profiter. Cette grande abondance de jouissance est un effet nécessaire de l'établissement du droit de propriété, & ce n'est que dans cet établissement qu'il faut la chercher : or il est évident que ce qui procure au corps *social* son meilleur état possible, procure aussi le même avantage à chacun de ses membres en particulier, puisque chacun d'eux est appellé par l'*ordre* même, à partager dans cette somme de bonheur qui leur appartient en commun.

Pour prouver cette derniere propo-

fition, il suffit de faire observer qu'une grande abondance de productions ne peut acquérir une grande utilité, que par le moyen de l'industrie, & qu'il est nécessaire à une société, d'avoir une classe industrieuse qui prète ses secours à la classe cultivatrice, & qui achete ainsi le droit de participer à l'abondance des récoltes. Il est donc évident que les productions ne peuvent se multiplier pour ceux qui en sont les premiers propriétaires, qu'elles ne se multiplient en même-tems pour tous les autres hommes qui travaillent à leur procurer les moyens de varier & d'augmenter leurs jouissances; & qu'ainsi l'aisance & le bonheur de ceux-ci s'accroit en raison de l'aisance & du bonheur de ceux-là. Il est évident enfin que la richesse des récoltes annuelles est la mesure de la population, & de tout ce qui constitue la force politique d'une société; par conséquent que l'accroissement de ses richesses à leur plus haut degré possible, est ce qui, dans l'*ordre* politique, établit son meilleur état possible, c'est-à-dire, sa plus grande puissance, & sa plus grande sureté possible.

Mais un article bien important à remarquer, c'est que le même *ordre* qui forme le meilleur état possible de la société prise individuellement, & de chaque citoyen en particulier, est bien plus avantageux encore au souverain, à ce chef dans les mains duquel l'autorité tutélaire est déposée avec tous les droits qui s'y trouvent nécessairement attachés. Premierement, en sa qualité de souverain, il est co-propriétaire du produit net des terres de sa domination: sous ce point de vue on peut le considérer comme étant, dans son royaume, le plus grand propriétaire foncier; comme prenant la plus grande part dans l'abondance des productions; comme ayant ainsi le plus grand intérêt personnel à la conservation de l'*ordre* qui est la source de cette abondance.

En second lieu, cet intérêt commun du souverain comme copropriétaire, s'accroit encore en lui comme souverain, attendu que c'est à sa souveraineté que ce droit de copropriétaire est attaché; & que la puissance nationale lui est bien plus nécessaire pour la conservation de sa souveraineté, qu'elle ne l'est à aucun de ses sujets pour la conservation de leurs propriétés particulieres.

Une troisieme & derniere considération, que la seconde semble naturellement amener, c'est qu'une nation gouvernée par l'*ordre* naturel & essentiel de la société, en a nécessairement une connoissance évidente, & par conséquent voit évidemment qu'elle jouit de son meilleur état possible. Or il ne se peut pas que ce coup d'œil ne réunisse toutes les volontés & toutes les forces de la nature au soutien de ce même *ordre*, & conséquemment pour défendre & perpétuer la souveraineté dans la main du chef qui n'emploie son autorité que pour le maintenir. Il est certain qu'une obéissance contrainte & servile ne ressemble point à celle qui est dictée par l'amour & par un grand intérêt qu'on trouvé à obéir: la premiere n'accorde que ce qu'elle ne peut refuser; la seconde vole audevant du commandement, & ses efforts vont toujours beaucoup audelà de ce qu'on croyoit pouvoir exiger d'elle.

Dans un gouvernement conforme à l'*ordre* naturel & essentiel des sociétés, tous les intérêts & toutes les forces de la nation viennent se réunir dans le souverain, comme dans leur centre commun; celles-ci lui sont tellement pro-

pres & personnelles, que sa volonté seule suffit pour les mettre en action; on peut dire ainsi que sa force est dans sa volonté. Mais dans un gouvernement factice & contraire à cet *ordre* essentiel, l'autorité du souverain paroit être une autorité étrangere, parce que le souverain lui-même paroît étranger: il ne peut commander, qu'autant qu'il est armé d'une force factice autre que celle de la nation, attendu que c'est moins à lui qu'à cette force empruntée, que la nation obéit.

Pour faire comprendre la différence énorme qui se trouve entre ces deux manieres de gouverner, il suffit de faire observer que dans l'*ordre*, politique, c'est toujours la partie la plus foible qui gouverne la partie la plus forte, & que la force de celui qui commande, ne consiste réellement que dans les forces réunies de ceux qui lui obéissent. Mais cette réunion de leurs forces suppose toujours & nécessairement la réunion de leurs volontés; réunion qui ne peut avoir lieu, ou du moins être constante, qu'autant que chacun est intimément convaincu que son obéissance est nécessaire pour lui assurer la jouissance de son meilleur état possible.

Ainsi dans un gouvernement institué suivant les loix de l'*ordre*, les richesses & les forces de la nation se trouvent être dans leur plus haut degré possible, & naturellement elles sont toutes dans la main du souverain; sa puissance est à lui; elle réside en lui; au lieu que dans un gouvernement d'un genre différent, les forces de la nation sont moins à la disposition du souverain, qu'aux *ordres* de ceux qui lui louent leur ministere, & lui vendent ainsi les moyens de se faire obéir par la nation: alors sa puissance précaire, incertaine & chancelante n'est au fonds qu'une véritable dépendance: il est lui-même dans des fers qu'il n'oseroit entreprendre de briser.

D'après ce parallele, il est aisé de juger combien le souverain en particulier est intéressé à la conservation de l'*ordre* naturel & essentiel de la société. Cet *ordre* qui constitue le meilleur état possible du corps *social*, le meilleur état possible de chacun de ses membres, le meilleur état possible de la souveraineté, le meilleur état possible du souverain sous quelques rapports qu'on l'envisage, renferme donc en lui-même le principe de sa durée: il suffit qu'il soit connu pour qu'il s'établisse, & qu'il soit établi pour qu'il se perpétue: tous les intérêts, par conséquent toutes les forces qui se réunissent en sa faveur, répondent à jamais de sa conservation; & à ce trait nous devons reconnoître encore l'*ordre social* comme étant une branche de l'*ordre* naturel & universel; car le propre de l'*ordre* est de se perpétuer de lui-même, par la sagesse & la puissance d'un enchainement qui assujettit les causes à produire toujours les mêmes effets, & les effets à devenir causes à leur tour.

Pour mieux caractériser encore la simplicité & l'évidence de l'*ordre* essentiel des sociétés; je crois devoir rassembler ici sous un même point de vue les premiers principes de cet *ordre*, & les conséquences qui en résultent nécessairement, sans cependant me laisser entrainer dans le détail de toutes les pratiques, de toutes les institutions sociales dont les mêmes conséquences établissent la nécessité. L'exposé de cette théorie de l'*ordre* essentiel achevera de prouver qu'il n'a rien de mystérieux, rien qui ne soit à la portée de tout homme qui voudra le méditer avec quelque attention.

En effet, qui sont ceux qui ne sentent ni ne comprennent qu'ils sont nés avec le devoir & le droit de pourvoir à leur conservation ; que la propriété personnelle est un droit naturel en eux; un droit qui est nécessairement donné à tout ce qui respire, un droit qui est essentiel à leur existence, & dont ils ne peuvent être dépouillés sans injustice, parce qu'il est absolu, comme le devoir même sur lequel il est établi ? Qui sont ceux qui ne sentent ni ne comprennent, que si ce droit les met dans un état de guerre nécessaire avec les brutes, c'est parce qu'entre l'espece humaine & les brutes aucun traité ne peut avoir lieu; mais qu'il n'en est pas ainsi des hommes entr'eux : qu'il leur importe à tous de ne point se rendre ennemis les uns des autres en violant un droit qui leur est à tous également acquis; que cet intérêt naturel & commun leur impose une obligation naturelle & commune de respecter réciproquement dans les êtres de leur espece ce premier droit de propriété ; que par la force de cet intérêt commun, il subsiste naturellement entre les hommes une sorte de société universelle & tacite dont toutes les loix dérivent de la propriété personnelle, & dont l'objet est que chacun jouisse librement de cette propriété ?

Voilà donc déja le premier principe de l'*ordre social* dont la connoissance évidente n'exige de nous aucun effort de raison : la propriété personnelle est d'une justice & d'une nécessité qui se rendent sensibles pour tous les hommes ; or il est certain que dès qu'ils tiennent ce premier principe de l'*ordre*, il leur est facile de saisir le second ; de sentir & de comprendre la justice & la nécessité de la propriété mobiliaire, qui n'est qu'un accessoire de la personnelle ; que de-là, ils arrivent naturellement à sentir & comprendre la justice & la nécessité de la propriété fonciere, qui prend naissance dans les deux premieres propriétés ; qu'enfin ils ont tout ce qu'il leur faut pour sentir & comprendre la justice & la nécessité de la liberté sociale, de cette liberté de jouir, sans laquelle on voit s'évanouir tous droits de propriété, & par conséquent toute société. Certainement vous n'en trouverez pas un qui ne conçoive très bien qu'il ne doit point avoir la liberté de jouir des droits des autres, que dans chaque homme le droit de jouir & la liberté de jouir sont inséparables ; & qu'ainsi la propriété est la mesure de la liberté, comme la liberté est la mesure de la propriété.

De ces premiers principes passons aux conséquences ; nous y trouverons la même simplicité, la même évidence. Si-tôt qu'on a compris la nécessité de la propriété fonciere, on est forcé naturellement de convenir que cette propriété doit nécessairement donner celle des récoltes ; qu'il est d'une nécessité absolue que la sureté sociale de cette double propriété soit solidement instituée ; en conséquence, que les forces de la société se réunissent pour l'établir.

Qu'il est d'une nécessité absolue que la sureté des récoltes soit payée à ceux qui la procurent ; & que le devoir de les proteger assure aux protecteurs le droit de les partager entr'eux, les cultivateurs & les propriétaires fonciers.

Qu'il est d'une nécessité absolue qu'il soit institué des loix tant par rapport à la maniere d'établir la sureté des récoltes, que pour régler le partage qui doit en être fait entre ceux qui les font naitre par leurs dépenses, & les autres

hommes sans le secours desquels ces dépenses ne seroient point faites, faute de sureté pour leurs produits.

Qu'il est d'une nécessité absolue que ce partage soit réglé de façon que les produits engagent à faire les dépenses nécessaires pour les faire renaître; conséquemment que les hommes ne voyent rien de mieux pour leurs intérêts particuliers, que de s'occuper du défrichement & de la culture des terres, ainsi que des moyens de les fertiliser.

Qu'il est d'une nécessité absolue que les proportions qui doivent être observées dans ce partage, soient stables & permanentes, afin que d'un côté le prix de la sureté des récoltes soit toujours payé par les propriétaires, & que d'un autre côté les autres hommes ne détruisent pas la propriété fonciere, & ne tarissent pas ainsi la source primitive des récoltes, en empiétant arbitrairement sur les droits de cette propriété.

Qu'il est d'une nécessité absolue que les droits de propriété ayent des bornes connues, qui ne permettent à qui que ce soit d'étendre arbitrairement les siens aux dépens de ceux des autres; car cet état seroit un état de guerre destructif de la société, parce qu'il le seroit de la propriété.

Qu'il est d'une nécessité absolue que la liberté de jouir ne soit ainsi limitée dans chaque homme, que par le droit de propriété & la liberté des autres hommes; & qu'à cet égard il ne soit pas possible à l'arbitraire de jamais s'introduire dans les prétentions.

Qu'il est d'une nécessité absolue que des loix positives constatent les devoirs & les droits reciproques des hommes, & les consolident d'une telle maniere, que la propriété & la liberté ne puissent jamais être blessées impunément.

Qu'il est d'une nécessité absolue que ces loix n'ayent elles-mêmes rien d'arbitraire, & ne soient évidemment que l'expression de la justice par essence, afin que cette évidence rende publique la nécessité de la soumission à ces loix, & qu'elles ne soient pas elles-mêmes coupables des désordres qu'elles se proposeroient de prévenir.

Qu'il est d'une nécessité absolue que ces loix soient immuables, parce que la justice par essence est immuable; qu'elles soient encore si simples & si claires dans leur énonciation, que l'arbitraire ne puisse se glisser dans la maniere de les interpréter ou d'en faire l'application.

Qu'il est d'une nécessité absolue que la plénitude de l'autorité soit tellement acquise à ces loix, que dans aucun tems leur observation ne puisse dépendre d'aucune volonté arbitraire, sans quoi elles cesseroient d'être des loix; les devoirs cesseroient d'être des devoirs, les droits d'être des droits, & la société d'être une société.

Qu'il est d'une nécessité absolue qu'elles ayent pour organe, des magistrats, qui n'ayant d'autre autorité que celle des loix, ne puissent avoir d'autres volontés & qui soient ainsi toujours dans l'impossibilité de parler autrement que les loix.

Qu'il est d'une nécessité absolue que ces magistrats ne puissent, sous aucun prétexte, trahir leur ministere, & s'écarter de la fidélité inviolable que, par état, ils doivent aux loix, & d'une façon plus particuliere encore que tous les autres sujets des loix.

Qu'il est d'une nécessité absolue que pour le maintien de l'autorité des loix, elles soient armées d'une force coercitive, & qu'à cet effet il existe une puissance tutelaire & protectrice, dont la force, toujours supérieure, soit le garant

garant de l'obſervation invariable des loix.

Qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que cette force ſupérieure ſoit unique dans ſon eſpece, par la raiſon que la ſupériorité qui lui eſt eſſentielle, eſt abſolument excluſive de toute égalité.

Qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que cette ſupériorité de force ſoit établie ſur un fondement inébranlable; par conſéquent que le principe conſtitutif de cette force ſoit de nature à ne jamais permettre qu'elle puiſſe ſe décompoſer; qu'ainſi ce principe ne peut rien admettre qui ne ſoit évident; tout ce qui ne l'eſt pas, étant néceſſairement ſujet à changer, parce qu'il eſt néceſſairement arbitraire.

Qu'il eſt enfin d'une néceſſité abſolue que cette puiſſance tutélaire & protectrice des loix ne puiſſe jamais devenir deſtructive des loix; qu'ainſi il faut que tout ſoit diſpoſé pour que ſes plus grands intérêts ſoient toujours & évidemment inſéparables de l'obſervation des loix, & que la force irréſiſtible de cette évidence la tienne dans l'heureuſe impoſſibilité d'avoir d'autres volontés que celle des loix.

Je ne porterai pas plus loin quant à préſent les conſéquences qui réſultent ſucceſſivement de la propriété perſonnelle; celles qui viennent de s'offrir naturellement à nous, & qui ſont ſuſceptibles d'être ſaiſies par tous ceux auxquels on les préſentera, forment ce que nous pouvons nommer la *théorie de l'ordre eſſentiel des ſociétés*, & ſont une preuve bien convaincante que cet *ordre* eſt ſimple & évident. Cette théorie a deux grands avantages: le premier eſt qu'elle eſt ſuffiſante pour nous faire connoître toutes les inſtitutions ſociales qui conviennent à ce même ordre eſſentiel; le ſecond eſt que ces conſéquences ſont tellement enchaînées les unes aux autres, & tellement liées aux premiers principes de l'*ordre*, qu'on ne peut, dans la pratique, contrarier aucune d'entr'elles, que le déſordre ne ſoit auſſi-tôt évident pour tous ceux qui connoiſſent ſeulement ces premiers principes. En effet, quel que ſoit l'abus qui bleſſe une ſeule de ces conſéquences, il eſt impoſſible qu'il ne faſſe violence au droit de propriété & à la liberté; or il eſt impoſſible auſſi que ce déſordre puiſſe avoir lieu, ſans qu'il ſoit évident aux yeux de quiconque ſait que la propriété & la liberté ſont le fondement de l'*ordre* eſſentiel des ſociétés.

Il eſt ſenſible que l'*ordre* naturel & eſſentiel des ſociétés ne peut s'établir s'il n'eſt ſuffiſamment connu, mais auſſi par la raiſon qu'il conſtitue notre meilleur état poſſible, il eſt ſenſible encore que ſitôt qu'il eſt connu, ſon établiſſement doit être l'objet commun de l'ambition des hommes; qu'il s'établit alors néceſſairement, & qu'une fois qu'il eſt établi, il doit néceſſairement ſe perpétuer. Je dis qu'il s'établit & ſe perpétue néceſſairement, parce que l'appétit des plaiſirs, ce mobile ſi puiſſant qui eſt en nous, tend naturellement & toujours vers la plus grande augmentation poſſible de jouiſſances, & que le propre du deſir de jouir eſt de ſaiſir les moyens de jouir. Les hommes ne peuvent donc connoître leur meilleur état poſſible, que toutes les volontés & toutes les forces ne ſe réuniſſent pour ſe le procurer & ſe l'aſſurer. Ainſi ne croyez pas que pour établir cet ordre eſſentiel, il faille changer les hommes & dénaturer leurs paſſions; il faut au contraire intéreſſer leurs paſſions, les aſſocier à cet établiſſement; & pour y réuſſir, il ſuffit de les mettre dans le cas de voir évidemment que c'eſt dans

cet ordre seulement qu'ils peuvent trouver la plus grande somme possible de jouissances & de bonheur.

Mais l'*ordre* naturel & essentiel des sociétés, considéré dans toutes les institutions sociales qui résultent successivement de la nécessité absolue de maintenir la propriété & la liberté, est un ensemble parfait, composé de différentes parties qui sont toutes également nécessaires les unes aux autres; nous ne pouvons rien en détacher, ni rien y ajoûter qu'à son préjudice & au nôtre. Il est donc certain qu'il ne peut être réputé suffisamment connu d'une société, qu'autant qu'il l'est dans toutes ses branches, & dans tous les rapports qu'elles ont entr'elles; qu'ainsi le premier caractere d'une connoissance suffisante de l'*ordre* est d'être explicite & évidente; car c'est précisément dans l'harmonie parfaite de ces rapports, dans la justesse des moyens qui les enchaînent & les subordonnent les uns aux autres, que réside l'évidence de l'*ordre*, par conséquent la connoissance évidente, parce qu'elle ne peut être qu'une connoissance explicite d'un enchaînement évident.

De même que tout ce qui n'est pas vérité n'est qu'erreur, de même aussi tout ce qui n'est pas évidence n'est qu'opinion; & tout ce qui n'est qu'opinion est arbitraire & sujet au changement. Il est donc évident que de simples opinions ne peuvent suffire à l'établissement de l'*ordre* naturel & essentiel des sociétés: on ne peut élever un édifice solide sur un sable mouvant; & il est impossible qu'un *ordre* qui ne comporte rien d'arbitraire, qui est & doit être immuable, puisse avoir pour base un principe arbitraire, & d'autant plus inconstant, que quelque sage qu'on puisse supposer une opinion, dès qu'elle n'est point évidente, elle n'est jamais qu'une opinion; une autre opinion, fût-elle extravagante, peut la combattre & la renverser.

Cette derniere proposition indique clairement ce que j'entends ici par le mot d'*opinion*: je n'ai nul égard à la justesse ou à la fausseté des idées qui concourent à la former; quelle que soit une croyance, une façon de penser, je l'appelle *opinion*, dès qu'elle n'est point le produit de l'évidence: ainsi l'opinion est ici l'opposé de l'évidence, & rien de plus.

Entre la certitude & le doute, il n'y a point de milieu; & il ne peut y avoir de certitude sans l'évidence: quel que soit l'objet de la certitude, si nous n'avons nous-mêmes une connoissance évidente de cet objet, il faut du-moins que nous ne puissions pas douter qu'il est évident pour ceux, sur les témoignages desquels nous fondons notre certitude. Ainsi c'est toujours de l'évidence que la certitude résulte, ou médiatement, ou immédiatement: ou elle est dans l'évidence qui nous est propre, ou elle tient à l'évidence qui est dans les autres.

Cette observation nous montre bien clairement que l'*ordre* naturel & essentiel des sociétés ne peut jamais s'établir parmi des hommes qui ne seroient pas parvenus à en avoir une connoissance évidente; & qu'il n'y a qu'une connoissance évidente qui puisse écarter le doute, l'incertitude, l'arbitraire & l'inconstance qu'il est impossible d'accorder avec l'immutabilité de cet *ordre* naturel & essentiel.

Le second caractere de la connoissance de l'*ordre* est la publicité; & cela résulte de ce que l'*ordre*, comme je viens de le dire, ne peut être solidement établi, qu'autant qu'il est suffisamment con-

nu. Si dans une société il ne se trouvoit que quelques hommes seulement qui eussent une connoissance évidente de l'*ordre*, tant que la multitude resteroit dans des opinions contraires, il seroit impossible à l'*ordre* de gouverner; il commanderoit en vain, il ne seroit point obéi.

De quelque maniere qu'une société se partage entre la connoissance évidente de l'*ordre* & l'ignorance, toujours est-il vrai que si la premiere classe, la classe éclairée, n'est pas physiquement la plus forte, elle ne pourra dominer la seconde & l'assujettir constamment à l'*ordre*; qu'enfin l'autorité de cette premiere classe ne pouvant alors se maintenir qu'en raison de la force physique, qui lui est propre, son état sera perpétuellement un état de guerre intestine d'une partie de la nation contre une autre partie de la nation.

Par le mot de *guerre intestine*, je ne désigne pas seulement celle qui se fait à main armée & à force ouverte; mais j'entends parler encore de ces brigandages clandestins & déguisés sous des formes légales, de ces pratiques ténébreuses & spoliatrices qui immolent autant de victimes que l'artifice peut leur en ménager; de tous les désordres en un mot, qui tendent à rendre tous les intérêts particuliers ennemis les uns des autres, & entretiennent ainsi parmi les membres d'un même corps politique, une guerre habituelle d'intérêts contradictoires, dont l'opposition & les efforts brisent tous les liens de la société. Cette situation est d'autant plus affreuse, qu'à l'exception de la force supérieure & dominante de l'évidence, il n'est point dans la nature de force égale à celle de l'opinion; elle est terrible dans ses écarts; & il n'est aucuns moyens par lesquels on puisse s'assurer de la contenir toujours dans le devoir, dès qu'elle est livrée à sa propre inconstance & à la séduction.

Je ne prétends pas cependant qu'il faille que tous les membres d'une société, sans aucune exception, ayent une connoissance également explicite de tous les rapports que toutes les différentes branches de l'*ordre* ont entr'elles. Je veux dire seulement, que l'*ordre* ne peut completement & solidement s'établir, qu'autant qu'on ne néglige aucune des institutions sociales qui sont nécessaires à sa conservation; que toutes ces différentes institutions ne peuvent être adoptées que d'après la connoissance explicite qu'on a de leur enchaînement & de leur nécessité; que cette connoissance explicite ne peut produire son effet, qu'autant qu'elle est assez publique, pour que la masse des volontés & des forces qu'elle réunit, forme une force absolument dominante dans la société.

Prenez garde que par le terme d'une force absolument dominante, je n'entends point caractériser cet état violent d'une domination établie sur la seule supériorité de la force physique. Cette force dominante dont il s'agit ici, a l'avantage de n'avoir à vaincre aucune opposition: les hommes qui n'ont point, comme elle, une connoissance explicite de l'*ordre* considéré dans tous ses rapports, n'ont point la prétention de lui résister & de gouverner; il leur suffit que dans les regles qu'elle établit, ils ne voient rien de contradictoire avec les premiers principes de l'*ordre*, & les droits qui en résultent évidemment & invariablement pour chacun d'eux en particulier; d'ailleurs, ils ne peuvent jamais manquer de se rallier d'eux-mêmes à cette force dominante, parce qu'il leur est impossible de ne pas re-

connoitre la sagesse & la nécessité de ses institutions, dans les bons effets qu'elles produisent nécessairement en faveur de la propriété & de la liberté.

La publicité que doit avoir la connoissance évidente de l'*ordre*, nous conduit à la nécessité de l'instruction publique. Quoique la foi soit un don de Dieu, une grace particuliere, & qu'elle ne puisse être l'ouvrage des hommes seuls, on n'en a pas moins regardé la prédication évangélique comme nécessaire à la propagation de la foi: pourquoi donc n'auroit-on pas la même idée de la publication de l'*ordre*, puisque cette publication n'a pas besoin d'être aidée par des graces & des lumieres surnaturelles? L'*ordre* est institué pour tous les hommes, & tous les hommes naissent pour être soumis à l'*ordre*; il est donc dans l'*ordre* qu'ils soient tous appellés à la connoissance de l'*ordre*; aussi ont-ils tous une portion suffisante de lumieres naturelles, par le moyen desquelles ils peuvent s'élever à cette connoissance.

Par la raison qu'il est dans l'*ordre*, que tous les hommes connoissent l'*ordre*, il est dans l'*ordre* aussi qu'ils apprennent tous à le connoître; or, ils ne peuvent y parvenir que par le moyen de l'instruction. Personne n'ignore combien l'intelligence d'un homme a besoin d'être aidée par celles des autres hommes: tant qu'elle reste absolument isolée, elle est sans force, sans vigueur; elle languit comme une plante privée de toute chaleur & séparée des principes de la végétation.

Je n'entrerai point ici dans les détails des établissemens nécessaires à l'instruction: je me contenterai de dire qu'ils font partie de la forme essentielle d'une société, & qu'ils ne peuvent être trop multipliés, parce que l'instruction ne peut être trop publique. J'ajouterai cependant que l'instruction verbale ne suffit pas; qu'il faut des livres doctrinaux dans ce genre, & qui soient dans les mains de tout le monde. Ce secours est d'autant plus nécessaire, qu'il est sans inconvénient; car l'erreur ne peut soutenir la présence de l'évidence: aussi la contradiction n'est-elle pas moins avantageuse à l'évidence, que funeste à l'erreur, qui n'a rien tant à redouter que l'examen.

Ce que je dis ici sur la nécessité des livres que j'appelle *doctrinaux*, & sur la liberté qui doit regner à cet égard, est pris dans la nature même de l'*ordre* & de l'évidence qui lui est propre: ou l'*ordre* est parfaitement & évidemment connu ou il ne l'est pas: au premier cas, son évidence & sa simplicité ne permettent pas qu'il puisse se former des hérésies sur ce qui le concerne; au second cas, les hommes ne peuvent arriver à cette connoissance évidente que par le choc des opinions: il est certain qu'une opinion ne peut s'établir que sur les ruines de toutes celles qui lui sont contraires; il est certain encore que toute opinion qui n'a pas l'évidence pour elle, sera contredite jusqu'à ce qu'elle soit ou détruite ou évidemment reconnue pour une vérité, auquel cas elle cessera d'être une simple opinion pour devenir un principe évident. Ainsi dans la recherche des vérités susceptibles d'une démonstration évidente, le combat des opinions doit nécessairement conduire à l'évidence, parce que ce n'est que par l'évidence qu'il peut être terminé.

Si quelqu'un s'avisoit d'écrire pour faire croire aux hommes qu'ils peuvent se passer de subsistances, qu'ils doivent faire des ouvrages sans matieres premieres; que changer de lieu c'est se multiplier, ou quelqu'autre sottise sembla-

ble, il seroit fort inutile que l'autorité politique s'employât pour empêcher qu'un tel livre fît quelque sensation dans la société : aussi, loin de s'en mettre en peine, se reposeroit-on sur l'évidence des vérités contraires à ces erreurs, persuadé qu'elle se suffiroit à elle-même, & qu'elle triompheroit sans violence de tous les efforts ridicules qu'on voudroit lui opposer.

Il est tellement nécessaire de laisser au corps entier de la société la plus grande liberté possible de l'examen & de la contradiction ; il est tellement nécessaire d'abandonner l'évidence à ses propres forces, qu'il n'est aucune autre force qui puisse les suppléer : une force physique, quelque supérieure qu'elle soit, ne peut commander qu'aux actions, & jamais aux opinions. Ce qui se passe journellement, est une preuve sensible de cette vérité : bien loin que nos forces physiques puissent quelque chose sur notre opinion, c'est au contraire notre opinion qui peut tout sur nos forces physiques ; c'est elle qui en dispose & qui les met en mouvement. La force commune ou sociale, qu'on nomme *force publique*, ne se forme que par une réunion de plusieurs forces physiques, ce qui suppose toujours & nécessairement, une réunion de volontés, qui ne peut avoir lieu qu'après la réunion des opinions, quelles qu'elles soient. Ce seroit donc renverser l'*ordre* & prendre l'effet pour la cause, que de vouloir donner à la force publique, le pouvoir de dominer les opinions, tandis que c'est de la réunion des opinions qu'elle tient son existence & son pouvoir, & qu'ainsi elle ne peut avoir de la consistance, qu'en raison de celle qui se trouve dans les opinions mêmes ; je veux dire, qu'autant qu'elles ne sont point de simples opinions, mais bien des principes devenus immuables parmi les hommes, parce qu'ils leur sont devenus évidents. Voyez l'*Ordre naturel des Sociétés politiques*. (D. F.)

ORDRE D'UN ETAT, *Droit Politiq.* On appelle *ordres* dans un Etat, différentes classes & assemblées des hommes, avec leurs différens pouvoirs & privileges. Il n'est pas possible de détruire & de changer essentiellement les *ordres d'un Etat*, tandis que l'esprit & le caractere du peuple demeurent dans la pureté & la vigueur de son origine ; mais ils feroient essentiellement altérés, si l'esprit & le caractere du peuple étoient perdus ; cette altération des *ordres* entraineroit plus certainement la perte de la liberté, que s'ils étoient anéantis.

ORDRE JUDICIAIRE, *Droit Romain*, c'étoit chez les Romains l'*ordre* des jugemens particuliers ou publics.

Ordre des jugements particuliers ; voici comment on y procédoit. Le demandeur sommoit sa partie de comparoître devant le préteur, & sur son refus, il le traînoit par force, en prenant un témoin ; il exposoit sa prétention, & demandoit la permission de poursuivre sa partie. Après ces préliminaires, il exigeoit par une formule prescrite, que le défendeur s'engageât sous caution à se représenter en justice à un certain jour, & si celui-ci ne comparoissoit pas, il étoit condamné, à moins qu'il n'eût des raisons bien légitimes pour excuser son défaut de comparoir. Si les deux parties se trouvoient à l'audience, le demandeur proposoit son action conçue selon la formule qui lui convenoit, & il prioit le préteur de lui donner un tribunal ou un juge. Le magistrat nommoit alors un *juge* ou un *arbitre*, le tribunal des commissaires appellés *recuperatores*, ou celui des *centumvirs* ; & la procédure commençoit de la part des

deux parties, par présenter les cautions de payer les jugemens & de ratifier tout ce qui seroit ordonné. Ensuite, venoit l'exposition du différend, faite par les deux parties, après laquelle, chaque plaideur assignoit sa partie adverse à trois jours, ou au surlendemain. Ce jour là, il y avoit un jugement rendu, à moins qu'une maladie sérieuse n'eût empêché le juge ou l'un des plaideurs à se trouver à l'audience: dans ce cas, on prolongeoit le délai, *dies diffindebatur*. Si une des parties manquoit de comparoître, sans alléguer l'excuse de maladie, le préteur donnoit contre le défaillant un édit péremptoire; si les deux parties comparoissoient, le juge juroit d'abord qu'il jugeroit suivant la loi, & ensuite les deux plaideurs prêtoient par son ordre, le serment de *Calomnie*, c'est-à-dire, que chacun affirmoit que ce n'étoit point dans la vue de chicaner qu'il plaidoit. Alors, on plaidoit la cause; après cela, on procédoit à l'audition des témoins & l'on produisoit les régistres & les autres pieces qui pouvoient servir à instruire le procès. Enfin, le juge prononçoit le jugement, l'après-midi, avant le coucher du soleil, à moins qu'il n'eût pas bien compris la cause; car dans ce cas, il employoit la formule de *non liquet*, & par cet interlocutoire, il étoit dispensé de juger. Si le condamné, dans les premiers trente jours, n'exécutoit pas le jugement, ou n'en interjettoit pas appel, le préteur le livroit à son créancier pour lui appartenir en propriété, comme son esclave: *Nexu creditori addicebatur*: & celui-ci pouvoit le retenir prisonnier jusqu'à ce qu'il se fût acquitté, ou en argent ou par son travail.

Ordre des jugemens publics. Celui qui se vouloit porter accusateur contre quelqu'un, le citoit en justice: c'étoient souvent des jeunes gens de condition qui cherchoient à s'illustrer, en accusant des personnes distinguées dans l'Etat, & qui, voulant rendre leur jeunesse recommandable, ne rougissoient pas de jouer le rôle odieux d'accusateur. Celui qui se portoit pour tel, demandoit d'abord au préteur la permission de dénoncer celui qu'il avoit envie d'accuser, & au jour marqué, la dénonciation se faisoit devant ce magistrat dans la formule accoutumée: par exemple, s'il s'agissoit de péculat, elle étoit conçue en ces termes: *Je dis que vous avez dépouillé telle province, & je répète contre vous mille sesterces en vertu de la loi.* Alors le préteur fixoit un jour auquel les deux parties devoient se présenter, & ce jour étoit quelquefois le dixieme, quelquefois le trentieme. Souvent ce délai étoit plus long, sur-tout dans l'accusation de concussion, parce que l'on ne pouvoit faire venir les preuves des provinces, qu'après beaucoup de recherches. Les choses étant en cet état, l'accusé avec ses amis & ses proches, prenoit un habit de deuil, & tâchoit de se faire des partisans. Le jour fixé étant arrivé, on faisoit approcher par un huissier, l'accusateur, l'accusé & ses défendeurs: on tiroit au sort le nombre des juges que la loi prescrivoit, & on instruisoit le procès par voix d'accusation & de défense. L'accusateur, après avoir produit ses preuves, établissoit son accusation par un discours, dans lequel il se proposoit de faire voir la réalité des crimes dont il s'agissoit, & d'en montrer l'atrocité. Les avocats de l'accusé opposoient une défense propre à exciter la commisération, & sur-tout, dans la peroraison, ils faisoient tous leurs efforts pour toucher & fléchir l'esprit des juges. Ceux-ci rendoient ensuite leur jugement, à moins que la loi

n'ordonnât une remise, & le jugement se rendoit de cette sorte : le préteur distribuoit aux juges des bulletins, ou tablettes, dont l'une d'absolution, l'autre de condamnation, & la troisieme de plus ample informé, & chacun jettoit dans une urne celle qu'il lui plaisoit. Le préteur après les en avoir retirées, & compté les voix, quittoit sa prétexte, & prononçoit le jugement. Il étoit conçu suivant une formule prescrite ; savoir, que quelqu'un paroissoit avoir fait quelque chose, ou qu'il paroissoit avoir eu raison de la faire, & cela apparemment, parce qu'ils vouloient montrer une espece de doute : lorsque les voix étoient égales, l'accusé étoit renvoyé absous. (D. F.)

ORGUEIL, s. m., *Morale*, c'est une idée haute de soi-même, accompagnée de mépris pour les autres. L'orgueilleux est injuste en ce qu'il ne s'apprécie jamais lui-même avec équité ; il s'exagere son propre mérite, & ne rend pas justice à celui des autres. L'orgueilleux annonce de l'imprudence & de la sottise ; il prétend s'attirer l'estime, la considération, les égards des autres, tandis qu'il les révolte par sa conduite & ne s'attire pour l'ordinaire que leur haine & leur mépris. L'orgueilleux est un être insociable ; il se fait le centre unique de la société dont il veut exclusivement obtenir l'attention, sans avoir aucun égard aux droits de ses associés. L'homme orgueilleux ne voit par-tout que lui seul ; il semble croire que ses semblables ne sont faits que pour l'adorer & lui rendre des hommages, sans être obligé de leur montrer du retour : l'orgueilleux est colere, inquiet, très-prompt à s'allarmer ; ce qui toujours dénote l'absence d'un mérite réel : la bonne conscience, c'est-à-dire, l'estime méritée de soi-même & des autres, donne de la force, de la confiance, de la sécurité ; elle ne craint pas d'être privée de ses droits.

N'est-ce pas méconnoître ses intérêts que de montrer de l'*orgueil?* Affligeant pour les autres, il les porte naturellement à examiner les titres de celui qui prétend s'élever au-dessus d'eux ; de cet examen il résulte rarement que l'orgueilleux soit digne de la haute opinion qu'il a, ou qu'il veut donner de lui. Le mérite réel n'est jamais orgueilleux ; il est communément accompagné de modestie, vertu si nécessaire pour amener les hommes à reconnoitre la supériorité que l'on a sur eux, dont ils ont toujours tant de peine à convenir.

Tout homme s'aime, sans doute, & se préfere aux autres ; mais tout homme desire de voir ces sentimens confirmés par les autres. Pour avoir le droit de s'estimer & de voir son amour propre étayé des suffrages publics, il faut montrer des talens, des vertus, des dispositions vraiment utiles, des qualités que l'on puisse sincérement considérer. L'amour légitime de soi, l'estime fondée sur la juste confiance que l'on mérite la tendresse & la bienveillance des autres, n'est point un vice, c'est un acte de justice, qui doit être ratifié par la société, & auquel, sans être injuste, elle ne peut refuser de souscrire.

Défendre à l'homme de bien de s'aimer, de s'estimer, de se rendre justice, de sentir son mérite & son prix, c'est lui défendre de jouir des avantages & des douceurs d'une bonne conscience, qui n'est que la connoissance des sentimens favorables qu'une conduite louable doit exciter. *v.* CONSCIENCE. Le sentiment de sa propre dignité est fait pour soutenir l'homme de bien contre l'ingratitude, qui souvent lui refuse les récompenses auxquelles il a droit de

prétendre. La confiance que donne le vrai mérite permet en effet au sage cette ambition légitime, qui suppose la volonté & le pouvoir de faire du bien à ses semblables. Où en seroit la société, s'il n'étoit jamais permis aux ames honnêtes d'aspirer aux honneurs, aux dignités, aux places dans lesquelles un grand cœur peut exercer sa bienfaisance? Enfin c'est le sentiment de l'honneur, c'est le respect pour lui-même, c'est une fierté qui empêche l'homme vertueux de s'avilir, de se prêter à des bassesses & aux moyens honteux par lesquels tant de gens s'efforcent de parvenir en sacrifiant leur honneur à la fortune. Les ames basses & rampantes n'ont rien à perdre; elles sont accoutumées aux mépris des autres, & à s'estimer très-foiblement elles-mêmes.

Ainsi ne défendons pas à l'homme vertueux, bienfaisant, éclairé, de s'estimer lui-même, puisqu'il en a le droit; mais défendons à tout homme qui veut plaire à la société, de s'exagérer son propre mérite, ou de l'étaler avec faste d'une façon humiliante pour les autres; il perdroit dès-lors l'estime de ses concitoyens: disons-lui que la présomption, ou la confiance peu fondée sur des talens & des vertus qu'on n'a pas, est un *orgueil* très-ridicule & ne peut être le partage que d'un sot, dont la folie est de se croire un mérite qu'il n'a point. Craignons de nous rendre méprisables par une fatuité, qui fait que l'on ne se montre occupé que de soi-même & des qualités que l'on croit posséder. Si ces qualités sont réellement en nous, nous fatiguons les autres à force de les leur présenter: sont-elles fausses? nous leur paroissons impertinens & ridicules, dès qu'ils ont une fois démêlé l'imposture ou l'erreur. Evitons l'arrogance & la hauteur, dont l'effet est de repousser & de blesser; rejettons comme une folie toute insolence, qui consiste à faire sentir son *orgueil* à ceux même à qui l'on doit de la soumission & du respect: la grossiéreté, la brutalité, l'impolitesse, sont des effets ordinaires d'un *orgueil* qui se met audessus des égards, qui refuse de se conformer aux usages, & de montrer les déférences & les attentions que des êtres sociables se doivent les uns aux autres. Tout orgueilleux semble croire qu'il existe tout seul dans la société.

C'est à l'*orgueil*, à la présomption, à une folle vanité que l'on doit attribuer le défaut de ces tyrans de la société que l'on nomme *exigeants*. Une arrogance très-injuste leur persuade qu'on leur manque sans cesse, que l'on n'a pas pour eux les attentions qu'ils méritent; tandis qu'ils manquent souvent eux-mêmes à leurs amis, à tout le monde. Rien de plus incommode dans le commerce de la vie que des hommes de ce caractere; rien de plus injuste que des orgueilleux qui veulent être aimés, sans montrer aucune affection pour les autres; rien de plus commun que des êtres qui veulent être considérés de ceux même qu'ils méprisent, & à qui souvent ils témoignent sans détour le peu de cas qu'ils en font. Rien de plus insociable qu'un amour-propre qui rapporte tout à lui-même, sans jamais avoir égard à l'amour-propre des autres. Ce sont communément les hommes les plus exigeans qui ont les droits les moins fondés sur l'estime de ceux dont ils exigent le dévouement le plus complet.

En considérant la conduite de la plupart des hommes que l'on voit sans cesse occupés de leurs vanités puériles, on seroit tenté de croire qu'ils ne sont que des enfans, que la raison ne pourra jamais guérir de leurs folies. Une sotte vanité,

vanité, un *orgueil* méprisable, percent dans toutes les actions & semblent être les leviers qui font mouvoir le monde.

D'un autre côté, celui qui se mépriseroit totalement lui-même, seroit peu curieux de mériter l'estime de ses semblables, dont tout homme doit être jaloux. Tous ceux qui ont la conscience d'être peu dignes de considération, s'abandonnent, pour ainsi dire, eux-mêmes, & finissent par des bassesses dont leur amour-propre flétri ne fait plus rougir: s'il leur reste encore quelque énergie, ils deviennent impudens, & bravent insolemment le *qu'en dira-t-on*. Rien de plus dangereux que les hommes avilis qui ont totalement renoncé à l'estime publique.

En se rendant justice, en rentrant quelquefois dans le fond de son propre cœur, on pourra modérer peu-à-peu les saillies d'une vanité qui semble tenir si fortement à la nature humaine. L'équité nous apprend à ne point nous surfaire les qualités que nous pouvons posséder. Si chaque homme, de bonne-foi avec lui-même, se demandoit en quoi consiste donc cette prééminence qu'il s'arroge sur les autres; s'il examinoit de sang froid les titres d'après lesquels il exige les égards des autres, & qu'à leur défaut il s'adjuge de sa propre autorité; il y a tout lieu de croire que cet examen habituel le rendroit plus réservé, & dès-lors plus agréable à la société, qui lui sauroit gré des sacrifices qu'il consentiroit à lui faire. Rendons-nous vraiment estimables, & nous n'aurons pas besoin de manege pour nous faire estimer. Combien les hommes s'épargneroient de soucis & de peines s'ils consentoient à être ce qu'ils sont!

Faute de faire des réflexions si simples, une vanité désagréable empoisonne toutes les actions; elle peuple la société d'une foule de gens assez insensés pour préférer le sot plaisir de paroitre heureux, à celui de l'être réellement: elle remplit les compagnies de petits-maitres, de fats, d'impertinens, d'avantageux, d'importans, d'étourdis, qui font des dépenses & des efforts incroyables pour se rendre ridicules, & même insupportables. Une portion du genre humain est continuellement occupée à se moquer de l'autre, pour se venger des blessures que se font leurs vanités réciproques. Chacun s'efforce de briller au dehors, de s'attirer tous les regards, d'en imposer par les qualités fictives qu'il croit propres à lui faire obtenir la préférence qu'il ambitionne; mais personne ne descend en lui-même;

At nemo in sese tentat descendere, nemo.
Perf. Satyr. IV. ℣. 23.

personne ne s'embarrasse d'acquérir des qualités auxquelles le public ne pourroit refuser son hommage. Enfin, personne ne songe à montrer dans sa conduite cette modestie, qui lui plait toutes les fois qu'il la rencontre dans les autres. Pour tâcher d'obtenir une place distinguée dans l'opinion publique, la plupart des hommes se donnent des tourmens continuels, qui se terminent d'ordinaire par les rendre incommodes & méprisables aux yeux de ceux dont ils prétendent se faire considérer. Le chemin le plus sûr à l'estime, c'est de la mériter par des vertus réelles. Tout homme qui se surfait, finit communément par être mis au-dessous même de sa juste valeur. (F.)

ORIFICIEN, *senatus-consulte*, s. m., *Jurisp.*, ainsi appellé du nom du consul Orificius, qui le fit passer en sénat. Il portoit que les enfans succederoient à leur mere préférablement à tous autres, soit cognats ou agnats de leur mere. Les empereurs Arcadius &

Théodosius étendirent cette disposition aux petits enfans.

ORTENBOURG, *comté d'*, *Droit public.* Ce petit comté situé en basse-Baviere, est entouré par la seigneurie de Neubourg & par les bailliages de Vilshoven & de Griesbach, relevant de la généralité de Landshut.

La souche des comtes d'*Ortenbourg*, (*Ortenberg*, *Artenberg*) dérive du comte Rapot I. fils d'Engelbert III. duc de Carinthie, né comte de Sponheim & d'*Ortenbourg*, en Carinthie. La maison électorale de Baviere contredit pendant longues années auprès de la chambre impériale leur immédiateté dans l'Empire, & prétendit les soumettre à sa supériorité territoriale, qu'ils reconnoissent effectivement pour la seigneurie de Mattigkofen, dépendant de la généralité de Bourghausen. A l'égard du comté d'*Ortenbourg*, la chambre impériale leur adjugea en 1573 le droit de relever immédiatement de l'Empire, & Maximilien, duc de Baviere, fit à ce sujet une transaction avec les comtes Henri & George d'*Ortenbourg* l'an 1602. Ce comté est de nos jours dans la possession entiere & tranquille du droit de sieger parmi les Etats de l'Empire & du cercle, & ne le voit limité que par l'investiture de ses fiefs, qui sont sous la mouvance de l'Empire. Albert, duc de Baviere, s'en fit accorder la survivance en 1574 par l'empereur Maximilien.

Le titre des comtes est: *comtes du S. Empire romain*, *de la race aînée d'*Ortenbourg, *de Créange & de Putelangen.* Leurs armes portent de gueules au pal d'argent. Ils ont séance à la diete sur le banc des comtes de Wetteravie, & siegent aux assemblées du cercle de Baviere sur le banc séculier entre Haag & Ehrenfels. Leur quote matriculaire porte deux cavaliers ou 24 fl. & leur contingent pour la chambre impériale 16 rixdlr. 23 kr. Les revenus annuels du comté sont environ de 13000 florins. (D. G.)

O S

OSNABRUCK, *l'évêché d'*, *Droit public.* On compte dans tout l'évêché 4 villes, 3 bourgs, 2 bourgs dits *Weichbildes* ou *Wiegbolde*, & en général environ 20000 feux, lesquels sont inscrits dans les regîstres des impositions, & dont l'un comprend souvent deux familles. Les nobles & les exempts ne sont point compris dans ce dénombrement. Les Etats provinciaux sont: le chapitre cathédral, qui a une grande prépondérance, la noblesse & les quatre villes.

L'évêque convoque les assemblées provinciales, & elles se tiennent dans la ville d'*Osnabruck*. On compte 80 terres & châtellenies qui donnent entrée aux Etats; mais il y a aussi des terres nobles qui ne sont point chatellenies, & qui par conséquent ne donnent point le droit d'être admis aux Etats. Pour avoir voix & séance au college de la noblesse, il faut non-seulement posséder une terre qui donne l'entrée aux Etats, mais prouver en outre seize quartiers. Le juge héréditaire du pays prétendoit être exempt de cette preuve; mais il est en procès à cet égard avec le corps de la noblesse. Les meilleures terres nobles donnant entrée aux Etats, rapportent annuellement huit jusqu'à neuf mille écus d'empire. Le comte de Bar est juge héréditaire du pays (*Erblanddrost*), & président du college de la noblesse; dans le college des villes, le directoire & le protocolle sont administrés par la ville d'*Osnabruck*. Le cha-

pitre cathédral, ainsi que la noblesse, a son syndic & son secretaire particulier. Le syndic de la noblesse est protestant, & le secretaire catholique.

Les habitans de l'évêché d'*Osnabruck* sont assidus & laborieux. Les gens de la campagne se tiennent rarement dans des chambres chauffées; ils font régulierement leur travail, qui consiste dans le filage, auprès de l'atre du feu. Il passe annuellement en Hollande près de 6000 gens de la campagne, on les appelle *Hauerling*, pour y faucher, labourer la terre, préparer de la tourbe, & faire d'autres ouvrages de la campagne; ils habitent les petites maisons attenantes à la demeure des paysans. Le moindre d'entr'eux rapporte chez lui 20 florins, mais il en est qui en rapportent jusqu'à 70; de maniere qu'on fait monter jusqu'à 200000 florins par an, la somme qu'ils importent. Cependant un auteur anonyme prétendoit en 1767, que le tort que ces gens se font à leur santé & à leur ménage, & même à tout le pays par ces travaux en Hollande, outrepasse tous ces avantages apparens. Il y a dans l'évêché, comme dans la plûpart des autres pays du cercle de Westphalie, beaucoup de serfs qui appartiennent, soit au chapitre cathédral, soit à la noblesse, soit au clergé, ou bien à des bourgeois. L'évêque Erneste-Auguste a publié une ordonnance particuliere concernant les propriétés.

Le pays est partie catholique & partie luthérien. Ni les évêques catholiques ni les protestans n'ont le droit de réformer, toutes choses devant demeurer dans l'état où elles étoient au 1 Janvier 1624. Les paroisses sont ou catholiques, ou protestantes, ou mi-parties. Le petit nombre de réformés communie dans les Etats prussiens situés dans le voisinage. Les Juifs ne sont point tolérés.

Osnabruck est le premier & le plus ancien évêché de Westphalie; il fut fondé par Charlemagne. Les opinions varient par rapport à l'année de sa fondation; car on nomme les années 772, 74, 75, 76, 77, 80, 81, 82, 88, & même 803. Il est décidé par le traité d'*Osnabruck* en 1648, que cet évêché doit être possédé alternativement par un catholique & par un protestant, & que le chapitre peut toujours choisir le premier, soit parmi ses membres, soit parmi des étrangers; mais que le dernier doit être élu parmi les princes de la maison de Brunswic-Lunebourg, & nommément parmi les descendans du duc George, & après leur entiere extinction, parmi ceux du duc Auguste. Lors de l'administration d'un évêque protestant, les censures ecclésiastiques, l'administration des sacremens suivant le rit de l'église romaine, & toutes les choses qui appartiennent à l'ordinaire, sont réservées à l'archevêque de Cologne comme métropolitain; mais son pouvoir ne s'étend point sur les protestans. Tous les autres droits de la supériorité territoriale, tant au civil qu'au criminel, doivent, conformément à une capitulation perpétuelle, dont la rédaction est ordonnée, passer sans restriction à l'évêque protestant; & l'évêque catholique ne doit se mêler en aucune maniere des affaires concernant le service divin des protestans. La capitulation susmentionnée fut rédigée à Nuremberg en 1650. Le chapitre ayant élu en 1764 Fréderic, fils mineur de George II. roi de la Grande-Bretagne, il s'éleva deux questions, la premiere concernant l'administration de l'évêché; le chapitre prétendoit qu'elle lui appartenoit de droit, & le roi la reclama comme pere & tuteur naturel; il s'agissoit en conséquence, de savoir qui

donneroit le plein pouvoir à l'envoyé d'*Osnabruck* à la diete de l'empire. La seconde question fut de savoir si, durant la minorité, le suffrage d'*Osnabruck* seroit considéré comme catholique ou comme protestant. On convint en 1766 que l'exercice de ce suffrage demeureroit suspendu jusqu'en définition de cause.

Les armes de l'évêché sont : d'argent à une roue de gueules formée de six rayons. L'évêque est état de l'empire, & prend séance à la diete entre les évêques de Munster & de Liege. Sa taxe matriculaire pour l'entretien de l'armée de l'Empire est de 6 cavaliers & de 36 fantassins, ou de 216 florins par mois, & pour l'entretien de la chambre impériale de 81 écus d'empire 14½ kreutzers pour chaque quartier. *Osnabruck* a le quatrieme rang parmi les États du cercle de Westphalie. Le chapitre cathédral est composé de 25 chanoines, parmi lesquels trois sont protestans : le quatrieme canonicat prétendu par les luthériens est encore en litige. On doit appliquer aux chanoines d'*Osnabruck*, ce que nous avons dit plus haut de ceux de Munster. Il a déja été remarqué que la charge de juge provincial héréditaire (*erblanddrost*), est remplie par le comte de Bar. La famille de Ledebur & celle de Munnich de Werber, dans le comté de Ravensberg, est encore investie de la charge de veneur provincial héréditaire.

Il y a à *Osnabruck*, 1°. le conseil privé, lequel administre les revenus de l'évêque, & a l'inspection supérieure sur le pays. 2°. La chancellerie provinciale de justice, laquelle est composée de deux conseillers catholiques & de deux protestans, dont l'un fait en même tems les fonctions de directeur ; & d'un secretaire de chacune des deux religions susmentionnées : on appelle des jugemens de cette chancellerie nuement aux tribunaux suprêmes de l'Empire. 3°. L'officialité a dans les affaires civiles une jurisdiction concurrente avec la chancellerie de justice, & elle connoit des affaires ecclésiastiques catholiques, concurremment avec les archidoyens, dont cependant les jugemens sont portés par appel par-devant l'official. Les affaires féodales & criminelles, ainsi que celles qui concernent les forêts & la chasse, n'appartiennent point à l'official. 4°. Le consistoire protestant, composé d'un président séculier, de deux conseillers ecclésiastiques, dont l'un est communément prédicateur en de-là, & l'autre en-deçà d'*Osnabruck*, & d'un secretaire. 5°. Le magistrat de la ville.

L'évêché est divisé en bailliages, dont chacun a un juge noble (*drost*), un receveur, lequel perçoit le revenu appartenant à la mense épiscopale, un juge ordinaire (*gograf*), un greffier & un fiscal. Les bailliages sont composés de paroisses, & les paroisses de villages sans églises, ou hameaux, ou de simples districts où plusieurs paysans demeurent ensemble. Les contributions sont levées dans les paroisses par des prévôts. A l'égard des prétentions des chanoines comme archidoyens, surtout rélativement à la jurisdiction civile, on peut consulter le traité intitulé : *Eclaircissemens des objets concernant l'archidiaconat*, par Jean-Paul Krebs, (*Erläuterung des Archidiaconat-Wesens*).

Tous les officiers & employés doivent prêter serment de fidélité au seigneur territorial & au chapitre cathédral. Après la mort de l'évêque, le chapitre se met en possession de tout, & remplit conjointement avec le ma-

giſtrat d'*Oſnabruck*, toutes les places de receveurs. Preſque tous les employés, hormis les juges, perdent leurs places par la mort de l'évêque, juſqu'à ce que le chapitre juge à-propos de les y rétablir. Le nouvel évêque eſt encore le maître de faire des changemens à cet égard.

Les trois Etats accordent annuellement à l'évêque de la caiſſe de l'évêché un don gratuit, lequel a été depuis 1729 au moins de 60000 écus d'empire; il n'a jamais été plus fort que 145000 écus, mais il a toujours paſſé le nombre de 100000. La recette dans laquelle on puiſe cette ſomme, eſt actuellement de 130000 écus; mais on la hauſſe ſouvent, & le produit net, déduction faite du quart, va au-delà; car l'impôt en plein rapporte par mois 12000 écus; & on leve en outre annuellement deux juſqu'à trois taxes extraordinaires ſur les cheminées; chaque taxe produit 14 juſqu'à 15000 écus. La menſe épiſcopale rapporte, une année portant l'autre, environ 40000 écus. Les revenus du chapitre ſont de 90 à 100000 écus. L'évêché n'entretient point de ſoldats. (D.G.)

OSTENTATION, ſ. f., *Morale*, parade de ſes qualités, de ſes talens, ou de ſes actions. Si cette parade eſt fauſſe, elle nous rend le jouet de nos ſolies, & nous couvre de ridicule. Si elle eſt fondée, mais ſans faſte injurieux pour les autres, c'eſt un vernis qui a la propriété d'embellir & de conſerver ce qui en eſt digne. La vertu, faut il le dire, a quelquefois beſoin de ſe faire valoir pour être remarquée. Ciceron ſe trouva dans des conjonctures où il lui convenoit de parler de lui-même & de ſes ſervices avec quelqu'*oſtentation*. Elle réuſſit d'ordinaire dans les républiques, rarement à la cour des rois, ou dans un corps de ſénateurs ariſtocratiques. Elle ne ſied pas mal à un général couronné de lauriers. Pour faire aimer la belle gloire aux troupes, il y faut mêler un peu de la fauſſe. La bravoure des ſoldats eſt toute dans les yeux ou dans la voix de celui qui les commande. Ils ont beſoin pour marcher qu'on leur enfle le cœur de vaines promeſſes & de magnifiques projets.

OSTFRISE, *Droit public*, Etat d'Allemagne, à titre de principauté, ſitué dans le cercle de Weſtphalie, entre la mer du Nord, la ſeigneurie de Jever, le comté d'Oldenbourg, l'évêché de Munſter, & la province de Groningue: il peut avoir neuf mille & demi, du nord au ſud, & à-peu-près autant de l'eſt à l'oueſt. L'on y compte trois villes, neuf bailliages, & pluſieurs ſeigneuries, poſſédées par des particuliers. Ses villes ſont, Aurich, Emblen & Norden. L'on croit que le roi de Pruſſe, ſouverain de cet Etat, dès l'année 1744, en retire annuellement 200000 rixdallers.

L'on y parle hollandois dans les lieux qui confinent à Groningue, allemand dans les villes, & une eſpece d'ancien friſon, mêlé de ces deux autres langues, dans le reſte de la principauté. L'on y profeſſe toutes les religions reçues dans l'empire. L'on y tolere les ſectaires & les Juifs; & à la faveur des franchiſes & privileges que l'on a ſû conſerver dans le pays, l'on y tient des aſſemblées d'Etats, compoſées de députés de la nobleſſe, de députés des villes, & de députés de la claſſe des villageois maîtres de maiſon. Ce ſont ces Etats qui ordonnent les contributions & qui les levent; ils ont auſſi en main la perception des droits d'acciſe.

Le nom de ce pays indique ſon origine: il veut dire *Friſe orientale*; & en effet, c'étoit ſous les Romains, une des

trois portions de la grande contrée, qui se retrace encore dans la Westfrise & dans la Frise proprement dite. Dans le moyen âge, l'*Ostfrise* étoit partagée en seigneuries distinctes, dont les noms subsistent encore, mais dont la constitution paroît anéantie: l'on croit que ces seigneuries formoient une sorte d'Etat confédéré, dont les membres étoient égaux entr'eux. L'an 1430, le chef de la seigneurie de Grethsyl, qui s'appelloit *Edzard*, & dont la famille, surnommée *Sirksena*, étoit, par accroissement de fortune, sortie de l'égalité regnante; ce chef, dis-je, fut alors reconnu par la plus grande partie du pays, pour seigneur supérieur, & Ulric I. son successeur fut fait comte de l'Empire par Fréderic III. l'an 1454. L'an 1654 l'empereur Ferdinand III. éleva le comte Enno IV. à la dignité de prince; & dès l'an 1667, ses successeurs ont pris place aux dietes générales dans le second college, entre Auersperg & Furstenberg; dans les dietes particulieres de Westphalie, ils votent entre Nassau-Dillenbourg & Mœurs. Leurs contingents sont de 192 florins pour les mois romains, & de 160 rixdallers 86½ creutzers, pour la chambre impériale.

Charles Edzard, dernier prince de la famille de Grethsyl, étant mort l'an 1744, le roi de Prusse se mit sur le champ en possession de l'*Ostfrise*, en vertu de l'exspectative qui en avoit été donnée à sa maison par l'empereur Léopold, l'an 1694, & en dépit des protestations des ducs de Bronswick-Lunebourg, qui se fondoient sur un acte de confraternité passé entr'eux & le prince Christian Eberhard d'*Ostfrise*, l'an 1691.

Il y a pour le gouvernement du pays, un conseil de régence, composé de deux sénats, & une chambre de guerre & des domaines, avec un *collegium medicum provinciale*. Ces divers colleges tiennent leurs séances dans la ville d'Aurich, où résidoient autrefois les princes d'*Ostfrise*. (D. G.)

OSTRACISME, s. m., *Droit d'Athenes*, loi par laquelle le peuple athénien condamnoit sans flétrissure ni deshonneur, à dix ans d'exil, les citoyens dont il craignoit la trop grande puissance, & qu'il soupçonnoit de vouloir aspirer à la tyrannie.

Cette loi fut appellée *ostracisme*, du mot grec ὄστρακον, qui signifie proprement une *écaille*, ou une *coquille*; mais qui dans cette occasion, est pris pour le bulletin, s'il m'est permis de me servir de ce terme, sur lequel les Athéniens écrivoient le nom du citoyen qu'ils vouloient bannir. Peut-être que ὄστρακον désignoit un morceau de terre cuite en forme d'écaille ou de coquille, du moins les Latins ont traduit le mot grec par *testula*.

Le ban de l'*ostracisme* n'avoit d'usage que dans les occasions où la liberté étoit en danger; s'il arrivoit par exemple, que la jalousie ou l'ambition mît la discorde parmi les chefs de la république, & qu'il se formât différens partis qui fissent craindre quelque révolution dans l'Etat, le peuple alors s'assembloit, & délibéroit sur les moyens qu'il y avoit à prendre pour prévenir les suites d'une division qui pouvoit devenir funeste à la liberté. L'*ostracisme* étoit le remede ordinaire auquel on avoit recours dans ces sortes d'occasions; & les délibérations du peuple se terminoient le plus souvent par un decret, qui indiquoit à certain jour, une assemblée particuliere pour procéder au ban de l'*ostracisme*. Alors ceux qui étoient menacés du bannissement, ne négligeoient rien de ce qui pouvoit leur concilier la faveur

du peuple, & le persuader de l'injustice qu'il y auroit à les bannir.

Quelque tems avant l'assemblée, on formoit au milieu de la place publique, un enclos de planches dans lequel on pratiquoit dix portes, c'est-à-dire, autant de portes qu'il y avoit de tribus dans la république; & lorsque le jour marqué étoit venu, les citoyens de chaque tribu entroient par leur porte particuliere, & jettoient au milieu de cet enclos, la petite coquille de terre sur laquelle étoit écrit le nom du citoyen qu'ils vouloient bannir. Les archontes & le sénat présidoient à cette assemblée, & comptoient les bulletins. Celui qui étoit condamné par six mille de ses concitoyens, étoit obligé de sortir de la ville dans l'espace de dix jours; car il falloit au moins six mille voix contre un Athénien pour qu'il fût banni par l'*ostracisme*.

Quoique nous n'ayons point de lumieres sur l'époque précise de l'institution de l'*ostracisme*, il est vraisemblable qu'il s'établit, après la tyrannie des Pisistratides, tems où le peuple athénien ayant eu le bonheur de secouer le joug de la tyrannie, commençoit à goûter les douceurs de la liberté. Extrèmement jaloux de cette liberté, c'est alors sans doute qu'il dut redoubler son attention pour prévenir & éloigner tout ce qui pourroit y donner la moindre atteinte. Quoique Pisistrate eût gouverné la république avec beaucoup de douceur & d'équité, cependant la seule idée d'un maitre causoit une telle horreur à ce peuple, qu'il crut ne pouvoir prendre d'assez fortes précautions, pour ne plus retomber sous un joug qui lui paroissoit insupportable. Attaché par goût à la démocratie, il jugea que l'unique moyen d'affermir & de conserver cette espece de gouvernement, étoit de maintenir tous les citoyens dans une parfaite égalité; & c'est sur cette égalité qu'il fondoit le bonheur de l'Etat.

Ce fut sur de tels motifs que les Athéniens établirent l'*ostracisme*, au rapport d'Androtion cité par Harpocration: „ Hipparchus, dit-il, étoit parent du „ tyran Pisistrate, & il fut le premier „ que l'on condamna au ban de l'*ostracisme*; cette loi venoit d'être établie, „ à cause du soupçon & de la crainte „ qu'on avoit, qu'il ne se trouvât des „ gens qui voulussent imiter Pisistrate, „ qui ayant été à la tète des affaires de „ la république, & général d'armée, „ s'étoit fait tyran de la patrie."

Les Athéniens prévirent sans doute les inconvéniens de cette loi; mais ils aimerent mieux, comme l'a remarqué Cornélius Népos, s'exposer à punir des innocens, que de vivre dans des alarmes continuelles; cependant, comme ils sentirent que l'injustice auroit été trop criante, s'ils avoient condamné le mérite aux mêmes peines dont on avoit coutume de punir le crime, ils adoucirent autant qu'ils pûrent, la rigueur de l'*ostracisme*; ils en retrancherent ce que le bannissement ordinaire avoit d'odieux & de deshonorant par lui-même. On ne confisquoit pas les biens de ceux qui étoient mis au ban de l'*ostracisme*; ils en jouissoient dans le lieu où ils étoient relégués; on ne les éloignoit que pour un tems limité, au lieu que le bannissement ordinaire étoit toujours suivi de la confiscation des biens des exilés, & qu'on leur ôtoit toute espérance de retour.

Malgré les adoucissemens que les Athéniens apporterent à la rigueur de leur loi, il est aisé de voir, que si d'un côté elle étoit favorable à la liberté, de l'autre elle étoit odieuse, en ce qu'elle condamnoit des citoyens sans entendre leur

défenſe, & qu'elle abandonnoit le ſort des grands hommes à la délation artificieuſe, & au caprice d'un peuple inconſtant & capricieux. Il eſt vrai que cette loi auroit été avantageuſe à l'État, ſi le même qui l'avoit établie, eût toujours eu aſſez de diſcernement & d'équité, pour n'en faire uſage que dans les occaſions où la liberté auroit été réellement en danger; mais l'hiſtoire de la république d'Athenes ne juſtifia que par trop d'exemples, l'abus que le peuple fit de l'*oſtraciſme*.

Cet abus ne fut jamais plus marqué que dans le banniſſement d'Ariſtide. On en peut juger par l'aventure qui lui arriva dans l'aſſemblée du peuple, le jour même de ſon banniſſement. Un citoyen qui ne ſavoit pas écrire, s'adreſſa à lui comme au premier venu, pour le prier d'écrire le nom d'Ariſtide. Ariſtide étonné, lui demanda quel mal cet homme lui avoit fait, pour le bannir. Il ne m'a point fait de mal, répondit-il; je ne le connois même pas, mais je ſuis las de l'entendre par-tout nommer *le juſte*. Ariſtide écrivit ſon nom ſans lui répondre.

Ce ſage fut banni par les intrigues de Thémiſtocle, qui débarraſſé de ce vertueux rival, demeura maitre du gouvernement de la république, avec plus d'autorité qu'auparavant; mais il ne jouit pas long-tems de l'avantage qu'il avoit remporté ſur ſon émule; il devint à ſon tour l'objet de l'envie publique; & malgré ſes victoires & les grands ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat, il fut condamné au ban de l'*oſtraciſme*.

Il eſt certain que la liberté n'avoit pas de plus dangereux écueil à craindre, que la réunion de l'autorité dans la main d'un ſeul homme; & c'eſt cependant ce que produiſit l'*oſtraciſme*, en augmentant le crédit & la puiſſance d'un citoyen, par l'éloignement de ſes concurrens. Périclès en ſut tirer avantage contre Cimon & Thucydide, les deux ſeuls rivaux de gloire qu'il lui reſtoit à éloigner, pour tenir le timon de l'Etat.

Sentant qu'il ne pouvoit élever ſa puiſſance que ſur les débris de celle de Cimon qui étoit en crédit auprès des grands, il excita l'envie du peuple contre ce rival, & le fit bannir par la loi de l'*oſtraciſme*, comme ennemi de la démocratie, & fauteur de Lacédémone. En vain Thucydide forma un puiſſant parti pour l'oppoſer à celui de Périclès; tous ſes efforts hâterent ſa propre ruine. Le peuple tint l'aſſemblée de l'*oſtraciſme*, pour reléguer l'un de ces deux chefs. Thucydide fut banni, & laiſſa Périclès tyran déſarmé, comme un ancien écrivain l'appelle, en poſſeſſion de gouverner la république avec une autorité abſolue, qu'il conſerva juſqu'à la fin de ſa vie. Il trouva le moyen par ſon habileté de ſubjuguer ce peuple envieux & jaloux, ennemi plus redoutable à celui qui le gouvernoit, que les Perſes & les Lacédémoniens.

Il faut pourtant convenir, que ce même peuple très-éclairé ſur les inconvéniens de l'*oſtraciſme*, ſentit plus d'une fois le tort que ſon abus avoit fait à la république; le rappel d'Ariſtide & de Cimon, avant que le terme des dix ans fût expiré, en eſt une preuve éclatante. Mais quelques raiſons que les Athéniens euſſent de rejetter une loi, qui avoit cauſé pluſieurs fois un grand préjudice à l'Etat, ce ne furent pas ces motifs qui les déterminerent à l'abolir; ce fut une raiſon toute oppoſée, & qui eſt vraiment ſinguliere: nous en devons la connoiſſance à Plutarque.

Il s'étoit élevé, dit cet auteur, un grand différend entre Alcibiade & Nicias; leur méſintelligence croiſſoit de jour

jour en jour, & le peuple eut recours à l'*ostracisme* : il n'étoit pas douteux que le sort ne dût tomber sur un ou l'autre de ces chefs. On détestoit les mœurs dissolues d'Alcibiade, & l'on craignoit sa hardiesse; on envioit à Nicias les grandes richesses qu'il possédoit, & on n'aimoit point son humeur austere. Les jeunes gens qui desiroient la guerre, vouloient faire tomber le sort de l'*ostracisme* sur Nicias; les vieillards qui aimoient la paix, sollicitoient contre Alcibiade. Le peuple étant ainsi partagé, Hyperbolus, homme bas & méprisable, mais ambitieux & entreprenant, crut que cette division étoit pour lui une occasion favorable de parvenir aux premiers honneurs. Cet homme avoit acquis parmi le peuple une espece d'autorité; mais il ne la devoit qu'à son impudence. Il n'avoit pas lieu de croire que l'*ostracisme* pût le regarder; il sentoit bien que la bassesse de son extraction le rendroit indigne de cet honneur; mais il espéroit que si Alcibiade ou Nicias étoit banni, il pourroit devenir le concurrent de celui qui resteroit en place. Flatté de cette espérance, il témoignoit publiquement la joie qu'il avoit de les voir en discorde, & il animoit le peuple contr'eux. Les partisans d'Alcibiade & de Nicias ayant remarqué l'insolence & la lâcheté de cet homme, se donnerent le mot secrettement, se réunirent, & firent en sorte que le sort de l'*ostracisme* tomba sur Hyperbolus.

Le peuple ne fit d'abord que rire de cet événement; mais il en eut bientôt après tant de honte & de dépit, qu'il abolit la loi de l'*ostracisme*, la regardant comme deshonorée par la condamnation d'un homme si méprisable. Par l'abolition de cette loi, les Athéniens voulurent marquer le repentir qu'ils avoient d'avoir confondu un vil délateur, & de condition servile, avec les Aristides, les Cimons, & les Thucydides : ce qui a fait dire à Platon le comique, parlant d'Hyperbolus, que ce méchant avoit bien mérité d'être puni à cause de ses mauvaises mœurs; mais que le genre de supplice étoit trop honorable pour lui, & trop au dessus de sa basse extraction, & que l'*ostracisme* n'avoit point été établi pour les gens de sa sorte.

Finissons par quelques courtes réflexions : je remarque d'abord que l'*ostracisme* ne fut point particulier à Athenes, mais que toutes les villes où le gouvernement étoit démocratique, l'adopterent; c'est Aristote qui le dit; on fait qu'à l'imitation des Athéniens, la ville de Syracuse établit le Pétalisme.

Le bill appellé d'*atteinder* en Angleterre, se rapporte beaucoup à l'*ostracisme*; il viole la liberté contre un seul, pour la garder à tous. L'*ostracisme* conservoit la liberté; mais il eût été à souhaiter qu'elle se fût maintenue par quelqu'autre moyen. Quoiqu'il en soit, si les Athéniens ont mal pourvu au soutien de leur liberté, cela ne peut préjudicier aux droits de toutes les autres nations du monde. Le pis qu'on puisse dire, c'est que par leur loi de l'*ostracisme*, ils n'ont fait du mal qu'à eux-mêmes, en se privant pour un tems des bénéfices qu'ils pouvoient se promettre des vertus éclatantes des personnes qu'ils condamnoient pour dix ans à cette espece d'exil.

O T

OTAGE, s. m., *Droit polit.*, un *ôtage* est un gage de la sureté d'une convention.

Ce sont des personnes considérables, que le promettant livre à celui envers

qui il s'engage, pour les retenir jusqu'à l'accompliſſement de ce qui lui eſt promis. C'eſt ici un contrat d'engagement, dans lequel on livre des perſonnes libres, au lieu de livrer des villes, des pays, ou des joyaux précieux. Nous pouvons donc nous borner à faire ſur ce contrat les obſervations particulieres, que la différence des choſes engagées rend néceſſaires.

Le ſouverain qui reçoit des *ôtages*, n'a d'autre droit ſur eux que celui de s'aſſurer de leur perſonne, pour les retenir juſqu'à l'entier accompliſſement des promeſſes dont ils ſont le gage. Il peut donc prendre des précautions, pour éviter qu'ils ne lui échappent; mais il faut que ces précautions ſoient modérées par l'humanité envers des gens à qui on n'eſt point en droit de faire ſouffrir aucun mauvais traitement, & elles ne doivent point s'étendre au-delà de ce qu'exige la prudence.

Il eſt beau de voir aujourd'hui les nations Européennes ſe contenter entr'elles de la parole des *ôtages*. Les ſeigneurs Anglois remis à la France, en cette qualité, ſuivant le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, juſqu'à la reſtitution du Cap-Breton, liés par leur ſeule parole, vivoient à la cour & dans Paris, plutôt en miniſtres de la nation, qu'en *ôtages*.

La liberté ſeule des *ôtages* eſt engagée; & ſi celui qui les a donnés, manque à ſa parole, on peut les retenir en captivité. Autrefois on les mettoit à mort en pareil cas; cruauté barbare, fondée ſur l'erreur. On croyoit que le ſouverain pouvoit diſpoſer arbitrairement de la vie de ſes ſujets, ou que chaque homme étoit le maître de ſa propre vie, & en droit de l'engager, lorſqu'il ſe donnoit en *ôtage*.

Dès que les engagemens ſont remplis, le ſujet pour lequel les *ôtages* avoient été livrés ne ſubſiſte plus: ils ſont libres, & on doit les rendre ſans délai. Ils doivent être rendus de même, ſi la raiſon par laquelle on les avoit demandés n'a pas lieu. Les retenir alors, ce ſeroit abuſer de la foi ſacrée, ſous laquelle ils ont été livrés. Le perfide Chriſtierne II. roi de Danemarck, ſe trouvant arrêté par les vents contraires devant Stockholm, & prêt à périr de faim avec toute ſon armée navale, fit des propoſitions de paix: l'adminiſtrateur Stenon ſe fia imprudemment à lui, fournit des vivres aux Danois, & même donna Guſtave & ſix autres ſeigneurs en *ôtage*, pour la ſureté du roi, qui feignoit de vouloir deſcendre à terre. Chriſtierne leva l'ancre au premier bon vent, & emmena les *ôtages*, répondant à la généroſité de ſon ennemi, par une infâme trahiſon.

Les *ôtages* étant livrés ſur la foi des traités, & celui qui les reçoit promettant de les rendre, auſſi-tôt que les promeſſes dont ils ſont la ſureté, auront été effectuées; de pareils engagemens doivent s'accomplir à la lettre: il faut que les *ôtages* ſoient réellement & fidélement rendus à leur premier état, dès que l'accompliſſement de la promeſſe les dégage. Il n'eſt donc point permis de les retenir pour un autre ſujet. Je ſuis ſurpris de voir que d'habiles gens enſeignent le contraire. Ils ſe fondent ſur ce qu'un ſouverain peut ſaiſir & retenir les ſujets d'un autre, pour l'obliger à lui rendre juſtice. Le principe eſt vrai; mais l'application n'eſt pas juſte. Ces auteurs ne font pas attention, qu'un *ôtage* ne ſeroit pas ſous la main de ce ſouverain, ſans la foi du traité en vertu duquel il a été livré, ni expoſé à être ſaiſi ſi facilement; & que la foi

d'un pareil traité ne souffre pas qu'on en fasse aucun autre usage que celui auquel il est destiné, ni qu'on s'en prévale au-delà de ce qui a été précisément convenu. L'*ôtage* est livré pour sureté d'une promesse, & pour cela uniquement; dès que la promesse est remplie, l'*ôtage*, comme nous venons de le dire, doit être remis en son premier état. Lui dire qu'on le relâche comme *ôtage*, mais qu'on le retient pour gage, pour sureté de quelqu'autre prétention; ce seroit profiter de son état d'*ôtage*, contre l'esprit manifeste, & même contre la lettre de la convention, suivant laquelle, dès que la promesse est accomplie, l'*ôtage* doit être rendu à lui-même & à sa patrie, & remis dans l'état où il étoit, comme s'il n'eût jamais été donné en *ôtage*. Si l'on ne se tient rigoureusement à ce principe, il n'y aura plus de sureté à donner des *ôtages*: il seroit facile aux princes de trouver toujours quelque prétexte pour les retenir. Albert le sage, duc d'Autriche, faisant la guerre à la ville de Zurich, en l'année 1351; les deux parties remirent à des arbitres la décision de leurs différends, & Zurich donna des *ôtages*. Les arbitres rendirent une sentence injuste, dictée par la partialité. Cependant Zurich, après de justes plaintes, prenoit le parti de s'y soumettre. Mais le duc forma de nouvelles prétentions, & retint les *ôtages*, certainement contre la foi du compromis, & au mépris du droit des gens.

Mais on peut retenir un *ôtage* pour ses propres faits, pour des attentats commis, ou pour des dettes contractées dans le pays, pendant qu'il y est en *ôtage*. Ce n'est point donner atteinte à la foi du traité. Pour être assuré de recouvrer sa liberté aux termes du traité, l'*ôtage* ne doit point être en droit de commettre impunément des attentats contre la nation qui le garde; & lorsqu'il doit partir, il est juste qu'il paye ses dettes.

C'est à celui qui donne des *ôtages* de pourvoir à leur entretien; car ils sont là par son ordre & pour son service. Celui qui les reçoit pour sa sureté ne doit point faire les frais de leur subsistance, mais seulement ceux de leur garde, s'il juge à propos de les faire garder.

Le souverain peut disposer de ses sujets pour le service de l'Etat; il peut donc aussi les donner en *ôtage*, & celui qui est nommé doit obéir, comme en toute autre occasion, où il est commandé pour le service de la patrie. Mais comme les charges doivent être portées avec égalité par les citoyens, l'*ôtage* doit être défrayé & indemnisé aux dépens du public.

Le sujet seul, comme on voit, peut être donné en *ôtage* malgré lui. Le vassal n'est point dans le cas. Ce qu'il doit au souverain est déterminé par les conditions du fief; & il n'est tenu à rien de plus. Aussi est-il décidé que le vassal ne peut être contraint d'aller en *ôtage*, s'il n'est en même tems sujet.

Quiconque peut faire un traité, ou convention, peut donner & recevoir des *ôtages*. Par cette raison, non-seulement le souverain est en droit d'en donner, mais aussi les puissances subalternes, dans les accords qu'elles font, suivant le pouvoir de leur charge & l'étendue de leur commission. Le commandant d'une place & le général assiégeant donnent & reçoivent des *ôtages*, pour sureté de la capitulation: quiconque est sous leur commandement, doit obéir, s'il est nommé.

Les *ôtages* doivent être naturellement des personnes considérables, puisqu'ils sont exigés comme une sureté. Des per-

sonnes viles formeroient une foible assurance, à moins qu'elles ne fussent en grand nombre. On a soin ordinairement de convenir de la qualité des *ôtages* qui doivent être livrés; & c'est une insigne mauvaise foi que de manquer à cet égard aux conventions. Ce fut une honteuse perfidie à la Trimouille, que de donner aux Suisses quatre *ôtages* de la lie du peuple, au lieu de quatre des principaux citoyens de Dijon, comme on en étoit convenu. On donne quelquefois des principaux de l'Etat, & des princes même, en *ôtage*. François I. donna ses propres fils pour la sureté du traité de Madrid.

Le souverain qui donne des *ôtages* doit les donner de bonne foi, comme des gages de sa parole, & par conséquent dans l'intention qu'ils soient gardés jusqu'à l'entier accomplissement de sa promesse. Il ne peut donc approuver qu'ils s'enfuient: & s'ils le font, bien loin de les recevoir, il doit les livrer de nouveau. L'*ôtage*, de son côté, répondant à l'intention qui est à présumer dans son souverain, doit demeurer fidelement chez celui à qui il est remis, sans chercher à s'évader. Clélie s'échappa des mains de Porsena, à qui elle avoit été donnée en *ôtage*; les Romains la rendirent, pour ne pas rompre le traité.

Si l'*ôtage* vient à mourir, celui qui l'a donné n'est point obligé de le remplacer, à moins qu'il n'en soit convenu. C'est une sûreté que l'on avoit exigée de lui: on la perd sans qu'il y ait de sa faute; aucune raison ne l'oblige à en donner un autre.

Si quelqu'un se met pour quelque tems à la place d'un *ôtage*, & que celui-ci vienne à mourir de mort naturelle, celui qui avoit pris la place de l'*ôtage* est libre. Car les choses doivent être mises au même état où elles seroient, si l'on n'eût point permis à l'*ôtage* de s'absenter, en se faisant remplacer. Et par la même raison, l'*ôtage* n'est point délivré par la mort de celui qui avoit pris sa place seulement pour un tems. Ce seroit tout le contraire, si l'*ôtage* avoit été échangé pour un autre: le premier seroit absolument libre de tout engagement, & celui qui l'auroit remplacé, seroit seul lié.

Un prince donné en *ôtage* parvenant à la couronne, doit être délivré en fournissant un autre *ôtage* recevable, ou plusieurs qui puissent faire ensemble une sureté équivalente à celle qu'il formoit lorsqu'il fut livré. Cela est manifeste par le traité même, lequel ne portoit point que le roi seroit en *ôtage*. Que la personne du souverain soit entre les mains d'une puissance étrangere, c'est une chose de trop grande conséquence, pour que l'on puisse présumer que l'Etat ait voulu s'y exposer. La bonne foi doit régner en toutes conventions, & on doit suivre l'intention manifeste, ou justement présumée des contractans. Si François I. fût mort après avoir donné ses fils en *ôtage*, certainement le dauphin auroit dû être relâché; car il n'avoit été livré qu'en vue de rendre le roi à son royaume: & si l'empereur l'eût retenu, cette vue se trouvoit frustrée, le roi de France eût encore été captif. Je suppose, comme il est aisé de le voir, que le traité ne soit pas violé par l'Etat qui a donné le prince en *ôtage*; en cas que cet Etat eût manqué à sa parole, on profiteroit avec raison d'un événement qui lui rendroit l'*ôtage* beaucoup plus précieux, & sa délivrance plus nécessaire.

L'engagement d'un *ôtage*, comme celui d'une ville ou d'un pays, finit avec le traité, dont il doit faire la sureté. Et

par conséquent, si le traité est personnel, l'ôtage est libre au moment que l'un des contractans vient à mourir.

Le souverain qui manque à sa parole après avoir donné des *ôtages*, fait injure non-seulement à l'autre partie contractante, mais aussi aux *ôtages* eux-mêmes. Car les sujets sont bien obligés d'obéir à leur souverain, qui les donne en *ôtage* : mais ce souverain n'est point en droit de sacrifier mal-à-propos leur liberté, & de mettre, sans juste raison, leur vie en péril. Livrés pour servir d'assurance à la parole du souverain, & non pour souffrir aucun mal, s'il les précipite dans l'infortune en violant sa foi, il se couvre d'une double infamie. Les gages & les engagemens servent de sureté pour ce qui est dû ; leur acquisition dédommage celui à qui on manque de parole. Les *ôtages* sont plutôt des gages de la foi de celui qui les donne : on suppose qu'il auroit horreur de sacrifier des innocens. Que si des conjonctures particulieres obligent un souverain à abandonner des *ôtages* ; si, par exemple, celui qui les a reçus manquant le premier à ses engagemens, on ne pouvoit plus accomplir le traité sans mettre l'Etat en péril, on ne doit rien négliger pour délivrer ces *ôtages* infortunés, & l'Etat ne peut refuser de les dédommager de leurs souffrances, de les récompenser, soit en leur personne, soit en celle de leurs proches.

Du moment que le souverain qui a donné l'*ôtage* a violé sa foi, l'*ôtage* perd cette qualité, & devient le prisonnier de celui qui l'a reçu. Celui-ci est en droit de le retenir dans une captivité perpétuelle. Mais est-il un prince généreux de profiter de ses droits pour le malheur d'un innocent ? Et comme l'*ôtage* n'est plus tenu à rien envers le souverain qui l'a abandonné par une perfidie ; s'il veut se donner à celui qui est devenu le maître de sa destinée, celui ci pourra acquérir un sujet utile, au lieu d'un prisonnier misérable, objet importun de sa commisération. Ou bien il peut le renvoyer libre, en convenant avec lui des conditions.

Nous avons déja observé qu'on ne peut légitimement ôter la vie à un *ôtage* pour la perfidie de celui qui l'a livré. La coutume des nations, l'usage le plus constant ne sauroit justifier une cruauté barbare, contraire à la loi naturelle. Dans un tems même, où cette affreuse coutume n'étoit que trop autorisée, le grand Scipion déclara hautement qu'il ne feroit point tomber sa vengeance sur d'innocens *ôtages*, mais sur les perfides eux-mêmes, & qu'il ne savoit punir que des ennemis armés. L'empereur Julien fit la même déclaration. Tout ce qu'une pareille coutume peut opérer, c'est l'impunité entre les nations qui la pratiquent. Quiconque la suit ne peut se plaindre qu'un autre en fasse autant. Mais toute nation peut & doit déclarer qu'elle la regarde comme une barbarie injurieuse à la nature humaine. (D. F.)

OTHELIO, *Othelius*, *Marc-Antoine*, *Hist. Litt.*, célebre jurisconsulte, natif d'Udine, enseigna le droit à Padoue jusqu'à l'âge de 80 ans, avec un applaudissement universel. Il se faisoit tellement aimer de ses écoliers, qu'ils lui donnoient ordinairement le nom de pere. Il mourut en 1628. On a de lui *Consilia : de jure dotium*, *de pactis* & des *commentaires sur le droit civil & canonique*.

OTTON, *Evrard*, *Hist. Litt.*, professeur de droit civil & public à Yene, est l'auteur de deux ouvrages dont il faut rendre compte.

1°. Le premier est un essai de la connoissance des Etats sous ce titre: *Everardi Ottonis, juris civilis & publici professoris, primæ lineæ notitiæ rerum publicarum.* Yene, Jean Felix Bielk 1728, *in*-12. L'auteur que son emploi oblige d'instruire la jeunesse, veut que les jeunes gens s'appliquent à connoître comment les royaumes & les républiques se sont formés, les principales révolutions qui y sont arrivées, leur situation, leur étendue, la qualité de chaque, le caractere des habitans, le commerce qui s'y fait, la religion qu'on y professe, le droit & l'autorité des ecclésiastiques, les forces militaires de chaque nation, tant par mer que par terre, les loix qu'on y doit suivre, la maniere dont la justice y est administrée, la forme du gouvernement. C'est ce qu'il entreprend de leur apprendre par cet ouvrage, par rapport à l'Allemagne, à la Grande-Bretagne, à la France, à l'Espagne, au Portugal, & aux Provinces-Unies; ce qu'il fait très-sommairement. Il a voulu, contre l'usage de la plûpart des princes d'Allemagne, renfermer dans un petit volume ce qu'il avoit à remarquer sur tant de matieres différentes. Il n'a dit que très-peu de choses de chaque sujet, & sur-tout de la forme de chaque gouvernement, qui paroissoit devoir être son objet principal. Il s'est contenté d'indiquer les livres auxquels on peut avoir recours. Tout cela compose la premiere partie de ce volume.

Dans la philosophie morale qui fait la seconde, l'auteur considere la nature de l'esprit, les mœurs des hommes, leurs passions, leurs vices, les signes de ces passions & de ces vices, ce que c'est que le bien & le mal, tant en général qu'en particulier; ce que c'est que le bien suprême, dans la possession duquel consiste le souverain bonheur, & enfin par quelles voies on peut parvenir à ce bonheur. Ce dernier article consiste en de pieuses exhortations à bien vivre, qui peuvent être propres à tous les lecteurs, de quelque profession qu'ils soient. Il y a plusieurs endroits dans ce livre dont la lecture peut faire de la peine à un catholique. L'auteur mérite le même reproche que j'ai fait à Puffendorf, voyez cet article. Il trouve ridicule qu'on ait appellé Halès, *le docteur irréfragable*; Scot, *le docteur subtil*; saint Bonaventure, *le docteur séraphique*; saint Thomas, *le docteur angelique*. Tous ces auteurs angeliques, chérubiques, séraphiques, dit cet écrivain, ont non-seulement introduit diverses erreurs dans la philosophie & dans la théologie, mais ils ont encore corrompu la morale. Après s'être ainsi déchaîné contre les docteurs de l'église, & après avoir associé les jésuites aux injures qu'il leur dit, il répand ses louanges sur Luther, qu'il loue de n'avoir rien négligé pour purger l'église des souillures de la scholastique.

2°. Notre *Otton* a consideré que le droit public avoit été, pour ainsi dire, défriché par Grotius; que Puffendorff profitant des lumieres de ce savant politique, l'avoit réduit en méthode; qu'une infinité d'écrivains s'étoient exercés à enrichir de commentaires & de notes les ouvrages de ces deux célebres auteurs; mais qu'il s'en falloit encore de beaucoup que la science du droit naturel ne fût conduite à sa perfection; qu'il restoit une infinité de sentimens opposés sur diverses questions, comme sur le principe du droit naturel, sur l'origine de la majesté & de la propriété, sur les droits des ambassadeurs, sur les différentes especes de mensonges.

sur l'inceste, le passage des armées, l'empire du mari sur la femme, & plusieurs autres. C'est ce qui a excité le zele de cet auteur, & qui a produit un livre dont voici le titre en latin. *S. Puffendorfi, de officio hominis & civis secundùm legem naturalem, libri duo. Everardus Otto, jurisconsultus & antecessor, in usum auditorum suorum recensuit & annotationibus illustravit, in quibus utilitas juris naturæ in studio juris civilis & hujus in illo abusus ostenditur. Accedunt Cl. Titii ad eosdem observationes. Trajecti ad Manum, apud Joann. Brocdelet,* 1728. Voici le même titre en françois. *Les deux livres de Samuel Puffendorff, touchant les devoirs de l'homme & du citoyen, revus & éclaircis par des remarques dans lesquelles on voit l'utilité du droit naturel pour l'étude du droit civil, & l'abus du droit civil pour l'étude du droit naturel, par Evrard Otton, jurisconsulte & professeur, pour l'usage de ses auditeurs, avec les observations de Gottl. Gerh. Titius, sur les deux livres en question.* A Utrecht, chez Jean Brocdelet, 1728, *in* 8°. L'auteur de ces remarques a, en effet, éclairci bien des difficultés. Il ne s'est pas contenté de débrouiller bien des choses qui ne l'avoient pas été. Il en a ajouté plusieurs dont Puffendorff n'avoit pas parlé, & il a appuyé de nouveaux raisonnemens & de nouvelles autorités, les sentimens qu'il a avancés, soit pour éclaircir Puffendorff, soit pour le contredire.

OV OU

OVER-ISSEL, OVER-YSSEL, *Transisalania, seu provincia Transisalana, Droit public*, province des Pays-Bas, entrée dans l'union d'Utrecht l'an 1580, & occupant la 6e place dans l'ordre des sept qui composent la république. Elle est située à l'orient du Zuiderzée, au midi de la Frise & du pays de Drenthe, à l'occident du comté de Bentheim & de l'évêché de Munster, & au septentrion du comté de Zutphen & de la portion de la Gueldres appellée le *Veluwe.* Son nom veut dire *au-delà de l'Yssel*, & il lui a été donné par relation aux provinces de Hollande & d'Utrecht, & d'une partie de la Gueldres que l'Yssel baigne à sa gauche.

L'*Over-Yssel* se divise en trois quartiers, qui sont ceux de Salland, de Twenthe, & de Vollenhoven. Le premier comprend les villes de Deventer, de Campen & de Zwolle avec plusieurs autres moins considérables; le second comprend Almelo & quelques autres; & le troisieme Vollenhoven, Steenwicke, avec les forts de Blockzyl, de Kuinder & de Swartesluis. Il y a aussi des villages dans chacun de ses quartiers, mais le nombre n'en paroit pas proportionné à celui des villes, qui montant à 16 dans toute la province, n'y est accompagné que d'environ 80 villages en tout. Aussi l'*Over-Yssel* n'entre-t-il que pour un peu plus d'un 30e dans les taxes que la république s'impose à elle-même.

Les Etats de cette province sont composés des membres de sa noblesse & des députés des villes de Deventer, de Campen & de Zwolle : ils s'assemblent alternativement une année de suite dans chacune de ces trois villes, & non point ailleurs. La présidence en appartient au drossard de Salland, qui dans son absence est remplacé par celui de Twenthe, & dans l'absence de celui-ci par celui de Vollenhoven. Les deux classes dont ces Etats sont composés n'ont aucune autorité l'une sur l'autre : elles vaquent en commun & avec un pouvoir égal au gouvernement &

à la direction des affaires générales. Mais pour qu'un noble soit admis dans les assemblées, il faut qu'il prouve 1°. son extraction, 2°. sa religion, qui doit être la réformée, 3°. qu'il ait plus de 24 ans, & 4°. qu'il possede dans le quartier dont il est membre, 25 mille florins, tant en maisons, qu'en terres honorées du privilege de députer aux Etats. A ces conditions tout gentilhomme peut assister à ces Etats, & l'on n'en exclut pas même les militaires, pourvu qu'ils ayent au moins dans le service rang de capitaine, & que lorsque les délibérations de l'assemblée roulent sur la guerre ou choses qui se rapportent au métier des armes, les officiers sortent de l'assemblée & se dispensent de voter. Ces Etats fournissent cinq membres aux Etats-Généraux des sept provinces, savoir deux de la part de la noblesse, & un de la part de chacune des trois villes qui concourent au gouvernement.

Il y a dans l'*Over-Yssel* un conseil de régence & de finance, composé de six assesseurs, dont trois sont nommés par la noblesse & trois par les villes, de même qu'une chambre des comptes & une chancellerie. Les trois villes principales ont chacune leur souverain tribunal de justice; l'on porte par appel les causes jugées par les tribunaux des petites villes & des villages, à la cour suprême de Deventer, appellée *klaringe*, laquelle est composée d'assesseurs tirés du corps de la noblesse & des trois villes, & prononce en premiere instance dans les procès des gentils-hommes.

Relativement à l'ecclésiastique, cette province est partagée en quatre classes, qui sont celles de Deventer, de Campen, de Zwolle, & de Vollenhoven & de Steenvick. L'on y compte en tout 84 ministres réformés, lesquels sont dans l'usage de former annuellement leurs synodes tour-à-tour dans chacune de ces cinq villes. Il y a de plus dans l'*Over-Yssel* 27 églises catholiques & 30 prêtres; 17 communautés d'anabaptistes avec 35 docteurs, & 3 églises luthériennes avec chacune leur pasteur. (D. G.)

OUTRAGE, s. m., *Morale*, paroles ou actions qui attentent à l'honneur du prochain, & par lesquelles en témoignant à quelqu'un un mépris excessif, nous l'exposons à celui des autres. Il y a de la synonymie entre *affront*, *insulte* & *outrage*. Ce dernier terme est le plus fort, & emporte une véhémence dans les paroles, une violence dans les actions qui ne sauroient être portées plus loin. C'est ordinairement l'effet de quelque haine, desir de vengeance, & autre passion semblable parvenue à son comble. Dès que les hommes ne se possedent plus, il faut s'attendre à les voir surpasser les bêtes les plus féroces. Et combien y en a-t-il qui sachent prendre l'empire sur leurs passions, ni même comment on peut le prendre? Heureusement les loix de la société répriment des attentats, des voies de fait, qui sans cela porteroient continuellement le trouble & la désolation dans la société.

Les tems du gouvernement féodal ont fait connoitre à quels excès *outrageans* des hommes fiers de leur despotisme local pouvoient se porter. Chaque seigneur étoit un petit Etat, toujours armé & presque toujours en guerre avec les seigneuries voisines. Ces guerres étoient des excursions, des irruptions, des pillages, des incendies, des viols, des mutilations, un oubli total de l'humanité. Les sujets qui vivent sous les gouvernemens actuels n'en connoissent pas tout le prix & n'en sentent

tent

tent pas tout le bonheur. La main d'un monarque, d'un souverain despotique est quelquefois pesante, mais rarement cruelle, a moins que cette main ne se laisse guider par d'autres, & ne soit l'instrument de leurs passions. Tel a été pendant long-tems le traitement fait au respectable la Chalotais; il auroit été véritablement *outrageant*, si l'on pouvoit *outrager* la sagesse, la vertu.

Les gens de lettres, ceux de nos jours peut-être plus que les pédans en *us* des siecles précédens, aiment à outrager & vont droit à l'honneur de leurs antagonistes. C'est la détestable manœuvre que cette idole si grossierement & si ridiculement accusée, a pendant plus de douze lustres employée contre tant de personnages qui valoient beaucoup mieux que lui, contre des Fontaines, Frerons, les deux illustres Rousseau, Maupertuis, Pompignan, &c. Qu'en dira la postérité, & qui désignera-t-elle par l'épithete de *vieux rimeur, chargé d'iniquités?* J'ai honte de fouiller tant d'articles de ces horreurs; mais, puisque l'engouement d'un public idiot ne cesse point, il faut réitérer les préservatifs. (F.)

OUVERTURE, s. m., *Jurispr.*, a dans cette matiere plusieurs significations différentes.

Ouverture de l'audience signifie non-seulement l'action d'*ouvrir* les portes du tribunal, mais il signifie aussi le commencement de l'audience.

Ouverture d'un bureau signifie le tems où l'on commence à y inscrire ceux qui se présentent, ou a faire les payemens, si c'est le bureau d'un trésorier ou payeur public.

Ouverture du fief, est dite être faite en faveur de quelqu'un, lorsque la loi, ou, pour mieux dire, la coutume le lui défere. Ainsi le fief s'ouvre au profit du seigneur, lorsque pour cause de délit féodal, il retourne dans sa main, *lib. Feud.* 1. *tit.* 18. §. 2. & *lib.* 2. *tit.* 15. & *tit.* 26. §. 4. Dans ce cas, le fief est dit être tombé en commise, du mot latin *commissum*, dont on se servoit pour marquer qu'un possesseur a été dépouillé de sa possession pour cause de délit. Le fief est aussi dit être ouvert au profit de l'agnat, lorsqu'il retourne aux agnats, *lib. Feud.* 2. *tit.* 31. *v.* FOI & HOMMAGE, FIEF, MUTATION.

Ouverture de requête civile, ce sont les moyens qui peuvent faire enthériner une requête civile prise contre un arrêt. *v.* REQUÊTE *civile.*

Ouverture au rachat ou relief, c'est lorsque le seigneur est en droit d'exiger le relief.

Ouverture à la régale est lorsqu'un bénéfice sujet à la régale vient à vaquer de fait ou de droit; on entend aussi par *ouverture* à la régale, le droit que le souverain a de ce moment de nommer au bénéfice. *v.* RÉGALE.

Ouverture au retrait, c'est lorsqu'il y a lieu d'exercer le retrait. *v.* RETRAIT.

Ouverture de substitution ou fideicommis, c'est lorsque le cas ou la condition de la vocation du substitué sont arrivés. *v.* SUBSTITUTION & FIDEICOMMIS.

Ouverture de succession est le moment où la succession est échue. *v.* SUCCESSION.

Ouverture de testament, procès-verbal contenant la description d'un testament cacheté, de ce qui est sur l'enveloppe, & des cachets s'ils se trouvent entiers, de l'*ouverture* & de la lecture qui en est faite en conséquence du réquisitoire de celui qui a apporté le testament.

Lorſque les teſtamens ne ſont pas cachetés, il n'eſt pas néceſſaire de ſe pourvoir par-devant le juge pour en faire la deſcription, en effet il eſt inutile de diſcuter ce qui eſt public. Mais ſi le teſtament eſt cacheté & clos, c'eſt alors que le miniſtere du juge eſt néceſſaire. Le juge en doit faire la deſcription avec celui qui le lui a remis & les perſonnes qui ſe préſentent. S'il y a des proteſtations contre ledit teſtament, il en doit être fait mention dans le procès-verbal. Lorſque le juge a rempli toutes ces formalités, il ordonne que le teſtament ſera dépoſé entre les mains d'un notaire qui s'en charge, pour le garder & en délivrer des expéditions. *v.* TESTAMENT.

OYANT, *Juriſpr.*, celui à qui on rend un compte en juſtice. *v.* COMPTE.



PACIFICATEUR, f. m., *Droit des Gens*, s'entend ordinairement dans le même sens que *médiateur*, c'est-à-dire, signifie quelqu'un qui s'entremet pour reconcilier ensemble des princes & des Etats divisés.

Wicquefort cependant met de la différence entre *médiateur* & *pacificateur*. La paix ayant été conclue entre l'Angleterre & la France en 1621, les actes furent remis de part & d'autre dans les mains de quelques ambassadeurs qui avoient été employés comme *pacificateurs*, non comme *médiateurs*, & ils furent chargés de garder ces actes jusqu'à l'échange des ratifications. De-même l'archevêque de Pise, ambassadeur du grand-duc de Toscane à Madrid, ne fut jamais regardé comme médiateur dans les conférences de la France avec l'Espagne, quoique les ambassadeurs françois lui eussent permis d'y assister, & de se porter pour *pacificateur* des différends qui étoient entre les deux nations. Le grand duc n'avoit point offert la médiation, & la France d'ailleurs n'auroit pas voulu l'accepter. Wicquefort, *p.* 2. §. 11. *v.* MÉDIATEUR, PAIX.

PACIUS, *Jules*, *Hist. Litt.*, chevalier de Saint-Marc, philosophe, né à Vicenze en 1550, composa un *traité d'Arithmétique* dès l'âge de 13 ans. Son humeur inconstante, & des tracasseries que lui suscita son évêque, l'ayant tiré de sa patrie, il vint enseigner le droit en Suisse, en Allemagne & en Hongrie. Il alla ensuite en France, & il y professa à Sedan, à Nîmes, à Montpellier, à Aix & à Valence, avec tant de réputation, qu'on lui offrit des chaires de droit à Leyde, à Pise & à Padoue. Il préféra cette derniere ville; & après y avoir enseigné quelque-tems avec un succès qui lui mérita le collier de Saint-Marc, il revint à Valence, où il mourut en 1635, âgé de 85 ans. *Pacius* a publié divers ouvrages de droit qui sont estimés. Ses traductions de quelques œuvres d'Aristote ne le sont pas moins. On met au nombre de ses principaux ouvrages. 1°. *Methodicorum ad Justinianeum codicem libri tres, & de contractibus libri sex.* Lyon 1606, *in fol.* 2°. *Synopsis, seu œconomia juris utriusque*, Lyon 1616, *in-fol.* 3°. *Corpus juris civilis.* Geneve 1580, *in-fol.* 4°. *De dominio maris Adriatici.* Lyon 1619, *in-8°. Pacius* étoit protestant. Quelques auteurs prétendent qu'il redevint catholique avant sa mort. On n'en a point de preuves solides.

PACTA CONVENTA, *Droit Rom. & de Pologne.* C'étoit chez les Romains la premiere voye que tentoient ceux qui étoient en différend; avant que de porter leur affaire en justice, ils essayoient de s'accorder à l'amiable. Ils commençoient par arrêter l'accord, *pactum*, & ensuite ils convenoient des conditions, *conventum*. La formule du *pactum conventum*, étoit contenue dans l'édit en ces termes: *pacta conventa, quæ neque dolo malo, neque adversùs leges, plebiscita, sc. ta, edicta, decreta principum, neque quo fraus eorum cuiquam fiat, facta erunt, servabo.* On écrivoit l'accord sur des tablettes, & les deux parties le signoient. On appelloit encore *pacta*, le tribut que les empereurs payoient aux Scythes, aux Bulgares, & aux Sarrasins. Il en est parlé dans Paul diacre: *dominus Bulgariæ denuntiavit imperatori*,

aut tribue mihi pacta, aut demolias Thraciam.

On nomme auſſi en Pologne *pacta conventa*, les conditions que la nation polonoiſe impoſe aux rois qu'elle s'eſt choiſis dans la diete d'élection. Le prince élu eſt obligé de jurer l'obſervation des *pacta-conventa*, qui renferment ſes obligations envers ſon peuple, & ſur-tout le maintien des privileges nobles & des grands officiers de la république dont ils ſont très-jaloux. Au premier coup-d'œil on croiroit d'après cela que la Pologne jouit de la plus parfaite liberté ; mais cette liberté n'exiſte que pour les nobles & les ſeigneurs, qui lient les mains de leur monarque, afin de pouvoir exercer impunément ſur leurs vaſſaux la tyrannie la plus cruelle, tandis qu'ils jouiſſent eux-mêmes d'une indépendance & d'une anarchie preſque toujours funeſte au répos de l'Etat ; en un mot, par les *pacta-conventa* les ſeigneurs polonois s'aſſurent que le roi ne les troublera jamais dans l'exercice des droits, ſouvent barbares, du gouvernement féodal, qui ſubſiſte aujourd'hui chez eux avec les mêmes inconvéniens que dans une grande partie de l'Europe, avant que les peuples indignés euſſent recouvré leur liberté, ou avant que les rois, devenus plus puiſſans, euſſent opprimé les nobles ainſi que leurs vaſſaux.

Lorſqu'une diete polonoiſe eſt aſſemblée, on commence toujours par faire lecture des *pacta-conventa*, & chaque membre de l'aſſemblée eſt en droit de demander l'obſervation, & de faire remarquer les infractions que le roi peut y avoir faites. (D. F.)

PACTE, ſ. m., *Juriſprud.*, *pactum*, ſignifie en général un *accord*, une *convention.*

Ulpien, dans la loi I. §. *ff. de pactis*, fait venir ce mot de *pactio*, dont on prétend que le mot *pax* a auſſi pris ſon origine ; & en effet dans les anciennes ordonnances françoiſes le terme de *paix* ſignifie quelquefois *convention.*

Chez les Romains on diſtinguoit les contrats & obligations des ſimples *pactes* ou *pactes nuds*, appellés auſſi *pactum ſolum.*

Le *pacte* nud étoit ainſi appellé *quaſi nudatum ab omni effectu civili* ; c'étoit une ſimple convention naturelle, une convention ſans titre, une ſimple promeſſe, qui n'étant fondée que ſur la bonne foi & le conſentement de ceux qui contractoient, ne produiſoit qu'une obligation naturelle qui n'entrainoit avec elle aucuns effets civils. Voyez la loi 23. *Cod. de pign. & hyp.* & la loi 15. *cod. de tranſact.*

Le droit de propriété ne pouvoit être tranſmis par un ſimple *pacte* : ces ſortes de conventions ne produiſoient point d'action, mais ſeulement une exception. *v.* OBLIGATION NATURELLE.

Pacte appellé *in diem addictio*, étoit chez les Romains une convention qui étoit quelquefois ajoutée à un contrat de vente, par laquelle les contractans convenoient que ſi dans un certain tems quelqu'un offroit un plus grand prix de la choſe vendue, on rendroit dans un certain tems la condition de celui qui vendoit meilleure par quelque moyen que ce fût ; le vendeur pouvoit retirer la choſe vendue des mains de l'acheteur. Voyez *le tit. 2, du liv. XVIII. du digeſte. v.* RESCISSION.

Pacte de famille, eſt un accord fait entre les perſonnes d'une même famille, & quelquefois entre pluſieurs familles, pour regler entre les contractans & leurs deſcendans, l'ordre de ſuccéder autrement qu'il n'eſt réglé par la loi.

L'uſage des *pactes de famille* paroît être venu d'Allemagne où il commença à s'in-

troduire dans le xiij. siecle, en même tems que le droit romain.

Les anciennes loix des Allemands ne permettoient pas que les filles concourussent avec les mâles dans les successions allodiales.

Lorsque le droit romain commença d'être observé en Allemagne, ce qui arriva dans le xiij. siecle, la noblesse allemande jalouse de ses anciens usages & de la splendeur de son nom, craignit que l'usage du droit romain ne fit passer aux filles une partie des allodes : ce fut ce qui donna la naissance aux *pactes* de famille.

Ces *pactes* ne sont en effet autre chose que des protestations domestiques, par lesquelles les grandes maisons se sont engagées de suivre dans l'ordre des successions allodiales l'ancien droit de l'Empire, qui affecte aux mâles tous les allodes, c'est-à-dire, tous les biens patrimoniaux à l'exclusion des filles.

Il est d'usage de fixer dans ces *pactes* la quotité des dots qui doivent être données aux filles, & pour une plus grande précaution, la famille convient de faire en toute occasion, renoncer les filles à toutes successions en faveur des mâles : ces sortes de *pactes* sont très-communs dans les grandes maisons d'Allemagne.

Pacte de la loi commissoire est une clause ou convention qui s'insere quelquefois dans les contrats de vente, par laquelle les parties conviennent que si l'acheteur ne paie pas le prix dans un certain temps limité, le contrat sera résolu. Par le droit romain, le *pacte* commissoire étoit censé avoir opéré de plein droit la résolution du contrat de vente, lorsque l'acheteur n'avoit pas payé dans le temps porté par la convention ; de maniere que l'acheteur ne pouvoit pas, par des offres de payement faites depuis l'expiration de ce temps, empêcher la résolution du contrat.

Observez néanmoins qu'il faut pour cela, 1°. que le vendeur n'ait pas apporté quelque empêchement au paiement. *l.* 8, *ff. de lege comm. l.* 10, §. 1, *resc. vend.* 2. Il faut que le vendeur veuille user du droit que lui donne ce *pacte*.

Le *pacte* commissoire est censé ne se faire qu'en faveur du vendeur, & il n'acquiert de droit qu'à lui ; c'est pourquoi suivant la maxime, *Unicuique licet juri in favorem suum introducto renunciare*, le vendeur qui n'est pas payé, peut ne pas user de ce *pacte*, & au lieu de demander la résolution du contrat, poursuivre l'acheteur pour le paiement, sans que l'acheteur puisse être admis à la demander ; c'est ce que décide Ulpien en la loi 3, *ff. de leg. comm. legem. commissoriam quae in venditionibus adjicitur, si volet venditor exercebit, non etiam invitus*.

Le vendeur n'a ce choix d'user du *pacte* commissoire, ou de contraindre l'acheteur au paiement du prix, que tant qu'il n'a pas encore opté l'un des deux partis ; lorsqu'il a une fois conclu à la résolution du contrat, il n'est plus dès-lors recevable à demander le prix. *Papinianus scribit.... non posse, si commissoriam elegit, postea variare l.* 4, §. 2, *ff. d. t.* la raison en est évidente suivant les principes du droit Romain ; car suivant ces principes, le défaut de paiement dans le temps limité par le *pacte* commissoire, opere de plein droit la résolution du contrat, sous la condition que le vendeur voudra user de ce *pacte*, ainsi dès que le vendeur a déclaré sa volonté en concluant à la résolution du contrat, la vente est résolue, l'obligation de payer le prix ne subsiste plus, & le vendeur ne peut plus le demander, mais seulement répéter la chose vendue.

Le *pacte* commissoire étant une clause apposée au contrat de vente, & qui en fait partie, l'action qui en nait est une branche de l'action personnelle *ex vendito: Qui eâ lege prædium vendidit, ut nisi reliquum pretium intra certum tempus restitutum esset, ad se reverteretur; si non precariam possessionem tradidit, rei vindicationem non habet, sed actionem* EX VENDITO, *l.* 3, *cod. de pact. inter empt. & empt.*

Cette action est personnelle-réelle, & peut être intentée contre les tiers détenteurs; car le vendeur n'ayant aliéné l'héritage qu'aux charges portées par son contrat, en aliénant l'héritage il l'a affecté à l'exécution des obligations que l'acheteur a contractées envers lui par ce contrat.

Le vendeur par cette action conclut à la résolution du contrat, & en conséquence à la restitution de la chose vendue.

L'acheteur doit rendre avec la chose les fruits qu'il a perçus, *l.* 5. *ff. de leg. comm.* car n'ayant pas payé le prix, il ne peut retenir les fruits de la chose, & jouir tout-à-la-fois & de la chose & du prix.

S'il avoit payé une partie du prix il ne devroit rendre les fruits qu'à proportion de ce qui reste à payer. Par exemple, s'il avoit payé le quart du prix, il ne devroit rendre que les trois quarts des fruits.

Il y a même un cas auquel l'acheteur n'est tenu de rendre les fruits pour aucune partie; c'est celui auquel on seroit convenu que le vendeur qui a reçu une partie du prix, la retiendroit par forme de dommages & intérêts, en rentrant dans l'héritage par défaut de paiement: *Interdùm fructus lucratur, quum pretium quod numeravit perdidit, l.* 4, §. 1, *ff. d. tit.*

La raison de cette décision est, que cette partie du prix qu'il retient, lui tient lieu de tous les dommages & intérêts qu'il peut prétendre pour l'inexécution du contrat, dans lesquels est compris le défaut de jouissance de l'héritage jusqu'à ce qu'il y soit rentré. Si l'acheteur lui faisoit outre cela raison des fruits, ce seroit un double emploi & un double dédommagement.

Enfin l'acheteur doit faire raison des détériorations survenues par sa faute dans la chose vendue.

Le vendeur de son côté doit rendre à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui, à moins qu'il n'y ait convention au contraire, comme nous le verrons au paragraphe suivant.

Il doit aussi rembourser les impenses nécessaires que l'acheteur a faites pour la conservation de la chose vendue: il doit même lui faire raison des augmentations & méliorations jusqu'à concurrence de ce que l'héritage vendu s'en trouve plus précieux, ou du moins souffrir que l'acheteur enleve & retienne lesdites méliorations.

A l'égard de tout ce qu'il en a coûté à l'acheteur pour faire l'acquisition dont le vendeur n'a pas profité, tels que sont les frais du contrat, le centieme denier, les profits féodaux ou censuels que l'acheteur a payés pour son acquisition, le vendeur n'est point tenu d'en indemniser l'acheteur; au contraire si ces droits n'avoient pas été acquittés par l'acheteur, & le vendeur, après être rentré dans l'héritage par lui vendu, fût inquiété pour raison desdits droits, ce seroit à l'acheteur à l'en indemniser.

En cela cette action differe de celles dont nous avons traité ci-dessus; la raison de différence est que la résolution du contrat qui se fait en vertu du *pacte* commissoire, se fait par la faute



de l'acheteur qui n'a pas rempli l'obligation qu'il avoit contractée de payer le prix ; c'est donc sur lui que doit tomber la perte de tout ce qu'il en a coûté pour l'acquisition ; le vendeur n'en doit pas souffrir.

C'est aussi par cette raison que le coût de la sentence qui prononce sur cette action la résolution du contrat, ensemble tous les dépens faits pour y parvenir & pour la mettre à exécution, doivent être portés par l'acheteur.

Au contraire, lorsque la résolution du contrat de vente se fait en vertu d'une clause de réméré, ou dans l'espece d'une *addictio in diem*, *v.* RACHAT & RESCISSION, la résolution du contrat se faisant alors pour le seul avantage du vendeur, sans qu'aucune faute de l'acheteur y donne lieu ; elle doit se faire aux dépens du vendeur, qu'il doit indemniser l'acheteur de tous les loyaux-coûts de l'acquisition & des frais de la demande & de la sentence, lorsque l'acheteur n'a fait aucune contestation.

Le vendeur n'est pas même obligé de rendre la somme qu'il a reçue par forme d'arrhes : *Si peremptorem factum sit, quominùs legi (commissori) pareretur, & eâ lege uti venditor velit ; fundos inemptos fore, & id quod arrhæ, vel alio nomine datum esset, apud venditorem remansurum, l. 6, ff. d. tit.*

La raison est que le vendeur qui a stipulé la résolution du contrat faute de paiement, & s'est fait aussi donner une somme pour des arrhes, est censé s'être réservé les dommages & intérêts résultans de l'inexécution du contrat, & les avoir fixés à cette somme qu'il doit retenir.

Observez que cette décision n'a lieu qu'autant que cette somme ne feroit pas trop considérable, & n'excéderoit pas celle a laquelle pouvoient vraisemblablement monter les dommages & intérêts.

Pacte de quotâ litis, est une convention par laquelle le créancier d'une somme difficile a recouvrer, en promet une portion, comme le tiers ou le quart, à quelqu'un qui le charge de lui procurer son paiement.

Cette convention est valable quand elle est faite en faveur de quelqu'un qui ne fait que l'office d'ami & qui veut bien avancer son argent pour la poursuite d'un procès.

Mais elle est vicieuse & illicite quand elle est faite au profit du juge ou de l'avocat ou procureur du créancier, ou de quelque solliciteur de procès, parce que l'on craint que de telles personnes n'abusent du besoin que l'on peut avoir de leur ministere pour se faire ainsi abandonner une certaine portion de la créance. Voyez Papon, *lib. XII. tit.* 2. *n°.* 1. Louet & son *commentateur*, *let. L. s.* 2. & Mornac, sur la *loi* 6. §. *maurus ff. mandati*, & sur la loi *sumptus ff. de pactis*, & la loi *si qui advocatorum*, *cod. de postulando.*

Pacte de succéder, est la même chose que *pacte de famille.* Voyez ci-devant *pacte de famille.* (P. O.)

PACTE *constitutæ pecuniæ*, *Jurisprud.* Le *pacte constitutæ pecuniæ*, chez les Romains, étoit une convention par laquelle quelqu'un assignoit à un créancier un certain jour ou un certain tems dans lequel il promettoit de le payer ; *Diem solvendæ pecuniæ constituebat* : c'est ce qui résulte des termes de l'édit *de constitutâ pecuniâ.*

Le mot *pecunia*, dans cet édit comme dans la loi des douze tables & dans les autres édits des préteurs, se prend pour toutes les choses tant corporelles qu'incorporelles qui composent les biens des particuliers, & qui peuvent

être l'objet des obligations. *Pecuniæ nomine non solum numeratæ pecuniæ, sed omnes res tam soli quàm mobiles & tam corpora quàm jura continentur, l. 222, ff. de V. S. Pecuniæ appellatione rem significari, Proculus ait, lib. 4. ff. d. tit.*

On peut faire cette promesse à son propre créancier, ou au créancier d'un autre.

Lorsque quelqu'un par ce *pacte* promet à son propre créancier de le payer, il naît une nouvelle obligation qui ne détruit pas la premiere dont il étoit déja tenu, mais qui y accede; & par cette multiplication d'obligations, le droit du créancier se trouve fortifié.

En cela le droit de créance personnelle est différent du droit de domaine & de propriété; lorsque j'ai, en vertu de quelque titre, le domaine & la pleine propriété d'une certaine chose, je ne puis plus acquérir ce domaine en vertu d'aucun autre titre, *dominium non potest nisi ex una causa contingere, lib. 3. §. 4. ff. de acq. poss.*

Au contraire, quoique je sois déja créancier d'une chose en vertu d'un titre, je puis encore par la suite devenir créancier de la même chose, soit du même débiteur qui s'obligera de nouveau de me la donner, soit d'autres débiteurs.

Paul, en la loi 159, *ff. de reg. jur.* observe cette différence entre le droit de domaine & le droit de créance personnelle, *non, ut ex pluribus causis idem nobis deberi potest, ita ex pluribus causis idem potest nostrum esse.*

A quoi, dira-t-on, peut être utile au créancier la nouvelle obligation que contracte envers lui son débiteur par le *pacte constitutæ pecuniæ?* Elle lui est utile dans l'un & l'autre for. En ce qui concerne le for intérieur; plus les obligations du débiteur sont multipliées, plus il y auroit d'infidélité de sa part de ne les pas acquitter, & par conséquent le droit qu'a le créancier d'en attendre l'exécution, est d'autant plus fort. A l'égard du for extérieur, lorsque l'obligation du débiteur qui, par ce *pacte*, avoit promis à son créancier de le payer, étoit une obligation purement naturelle, telles qu'étoient chez les Romains toutes celles qui n'étoient formées que par de simples *pactes* non revêtus de la stipulation, il est évident en ce cas que l'obligation que le débiteur contractoit par le *pacte constituta pecuniæ*, étoit très-utile au créancier, puisqu'elle lui donnoit une action que ne lui donnoit pas la premiere. Le degré d'infidélité qu'il y a à manquer à des obligations réitérées, avoit porté le préteur à donner une action contre le débiteur, pour le contraindre à accomplir l'obligation qui naissoit de ce *pacte*: *quoniam grave est fidem fallere, l. 1. ff. de pec. const.*

Lorsque l'obligation du débiteur qui par ce *pacte* avoit promis à son créancier de le payer, étoit une obligation civile qui lui donnoit une action, l'obligation & l'action qui naissent de ce *pacte*, ne lui étoient pas à la vérité nécessaires; le *pacte* n'étoit pas néanmoins inutile, & il paroît qu'on l'interposoit à l'égard des obligations civiles, aussi bien qu'à l'égard des obligations naturelles: *Debitum ex quacumque causâ constitui potest, ex quocumque contractu, &c. Lib. 1. §. 6. & seqq. de const. pec.* Ce *pacte* servoit sur-tout à déterminer le tems dans lequel le payement devroit se faire, lorsqu'on ne s'en étoit pas expliqué par le contrat; & cette détermination servoit, selon les principes du droit romain, à mettre de plein droit par le seul laps de ce tems le débiteur

biteur en demeure, lorsqu'il n'avoit pas satisfait à son obligation; au lieu que lorsqu'on n'avoit déterminé aucun tems, le débiteur ne pouvoit être mis en demeure que par la litis-contestation.

Même dans le cas auquel le créancier n'auroit pas eu besoin du *pacte constitutæ pecuniæ*, pour fixer le tems du payement qui se trouvoit déja fixé & déterminé par le contrat, Ulpien décide que le *pacte* peut encore avoir quelque utilité: *Si is qui & jure civili & prætorio debebat in diem sit obligatus, an constituendo teneatur. . . . . habet utilitatem, ut ex die obligatus constituendo se eâdem die soluturum teneatur, lib. 3. §. 2. ff. d. tit.*

Pour comprendre en quoi pouvoit consister cette utilité; il faut faire attention que selon les principes de l'ancien droit romain, les actions dépendoient de formules embarrassantes, dont la moindre inobservation faisoit déchoir le créancier de son droit d'action, il étoit par conséquent utile d'avoir plusieurs actions pour la créance d'une même chose, afin que si par défaut de forme on venoit à décheoir d'une, on pût avoir recours à l'autre: c'est pourquoi, quoique l'obligation fût une obligation civile qui donnoit une action au créancier, le *pacte constitutæ pecuniæ* qui donnoit une nouvelle action, n'étoit pas tout-à-fait inutile.

Les *pactes constitutæ pecuniæ* qui avoient pour objet de déterminer un certain jour ou un certain terme dans lequel quelqu'un s'obligeoit envers un créancier de lui payer ce qui étoit dû, ne sont guere en usage parmi nous; car cette détermination du tems, dans lequel le payement doit se faire, qui, selon les principes du droit romain, étoit utile au créancier pour que le débiteur fût plus facilement constitué en demeure, n'est ordinairement, selon les principes du droit françois, d'aucune utilité au créancier; puisque, selon les principes du droit françois, soit qu'il y ait un certain terme de payement, soit qu'il n'y en ait pas, le débiteur ne peut ordinairement être constitué en demeure que par une interpellation judiciaire, c'est-à-dire, par un exploit de demande, ou lorsqu'il y a un titre exécutoire de créance, par un commandement.

Il résulte de la définition que nous avons donnée du *pacte constitutæ pecuniæ*, qu'il suppose la préexistence d'une dette qu'on promet de payer à celui qui en est le créancier. C'est pourquoi, si par erreur, je suis convenu avec vous de vous payer une certaine somme que je croyois vous être dûe par moi, ou par un autre; l'erreur ayant été depuis découverte, vous ne pouvez pas en exiger le payement, le *pacte* étant nul, faute d'une dette qui en ait été le fondement: *Hactenùs constitutum valebit, si quod constituitur debitum sit, lib. 11. ff. de const. pecun.*

Si je vous ai promis de payer une somme que j'ai déclarée vous devoir, quoique dès-lors j'eusse connoissance que je ne vous la devois pas, cette convention ne peut pas être valable comme *pacte constitutæ pecuniæ*, faute d'une dette qui en doit être le fondement; elle renferme en ce cas une donation que je vous ai voulu faire, & elle ne peut être valable, si elle n'est revêtue des formes que la loi civile requiert pour la validité des donations.

Lorsque la dette qu'on a promis par le *pacte constitutæ pecuniæ* de payer, étoit suspendue par une condition sous laquelle elle avoit été contractée, &

qui n'étoit pas encore accomplie ; quoiqu'il n'y eût pas encore alors de dette, néanmoins si par la suite la condition s'accomplit, le *pacte* sera valable ; car les conditions, lorsqu'elles sont accomplies, ayant un effet rétroactif au tems du contrat, la dette sera censée avoir existé dès le tems qu'elle a été contractée, & par conséquent, dès le tems du *pacte constitutæ pecuniæ*, qui n'est intervenu que depuis. *Lib.* 19. *ff. d. tit.*

Mais si la condition vient à défaillir, le *pacte* ne sera pas valable ; il renferme nécessairement la condition sous laquelle la dette étoit dûe, quoique les parties ne s'en soient pas expliquées.

Si j'avois promis expressément de payer même dans le cas auquel la condition viendroit à défaillir, la promesse de payer en ce cas ne peut pas valoir comme *pacte constitutæ pecuniæ*, faute d'une dette qui y serve de fondement ; elle renferme pour le cas de la défaillance de la condition, une donation qui ne peut être valable, si l'acte n'est revêtu des formes des donations entre-vifs.

Il n'importe de quelle maniere soit dû ce qu'on promet de payer par le *pacte constitutæ pecuniæ* ; car, de quelque maniere que vous soit dû ce que je promets de vous payer, ne fût-ce que par une obligation purement naturelle, ce n'est pas une donation que je vous fais, c'est un payement que je promets de vous faire, & par conséquent c'est la vraie espece du *pacte constitutæ pecuniæ*.

Si la dette étoit de celles qui sont expressément reprouvées par la loi civile, le *pacte constitutæ pecuniæ*, par lequel on se seroit obligé à la payer, seroit-il valable ? Je pense que si cette dette étoit reprouvée par la loi civile, non par un vice de la cause d'où elle étoit née, mais par une incapacité de la personne qui l'a contractée, à qui la loi civile défendoit de la contracter, & que cette incapacité ne subsistât plus lors du *pacte*, le *pacte* ne laisseroit pas d'être valable.

S'il est de l'essence du *pacte constitutæ pecuniæ*, qu'il préexiste une dette, ce n'est que parce qu'il doit avoir pour objet un payement, sans quoi il renfermeroit une donation ; or, pour que ce *pacte* ne renferme pas une donation, & qu'il ait pour objet un payement ; il suffit que la dette qu'on promet payer par ce *pacte*, soit dûe au moins dans le for de la conscience, & qu'il y ait en conséquence un juste sujet d'en faire le payement, quoiqu'elle soit pour le for extérieur déclarée nulle par la loi civile.

Observez néanmoins que pour que le *pacte constitutæ pecuniæ*, pour lequel on a promis de payer quelqu'une de ces dettes que la loi civile réprouve & déclare nulles, soit valable, il faut que cette dette ne soit pas reprouvée par un vice de la cause d'où elle est née, mais seulement par une incapacité civile de la contracter dans la personne qui l'a contractée, & que cette incapacité ne subsiste plus dans cette personne lors du *pacte*, par lequel elle promet de la payer ; mais si la dette qu'on a promis payer par le *pacte constitutæ pecuniæ*, étoit une dette que la loi civile reprouve pour un vice de la cause d'où elle est née ; comme, si c'est une dette pour défenses faites par un domicilié au cabaret, quoiqu'elle soit dûe dans le for de la conscience, & que le payement qui en seroit fait, fût valable, néanmoins le *pacte* par lequel on promettroit au cabaretier de la payer, ne seroit pas valable, & il

ne feroit pas écouté à en demander le payement ; la raiſon eſt que le vice de la cauſe de cette dette ſubſiſte toujours ; ſoit que le cabaretier en demande le payement, en vertu de la premiere obligation qu'a contractée celui qui a fait la dépenſe dans ſon cabaret, ſoit qu'il le demande en vertu de ce *pacte*, c'eſt toujours la demande d'une dette de cabaret qui n'eſt pas écoutée en juſtice.

Lorſque la dette n'eſt dette que ſelon la ſubtilité du droit, telle qu'eſt celle qui réſulteroit d'une promeſſe que vous auriez extorquée ſans cauſe & par violence, dont je ne ſuis tenu, ni dans le for extérieur au moyen de l'exception par laquelle je puis m'en défendre, ni dans le for de la conſcience, elle ne peut ſervir de fondement au *pacte conſtitutæ pecuniæ : Si quis conſtituerit quod jure civili debebat, jure prætorio non debebat, id eſt, per exceptionem ; an conſtituendo teneatur ? Et eſt verum non teneri, quia debita juribus non eſt pecunia quæ conſtituta eſt*, *l.* 3. §. 1. *ff. de pecun. conſtit.* La raiſon eſt qu'étant de l'eſſence du *pacte conſtitutæ pecuniæ*, qu'il ait pour objet le payement d'une dette, une telle dette, dont il ne peut ſe faire un payement valable, ne peut ſervir de fondement à ce *pacte* ; car, ou le payement s'en fait par erreur, & il n'eſt pas valable, puiſqu'il y a lieu à la répétition de la choſe payée, *l.* 26. §. 3. *ff. de cond. ind.* ou le payement s'en fait avec connoiſſance du vice de la dette, & en ce cas, c'eſt plutôt une donation qu'un payement, ſuivant cette regle : *Cujus per errorem dati conditio eſt, ejus per errorem dati donatio eſt*, *lib.* 53. *ff. de R. J.* Or une donation ne peut être l'objet du *pacte conſtitutæ pecuniæ*, ce ne peut être que le payement d'une dette.

Il eſt, à la vérité, néceſſaire pour que le *pacte conſtitutæ pecuniæ* ſoit valable, que lors de ce *pacte*, il exiſte une dette, qu'on promette par ce *pacte* de payer ; mais il n'eſt pas de même toujours néceſſaire que la choſe qu'on promet par ce *pacte* de payer exiſte ; car ſi cette choſe étoit périe par le fait ou la faute de celui qui en étoit le débiteur, ou depuis qu'il a été conſtitué en demeure, la choſe continueroit en ce cas d'être dûe, quoiqu'elle ait ceſſé d'exiſter : ce qui ſuffit pour que le *pacte conſtitutæ pecuniæ*, par lequel on promet de payer cette choſe, quoiqu'elle n'exiſtât plus lors du *pacte*, ſoit valable, & oblige celui qui a fait la promeſſe, à payer le prix de cette choſe ; c'eſt ce que décide Julien : *promiſſor hominis, homine mortuo quum per eum ſtaret quominùs traderetur, ſi hominem daturum ſe conſtituerit, de conſtitutâ pecuniâ tenebitur ut pretium ejus ſolvat. lib.* 23. *ff. d. tit.*

Pourvu que lors du *pacte*, il exiſte une dette, dont le payement en faſſe l'objet, il n'importe pour la validité du *pacte*, que ce ſoit le débiteur qui promette de la payer, ou que ce ſoit une autre perſonne qui promette de la payer pour lui ; *& quod ego debeo tu conſtituendo, teneberis*, *lib.* 5. §. 2. *d. tit.*

Il n'eſt pas même néceſſaire que le conſentement du débiteur intervienne, lorſqu'un autre s'oblige par ce *pacte* de payer pour lui ce qu'il doit, on pourroit même faire ce *pacte* malgré lui ; car de même qu'on peut payer pour quelqu'un ſans ſon conſentement, & même malgré lui ; *lib.* 52. *ff. de ſolut.* de même on peut s'obliger de payer pour quelqu'un ſans ſon conſentement, & même malgré lui : c'eſt ce qu'enſeigne Ulpien, *utrùm præſente debitore, an abſente conſtituat quis parvi re-*

fert : hoc ampliùs etiam invito . . . . undè falsam putat opinionem Labeonis existimantis, si postquàm quis constituit pro alio, dominus ei denuntiet ne solvat exceptionem dandam : nec immeritò ; nam cùm semel sit obligatus qui constituit, factum debitoris, non debet eum excusare, lib. 27. ff. d. tit.

Je puis, à la vérité, par le *pacte constitutæ pecuniæ*, promettre de payer ce qui est dû par un autre; mais il faut, pour que le *pacte* soit valable, que je promette de le payer comme chose dûe par celui qui en est effectivement le débiteur; que si je promettois de le payer, comme m'en croyant le débiteur, le *pacte* ne seroit pas valable, si je n'étois pas le débiteur, *lib.* 11. *ff. d. tit.*

De même qu'un payement est valable, non-seulement lorsqu'il est fait au créancier, mais lorsqu'il est fait à un autre de son ordre, ou de son consentement, de même ce *pacte* est valable, soit que ce soit au créancier lui-même à qui on promette de payer, soit que ce soit à un autre, pourvu que ce soit de son consentement; c'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit Ulpien, *quod constituitur, in rem exactum est, non utique ut is cui constituitur creditor sit; nam quod tibi debetur, si mihi constituatur, debetur, lib.* 5. §. 2. pourvu, comme nous venons de le dire, que ce soit du consentement du créancier; mais si on promettoit de payer à un autre qu'au créancier sans son consentement, le *pacte* ne seroit pas valable, quand même ce seroit à celui à qui on eût pu valablement payer: *Titio stipuler; Tition constitui suo nomine*: c'est ce qu'enseigne Ulpien : *Si mihi aut non posse Julianus ait : quia non habet petitionem, tametsi ei solvi possit, lib.* 7. §. 1. *ff. d. tit.*

Chez les Romains, comme nous l'avons déja observé ci-dessus, le *pacte constitutæ pecuniæ* renfermoit ordinairement un certain jour ou un certain terme, dans lequel on promettoit de payer. Ce mot *constitutum* paroissoit tellement renfermer l'idée d'un terme de payement, qu'on avoit douté si le *pacte constitutæ pecuniæ* pouvoit être valable, lorsqu'il n'y en avoit aucun d'exprimé; c'est ce que nous apprenons d'Ulpien, qui pense néanmoins que le *pacte* en ce cas ne laisse pas d'être valable, mais qu'on doit y sous-entendre un terme au moins de huit jours, *lib.* 21. §. 1. *ff. d. tit.*

Cette décision ne doit à mon avis, avoir lieu que lorsque les parties ne s'étoient pas plus expliquées sur le tems du paiement par le contrat par lequel la dette avoit été contractée, que par le *pacte constitutæ pecuniæ* par lequel on s'est obligé de la payer; mais si le contrat portoit le tems dans lequel elle devoit être payée, je pense que les parties qui ne s'en sont pas expliquées par le *pacte constitutæ pecuniæ*, doivent être présumées être convenues du même tems qui est porté par le contrat.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité du *pacte constitutæ pecuniæ*, que ce soit précisément la même somme qui est due, qu'on promet par ce *pacte* de payer; ce peut être une somme moindre; *si quis viginti debens, decem constituit se soluturum, tenebitur.* L. 13. ff. *de pec. const.* Observez que dans ce cas, quoique le débiteur ne soit tenu *ex pacto constitutæ pecuniæ* que *in decem*, il ne laisse pas de demeurer débiteur de la somme entiere, *ex pristinâ obligatione*, le *pacte constitutæ pecuniæ* ne détruisant point la premiere obligation, & ne faisant qu'y accéder.

On peut bien promettre valablement

par le *pacte constitutæ pecuniæ* de payer une somme moindre que celle qui est due, mais on ne peut pas valablement promettre une plus grande somme; & si on l'a fait, le *pacte* ne sera valable que jusqu'à la concurrence de la somme due, *v. g. Si quis centum aureos debens, ducentos constituat, in centum tantummodò tenetur.* L. 11. §. 1. ff. *d. t.*

La raison est, que ce qui seroit donné de plus que la somme due, ne seroit pas un paiement, mais une donation; or, comme nous l'avons déja dit plusieurs fois, le *pacte constitutæ pecuniæ* ne peut être valable que comme promesse de payer, & non comme donation.

Par la même raison, si quelqu'un avoit promis par ce *pacte* de payer avec la somme qu'il doit, une autre chose, le *pacte* ne seroit valable que pour la somme, *si decem debeantur, & decem & Stichum constituat, potest dici decem tantummodò nomine teneri.* L. 12.

Il n'est pas néanmoins nécessaire pour la validité du *pacte const. pec.* qu'on s'oblige de payer précisément la même chose qui est due; on peut promettre valablement de payer une autre chose, non pas outre celle qui est due, mais à sa place; car le paiement qui est fait d'une autre chose à la place de celle qui est due, étant valable, lorsque le créancier y consent, la convention de payer autre chose que celle qui est due, doit pareillement être valable: c'est ce qu'enseigne Ulpien: *An potest constitui aliud quàm quod debetur quæsitum est? sed cùm jam placet rem pro re solvi posse, nihil prohibet & aliud pro debito constitui.* L. 1. §. 5. *d. tit.*

Ce *pacte* de payer une autre chose que celle qui est due, peut se faire valablement, non-seulement par le débiteur, mais par un tiers qui promet de payer cette autre chose pour le débiteur; car de même qu'un tiers peut valablement payer pour le débiteur une autre chose à la place de celle qui est due, lorsque le créancier y consent, il peut aussi promettre valablement par ce *pacte* de faire ce paiement.

En cela, ce *pacte* est indifférent du cautionnement; car une caution ne peut valablement s'obliger à une autre chose qu'à celle qui est due par le débiteur principal *in aliam rem quam quæ credita est fidejussor obligari non potest.* L. 42. ff. *de fidej.* La raison de différence est qu'un cautionnement n'est qu'une simple adhésion de la caution à l'obligation du débiteur principal; elle ne peut donc avoir un objet différent: au contraire, le *pacte constitutæ pecuniæ* suppose, à la vérité, la préexistence d'une dette, ayant pour objet le payement de cette dette; mais il n'est pas pour cela une simple adhésion à l'obligation principale; il peut avoir un objet différent de celui de l'obligation principale; car le paiement de la dette principale, qui est l'objet de ce *pacte*, pouvant se faire du consentement du créancier en une autre chose de celle qui est due, on peut promettre par ce *pacte* de payer une autre chose que celle qui est due; auquel cas le *pacte* a un autre objet que celui de l'obligation principale. Une autre preuve que le *pacte constitutæ pecuniæ* n'est pas une simple adhésion à l'obligation principale, est que l'obligation qui naît de ce *pacte* subsiste quelquefois, après que l'obligation principale est éteinte, comme nous le verrons au paragraphe suivant.

On peut s'obliger par ce *pacte* différemment que par l'obligation principale: par exemple, on peut par ce *pacte* s'obliger de payer dans un autre lieu que celui porté par l'obligation principale. *Eum qui Ephesi promisit se solutu-*

rum, si constituit alio loco se soluturum, teneri constat. L. 5. ff. de pec. const.

On peut même par ce *pacte*, s'obliger de payer dans un terme plus court que celui porté par l'obligation principale; *sed & si citeriore die constituat se soluturum, similiter tenetur. L. 4. ff. d. tit.*

Ce *pacte* par lequel on promet de payer dans un terme plus court, est valable, soit qu'il soit interposé par le débiteur, soit qu'il soit interposé par un tiers qui promet de payer pour lui, comme l'a fort bien remarqué Acurse, en sa glose sur cette loi.

La loi 8. *ff. de pec. const.* nous fournit un autre exemple du principe qu'on peut s'obliger différemment & plus durement par le *pacte constitutæ pecuniæ* que par l'obligation principale: elle décide que je puis valablement convenir par ce *pacte* qu'on me payera à moi seul ce qui par l'obligation principale, étoit payable ou à moi, ou ès mains d'une autre personne; ce qui ne se pourroit pas par un cautionnement, la condition de la caution qu'on prive de la faculté qu'a le débiteur de payer entre les mains d'une autre personne étant plus dure que celle du débiteur principal. *L. 34. ff. de fidej.*

Cujas, *ad leg.* 10 & 13, dit que cette loi doit être restreinte dans son cas, c'est-à-dire, lorsque c'est le débiteur lui-même qui me promet par ce *pacte* de me payer à moi seul ce qui étoit payable à moi ou entre les mains d'une autre personne, & qu'un tiers ne pourroit pas faire ce *pacte*, parce qu'il ne peut pas plus qu'un fidéjusseur s'obliger *in duriorem causam*; je pense au contraire que ce *pacte* n'étant pas une pure adhésion à l'obligation principale, un tiers peut par ce *pacte* s'obliger *in duriorem causam.*

Le *pacte constitutæ pecuniæ*, qui a pour objet le payement d'une obligation préexistente, ne renferme aucune novation; il produit une nouvelle obligation qui n'éteint pas la premiere, mais qui y accede.

Quoique le *pacte constitutæ pecuniæ* n'éteigne pas la premiere obligation, il y apporte quelquefois quelques changemens ou modifications; ce qui néanmoins, selon la subtilité des principes du droit romain, ne se faisoit pas *ipso jure*, mais *per exceptionem.*

Quoique l'obligation qui naît du *pacte constitutæ pecuniæ* accede à la premiere, elle n'est pas néanmoins une pure adhésion à la premiere obligation; elle subsiste par elle-même & même quelquefois elle continue de subsister après l'extinction de la premiere.

Le payement de l'une de ces obligations éteint & acquitte les deux.

C'est une espece de *pacte constitutæ pecuniæ*, lorsqu'on promet au créancier, non de le payer, mais de lui donner dans un certain terme certaines sûretés, comme gage, hypotheque, caution: *Si quis constituerit se pignus daturum, debet hoc constitutum admitti*; *L.* 14, §. 1, ff. *de pec. const.*

L'effet de ce *pacte*, est que celui qui a promis par ce *pacte* de donner certaines suretés, peut, faute par lui de les donner, être contraint au payement de la dette même avant le terme dans lequel elle est payable; & si c'est une rente, il peut être contraint au remboursement du principal.

Celui qui a promis par ce *pacte*, de donner pour caution une certaine personne, est déchargé de son obligation, si avant que d'y avoir satisfait, & d'avoir été en demeure d'y satisfaire, la personne qu'il a promis de donner pour caution, vient à mourir, *d. L.* 14, §. 2, la raison est que son obligation devient impossible par la mort de cette personne qui ne peut plus se rendre caution.

Il en feroit autrement, si la personne qu'il a promis de donner pour caution, refusoit de subir le cautionnement: *Si nolit fidejubere, puto teneri eum qui constituit, nisi aliud actum est, d.§.* La raison est que pour que mon obligation soit valable, il suffit que le cautionnement de cette personne, que j'ai promis, soit un fait possible en soi, quoiqu'il ne me soit pas possible, par le refus que fait cette personne, de subir le cautionnement; c'est ma faute d'avoir promis ce que ne je pouvois pas tenir. (P.O.)

Pacte social, *Morale.* Ce *pacte* est la somme des conditions tacites ou exprimées, sous lesquelles chaque membre d'une société s'engage envers les autres de contribuer à leur bien-être, & d'observer à leur égard les devoirs de la justice. En un mot, le *pacte social* est la somme des devoirs que la vie sociale impose à ceux qui vivent ensemble pour leur avantage commun.

En se réunissant pour leur bonheur mutuel, les hommes, par le but même qu'ils se proposent, se trouvent évidemment engagés & nécessités à prendre la route capable de les y conduire. Soit que ces engagemens ayent été écrits, exprimés, publiés, ou non, ils sont toujours les mêmes; il est facile de les connoître, ils sont indispensables & sacrés, ils sont fondés sur la nécessité d'employer les moyens propres à obtenir la fin qu'on se propose en vivant avec des hommes.

Il suffit de vivre en société pour être obligé de concourir au but de la société, ou pour se trouver engagé, même sans déclaration formelle, à servir suivant ses talens & ses forces, à secourir, à défendre ses associés, à respecter leurs droits, à se conformer à la justice, à se soumettre aux loix, propres à maintenir l'ordre nécessaire à la conservation de l'ensemble.

En échange la société tout entiere, ou les dépositaires de son autorité, se trouvent naturellement & nécessairement engagés à secourir, défendre, protéger, maintenir dans ses justes droits celui qui, sous cette garantie, s'oblige à remplir fidelement les devoirs de la vie sociale.

En conséquence de ces engagemens naturels & réciproques, chaque membre acquiert des droits sur la société, c'est-à-dire, peut espérer que l'obéissance qu'il lui montre, que l'affection qu'il a pour elle, que les services qu'il lui rend, seront payés par des avantages tels que la protection, la sûreté de sa personne & de ses biens, la portion de félicité dont la vie sociale met à portée de jouir. Chaque membre de la société est en droit d'exiger un bien être plus grand que celui dont il jouiroit s'il vivoit isolé; la société ne peut sans injustice le priver de ce droit; sans cela elle contrarieroit son but, elle nuiroit à sa propre conservation, elle ne feroit que rassembler des êtres injustes, animés d'intérêts personnels, dont les passions feroient continuellement en guerre avec le bien public.

L'amour sincere de la patrie ne peut être dans les citoyens que l'effet des avantages que la patrie leur procure; une société sans justice, ou gouvernée par des loix iniques & partiales, invite tous ses membres à l'injustice, à la méchanceté, ou les rend indifférens sur les intérêts des autres.

Par l'imprudence & la déraison des peuples & de ceux qui les gouvernent, les hommes sont très-souvent guidés par des loix injustes, des usages pervers, des opinions erronées, des préjugés capables d'anéantir la félicité publique. Enchaînées par des coutumes ou des

habitudes peu raisonnées, les nations se trouvent malheureuses & se remplissent de mauvais citoyens, perpétuellement occupés à se nuire ouvertement ou sourdement, pour des intérêts particuliers toujours opposés à l'intérêt général.

La réunion des intérêts particuliers avec l'intérêt général, ne peut être que l'effet d'une société fidele à remplir les engagemens du *pacte social.* Des loix impartiales obligeroient tous les citoyens d'observer les loix de la justice; & tout homme raisonnable se trouveroit dans la nécessité d'être vertueux, c'est-à-dire, seroit dans la disposition habituelle de respecter les droits de ses semblables.

C'est dans la balance de l'équité que l'on doit peser les loix, les coutumes, les institutions humaines: pour distinguer le bien du mal, l'utile du nuisible, le juste de l'injuste, il faut de l'expérience & de la raison. Faute de réfléchir, les hommes pour la plûpart regardent comme juste tout ce que les loix ou les usages ordonnent ou permettent, & regardent comme injuste ce qu'ils défendent. De pareils principes sont faits pour confondre, obscurcir, anéantir toutes les idées de la justice naturelle.

Ce que les loix ou les usages d'un peuple permettent, se nomme *licite;* ce qu'ils défendent se nomme *illicite.* Ce qui est licite ou permis par la loi ou par l'usage, peut être quelquefois très-injuste. Chez les Lacédémoniens le larcin ou le vol, fait avec adresse, étoit permis ou licite, sans être une action juste pour cela. La moindre réflexion nous prouve que c'est nuire aux droits des hommes, que de leur ravir des biens dont la société doit être garante. Dans une association de brigands, telle que celle des Romains, des conquérans du monde, ces fléaux du genre humain; le vol, le meurtre, la violence, exercés contre les autres peuples, étoient des actions, non-seulement permises, mais encore approuvées & louées comme des vertus.

Ce n'est donc pas la volonté souvent déraisonnable d'un peuple, ce ne sont pas ses intérêts particuliers, ce ne sont pas ses loix & ses usages qui rendent juste ce qui ne l'est point par sa nature; il n'y a de vraiment juste que ce qui est conforme aux droits du genre humain. La violence & la conquête peuvent être conformes aux intérêts d'un peuple ambitieux; ceux qui contentent ses passions peuvent être à ses yeux des personnages estimables & vertueux, mais un tel peuple n'est qu'un amas de malfaiteurs & d'assassins pour quiconque a des idées saines du droit des gens insolemment violé par une nation ennemie de toutes les autres. L'intérêt permanent de l'homme en général, du genre humain, de la grande société du monde, veut qu'un peuple respecte les droits d'un autre peuple, de même que l'intérêt général de toute société particuliere veut que chacun des membres respecte les droits de ses associés.

Rien ne peut dispenser les hommes d'être justes: la justice est nécessaire à tous les habitans de la terre: elle est la pierre angulaire de toute association; sans elle il ne peut y avoir de société, son but n'est que de mettre les hommes à l'abri de leurs injustices mutuelles. Le gouvernement & les loix ne peuvent avoir pour objet légitime que d'inviter & de forcer les citoyens à vivre ensemble selon les regles de la justice. La politique ne peut être que les regles immuables de la justice, fortifiées par les récompenses & les châtimens de la société.

Obliger

Obliger les hommes à être justes, c'est les obliger à être humains, bienfaisans, paisibles, sociables; c'est les forcer à travailler au bien-être de leurs semblables, afin d'acquérir de justes droits à l'affection, à la bienveillance, à l'assistance, à l'estime, à la protection des autres.

Etre juste, c'est remplir fidelement les devoirs que prescrit la vie sociale; c'est sentir l'intérêt que l'on a de mériter de la part de ses associés les sentimens & les dispositions que l'on reconnoit utiles à son propre bonheur dans toutes les positions où l'on peut se trouver. La justice apprend à l'homme à réprimer ses passions, parce qu'elle lui montre qu'en leur donnant un libre cours, il déchaîneroit contre lui la haine & les passions des autres. La justice fait que l'homme observe la bonne foi dans les traités, modere son amour propre, se juge impartialement lui-même, ne s'arroge que ce qui lui est dû, rend aux autres ce qu'ils peuvent exiger; l'homme qui se juge ainsi retient les saillies de l'orgueil, de la vanité, de l'envie, de la jalousie, qui produisent à tout moment tant de divisions sur la terre. S'apprécier soi-même, se mettre à sa place dans la société, montrer des égards, de la politesse, de l'indulgence à tous les hommes, témoigner de la déférence, de la considération, du respect à ceux qui jouissent de la supériorité sur nous par les avantages qu'ils procurent à la société, montrer de la reconnoissance à ceux dont nous recevons des bienfaits, faire du bien aux autres hommes pour mériter leur amour, ne sont évidemment que des actes de justice.

On ne peut trop insister sur les avantages que la justice procure aux hommes, ni leur trop répéter que cette vertu suffit pour les rendre heureux, & que son absence est la cause immédiate de tout le mal moral. Faute de connoitre les avantages de l'équité, les gouvernemens destinés à maintenir la justice, dégénerent en despotisme & en tyrannie. Pour avoir méconnu les droits de l'équité, les peuples de tout tems se sont détruits les uns les autres par des guerres fatales, dont l'objet fut communément l'ambition, les prétentions injustes, l'avidité de quelques souverains. Faute de sentir les devoirs de l'équité, dans la plûpart des nations les puissans oppriment les foibles, & veulent jouir, à l'exclusion des autres citoyens, des droits que la justice assigne à tous également. C'est l'injustice qui transforme tant de fois les peres de familles, les époux, les maitres, les riches & les grands, en tyrans détestables, qui cependant ont le courage de prétendre à l'affection, à la soumission, aux hommages sinceres de ceux qu'ils rendent continuellement malheureux.

La justice est donc évidemment la base de toutes les vertus, la source commune d'où elles sont émanées, le centre où elles viennent se terminer. Cette vertu renferme toutes les vertus morales ou sociales. La probité, l'intégrité, la bonne foi, la fidélité, l'humanité, la bienfaisance, la reconnoissance, &c. ne sont que des dispositions fondées sur la justice; ou plutôt elles ne sont que la justice même, envisagée sous différens points de vue. Ainsi ne demandons aux hommes que d'être justes, & bientôt ils auront toutes les qualités nécessaires pour rendre la société constamment agréable & fortunée. L'homme juste peut seul être appellé l'être sociable par excellence. (F.)

PACTION, f. f., *Jurispr.*, signifie *convention*. Chez les Romains on dis-

tinguoit un simple pacte ou *paction* d'un contrat. Voyez ci-devant PACTE.

PADERBORN, *l'évêché de*, *Droit public*. Il confine vers le levant à la Hesse & à l'abbaye de Corvey. Il est aussi séparé par le Weser de la principauté de Calenberg; vers le couchant il touche au comté de Rietberg & de la Lippe, & au duché de Westphalie; vers le sud au même duché & au comté de Waldeck, & vers le septentrion au comté de la Lippe. Sa plus grande étendue du levant au couchant est d'environ 11 milles, & du septentrion au midi à peu près de neuf.

L'évêché de *Paderborn* fut fondé par Charlemagne vers la fin du VIII[e] siecle, & l'église cathédrale fut consacrée par le pape Léon III. en 799. Le premier évêque s'appella *Hatumar*, & son successeur Badurad. Tous les deux ont été canonisés. Le dernier se procura de France les ossemens de S. Liboire. Les armes de l'évêché sont de gueules à la croix d'or. L'évêque est prince de l'empire, & prend sa place à la diete entre les évêques de Hildesheim & de Freysingue. Sa taxe matriculaire est de 18 cavaliers & de 34 fantassins, ou bien 352 florins par mois. Il paye pour l'entretien de la chambre impériale 162 rixdales, 29 kreutzers par chaque terme. Il est suffragant de l'archevêque de Mayence. Il est le premier parmi les états du cercle de Westphalie. Le chapitre cathédral est composé de 24 chanoines capitulaires & domicilaires. Il y a outre cela 24 bénéficiers & 4 chantres.

Les offices héréditaires de l'évêché sont exercés par les familles suivantes, savoir celui de maréchal, par ceux de Spigel, de Peckelsheim; celui de sénéchal ou maître d'hôtel, par ceux de Stapel; celui d'échanson, par ceux de Spigel de Desenberg; celui de chambellan, par ceux de Schilder; celui de grand-maître, par un comte de Haxthausen; & celui de maître de cuisine, par ceux de Westphalen. Les quatre colonnes du chapitre sont les sieurs de Stapel, de Brenken, de Krevet & le comte de Haxthausen.

Les colleges supérieurs sont le vicariat général, le conseil privé, la chancellerie de régence, la chambre des finances, l'officialité, & le conseil aulique. La justice de la ville, ainsi que le Gogericht dépendent également de l'évêque. Les bailliages sont administrés par des baillifs appellés *drost*, & le bailliage de Dringenberg a cette prérogative que son baillif est appellé *baillif provincial*. La taille simple rapporte 5436 écus d'empire; on la hausse & baisse: quelquefois on en exige jusqu'à douze.

En tems de paix on entretient ordinairement 9 compagnies de troupes réglées, qui sont en garnison à *Paderborn*, sur les ordres communs de l'évêque & du chapitre. (D.G.)

PAIN CONJURÉ, s. m., *Droit Anglois*, étoit un *pain* d'épreuve fait de farine d'orge, que les Anglois, Saxons donnoient à manger à un criminel non convaincu, après que le prêtre avoit proféré des imprécations sur ce *pain*; persuadés que s'il étoit innocent, le *pain* ne lui feroit point de mal; mais que s'il étoit coupable, il ne pourroit l'avaler, ou qu'après l'avoir avalé il étoufferoit. *v.* EPREUVE, &c.

Le prêtre qui faisoit cette cérémonie, demandoit à Dieu dans une priere faite exprès, „ que les mâchoires du „ criminel restassent roides, que son „ gosier s'étrecit, qu'il ne pût avaler, & qu'il rejettât le *pain* de sa

„ bouche ". *v.* ÉPREUVE, ORDALIE, &c.

PAIR DE FRANCE, *Droit public de France*, eſt la premiere dignité de l'Etat; les *pairs* ſont les grands du royaume & les premiers officiers de la couronne: ce ſont eux qui compoſent la cour du roi, que par cette raiſon l'on appelle auſſi *la cour des pairs*.

L'origine des *pairs* en général, eſt beaucoup plus ancienne que celle de la pairie, laquelle n'a commencé d'être réelle de nom & d'effet, que quand les principaux fiefs de la couronne commencerent à devenir héréditaires.

Sous la premiere & la ſeconde race, on entendoit par le terme *pares*, des gens égaux & de même condition, des confreres.

Il eſt parlé de *pairs* dans la loi des Allemands rédigée ſous Clotaire.

Dagobert I. donne le nom de *pair* à des moines.

Le nom de *pairs* eſt auſſi uſité dans les formules de Marculphe, lequel vivoit en 660. On lit dans cet auteur ces mots: *qui cum reliquis paribus qui eum ſecuti fuerant interfecit.*

Godegrand évêque de Metz, du tems de Charlemagne, appelle *pares*, des évêques & des abbés.

Taſſillon roi de Baviere, fut jugé au parlement de l'an 788, & les *pairs*, c'eſt-à-dire les ſeigneurs aſſemblés, le jugerent digne de mort; il fut par ordre du roi enfermé dans un monaſtere.

Les enfans de Louis le Débonnaire s'appellerent de même *pares*, dans une entrevue de l'an 851.

Au X. ſiecle, le terme de *pair* commença à s'introduire dans le langage gallo-tudeſque que l'on parloit en France; les vaſſaux d'un même ſeigneur s'accoutumerent à s'appeller *pairs*, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient égaux entr'eux, & non pas qu'ils fuſſent égaux à leur ſeigneur. C'étoit un uſage chez les Francs, que chacun avoit le droit d'être jugé par ſes *pairs*; dans les premiers tems de la monarchie, ce droit appartenoit à tout citoyen libre; mais il appartenoit plus particulierement aux grands de l'Etat, que l'on appelloit alors *principes*, parce qu'indépendamment de la peine capitale qui ne ſe prononçoit que dans une aſſemblée du parlement, leur ſort formoit toujours une de ces cauſes majeures que les rois ne devoient juger qu'au parlement; & comme le roi y préſidoit; c'eſt de-là que dans les cauſes criminelles des *pairs*, il eſt encore d'uſage au parlement d'inviter le roi d'y venir prendre place.

Chacun dans ſon état étoit jugé par des perſonnes de même grade; le comte étoit jugé par d'autres comtes, le baron par des barons, un évêque par des évêques, & ainſi des autres perſonnes. Les bourgeois eurent auſſi leurs *pairs*, lorſqu'ils eurent obtenu le droit de commune. La loi des Allemands, rédigée ſous Clotaire I. porte *chap. xlv.* que pour ſe venger d'un homme on aſſemble ſes *pairs*; *ſi mittunt in vicino & congregant pares.*

Cela s'obſervoit encore même pour le civil ſous la ſeconde race.

Dans le XI. ſiecle Geoffroy Martel, comte d'Anjou, fit faire ainſi le procès à Guerin de Craon, parce qu'il avoit fait hommage de la baronie de Craon à Conan duc de Bretagne, & Conan fut condamné quoique abſent.

Mathieu Paris, année 1226 dit: *nullus in regno Francorum debet ab aliquo jure ſpoliari, niſi per judicium parium.*

On verra néanmoins dans la ſuite, que l'on ne tarda pas long-tems à mettre des bornes à ce privilege.

Au commencement de la monarchie,

les distinctions personnelles étoient les seules connues ; les tribunaux n'étoient pas établis ; l'administration de la justice ne formoit point un système suivi, sur lequel l'ordre du gouvernement fût distribué ; le service militaire étoit l'unique profession des Francs ; les dignités, les titres acquis par les armes, étoient les seules distinctions qui pussent déterminer entr'eux l'égalité ou la supériorité. Tel fut d'abord l'état de la pairie, ce que l'on peut appeller son premier âge.

Le choix des juges égaux en dignité à celui qui devoit être jugé, ne pouvoit être pris que sur le titre personnel ou grade de l'accusé.

L'établissement des fiefs ne fit qu'introduire une nouvelle forme dans un gouvernement, dont l'esprit général demeura toujours le même ; la valeur militaire fut toujours la base du système politique ; la distribution des terres & des possessions ; l'ordre de la transmission des biens, tout fut reglé sur le plan d'un système de guerre ; les titres militaires furent attachés aux terres mêmes, & devinrent avec ces terres la récompense de la valeur ; chacun ne pouvoit être jugé que par les seigneurs de fief du même degré.

La pairie étoit alors une dignité attachée à la possession d'un fief, qui donnoit droit d'exercer la justice conjointement avec ses *pairs* ou pareils dans les assises du fief dominant, soit pour les affaires contentieuses, soit par rapport à la féodalité.

Tout fief avoit ses pairies, c'est-à-dire, d'autres fiefs mouvans de lui, & les possesseurs de ces fiefs servans qui étoient censés égaux entr'eux, composoient la cour du seigneur dominant, & jugeoient avec lui ou sans lui toutes les causes dans son fief.

Il falloit quatre *pairs* pour rendre un jugement.

Si le seigneur en avoit moins, il en empruntoit de son seigneur suzerain.

Dans les causes où le seigneur étoit intéressé, il ne pouvoit être juge, il étoit jugé par ses *pairs*.

C'est de cet usage de la pairie, que viennent les hommes de fief en Hainaut, Artois, & Picardie.

On trouve dès le tems de Lothaire un jugement rendu en 929, par le vicomte de Thouars avec ses *pairs*, pour l'église de saint Martin de Tours.

Le comte de Champagne avoit sept *pairs*, celui de Vermandois six ; le comte de Ponthieu avoit aussi les siens, & il en étoit de même dans chaque seigneurie. Cette police des fiefs forme le second âge du droit de pairie, laquelle depuis cette époque, devint réelle, c'est-à-dire, que le titre de *pairs* fut attaché à la possession d'un fief de même valeur que celui des autres vassaux.

Il se forma dans la suite trois ordres ou classes ; savoir, de la religion, des armes, & de la justice : tout officier royal devint le superieur & le juge de tous les sujets du roi, de quelque rang qu'ils fussent ; mais dans chaque classe, les membres du tribunal supérieur conserverent le droit de ne pouvoir être jugés que par leurs confreres, & non par les tribunaux inférieurs qui ressortissent devant eux. De-là vient cette éminente prérogative, qu'ont encore les *pairs de France*, de ne pouvoir être jugés que par la cour de parlement suffisamment garnie de *pairs*.

Il reste encore quelques autres vestiges de cet ancien usage des Francs, suivant lequel chacun étoit jugé par ses *pairs*. De-là vient le droit que la plupart des compagnies souveraines ont de juger leurs membres : telle est aussi

l'origine des conseils de guerre, du tribunal des maréchaux de France. De-là vient encore la jurisdiction des corps-de-ville, qui ont porté long-tems le nom de *pairs bourgeois*. Enfin, c'est aussi de-là que vient la police que tous les ordres du royaume exercent sur leurs membres; ce qui s'étend jusques dans les communautés d'arts & métiers.

Le troisieme âge de la pairie, est celui où les *pairs de France* commencerent à être distingués des autres barons, & où le titre de *pair* du roi cessa d'être commun à tous les vassaux immédiats du roi, & fut reservé à ceux qui possédoient une terre à laquelle étoit attaché le droit de la pairie.

Les *pairs* étoient cependant toujours compris sous le terme général de *barons* du royaume; parce qu'en effet tous les *pairs* étoient barons du royaume; mais les barons ne furent plus tous qualifiés de *pairs*: le premier acte authentique ou l'on voye la distinction des *pairs* d'avec les autres barons, est une certification d'arrêt fait à Melun l'an 1216, au mois de Juillet. Les *pairs* nommés sont l'archevêque de Reims, l'évêque de Langres, l'évêque de Châlons, celui de Bauvais: l'évêque de Noyon, & Eudes duc de Bourgogne; ensuite sont nommés plusieurs autres évêques & barons.

Anciens pairs. Dans l'origine tous les Francs étoient *pairs*; sous Charlemagne tous les seigneurs & tous les grands l'étoient encore. La pairie dépendant de la noblesse du sang étoit personnelle; l'introduction des grands fiefs fit les pairies réelles, & les arriere-fiefs formerent des pairies subordonnées; il n'y eut plus de *pairs* relativement à la couronne du roi, que les barons du roi, nommés *barons du royaume*, ou *pairs de France*: mais il y en avoit bien plus de douze, & chaque baron, comme on l'a dit, avoit lui-même ses *pairs*.

Les plus anciens *pairs* sont donc ceux auxquels on donnoit cette qualité du tems de la premiere & de la seconde race, & même encore au commencement de la troisieme; tems auquel la pairie étoit encore personnelle: on les appelloit alors *principes*, ou *primates*, *magnates*, *proceres*, *barones*; ces différentes dénominations se trouvent employées indifféremment dans plusieurs chartes & anciennes ordonnances, notamment dans un acte où Eudes, comte de Chartres, se plaignant au roi Robert de Richard duc de Normandie, se sert des termes de *pair* & de *prince* en un même sens. Boulainvilliers, *de la Pairie.*

L'origine de la pairie réelle remonte aussi loin que celle des fiefs; mais les pairies ne devinrent héréditaires, que comme les fiefs auxquels elles étoient attachées; ce qui n'arriva que vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisieme.

M. de Boulainvilliers, en son *histoire de la Pairie*, prétend que du tems de Hugues Capet, ceux que l'on appelloit *pairs de France*, n'étoient pas *pairs* du roi; que c'étoient les *pairs* de Hugues Capet, comme duc de France; qu'ils étoient *pairs* de fiefs, & ne se mêloient que du domaine du roi & non du reste de l'Etat; le duc de Bourgogne, les comtes de Flandres & de Champagne, ayant de même leurs *pairs*.

Quoi qu'il en soit de cette opinion, on entend communément par le terme d'*anciens pairs de France*, les douze barons auxquels seuls le titre de *pairs de France*, appartenoit du tems de Louis VII. dit *le Jeune*.

L'institution de ces douze anciens *pairs* ne doit point être attribuée à

Charlemagne; c'eſt une fable qui ne mérite pas d'être refutée ſérieuſement.

Viguier dit qu'avant Louis le Begue, preſque toutes les terres du royaume étoient du domaine royal; le roi en faiſant la part à ſes ſujets comme bon lui ſembloit; mais ſous Charles III. dit *le Simple*, le royaume fut diſtribué en ſept grandes & principales provinces, & en pluſieurs moindres & petites comtés, qui dépendoient des grandes ſeigneuries.

Ces ſept principales ſeigneuries furent données aux maiſons les plus puiſſantes de l'Etat.

Tel étoit encore l'état du royaume à l'avenement de Hugues Capet à la couronne; il n'y avoit en tout que ſept pairies qui étoient toutes laïques; ſavoir, le duché de France, qui étoit le domaine de Hugues Capet, les duchés de Bourgogne, de Normandie, & de Guyenne, & les comtés de Champagne, de Flandres, & de Toulouſe. La pairie de France ayant été réunie à la couronne, il ne reſta plus que les ſix autres *pairs*.

Favin & quelques autres penſent que la pairie fut inſtituée par le roi Robert, lequel établit un conſeil ſecret d'Etat, compoſé de ſix eccléſiaſtiques & de ſix lais qu'il honora du titre de *pairs*. Il fixe cette époque à l'an 1020, qui étoit la vingt-quatrieme année du regne de ce prince; mais cet auteur ne s'appuie d'aucune autorité; il n'a pas fait attention qu'il n'y avoit pas alors ſix *pairs* eccléſiaſtiques: en effet, l'évêque de Langres relevoit encore du duc de Bourgogne ſous Louis VII. lequel engagea le duc de Bourgogne à unir le comté de Langres à l'évêché, afin que l'évêque relevât du roi; ce prince étant alors dans le deſſein de faire ſacrer ſon fils Philippe-Auguſte, & de rendre cette cérémonie mémorable par la convocation des douze *pairs*.

Ainſi l'évêque de Langres n'étant devenu propriétaire du comté de Langres qu'en l'année 1179, il eſt certain que l'époque où on le comptoit *pair*, ne peut être antérieure à cette époque, ſoit que Louis VII. ait inſtitué les douze anciens *pairs*, ou qu'il ait ſeulement réduit le nombre de *pairs* à douze.

Pluſieurs tiennent que ce fut Louis VII. qui inſtitua les douze anciens *pairs*; ce qui n'eſt fondé que ſur ce que les douze anciens *pairs* connus, ſont ceux qui aſſiſterent ſous Louis VII. au ſacre de Philippe-Auguſte, le premier Novembre 1179, & qui ſont qualifiés de *pairs*; ſavoir Hugues III. duc de Bourgogne; Henri le jeune roi d'Angleterre, duc de Normandie; Richard d'Angleterre ſon frere, duc de Guyenne, Henri I. comte de Champagne; Philippe d'Alſace, comte de Flandres; Raymond vi-comte de Toulouſe; Guillaume de Champagne, archevêque duc de Reims; Roger de Roſay, évêque duc de Laon; Manaſſés de Bar, évêque duc de Langres; Barthélemi de Montcornet, évêque comte de Beauvais; Gui de Joinville, évêque comte de Châlons; Baudouin, évêque & comte de Noyon.

Mais on ne peut pas prétendre que ce fût Louis VII. qui eût inſtitué ces douze *pairs*; en effet, toutes les anciennes pairies laïques avoient été données en fief long-tems avant le regne de Louis VII. ſavoir le comté de Toulouſe en 802, le duché d'Aquitaine en 844, le comté de Flandres en 864, le duché de Bourgogne en 890, celui de Normandie en 912, le comté de Champagne en 999. Il ne faut pas croire non plus que Louis le jeune eût fixé ou réduit les *pairs* au nombre de dou-

ze, si ce n'est que l'on entende par-là qu'aux onze *pairs* qui existoient de son tems, il ajouta l'évêque de Langres qui fit le douzieme; mais le nombre des *pairs* n'étoit pas pour cela fixé; il y en avoit autant que de vassaux & immédiats de la couronne; la raison pour laquelle il ne se trouvoit alors que douze *pairs*, est toute naturelle; c'est qu'il n'y avoit dans le domaine des rois de France que six grands vassaux laïques, & six évêques aussi vassaux immédiats de la couronne, à cause de leurs baronies.

Lorsque dans la suite il revint aux rois de France d'autres vassaux directs, ils les admirent aussi dans les conseils & au parlement, sans d'autre distinction que du rang & de la qualité de *pair*, qui appartenoit privativement aux anciens. *Traité de la Pairie de* Boulainvilliers.

Quoi qu'il en soit, ces anciennes pairies parurent avec éclat sous Philippe-Auguste; mais bien-tôt la plupart furent réunies à la couronne; en sorte que ceux qui attribuent l'institution des douze *pairs* à Louis VII. ne donnent à ces douze *pairs* qu'une existence pour ainsi dire momentanée. En effet, la Normandie fut confisquée sur Jean sans Terre, par Philippe-Auguste; ensuite conquise par les Anglois sous Charles VI. & reconquise par Charles VII.

L'Aquitaine fut aussi confisquée en 1202, sur Jean sans Terre, & en 1259, saint Louis en donna une partie à Henri roi d'Angleterre, sous le titre de *duché de Guyenne*. Le comté de Toulouse fut aussi réuni à la couronne sous saint Louis en 1270, par le decès d'Alphonse son frere sans enfans; le comté de Champagne fut réunie à la couronne en 1284, par le mariage de Philippe le Bel, avec Jeanne reine de Navarre & comtesse de Champagne.

Lettres d'érection. Les anciens *pairs* n'avoient point de lettres d'érection de leur terre en pairie, soit parce que les uns se firent *pairs* eux-mêmes, soit parce que l'on observoit alors peu de formalités dans la concession des titres & dignités; on se passa même encore long-tems de lettres, après que la pairie eut été rendue réelle. Les premieres lettres que l'on trouve d'érection en pairie sont celles qui furent données en 1002 à Philippe le Hardi, chef de la seconde maison de Bourgogne. Le roi Jean son pere le créa *pair* de ce duché.

Plusieurs des anciennes pairies laïques étant réunies à la couronne, telles que le comté de Toulouse, le duché de Normandie, & le comté de Champagne, on en créa de nouvelles, mais par lettres-patentes.

Ces nouvelles érections de pairies ne furent d'abord faites qu'en faveur des princes du sang. Les deux premieres nouvelles pairies furent le comté d'Artois & le duché de Bretagne, auxquels Philippe le Bel attribua le titre de pairie en 1297, en faveur de Robert d'Artois, & de Jean duc de Bretagne.

Ce qui est remarquable dans l'érection du duché de Bretagne en pairie, c'est que la Bretagne n'étoit pas contente de cette érection, craignant que ce ne fût une occasion au roi de s'emparer de ce pays; tellement que le roi donna une déclaration à Yolande de Dreux, veuve du duc Artus, que l'érection de pairie ne préjudicieroit à elle, ni à ses enfans, ni aux pays & coutumes. Boulainv. *Hist. des parlemens*, *tom. I. p.* 226.

On érigea dans la suite plusieurs autres nouvelles pairies en faveur des princes du sang, notamment le duché de

Normandie, qui fut rétabli par le roi Jean en 1355, en faveur de Charles son fils, dauphin de France, qui fut depuis le roi Charles V.

On érigea de même successivement en pairies pour divers princes de la maison de France, le duché d'Alançon en 1268, celui de Bourbon en 1308, celui d'Orléans en 1345, celui de Normandie, qui fut rétabli en 1355. Il y en eut encore d'autres par la suite. Les princes du sang ne jouissoient point alors du titre ni des prérogatives de la pairie, à moins qu'ils ne possédassent quelque terre érigée en pairie. Les princes non *pairs* étoient précédés par les *pairs*, soit que ceux-ci fussent princes ou non,& les princes mêmes qui avoient une pairie, n'avoient à la cour & au parlement d'autre rang que celui de leur pairie; mais présentement tous les princes sont *pairs* nés, sans qu'ils ayent besoin de posséder de pairie; ils précédent tous les autres *pairs*, ils jouissent tous du titre de *pair* & des prérogatives qui y sont attachées, quoiqu'ils ne possedent point de terre érigée en pairie; ce fut Henri III. qui leur donna ce titre de *pair* né. Ce sont les seuls *pairs* nés que l'on connoisse parmi nous. Voyez *l'histoire de la pairie* par Boulainv. *tom. I. pag.* 58.

Lorsque l'on érigea de nouvelles pairies pour des princes du sang, il subsistoit encore quatre des anciennes pairies laïques; mais sous Charles VII. il y en eut trois qui furent réunies à la couronne; savoir, le duché de Normandie en 1465, celui de Bourgogne en 1467, & celui de Guienne en 1468; de sorte qu'il ne resta plus que le comté de Flandres qui dans la suite des tems a été partagé entre plusieurs souverains, & la portion qui en est demeurée à la France, a été réunie à la couronne; c'est pourquoi lors du second procès qui fut fait au duc d'Alançon, Louis XI. créa de nouveaux *pairs* pour représenter la pairie de France assemblée.

Il ne subsiste plus présentement aucune des six anciennes pairies laïques, & conséquemment les six pairies ecclésiastiques sont sans contredit les plus anciennes de toutes les pairies qui subsistent présentement.

Long-tems après les nouvelles créations de pairies faites pour des princes du sang, on en fit aussi en faveur de princes étrangers; le premier qui obtint cette faveur fut le duc de Nevers en 1549.

Enfin on en créa aussi en faveur d'autres seigneurs, qui n'étoient ni princes du sang, ni princes étrangers.

La premiere qui fut érigée par un autre qu'un prince, fut celle de Roannes par François I. en Avril 1519, pour Artus de Gouffier, seigneur de Boissy; mais comme il mourut au mois de Mai suivant, l'érection n'eut pas lieu; ce qui a fait dire à plusieurs que Guise étoit la premiere terre érigée en pairie, en faveur d'un autre que d'un prince du sang, quoique son érection ne soit que de 1527. Mais l'érection du duché de Guise en pairie étoit en faveur d'un prince étranger, & même issu originairement du sang de France. La premiere érection de pairie qui eut lieu en faveur d'un simple seigneur non prince, fut, selon quelques-uns, celle de la baronnie de Montmorency en 1551 (*Henaut*); mais il s'en trouve une plus ancienne, qui est celle du duché de Nemours, en faveur de Jacques d'Armagnac en 1462. Le parlement n'enregistra ses lettres qu'après plusieurs jussions. Duclos, *hist. de Louis XI.*

Depuis ce tems, les érections de duchés-

chés-pairies en faveur de simples seigneurs non princes, ont été multipliées à mesure que les rois ont voulu illustrer quelques-uns des seigneurs de leur cour.

Présentement les *pairs de France* sont:

1°. Les princes du sang, lesquels sont *pairs* nés lorsqu'ils ont atteint l'âge de 20 ans, qui est la majorité féodale.

2°. Les princes légitimés, lesquels sont aussi *pairs* nés.

3°. Les *pairs* ecclésiastiques, qui sont présentement au nombre de sept; savoir, les six anciens *pairs*, & l'archevêque de Paris, duc de S. Cloud; mais le rang de cette pairie se regle par celui de son érection, qui n'est que de 1622.

4°. Les ducs & *pairs* laïques: ces *pairs*, suivant la date de leur érection, & l'ordre de leur séance au parlement, sont:

1572 Usès.	1672 Béthune.
1582 Elbeuf.	1710 Villars.
1595 Montbazon.	1710 Harcourt.
1599 La Trémoille.	1710 Fitz-James.
1616 Sully.	1711 Chaulnes.
1619 Luynes.	1714 Rohan-Rohan.
1620 Brissac.	1716 Villars-Brancas.
1631 Richelieu.	1716 Valentinois.
1634 Fronsac.	1720 Nevers.
1637 La Rochefoucauld.	1723 Biron.
1637 La Force.	1723 La Valliere.
1648 Rohan Chabot.	1731 Aiguillon.
1652 Bouillon.	1736 Chastillon.
1662 Luxembourg.	1736 Fleury.
1663 Gramont.	1755 Duras.
1663 Villeroi.	1757 Duras.
1663 Mortemart.	1758 La Vauguyon.
1663 Saint-Aignan.	1758 Choiseul.
1663 Tresmes.	1762. Praslin.
1663 Noailles.	
1665 Aumont.	

Il y a en outre quelques ducs héréditaires vérifiés au parlement, & quelques ducs par simple brevet; mais les uns les autres n'ont point le titre de *pair*, ni aucune des prérogatives attachées à la pairie.

Pairs ecclésiastiques, sont des archevèques & évêques qui possedent une terre érigée en pairie, & attachée à leur bénéfice. Le roi est le seul en France qui ait jamais eu des *pairs ecclésiastiques*; les autres seigneurs avoient chacun leurs *pairs*, mais tous ces *pairs* étoient laïcs.

Les six anciens *pairs ecclésiastiques* sont présentement les plus anciens de tous les *pairs*: il n'y a eu aucun changement à leur égard, soit pour le titre de leurs pairies, soit pour le nombre.

L'article 45. de l'édit de 1695 maintient les *pairs ecclésiastiques* dans le rang qui leur a été donné jusqu'à présent auprès de la personne du roi dans le conseil, & dans les parlemens.

Pairie mâle, est celle qui ne peut être possédée que par des mâles, à la différence de la pairie femelle, qui est érigée en faveur de quelque femme ou fille, ou qui est créée avec faculté de pouvoir être possédée par les femelles au défaut des mâles.

Pair femelle. Anciennement les femelles étoient exclues des fiefs par les mâles, mais elles y succédoient à leur défaut, ou lorsqu'elles étoient rappellées à la succession par leurs pere & mere; elles succédoient même ainsi aux plus grands fiefs, & en exerçoient toutes les fonctions.

En effet, dans une charte de l'an 1199, qui est au trésor des chartes, donnée par Alienor reine d'Angleterre, pour la confirmation des immunités de l'abbaye de Xaintes, cette princesse prend aussi la qualité de duchesse de

Normandie & d'Aquitaine, & de comtesse d'Anjou.

Blanche, comtesse de Troyes, prenoit aussi la qualité de comtesse palatine.

Mahault ou Mathilde, comtesse d'Artois, nouvellement créée *pair de France*, signa en cette qualité l'ordonnance du 3 Octobre 1303; elle assista en personne au parlement en 1314, & y eut séance & voix délibérative comme les autres *pairs de France*, dans le procès criminel fait à Robert, comte de Flandres; elle fit aussi en 1316, les fonctions de *pair* au sacre de Philippe le Long, où elle soutint avec les autres *pairs* la couronne du roi son gendre.

Une autre comtesse d'Artois fit fonction de *pair* en 1364, au sacre de Charles V.

Jeanne, fille de Raimond comte de Toulouse, prêta le serment, & fit la foi & hommage au roi de cette pairie.

Jeanne, fille de Baudouin, fit le serment de fidélité pour la pairie de Flandres; Marguerite sa sœur en hérita, & assista, comme *pair*, au célebre jugement des *pairs de France* donné pour le comte de Clermont en Beauvoisis.

Au parlement tenu le 9 Decembre 1378, pour le duc de Bretagne, la duchesse d'Orléans s'excusa par lettres, de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas. *Traité de la pairie*, *pag.* 131.

Mais depuis long-tems les *pairs femelles* n'ont plus entrée au parlement. On a distingué avec raison la possession d'une pairie, d'avec l'exercice de fonctions de *pairs*: une femme peut posséder une pairie, mais elle ne peut exercer l'office de *pair*, qui est un office civil, dont la principale fonction consiste en l'administration de la justice.

Ainsi mademoiselle de Montpensier, Anne-Marie-Louise, duchesse de Montpensier, comtesse d'Eu, *&c.* prenoit le titre de premier *pair de France*, mais elle ne siégeoit point au parlement. Voyez le Gendre, *des mœurs des François; lettres historiques sur le parlement.*

En Angleterre il y a des pairies femelles, mais les femmes qui les possedent n'ont pas non plus entrée au parlement. Voyez *le traité de la pairie d'Angleterre*, *pag.* 343.

Premier pair de France. Avant que les princes du sang eussent été déclarés *pairs* nés, c'étoit le premier *pair* ecclésiastique qui se disoit *premier pair de France.* On voit qu'en 1360, l'archevêque de Reims se qualifiant premier *pair de France*, présenta requête au parlement de Paris; le duc de Bourgogne se qualifioit doyen des *pairs de France* au mois d'Octobre 1380; il eut en cette qualité la préseance au sacre de Charles VI. sur son frere aîné duc d'Anjou. On conserve au trésor des chartes un hommage par lui fait au roi le 23 Mai 1404, où il est dit qu'il a *fait foi & hommage lige de la pairie & doyenné des* pairs de France, *a cause dudit duché.* Il prit la même qualité de doyen des *pairs* dans un autre hommage de 1419. Chassanée, en son ouvrage intitulé, *catalogus gloriæ mundi*, lui donne le titre de *primus* par *regni Franciæ*; & en effet, dans les lettres de Louis XI. du 14 Octobre 1468, il est dit que le duché de Bourgogne est la premiere pairie, & qu'au moyen d'icelle, le duc de Bourgogne est le premier *pair* & doyen des *pairs*; dans d'autres du même jour, il est dit que, comme premier *pair* & doyen des *pairs de France*, il a une chancellerie dans son duché, & un seel authentique en sa chancellerie pour ses contrats, & le roi veut que ce seel emporte *garnison de mains*; mais depuis par une déclaration donnée à Blois par Hen-

ri III. au mois de Décembre 1576, registrée le 8 Janvier 1577, il a été réglé que les princes précéderont tous les *pairs*, soit que ces princes ne soient pas *pairs*, soit que leurs pairies soient postérieures à celles des autres *pairs*; au moyen de quoi le premier prince du sang, autre que ceux de la famille royale, a présentement seul droit de se qualifier premier *pair de France* : une princesse du sang peut prendre cette qualité, lorsqu'elle a le premier rang entre les princes. C'est ainsi que mademoiselle de Montpensier se qualifioit premier *pair de France*. Cependant l'archevêque de Reims, qui est le premier *pair* ecclésiastique, se qualifie encore premier duc & *pair* de France. Anselme, *tom. II. p.* 1. & 47.

Doyen des pairs. C'étoit autrefois le duc de Bourgogne qui étoit le doyen des *pairs*. Il joignoit cette qualité de doyen avec celle de premier *pair*, parce que son duché étoit le plus ancien, ayant été institué dès le tems de Charles-le-Chauve, au festin qui suivit le sacre de Charles VI. encore mineur. Le duc de Bourgogne, doyen des *pairs*, se mit de fait & de force en possession de la premiere place au-dessous du roi, avant le duc d'Anjou son frere aîné, qui étoit régent du royaume. *Histoire de la pairie par* Boulainv. *Tome I. pag.* 103.

Hommage. Les *pairs* faisoient autrefois deux hommages au roi, un pour le fief auquel étoit attachée la pairie, à cause du royaume, l'autre pour la pairie, & qui avoit rapport à la royauté. Il y a de ces anciens hommages à la chambre des comptes; mais depuis longtems le fief & la pairie sont unis, & les *pairs* ne font plus qu'un seul hommage pour l'un & l'autre. Les rois & autres princes étrangers ne sont pas dispensés de l'hommage pour les pairies qu'ils possedent en France.

Jean Sans-Terre, roi d'Angleterre & duc de Normandie & de Guyenne, & à cause de ces deux duchés *pair de France*, refusant de prêter la foi & hommage à Philippe Auguste, & étant accusé d'avoir fait perdre la vie à Artus, comte de Bretagne son neveu, ayant été ajourné plusieurs fois, sans qu'il eût aucunement comparu, fut en 1202 condamné à mort par jugement des *pairs de France*, qui déclarent la Guyenne & la Normandie confisquées sur lui.

Le duché de Guyenne étant retourné depuis au pouvoir du roi d'Angleterre, celui-ci en fit hommage lige & serment de fidélité au roi saint Louis en 1259. Edouard fit pareillement hommage en 1286 pour ce duché, lequel fut confisqué sur lui en 1282. Edouard étant rentré dans ce duché en 1303, fut poursuivi pour la foi & hommage; on lui donna pour cet effet un sauf-conduit en 1319. Il fit la foi à Amiens la même année, & le 30 Mars 1331 il reconnut que la foi & hommage qu'il devoit à cause de son duché-pairie de Guyenne, étoit un hommage lige; enfin la Guyenne ayant encore été confisquée en 1378, & donnée à Louis de France, dauphin de Viennois, il en fit hommage au roi le dernier Février 1401.

Réception des Pairs. Depuis l'arrêt du 30 Avril 1643, qui fut rendu les chambres assemblées, pour être reçu en l'office de *pair*, il faut être âgé au moins de 25 ans.

Il faut aussi faire profession de la foi & religion catholique, apostolique & romaine.

Un ecclésiastique peut posséder une pairie laïque, mais un religieux ne peut être *pair*.

Le nouveau *pair* n'est reçu qu'après information de ses vie & mœurs.

Il est reçu par la grand-chambre seule; mais lorsqu'il s'agit d'enregistrer des lettres d'érection d'une nouvelle pairie, elles doivent être vérifiées toutes les chambres assemblées.

Le récipiendaire est obligé de quitter son épée pour prêter serment; il la remet entre les mains du premier huissier, lequel la lui remet après la prêtation de serment.

Serment des Pairs. Il paroit qu'anciennement le *serment des pairs* n'étoit que conditionnel, & relatif aux engagemens réciproques du seigneur & du vassal. En effet dans un traité fait au mois d'Avril 1225, entre le roi saint Louis & Ferrand, comte de Flandre, ce comte promet au roi de lui être fidele tant que le roi lui fera droit en sa cour par jugement de ses pairs, *quamdiu dominus rex velit facere nobis jus in curiâ suâ per judicium* parium *nostrorum*, mais il y a apparence qu'à mesure qu'on est venu plus éclairé, on a senti qu'il ne convenoit pas à un sujet d'apposer une telle restriction vis-à-vis de son souverain. On trouve des exemples du serment des *pairs* dès l'an 1407, dans les registres du parlement, où il est dit, que le 9 Septembre de ladite année, Jean duc de Bourgogne, prêta serment comme *pair.* La forme du serment qu'ils prêtoient autrefois au parlement, est exprimée dans celui qu'y fit Charles de Genlis, évêque & comte de Noyon, le 16 Janvier 1502; il est dit qu'il a fait avec la cour de céans le serment qu'il est tenu de faire à cause de sa dignité de *pair*, à savoir de s'acquitter en sa conscience ès jugemens des procès où il se trouvera en ladite cour sans exception de personne, ni révéler les secrets de ladite cour, obéir, & porter honneur à icelle.

Pierre de Gondy, évêque & duc de Langres, prêta serment le 13 Août 1566; mais les registres du parlement disent seulement, que la main mise *au pis* (*id est ad pectus* comme ecclésiastique), il a fait & prêté le serment accoutumé de *pair de France.*

Pendant long-tems la plûpart des *pairs* ont prêté serment comme conseillers de la cour. François de Bourbon, roi de Navarre, dit qu'il étoit *conseiller né* au parlement.

Ce ne fut que du tems de M. le premier président de Harlay que l'on établit une formule particuliere pour le serment des *pairs.*

Jusqu'au tems de M. de Harlay, premier président, il y a la moitié des *sermens des pairs* qui sont conçus dans les mêmes termes que ceux des conseillers.

Présentement ils jurent de se comporter comme un sage & magnanime duc & *pair*, d'être fidele au roi, & de le servir dans ses très-hautes & très-puissantes affaires.

Ils prêtent serment derriere le premier barreau, après avoir ôté leur épée, qui reste pendant cette cérémonie entre les mains du premier huissier.

Présentation des roses. Anciennement les *pairs* présentoient chacun en leur rang des roses & chapeaux à MM. du parlement; cette présentation se faisoit dans les mois de Mai & de Juin; chaque *pair* avoit son jour pour cette cérémonie suivant son ancienneté. Il est fait mention de ces présentations de roses dans les registres du parlement jusqu'en 1586. Voyez *aussi le Recueil* du pere Anselme, *tom. III. p.* 525. & 536.

Fonctions des pairs. Les *pairs de France* ont été créés pour soutenir la couronne, comme les électeurs furent établis pour le soutien de l'empire; c'est ainsi que le

procureur général s'en expliqua les 19 & 26 Février 1410, en la cause des archevêque & archidiacre de Reims.

Aussi dans une cause plaidée au parlement contre l'évêque de Châlons le 3 Février 1364, le procureur général dit que, „ plus les *pairs de France* sont „ près du roi, & plus ils sont grands „ dessous lui de tant ils sont tenus & „ plus astraints de garder les droits & „ l'honneur de leur roi & de la couron- „ ne de France, & de ce ils font ser- „ ment de fidélité plus spéciale que les „ autres sujets du roi; & s'ils font ou „ attentent à faire au contraire, de tant „ sont-ils plus à punir ".

Au sacre du roi les *pairs* font une fonction royale, ils y représentent la monarchie, & y paroissent avec l'habit royal & la couronne en tête, ils soutiennent tous ensemble la couronne du roi, & ce sont eux qui reçoivent le serment qu'il fait d'être le protecteur de l'église & de ses droits, & de tout son peuple. Boulainv. *tom. I.* en a même conservé dans cette cérémonie, suivant l'ancien usage, la forme & les termes d'une élection, ainsi qu'on le peut voir dans du Tillet; mais aussi-tôt après cette action les *pairs* rentrent dans le devoir de véritables sujets; ensorte que leur fonction au sacre est plus élevée que celle des électeurs, lesquels font simplement la fonction de sujets au couronnement de l'empereur.

Outre ces fonctions qui sont communes à tous les *pairs*, ils en ont encore chacun de particulieres au sacre.

L'archevêque de Reims a la prérogative d'oindre, sacrer, & couronner le roi; ce privilege a été confirmé aux archevêques de Reims par le pape Sylvestre II. & par Alexandre III. l'évêque de Laon & celui de Beauvais accompagnent l'archevêque de Reims lorsqu'il va recevoir sa majesté à la porte de l'église la veille de la cérémonie; & le lendemain ces deux évêques sont toujours députés, l'un comme duc, & l'autre comme premier comte ecclésiastique, pour aller querir le roi au palais archiépiscopal, le lever de dessus son lit & l'amener à l'église, enfin d'accompagner sa majesté dans toute la cérémonie de l'onction sacrée; & dans la cérémonie l'évêque de Laon porte la sainte ampoule, celui de Langres le sceptre, & il a la prérogative de sacrer le roi en l'absence de l'archevêque de Reims; celui de Beauvais porte & présente le manteau royal; l'évêque de Châlons porte l'anneau royal; l'évêque de Noyon la ceinture ou baudrier. Les six anciens *pairs* laïcs sont représentés dans cette cérémonie par d'autres *pairs* que le roi commet à cet effet; le duc de Bourgogne porte la couronne royale & ceint l'épée au roi; le duc de Guyenne porte la premiere banniere quarrée; le duc de Normandie porte la seconde; le comte de Toulouse les éperons; le comte de Champagne la banniere royale où est l'étendart de la guerre; le comte de Flandres l'épée du roi.

Anciennement les *pairs* étoient appellés aux actes publics de leur seigneur pour les rendre plus authentiques par leur souscription, & c'étoit comme *pairs* de fief, & comme gardiens du droit des fiefs que leur présence y étoit requise, afin que le seigneur ne le dissipat point; tellement que pour rendre valable une aliénation, un seigneur empruntoit quelquefois des *pairs* d'un autre seigneur pour l'assister en cette occasion.

Le roi faisoit de même signer des chartes & ordonnances par ses *pairs*, soit pour les rendre plus authentiques, soit pour avoir leur consentement aux dispositions qu'il faisoit de son domai-

ne, & aux réglemens qu'il faisoit, lorsque son intention étoit que ces réglemens eussent aussi leur exécution dans les terres de ses barons ou *pairs*.

Ce fut sans doute par une suite de cet ancien usage, qu'au traité d'Arras en 1482, l'empereur Maximilien demanda à Louis XI. pour garantie de ce traité l'engagement des princes du sang, *subrogés*, est-il dit, *au lieu des pairs*.

Les *pairs* sont aussi près du roi lorsqu'il tient ses états généraux.

Mais la principale cause pour laquelle les *pairs de France* ont été institués, a été pour assister le roi de leurs conseils dans ses affaires les plus difficiles, & pour lui aider à rendre la justice dans sa cour, de même que les autres *pairs* de fiefs y étoient obligés envers leur seigneur : les *pairs de France* étoient juges naturels des nobles du royaume en toutes leurs causes réelles & personnelles.

Charles V. dans des lettres de 1359, portant érection du comté de Mâcon en pairie, *ad consilium & juramentum rei publicæ duodecim* pares *qui regni Franciæ in arduis consiliis & judiciis assisterint & statuerint*.

Tous les *pairs* en général étoient obligés de juger dans la cour du seigneur, sous peine de saisie de leurs fiefs, & d'établissement de garde, *se ainsi n'étoit* (disent les assises de Jérusalem) *le seigneur ne pourroit cour tenir telle comme il doit, ne les gens avoir leur raison*, &c.

Ces *pairs* de fiefs étoient les juges du seigneur ; il en falloit au moins deux avec lui pour juger. C'est peut-être de-là que quand le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, & que le roi eut commis des gens de loi pour tenir ordinairement le parlement, il fut néanmoins ordonné qu'il y auroit toujours au moins deux barons ou *pairs* au parlement.

Personne, dit Beaumanoir, pour tel service qu'il eût, n'étoit excusé de faire jugement en la cour ; mais s'il avoit loyale exoine, il pouvoit envoyer un homme qui, selon son état, pût le représenter.

Mais ce que dit ici Beaumanoir des *pairs* de fief, n'a jamais eu lieu pour les *pairs* de France, lesquels ne peuvent envoyer personne pour les représenter, ni pour siéger & opiner en leur place, ainsi qu'il fut déclaré dans un arrêt du parlement du 20 Avril 1458.

Séance au parlement. Les *pairs* étant les plus anciens & les principaux membres de la cour, ont entrée, séance & voix délibérative en la grand'chambre du parlement & aux chambres assemblées, toutes les fois qu'ils jugent à propos d'y venir, n'ayant pas besoin pour cela de convocation ni d'invitation.

La place des *pairs* aux audiences de la grand'chambre est sur les hauts sieges, à la droite du premier président ; les princes occupent les premieres places ; après eux sont les *pairs* ecclésiastiques, ensuite les *pairs* laïcs, suivant l'ordre de l'érection de leurs pairies.

Lorsque le premier banc ne suffit pas pour contenir tous les *pairs*, on forme pour eux un second rang avec des banquettes couvertes de fleurs-de-lis.

Le doyen des conseillers laïcs, ou autre plus ancien, en son absence, doit etre assis sur le premier banc des *pairs*, pour marquer l'égalité de leurs fonctions ; le surplus des conseillers laïcs se place après le dernier des *pairs* laïcs.

Lorsque la cour est au conseil, ou que les chambres sont assemblées, les *pairs* sont sur les bas sieges.

Aux lits de justice, les *pairs* laïcs précédent les évêques *pairs* ; les laïcs ont la droite : les ecclésiastiques furent obligés au lit de justice de 1610, de la laisser

ſer aux laïcs. M. de Boulainv. croit que cela vient de ce que les laïcs avoient entrée aux grandes aſſemblées avant que les évêques y fuſſent admis.

Aux ſéances ordinaires du parlement, les *pairs* n'opinent qu'après les préſidens & les conſeillers clercs, mais aux lits de juſtice ils opinent les premiers.

Autrefois les *pairs* quittoient leur épée pour entrer au parlement; ce ne fut qu'en 1551 qu'ils commencerent à en uſer autrement malgré les remontrances du parlement, qui repréſenta au roi que de toute antiquité cela étoit reſervé au roi ſeul, en ſigne de ſpéciale prérogative de ſa dignité royale, & que le feu roi François I. étant dauphin, & meſſire Charles de Bourbon y étoient venus laiſſant leur épée à la porte.

Cour des pairs, appellée auſſi la *cour de France*, ou la *cour du roi*, eſt le tribunal, où le roi, aſſiſté des *pairs*, juge les cauſes qui concernent l'état des *pairs*, ou les droits de leurs pairies.

Dès le commencement de la monarchie, le roi avoit ſa cour qui étoit compoſée de tous les francs qui étoient *pairs*; dans la ſuite ces aſſemblées devenant trop nombreuſes, furent réduites à ceux qui étoient chargés de quelque partie du gouvernement ou adminiſtration de l'État, leſquels furent alors conſidérés comme les plus grands du royaume; ce qui demeura dans cet état juſques vers la fin de la ſeconde race des rois, auquel tems le gouvernement féodal ayant été introduit, les vaſſaux immédiats du roi furent obligés de ſe trouver en la cour du roi pour y rendre la juſtice avec lui, ou en ſon nom: ce fut une des principales conditions de ces inféodations; la cour du roi ne fut donc plus compoſée que des vaſſaux immédiats de la couronne, qui prirent le nom de *barons* & de *pairs de France*, & la cour de France, ou cour du roi prit auſſi le nom de *cour des pairs*; non pas que ce fût la cour particuliere de ces *pairs*, mais parce que cette cour étoit compoſée des *pairs* de France.

Cette cour du roi étoit au commencement diſtincte des parlemens généraux, auxquels tous les grands du royaume avoient entrée; mais depuis l'inſtitution de la police féodale, les parlemens généraux ayant été réduits aux ſeuls barons & *pairs*, la cour du roi ou des *pairs* & le parlement furent unis & confondus enſemble, & ne firent plus qu'un ſeul & même tribunal; c'eſt pourquoi le parlement a depuis ce tems été qualifié de *cour de France*, *cour de roi*, ou *cour des* pairs.

Quelque tems après ſe firent pluſieurs réunions à la couronne, par le moyen deſquelles les arriere-vaſſaux du roi devenant barons & *pairs* du royaume, eurent entrée à la cour du roi comme les autres *pairs*.

C'étoit donc la qualité de vaſſal immédiat du roi qui donnoit auſſi la qualité de baron ou *pair*, & qui donnoit conſéquemment l'entrée à la cour du roi, ou cour des *pairs*; tellement que ſous Lothaire en 964, Thibaud le Trichard, comte de Blois, de Chartres & de Tours, fut exclu d'un parlement, quelque conſidérables que fuſſent les terres qu'il poſſédoit, parce qu'il n'étoit plus vaſſal du roi, mais de Hugues duc de France.

La cour des *pairs* fut plus ou moins nombreuſe, ſelon que le nombre des *pairs* fut reſtraint ou multiplié; ainſi lorſque le nombre des *pairs* fut réduit aux ſix anciens *pairs* laïques, & aux ſix *pairs* eccléſiaſtiques, eux ſeuls eurent alors entrée, comme *pairs* à la cour du roi ou parlement, avec les autres per-

sonnes qui étoient nommées pour tenir le parlement.

Depuis que le parlement & la cour du roi ont été unis ensemble, le parlement a toujours été considéré comme la cour des *pairs*, c'est-à-dire comme le tribunal où ils ont entrée, séance & voix délibérative; ils sont toujours censés y être présens avec le roi dans toutes les causes qui s'y jugent; c'est aussi le tribunal dans lequel ils ont droit d'être jugés, & auquel ressortit l'appel de leurs justices pairies lorsqu'elles sont situées dans le ressort du parlement.

Le parlement est ainsi qualifié de *cour des pairs* dans plusieurs ordonnances, édits & déclarations, notamment dans l'édit du mois de Juillet 1644, regîtré le 19 Août suivant, „ laquelle cour, „ porte cet édit, a rendu de tout tems „ de grands & signalés services aux „ rois, dont elle fait regner les loix, „ & reconnoître l'autorité & la puissan„ ce légitime".

Il est encore qualifié de même dans la déclaration du 28 Décembre 1724, registrée le 29 qui porte telle que le parlement est encore aujourd'hui, *la cour des* pairs, *& la premiere & la principale du royaume.*

Anciennement les *pairs* avoient le privilege de ne répondre qu'au parlement pour toutes leurs causes civiles ou criminelles; mais depuis ce privilege a été restraint aux causes où il s'agit de leur état, ou de la dignité & des droits de leur pairie.

Les *pairs* ayant eu de tout tems le privilege de ne pouvoir être jugés que par leurs *pairs*; c'est sur-tout lorsqu'il s'agit de juger un *pair*, que le parlement est considéré comme la cour des *pairs*, c'est-à-dire le tribunal seul compétant pour le juger.

C'est sur-tout dans ces occasions que le parlement est qualifié de *cour des pairs.*

Il ne faut pas confondre la cour des *pairs*, ou cour commune des *pairs*, avec la cour particuliere de chaque *pair*: en effet, chaque *pair* avoit anciennement sa cour qui étoit composée de ses vassaux, ou *pairs* appellés *pares*, parce qu'ils étoient égaux entr'eux : on appelloit aussi quelquefois simplement *franci*, francs, les juges qui tenoient la cour d'un *pair*, comme il se voit en l'ordonnance de Philippe de Valois, du mois de Décembre 1344.

Présentement ces cours particulieres des *pairs* sont ce que l'on appelle *les justices des pairies.*

Cour suffisamment garnie de pairs, n'est autre chose que le parlement ou la cour des *pairs*, lorsqu'il s'y trouve au moins douze *pairs*, qui est le nombre nécessaire pour juger un *pair*, lorsqu'il s'agit de son état.

On en trouve des exemples dès le xj. siecle. Richard, comte de Normandie, dit, en parlant du différend d'Eudes de Chartres avec le roi Robert, en 1025, que le roi ne pouvoit juger cette affaire, *sine consensu* parium *suorum.*

Le comte de Flandres revendiqua de même en 1109 le droit d'être jugé par ses *pairs*, disant que le roi devoit le faire juger par eux, *& hoc per* pares *suos qui eum judicare debent.*

Jean sans Terre, roi d'Angleterre, fut jugé en 1202, par arrêt du parlement suffisamment garni de *pairs.* Du Tillet, Matthieu Paris, *à l'an* 1216, dit, en parlant du jugement rendu contre ce prince, *pro quo facto condemnatus fuit ad mortem in curiâ regis Francorum per judicium* parium *suorum.*

On voit dans les registres du parlement, que quand on convoquoit les *pairs*, cela s'appelloit *fortifier la cour de*

de pairs, ou *garnir la cour de pairs* : *curiam vestram parisius Franciæ vultis habere munitam*, 1312, *curia est sufficienter munita*, 1315.

Au procès de Robert d'Artois en 1331, Philippe VI. émancipa son fils Jean, duc de Normandie, & le fit *pair*, afin que la cour fût suffisamment garnie de *pairs*; ce qui prouve que les *pairs* n'étoient pas seuls juges de leurs *pairs*, mais qu'ils étoient jugés par la cour, & conséquemment par tous les membres dont elle étoit composée, & qu'il falloit seulement qu'il y eût un certain nombre de *pairs*; en effet, dans un arrêt solemnel rendu en 1224, par le roi en sa cour des *pairs* en faveur des grands officiers contre les *pairs de France*, il est dit „ que, suivant l'ancien usage & „ les coutumes observées dès long-„ tems, les grands officiers de la cou-„ ronne, savoir les chancelier, bou-„ teillier, chambrier, &c. devoient se „ trouver au procès qui se feroit con-„ tre un des *pairs*, pour le juger avec „ les autres *pairs*, & en conséquence „ ils assisterent au jugement de la com-„ tesse de Flandres.

Les *pairs* ont quelquefois prétendu juger seuls leurs *pairs*, & que le roi ne devoit pas y être présent, sur-tout lorsqu'il y avoit intérêt pour la confiscation. Ils firent des protestations à ce sujet en 1378 & 1386; mais cette prétention n'a jamais été admise: car quant au jugement unique de 1247, où trois *pairs* paroissent juger seuls, du Tillet remarque que ce fut par convention expresse portée dans le *Traité* du comte de Flandres; en effet la regle, l'usage constant s'y opposoient.

Il a toujours été pareillement d'usage d'inviter le roi à venir présider au parlement pour les procès des *pairs*, au moins quand il s'agit d'affaires criminelles, & les rois y ont toujours assisté jusqu'à celui du maréchal de Biron, auquel Henri IV. ne voulut pas se trouver. *Lettres historiques sur le parlement*, *tome II.* On observe encore la même chose présentement, & dans ce cas le dispositif de l'arrêt qui intervient, est conçu en ces termes: *la cour suffisamment* garnie *de pairs*; au lieu que dans d'autres affaires où la présence des *pairs* n'est pas absolument nécessaire, lorsque l'on fait mention qu'ils ont assisté au jugement, on met seulement dans le dispositif, *la cour*, *les princes & les pairs présens*, &c.

L'origine de cette forme qui s'observe pour juger la personne d'un *pair*, vient de ce qu'avant l'institution des fiefs, il falloit au moins douze échevins dans les grandes causes; l'inféodation des terres ayant rendu la justice féodale, on conserva le même usage pour le nombre des juges dans les causes majeures; ainsi comme c'étoient alors les *pairs* ou barons qui jugeoient ordinairement, il falloit douze *pairs* pour juger un *pair*, & la cour n'étoit pas réputée suffisamment garnie de *pairs*, quand ils n'étoient pas au moins douze.

Pour juger un *pair* il suffit que les autres *pairs* soient appellés; quand même ils n'y seroient pas tous, ou même qu'il n'y en auroit aucun qui fût présent, en ce cas les *pairs* sont représentés par le parlement qui est toujours la cour des *pairs*, soit que les *pairs* soient présens ou absens.

Causes des pairs. Anciennement les *pairs* avoient le droit de ne plaider, s'ils vouloient, qu'au parlement, soit dans les procès qu'ils avoient en leur nom, soit dans ceux où leur procureur fiscal se vouloit adjoindre à eux, se rendre partie, ou prendre l'aveu, garantie & défense: il est fait mention de cette ju-

risprudence dans les ordonnances du Louvre, *tom. VII. p. 30.*

Ce privilege avoit lieu tant en matiere civile que criminelle; on en trouve des exemples dès le tems de la seconde race: les plus mémorables sont le jugement rendu par la cour des *pairs* contre Tassillon, roi de Baviere en 788. Le jugement rendu contre un bâtard de Charlemagne en 792. Celui de Bernard, roi d'Italie en 818. Celui de Carloman, auquel on fit le procès en 871, pour cause de rebellion. Celui de Jean sans Terre, roi d'Angleterre, lequel en 1202 fut déclaré criminel de leze-majesté, & sujet à la loi du royaume. Le jugement rendu contre le roi Philippe le Hardi, & Charles, roi des deux Siciles, pour la succession d'Alphonse, comte de Poitiers. Celui qui intervint entre Charles le Bel, & Eudes, duc de Bourgogne, au sujet de l'appanage de Philippe le Long, dont Eudes prétendoit que sa femme, fille de ce roi, devoit hériter en 1316 & en 1328, pour la succession à la couronne, en faveur de Philippe le Long & de Philippe de Valois. Le jugement de Robert d'Artois en 1331. Celui de Charles, roi de Navarre, en 1349. Celui qui intervint entre Charles V. & Philippe, duc d'Orléans.

En matiere civile, les causes des *pairs*, quant au domaine ou patrimoine de leurs pairies, doivent être portées au parlement, comme il fut dit par le procureur général le 25 Mai 1394, en la cause du duc d'Orléans; ils y ont toujours plaidé pour ces sortes de matieres, lors même qu'ils plaidoient tous en corps, témoin l'arrêt rendu contr'eux en 1224, dont on a déja parlé ci-devant.

A l'égard de leurs causes en matiere criminelle, toutes celles qui peuvent toucher la personne des *pairs*, comme quand un *pair* est accusé de quelque cas criminel qui touche ou peut toucher son corps, sa personne, son état, doivent être jugées la cour suffisamment garnie de *pairs*.

Convocation des pairs. Quoique les *pairs* aient droit de venir prendre leur place au parlement lorsqu'ils le jugent à propos, néanmoins comme ils y sont moins assidus que les magistrats, il arrive de tems en tems qu'on les convoque, soit pour juger un *pair*, soit pour quelqu'autre affaire qui intéresse l'honneur & la dignité de la pairie, ou autre affaire majeure pour laquelle il paroit à propos de réunir le suffrage de tous les membres de la compagnie.

L'usage de convoquer les *pairs* est fort ancien, puisqu'ils furent convoqués dès l'an 1202 contre Jean sans Terre, roi d'Angleterre, duc de Normandie & de Guyenne.

Cette convocation des *pairs* ne se fait plus en matiere civile, même pour leur pairie; mais elle se fait toujours pour leurs affaires criminelles.

Le cérémonial que l'on observe pour convoquer ou semoncer les *pairs*, est que pour inviter les princes du sang, lesquels sont *pairs* nés, on envoie un des greffiers de la grand chambre, qui parle au prince ou à quelque officier principal de sa maison, sans laisser de billet; à l'égard des autres *pairs*, le greffier y va la premiere fois, & s'il ne les trouve pas chez eux, il laisse un billet qui contient la semonce; quand l'affaire dure plusieurs séances, c'est un autre que le greffier qui porte les billets aux *pairs*.

Il y a des occasions, où sans convocation judiciaire, tous les *pairs* se réunissent avec les autres membres du parlement, comme ils firent le lendemain

de la mort de Louis XIV. pour statuer sur le testament de ce prince & sur l'administration du royaume.

Ajournement des pairs. C'étoit autrefois un privilege des *pairs* de ne pouvoir être ajournés que par deux autres *pairs*, ce que l'on appelloit *faire un ajournement en pairie.* On tient que cette maniere d'ajourner étoit originairement commune à tous les Francs, qu'elle se conserva ensuite pour les personnes de distinction; elle subsistoit encore au XIIIe siecle en Normandie pour les nobles & pour les évêques.

A l'égard des *pairs*, cela fut pratiqué diversement en plusieurs occasions.

Sous le roi Robert, par exemple, le comte de Chartres fut cité par celui de Normandie.

Sous Louis le Jeune en 1153, les derniers ajournemens furent faits au duc de Bourgogne *per nuntium*; mais il n'est pas dit quelle étoit la qualité de ce député.

Ces formalités que l'on observoit pour ajourner un *pair*, avoient lieu même dans les affaires civiles des *pairs*; mais peu-à-peu elles ne furent pratiquées que pour les causes criminelles des *pairs*; encore pour ces causes criminelles les ajournemens en pairie ont paru si peu nécessaires, que sous Louis XI. en 1470, le duc de Bourgogne accusé de crime d'Etat, fut assigné en la cour des *pairs* par un simple huissier du parlement, d'où est venu le proverbe que *sergent du roi est* pair *à comte*; c'est-à-dire qu'un sergent royal peut ajourner un *pair* de même que l'auroit fait un comte-*pair*.

Les *pairs* sont ajournés en vertu de lettres-patentes, lesquelles sont publiées par cri public: lorsqu'ils sont défaut sur le premier ajournement, ils sont réassignés en vertu d'autres lettres; l'ajournement doit être à long-terme, c'est-à-dire que le délai doit être de trois mois, ainsi qu'il est dit dans un traité fait entre le roi Philippe le Bel, & les enfans de Guy, comte de Flandres, & les Flamans.

Rangs des pairs. Autrefois les *pairs* précédoient les princes non *pairs*, & entre les simples *pairs* & les princes qui étoient en même tems *pairs*, le rang se régloit selon l'ancienneté de leur pairie; mais par une déclaration donnée à Blois en 1576, en réformant l'ancien usage, il fut ordonné que les princes précéderoient tous les *pairs*, soit que ces princes ne fussent pas *pairs*, ou que leurs pairies fussent postérieures à celles des autres *pairs*, & que le rang des princes, qui sont les premiers *pairs*, se réglât suivant leur proximité à la couronne.

Les nouveaux *pairs* ont les mêmes droits que les anciens, ainsi que la cour l'observa à Charles VII. en 1458, lors du procès du duc d'Alençon; & le rang se regle entr'eux, non pas suivant l'ordre de leur réception, mais suivant la date de l'érection de leurs pairies.

L'avocat d'un *pair* qui plaide en la grand chambre doit être *in loco majorum*, c'est-à-dire à la place de l'appellant, quand même le *pair* pour lequel il plaide seroit intimé ou défendeur.

Les ambassadeurs du duc de Bourgogne, premier *pair de France*, eurent la préséance sur les électeurs de l'Empire au concile de Bâle; l'évêque & duc de Langres, comme *pair*, obtint la préséance sur l'archevêque de Lyon, par un arrêt du 16 Avril 1152, auquel l'archevêque de Lyon se conforma; & à l'occasion d'une cause plaidée au parlement le 16 Janvier 1552, il est dit dans les régistres que les évêques *pairs de France* doivent précéder au parlement les nonces du pape.

Pair, alimens. Les auteurs qui ont parlé des *pairs*, tiennent que le roi seroit obligé de nourrir un *pair* s'il n'avoit pas d'ailleurs de quoi vivre, mais on ne trouve pas d'exemple qu'aucun *pair* ait été réduit à cette extrémité.

Douaire des veuves des pairs. En 1306 Marguerite de Hainaut, veuve de Robert, comte d'Artois, demanda contre Mahaut, qui étoit alors comtesse d'Artois, que son douaire fût assigné sur les biens de ce comté, suivant la coutume qu'elle alléguoit être observée en pareil cas entre les *pairs de France*, au cas que l'on pût vérifier ladite coutume, sinon selon les conventions qui avoient été faites entre les parties; apres bien des faits proposés de part & d'autre, par arrêt donné ès enquêtes, des octaves de la Toussaint 1306, il fut jugé qu'il n'y avoit point de preuve suffisante d'aucune loi ni coutume pour les douaires des veuves des *pairs*, & il fut dit que ladite Marguerite auroit pour son douaire dans les biens du comté d'Artois, 1500 liv. tournois; ce qui avoit été convenu entre les conjoints.

Amortissement. Par une ordonnance faite au parlement, de l'Epiphanie en 1277, il fut permis à l'archevêque de Rheims, & autres évêques *pairs de France*, d'amortir non pas leur domaine ni les fiefs qui étoient tenus d'eux immédiatement, mais seulement leurs arriere-fiefs; au lieu qu'il fut défendu aux évêques non *pairs* d'accorder aucun amortissement.

Mais dans les vrais principes, le roi a seul vraiment le pouvoir d'amortir des héritages dans son royaume, de sorte que quand d'autres seigneurs, & les *pairs* même amortissent des héritages pour ce qui les touche, cet amortissement ne doit pas avoir d'effet; & les gens d'église acquéreurs, ne sont vraiment propriétaires que quand le roi leur a donné ses lettres d'amortissement, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de Charles V. du 8 Mai 1372.

Extinction de pairie. Lorsqu'il ne se trouve plus de males, ou autres personnes habiles à succéder au titre de la pairie, le titre de la pairie demeure éteint; du reste la seigneurie qui avoit été érigée en pairie se regle à l'ordinaire pour l'ordre des successions.

Continuation de pairie. Quoiqu'une pairie soit éteinte, le roi accorde quelquefois des lettres de continuation de pairie en faveur d'une personne qui n'étoit pas appellée au titre de la pairie; ces lettres different d'une nouvelle érection en ce qu'elles conservent à la pairie le même rang qu'elle avoit suivant son érection.

Justices des pairies. Suivant un arrêt du 6 Avril 1419, l'archevêque de Rheims avoit droit de donner des lettres de *committimus* dans l'étendue de sa justice.

Les *pairs* ont droit d'établir des notaires dans tous les lieux dépendans de leur duché.

Suivant la déclaration du 26 Janvier 1680, les juges des *pairs* doivent être licentiés en droit, & avoir prêté le serment d'avocat.

Ressort des pairies au parlement. Autrefois toutes les affaires concernant les pairies ressortissoient au parlement de Paris, comme les causes personnelles des *pairs* y sont encore portées; & même par une espece de connexité, l'appel de toutes les autres sentences de leurs juges, qui ne concernoient pas la pairie, y étoit aussi relevé sans que les officiers royaux ou autres, dont le ressort étoit diminué, pussent se plaindre. Ce ressort immédiat au parlement causoit de grands frais aux justiciables;

mais François I. pour y remédier, ordonna en 1527 que désormais les appels des juges des pairies, en ce qui ne concernoit pas la pairie, seroient relevés au parlement du ressort du parlement où la pairie seroit située, & tel est l'usage qui s'observe encore présentement.

Mouvance des pairies. L'érection d'une terre en pairie faisoit autrefois cesser la féodalité de l'ancien seigneur supérieur, sans que ce seigneur pût se plaindre de l'extinction de la féodalité; la raison que l'on en donnoit, étoit que ces érections se faisoient pour l'ornement de la couronne; mais ces graces étant devenues plus fréquentes, elles n'ont plus été accordées qu'à condition d'indemniser les seigneurs de la diminution de leur mouvance.

Sieges royaux ès pairies. Anciennement dans les villes des *pairs*, tant d'église que laïcs, il n'y avoit point de siege de bailliages royaux. Le roi Charles VI. en donna déclaration à l'évêque de Beauvais le 22 Avril 1422; & le 10 Janvier 1453, l'archevêque de Rheims, plaidant contre le roi, allégua que l'évêque de Laon, pour endurer audit Laon un siege du Bailli de Vermandois, avoit 60 liv. chacun an sur le roi; mais cela n'a pas continué, & plusieurs des *pairs* l'ont souffert pour l'avantage de leurs villes. Il y eut difficultés pour savoir s'ils étoient obligés d'y admettre les officiers du grand maître des eaux & forêts, comme le procureur du roi le soutint le dernier Janvier 1459; cependant le 29 Novembre 1460, ces officiers furent par arrêt condamnés envers l'évêque de Noyon, pour les entreprises de jurisdictions qu'ils avoient faites en la ville de Noyon, où l'évêque avoit toute justice comme *pair de France.*

Pairs, *Droit public d'Angl.* Le mot *pairs* veut dire *citoyens du même ordre.* On doit remarquer qu'en Angleterre, il n'y a que deux ordres de sujets, savoir les *pairs* du royaume & les communes. Les ducs, les marquis, les comtes, les vicomtes, les barons, les deux archevêques, les évêques, sont *pairs* du royaume, & *pairs* entr'eux; de telle sorte, que le dernier des barons ne laisse pas d'être *pair* du premier duc. Tout le reste du peuple est rangé dans la classe des communes. Ainsi à cet égard, le moindre artisan est *pair* de tout gentilhomme qui est au-dessous du rang de baron. Quand donc on dit que chacun est jugé par les *pairs*, cela signifie que les *pairs* du royaume sont jugés par ceux de leur ordre, c'est-à-dire, par les autres seigneurs, qui sont, comme eux, *pairs* du royaume. Tout de même un homme du peuple est jugé par des gens de l'ordre des communes, qui sont ses *pairs* à cet égard, quelque distance qu'il y ait entr'eux par rapport aux biens ou à la naissance.

Il y a pourtant cette différence entre les *pairs* du royaume & les gens des communes; c'est que tout *pair* du royaume a droit de donner sa voix au jugement d'un autre *pair*; au lieu que les gens des communes ne sont jugés que par douze personnes de leur ordre. Au reste, ce jugement ne regarde que le fait: ces douze personnes, après avoir été témoins de l'examen public que le juge a fait des preuves produites pour & contre l'accusé, prononcent seulement qu'il est coupable ou innocent du crime dont on l'accuse: après quoi le juge le condamne ou l'absout, selon les loix. Telle est la prérogative des citoyens Anglois depuis le tems du roi Alfred. Peut-être même que ce prince ne fit que renouveller & rectifier une cou-

tume établie parmi les Saxons depuis un tems immémorial.

Le chevalier Temple prétend qu'il y a suffisamment de traces de cette coutume depuis les constitutions mèmes d'Odin, le premier conducteur des Goths asiatiques ou Getes en Europe, & fondateur de ce grand royaume qui fait le tour de la mer Baltique, d'où tous les gouvernemens gothiques de nos parties de l'Europe, qui sont entre le nord & l'ouest, ont été tirés. C'est la raison pourquoi cet usage est aussi ancien en Suede, qu'aucune tradition que l'on y ait; & il subsiste encore dans quelques provinces. Les Normands introduisirent les termes de *juré* & de *verdict*, de même que plusieurs autres termes judiciaires; mais les jugemens de douze hommes sont mentionnés expressément dans les loix d'Alfred & d'Ethelred.

Comme le premier n'ignoroit pas que l'esprit de domination, dont l'oppression est une suite naturelle, s'empare aisément de ceux qui sont en autorité, il chercha les moyens de prévenir cet inconvénient. Pou cet effet, il ordonne que dans tous les procès criminels, on prendroit douze personnes d'un même ordre, pour décider de la certitude du fait, & que les juges ne prononceroient leur sentence que sur la décision de ces douze.

Ce droit des sujets Anglois, dont ils jouissent encore aujourd'hui, est sans doute un des plus beaux & des plus estimables qu'une nation puisse avoir. Un Anglois accusé de quelque crime, ne peut être jugé que par ses *pairs*, c'est-à-dire, par des personnes de son rang. Par cet auguste privilege, il se met hors de danger d'être opprimé, quelque grand que soit le crédit de ses ennemis. Ces douze hommes ou *pairs*, choisis avec l'approbation de l'accusé entre un grand nombre d'autres, sont appellés du nom collectif de *jury*.

Il paroit constant que dans l'origine la pairie étoit attachée à la possession d'un territoire; de façon qu'elle ne pouvoit être acquise sans la propriété d'une terre, d'un château ou d'un fief. Ceux qui possédoient les pairies, étoient appellés au conseil général de la nation, pour y servir leur souverain; & lorsque la terre, à laquelle la pairie étoit attachée, s'aliénoit, la pairie s'aliénoit en même tems, & passoit à celui qui devenoit possesseur de la terre. C'est pour cela qu'un évêque est *pair* du royaume: car, en prenant possession de sa dignité ecclésiastique, il prend en même tems possession de la baronie qui y est annexée. C'est ainsi que lorsque Henri VI. la onzieme année de son regne, donna le château d'Arundel, il confera à celui qui en devenoit possesseur le titre de comte, qui y étoit attaché. Mais dans la suite les aliénations s'étant trop multipliées, on restreignit la pairie à la lignée de celui qui avoit été créé *pair*; & dès-lors la dignité de *pair* ne fut plus territoriale, mais personnelle. Donc il ne fut plus nécessaire d'être possesseur d'une baronie pour avoir entrée dans la chambre des seigneurs, & il suffisoit que les ancètres en eussent possédé une.

A-présent les *pairs* qui sont créés par un *writ* ou lettres-patentes du roi, sont supposés descendre d'anciens *pairs*, qui avoient reçu des *writs*. Ce *writ* du roi est une sommation que le roi fait à celui qu'il crée *pair*, de se rendre au parlement; & dans cette sommation est donné au *pair* sommé, tel titre de baronie que le roi juge à-propos. Une autre maniere de créer des *pairs*, est de leur donner des lettres-

patentes qui contiennent leur création. Celle par *writ* est la plus ancienne; mais personne n'est censé *pair* qu'après avoir pris séance au parlement. Il y a des auteurs qui prétendent qu'il falloit deux citations ou *writs*, & avoir assisté à deux tenues de parlemens différens, pour que la pairie fût héréditaire dans la famille du nouveau *pair*. Et c'est sans doute sur ce fondement, que la maniere de créer les *pairs* par lettres-patentes, est plus généralement suivie. Il arrive cependant très-fréquemment que l'on appelle le fils aîné d'un *pair* à l'assemblée de la chambre des seigneurs, par un *writ*: attendu qu'en pareil cas, il n'y a aucun danger que des enfans de ce fils perdent leur titre, dans celui même où leur pere ne prendroit pas séance dans la chambre: attendu qu'ils tiennent leur droit de leur grand-pere. La création par *writ* a un avantage considérable sur celle faite par lettres-patentes du roi; car celui qui est ainsi élevé à la dignité de *pair*, la transmet à ses héritiers, sans qu'il soit fait mention d'eux dans le *writ*; au lieu qu'il faut, pour que la pairie érigée par lettres-patentes soit héréditaire, qu'il en soit fait mention dans ces mêmes lettres-patentes; sans quoi la pairie n'est qu'à vie. Car en Angleterre, un homme ou une femme peuvent être annoblis, sans que leurs héritiers le soient.

Il peut aussi se faire qu'il n'y ait que quelques-uns de ces mêmes héritiers qui lui succedent dans son titre; ce qui arriveroit, si dans les lettres-patentes, le roi avoit limité la jouissance de la pairie qu'il auroit donnée aux héritiers mâles qu'il auroit alors ou qu'il pourroit avoir de sa femme actuelle, sans qu'elle pût passer aux enfans qu'il auroit de toute autre femme qu'il pourroit épouser après le décès de la premiere. (D.G.)

PAIR *de fief*, *fief en pairie*, *Droit féodal*; ce sont ceux dont les détenteurs sont obligés d'assister à la cour du seigneur suzerain, pour l'aider à juger les causes des sujets & des vassaux. Par les loix féodales on permet au seigneur dominant de saisir le fief du vassal qui, duement sommé, n'aura pas comparu aux plaids avec ses *pairs* & compagnons. Quelques coutumes prononcent une amende de dix livres contre le vassal qui, obligé d'assister à la cour du bailli, n'y aura pas fait le service, après en avoir été requis. Suivant ces mêmes coutumes, les vassaux qui tiennent des fiefs en pairie, sont obligés d'être présens aux jugemens où il est question de prononcer sur un fief en pairie, ainsi qu'aux aliénations qui se font de ces sortes de fiefs. (R.)

PAIRS, *pares curiæ*, *Droit feod.* Dans l'origine du gouvernement féodal, tout le monde étoit jugé par ses *pairs*, dans tous les Etats de l'Europe: on sait que dans presque toutes les villes on introduisit l'usage des *pairs* bourgeois, qui étoient juges de leurs concitoyens: cet usage a été insensiblement aboli en France où il n'y a plus que les grands seigneurs qui soient jugés par leurs *pairs*: il a été fort altéré aussi en Allemagne, depuis que les Etats de l'Empire se sont emparés de la supériorité territoriale, en vertu de laquelle ils sont devenus les maîtres de la jurisdiction: celle même des *pairs*, en matiere féodale, a beaucoup souffert par l'établissement des tribunaux de ressort, que les seigneurs suzerains en Allemagne ont obtenu depuis quelques siecles, la faculté d'établir dans leurs Etats, & qui sont devenus les cours féodales de ces mêmes Etats.

Il faut observer ici, que comme il y a des cas en matiere féodale, où le seigneur est seul compétent, les constitutions de l'Empire ont pourvu au moyen de se procurer justice envers l'empereur lui-même, qui seroit refusant de la rendre aux vassaux immédiatement mouvans de lui, ou qui jugeroit contrairement aux coutumes & aux regles du droit féodal; elles ont établi, dans son palais même, une espece de tribunal, où l'empereur peut être traduit, & qui est rempli par l'électeur Palatin, qui, dans ces matieres, est juge de l'empereur. *v.* BULLE D'OR.

PAIRIE, f. f., *Droit publ. de France*, *Paris Franciæ dignitas*, dignité de pair qui est attachée à un grand fief relevant immédiatement de la couronne. *v.* PAIR.

Lorsqu'il ne se trouve plus de mâles, ou autres personnes habiles à succéder au titre de la *pairie*, le titre de la *pairie* demeure éteint; du reste, la seigneurie qui avoit été érigée en *pairie*, se regle à l'ordinaire pour l'ordre des successions.

Au reste, quoiqu'une *pairie* soit éteinte, le roi accorde quelquefois des lettres de continuation de *pairie* en faveur d'une personne qui n'étoit pas appellée au titre de la *pairie*; ces lettres different d'une nouvelle érection en ce qu'elles conservent à la *pairie* le même rang qu'elle avoit suivant son érection.

Autrefois toutes les affaires concernant les *pairies*, ressortissoient au parlement de Paris, comme les causes personnelles des pairs y sont encore portées; & même par une espece de connexité, l'appel de toutes les autres sentences de leurs juges, qui ne concernoient pas la *pairie*, y étoit aussi relevé sans que les officiers royaux ou autres, dont le ressort étoit diminué, pussent s'en plaindre. Ce ressort immédiat au parlement, coutoit de grands fraix aux justiciables; mais François I. pour y remédier, ordonna en 1527 que désormais les appels des juges des *pairies*, en ce qui ne concernoit pas la *pairie*, seroient relevés au parlement du ressort du parlement où la *pairie* seroit située; & tel est l'usage qui s'observe encore présentement.

Mouvance des pairies. L'érection d'une terre en *pairie* faisoit autrefois cesser la féodalité de l'ancien seigneur supérieur, sans que ce seigneur pût se plaindre de l'extinction de la féodalité; la raison que l'on en donnoit, étoit que ces érections se faisoient pour l'ornement de la couronne; mais ces graces étant devenues plus fréquentes, elles n'ont plus été accordées qu'à condition d'indemniser les seigneurs de la diminution de leur mouvance.

On appelle *pairies femelles*, celles qui passent aux femmes.

PAIX, f. f., *Droit Nat.*, c'est cet état desirable dans lequel chacun jouit tranquillement de ses droits, ou les discute amiablement & par raison, s'ils sont controversés. Hobbes a osé dire que la guerre est l'état naturel de l'homme. Mais si, comme la raison le veut, on entend par l'*état naturel* de l'homme, celui auquel il est destiné & appellé par sa nature, il faut dire plutôt que la *paix* est son état naturel; car il est d'un être raisonnable de terminer ses différends par les voies de la raison : c'est le propre des bêtes de les vuider par la force : *Nam cùm sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim; cùmque illud proprium sit hominis, hoc belluarum, confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore*, Ciceron, *de offic lib. I. cap. II.* L'homme seul, dénué de secours, ne pourroit être que très-misérable;

misérable ; il a besoin du commerce & de l'assistance de ses semblables, pour jouir d'une vie douce, pour développer ses facultés, & vivre d'une maniere convenable à sa nature. *v.* SOCIÉTÉ. Tout cela ne se trouve que dans la *paix* : c'est dans la *paix* que les hommes se respectent, qu'ils s'entre-secourent, qu'ils s'aiment. Ils ne sortiroient pas de cet heureux état, s'ils n'étoient emportés par les passions, & aveuglés par les illusions grossieres de l'amour propre. Le peu que nous avons dit des effets de la guerre, *v.*GUERRE, suffit pour faire sentir combien elle est funeste. Il est triste pour l'humanité, que l'injustice des méchans la rende si souvent inévitable.

Les hommes pénétrés des sentimens de l'humanité, sérieusement occupés de leurs devoirs, éclairés sur leurs véritables & solides intérêts, ne chercheront jamais leur avantage au préjudice d'autrui : soigneux de leur propre bonheur, ils sauront l'allier avec celui des autres, & avec la justice & l'équité. Dans ces dispositions ils ne pourront manquer de cultiver la *paix*. Comment s'acquitter de ces devoirs mutuels & sacrés que la nature leur impose, s'ils ne vivent ensemble en *paix*? Et cet état ne se trouve pas moins nécessaire à leur félicité, qu'à l'accomplissement de leurs devoirs. Ainsi la loi naturelle les oblige de toute maniere à rechercher & à cultiver la *paix*. Cette loi divine n'a pour fin que le bonheur du genre humain ; c'est là que tendent toutes ses regles, tous ses préceptes : on peut les déduire tous de ce principe, que les hommes doivent chercher leur propre félicité ; & la morale n'est autre chose que l'art de se rendre heureux. Cela est vrai des particuliers ; il ne l'est pas moins des nations, comme on s'en convaincra sans peine, si l'on veut réfléchir seulement sur ce que nous avons dit de leurs devoirs communs & réciproques. *v.* DEVOIRS *des nations*, NATIONS.

Cette obligation de cultiver la *paix*, lie le souverain par un double nœud : il doit ce soin à son peuple, sur qui la guerre attire une foule de maux ; & il le doit de la maniere la plus étroite & la plus indispensable, puisque l'empire ne lui est confié que pour le salut & l'avantage de la nation.

Cette *paix* si salutaire au genre humain, non-seulement la nation ou le souverain ne doit point la troubler lui-même ; il est de plus obligé à la procurer, autant que cela dépend de lui, à détourner les autres de la rompre sans nécessité, à leur inspirer l'amour de la justice, de l'équité, de la tranquillité publique, l'amour de la *paix* : c'est l'un des plus salutaires offices qu'il puisse rendre aux nations & à l'univers entier. Le glorieux & aimable personnage que celui de pacificateur! Si un grand prince en connoissoit bien les avantages ; s'il se représentoit la gloire si pure & si éclatante dont ce précieux caractere peut le faire jouir, la reconnoissance, l'amour, la vénération, la confiance des peuples ; s'il savoit ce que c'est que de regner sur les cœurs, il voudroit être ainsi le bienfaiteur, l'ami & le pere du genre humain : il y trouveroit mille fois plus de charmes que dans les conquêtes les plus brillantes. Auguste fermant le temple de Janus, donnant la *paix* à l'univers, accommodant les différends des rois & des peuples ; Auguste en ce moment, paroît le plus grand des mortels ; c'est presque un dieu sur la terre.

Mais ces perturbateurs de la *paix* publique, ces fléaux de la terre, qui dévorés d'une ambition effrénée, ou poussés par un caractere orgueilleux & féroce, prennent les armes sans justice &

ſans raiſon, ſe jouent du repos des hommes & du ſang de leurs ſujets ; ces héros monſtrueux, preſque déïfiés par la ſotte admiration du vulgaire, ſont les cruels ennemis du genre humain, & ils devroient être traités comme tels. L'expérience nous montre aſſez combien la guerre cauſe de maux, même aux peuples qui n'y ſont point impliqués: elle trouble le commerce ; elle détruit la ſubſiſtance des hommes ; elle fait hauſſer le prix des choſes les plus néceſſaires, elle répand de juſtes allarmes, & oblige toutes les nations à ſe mettre ſur leurs gardes, à ſe tenir armées. Quiconque rompt la *paix* ſans ſujet, nuit donc néceſſairement aux nations mêmes qui ne ſont pas l'objet de ſes armes, & il attaque eſſentiellement le bonheur & la ſureté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'il donne : il les autoriſe à ſe réunir pour le réprimer, pour le châtier & pour lui ôter une puiſſance dont il abuſe. Quels maux ne fait-il pas à ſa propre nation, dont il prodigue indignement le ſang, pour aſſouvir ſes paſſions déréglées, & qu'il expoſe ſans néceſſité au reſſentiment d'une foule d'ennemis ! Un miniſtre fameux du dernier ſiecle, n'a mérité que l'indignation de ſa nation qu'il entraînoit dans des guerres continuelles, ſans juſtice, ou ſans néceſſité. Si par ſes talens, par ſon travail infatigable, il lui procura des ſuccès brillans dans le champ de Mars, il lui attira au moins pour un tems, la haine de l'Europe entiere.

L'amour de la *paix* doit empêcher également & de commencer la guerre ſans néceſſité, & de la continuer lorſque cette néceſſité vient à ceſſer. Quand un ſouverain a été reduit à prendre les armes pour un ſujet juſte & important, il peut pouſſer les opérations de la guerre, juſqu'à ce qu'il en ait atteint le but légitime, qui eſt d'obtenir juſtice & ſureté.

Si la cauſe eſt douteuſe, le juſte but de la guerre ne peut être que d'amener l'ennemi à une tranſaction équitable ; & & par conſéquent elle ne peut être continuée que juſques-là. Auſſi-tôt que l'ennemi offre ou accepte cette tranſaction, il faut poſer les armes.

Mais ſi l'on a affaire à un ennemi perfide, il ſeroit imprudent de ſe fier à ſa parole & à ſes ſermens. On peut très-juſtement, & la prudence le demande, profiter d'une guerre heureuſe ; & pouſſer ſes avantages, juſqu'à ce qu'on ait briſé une puiſſance exceſſive & dangereuſe, ou réduit cet ennemi à donner des ſuretés ſuffiſantes pour l'avenir.

Enfin ſi l'ennemi s'opiniâtre à rejetter des conditions équitables, il nous contraint lui-même à pouſſer nos progrès juſqu'à la victoire entiere & définitive, qui le réduit & le ſoumet.

Lorſque l'un des partis eſt réduit à demander la *paix*, ou que tous les deux ſont las de la guerre, on penſe enfin à s'accommoder, & l'on convient des conditions. La *paix* vient mettre fin à la guerre.

Les effets généraux & néceſſaires de la *paix*, ſont de réconcilier les ennemis, & de faire ceſſer de part & d'autre toute hoſtilité : elle remet les deux nations dans leur état naturel. (D. F.)

Paix, *traité de, Droit des Gens.* Quand les puiſſances qui étoient en guerre ſont convenues de poſer les armes, l'accord ou le contrat dans lequel elles ſtipulent les conditions de la *paix*, & reglent la maniere dont elle doit être rétablie & entretenue, s'appelle le *traité de paix.*

La même puiſſance qui a le droit de faire la guerre, de la réſoudre, de la déclarer, & d'en diriger les opérations, a

naturellement aussi celui de faire la *paix* & d'en conclure le traité. Ces deux pouvoirs sont liés ensemble, & le second suit naturellement du premier. Si le conducteur de l'Etat est autorisé à juger des causes & des raisons pour lesquelles on doit entreprendre la guerre; du tems & des circonstances où il convient de la commercer, de la maniere dont elle doit être soutenue & poussée, c'est donc à lui aussi d'en borner le cours, de marquer quand elle doit finir, de faire la *paix*. Mais ce pouvoir ne comprend pas nécessairement celui d'accorder ou d'accepter, en vue de la *paix*, toute sorte de conditions. Quoique l'Etat ait confié en général à la prudence de son conducteur le soin de résoudre la guerre & la *paix*, il peut avoir borné ses pouvoirs sur bien des choses, par les loix fondamentales. C'est ainsi que François I. roi de France, avoit la disposition absolue de la guerre & de la *paix*; & cependant l'assemblée de Cognac déclara qu'il ne pouvoit aliéner, par le traité de *paix*, aucune partie du royaume.

La nation qui dispose librement de ses affaires domestiques, de la forme de son gouvernement, peut confier à une personne, où à une assemblée, le pouvoir de faire la *paix*, quoiqu'elle ne lui ait pas abandonné celui de déclarer la guerre. Nous en avons un exemple en Suéde depuis la mort de Charles XII. Le roi ne peut déclarer la guerre sans le consentement des Etats assemblés en diete; il peut faire la *paix*, de concert avec le sénat. Il est moins dangereux à un peuple d'abandonner à ses conducteurs ce dernier pouvoir, que le premier: il peut raisonnablement espérer qu'ils ne feront la *paix* que quand elle sera convenable aux intérêts de l'Etat. Mais leurs passions, leurs intérêts propres, leurs vues particulieres influent trop souvent dans leurs résolutions, quand il s'agit d'entreprendre la guerre. D'ailleurs il faudroit qu'une *paix* fût bien misérable, si elle ne valoit pas mieux que la guerre: au contraire, on hasarde toujours beaucoup lorsqu'on quitte le repos pour les armes.

Quand une puissance limitée a le pouvoir de faire la *paix*, comme elle ne peut accorder d'elle-même toute sorte de conditions, ceux qui voudront traiter sûrement avec elle, doivent exiger que le *traité de paix* soit approuvé par la nation ou par la puissance, qui peut en accomplir les conditions. Si quelqu'un, par exemple, traite de la *paix* avec la Suede, & demande pour condition une alliance défensive, une garantie, cette stipulation n'aura rien de solide, si elle n'est approuvée & acceptée par la diete, qui seule a le pouvoir de lui donner effet. Les rois d'Angleterre ont le droit de conclure des *traités de paix* & d'alliance; mais ils ne peuvent aliéner, par ces traités, aucune des possessions de la couronne, sans le consentement du parlement: ils ne peuvent non plus, sans le concours du même corps, lever aucun argent dans le royaume: c'est pourquoi, quand ils concluent quelque traité de subsides, ils ont soin de le produire au parlement, pour s'assurer qu'il les mettra en état de le remplir. L'empereur Charles-Quint voulant exiger de François I. son prisonnier, des conditions que ce roi ne pouvoit accorder sans l'aveu de la nation, devoit le retenir jusqu'à ce que le traité de Madrid eût été approuvé par les Etats-généraux de France, & que la Bourgogne s'y fût soumise; il n'eût pas perdu le fruit de sa victoire par une négligence fort surprenante dans un prince si habile.

Nous ne répéterons point ici ce que

nous avons dit plus haut de l'aliénation d'une partie de l'Etat ou de l'Etat entier. *v.* ALIÉNATION. Remarquons seulement que, dans le cas d'une nécessité pressante, telle que l'imposent des événemens d'une guerre malheureuse, les aliénations que fait le prince pour sauver le reste de l'Etat, sont censées approuvées & ratifiées par le seul silence de la nation, lorsqu'elle n'a point conservé dans la forme du gouvernement, quelque moyen aisé & ordinaire de donner son consentement exprès, & qu'elle a abandonné au prince une puissance absolue. Les Etats-généraux sont abolis en France, par non-usage & par le consentement tacite de la nation. Lors donc que ce royaume se trouve pressé, c'est au roi seul de juger des sacrifices qu'il peut faire pour acheter la *paix*, & ses ennemis traitent solidement avec lui. Envain les peuples diroient-ils qu'ils n'ont souffert que par crainte l'abolition des Etats-généraux: ils l'ont soufferte enfin; & par-là ils ont laissé passer entre les mains du roi, tous les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom de la nation, avec les nations étrangeres. Il faut nécessairement qu'il se trouve dans l'Etat une puissance avec laquelle ces nations puissent traiter sûrement. L'abbé de Choisy, *Histoire de Charles V. p.* 492. dit, „ que les loix „ fondamentales empechent les rois de „ France de renoncer à aucun de leurs „ droits, au préjudice de leurs successeurs, par aucun traité, ni libre, ni „ forcé". Les loix fondamentales peuvent bien refuser au roi le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, sans le consentement de la nation; mais elles ne peuvent rendre nulle une aliénation ou une renonciation, faite avec ce consentement: & si la nation a laissé venir les choses en tel état, qu'elle n'a plus le moyen de déclarer expressément son consentement, son silence seul, dans les occasions, est un vrai consentement tacite. S'il en étoit autrement, personne ne pourroit traiter sûrement avec un pareil Etat; & infirmer ainsi d'avance tous les traités futurs, ce seroit agir contre le droit des gens, qui prescrit aux nations de conserver les moyens de traiter ensemble, & de garder leurs traités.

Il faut observer enfin que quand nous examinons si le consentement de la nation est requis pour l'aliénation de quelque partie de l'Etat, nous entendons parler des parties qui sont encore sous la puissance de la nation, & non pas de celles qui sont tombées pendant la guerre au pouvoir de l'ennemi: car celles-ci n'étant plus possédées par la nation, c'est au souverain seul, s'il a l'administration pleine & absolue du gouvernement, le pouvoir de la guerre & de la *paix*; c'est, dis-je, à lui seul de juger s'il convient d'abandonner ces parties de l'Etat, ou de continuer la guerre pour les recouvrer. Et quand même on voudroit prétendre qu'il ne peut seul les aliéner validement, il est dans notre supposition, c'est-à-dire, s'il jouit de l'empire plein & absolu; il est, dis-je, en droit de promettre que jamais la nation ne reprendra les armes pour recouvrer ces terres, villes ou provinces qu'il abandonne; & cela suffit pour en assurer la possession tranquille à l'ennemi qui les a conquises.

La nécessité de faire la *paix* autorise le souverain à disposer, dans le traité, des choses mêmes qui appartiennent aux particuliers; & le domaine éminent lui en donne le droit. Il peut même, jusqu'à un certain point, disposer de leur personne, en vertu de la puissance qu'il a sur tous ses sujets. Mais l'Etat doit dédommager les citoyens, qui souffrent

de ces dispositions, faites pour l'avantage commun.

Tout empêchement qui met le prince hors d'état d'administrer les affaires du gouvernement, lui ôte sans doute le pouvoir de faire la *paix* : ainsi un roi en bas-âge, ou en démence, ne peut traiter de la *paix*; cela n'a pas besoin de preuve. Mais on demande si un roi prisonnier de guerre peut faire la *paix*, en conclure validement le traité? Quelques auteurs célébres distinguent ici entre le roi dont le royaume est patrimonial, & celui qui n'en a que l'usufruit. Nous croyons avoir détruit cette idée fausse & dangereuse de royaume patrimonial, *v.* ETAT, & fait voir évidemment qu'elle doit se réduire au seul pouvoir confié au souverain, de désigner son successeur, de donner un autre prince à l'Etat, & d'en démembrer quelques parties, s'il le juge convenable; le tout constamment pour le bien de la nation, en vue de son plus grand avantage. Tout gouvernement légitime, quel qu'il puisse être, est uniquement établi pour le bien & le salut de l'Etat. Ce principe incontestable une fois posé, la *paix* n'est plus l'affaire propre du roi, c'est celle de la nation. Or il est certain qu'un prince captif ne peut administrer l'empire, vaquer aux affaires du gouvernement. Celui qui n'est pas libre commandera-t-il à une nation? Comment la gouverneroit-il au plus grand avantage du peuple, & pour le salut public? Il ne perd pas ses droits, il est vrai; mais sa captivité lui ôte la faculté de les exercer, parce qu'il n'est pas en état d'en diriger l'usage à sa fin légitime. C'est le cas d'un roi mineur, ou de celui dont la raison est altérée. Il faut alors que celui, ou ceux qui sont appellés à la régence par les loix de l'Etat, prennent les rênes du gouvernement: c'est à eux de traiter de la *paix*, d'en arrêter les conditions, & de la conclure suivant les loix.

Le souverain captif peut la négocier lui-même, & promettre ce qui dépend de lui personnellement; mais le traité ne devient obligatoire pour la nation, que quand il est ratifié par elle-même, ou par ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique, pendant la captivité du prince, ou enfin par lui-même, après sa délivrance.

Au reste, si l'Etat doit, autant qu'il se peut, délivrer le moindre des citoyens qui a perdu sa liberté pour la cause publique, à plus forte raison est-il tenu de cette obligation envers son souverain, envers ce conducteur, dont les soins, les veilles & les travaux sont consacrés au bonheur & au salut communs. Le prince fait prisonnier à la guerre, n'est tombé dans un état qui est le comble de la misere pour un homme d'une condition si relevée, qu'en combattant pour son peuple: ce même peuple hésitera-t-il à le délivrer aux prix des plus grands sacrifices? Rien, si ce n'est le salut même de l'Etat, ne doit être ménagé dans une si triste occasion. Mais le salut du peuple est, en toute rencontre, la loi suprême; & dans cette dure extrêmité, un prince généreux imitera l'exemple de Regulus. Ce héros citoyen, renvoyé à Rome sur sa parole, dissuada les Romains de le délivrer par un traité honteux, quoiqu'il n'ignorât pas les supplices que lui réservoit la cruauté des Carthaginois.

Lorsqu'un injuste conquérant, ou tout autre usurpateur, a envahi le royaume; dès que les peuples se sont soumis à lui, & par un hommage volontaire l'ont reconnu pour leur souverain, il est en possession de l'Empire. Les autres nations qui n'ont aucun droit de s'ingérer dans les affaires domestiques de celle-ci, de

ſe mêler de ſon gouvernement, doivent s'en tenir à ſon jugement, & ſuivre la poſſeſſion. Elles peuvent donc traiter de la *paix* avec l'uſurpateur, & la conclure avec lui. Par-là elles ne bleſſent point le droit du ſouverain légitime : ce n'eſt point à elles d'examiner ce droit & d'en juger ; elles le laiſſent pour ce qu'il eſt, & s'attachent uniquement à la poſſeſſion, dans les affaires qu'elles ont avec ce royaume, ſuivant leur propre droit & celui de l'Etat, dont la ſouveraineté eſt diſputée. Mais cette regle n'empêche pas qu'elles ne puiſſent épouſer la querelle du roi dépouillé, ſi elles la trouvent juſte, & lui donner ſecours : alors elles ſe déclarent ennemies de la nation qui a reconnu ſon rival, comme elles ont la liberté, quand deux peuples différens ſont en guerre, d'aſſiſter celui qui leur paroît le mieux fondé.

La partie principale, le ſouverain au nom de qui la guerre s'eſt faite, ne peut avec juſtice faire la *paix* ſans y comprendre ſes alliés, j'entens ceux qui lui ont donné du ſecours, ſans prendre part directement à la guerre. C'eſt une précaution néceſſaire pour les garantir du reſſentiment de l'ennemi : car bien que celui-ci ne doive pas s'offenſer contre des alliés de ſon ennemi, qui engagés ſeulement à la défenſive, ne ſont autre choſe que remplir fidélement leurs traités; il eſt trop ordinaire que les paſſions déterminent plutôt les démarches des hommes, que la juſtice & la raiſon. Si ces alliés ne le ſont que depuis la guerre, & à l'occaſion de cette même guerre, quoiqu'ils ne s'y engagent pas de toutes leurs forces, ni directement, comme parties principales, ils donnent cependant à celui contre qui ils s'allient, un juſte ſujet de les traiter en ennemis. Celui qu'ils ont aſſiſté ne peut négliger de les comprendre dans la *paix*.

Mais le traité de la partie principale n'oblige ſes alliés, qu'autant qu'ils veulent bien l'accepter, à moins qu'ils ne lui aient donné tout pouvoir de traiter pour eux. En les comprenant dans ſon traité, elle acquiert ſeulement contre ſon ennemi réconcilié, le droit d'exiger qu'il n'attaque point ces alliés, à raiſon des ſecours qu'ils ont donnés contre lui ; qu'il ne les moleſte point, & qu'il vive en *paix* avec eux, comme ſi rien n'étoit arrivé.

Les ſouverains qui ſe ſont aſſociés pour la guerre, tous ceux qui y ont pris part directement, doivent faire leur traité de *paix*, chacun pour ſoi. C'eſt ainſi que cela s'eſt pratiqué à Nimegue, à Riſwick, à Utrecht ; mais l'alliance les oblige à traiter de concert. De ſavoir en quel cas un aſſocié peut ſe détacher de l'alliance, & faire ſa *paix* particuliere, c'eſt une queſtion que nous avons examinée en traitant des ſociétés de guerre & des alliances en général.

De la médiation. Souvent deux nations, également laſſes de la guerre, ne laiſſent pas de la continuer, par la ſeule raiſon que chacune craint de faire des avances qui pourroient être imputées à foibleſſe ; ou elles s'y opiniâtrent par animoſité, & contre leurs véritables intérêts. Alors des amis communs interpoſent avec fruit leurs bons offices, en s'offrant pour médiateurs. C'eſt un office bien ſalutaire, & bien digne d'un grand prince, que celui de réconcilier deux nations ennemies, & d'arrêter l'effuſion du ſang humain ; c'eſt un devoir ſacré pour ceux qui ont les moyens d'y réuſſir. Nous nous bornons à cette ſeule réflexion, ſur une matiere que nous avons déja traitée. *v.* MÉDIATION, MÉDIATEUR.

Le traité de *paix* ne peut être qu'une tranſaction : ſi l'on devoit y obſerver les

regles d'une justice exacte & rigoureuse, ensorte que chacun reçût précisément tout ce qui lui appartient, la *paix* deviendroit impossible. Premierement, à l'égard du sujet même qui a donné lieu à la guerre, il faudroit que l'un des partis reconnût son tort, & condamnât lui-même ses injustes prétentions; ce qu'il fera difficilement tant qu'il ne sera pas réduit aux dernieres extrêmités. Mais s'il avoue l'injustice de sa cause, il doit passer condamnation sur tout ce qu'il a fait pour la soutenir; il faut qu'il rende ce qu'il a pris injustement; qu'il rembourse les frais de la guerre; qu'il répare les dommages. Et comment faire une juste estimation de tous les dommages? A quoi taxera-t-on le sang répandu, la perte d'un grand nombre de citoyens, la désolation des familles? Ce n'est pas tout encore: la justice rigoureuse exigeroit de plus, que l'auteur d'une guerre injuste fût soumis à une peine proportionnée aux injures, dont il doit une satisfaction, & capable de pourvoir à la sûreté future de celui qu'il a attaqué. Comment déterminer la nature de cette peine, en marquer précisément le degré? Enfin celui-là même de qui les armes sont justes, peut avoir passé les bornes d'une juste défense, porté à l'excès des hostilités dont le but étoit légitime; autant de torts dont la justice rigoureuse demanderoit la réparation. Il peut avoir fait des conquêtes & un butin qui excedent la valeur de ce qu'il avoit à prétendre: qui en fera le calcul exact, la juste estimation? Puis donc qu'il seroit affreux de perpétuer la guerre, de la pousser jusqu'à la ruine entiere de l'un des partis, & que dans la cause la plus juste on doit penser enfin à rétablir la *paix*, & tendre constamment à cette fin salutaire; il ne reste d'autre moyen que de transiger sur toutes les prétentions, sur tous les griefs de part & d'autre, & d'anéantir tous les différends par une convention la plus équitable qu'il soit possible. On n'y décide point la cause même de la guerre, ni les controverses que les divers actes d'hostilité pourroient exciter; ni l'une, ni l'autre des parties n'y est condamnée comme injuste; il n'en est guere qui voulût le souffrir; mais on y convient de ce que chacun doit avoir, en extinction de toutes ses prétentions.

L'effet du traité de *paix* est de mettre fin à la guerre, & d'en abolir le sujet. Il ne laisse aux parties contractantes aucun droit de commettre des actes d'hostilité, soit pour le sujet même qui avoit allumé la guerre, soit pour tout ce qui s'est passé dans son cours. Il n'est donc plus permis de reprendre les armes pour le même sujet: aussi voyons-nous que dans ces traités on s'engage réciproquement à une *paix* perpétuelle. Ce qu'il ne faut pas entendre comme si les contractans promettoient de ne se faire jamais la guerre pour quelque sujet que ce soit. La *paix* se rapporte à la guerre qu'elle termine; & cette *paix* est réellement perpétuelle, si elle ne permet pas de réveiller jamais la même guerre, en reprenant les armes pour la cause qui l'avoit allumée.

Au reste, la transaction spéciale sur une cause, n'éteint que le moyen seul auquel elle se rapporte; & elle n'empêcheroit point qu'on ne pût dans la suite, sur d'autres fondemens, former de nouvelles prétentions à la chose même: c'est pourquoi on a communément soin d'exiger une transaction générale qui se rapporte à la chose même controversée, & non pas seulement à la controverse présente. On stipule une renonciation générale à toute prétention quel-

conque sur la chose dont il s'agit; & alors, quand même, par de nouvelles raisons, celui qui a renoncé se verroit un jour en état de démontrer que cette chose-là lui appartenoit, il ne seroit plus reçu à la reclamer.

L'amnistie est un oubli parfait du passé; & comme la *paix* est destinée à mettre à néant tous les sujets de discorde, ce doit être là le premier article du traité. C'est aussi à quoi on ne manque pas aujourd'hui. Mais quand le traité n'en diroit pas un mot, l'amnistie y est nécessairement comprise, par la nature même de la *paix*.

Chacune des puissances qui se font la guerre, prétendant être fondée en justice, & personne ne pouvant juger de cette prétention; l'état où les choses se trouvent au moment du traité, doit passer pour légitime; & si l'on veut y apporter du changement, il faut que le traité en fasse une mention expresse. Par conséquent toutes les choses dont le traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état où elles se trouvent lors de sa conclusion; c'est aussi une conséquence de l'amnistie promise. Tous les dommages causés pendant la guerre, sont pareillement mis en oubli; & l'on n'a aucune action pour ceux dont la réparation n'est pas stipulée dans le traité: ils sont regardés comme non avenus.

Mais on ne peut étendre l'effet de la transaction, ou de l'amnistie, à des choses qui n'ont aucun rapport à la guerre terminée par le traité. Ainsi des répétitions fondées sur une dette, ou sur une injure antérieure à la guerre, mais qui n'a eu aucune part aux raisons qui l'ont fait entreprendre, demeurent en leur entier, & ne sont point abolies par le traité, à moins qu'on ne l'ait expressément étendu à l'anéantissement de toute prétention quelconque. Il en est de même des dettes contractées pendant la guerre, mais pour des sujets qui n'y ont aucun rapport, ou des injures faites aussi pendant sa durée, mais sans rélation à l'état de la guerre.

Les dettes contractées envers des particuliers ou les torts qu'ils peuvent avoir reçus d'ailleurs, sans rélation à la guerre, ne sont point abolis non plus par la transaction & l'amnistie, qui se rapportent uniquement à leur objet, savoir à la guerre, à ses causes & à ses effets. Ainsi deux sujets de puissances ennemies contractant ensemble en pays neutre, ou l'un y recevant quelque tort de l'autre, l'accomplissement du contrat, ou la réparation de l'injure & du dommage, pourra être poursuivie après la conclusion du traité de *paix*.

Enfin si le traité porte que toutes choses seront rétablies dans l'état où elles étoient avant la guerre, cette clause ne s'entend que des immeubles, & elle ne peut s'étendre aux choses mobiliaires, au butin, dont la propriété passe d'abord à ceux qui s'en emparent, & qui est censé abandonné par l'ancien maître, à cause de la difficulté de le reconnoître, & du peu d'espérance de le recouvrer.

Les traités anciens, rappellés & confirmés dans le dernier, font partie de celui ci, comme s'ils y étoient renfermés & transcrits de mot à mot: & dans les nouveaux articles qui se rapportent aux anciennes conventions, l'interprétation doit se faire suivant les regles données ci-dessus. *v.* INTERPRÉTATION.

Le traité de *paix* oblige les parties contractantes du moment qu'il est conclu, aussi-tôt qu'il a reçu toute sa forme; & elles doivent en procurer incessamment l'exécution. Il faut que toutes les hostilités cessent dès-lors, à moins que

que l'on n'ait marqué un jour auquel la *paix* doit commencer. Mais ce traité n'oblige les sujets que du moment qu'il leur est notifié. Il en est ici comme de la treve, voyez ce mot. S'il arrive que des gens de guerre commettent, dans l'étendue de leurs fonctions, & en suivant les regles de leurs devoirs, quelques hostilités avant que le traité de *paix* soit duement venu à leur connoissance, c'est un malheur dont ils ne peuvent être punis; mais le souverain déja obligé à la *paix*, doit faire restituer ce qui a été pris depuis qu'elle est conclue; il n'a aucun droit de le retenir.

Et afin de prévenir ces funestes accidens, qui peuvent coûter la vie à plusieurs innocens, on doit publier la *paix* sans délai, au moins pour les gens de guerre. Mais aujourd'hui que les peuples ne peuvent entreprendre d'eux-mêmes aucun acte d'hostilité, & qu'ils ne se mêlent pas de la guerre, la publication solemnelle de la *paix* peut se différer, pourvû que l'on mette ordre à la cessation des hostilités; ce qui se fait aisément, par le moyen des généraux qui dirigent toutes les opérations, ou par un armistice publié à la tête des armées. La *paix* faite en 1735 par l'empereur & la France, ne fut publiée que long-tems après; on attendit que le traité en fût digéré à loisir; les points les plus importans ayant été réglés dans les préliminaires. La publication de la *paix* remet les deux nations dans l'état où elles se trouvoient avant la guerre; elle r'ouvre entr'elles un libre commerce, & permet de nouveau aux sujets de part & d'autre, ce qui leur étoit interdit par l'état de guerre. Le traité devient, par la publication, une loi pour les sujets; & ils sont obligés de se conformer désormais aux dispositions dont on y est convenu. Si, par exemple, le traité porte que l'une des deux nations s'abstiendra d'un certain commerce, tous les membres de cette nation seront obligés de renoncer à ce commerce, du moment que le traité sera publié.

Lorsqu'on n'a point marqué de terme pour l'accomplissement du traité, & pour l'exécution de chacun des articles, le bon sens dit que chaque point doit être exécuté aussi tôt qu'il est possible; c'est sans doute ainsi qu'on l'a entendu. La foi des traités exclut également, dans leur exécution, toute négligence, toute lenteur, & tous délais affectés.

Mais en cette matiere, comme en toute autre, une excuse légitime, fondée sur un empêchement réel & insurmontable, doit être admise; car personne n'est tenu à l'impossible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, & dont l'exécution ne peut se remettre à un autre tems. Si la promesse peut être remplie en une autre occasion, il faut accorder un délai convenable. Supposons que, par le traité de *paix*, l'une des parties ait promis à l'autre un corps de troupes auxiliaires, elle ne sera point tenue à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait un besoin pressant pour sa propre défense; qu'elle ait promis une certaine quantité de bled par année, on ne pourra les exiger lorsqu'elle souffre la disette, mais quand elle se retrouvera dans l'abondance, elle devra livrer, si on l'exige, ce qui est demeuré en arriere.

L'on tient encore pour maxime, que le promettant est dégagé de sa promesse, lorsque s'étant mis en devoir de la remplir aux termes de son engagement, celui à qui elle étoit faite l'a empêché lui-même de l'accomplir. On est censé re-

mettre une promesse dont on empêche soi-même l'exécution. Disons encore que si celui qui a promis une chose par le traité de *paix*, étoit prêt à l'effectuer dans le tems convenu, ou tout de suite & en tems convenable, s'il n'y a point de terme marqué, & que l'autre partie ne l'ait point voulu, le promettant est quitte de sa promesse : car l'acceptant ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est censé y renoncer, lorsqu'il ne l'accepte pas dans le tems convenable, & pour lequel la promesse a été faite. S'il demande que la prestation soit remise à un autre tems, la bonne foi exige que le promettant consente au délai, à moins qu'il ne fasse voir par de bonnes raisons, que la promesse lui deviendroit alors plus onéreuse.

Lever des contributions, est un acte d'hostilité qui doit cesser dès que la *paix* est conclue. Celles qui sont déja promises, & non encore payées, sont dues, & se peuvent exiger à titre de chose due. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement & en détail sur ces sortes d'articles ; & on a soin ordinairement de le faire.

Les fruits des choses restituées à la *paix*, sont dûs dès l'instant marqué pour l'exécution : s'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dûs dès le moment que la restitution des choses a été accordée ; mais on ne rend pas ceux qui étoient échus ou cueillis avant la conclusion de la *paix* : car les fruits sont au maître du fonds ; & ici la possession est tenue pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un fonds, on ne céde pas en même tems les fruits qui sont déja dûs. C'est ce qu'Auguste soutint avec raison contre Sextus Pompée, qui prétendoit, lorsqu'on lui eut donné le Péloponnese, se faire payer les impôts des années précédentes.

Les choses dont la restitution est simplement stipulée dans le traité de *paix*, sans autre explication, doivent être rendues dans l'état où elles ont été prises ; car le terme de restitution signifie naturellement le rétablissement de toutes choses dans leur premier état. Ainsi en restituant une chose, on doit rendre en même tems tous les droits qui y étoient attachés lorsqu'elle a été prise. Mais il ne faut pas comprendre, sous cette regle, les changemens qui peuvent avoir été une suite naturelle, un effet de la guerre même & de ses opérations. Une place sera rendue dans l'état où elle étoit quand on l'a prise, autant qu'elle se trouvera encore dans ce même état à la conclusion de la *paix*. Mais si la place a été rasée, ou démantelée, pendant la guerre, elle l'a été par le droit des armes, & l'amnistie met à néant ce dommage. On n'est pas tenu à rétablir un pays ravagé que l'on rend à la *paix* ; on le rend tel qu'il se trouve. Mais comme ce seroit une insigne perfidie que de dévaster ce pays après la *paix* faite, & avant que de le rendre, il en est de même d'une place dont la guerre a épargné les fortifications ; la démanteler pour la rendre, seroit un trait de mauvaise foi. Si le vainqueur en a réparé les brèches, s'il l'a rétablie dans l'état où elle étoit avant le siege, il doit la rendre dans ce même état ; mais s'il y a ajouté quelques ouvrages, il peut les démolir : que s'il a rasé les anciennes fortifications, pour en construire de nouvelles, il sera nécessaire de convenir sur cette amélioration, ou de marquer précisément en quel état la place doit être rendue ; il est bon même, pour prévenir toute chicane & toute difficulté, de ne jamais négliger cette derniere précaution. Dans un instrument destiné à rétablir la *paix*, on

ne doit, s'il se peut, laisser aucune ambiguité, rien qui soit capable de rallumer la guerre. Ce n'est point là, je le sai, la méthode de ceux qui s'estiment aujourd'hui les plus habiles négociateurs; ils s'étudient au contraire à glisser dans un traité de *paix* des clauses obscures, ou ambigues, afin de réserver à leur maître un prétexte de brouiller de nouveau, & de reprendre les armes à la premiere occasion favorable.

Mais comme il est bien difficile qu'il ne se trouve quelque ambiguité dans un traité, dressé même avec tout le soin & toute la bonne foi possible, ou qu'il ne survienne quelque difficulté dans l'application de ses clauses aux cas particuliers, il faudra souvent recourir aux regles d'interprétation. *v.* INTERPRÉTATION. Bornons-nous à quelques regles qui conviennent plus particulierement à l'espece, aux traités de *paix*. 1°. En cas de doute, l'interprétation se fait contre celui qui a donné la loi dans le traité; car c'est lui, en quelque façon, qui l'a dicté: c'est sa faute s'il ne s'est pas énoncé plus clairement; & en étendant ou resserrant la signification des termes, dans le sens qui lui est le moins favorable, ou on ne lui fait aucun tort, ou on ne lui fait que celui auquel il a bien voulu s'exposer. Mais par une interprétation contraire, on risqueroit de tourner des termes vagues, ou ambigus, en piéges pour le plus foible contractant, qui a été obligé de recevoir ce que le plus fort a dicté.

2°. Le nom des pays cédés par le traité doit s'entendre suivant l'usage reçu alors par les personnes habiles & intelligentes; car on ne présume point que des ignorans, ou des sots, soient chargés d'une chose aussi importante que l'est un traité de *paix*; & les dispositions d'un contrat doivent s'entendre de ce que les contractans ont eu vraisemblablement dans l'esprit, puisque c'est sur ce qu'ils ont dans l'esprit qu'ils contractent.

3°. Le traité de *paix* ne se rapporte naturellement & de lui-même qu'à la guerre à laquelle il met fin; ses clauses vagues ne doivent donc s'entendre que dans cette rélation; ainsi la simple stipulation du rétablissement des choses dans leur état, ne se rapporte point à des changemens qui n'ont pas été opérés par la guerre même. Cette clause générale ne pourra donc obliger l'une des parties à remettre en liberté un peuple libre, qui se sera donné volontairement à elle pendant la guerre. Et comme un peuple abandonné par son souverain, devient libre, & maître de pourvoir à son salut, comme il l'entend; si ce peuple, dans le cours de la guerre, s'est donné & soumis volontairement à l'ennemi de son ancien souverain, sans y être contraint par la force des armes, la promesse générale de rendre les conquêtes ne s'étendra point jusqu'à lui. En vain dira-t-on que celui qui demande le rétablissement de toutes choses sur l'ancien pied, peut avoir intérêt à la liberté du premier des peuples dont nous parlons, & qu'il en a visiblement un très-grand à la restitution du second. S'il vouloit des choses que la clause générale ne comprend point d'elle-même, il devoit s'en expliquer clairement & spécialement. On peut insérer toute sorte de conventions dans un traité de *paix*; mais si elles n'ont aucun rapport à la guerre qu'il s'agit de terminer, il faut les énoncer bien expressement; car le traité ne s'entend naturellement que de son objet.

Le traité de *paix*, conclu par une puissance légitime, est sans doute un traité public qui oblige toute la nation. Il est

encore, par sa nature, un traité réel; car s'il n'étoit fait que pour la vie du prince, ce seroit un traité de treve, & non pas de *paix*. D'ailleurs tout traité qui, comme celui-ci, est fait en vue du bien public, est un traité réel. *v.* Traité. Il oblige donc les successeurs, aussi fortement que le prince même qui l'a signé, puisqu'il oblige l'Etat même, & que les successeurs ne peuvent jamais avoir, à cet égard, d'autres droits que ceux de l'Etat.

Après tout ce que nous avons dit de la foi des traités, de l'obligation indispensable qu'ils imposent, il seroit superflu de s'étendre à montrer en particulier combien les souverains & les peuples doivent être religieux observateurs des traités de *paix*. Ces traités intéressent & obligent les nations entieres; ils sont de la derniere importance; leur rupture rallume infailliblement la guerre: toutes raisons qui donnent une nouvelle force à l'obligation de garder la foi, de remplir fidélement ses promesses.

On ne peut se dégager d'un traité de *paix*, en alléguant qu'il a été extorqué par la crainte, ou arraché de force. Premierement, si cette exception étoit admise, elle sapperoit par les fondemens, toute la sureté des traités de *paix*; car il en est peu contre lesquels on ne pût s'en servir pour couvrir la mauvaise foi. Autoriser une pareille défaite, ce seroit attaquer la sureté commune & le salut des nations; la maxime seroit exécrable, par les mêmes raisons qui rendent la foi des traités sacrée dans l'univers; d'ailleurs il seroit presque toujours honteux & ridicule d'alléguer une pareille exception. Il n'arrive guere aujourd'hui que l'on attende les dernieres extrémités pour faire la *paix*, une nation, bien que vaincue en plusieurs batailles, peut encore se défendre; elle n'est pas sans ressource, tant qu'il lui reste des hommes & des armes. Si par un traité désavantageux, elle trouve à propos de se procurer une *paix* nécessaire; si elle se rachete d'un danger imminent, d'une ruine entiere, par de grands sacrifices, ce qui lui reste est encore un bien qu'elle doit à la *paix*: elle s'est déterminée librement à préférer une perte certaine & présente, mais bornée, à un danger encore à venir, mais trop probable & terrible.

Si jamais l'exception de la contrainte peut être alléguée, c'est contre un acte qui ne mérite pas le nom de traité de *paix*, contre une soumission forcée à des conditions qui blessent également la justice & tous les devoirs de l'humanité. Qu'un avide & injuste conquérant subjugue une nation, qu'il la force à accepter des conditions dures, honteuses, insupportables, la nécessité la contraint à se soumettre. Mais ce repos apparent n'est pas une *paix*; c'est une oppression que l'on souffre, tandis qu'on manque de moyens pour s'en délivrer, & contre laquelle des gens de cœur se soulevent à la premiere occasion favorable. Lorsque Fernand Cortez attaquoit l'empire du Mexique, sans aucune ombre de raison, sans le moindre prétexte apparent, si l'infortuné Montezuma eût pu racheter sa liberté, en se soumettant à des conditions également dures & injustes, à recevoir garnison dans ses places & dans sa capitale; à payer un tribut immense; à obéir aux ordres du roi d'Espagne, de bonne foi dira-t-on qu'il n'eût pu avec justice saisir une occasion favorable pour rentrer dans ses droits, & délivrer son peuple; pour chasser, pour exterminer des usurpateurs avides, insolens & cruels? Non, non, on n'avancera pas

sérieusement une si grande absurdité. Si la loi naturelle veille au salut & au repos des nations, en recommandant la fidélité dans les promesses, elle ne favorise pas les oppresseurs ; toutes les maximes vont au plus grand bien de l'humanité : c'est la grande fin des loix & du droit. Celui qui rompt lui-même tous les liens de la société humaine, pourra-t-il les reclamer ? S'il arrive qu'un peuple abuse de cette maxime pour se soulever injustement, & recommencer la guerre, il vaut mieux s'exposer à cet inconvénient, que de donner aux usurpateurs un moyen aisé d'éterniser leurs injustices, & d'asseoir leur usurpation sur un fondement solide. Mais quand vous voudriez prêcher une doctrine qui s'oppose à tous les mouvemens de la nature, à qui la persuaderez-vous ?

Les accommodemens équitables, ou au moins supportables, méritent donc seuls le nom de traité de *paix* ; ce sont ceux-là où la foi publique est engagée, & que l'on doit garder fidélement, bien qu'on les trouve durs & onéreux à divers égards. Puisque la nation y a consenti, il faut qu'elle les ait regardés encore comme un bien dans l'état où étoient les choses ; & elle doit respecter sa parole. Si l'on pouvoit défaire dans un tems ce que l'on a été bien aise de faire dans un autre, il n'y auroit rien de stable parmi les hommes.

Rompre le *traité de paix*, c'est en violer les engagemens, soit en faisant ce qu'il défend, soit en ne faisant pas ce qu'il prescrit. Or on peut manquer aux engagemens du traité en trois manieres différentes, ou par une conduite contraire à la nature & à l'essence de tout traité de *paix* en général, ou par des procédés incompatibles avec la nature particuliere du traité, ou enfin en violant quelqu'un de ses articles exprès.

1°. On agit contre la nature & l'essence de tout traité de *paix*, contre la *paix* elle-même, quand on la trouble sans sujet, soit en prenant les armes & recommençant la guerre, quoiqu'on ne puisse alléguer même un prétexte tant-soit-peu plausible, soit en offensant de gaieté de cœur celui avec qui on a fait la *paix*, & en le traitant, lui ou ses sujets, d'une maniere incompatible avec l'état de *paix*, & qu'il ne peut souffrir sans se manquer à soi-même. C'est encore agir contre la nature de tout traité de *paix*, que de reprendre les armes pour le même sujet qui avoit allumé la guerre, ou par ressentiment de quelque chose qui s'est passée dans le cours des hostilités. Si l'on ne peut se couvrir au moins d'un prétexte spécieux, emprunté de quelque sujet nouveau, on ressuscite manifestement la guerre qui avoit pris fin, & on rompt le traité de *paix*.

Mais prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le traité de *paix* ; car bien que l'on ait promis de vivre en paix, on n'a pas promis, pour cela, de souffrir l'injure & toute sorte d'injustice, plutôt que de s'en faire raison par la voie des armes. La rupture vient de celui qui, par son injustice obstinée, rend cette voie nécessaire.

Mais il faut se souvenir ici de ce que nous avons observé plus d'une fois, savoir, que les nations ne reconnoissent point de juge commun sur la terre ; qu'elles ne peuvent se condamner mutuellement sans appel, & qu'elles sont enfin obligées d'agir dans leurs querelles, comme si l'une & l'autre étoit également dans ses droits. Sur ce pied-là, que le sujet nouveau qui donne lieu à la guerre, soit juste, ou qu'il ne le soit pas, ni celui qui en prend occasion de

courir aux armes, ni celui qui refuse satisfaction, n'est réputé rompre le traité de *paix*, pourvû que le sujet de plainte & le refus de satisfaction aient de part & d'autre au moins quelque couleur, ensorte que la question soit litigieuse. Il ne reste aux nations d'autre voie que les armes, quand elles ne peuvent convenir de rien sur une question de cette nature; c'est alors une guerre nouvelle qui ne touche point au traité.

Et comme en faisant la *paix*, on ne renonce point par cela même au droit de faire des alliances & d'assister ses amis, ce n'est pas non plus rompre le traité de *paix*, que de s'allier dans la suite, & de se joindre aux ennemis de celui avec qui on l'a conclu, d'épouser leur querelle & d'unir ses armes aux leurs, à moins que le traité de *paix* ne le défende expressément : c'est tout au plus commencer une guerre nouvelle pour la cause d'autrui.

Mais je suppose que ces nouveaux alliés ont quelque sujet plausible de prendre les armes, & qu'on a de bonnes & justes raisons de les soutenir; car s'il en étoit autrement, s'allier avec eux, justement lorsqu'ils vont entrer en guerre, ou lorsqu'ils l'ont commencée, ce seroit manifestement chercher un prétexte pour éluder le traité de *paix*; ce seroit le rompre avec une artificieuse perfidie.

Il est très-important de bien distinguer entre une guerre nouvelle & la rupture du traité de *paix*, parce que les droits acquis par ce traité subsistent, malgré la guerre nouvelle; au lieu qu'ils sont éteints par la rupture du traité sur lequel ils étoient fondés. Il est vrai que celui qui avoit accordé ces droits, en suspend sans doute l'exercice pendant la guerre, autant qu'il est en son pouvoir, & peut même en dépouiller entierement son ennemi, par le droit de la guerre, comme il peut lui ôter ses autres biens. Mais alors il tient ces droits comme choses prises sur l'ennemi, & celui-ci peut en presser la restitution au nouveau traité de *paix*. Il y a bien de la différence dans ces sortes de négociations, entre exiger la restitution de ce qu'on possédoit avant la guerre, & demander des concessions nouvelles : un peu d'égalité dans les succès, suffit pour insister sur le premier; le second ne s'obtient que par une supériorité décidée. Il arrive souvent, quand les armes sont à-peu-près égales, que l'on convient de rendre les conquêtes & de rétablir toutes choses dans leur état : & alors, si la guerre étoit nouvelle, les anciens traités subsistent; mais s'ils ont été rompus par la reprise d'armes, & la premiere guerre ressuscitée, ces traités demeurent anéantis; & si l'on veut qu'ils regnent encore, il faut que le nouveau traité les rappelle & les rétablisse expressément.

La question dont nous traitons est encore très-importante, par rapport aux autres nations qui peuvent être intéressées au traité, invitées par leurs propres affaires à en maintenir l'observation : elle est essentielle pour les garants du traité, s'il y en a, & pour des alliés qui ont à reconnoitre le cas où ils doivent des secours. Enfin celui qui rompt un traité solemnel, est beaucoup plus odieux que cet autre qui forme & soutient par les armes une prétention mal fondée. Le premier ajoute à l'injustice la perfidie; il attaque le fondement de la tranquillité publique; & blessant par-là toutes les nations, il leur donne sujet de se réunir contre lui pour le réprimer. C'est pourquoi, comme on doit être réservé à imputer ce qui est plus odieux, Grotius observe avec

raison, qu'en cas de doute, & lorsque la prise d'armes peut s'appuyer de quelque prétexte plausible, fondé sur une cause nouvelle, il vaut mieux présumer dans le fait de celui qui reprend les armes, de l'injustice sans perfidie, que de le regarder comme coupable en même tems de mauvaise foi & d'injustice.

La juste défense de soi même ne rompt point le traité de *paix*; c'est un droit naturel auquel on ne peut renoncer: & en promettant de vivre en *paix*, on promet seulement de ne point attaquer sans sujet, de s'abstenir d'injure & de violence. Mais il y a deux manieres de se défendre soi-même, ou ses biens; quelquefois la violence ne permet d'autre remede que la force; & alors on en fait usage très-légitimement. En d'autres occasions, il y a des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage & de l'injure; il faut toujours préférer ces derniers moyens. Telle est la regle de la conduite que doivent tenir deux nations soigneuses de conserver la *paix*, quand il arrive que les sujets, de part & d'autre, s'échappent à quelque violence. La force présente se repousse & se réprime par la force; mais s'il est question de poursuivre la réparation du dommage, & une juste satisfaction, il faut s'adresser au souverain des coupables; on ne peut les aller chercher dans ses terres, & recourir aux armes, que dans le cas d'un déni de justice. Si l'on a lieu de craindre que les coupables n'échappent; si, par exemple, des inconnus d'un pays voisin ont fait irruption sur nos terres, nous sommes en droit de les poursuivre chez eux à main armée, jusqu'à ce qu'ils soient saisis; & leur souverain ne pourra regarder notre action que comme une juste & légitime défense, pourvû que nous ne commettions aucune hostilité contre des innocens.

Quand la partie principale contractante a compris ses alliés dans son traité, leur cause lui est commune à cet égard; & ces alliés doivent jouir comme elle, de toutes les conditions essentielles à un traité de *paix*; ensorte que tout ce qui est capable de rompre le traité, étant commis contre elle-même, ne rompt pas moins, s'il a pour objet les alliés qu'elle a fait comprendre dans son traité. Si l'injure est faite à un allié nouveau, ou non compris dans le traité, elle peut bien fournir un nouveau sujet de guerre; mais elle ne donne pas atteinte au traité de *paix*.

La seconde maniere de rompre un traité de *paix*, est de faire quelque chose de contraire à ce que demande la nature particuliere du traité: ainsi tout procédé contraire à l'amitié, rompt un traité de *paix* fait sous la condition expresse de vivre désormais en bons amis. Favoriser les ennemis d'une nation; traiter durement ses sujets; la gêner sans raison dans son commerce; lui préférer aussi sans raison une autre nation; lui refuser des secours de vivres qu'elle veut payer, & dont on a de reste; protéger ses sujets factieux ou rebelles, leur donner retraite, ce sont-là tout autant de procédés évidemment contraires. On peut, selon les circonstances, y joindre les suivans: construire des forteresses sur les frontieres d'un Etat, lui témoigner de la défiance, faire des levées de troupes sans vouloir lui en déclarer le sujet, &c. Mais donner retraite aux exilés, recevoir des sujets qui veulent quitter leur patrie sans prétendre lui nuire par leur départ, mais seulement pour le bien de leurs affaires particulieres; accueillir charitablement des émigrans qui sortent de leur pays pour se procurer la liberté de conscien-

ce : il n'y a rien dans tout cela qui soit incompatible avec la qualité d'ami. Les loix particulieres de l'amitié ne nous dispensent point, selon le caprice de nos amis, des devoirs communs de l'humanité envers le reste des hommes.

Enfin la *paix* se rompt par la violation de quelqu'un des articles exprès du traité. Cette troisieme maniere de la rompre, est la plus expresse, la moins susceptible d'évasions & des chicanes. Quiconque manque à ses engagemens, annulle le contrat autant qu'il est en lui ; cela n'est pas douteux.

Mais on demande si la violation d'un seul article du traité peut en opérer la rupture entiere ? Quelques-uns distinguent ici entre les articles qui sont liés ensemble *connexi*, & les articles divers, *diversi*, & prononcent que si le traité est violé dans les articles divers, la *paix* subsiste à l'égard des autres. Mais le sentiment de Grotius me paroit évidemment fondé sur la nature & l'esprit des traités de *paix*. Ce grand homme dit que „ tous les articles d'un seul „ & même traité sont renfermés l'un „ dans l'autre, en forme de condi- „ tion, comme si l'on avoit dit formel- „ lement, je ferai telle ou telle chose, „ pourvû que de votre côté vous fas- „ siez ceci ou cela ". Et il ajoute avec „ raison, que quand on veut empêcher „ que l'engagement ne demeure par-là „ sans effet, on ajoute cette clause ex- „ presse, qu'encore qu'on vienne à „ enfreindre quelqu'un des articles du „ traité, les autres ne laisseront pas de „ subsister dans toute leur force ". On peut sans doute convenir de cette maniere ; on peut encore convenir que la violation d'un article ne pourra opérer que la nullité de ceux qui y répondent, & qui en sont comme l'équivalent. Mais si cette clause ne se trouve expressément dans le traité de *paix*, un seul article violé donne atteinte au traité entier. *v.* TRAITÉ.

Il n'est pas moins inutile de vouloir distinguer ici entre les articles de grande importance, & ceux qui sont de peu d'importance. A rigueur de droit, la violation du moindre article dispense la partie lésée de l'observation des autres, puisque tous, comme nous venons de le voir, sont liés les uns aux autres, en forme de conditions. D'ailleurs, quelle source de disputes qu'une pareille distinction ! Qui décidera de l'importance de cet article violé ? Mais il est très-vrai qu'il ne convient nullement aux devoirs mutuels des nations, à la charité, à l'amour de la *paix* qui doit les animer, de rompre toujours un traité pour le moindre sujet de plainte.

Dans la vue de prévenir un si fâcheux inconvénient, on convient sagement d'une peine que devra subir l'infracteur de quelqu'un de ces articles de moindre importance ; & alors, en satisfaisant à la peine, le traité subsiste dans toute sa force. On peut de même attacher à la violation de chaque article ; une peine proportionnée à son importance. *v.* TREVE.

Les délais affectés sont équivalens à un refus exprès, & ils n'en different que par l'artifice avec lequel celui qui en use voudroit couvrir sa mauvaise foi : il joint la fraude à la perfidie, & viole réellement l'article qu'il doit accomplir.

Mais si l'empêchement est réel, il faut donner du tems, car nul n'est tenu à l'impossible. Et par cette même raison, si quelque obstacle insurmontable rend l'exécution d'un article non-seulement impraticable pour le présent, mais impossible à jamais, celui qui s'y étoit engagé n'est point coupable, &

l'autr

l'autre partie ne peut prendre occaſion de ſon impuiſſance, pour rompre le traité; mais elle doit accepter un dédommagement, s'il y a lieu à dédommagement, & s'il eſt praticable. Toutefois, ſi la choſe qui devoit ſe faire en vertu de l'article en queſtion, eſt de telle nature, que le traité paroiſſe évidemment n'avoir été fait qu'en vue de cette même choſe, & non d'aucun équivalent, l'impoſſibilité ſurvenue annulle ſans doute le traité. C'eſt ainſi qu'un traité de protection devient nul, quand le protecteur ſe trouve hors d'état d'effectuer la protection qu'il a promiſe, quoiqu'il s'en trouve incapable ſans qu'il y ait de ſa faute. De même, quelque choſe qu'un ſouverain ait pu promettre, à condition qu'on lui procurera la reſtitution d'une place importante, ſi on ne peut le faire rentrer en poſſeſſion de cette place, il eſt quitte de tout ce qu'il avoit promis pour la r'avoir. Telle eſt la regle invariable du droit; mais le droit rigoureux ne doit pas toujours être preſſé. La *paix* eſt une matiere ſi favorable; les nations ſont ſi étroitement obligées à la cultiver, à la procurer, à la rétablir, quand elle eſt troublée, que ſi de pareils obſtacles ſe rencontrent dans l'exécution d'un traité de *paix*, il faut ſe prêter de bonne foi à tous les expédiens raiſonnables, accepter des équivalens, des dédommagemens, plutôt que de rompre une *paix* déja arrêtée, & de reprendre les armes.

Les actions des ſujets peuvent être imputées au ſouverain & à la nation. *v.* JUSTICE. C'eſt là-deſſus qu'il faut ſe régler, pour voir comment les faits des ſujets peuvent rompre un traité de *paix*: ils ne ſauroient produire cet effet, qu'autant qu'on peut les imputer au ſouverain. Celui qui eſt léſé par les ſujets d'autrui, s'en fait raiſon lui-même quand il attrape les coupables dans ſes terres, ou en lieu libre, en pleine mer, par exemple; ou s'il l'aime mieux, il demande juſtice à leur ſouverain. Si les coupables ſont des ſujets déſobéiſſans, on ne peut rien demander à leur ſouverain; mais quiconque vient à les ſaiſir, même en lieu libre, en fait juſtice lui-même. C'eſt ainſi qu'on en uſe à l'égard des pirates: & pour éviter toute difficulté, on eſt convenu de traiter de même tous particuliers qui commettent des actes d'hoſtilité, ſans pouvoir montrer une commiſſion de leur ſouverain.

Les actions de nos alliés peuvent encore moins nous être imputées que celles de nos ſujets. Les atteintes données au traité de *paix* par des alliés, même par ceux qui y ont été compris, ou qui y ſont entrés comme parties principales contractantes, ne peuvent donc en opérer la rupture que par rapport à eux-mêmes, & point du tout en ce qui touche leur allié, qui, de ſon côté, obſerve religieuſement ſes engagemens. Le traité ſubſiſte pour lui dans toute ſa force, pourvû qu'il n'entreprenne point de ſoutenir la cauſe de ces alliés perfides. S'il leur donne un ſecours qu'il ne peut leur devoir en pareille occaſion, il épouſe leur querelle, & prend part à leur manque de foi: mais s'il eſt intéreſſé à prévenir leur ruine, il peut intervenir; & en les obligeant à toutes les réparations convenables, les garantir d'une oppreſſion dont il ſentiroit le contre-coup. Leur défenſe devient même juſte, contre un ennemi implacable qui ne veut pas ſe contenter d'une juſte ſatisfaction.

Quand le traité de *paix* eſt violé par l'un des contractans, l'autre eſt le maître de déclarer le traité rompu, ou de le laiſſer ſubſiſter; car il ne peut être lié

par un contrat qui contient des engagemens réciproques envers celui qui ne respecte pas ce même contrat; mais s'il aime mieux ne pas rompre, le traité demeure valide & obligatoire. Il seroit absurde que celui qui l'a violé, le prétendit annullé par sa propre infidélité; moyen facile de se débarrasser de ses engagemens, & qui réduiroit tous les traités à de vaines formalités. Si la partie lésée veut laisser subsister le traité, elle peut pardonner l'atteinte qui y a été donnée, ou exiger un dédommagement, une juste satisfaction, ou se libérer elle-même des engagemens qui répondent à l'article violé, de ce qu'elle avoit promis en considération d'une chose que l'on n'a point accomplie. Que si elle se détermine à demander un juste dédommagement, & que la partie coupable le refuse, le traité se rompt alors de nécessité, & le contractant lésé a un très-juste sujet de reprendre les armes. C'est aussi ce qui arrive le plus souvent; car il ne se trouve guere que le coupable veuille reconnoître sa faute, en accordant une réparation. (D. F.)

PAIX, *Droit féodal.* Suivant l'ancienne jurisprudence du combat judiciaire, celui qui combattant en champ clos, se sentoit le plus foible & près d'être vaincu, pouvoit proposer à son adversaire la *paix*. Si le crime n'étoit pas capital, les parties pouvoient transiger; mais le crime étoit capital, ou si l'une des parties étoit vaincue, les parties ne pouvoient faire de *paix* sans le consentement & l'aveu du comte, & la cour duquel se faisoit le combat. Quand le crime étoit capital, si le comte corrompu par des présens, consentoit à la *paix*, il étoit condamné à une amende de soixante livres; & le droit qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au supérieur, c'est-à-dire, au duc ou au souverain.

Autrefois les seigneurs, pour venger les injures qui leur étoient faites, se faisoient la guerre à toute outrance. Pour diminuer la fureur de ces guerres intestines, qui souvent étoient la ruine des peuples & de la noblesse, on ordonna que pendant certains jours on suspendroit de part & d'autre toutes hostilités. *v.* TREVES. On ordonna pareillement que dans de certains endroits les seigneurs ne pourroient point vuider leurs querelles par la voie des armes, mais qu'ils seroient tenus de se pourvoir en justice. (R.)

PALAIS, s. m., *Jurisprud.*, bâtiment magnifique, propre à un roi ou un prince. On distingue les *palais* en *palais* impérial, royal, pontifical, épiscopal, cardinal, ducal, &c. selon la dignité des personnes qui l'occupent. On a aussi donné dans plusieurs grandes villes le titre de *palais* à l'édifice dans lequel se rend la principale justice, parce que ces sortes d'édifices où l'on rend la justice au nom du souverain, sont censés sa demeure.

Selon Procope, le mot *palais* vient d'un certain grec, nommé *Pallas*, lequel donna son nom à une maison magnifique qu'il avoit fait bâtir. Auguste fut le premier qui nomma *palais* la demeure des empereurs à Rome sur le mont qu'on nomme à cause de cela *le mont palatin.*

PALAIS, *comte du*, *Droit public de France*, charge éminente sous la seconde race des rois de France: sous la premiere race, le *comte du palais* étoit fort inférieur au maire, quoiqu'il fût cependant le juge de tous les officiers de la maison du roi, & qu'il confondit dans sa personne tous les autres offices que l'on a vû depuis, tels que le bouteiller, le chambrier, &c. Cette char-

ge s'éleva sous la deuxieme race, tandis que celle de maire fut anéantie; sous les rois de la troisieme, celle de sénéchal anéantit celle de *comte du palais*, dont l'idée nous est restée dans le grand-prévôt de l'hôtel. Le connétable, qui ne marchoit qu'après le *comte du palais* sous la deuxieme race, devint le premier homme de l'Etat sous la troisieme, & la charge de sénéchal finit en 1191.

PALATIN, *comte*, PFALZGRAF, *Comes Palatinus*, *Droit public d'Allemag.*, dignité de l'empire Germanique, attachée dans son origine au grand officier de la cour impériale qui étoit chargé du soin de faire justice; & affectée, depuis nombre de siecles, au prince électeur qui regne dans le pays appellé *Palatinat*, & qui, depuis la paix de Westphalie, est archi-trésorier du S. Empire.

L'institution de cette dignité est d'une date que l'on ignore: son origine paroit se confondre avec celle du juge du palais, *hofrichter*; & ainsi l'on est en droit de la croire fort ancienne. Charlemagne en effet avoit déja son *comte palatin*, auquel étoit confiée l'administration judiciaire de l'intérieur de la cour, & auquel on appelloit des sentences rendues dans les provinces, par les *Missi Dominici*. Alors ce comte étoit le seul de son espece: il étoit titré de *comte palatin* des francs; & c'étoit un officier bien supérieur à ces autres *comtes palatins*, qui se sont perpétués dans l'Empire, & dont il est parlé à l'article COMTE.

Dans la suite, & bientôt après la réduction de la Saxe en province, on créa un autre *comte palatin*, pour les pays où le droit saxon étoit en usage. Les fonctions & l'autorité de celui-ci ne le céderent en rien à celles de celui-là: indépendamment l'un de l'autre, & n'ayant que l'empereur pour maître, tous deux jugeoient en dernier ressort, & tous deux gouvernoient; car dès le Xe. siecle on avoit soumis à leur direction respective, les affaires de police & de finances, aussi bien que celles de justice. Alors aussi, ils convertirent leur titre originaire de juge du palais, en celui de juge du S. Empire, & preuve que ce dernier titre n'étoit pas chimérique, c'est que les empereurs Henri IV. Adolphe de Nassau, & Albert I. furent évoqués, dans le tems de leurs difficultés avec l'Empire, au tribunal du *comte palatin*; & que même au siecle dernier, l'électeur *palatin*, élu roi de Boheme, en 1619, averti d'abord, puis déconseillé, puis combattu, puis terrassé par Ferdinand II. crut pouvoir lui donner pour premiere réponse, que l'empereur étoit comptable de ses faits au *comte palatin*, & non pas le *comte palatin* à l'empereur. Il est vrai aussi, que la bulle d'or semble établir à cet égard la compétence du *palatin*; mais il l'est de même que depuis long-tems, la puissance des empereurs & les ménagemens de l'Empire, ont rendu ce droit assez illusoire.

D'ailleurs, ainsi qu'on l'a dit à l'art. CONSEIL AULIQUE, l'aggrandissement des *comtes Palatins*, entant que princes & gouverneurs de provinces, étant devenu trop considérable, pour leur laisser le loisir, la force ou le goût de continuer leurs fonctions de juges, on les remplaça dans le XIIIe. siecle par un magistrat, sous l'insuffisance duquel on vécut jusques en 1512, époque de l'érection du conseil aulique.

Au reste, à la charge de *comte palatin* d'Allemagne, fut aussi attachée celle de vicaire général de l'Empire, pendant la vacance du trône impérial: &

chacun fait, que bien que l'électeur de Saxe ne se qualifie plus de *comte palatin*, il ne laisse pas, à la mort de l'empereur, d'en devenir toujours le vicaire, conjointement avec l'électeur *palatin*, qui alterne dans l'exercice de sa vicairie avec l'électeur de Baviere, & cela parce que tous deux sont princes d'une même maison. (D. G.)

PALATIN DE HONGRIE, *Droit public*, c'est le titre qu'on donne en Hongrie à un seigneur qui possède la plus éminente dignité de l'Etat. Les Etats du pays élisent le *palatin*; c'est lui qui a droit de les convoquer; il est le tuteur des rois mineurs; il commande les troupes en tems de guerre. En un mot, il est l'administrateur du royaume. Cette dignité n'est point héréditaire, & elle se perd par mort.

En Pologne les gouverneurs des provinces nommés par le roi, prennent aussi le titre de *palatin*.

PALATINAT DU RHIN, *Droit public*. Ce *Palatinat*, qu'on nomme aussi *bas-Palatinat*, pour le distinguer du *haut*, qui fait partie du cercle de Baviere, est borné à l'est par le comté de Katzenelnbogen, l'archevêché de Mayence, l'évêché de Worms & une partie du territoire de l'ordre teutonique en Franconie; au sud par le duché de Wurtemberg & l'évêché de Spire; à l'ouest par l'Alsace, le duché de Deux-Ponts, le comté de Sponheim, la principauté de Simmern & quelques districts de l'électorat de Mayence; au nord par une partie de ce même électorat & le comté de Katzenelnbogen. Sa plus grande étendue, prise en droite ligne de Bacharach jusqu'au Neckar depuis Neckarsulm, est de vingt & quelques milles d'Allemagne.

Il n'y a point d'Etats. Les ravages que les François y commirent vers la fin du dernier siecle, & les entraves que l'intolérance y a mises successivement à la liberté de conscience, surtout dans les comtés, évêchés & seigneuries enclavés dans l'électorat, ont porté plusieurs milliers de sujets protestans à le quitter pour aller s'établir dans d'autres pays, même dans la Russie asiatique & aux Indes occidentales: ce qui joint aux émigrations, qui continuent encore de nos jours, a sensiblement diminué la population de cette belle contrée.

L'origine des comtes Palatins vient des palais, *palatia* (*palzen*, *phalzen*, *pfalzen*), que les anciens rois de France & de Germanie avoient en différens endroits, & où ils établissoient des juges auliques appellés *comtes palatins*, en allemand *pfalzgrafen*. Ceux du Rhin jouissoient d'une autorité très-distinguée, quoiqu'il soit difficile de définir leur siege avec certitude, & que l'épithete du Rhin ou près du Rhin ne se trouve pour la premiere fois que dans un document du comte Palatin Henri du Lac, daté de 1093. Cette dignité palatine après avoir passé d'une famille à l'autre, fut enfin fixée dans celle des ducs de Baviere par l'investiture en donnée à Louis I. l'un d'entr'eux, par l'empereur Fréderic II. dans une diete tenue à Ratisbonne en 1215, ensuite du ban prononcé contre le comte-palatin Henri. Louis à la vérité ne put jamais s'en mettre en possession; mais son fils se l'assura par son mariage avec Agnès, fille du proscrit, & réunit le *Palatinat du Rhin* & la Baviere, qu'il transmit sans difficulté à son fils Louis, duquel descendent les comtes Palatins & électeurs d'aujourd'hui par Rodolphe I. son aîné. En 1410, il se fit entre les fils de Rupert III. un partage des terres Palatines, qui donna lieu à quatre branches.

principales, desquelles l'électorale & celle de Simmern se sont soutenues le plus long-tems. La 1re s'éteignit en 1559 dans la personne d'Otton-Henri, après la mort duquel l'électorat échut à Fréderic III. de la branche de Simmern, dont la succession finit en 1685 avec l'électeur Charles. Sa dignité passa à Philippe-Guillaume de la branche de Neubourg, collatérale de celle de Simmern, dont le second fils Charles-Philippe étant le dernier, transmit en 1742 l'électorat à Charles-Philippe-Théodore, comte-palatin de Soulzbac, qui regne encore aujourd'hui.

Du tems de Henri I. & Othon I. rois de Germanie, la dignité d'archi-sénéchal de l'Empire fut conférée à Everard, comte-palatin & à ses successeurs. Si on la vit, sous Othon II. exercée par un duc de Baviere, ce ne fut alors que pour peu de tems; car elle retourna aux premiers dès l'an 1240, & leur fut confirmée par l'empereur Charles IV. Mais dans les tems postérieurs, Fréderic V. ayant été mis au ban de l'empire, Ferdinand III. rendit cet office aux ducs de Baviere, à qui il est demeuré, quoiqu'en vertu du traité de Westphalie, Charles-Louis, fils de Fréderic V. fût rentré en possession du *bas-Palatinat*. On créa à la vérité pour ce pays la charge d'archi-trésorier de l'Empire, lui réservant expressément de rentrer dans l'exercice de celle de sénéchal, si les mâles de la branche Wilhelmine de Baviere venoient à s'éteindre.

C'est au *Palatinat* & à l'archi-office susmentionné, qu'est attachée la dignité électorale. Le comte-palatin est par sa nouvelle charge de grand-trésorier le cinquieme en rang parmi les électeurs séculiers, au lieu qu'il étoit le second par l'office de grand-sénéchal, auquel étoit aussi attaché le vicariat de l'Empire sur le Rhin, en Suabe & en Franconie. Objet qui dès la transition de l'office même à la Baviere, fit naitre une dispute très-vive entre les deux maisons. Les moyens qu'on employa pour la calmer, furent d'établir d'abord un exercice simultané dudit vicariat, puis d'y en substituer en 1745 un alternatif, qui fut approuvé par le college des électeurs, & confirmé en 1752 par l'empereur, ensuite d'un avis de l'empire.

Le titre actuel de ce prince est: *comte-palatin du Rhin, archi-trésorier & électeur du S. Empire romain, duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Berg, prince de Meurs, marquis de Berg-op-zoom, comte de Veldenz, de Sponheim, de la Mark & de Ravensberg, seigneur de Ravenstein.* Il porte de sable au lion rampant d'or, à cause du *Palatinat du Rhin;* fuselés en 21 bandes d'argent & d'azur pour la Baviere; d'or au lion de sable pour Juliers; de pourpre à huit lits tigés & passés en double sautoir d'or & liés au milieu, où ils se croisent d'un petit écusson d'argent pour Cleves; d'or au lion contourné de gueules, couronné d'or, lampassé d'azur, pour Berg; d'or à la fasce de sable, pour Meurs; un petit écusson paillé, pour Berg-op-zoom; d'argent au lion rampant d'azur, couronné d'or, pour Veldenz; d'or à trois tires d'échiquier, en fasce d'argent & de gueules, pour la Mark; d'argent à trois chevrons de gueules, pour Ravensberg; d'argent aux bois de cerf de gueules, pour Ravenstein.

Depuis la cession du haut-*Palatinat* à la Baviere, l'électeur Palatin ne paye que la moitié d'une taxe électorale, c'est-à-dire, 30 hommes à cheval seulement, & 138 fantassins, ou 914 flo-

rins par mois. Son contingent pour l'entretien de la chambre impériale est de 494 écus 82 $\frac{11}{16}$ kr. d'empire par quartier.

Les ordres de chevalerie du *Palatinat* sont, 1°. celui de S. Hubert, créé en 1444 par le duc Gerard de Juliers, en mémoire d'une bataille gagnée le jour de S. Hubert contre le duc de Gueldres, & renouvellé en 1708 par l'électeur Jean Guillaume. Les marques en sont une croix tetragone attachée à un cordon rouge, & un crachat sur l'habit. L'électeur en est le grand-maitre. Tous ses chevaliers sont princes, excepté un nombre déterminé de 13 comtes ou barons, & ses officiers consistent en un grand-aumônier, un aumônier, un vice-chancelier, un sécretaire, un trésorier, un héraut & un maître de la garderobe. 2°. L'ordre de S. Elisabeth, institué pour les dames en 1766, par l'électrice Elisabeth-Auguste. 3°. L'ordre du Lion, fondé le premier jour de l'an 1768 par l'électeur Charles-Théodore, en mémoire des 25 années révolues de son regne. La marque en est un ruban blanc, large de 4 doigts, ondé & à lisiere bleue, mis en écharpe de la gauche à la droite, & au bout duquel pend une croix d'or émaillée d'azur à flammes d'or, ayant un lion d'or couronné & debout, avec l'inscription, MERENTI. Au revers est le chiffre de l'auguste fondateur composé des lettres C. T. entrelassées, le chapeau électoral au-dessus, & la date de l'institution. L'électeur en est grand-maître; & c'est du nombre de ses chevaliers que sont pris ceux de S. Hubert.

Les principaux dicasteres de cet électorat sont: le conseil d'Etat, la chancellerie privée, le conseil aulique, la chambre des finances, & le conseil de l'administration ecclésiastique.

Chaque grand-bailliage des terres palatines du haut & du bas-Rhin est taxé à une taille fixe, dont le total annuel est de 891677 florins, & dont l'ordonnance électorale de 1743 assigne 12 pour 100 par an à la caisse militaire. Les revenus électoraux en deniers & productions naturelles, tant des terres susdites que des duchés de Juliers, de Berg & de Neubourg, non compris les rentes de Pleystein, forment chaque année un objet de deux millions de florins. A quoi il faut ajoûter les revenus de l'administration des biens ecclésiastiques du *bas-Palatinat* & ceux du duché de Soulzbach. (D.G.)

PALATINAT, *le haut*, *Droit public*. Cette province, enclavée dans le cercle de Baviere, & située dans le district septentrional ou le Nordgau, fut possédée au XIIe siecle par les ducs de Suabe. L'empereur Conrad IV. en sa qualité de duc de Suabe, le donna en hypotheque pour une somme de 128000 florins à Otton, duc de Baviere, premier palatin du Rhin, issu de cette maison. Conradin, fils infortuné de l'empereur Conrad, la vendit à Louis le Sévere, duc & palatin du Rhin, & lui fit don de plusieurs terres non engagées avec elle. Louis IV. en vertu d'une transaction faite avec les fils de Rodolphe, son frere, en 1329, leur abandonna cette province, à laquelle fut donné pour la premiere fois le nom de *haut-Palatinat*, pour la distinguer du *Palatinat* électoral ou du bas-*Palatinat*, & désigner mieux les terres de Baviere, qui feroient partie du *Palatinat* même. Les châteaux, villes & bailliages suivans du *haut-Palatinat*, savoir : Soulzbach, Rosenberg, Neidstein, Hertenstein, Hohenstein, Hilpoltstein, Lichteneck, Turndorf (Dürrendorf), Frankenberg, Auerbach, Hersbruck, Lauf-

sen, Welden, Plech, Eschenbach, Pegnitz, Hauseck, Werdenstein, Hirschau, Neustadt, Steurenstein & Lichtenstein, ensemble les châteaux de Pleystein, de Reichenstein, de Reichenecck, de Hauseck, de Strahlenfels, de Spics & de Ruprechtstein, fiefs de Boheme, furent acquis en 1354 par l'empereur Charles IV. qui en paya 23 marcs d'argent au palatin Robert l'aîné, & à son cousin Robert le cadet. L'empereur incorpora toutes ces terres en 1355 au royaume de Boheme, ainsi que la petite ville de Bernau, que lui vendirent les moines de Waldsachsen, & en prohiba l'aliénation sous quelque prétexte que ce fut. Ayant acheté en 1373 pour 200000 ducats d'Hongrie de son gendre Otton, duc de Baviere, & fils de l'empereur Louis IV. la marche de Brandebourg, transmise par sa médiation après la mort de Jean IV. son dernier électeur, à la maison de Baviere, & ne pouvant acquitter que la moitié du prix d'achat, il engagea à ce duc en garantie du reste une partie des terres mentionnées, & l'en investit sous la réserve du droit de retrait perpétuel. Robert II. & III. électeurs & palatins, firent une invasion en Boheme du vivant de l'empereur Wenceslas, ramenerent à leur jurisdiction les terres du *haut-Palatinat*, qui lui étoient incorporées ci-devant avec Bernau & Rothenberg, & en firent le partage avec les ducs de Baviere, qui avoient favorisé leur entreprise. La portion palatine, comprenant Tenesberg, Hohenfels, Soulzbach, Rosenberg, Hersbruck, Auerbach, Turndorf, Eschenbach, Hollenberg, Herstenstein, Rothenberg, Hirschau & Bernau, fut donnée au palatin Jean, second fils de Robert III. Après la mort de Christophe son fils, qui décéda sans lignée masculine, elle échut au palatin Otton de Mosbach, quatrieme enfant de Robert III. dont le fils, Otton le cadet fit une transaction en 1465 avec George, roi de Boheme, en vertu de laquelle les terres enlevées à ce royaume furent confirmées & données en fief à lui & à ses successeurs féodaux. Etant mort en 1499 sans héritier, son cousin Philippe, électeur Palatin, ne laissa pas que de s'emparer de ses fiefs de Boheme, dont l'héritage fut transféré aux électeurs Louis & Fréderic II. ses fils, & à son neveu Otton-Henri. Lorsqu'en 1559 ils échurent avec l'électorat Palatin à la branche de Simmern, l'électeur Fréderic III. s'en mit en possession & en reçut la même année l'investiture pour lui & ses héritiers des mains de l'empereur Ferdinand I. de maniere qu'ils parvinrent jusqu'à l'électeur Palatin Fréderic V. Mais celui-ci s'étant fait couronner roi de Boheme, l'empereur Ferdinand II. envahit ces fiefs, qu'il déclara forfaits. Il vendit en 1628, comme relevant de l'Empire, au nouvel électeur de Baviere, Maximilien I. à la branche Guillelmine & à leurs successeurs féodaux, d'après le contenu de la lettre d'achat, la principauté du *haut-Palatinat* en Baviere, dont la possession lui échut avec la jurisdiction territoriale, la prééminence & tous autres régaliens. Les fiefs de Boheme au contraire, situés dans le *haut-Palatinat* ne furent donnés en fief par cet empereur au même électeur & à ses héritiers féodaux qu'en 1631. Le duché du *haut-Palatinat* consiste donc en fiefs d'Empire & en fiefs de Boheme. Il faut rapporter aux premiers, ce qui a été statué par l'article 4. §. 9. du traité de Westphalie, savoir: qu'après l'entiere extinction de la ligne Guillelmine, ou de la branche de Baviere, la

ligne Palatine sera non-seulement mise en possession du *haut-Palatinat*, mais aussi décorée de la dignité électorale, affectée jusqu'ici à la maison de Baviere, & qu'elle en recevra l'investiture simultanée. Lorsque l'électeur de Baviere fut mis au ban de l'Empire en 1706, l'empereur donna le *haut-Palatinat* en fief à l'électeur Palatin, qui ne le garda que jusqu'à la paix de Bade. On n'appelle point de voix pour ce duché, ni dans le college des princes, ni dans le cercle de Baviere. (D.G.)

PALAZZO, *Jean-Antoine Cosentino, Hist. Litt.*, en latin *Joannes à Palatio Cosentinus*, a composé en italien un discours du gouvernement & de la vraie raison d'Etat, qui fut d'abord imprimé à Naples & ensuite à Padoue. La traduction françoise de cet ouvrage par Adrien de Vallieres, écuyer, sieur des Aulnés, dédié à l'archidue Albert d'Autriche, duc de Brabant, &c. dont le traducteur étoit sujet, a été publiée sous ce titre: *Les politiques & vrais remedes aux vices volontaires qui se commettent ès cours & républiques.* Douay, Baltazar Bellere, 1611, in-12, & 1621, *in*-4°.

L'ouvrage est divisé en quatre parties. La premiere traite *des causes & parties du gouvernement.* La seconde, *De la puissance des princes.* La troisieme, *De la conservation des Etats.* La quatrieme contient un discours universel, *touchant la purgation de la république.* Chaque partie est subdivisée en plusieurs chapitres. On peut négliger sans danger la lecture de ce livre. Les enseignemens politiques qui y sont donnés, ne valent pas grand chose; ce que l'on trouve sur la fin de la quatrieme partie, où l'auteur explique les moyens d'abréger les procès, est peut-être ce qu'il y a de plus supportable dans tout l'ouvrage. *Palazzo* paroît avoir compris la différence du droit & de la politique, car dans le douzieme chapitre, il parle ainsi selon son traducteur: „ La politique est celle qui enseigne „ les regles & les moyens de bien gou- „ verner les cités & les royaumes, en „ laquelle, comme une petite partie & „ comme un petit nombre, est com- „ pris l'art des loix ou de la jurispru- „ dence". Je fais cette observation, parce qu'Hubert a avancé que Grotius est le premier écrivain qui ait distingué le droit & la politique.

PALEA, s. f., *Droit canon.* Parmi les canons ou chapitres du décret de Gratien, il y en a plusieurs qu'on appelle *palea*, parce qu'ils portent ce mot pour inscription. Les auteurs se sont exercés sur la vraie signification de ce titre: les uns ont dit que l'on a donné ce nom par mépris aux canons dont on faisoit peu de cas, pour les distinguer de ceux qui avoient plus d'autorité, & comme pour séparer la paille du bon grain; les autres ont pensé que ce terme étoit tiré du grec, παλαια, qui signifie *vieux*, & qu'on avoit donné cette marque aux canons qui n'étoient plus en usage. Enfin d'autres font venir aussi ce nom du grec mais d'un autre mot, de l'adverbe πάλιν, qui veut dire la même chose qu'*iterum* en latin, c'est-à-dire, une seconde fois ou plus d'une fois: par où l'on entendoit que ces canons sont répétés & rapportés en plus d'un endroit. M. Doujat combat ces trois opinions: il dit que certains de ces canons sont aussi considérables par leurs réglemens & par leur usage, & ne sont pas plus anciens ni moins autorisés que beaucoup d'autres; que ni tous les canons qui se trouvent répétés & insérés plus d'une fois dans le décret, ne sont appellés *palea*,

palea, ni tous ceux à qui on a donné ce nom, ne se trouvent pas répétés: ensorte que, suivant cet auteur, l'opinion la plus probable est que ce titre a été emprunté du nom d'un homme studieux du droit canon qui s'appelloit effectivement *Palea* en latin, & en italien *Paglia*, qui est le nom d'une famille noble de Crémone. Quelques-uns prétendent que ce fut un disciple de Gratien, & que l'auteur, en revoyant son ouvrage, lui voulut faire cet honneur de marquer de son nom les additions qu'il y fit; d'autres veulent que ce soit après la mort de Gratien, que ces canons furent ajoûtés au décret par ce *Palea*, dont on mit le nom, pour distinguer ce qui venoit de lui d'avec ce qui étoit de Gratien. Il y en a enfin qui attribuent cela à un cardinal nommé *Protopalea*. Quoiqu'il en soit, voici deux observations sur ce mot, que l'on doit tenir pour certaines. 1°. Il est constant que ces canons ou *palea* ne se voyent pas dans les plus anciens manuscrits du décret, ou du moins qu'il y en a fort peu, & que ceux qui s'y trouvent ne sont pas inférés dans le texte, mais seulement ajoûtés à la marge: ce qui suffit pour montrer qu'ils avoient été omis, soit par oubli, soit à dessein. 2°. Ces mêmes canons ou *palea* n'ont certainement pas plus de valeur & d'autorité que les décrets même de Gratien, qui n'en ont absolument que dans les sources d'où ils sont tirés, suivant ce qui est dit sous le mot DROIT *canon*. (D. M.)

PALLIUM, s. m., *Droit Rom. & can.*, terme latin, qui signifie ordinairement un *manteau*; il signifie en matiere canonique un *ornement* que certains prélats ont droit de porter, & qui a probablement pris la place d'un manteau qu'on leur donnoit en cérémonie. C'est apparemment aussi dela qu'il a conservé le nom de *pallium*, ou plutôt du *pallium* des anciens, qui étoit un habillement extérieur qui se mettoit par-dessus tous les autres: *pallium extrinsecus habitus.* Il ne fut d'abord en usage que chez les Grecs, comme la toge l'étoit chez les Romains, & Suétone rapporte qu'entr'autres loix, Auguste en fit une, pour permettre aux Romains de s'habiller à la grecque, & aux Grecs, de se vêtir à la romaine: *lege propositâ, ut Romani Græco, Græci Romano habitu uterentur; id est, Græci cum togâ, Romani cum pallio incederent.* Jusqu'alors, en effet, il n'y avoit que les citoyens romains qui eussent le droit de porter la toge, & aucun Romain ne pouvoit porter cet habillement des Grecs, comme nous le voyons par la harangue pour Rabirius, où Ciceron est obligé de le justifier de ce que *homo consularis habuerit & pallium.* Cet habillement étoit une sorte de manteau tout ouvert par-devant, & qui tomboit jusqu'aux pieds, à-peu-près comme ceux dont on se sert aujourd'hui. La preuve qu'il étoit ouvert par-devant, se trouve dans Théophraste, qui représente son *Impudent* assis avec son manteau replié sur ses genoux d'une maniere indécente: *sæpè etiam, pallio ità suprà genua contracto sedet, ut denudatæ corporis partes appareant.* La façon de le porter étoit aussi à-peu-près la nôtre, ou comme le portent les Flamands sur l'épaule gauche, & replié au bras droit, pour conserver la main libre. Les honnêtes gens le portoient de couleur blanche, parce que c'étoit la couleur la plus naturelle & la plus simple. Les Grecs le portoient quelquefois trainant; mais c'étoit plutôt l'usage des hommes efféminés, que celui des gens

sages & modestes. Les manteaux dont se servoient les Macédoniens, ressembloient à peu-près aux chapes des églises catholiques; ils alloient peu à-peu en s'étrécissant également.

Le *pallium* des empereurs est le manteau impérial, celui dont les empereurs du bas empire paroissent avoir fait usage, & dont parle l'empereur Commode dans une lettre à Clodius Albinus: *sanè ut tibi insigne aliquod imperialis majestatis accedat, habebis utendi coccinei pallii facultatem, me præsente.* Mais il est difficile de dire ce que c'étoit que ce *pallium coccineum.* Les proconsuls portoient à la ville la prétexte, & à la guerre, le *paludamentum* qui étoit blanc ou pourpré. Ainsi, l'empereur ne donnoit aucun droit nouveau à Albinus, puisqu'en qualité de proconsul, il avoit celui de porter la casaque de pourpre, à moins qu'on ne dise que ce droit dont les proconsuls jouissoient du tems de la république, leur fut ôté sous les empereurs, qui se reserverent la liberté de porter le *paludamentum. Pallium* étoit aussi l'habillement des philosophes, & pour ainsi dire, le surtout propre de la sagesse; & jamais les écrivains anciens ne nous parlent d'un philosophe, sans le faire paroître dans cet habillement: *video, inquit, hæredes*, dans Aulugelle, *barbam & pallium, philosophum nondùm video;* ce qu'il ne faut cependant pas étendre à toutes les sectes des philosophes; car il n'y avoit guere que les Pythagoriciens, les Stoïciens & les Ciniques, qui s'en fissent tellement une regle, que dans la Grece, comme dans l'Italie, c'étoit une marque distinctive; or, ce manteau n'étoit point blanc comme le portoient le commun des Grecs, mais noir, sale, crasseux & usé. *Pallium* étoit encore l'habit de théâtre des valets, & delà est venu le nom de *comœdiæ palliatæ*, comédies à manteau, qui étoient des comédies grecques.

Le *pallium* des prélats romains est formé de deux bandes larges chacune de trois doigts, pendantes devant & derriere les épaules jusqu'à la ceinture, en forme de cercle, enchassées par les extrémités en des lames de plomb, & tissues avec du fil & de la laine de deux agneaux blancs qui sont bénis sur l'autel dans l'église de sainte Agnès de Rome, le jour de la fête de cette sainte; il est posé pendant une nuit sur les châsses de S. Pierre & de S. Paul, & consacré ensuite sur l'autel de S. Pierre, où les métropolitains, & ceux des évêques qui en ont le privilege doivent le prendre, en prêtant le serment accoutumé.

Le *pallium* est regardé communément comme la marque de la dignité archiépiscopale; & en effet, le pape Innocent III. dit que le nom d'archevêque est conféré par le *pallium*, dans le chapitre *nisi* aux decrétales, *de autoritate & usu pallii: non tamen*, dit-il, *deberet se archiepiscopum appèllare priusquam à nobis* pallium *suscepisset, in quo pontificalis officii plenitudo cum archiepiscopalis nominis apellatione confertur.*

Le pape Grégoire VII. dans une lettre à l'archevêque de Rouen, se plaint de ce qu'il ne demande pas le *pallium*; lui représentant que les archevêques, trois mois après leur consécration, sont obligés, selon le droit, d'en faire la réquisition au saint siege, & leur enjoint que dans la suite il n'ordonne plus d'évêques ni de prêtres, & qu'il n'entreprenne point de consacrer des églises jusqu'à ce qu'il ait obtenu du saint siege le *pallium.*

Ce même pape écrivant à un évêque de Vérone, qui lui avoit demandé le

pallium, déclare qu'il ne pouvoit lui accorder sa requête, parce que les décrets de ses prédécesseurs papes vouloient que les archevêques allassent en personne à Rome recevoir cet honneur.

Enfin, le concile tenu à Tours en 1583, défend aux archevêques l'administration de leur évêché, avant d'avoir demandé ou obtenu le *pallium*.

Cependant M. l'archevêque d'Ausch dans l'assemblée du clergé en 1665, au sujet du différend qu'il eut avec M. de Perefixe, archevêque de Paris, prouve, par beaucoup de raisons, que le *pallium* n'est point la marque essentielle de l'archiépiscopat, qu'il ne distingue point les rangs entre les métropolitains, & ne donne point la perfection ni la derniere main à leur autorité : le *pallium*, dit ce prélat, n'appartenoit originairement qu'au pape seul: selon plusieurs auteurs, il a pris son origine des empereurs; il n'étoit point en usage avant le IVe siecle : il y a six cents ans & plus, que tous les évêques grecs en usent communément en tous les offices de l'église, comme d'un autre ornement.

Les papes en ont accordé l'usage & l'honneur à quelques évêques; savoir, au cardinal évêque d'Ostie, parce que c'est lui qui consacre le pape élu; à celui de Pavie, en Lombardie; à celui de Lucques, en Toscane; à celui de Bamberg, en Allemagne; aux évêques de cinq églises de Hongrie, & à celui de Messine, en Sicile; & en France aux évêques d'Autun & du Puy en Auvergne: ce dernier est appellé en latin *Aniciensis episcopus*, ce qui a fait croire à quelques-uns, que c'étoit un évêque d'Annecy.

A la fin d'un consistoire tenu par le pape, sa sainteté, par une grace particuliere, accorda le *pallium* à l'évêque de Marseille, le 3 Septembre 1731.

Baronius rapporte, qu'en l'an 893, le pape Formosus fut admonesté par Foulques, archevêque de Reims, de ne plus ravilir l'honneur & la dignité du *pallium*, en le communiquant trop librement non-seulement aux primats & archevêques, mais aux premiers évêques qui le lui demandoient.

Le concile de Bâle & la pragmatique-sanction défendent aux papes de rien prendre pour le manteau ou *pallium*, qu'ils avoient coutume de vendre bien chérement aux archevêques métropolitains, ce que quelques-uns n'ont pas laissé de faire encore nonobstant ces décrets.

Le premier évêque de France qui eut le *pallium* fut Vigile, archevêque d'Arles; il lui fut accordé par saint Grégoire, à la priere de Childebert; le pape n'envoyoit alors le *pallium* aux archevêques du royaume de Bourgogne, que du consentement des empereurs d'orient; c'est ce que l'on apprend d'une lettre du pape Vigile à Auxone, archevêque d'Arles, auquel il dit qu'il doit en informer l'empereur, ainsi que la raison, la fidélité & le respect qu'il lui doit le demandent, *Mém. m. s. de Dombes* par M. Aubret.

Le pape n'accorde pas l'usage du *pallium* à tous les archevêques; Alexandre VII. ne voulut jamais accorder cet honneur au cardinal Antoine Barberin, neveu d'Urbain VIII. qui étoit archevêque de Reims, & qui ne l'eut que du tems de Clément IX. aussi n'a-t il jamais fait aucune consécration d'aucun évêque son suffragant.

Le droit de *pallium* n'est pas réel, mais personnel; un archevêque ou évêque ne peut le céder à un autre, tellement que le *pallium* doit être enseveli à la mort du prélat qui en jouissoit.

Le pape peut porter le *pallium* dans toutes les églises où il se trouve.

Il n'en est pas de même des autres évêques; les primats ne reçoivent le *pallium* que comme métropolitains, & non comme primats, c'est pourquoi ils ne peuvent porter le *pallium* hors de leur diocese, de même que les métropolitains ou autres évêques qui ont droit de *pallium* par privilege; ils ne peuvent le porter dans la province d'un autre évêque, à moins que ce ne soit de son consentement.

Le pape peut porter le *pallium* tous les jours, au lieu que les archevêques & évêques qui ont l'usage du *pallium* n'en peuvent user qu'en certains jours de l'année; savoir les jours de Noël & de S. Jean, de S. Etienne, de la circoncision, de l'Epiphanie, le jour des Rameaux, le Jeudi saint *in cœna Domini*, le Samedi-saint, les trois fêtes de Pâques & de la Pentecôte, le jour de S. Jean-Baptiste & de tous les apôtres, les trois fêtes de la Vierge, le jour de la Toussaints, celui de la dédicace de l'église, & les principales fêtes propres à chaque église, les jours de l'ordination des clercs, au sacre des évêques, & au jour de l'anniversaire de sa consécration.

L'archevêque ou évêque qui a l'usage du *pallium*, ne peut dire la sainte messe sans être revêtu du *pallium*, suivant le canon 4 d'un concile de Mâcon, ce qui ne doit s'entendre que des fêtes & autres jours où il a droit de porter le *pallium*.

Les prélats qui ont le *pallium* ne peuvent le porter hors le service divin; ils ne peuvent même le porter à une procession qui sort hors de l'église, quoiqu'ils y assistent vêtus pontificalement. S. Gregoire le grand, écrivant à Jean de Ravenne, qui s'attribuoit le droit de porter le *pallium* hors le service divin, lui représente qu'aucun autre métropolitain ne s'arrogeoit un tel droit, & qu'il doit se conformer à cet égard à la coutume générale, ou produire quelque privilege particulier qui l'en dispense.

PANAGE, *droit de*, *Droit féodal*, droit qui se paye au seigneur d'une forêt, pour avoir la liberté d'y faire paître des porcs.

Le droit de *panage* est aussi appellé *droit de paisson*.

PANCIROLE, *Guy*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte italien né à Reggio en 1523. Il professa le droit à Turin & à Padoue, où il mourut en 1599. On peut retirer beaucoup de fruits de la lecture de ses ouvrages. Ses traités intitulés: *Notitia dignitatum utriusque imperii & de magistratibus municipalibus & corporibus artificum*, donnent des lumieres sur les loix qui concernent la magistrature romaine & les droits des corps d'artisans. Ses quatre livres: *De claris legum interpretibus* seront utiles à ceux qui voudront se familiariser avec les anciens jurisconsultes, & prendre une notice de leurs ouvrages. Parmi plusieurs autres traités que nous avons encore de ce jurisconsulte, on doit en remarquer un qui est très-ingénieux & qui a pour titre, *Rerum memorabilium sive deperditarum*.

PANDECTES, s. f. pl., *Jurispr.*, est un nom que Justinien a donné au corps du digeste, pour exprimer que cette collection renferme toutes les questions controversées, & les décisions, & tout ce qui avoit été extrait des livres des jurisconsultes. Voyez le *titre premier du Digeste*, §. 1. *à la fin*, & au mot DIGESTE.

L'antipape, Pierre de Léon, déchiroit l'église. Il avoit été élevé au sou-

verain pontificat, dans une assemblée illégitime & confuse, & nommé *Anaclet second*, par son parti dont le chef étoit Roger, comte de la Sicile & de la Pouille, auquel il avoit donné le titre de *roi*. Une assemblée légitime & solemnelle avoit élevé sur le saint siege Innocent second. Il étoit soutenu par l'empereur Lothaire, prince Saxon d'une grande vertu & d'une prudence égale. Dans le tems qu'il faisoit la guerre à Roger, & qu'on s'y attendoit le moins, on trouva les *pandectes* à Amalphie, ville voisine de Salerne. Les Pisans les demanderent à Lothaire, & les obtinrent pour récompense des services qu'ils lui avoient rendus avec leur flotte. Mais le général Caponi s'étant rendu maître de leur ville, les transporta à Florence, où on les conserve dans le cabinet du grand duc. Delà vient que les écrivains les appellent indifféremment *pandectes* de Pise, ou *pandectes* de Florence. On trouva dans le même tems à Ravenne, le livre des *Constitutions impériales*. Quelques-uns croyent que les autres livres du droit, y furent successivement découverts. Quant aux novelles, elles étoient déja répandues dans l'Italie. Je serois même porté à croire que, depuis qu'on commença à desirer le recouvrement du droit romain, plusieurs des livres qui le renferment, furent plutôt reconnus, que retrouvés. Un auteur, quelques années avant le regne de Lothaire, parle du droit justinien & des *pandectes*. Peut-être qu'auparavant, la paresse seule & l'oubli étoient cause qu'on n'y faisoit pas attention.

Politien croit que le manuscrit de ces loix, transporté à Florence est du tems même de Tribonien; en sorte que, selon lui, il a plus d'authenticité que tous les autres. Les lacunes qui s'y trouvent, ont fait embrasser à un célebre jurisconsulte, un sentiment opposé. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est très-ancien. Dans les cas douteux, tous nos interpretres y ont eu recours; & on croit que les autres manuscrits n'en sont que des copies. (D. F.)

PANETIER, *grand*, f. m., *Droit public de France*. Le *grand panetier* de France, étoit autrefois un officier de la maison du roi qui recevoit les maîtres boulangers, avoit sur eux droit de visite & de confiscation, avec une jurisdiction dans l'enclos du palais nommée *la paneterie*, laquelle étoit exercée par un lieutenant-général. Les boulangers de Paris lui devoient un certain droit qu'on nommoit *bon denier* & le *pot de romarin*.

Cet office du *grand panetier* étoit possédé par un homme du premier rang; il jouissoit de prérogatives qui le relevoient au-dessus de ses fonctions; on voit dans les preuves de l'*histoire* de Montmorency, qu'en 1333, Burchard de Montmorency étoit *panetarius Franciæ*, & qu'en cette qualité il eut un grand procès avec le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris, qui soutenant les intérêts des boulangers de cette ville & des fauxbourgs, ne pouvoient souffrir qu'il exerçât la jurisdiction du *panetier*, ni l'inspection qu'il prétendoit avoir sur eux; mais il fut maintenu dans tous ses droits.

Du Tillet a fait mention, dans ses recherches, du *grand panetier* de France, & des seigneurs qui ont possédé cet office; & après avoir rapporté l'arrêt rendu en 1333, il ajoûte qu'il y en a eu plusieurs autres, entr'autres un provisionel du 2 Mai 1406, par lequel il fut permis au *grand panetier* d'avoir sa petite justice, &c. à condition de porter au châtelet les contraventions qu'il découvri-

roit dans les visites, pour punir les coupables : cette charge fut supprimée par Charles VII. ainsi que celle du grand bouteiller.

PANIER, s. m., *Droit d'Angleterre*, bureau de la chancellerie d'Angleterre, qui répond au *fisc* des Romains. *v.* CHANCELLERIE & FISC.

Clerc du panier, qu'on appelle aussi quelquefois *garde du panier*, est un officier de la chancellerie qui reçoit tous les deniers que l'on paye au roi pour les sceaux des chartres, lettres patentes, commissions & écrits ou ordres. Il accompagne le garde des sceaux dans les tems que se font les payemens, & il a la garde de toutes les expéditions scellées qu'il reçoit, aujourd'hui dans un sac, mais qui se mettoient autrefois dans un *panier*, d'où vient l'étymologie de cette charge. Il y a aussi un contrôleur du *panier*.

PAPAUTÉ, s. f., *Droit can. & publ.*, est la dignité de souverain pontife; on entend aussi quelquefois par le terme *papauté* le tems pendant lequel un pape a rempli le saint siege, comme quand on dit du pape Prosper Lambertini, » que pendant sa *papauté* il a gouverné » paisiblement toute l'église. *v.* PAPE.

PAPE, subst. m., *Droit can. & public.* Ce mot grec d'origine signifie *pere*, & son usage dans l'église chrétienne remonte jusqu'au tems des apôtres. Ces premiers prédicateurs de l'Evangile appelloient par les titres affectueux de *leurs enfans*, *leurs fils*, *leurs filles*, ceux que par leurs instructions, ils avoient ramenés des erreurs du paganisme à la connoissance des vérités évangeliques; du vice & de la corruption à la sainteté & à la vertu; de la damnation au salut; ils se représentoient comme ayant été pour eux les auteurs d'une nouvelle vie, & comme méritant de leur part, à cause de cette nouvelle rélation, le titre de *pere* & les sentimens d'estime, de confiance & d'amour que des enfans doivent à ceux qui les ont élevés avec tendresse pour les rendre heureux. Après les apôtres, ce nom fut donné à ceux qui leur succéderent dans la fonction d'instruire les hommes des vérités salutaires; en particulier, ce titre fut déferé à ceux qui dans chaque église, en étoient établis pasteurs. A mesure que le nombre des chrétiens augmentoit, le nombre de ceux qui étoient chargés de l'instruction & de la direction des chrétiens dans chaque lieu, dût aussi s'accroître, & parmi ces divers employés pour l'édification du troupeau, on en établissoit un plus recommandable que les autres par son âge, ses lumieres & sa vertu, qui en étoit comme le chef & l'inspecteur; on le nommoit par cette raison *évêque*, mot grec qui signifie celui qui a l'inspection sur les autres: ce fut à ceux-ci principalement que depuis leur institution, on réserva plus particulierement le titre de *pere* ou de *pape*, qui fut commun à tous les évêques, & qu'on donnoit encore à quelques pasteurs. Comme il y avoit souvent dans une province de l'Empire plusieurs évêques, celui qui gouvernoit l'église de la capitale de la province, étoit regardé comme le chef de tous ceux qui étoient dans le district de cette métropole, & par cette raison on le nommoit *patriarche*, c'est-à-dire chef des peres. Il avoit sur les évêques une inspection semblable à celle que les évêques avoient sur les pasteurs de leur district. En 869, au concile général de Constantinople, tous les patriarches furent titrés de *papes*. S. Augustin donnoit par honneur le même nom à St. Ambroise, & St. Jérôme le donnoit à St. Augustin.

Il eſt à remarquer ici cependant, 1°. que pendant les trois premiers ſiecles, on ne connut dans l'égliſe que les trois degrés hiérarchiques des évêques, des prêtres, & des diacres; 2°. que chaque égliſe ou aſſemblée de chrétiens dans un lieu, étoit gouvernée par des perſonnes choiſies pour cela, parmi ce qu'il y avoit de chrétiens plus reſpectables, qu'on nommoit *anciens* ou *prêtres*, comme à Rome on avoit nommé *ſénateurs*, les conſeillers qui gouvernoient la république, parce qu'ils étoient plus âgés que les autres; & parmi ces prêtres ou anciens, on en choiſiſſoit un qui étoit comme le préſident de ce conſeil, & ce chef portoit le nom d'*évêque*. 3°. Il eſt à obſerver que ce préſident étoit toujours choiſi parmi les prêtres ou anciens de cette égliſe, par l'égliſe elle-même; mais quand on ne trouvoit perſonne parmi les prêtres qui fût capable de diriger les autres, la conduite de l'égliſe étoit laiſſée toute entiere au conſeil des anciens, qu'on a déſigné enſuite par le titre de *presbytere*. 4°. Il eſt important de remarquer que l'autorité de ce préſident ou évêque, n'étoit que celle qu'acquiert un homme ſur ſes ſemblables, par la plus haute opinion que l'on a de ſon ſavoir, de ſa droiture & de ſa prudence; il ne conduiſoit ceux ſur qui il avoit inſpection que par la perſuaſion, les conſeils & les déclarations qu'il donnoit de ce qu'il jugeoit être conforme ou contraire à l'évangile, qu'il étoit cenſé connoître mieux qu'un autre: cette police reſſembloit beaucoup à celle de la ſynagogue des juifs, d'où il eſt d'autant plus vraiſemblable qu'elle a été empruntée, que les premiers prédicateurs de l'évangile étoient juifs, que ce fut aux hommes de cette nation, répandus par-tout, que les apôtres s'adreſſerent d'abord, & parmi eux qu'ils firent leurs premiers diſciples. Les ſynagogues ſubſiſtoient par-tout où il y avoit des juifs, & les premiers chrétiens étoient accoutumés à cette police. Souvent l'égliſe chrétienne prenoit la place de la ſynagogue; il étoit fort naturel par cette raiſon que l'aſſemblée des chrétiens imitât ce gouvernement, qui étoit une vraie ariſtocratie, un conſeil avec un préſident: celui-ci nommé le *chef de la ſynagogue* chez les juifs, fut nommé *évêque* chez les chrétiens, & avoit la même autorité. Il conſeilloit, il inſtruiſoit, & on déferoit à ſes avis; il déclaroit & faiſoit voir que telle opinion, telle conduite, tel culte, étoient contraires à la doctrine des apôtres; il falloit ou ſe corriger en ſe conformant à l'évangile, ou bien ceſſer de ſe dire chrétien & d'agir comme tel, car on ceſſoit de regarder comme diſciple de Chriſt, celui qui ne ſe ſoumettoit pas à l'évangile, & la déclaration qu'une telle perſonne n'étoit plus chrétien, conſtituoit ce qu'on nomme l'*excommunication*; mais cette autorité de l'évêque ſoutenue du conſeil du presbytere, n'étoit accompagnée d'aucune puiſſance coërcitive.

Obſervons, en cinquieme lieu, que dans ces premiers tems, un évêque n'avoit nulle autorité ſur les autres évêques, ni une égliſe ſur les autres égliſes; chaque égliſe étoit une famille qui ſe gouvernoit elle-même; ſeulement les évêques, les anciens des diverſes ſociétés chrétiennes, conféroient quelquefois entr'eux, & ſe communiquoient leurs idées, pour s'inſtruire, pour maintenir entr'eux une plus grande uniformité, & pour ſe donner mutuellement des conſeils; ſans qu'aucun penſât qu'il eût le droit de dominer ſur les autres ou de s'arroger quelque privilege diſtinctif par deſſus ſes confreres. Quelquefois il ne leur étoit pas poſſible, à cauſe des perſécutions, de s'abſenter de

leurs églises & de se rassembler pour avoir entr'eux des conférences, qu'on a nommées *conciles*; alors on y suppléoit par des lettres, que chacun qui avoit besoin de conseil adressoit à ceux qu'il croyoit le plus capables d'en donner de bons; ou bien un évèque qui apprenoit qu'il y avoit quelque chose à reprendre dans une église, écrivoit une lettre d'exhortation à son évèque ou au presbytere qui la dirigeoit, non comme ayant autorité sur cette église, mais par l'effet de ce zele qui porte un homme sage à donner de bons avis à son voisin, qu'il voit ne pas agir avec prudence. Dans la suite, lorsque les chrétiens furent devenus plus nombreux, & qu'ils essuyerent moins de persécutions, les évèques & anciens s'assemblerent plus fréquemment en concile. Les églises dans lesquelles il y avoit le plus de chrétiens, le plus de gens de lettres, les personnes les plus capables, furent naturellement celles où l'on trouvoit les évèques les plus respectables, & cela dût se rencontrer sur-tout dans les grandes villes. Les métropoles ou capitales des provinces devoient avoir cet avantage sur les autres villes moins considérables, qui pour le civil, dépendoient de la métropole; les habitans des petites villes & de la campagne étoient attirés par leurs affaires dans les capitales, & les chrétiens, tout comme les autres, avoient plus d'occasions de venir voir leurs freres dans ces grandes villes, que les habitans de celles-ci n'en avoient d'aller dans les petits endroits; tout cela contribua à donner une sorte de prépondérance aux églises & aux évèques des capitales, sur les églises & les évèques des petites villes. Lorsqu'il devoit y avoir des assemblées d'évèques, il étoit bien naturel qu'elle se tint dans la métropole, & que le chef de la plus considérable église, dans la résidence duquel on s'assembloit, fût le président de ces conciles. Insensiblement on s'accoutuma à regarder l'évèque de la métropole comme le chef de tous les évèques de la province, & on le décora par cette raison du titre de patriarche, c'est-à-dire *chef des évèques* qu'on nommoit *peres* ou *papes*. Tout cela a pû se faire sans affectation de la part des évèques métropolitains, sans bassesse de la part des autres, mais par une suite naturelle de la supériorité que l'éducation plus soignée, une plus grande occasion de voir & de se mettre au fait des affaires, une naissance plus illustre, une fortune plus considérable, une plus grande politesse dans les manieres & dans le langage, donnent pour l'ordinaire aux habitans des capitales, sur tous les autres habitans d'un pays; outre cela il n'est pas sans vraisemblance que de bonne heure, les conducteurs des églises métropolitaines, virent avec plaisir que l'on eût recours à eux dans bien des cas, comme à des personnages plus considérés, que leur crédit s'augmentoit, que les avis du presbytere à la tète duquel ils étoient, suffisoient souvent pour former les décisions. Le chef du presbytere avoit, comme cela est naturel, une plus grande considération que chacun des anciens pris à part; c'étoit à lui personnellement qu'on s'adressoit; c'étoit lui qui présentoit au presbytere des questions à traiter, qui sans doute opinoit le premier en proposant les questions: tout cela lui donnoit du crédit, & augmentoit la considération dont il jouissoit déja, à raison du mérite personnel qui l'avoit fait choisir président. Ce qui lui donnoit de l'autorité dans son conseil, lui en donnoit aussi sur toutes les églises & sur tous les évèques qui exis-

toient

toient dans le district de la métropole où il résidoit. Une autre chose encore contribuoit à augmenter la supériorité, le crédit & l'autorité des églises formées dans les métropoles. Il se faisoit dans les assemblées des chrétiens des collectes considérables, destinées originairement au soulagement des pauvres, & des chrétiens prisonniers pour la foi, à l'entretien de diverses églises répandues dans les provinces ou même dans des pays éloignés & au soulagement de ceux qui dans les persécutions avoient été dépouillés de leurs biens & forcés de fuir; les églises des capitales plus nombreuses & plus riches fournissoient aussi des contributions beaucoup plus abondantes; il étoit naturel de récourir plus souvent à elles pour avoir des secours plus considérables; c'étoit des évêques, des anciens & des diacres de ces églises que dépendoit l'étendue de ces libéralités, ce qui ne pouvoit que mettre dans leur dépendance les églises qui ne subsistoient que par leur moyen; c'étoit aussi pour l'ordinaire la métropole qui envoyoit des missionnaires ou apôtres prècher l'évangile dans les lieux où il n'étoit pas encore connu, & qui fournissoit de son corps les pasteurs & les évêques à ces nouvelles sociétés des chrétiens, qui s'accoutumoient à se regarder comme dépendantes de la métropole, comme une fille de sa mere. Ainsi s'éleverent certaines églises au-dessus des autres, & leurs évèques au-dessus des évêques des autres églises.

La supériorité des églises fut réglée ainsi naturellement sur la division civile de l'Empire; quoique d'abord, les églises fondées par les apôtres aient eu quelque prééminence sur les autres, par la seule raison que ces églises étoient plus anciennes, avoient été la souche d'où les autres avoient pris naissance, & le séminaire d'où étoient sortis leurs premiers pasteurs; or comme les apôtres étoient sur-tout allés dans les grandes villes, cela donna encore davantage à celles-ci une prééminence sur les villes moins considérables. Ce ne fut cependant que lorsque Constantin eut embrassé le christianisme, que le gouvernement de l'église chrétienne prit une forme fixe, réglée quant à la division des provinces ecclésiastiques, sur la division civile de l'Empire. Ce fut dans l'Orient que furent fondées les premieres églises chrétiennes, & comme cette portion de l'Empire fut divisée en cinq grandes provinces, il y eut aussi cinq métropoles ou capitales qui furent le siege des cinq évêques les plus considérables de ces régions. La province d'Orient eut pour métropole Antioche, regardée d'abord comme le siege du premier évêque chrétien; S. Paul premierement & ensuite S. Pierre en ont été les fondateurs. La seconde province étoit l'Egypte, dont Alexandrie étoit la capitale; là siégeoit un évêque qui a prétendu avoir la préséance sur tous les autres. La province d'Asie eut pour métropole la ville d'Ephese. Le Pont dont Césarée étoit la capitale, vit aussi son évêque reconnu chef de tous les évêques des provinces dépendantes du Pont. La Thrace avoit pour capitale Héraclée; son évêque fut chef des évêques de ces pays, jusqu'à ce que ce rang fut donné à celui de Bisance, quand Constantin en eut fait la capitale de l'Empire. Alors l'évêque de Constantinople voulut s'assujettir tous les autres évêques de l'Empire, & s'arroger seul le titre de *patriarche*; mais les évêques des autres églises, depuis longtems en possession de ne dépendre pas de lui, s'opposerent avec plus ou moins

de ſuccès à ſes prétentions que l'empereur favoriſoit.

Telle étoit la diviſion générale des métropoles de l'Orient, qui depuis Conſtantin vit Conſtantinople s'élever au rang de ville capitale de l'Empire; cependant la ville de Rome conſervoit toujours une ſorte de conſidération ſupérieure à celle de toutes les autres villes du monde, parce qu'elle étoit la ville des Romains, fondateurs de cet Empire immenſe, dont elle avoit toujours été la capitale révérée, le centre de toute la puiſſance de ce peuple; elle continuoit à être la réſidence du ſénat, & jamais Conſtantinople, ne put malgré les ſoins de ſon fondateur, parvenir à avoir ſur elle la préférence; tous les peuples étoient accoutumés à la regarder avec reſpect comme la premiere cité du monde; on l'enviſageoit même comme ayant quelque choſe de ſacré, comme un objet auquel les dieux s'intéreſſoient plus particulierement que pour tout autre lieu. Lors même que le ſiege de l'Empire eut été tranſporté en orient, le ſénat de Rome étoit toujours le premier tribunal, & la juriſdiction immédiate de la ville de Rome étoit plus étendu & plus conſidérable que celle de toute autre métropole; tout ce qui appartenoit à la ville de Rome, avoit ainſi un caractere de ſupériorité ſur tout le reſte. Il ne faut pas être ſurpris en conſéquence, ſi l'égliſe chrétienne qui ſe forma à Rome d'aſſez bonne heure, acquit avec le tems une ſupériorité réelle ſur toutes les autres, même ſur celles de l'Orient, dont quelques-unes, comme celle d'Antioche, avoient été fondées avant elle. Car les mêmes cauſes qui ſervirent dans l'orient à donner une plus grande conſidération, & une ſorte d'autorité aſſez décidée aux évêques des métropoles ſur ceux des villes moins conſidérables, ſe réunirent toutes pour donner les mêmes avantages à l'évêque de Rome, ſur tous les évêques de l'occident, & en particulier, ſur tous ceux des provinces ſuburbicaires, qui relevoient immédiatement du ſénat & des tribunaux de la capitale de l'Empire. Les chrétiens eux-mêmes ne purent pas s'empêcher de rendre une ſorte d'hommage à l'égliſe de cette ville, que tout mettoit au-deſſus de toutes les autres villes du monde. La plupart des égliſes d'occident, avoient reçu d'elle, par des perſonnes envoyées de ſa part, la connoiſſance de l'évangile. La population, les lettres, les richeſſes, l'autorité de ſes habitans contribuoient à la rendre plus conſidérable que toutes les autres, qui la devoient regarder comme la mere dont elles étoient les filles, puiſque Rome étoit pour elles comme un ſéminaire d'où elles tiroient leurs docteurs, d'où leur venoient les miſſionnaires qui leur apportoient la connoiſſance de l'évangile; comme un conſeiller aux avis duquel on avoit recours, & ſans les directions de qui on ne faiſoit rien d'important, comme un protecteur qui travailloit à les défendre de l'oppreſſion, & qui par ſes libéralités, les mettoit à couvert des extrêmités de la miſere.

L'Italie étoit diviſée en deux provinces ou gouvernemens ſous le nom de *vicariat*, celui de Rome & celui d'Italie, dont la capitale étoit Milan; ce dernier avoit ſous lui tout ce que nous nommons la *Lombardie*, & le premier s'étendoit ſur tout le reſte de l'Italie, ſur la Sicile & ſur les isles; ce qui étoit ſoumis immédiatement au vicariat de Rome, ſe nommoit *les provinces ſuburbicaires*. Par une ſuite de cette conſtitution civile, il eſt arrivé que l'évêque de Rome exerçoit immédiatement ſes pouvoirs épiſcopaux ſur

toutes les provinces qui dépendoient du vicariat de sa résidence, il étoit le seul chef de toutes les églises qui y étoient fondées, & de tous les évêques qui avoient l'inspection sur elles : il n'y avoit dans ces provinces aucun évêque supérieur d'autres évêques, tout se rapportoit immédiatement à lui ; aussi Gianone remarque que l'évêque de Rome exerçoit son pouvoir d'une maniere plus parfaite sur les provinces suburbicaires, que les patriarches de l'orient n'exerçoient le leur, dans l'étendue de leur exarchat, puisque ces derniers, ayant établi des métropolitains dans les métropoles, ceux-ci à leur tour, établissoient des évêques dans les églises de leur district, sans avoir recours aux patriarches dont ils dépendoient; au lieu que l'évêque de Rome ordonnoit & les évêques des métropoles, & les évêques des autres villes ; les uns & les autres n'étoient que sous la direction immédiate de celui de Rome, sans dépendre de ceux des capitales des provinces particulieres. Quand une ville perdoit son évêque, le clergé & le peuple lui élisoient un successeur, & l'envoyoient à l'évêque de Rome, pour qu'il lui conférât la dignité épiscopale, ou bien celui-ci commettoit à d'autres évêques voisins, la charge de lui imposer les mains ; mais s'il y avoit quelque difficulté au sujet de l'élection, comme cela arrivoit souvent, c'étoit l'évêque de Rome qui en décidoit. Il étoit le seul archevêque, tous les autres n'étoient que ses suffragans ; il étoit ainsi l'évêque métropolitain, le plus considérable qu'il y eut dans l'empire, à cause du grand nombre d'évêques, qui étoient sous sa direction immédiate ; d'un autre côté il sembloit inférieur aux patriarches d'orient, qui avoient chacun sous eux des évêques métropolitains, lesquels avoient d'autres évêques sous leur direction immédiate ; aussi a-t-on observé que l'évêque de Rome n'a pas été décoré du titre de *patriarche* aussi-tôt que les grands métropolitains de l'orient : ce qui avoit lieu à cet égard pour l'évêque de Rome, avoit lieu aussi pour l'évêque de Milan, qui présidoit sur toutes les églises du vicariat d'Italie. Ainsi tous les évêques d'occident, étoient sans autorité à l'égard des autres évêques leurs collegues, & n'avoient point d'autre métropolitain que l'évêque de Rome, pour le vicariat de Rome, & l'évêque de Milan, pour le vicariat d'Italie.

Toute cette autorité des patriarches, des métropolitains & des évêques, ne s'étendoit pas fort loin, pendant tout le tems que l'église fut exposée à la persécution sous les empereurs payens, ou fut seulement tolérée par eux ; censurer les pécheurs ou les erreurs, les excommunier quand ils ne vouloient pas se soumettre aux décisions de l'église dont ils dépendoient, convoquer par simple invitation des conciles pour y examiner les doctrines nouvelles qui s'élevoient, ou pour juger de quelques difficultés considérables qui naissoient de quelqu'élection d'évêque. L'excommunication n'avoit d'autre effet que de faire regarder par l'église, l'excommunié comme n'étant plus chrétien, sans rompre aucune de ses autres relations naturelles ou civiles, sans le priver d'aucune autre de ses prérogatives ; ce qui étoit le seul effet que cette sentence pouvoit & devoit produire. Si d'ailleurs nous apprenons que les églises, le presbytere, les évêques, jugeoient quelquefois des procès, ce n'étoit point comme tribunal qui eût quelque jurisdiction, mais uniquement comme arbitre qu'on respectoit, & aux pre-

noneés duquel on étoit bien libre de ne point se soumettre. Quant à la doctrine & aux mœurs, l'église en jugeoit avec autorité, en déclarant qu'il y avoit conformité ou opposition avec l'évangile; non pas cependant qu'aucun évèque eût le droit de prononcer seul sur une doctrine nouvelle; au moins paroît-il que ce jugement ne se prononçoit que par une assemblée d'évèques & de docteurs, aussi nombreuse qu'il avoit été possible de la former; & quand plusieurs évèques n'avoient pas pû se rencontrer à l'assemblée, on demandoit par lettres leur avis.

Pour ce qui regarde l'établissement des évèques, l'église dont l'évèque étoit mort, convoquoit quelques évèques voisins, & en leur présence le peuple entier avec les anciens, proposoit les diverses personnes qu'il croyoit éligibles, & entr'elles choisissoient celui en faveur duquel se réunissoient le plus grand nombre de suffrages; après quoi les évèques le consacroient, sans qu'il y ait dans ces premiers tems aucun exemple d'un évèque qui se soit arrogé, ou à qui on ait accordé le droit de nommer de sa seule autorité un évèque pour conduire une église, sans le concours du peuple & du presbytere, la fonction du métropolitain se bornant à consacrer l'évèque choisi. L'évèque de Rome étoit à cet égard élu tout comme un autre, mais une fois consacré on lui donnoit connoissance de l'élection des autres évèques de son vicariat, pour qu'il les consacrât ou les fît consacrer. Ce qu'il faisoit à cet égard dans l'étendue des provinces dépendantes de Rome, s'exécutoit par l'évèque de Milan dans le vicariat d'Italie, & par chacun des métropolitains d'orient dans son diocese, sans que l'un s'ingérât en aucune maniere à regler, ordonner ou juger de ce qui se passoit dans le diocese de l'autre; seulement comme nous l'avons déja dit, un évèque ou une église écrivoit à une autre église, pour lui faire part de ses pensées sur ce qui survenoit d'intéressant, mais simplement en forme d'avis & de conseil; car si un évèque ou une église s'étoient permis de prendre sur les autres un ton d'autorité ou de hauteur, toutes se seroient opposées à cette usurpation.

Les diverses disputes qui s'éleverent dès le commencement dans l'église, contribuerent à nourrir dans l'esprit des évèques de Rome la prétention à la primauté, & servirent à accoûtumer plusieurs évèques à la favoriser. Si quelqu'un étoit blâmé pour sa doctrine par son évèque & s'en voyoit excommunié, il cherchoit d'abord à parer à cet inconvenient, en s'autorisant du témoignage de quelques autres évèques qui lui donnoient des lettres de paix & de communion, par lesquelles ils déclaroient qu'ils le regardoient comme chrétien & membre de l'église & qu'ils communioient avec lui; il rassembloit de ces témoignages le plus qu'il pouvoit, & de la part des métropolitains les plus considérables, tels que ceux d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem, d'Ephese, & sur-tout de Rome: celui-ci étoit regardé généralement comme le premier en rang; muni de ces certificats en faveur de la pureté de la foi, il demandoit qu'il fut reconnu membre de l'église par ceux qui l'avoient excommunié. On se faisoit peine de refuser la communion à celui qui l'obtenoit de tant d'évèques respectables; la lui refuser, c'étoit en quelque sorte se séparer de ceux qui la lui accordoient, les déclarer hérétiques, & exposer l'église à de facheuses séparations, à des schis-

mes scandaleux. L'évêque de Rome plus considérable que les autres, étoit un de ceux auxquels on s'adressoit des premiers, il profitoit de l'occasion de prononcer des décisions, & il étoit assuré d'être soutenu; & il l'étoit en effet & par les évêques dépendans de sa métropole & par ceux des autres provinces qui pensoient comme lui, & sur-tout par ceux que sa décision favorisoit; ces derniers plus que tout autre, s'efforçoient de relever par toute sorte de moyens, par les figures de rhétorique les plus brillantes, la dignité de l'église de la capitale de l'Empire, le rang que son évêque devoit tenir entre tous les autres; ils étoient soutenus par tous les évêques du vicariat de Rome, qui dépendoient de leur métropolitain & qui s'intéressoient à son honneur, & tantôt l'un, tantôt l'autre des métropolitains d'Orient ou d'Afrique, se déclaroient pour lui, parce qu'ils avoient embrassé le même parti. On aimoit à s'autoriser de son appui, de ses décisions, de son exemple, comme du témoignage d'un homme très-respecté. Il y avoit rarement des disputes dans l'église, sans que pour se soutenir, les évêques d'un parti ne s'adressassent à celui de Rome, non pas certainement comme à un juge qui eût droit de trancher la question par ses décisions; car alors personne ne s'avisa d'attribuer ce privilege à l'évêque de Rome, mais c'étoit pour grossir le parti pour lequel on le sollicitoit de se déclarer & pour faire pencher par lui la balance; comme aujourd'hui nous voyons les princes de l'Europe, chercher à faire déclarer en leur faveur tel ou tel prince, non qu'ils le regardent comme son supérieur, mais parce qu'il fortifie par-là son parti. C'est de cette maniere que dans les républiques, un homme habile & en crédit, fait profiter des mésintelligences intestines pour s'élever insensiblement au-dessus de toutes les factions.

Tel étoit l'état & les relations de l'évêque de Rome, lorsque Constantin embrassant l'Evangile, fit passer l'église chrétienne de la qualité de société tolérée à celle de société dominante. Tout avoit contribué à augmenter la considération & le crédit de l'évêque de Rome; l'autorité de ses décisions étoit déja considérable, soit dans son propre diocese sur les églises qui relevoient de lui, soit entre les autres évêques ses collegues, lorsqu'il y avoit quelque dispute entre les églises; quoique dans ce tems-là aucun évêque ne se regardât comme dépendant de celui de Rome, & comme n'ayant pas dans sa propre église la même autorité que celui de Rome dans la sienne, sans que celui-ci eût le droit de rien prescrire dans l'église des autres, si ce n'est de consacrer les évêques des églises de son diocese; mais ce droit appartenoit également à chaque métropolitain, qui l'exerçoit de la même maniere dans l'étendue du district de sa métropole; & quoique souvent les *papes* ayent tenté d'exercer dans les dioceses des autres métropolitains une autorité supérieure, ils ont trouvé dans des évêques intrepides une résistance qui les faisoit rentrer dans les bornes de leurs droits, qui ne s'étendoient qu'à celui de donner des avis, & non des ordres, & ce droit appartenoit à tous les évêques envers leurs collegues.

Lorsque Constantin eut fait de la petite ville de Bysance, la capitale de l'Empire sous le nom de *Constantinople*, son évêque crut que son siege devoit suivre dans les progrès de sa dignité, la même marche que la ville où il résidoit: il commença par secouer le joug

de l'évêque d'Héraclée, son métropolitain. Constantinople étant regardée comme la seconde Rome, le premier concile qui y fut assemblé, jugea à propos de déférer à son évêque les premiers honneurs après l'évêque de Rome ancienne. Mais il paroit, que cette prééminence n'étoit qu'une simple préséance, un droit honorifique sans autorité sur les dioceses des autres métropolitains; c'est ce qui paroit par le sixieme canon du concile de Nicée, qui à l'occasion sans doute de quelques prétentions contraires de la part de quelques patriarches ambitieux, ordonne „ que l'ancienne coûtume soit observée dans l'Egypte, la Lybie & la Pentapole; ensorte que l'évêque d'Alexandrie ait pouvoir sur tous ces pays, puisque l'évêque de Rôme observe une pareille coûtume, de même qu'à Antioche & dans les autres provinces chaque église conserve ses privilges ". Ruffin, auteur contemporain, rapportant en abrégé ce canon, dit, „ qu'il a été statué d'observer dans Alexandrie & la ville de Rome, l'ancienne coûtume qui veut que l'évêque d'Alexandrie soit chargé du soin des églises d'Egypte, comme celui de Rome est chargé du soin des églises suburbicaires ". Il ne s'agissoit donc là que d'une préséance honorable, & non d'autorité & de pouvoir sur le reste des évêques chrétiens.

Le concile de Chalcédoine confirma à l'évêque de Constantinople cette préséance qui, quoique inférieure d'un degré à celle de l'évêque de Rome, l'égale pourtant à lui à tout autre égard, & prouve qu'alors on n'attribuoit ni à l'évêque de Rome, ni à celui de Constantinople aucune espece de jurisdiction ni d'autorité sur les autres métropolitains. „ Les peres, est-il dit dans le 28e canon de ce concile, ont attribué avec raison des privileges au trône de l'ancienne Rome, parce qu'elle étoit la ville impériale; & les cent cinquante évêques bien aimés de Dieu, touchés de la même considération, ont accordé des privileges égaux au trône de la très-sainte nouvelle Rome, jugeant fort bien qu'une ville qui est honorée de la présence de l'empereur & du sénat, & qui a des privileges civils égaux à ceux de l'ancienne Rome, ne doit pas être moins élevée & honorée qu'elle dans les affaires ecclésiastiques, en demeurant néanmoins dans le second rang après elle ". Ces cent cinquante évêques, dont il est fait ici mention, sont ceux du second concile général de Constantinople. Il paroit par ce canon que ce rang des évêques, cette préséance de celui de Rome, cette élévation de celui de Constantinople, qui est nommée la *seconde Rome*, ont été reglés par les évêques, que c'est là une institution humaine qui n'est pas plus de droit divin que l'élevation de Constantinople au rang de capitale de l'Empire, & que les privileges de ces évêques se bornoient alors dans l'intention des évêques à la seule prééminence du rang, sans aucune jurisdiction, sans aucune autorité. Aidé de ces décisions, le patriarche de Constantinople chercha à étendre son autorité & à envahir les dioceses de ses collegues. Il fit entrer la Thrace dans le sien, & y exerça l'autorité épiscopale; bien-tôt après il étendit ses prétentions sur le Pont & l'Asie: S. Jean Chrisostôme fit avec succès de nouvelles tentatives encore, & parvint jusqu'à s'attribuer le pouvoir d'ordonner les métropolitains de l'Asie & du Pont, & obtint même une loi de l'empereur qui ordonnoit qu'aucun évêque ne pourroit être ordonné que par l'autorité du patriarche de Constantinople; celui-

ci alloit devenir le patriarche universel, & se feroit élevé au-dessus de celui de Rome, s'il avoit su profiter sagement des circonstances; mais s'étant mêlé de diverses disputes dont il auroit dû être le pacificateur, il laissa une porte ouverte à celui de Rome pour se maintenir au premier rang.

Les *papes*, sur-tout S. Léon, s'opposerent de toutes leurs forces & avec adresse, non pas à ce que l'évêque de Constantinople fût égalé à eux, mais à ce qu'on ne l'élevât pas au-dessus de ceux d'Alexandrie & d'Antioche, qui avoient sur lui le droit d'ancienneté; tout ce qu'ils chercherent, fut d'empêcher que celui de la nouvelle Rome ne s'élevât au second rang, pour qu'il restât dans le quatrieme, par la crainte que du second il ne parvînt aisément au premier; cependant leurs efforts furent en quelque sorte inutiles. Le patriarche de Constantinople obtint le second rang, le premier fut néanmoins assuré à celui de l'ancienne Rome, le troisieme à celui d'Alexandrie, le quatrieme à celui d'Antioche, & le cinquieme à celui de Jérusalem; & cet ordre fut fixé & par les conciles & par les empereurs.

On ne voit aucun exemple d'autorité ou de puissance, exercée par l'église sur la personne ou les biens de qui que ce soit, pas même sur les membres du clergé, aucun clerc ne pouvoit être mis en prison que par l'ordre & le ministere du bras séculier. Les patriarches ou évêques n'avoient ni cour, ni jurisdiction, ni territoire, ni fisc, ne pouvoient imposer aucune peine afflictive que la seule excommunication.

Les empereurs laisserent aux églises le droit d'élire leurs évêques, quoique quand il y avoit des difficultés au sujet de ces élections, ce fût à l'empereur qu'on en demandoit la décision; l'évêque de Rome, comme patriarche d'occident, ne se mêloit en aucune façon de la conduite des églises, de l'élection des évêques, des métropolitains, & des patriarches de l'orient: chaque diocese pouvoit former sous la présidence de son métropolitain un synode composé des évêques de son district; mais c'étoient les empereurs qui convoquoient les conciles. On ne connoissoit aucun exemple d'un reglement de concile, qui eût pour objet autre chose que la doctrine, la discipline ecclésiastique, & ces canons n'avoient force de loi que par la confirmation des empereurs. Les *papes* n'avoient dans ces assemblées aucune autorité de plus que le patriarche de Constantinople. Ils cherchoient cependant à se l'attribuer. Le *pape* Damase cherchoit à obliger les évêques à lui rapporter toutes les causes qu'ils avoient à discuter. Il se qualifioit lui-même de *fondement ou de base des évêques*, & de *chef de toutes les églises*. Innocent I. au commencement du Ve siecle, prétendoit que toutes les causes de quelque importance, fussent par appel rapportées à son tribunal; mais ces *papes* ne trouverent pas les évêques disposés à se soumettre à leurs décisions; le concile de Mileve en 402, & celui de Carthage en 413, prononcerent sur la doctrine de Donat & de Pélage, & prononcerent sentence d'excommunication contr'eux, sans la participation du *pape* Innocent, qui même avoit voulu suspendre le jugement de l'affaire de Pélage; & après avoir porté leur sentence, ils en donnent simplement connoissance au *pape*, & lui demandent qu'il y souscrive, & qu'il la fasse recevoir dans son diocese. Il est en particulier un canon dans le concile de Mileve, bien digne d'attention sur cette matiere. „ Il a paru bon au concile,„

„ dit-il, d'ordonner que, si les prêtres, „ les diacres & les autres clercs inférieurs, dans les causes qu'ils auront, „ croient avoir à se plaindre de leurs „ évêques, ils puissent être entendus „ par les évêques voisins, & que par „ ce moyen leurs affaires soient finies, „ du consentement des évêques dont ils „ relevent; que si cependant ils croient „ devoir en appeller, ils n'en appellent qu'aux seuls conciles d'Afrique, „ ou aux primats des provinces dont ils „ dépendent; mais si quelqu'un d'eux „ en appelle aux évêques d'au-delà de „ la mer, ils ne seront admis à la communion par aucune église d'Afrique". On voit dans ce canon une preuve, d'un côté que les *papes* cherchoient à s'établir comme juges, auxquels on en appelleroit de la sentence des évêques & des conciles, & que quelques personnes en avoient appellé à eux; cela prouve d'un autre côté, que les églises d'Afrique ne reconnoissoient point dans les *papes*, ni dans les patriarches d'orient, ce droit de la suprématie, auquel ils prétendoient alors.

Si les églises ne reconnoissoient pas la suprématie du *pape*, les empereurs reconnoissoient bien moins encore son indépendance & celle du clergé. Ils décidoient souvent des élections. L'empereur Honorius décida entre Boniface & Eulalius, qui se disputoient le pontificat de Rome. Théodoric jugea même entre Laurent & Symmaque. A l'exemple des empereurs, on vit les rois d'occident regler par des édits rigoureux, la forme des élections & prévenir par-là les tumultes & les abus, qui naissoient de ces élections aux évêchés & sur-tout à celui de Rome. Atalaric en publia un très-exprès & très-sevére à ce sujet, qui fut composé par Cassiodore, homme respecté, zelé catholique & très au fait des affaires ecclésiastiques; cet édit fut adressé au *pape* Jean II. qui le reçut avec beaucoup de respect, bien loin de se plaindre que par-là le roi eût porté une main sacrilege à l'encensoir. Le *pape* même dans une lettre à l'empereur Justinien, loue ce prince de son zele pour la discipline ecclésiastique. Atalaric envoya cet édit à Salvantius, préfet de Rome, avec ordre de le publier, & de le faire graver sur des tables de marbre, qui devoient être exposées dans l'église de S. Pierre, pour servir de monument au peuple. Ce furent les empereurs & les rois, qui reglerent aussi la discipline de l'église, les degrés de parenté pour les mariages, qui interdirent à leurs sujets d'entrer dans la cléricature sans leur permission; mais aucun ne fit plus d'édits ecclésiastiques que l'empereur Justinien; les *novelles* de ce prince sont remplies d'un si grand nombre d'édits sur la discipline extérieure de l'église, qu'on pourroit, dit Giannone, le mettre avec justice au rang des écrivains ecclésiastiques. Les princes s'appercevoient que le clergé étendoit trop son pouvoir, que les évêques s'arrogeoient une autorité trop grande, & que les *papes* sembloient vouloir s'ériger en souverains, & devenir indépendans de l'autorité séculiere; ils se crurent obligés de mettre des bornes à leur ambition. Aussi Justinien ordonne aux métropolitains & aux évêques comme aux autres, de se conformer aux reglemens sous peine de déposition & de dégradation; ce qui prouve que l'empereur jouissoit de l'aveu de tout le monde, du droit de déposer les évêques. Il défend aux évêques de lancer l'excommunication, à moins que la cause n'en ait été auparavant justifiée & prouvée dans les formes. Personne ne s'avisa alors de dire que ces loix

loix étoient au-dessus de la puissance impériale. Le *pape* Jean II. ne s'en plaint pas; au contraire, il loue le zele de ce prince pour la conservation de la discipline de l'église. Justin successeur de Justinien, marcha à cet égard sur les traces de son prédécesseur.

Bien loin qu'alors les *papes* se regardassent, & fussent regardés comme indépendans des princes dans les Etats desquels ils résidoient, on voyoit au contraire leurs souverains les faire venir & paroître devant eux, comme tout autre sujet, toutes les fois qu'ils le trouvoient à-propos: le *pape* Jean I. fut envoyé à Constantinople par Théodoric, pour obtenir de l'empereur Justin, des édits plus favorables aux ariens: cette commission n'ayant pas été exécutée, ou n'ayant pas eu de succès au gré du roi, celui-ci mécontent du *pape*, le fit arrèter, & conduire en prison à Ravenne où il mourut. Le roi Théodat, envoya le *pape* Agapet traiter d'affaires avec Justinien; Atalaric ordonna que ceux qui seroient coupables de simonie, seroient jugés devant son tribunal, & sévérement punis. Cependant ce même roi jetta le germe de bien des abus, favorables à la puissance du clergé, & par là même à celle du *pape*, qui étoit le chef des ecclésiastiques dans ses Etats. D'un côté, il ordonna qu'aucun ecclésiastique, ne seroit cité à paroître devant les tribunaux civils, qu'auparavant il n'eût été entendu de son évêque; avec cette réserve cependant, que si l'accusateur ou demandeur, s'appercevoit de la part de l'évêque de quelque connivence ou faveur affectée, il auroit droit de recourir aux tribunaux séculiers. Rien de tel n'avoit été, ni demandé auparavant par les ecclésiastiques, ni accordé au clergé, qui avoit toujours été ressortissant des tribunaux civils comme les autres sujets, pour toutes les causes, qui ne regardoient pas la foi, ou la discipline ecclésiastique. D'un autre côté il condamne à une forte amende, le demandeur qui traduiroit sans ces préliminaires un ecclésiastique devant les tribunaux civils. Justinien accorda aussi aux évèques une cour, pour juger des causes ecclésiastiques, en laissant cependant le droit à une des parties, de déclarer, si elle vouloit ou non, s'en tenir au jugement de l'évèque: en cas qu'elle ne le voulût pas, la cause étoit portée devant les tribunaux civils, non par forme d'appel, mais en qualité de juges qui prendroient connoissance de la cause en entier & tout de nouveau, comme après une décision de simples arbitres; c'est bien aussi dans ce sens qu'Atalaric l'avoit entendu, puisqu'il permet cette jurisdiction aux évèques, non comme juges, mais comme arbitres, *more suæ sanctitatis, & æquitatis studio*: selon l'intention de Justinien, s'il arrivoit que le juge civil prononçât comme l'évèque, on ne pouvoit pas en appeller à un tribunal supérieur, mais on le pouvoit, s'il jugeoit différemment. Il n'y avoit que les crimes d'héréfie, de simonie, & de désobéissance à l'évèque, commis par un clerc, qui fussent renvoyés à la connoissance & à la décision du seul évêque, & à supposer qu'un clerc fût accusé & convaincu de quelque crime devant le juge civil, il ne pouvoit être dégradé sans la permission de l'évèque, mais si l'évèque refusoit cette permission, on devoit s'adresser à l'empereur; preuve que l'empereur étoit regardé comme souverain juge du clergé.

On sent aisément comment ce commencement de jurisdiction fut pour des gens ambitieux & habiles, une voye

ouverte à la plus grande élévation ; ils avoient la confiance du peuple, ils dominoient sur les esprits, ils prêchoient la religion, ils enseignoient qu'autant le ciel est élevé au-dessus de la terre, autant Dieu est supérieur aux créatures, autant les ministres de cette science qui a Dieu pour objet & qui conduit au ciel, étoient au-dessus des ministres & tribunaux civils & séculiers ; ils eurent assez d'adresse pour décider avec équité, & pour ne pas abuser d'une façon criante de cette espece de pouvoir, ensorte qu'on s'adressoit à eux pour mille causes qui ne tenoient point à la religion ; ainsi ces simples arbitres devinrent des juges dont les tribunaux avoient une foule d'affaires à juger ; ils avoient bien soin de prévenir par leurs discours, la jalousie que l'empereur & les magistrats auroient pu concevoir contr'eux, en se représentant comme n'ayant, pour retenir les hommes dans le devoir, que la persuasion & les censures ecclésiastiques ; c'est ce que le *pape* Gregoire II. s'efforce de faire dans sa *lettre* à Léon l'Isaurien : „ les empereurs, lui dit-il, „ punissent de mort, envoyent en exil, „ emprisonnent, vuident la bourse des „ coupables, au lieu que les évêques se „ contentent de mettre sur la tête du „ criminel la croix & l'évangile : ils im- „ posent aux yeux des pénitens les veil- „ les, le jeûne à leurs entrailles, des „ prieres à leur bouche, & après l'a- „ voir ainsi châtié, ils lui donnent le „ corps de Jesus-Christ à manger & „ son sang à boire, & quand ils l'ont „ ainsi rétabli pour être un vase d'é- „ lection, & qu'ils l'ont purifié de ses „ fautes, ils l'envoyent à Dieu saint „ & innocent. Voyez donc, ô empe- „ reur, la différence de l'empire & de „ l'église, dans leurs procédés ! "

Mais enfin lors de la décadence décidée de l'Empire, on vit l'évêque de Rome se soustraire insensiblement au pouvoir des empereurs, s'élever au-dessus de tout, & devenir un prince puissant.

Les empereurs d'orient ayant repris possession de Rome, déciderent souverainement de l'élection des *papes* ; on ne put plus élire pour cette dignité, sans la permission de l'empereur, l'élu ne pouvoit exercer ses fonctions qu'après avoir été confirmé par le prince, & souvent l'évêque élu devoit aller à Constantinople recevoir le consentement de l'empereur. Ainsi S. Grégoire ayant été élu, écrivit à l'empereur Maurice, de ne pas consentir à sa nomination ; mais Maurice qui étoit content de cette élection, le confirma.

On commença dès ce tems à parler des patrimoines des églises & sur-tout de celle de Rome, ils étoient déja considérables pour les revenus, mais n'avoient pas encore des jurisdictions ; on les rendoit respectables aux peuples, en les nommant *patrimoines de quelques saints* ; celui de Rome étoit nommé le *patrimoine de S. Pierre*, celui de Milan *patrimoine de S. Ambroise*. Ce fut seulement dans les siecles suivans, que celui de Rome devint un objet de grande conséquence.

Dans le commencement du VIIIe. siecle, le *pape* Grégoire II. fut si bien manier l'esprit de Luitprand, roi Lombard, que d'ennemi qu'il étoit, il en fit un ami & un protecteur qui mit ses Etats & sa dignité sous la protection de saint Pierre, tandis que l'empereur Léon l'Isaurien outroit les esprits des Italiens & des Orientaux par sa sévérité contre les iconolâtres : les Romains irrités contre lui par cette raison, se détacherent de l'obéissance d'un prince qui les laissoit en proie aux barbares, contre lesquels il ne les défendoit pas, & ne

leur faisoit connoître son autorité, que par son intolérance pour leur respect superstitieux pour les images; ils refuserent de lui payer le tribut ordinaire, s'érigerent en forme de république, & s'unirent sous la conduite du *pape* Grégoire, qu'ils regarderent comme leur chef, sans en faire leur maître. Quelques historiens disent que Grégoire excommunia Léon, & délia les Romains du serment de fidélité qu'ils avoient prêté à l'empereur, pour le prêter au *pape* qu'ils choisirent pour leur prince; mais ce fait n'est pas assez bien prouvé pour qu'on puisse l'envisager comme certain. Quoiqu'il en soit, Grégoire fut choisi pour chef du peuple romain & président de leur république, ce qui n'est pas fort compatible avec la fidélité à l'empereur, aux édits duquel contre les images, ce *pape* s'opposa très-fortement.

Vers le milieu du VIIIe. siecle, Etienne II. pressé par les Lombards contre lesquels les empereurs laissoient sans défense la ville de Rome, s'adressa à Pepin, roi de France, pour en obtenir des secours. Il avoit autorisé ce prince à se mettre sur la tête la couronne que portoit Childeric III. dernier des rois descendans de Clovis, qui en effet méritoit peu le titre de roi. Le *pape* fut reçu par Pepin avec tous les égards imaginables. Charles, connu ensuite sous le nom de *Charlemagne*, fils de Pepin, vint au devant d'Etienne, qui de son côté sacra Pepin comme légitime roi de France, & sacra aussi sa femme Bertrade avec Charles & Carloman ses fils, afin de légitimer leur domination & d'inspirer plus de respect pour eux à leurs peuples qui regardoient le *pape* comme une sorte d'homme divin. Il demanda à Pepin du secours contre Astolphe, roi des Lombards. Pepin, en reconnoissance de ses bons offices, promit du secours au *pape*, s'engagea à passer lui-même en Italie à la tète d'une bonne armée, & d'avance fit don à Etienne de l'exarchat de Ravenne & de la Pentapole qu'il enleveroit à Astolphe qui s'en étoit emparé, & qu'il remettroit au *pape* comme un don qu'il faisoit à S. Pierre; ainsi le *pape* disposoit sans aucun droit de la couronne de France, en faveur de Pepin & de ses enfans, & Pepin donnoit à S. Pierre des terres qui ne lui appartenoient pas. Etienne loua une offre si généreuse, & la représenta comme devant être très-avantageuse au salut de celui qui la faisoit. Pepin confirma lui même, & fit confirmer à ses fils par serment, cette promesse injuste. Pepin passa en Italie & força Astolphe à un traité conforme aux vues du souverain pontife; mais ce roi ayant violé son traité, le *pape* recourut de nouveau à Pepin, & pour le déterminer à lui donner un secours plus prompt & plus grand, il lui adressa une lettre au nom de saint Pierre, dans laquelle il faisoit parler la Vierge, les anges & les saints. Pepin vôla en Italie, & força Astolphe à se dépouiller de l'exarchat de Ravenne, avec la Pentapole ou marche d'Ancone, & vingt-deux villes dont le roi de France fit don à perpétuité à S. Pierre & à l'église de Rome; ce fut là le premier fondement de la grandeur réelle, temporelle & territoriale des *papes*. L'empereur Constantin envoya des ambassadeurs à Pepin, pour lui demander la restitution de ces terres usurpées, qui ne pouvoient appartenir au *pape*, qui n'étoit qu'un sujet de l'empereur; mais Pepin répondit que venant de les enlever aux Lombards par la force des armes, elles appartenoient à lui Pepin, par droit de conquête, & qu'il avoit en conséquen-

ce le droit d'en disposer, comme il avoit fait en faveur de S. Pierre & de l'église de Rome, pour préserver ces pays des hérésies qui regnoient parmi les Grecs. Charlemagne, successeur de Pepin son pere, confirma les donations faites à S. Pierre, & les aggrandit encore; cependant il est à remarquer d'un côté, que ces empereurs d'occident, conserverent la souveraineté sur la ville de Rome, & que Charlemagne y faisoit administrer la justice en son nom par des commissaires, & d'un autre côté que les *papes* se regardoient comme dépendans de ces princes & comme pouvant être jugés par eux. Le *pape* Léon III. ayant été élu, envoya des députés à Charlemagne pour lui donner connoissance de son élection, & lui promettre de lui rester attaché, & de ne reconnoitre que lui pour son protecteur; il lui envoya en même tems l'étendart de la ville & beaucoup de présens, & le prioit d'envoyer à Rome quelque seigneur pour recevoir de sa part le serment de fidélité que le peuple romain devoit lui prêter. Ainsi Charlemagne fut souverain de Rome. Le *pape* Léon s'étant attiré des ennemis, en fut maltraité & obligé de s'en fuir; il se réfugia auprès de l'empereur d'occident son protecteur auquel il demanda justice; les ennemis de Léon vinrent porter aussi à Charlemagne leurs plaintes contre le *pape*, Charles les envoya à Rome avec dix commissaires pour instruire ce procès & en juger. Léon se justifia uniquement en protestant de son innocence par serment, & il fut absous par l'empereur.

Les successeurs de Charlemagne conserverent le droit de confirmer l'élection des *papes*, & si Paschal s'est fait consacrer sans attendre cette confirmation, il envoya à l'empereur Louis des députés pour lui en faire des excuses; de même en 820. Grégoire IV. ayant été élu *pape*, il ne fut ordonné qu'après que l'ambassadeur de l'empereur envoyé pour cela à Rome, eut examiné & approuvé cette élection; il est certain que Louis le Debonnaire, Lothaire I. & Louis II. ont confirmé tous les *papes* élus pendant leur regne, & cela ne cessa qu'à l'extinction de la race des rois d'Italie, descendans de Charlemagne, & cela sans que les *papes* ou l'église s'en plaignissent. Ce ne fut qu'après l'extinction de cette race, que le *pape* Adrien III. fit un décret par lequel il statue que le *pape* seroit désormais consacré sans le consentement de l'empereur. Ainsi ce qu'on a dit de Constantin qui donna tant d'éclat aux évêques, on l'a dit avec raison de Charlemagne qu'il avoit dénaturé l'église, en lui faisant du bien.

Depuis ce tems les *papes* ont affecté le faste des princes, ils ont abusé des troubles dont l'Europe fut travaillée pendant les siecles suivans, & de l'ignorance dans laquelle la corruption des mœurs & les incursions des barbares plongerent tous les peuples: les *papes*, leurs ministres & leurs moines ne s'occuperent qu'à entretenir l'ignorance, à nourrir la superstition & à étendre par leur moyen l'autorité du siege de Rome; les *papes* attirerent à eux toutes les causes, se firent regarder par les peuples comme des divinités. En vain quelques princes voulurent s'opposer à leurs entreprises; d'un côté aucun ne fut assez puissant ou assez long-tems tranquille pour les mettre à la raison; d'un autre côté les *papes* excommunioient tout prince qui osoit leur résister, & les peuples regardoient un prince excommunié comme un monstre qui devoit être en horreur à toute la nature;

les sujets d'un tel prince se révoltoient contre lui, & refusoient de le servir, tant les moines, satellites des *papes*, avoient inspiré de vénération pour celui qu'ils disoient être le vicaire de Jesus-Christ.

Etre vicaire de Jesus-Christ à qui Dieu a remis tout jugement sur les hommes, c'étoit, selon le préjugé de ces tems-là, avoir le droit de juger tous les hommes sur la terre & de n'être jugé par personne; bientôt un tel homme a dû être infaillible, & ses jugemens ont eu toute l'autorité des jugemens divins; s'y opposer, étoit s'opposer au ciel & être rebelle à Dieu.

Qu'a donc été le *pape* dès-lors? Cet humble pasteur d'une société persécutée, élevé insensiblement par la sottise des hommes, par son adresse est un personnage regardé comme le lieutenant de Dieu, le vicaire de Jesus-Christ, le chef visible de son église, celui qui domine sur tous les hommes envisagés comme chrétiens, sous quelque domination qu'ils vivent d'ailleurs, & quelque rang qu'ils occupent; il est censé supérieur à tous les empereurs, les rois & les princes, autant élevé au-dessus d'eux, que l'ame est au-dessus du corps, & les choses célestes au-dessus des terrestres. C'est le pasteur universel de toutes les églises, qui en juge tous les membres, qui leur ouvre ou leur ferme les portes du ciel, qui décide de toute vérité & de toute justice, qui distribue à son gré les graces célestes, & qui à bien plus forte raison doit pouvoir de droit distribuer les graces, les richesses & les grandeurs mondaines; tout ce qu'il prononce est irrévocablement ratifié dans le ciel. C'est un prince temporel qui regne despotiquement sur d'assez grands Etats, qui a des armées, une cour brillante, auquel on rend des honneurs excessifs qu'aucun autre prince chrétien ne se fait rendre, on lui baise les pieds, on l'adore, on le porte dans le temple sur les épaules des hommes, & le peuple se met à genoux devant lui; plus d'une fois il a ôté & donné des couronnes, déposé & instalé des empereurs & des rois, distribué les royaumes de la terre, & partagé des pays qui n'étoient pas même connus; tel est encore dans l'esprit du vulgaire catholique celui qu'on nomme en Europe le *pape*.

Si le *pape* étoit ce qu'il devroit être, il seroit l'ange tutelaire de tous les ordres de la chrétienté. Premier pasteur de l'église par son rang, à la tète du clergé, autant par ses lumieres & ses vertus que par sa dignité, il instruiroit, il édifieroit l'église, &c. Par sa douceur & par sa modération évangelique, il rameneroit les brebis égarées de son bercail, il seroit le médiateur dans les disputes de ses enfans, & l'arbitre de la justice de nation à nation. On respecteroit ce chef estimable par son rang, par ses lumieres & par ses vertus, & convaincus de sa droiture, de ses vues charitables & évangeliques, tous les princes se soumettroient à son arbitrage, à sa modération: estimé, chéri, respecté, il seroit l'oracle des nations, & le pacificateur de leurs différends; car l'homme respecte la religion, si ses ministres la rendent respectable par leurs lumieres & leur charité.

Mais les *papes* n'ont pas senti cette grande vérité; ils ont pris un chemin tout opposé à celui que l'évangile leur prescrivoit; on les a vu assis fort haut à la vérité, mais leur chûte en a été d'autant plus lourde. (M. D. B.)

Les canonistes donnent différens titres au *pape*, *Summus pontifex*, parce que disent les canonistes, le *pape* est

au-dessus de toutes les dignités ecclésiastiques, *est supremus & super omnes dignitates: Pontifex maximus*, puisqu'il fait lui-même les autres.

Sanctissimus, parce qu'on le présume tel: *Quis enim sanctum dubitat esse quem apex tantæ dignitatis attolli, in quo si desinit bona acquisita per meritum, sufficiunt quæ à loci prædecessore præstantur: cap. 1. dist. 4°. ac proptera illum adoramus & osculamur in pede. Glos. verb. oscula, in extravag. c. de verb. signif. c. fin. dist. 22.*

Beatissimus, on appelle le *pape bienheureux*, comme on l'appelle *très-saint;* c'est même le terme qu'on employe au commencement de toutes les suppliques qu'on lui adresse, *Beatissime*. Corrad. *de dispens. lib. II. cap. 2. Episcopus.* Le *pape* est appellé du simple nom d'*évêque* dans le can. *dilectissimis. 12. q.* & c'est aussi le titre qu'il prend dans ses rescrits, non-seulement comme évêque de Rome, dit Corradus, mais comme évêque universel de l'église. *Episcopus Romæ & non numquam ecclesiæ Romanæ.* On voit le *pape* appellé *évêque de Rome* ou de l'*église romaine* dans le *chap. Statuimus, dist. 4. & in c. affros, dist. 98. in suscript. Episcopus universalis ecclesiæ.* Différens canonistes donnent ce titre au *pape*. *Episcopus & diæcesanus totius orbis*, évêque diocésain de toute la terre: ce titre est plus fort que le précédent, & également employé par les canonistes. *Episcopus episcoporum*, évêque des évêques. *Ordinarius ordinariorum*, ordinaire des ordinaires. *Diæcesanus omnium exemptorum*, diocésain de tous les exempts. *Vicarius Christi*, vicaire de Jesus-Christ.

Enfin certains auteurs ont donné collectivement au *pape* les noms & titres suivans: *Papa pater patrum, Christianorum pontifex, summus sacerdos, princeps apostolorum sacerdotum, vicarius Christi, caput corporis ecclesiæ, pastor ovilis Domini, pater & Dominus omnium fidelium, rector domus Dei, custos vineæ Dei, sponsus ecclesiæ, præsul apostolicæ sedis, episcopus universalis.* Card. Bellarmin, *de Rom. pontif.* n. 31. Grégoire VII. rejettant tous ces titres honorables, ne voulut prendre que celui de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*, ce qui a été suivi par tous ses successeurs.

Voici les droits principaux que les canonistes attribuent au *pape*.

Le *pape* ne peut être jugé de personne, & ses jugemens sont sans appel, tout le monde y doit souscrire. Le *pape* élu n'est confirmé aujourd'hui par personne, parce que personne sur la terre n'est au-dessus de lui. Le *pape* peut toujours user du *pallium*, & faire porter sa croix devant soi par toute la terre *ubique terrarum*. Le nom du *pape* est à la messe, & doit être récité par tous ceux qui la disent. Il est aussi recommandé aux prieres des fideles. Il ne peut être contraint d'assister aux conciles lui-même; il peut n'y envoyer que des légats: ce que ne peuvent les autres prélats. Il n'est pas obligé en rigueur de demander le conseil des cardinaux dans ses affaires, quoiqu'il le doive. Les graces que le *pape* a accordées, ne sont pas révoquées par sa mort, quand même les choses seroient encore dans leur entier. Celui qui a été ordonné par le *pape*, doit être reconnu tel par son propre évêque, & ne peut se retirer d'auprès de sa sainteté sans sa permission. Le délégué par le *pape* est au-dessus de l'ordinaire dans la cause qui lui est commise. L'ordinaire ne peut pas absoudre l'excommunié par le légat du *pape*, quand même ce dernier seroit mort. L'élu par le *pape* est préféré à tout concurrent; il en est de mê-



me de son pourvu. Le *pape* ne tombe point dans l'excommunication pour communiquer avec un excommunié. Qui en impose au *pape* par un mensonge, est sacrilege.

Le *pape* n'a point de supérieur sur la terre; par-là, dit Barbosa, on peut juger de sa puissance : on l'appelle l'*arbitre & le juge céleste*. On dit qu'il a un tribunal & un consistoire avec Jesus-Christ même, dont il est le vicaire sur la terre : ce qui rend hérétique quiconque appelle du *pape* à Jesus-Christ : *Et ideo hæresim sentire videtur, qui à sententia papæ ad Christum appellat, quasi papam Christi non esse vicarium, nec cum eo idem tribunal habere credat*. On dit que le *pape* tient tous ses pouvoirs cachés dans son sein : *Omnia jura enim in scrinio pectoris sui, dicitur habere recondita. C.* 1. *de Constit. in 6°*. Il peut tout à l'égard du droit positif : *Quo fit ut valeat, id est, adæquare quadrata rotundis*, c'est-à-dire, qu'il peut couper, briser, faire & défaire. Il peut disposer à son gré de tous les biens & bénéfices de l'église : *Nec est qui possit ei dicere, cur ita facis ? Loc. cit.* n. 97.

La puissance du *pape* s'exerce, ou par droit ordinaire, ou en vertu des réserves, ou par dévolution, ou enfin par sa plénitude : mais ces quatre sortes de puissances doivent se réduire à la puissance ordinaire & à la puissance absolue. La puissance ordinaire est celle qui s'exerce sur les principes du droit & de l'équité à l'égard de tous. La puissance absolue s'exerce sans limites & sans restriction quelconque. Cette distinction paroît mauvaise à plusieurs : ils veulent que l'on dise que la puissance ordinaire du *pape* est celle qui s'exerce dans le cours ordinaire des choses que Dieu a établies, & la puissance absolue celle qui s'exerce contre & par-dessus l'ordre naturel des choses, n. 100. 103. Mais cette étendue de puissance, que l'on pourroit trouver extraordinaire, n'est jamais injuste par l'usage équitable qu'en font les souverains pontifes : ils sont d'abord attachés inviolablement aux loix de leurs prédécesseurs, & sur-tout aux anciens canons. *v.* CANON *C. in canone* 25. *q.* 1.

Le *pape* ne peut toucher à ce qui est donné & réglé par les conciles universels : mais il peut déroger arbitrairement à tout ce qui n'est attaché substantiellement à la foi, quand la nécessité & le bien de l'église le requierent. *Glos. in c. Sancti, dist.* 15. *Glos. in proœm. decret.* Le *pape* n'est pas censé dans ses nouvelles constitutions déroger aux statuts & coutumes spéciales, s'il n'en est fait mention expresse ; &, dans le doute, on présume qu'il n'y déroge pas : il en faut dire autant du droit du tiers dans ses constitutions. Le *pape* n'est pas censé révoquer les privileges déja accordés à une église sans cause. *C. privilegia & seq.* 25. *q.* 2. *c. quando in fin. dist.* 63. En jugement, le *pape* suit l'ordre du droit. Le *pape* ne peut accorder des dispenses sur les choses du droit divin ; mais il peut les déclarer & interpréter avec juste cause. Le *pape* peut dispenser de ce qu'ont établi les apôtres, en ce qui n'est pas de foi, & avec juste cause. Le *pape*, sur le droit positif, peut accorder indistinctement toutes sortes de dispenses pour cause. Le *pape* doit garder fidellement les constitutions de ses prédécesseurs ; mais il a le droit de les changer, même les décrets des conciles généraux qui ne regardent pas la foi.

Le *pape* peut seul dispenser un apostat qui a reçu les ordres en son apostasie, pour qu'il puisse exercer cet ordre ; l'ordonné par un évêque schisma-

tique; l'ordonné par un évèque hérétique; l'ordonné simoniaquement; l'hérétique converti pour l'exercice des ordres qu'il avoit; le rebaptisé sciemment, afin qu'il puisse être ordonné; l'ordonné furtivement malgré une excommunication duement publiée; l'ordonné dans l'excommunication ou ignoramment; l'homicide volontaire & illicite pour recevoir les ordres, mais difficilement; les bâtards pour être promus aux ordres, pour posséder des dignités, des cures & d'autres bénéfices; la pluralité des bénéfices incompatibles; les empêchemens dirimans par le seul droit canonique, le *pape* en dispense seul. Le *pape* dispense seul des cinq sortes de sermens, & des vœux solemnels; l'irrégularité pour cause de difformité & autres causes; les condamnés & convaincus de crime, le *pape* les dispense; les suspens pour avoir pris les ordres avant l'âge. Dans tous ces cas le *pape* dispense de droit ordinaire, & la dispense est valide.

Il y a d'autres cas où le *pape* dispense pour grande cause, par une puissance absolue ou extraordinaire, comme quand il déclare ou interprète les choses de droit divin qu'il ne peut changer: ce qui arrive dans la dispense des vœux essentiels de religion, sur-tout de pauvreté & de chasteté. Le *pape* seul a encore le droit d'absoudre de certains cas d'excommunication & de suspense. Le *pape* absout du serment obligatoire, mais jamais au préjudice du tiers, si ce n'est pour grande cause; comme lorsqu'il dispense, pour de grandes raisons, les sujets du serment de fidélité qu'ils ont prêté à leur souverain. Le *pape* est obligé lui-même par son propre serment. Le *pape* a seul le droit d'ériger une église en cathédrale, & une cathédrale en métropole. Le *pape* a seul le droit de diviser un évèché. Le *pape* peut seul transférer les évèques. Il appartient au *pape* seul de recevoir la renonciation à l'épiscopat. Le *pape* seul peut juger un évèque. Le *pape* peut seul accorder des coadjutoreries pour toutes sortes de bénéfices, avec espérance de future succession. Le *pape* peut seul unir deux évèchés. Le *pape* peut seul créer de nouvelles dignités dans une cathédrale ou dans une collégiale. Il peut mettre quelquefois deux évèques sur un siege épiscopal. Le *pape* accorde seul l'administration d'une église cathédrale. Il peut seul donner un curateur aux biens d'une église cathédrale. Il peut seul envoyer un visiteur d'une église cathédrale vacante. Il peut seul conférer deux évèchés à un seul évèque. Il peut seul restituer un dégradé. Il peut seul conférer un bénéfice à tems & sous condition à venir. Il peut seul donner droit à la vacance future d'un bénéfice. Il peut seul donner les dixmes à des laïcs. Il peut seul commettre les causes des clercs à des laïcs ou à des femmes, & accorder des bénéfices à ces personnes. Le *pape* seul peut permettre à un simple prêtre de confirmer, d'administrer ce sacrement, & de réconcilier une église consacrée. Le *pape* peut accorder à un pur laïc la connoissance des causes spirituelles, & en certains cas des droits spirituels, comme de conferer des bénéfices, d'excommunier & d'absoudre de l'excommunication. Le *pape* seul peut accorder l'exemption de la puissance ordinaire & épiscopale. Le *pape* seul accorde par-tout des indulgences plenieres. Lui seul accorde la permission d'ordonner un clerc hors les tems fixés pour cela. Il donne seul les ordres sacrés à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge. Il peut seul créer des cardinaux. Le *pape* accorde seul la permission à un religieux de

de passer d'une regle étroite à une plus douce. Lui seul dispense de l'irrégularité encourue par l'ordonné, qui dans la suspense a exercé ses ordres. Le *pape* seul approuve les ordres & les instituts des ordres religieux. Le *pape* accorde seul des pensions sur des bénéfices le droit de les établir, de les transferer & de les racheter. Le *pape* peut seul admettre les renonciations en faveur d'un tiers, ou avec réserve de fruit pour cause. Lui seul peut approuver l'aliénation considérable des biens d'église. Lui seul peut permettre à un exempt de renoncer à son exemption. Lui seul peut permettre qu'on bâtisse une église dans un lieu. Le *pape* peut seul canoniser les saints. Lui seul peut instituer un bénéficier, suivant la regle 42. de chancellerie, dans le bénéfice d'un patron laïc, sans sa participation.

A l'égard de la puissance absolue du *pape*, à laquelle rien ne peut résister: ce qu'il fait contre le droit positif tient jusqu'à ce que ses successeurs y aient dérogé, & on doit lui obéir en ce qui paroit dur, pourvu qu'il ne soit pas contre la foi, ni contre une chose suivie par toute l'église universelle.

Le *pape* est au-dessus de toute loi humaine, mais il est soumis à la loi divine; il est soumis même aux loix humaines: *Non coactivè sed dictamine rationis, licet omnia possit ut valeat, non debet tamen prætermittere clavem discretionis, quia plenitudo potestatis in executione bonitatis, non in auctoritate pravitatis consistit. Debet autem Christum Dominum, cujus vicarius est imitari:* Non veni solvere legem sed adimplere. *Matth. V. Tu ne major es*, disoit St. Bernard au *pape* Eugene, *Domino tuo, qui ait, non veni facere voluntatem meam, &c. lib. de consid. c. cum omnes de const. c. justum 24. 25. q. 1. cap. Basilicas de consf. dist. 1.*

Le *pape* ne peut se lier ni lier ses successeurs par des loix positives, n. 182. C'est pourquoi les dispenses du *pape* sur les loix positives sont valides, quand même elles auroient été accordées sans cause: dans lequel cas néanmoins il péche au moins véniellement. Le *pape* ne peut être lié par aucune censure; de sorte que s'il commet un crime auquel soit attachée une excommunication, il ne l'encourt pas.

Le *pape* par la même raison, ne peut s'assujettir à la jurisdiction de personne. Dans le doute, le *pape* n'est censé avoir usé que de sa puissance ordinaire. Ainsi le siege de Rome fut transferé à Avignon en vertu de la puissance absolue & extraordinaire.

Les clercs sont exempts de droit divin & naturel des loix civiles. Le *pape* ne peut pas déroger généralement à ce privilege, il ne peut faire une loi par laquelle un clerc soit jugé par un laïc: il peut seulement le permettre en certains cas. Il ne peut pas non plus permettre à un roi de faire des loix qui attribuent aux laïcs la connoissance des choses spirituelles. Le *pape* ne peut avec toute sa puissance, effacer le caractere imprimé sur une ame, par la dégradation ou autrement. Il ne peut rien faire ni commander d'injuste. Il ne peut non plus faire qu'un fidele ne tombe pas dans l'excommunication en communiquant avec un excommunié. Le *pape* ne peut pas non plus faire ou statuer des reglemens qui changent l'état général & universel de l'église. La simple narrative des rescrits du *pape*, sur laquelle est fondée la grace ou la volonté du *pape*, est digne de toute croyance: ce qui est si vrai que la preuve du contraire n'est pas reçue. Ce qui s'entend du *proprium factum & suum gestum*,

quand il n'y a pas une confession contraire du *pape*, ou une présomption, *juris & jure.*

Si le *pape* dit dans le rescrit que le bénéfice a vaqué en cour de Rome par la mort de Titius, cette assertion ayant rapport au fait propre, prouve la mort & le lieu de la mort de Titius. S'il dit que Titius lui a signifié quelque chose, on ne peut prouver le contraire que du consentement du *pape*. S'il atteste qu'un tel bénéfice a été résigné entre ses mains, il doit être cru. Que s'il disoit que c'est par le ministere d'un tel procureur, cela n'empêcheroit pas qu'on ne pût prouver que ce procureur n'avoit pas le pouvoir légitime. S'il atteste un fait de son prédécesseur, on doit aussi le croire. L'assertion du *pape* sur le fait d'autrui tient jusqu'à la preuve du contraire.

Enfin le *pape* peut renoncer à la papauté. Mais, comme il n'a point de supérieur, on a disputé si la renonciation produisoit d'elle-même son effet avant qu'elle eût été acceptée par les cardinaux; & les auteurs en plus grand nombre tiennent pour l'affirmative.

Par les titres, les droits & les pouvoirs que les canonistes attribuent aux *papes*, & que nous avons exposés à la fin de cet article, on voit la grande différence entre ce que le *pape* devroit être, suivant que nous l'avons fait voir plus haut, & ce qu'il est, ou plutôt ce qu'il a été.

Quant au gouvernement du *pape*, *v.* ROME.

Au reste, on juge sainement de ce qui est dévolu particuliérement à la puissance du *pape*, par ce qui se trouve marqué sous le mot LÉGAT.

Les principales autorités sur lesquelles on fonde la plénitude de puissance que l'on vient de voir, sont tirées de la collection d'Isidore. Nous les rappellons sous différens mots du livre; mais, pour n'en omettre aucune, voici le nombre que nous en avons ramassé: *Can. ideo & seq.* 11. *q.* 6. *&c. Can. patet & seq.* 9. *q.* 3: *Can. manet & seq.* 24. *q.* 1. *Can. ita Dominus* 7. *dist.* 19. *c.* 2. 10. *& ult. dist.* 11. *Can.* 2. *dist.* 12. *Can.* 5. *dist.* 18. *Can. de libellis dist.* 20. *Can.* 1. *dist.* 19. *cap.* 8. 9. & 14. *de rescriptis.* (M. D.)

PAPIER *de commerce*, s. m., *Droit polit. v.* LETTRES DE CHANGE.

PAPIERS ROYAUX, *Droit politiq. de France*, ce sont en France tous ceux que le roi a créés, & avec lesquels il a payé ses sujets, au défaut d'argent monnoyé; celui qui trouveroit un bon projet pour l'acquit des *papiers royaux*, rendroit un service important à l'Etat; le crédit du monarque tient à la maniere dont il sortira de cette espece d'engagement.

PAPIER TERRIER, *Droit féod.*, c'est un registre ou cartulaire qui renferme les loix & les usages d'une seigneurie, ainsi que les droits, prérogatives, privileges & condition des personnes & des héritages, domiciliées & situés dans l'étendue de la seigneurie; dans lequel sont transcrites toutes les déclarations des censitaires, les baux à cens, les procès-verbaux des limites de justice & de dixmeries, le dénombrement de tous les droits de la seigneurie, tant utiles qu'honorifiques, & généralement tout ce qui appartient à la seigneurie tant en propriété qu'en droits réels, personnels & mixtes; le tout signé d'un ou de deux notaires.

Un seigneur, quoique haut justicier, ne peut pas, de son autorité, faire procéder à la confection ou à la rénovation d'un terrier; il faut nécessairement, & à peine de nullité, qu'à cet effet il obtienne en la grande chancellerie, ou en celles étant près les parlemens, des pa-

piers de terrier. Autrefois on n'avoit besoin de *papiers de terrier* que quand les titres de la seigneurie avoient été perdus par incendie, invasion des ennemis, ou autre force majeure; ce motif est même inséré dans toutes les *lettres de terrier*.

Depuis qu'on a examiné de plus près les droits du souverain, on a remarqué que la confection ou la rénovation d'un terrier tendoit à établir des loix & des usages particuliers dans une seigneurie; on a pensé avec raison que, si les seigneurs le faisoient de leur autorité privée, ils deviendroient législateurs, & usurperoient à cet égard une partie de la souveraine puissance. Pour arrêter cet abus, on a ordonné que toutes loix, coutumes & usages seront rédigés par écrit de l'autorité du prince, & défendu d'y avoir égard quand elles ne seront pas revêtues de cette marque de la puissance souveraine.

Le seigneur qui n'a que moyenne ou basse justice, peut bien faire un terrier, mais il ne peut pas demander les reconnoissances de ses censitaires par des proclamations générales, cela ne compete qu'au seigneur haut justicier; à l'égard du moyen & bas justicier, il doit se pourvoir par des assignations particulieres. Le moyen & bas justicier ne peut pas encore faire publier ses *papiers de terrier* à cri public & son de trompette dans le territoire du seigneur haut justicier, sans son congé; & le seigneur haut justicier lui-même ne le peut pas faire dans la justice d'autrui, sans congé.

En France, tout seigneur qui veut procéder à la confection ou à la rénovation d'un terrier, doit donc se pourvoir en *papiers de terrier*, soit en la grande chancellerie, soit en celles étant près les parlemens. Après les avoir obtenues, elles doivent être entérinées par le juge royal auquel elles sont adressées; ensuite on les met à exécution, en forçant les vassaux censitaires & emphytéotes, & autres redevables de la seigneurie, à venir donner leurs reconnoissances au terrier.

Les seigneurs, en présentant leurs *papiers de terrier* au juge royal, doivent lui indiquer un notaire pour recevoir les reconnoissances, afin que le juge commette par sa sentence le notaire qui aura été indiqué.

Toutes les contestations qui naissent entre le seigneur, ses vassaux & sujets, à l'occasion de la confection ou de la rénovation du terrier, doivent être portées par devant le juge royal auquel les *lettres de terrier* ont été adressées.

Lorsque le notaire a consommé ses opérations, il faut faire clore le terrier par le juge royal. Mais avant cette démarche les seigneurs doivent avoir grande attention de bien vérifier les opérations du notaire, & s'il a bien rempli toutes ses obligations.

Les meilleurs terriers, & qui ont le plus d'autorité, sont ceux qui en rappellent d'autres & qui sont renouvellés d'après d'anciens terriers. Il y a cependant des cas où une seule reconnoissance, & inserée dans un seul terrier, est suffisante; c'est quand elle a été suivie d'une longue prestation, ou lorsque le terrier a eu son exécution sur d'autres censitaires, débiteurs d'un même droit, à raison d'un terroir limité & circonscript.

Les préambules des terriers contenant des droits généraux, ne sont point obligatoires s'ils ne sont faits en présence & du consentement de tous les tenanciers & justiciables. J'ai vu nombre de terriers, dans les préambules desquels on inséroit des droits dont les

feigneurs avoient été déboutés par arrêt. Auffi à préfent, dans les nouveaux terriers, on n'y met plus de préambule, on eft perfuadé qu'ils ne fervent de rien; il faut que chaque particulier reconnoiffe les droits & devoirs auxquels il eft fujet, & c'eft ce qui ne fe peut faire dans une préface générale.

Il faut dire de même que les reconnoiffances générales ne font point valables, fi ce n'eft lorfque les droits concernent également tous les jufticiables ou tous les poffeffeurs d'héritage, comme les droits de bannalité, & autres femblables; pour lors il fuffit que les reconnoiffances foyent paffées par la plus grande partie des habitans, pour obliger les particuliers; mais hors ce cas, les reconnoiffances générales ne font point obligatoires.

Une derniere obfervation à faire aux feigneurs qui veulent avoir une parfaite rénovation de leurs terriers; c'eft de les faire carter en général & en particulier; rien n'eft plus intéreffant & plus utile; un terrier bien & exactement carté évite quantité de difcuffions, & dans l'occafion met au moins les feigneurs en état de fe décider & d'inftruire exactement leurs confeils.

On trouve affez communément à la tête des terriers une carte générale de la feigneurie; mais cela ne fuffit pas pour que l'ouvrage foit complet & parfait, il faut encore des cartes particulieres de chaque dixme, de chaque cenfive, enfin de chaque canton, de chaque héritage fujet au cens qui eft reconnu, avec les jouxtes folaires & les confins de chaque objet; ce qui forme ce qu'on appelle *carte parlante*. Il eft fenfible que quand on a de femblables plans, il eft facile de faire jufte la diftribution & le placement de chaque héritage mentionné en chaque article du terrier.

On trouve quelquefois des commiffaires à terrier qui ornent leur ouvrage de plans vifuels; ils font fouvent fautifs, les plans géométriques font plus fûrs. (R.)

Papier et Parchemin timbré, *Droit polit.*, eft celui qui porte la marque du timbre, & qui eft deftiné à écrire les actes publics dans les pays où la formalité du timbre eft en ufage.

Le timbre eft une marque que l'on appofe aux *papiers* & *parchemins* deftinés à écrire les actes que reçoivent les officiers publics.

Quelques auteurs le définiffent en latin *fignum regium papyro impreffum*, parce qu'en effet il repréfente communément les armes du prince ou quelqu'autre marque par lui ordonnée felon la qualité particuliere de l'acte & le lieu de la paffation.

Le nom de *timbre* que l'on a donné à ces fortes de marques paroît avoir été emprunté du blafon, & tirer fon étymologie de ce que le timbre s'imprime ordinairement au haut de la feuille de *papier* ou *parchemin*, comme le cafque ou autre couronnement, que l'on nomme auffi *timbre*, en terme de blafon, fe met au-deffus de l'écu.

Je ne dis pas indiftinctement que le timbre s'appofe au haut de la feuille, mais feulement qu'on l'appofe ainfi ordinairement; car quoique l'ufage foit de l'imprimer au milieu du haut de la feuille, la place où on l'appofe n'eft point de l'effence de la formalité; on peut indifféremment le mettre en tête de l'acte, ou au bas, ou au dos, ou fur l'un des côtés, & l'on voit beaucoup de ces timbres appofés diverfement aux actes publics.

La prudence veut feulement que l'on ait attention de faire appofer le timbre ou d'écrire l'acte de maniere que l'on ne

puisse pas supprimer le timbre sans altérer le corps de l'acte ; & les officiers publics devroient toujours ainsi disposer leurs actes, ce que néanmoins quelques-uns n'observent pas, n'écrivant le commencement de leurs actes qu'au-dessous du timbre, d'où il peut arriver des inconvéniens, & notamment qu'un acte public dont on aura coupé le timbre ne vaudra plus que comme écriture privée, & même sera totalement nul, selon la nature de l'acte & les circonstances, ce que nous examinerons plus particulierement dans la suite.

Au reste, à quelque distance que l'acte soit écrit du timbre, il ne laisse pas d'être valable, & la disposition dont on vient de parler n'est qu'une précaution qui n'est pas de rigueur.

La formalité du timbre paroît avoir été totalement inconnue aux anciens, & les actes reçus par des officiers publics n'étoient alors distingués des écritures privées que par le caractere de l'officier qui les avoit reçus, & par le sceau qu'il y apposoit, qui étoit plus connu que les sceaux des parties contractantes, à cause de la fonction publique de l'officier ; mais du reste ce sceau n'étoit que le cachet particulier de l'officier ; car les anciens n'avoient point de sceaux publics, tels que nous en avons aujourd'hui.

Justinien fut le premier qui établit une espece de timbre : cet empereur considérant le grand nombre d'actes que les tabellions de Constantinople recevoient journellement, & voulant prévenir certaines faussetés qui pouvoient s'y glisser, ordonna par sa *novelle* 44, laquelle fut publiée l'an 537, que ces tabellions ne pourroient recevoir les originaux des actes de leur ministere que sur du *papier*, en tête duquel (ce que l'on appelloit *protocole*), seroit marqué le nom de l'intendant des finances qui seroit alors en place, le tems auquel auroit été fabriqué le *papier* & les autres choses que l'on avoit coutume de mettre en tete ces *papiers* destinés à écrire les originaux des actes que reçoivent les tabellions de Constantinople, ce que l'on appelloit suivant la glose & les interpretes, *imbreviaturam totius contractus*, c'est-à-dire, un titre qui annonçoit sommairement la qualité & substance de l'acte.

Par cette même novelle l'empereur défendoit aussi aux tabellions de Constantinople de couper ces marques & titres qui devoient être en tête de leurs actes ; il leur enjoignoit de les laisser sans aucune altération, & défendoit aux juges d'avoir égard aux actes écrits sur du *papier* qui ne seroit pas revêtu en tête de ces marques, quelques autres titres ou protocoles qui y fussent écrits.

M. Cujas en ses *notes* sur cette novelle, examine ce que Justinien a entendu par le protocole qu'il recommandant aux tabellions de conserver ; les uns, dit-il, veulent que ce soit une grande feuille royale ; d'autres que ce soit une simple note des actes ; d'autres que ce soit un exemplaire des formules dont les tabellions avoient coutume de se servir : mais ils se trompent tous également, dit M. Cujas, car de même qu'aujourd'hui notre *papier* a quelque marque qui indique celui qui l'a fabriqué, de même autrefois les *papiers* dont on se servoit, contenoient une note abrégée de l'intendant des finances qui étoit alors en place, parce que ces sortes d'intendans avoient inspection sur les fabriques de *papier* ; on y marquoit aussi en quel tems & par qui le *papier* avoit été fabriqué ; ce qui servoit à découvrir plusieurs faussetés.

Quoiqu'il paroisse peut-être d'abord

singulier que l'on fasse remonter l'origine du *papier timbré* jusqu'au tems des Romains, cependant il est constant que cette formalité étoit déja en quelqu'usage chez eux, puisque les titres, dates & autres marques que l'on apposoit en tete du *papier* destiné à écrire les originaux des actes des tabellions de Constantinople, étoient une espece de timbre qui avoit le même objet que ceux qui sont aujourd'hui usités en France & dans plusieurs autres pays.

Mais suivant la même novelle de Justinien, cette formalité n'étoit établie que pour les actes des tabellions de Constantinople, encore n'étoit-ce que pour les originaux de ces actes, & non pour les expéditions ou copies, du moins la novelle n'en fait pas mention; en sorte qu'à l'égard de tous les autres actes passés dans la ville de Constantinople par d'autres officiers publics que les tabellions, & à l'égard de tous les autres actes publics reçus hors de la ville de Constantinople, soit par des tabellions, soit par d'autres officiers publics, il n'y avoit jusqu'alors aucune marque sur le *papier* qui distinguât ces actes des écritures privées.

Cette formalité ne tomba pas en non-usage jusqu'au tems où elle a été établie en France, comme quelques-uns se l'imagineroient peut-être: il paroît au contraire qu'à l'imitation des Romains, plusieurs princes l'établirent peu de tems après dans leurs Etats, & que les rois de France ont été les derniers à l'ordonner.

En effet, du tems des comtes héréditaires de Provence, qui regnerent depuis 915 ou 920 jusqu'en 1481, que cette province fut réunie à la couronne de France, les notaires de ce pays se servoient de protocoles marqués d'une espece de timbre, ainsi que cela fut observé dans la cause dont j'ai déja fait mention, qui fut plaidée au parlement d'Aix en 1676, & est rapportée par Boniface, *liv. IV. tom. III. tit. 15. ch. ij.* Le défenseur du fermier du *papier timbré*, pour faire voir que cette formalité n'étoit pas nouvelle, observoit que non-seulement du tems de Justinien les protocoles étoient marqués, mais encore du tems des comtes de Provence, & que Me. Jean Darbés, notaire à Aix, avoit de ces anciens protocoles marqués.

Cette formalité fut introduite en Espagne & en Hollande vers l'an 1555.

Le *papier timbré* est aussi usité dans plusieurs autres Etats, comme en Angleterre, dans le Brabant & dans la Flandre impériale, dans les Etats du roi de Sardaigne, en Suede.

Les timbres qu'on appose aux *papiers* & *parchemins* destinés à écrire les actes publics ont quelque rapport avec les sceaux publics dont on use aujourd'hui, en ce que les uns & les autres sont ordinairement une empreinte des armes du prince, ou de quelqu'autre marque par lui établie, qui s'apposent également aux actes publics, & les distinguent des actes sous signature privée; cependant il ne faut pas confondre ces deux formalités, entre lesquelles il y a plusieurs différences essentielles.

La premiere qui se tire de leur forme est que les sceaux publics, s'appliquent sur une forme de cire ou de quelqu'autre matiere propre à en recevoir l'empreinte, laquelle est en relief; il y a de ces sceaux qui s'appliquent ainsi sur l'acte même, d'autres qui sont à double face, & ne sont attachés à l'acte que par les lacs; au lieu que le timbre n'est qu'une simple marque imprimée au haut du *papier* ou *parchemin*.

La seconde différence est que l'on n'ap-

pose point de sceau sur la minute des actes publics : cette formalité n'est même pas toujours nécessaire pour donner l'authenticité & la publicité aux expéditions ou copies collationnées des actes publics; c'est plutôt le caractere & la qualité de l'officier qui a reçu l'acte & sa signature apposée au bas, qui rendent l'acte public: au lieu que dans les pays où le timbre est en usage, pour donner l'authenticité & le caractere de publicité à un acte, soit original, en minute ou en brevet, soit expédition ou copie collationnée, il doit être écrit sur du *papier timbré* ou en *parchemin timbré*, si l'acte est de nature à être écrit en *parchemin*.

La troisieme différence qui se trouve entre les sceaux publics & les timbres, c'est que l'apposition du sceau est la marque de l'autorité publique dont l'acte est revêtu par cette formalité; tellement qu'en quelques endroits, comme à Paris, le droit d'exécution parée en dépend, & que si un acte public n'étoit pas scellé, il ne pourroit être mis à exécution, quand même il seroit d'ailleurs revêtu de toutes les autres formalités nécessaires: au lieu que le timbre contribue bien à donner à l'acte le caractere de publicité nécessaire pour qu'on puisse le mettre en forme exécutoire; mais par lui-même il ne donne point ce droit d'exécution parée, qui dépend de certaines formalités qu'on ajoute à celle qui constitue la publicité.

Quoique la formalité du timbre semble n'avoir été établie que pour la finance qui en revient au prince, elle ne laisse pas d'être utile d'ailleurs.

En effet, le timbre sert 1°. à distinguer à l'inspection seule du haut de la feuille sur laquelle l'acte est écrit, si c'est un acte reçu par un officier public, ou si ce n'est qu'une écriture privée.

2°. Le timbre fait respecter & conserver les affiches, publications ou autres exploits, ou actes que l'on attache extérieurement aux portes des maisons ou dans les places publiques, soit en cas de decret, licitation, adjudications ou autres publications, soit dans les exploits que l'on attache à la porte de personnes absentes auxquelles ils sont signifiés; car comme ces sortes d'actes ne sont point scellés, il n'y a proprement que le timbre qui fasse connoître que ce sont des actes émanés de l'autorité publique, & qui les distingue des écritures privées.

3°. Le timbre annonce la solemnité de l'acte aux personnes qui le signent, & sert en cela à prévenir certaines surprises que l'on pourroit faire à ceux qui signeroient un acte sans l'avoir lu; par exemple, il seroit difficile de faire signer pour une écriture privée un acte public qui seroit sur *papier timbré*, parce que l'inspection seule du timbre feroit connoître la surprise.

4°. Le timbre sert aussi à prévenir quelques faussetés dans les dates de tems & de lieu qui peuvent se commettre plus facilement dans les actes où cette formalité n'est pas nécessaire: en effet, comme il y a un timbre particulier pour chaque Etat; & même en France pour chaque généralité, que la formule de ces timbres a changé en divers tems, & que l'on ne peut écrire les actes publics que sur du *papier* ou *parchemin* marqué du timbre actuellement usité dans le tems & le lieu où se passe l'acte, ceux qui écrivent un acte sur du *papier* ou *parchemin* marqué du timbre actuellement usité dans un pays, ne pourroient pas impunément le dater d'un tems ni d'un lieu où il y auroit eu un autre timbre, parce que la formule du timbre apposé à cet acte étant d'un autre tems ou d'un autre lieu, se-

roit connoitre la fausseté des dates de tems & de lieu qu'on auroit donné à cet acte.

La formalité du timbre n'ayant été établie que pour les actes publics, il s'ensuit que tous les actes qui ne sont pas reçus par des officiers publics, ne sont point sujets à être écrits sur *papier timbré.*

PAPINIEN, *Hist. Litt.*, célebre jurisconsulte du troisieme siecle. Les jours de *Papinien* furent plus illustres, qu'heureux. Il eut un sort tel que les ames généreuses l'ont sous les tyrans. Ce jurisconsulte, fils d'Hostilius *Papinien* & d'Eugénia Gracilis, avoit été d'abord chargé de l'intendance du fisc & fait assesseur du préfet du prétoire. Septime Sévere, dont il étoit allié par sa seconde femme, & qui avoit les mêmes goûts que lui, l'aima si fort, qu'il le fit préfet de ce même prétoire, dès son avénement au trône, & lui laissa en mourant le soin de ses fils. *Papinien* paya de sa tête, sa fidélité à remplir ses devoirs sur le second objet. Voyant la haine allumée entre Caracalla & Géta, il n'oublia rien pour les mettre d'accord. Ce zele offensa Caracalla, qui regardoit comme son ennemi, quiconque ne l'étoit pas de son frere. Soit donc que *Papinien* voulût l'empêcher de tuer Géta, soit qu'il refusât d'excuser son fratricide quand il l'eut commis, ou de lui composer un discours pour le justifier devant le peuple, ce prince barbare ordonna à ses soldats de le mettre à mort. Prêt d'être égorgé, l'empereur le pressant encore de persuader au peuple, que les crimes de Géta lui avoient justement valu la mort, il répondit : *il n'est pas si aisé d'excuser un fratricide, que de le commettre : accuser l'innocent qu'on a fait périr, est un double parricide.*

Papinien prédit, dans ces derniers instans, le crime que devoit commettre Macrin. Ce fut en disant, que son successeur seroit le plus insensé des hommes, s'il laissoit sans vengeance la dignité de préfet du prétoire, violée dans sa personne. On rapporte que Caracalla, ayant appris qu'on lui avoit tranché la tête, fit des reprimandes au bourreau, sur ce qu'il ne l'avoit pas fait périr par l'épée, selon l'ordre qu'il en avoit reçu.

Les empereurs ne donnent à ce grand homme, que des qualifications honorables. Lorsque les sentimens des autres jurisconsultes étoient divers, on préféroit celui de *Papinien*, avec lequel la vérité étoit censée habiter. Tandis que tous les autres s'appuyent de son autorité, il n'a recours à celle de personne. Il semble avoir rendu autant d'oracles, que de réponses. De-là, les titres fréquens qu'on lui donne, *d'azile du droit, de trésor de la science des loix.* Les étudians s'adonnoient, dès leur troisieme année, à la lecture des livres de *Papinien.* Ils étoient en conséquence appellés *Papinianistes*, &, cette année commençant, ils célébroient une fête en son honneur.

Autres, dit S. Jérôme, sont les préceptes de Paul, autres ceux de *Papinien.* Il donne à celui-ci le même rang dans le droit civil, qu'à l'autre dans le droit sacré. *Papinien* procura sans contredit un très grand accroissement à la jurisprudence. Ce fut un homme digne des anciens tems de la république. Il le fit voir par ses écrits & par le sacrifice de sa vie. On reconnoît ce génie dans ses réponses, & dans toute la façon de s'exprimer. On y trouve tant de gravité, qu'il semble moins un interpréte qu'un législateur. Cujas dit que c'est le plus habile jurisconsulte qui ait jamais été & qui sera jamais. Zosime, qui lui avoit donné

donné le même éloge, ajoute que *Papinien* aimoit autant la justice qu'il la connoissoit. Il y a plusieurs loix de ce célebre jurisconsulte dans le digeste, mais la plupart de ses ouvrages sont perdus. (D. F.)

PAPYRIUS, *Sextus*, ou PAPYRIEN, *Hist. Litt.*, célebre jurisconsulte Romain, d'une des plus illustres familles patriciennes, vivoit sous le regne de Tarquin le superbe. Il fut disciple de Mutius, & maître de Servius Sulpicius, dont les ouvrages l'ont aussi fait connoitre de la postérité.

Ce fut Sextus *Papyrius* qui recueillit les loix émanées des rois de Rome, & l'on donna à ce code le nom de *droit Papyrien.* Ce droit fut bientôt aboli par la loi tribunitienne; de sorte qu'il ne se trouve pas une de ces loix royales dans les livres du droit romain. (D. F.)

PARAGE, s. m., *Droit féod.*, se dit du partage d'un fief qui se fait entre des freres. Cette espece de démembrement de fief s'appelle *parage*, parce que les parageaux sont égaux en dignité avec le chemier; *sunt pares in feudo, qui feudum tenent jure paragii*, dit Cujas, *tit.* 10. *lib.* 2. *feud.*

Le *parage* étant fait, le chemier, c'est-à-dire l'aîné, qui a les deux tiers du fief, fait la foi & hommage tant pour lui que pour les parageaux, savoir, ses freres puînés.

Les seigneurs féodaux ne reconnoissant que les aînés pour vassaux, puisqu'ils portent seuls la foi & hommage pour tout le fief, il s'ensuit que, si l'aîné ne fait pas la foi dans le délai prescrit par la coutume, le seigneur peut saisir non-seulement les deux tiers de l'aîné, mais encore les portions des parageaux, sauf à ceux-ci à se pourvoir contre l'aîné pour les dommages-intérêts qu'ils souffrent par sa faute. Il faut dire la même chose de tous les autres cas où il y a ouverture de fief.

Le *parage* n'a point lieu aux fiefs de dignité, comme duchés, marquisats, & comtés, parce que ces sortes de fiefs sont indivisibles de leur nature.

Quand on dit que *les parageaux sont pairs & égaux avec le chemier*, cela ne veut pas dire que les portions des puînés soient égales à celle de l'aîné, puisqu'en *parage* l'aîné doit retenir les deux tiers du fief; cela signifie seulement que les puînés ou parageaux ont, sur la portion du fief qu'ils possédent, la même puissance & autorité que le chemier a sur la sienne, *quoniam alter alteri non tenetur hominii & fidei nexu;* Cujas, *ad tit.* 10. *lib.* 2. *feud.* les portions des puînés ne doivent ni droits ni devoirs à celle de l'aîné.

La qualité de chemier n'est pas tellement attachée à la personne de l'aîné, qu'il ne puisse bien la céder à l'un des puînés moyennant récompense, sans que les autres puînés soient en droit de s'y opposer. Le seigneur ne peut pas aussi s'en plaindre, parce qu'il lui est indifférent que les droits & devoirs féodaux lui soient faits & payés par quel des héritiers que ce soit.

Le *parage* ayant pris fin, les successeurs des parageaux sont tenus de faire la foi & hommage. Or le *parage* finit, 1°. par l'aliénation du fief, faite non-seulement par les parageaux, mais encore par l'aîné, *quia correlativorum eadem est ratio;* 2°. lorsque la parenté du chemier & des parageaux ne se peut plus compter & prouver. (R.)

PARAGIÉS, adj., *Droit public*, *paragiati principes.* On nomme ainsi dans le droit public germanique les princes & Etats de l'empire, qui, étant freres, ont partagé entr'eux les domaines de leur pere, en laissant cependant jouir

l'ainé de la maison de certaines prérogatives: d'où l'on voit que *parage* n'est pas la même chose qu'*apanage*.

PARAGRAPHE, s. m., *Jurispr.*, est un terme dérivé du grec, qui signifie *section* ou *division* de quelque partie d'un ouvrage; il est particulierement usité en droit pour exprimer une section d'un titre ou d'une loi. Les titres des institutes & loix du code & du digeste, qui sont un peu longs, sont divisés en plusieurs articles ou *paragraphes*, qui se font ainsi §.

PARAPHE, s. m., *Jurispr.*, est une marque & un caractere composé de plusieurs traits de plume, que chacun s'est habitué à faire toujours de la même maniere.

Le *paraphe* se met ordinairement au bout de la signature, & dans ce cas c'est une double précaution que l'on prend pour empêcher que quelqu'un ne contrefasse la signature.

Quelquefois le *paraphe* se met seul, & tient lieu de signature, comme quand un des avocats-généraux *paraphe* un appointement avisé au parquet.

Enfin le *paraphe* sert quelquefois seulement à marquer des pieces, afin de les reconnoître, & pour en constater le nombre; c'est ainsi qu'un notaire *paraphe*, par premiere & derniere, toutes les pieces inventoriées, c'est-à-dire qu'il met sur chacune un nombre par un *paraphe* qui tient lieu de sa signature, & que ces nombres se suivent tant qu'il y a des pieces, de maniere que sur la derniere le notaire met le nombre, comme *trentieme*, s'il y en a 30, & on ajoûte ces mots *& dernier*, avec son *paraphe*.

Le sécretaire du rapporteur *paraphe* de même par premier & dernier, les pieces de chaque sac d'une instance ou procès.

Quand on remet une piece dans quelque dépôt public, ou que l'on verbalise sur la piece on la *paraphe*, *ne varietur*, c'est-à-dire, pour empêcher que l'on ne substitue une autre piece à celle dont il s'agissoit d'abord, sans quoi l'on ne pourroit point compter sur quelque chose de certain. *v.* APPOINTEMENT, INVENTAIRE, SIGNATURE.

PARAPHERNAL, adj. *Jurispr.*, est un bien de la femme qu'elle n'a pas compris dans sa constitution de dot.

L'usage des *paraphernaux*, ou biens *paraphernaux*, vient des Grecs, le mot *paraphernal* étant composé de deux mots grecs, παρὰ, *præter*, & φερνὴ, *dos*, *quasi bona quæ sunt præter dotem.*

Ulpien dans la loi, *si ergo*, *de jure dot.* remarque que les Gaulois appelloient *pecule* de la femme, *peculium*, les mêmes biens que les Grecs appelloient *parapherna*.

Ce même jurisconsulte ajoute qu'à Rome la femme avoit un petit regiſtre des choses qu'elle avoit apportées dans la maison de son mari, pour son usage particulier; sur lequel le mari reconnoissoit que sa femme, outre sa dot, lui avoit apporté tous les effets mentionnés sur ce registre, afin que la femme pût les reprendre après la dissolution du mariage.

Aulugelle, *lib. VII. chap. vj.* dit qu'à Rome les femmes avoient trois sortes de biens: savoir, *dotaux. paraphernaux*, & les biens particuliers appellés *res receptitias, quas neque dabant ut dotem, neque tradebantur* parapherna, *sed apud se retinebant.*

Le mari étoit le maître de la dot, il étoit seulement possesseur des *paraphernaux*, & n'en jouissoit qu'autant que sa femme le lui permettoit; quant aux biens particuliers appellés *res receptitias*, il n'en avoit ni la propriété, ni la possession.

Tel étoit le droit observé dans les mariages qui se contractoient *per usum*;

mais dans ceux qui se faisoient *per coemptionem*, le mari achetant solemnellement sa femme, achetoit aussi conséquemment tous ses biens, lesquels en ce cas étoient tous réputés dotaux : il n'y avoit point de *paraphernal*.

Tous les biens présens & à venir que la femme n'a pas compris dans sa constitution de dot, sont réputés aujourd'hui presque généralement *paraphernaux*, soit qu'elle les eût lors de son mariage, ou qu'ils lui soient échus depuis.

On distingue néanmoins deux sortes de *paraphernaux*.

Les uns sont les biens dont la femme, par contrat de mariage, s'est reservée la jouissance & la disposition : ce sont là les véritables *paraphernaux*.

Les autres sont tous les biens qui viennent à la femme pendant le mariage, soit par succession, donation ou autres. On appelle ceux-ci pour les distinguer des autres, *biens adventifs* ou *biens adventices*; mais ils ne laissent pas d'être compris sous le terme général de *paraphernaux*.

PARATA, *droit de parée*, *Droit féod.*; en Allemagne, *droit de Wildfangs*. Il paroit que le seul électeur Palatin se soit maintenu dans ce droit, en vertu duquel ce prince acquiert une sorte de propriété sur les hommes, qui n'ayant point ailleurs un domicile fixe, séjournent pendant une année dans ses terres : il peut même ensuite les revendiquer dans quelque terre de l'empire qu'ils se soyent retirés, & les forcer à revenir dans ses Etats, comme étant devenus siens. Ce droit les rend comme dépendans de la glebe : *Glebæ adscripti qui cum agro unà serviunt Domino*, *&* *cùm fundis mancipantur*. Ils sont *homines proprii* du seigneur, & rangés dans la classe des immeubles. Ce droit a été solemnellement confirmé à l'électeur Palatin, en l'année 1667, par un jugement rendu sur instance.

Il est aussi exercé sous quelques restrictions, & sous un autre nom, par quelques seigneurs Saxons. Leurs serfs ou main-mortables sont appellés *lassen*.

PARATITLES, s. f. pl., *Jurisprud.*, *paratitla*, est un terme dérivé du grec, qui signifie *extrait* ou *abregé* sommaire des titres, & *breve* exposition des matieres.

Justinien s'est servi de ce terme dans la loi 1 au code *de veteri jure enucleando*, où il permet seulement de faire des *paratitles*, & non pas des commentaires sur le code & le digeste.

Quelques interprètes, tels que Matthieu Blastares, & après lui la Coste, ont cru que par ce terme de *paratitles*, Justinien avoit entendu un supplément de ce qui pouvoit manquer à chaque titre, & que l'on pouvoit suppléer par les autres titres du corps de droit.

Cujas au contraire, & plusieurs autres, tiennent que les *paratitles* ne sont, comme on l'a dit en commençant, qu'un abrégé ou sommaire des loix contenues sous chaque titre; & c'est ainsi que l'on entend communément le terme de *paratitles*.

On sent assez l'utilité des *paratitles*, ou traités de droit qui tendent à éclaircir les matieres, à y mettre de l'ordre & de la netteté, & à rapprocher certains objets qui, quoique relatifs, se trouvent dispersés sous différens titres; mais la défense de Justinien a été mal observée, en ce que les docteurs se sont donnés la liberté de faire des commentaires, qu'ils ont la plupart déguisés sous la dénomination de *paratitles*. *v.* CODE, DIGESTE.

PARC, s. m., *Droit féod.*, c'est un grand clos ceint de murs, où l'on enfer-

me du gibier & des bêtes fauves, comme sangliers, cerfs, chevreuils, &c. On comprend dans le *parc* tel nombre, telle quantité & qualité de terre que l'on veut, labourables ou pâturages avec des bois taillis & des futaies.

Quoique l'usage des *parcs* ne soit guere que pour les maisons royales & celles des seigneurs, avoir un *parc* n'est cependant un droit ni seigneurial ni féodal; il est libre à un chacun d'enclore de murs ses héritages ainsi que bon lui semble, en observant les ordonnances souveraines.

Ceux qui ont des *parcs*, jardins, vergers & autres clos dans l'étendue des capitaineries royales, ne peuvent faire dans les murailles aucuns trous, coulisses, ou autres passages qui puissent y donner entrée au gibier.

Un particulier, un bougeois qui fait renfermer un *parc* dans l'étendue de la haute justice d'un seigneur haut justicier, peut être contraint d'y laisser deux ouvertures de huit à neuf pieds de largeur, afin que le seigneur puisse y entrer toutes fois & quantes pour chasser, si mieux n'aime le particulier faire faire deux portails, dont il doit donner les clefs au seigneur; & le seigneur doit observer de son côté de ne chasser qu'en temps convenable & sans causer dommage. Quelque rigoureuse que paroisse cette décision, elle est cependant autorisée par plusieurs coutumes.

Les *parcs* sont toujours bâtis à une toise de distance des héritages qui les entourent, & c'est cette toise de terrein qu'on appelle *ceinture du parc*; elle appartient sans contredit au propriétaire du *parc*, & lui sert pour voiturer autour des murs les matériaux nécessaires pour les réparer. De là il suit que les propriétaires des héritages voisins du *parc* ne peuvent pas étendre leur labourage jusqu'aux murs du *parc*, parce qu'ils en usurperoient la ceinture, qui constamment appartient au seigneur; de-là il suit encore que les arbres & les buissons qui s'accroissent sur la ceinture appartiennent au seigneur du *parc*, & qu'il peut les faire exploiter à son profit.

PARCOURS ET ENTRECOURS, s. m. *Droit féod.* Il y en a de deux especes, le *parcours* pour les hommes, & le *parcours* pour le paturage.

Le *parcours* pour les hommes étoit un traité de société par lequel deux seigneurs voisins stipuloient que leurs hommes auroient la liberté de s'établir dans celle des deux seigneuries qu'ils jugeroient à propos, sans qu'ils pussent être suivis par le seigneur qu'ils auroient quitté. Telle est la teneur d'un traité fait en 1189 entre Hugues III. duc de Bourgogne, & l'abbé de Pothieres. Depuis que la liberté a repris en France ses anciens droits, le droit de *parcours* ne subsiste plus, & est devenu inutile.

Le *parcours* pour le pâturage a lieu dans quelques coutumes, & dans celles qui sont muettes pour s'établir par convention particuliere. Le *parcours* pour le pâturage est donc une espece de société que contractent deux paroisses voisines, par laquelle elles se donnent respectivement la liberté de laisser paître & pâturer leurs bestiaux sur leur territoire dans le tems de vaine pâture, sans pour ce encourir aucune amende.

Pour que ce traité soit valable, il faut nécessairement que le consentement des seigneurs hauts justiciers intervienne, soit parce que les justiciables ne peuvent pas assujettir les terres de la justice à une servitude qui pourroit devenir onéreuse au seigneur, soit parce que les seigneurs, comme premiers habitans des paroisses, ont le principal intérêt dans la chose, soit parce que le

parcours pourroit nuire à leurs droits de blairie. Pour exercer le droit de *parcours*, il faut un titre précis, ou au moins une possession de tems immémorial; la trentenaire ne suffiroit pas.

Les limites du *parcours* sont ordinairement les clochers des deux paroisses. Lorsque le *parcours* est entre deux villages qui n'ont point de clochers, il s'étend ordinairement du milieu du village au milieu de l'autre.

Les habitans qui jouissent du droit de *parcours*, n'en peuvent jouir que pour le bétail qui leur appartient & qui est de leur nourriture. Il leur est même défendu de faire troupeau à part, cela n'est permis qu'au seigneur haut justicier. Dans les tems de maladies épidémiques, tout droit de *parcours* doit cesser. (R.)

PARDON, s. m., *Morale*, déclaration sincere de l'intention d'oublier une offense, & de n'en tirer jamais aucune sorte de vengeance. L'oubli n'est pas rigoureusement au pouvoir de celui qui *pardonne*; il y a même des offenses de nature à n'être jamais entierement effacées du souvenir; mais l'intention suffit & la conduite décide. Les gens vindicatifs se rappellent sans cesse la cause de leur desir de vengeance; ils la gravent en caracteres ineffaçables au-dedans d'eux; ils ruminent sur les moyens d'obtenir les réparations ou satisfactions auxquelles ils prétendent avoir droit : & par-là ils se punissent en quelque sorte eux-mêmes, ils se livrent à un tourment très-fâcheux & empoisonnent leur vie. L'homme clément au contraire, sans être insensible, ni disposé à souffrir des lésions injustes, ou injurieuses, pese soigneusement la nature de l'offense, sans permettre à l'amour propre de l'exagerer, il érige un tribunal intérieur où la cause de son adversaire est aussi soigneusement plaidée que la sienne propre; il balance les avantages de la vengeance & ceux du *pardon*; il examine tous les motifs fournis par la raison & par la religion; après quoi il décide & ne juge jamais aucune offense irrémissible; le procès ainsi terminé, le calme se rétablit dans son ame, & il jouit d'une douce paix.

Le *pardon* peut être distingué en *public* & en *particulier*. J'entends par le premier ce qu'on nomme autrement *grace*, par où des coupables, des criminels sont affranchis en tout, ou en partie de la peine qu'ils auroient méritée. Il est rare que de telles graces soient avantageuses à la société. En supposant que les loix sont justes, toute autre motif doit céder à leur observation; sans quoi les exemples de violation impunie deviennent contagieux. La douceur d'un gouvernement ne consiste pas à faire grace, mais à faire justice : parce que c'est de ce dernier point que dépendent la tranquillité & la sureté des citoyens. Je ne nie pas que certaines circonstances ne puissent fléchir les juges; mais elles sont très-rares. L'extrême jeunesse, la séduction avérée, les menaces & les actes de violence, excusent beaucoup ceux qui se sont trouvés dans de pareils cas; mais hors delà le juge doit conformer ses arrêts à ceux du code criminel de son pays, & le souverain lui-même, quelque bonté naturelle qu'il ait, quelque répugnance qu'il sente à faire couler le sang, doit penser qu'il est plus cruel que clément, en laissant flotter des rênes qu'il est appellé à tenir d'une main ferme & invariable. L'exemple récent du docteur Dodd est un des plus mémorables dans ce genre. Tout sembloit parler en sa faveur; mais aux yeux d'une justice éclairée, tout déposoit réellement con-

tre lui. L'abus indigne qu'il avoit fait pendant si long-tems de ses talens, de sa réputation, de son crédit, des apparences de son zele pour le bien public, annonçoit l'ame la plus double, le fond le plus hypocrite, la perversité la plus enracinée. Cette vie qu'il souhaitoit tant de conserver, comment l'auroit-il passée? Vouloit-il se convertir? Il avoit le tems nécessaire & convenable pendant l'instruction de son procès. Vouloit-il réparer le passé? Mais il n'étoit pas dans le cas. Ses fausses bonnes-œuvres subsistoient & ses dissipations frauduleuses n'auroient jamais été acquittées. Que vouloit-il donc réellement? Vivre, c'est-à-dire, traîner lâchement dans l'opprobre des jours flétris, & reculer le terme du compte final qu'il avoit à rendre. Il étoit bien plus utile à lui-même & à la société de couper cette trame d'iniquités, & de confirmer solemnellement l'inviolabilité des loix.

Il en est autrement des offenses qui regardent directement les princes, les souverains. Les loix ont aussi à la vérité statué des peines, décerné des supplices proportionnés aux attentats; & quand ces attentats sont capitaux, les supplices ne sauroient être trop rigoureux. Mais, dans d'autres cas, comme ceux des discours, des écrits, des complots même & des conspirations, les inquisitions perpétuelles & les poursuites trop séveres sont plus préjudiciables qu'utiles à ceux qui les ordonnent. Dans l'état présent des choses, on ne sauroit captiver toutes les langues & toutes les plumes, & quand on parviendroit à en réprimer quelques-unes, d'autres n'en deviendroient que plus envénimées. Il est au-dessous de la majesté des princes de sévir contre des écrits satyriques auxquels ils sont seuls intéressés. S'ils sont faux, ils ne méritent que le mépris; s'ils contiennent des vérités, elles ne changeront pas de nature, & le public y fera d'autant plus d'attention qu'on s'efforcera de les lui dérober.

Quant aux trames, il faut sans doute y veiller, sur-tout dans les Etats où il y a des fermentations intérieures, sous les dominations nouvelles ou litigieuses, comme celles d'Angleterre depuis l'expulsion de Jacques II. Les droits du prétendant ont souvent armé en sa faveur & conduit à l'échafaut plusieurs de ses partisans. Mais Georges II. paroît avoir dicté des arrêts de proscription trop sanguinaires. L'exemple d'Auguste sera toujours le plus glorieux & en même tems le plus sûr à suivre. C'est dans Cinna, ou plutôt dans l'ame même du grand Corneille, qu'il faut puiser les principes de la saine politique alliée à la vraie magnanimité. (F.)

PARDON, *Jurispr.* On le dit fort improprement de la grace que le prince accorde à celui qui est accusé d'un crime pour lequel il n'échet pas peine de mort, & qui néanmoins ne peut être excusé, comme quand quelqu'un s'est trouvé dans une voie où il est arrivé mort d'homme; car on ne pardonne pas une injure faite à un autre, mais à soi-même. *v.* GRACE.

PARDONNER, v. act., *Morale*; c'est sacrifier son ressentiment & promettre l'oubli d'une faute. On *pardonne* la chose, on *pardonne* à la personne.

Il y a des qualités qu'on *pardonne* plus difficilement que des offenses.

Il faut bien de la modestie, bien de l'attention, bien de l'art pour arracher aux autres le pardon de la supériorité qu'on a sur eux.

On se pardonne si souvent à soi-même, qu'on devroit bien *pardonner* quelquefois aux autres.

Les hommes sont si sujets à faire des fautes, qu'ils doivent se *pardonner* mutuellement : c'est d'ailleurs souvent le plus court moyen de les faire rentrer en eux-mêmes, & de les corriger. La haine & la vengeance n'ont jamais corrigé personne : d'ailleurs chacun souhaiteroit être corrigé de ses fautes par un noble & généreux pardon de la personne offensée; pourquoi n'en agirions-nous pas de même à l'égard des autres? Ici, comme dans l'exercice de toute vertu, notre véritable intérêt est une raison assez forte, & un motif assez puissant pour nous décider. Car si nous ne *pardonnons* pas, la résolution de la vengeance est prise : mais si l'offense est notre supérieur, la vengeance réjaillira surement sur nous; si c'est notre égal, le succès en est douteux & incertain; s'il est notre inférieur, la vengeance est lâcheté. Si nous *pardonnons*, nous en sommes amplement récompensés par la tranquillité de notre ame, la correction & la reconnoissance même de l'offenseur. C'est en général aux hommes qui offensent de *pardonner* à leur tour les offenses, & en particulier aux plus grands hommes de *pardonner* les offenses les plus grandes.

PAREATIS, *Jurisprudence*, mot emprunté du latin, & qui signifie *obéissez*. Il est usité en chancellerie. On y appelle *pareatis* une commission portant mandement au premier huissier ou sergent de mettre à exécution l'arrêt ou le contrat énoncé dans la commission.

Les *pareatis* sont nécessaires pour l'exécution des arrêts, jugemens ou contrats hors du ressort de la jurisdiction dont ils sont émanés.

On peut distinguer trois sortes de *pareatis*. Il y a cette différence entre un *pareatis* du grand sceau & celui que l'on obtient dans les chancelleries particulieres, que le premier autorise l'exécution des arrêts & des actes dans toute l'étendue de l'Etat, & le second dans l'étendue seulement du ressort de la chancellerie qui l'a accordé. L'ordonnance du juge n'autorise l'exécution des actes que dans le détroit de sa jurisdiction. A Paris c'est le lieutenant civil qui accorde ces sortes de *pareatis*, à la charge par ceux qui les obtiennent d'élire domicile sur le lieu où l'exécution se fait.

PARENT, s. m., *Jurispr.*, c'est un nom qui désigne l'union par le sang. *v.* PARENTAGE, PARENTÉ, &c.

PARENTAGE, s. m., *Jurispr.*, nom collectif qui se dit de tous les parens ensemble, & qui signifie quelquefois seulement l'*origine*; ce mot étoit fort en usage du tems de Malherbe; mais il a vieilli en prose, & s'est conservé dans les vers où il est bien plus poétique que celui de parenté. *v.* PARENTÉ.

PARENTÉ, s. f., *Jurispr.*, est le rapport qui est entre les personnes qui sont unies par les liens du sang, comme l'affinité est le rapport qui est entre deux familles différentes qui sont unies par un mariage.

Toute *parenté* vient de la naissance, & dérive de ce que les personnes descendent d'une même souche.

Mais il faut observer qu'il n'y a que ceux qui sont nés d'un mariage légitime, qui soient parens de la famille de leurs pere & mere; car les bâtards n'ont point de parens, si ce n'est leurs enfans nés en légitime mariage; & à l'exception de ceux-ci, personne ne leur succede, & ils ne succedent à pesonne.

On distingue trois sortes de parens, savoir les *ascendans*, les *descendans* & les *collatéraux*.

Les ascendans sont les pere, mere, ayeul & ayeule, & autres plus éloignés en remontant.

Les descendans sont ceux qui sont issus des mêmes ascendans.

Les collatéraux sont ceux qui descendent d'une souche commune, mais non pas des mêmes peres & meres; tels sont les freres & sœurs, les cousins, l'oncle & le neveu, &c.

Les degrés de *parenté* sont l'éloignement qu'il y a d'une génération à l'autre: pour les compter, on suit la ligne ou suite des personnes dont on veut connoitre la proximité.

La *parenté* entre les ascendans & les descendans, se compte suivant l'ordre de la ligne directe ascendante & descendante; & la *parenté* des collatéraux se compte de même dans la ligne collatérale: de maniere que chaque personne, ou génération, fait un degré.

Ainsi le pere & le fils ne sont éloignés que d'un degré, le petit-fils est éloigné de son ayeul de deux degrés; on ne compte pour celui-ci que deux degrés, quoiqu'il y ait trois personnes, parce que de l'ayeul au petit-fils il n'y a que deux générations, savoir le fils & le petit-fils: on ne compte pas l'ayeul, parce qu'il ne s'agit pas en ce cas de sa génération.

Les degrés de *parenté* en collatérale se comptent même par génération, en remontant à la souche commune que l'on ne compte pas.

Ainsi pour trouver le degré de *parenté* entre deux cousins germains, il faut remonter à l'ayeul; & comme il y a entre lui & ces deux cousins quatre générations, deux d'un côté & deux de l'autre, savoir les deux fils & les deux petits-fils, qui sont cousins germains, il se trouve que ces deux cousins sont parens au quatrieme degré.

Cette maniere de compter les degrés par générations, a lieu pour la ligne directe, tant par le droit civil, que par le droit canon; mais en collatérale elle n'est observée que suivant le droit civil.

Suivant le droit canon, en collatérale, il faut deux personnes engendrées pour faire un degré, c'est-à-dire que l'on ne compte les degrés que d'un côté; de maniere que deux collatéraux sont parens entr'eux au même degré, qu'ils sont éloignés de la souche commune; & si l'un des deux en est plus éloigné que l'autre, c'est cet éloignement où le premier se trouve de la souche commune, qui forme le degré de *parenté* entr'eux, suivant la regle vulgaire, *remotior trahit ad se proximiorem.*

Pour ce qui est des successions, on ne succedoit suivant le droit romain, que jusqu'au dixieme degré de *parenté*. L'*article* 41. *des placités de Normandie*, porte que l'on ne succede point dans cette province que jusqu'au septieme degré inclusivement; mais suivant le droit commun, observé en France, on succede à l'infini, tant en directe, que collatérale, tant que l'on peut prouver sa *parenté*; quand même on n'en prouveroit pas précisément le degré, le fisc ne succede qu'au défaut de tous les parens.

Le mariage est défendu entre les ascendans & les descendans jusqu'à l'infini.

Il est également défendu entre les collatéraux qui se tiennent lieu entr'eux d'ascendans & de descendans, comme l'oncle & la niece, la tante & le neveu, &c.

A l'égard des autres collatéraux qui n'ont point entr'eux cette ressemblance de la ligne directe, le mariage est défendu jusqu'au quatrieme degré canonique inclusivement, c'est-à-dire qu'il est défendu jusques & compris les petits fils des cousins germains.

L'alliance

L'alliance spirituelle qui procede de l'administration, ou réception du sacrement de baptême, ou de celui de confirmation chez les catholiques, forme aussi une espece de *parenté* ou affinité, dont les degrés se comptent de même que ceux de la *parenté* qui vient des liens du sang. *v.* EMPÊCHEMENT & MARIAGE.

La *parenté* fait aussi un empêchement pour être pourvu d'une charge de judicature dans un tribunal où l'on a quelque parent au degré marqué par l'ordonnance; ces degrés se comptent suivant le droit civil.

PARESSE, f. f., *Morale*, éloignement pour le travail, qui engage à passer le plus de tems que l'on peut dans l'inertie, ou dans la dissipation. Cette disposition est naturelle, ou accidentelle. Il y a des individus qui naissent *paresseux*; cela ne peut procéder que de l'organisation qui rend pesante la marche des ressorts destinés à l'action, & fait éprouver dans les diverses opérations auxquelles on veut s'appliquer, des difficultés qui rebutent. Il faut presque toujours vaincre la *paresse* des enfans, des éleves, avant que d'en tirer parti. Les premiers essais en tout genre leur coûtent; on est obligé de les astreindre à former des habitudes par une suite d'actes réitérés; mais comme ces actes deviennent toujours moins pénibles, & finalement tout-à-fait faciles, le goût succéde au dégoût, le plaisir à la peine; & le succès encourage à se frayer d'autres routes: ce qui donne les gens actifs & laborieux.

La *paresse* accidentelle peut avoir différentes causes. La premiere & la plus commune git dans l'éducation. Quand, sous prétexte de ménager la foiblesse, la délicatesse des enfans, on tarde trop à les mettre au travail, ou même qu'on suppose qu'ils peuvent s'en passer toute leur vie, à cause de leur rang ou de leur opulence, on leur cause un préjudice irréparable. Ils deviennent des êtres nuls, des poids inutiles de la terre, à charge à eux-mêmes & aux autres. C'est spécialement le cas du sexe. Les petits ouvrages d'amusement auxquels on restraint son industrie, le laissent inhabile aux véritables occupations de la vie, aux fonctions domestiques & économiques. Que devient en effet un ménage, dont la maîtresse ne sauroit sortir du lit qu'à dix ou onze heures du matin, demeure jusqu'à deux à sa toilette, jusqu'à quatre à table, & va delà aux rendez-vous, aux spectacles & à tout ce qu'on peut appeller les antipodes du travail? Des mains blanches & potelées ne sauroient manier rien de dur & de pesant; des pieds mignons sont d'abord fatigués: on est aux abois pour la plus légere fatigue. Triste lot pour des époux qui ont cru prendre des moitiés proprement dites, & n'ont pris que des poupées, des idoles!

La dissipation, dans quelque tems de la vie qu'on s'y livre, achemine à la *paresse*; & voilà pourquoi elle est si dangereuse dans les années d'étude & d'apprentissage quelconque. Tout éleve qui n'aura pas assez d'empire sur lui-même pour sacrifier une partie de plaisir à une tâche dont il doit s'acquitter, ne fera jamais de progrès. Il en est de même dans toute la carriere de la vie. Celui qui prête l'oreille au chant des sirenes, ne peut éviter d'en être la proie. Le magistrat, l'ecclésiastique, le militaire, tout comme le négociant, l'artisan, le laboureur, sont perdus dès que la dissipation les entraîne; ils ne veulent plus faire que des riens; & ces riens multipliés ne peuvent donner que

zéro. Un seul jour de dissipation dans une semaine qui n'est pas trop longue pour gagner sa vie, coule à fonds les familles & leur ôte le pain. Tel est ce lundi que tant d'artisans chomment régulierement. On peut inférer delà combien la multitude des fêtes est pernicieuse, & avec quelle sagesse les princes en ont aboli un grand nombre.

Enfin, il y a une *paresse* de lassitude, de dégoût, qui vient à la suite de travaux dont on est ennuyé, & qui n'ont pas produit les fruits qu'on s'en promettoit. La pédagogie doit mener là, par cette double raison, elle est tout à la fois le plus fastidieux & le plus ingrat des métiers. Mais en général, quand après avoir long-tems vécu, on sent le néant & la vanité de toutes les occupations humaines, on éprouve une langueur, un abattement, qui ôte toute envie de se remettre à quelque nouveau travail : à quoi concourt la diminution des forces inséparable du cours des années. Ces regles ne sont pas générales; mais il s'agit de l'état ordinaire des choses.

Allons plus loin : il y a un fonds inné de *paresse* qui est indélebile dans l'homme. C'est la tendance au repos commune à tous les mobiles. Quoiqu'on fasse, la perspective de ce repos s'offre aux regards; on espere d'y arriver; & c'est alors qu'on s'attend à jouir. Il suffit de se rappeller la conversation de Pyrrhus & de Cineas pour avoir la clé du cœur humain. Il est incroyable combien les hommes se font d'illusions à cet égard, renvoyant toujours la jouissance à une époque à laquelle ils ne parviendront pas, ou s'ils y parviennent, n'auront pas l'aptitude requise pour jouir. Mais en rectifiant ces idées, l'espérance du repos est une des considérations les plus légitimes & les plus propres à soutenir dans le travail. C'est sur-tout l'espérance du chrétien, dont la vie est un combat, une lutte dans laquelle il ne pourroit manquer de succomber, s'il n'étoit certain qu'il arrivera au repos des enfans de Dieu dans une meilleure vie. Ce repos ne sera que relatif à l'état de la vie présente; car d'ailleurs l'éternité bienheureuse nous ouvrira une nouvelle carriere où toutes nos facultés acquerront un degré de force, qui sera le principe de la plus grande activité, dont les êtres finis, tels que nous, soient susceptibles. (F.)

PARFAIT, adj., *Morale*. Ce terme qui est dérivé du verbe *parfaire*, signifie dans son sens propre *fini*, *achevé*, *ce à quoi il ne reste rien à faire pour qu'il soit ce qu'il doit être*; ce n'est point le détourner de la signification propre, que de s'en servir pour désigner en général, ce à quoi il ne manque rien de tout ce qu'on peut desirer d'y trouver, & sous cette acception, il se prend ou dans un sens relatif, ou dans un sens absolu.

Dans un sens relatif, on considere l'être par rapport à sa destination, & à cet égard on l'envisage sous deux points de vue, & pour ce qui regarde sa destination elle-même, & pour ce qui concerne la maniere dont il la remplit. En général, l'idée d'un être *parfait* suppose toujours l'idée de quelque bien, de quelque effet avantageux pour les êtres sensibles & capables de bonheur, de quelque résultat qui augmente leur félicité : un effet nuisible aux êtres capables de bonheur, est incompatible avec l'idée de perfection. Par la destination d'un être, on entend les effets qu'il peut produire & qui sont le résultat de son existence : plus donc la destination d'un être l'appelle à procurer des effets essentiellement bons & utiles, plus ces

effets doivent assurer le bonheur d'un grand nombre d'êtres ; plus enfin ces effets sont nombreux, & plus, quant à sa destination, un être est *parfait*. La qualité plus ou moins essentielle des biens que doit procurer un être, le plus ou moins grand nombre de biens différens dont sa destination l'appelle à être la source, le plus ou moins grand nombre d'êtres qu'il est destiné par-là à rendre heureux, sont les trois mesures qui déterminent, quant à sa destination, le plus ou moins de perfection d'un être. Le second point de vue sous lequel on considere l'être pour juger s'il est *parfait*, c'est la maniere dont il répond à sa destination ; & à cet égard il est trois conditions à remplir pour qu'il soit *parfait*, savoir qu'il y réponde le plus complettement, le plus surement, & le plus facilement qu'il est possible.

L'être, pour qu'il soit *parfait*, doit remplir sa destination complettement, c'est-à-dire, que tout ce pourquoi il a été formé, soit amené par lui à l'existence, précisément de la maniere qui répond à ce qu'en attend celui qui lui a assigné sa destination ; il faut qu'il produise tous les effets qu'on a voulu procurer par lui : il doit donc être doué de toutes les propriétés, sans lesquelles ces effets ne naitroient pas de son existence.

Il doit remplir sa destination surement, c'est-à-dire, qu'il y ait une certitude complette que de l'existence qu'il reçoit, il résulte à point nommé, dans le tems, de la maniere, & avec l'étendue qu'on requiert, tout l'effet qu'on a voulu produire. Pour cela, il faut qu'il y ait un tel rapport entre cet être, ses propriétés, ses parties, & les êtres sur lesquels il doit influer, qu'on trouve dans leur existence & dans ce rapport, la raison suffisante des effets attendus, ensorte que cela posé, on puisse compter surement sur la production de l'effet, qu'elle ne soit point l'effet du hasard, c'est-à-dire, dans ce cas, qu'elle ne soit pas dépendante de la présence ou de l'absence d'une circonstance qui n'est pas liée nécessairement à l'existence de l'être qui doit agir, qui n'a pas dans la constitution de cet être la raison de sa présence, mais qui dépend de quelqu'être différent, dont il ne dispose pas. Une montre de poche seroit-elle *parfaite*, si elle ne montroit les heures que quand il souffle un vent sec & chaud ? l'on ne pourroit point compter avec certitude sur son effet. Il faut donc aussi pour que l'être mérite par cette raison la qualification de *parfait*, que son existence soit telle qu'il ne porte pas en lui-même un principe de destruction, & que rien d'extérieur ne le détruise ni ne l'altere pendant le tems que sa destination exige son existence.

Enfin, il faut que l'être, pour qu'il soit *parfait*, remplisse sa destination avec la plus grande facilité ; c'est-à-dire, que son action se produise d'un côté, sans aucun effort capable d'en affoiblir la force, d'en altérer la constitution, & d'en rendre la durée plus courte que sa destination ne l'exige ; d'un autre côté que nul obstacle extérieur ne s'oppose à son action ; & ne rende son existence inutile ou moins utile, soit en empêchant ses effets, soit en bornant l'étendue plus que sa destination ne l'exigeoit. La perfection d'un être dépend donc & de sa constitution intérieure, & de ses rapports extérieurs avec les êtres qui l'environnent. Sa constitution extérieure le rendra *parfait*, lorsque l'esprit qui connoit complettement sa destination & les moyens requis pour la remplir, d'un côté, n'y découvre point des cho-

ses à retrancher comme nuisibles ou inutiles, comme s'opposant à son action, ou ne servant point à la rendre plus complette, plus sure, plus facile; d'un autre côté, lorsqu'il n'y trouve aucun défaut, l'absence d'aucune chose à y ajouter, comme nécessaire ou utile, pour remplir sa destination plus complettement, plus surement, plus facilement.

Telle est l'idée que nous nous faisons d'un être *parfait*, à prendre ce terme dans le sens relatif. Il paroît delà, que pour juger qu'un être est *parfait* dans ce sens, il faut connoître quelle est sa destination, qui peut être simple ou composée, c'est-à-dire, qui l'appelle à produire ou un seul effet, ou plusieurs effets; & on le trouve *parfait*, lorsqu'on remarque en lui, 1°. une tendance réelle de toutes les réalités qui sont en lui, & de tous les rapports qu'il soutient, vers la fin qui lui est assignée, vers la production de l'effet pour lequel on l'a fait exister; 2°. la présence de tout ce sans quoi cet effet ne seroit produit ni complettement, ni surement, ni facilement; 3°. l'absence de tout ce qui ne serviroit point à ce but, ou qui seroit un empêchement à ce qu'il le remplît complettement, surement & facilement; 4°. l'étendue la plus grande possible de tous les pouvoirs requis pour qu'il réponde exactement à sa destination: par tout où ces conditions sont observées l'être est *parfait* dans son genre.

Il doit nécessairement y avoir des différences graduelles entre les êtres *parfaits*. Les uns sont subordonnés aux autres; ceux-ci se présentent comme termes de la destination des autres; ceux-là s'offrent comme moyens & instrumens pour faire que les premiers atteignent leur destination. Les uns n'existent que pour un seul effet, les autres sont destinés à en produire plusieurs; il en est qui existent pour eux-mêmes, d'autres n'existent que pour contribuer à la perfection de ces derniers. Ceux qui semblent être le but de l'existence des autres, & pour qui tout semble être destiné, sont encore les uns pour les autres & terme & moyen de perfection; il en est qui dès le moment de leur existence, ont toute la capacité dont ils sont susceptibles, il en est d'autres qui sont capables d'augmenter toujours en perfection.

Quand on envisage cet univers, on voit qu'il est un assemblage d'êtres, qui tous ont une destination, qui tous ont des rapports d'influence les uns sur les autres, qui tous existent pour une fin qui leur a été assignée, qui tous par conséquent sont susceptibles d'une perfection relative à la raison pour laquelle ils existent. Mais quel est le mortel qui a pu saisir la chaine qui lie tous les êtres, embrasser tous leurs rapports, suivre toutes les influences réciproques qu'ils ont les uns sur les autres, connoître toutes les destinations simples ou composées de chaque être, & juger avec connoissance de cause de la perfection de chaque genre, de chaque espece d'êtres, de chaque individu? quel est donc l'homme assez téméraire pour oser prononcer que telle partie de ce plan immense de l'univers, ne s'accorde pas avec tout l'ensemble, ne répond pas à sa destination? Il n'y a que ce que nous faisons nous-mêmes, qui soit tel que nous puissions en juger; les regles de notre destination sont gravées au-dedans de nous; nous sentons ce que nous devons être, ce que nous devons faire pour être *parfaits*, pour répondre à notre destination; jamais nous ne nous en écartons sans que nous sentions que

nous sortons de la route que nous devons suivre ; c'est-là ce qui constitue la conscience. *v.* CONSCIENCE, SENS *moral*. C'est-là ce qui détermine nos devoirs. *v.* DEVOIR. C'est en répondant à notre destination, que nous atteignons le bonheur ; c'est vers ce bonheur à acquérir que notre destination nous porte, *v.* APPETIT, BONHEUR. Tout ce qui répond à sa destination connue, constitue le bien. C'est la nature de ce bien qui détermine le degré de perfection, qui le distingue. *v.* BIEN. Tout ce qui porte des caracteres ou des signes visibles & extérieurs de sa capacité à répondre à sa destination, nous plait nécessairement & constitue le beau. *v.* BEAU, BEAUTÉ.

En parlant de la perfection jusques ici, nous l'avons toujours envisagée, comme renfermant essentiellement l'idée d'une destination assignée & remplie ; mais s'il étoit un être qui ne tenant l'existence de personne, n'eût aucune destination assignée, cette idée de perfection relative, ne pourroit pas lui convenir ; ne seroit-il donc pas susceptible de perfection ? Un tel être qui ne tient l'existence de nul être, doit nécessairement exister de toute éternité ; exister nécessairement, parce qu'il est impossible qu'il n'existe pas ; par conséquent un tel être sera indépendant, supérieur à tout, & source de tout ce qui n'est pas éternel. Delà il suit, que tout ce qui est contingent, tout ce qui n'est pas éternel, immuable, nécessaire, indépendant, tient de lui l'existence ; qu'il est la source de toute la perfection des autres êtres, c'est lui qui leur a assigné leur destination, qui les a doués des propriétés qui les mettent en état de répondre au but de leur existence, qu'il a par conséquent toutes les facultés, toutes les forces actives nécessaires pour faire exister, complettement, surement & facilement tout ce qui existe ; que rien ne peut mettre des bornes, ni au nombre, ni à l'étendue de sa capacité. A juger de lui par ses productions, nous devrons nécessairement lui attribuer tout ce sans quoi il ne seroit pas l'être éternel, la cause suprême de tout ce qui est dans l'immensité de l'univers. Il est donc impossible qu'il ne soit pas souverainement doué de tout ce sans quoi on ne sauroit rendre raison de ce qui est, & de ce qui se remarque dans le monde actif & intelligent ; car il a agi & a mis de l'ordre dans ses ouvrages. De ces deux facultés doivent découler dans la cause premiere, tous les attributs que la saine philosophie doit attribuer au Créateur éternel, puissance, sagesse, bonté.

Les wolfiens, en traitant de la perfection, n'ont pas distingué assez la perfection absolue d'avec la perfection relative. Ils auroient pu dire, que celle-ci est le concours de toutes les réalités qui sont dans un être, pour atteindre une même fin, & que celle-là consiste dans la possession complette de toutes les réalités utiles qui peuvent se trouver réunies dans un même sujet sans se nuire, & chacune dans le plus haut degré. Par les réalités utiles, on entendra tout ce qui assure l'existence d'un être, tout ce qui étend son pouvoir, & qui le rend pour lui-même & pour les autres êtres, la source du bonheur le plus grand. *v.* PERFECTION. (G. M.)

PARIAGE, s. m., *Droit féod.*, du latin *pariatio*, qui signifie *association*, est une espece de société entre le prince ou quelqu'autre grand seigneur, & un autre seigneur moins puissant, lequel recherche la société & la protection d'un seigneur plus puissant que lui,

auquel il cede une partie de ses droits, afin de se mettre à couvert des violences qu'il avoit à craindre, & d'avoir lui-même la force en main pour jouir plus surement de la portion qu'il se réserve.

Les *pariages* ont ordinairement pour objet l'exploitation de la justice & des droits qui en dépendent, ou la perception de quelques droits seigneuriaux, comme tailles, rentes, bannalités, &c.

Ces associations étoient sur-tout recherchées par les évêques, abbés, & autres seigneurs ecclésiastiques lesquels pour avoir main-forte entroient en *pariage* avec le roi ou quelqu'autre grand seigneur laïc.

PARJURE, s. m., *Jurispr.*, est le crime de celui qui a fait sciemment un faux serment; on entend aussi par le terme de *parjure* celui qui a commis ce crime.

On appelle également *parjure* celui qui a fait un faux serment, en affirmant véritable un fait qu'il savoit être faux, & celui qui a manqué volontairement à son serment en n'accomplissant pas la promesse qu'il a faite sous la foi & la religion du serment.

Le *parjure* est l'insulte la plus grande que nous puissions faire à Dieu, & un acte dont les conséquences sont infiniment préjudiciables au genre humain.

Celui qui appelle Dieu à témoin d'un mensonge, s'imagine, ou que l'Etre divin ne sait pas la vérité, l'accusant ainsi d'ignorance, ou qu'il ne haït pas la fausseté, niant ainsi sa sainteté, ou qu'il n'est pas en état de punir les coupables, dérogeant ainsi à sa puissance; ensorte que ce péché n'est pas seulement un abus horrible du nom de Dieu, un mépris formel de son jugement, & un défi insolent que l'on fait à sa vengeance, mais que de plus, il y a dans le *parjure* quelque chose de fort approchant de l'athéisme, puisqu'il y a très-peu de différence entre nier l'existence d'un Dieu, & croire que la divinité que l'on fait profession de reconnoître, possède une toute-science & une pureté, une puissance & une majesté, qui ne méritent aucune attention. L'outrage que l'on fait à l'Etre suprême rejaillit sur tout le genre humain. Le *parjure* est non-seulement une injustice que l'on fait à tel ou tel particulier, qui en souffre, mais encore une trahison dont la société en général éprouve les tristes effets. Par-là on renverse tout-à-la-fois les fondemens de la justice & de la tranquillité, & l'on détruit la base la plus assurée de la vie, & des biens de chaque particulier; ou pour me servir des expressions du sage, *un faux témoin est un marteau, une épée & une flèche aiguë*, *Prov.* XXV. 18; ce qui signifie que de tous les instrumens qui ont été inventés pour la ruine & pour le malheur des hommes, il n'y en a point qui soit pour la société civile, d'une conséquence plus pernicieuse que le *parjure* ou le manque de bonne foi. Et quant à la personne même qui se rend coupable d'un crime si odieux, outre le tort qu'elle fait à sa conscience, & le trouble qu'elle y introduit, elle s'expose à la honte & à une infamie inévitable, si l'on vient à découvrir sa mauvaise foi, ou bien si elle échappe à la censure du monde, elle s'amasse, aussi bien qu'à sa postérité, un trésor inépuisable de malédictions. C'est ce qui est dit expressément dans la vision du rouleau volant: *Je ferai venir la malédiction, dit le Seigneur des armées, & elle entrera dans la maison du voleur, & dans la maison de celui qui jure faussement par mon nom, & elle demeurera au milieu de sa mai-*

son, & elle la consumera avec son bois & ses pierres. Zach. V. 4. *v.* SERMENT.

Il seroit assez difficile de déterminer par les textes de droit, si le crime de *parjure* est punissable, & de quelle maniere.

En effet, d'un côté la loi derniere *ff. de stellion.* dit que le *parjure* doit être puni du bannissement, & la loi 13. au *ff. de jure jur.* qu'on doit le condamner au fouet; la loi 41. au code de *transactionibus*, dit qu'il est infâme, & la loi 17. au code de *dignitat.*, qu'il doit être privé de ses dignités; les loix du code prononcent aussi que le *parjure* n'est plus reçu au serment, qu'il ne peut plus être témoin, ni agir en demandant.

Mais d'un autre côté, la loi 2 au code *de rebus creditis*, dit que le *parjure* ne doit point être puni par le prince, parce que c'est assez qu'il ait Dieu pour vengeur de son crime.

Mais distinguons le *parjure* privé d'avec le *parjure* public. Que les loix civiles laissent impuni le premier, c'est une suite de son systême qui ne reçoit pas les actions contre les infracteurs des loix divines; mais qu'on laisse impuni le *parjure* public; ce *parjure* qui dérobe la vérité au juge; ce *parjure* dont l'effet naturel sera une sentence injuste, ce seroit agir contre son propre systême, parce que le serment est d'un très-grand usage dans le barreau. D'ailleurs si les hommes convaincus de *parjure* sont assurés de l'impunité, quel cas pourroit-on faire du serment public?

En Angleterre la loi ne prend connoissance que du *parjure* devant une cour de justice qui a droit d'exiger le serment, ou devant un magistrat ou quelqu'autre officier à qui elle a commis le même pouvoir, dans des procès criminels; car elle regarde tout autre serment comme non nécessaire, & n'en tient pas compte. C'est pour cela qu'on demande si un magistrat peut exiger le serment en matiere extrajudiciaire, ce qui arrive fréquemment aujourd'hui en mille occasions de peu de conséquence; & il arrive aussi de cet abus du serment, que bien des personnes, en se parjurant dans le for de la conscience, échappent à la peine dûe au *parjure*. Le vrai *parjure* doit donc être réfléchi, positif, absolu, & dans quelque point important directement à la décision des juges; car s'il ne porte que sur des circonstances minutieuses & collatérales, qui ne méritent aucune attention sérieuse, dès-lors il est extrajudiciaire, & n'encourt aucune peine. Maintenant suborner quelqu'un pour le faire parjurer, c'est se rendre aussi coupable que si on se parjuroit soi-même. La punition de ces deux crimes a beaucoup varié dans les usages de la commune loi; c'étoit la confiscation des biens, c'étoit le bannissement, c'étoit l'amputation de la langue, c'étoit la mort. Dans les tems modernes, le *Statut* 5. d'Elisabeth, *ch.* 9. a attaché à la subornation l'infamie perpétuelle avec une amende de quarante livres, & au défaut de payement, six mois de prison, après avoir été cloué au pilori par les oreilles; la punition du suborné qui se *parjure* est à-peu-près la même. Le *Statut* 2. de Georges II. *ch.* 25. y ajoute le pouvoir donné aux cours de justice d'envoyer le *parjure* à la maison de correction pour sept ans, ou de le faire transporter pour le même espace de tems. Bien des gens voudroient qu'en Angleterre comme en France le *parjure*, du moins pour les accusations capitales, fût puni d'une peine capitale par la loi du ta-

lion; effectivement la grandeur de ce délit plaide fortement en faveur de la loi françoise. Mais il faut considérer qu'en France on n'entend que les témoins de la partie publique qui sont contre l'accusé, & qu'on y employe la torture, pour arracher sa confession; dans une telle constitution il est peut-être nécessaire de mettre dans l'autre côté de la balance la terreur de la mort, pour tenir dans le respect dû à la vérité, les témoins de la partie publique, desquels dépend le sort du prisonnier. Mais les peines pécuniaires, l'exil, l'infamie, & quelques châtimens corporels, conviennent mieux au génie de la loi angloise qui fait entendre les témoins des deux parts; ensorte que ceux de la partie publique ou de la couronne peuvent être contredits, & convaincus de faux par ceux de l'accusé. Cependant, si le *parjure* a causé en effet la mort d'un innocent, il tombe dans l'espece du meurtre; & il mérite une peine capitale. Mais comme la pure tentative d'ôter la vie à quelqu'un, par d'autres moyens que le *parjure*, n'est point un délit capital, il n'y auroit pas de raison à rendre capitale la tentative par le *parjure*; encore bien moins dans les autres causes où il ne s'agiroit pas de la mort pour l'accusé; car la multiplicité des peines capitales en diminue l'effet, lorsqu'on les applique à des délits qui ne sont pas de la plus grande énormité; en effet, quelqu'odieux que soit le *parjure*, on ne sauroit le comparer à d'autres crimes qui méritent la mort, excepté peut-être dans le cas où la mort de l'innocent s'en seroit suivie. C'est pour cela que la loi angloise a adopté le sentiment de Ciceron conformément à la loi des douze tables, *perjurii pæna divina, exitium; humana, dedecus:* c'est aux dieux à punir le *parjure* autant qu'il le mérite; & aux hommes à le punir par l'infamie.

PARLEMENT, s. m., *Droit public de France, suprema curia.* On appelle ainsi en France, une cour souveraine composée d'ecclésiastiques & de laïques, établie pour administrer la justice en dernier ressort au nom du roi, en vertu de son autorité comme s'il y étoit présent.

Il y avoit ci-devant douze *parlemens* dans le royaume, lesquels, suivant l'ordre de leur création, étoient Paris, Toulouse, Grenoble, Bourdeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Besançon & Douai: mais comme on a supprimé depuis peu ceux de Rouen, de Metz & de Douai, il n'en reste plus que neuf.

Quand on dit le *parlement* simplement, on entend ordinairement le *parlement* de Paris, qui est le *parlement* par excellence & le plus ancien de tous.

Ce *parlement* est aussi appellé la *cour du roi*, ou la *cour de France*, la *cour des pairs*; c'est la plus ancienne cour souveraine du royaume.

Dans les premiers tems de la monarchie & jusqu'à la fin du XIII[e] siecle, les *parlemens* étoient des assemblées qui furent d'abord composées de tous les francs ou personnes libres; mais vers la fin de la seconde race, on n'admit à ces assemblées que les principaux seigneurs ou barons du royaume. Les évêques y assisterent pour la premiere fois au mois de Mai 751.

Sous la premiere race des rois de France, ces assemblées se tenoient au mois de Mars; & sous la seconde, elles se tenoient au mois de Mai: c'est de-là qu'elles furent appellées, dans ces premiers tems, *champ de Mars* & *champ de Mai.* On leur donna encore les noms de *colloquium, concilium, judicium Francorum,*

corum, &c. Ce n'eſt que ſous le regne de Pepin qu'elles furent nommées *parlemens*, nom qui ſignifie l'objet qu'elles ſe propoſoient de parler & de traiter des affaires importantes qui y étoient agitées.

C'étoit là qu'on traitoit de la paix & de la guerre, des alliances & de toutes les affaires d'Etat & de juſtice: on y faiſoit les loix & les reglemens convenables pour remédier aux déſordres paſſés, & prévenir ceux qui pourroient arriver; on y jugeoit auſſi les différends les plus graves entre les ſujets, & tout ce qui touchoit la dignité & la ſûreté du roi, & la liberté des peuples.

Avant que le *parlement* eût été rendu ſédentaire à Paris, le roi envoyoit preſque tous les ans dans les provinces, des commiſſaires appellés *miſſi dominici*, leſquels après s'être informés des abus qui pouvoient avoir été commis par les ſeigneurs ou par leurs officiers, rendoient la juſtice aux dépens des évêques, abbés & autres ſeigneurs qui auroient dû la rendre, & rapportoient au roi les affaires qui leur paroiſſoient le mériter.

Ces grands qui avoient été envoyés dans les provinces pour y rendre la juſtice, ſe raſſembloient en certains tems, ou par les affaires majeures auprès du roi, avec ceux qui étoient demeurés près de ſa perſonne pour ſon conſeil ordinaire; cette réunion de tous les membres de la cour du roi, formoit alors ſa cour pléniere ou le plein *parlement*: l'entier *parlement* ſe tenoit ordinairement vers le tems des grandes fetes; les ſéances ordinaires n'étoient communément que des prolongations ou des ſuites de ces cours plénieres; mais lorſque le *parlement* eût été rendu ſédentaire à Paris, on ceſſa d'envoyer ces ſortes de commiſſaires dans les provinces.

Quelques auteurs, tels que la Rocheflavin, tiennent que le *parlement* fut ambulatoire juſqu'au tems de Philippe-le-Bel; que ce prince délibérant d'aller en Flandre, & prévoyant qu'il y ſeroit long-tems, réſolut d'y mener ſon conſeil; mais que ne voulant pas que ſes ſujets fuſſent ſans juſtice, & ſur-tout à Paris, ville capitale du royaume, qui étoit dès lors fort peuplée, & où les affaires ſe préſentoient en grand nombre, & auſſi pour le ſoulagement de ſon conſeil, qui étoit incommodé d'être obligé de ſe tranſporter, tantôt dans un lieu & tantôt dans un autre, pour rendre la juſtice, il ordonna le 23 Mars 1302, que pour la commodité de ſes ſujets & l'expédition des cauſes, on tiendroit deux *parlemens* à Paris chaque année.

Quelques perſonnes peu inſtruites ont cru que cette ordonnance étoit l'époque de l'inſtitution du *parlement*, ou du moins, que celui dont elle parle étoit un nouveau *parlement*, qui fut alors établi; il eſt néanmoins certain que le *parlement* exiſtoit déja ſous ce titre long-tems avant cette ordonnance, & que celui dont elle regle les ſéances, & qui a toujours ſubſiſté depuis ce tems, eſt le même qui étoit ambulatoire à la ſuite des rois de France, ainſi que l'obſerva le garde des ſceaux de Marillac, dans un diſcours qu'il fit au *parlement*.

En effet, l'ordonnance de 1302 parle par-tout du *parlement*, comme d'un tribunal qui étoit déja établi d'ancienneté: elle parle des cauſes qui s'y diſcutent, des audiences, de ſes rôles pour chaque bailliage, de ſes enquêtes, de ſes arrêts, de ſes membres: il y eſt auſſi parlé de ſes conſeillers qui étoient

déja reçus & des fonctions qu'ils continueroient; & il est dit, que si quelque bailli a été reçu membre du *parlement*, il n'en fera aucune fonction tant qu'il sera bailli.

D'autres prétendent que le *parlement* étoit déja sédentaire à Paris long-tems avant 1302. En effet, dès le tems de Louis le Jeune, les grands du royaume s'assembloient ordinairement dans le palais à Paris pour juger, tellement que le roi d'Angleterre offrit de s'en rapporter à leur jugement.

Quelques-uns tiennent que dès le tems de S. Louis, le *parlement* ne se tenoit plus ordinairement qu'à Paris, & qu'il ne devoit plus se tenir ailleurs, & que ce fut ce prince qui donna son palais à perpétuité pour la séance du *parlement*; & en effet, la chambre où se tient la tournelle criminelle conserve encore le nom de *la salle de S. Louis*, comme étant le dernier prince qui l'a occupée.

Mais quoique le *parlement* ait été rendu sédentaire à Paris dès le XIII[e] siecle, il est néanmoins arrivé en différentes occasions qu'il a été transféré ailleurs.

C'est ainsi qu'il fut transféré à Poitiers par édit du 21 Septembre 1418, par Charles VII. alors régent du royaume, à cause de l'invasion des Anglois, où il demeura jusqu'en 1437, qu'il retourna à Paris.

Charles VII. le convoqua aussi à Montargis, puis à Vendôme, pour faire le procès à Jean duc d'Alençon en 1456; l'arrêt fut donné contre lui en 1458.

Il fut transféré à Tours par Henri III. par déclaration du mois de Février 1589, regiſtrée le 13 Mars suivant, à cause des troubles de la ligue, & rétabli à Paris par Henri IV. par déclaration du 27 Mars 1594, régistrée le 28 du même mois.

Il fut aussi établi par édit du mois d'Octobre 1590, une chambre du *parlement* de Paris, dans la ville de Châlons-sur-Marne, qui y demeura tant que le *parlement* fut à Tours.

Les troubles de la minorité de Louis XIV. donnerent lieu à une déclaration du 6 Janvier 1649, portant translation du *parlement* en la ville de Montargis, mais cela n'eut pas d'exécution.

Le roi étant à Pontoise, donna le 31 Juillet 1652, un édit par lequel il transfera le *parlement* dans cette ville; le *parlement* s'y rendit, mais en petit nombre, le surplus demeura à Paris; l'édit fut vérifié à Pontoise le 7 Août suivant; par déclaration du 28 Octobre de la même année le *parlement* fut rétabli à Paris, & y réprit ses fonctions.

Le *parlement* fut encore transféré à Pontoise dans la minorité du roi, par déclaration du 21 Juillet 1720, regiſtrée à Pontoise le 27; il fut rappellé à Paris par une autre déclaration du 28 Décembre suivant, regiſtrée le 27.

Les présidens & conseillers des enquêtes & requêtes ayant été exilés en différentes villes le 9 Mai 1753, la grand chambre fut transférée le 11 du même mois à Pontoise, & le 4 Septembre 1754, tout le *parlement* fut rétabli dans ses fonctions à Paris.

Avant que le *parlement* eût été rendu sédentaire à Paris, il n'étoit pas ordinaire, c'est-à-dire, qu'il ne tenoit ses séances qu'à certains tems de l'année. M. de la Rocheflavin en parlant de l'état du *parlement* sous Pepin le Bref, dit qu'il tenoit alors vers le tems des grandes fetes.

Une charte du roi Robert, dont les *lettres historiques sur le parlement* font mention, suppose pareillement que le *parlement* tenoit quatre fois par an; savoir à Noël & à la Toussaint, à l'Epi-

phanie ou à la Chandeleur, à Pâques & à la Pentecôte.

Cependant les *olim* ne font mention que de deux *parlemens* par an, ſavoir, celui d'hyver, qui ſe tenoit vers les fêtes de la Touſſaint ou à Noël, & celui d'été qui ſe tenoit à la Pentecôte.

Dans les premiers tems où le *parlement* fut rendu ſédentaire, ſes ſéances furent d'abord de peu de durée; mais dans la ſuite les affaires s'étant multipliées par la réunion de pluſieurs baronies à la couronne, par la réſerve des cas royaux, par l'utilité que l'on trouva dans l'adminiſtration ordinaire de la juſtice, les ſéances du *parlement* devinrent plus longues.

Cependant le *parlement*, quoique ſédentaire, ne laiſſa pas d'être quelquefois long-tems ſans s'aſſembler; il n'y en eut point en 1303; il ne ſe tint qu'une fois en 1304; il n'y en eut point en 1315; il y a des intervalles de ſix ou ſept mois, *propter guerram*, ſurtout ſous Philippe de Valois.

La police féodale qui s'établit vers la fin de la ſeconde race, changea la forme du *parlement*; on y admettoit bien toujours les barons, mais on ne donnoit plus ce titre qu'aux vaſſaux immédiats de la couronne, ſoit laïcs ou eccléſiaſtiques, leſquels depuis ce tems furent conſidérés comme les ſeuls grands du royaume.

Mais au lieu que l'on donnoit anciennement le titre de *pair* à tous les barons indifféremment, la pairie étant devenue réelle, on ne donna plus le titre de *pair* qu'à ſix des plus grands ſeigneurs laïcs & à ſix évêques.

Les ſimples nobles n'entroient pas au *parlement*, à moins que ce ne fût comme eccléſiaſtiques, ou qu'ils n'euſſent la qualité de *maitres du parlement*, titre que l'on donna à certaines perſonnes choiſies pour tenir le *parlement* avec les barons & prélats.

Les évêques & abbés qu'on appelloit tous d'un nom commun les *prelats*, avoient preſque tous entrée au *parlement*, les uns comme pairs, d'autres comme barons.

Les hauts barons laïcs, y compris les ſix pairs, ne montoient pas au nombre de trente.

A l'égard des évêques barons, ils ſe multiplierent beaucoup à meſure que le royaume s'accrut par la réunion des différentes provinces à la couronne.

Les barons ou pairs, tant eccléſiaſtiques que laïcs, étoient alors obligés de ſe trouver aſſidument au *parlement*, pour y juger les affaires qui étoient de leur compétence.

On trouve en effet qu'en 1235, les barons laïcs ſe plaignoient de ce que l'archevêque de Reims & l'évêque de Beauvais, malgré le devoir de leurs baronnies & la loi de leur féauté, ne vouloient pas ſe rendre au *parlement*. *Cùm regis ſint ligii & fideles, & ab ipſo per homagium teneant ſua temporalia in paritate & baroniâ, in hanc contra ipſum inſurrexerunt audaciam, quod in ſuâ curiâ jam nolunt de temporibus reſpondere, nec in ſuâ curiâ jus facere.*

Les barons, indépendamment des cauſes des pairs, jugeoient les affaires de grand criminel: il y en a un exemple dès l'an 1202, pour l'affaire du roi d'Angleterre.

Les affaires dont le *parlement* prenoit connoiſſance, ſe multiplierent principalement par la voie d'appel, qui devint plus fréquente ſous S. Louis, & la déciſion en devint plus difficile par les ordonnances qu'il fit, & par les formes qui furent établies; ce qui obligea S. Louis d'introduire dans le *parlement* des gens lettrés, pour aider de

leurs lumieres les barons qui ne savoient ni lire ni écrire; ces gens de loi n'avoient d'abord que voix consultative, mais on leur donna bientôt voix délibérative.

On n'entrera point ici dans le détail de toutes les différentes créations & suppressions qui ont été faites des présidens, conseillers & autres officiers du *parlement*, ce seroit un détail trop long: il suffira de dire que cette cour est composée, en premier lieu du roi, qui y vient lorsqu'il le juge à propos, soit pour y tenir son lit de justice, soit avec moins d'appareil pour y rendre lui-même la justice à ses peuples, ou pour entendre les avis de son *parlement* sur les affaires qui y sont proposées. En second lieu, les autres personnes qui composent le *parlement* sont le chancelier, qui peut y venir présider quand bon lui semble; un premier-président, plusieurs présidens à mortier; les princes du sang, qui sont tous pairs nés; six pairs ecclésiastiques, dont trois ducs & trois comtes; les pairs laïcs, les conseillers d'honneur, les maîtres des requêtes, lesquels n'y ont séance qu'au nombre de quatre, les conseillers tant clercs que laïcs, les greffiers, plusieurs autres officiers de greffes pour le service des chambres & autres fonctions, un premier-huissier, & vingt-deux autres huissiers, trois avocats-généraux, un procureur-général, plusieurs substituts, & divers officiers moins considérables.

Premier président. Anciennement quand le roi nommoit un premier président & même des présidens en général, il les choisissoit ordinairement entre les barons; il falloit du moins être chevalier, sur-tout pour pouvoir remplir la premiere place; & depuis S. Louis il fallut encore long-tems avoir ce titre pour être premier président, tellement que sous Charles V. Arnaud de Corbie ayant été élu premier président, cela resta secret jusqu'à ce que lui & le chancelier d'Orgemont eussent été faits chevaliers.

Cela ne fut pourtant pas toujours observé si scrupuleusement: plusieurs ne furent faits chevaliers que long-tems après avoir été nommés *premiers présidens*; tels que Simon de Bucy, lequel fut annobli étant premier président; Jean de Poupincourt fut fait chevalier, & reçut l'accolade du roi: ces magistrats étoient faits chevaliers en loix. Philippe de Morvilliers, quoique gentilhomme, fut long-tems maître & président avant d'être fait chevalier; & Robert Mauger ne fut jamais qualifié que maître; & sa femme ne fut point qualifiée madame.

Cependant quoiqu'on ne fasse plus depuis long-tems de ces chevaliers en loix, & que la cérémonie de l'accolade ne se pratique plus guere, il est toujours d'usage de supposer le premier président revêtu du grade éminent de chevalier; c'est pourquoi l'histoire des premiers présidens les qualifie tous de chevaliers, même ceux qui ne l'étoient pas lors de leur nomination à la place de premier président, parce qu'ils sont tous censés l'être dès qu'ils sont revêtus d'une dignité qui exige ce titre: le roi lui-même le leur donne dans toutes les lettres qu'il leur adresse, on le leur donne pareillement dans tous les procès-verbaux d'assemblée, & ils le prennent dans tous les actes qu'ils passent. Le premier président portoit même autrefois sur son manteau une marque de l'accolade; & l'habit qu'il porte ainsi que les autres présidens, est l'ancien habillement des barons & des chevaliers: c'est pourquoi le manteau est re-

troussé sur l'épaule gauche, parce que les chevaliers en usoient ainsi afin que le côté de l'épée fût libre; car autrefois tous les barons & les sénateurs entroient au *parlement* l'épée au côté.

L'habillement du premier président est distingué de celui des autres présidens en ce que son manteau est attaché sur l'épaule par trois létices d'or, & que son mortier est couvert d'un double galon d'or.

Pendant un tems le premier président étoit élu par le *parlement* par la voie du scrutin; c'est ainsi que Henri de Marle fut élu en 1413, Robert Mauger en 1417, & Elie de Taurestes en 1461.

Matthieu de Nanterre, qui avoit été nommé *premier président* dans la même année, fut destitué en 1465 par Louis XI. qui l'envoya remplacer Jean d'Auvet, premier président du *parlement* de Toulouse, qu'il mit à la place de Matthieu de Nanterre; celui-ci fut depuis rappellé à Paris, & ne fit aucune difficulté de prendre la place de second président, étant persuadé que la véritable dignité des places dépend de la vertu de ceux qui les remplissent.

Les premiers présidens avoient autrefois tous entrée au conseil du roi.

Plusieurs d'entr'eux ont été envoyés en ambassade, & honorés de la dignité de chancelier des ordres du roi, de celle de garde des sceaux & de celle de chancelier de France.

En 1691, le premier président obtint les entrées des premiers gentilshommes de la chambre.

Le prieuré de S. Martin-des-Champs est obligé, suivant une fondation faite par Philippe de Morvilliers, premier président, mort en 1438, & inhumé dans l'église de ce prieuré, d'envoyer tous les ans, le lendemain de S. Martin avant la messe rouge, par deux de ses religieux, deux bonnets quarrés, l'un de velours pour l'hyver, & l'autre pour l'été: l'un des religieux qui présentent ces bonnets, fait un compliment dont les termes sont prescrits par la fondation, & un autre compliment en langage du tems présent.

Présidens à mortier. On voit dans les regiftres du *parlement* que la plûpart des présidens à mortier sont qualifiés de messire & de chevalier; quelques-uns néanmoins sont seulement qualifiés maitres : c'étoient ceux qui n'avoient point été faits chevaliers.

Présentement tous les présidens à mortier sont en possession de prendre dans tous les actes, le titre de chevalier en vertu de leur dignité, quand ils ne l'auroient pas par la naissance.

Ils prennent aussi le titre de conseillers du roi en ses conseils, parce qu'ils avoient autrefois entrée au conseil du roi.

L'habit de cérémonie des présidens est la robe d'écarlate, fourrée d'hermine; & en hyver ils portent par-dessus la robe le manteau fourré d'hermine, retroussé sur l'épaule gauche, & le mortier de velours noir bordé d'un galon d'or. Il y a lieu de penser que ce galon représente un cercle d'or massif que les présidens portoient autrefois, & que c'étoit la couronne des barons.

Le style de Boyer dit, que le mortier est couvert de velours cramoisi; cependant depuis long-tems il est couvert de velours noir.

Autrefois les présidens mettoient ordinairement leur mortier sur la tête, & le chaperon par-dessus: présentement ils portent le chaperon sur l'épaule, & ne mettent plus le mortier sur la tête que dans les grandes cérémonies, comme aux entrées des rois &

des reines. Lorsqu'ils sont en robe rouge, ils tiennent leur mortier à la main. Lorsqu'ils sont en robe noire, leur habillement de tète est le bonnet quarré.

Il est d'usage que leurs armoiries soient appliquées sur le manteau d'hermine: le mortier se met au-dessus du casque, lequel pose sur l'écu.

Pour être reçu président, il faut être âgé de 40 ans, suivant l'édit du mois de Novembre 1683; mais le roi dispense quelquefois à 30 ans.

Les présidens à mortier ne font tous, pour ainsi dire, qu'une seule & même personne avec le premier président, que chacun d'eux représente; chacun d'eux peut en son absence, ou autre empêchement, présider tout le *parlement* assemblé.

Conseillers au parlement. Sous la premiere & la seconde race des rois de France, & dès le commencement de la troisieme, il y avoit dans la cour, au conseil du roi, des francs ou maitres, autres que les barons & que les évèques, qui y avoient entrée comme barons, à cause des grands fiefs qu'ils possédoient.

Ces francs étoient des personnes libres & ingénues, choisies dans l'ordre des ecclésiastiques & des nobles, autres que les barons, pour concourir avec eux & avec les prélats à l'administration de la justice.

Ces francs furent depuis appellés *maitres*, & ensuite *conseillers*.

Dans les trois siecles qui ont précédé la fixation du *parlement* à Paris, les conseillers étoient la plupart des abbés; il y en avoit fort peu de laïcs, parce qu'on étoit alors dans l'opinion qui a même duré encore long-tems après, qu'il falloit avoir été reçu chevalier pour siéger au *parlement*. L'ignorance des laïcs & le goût de la chevalerie, qui étoit alors seule en honneur, put éloigner les laïcs de ces places de sénateurs. On ne vouloit point de laïcs non chevaliers, tellement que les barons ne pouvoient rendre la justice en personne à leurs sujets sans être chevaliers; de sorte que les gens de lettres peu propres au noviciat de la chevalerie, ne pouvoient devenir sénateurs qu'en se faisant d'église: de-là tant d'ecclésiastiques dans ces trois siecles au *parlement*.

La preuve qu'il y avoit des sénateurs laïcs dès le commencement de la troisieme race, se tire de ce qu'il y avoit au *parlement* des chevaliers distingués, des barons & d'autres personnes qui étoient aussi des vassaux du second ordre, c'est-à-dire, qui ne relevoient pas immédiatement du roi, lesquels n'auroient pas été admis au *parlement* sans ce titre de *chevalier*.

Dans la suite S. Louis dispensa les sénateurs d'être ecclésiastiques en les dispensant aussi d'être chevaliers; cela ne se fit même que peu-à-peu; c'est de-là qu'ils ont conservé le titre de *chevalier*. On voit dans les régistres sous les dates des années 1317, 1364, 1368, 1377, 1384, 1388 & 1459, qu'ils sont qualifiés *messires* & *chevaliers*, *milites*. En 1484, on trouve pour la premiere fois un conseiller qualifié *messire, maitre*.

Il y eut donc sous S. Louis des conseillers laïcs non chevaliers.

Cependant pour ne pas heurter de front le préjugé qu'on avoit pour la chevalerie, & qu'il falloit que les laïcs en fussent décorés pour siéger au *parlement*, on imagina dans le XIVe siecle de faire des chevaliers de lecture ou en loix, comme on faisoit des chevaliers d'armes; c'est ce qui a donné lieu dans la suite à la nécessité de prendre des degrés en droit: il fallut en-

core long tems être chevalier pour être premier président.

Il paroit par l'ordonnance de 1302 ou 1304, qu'outre les présidens, il y avoit au *parlement* 13 clercs & 13 laïcs, & aux enquêtes cinq personnes, tant clercs que laïcs, mais ils ne sont pas qualifiés de *conseillers*.

L'ordonnance du 17 Novembre 1318 appelle *maîtres du parlement* les conseillers, aussi-bien que les présidens; celles de 1319 & de 1320 les distinguent en deux classes, savoir, les jugeurs & les rapporteurs: les jugeurs étoient ceux qui rendoient les arrêts, & les rapporteurs étoient ceux qui faisoient le rapport des enquêtes ou preuves.

Dans une déclaration du premier Juin 1334, le roi les qualifie de *nos conseillers de nos chambres de parlement & des enquêtes*.

Dans celle du dernier Décembre 1334, il y a *consiliarii nostri*.

Il paroit qu'ils ne prirent ce titre de *conseillers* que lorsqu'ils furent érigés en titre d'office; l'ordonnance du 11 Mars unit en un même corps les conseillers jugeurs & les conseillers rapporteurs, & ordonna que tous seroient rapporteurs & jugeurs.

Le nombre des conseillers clercs & des conseillers laïcs fut d'abord égal, il y en avoit treize de chaque sorte sous Philippe le Bel; sous Louis Hutin le nombre des laïcs fut augmenté d'un tiers, car il n'y avoit que douze clercs & dix-huit laïcs; sous Philippe le Long il y eut vingt clercs & trente laïcs, la chambre des requêtes étoit alors composée de plus de clercs que de laïcs.

Depuis Henri III. aux Etats tenus à Blois en 1479, fixa le nombre des conseillers-clercs du *parlement* de Paris à quarante, y compris les présidens des enquêtes.

Avocats généraux. Les avocats généraux ont été institués non-seulement pour porter la parole pour le procureur général, mais aussi pour lui donner conseil sur les diverses affaires qui se présentent; c'est pourquoi ils ont le titre de *conseillers du roi*.

Il paroît que dans l'origine ces officiers qui étoient au nombre de deux, n'avoient que le titre d'*avocats du roi*; & que comme les autres officiers de la cour étoient moitié clercs & moitié laïcs, de même aussi l'un des avocats du roi étoit clerc & l'autre laïc.

On trouve en effet dans les regiftres du *parlement*, que le 18 Février 1411, le *parlement* fut mandé par députés au conseil privé qui se tenoit à l'hôtel S. Paul, & que là en présence du roi Charles VI. maître Jean Duperrier, chanoine de Chartres, un des avocats du roi, parla contre le cardinal de Pise, à l'occasion de certaines lettres closes que ce cardinal avoit envoyées à Rome au deshonneur & au dommage du roi.

Il y en a encore un exemple sur le regiftre du 25 Novembre 1476. Le roi de Portugal ayant été reçu à Paris, le roi Louis XI. voulut qu'il allât au *parlement* à l'audience en laquelle François Halle, archidiacre de Paris, avocat du roi, & Pierre de Brabant, avocat en la cour, & curé de S. Eustache de Paris, plaiderent une cause en régale. La chronique dit qu'il *faisoit moult bel les ouïr*.

Quelques-uns prétendent qu'Antoine Séguier reçu avocat du roi en 1587, fut le premier auquel le titre d'*avocat général* fut donné; mais on voit que la même qualité fut attribuée à Pierre Lizet dans des lettres du 30 Juillet 1526. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis Antoine Séguier, tous les avocats du roi au *parlement* ont été qualifiés d'avo-

cats généraux; néanmoins dans le style des arrêts, ils ne sont jamais qualifiés qu'*avocats dudit seigneur roi.*

Chaque avocat général à sa réception reçoit du corps de ville un compliment, & le présent d'une belle écritoire d'argent.

Le premier avocat général précéde le procureur général comme portant la parole pour lui; les autres marchent après lui.

La place des avocats généraux aux grandes audiences étoit autrefois sur le banc des baillis & fénéchaux; ce ne fut que le 9 Février 1589, qu'ils commencerent à se placer sur le banc des sécrétaires de la cour, par rapport au président de Verdun, *qui tardè audiebat.*

Leur place aux petites audiences est derriere le premier banc, ou premier barreau.

Ils sont à la tête du barreau, comme étant les premiers dans l'ordre des avocats; c'est pourquoi ils passent aussi les premiers au serment. M. Talon portant la parole à la grand'chambre le 27 Janvier 1657, disoit que le plus grand avantage des charges qu'ils ont l'honneur d'occuper, c'est celui d'être les premiers dans l'ordre des avocats, d'être à la tête d'un corps si illustre, duquel ils estiment à honneur de faire partie, d'où il conclud qu'ils étoient obligés d'en maintenir les avantages.

Pour ce qui est des fonctions des avocats généraux, ils en ont plusieurs qui leur sont propres, d'autres qui leur sont communes avec le procureur général, & qui appartiennent aux gens du roi collectivement ou concurremment.

En général on peut distinguer deux fonctions qui font tout le partage du ministere public, celle de prendre des conclusions à raison de l'ordre public dans les affaires des particuliers, & celle de plaider pour le roi contre les particuliers, dans les affaires du domaine & de la couronne.

Quant au détail de ces fonctions, ou elles sont intérieures & s'exercent dans le conseil particulier du parquet, ou elles sont extérieures, & sont relatives au roi, au *parlement*, au public, aux parties, au barreau.

Dans l'intérieur du parquet les avocats généraux sont le conseil du procureur général pour donner les conclusions qui sont de son ministere dans les affaires importantes; ils forment avec lui le conseil du gouvernement sur les projets des actes de législation qui doivent être adressés au *parlement*, tels que les projets des loix, d'édits & déclarations concernant les impositions, & généralement toutes les opérations de justice, police ou finance.

On a coutume de leur adresser ce projet pour avoir leur avis qu'ils donnent, & déliberent en commun & de concert avec le premier président à qui on adresse toujours en même tems copie des mêmes projets.

Ils forment de même en commun & d'ordinaire avec le meme magistrat les projets de réglemens & de réformations qu'ils estiment nécessaires de présenter au roi pour être revêtus de son autorité, ou au *parlement* pour être mis en forme de réglement concernant la discipline du *parlement*, ou celle des siéges inférieurs, ou le bien de la police, la poursuite des crimes, & généralement tout ce qui s'introduit au *parlement* par requête du procureur général.

Dans ce même conseil intérieur du parquet, ils sont par la même voie de la communication des ministres ou des parties intéressées les censeurs & les contradicteurs des privileges & concessions qui s'accordent aux corps ou aux particuliers,





ticuliers, pour empêcher qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux maximes du royaume, aux ordonnances, aux droits de la couronne, à l'ordre public, à celui des jurisdictions & aux droits du *parlement*.

Les fonctions extérieures des gens du roi ont plusieurs branches, comme on vient de l'annoncer.

Relativement au roi, c'est d'aller exécuter près de sa majesté les commissions du *parlement*; demander le jour, le lieu & l'heure pour les députations; lui expliquer les demandes ou représentations dont la compagnie les charge quelquefois; recevoir de la bouche du roi les réponses à ses demandes, & les ordres verbaux qu'il juge à propos de faire passer à son *parlement*, qui ne reconnoît point d'autre canal que celui des gens du roi pour recevoir des ordres du roi.

Pour raison de ces fonctions, ils ont toujours accès près du roi, en avertissant M. le chancelier lorsqu'il y est, mais sans autre canal que celui du premier gentilhomme de la chambre, ou en son absence du premier valet de chambre; quant aux ordres par écrit du roi au *parlement*, ils les reçoivent de M. le chancelier ou des ministres qui les ont expédiés, & en sont aussi les seuls porteurs auprès de la compagnie.

Relativement au *parlement*, leurs fonctions sont de lui apporter les ordres du roi verbaux ou écrits, d'être chargés par la compagnie des messages & commissions dont on vient de parler, auprès du roi; d'entrer avec le procureur général toutes les fois qu'il y entre; de prendre la parole sur lui pour annoncer ou expliquer les réquisitions, requêtes, conclusions ou ordres du roi qu'il apporte; de faire la même chose en l'absence du procureur général en se faisant accompagner par un substitut qui tient à la main les conclusions par écrit s'il y en a; de faire la mercuriale alternativement avec le procureur général, droit néanmoins qui n'appartient qu'à l'ancien avocat général; d'introduire en la cour les maîtres des cérémonies lorsqu'ils viennent l'inviter de la part du roi aux *Te Deum* ou pompes funebres, ou tous autres gentilshommes envoyés par le roi, ceux qui le sont par les princes; les officiers de police lorsqu'ils viennent rendre compte avant le carême de l'état de la police & de celui des provisions; ceux de la ville dans la même occasion, & lorsqu'ils présentent chaque année les nouveaux consuls au serment; les mêmes officiers & tous autres lorsqu'ils demandent à être entendus en la cour ou qu'ils sont mandés par elle; le bâtonnier & anciens avocats lorsqu'il y a lieu de les entendre sur quelque fait qui concerne l'ordre des avocats; les procureurs de communauté dans des cas semblables, & généralement toute personne qui auroit à parler à la cour ou à recevoir des ordres d'elle. Et toutes les fois que les gens du roi introduisent ainsi quelqu'un auprès d'elle pour quelque cause que ce soit, ils y demeurent pour entendre ce qu'il dit ou ce que la cour lui dit, y prennent séance, & prennent des conclusions s'il y a lieu, ou sur le champ, ou après avoir demandé à se retirer au parquet pour en conférer ou pour les rédiger par écrit, en cas que cette formalité leur paroisse plus convenable.

Enfin les avocats généraux suivent le *parlement* dans les marches & cérémonies publiques, mais à quelque distance des derniers conseillers & avec un huissier en particulier; ils l'accompagnent aussi aux députations, & en se retirant après tous les députés, ils s'approchent

du roi tous ensemble pour le saluer en leur particulier; lorsque la députation est venue pour complimenter le roi, ils font alors un compliment particulier au roi, à la reine & à chacun de ceux à qui les députés ont adressé celui de la compagnie; l'usage de ce compliment particulier a commencé sous Louis XIV. auparavant ils disoient seulement en s'approchant du roi : *Sire, ce sont vos gens;* mais aujourd'hui cet usage est établi, & les gens du roi de toutes les compagnies font pareils complimens à la suite de leurs députés.

Relativement au public, la fonction des avocats généraux est d'assister tous à l'audience des grands rôles, & de porter la parole dans toutes les causes qui y sont plaidées, sur quoi depuis longtems on ne fait plus de distinction des causes sujettes à communication & de celles qui ne le sont pas; c'est une maxime au palais que l'on n'interrompt point le roi quand il parle, c'est-à-dire, qu'on n'interrompt point ses gens lorsqu'ils portent la parole.

Les gens du roi sont aussi dans l'usage que lorsqu'un d'entr'eux porte la parole, soit dans une cause ou autre occasion, les autres se tiennent debout s'il est plus ancien qu'eux, & s'il est moins ancien ils se tiennent assis.

Aux grandes audiences, les avocats généraux parlent un genou appuyé sur le banc où ils siégent.

C'est aussi une de leurs fonctions relativement au public d'assister par un d'entr'eux le vendredi matin à la grand-chambre & à la tournelle, & plaider de même les causes à toutes ces audiences, d'assister par un d'entr'eux aux audiences de relevée pour réquérir la communication des causes, & y porter la parole lorsqu'elles sont de leur ministere, d'assister même aux audiences de sept heures en la grand'chambre lorsqu'ils sont avertis de s'y trouver pour les causes sujettes à communication, & à celles des chambres des enquêtes dans les mêmes cas, de tenir le parquet les matins après l'audience de la grand'chambre pour recevoir la communication des causes à plaider; ils recevoient autrefois ces communications en se promenant dans la grand'salle; mais depuis qu'on leur a fait construire un parquet, ils y reçoivent les communications.

Les avocats généraux y jugent aussi tous ensemble les conflits entre les chambres du *parlement*, ou chacun séparément & par forme d'avis, suivant l'ordonnance, les appels d'incompétence & de déni de renvoi, les nullités de procédures, les affaires renvoyées par arrêt au parquet.

Relativement aux particuliers, les avocats généraux ont la fonction de réquerir & de prendre communication de toutes leurs affaires sur les grands rôles où l'église, les communautés d'habitans, les corps laïcs ou ecclésiastiques, les mineurs non pourvus de tuteurs, le roi ou l'ordre public peuvent avoir intérêt, du moins au fond; ne réquerir dans les causes communiquées ou non à l'encontre de tous particuliers, soit qu'ils soient ou ne soient pas parties dans la cause, sur le champ à l'audience, tout ce qui peut être du bien public, même leur decret ou emprisonnement s'il y a délit, amendes, aumônes, injonctions, défenses, ou autres peines & dispositions, rendre plainte & introduire demande, poursuites, inscriptions de faux réglemens, oppositions à arrêts, appels de sentences, & autres procédures qu'ils estiment de leur ministere.

Enfin par rapport au barreau, il est des fonctions des avocats généraux de faire un discours aux avocats tous les

ans le jour des ouvertures des audiences, de préſider à la rédaction des comptes & à l'entretien de leur bibliotheque, de veiller à la diſcipline & à l'ordre du barreau, dans tous les ſieges du reſſort du *parlement*, & de régler les conteſtations qui y ſurviennent, lorſque les parties s'adreſſent, comme elles ſont pour l'ordinaire en pareil cas aux gens du roi du *parlement*.

Une fonction relative, en quelque ſorte, au même objet, c'eſt la diſcipline & l'ordre des facultés de droit des univerſités du reſſort qui ſont Paris, Reims, Orléans, Bourges Angers & Poitiers, objet que les ordonnances ont remis ſpécialement au premier avocat général; ces facultés ſont obligées de lui envoyer tous les trois mois, le double du regiſtre de leurs inſcriptions, & les lieutenans généraux des ſieges, le procès-verbal de leurs deſcentes aux écoles de droit, pour conſtater les noms & la réſidence des étudians ſur ces regiſtres & procès-verbaux.

Le premier avocat général vérifie le tems d'étude des licenciés qui viennent ſe préſenter pour être avocats; il leur en délivre ſon certificat, s'ils le requierent pour ſe faire recevoir en un autre *parlement*; ou s'ils veulent être reçus au *parlement* de Paris, ils ſe font préſenter à l'audience par un ancien avocat, un jour de grand rôle, & le premier avocat général ſe leve, & atteſte que le licencié qui ſe préſente a ſatisfait aux ordonnances, qu'ainſi il n'empêche qu'il plaiſe à la cour de recevoir au ſerment d'avocat, & il ſigne au dos des lettres de licence un vu qui contient le détail des inſcriptions, interſtices, actes & tems d'étude de droit françois.

Outre toutes ces fonctions, il y a pluſieurs objets ſur leſquels les gens du roi ont un droit, inſpection & autorité ſpéciale en vertu de titres particuliers, comme la bibliotheque de S. Victor, celle de l'école de médecine, le college Mazarin; ils ont part auſſi avec les premiers préſidens du *parlement* & de la chambre des comptes, à la fondation des ducs de Nevers pour marier des filles des terres qui appartenoient à la maiſon de Gonzague, & trois des gens du roi aſſiſtent tous les ans, le jour de S. Louis, au compte qui ſe rend de l'exécution de cette fondation aux grands auguſtins, & y reçoivent chacun cinquante jetons d'argent, & quelques livres de bougie.

Les avocats généraux du *parlement* de Paris ont encore d'autres prérogatives, telles que le titre & les appointemens de conſeillers d'Etat; ils jouiſſoient même autrefois de la ſéance au conſeil, & Denis Talon, lorſqu'il quitta ſa charge & fut fait conſeiller d'Etat, prit ſéance au conſeil du jour de ſa réception d'avocat général; mais cela ne ſe pratique plus, MM. d'Agueſſeau & Gilbert s'étant mis à la queue du conſeil.

Cependant les avocats généraux prétendent, à raiſon de ce titre de conſeiller d'Etat, avoir hors de leurs fonctions, rang de conſeillers d'honneur, & paſſer avant tous les conſeillers au *parlement* & maîtres des requêtes, hors des marches & ſéances de la compagnie, ce qui fait qu'ils ne ſe trouvent ni au repas de la S. Martin chez le premier préſident, ni aux proceſſions & cerémonies de leurs paroiſſes, ou autres où il y a des conſeillers au *parlement*, maîtres des requêtes, ou même des conſeillers d'Etat.

Lorſqu'ils ſont dans leur hôtel ou qu'ils vont ailleurs qu'au palais, ou en cour, ils ſont toujours en ſimarre,

comme le chancelier & le premier président.

Procureur général du roi au parlement. En parlant des avocats généraux, on a déja dit quelque chose de certaines fonctions & prérogatives qui sont communes au procureur général; c'est pourquoi l'on n'ajoutera ici que ce qui lui est particulier. Ce magistrat représente la personne du roi au *parlement* & dans tout le ressort, à l'effet d'agir en son nom; car le roi ne plaide jamais en personne, mais par son procureur général.

Il ne prête serment qu'à sa réception & non à la rentrée.

Il doit tenir la main à ce que la discipline établie par les ordonnances & réglemens, soit observée: c'est pourquoi il venoit autrefois de grand matin dans le parquet des huissiers où il avoit une place marquée; l'hyver, lorsqu'il n'étoit pas encore jour, il avoit sa lanterne en main, suivant la simplicité de ces tems, pour observer ceux qui entroient, & piquoit ceux qui arrivoient tard: il est encore resté de cet usage que c'est lui qui fait les mercuriales alternativement avec le premier avocat général.

Il est assis au milieu des avocats généraux, soit par dignité, soit pour être plus à portée de prendre leur conseil.

Lorsqu'ils déliberent entr'eux au parquet de quelque affaire par écrit, & que le nombre des voix est égal, la sienne est prépondérante, ensorte qu'il n'y a point de partage.

Les avocats généraux portent la parole pour lui, c'est-à-dire, à sa décharge; ils ne sont cependant pas obligés de suivre son avis dans les affaires d'audience; & ils peuvent prendre des conclusions différentes de celles qu'il a prises.

Il arrive quelquefois qu'il porte lui-même la parole en cas d'absence ou autre empêchement du premier avocat général, & par préférence sur le second & le troisieme, auxquels, à la vérité, il abandonne ordinairement cette fonction à cause de ses grandes occupations.

Comme la parole appartient naturellement aux avocats généraux, la plume appartient au procureur général; c'est-à-dire, que c'est lui qui fait toutes les réquisitions, demandes, plaintes ou dénonciations qui se font par écrit au *parlement*.

C'est lui qui donne des conclusions par écrit dans toutes les affaires de grand criminel, & dans les affaires civiles appointées, qui sont sujettes à communication.

Les ordres du roi pour le *parlement*, les lettres patentes & closes, lui sont adressés, ainsi que les ordonnances, édits & déclarations. Il peut aussi-tôt entrer en la cour pour les apporter: à cet effet, la porte du parquet qui donne dans la grand'chambre doit toujours être ouverte; il peut en tout tems interrompre le service pour apporter les ordres du roi, sur lesquels, suivant les ordonnances, le *parlement* doit délibérer toute affaire cessante.

Les ordonnances le chargent spécialement de veiller à ce que les évêques ne s'arrêtent à Paris que pour leurs affaires.

Pour l'aider dans ses fonctions au *parlement*, on lui a donné des substituts; il en avoit dès 1302, l'ordonnance de cette année en fait mention, art. 10; il les établissoit lui-même, mais ce n'étoit jamais qu'en cas d'absence; en 1533, & 1541, on les continua après la mort du procureur général. L'ordonnance d'Orléans & celle de Blois enjoignent aux gens du roi d'en prendre le moins;

qu'ils pourront; les choses furent sur ce pied jusqu'à l'édit du six Juin 1586, par lequel les substituts furent créés en titre d'office.

Les procureurs du roi des bailliages & sénéchaussées, & autres jurisdictions du ressort, ne sont aussi proprement que ses substituts, & vis-à-vis de lui on ne les qualifie pas autrement; il leur donne les ordres convenables pour qu'ils ayent à faire ce qui est de leur ministere.

Les procureurs généraux ne doivent point avoir de clercs ou secrétaires qui soient procureurs ou solliciteurs de procès; il ne leur est pas permis de s'absenter sans congé de la cour; ils doivent faire mettre à exécution les provisions, arrêts & appointemens de la cour; ils ne doivent former aucune demande en matiere civile, ni accorder leur intervention ou adjonction à personne, qu'ils n'en ayent délibéré avec les avocats généraux; ils doivent faire mettre les causes du roi les premieres au rôle.

En matiere criminelle, dès qu'ils ont vu les charges & informations, ils doivent sans délai donner leurs conclusions: après l'arrêt ou jugement d'absolution, ils doivent nommer à l'accusé le délateur ou dénonciateur s'ils en sont requis; les ordonnances leur défendent non-seulement de donner des conseils contre le roi, mais même en général de plaider ni consulter pour les parties, encore que le roi n'y eût pas d'intérêt; ils ne peuvent assister au jugement des procès civils ou criminels de leur siege; ils doivent informer des vie, mœurs & capacités des nouveaux pourvus qui sont reçus au *parlement*, & être présens à leur réception, tenir la main à la conservation & réunion du roi, empêcher que les vassaux & sujets ne soient opprimés par leurs seigneurs, qu'aucune levée de deniers ne soit faite sur le peuple sans commission; ils doivent avoir soin de la nourriture, entretien & prompte expédition des prisonniers, & pour cet effet visiter souvent les prisons.

Autorité & compétence du parlement. Le *parlement* a toujours été le tribunal destiné à connoître des affaires majeures & des causes qui concernent l'état des grands du royaume.

Dans le tems qu'il étoit encore ambulatoire à la suite des rois de France, & qu'il formoit leur grand conseil, on y délibéroit de la paix & de la guerre, de la réformation des loix, du mariage des enfans des rois de France, du partage de leur succession entre leurs enfans, comme cela se pratiqua en 768 entre les deux fils de Pepin; en 806 sous Charlemagne, entre ses trois fils; en 813 lorsque le *parlement* fut assemblé à Aix pour faire passer la couronne à Louis le Débonnaire, & en 836 quand se fit le partage des Etats de Louis le Débonnaire; enfin pour celui qui fut fait entre Louis le Bégue & Louis son cousin.

Philippe Auguste tint en 1190 un *parlement* pour statuer sur le gouvernement du royaume pendant le voyage qu'il se proposoit de faire à Terre-Sainte; & ce fut dans ce même *parlement* que ce prince avec le congé & l'agrément de tous ses barons, *acceptâ licentiâ ab omnibus baronibus*, donna la tutelle de son fils & la garde du royaume à la reine sa mere.

Ce fut ce même *parlement* qui jugea les contestations qu'il y eut entre Philippe le Hardi & Charles, roi des deux Siciles, pour la succession d'Alphonse, comte de Poitiers.

Ce fut lui pareillement qui jugea en 1316 & 1328 la question de la succession à la couronne en faveur de Phi-

lippe le Long & Philippe de Valois, & le différend qu'il y eut entre Charles le Bel & Eudes, duc de Bourgogne, à cause de l'appanage de Philippe le Long, dont Eudes prétendoit que sa femme, fille du roi, devoit hériter.

Du tems du roi Jean, les princes, les prélats & la noblesse furent convoqués au *parlement* pour y délibérer sur les affaires les plus importantes de l'Etat.

Charles V, lui fit aussi l'honneur de le consulter, quand il entreprit contre les Anglois, la guerre dont le succès lui fut si glorieux.

Ce fut encore le *parlement* qui rassembla & réunit les maisons d'Orléans & de Bourgogne, que les désordres du tems avoient divisées.

Cet illustre corps, par la sagesse & l'équité de ses jugemens, a mérité de voir courber devant lui les tiares & les couronnes, & d'être l'arbitre des plus grands princes de la terre. Les Innocens, les Fréderic, les rois de Castille & ceux de Portugal, les Ferdinand, les Maximilien, les Philippes, les Richard ont soumis leur pourpre à la sienne, & l'on a vu lui demander la justice par ceux qui la rendoient à plusieurs peuples, & qui ne voyoient au-dessus de leurs trônes que le tribunal de Dieu.

Les ducs & les comtes d'Italie, sur lesquels les rois de France s'étoient réservé toute souveraineté, ont été plusieurs fois mandés au *parlement* pour y rendre raison de leur déportement. Tassillon, duc de Baviere, fut obligé d'y venir pour se purger du crime de rébellion qu'on lui imposoit; on y jugea de même Bernard, roi d'Italie, & Carloman, pour rébellion contre son pere.

Dans des tems bien postérieurs, en 1536, ce fut ce *parlement* qui décréta d'ajournement personnel l'empereur Charles Quint.

Edmont rapporte qu'un pape ayant excommunié le comte de Toscanelle Formose, évêque du Port, le pape fit porter au *parlement* son procès verbal de ce qu'il avoit fait.

Les rois étrangers y ont quelquefois envoyé leurs accords & contrats pour y être homologués, & les rois de France eux-mêmes y ont plusieurs fois perdu leur cause quand elle n'a pas paru bien fondée.

Enfin le *parlement* a toujours connu des affaires les plus importantes.

Il connoît seul des causes qui concernent l'état & la personne des pairs.

Lui seul a pareillement la connoissance des matieres de régale dans toute l'étendue du royaume.

Il connoit en premiere instance de certaines matieres dont la connoissance lui a été réservée privativement à tous autres juges.

Il connoît aussi de tems immémorial du bien ou mal jugé des sentences dont l'appel est porté devant lui.

Cette voie étoit usitée dès le tems de la premiere race; on prenoit quelquefois la voie de la plainte, ou prise à partie contre le juge; quelquefois on demandoit à fausser le jugement, c'est-à-dire, à prouver qu'il étoit faux, & que les premiers juges avoient mal jugé; mais on se servoit aussi quelquefois du terme d'*appellation* pour exprimer ces procédures, comme il paroît au quatrieme registre *olim*, *fol.* 107, où il est dit, *à quo judicato tanquam falso & prave ad parlamentum nostrum appellavit*; ce fut ainsi qu'en 1224, il est dit que la comtesse de Flandre *appellavit ad curiam regis*; les *olim* sont pleins d'exemples de semblables appellations verbales & autres.

Il eſt vrai que ces appels ne furent pas d'abord portés en ſi grand nombre au *parlement*, parce que la manie des hauts ſeigneurs étoit de s'oppoſer par des violences à ce que l'on appellât de leurs juges au *parlement*.

On défendit en 1228 au comte d'Angoulème de mettre empêchement à ceux qui vouloient venir au *parlement* pour ſe plaindre de lui.

Le roi d'Angleterre, comme duc d'Aquitaine, faiſoit pendre les notaires qui en avoient dreſſé les actes; il exerçoit des cruautés inouïes contre ceux qui les avoient interjettés; un manifeſte de Philippe-le-Bel qui eſt à la fin des *olim*, dit qu'on ne ſe contentoit pas de les enfermer dans d'étroites priſons, & de mettre leurs maiſons au pillage, on les dépouilloit de leurs biens, on les banniſſoit du pays, on les pendoit même pour la plupart; quelques-uns furent déchirés en quatre parts, & leurs membres jettés à l'eau.

Les ſeigneurs eccléſiaſtiques n'étoient pas plus doux que les laïcs: un évêque de Laon entr'autres dépouilloit de leurs biens ſes vaſſaux qui appelloient au *parlement;* un abbé de Tulles les empriſonnoit & mutiloit; & parce qu'un homme condamné par ſes juges à perdre la main gauche en avoit appellé au *parlement*, il lui fit couper la main droite; l'abbé fut condamné à quatre mille livres d'amende; l'évêque eut des défenſes de récidiver avec injonction au duc de Bretagne d'y tenir la main.

Le roi d'Angleterre ayant refuſé de comparoître, ſon duché de Guienne fut confiſqué.

Il y a d'autres arrêts ſemblables contre le comte de Bretagne, celui de Flandre & le duc de Bourgogne.

Privileges du parlement. Les privileges de cette compagnie ſont très-nombreux: on ne parlera ici que des principaux.

Chaque membre du *parlement* jouit de la nobleſſe qu'il tranſmet à ſes deſcendans: dès les premiers tems la qualité de conſeiller au *parlement* ſuppoſoit la nobleſſe dans celui qui étoit revêtu de cette place; car comme le droit de la nation étoit que chacun fût jugé par ſes pairs, il falloit être noble pour être juge des nobles, & pour juger l'appel des baillis, pairs & barons. Pour aider aux pairs & aux prélats à rendre la juſtice, & ſur-tout depuis les établiſſemens de S. Louis, qui étant tirés du droit romain, rendoient néceſſaire la connoiſſance du corps de droit, on admit au *parlement* des gens lettrés & non nobles; & dans des tems d'ignorance où l'on ne faiſoit pas attention que la dignité de cette fonction conféroit néceſſairement la nobleſſe, on donnoit des lettres de nobleſſe à ceux qui n'étoient pas nobles d'extraction, on les faiſoit chevaliers en loix; mais dans des tems plus éclairés, on a reconnu l'erreur où l'on étoit tombé à cet égard; & dans les occaſions qui ſe ſont préſentées, on a jugé que les offices conféroient la nobleſſe; il y en a arrêt dès 1546. Louis XIII. confirma la nobleſſe du *parlement* par édit des mois de Novembre 1640 & Juillet 1644.

Les préſidens à mortier & les conſeillers clercs jouiſſoient autrefois du droit de manteaux.

Pour ce qui eſt des gages du *parlement*, ils lui furent attribués lorſqu'il devint ſédentaire & ordinaire; ce fut en 1322 qu'on en aſſigna le payement ſur les amendes.

Les préſidens, conſeillers & autres principaux officiers du *parlement* jouiſſent de l'exemption du ban & arriere

ban, du logement des gens de guerre & de la suite du roi, du droit d'indult, du droit de franc salé, de l'exemption des droits seigneuriaux, tant en achetant que vendant des biens dans la mouvance du roi, de la prestation de l'hommage en personne, du droit de porter la robe rouge & le chaperon herminé dans les cérémonies, de la recherche des sacs après trois ans.

Les conseillers clercs en particulier sont dispensés de résider à leurs bénéfices.

Les conseillers au *parlement* ont le droit de dresser des procès verbaux des choses qui se passent sous leurs yeux qui intéressent le service du roi, le public ou la compagnie.

Mais un de leurs plus considérables privileges, est celui qu'ils ont d'être non-seulement jugés par le *parlement* assemblé, mais encore d'être exempts de toute instruction devant aucun autre juge; ensorte que la plume doit tomber des mains, suivant l'expression ordinaire, dès qu'un conseiller au *parlement* est impliqué dans la procédure; le juge doit s'interrompre, fût-ce au milieu d'une déposition, interrogatoire, plaidoirie ou autre acte quelconque de la procédure.

Les autres *parlemens* du royaume different à plusieurs égards de celui de Paris, par la forme & la police des chambres, par les offices & les charges, de même que par le nombre des membres: mais les fonctions civiles sont les mêmes pour le fonds. Toutes ces compagnies ont subi divers changemens sous les divers regnes, & quelquefois sous le même roi. Les derniers changemens sont récents & connus; nous n'entrerons pas dans tous ces détails, qui ne peuvent intéresser les autres nations comme la nation françoise. Ceux qui voudront s'instruire à ces divers égards, peuvent recourir aux volumineux *régistres* de ces corps, & aux auteurs qui ont traité ces matieres, Pasquier, Joly, Fontanon, Miraulmont, la Rocheflavin, Chenu, Bouchel, Boulainvilliers, Néron, Coquille, Voltaire, &c. Voyez aussi les mots AVOCATS, COUR, ENRÉGISTREMENT, ETATS, PAIRS, *&c.* Le président Heinaut, & les auteurs de la derniere *histoire de France*, Velly & ses continuateurs, sont les historiens qui ont le mieux fait connoitre les différens changemens qu'a éprouvés le gouvernement de la France par rapport à l'établissement, aux prérogatives & aux fonctions des diverses cours souveraines, & ce qu'ils en disent est bien suffisant pour les étrangers.

PARLEMENT, *Droit public d'Angl.*, *Parliament.* Sous ce vieux mot françois l'on a trouvé bon, depuis cinq à six siecles, de désigner, dans la Grande Bretagne, l'assemblée des pairs du royaume & des députés du peuple, périodiquement convoquée par le roi, & formant les deux chambres.

L'origine, ou la premiere institution du *parlement* est si cachée dans les siecles obscurs de l'antiquité, que prétendre la découvrir seroit une entreprise aussi difficile qu'incertaine. Le mot *parlement* est françois: Louis VII. roi de France, est le premier qui donna ce nom aux assemblées générales des états, vers le milieu du douzieme siecle. Il est cependant certain que, long-tems avant l'introduction de la langue normande en Angleterre, toutes les affaires importantes se traitoient & étoient déterminées dans le grand conseil du royaume. Cet usage paroît même avoir été universellement pratiqué parmi les nations du nord, sur-tout parmi les Allemands, qui le porterent ensuite dans tous les

pays

pays de l'Europe, que ces nations innonderent lors de la dissolution de l'empire romain. Les restes de cette constitution, après avoir essuyé différens changemens & modifications, se voient encore dans les dietes de Pologne, d'Allemagne & de Suede, ainsi que dans l'assemblée des Etats, en France; car ce qu'on y nomme actuellement *parlement*, n'est qu'une cour souveraine de justice, composée de pairs, de quelques prélats, de juges & d'avocats. La théorie ne prétend pas que ce soit là un conseil général du royaume, & la pratique même le prouve.

Il est incontestable que le *parlement* ou le conseil général de la nation en Angleterre, date du tems même de l'établissement de ce royaume. Mais la maniere dont les *parlemens* furent constitués & composés, est une autre question qui a fourni matiere à beaucoup de disputes à nos savans antiquaires; & surtout à l'occasion des communes, dont on a voulu fixer l'époque de l'établissement, celle de leur introduction dans le *parlement*, ainsi que celle où elles ont formé une chambre particuliere. Mon objet n'est pas d'entrer dans ces discussions, il me suffit qu'il soit généralement reçu que la constitution du *parlement*, tel qu'il existe aujourd'hui, a été établie sous le roi Jean, en 1215, par la grande charte accordée par ce prince, dans laquelle il promet d'y inviter tous les archevêques, évêques, abbés, comtes & grands barons personnellement, & tous les autres tenanciers de la couronne par le shériff & les baillifs; de les assembler dans un endroit indiqué, quarante jours après l'avis donné en conséquence, pour accorder des aides & pour lever les impôts qui seroient nécessaires. Cette constitution a subsisté en effet, au moins depuis l'année 1266; puisque sous le regne de Henri III. on trouve des ordonnances de cette date pour appeller les chevaliers, les citoyens & les bourgeois au *parlement*. Je vais donc examiner la constitution du *parlement* tel qu'il existe, & tel qu'il a existé, au moins depuis cinq cents ans.

Le *parlement* est convoqué réguliérement par la lettre du roi, expédiée par la chancellerie, d'après l'avis du conseil privé, quarante jours au moins avant celui de son ouverture. C'est une branche de la prérogative royale, qu'aucun *parlement* ne puisse s'assembler de sa propre autorité, ou par toute autre que par celle du roi, & cette prérogative est très-bien fondée. Car, en supposant que le *parlement* eût le droit de s'assembler de sa propre volonté, sans être convoqué; il seroit impossible de concevoir que tous les membres des deux chambres pussent être unanimement d'accord sur les tems & le lieu du rendez-vous. Or, si la moitié des membres s'assembloit, & que l'autre moitié s'absentât, qui pourroit alors déterminer lequel seroit réellement le corps législatif de la partie assemblée ou de la partie absente? Il est donc nécessaire que le *parlement* soit assemblé dans un tems, & en un lieu fixe? Il est également de sa dignité & de son indépendance de ne pouvoir être convoqué que par l'une des parties qui le constituent; & des trois parties qui le composent, le roi seul est celui à qui ce droit puisse appartenir, en ce qu'il est une personne seule, dont par conséquent la volonté peut être uniforme & ferme; qu'il est la premiere personne de la nation, & supérieure en dignité aux deux chambres; & enfin qu'il est la seule branche de la législation qui jouisse d'une existence *séparée*, & qui soit capable d'agir dans les tems où le *parlement* lui-même a cessé d'être.

Les ſtatuts modernes qui ordonnent qu'à la mort du roi, ſi le *parlement* n'exiſte pas, le précédent *parlement* renaiſſe, ſe raſſemble & reſte aſſemblé pendant ſix mois, à moins qu'il ne ſoit diſſout par le nouveau roi; ces ſtatuts, dis-je, ne ſont pas une exception à la regle; car ce même *parlement* doit avoir été convoqué, dans le principe, par le roi.

Il eſt vrai que lors de la révolution, en 1688, les ſeigneurs & les communes, de leur propre autorité, & ſur une ſommation du prince d'Orange, s'aſſemblerent & diſpoſerent de la couronne & du royaume. Mais il faut remarquer que cette aſſemblée fut juſtifiée par un principe de néceſſité, d'apres une pleine conviction que le roi Jacques II. avoit abdiqué le gouvernement; & que par conſéquent, le trône étoit cenſé vacant. Dans un tel cas il s'enſuivoit, *ex neceſſitate rei*, qu'il falloit abandonner la forme des lettres de convocation, ou renoncer peut-être pour toujours à une aſſemblée du *parlement*. Car admettons un autre cas poſſible, & ſuppoſons, pour un moment, que toute la race royale ſe trouvât éteinte, ce qui rendroit indubitablement le trône vacant: peut-on nier qu'en cette poſition il ne ſoit raiſonnable de préſumer que le corps de la nation, compoſé des pairs & des communes, auroit le droit de s'aſſembler pour ſtatuer ſur le gouvernement; puiſque autrement il n'y en auroit plus?

C'eſt ſur ce ſeul principe que ſe tint l'aſſemblée, en 1688. La vacance du trône précéda cette aſſemblée des pairs & des communes, & n'en fut pas la conſéquence. Ils ne s'aſſemblerent pas ſans ſommation, pour rendre enſuite le trône vacant par l'abdication du roi; mais il falloit qu'ils le fiſſent, ou bien qu'ils ne s'aſſemblaſſent pas du tout. Si le trône avoit été occupé, leur aſſemblée n'auroit pas été réguliere; mais, attendu qu'il ne l'étoit réellement pas, elle devint abſolument néceſſaire. Ainſi, malgré cette exception capitale, de même qu'une à-peu-près ſemblable, au tems de la *reſtauration* de Charles II. leſquelles ne peuvent être juſtifiées que par un principe de néceſſité, exceptions qui (ſoit dit en paſſant) produiſirent chacune une révolution dans le gouvernement; la regle, en général, eſt inconteſtable, que le roi peut ſeul convoquer un *parlement*; & que par un ſtatut de Guillaume & de Marie, il eſt obligé de le faire tous les trois ans.

Les parties qui conſtituent un *parlement*, ſont le roi & les trois Etats du royaume; ſavoir, les ſeigneurs ſpirituels & temporels, qui ſiegent avec le roi dans la chambre haute, & les communes, leſquelles ont une chambre à part, qu'on nomme la chambre baſſe. Le roi, avec ces trois Etats, forme le corps politique du royaume, dont le roi eſt le chef, le principe & la fin: *caput, principium & finis*. Car dès qu'ils s'aſſemblent, le roi s'y trouve en perſonne, ou par ſes députés; ſans quoi cette aſſemblée ne peut pas avoir un commencement. Il eſt auſſi le ſeul qui ait le pouvoir de le diſſoudre.

Pour maintenir la balance de la conſtitution, il eſt très-néceſſaire que la puiſſance exécutrice en ſoit une branche, ſans être la totalité de la légiſlation. Nous avons déja vu que l'union totale de ces branches, produiroit la tyrannie: une déſunion totale produiroit à la fin le même effet. La légiſlation deviendroit bientôt tyrannique, empiétant ſans ceſſe, & s'arrogeroit inſenſiblement les droits de la puiſſance exécutrice. Ainſi, tant que le long *par-*

lement, sous Charles I. continua d'agir d'une maniere conforme à la constitution; c'est-à-dire, de concert avec le roi, plusieurs griefs très-importans y furent redressés, & plusieurs loix salutaires y furent établies. Mais lorsque les deux chambres s'arrogerent le pouvoir de la législation, en excluant l'autorité royale, elles ne tarderent pas long-tems à s'emparer de l'administration; & la conséquence de l'union de ces puissances fut le renversement de l'église & de l'Etat, ainsi que le fondement d'une oppression pire que celle à laquelle elles avoient prétendu remédier. C'est donc pour empêcher de tels abus, que le roi lui-même est une des parties qui constituent le *parlement* : & attendu qu'il ne l'est que par la raison que je viens d'apporter, c'est avec beaucoup de raison que la constitution l'a revêtu de cette partie de la législation, qui consiste dans le pouvoir de *rejetter* plutôt que dans celui de *déterminer*; pouvoir proportionné aux fins mêmes que l'on s'étoit proposées. Car nous pouvons appliquer à la négative royale en question, ce que Ciceron observe de la négative des tribuns Romains, à qui on n'avoit pas laissé le pouvoir de faire du mal, mais seulement celui d'empêcher qu'on n'en fît. Le roi ne peut par lui-même faire aucun changement dans la loi établie; mais il peut, ou approuver, ou désapprouver les changemens suggérés & proposés par les deux chambres. Ainsi la puissance législative ne peut ôter à la puissance exécutrice qu'avec son propre consentement, aucun des droits dont les loix l'ont revêtue; puisque la constitution doit rester éternellement comme elle est, à moins que toutes les puissances de l'Etat ne soient d'accord pour la changer. C'est en quoi consiste la véritable excellence du gouvernement anglois, que les parties qui le composent se tiennent mutuellement en échec dans la législation. Le peuple est un frein pour la noblesse, & la noblesse pour le peuple, par le privilege mutuel que chacun a de rejetter ce que l'autre propose : tandis que le roi, en tenant en échec les deux parties, défend la puissance exécutrice contre toute espece d'usurpation. Cette même puissance exécutrice est réprimée & tenue dans ses justes limites, par le privilege qu'ont les deux chambres de rechercher, d'accuser & de punir la conduite, non pas du roi, ce qui détruiroit sa juste indépendance; mais ce qui est bien plus essentiel pour le public, de ses méchans & pervers conseillers. C'est ainsi que toutes les branches du gouvernement civil d'Angleterre, se soutiennent & se dirigent mutuellement; car l'intérêt personnel faisant agir la prérogative royale & les deux chambres, chacune de leur côté, elles se contiennent réciproquement dans les bornes qui leur conviennent, & leur union est assurée par le roi, qui partage à la fois la législation, & a seul le pouvoir exécutif. De même qu'en méchanique, toute machine mue par trois différens ressorts d'égale force, mais dans trois directions différentes, a un mouvement composé & une marche commune vers ces directions; de même les trois branches de la législation, quoiqu'agitées par des passions contraires, se réunissent pour former le bonheur & assurer la liberté de l'Etat.

Après le roi, les lords spirituels tiennent la premiere place dans le *parlement*. Ce sont les deux archevêques & les vingt-quatre évêques du royaume, qui possedent, ou qui sont censés posséder certaines anciennes baronnies relevantes du roi. Car Guillaume le conquérant jugea à propos de changer la tenure spi-

rituelle de *franc-almoigne*, ou *franche-aumône*, par laquelle les évêques possédoient leurs terres, sous le gouvernement Saxon, en tenure féodale ou normande, c'est-à-dire, pour les baronnies; ce qui les assujettissoit aux frais civils & aux cotisations, dont jusques-là ils avoient été exempts. Ce fut par le droit de succession à ces baronnies, qui étoient attachées à leurs dignités, que les évêques eurent séance dans la chambre des lords. Mais, quoique la loi fasse une distinction entre ces lords spirituels & les seigneurs temporels, toutefois, dans la pratique, ils sont ordinairement confondus ensemble sous le nom de lords, parce qu'ils opinent alternativement dans le *parlement*, & que la pluralité du mélange de leurs opinions ou de leurs voix, décide & fixe ce qui est agité dans ces deux corps.

Plusieurs écrivains sont d'avis que, malgré la distinction théorique de la loi, les lords spirituels & temporels ne forment actuellement qu'un seul corps, ce qui me paroît incontestable; car il est indubitable qu'un bill pourroit passer dans la chambre haute, quoique tous les lords spirituels s'y opposassent : nous en avons même plusieurs exemples. Je présume aussi qu'un bill, formé par les seuls suffrages des évêques, seroit également valide, quand même tous les seigneurs temporels l'auroient désapprouvé : bien entendu cependant que les évêques fussent en plus grand nombre que les lords temporels. Des auteurs paroissent cependant en douter.

Les lords temporels sont tous les pairs du royaume, quelque soit le titre de noblesse qui les distingue, ducs, marquis, comtes, vi-comtes ou barons. Les anciens pairs ont séance dans la chambre haute, par droit de naissance, les nouveaux par création; d'autres depuis l'union avec l'Ecosse, par élection. C'est le cas des seize pairs, qui représentent le corps de la noblesse écossoise. Leur nombre n'est pas limité, & peut être augmenté à la volonté du roi: il y a même un exemple sous la reine Anne, de douze pairs faits à la fois. Ce qui fut cause que, sous Georges I. on proposa un bill pour limiter le nombre des pairs; qui passa dans la chambre des pairs, qui fut appuyé même par les ministres; & on se félicitoit de la force qu'alloit ajouter à la constitution un bill qui empêcheroit le roi de se servir de sa prérogative, pour gagner la prépondérance dans cette auguste assemblée, en y introduisant, à sa volonté, un nombre illimité de nouveaux lords. Mais ce bill ne fut pas goûté par la chambre basse, qui le rejetta, parce que les membres qui la composoient, vouloient se conserver une entrée facile dans celle des pairs.

La distinction des rangs & des dignités est nécessaire en tout Etat bien gouverné, afin de recompenser de la maniere la plus flatteuse pour les individus, ceux qui se distinguent par des services rendus à la patrie, sans les rendre à charge à l'Etat, en excitant dans les uns une ambition louable, ou une émulation utile dans les autres. Cette émulation, cette ambition vertueuse, quelque dangereuse qu'elle puisse être dans une pure république ou dans un gouvernement despotique, ne sera jamais suivie que des meilleurs effets dans une monarchie libre, où, sans détruire son existence, ses excès pourront toujours être réprimés par cette puissance supérieure, qui est la source des honneurs. Un tel esprit d'émulation répand la vie & la vigueur par-tout, & donne aux ressorts du gouvernement un mouvement

qui, sagement dirigé, peut produire les plus heureux effets, en rendant chaque individu un instrument du bien public, lors même qu'il ne croit agir que par des vues personnelles. Un corps de noblesse est encore plus essentiellement nécessaire dans une constitution mixte telle que l'angloise, afin de soutenir les droits de la couronne & du peuple, en formant une barriere contre les usurpations de l'une & de l'autre. L'échelle des dignités doit être graduelle depuis le paysan jusqu'au prince, telle qu'une pyramide dont la base est considérable, & qui diminuant en raison de ce qu'elle s'éleve, se termine enfin par un point. Cette proportion r'affermit un Etat; & tout gouvernement qui la néglige & qui laisse un passage trop prompt entre les deux extrêmes, n'est établi que sur un fondement ruineux. Les nobles sont des colonnes, dont les matériaux ont été pris parmi le peuple, & qui servent à soutenir le trône: s'il s'écrouloit, ils seroient nécessairement ensevelis sous ses ruines. Ainsi lorsque, dans le dernier siecle, les membres des communes eurent déterminé de détruire la monarchie, ils déclarerent la chambre des pairs inutile & dangereuse. Des titres de noblesse étant donc si nécessaires dans un Etat, il s'ensuit que ceux qui les possedent doivent former une branche de la législation, indépendante & séparée des autres. S'ils étoient confondus avec le corps du peuple; si, comme lui, ils ne pouvoient que donner leurs voix pour l'élection des représentans, leurs privileges seroient bien-tôt emportés par le torrent populaire, & toutes les distinctions des rangs seroient totalement détruites. Ainsi il est très-nécessaire que le corps des nobles puisse s'assembler & délibérer séparément, & ait un pouvoir distinct de celui des communes.

Tous les habitans du royaume qui possedent quelques biens, & qui n'ont pas séance dans la chambre des pairs, ont voix dans la chambre des communes, les uns personnellement, les autres par leurs représentans. Dans un Etat libre, tout citoyen qui le compose doit, en quelque sorte, être son propre gouverneur; ainsi il est juste qu'une branche, au moins, de la législation réside dans le peuple. Ce pouvoir, dans un petit Etat, où il est facile de connoitre tous les citoyens, devroit être exercé par le peuple en corps, comme il fut sagement ordonné dans les petites républiques de la Grece, & dans le commencement de celle de Rome. Mais cet usage ne pourroit subsister, si cet Etat étendoit considérablement ses limites, & lorsque les citoyens multiplieroient en proportion. Après la guerre civile, tous les bourgeois d'Italie furent reçus citoyens de Rome, & chacun eut une voix dans les assemblées publiques. Il devint alors impossible de distinguer celui qui avoit droit de donner sa voix de celui qui ne l'avoit pas: la confusion & le tumulte qui, depuis cette époque, accompagnerent toutes les élections & les délibérations populaires, frayerent le chemin à Marius, Sylla, Pompée & César, pour fouler aux pieds la liberté de leur patrie, & détruire la république. Dans un Etat aussi considérable que l'Angleterre, on a donc très-sagement ordonné que le peuple agiroit par ses représentans, étant impraticable qu'il le fit en personne; & que ces représentans fussent choisis dans différens petits districts, où il est aisé de connoitre tous les électeurs. Voilà pourquoi les comtés sont représentés par des chevaliers élus par les

propriétaires des terres; les cités, villes & bourgs, par des citoyens ou bourgeois, choisis par la partie commerçante de la nation, au moins par celle qui est censée l'être. Le nombre des représentans Anglois monte à 515, & celui des Ecossois à 45, en tout 558. Chaque membre, quoique choisi par un district particulier, dès qu'il est élu, devient l'homme de la nation entiere. Car le but de son entrée dans le *parlement* n'est pas particulier, mais général; il n'est pas uniquement pour les intérêts de ses constituans, mais pour ceux de la république même; il doit aider le roi de ses conseils: *de communi consilio super negotiis quibusdam arduis & urgentibus, Regem, Statum & defensionem Regni Angliæ, & ecclesiæ Anglicanæ concernentibus.* C'est le style dans les ordres qu'on envoie pour les élections: ainsi il n'est pas obligé, comme un député des Provinces-Unies, de consulter ses constituans sur aucun point particulier, s'il ne juge pas à propos de le faire.

Telles sont donc les parties qui composent le *parlement*: le roi, les seigneurs spirituels & temporels & les communes. Elles sont toutes trois si essentielles, qu'aucune nouvelle loi ne peut être faite s'il y en a une seule qui s'y oppose; à moins qu'il ne s'agisse de leurs privileges respectifs, où chacune doit juger pour elle-même. Les prétentions des communes, dans un tems d'anarchie & de confusion, ne doivent pas être regardées comme une exception à ce que je viens d'établir.

Le pouvoir & la jurisdiction du *parlement* sont sans bornes. Par son autorité souveraine & absolue il peut confirmer, étendre, restreindre, abroger, révoquer, renouveller & expliquer les loix, concernant toutes les matieres possibles, ecclésiastiques, temporelles, civiles, criminelles, militaires & maritimes. C'est en lui que la constitution a placé ce pouvoir despotique & absolu qui, dans tous les gouvernemens, doit résider quelque part. Tous les maux, les griefs, les abus, les opérations, les remedes auxquels la jurisdiction ordinaire ne peut pas s'étendre, sont du ressort de cet auguste tribunal. Il peut regler ou intervertir l'ordre de la succession à la couronne, ainsi qu'il le fit sous Henri VIII. & Guillaume III. Il peut changer la religion établie: il l'a fait plusieurs fois sous le même Henri VIII. & ses trois enfans. Il peut altérer & créer de nouveau la constitution du royaume & celle du *parlement* même: l'acte d'union avec l'Ecosse le prouve, ainsi que plusieurs statuts qui ont rendu les élections tantôt triennales, tantôt septenaires. Mais puisqu'il est certain qu'aucune autre autorité sur la terre ne peut défaire ce que le *parlement* a fait, il est très-important pour la liberté angloise, que ce dépôt d'autorité ne soit confié qu'à ceux qui se sont le plus distingués par leur probité, leur fermeté & leurs lumieres. L'Angleterre (disoit souvent le grand trésorier Burleigh) ne pourra jamais être renversée que par un *parlement*. Le chef de justice, Halle, observe aussi que, comme cette assemblée suprème ne peut être contrôlée par aucune autre jurisdiction; si jamais elle adopte des principes contraires à la liberté, les sujets de ce royaume seront absolument privés de tout secours & ressource. C'est apparemment par la même raison que le président de Montesquieu prédit que, comme Rome, Sparte & Carthage ont perdu leur liberté, la constitution angloise perdra avec le tems la sienne, & que cela arrivera dès que la puissance législative sera plus corrompue que la

puissance exécutrice. *Esp. des L.* 11. 6.

Il est vrai que quelques auteurs théoriques, & entr'autres M. Locke, prétendent qu'il y a toujours un pouvoir suprème inhérent dans le peuple, lequel peut changer la législation, lorsque cette législation trahit la confiance qu'on a placée en elle : car en abusant de son dépôt elle le perd, & il revient à ceux qui l'ont confié. *Gouv. p.* 2. §. 149. 227. Mais que que juste que puisse être cette conclusion dans la théorie, nous ne pouvons en aucune façon l'adopter, ni raisonner d'après un tel principe, qui ne sauroit être compatible avec aucun gouvernement qui existe. Car un pouvoir ainsi dévolu au peuple, renferme une dissolution de toute forme de gouvernement établie par ce même peuple; il réduit tous les membres à leur premier état d'égalité; en anéantissant la puissance souveraine, il révoque toutes les loix positives qui ont été faites. Il n'y a pas de loix humaines qui supposent un cas qui doive nécessairement détruire toutes les loix, & forcer les hommes à les rétablir sur une nouvelle base; comment pourroit-on pourvoir à un événement si désespéré, qu'il doit rendre toute pourvoyance légale sans effet? Ainsi nous osons affirmer que tant que la constitution angloise durera, le pouvoir du *parlement* demeurera absolu.

Pour prévenir les maux qui pourroient résulter en plaçant une autorité si étendue, en des mains incapables de l'exercer; les coutumes & les loix du *parlement* ordonnent, que personne ne pourra siéger ni donner sa voix dans aucune des deux chambres, qu'après avoir atteint l'âge de vingt & un an. Il est également ordonné, que tout membre, avant que de prendre séance, pretera les sermens de fidélité, de suprématie & d'abjuration; qu'il souscrira & répétera la déclaration contraire à la transubstantiation, à l'invocation des saints, & au sacrifice de la messe : le tout en présence de la chambre à laquelle il doit appartenir. Tout étranger, quoique naturalisé, est incapable d'être membre de l'une ou l'autre chambre. De plus, quiconque aura été créé pair par le roi, ou qui aura été élu membre de la chambre basse par le peuple, pourra, malgré cette élection, sur une plainte portée contre lui, être jugé par sa chambre respective, être déclaré incapable & indigne d'y siéger en qualité de membre de l'une ou de l'autre. Telle est la loi & l'usage du *parlement*.

Ainsi que toutes les cours de justice ont des loix & des coutumes pour les diriger, la grande cour du *parlement* a aussi sa loi particuliere, fondée sur cette maxime, que tout ce qui survient de rélatif à l'une ou à l'autre chambre ne peut être examiné, discuté ou jugé que par la chambre même. Voilà pourquoi, si les lords ne permettent pas que les communes s'opposent à l'élection d'un pair d'Ecosse, les communes ne souffrent pas que les lords puissent juger de la validité de celle d'un bourgeois; & l'une & l'autre chambre permet encore moins aux tribunaux inférieurs de justice de prendre connoissance de ce qui les regarde.

Les privileges du *parlement* sont aussi fort étendus, & presque indéfinis; ce qui a fait dire que le principal privilege de ce même *parlement* consistoit en ce que ces privileges n'étoient vraiment connus que par le *parlement* seul. Ils furent établis, non-seulement pour empêcher que ses membres ne fussent molestés par les citoyens, mais encore plus particulierement pour les mettre à l'abri du pouvoir de la couronne. D'où il s'ensuit que, si tous ces privileges étoient

fixés & déterminés, il ne feroit pas difficile à la puissance exécutrice d'inventer des cas nouveaux qui ne feroient pas dans la liste des privileges, & qui lui serviroient de prétexte pour vexer tout membre qui lui feroit contraire, & violer la liberté du *parlement*. D'où il résulte encore que la dignité & l'indépendance des deux chambres exigent en quelque sorte que leurs privileges ne soient pas définis. Nous pouvons cependant en citer quelques-uns des plus connus: tel est celui par lequel un membre ne peut pas être accusé ni repris hors du *parlement*, pour les discours ou pour la conduite qu'il y aura tenus; tel est celui qui assure la liberté de sa personne & de celle de ses domestiques, & qui défend que ses terres ou ses meubles ne soient saisis. Frapper un membre de l'une ou l'autre chambre, ou ses domestiques, est aussi regardé comme une insulte très-grave, faite au *parlement* même, & qui la punit très-févérement.

Cependant ces mêmes privileges si contraires à la loi commune, ne sont tolérés qu'afin que les membres du *parlement* ne soient pas détournés des affaires publiques. Ils cessent d'avoir lieu dès que la séance du *parlement* est finie, excepté en ce qui regarde la liberté de la personne, qui, dans un pair, est toujours sacrée & inviolable, & qui l'est également dans celle d'un membre des communes, pendant quarante jours après la prorogation du *parlement*, & quarante autres jours avant le tems fixé pour la premiere séance; ce qui aujourd'hui veut dire autant que la durée du *parlement*, puisqu'il est rarement prorogé pour plus de quatre-vingts jours à la fois. Quant aux autres privileges, qui empêchent le cours ordinaire de la justice, ils cessent dès que le *parlement* est dissous ou prorogé, & même lorsqu'il s'ajourne pour plus de quinze jours. Pendant ces intervalles un pair ou un membre des communes peut être poursuivi en justice comme tout autre citoyen; & en conséquence de ces poursuites, il peut être dépossédé de ses terres & de ses biens. Le roi, en vertu de sa prérogative, peut poursuivre un membre qui est son débiteur, même pendant la séance du *parlement*, sans cependant attenter à la liberté de sa personne: il peut même attaquer en justice tout membre accusé de méfait ou de malversation dans un emploi public. Il est aussi ordonné pour le bien du commerce, que tout négociant jouissant des privileges du *parlement*, pourra être poursuivi pour une dette légale, qui n'est pas au-dessous de cent livres sterlin, & que, s'il n'y satisfait pas au bout de deux mois, il sera censé avoir fait banqueroute, & qu'on procédera contre lui, de même que comme contre les banqueroutiers ordinaires.

Il ne paroît pas non plus que les privileges dont les membres des deux chambres jouissent, puissent également les mettre à l'abri des poursuites de la justice, lorsqu'ils sont accusés de crimes. Nous avons même des exemples où des personnes privilégiées ayant été convaincues de méfaits, ont été poursuivies, envoyées en prison, jugées & proscrites, & cela pendant la séance & avec l'approbation du *parlement*. On peut ajouter qu'en 1763, les deux chambres déclarerent, que quiconque écriroit ou publieroit des libelles séditieux, ne jouiroit pas des privileges du *parlement*. Que par les mêmes raisons qui avoient fait excepter les cas ci-dessus des privileges, cette même exception devoit aussi avoir lieu pour toute offense criminelle. Ainsi le plus grand, & peut-

peut-être l'unique privilege que le *parlement* paroît avoir dans ces sortes de circonstances, est d'être informé sur le champ de la détention de son membre & des raisons qui l'ont occasionnée.

Un très-ancien privilege des pairs est celui qui leur fut accordé par la charte des Forêts, laquelle fut confirmée par le *parlement*, sous Henri III. savoir, que tout lord spirituel ou temporel ayant été convoqué au *parlement* & passant par les forêts du roi, soit en allant au *parlement*, soit en revenant, peut tuer un ou deux des cerfs du roi sans en avoir la permission, à la vue même des gardes-chasse, s'ils sont présens; & que s'ils sont absens, le lord puisse donner du cor, afin qu'on sache qu'il n'a pas eu dessein de s'approprier clandestinement le gibier du roi.

Un autre privilege des pairs est celui d'être accompagné dans leurs assemblées, & ils le sont en effet toujours, par les juges de la cour du banc du roi & de celle des plaids-communs, par les premiers barons de l'échiquier & les maitres de la cour de chancellerie; afin qu'ils puissent donner leurs avis sur les matieres de jurisprudence, & augmenter par-là la dignité des procédures de la chambre. Les sécrétaires d'Etat, le procureur & le sollіciteur général & les principaux avocats du roi étoient autrefois obligés de se trouver aussi dans l'assemblée des pairs. Mais depuis quelques années qu'il s'en trouve plusieurs ayant séance dans la chambre des communes, cet usage a cessé.

Tout pair, avec la permission du roi, peut donner sa procuration à un autre lord, pour qu'il dispose de son suffrage en son absence: privilege dont les membres de l'autre chambre ne peuvent jouir; parce qu'étant eux-mêmes des représentans, ils ne peuvent se faire représenter.

Chaque pair a aussi le droit, lorsque quelque chose de contraire à son avis a été déterminé dans l'assemblée, de faire insérer dans les journaux de la chambre ses protestations, avec les raisons qui les motivent.

Tous les bills qui, par leurs conséquences, pourroient affecter les droits de la pairie, doivent selon l'usage du *parlement* prendre naissance dans la chambre des pairs, & ne peuvent essuyer aucun changement dans celle des communes.

Telles sont en général les loix & les coutumes particulieres de la classe des pairs. Celles de la chambre des communes consistent principalement dans la levée des taxes & les élections de ses membres.

A l'égard des taxes, c'est un privilege ancien, un droit incontestable de la chambre des communes que tous les dons, subsides ou aides parlementaires soient proposés dans cette chambre; que ce soit elle qui les accorde la premiere, quoiqu'ils ne puissent avoir leur véritable effet qu'après qu'ils sont revêtus de l'approbation des deux autres branches de la législation. Le motif de ce privilege exclusif de la chambre des communes, est que les subsides étant levés sur les peuples, il est juste qu'ils aient seuls le droit de se taxer eux-mêmes. Et cette raison seroit sans replique, si les communes ne se taxoient qu'elles seules. Il est cependant notoire que les pairs possedent des biens tres-considérables, & que ces mêmes biens sont également sujets à être taxés comme ils le sont en effet, ainsi que ceux des communes. D'où il résulte que les communes n'étant pas les seules personnes taxées, la raison que nous venons de rapporter ne sauroit leur donner le droit exclusif de lever & d'ima-

giner des impôts. La vraie raison fondée dans l'esprit de la constitution, paroit donc être celle-ci : que les pairs étant un corps permanent, héréditaire & créé par la volonté du roi, ils sont censés être plus sujets à l'influence de la couronne, & à fléchir sous cette influence beaucoup plus que les communes qui sont un corps électif, formé par le libre choix du peuple, & ne devant durer qu'un certain tems. Il seroit donc très-dangereux d'accorder aux lords quelque pouvoir pour former des taxes : il suffit qu'ils aient le droit de rejetter les dons accordés par les communes, lorsqu'ils leur paroissent ou trop forts ou trop foibles. Mais les communes sont avec raison si jalouses de leur privilege, qu'elles ne peuvent souffrir que l'autre chambre exerce d'autre pouvoir à l'égard des bills de finance, que celui de les rejetter, & qu'elles ne permettent pas aux pairs d'y faire le moindre changement ou correction.

A l'égard des élections des chevaliers, des citoyens & des bourgeois, on peut remarquer que c'est en quoi consiste l'exercice de la partie démocratique de la constitution angloise : car dans une démocratie la souveraineté ne peut être exercée que par des suffrages, qui sont la déclaration de la volonté du peuple. Il est donc de la plus grande importance pour tout gouvernement démocratique, d'établir l'ordre des suffrages, & de désigner précisément ceux qui doivent les donner. Les Athéniens étoient si justement jaloux de cette prérogative, qu'un étranger qui s'introduisoit dans les assemblées du peuple, étoit puni de mort par les loix ; parce qu'un tel homme étoit censé coupable de haute trahison, en usurpant des droits de souveraineté auxquels il n'avoit aucun titre. En Angleterre où le peuple ne discute pas les affaires de l'Etat en corps collectif, mais par représentation, l'exercice de cette souveraineté consiste dans le choix des représentans. Mais les loix, pour prévenir les abus qui pouvoient naître de ce pouvoir, ont statué sur tous les points qui pouvoient y avoir rapport ; & les réglemens qui ont été faits à ce sujet, peuvent se réduire à trois : savoir, les qualités des électeurs, celles qui sont requises en ceux qui veulent être élus, & la maniere de procéder aux élections.

La véritable raison qui fait qu'on exige certaines qualités dans les électeurs, rélativement aux biens qu'ils doivent posséder, est afin d'exclure ceux que la bassesse de leur état fait soupçonner de n'être pas dans le cas d'avoir une volonté à eux. Si des personnes de cette espece donnoient leurs voix dans les élections, elles pourroient être tentées de n'en disposer que pour leurs propres intérêts. Les hommes puissans, riches ou adroits, auroient alors dans les élections une influence incompatible avec la liberté générale qui doit y régner. S'il étoit possible que chacun donnât sa voix librement, sans être déterminé par les autres ; alors, d'après la vraie théorie & les justes principes de la liberté, tout membre de la communauté, quelque pauvre qu'il fût, ne donneroit son suffrage qu'à ceux à qui il croiroit pouvoir confier son bien, sa liberté & sa vie. Mais comme on ne peut pas s'attendre à cela de la part de ceux qui vivent dans l'indigence ou immédiatement sous la domination d'autrui, tous les gouvernemens populaires ont été obligés d'établir certaines qualités requises, & d'exclure par un réglement précis, ceux qui peuvent être raisonnablement soupçonnés de n'avoir pas de volonté libre. Par là on a mis une plus grande égalité

entre ceux dont les volontés sont censées être indépendantes de celles des autres.

Cette institution des suffrages en Angleterre, est fondée sur un principe bien plus sage que celui des Romains, de voter par centuries ou par tribus. Dans la méthode de voter par centuries, introduite par Servius Tullius, c'étoit principalement les biens, & non pas le nombre, qui faisoit pencher la balance: dans celle de voter par tribus, qui fut introduite insensiblement par les tribuns du peuple, on ne faisoit attention qu'au nombre, sans avoir égard aux biens. Il arrivoit delà que la plupart des loix, faites du tems du premier réglement, tendoient trop à aggrandir les patriciens & les personnes les plus riches, & que celles du second tendoient trop à confondre tous les rangs. La constitution angloise est également éloignée de ces deux extrêmes. Elle n'exclut absolument que ceux qui ne peuvent avoir une volonté à eux: car parmi tous ceux qui ne sont pas dans ce cas, il n'y en a presque pas un seul qui n'ait un suffrage à donner dans quelque endroit du royaume. La différence des richesses ou des biens, n'est pas non plus absolument négligée; car, quoique l'homme le plus riche n'ait qu'une voix à donner dans un endroit; cependant, pour peu que son bien soit dispersé en différens cantons, il a probablement la faculté de voter en plus d'un lieu, par conséquent il a plusieurs représentans. Tel est l'esprit de la constitution angloise: ce n'est pas que j'affirme qu'elle soit absolument dans le fait aussi parfaite que je viens de la décrire; car j'imagine que s'il y avoit quelque changement à desirer dans la forme actuelle des *parlemens*, ce devroit être en faveur d'une représentation plus étendue & plus complette du peuple Anglois.

Les chevaliers représentans les provinces doivent être élus par des gens qui y demeurent, & qui y possedent un franc fief de quarante schelins de revenu net. Les chevaliers des provinces sont les représentans des propriétaires des terres du royaume: il faut donc que les électeurs aient des biens, soit en terres, soit en maisons dans la province qui est représentée. Ces biens doivent être tenus en franc-alleu; c'est-à-dire, pour le terme de la vie au moins; attendu que les baux à longs termes n'étoient pas connus au tems où l'on fit ce statut, & que les tenanciers n'étoient alors que des villains, qui dépendoient presque absolument de leurs seigneurs. Ce franc fief fut fixé à quarante schelins de revenu, parce que du tems de Henri IV. cette somme suffisoit avec quelque industrie, pour tous les besoins de la vie, & pour rendre le franc tenancier indépendant s'il vouloit l'être. Car quarante schelins de ce tems-là étoient équivalens à vingt livres sterling d'aujourd'hui. Les autres qualités moins importantes, qu'on requiert dans les électeurs pour les provinces d'Angleterre & de la principauté de Galles sont: 1°. que l'électeur ait atteint l'âge de vingt & un an, pour pouvoir donner sa voix; & cela s'étend aussi jusqu'aux électeurs des bourgs, ainsi que l'article suivant. 2°. Que tout homme qui a été convaincu de parjure ou de subornation ne peut donner sa voix. 3°. Que personne ne donnera son suffrage à la faveur d'un franc fief, dont on l'aura revêtu frauduleusement, afin de lui donner les qualités requises par la loi. On regarde comme dons frauduleux tous ceux que, par un contrat particulier, on s'oblige à rendre à ce-

lui de qui on les a reçus. Ces sortes de contrats deviennent nuls, & le bien reste absolument à celui à qui il a été donné. Et pour d'autant mieux empêcher cette fraude, il est ordonné, 4°. que tout électeur doit avoir été en possession, ou avoir joui des profits de son franc fief, un an avant l'élection; à moins que ce bien ne lui soit tombé par héritage, par mariage, par testament, ou par promotion à quelque bénéfice ou emploi. 5°. Que personne ne donnera sa voix à la faveur d'une rente inféodée, à moins qu'elle n'ait été enrégistrée un an auparavant. 6°. Qu'à l'égard des biens hypothéqués ou en fidéi-commis, le suffrage sera donné par celui qui en est en possession. 7°. Qu'on ne recevra qu'un suffrage par maison, afin que les possessions ne soient pas divisées. 8°. Que nul bien ne donnera le droit d'un suffrage à son propriétaire, à moins que ce bien n'ait payé l'impôt sur les terres un an avant l'élection. 9°. Que tout homme qui n'est tenancier que par un brévet de la cour, est incapable de donner son suffrage comme franc-tenancier. Voilà ce qui regarde les électeurs pour les provinces.

Quant aux électeurs des citoyens & des bourgeois, ils sont censés former la partie commerçante du royaume. Mais comme le commerce est par sa nature très-sujet à changer de lieu, il étoit autrefois d'usage que le roi eût le pouvoir d'ordonner *pro re natâ* aux villes les plus florissantes d'envoyer des représentans au *parlement*. Ainsi à mesure que les villes augmentoient de commerce & de population, elles étoient admises dans la législation. Mais malheureusement on ne continua pas moins de convoquer les représentans des bourgs abandonnés, de même que de ceux qui étoient devenus considérables, en recevant chez eux les habitans & le commerce que les autres venoient de perdre. Quelques-uns de ces premiers bourgs demanderent cependant à ne plus envoyer de membres, afin de ne plus fournir à leur entretien, comme cela étoit d'usage alors : le chevalier d'une province avoit quatre schelins par jour ; un citoyen ou un bourgeois, deux. Ce réglement de salaire fut établi sous Edouard III. & c'est par les raisons que je viens de déduire que la proportion des représentans des bourgs est aujourd'hui plus que du quadruple sur ceux des provinces, & que le nombre des membres du *parlement* s'est augmenté depuis le regne de Henri VI. de trois cents qu'ils étoient alors jusqu'à cinq cents treize, sans comprendre ceux d'Ecosse. Jacques I. fut celui qui accorda le privilege aux deux universités, d'envoyer constamment deux membres de leurs corps au *parlement* pour y représenter les étudians, personnes utiles à la société, mais qui n'ont rien de commun avec le commerce, ni avec la propriété des biens, & dont les représentans n'ont de place dans la chambre des communes, que parce qu'on a cru que la république des lettres méritoit d'y avoir des protecteurs. Le droit des élections pour les bourgs varie selon les chartes, les coutumes & les constitutions particulieres des différentes villes ; ce qui a donné matiere à des disputes infinies. Cependant on y a obvié en quelque façon par deux statuts récens, dont le premier ordonne que dorénavant le droit de donner des suffrages sera établi, selon la derniere détermination de la chambre des communes. Le second déclare que nul bourgeois ne pourra donner sa voix, qu'après qu'il aura joui un an des droits de bourgeoisie ; à moins qu'il n'ait eu ces

droits par naissance, par mariage, ou par apprentissage.

Ceux qui veulent être élus membres de la chambre des communes, 1°. ne doivent pas être nés étrangers, & il faut qu'ils soient majeurs. 2°. Ils ne doivent pas être du nombre des douze juges du royaume, parce que ceux-ci ont séance dans la chambre des lords. Ils ne doivent pas être ecclésiastiques, parce que le clergé a séance dans la chambre de convocation. Ils ne doivent pas être atteints de trahison, ni de félonie, parce que des gens de cette espece ne sont pas faits pour avoir séance nulle part. 3°. Les shériffs des provinces, les maires & les baillifs des bourgs ne peuvent pas être élus dans leurs jurisdictions respectives, parce que ce sont eux qui président aux élections. Mais le shériff d'une province peut être élu chevalier d'une autre. 4°. Tout membre doit, à la rigueur, être habitant de l'endroit pour lequel il est élu; mais cette ordonnance est entierement négligée. 5°. Les personnes suivantes sont déclarées incapables d'être élues membres du *parlement*: savoir, tous ceux qui sont employés dans le maniement des droits ou des taxes qui ont été créés depuis 1692, excepté les commissaires de la trésorerie; tous les commissaires des captures sur mer, des vaisseaux de transports, des soldats, matelots, malades & blessés de la marine, de l'approvisionnement des troupes, & des privileges pour vendre du vin, tous les secrétaires & receveurs des captures, le contrôleur des comptes de l'armée, les agens des régimens, les gouverneurs des colonies & leurs députés, les personnes employées à Minorque & à Gibraltar, les employés dans l'accise & les douanes, les commis & députés des bureaux de la trésorerie, de l'échiquier, de la marine, des approvisionnemens, de l'amirauté, du trésorier de l'armée, de celui de la flotte, des secrétaires d'Etat, de ceux des sels, des papiers timbrés, des appels, des fiacres & des colporteurs; comme aussi tous ceux qui possedent quelque charge créée par le roi depuis l'année 1705. 6°. Toute personne qui jouit d'une pension, sous le bon plaisir du roi, dût-elle être limitée à un certain nombre d'années, ne pourra pas être élue. 7°. Tout membre qui accepte un emploi de la main du roi, excepté un officier de l'armée ou de la marine, qui reçoit une nouvelle commission, fait vaquer sa place dans la chambre; mais il peut être élu de nouveau. 8°. Tout chevalier d'une province doit posséder un franc-fief de six cents livres sterlin de revenu net; & tout citoyen ou bourgeois de trois cents livres; excepté les fils aînés des pairs & de ceux qui ont le bien requis pour être chevaliers, & les membres des deux universités. Ceci balance en quelque sorte l'avantage que les bourgs ont gagné sur les provinces, en obligeant la partie commerçante de faire un choix parmi les possesseurs des terres. Le membre doit faire serment qu'il possede ce bien, & lorsqu'il prend séance, il faut qu'il en donne le détail par écrit.

Sous ces conditions, tout sujet d'Angleterre peut être élu membre de la chambre des communes, quoiqu'il y ait des exemples où des personnes, dans des circonstances particulieres, ont été déclarées incapables d'être élues pendant la durée du *parlement* actuel par une résolution de la chambre basse; & où d'autres ont été déclarées incapables d'être élues à jamais, par un acte de la législation. La prohibition qu'on fit sous Henri IV. étoit contraire à la

constitution. Elle défendoit qu'on n'élût aucun homme de robe chevalier d'une province, pendant cette séance. Aussi les auteurs jurisconsultes n'ont pas manqué de traiter ce *parlement* de *parliamentum indoctum*; & le chef de justice, *Coke*, observe avec un peu d'aigreur, qu'on ne fit pas une seule bonne loi dans ce *parlement*.

Dès que le roi ordonne une assemblée du *parlement*, le chancelier envoie l'ordre au clerc de la chancellerie, qui expédie aussi-tôt des lettres-patentes au shériff de chaque province, pour l'élection du représentant de cette même province & ceux des villes & bourgs. Trois jours après la réception de ces lettres, le shériff doit signifier ses ordres aux magistrats des villes & bourgs de sa province, qui sont préposés pour présider aux élections, en leur commandant de faire élire leurs membres. Les élections doivent commencer huit jours après la réception de l'ordre, & l'on doit en donner avis quatre jours avant au peuple. Les noms enfin de ceux qui sont élus, doivent être envoyés au shériff; & le shériff lui-même doit présider à l'élection des chevaliers de la province. Comme il est essentiel à la constitution du *parlement* que les élections soient absolument libres, on a déclaré illégal, & on a défendu très-sévérement tout ce qui peut servir à influer sur les suffrages des électeurs. Car M. Loke met cette influence illégitime au nombre des abus de confiance dans la puissance exécutrice, qui, selon lui, sont équivalens à une dissolution du gouvernement.

„ Le pacte est nul, dit-il, dès que „ la puissance exécutrice se sert des troupes, des trésors publics, ou des emplois dont elle dispose pour corrompre les représentans, ou pour engager ouvertement les électeurs à nommer les personnes qu'elle leur indique. Car tenter de prescrire ainsi un choix aux électeurs & changer la forme des élections, n'est-ce pas attaquer le gouvernement jusques dans les racines mêmes, & empoisonner la source de la sûreté publique?" Ainsi dès qu'on a fixé le tems & l'endroit où l'élection doit se faire, soit pour une province, soit pour un bourg, tous les soldats cantonnés dans ces endroits, doivent en sortir, un jour au moins avant l'élection, s'en éloigner de deux milles ou plus, & n'y revenir que le jour après que les suffrages auront été donnés. La chambre des communes, qui seule peut décider des élections contestées, a déclaré qu'aucun pair ou gouverneur de province, n'avoit le droit de se mêler des élections. Il est défendu, même au lord garde des cinq ports, de recommander quelqu'un pour être élu dans aucune de ces villes. Si quelqu'employé dans l'accise, la douane, les timbres, ou quelqu'autre branche du commerce, se mêle des élections, cherche à persuader ou à dissuader quelqu'électeur, il est condamné à payer la somme de cent livres sterlin, & est déclaré incapable de posséder aucun emploi.

C'est ainsi que les électeurs sont mis à l'abri de l'injuste influence des autres corps & de toute violence extérieure. Mais le plus grand danger est celui auquel ils cooperent eux-mêmes, par l'infame habitude qu'ils ont de se laisser corrompre. C'est afin de prévenir en quelque sorte ce mal, qu'il est défendu aux candidats de donner ou de promettre de l'argent, & de donner des fetes aux électeurs, afin d'obtenir leurs suffrages; sous peine d'être déclarés incapables de représenter dans le *parlement*. Si une somme d'argent, un emploi, une

charge ou une récompense quelconque a été donnée ou promise à un électeur pour influer sur son suffrage ; celui qui offre & celui qui accepte sont également condamnés à une amende de cinq cents livres sterlin, & déclarés incapables à jamais de donner leur suffrage ou de posséder aucun emploi, dans le bourg ou la province où le délit s'est commis ; à moins qu'avant d'en être convaincu, ils ne fassent connoitre d'autres personnes également coupables du même crime : ce qui seul efface le leur. Le premier exemple de corruption, dans une élection, arriva sous le regne d'Elisabeth. Un certain Thomas Longe, d'un esprit fort borné, & nullement fait pour être membre du *parlement*, avoua qu'il avoit donné au premier magistrat, & à d'autres personnes du bourg, quatre livres sterlin, & que moyennant cette récompense il avoit été élu. Le bourg fut condamné à une amende, aussi bien que le magistrat, qui fut même emprisonné, & le membre expulsé. Mais attendu que cette coutume est devenue depuis ce tems bien plus fréquente & plus universelle, elle a donné lieu aux statuts salutaires dont je viens de parler, & auxquels il ne manque, pour les rendre efficaces, que de la résolution & de l'intégrité pour les mettre en pleine exécution.

La dépravation des hommes ne me permet pas de dire que toute influence injuste dans les élections soit absolument détruite ; mais les moyens que je viens de rapporter servent au moins, en quelque sorte, à la prévenir.

L'élection commence au jour indiqué. Le shériff ou le magistrat qui y préside, prend d'abord le serment contre la corruption, & jure également d'exercer son emploi avec équité. Les candidats aussi, si on l'exige, doivent faire serment aussi bien que les électeurs, qu'ils ont les qualités requises ; on peut même encore obliger ceux-ci de prêter le serment de l'abjuration, & celui contre la corruption. On n'auroit pas tort peut-être de faire prêter ce dernier serment aux membres élus ; il produiroit probablement beaucoup plus d'effet qu'en ne le faisant prêter qu'aux électeurs.

L'élection étant finie, le magistrat du bourg envoie au shériff les noms de ceux qui ont eu le plus de voix, & le shériff les renvoie au clerc de la chancellerie, & cela un jour avant l'assemblée, si c'est un nouveau *parlement*, & quatorze jours après l'élection, s'il ne s'agit que d'une vacance particuliere ; le tout sous peine de cinq cents livres sterlin d'amende. Si le shériff ne renvoie pas les noms des chevaliers qui sont vraiment élus, il est condamné à payer cent livres sterlin, & le magistrat d'un bourg pour la même faute à en payer quarante. Ils peuvent même aussi être poursuivis en justice & condamnés à une amende bien plus considérable. Toute personne qui corrompt celui qui préside aux élections, sera aussi amendée de trois cents livres sterlin ; mais ceux dont les noms sont envoyés à la chancellerie prennent séance comme membres, jusqu'à ce que, sur une plainte reçue, la chambre ait déclaré l'envoi faux & illégal. Cet extrait de procédure dans les élections, termine notre recherche sur les loix & coutumes purement rélatives à la chambre des communes.

Pour mettre plus d'expédition dans les affaires, les deux chambres ont chacune leur orateur. Les fonctions de celui des pairs consistent à présider & à faire observer les formalités dans les affaires. Cet emploi est occupé par le chancelier, le garde des sceaux, ou quelqu'autre

personne prépofée par le roi ; & s'il n'y en a pas de nommée, la chambre a le droit, à ce qu'on prétend, de l'élire elle-même. L'orateur des communes est élu par les membres de sa chambre : mais il faut que cette élection soit approuvée par le roi. L'usage des deux chambres differe, en ce que l'orateur des communes ne peut pas dire son sentiment, ou raisonner sur aucune matiere, & que celui des lords peut le faire s'il est pair. Dans l'une & l'autre chambre tout se fait à la pluralité des suffrages, & cette pluralité est déclarée ouvertement & publiquement après avoir compté les voix, & non pas en secret & par ballotes comme à Vénise & en d'autres sénats. Cette derniere méthode peut être très-utile pour éviter les intrigues & les menées contraires au bien de l'Etat. Mais il seroit impossible de la mettre en pratique parmi nous, du moins dans la chambre des communes, où la conduite de chaque membre étant sujette à la censure future de ses constituans, elle doit être soumise ouvertement à son inspection.

Pour proposer à la chambre un bill qui a pour objet quelque bien particulier, il est nécessaire d'abord de présenter une pétition qui établit les abus dont on demande la réformation, & il faut que cette pétition soit présentée par un membre de la chambre. Lorsqu'elle est fondée sur des faits susceptibles de contestation, la pétition est renvoyée à un comité des membres, qui, après un mûr examen, en font leur rapport à la chambre ; & si ce rapport lui est favorable, le bill est admis. Pour faire recevoir un bill qui regarde le public, il suffit qu'il soit proposé par un membre & sans aucune pétition.

Ceux qui proposent le bill le présentent ensuite à la chambre, écrit sur un papier où l'on a eu soin de laisser en blanc tout ce qui a paru douteux, ou qui doit être déterminé par le *parlement* : telles sur-tout que les dates précises des tems, la nature & la somme des amendes, ou de la quantité d'argent qu'on veut lever. Si c'est dans la chambre des lords que le bill est présenté pour affaire particuliere, on le fait examiner d'abord par deux juges du royaume qui en font leur rapport, après avoir vu si les faits allégués sont vrais, & si toutes les personnes intéressées sont d'accord. Le bill alors est lu deux fois, à deux différentes reprises, & après chaque lecture l'orateur récapitule le précis du bill, & demande à la chambre si elle veut qu'il soit continué. On peut s'opposer même à la lecture du bill, comme aussi à la premiere introduction dans la chambre ; & si cette opposition réussit, le bill ne peut plus être proposé pendant la séance.

Après la seconde lecture, le bill est renvoyé à un comité. Dans des matieres de peu d'importance, ce comité est composé de quelques membres de la chambre ; mais lorsqu'il s'agit d'un bill de grande conséquence, la chambre entiere se forme en comité. Pour cet effet, il faut que l'orateur quitte la chaire pour prendre les fonctions de membre ordinaire, & un autre membre est nommé président. Le bill est alors examiné, article par article ; on le corrige, on en remplit les blancs, & quelquefois on le refait en entier. Lorsque cet examen est fini, le président fait son rapport à la chambre, en lui présentant le bill avec tous les changemens que le comité a jugé à propos d'y faire. La chambre alors discute le bill en détail, & opine séparément sur chaque article & sur chaque changement nécessaire. De-là elle confirme ou annulle les changemens

gemens faits par le comité, & y ajoute ceux qu'elle juge à propos; puis ordonne qu'il soit grossoyé. Dès que cette opération est faite, on le lit pour la troisieme fois, & souvent on y fait de nouveaux changemens. L'orateur, alors, tenant le bill, & le montrant à l'assemblée, demande si elle veut qu'il passe? Et au cas qu'elle y consente, on ordonne à un membre de le porter à la chambre des lords, pour les prier d'y donner leur consentement. Ce qu'il fait, accompagné de plusieurs de ses confreres; & en s'arrêtant à la barre de la chambre des pairs, il le présente à l'orateur, qui descend de son sac de laine pour le recevoir.

Le bill passe au même examen dans la chambre des pairs, que celui qu'il a déja essuyé dans la chambre des communes: si les pairs le rejettent, il n'en est plus parlé, & ce pour prévenir toute altercation entre les deux chambres. Mais s'il est accepté, les pairs font notifier leur consentement aux communes par deux maitres de chancellerie, & quelquefois par deux juges du royaume. Le bill cependant demeure dans la chambre haute, si les lords n'y ont fait aucun changement; mais s'ils en ont fait quelques-uns, il faut qu'ils les envoyent avec le bill aux communes, pour avoir leur consentement. Dans les cas où les communes n'approuvent pas les changemens faits par les pairs, il est d'usage qu'une conférence s'ensuive entre des membres des députés par les deux chambres, & qui pour l'ordinaire, applanissent les difficultés. Si les deux chambres demeurent inflexibles, le bill ne sauroit avoir lieu; & si, au contraire, les communes consentent aux changemens, un de leurs membres est envoyé pour en instruire les pairs & pour leur rapporter le bill. Les mêmes formes s'observent, *vice versâ*, lorsque le bill commence dans la chambre des pairs. Mais s'il s'agit d'un acte de grace ou de pardon, le roi commence par le signer & on ne le lit qu'une fois dans chaque chambre, sans y faire aucun changement.

Quand les deux chambres ont déterminé l'examen d'un bill, il est déposé dans celle des pairs pour y attendre l'approbation du roi; excepté cependant les bills pécuniaires, qui, après avoir reçu le consentement des pairs, sont renvoyés aux communes. L'approbation royale peut être donnée de deux façons. Le roi arrivant en personne à la chambre des pairs, avec la couronne en tête & vêtu des habits royaux, fait appeller les communes à la barre. On lit alors les titres des bills qui ont passé dans les deux chambres, & la réponse du roi est signifiée par le clerc du *parlement*, en François-Normand: marque de conquête, la seule à la vérité qui leur reste, mais qui devroit être abolie, à moins qu'on ne la conserve comme un souvenir fatal, qui rappelle aux Anglois que leurs libertés ne sont pas immortelles, puisqu'elles ont été une fois détruites par une puissance étrangere. Quand le roi donne son consentement à un bill public, le clerc dit: *le roi le veut*. Si c'est à un bill particulier, *soit fait comme il est desiré*. Si le roi refuse de donner son consentement, on dit: *le roi s'avisera*. Quand un bill pécuniaire a passé, il est présenté au roi par l'orateur de la chambre des communes, & le consentement royal est exprimé ainsi: *le roi remercie ses loyals sujets, accepte leur bénévolence, & aussi le veut*. S'il s'agit d'un acte de grace, comme c'est toujours du roi qu'un tel bill émane, & que c'est lui qui le signe d'abord, le clerc du *parlement* expri-

me ainsi la reconnoissance des sujets: *les prélats, seigneurs & commons en ce présent* parlement *assemblés, au nom de tous vos autres sujets, remercient très-humblement votre majesté & prient à Dieu vous donner en santé bonne vie & longue!* L'autre maniere de donner l'approbation royale est par des lettres-patentes portant la signature & le sceau du roi, & signifiées pendant son absence aux pairs & communes tous assemblés dans la chambre haute. Et ce n'est que lorsque le consentement royal a été donné, de l'une ou de l'autre maniere, qu'un bill devient statut ou acte du *parlement*.

Ce statut est placé parmi les actes publics du royaume. Et pour qu'il ait toute la force d'une loi, il n'est pas nécessaire qu'il soit proclamé, ainsi que du tems de la loi romaine à l'égard des édits des empereurs: parce que les loix supposent que chaque homme, en Angleterre, participe à la formation d'un acte du *parlement*, puisqu'il y assiste par ses représentans. Cependant on fait ordinairement imprimer les nouveaux actes, afin que chacun puisse en avoir connoissance.

Un acte ainsi fait en *parlement*, est l'effet de l'exercice de la plus haute autorité que ce royaume connoisse sur la terre. Son pouvoir s'étend non-seulement sur tous les sujets de la domination britannique, mais même sur le roi, s'il s'y trouve expressément nommé. Il ne peut être ni changé, ni corrigé, ni suspendu, ni revoqué, qu'avec les mêmes formalités & par la même autorité du *parlement*. Car c'est une maxime dans la loi qu'il faut la même force pour dissoudre que pour créer une obligation. Il est vrai qu'on prétendoit autrefois que le roi pouvoit, en plusieurs cas, dispenser de l'obéissance aux loix pénales: mais cette prétention a depuis été déclarée illégale.

L'ajournement du *parlement* se fait tous les jours par l'autorité de chaque chambre séparément; quelquefois même c'est pour quinze jours ou pour un mois, comme à Noel, à Pasques, & en d'autres occasions particulieres. Mais l'ajournement d'une chambre n'influe pas sur celui de l'autre. Lorsque le roi fait notifier sa volonté à l'une ou à l'autre chambre pour qu'elle s'ajourne jusqu'à un certain jour, on est dans l'usage d'y obéir. On auroit tort, en effet, de n'y pas souscrire: car, outre l'indécence d'un refus, on ne feroit que s'attirer une prorogation, ce qui nuiroit souvent aux affaires publiques & particulieres: attendu qu'une prorogation met fin à la séance, & qu'alors tous les bills qui ne sont qu'entamés ne peuvent avoir lieu à la séance prochaine, à moins qu'on ne les reprenne de nouveau, en considération; ce qui arrive rarement.

La prorogation est une continuation du *parlement* d'une séance à une autre, comme un ajournement l'est d'un jour à un autre. La prorogation se fait par l'autorité royale, signifiée par le chancelier en présence du roi, ou par une commission, ou par une proclamation. Les deux chambres sont nécessairement prorogées dans le même tems, puisqu'une prorogation ne regarde pas les pairs ou les communes en particulier, mais tout le corps du *parlement*, & la séance même ne peut être terminée que par une prorogation. Si pendant cet intervalle il survenoit une rebellion dans le royaume, ou s'il se trouvoit menacé de quelque péril imminent, le roi a le pouvoir de rassembler le *parlement* par une proclamation qui doit être faite quatorze jours avant

celui qui est prescrit pour sa rentrée.

La dissolution est la mort civile du *parlement*. Elle peut être opérée par trois moyens: 1°. par la volonté du roi notifiée par lui-même en personne, ou par son représentant; car comme le roi a seul le droit de convoquer le *parlement*, de même c'est une branche de la prérogative royale de pouvoir, à son gré, le proroger pour un certain tems, ou de mettre une fin à son existence. Si le *parlement* ne pouvoit être prorogé & dissous que par lui-même, il pourroit devenir perpétuel, & cela seroit très-dangereux; attendu qu'il pourroit chercher à empiéter sur la puissance exécutrice: ce qui est malheureusement arrivé sous l'infortuné Charles I. qui, après avoir inconsidérément laissé passer un acte pour la continuation du *parlement* jusqu'à ce qu'il plût à ce corps de se dissoudre lui-même; ce prince devint enfin victime de la puissance extraordinaire qu'il lui avoit accordée. Il est donc très-nécessaire que le prince ait le pouvoir de regler la durée de ces assemblées, sous les limitations prescrites par la constitution angloise, afin que d'une part elles puissent être souvent & régulierement convoquées pour accélérer les affaires & pour redresser les griefs; & que de l'autre, elles ne puissent, même avec le consentement du roi, être continuées au-delà du tems convenable pour le bien de l'Etat & la sûreté de la constitution.

2°. Un *parlement* peut être dissous par le décès du roi. Cette dissolution arrivoit autrefois immédiatement après la mort du souverain régnant; attendu qu'étant regardé par la loi comme le chef du *parlement*, *caput*, *principium & finis*, ce même chef venant à manquer, tout le corps étoit censé anéanti. Mais comme la convocation d'un nouveau *parlement*, immédiatement après le couronnement du successeur, fut trouvée incommode & qu'on prévit les dangers qui pouvoient en résulter, si on restoit sans *parlement* lors d'une succession contestée, il fut ordonné par des statuts faits sous Guillaume III. & Anne, que le *parlement* existant continueroit pendant six mois après la mort de tout roi ou reine, à moins qu'il ne fût plutôt ou prorogé ou dissous par le successeur. Que si le *parlement* se trouvoit, à la mort du roi, ou ajourné ou prorogé, il s'assembleroit néanmoins sur le champ. Et que si alors il n'y avoit pas de *parlement* existant, les membres du dernier s'assembleroient & formeroient un nouveau *parlement*.

3°. Un *parlement* peut être dissous de lui-même après un certain tems; car si le corps législatif étoit perpétuel, ou si comme autrefois, il pouvoit durer aussi long-tems que la vie du prince qui l'assemble, en suppléant seulement aux places qui viendroient à vaquer par des nouveaux réprésentans, & que dans ce cas il vînt à se corrompre; le mal deviendroit sans remede. Mais lorsque différens corps se succédent les uns aux autres, si la conduite du corps présent déplait au peuple, il peut voir rectifier ses fautes par une nouvelle assemblée: il est même sensible que les membres d'une assemblée législative, sûre d'être un jour séparée, c'est-à-dire, dont les membres deviendront eux-mêmes des particuliers, & seront sujets à toute l'étendue des loix qu'ils ont faites pour les autres, se croiront obligés par l'intérêt personnel aussi bien que par le devoir, de ne faire que de bonnes loix. Le plus grand terme accordé par le statut de Guillaume & Marie pour la durée du *parlement*, n'étoit que de trois ans. Mais sous Georges I. afin d'éviter

les frais énormes & continuels des élections fréquentes, les violences & les animosités qui en résultoient ainsi que pour conserver la paix & la sûreté dans un gouvernement qui sortoit à peine des troubles d'une rébellion dangereuse; le terme de sa durée fut prolongé jusqu'à sept ans. Ce qui est même une preuve frappante de la vaste autorité du *parlement*, c'est que la chambre qui n'avoit été choisie que pour trois ans, arrêta elle-même que sa durée iroit jusqu'à sept. L'état actuel de notre constitution est donc, que le *parlement* doit expirer à la fin de chaque septieme année, à moins qu'en vertu de la prérogative royale, il ne soit plutôt dissous. (D. G.)

PARME, *Droit public*, duché d'Italie avec une capitale du même nom, dans la Lombardie. On fait venir son nom du mot *parma*, qui signifie bouclier rond, dont se servoient les anciens, comme si l'on eût voulu indiquer les vertus martiales des habitans de la ville.

Parme est une ville de 52 mille habitans; elle appartenoit aux anciens Toscans, dont les Gaulois Boiens, & ensuite les Romains s'emparerent successivement; aussi Varron parlant des laines qu'on retiroit de *Parme*, les appelle *laines Gauloises*. Cette ville fut faite colonie Romaine 185 ans avant J. C. Alboin, roi des Lombards, s'en empara l'an 570, & l'exarque Romain en 590; les Lombards la reprirent ensuite, & l'exarque Callinique la surprit encore l'an 601; il y eut alors des princes ou ducs de *Parme*, qui furent alternativement ou souverains, ou sujets d'un prince plus puissant. Enfin, Charlemagne ayant rassemblé tous les membres épars de l'empire d'Occident, les transmit à ses enfans; mais en détruisant l'empire des Lombards, il donna au saint siege les villes de *Parme*, Plaisance, Modene & Reggio; du moins c'est l'opinion générale, quoique cette donation ait été contestée.

Les papes firent valoir leurs droits de tems à autres, & furent maitres de *Parme* pendant long-tems. Dans le tems de la grande confédération que le pape Jules II. fit faire contre la France en 1512, il se fit céder *Parme* & Plaisance, par l'empereur Maximilien I. qui les lui abandonna, sauf les droits de l'Empire. Enfin le pape Paul III. donna le duché de *Parme* à Louis Farnese son fils, le même qui fut assassiné à Plaisance en 1547; & l'empereur Charles-Quint ayant marié sa fille naturelle avec Octavio Farnese, fils du précédent, lui confirma la possession de ce duché.

La maison Farnese a joui du duché de *Parme* tant qu'elle a subsisté. La reine d'Espagne, Elisabeth Farnese, qui épousa Philippe V. en 1714, fut mere de don Carlos & de don Philippe, & cette princesse parvint, en quelque sorte, à faire rentrer ce duché dans sa famille, & à procurer à ses deux fils un sort digne de leur naissance. Le roi d'Espagne avoit recommencé la guerre en 1717, pour recouvrer les provinces qui avoient été démembrées de son royaume par la paix d'Utrecht, la Sardaigne, la Sicile, &c. Le duc de Savoie fut obligé de rendre la Sicile à l'empereur en 1718; & pour satisfaire le roi d'Espagne, on convint que don Carlos, son fils aîné du second lit, succéderoit aux duchés de *Parme* & de Toscane; & qu'en attendant l'ouverture de ces fiefs, on y mettroit 6000 hommes de troupes Suisses & neutres. Le roi d'Espagne rejetta d'abord ces conditions; la France & l'Angleterre lui déclarerent la guerre, & en 1720 il fut obligé d'y accéder. Enfin le 9 Décem-

bre 1722, la diete d'Allemagne consentit à la succession éventuelle de don Carlos dans la Toscane & dans le duché de *Parme*. Le pape protesta, & soutint que le duché de *Parme* étoit un fief mouvant du saint siege, & qui devoit lui retourner; mais cela n'empêcha pas qu'en 1731, à la mort du dernier duc Antoine Farnese, le roi d'Espagne n'envoyât son fils don Carlos prendre possession des duchés de *Parme* & de Plaisance.

En 1736, don Carlos ayant fait la conquête de Naples, *Parme* fut cédée à l'empereur. A la mort de Charles VI. qui n'avoit point d'enfans mâles, le roi d'Espagne reclamoit le Milanois & les autres Etats autrichiens en Italie, en vertu des anciens pactes de famille faits entre les deux branches de la maison d'Autriche; la guerre dura sept ans, & finit par le traité d'Aix-la-Chapelle, conclu en 1748. La maison d'Autriche satisfit pour lors l'Espagne, en cédant les duchés de *Parme*, Plaisance & Guastalla à l'infant don Philippe, second fils du roi d'Espagne & d'Elisabeth Farnese: Ferdinand son fils les possede aujourd'hui en pleine possession, le pontife Clément XIV. lui ayant cédé tous les droits que la cour de Rome pouvoit avoir sur ces duchés.

L'Etat de *Parme* & de Plaisance est borné au nord par le Pô, qui le sépare du Milanois, au couchant par le Pavesan, au midi par l'Etat de Gènes, à l'orient par le duché de Modene; on évalue la population entiere de ces duchés à 400 mille habitans. Les revenus du duc de *Parme* vont environ à quatre millions argent de France, qui font douze millions de livres dans le pays. La moitié de ce revenu provient des fermes, qui comprennent les douanes, le tabac & le sel; l'autre moitié est produite par la taxe sur les terres, les contrôles, les milices & les droits sur les cuirs, qui ne sont point compris dans la ferme.

Les finances sont administrées par quatre régisseurs, qui rendent compte immédiatement au ministre du prince.

Le conseil du prince est le tribunal suprême de l'Etat, il réforme les sentences des juges ordinaires, & il évoque même les causes dans certains cas.

Le gouverneur de *Parme* est le juge ordinaire, il a un auditeur civil, & un auditeur criminel, pour le seconder dans ses fonctions. En général les magistrats de *Parme* sont bien choisis, & la justice fort bien rendue.

Le conseil des finances, *Magistrato supremo delle finanze*, est composé d'un président, de quatre conseillers, d'un avocat fiscal, d'un procureur fiscal, & d'un greffier ou *cancelliere*; le corps municipal s'appelle *anzianato*, parce qu'il est supposé formé par les anciens & principaux citoyens.

Il y a un dépôt public, *archivio publico*, où l'on dépose toutes les minutes, établissement très-utile pour la sûreté des actes.

PAROISSE, s. f., *Droit canon*, qui signifie proprement *prochaine demeure*, & en latin *parochia*.

La *paroisse* chez les Romains, étoit l'endroit où l'on étoit obligé de donner aux magistrats qui voyageoient, tout ce qui leur étoit nécessaire pour continuer leur route, & l'on appelloit *parochi*, ceux qui étoient chargés de le faire fournir. Dans le commencement de la république, les magistrats qui se rendoient dans leurs gouvernemens, voyageoient aux dépens de l'Etat, pour éviter l'inconvénient d'être à charge aux villes ou aux peuples qu'ils alloient gouverner. On appelloit encore *parochus*,

le maitre du festin, celui qui régaloit, comme on le voit dans Horace.

Tum parochi faciem nil sic timentis ut acres.

Potores.

C'est aujourd'hui une portion d'un diocese, d'un district, une certaine étendue de pays gouvernée par un prêtre en titre, qu'on nomme *curé. v.* DIOCESE & CURÉ.

Selon le P. Thomassin il ne paroît pas par les monumens ecclésiastiques des trois ou quatre premiers siecles, qu'il y eût alors de *paroisses*, ni par conséquent de curés. On ne voit pas, dit-il, le moindre vestige d'église alors subsistante, où l'évêque ne présidât point. Saint Justin dit nettement, dans sa seconde *apologie*, que le dimanche les fideles de la ville & de la campagne s'assemblent dans le même lieu, & que l'évêque y offre le sacrifice de l'eucharistie, qu'on le distribue à ceux qui se trouvent présens, & qu'on l'envoie aux absens par les diacres. Le texte de S. Justin ne porte pas précisément l'*évêque*, mais le *président de l'assemblée*, & ç'auroit bien pu être un simple prêtre. Quoiqu'il en soit, cet auteur ajoute que ce ne fut que vers la fin du IVe. siecle qu'on commença à ériger des *paroisses* en Italie. Il reconnoit pourtant que dès le tems de Constantin il y avoit à Alexandrie des *paroisses*, établies à la ville & à la campagne. S. Epiphane nous apprend qu'il y avoit dans cette capitale de l'Egypte, plusieurs quartiers nommés *laures*, nom qu'on donna depuis aux monasteres, dans chacun desquels il y avoit une église, où résidoient plusieurs prêtres, mais dont un seul étoit le président. S. Athanase ajoute, que dans les grands villages il y avoit des églises & des prêtres pour les gouverner, & il en compte dix dans le pays appellé *Maréotes.* Il dit enfin qu'aux jours de fête les plus solemnels, les curés d'Alexandrie ne célébroient point la messe, mais que tout le peuple s'assembloit dans une église pour assister aux prieres & aux sacrifices offerts par l'évêque. *Discipline ecclés. part. I. l. I. ch. xxj. & xxij.*

Bingham, qui a davantage approfondi ce qui concerne l'origine & l'institution des *paroisses*, montre qu'elles sont devenues nécessaires à proportion que le christianisme s'est étendu. En effet, à mesure qne le nombre des fideles s'est aecru, il a fallu multiplier celui des églises & des ministres pour célébrer les saints mysteres, conférer les sacremens & administrer l'eucharistie, surtout dans les grandes villes. Les mêmes raisons qui ont engagé à former de nouveaux dioceses & à multiplier les évêques, ayant également porté ceux-ci à ériger les *paroisses*, & à en confier le gouvernement à des prêtres éprouvés, delà il conclut que dès le tems même des apôtres, ou du moins dans les premiers siecles, on avoit érigé des *paroisses* dans les grandes villes, telles que Jérusalem & Rome; puisqu'Optat nous apprend que dans cette derniere ville, il y avoit déja quarante églises ou basiliques avant la persécution de Dioclétien, c'est-à-dire avant la fin du IIIe siecle. Les moindres villes avoient, selon lui, leurs églises *paroissiales*, gouvernées par des prêtres & des diacres, situées à la campagne dans les villages ou hameaux, où les fideles se rassembloient dans les tems de persécution avec moins de danger qu'ils n'eussent fait dans les villes. Comme il paroît par les conciles d'Elvire & de Néocésarée, tenus vers ce tems-là, d'où il s'ensuit qu'au moins les *paroisses*, soit à la ville, soit à la campagne, ont été

établies d'assez bonne heure, non pas toutes à la fois, mais selon l'exigence des cas & la prudence des évêques. Le concile de Vaison, tenu en 542, fait expressément mention des *paroisses* de campagne, & accorde aux prêtres qui les gouvernent le pouvoir de prêcher. On les établit de même & successivement, selon le besoin, dans le reste des Gaules & dans les pays du nord. Quant à l'Angleterre, Bingham observe que du tems des Saxons le nom de *paroisse* y étoit inconnu dans le sens où nous le prenons aujourd'hui: car alors il signifioit un diocese entier, ou le district soumis à la jurisdiction d'un évêque. Ce ne fut qu'après la mission du moine S. Augustin, & sous le pontificat d'Honorius IV. archevêque de Cantorbery, ou même sous Théodose son successeur, vers l'an 680, qu'on érigea des *paroisses* dans les villes & les villages; & en 694 on avoit déja assigné aux curés les dixmes & autres pareils revenus pour leur subsistance.

Il avoue cependant que dans les grandes villes, telles que Rome, Alexandrie, &c. les *paroisses* n'étoient pas gouvernées par des curés en titre, mais par des prêtres que les évêques tiroient de leur clergé, & qu'ils changeoient ou révoquoient selon leur volonté. Il paroît que c'est aussi le sentiment de M. de Valois, dans ses *notes sur le xv. ch. du I. lib. de Sozomene*. Le P. Petau pense au contraire qu'ils étoient attachés chacun au service d'une église particuliere. La coutume que soutiennent Bingham & M. de Valois, avoit encore lieu à Constantinople du tems de Justinien, où trois nouvelles églises construites dans l'enceinte de cette ville, n'avoient point encore de prêtres propres ou de curés, mais étoient gouvernées par des prêtres qu'on y envoyoit de la grande église.

D'abord les *paroisses* n'avoient point de revenus propres à elles, mais les offrandes qu'on y faisoit, les dixmes, rentes ou autres biens à elles appartenans par acquisition, donation ou autrement, étoient mis entre les mains de l'évêque qui se chargeoit de pourvoir à l'entretien des *paroisses*, & à la subsistance des prêtres qui les desservoient. Depuis ces biens furent abandonnés aux églises paroissiales & aux curés, à condition d'en payer une portion chaque année ou à l'évêque, ou à l'église matrice, c'est-à-dire à la cathédrale ou à la métropole; delà les dons ou droits qu'on nomma *cathédratiques* & *pentecostales*.

Cela dura dans l'église grecque jusqu'au milieu du cinquieme siecle; dans celle d'occident, les évêques d'Espagne furent les premiers qui au concile de Brague, tenu en 572, remirent aux *paroisses* la troisieme partie du revenu qu'eux, évêques, avoient coutume de retenir, & l'appliquerent à l'entretien du luminaire & aux réparations, se réservant seulement deux sols pour l'honoraire de leur visite, *duos solidos*. Dans les églises des Gaules & de Germanie, les évêques se réserverent encore assez long-tems le quart du revenu des *paroisses*, comme on voit par les capitulaires des rois de France. Les évêques d'Angleterre imiterent ceux d'Espagne; mais Bingham ne fixe point l'époque de l'abolition de l'ancien usage. Il remarque seulement que les évêques de l'isle de Man, qui n'avoient plus guere de commerce avec ceux d'Angleterre, n'abandonnerent pas de même leurs anciens droits. *Bingham, orig. ecclesf. t. III. l. IX. c. viij. p.* 1. 2. 3. 4. *& seq.*

Les marques qui distinguent les *paroisses* des autres églises sont les fonts baptismaux, le cimetiere, la desserte

de l'église faite par un curé, & la perception des dixmes. Il y a néanmoins quelques-unes de ces marques qui sont aussi communes à d'autres églises; mais il n'y a que les *paroisses* qui soient régies par un curé.

Les droits des *paroisses* sont que les fideles doivent y assister aux offices & instructions; que pendant la grande messe paroissiale on ne doit point célébrer de messes particulieres; que chacun doit rendre le pain béni à son tour, s'acquitter du devoir pascal dans sa *paroisse*; que le curé de la *paroisse*, ou celui qui est commis par lui, peut seul administrer les sacremens aux malades; enfin que chacun doit être baptisé, marié, & inhumé dans la *paroisse* où il demeure actuellement. Les registres que les curés sont obligés de tenir des baptêmes, mariages & sépultures, sont ce que l'on appelle vulgairement les *régistres des paroisses*.

Autrefois les curés avant de dire la messe, interrogeoient les assistans, pour savoir s'ils étoient tous de la *paroisse*; s'il s'en trouvoit d'étrangers, ils les renvoyoient dans leur église.

Trois choses peuvent donner lieu à l'érection des nouvelles *paroisses*.

1°. La nécessité & l'utilité qu'il y a de le faire, par rapport à la distance des lieux, & l'incommodité que le public souffre pour aller à l'ancienne *paroisse*, & la commodité qu'il trouvera à aller à la nouvelle.

2°. La requisition des personnes de considération, à la charge par ces personnes de doter la nouvelle église.

3°. La requisition des peuples, auxquels on doit procurer tous les secours spirituels autant qu'il est possible.

Avant de procéder à une nouvelle érection, il est d'usage de faire une information *de commodo & incommodo*.

Dix maisons sont suffisantes pour former une *paroisse*; le concile d'Orléans, tenu dans le sixieme siecle, & celui de Tolede, l'ont ainsi décidé.

C'est à l'évêque à procéder à la division & érection des *paroisses*.

La direction des *paroisses* dépendantes des monasteres, exempts ou non exempts, appartient à l'évêque diocésain privativement aux religieux.

Les anciennes *paroisses* qui ont été démembrées pour en former de nouvelles, sont considérées à l'égard de celles-ci, comme meres-églises, ou églises matrices, & les nouvelles *paroisses* sont quelquefois qualifiées de filles ou de fillettes à l'égard de l'église matrice.

Quelques *paroisses* ont aussi des annexes & succursales.

Il y avoit autrefois des *paroisses* personnelles, & non territoriales, c'est-à-dire que la qualité des personnes les attachoit à une *paroisse*, & le curé avoit droit de suite sur ses paroissiens.

Une maison bâtie sur les confins de deux *paroisses* est de celle en laquelle se trouve la principale porte & entrée de la maison.

L'union de plusieurs *paroisses* ensemble ne peut être faite que par l'évêque; il faut qu'il y ait nécessité ou utilité, & ouir les paroissiens.

On fait au prône des *paroisses* la publication de certains actes, tels que les mandemens & lettres pastorales des évêques.

Les criées de biens saisis se font à la porte de l'église paroissiale.

On appelle *seigneur de paroisse* celui qui a la haute justice sur le terrein où l'église paroissiale se trouve bâtie, quoiqu'il ne soit pas seigneur de tout le territoire de la *paroisse*.

PAROLE, *usage de la*, s. m., *Droit nat.* La faculté de la *parole* ne nous a été donnée

donnée que comme un moyen très-prompt & très-commode pour nous communiquer nos pensées, les uns aux autres, & nous procurer ainsi les secours, les avantages, & les douceurs que la société nous présente. Et certainement, quand nous n'aurions d'autre preuve de la destination de l'homme à la société que celle qui résulte de la faculté de la *parole*, dont il est enrichi, cela seul prouveroit suffisamment que l'homme est destiné à vivre avec ses semblables. *v.* SOCIABILITÉ. C'est aussi ce que Ciceron a bien remarqué au ch. XVI. du premier livre de ses *Offices*. „ Le premier principe de la société „ humaine, dit-il, c'est celui qui forme „ la société générale, où tout le genre „ humain est compris; & ce principe „ n'est autre chose que le commerce „ de la raison & de la *parole*. Car cela „ seul forme entre les hommes une so- „ ciété qui les porte à se communiquer „ leurs pensées, à s'instruire récipro- „ quement, à discuter & à régler les „ affaires qu'ils ont ensemble, " &c.

Au reste il est bon de remarquer ici, que l'établissement de la signification des mots ne s'est point fait par une convention proprement dite, mais par un usage, qui, à le considérer en lui-même, & indépendamment de l'obligation où l'on est de découvrir aux autres ce que l'on pense, n'a rien d'obligatoire. Aussi, arrive-t-il tous les jours qu'un simple particulier invente de nouveaux mots, ou donne à ceux qui sont déja reçus, une nouvelle signification, & que cela est suivi ou rejetté par les autres, ou en tout ou en partie, pour un tems ou pour toujours, avec une entiere liberté. Mais c'est ce qui ne se pourroit pas faire, s'il y avoit là-dessus quelque convention obligatoire, car alors le moindre changement à l'usage reçu, & qui ne seroit pas fait d'un commun accord, auroit quelque chose de criminel. Ce que l'on n'oseroit soutenir, & qui est manifestement refuté par une pratique assez fréquente, & à laquelle personne ne trouve à redire, & qui sert au contraire merveilleusement à embellir & à enrichir les langues. Il faut dire avec Horace.

„ L'usage est le maître absolu des lan- „ gues. Les manieres de parler ne sont „ belles & régulieres qu'autant qu'il „ veut qu'elles le soient. Plusieurs mots „ qui sont tombés dans l'oubli reparoi- „ tront un jour avec honneur. D'autres „ qui sont aujourd'hui en vogue pas- „ seront de la lumiere dans les ténebres; „ l'usage décidera de leur sort ". *Art. poët.* vers 70 & seq.

Remarquons enfin, que les différens actes qui ont rapport à la *parole*, sont le discours, le silence, la vérité, la fausseté, la feinte, la dissimulation, &c. La vérité se prend ici pour la conformité de nos *paroles* avec nos pensées: & la fausseté au contraire pour la non-conformité, ou l'opposition des unes avec les autres. Il ne faut donc pas confondre la vérité & la fausseté dont il s'agit ici, avec la vérité & la fausseté logique: car celles-ci consistent dans la conformité de nos idées elles-mêmes avec la nature & l'état des choses. *v.* VÉRITÉ.

Après ces réflexions générales sur la nature, l'usage & les propriétés de la *parole*, pour se faire une juste idée de nos devoirs à cet égard, il faut d'abord remarquer, que le bon ou le mauvais usage de la *parole*, & tous ce qu'il peut y avoir en cela de bien ou de mal, de louable ou de condamnable, dépend en dernier ressort de ce que la loi naturelle ordonne ou défend là-dessus: car toute la moralité des actions humaines con-

ſiſte dans le rapport qu'elles ont avec les loix qui en ſont les regles. Cela ſuppoſé, il faut dire, que l'uſage de la *parole* eſt dirigé par les trois grands principes de nos devoirs, je veux dire, la religion, l'amour de nous-mêmes, & la ſociabilité. Car quoique la *parole* ait été donnée principalement à l'homme comme un moyen de ſociété, telle eſt la liaiſon qu'il y a entre les différentes parties du ſyſtème de l'homme, que la *parole* a auſſi quelque rapport & à Dieu & à nous-mêmes.

Premiere regle. C'eſt donc une premiere regle générale ſur cette matiere, que l'uſage que nous faiſons de la *parole* ne doit jamais avoir rien d'oppoſé à ce que nous devons à Dieu, à nous-mêmes & aux autres hommes.

Pour entrer dans quelque détail, il faut établir pour *ſeconde regle*; que toutès les fois que la religion, ou le reſpect que nous devons à Dieu, exige ou que nous parlions, ou que nous gardions le ſilence, l'un & l'autre deviennent pour nous des devoirs indiſpenſables.

Troiſieme regle. Il ne faut jamais parler de Dieu qu'avec un ſouverain reſpect & la derniere circonſpection.

Quatrieme regle. Lorſque l'on parle à Dieu, que l'on s'adreſſe à lui directement, il faut toujours dire franchement la vérité, & obſerver la ſincérité la plus parfaite.

La choſe eſt claire d'elle-même, & cette regle ne peut recevoir aucune limitation. Non ſeulement il y auroit une extrème irréverence à uſer par rapport à Dieu de la moindre diſſimulation, mais encore ce ſeroit une ſouveraine extravagance de vouloir tromper celui dont la connoiſſance eſt ſans bornes, & qui pour connoître nos penſées & nos ſentimens les plus ſecrets, n'a pas beſoin d'en être inſtruit par notre bouche.

La *parole* a auſſi quelque rapport à nous-mêmes, en tant que cette faculté ne nous a pas été donnée ſeulement en faveur des autres hommes; mais encore afin que par ſon moyen, nous puiſſions nous procurer à nous-mêmes les avantages & les douceurs que la ſociété nous préſente, pourvû que ce ſoit d'une maniere qui n'ait rien d'oppoſé à la gloire de Dieu, ni aux loix de la juſtice & de l'humanité.

Cinquieme regle. Il eſt donc de notre devoir par rapport à nous-mêmes de garder le ſilence, ou de parler, ſuivant les regles de la prudence, ſoit pour notre conſervation, ou pour notre défenſe, ſoit pour nous procurer quelque avantage innocent & légitime.

Sixieme regle. Quand nous parlons pour nous-mêmes, la loi naturelle veut que nous diſions la vérité. Il eſt bien effectivement permis, & nous le devons même quelquefois, cacher certaines choſes qui nous regardent, & qui n'intéreſſent en rien les autres, mais il ne nous eſt pas permis d'altérer la vérité. Autrement, l'on perdroit bientôt toute créance; & bien loin de ſe procurer parlà quelque avantage, cette mauvaiſe fineſſe tourneroit entierement au préjudice de celui qui l'employeroit.

S'il y a quelques exceptions à cette regle, elles ne peuvent être que très-rares, & ſeulement dans des cas d'une extrème néceſſité. Et comme l'amour propre pourroit ſéduire par mille illuſions, & nous faire étendre la diſpenſe bien au de-là des cas où elle pourroit être appliquée, le plus ſûr eſt, dans ce qui nous regarde nous-mêmes, de ſe tenir rigidement à la regle, & d'être toujours ſinceres.

Pour ce qui eſt de l'uſage de la *parole* par rapport aux autres hommes, voici ce que la ſociabilité exige de nous.

Septieme regle. Nous devons garder un ſilence inviolable en matiere de choſes qui peuvent porter du préjudice à quelqu'un, ſoit dans ſa perſonne, ſoit dans ſes biens, ou dans ſa réputation.

Il y a donc des vérités que nous devons taire : la faculté de la *parole* nous ayant été donnée pour le bien commun de la ſociété, ce ſeroit ſans doute en abuſer criminellement, que de s'en ſervir d'une maniere qui fût préjudiciable aux autres hommes.

Ainſi il eſt défendu par la loi naturelle de dire du prochain un mal véritable, mais ſans néceſſité ; c'eſt ce qu'on appelle *médiſance.* Voyez ce mot.

A plus forte raiſon devons-nous garder religieuſement les ſecrets que l'on nous confie, pourvû néanmoins qu'en le faiſant, nous ne donnions aucune atteinte à des devoirs plus eſſentiels, & dont nous ne ſaurions nous diſpenſer. L'objet du ſecret, ſont les vérités à taire. Et nous devons taire toutes celles qui nous ont été confiées ſur ce pied-là, & à cette condition. Et on peut connoître l'intention de celui qui nous fait une confidence, en deux manieres ; 1°. s'il déclare formellement que ce n'eſt que ſous la condition du ſecret qu'il s'explique avec nous ; 2°. par la nature même des choſes que l'on nous confie, lorſque nous voyons que leur révélation pourroit faire du tort a celui de qui nous les tenons, ou à d'autres qui ne le méritent pas, & que nous devons ménager. Il eſt vrai que ſi les hommes étoient toujours dans les diſpoſitions où ils doivent être, ne voulant jamais que ce qu'ils doivent, à peine le ſecret ſeroit-il d'uſage dans la ſociété. Mais étant faits comme ils le ſont, le ſecret devient une précaution néceſſaire contre la malignité du cœur, l'indiſcrétion, la foibleſſe de l'eſprit des autres ; & par conſéquent un devoir indiſpenſable.

Le ſecret eſt ſur-tout néceſſaire dans les grandes affaires, dans les négociations importantes. Mais il eſt pourtant vrai que la néceſſité de cette précaution diminue à proportion que les entrepriſes que l'on forme ſont juſtes & raiſonnables.

On a ſenti dans tous les tems la néceſſité & l'obligation de garder le ſecret, & que ceux qui y manquoient s'attiroient la colere de Dieu & le mépris des hommes. „ Le ſecret, diſoit Horace, „ demande de la fidélité, & cette fidélité n'eſt pas ſans recompenſe. Je me „ garderai bien de me loger ſous un „ même toit, ou de m'embarquer ſur „ un même vaiſſeau avec celui qui aura revelé les ſecrets qu'on lui aura „ confiés. "

Eſt & fideli tuta ſilentio
Merces : vetabo qui cereris ſacrum
Vulgarit arcanæ, ſub iiſdem
Sit trabibus, fragilemque mecum
Solvat phaſelum.

Huitieme regle. Si nous devons garder le ſilence toutes les fois que nos diſcours pourroient avoir quelque choſe d'oppoſé aux devoirs envers les autres hommes, nous devons au contraire parler dans toutes les occaſions où notre ſilence bleſſeroit ces mêmes devoirs. C'eſt ainſi qu'il faut donner des conſeils ſinceres à ceux qui nous les demandent ; montrer le chemin à ceux qui ſe ſont égarés ; un ſoldat mis en ſentinelle doit avertir de l'approche de l'ennemi, &c.

Neuvieme regle. C'eſt encore un devoir indiſpenſable d'obſerver la vérité dans nos diſcours, & de ne tromper jamais perſonne par nos *paroles*, ou par aucun autre ſigne établi pour manifeſter nos penſées, toutes les fois que ceux avec qui nous avons à faire ont quelque droit, parfait ou imparfait, de l'exiger

de nous, ou qu'ils ont quelque intérêt raisonnable à savoir ce que nous pensons.

Cette obligation où nous sommes de dire la vérité est fondée, 1°. en général sur le but que Dieu s'est proposé en nous donnant la faculté de la *parole*, & sur l'harmonie qu'il a voulu établir entre nos pensées & nos discours.

2°. Il faut remarquer ensuite, que la loi générale de la sociabilité & de l'humanité donne aux autres hommes quelque droit de connoître nos pensées, & par conséquent nous oblige à parler sincerement, toutes les fois que cela peut servir à détourner quelque mal qui les menace, ou leur procurer quelque avantage positif.

3°. La nature même de l'affaire dont il s'agit, nous met quelquefois dans une obligation encore plus particuliere de parler avec sincérité; & cela dans toutes les affaires qui, en vertu de notre consentement, doivent produire quelque droit ou quelque obligation: c'est ce qui a lieu dans tous les contracts.

4°. Il y a même des cas, dans lesquels le droit que les autres hommes ont de connoître nos pensées, est établi sur une convention particuliere entr'eux & nous. Comme si l'on se charge d'enseigner à quelqu'un quelque science, ou si l'on va de la part de quelqu'un s'informer d'une certaine chose; car alors on s'est engagé expressément à ne rien cacher de cette science, ou à rapporter fidelement l'état des choses.

5°. Enfin l'on peut dire que même dans les choses indifférentes, nous devons toujours dire la vérité, soit en conséquence du respect que nous lui devons, soit pour maintenir cette confiance si nécessaire au bien de la société, & sans laquelle elle ne sauroit procurer aux hommes les avantages & les douceurs pour lesquelles Dieu l'a établie.

A quoi il faut ajouter, que l'expérience fait voir, que si l'on se permet de mentir, de feindre, ou de dissimuler sur de légers sujets, on contracte insensiblement une habitude, qui dans la suite nous porte à manquer de sincérité dans les occasions les plus importantes, & où il est de la derniere nécessité de découvrir nos pensées. *v.* MENSONGE, VÉRITÉ, *morale*. (D. F.)

PAROLE DE PRÉSENT, *Jurisprud.*, sont une déclaration que deux personnes, après s'être présentées à l'église & à leur curé, feroient devant un notaire, qu'ils se prennent pour mari & femme. *v.* FIANÇAILLES, MARIAGE.

PARRAIN, s. m., & MARRAINE, s. f., *Droit canon*. On désigne par le mot de *parrain* un homme, & par le mot de *marraine* une femme qui assistent, ou sont censés assister comme témoins du baptême, qui s'administre à quelque personne que ce soit. Nous ne saurions déterminer le tems où l'on a commencé à faire usage de cette cérémonie du baptême, ni même indiquer avec certitude dans quelle vue précisément on l'a instituée dans l'église chrétienne. Mais à considérer la nature même de la chose, on a lieu de croire que deux motifs ont engagé les chrétiens de faire usage de la précaution d'avoir des *parrains* & des *marraines*. Il suffit de lire l'institution que Jesus-Christ a faite du baptême, & tout ce que les écrivains sacrés du nouveau Testament disent de ce sacrement & de leur pratique à cet égard, pour se convaincre que le baptême n'étoit destiné & ne s'administroit qu'aux adultes instruits, pleins de foi, & disposés volontairement à embrasser le christianisme & à se soumettre aux loix évangéliques. *Allez & enseignez toutes les na-*

tions, dit Jesus-Christ, *& baptisez-les. Celui qui aura cru & aura été baptisé, sera sauvé. Il faut*, dit S. Paul, *que celui qui vient à Dieu croye que Dieu est, car il est impossible de plaire à Dieu sans la foi. Si tu crois de tout ton cœur*, dit S. Philippe à l'eunuque de la reine d'Ethiopie, *il t'est permis d'être baptisé. Le baptême qui nous sauve*, dit S. Pierre, *n'est pas celui par lequel les ordures du corps sont nettoyées, mais c'est l'engagement d'une bonne conscience devant Dieu. Amendez-vous*, dit-il aux Juifs, *& que chacun de vous soit baptisé.* Le baptême supposoit donc nécessairement, selon l'intention de son instituteur, la connoissance, la foi & la volonté, comme conditions essentielles dans une personne pour qu'elle pût recevoir le baptême; mais dans bien des cas, celui qui devoit recevoir dans l'église une personne par le baptême, n'avoit pas une entiere certitude qu'elle fût dans les dispositions requises; il étoit donc convenable que quelqu'un qui la connoissoit, lui rendit, en présence du pasteur & de l'église, un témoignage qui la fit juger digne d'être reçue dans la société des disciples de Jesus-Christ. Cette précaution fut encore plus nécessaire, lorsque l'église persécutée étoit exposée à des actes de trahison de la part de ceux qui s'introduisoient dans son sein, pour pouvoir accuser les chrétiens comme témoins oculaires de leurs assemblées; on comprend qu'alors on ne recevoit & on ne devoit recevoir dans l'église par le baptême, que des personnes qui non-seulement étoient instruites, c'est ce dont le pasteur pouvoit s'assurer par un examen; mais encore qui avoient un bon témoignage de bonnes mœurs & de sincérité dans leur conduite & leurs discours; ensorte qu'on pût avec confiance les recevoir comme membres; il falloit donc pour cela qu'ils fussent présentés à l'église par des personnes dont elle connoissoit la probité & la prudence, & qui en quelque sorte répondissent de la droiture des postulans ou catéchumenes. Les hommes répondoient des hommes qu'ils présentoient, & les femmes rendoient témoignages aux mœurs des femmes qui demandoient le baptême; & comme par une façon de parler figurée, le baptême étoit appellé *une nouvelle naissance:* ceux qui présentoient une personne pour la recevoir, étoient envisagés comme en devenant les peres & meres, c'est pour cela qu'on les nommoit *pater lustralis*, *lustricus parens*, pere lustral, pere baptismal, quelquefois aussi on les nommoit *sponsor*, répondant, *gestator*, *offerens*, présentateur, offrant.

Une seconde vue dans laquelle on choisissoit des *parrains* & des *marraines*, étoit vraisemblablement d'un côté, pour que ces personnes assistassent au baptême, comme témoins des engagemens que prenoit le baptisé; & de l'autre côté pour être comme les représentans de l'église à laquelle on les offre, & qui les accepte pour ses membres: c'est de-là sans doute que le *parrain* est nommé quelquefois *susceptor*, recevant.

Dans toutes les églises où s'est introduite la coutume d'administrer par anticipation le baptême aux petits enfans, les *parrains* & *marraines* ne peuvent être que les *susceptores*, les recevans, qui consentent au nom de l'église de recevoir dans son sein les enfans qu'on lui offre, & les témoins de cette réception, aussi bien que des promesses que les parens devoient faire à l'église d'élever leurs enfans dans la crainte du Seigneur. Il s'est introduit à ces

égard dans l'église chrétienne un usage absurde, c'est que lors du baptême on ne fait faire aucune promesse au pere & à la mere, au sujet de l'éducation de l'enfant qu'ils font baptiser; & qu'on n'exige des promesses à cet égard que des *parrains* & des *marraines*, qui ne sauroient pour l'ordinaire les remplir: ils ne sont alors & ne peuvent être que les témoins que tel enfant a été baptisé sous un tel nom, ce qui est d'assez peu d'utilité dans les églises où le baptême s'administre publiquement, & où tous les baptêmes sont enregistrés. Si l'on y fait bien attention, & qu'on cesse d'être esclaves des préjugés & de la coutume, on appercevra bientôt que les *parrains* & *marraines* sont, quant au baptême des petits enfans, des êtres parfaitement inutiles; que si quelqu'un alors doit prendre des engagemens, ce sont le pere & la mere qui sont appellés à promettre de donner leurs soins à l'éducation chrétienne de l'enfant qu'ils présentent à l'église, & auquel l'église est censée promettre sa protection & son assistance pour ce qui concerne son salut. Mais le vrai moment où les *parrains* & *marraines* seroient en place, c'est lors de la confirmation, dans les églises au moins où cette cérémonie est renvoyée jusqu'au tems où la raison des jeunes gens est réellement formée, lorsqu'instruits, ils sont en état d'embrasser le christianisme avec connoissance de cause: alors les *parrains* & *marraines* seroient les personnes qui les présentent à l'église avec le témoignage qu'ils leur rendent d'être par leur caractere & leurs mœurs, dignes d'être reçus membres de l'église; ces *parrains* & *marraines* seroient les témoins exprès & approuvés des engagemens que prennent les catéchumenes de vivre chrétiennement. Ils auroient une vocation réelle de leur rappeller ces promesses quand ils s'écartent de ce qu'elles exigent d'eux. Pour cela, on comprend que les *parrains* & *marraines* doivent être pris parmi les personnes estimées, parmi celles qui peuvent par leurs rélations, rendre témoignage à ces jeunes gens; alors le nombre des *parrains* & *marraines* est très-arbitraire, le nombre des uns & des autres ne peut nuire; la folle superstition seule a pu établir entre les parens, les *parrains* & les *marraines*, des rélations de parentage propres à empêcher entr'eux le mariage.

Quant à l'usage de baptiser les petits enfans, la présence, le nombre, la qualité des *parrains* & *marraines*, sont des choses très-arbitraires, pures pratiques cérémonielles qui ne sont d'aucune conséquence. (M.D.B.)

PARRICIDE *ou* PATRICIDE, s.m., *Jurispr.*, dans sa signification propre, est un homicide commis par quelqu'un en la personne de ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans.

Mais dans la premiere origine, *parricide* signifioit celui qui tue son semblable, comme le prouve cette loi de Numa: *Si quis hominem liberum dolo sciens occidit*, parricida *esto*; mais dans la suite, on donna le nom de *parricide* à ceux qui avoient tué leur pere ou leur mere.

On appelle aussi *parricide* tout homicide commis en la personne de ceux qui nous tiennent lieu de pere & mere, comme les oncles & les tantes, grands-oncles & grand'tantes.

On qualifie pareillement de *parricide* tout attentat commis sur la personne du roi, parce que le souverain est regardé comme le pere de ses peuples.

Enfin on comprend encore sous le terme de *parricide* tout homicide com-

mis en la perſonne des enfans, petits-enfans, & autres deſcendans en ligne directe, & généralement de ceux auxquels nous ſommes ſi étroitement unis par les liens du ſang ou de l'affinité que l'homicide en eſt plus dénaturé, comme quand il eſt commis en la perſonne d'un frere ou d'une ſœur, d'un beau-pere ou d'une belle-mere, d'un beau-fils ou d'une bru, d'un gendre, d'un parrain ou d'une marraine, d'un filleul ou d'une filleule, &c.

Solon interrogé pourquoi il n'avoit point prononcé de peine contre les *parricides*, dit, qu'il n'avoit pas cru qu'il pût ſe trouver quelqu'un capable de commettre un crime ſi énorme.

Cependant les autres légiſlateurs de Grece & de Rome ont reconnu qu'il n'y a que trop de gens dénaturés capables des plus grands forfaits.

Caracala ayant tué ſon frere Geta entre les bras de Julie ſa mere, voulut faire autoriſer ſon crime par Papinien; mais ce grand juriſconſulte lui répondit, qu'il étoit encore plus aiſé de commettre un *parricide* que de l'excuſer.

Suivant la loi *pompeia*, rapportée en la loi 9. ff. *ad leg. pompeiam*, & en la loi unique au code *de his qui parentes vel liberos occiderunt*, celui qui étoit convaincu du crime de *parricide* étoit d'abord foueтté juſqu'à effuſion de ſang, & après enfermé dans un ſac de cuir avec un chien, un ſinge, un coq, & une vipere, & en cet état jetté dans la mer ou dans la plus prochaine riviere, & la loi rendant la raiſon de ce genre de ſupplice, dit que c'eſt afin que le *parricide* qui a offenſé la nature par ſon crime ſoit privé de l'uſage de tous les élémens, ſavoir de la reſpiration de l'air, étant encore vivant, de l'eau étant au milieu de la mer ou d'une riviere, & de la terre qu'il ne peut avoir pour ſa ſépulture.

Cependant ce ſupplice n'étoit guere d'uſage à Rome; & on voit très-peu d'exemples de *parricides* punis de cette maniere: il falloit pour qu'on s'en ſervît, que le coupable, convaincu d'avoir commis ce crime, l'avouât lui-même; ce qu'il ne ſe déterminoit pas à faire, parce qu'on n'employoit point la torture pour lui arracher cet aveu.

Aujourd'hui ce crime eſt puni du dernier ſupplice, & la rigueur de la peine eſt augmentée ſelon les circonſtances & la qualité des perſonnes ſur leſquelles ce crime a été commis; ainſi le *parricide* qui eſt commis en la perſonne du ſouverain, qui de tous les crimes de ce genre eſt le plus déteſtable, eſt auſſi puni des tourmens les plus rigoureux.

Il n'y a que la fureur procédant d'un dérangement d'eſprit qui puiſſe faire excuſer le *parricide*; dans ce cas même on ordonne toujours que l'auteur du *parricide* ſera renfermé & gardé par les ſoins de ſes parens.

Le fils *parricide* eſt exclus de la ſucceſſion de ſon pere, attendu l'indignité qu'il a encourue à l'inſtant de ſon crime.

Les enfans du fils *parricide* ne ſont pourtant pas exclus de la ſucceſſion de leur ayeul.

Le crime de *parricide* ſe preſcrit comme les autres, par vingt ans; & par trente ans, lorſque le jugement de contumace a été exécuté en effigie.

La queſtion la plus délicate qu'on faſſe ſur cette matiere, eſt ſi un fils qui tue ſon pere ou ſa mere à ſon corps défendant eſt coupable de *parricide*.

Je remarque d'abord que les loix peuvent à cauſe des inconvéniens, punir tout fils qui aura tué ſon pere ou ſa mere, même à ſon corps défendant. En effet, comme on doit préſumer

qu'un tel cas sera fort rare, il n'est pas à propos d'en faire une exception, qui pourroit donner lieu de laisser impuni un véritable *parricide*; mais à considérer la chose en elle-même : voici l'avis de M. Barbeyrac.

„ 1° Si un pere est poussé à tuer son „ fils par un mouvement dont il n'est „ pas le maître, ensorte qu'il ne sache ce qu'il fait, toutefois il vaut „ mieux se laisser tuer alors, que de „ tremper ses mains dans le sang de „ son pere.

„ 2°. Lorsqu'on a quelque sujet de „ craindre qu'un pere ne se porte avec „ quelque connoissance & quelque dé- „ libération à mettre en danger notre „ vie, il n'y a rien qu'on ne doive „ faire pour éviter les moindres occa- „ sions de l'irriter, & il faut s'abstenir de bien des choses qu'on auroit „ plein droit d'exécuter s'il s'agissoit „ de tout autre.

„ 3°. Mais si après n'avoir rien né- „ gligé de ce côté-là, on se voyoit in- „ failliblement exposé à perdre la vie „ par la main de celui qui, plus que „ personne, est tenu de contribuer à „ notre conservation; comme en ce cas- „ là on peut, si l'on veut, se laisser „ tuer par un excès de tendresse & de „ considération pour celui de qui l'on „ tient la vie, je ne crois pas non plus „ qu'on fût coupable de meurtre ou „ de *parricide*, si l'on se défendoit jus- „ qu'à tuer l'agresseur ".

Le droit de défendre sa vie est antérieur à toute obligation envers autrui; & un pere qui s'oublie jusqu'à entrer dans un si grand excès de fureur contre son propre fils, ne mérite guere que celui-ci le regarde encore comme son pere. Le fils innocent est alors bien digne de compassion, puisque pendant que le pere témoigne avoir renoncé aux sentimens de la nature, il ne peut lui-même, sans une grande répugnance, suivre en cette occasion le penchant naturel qui porte d'ailleurs chacun avec tant de force à se conserver soi-même. Aussi ce cas arrivera-t-il très-rarement; & un fils, à moins que d'être aussi dénaturé que son pere, ne se défendra que foiblement, quand il verra que la défense ne peut qu'être fatale à l'agresseur qu'il voudroit sauver quoiqu'indigne. Mais enfin il suffit que la chose soit possible : & ainsi la question ne doit ni être omise sous prétexte qu'on peut abuser de la décision, ni décider sur ces préjugés éblouissans, que forme la relation de pere & de fils. Les devoirs qui naissent de cette relation sont réciproques; & si la balance est plus forte d'un côté que de l'autre, il ne faut pas qu'elle tombe toute de ce côté.

Les principes du droit naturel, bien examinés, fourniront toujours dans les cas les plus rares & les plus épineux, comme celui-ci, de quoi marquer les justes bornes de chaque devoir, & concilier ensemble ceux qui semblent se choquer.

Au reste, les lecteurs curieux peuvent consulter encore Gundling, *Jus nat.* Werner, *Dissert. jus nat.* Gribner, *Jurispr. nat.* Voet, *in Pandectas*, *&c.* ils ont même la plûpart soutenu l'affirmative purement & simplement, sans les précautions & les restrictions que nous avons établies au préalable. Il y a dans Sophocle un passage que Grotius n'a pas oublié dans ses *Excerpta ex veter. com. & trag.* on y fait dire à Œdipe, que quand même il auroit connu son pere lorsqu'il le tua à son corps défendant, il ne pourroit pas être regardé comme coupable. (D. J.)

PART, s. m, *Jurisp.*, est une portion que quelqu'un a dans quelque chose.

Part

Part avantageuse, est la portion que l'aîné a dans les fiefs outre son préciput: on l'appelle *avantageuse*, parce que l'aîné prend plus que les puînés.

Part d'enfant, le moins prenant, est la portion de la succession du pere ou de la mere, qui compete à celui des enfans qui est le moins avantagé par eux. Les peres & meres qui se remarient ayant enfans de leur premier mariage, ne peuvent donner à leur second conjoint qu'une part d'enfant le moins prenant.

Part héréditaire, est ce que quelqu'un prend à titre d'héritier dans une succession.

Part personnelle, est celle dont un co héritier, co-légataire, ou co-donataire, ou autre co-propriétaire, est tenu dans quelque chose, comme dans les dettes; celui qui est héritier pour un tiers, doit un tiers des dettes: cela s'appelle *sa part personnelle*. On la qualifie ainsi pour la distinguer de ce qu'il peut devoir autrement, comme à cause de l'hypotheque, en vertu de laquelle il est tenu pour le tout.

PART, *Jurisp.*, accouchement. On le dit aussi de l'enfant dont une femme est accouchée. Ce mot est emprunté du latin *partus*.

La *suppression de part*, est le crime de celui ou de celle qui met obstacle à la naissance d'un enfant, ou qui ôte la connoissance de son existence ou de son état. Ce crime est puni plus ou moins rigoureusement suivant les circonstances; mais il y a toujours peine de mort contre celui qui s'est rendu coupable d'un homicide.

La *supposition de part*, est lorsqu'on suppose un enfant à la place d'un autre, ou lorsqu'un homme & une femme se disent pere & mere d'un enfant qu'ils savent bien ne pas leur appartenir. C'est un faux qui tend à jetter le trouble & le désordre dans les familles. La peine de mort civile est ordinairement la punition du crime de supposition de *part*.

L'exposition de part est pareillement puni par les ordonnances. *v.* ENFANS *trouvés*.

PARTAGE, f. m., *Jurisprud.*, est la séparation, division & distribution qui se fait d'une chose commune entre plusieurs co-propriétaires qui jouissoient par indivis.

Le *partage* des biens de l'hérédité entre co-héritiers, n'est autre chose que l'usage qu'ils font entr'eux du droit qu'ils ont tous réciproquement, de prendre sur ces biens qui leur étoient communs, chacun une portion séparée de celle des autres, & qui lui tienne lieu de celle qu'il avoit indivise au tout. Et il en est de même en tout autre *partage* d'une chose que deux ou plusieurs avoient en commun. Car ceux qui ont une chose commune entr'eux ne peuvent être contraints de la posséder toujours indivise. Ainsi chacun des co-héritiers peut obliger les autres à venir en *partage* de l'hérédité.

Il s'ensuit de cette nature du *partage*, que c'est comme un échange que font entr'eux les co-partageans; l'un donnant son droit en la chose qu'il laisse pour celui de l'autre en celle qu'il prend. Ainsi, par exemple, lorsqu'entre deux co-héritiers l'un prend une terre, l'autre une maison, celui qui prend la terre conserve le droit qu'il y avoit pour une moitié, & acquiert le droit de l'autre sur l'autre moitié, & celui qui prend la maison y conserve de même son droit pour une moitié, & acquiert la moitié qui étoit à l'autre.

On peut aussi par une autre vûe comparer le *partage* au contrat de vente. Car,

encore que chacun des co-partageans n'achete rien de l'autre, ils font entr'eux les estimations de ce qu'ils partagent, & chacun en prend pour la portion qu'il avoit dans le prix qu'ils donnent à tous les biens de l'hérédité.

Le *partage* doit comprendre tous les biens sans exception, meubles & immeubles, rentes, dettes actives, & autres généralement de toute nature qui se trouvent dans l'hérédité, & qui doivent passer aux héritiers. Et il faut aussi comprendre dans les biens sujets au *partage* ceux que les héritiers, ou quelques-uns d'eux doivent rapporter. Que si dans la suite après un *partage* il paroissoit des biens qu'on n'y eût pas compris, il seroit réformé, ou il en seroit fait un autre, soit du total, ou de ces biens seuls.

Comme les héritiers partagent les biens de l'hérédité qui leur sont connus, ils doivent aussi de même en partager les dettes passives, & les autres charges. Car il n'y a de biens que ce qui peut rester, les charges déduites.

Si après le *partage* il paroit de nouvelles charges, dettes ou autres, ou qu'il y ait des évictions des fonds partagés; les héritiers s'en garantiront, & se feront justice réciproquement, soit par un nouveau *partage* ou autrement, suivant les regles qui seront expliquées ci-dessous.

Les biens & les charges se partagent entre co-héritiers selon les portions qu'ils ont dans l'hérédité; de sorte que ce qu'aura chacun pour sa portion soit estimé sur le meme pied que ce qu'auront les autres pour les leurs, & qu'ils portent de même leurs portions des charges, en rendant toujours leur condition égale autant qu'il sera possible, soit pour les commodités ou les incommodités des biens & des charges.

Si les biens & les charges qui seront à partager étoient de telle nature qu'il ne fût pas possible de donner à tous des biens de même qualité, & de partager de même les charges, & de telle sorte que la condition de chacun fût pareille à celle des autres; on supplée à l'égalité mettant avec les biens plus précieux les charges plus dures, ou désintéressant autrement ceux qui souffriroient quelque désavantage, soit par des retours d'argent d'un lot à un autre, ou par d'autres accommodemens qui rendent égale autant qu'il se peut la condition des co-héritiers. Ainsi, par exemple, si pour l'usage d'une maison ou autres fonds d'un lot, il étoit nécessaire d'assujettir à quelque servitude une autre maison ou autre fonds laissé dans un autre lot, on établiroit cette servitude, compensant d'ailleurs cette incommodité, soit par l'estimation des fonds ou autrement. Et enfin les co-partageans doivent s'incommoder pour s'accommoder réciproquement, & toujours de telle sorte qu'on préfére ce qui est de plus utile pour tous à ce qui seroit de l'intérêt de quelques-uns en particulier.

Il faut mettre au nombre des charges de l'hérédité ce que le défunt pouvoit devoir à l'un des héritiers: car cette qualité ne se confond avec celle de créancier que pour la part que cet héritier devra porter de sa propre dette; & il demeurera créancier des autres héritiers pour tout le surplus.

Lorsqu'il se trouve dans l'hérédité de ces sortes de biens qui ne peuvent se partager, comme un office, ou une maison qui ne pourroit se diviser, ou d'autres fonds qu'aucun des héritiers ne pût, ou ne voulût prendre, soit à cause du prix, ou pour d'autres causes qui obligeroient à les mettre en vente pour en partager les deniers; il s'en fait

une licitation. Ou si quelqu'un des héritiers veut prendre ce bien pour le prix dont il sera convenu entr'eux, il en prendra moins d'ailleurs, ou rembourſera aux autres ce qui devra leur revenir.

Comme cette licitation doit ſe faire pour le bien commun des co-héritiers, chacun d'eux a la liberté de la rendre publique, & d'y encherir, & faire recevoir les encheres de toutes perſonnes pour faire valoir ce qu'aucun des copartageans ne pourroit ou ne voudroit prendre dans ſon lot.

Si c'eſt un des héritiers qui ſe rende adjudicataire de la choſe miſe en licitation, il en demeurera propriétaire incommutable, & aucun des autres héritiers ne pourra prétendre d'y avoir part en rembourſant ſa portion du prix, quand ce ſeroit même un bien qui pût ſe partager. Car c'eſt une aliénation volontaire & irrévocable, & celui qui s'en eſt rendu adjudicataire, peut dire qu'il n'avoit encheri que pour avoir le tout, & les autres ne peuvent diviſer ſon titre.

Comme le *partage* des biens & des droits de la ſucceſſion donne à chacun des héritiers en particulier ce qui lui en revient pour ſa portion, chacun auſſi doit avoir les titres qui ne regardent que les biens & les droits qu'il a dans ſon lot. Et s'il y a des titres dont l'uſage ſoit commun à pluſieurs héritiers, le principal d'entr'eux demeure ſaiſi des originaux pour les repréſenter quand il le faudra, & on en donne cependant des copies aux autres ; ou s'ils ne conviennent d'en uſer ainſi, les titres ſont dépoſés chez un notaire, ou il y ſera autrement pourvu par le juge. Et pour les diſpoſitions du défunt, teſtament, codicile, ou autres, elles demeurent en la puiſſance du notaire qui les a reçues pour en faire des expéditions aux héritiers ; ou ſi elles étoient parmi les papiers du teſtateur, ou en la puiſſance d'autres perſonnes, il y eſt pourvu ſelon que les héritiers en conviennent, ou qu'il eſt ordonné en juſtice, s'ils ne s'accordent point.

Si pour parvenir au *partage*, les co-héritiers entrent en procès, comme ils ont tous à demander ce qui leur revient, & que leurs engagemens ſont réciproques ; ils tiennent auſſi tous lieu de demandeurs de même que dans les autres ſortes de partages de choſes communes. Mais quoiqu'ils ſoient tous en effet demandeurs ſelon cette vue, on ne conſidere pour demandeur, que celui qui a le premier intenté l'inſtance. Car dans la procédure, cette qualité ne ſe regle pas par la nature des droits que ceux qui plaident enſemble peuvent avoir l'un contre l'autre, mais par la premiere demande qui attire l'affaire en juſtice. Ainſi, dans les cauſes même où un ſeul eſt obligé envers l'autre, comme un débiteur envers ſon créancier qui a naturellement de ſa part le droit de demander ce qui lui eſt dû, il ſe peut faire que ce débiteur ſoit le demandeur, comme s'il fait aſſigner ſon créancier pour lui rendre une obligation qu'il prétend être nulle ou acquittée, ou pour imputer ſur ſa dette quelque paiement. Car ce ſont en effet des demandes qu'il fait à ſon créancier.

S'il arrivoit qu'après le *partage* il ſurvint un co-héritier dont la longue abſence avoit fait préſumer la mort, ou de qui le droit étoit inconnu, comme ſi un ſecond teſtament qui n'avoit pas paru l'appelloit avec les autres à l'hérédité ; ce premier *partage* ſeroit annullé, & il faudroit en faire un nouveau avec lui de tous les biens qui ſeroient en nature, & de la valeur de ceux qui auroient été

consommés ou aliénés, afin qu'il eût au tout la part qui devroit lui en revenir.

Lorsqu'il y a quelque lésion considérable dans un *partage*, quand même les co-partageans seroient tous majeurs, cette lésion peut être réparée.

Les *partages* peuvent se faire en trois manieres, ou par les héritiers mêmes, s'ils connoissent la valeur des choses, & qu'ils puissent s'accorder entr'eux; ou par des arbitres ou experts dont ils conviennent de gré à gré; ou en justice, s'ils ne peuvent convenir entr'eux; ce qui se fait par des experts que le juge nomme, si les héritiers n'en nomment eux-mêmes chacun de sa part.

Il faut distinguer dans les biens qu'avoient ceux qui meurent, trois différentes sortes qu'il peut y en avoir. La premiere, de ceux dont le droit que le défunt pouvoit y avoir, a cessé par sa mort, comme ceux dont il n'avoit qu'un usufruit, ou qui étoient sujets à une substitution, & autres. La seconde, des biens dont le défunt auroit disposé par des legs ou autrement, en faveur d'autres personnes que de ses héritiers. Et la troisieme, de ce qui reste pour les héritiers. Et c'est de cette troisieme espece de biens, qu'ils viennent en *partage;* soit qu'ils succédent par testament, ou *ab intestat*.

Quoique les choses léguées par un testament, & les biens qu'il pouvoit avoir sujets à une substitution ou fidéicommis ne soient pas compris dans les biens de l'hérédité qui sont à partager entre ses héritiers; si néanmoins le legs étoit conditionnel, de sorte que le légataire ne dût avoir la chose léguée que sous une condition, ou dans un cas dont l'événement seroit incertain, ou que le fidéicommis ne dût avoir lieu qu'en un tems qui ne seroit pas encore arrivé: dans tous ces cas les héritiers pourroient cependant *partager* ces sortes de choses, en prenant entr'eux les précautions nécessaires pour les rendre, & en donnant au légataire & substitué les sûretés dont il sera parlé en son lieu.

On peut mettre au nombre des choses qui n'entrent point dans le *partage* ce qu'un testateur peut donner en préciput à quelqu'un de ses héritiers, c'est-à-dire, en avantage au-dessus des autres; car cet héritier doit le prendre avant le *partage*.

Il faut aussi mettre hors du *partage* ce qu'il pourroit y avoir dans l'hérédité de biens acquis par des voies qui les obligent à les restituer; comme ce qui auroit été volé ou dérobé.

On doit encore mettre au même rang ces sortes de choses dont il ne se peut faire qu'un mauvais usage; comme des livres de magie, & autres choses semblables qu'il faut supprimer.

Outre les biens qui peuvent se trouver en nature dans l'hérédité au tems du *partage*, ou qui doivent s'y rapporter, la masse de l'hérédité doit être augmentée des fruits & revenus des biens communs dont chaque héritier peut avoir joui; car il doit en compter des héritiers en général, & ces fruits sont partie des biens de l'hérédité sujets au *partage*.

Sur les fruits que les co-héritiers doivent se rapporter réciproquement, ils déduisent les dépenses qui ont été employées, ou pour les faire venir, ou pour les recueillir & les conserver. De sorte qu'il n'entre au *partage* que ce qui peut rester de la valeur des fruits, ces dépenses déduites.

Quoique les dépenses employées par un des héritiers pour recueillir des fruits, comme pour la culture des héritages & autres semblables, deviennent inutiles, s'il n'y a point de récolte, ou

si elle étoit moindre que ces dépenses, l'héritier qui les auroit faites ne laisseroit pas de les recouvrer, car elles étoient nécessaires pour l'intérêt commun.

Il en seroit de même d'une dépense qu'un héritier auroit faite pour conserver quelque bien de l'hérédité, quand même ce bien viendroit à périr, comme si une maison qu'il auroit fait appuyer pour en prévenir la ruine, périssoit par un incendie. Car il y a cette différence entre la condition de cet héritier, comme de toute autre possession de bonne foi, qu'au lieu que celui-ci ne peut recouvrer les dépenses nécessaires ou utiles qu'il a faites en la chose qu'il possédoit de mauvaise foi, qu'en cas qu'elle subsiste, & que ces dépenses l'aient améliorée, & qu'au contraire il les perd si elle est périe, ou n'en vaut pas mieux; l'héritier & tout autre possesseur de bonne foi recouvre ces sortes de dépenses, quoiqu'il n'en reste rien.

Parmi les dépenses qu'un héritier peut avoir faites dans les biens de l'hérédité, il faut en distinguer trois diverses sortes : celles qui sont nécessaires, celles qui, quoique non nécessaires, se trouvent utiles, & celles qui n'ont été faites que pour le plaisir sans nécessité ni utilité. Et selon ces différences, l'héritier recouvre ou ne recouvre pas ses dépenses par les regles qui suivent.

Les dépenses nécessaires sont celles qu'on est obligé de faire pour conserver les biens, & pour empêcher, ou qu'ils ne périssent, ou qu'ils ne soient endommagés ; telles que sont les réparations ordinaires dans les bâtimens, celles qui en préviennent la ruine, ce qui seroit employé pour un plan d'arbres au lieu d'arbres morts ou abattus, & les autres semblables dépenses dont le défaut causeroit quelque perte dans l'hérédité. Ce qui fait que les héritiers qui ont fait les dépenses de cette nature, doivent les recouvrer.

Les dépenses utiles sont celles qui, quoique faites sans nécessité, augmentent les biens comme un plan d'un verger, ou quelque bâtiment dans une maison pour en avoir un plus grand loyer. Et ces sortes de dépenses doivent aussi être remboursées aux héritiers qui les auront faites.

Les dépenses qui n'étant ni nécessaires ni utiles, ne sont faites que pour le plaisir, comme un bâtiment superflu, des jets-d'eau, des peintures, des sculptures, & autres semblables, qu'un héritier auroit faites sachant qu'il avoit des co-héritiers, ne se recouvrent point, & celui qui les fait doit se l'imputer. Mais on peut lui faire la justice de laisser, s'il se peut, dans son lot le fonds où les dépenses auroient été faites, sans qu'elles en augmentent l'estimation, ou même de rembourser à cet héritier ce que le fonds où ces sortes de réparations auroient été faites, en vaudroit de plus ; car en ce cas ces dépenses se trouveroient utiles. Que si cet héritier avoit fait ces sortes de dépenses ignorant qu'il eût des co-héritiers, & se croyant seul maître, il seroit de l'équité que sa bonne foi ne lui nuisit pas, & que dans le *partage* on y eût égard selon que les circonstances pourroient y obliger.

Il ne faut pas mettre au nombre des dépenses faites pour le seul plaisir, celles qu'on peut faire pour des embellissemens dans un fonds, ou autre chose qui fût en commerce par ses ornemens.

Si un des héritiers étoit en demeure de partager les biens de l'hérédité, & d'y rapporter des choses qui pourroient périr, comme des bestiaux qu'il auroit en sa puissance, & qu'il arrivât que, pendant son retardement ces sortes de cho-

ſes qu'on auroit pu vendre, vinſſent à périr, il en ſeroit tenu ; car cette perte pourroit lui être imputée. Ce qu'il faut entendre dans les cas où l'hérédité n'étant pas contentieuſe entre les héritiers, celui qui differe le *partage* ne peut être excuſé du retardement. Mais ſi un héritier qui ſeroit en poſſeſſion de bonne foi, ſe prétendant héritier unique, conteſtoit le droit de celui qui, ſe prétendant auſſi héritier, lui demanderoit les biens de l'hérédité ; ces ſortes de pertes qui arriveroient pendant leur conteſtation, ne devroient pas lui être imputées: car ce ſeroit comme un cas fortuit & imprévu. Et quand même il l'auroit prévu, la crainte de cet événement ne l'obligeroit pas à abandonner le droit qu'il prétendoit avoir ſeul ſur les biens de l'hérédité.

Comme les cohéritiers ont leurs portions de l'hérédité par le même titre & le même droit qui leur eſt commun, leur condition doit être la même, & ils doivent avoir tous la même ſûreté de ce qui leur eſt donné dans leurs lots. Ainſi le *partage* renferme la condition que les portions des cohéritiers demeurent affectées réciproquement pour les garantir les unes des autres, par les regles qui ſuivent.

Il faut diſtinguer deux différens effets de la garantie entre cohéritiers, ſelon deux diverſes eſpeces de biens qu'il peut y avoir dans l'hérédité. L'une des choſes qui ſont réellement en nature, meubles ou immeubles, & que l'on peut voir & toucher, comme un cheval, une tapiſſerie, des pierreries, & autres meubles ; une maiſon, une vigne, un pré, & autres immeubles. Et l'autre des droits, comme une obligation, une rente, une condamnation en juſtice, une tranſaction, ou autre titre qui produiſe une dette, ou quelqu'autre droit. Dans le *partage* des choſes qui ſont réellement en nature ſenſibles & en évidence, la garantie n'eſt pas qu'elles exiſtent, & qu'elles ſoient en nature, car on les voit ; mais comme elles pourroient n'etre pas de l'hérédité, s'il arrivoit que quelqu'un y prétendit un droit de propriété, les héritiers doivent ſe garantir qu'elles ſoient un bien de la ſucceſſion. Et dans le *partage* des dettes actives, & des autres droits, comme on peut ignorer s'ils ſont, ou ne ſont point ; ſi une rente eſt encore dûe, ou ſi elle a été rachetée ; ſi une obligation eſt annullée par un paiement, ou par quelqu'autre cauſe ; la garantie des dettes & des droits renferme que non ſeulement ils ſoient de l'hérédité, mais qu'ils ſubſiſtent tels qu'ils paroiſſent, qu'ils ſoient dûs effectivement, & qu'ils ſoient acquis à l'héritier à qui ils ſont donnés en *partage* ; ſi ce n'eſt que cette garantie fût autrement réglée entre les héritiers, comme il ſera dit ci-deſſous.

Outre cette garantie que ſe doivent les héritiers à l'égard de ce qui entre dans le *partage*, que ce qu'aura chacun dans ſon lot, ſoit un bien de l'hérédité, & qui n'appartienne pas à d'autres perſonnes ; ils doivent auſſi ſe garantir de même de toutes recherches des créanciers de l'hérédité, ou autres qui exerceroient leurs hypotheques ou autres droits ſur ce qui ſeroit échu à un des héritiers.

Les garanties, expliquées ci-deſſus, ſont naturelles & de juſtice. Et quoique rien n'en fût exprimé dans un *partage*, elles ſeroient ſous-entendues, & les héritiers y ſeroient obligés réciproquement. Mais s'ils conviennent ou d'ajouter à ces garanties, ou d'en retrancher, leur convention tiendra lieu de loi. Ainſi pour les dettes actives, ils peuvent convenir qu'ils ſe garantiront

non-seulement qu'elles sont dûes, mais que les débiteurs sont solvables & les acquitteront, ou que les héritiers se les feront bonnes, soit après un simple refus du paiement de la part du débiteur, ou après les diligences dont ils conviendront. Et ils peuvent au contraire partager ces dettes sans aucune garantie de part ni d'autre, non pas même celles qui auroient été acquittées, ou dont il ne seroit rien dû pour quelqu'autre cause. Ce qui peut avoir son équité par plusieurs motifs, comme entr'autres, si c'étoit des héritiers d'un marchand en détail qui auroit laissé un grand nombre de petites obligations dont les garanties ne seroient que des occasions de divers procès.

Si dans le *partage* d'une succession où il y auroit des dettes passives ou d'autres charges, les héritiers se sont obligés les uns envers les autres d'en acquitter chacun quelque portion, ils s'en garantiront réciproquement, & chacun acquittera celles dont il s'est chargé. Et s'ils n'en ont rien réglé, ils les acquitteront selon les portions qu'ils ont dans l'hérédité, & chacun garantira les autres pour la sienne.

Si après le *partage* il paroissoit de nouvelles dettes, ou de nouvelles charges qu'on auroit ignorées; comme si un héritage se trouvoit sujet à quelque rente emphitéotique, ou à d'autres charges que celles des droits & redevances ordinaires des cens & autres semblables, & qu'une partie des biens se trouvât sujette à quelque substitution : ces nouvelles charges, quelles qu'elles fussent, regarderoient tous les héritiers, ils s'en garantiroient réciproquement.

Les pertes qui peuvent arriver par des cas fortuits après le *partage*, regardent celui à qui étoit échue la chose qui périt ou est endommagée. Comme si c'étoient des grains, des liqueurs, des animaux, ou autres choses sujettes à ces sortes de pertes; ou quelque héritage situé sur une riviere, & qu'un debordement auroit entrainé, ou une maison périe par un incendie. Car dans tous ces cas, & même les plus imprévus, la chose n'étant plus commune, celui que le *partage* en avoit rendu le maitre souffre la perte.

Si par une suite qu'on puisse imputer au fait d'un des héritiers, il arrive quelque perte ou quelque dommage de quelques biens de l'hérédité, il en sera tenu. Ainsi, par exemple, si un héritier étant tombé dans quelque crime ou quelque délit, on enveloppoit dans la saisie de ses biens quelques-uns de ceux de l'hérédité; & que cette saisie fût suivie, ou de non-jouissances, ou de quelques détériorations des héritages saisis ou d'autres dommages, celui de qui le crime ou le délit auroit eu cette suite, porteroit seul une perte que son fait auroit attirée, & il en garantiroit ses cohéritiers. Et il en seroit de même quand il n'y auroit aucun délit de cet héritier, si le dommage venoit de son fait. Comme si un créancier de l'hérédité qu'il devroit acquitter, faisoit saisir d'autres biens de la succession que ceux de son lot; car en ce cas il seroit tenu des dommages & intérêts qu'en pourroient souffrir ses cohéritiers.

Si un héritier dispose en son particulier de quelque bien de l'hérédité pour en profiter à l'insu des autres, comme s'il le vend, ou le loue, ou le donne à ferme; il ne sera pas seulement tenu de rapporter à ses cohéritiers le profit qu'il aura pu faire; mais si son fait est suivi de quelque perte, comme si celui à qui cet héritier avoit vendu ou loué, se trouve insolvable, il portera seul la perte qui en arrivera, au lieu du profit qu'il vouloit faire seul. Et il répondra à ses

cohéritiers, & des jouissances des fonds qu'il avoit loués ou baillés à ferme, & de la valeur des choses qu'il avoit vendues.

Partage d'une société. Pour dissoudre la communauté qui subsiste après la dissolution de la société entre les ci-devant associés; & pour acquitter les dettes respectives dont ils peuvent être tenus les uns envers les autres, chacun des ci-devant associés ou son héritier a droit de demander à ses associés ou à leurs héritiers qu'il soit procédé entr'eux au compte & *partage* de la société. Ils ont chacun pour cet effet l'action *pro socio*, ou l'action *communi dividundo* à leur choix.

Chacun des ci-devant associés peut seul donner la demande en *partage* contre tous les autres, & les obliger à partager les effets qui sont demeurés en commun depuis la dissolution de la société.

Ses héritiers & autres successeurs peuvent pareillement donner cette demande, même un successeur particulier à qui un des ci-devant associés auroit vendu ou donné sa part.

Celui qui donne la demande en *partage*, la doit donner contre tous ses associés ou leurs héritiers; s'il ne l'avoit donnée que contre un seul, celui contre qui elle est donnée seroit fondé à demander par exception que le demandeur fût tenu de mettre en cause tous les autres, le *partage* devant se faire entre tous ceux qui ont part à la communauté.

Les autres associés qui n'ont pas été assignés, peuvent intervenir sans attendre qu'on les assigne.

Lorsque dans les biens dont la communauté est composée, il y a des immeubles; les mineurs n'en peuvent pas demander le *partage*, mais les majeurs peuvent demander le *partage* de ces immeubles, même contre les mineurs, & le faire ordonner avec eux: la raison est que le *partage* des immeubles de la part de celui qui le demande est une disposition volontaire qu'il fait de ses droits immobiliers; car il ne tenoit qu'à lui de ne pas demander le *partage*: or il n'est pas permis aux mineurs de disposer de leurs biens immeubles durant leur minorité; mais le *partage* vis-à-vis celui à qui il est demandé, est une disposition nécessaire, puisqu'il ne pouvoit pas empêcher la demande en *partage*: or les loix qui défendent aux mineurs d'aliéner & de disposer de leurs immeubles, ne comprennent pas les dispositions & les aliénations nécessaires. Le majeur qui est en communauté avec un mineur, ne doit pas souffrir de sa minorité, *ad divisionis causam provocante tantummodo majore socio ejus alienationem sine decreto fieri jampridem obtinuit. L. 17. Cod. de præd. min.*

Ordinairement la demande en *partage* peut être donnée aussi-tôt après la dissolution de la société; néanmoins si les parties étoient convenues de surseoir au *partage* pendant un certain tems, & de le remettre à un tems qu'elles ont cru devoir être plus opportun pour se defaire des effets communs, cette convention devroit être exécutée, quoique la convention indéfinie de ne pas partager n'eût pas été valable. *Si convenit ne omnino divisio fiat, hujusmodi pactum nullas vires habere manifestissimum est; sin autem ne intrà certum tempus, quod etiam ipsius rei qualitas prodest, valet. L. 14. §. 2. ff. com. divid.*

Cette convention n'empêche pas un ci-devant associé de vendre en attendant à un tiers sa part indivise dans la communauté, mais cette convention peut être opposée à l'acquéreur qui ne doit pas

pas avoir plus de droit que lui, si cet acquéreur demandoit avant le tems le *partage. Emptor communi dividundo agendo eâdem exceptione summovebitur quâ autor ejus. d. L. §. 3.*

Tant que les associés ou leurs héritiers possedent en commun les choses communes, y eût-il plus de cent ans qu'ils les possédassent, on ne peut opposer aucune prescription pour exclure l'action de *partage*: mais il pourroit y avoir lieu à la prescription trentenaire s'il y avoit plus de trente ans qu'ils les possédassent séparément; on présumeroit qu'il y auroit eu entr'eux un *partage* dont l'acte se seroit perdu.

Avant que de procéder au *partage*, on doit procéder au compte de ce que chacune des parties doit à la communauté qui est à partager, & de ce qui lui est dû par la dite communauté; on doit comprendre dans cet état, non-seulement ce qu'elle devoit à la société lors de sa dissolution; mais ce qu'elle a pu devoir depuis la dissolution à la communauté, soit pour raison de ce qu'elle auroit retiré du fonds commun, soit pour raison du dommage qu'elle auroit causé par sa faute dans les effets de la communauté.

Pareillement, on doit comprendre dans l'état de ce qui est dû par la communauté à chacune des parties, non-seulement ce qui lui étoit dû par la société lors de sa dissolution, mais ce qui a pu lui être dû depuis par la communauté pour les déboursés qu'elle auroit faits utilement pour les affaires communes ou pour les biens de la communauté, depuis la dissolution de la société.

On doit compenser jusqu'à dûe concurrence le montant des sommes dont chacune des parties est débitrice de la communauté au montant de celles dont elle est créanciere, & arrêter la somme dont elle se trouve, après cette compensation faite, débitrice de la communauté, ou celle dont elle se trouve, après cette compensation faite, créanciere de la communauté. Observez que dans le compte de ce qui a été reçu ou mis pour la société, le livre de société tenu par l'un des associés fait foi entr'eux.

Après ce compte fait, on dresse la masse, c'est-à-dire un état détaillé de toutes les différentes choses dont la communauté est composée, & on comprend dans cette masse au nombre des dettes actives de la communauté les sommes dont quelques-unes des parties se sont trouvées, après la compensation faite, débitrices de la communauté; & au *partage* de la communauté, on la leur précompte sur leur part.

On dresse aussi un état des dettes passives de la communauté, & on y comprend les sommes dont quelques-unes des parties se seroient trouvées au compte de la communauté, après compensation faite, créancieres de communauté: ces sommes doivent être par elles prélevées au *partage* de la communauté.

Chacune des choses dont la communauté est composée, soit meubles, soit héritages, est portée dans cette masse pour une certaine estimation.

Les parties peuvent faire elles-mêmes cette estimation lorsqu'elles sont en état de le faire, qu'elles en sont d'accord, & qu'elles sont toutes majeures: sinon l'estimation se fait par un ou par plusieurs estimateurs dont elles conviennent; & si elles n'en peuvent convenir, le juge du *partage* en nomme d'office.

Après cette masse dressée, on peut procéder au *partage* à commencer par celui des meubles.

Chacune des parties eſt bien fondée à demander que ſa part, dans les effets qui ſont à partager, lui ſoit délivrée en nature, & que pour cet effet il en ſoit fait des lots qui ſeront tirés au ſort, les autres ne pouvant pas l'obliger à en ſouffrir la vente, à moins qu'il n'y eût des dettes de la communauté à acquitter, qui ne puſſent l'être que par le prix de la vente des meubles, auquel cas on doit vendre des meubles juſqu'à concurrence de ce qu'il faut pour les acquitter, à commencer par les meubles périſſables.

Chacune des parties peut demander la vente des meubles juſqu'à concurrence, non-ſeulement de ce qu'il faut pour payer ce que la communauté doit à des étrangers, mais auſſi de ce qu'il faut pour le payer de la ſomme qui lui eſt dûe par la communauté, & qu'il a droit de prélever avant le *partage*.

Si ſes copartageans étoient créanciers de la communauté auſſi-bien que lui, ils feroient compenſation de leurs créances juſqu'à dûe concurrence, & il n'auroit à prélever que la ſomme dont il ſeroit créancier de plus qu'eux.

Après le *partage* des meubles, on procede à celui des immeubles, s'il y en a, & on compoſe pareillement des lots des choſes qui ſont à partager.

Il eſt rare que ces lots puiſſent être égaux, & préciſément de la ſomme qui revient à chacun des copartageans dans la maſſe; pour remédier à cela & pour égaler les copartageans, on charge le lot qui eſt trop fort d'un retour envers celui qui eſt trop foible. Par exemple, ſi la maſſe des biens qui ſont à partager entre deux copartageans eſt de vingt mille livres, & que la part que chacun y doit avoir ſoit de dix mille livres; ſi l'un des deux lots eſt de douze mille livres, & l'autre de huit mille livres; on chargera le lot de douze mille livres d'un retour de deux mille livres envres celui de huit mille livres; par ce moyen les lots ſeront égalés, celui de douze mille livres ſe trouvant réduit à dix mille livres au moyen du retour de deux mille livres dont on le charge, & celui de huit mille livres ſe trouvant augmenté à dix mille livres au moyen du retour de deux mille livres qu'il recevra de l'autre.

Lorſqu'un des ci-devant aſſociés trouve en nature dans la maſſe des biens de la communauté les choſes qu'il y a miſes, ſoit meubles, ſoit héritages, il n'eſt pas fondé à les avoir préférablement à ſes aſſociés, en leur laiſſant prendre d'autres effets de pareille valeur; il n'y a pas plus de droit qu'eux.

Quelquefois les parties licitent entr'elles les choſes qu'elles ont à partager, ſur-tout les héritages, au lieu de les partager, & cette licitation tient lieu de *partage*.

Liciter une choſe, c'eſt l'adjuger au plus offrant & dernier encheriſſeur pour lui appartenir en entier, à la charge par lui de rapporter le prix pour lequel elle lui a été adjugée, pour être diſtribuée entre les copartageans pour la part que chacun d'eux avoit dans la choſe.

Chacune des parties peut obliger les autres à ſouffrir la licitation, lorſque le *partage* ne ſe peut faire autrement, & qu'il n'y a pas aſſez d'héritages pour en faire autant de lots qu'il y a de copartageans; ſur-tout lorſqu'il n'y a qu'un ſeul corps d'héritage qu'on ne peut partager ſans le déprécier.

On peut même y obliger les mineurs, mais il faut conſtater auparavant que le *partage* ne peut ſe faire autrement, lorſqu'il ſe peut faire autrement, & qu'il y a ſuffiſamment d'héritages pour



faire autant de lots qu'il y a de copartageans, aucune des parties majeures ou mineures ne peut être obligée malgré elle à souffrir la licitation.

L'orsqu'entre les parties licitantes il y a quelques mineurs, la licitation ne peut se faire qu'à l'audience du juge, & on y doit admettre les encheres des étrangers.

Lorsque toutes les parties sont majeures, on n'admet les encheres étrangeres que lorsque quelqu'une des parties le demande, & il n'est pas nécessaire d'aller devant le juge pour faire la licitation.

A l'égard des dettes actives de la communauté, quoique par elles-mêmes elles soient divisées de plein droit, *nomina ipso jure dividuntur*, & n'aient pas en conséquence besoin de partager; *L. 6. Cod. fam. erc. L. 4. ff. d. t.* néanmoins comme ce seroit une chose trop embarrassante que chacun des ci-devant associés se fit payer de sa part par chacun de tous les débiteurs de la société ou communauté, on a coutume de lotir celles qui sont dûes par de bons débiteurs, de même que les autres effets de la communauté.

Par le droit romain, il falloit que celui au lot duquel elles étoient tombées, se fit céder par les autres leurs actions pour les parts qu'ils y avoient chacun, & les intentât tant en son nom qu'au leur; *L. 2. §. 5. ff. fam. erc.* Dans notre droit cette cession d'actions n'est pas nécessaire; & celui au lot duquel les dettes actives sont tombées, en signifiant aux débiteurs un extrait de son lot de *partage*, peut en son nom seul en exiger le paiement.

A l'égard des dettes caduques ou douteuses, on ne les lotit pas, mais on charge du recouvrement quelqu'une des parties, ou même quelquefois un étranger, qui doit rendre compte de ce qu'il en recevra à chacune des parties pour la part qu'elle y a.

Il est évident que les dettes passives de la communauté ne tombent pas en *partage*; néanmoins lorsqu'il n'y a pas eu de quoi les acquitter du prix de la vente des meubles, on les distribue assez souvent entre les copartageans, qui se chargent chacun d'acquitter certaines dettes; mais cet arrangement, par lequel l'un des copartageans s'est chargé d'acquitter certaines dettes, n'en décharge pas les autres envers les créanciers; *L. 25. cod. de pact.* il oblige seulement celui qui s'en est chargé, d'en acquitter ses copartageans.

Les frais de l'acte de *partage*, & de tous ceux qui se font pour y parvenir, doivent être pris sur la chose, c'est-à dire, qu'on doit les prélever sur les deniers communs, s'il y en a; sinon chacun des copartageans doit y contribuer à proportion de la part qu'il a dans la masse.

Il reste à observer, à l'égard des *partages*, & autres actes qui en tiennent lieu, que l'égalité y est plus scrupuleusement requise que dans les contrats commutatifs, tels que les contrats de vente, d'échange, &c. Dans ceux-ci un majeur n'est reçu à demander la rescision du contrat pour la seule cause de la lésion qu'il y a soufferte, si elle n'est de plus de moitié; mais dans les *partages*, & autres actes qui en tiennent lieu, il suffit qu'elle excede le quart de ce qui devoit appartenir à celui qui se plaint du *partage*.

Du *partage* naît l'obligation que contracte celui des copartageans qui est chargé d'un retour, d'acquitter ce retour.

Ces retours consistent ou en une somme de deniers, ou en une rente, sui-

vant que les parties en sont convenues.

Lorsque le retour consiste dans une somme de deniers, qu'il est dit que le lot retournera à tel autre lot, ce retour est une dette personnelle de cette somme que celui à qui le lot chargé du retour tombe, contracte envers celui dans le lot duquel le retour est tombé; il ne pourroit s'en libérer en offrant d'abandonner entiérement son lot.

Dans les *partages* d'immeubles, & même de meubles frugiferes, tels que sont des bestiaux, un fonds de boutique, &c. ces retours produisent de plein droit des intérêts du jour du *partage*; mais lorsque la masse n'étoit composée que de meubles non frugiferes, je pense qu'il en est autrement, & que les intérêts des retours ne sont dûs qu'*ex morâ*, c'est-à-dire, seulement du jour de la demande ou commandement fait au débiteur de payer.

Le créancier du retour a une hypotheque privilegiée sur tous les biens immeubles du lot qui en est chargé, & un privilege sur les meubles dudit lot, semblable à celui d'un vendeur à crédit.

Lorsque dans un *partage* d'immeubles, le retour dont un lot est chargé envers un autre lot, consiste dans une rente; par exemple, lorsqu'il est dit que le premier lot retournera au second cent livres de rente, ou bien un muid de bled de rente; cette rente est une rente fonciere dont les héritages dont ce lot est composé sont chargés.

Les rentes sont de même nature & entierement semblables à celles qui sont créées par bail d'héritage.

Elles sont une charge réelle des héritages compris au lot qui en est chargé; elles sont dues principalement par ces héritages; celui à qui le lot est tombé, n'en est débiteur qu'à cause desdits héritages qu'il possede, & il peut s'en libérer en les aliénant ou en les déguerpissant, à moins qu'il ne se fût interdit cette faculté par une clause de fournir & faire valoir la rente, ou par quelqu'autre clause qui exclût le déguerpissement.

Celui à qui ce retour est tombé a, pour s'en faire payer, les droits des créanciers des rentes foncieres: ces rentes créées pour retour de *partage* ne sont pas rachetables, si la faculté de rachat n'en a été expressément accordée par le *partage* ou depuis, & cette faculté se prescrit. *v.* BAIL.

Une autre obligation qui naît du *partage*, est l'obligation de garantie que chacun des copartageans contracte réciproquement envers chacun de ses copartageans pour la garantie des choses comprises dans leurs lots respectifs. *v.* GARANTIE.

L'effet du *partage* est de dissoudre la communauté qui étoit demeurée entre les ci-devant associés après la dissolution de la société. Par le droit romain, le *partage* étoit une espece d'échange, *divisio instar permutationis obtinet*; chacun des copartageans étoit censé acquérir de ses copartageans les parts qu'ils avoient avant le *partage* dans les effets compris dans son lot, & leur céder à la place celle qu'il avoit avant le *partage* dans les effets compris dans le leur. C'est pourquoi les choses échues au lot de l'un des copartageans demeuroient sujettes aux hypotheques des créanciers de ses copartageans pour la part qu'y avoient eue ses copartageans avant le *partage*; *L. 6. §. 8. ff. comm. div.* (P.O.)

Partage d'opinions, c'est lorsque les juges sont divisés en deux avis différens, de maniere qu'il y a autant de voix d'un côté que de l'autre, ou du moins qu'il n'y en a pas assez d'un côté pour l'emporter sur l'autre. *v. Dispute du barreau.*

PARTIALITÉ, s. f., *Morale*, disposition à donner des préférences quelconques à ceux que nous affectionnons, au préjudice de ceux qui en seroient plus dignes. La *partialité* tient à presque toutes les branches de l'amour-propre. Cette passion innée forme autour de l'individu qu'elle domine une sphere qui tend toujours à s'aggrandir: & tout ce qui est dans l'enceinte de cette sphere nous paroît valoir mieux que ce qui n'y est pas compris. De cette maniere, si les domestiques de quelqu'un, si ses parens ou amis, si ses enfans ont quelque différend avec d'autres, il est porté à juger qu'ils ont raison ou droit, & que les autres ont tort. Cette façon de penser se glisse imperceptiblement dans tous nos jugemens, & nous fait de continuelles illusions, qui s'étendent à toutes sortes d'objets & de circonstances.

Nul n'aura de l'esprit hors nous & nos amis.

De là, toutes les sectes & tous les noms de parti dans le monde. Ramistes, scotistes, jansénistes, jésuites, whigs, torys; de quelque côté qu'on se tourne, on entend rétentir ces dénominations, qui sont autant de signaux de ralliement. L'intolérance, la persécution marchent à leur suite. En vain cherche-t-on des tribunaux, des juges impartiaux: ou ils n'existent point, ou ce sont des hommes isolés, qui ne sauroient faire entendre leur voix, & donner du poids à leurs décisions. Voyez dans ce moment les deux hémisphères aux prises pour la querelle anglo-américaine. Où est non-seulement le membre du parlement, ou celui du congrès, mais le moindre lecteur de gazettes dans toutes les contrées où on lit & réfléchit, qui ne se range pas de l'un des deux partis, & ne forme pas des souhaits en conséquence? Les puissances en apparence spectatrices de ce fameux démêlé, ne s'en tiennent pas là; & suivant leurs rélations & leurs intérêts, assistent formellement ou clandestinement l'une des parties belligérantes. Quand on descend du grand au petit, & qu'on entre dans les détails des sociétés, on retrouve le même esprit & les mêmes effets de cet esprit. Ces petits événemens qu'on appelle les *nouvelles du jour*, pendant la sensation éphemere qu'ils causent, partagent ceux qui en parlent: il est rare qu'on voye une action si évidemment bonne qu'elle n'ait ses détracteurs, un crime si noir qu'il n'ait ses défenseurs. Nous pourrions revenir ici à l'exemple du docteur Dodd, si nous n'avions déja eu occasion d'en parler.

La *partialité* ne doit porter ce nom que quand elle est grossiere, injuste, malfaisante; qu'elle porte à résister aux lumieres les plus vives & à violer les devoirs les plus incontestables. Hors de là, elle tient tellement à notre nature, elle est si étroitement entrelassée à toutes nos idées que c'est le cas du dit-on;

Naturam expellas furca, tamen usque redibit.

Le progrès des lumieres & des vertus diminue sans doute ce penchant; mais il ne sauroit l'extirper, parce qu'il est dans le cas de tous les penchans naturels, que nous sommes simplement appellés à régler & à modérer. Un homme sans *partialité*, seroit un homme sans sentiment, sans affection, sans reconnoissance, un de ces faux sages que nos philosophes modernes expriment à merveille, n'étant unis par aucun lien, ni avec les sociétés où ils vivent, ni même entr'eux. L'amour de la patrie est-il autre chose qu'une *partialité* des plus fortes? L'attachement aux corps dont

on eſt membre & généralement toute prédilection fondée ſur des rélations plus ou moins étroites, ſont le vrai ciment de toutes les inſtitutions politiques, civiles & domeſtiques. Les devoirs qu'on nomme *imparfaits* peuvent, ou même doivent être remplis par préférence, à l'égard de ceux avec qui nous avons les rélations ſusdites. Toutes choſes égales, ſi je puis diſpoſer de certains avantages, je les procurerai aux miens, parens, amis, concitoyens, plutôt qu'aux étrangers. Mais toutes ces préférences ceſſent, ou deviennent criminelles, dès qu'il s'agit des devoirs parfaits du juſte & de l'injuſte. Ainſi les juges ou diſtributeurs quelconques des récompenſes décernées par les loix, ſont reſponſables de leurs arrêts; & la balance de Themis ne doit jamais pencher entre leurs mains que du côté où ſont les véritables poids, les raiſons & les preuves. Il n'en eſt pas de même des ſouverains; diſtributeurs des graces, ils ſuivent leur penchant; mais ſi ce penchant eſt une foibleſſe, ſi quelque favori indigne, ſi quelque maitreſſe frivole ſe ſont emparés de leur affection, c'eſt une ſource de maux pour l'Etat & d'opprobre pour ſon chef.

Ce que les hommes ſont en parlant & en agiſſant, ils le ſont auſſi en écrivant. Il eſt vrai que dans le cabinet, la plume à la main, on eſt plus maitre de ſoi, plus en état de diſcuter, d'apprécier, de ſe dépouiller de toute *partialité.* Mais où ſont ceux d'entre les écrivains qui puiſſent ou qui veuillent ſe placer dans cette ſituation? Un hiſtorien, dit-on, ne doit avoir ni patrie, ni religion; c'eſt-à-dire, que l'organe de la vérité doit être dénué de ſentiment, que le témoin dont la poſtérité reſpectera les dépoſitions, doit avoir été l'homme le moins eſtimable de ſon tems. Non; la façon de penſer de l'hiſtorien, doit percer dans ce qu'il écrit, mais ſi ſes lumieres & ſes vertus ſont d'un ordre ſupérieur, s'il eſt un de Thou, (il ne me vient point d'autre nom dans l'eſprit.) on ne le regardera pas comme infaillible, mais on lui accordera le plus haut degré de confiance. Tacite affiche l'*impartialité*; & peut-être qu'il n'y eut jamais d'hiſtorien plus partial. Par qui Conſtantin & Clovis ont-ils été loués? Par qui les empereurs Iconoclaſtes ont-ils été décriés? De tous les pyrrhoniſmes, il n'y en a point qui reconnoiſſe moins de bornes que l'hiſtorique. (F.)

PARTICIPANT, adj., *Droit Canon*, qui partage avec d'autres quelques bénéfices ou émolumens.

A Rome on diſtingue les officiers *participans* comme protonotaires, &c. qui ont quelque fonction réelle, d'avec les officiers honoraires qui n'ont qu'un titre ſans aucune fonction. *v.* PROTONOTAIRE.

PARTICIPE, ſ. m., *Juriſprud.*, en matiere criminelle ſignifie *celui qui a eu quelque part à un crime*; un accuſé a quelquefois pluſieurs complices, *participes*, fauteurs & adhérens. *v.* COMPLICES.

PARTICIPE, *Droit politiq.*, eſt celui qui a part ſecrettement dans un traité ou dans une ferme du ſouverain. La différence qu'il y a entre un *traitant* & un *participe*, conſiſte en ce que le traitant s'engage au ſouverain, s'oblige ſous ſon nom à être la caution de l'adjudicataire, & que le *participe* n'a part à la ferme que par un traité ſecret qu'il fait avec le traitant, & non pas avec le ſouverain. *v.* TRAITANT.

PARTICULIER, adj., *Juriſprud.*, ſe dit de ce qui ne touchant qu'une perſonne ou une choſe eſt oppoſé à *uni-*

verſel ou général; par exemple, l'héritier *particulier* n'a pas un droit ſi étendu que l'héritier univerſel; il en eſt de même du legs *particulier* oppoſé au legs *univerſel*. Une ſubſtitution univerſelle ou générale eſt oppoſée à une ſubſtitution *particuliere*, qui ne porte que ſur certaines choſes ou ſur certaines perſonnes, le lieutenant général d'une juriſdiction a la prééminence ſur le lieutenant *particulier*.

Quant au droit que les *particuliers* ont à ſe défendre, ſans attendre le ſecours du magiſtrat, *v.* DÉFENSE *de ſoi-même*. C'eſt une regle générale que les conventions des *particuliers* n'ont aucune force, lorſqu'elles ſont contraires aux loix. *Privatorum conventio juri publico non derogat*. Dig. lib. L. tit. XVII. *de diverſis reg. jur.* leg. XLV. §. 1. *v.* CONVENTION, PAIX, *traité de*, TRAITÉ, &c. (D. F.)

PARTIE, ſ. f., *Juriſprud.*, ſignifie *tout plaideur*; l'avocat ou le procureur, en parlant de ſon client, l'appelle ſa *partie*; ce qui vient de ce que dans l'ancien ſtyle, où les plaidoyers étoient relatés, dans les jugemens on diſoit *ex parte N*... c'eſt-à-dire, de la part d'un tel a été dit, &c.

Partie adverſe, eſt celui qui plaide contre un autre, le défendeur eſt la *partie adverſe* du demandeur, *& vice verſâ*.

Partie civile, en matiere criminelle, eſt celui qui ſe déclare *partie* contre celui qu'il accuſe d'avoir commis un crime.

On l'appelle *partie civile*, parce qu'en concluant ſur la plainte, il ne peut demander qu'une réparation civile & des intérêts civils; c'eſt à la *partie* publique à prendre des concluſions pour la vengeance & la punition du crime.

Celui qui a rendu plainte n'eſt pas pour cela *partie civile*; car ſi la plainte ne contient pas une déclaration expreſſe que le plaignant ſe porte *partie* civile, elle ne tient lieu que de dénonciation, & néanmoins ſi la plainte eſt calomnieuſe, le plaignant peut être pourſuivi comme calomniateur.

Pour pouvoir ſe porter *partie* civile & ſatisfaite, elle ne peut plus agir, il n'y a plus que le miniſtere public qui puiſſe pourſuivre la vengeance du crime, bien entendu qu'il ait un corps de délit conſtant. *v.* ACCUSATION, CRIME, DÉLIT, DÉNONCIATION, PLAINTE, RÉPARATION.

Partie comparante eſt celle qui ſe préſente en perſonne, ou par le miniſtere de ſon avocat ou de ſon procureur, ſoit à l'audience, ſoit devant le juge ou autre officier public pour répondre à quelque interrogation ou aſſiſter à quelque procès verbal. Voyez *Partie défaillante*.

Parties contradictoires, c'eſt lorſque les deux *parties* qui ont des intérêts oppoſés & qui conteſtent enſemble, ſe trouvent l'une & l'autre en perſonne, ou par le miniſtere de leur avocat ou de leur procureur devant le juge & prêtes à plaider ou à répondre s'il s'agit d'interrogation, ou pour aſſiſter à un procès-verbal. Voyez ci-devant *Partie comparante*, & ci-après *Partie défaillante*.

Partie défaillante, eſt lorſqu'une des perſonnes qui plaident ou qui ſont aſſignées pour comparoître devant un juge, commiſſaire ou autre officier public, fait défaut, c'eſt-à-dire, ne comparoit pas en perſonne, ni par le miniſtere d'un procureur.

Partie intervenante, c'eſt celle qui de ſon propre mouvement ſe rend *partie* dans une conteſtation déja pendante entre deux autres *parties*.

Parties litigantes, sont ceux qui sont en procès ensemble.

Parties ouïes, c'est lorsque les *parties* qui plaident ensemble ont été entendues contradictoirement. Ces termes *parties ouïes* sont de style dans les jugemens contradictoires, où ils précédent ordinairement le dispositif.

Partie plaignante, est celui qui a rendu plainte en justice de quelque tort ou grief qu'on lui a fait. *v.* PLAINTE.

Partie principale est celui qui est le plus intéressé dans la contestation; cette qualité se donne aussi ordinairement à ceux entre lesquels a commencé la contestation pour les distinguer de ceux qui ne sont que *parties* intervenantes.

PARURE, s. f., *Morale*, se dit ici de tout ce qui sert à embellir les hommes. L'habillement est une des premieres nécessités des deux sexes, parce que c'est par les habillemens qu'ils se mettent à l'abri des injures des tems, & qu'ils cachent la nudité de leur corps. Ces habillemens, conformes aux modes reçues, sans faste & toujours au-dessous de son état & de ses facultés, sont souvent le plus bel ornement des deux sexes. Une élégante simplicité fera bien plus briller aux yeux d'un sage, que l'or & les broderies. La premiere espece de *parure*, est l'emblême de la simplicité; tandis que le faste dans les habits décele bien des vices dans celui qui en est couvert. Ce ne sera jamais la *parure* fastueuse & chargée d'or qui donnera du brillant au mérite réel des hommes; mais c'est toujours le vrai mérite qui releve le prix d'une *parure* honnête & modeste.

Il y a des ames assez nobles pour mépriser la vaine *parure*, mais elles sont en fort petit nombre, sur-tout parmi les femmes. On s'imagine de s'attirer par une riche *parure* les regards de tout le monde, comme si la lumiere qui tombe sur une *parure* fastueuse donnoit plus d'éclat, que celle qui environne une *parure* modeste. Ceux même qui déclament contre le faste, se laissent éblouir par lui, & font un plus grand accueil aux hommes, selon qu'ils sont plus ou moins richement parés. Ils font voir l'habit, parce qu'ils n'osent pas faire voir l'homme.

Mais quel doit être le but de la *parure?* En général c'est la décence, ce sont les égards que les hommes se doivent réciproquement, & enfin les agrémens de la société: car celui qui affecteroit une *parure* cynique se rendroit méprisable a ses semblables. On peut pousser le but de la *parure* plus loin & se parer pour plaire en général dans la société; un homme, une femme bien mis préviennent la société en leur faveur, & y font plaisir, sur-tout si la *parure* est simple & modeste. Mais si la *parure* d'un sexe a pour but de plaire à l'autre & de le séduire, la *parure* est criminelle. Si une femme n'a pas son mari en vue dans sa *parure*, mais qu'elle cherche de plaire aux autres hommes, soit en particulier, soit même en général, sa *parure* est criminelle. Enfin, une *parure* trop recherchée & à laquelle on aura employé un tems précieux, que la Providence nous accorde pour faire notre salut, une telle *parure* marque une ame frivole & digne du mépris du petit nombre des sages. (D. F.)

PARUTA, *Paul*, *Hist. Litt.*, noble Vénitien, mort le 17 de Février 1599, âgé de 58 ans, déploya ses talens dans plusieurs négociations pour sa patrie. Après avoir été honoré par la république, de l'ambassade d'Espagne pour complimenter Philippe III. sur son avénement à la couronne, après la mort de Philippe II. son pere, il fut nommé

à

à celle de Rome, le 24 d'Avril 1593; & dès qu'il y eut servi ses trois années, il fut créé procurateur de saint Marc par mérite le 27 de Décembre 1596. De Thou dit de lui, que c'étoit un homme d'une rare éloquence, & qui démèloit avec beaucoup d'adresse les affaires les plus embarrassées, & Naudé, dans sa *Bibliographie politique*, l'appelle la fleur de la noblesse italienne & l'honneur des esprits les plus exercés aux sciences.

Il a composé en sa langue un ouvrage intitulé: *Della perfettionne, della vita politica libri tre, in Venitia* 1579, *in-folio*; 1586, *in*-12. 1599, *in*-4°. Il y a eu plusieurs autres éditions italiennes depuis; & il en a été fait une traduction françoise sous ce titre: *Perfection de la vie politique, écrite en italien, par le seigneur Paul* Paruta, *&c. rédigée par articles sommaires & avertissemens, & traduite par François Gilbert de la Brosse, Angevin, licentié ès droits, aumônier de la reine mere, conseiller & aumônier du duc d'Anjou & de Brabant, frere unique du roi.* Paris, *in*-4°. chez Nicolas Chesnaut, 1582. Ce même ouvrage a été traduit *in*-4°. en anglois par Henri Cari, comte de Monmouth. Londres, 1657.

L'auteur suppose que, pendant que le concile général se célébroit à Trente, il y eut des conversations familieres entre les ambassadeurs de Venise, quelques peres du concile qui étoient Vénitiens, & quelques autres personnages importans. Il rapporte les divers sujets de ces conversations & les différentes opinions de ceux qui y parloient. Ces conversations roulent sur la vie active, sur la vie contemplative, sur les vertus morales, sur les passions, sur les vices, sur la raison, sur les richesses, sur la nature des biens, des honneurs, & de la noblesse, & sur quelques autres sujets semblables.

Rien ne remplit le titre que l'auteur & le traducteur ont également donné, l'un à l'original & l'autre à la copie. Rien même de tout ce que l'ouvrage contient, n'appartient à la science du gouvernement en général, si ce n'est quelques petits morceaux qui ont rapport à la morale humaine, & par conséquent au droit naturel, quelques autres petits endroits qui regardent le jugement que l'on doit porter des abdications que les princes font de leur couronne, & celui qui termine le troisieme livre où les interlocuteurs parlent des diverses constitutions d'Etat, & examinent quelle est la meilleure. Ils donnent la préférence à celle qui participe des trois formes de gouvernement, pour pouvoir la donner au gouvernement de Venise qu'ils disent être composé des trois.

Notre *Paruta* tombe à cette occasion dans une grande erreur, en ce qu'il dit que les gouvernemens des royaumes de l'Europe ne different guere de la forme du gouvernement reçue à Venise, & en ce qu'il prétend que ces Etats ne sont appellés plutôt royaumes que républiques, que parce que le mélange des diverses formes n'y est pas si marqué. Suivant lui, les royaumes de France & d'Espagne, & beaucoup moins ceux de Pologne & d'Angleterre, ne sont simples & vrais gouvernemens royaux. Il a raison sans doute, de regarder le gouvernement d'Angleterre comme peu royal, quoique, dans le tems qu'il écrivoit, le gouvernement d'Angleterre fût encore un gouvernement presque absolu; mais quelle proportion a-t-il jamais pu y avoir entre le gouvernement purement monarchique de France & le gouvernement composé de Pologne? L'auteur appelle encore le royaume de

France, *le noble & très-chrétien royaume, le premier & le plus ancien de tous*; mais il paroît parce qu'il dit de ses Etats généraux, de ses parlemens & des privileges de ses provinces, qu'il ne connoissoit pas le gouvernement de France.

Ce même noble Vénitien a fait un ouvrage de politique en sa langue sous ce titre : *Discorsi politici, nei quali si considerano diversi fatti illustri e memorabili di Principi e de republiche antiche e moderne divisi in due libri*, in 4°. *in Venetia*, 1599; *in Genova* 1600; *in Venetia*, 1629. Cet ouvrage a été traduit en allemand par Samuel Sturnius. Brême 1660, *in*-12. Le premier livre contient quinze discours qui roulent sur la forme des anciens Etats; le second en renferme dix qui traitent des affaires de la république de Venise, & des choses arrivées dans les derniers tems.

Cet ouvrage & le précédent firent alors une grande réputation à l'auteur; mais je doute qu'ils fissent une si grande fortune aujourd'hui.

PAS, f. m. *Droit polit.* Ce terme se dit des divers degrés de prééminence entre les princes; ils sont assez connus, & ne peuvent intéresser essentiellement leurs sujets; aussi toutes les disputes sur le *pas* & les préséances dans un congrès pour la paix, ne font qu'arrêter par des difficultés frivoles, la célérité de conventions très-importantes au bien public. *v.* PRÉSÉANCE, GLOIRE DES NATIONS. (D. J.)

PASCHAL, *Charles*, *Hist. Litt.*, né le 19 Avril 1547, à Coni en Piemont, & mort à Quente, près d'Abbeville en France, le 25 Décembre 1625, s'étoit appliqué à l'étude de la jurisprudence pendant sa jeunesse. En 1576, il fut envoyé en Pologne pour réclamer, en qualité d'ambassadeur extraordinaire de Henri III. les meubles que ce prince y avoit laissés. En 1589, il alla, comme ambassadeur extraordinaire de Henri IV. solliciter auprès de la reine Elizabeth un secours d'hommes & d'argent. En 1592, il fut reçu avocat général au parlement de Rouen. En 1593, il fut encore employé par Henri IV. en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, pour tâcher d'y éteindre le feu de la guerre civile. En 1604, il fut envoyé chez les Grisons, auprès de qui il résida dix ans. Fait à son retour conseiller d'État, il servit quelque tems au conseil, après quoi il se retira dans la terre où j'ai dit qu'il est mort.

Ce ministre fut l'auteur de trois ouvrages sur le gouvernement, 1°. *Legatus*, *Rothomagi* 1598 *in*-8°. dont il en a été fait une seconde édition fort augmentée à Paris en 1613 *in*-4°. & une troisieme à Amsterdam chez Elzevir, en 1643, *in*-12. 2°. *Gnomæ seu axiomata Politica.* Paris, 1600, *in*-12. 3°. *Legatio Rhætica sive relatio eorum quæ intrà decennium acciderunt ab anno* 1604, *ad annum* 1614. Paris 1620, *in*-8°.

De ces trois livres, celui de l'ambassadeur est le plus considérable. Naudé, qui a loué beaucoup de mauvais ouvrages dans sa *Bibliographie politique*, regardoit celui-ci comme un livre excellent, & il en a vanté la doctrine & l'ordre aussi bien que la solidité du jugement de l'auteur. Wicquefort qui connoissoit mieux que Naudé le prix des ouvrages de ce genre, n'en avoit pas une idée à beaucoup près si avantageuse, & il avoit raison de n'en pas faire grand cas, quoique la doctrine dont il est plein, n'ait point été inutile aux écrivains qui depuis ont traité le même sujet. Ils ont profité des matériaux que *Paschal* avoit assemblés.

C'étoit alors l'usage de faire des livres d'un amas de citations grecques & la-

tines cousues presque sans dessein. Le traité de *Paschal* est extrèmement chargé de citations dans ce mauvais goût. C'est comme un bouquet de toutes sortes de fleurs, cueillies sans choix dans les écrits des historiens, des philosophes, des orateurs, rassemblées sans ordre, & sans que celui qui les présente paroisse avoir connu la beauté & la valeur de chaque fleur. Ce que l'écrivain a tiré de son fonds, vaut peu de chose.

L'auteur a formé son *ambassadeur* sur le lieu commun du *legatus* des anciens, & il honore de ce caractere toutes les personnes qui sont employées en quelque députation que ce soit. Il suit par-tout les principes du droit romain, & applique aux ambassadeurs envoyés de souverain à souverain, ce que les jurisconsultes Romains ont dit des députés sujets de la puissance à laquelle ils étoient envoyés.

Il n'a point remonté au seul principe, au principe unique des privileges des ambassadeurs, à la fiction du droit des gens, d'où ces privileges coulent comme de leur source. On a même souvent de la peine à découvrir à quelle opinion il se fixe. Tantôt, il veut qu'on poursuive par le fer & par le feu les ambassadeurs traîtres, tantôt qu'on les renvoye : ensorte néanmoins „ qu'il „ soit permis de découvrir une conjuration perfide, de la renverser en interceptant les lettres, en recherchant „ les assemblées clandestines qui peuvent se faire chez l'ambassadeur, en „ saisissant & gardant les domestiques, „ & usant de tels autres moyens propres à découvrir les machinations ". On ne sait pas non plus si cet écrivain croit que la prudence seule oblige un prince dans ces circonstances de se borner à renvoyer l'ambassadeur, ou s'il pense que le droit des gens l'exige. Il semble que c'est du droit des gens qu'il entend parler; car il dit qu'à peine peut-on mettre en question : *Si un crime ordinaire autorise à punir un ambassadeur, puisqu'il ne peut pas même être accusé pour un crime d'Etat.* Cependant il n'est pas bien d'accord avec lui-même pour ce qui regarde les crimes ordinaires. Il paroît pencher à exempter du supplice l'ambassadeur & les gens de sa suite, & à permettre seulement qu'on les congedie en leur défendant de retourner dans le pays; mais il y ajoute cette restriction : „ qu'il s'agisse d'un „ ambassadeur qui a été envoyé par une „ puissance dont l'intérêt demande fort „ qu'elle ait de grands égards pour „ nous, & un soin assidu de se maintenir dans nos bonnes graces ". Est-ce là raisonner? Est-ce entendre la matiere? C'est confondre la politique & le droit des gens qui ont des regles différentes.

PASSAGE INNOCENT. v. NEUTRALITÉ.

PASSAU, *évêché de*, *Droit public.* L'évêché ou la principauté de *Passau* est situé sur le Danube entre la Baviere, la Boheme, & l'Autriche. Il porte le nom de *Passau* sa capitale, dans laquelle il fut fondé en 737, lorsque Vivilon (*Vivilus*, *Vivalus*,) archevêque de Laureacum (aujourd'hui Lorch ou Lorich, bourg d'Autriche situé à l'embouchure de l'Ens dans le Danube) après la destruction de cette ville par les Huns, s'y retira, & qu'il y ait reçu l'église de S. Etienne des mains d'Ottilon, duc de Baviere. Les évêques de *Passau* prenoient encore souvent par la suite le nom d'*archevêque de Lorch* & de *Passau* (*Antistites Laureacenses* & *Patavienses*) & les auteurs les désignent tantôt sous la premiere, & tantôt sous la seconde de

ces dénominations. Ils étoient anciennement suffragants des archevêques de Salzbourg, mais Joseph Dominique, évêque, & comte de Lamberg obtint en 1728 du pape Benoît XIII. l'exemption de son évêché; elle lui fut confirmée par Clément XII. en 1732. Depuis ce tems l'évêque de *Passau* est immédiatement sujet du saint siege.

Le titre de l'évêque est : *Par la grace de Dieu évêque, & prince du saint Empire romain à Passau.* Ses armes portent d'argent au loup rampant de gueules.

Il occupe dans le college des princes la troisieme place sur le banc ecclésiastique entre les évêques de Ratisbonne & de Trente; il suit, aux assemblées du cercle de Baviere, où il est le dernier évêque, celui de Ratisbonne, & précede le prévôt de Berchtolsgaden. Sa taxe matriculaire porte 18 cavaliers & 78 fantassins ou 528 florins. Le contingent, qu'il acquitte à la chambre impériale est de 94 rixdlr. $62\frac{1}{2}$ kr.

Le chapitre est composé actuellement de vingt-trois personnes, savoir, de quinze capitulaires & de huit domicillaires. La neuvieme place de domicillaire demeure vacante & ses revenus sont employés à l'entretien du pont construit sur le Danube. Le prince de Lamberg est pour le présent maréchal héréditaire de l'évêché, le comte d'Aham & de Neuhaus en est chambellan, le comte de Weissenwolf, échanson, & le baron de Benzenau sénéchal, héréditaires. Ertel rapporte, que les revenus de l'évêque montent à quatre-vingt mille écus d'or. (D. G.)

PASSEDROIT, f. m., *Droit politique.* Les princes, ou ceux qui sont les distributeurs de leurs graces, commettent des injustices que l'on nomme *passedroits;* lorsqu'ils accordent des récompenses, des grades, des dignités à des personnes qu'ils veulent favoriser, au préjudice de celles qui par leurs services ou par la carriere qu'elles avoient embrassée, avoient droit d'espérer ces graces. Les récompenses sont entre les mains des souverains, des moyens puissans pour exciter dans leurs sujets l'amour de la patrie & de leurs devoirs. Rien n'est donc plus contraire aux intérêts d'un Etat, que de priver ceux qui en ont bien mérité des avantages qui leur sont dûs. La douleur causée par cette privation devient encore plus sensible lorsqu'ils voient qu'on leur préfere des hommes qui n'ont d'autre titre que la faveur & l'intrigue. De telles injustices détruisent l'émulation & l'énergie nécessaires dans les personnes qui servent leur pays. Des intriguans parviennent à des places dont ils sont incapables, & le mérite réel, qui ne sait point s'abaisser à la flatterie & aux pratiques sourdes, est écarté, ou demeure enseveli dans une obscurité qui le rend inutile à la patrie. *v.* PARTIALITÉ.

PASSEPORT, f. m., *Droit des gens;* c'est une espece de privilege, qui donne aux personnes qui en sont munies, le droit d'aller & de venir en sûreté, ou pour certaines choses, celui de les transporter aussi en sûreté. Il paroît que suivant l'usage, on se sert du terme de *passeport* dans les occasions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller & de venir en sûreté, & à qui il sert pour plus grande assurance, & pour éviter toute discussion, ou pour les dispenser de quelque défense générale : le *sauf-conduit* se donne à gens qui, sans cela ne pourroient aller en sûreté dans les lieux, où celui qui l'accorde est maître; à un accusé, par exemple, ou à un ennemi. Ce sera à l'article SAUF-CONDUIT, que

nous traiterons de ce privilege suivant l'importance de la matiere.

Passeport signifie aussi la permission accordée par le prince de faire amener ou transporter des marchandises, des meubles, &c. sans payer les droits d'entrée ou de sortie.

Les marchands se procurent quelquefois de pareils *passeports* pour certaines sortes de marchandises; & on les accorde toujours aux ambassadeurs & aux ministres pour leurs bagages, équipages, &c.

Passeport est aussi souvent employé pour une permission qu'on obtient de faire amener ou emporter des marchandises réputées comme contrebande, & déclarées telles sur les tarifs, &c. comme l'or, l'argent, les pierres précieuses, les munitions de guerre, les chevaux, les bleds, le bois, &c. après avoir payé les droits. (D. F.)

PASSIF, adj., *Jurisp.*, signifie *ce qui est souffert.* Un droit *passif* de servitude est lorsqu'on est obligé de souffrir que quelqu'un exerce une servitude sur son héritage. Un droit actif de servitude est celui que l'on exerce sur autrui. *v.* SERVITUDE.

PASSION, f. f., *Morale*, terme équivoque, qu'on prend en divers sens, & qui faute d'être défini par ceux qui l'employent, fournit matiere à bien des disputes.

1°. Dans son sens propre & étymologique, mais sous lequel on ne l'employe presque jamais, il doit signifier l'état dans lequel l'être sensible se trouve réduit par l'impression que font sur lui les objets extérieurs, sans qu'il s'y mêle de sa part aucune action : ainsi les *passions* ne seroient que les diverses perceptions agréables ou désagréables que l'homme reçoit du dehors, sans avoir concouru volontairement à leur production; ce mot alors répond au terme *passif:* le mot *affection* s'employe quelquefois dans ce sens; on dit que *les sens sont affectés par l'action des objets extérieurs, & que l'affection qu'ils ont reçue se transmet à l'ame.*

2°. Le sens le plus ordinaire du mot *passion*, & celui sous lequel son acception est la plus étendue, désigne l'action de l'ame qui, jugeant sur le rapport d'influence favorable ou défavorable qu'elle suppose que l'état dans lequel elle se trouve, ou l'objet dont elle a l'idée, peut avoir sur son bonheur, en recherche la présence ou l'absence. Développons cette définition.

Les *passions* sont l'action de l'ame qui juge, & non pas une simple perception, ou une simple sensation de plaisir ou de peine. Je sens une chaleur douce, ou un froid un peu vif: celle-là m'affecte agréablement, & celui-ci m'affecte désagréablement; je puis sentir cette différence, sans prononcer sur ces sensations aucun jugement, parce qu'elles ne sont pas assez vives pour me déterminer à l'examen, à fixer mon attention, à juger, & à agir. Ce sentiment pur & simple de mon état, n'est pas une *passion;* toute *passion* est un jugement de l'ame sur le bien ou le mal qui peut résulter de l'état où nous sommes, ou de l'action de l'objet dont nous avons l'idée; mais tout jugement n'est pas une *passion*, celle-ci suppose que l'ame voit, dans le rapport de ce dont elle juge avec elle, une source de bien ou de mal, une influence favorable ou défavorable qui intéresse son bonheur.

L'ame appercevant ce rapport, & jugeant de son influence efficace sur son bonheur, se détermine à fuir l'objet qu'elle juge être un mal, ou à rechercher celui qu'elle juge être un bien pour elle, à faire cesser l'état qu'elle juge pou-

voir lui nuire par sa plus longue durée, ou à prolonger celui qu'elle juge lui être avantageux. Tout changement d'état, toute modification nouvelle dans l'homme, peut lui être avantageuse ou désavantageuse, l'éloigner ou l'approcher de sa destination: il importoit donc que l'homme pût appercevoir cette différence, & qu'un sentiment de plaisir ou de peine lui en fit sentir la conséquence; il falloit que l'agrément attaché à l'état favorable à sa conservation, à sa perfection, à sa commodité & à son plaisir, lui fit connoître ce dont l'influence est utile; & ce qu'il doit rechercher, que la peine au contraire accompagnât l'action de ce qui a sur lui un effet opposé.

Un sentiment sans connoissance, sans jugement sur les rapports que nous soutenons avec ce qui le cause, nous laisseroit aveuglément en proie à la sensation que nous éprouvons, sans savoir le parti que nous devons prendre; il falloit donc aussi pouvoir juger du rapport qu'ont avec nous les objets qui nous sont utiles ou nuisibles.

Enfin, le bonheur de l'homme étant lié avec la nature de ses actions, l'homme étant appellé à agir, ses actions pouvant servir à changer son état & ses rapports; mais chaque action étant un effort, il falloit que le sentiment de son état actuel ou prévu fût accompagné de plaisir ou de douleur, capables de le déterminer à agir convenablement à ce qu'exige l'intérêt de son bonheur. Sans cela l'homme ne distinguant point les divers états où il se trouve, n'en sentant pas l'avantage ou le désavantage, n'appercevant nulle utilité à la suite d'une action, manquant ainsi de motif à agir, croupiroit dans une froide indifférence, & une morne inaction, ne feroit rien de ce qu'il doit pour répondre à sa destination.

Si les *passions* envisagées comme la capacité de sentir efficacement les divers états où nous nous trouvons, nous sont essentiellement nécessaires; l'exercice actuel de cette capacité ne sera pas moins essentiel à notre bonheur; il faut donc, que nous sentions actuellement l'agrément ou le désagrément de notre état présent, ou que nous le prévoyions avec assez de vivacité, pour que par-là nous soyons efficacement déterminés à agir d'une maniere convenable à ce que, pour ce moment, notre bonheur exige.

Telle est en effet la constitution naturelle de l'homme, il sent son état, il en juge, & il se détermine à agir, non point machinalement & sans réflexion, mais toujours ensuite d'un jugement de l'ame qui se détermine d'après ce jugement. Quelquefois, il est vrai, le rapport sur lequel l'ame juge est si simple, qu'il est apperçu par elle, aussi-tôt qu'elle a éprouvé la sensation qui l'affecte, & la détermination de l'ame suit de si près le jugement qu'elle a porté, qu'il semble que nous agissons dans ces cas machinalement & sans réflexion.

L'objet des *passions* sous ce point de vue, est sans exception tout ce qui par sa présence peut être pour nous une source de plaisir ou de peine, de satisfaction ou de contentement; en général, tout ce que nous connoissons sous les démonstrations de *bien* ou de *mal*, tout ce qui peut intéresser notre bonheur. *v.* BIEN, BESOIN, APPÉTIT. Nous renvoyons à ces mots pour éviter ici d'inutiles répétitions.

Les *passions* envisagées sous ce point de vue, sont aussi nécessaires à l'homme qu'aucune autre des facultés par lesquelles le Créateur l'a mis en état de répondre à sa destination. Ceux qui ont plaidé pour elles, & en ont soutenu l'innocen-

ce, les ont sans doute entendues dans le sens que nous venons d'exposer, & ils ont eu raison d'en prendre la défense contre ceux qui voulant être plus sages que Dieu, ont prétendu, que pour être parfait, l'homme devoit être insensible, ou au moins n'être jamais déterminé à agir par aucun sentiment de plaisir ou de peine. *v.* APATHIE.

3°. Quelquefois le terme de *passion* reçoit une acception moins étendue, & ne désigne que cette action véhémente de l'ame, qui frappée de l'idée de quelque intérêt qu'elle juge très-considérable, & qu'elle regarde comme tenant essentiellement à son bonheur, réunit tous ses efforts, met en jeu toutes ses puissances pour s'assurer la possession d'un objet qu'elle croit absolument nécessaire à sa félicité, ou pour en écarter un qu'elle juge y mettre un obstacle invincible tant qu'il est présent. La grandeur réelle de l'intérêt que l'ame découvre la frappant vivement, le desir du bien, ou la crainte du mal l'occupant toute entiere, toutes ses pensées dans le moment où cette idée lui est présente, sont tournées de ce côté-là; les autres objets disparoissent en quelque sorte à ses yeux, elle les oublie, pour se borner uniquement à saisir avec feu tous les moyens de s'assurer le bien qui s'offre, ou pour écarter le mal qui la menace: sa volonté est tournée uniquement de ce côté là, & cet effort de l'ame pour agir, met en mouvement les esprits animaux, contracte les nerfs, & dispose le corps à agir de toutes ses forces pour procurer par son action la présence, la possession & la jouissance du bien espéré, ou l'éloignement & la destruction du mal redouté.

La connoissance de ce qui est essentiel à notre conservation & à notre bonheur, la vue de l'influence que peut avoir sur ces deux fins un objet qui s'offre à nous, donnent naissance à ces *passions*; le jugement que l'ame prononce sur le rapport actuel de cet objet avec notre bonheur ou notre misere, notre conservation ou notre destruction, détermine l'instant de cette *passion*; la liaison intime de l'ame avec le corps, & l'empire de celle-là sur celui-ci, fait naitre dans les organes de l'action corporelle, ces ébranlemens vifs & prompts qui disposent à l'action extérieure; ces mouvemens véhémens mettent le corps dans un état forcé qui devient pénible à l'ame elle-même, & lui en font desirer la cessation; mais cet état ne peut cesser agréablement pour l'ame que par l'action propre à contenter son desir, & par le succès de cette action; le moment le plus douloureux pour elle est celui, où tous les ressorts corporels ayant été montés avec effort pour agir; elle doit empêcher l'action, se refuser à la poursuite du bien ou à la suite du mal, ou agir inutilement pour acquérir l'un ou pour écarter l'autre; la peine que l'ame ressent alors est d'autant plus vive que l'objet l'intéressoit davantage; & cette peine est dûe d'un côté à la privation d'un bien dont elle attendoit son bonheur, ou à son assujettissement à un mal qui la rend malheureuse, & de l'autre, au sentiment humiliant & pénible de son impuissance, qui lors même que l'objet auroit été peu essentiel, seroit toujours un sentiment très-désagréable pour un être qui doit agir pour être heureux, & qui voit que l'étendue & la certitude de son bonheur sont dépendantes de sa capacité.

On peut ranger les *passions* de cette espece sous diverses classes, selon les divers objets qui peuvent les exciter. Voyez-en la théorie sous les mots APPÉTIT, BESOIN, BIEN.

Quelques philosophes se sont plaint

de l'existence de ces *passions*, qui troublant l'ame jusqu'à un certain point, l'empêchent d'agir toujours avec mesure & avec une précision de force proportionnée au prix des objets; mais ils n'ont pas fait attention que sans ces *passions* l'homme dans ces cas intéressants, n'agiroit ni avec la force & le courage capables de surmonter les obstacles, ni avec la promptitude & la persévérance nécessaires pour procurer à tems le bien recherché. Otez à l'homme ce jugement prompt de l'ame qui voit toute l'étendue du bien ou du mal, elle sera indifférente pour l'un & pour l'autre, & les négligera trop long-tems pour être à tems d'agir avec succès. Otez-lui ce pouvoir de mettre tout d'un coup le corps en action, ôtez au corps ce ressort véhément qui le dispose à agir de toutes ses forces & sur le champ, il ne fera ses efforts que trop tard, & avec une langueur qui rendra son action insuffisante contre les obstacles. Empêchez le malaise où cet état de *passion* met l'ame & qui lui fait desirer uniquement le succès de ses efforts, l'action à faire étant pénible, la paresse l'emportera, l'ame calculera les avantages & les désavantages, & l'inaction sera toujours le parti qu'elle préférera, quand les circonstances exigeront des efforts pénibles. Que l'homme ne redoute pas avec *passion* les humiliations de la misère, il se livrera à la fainéantise. Que nulle *passion* n'anime l'homme pour la femme ou la femme pour l'homme, l'un & l'autre fuiront le mariage, & la femme regardera l'homme comme un ennemi dangereux. Qu'un méchant veuille vous ravir femmes, enfans, fortune, liberté, nulle *passion* ne s'élevant dans votre ame à la vue de la perte de ces biens; le méchant seul sera possesseur de tout, & l'homme sans *passion* en sera la victime. L'homme sans *passion* sera l'homme insensible, vous ne trouverez en lui ni courage, ni fermeté, ni amitié vive, ni amour ardent, ni zele actif pour les bonnes choses, il ne sera dans le fait, ni ami, ni pere, ni époux, ni citoyen.

On comprend par cette description des *passions*, que leur objet est toujours un bien réel, essentiel à notre conservation, à notre perfection, à notre bonheur, & sans lequel nous ne pourrions pas répondre convenablement à notre destination. Or puisque sans ces *passions* nous n'agirions point, ou nous n'agirions que d'une maniere trop foible pour remplir ce à quoi nous sommes appellés par le Créateur, ces *passions* sont essentiellement nécessaires à la perfection de l'homme; mais il n'est rien dont on n'abuse, quand la raison éclairée d'avance sur la nature, l'état, les rélations & la destination des choses, n'est pas capable de juger sur la vraie importance des objets: il arrive souvent que cette même capacité d'être excité jusqu'à la *passion* par des intérêts essentiels & considérables, s'exerce sur des objets de peu de valeur, est excitée par l'idée de quelques biens vains non essentiels, pour l'acquisition desquels nous nous livrons à des mouvemens aussi impétueux, que quand il étoit question des biens les plus essentiellement nécessaires à notre perfection. De-là naît une troisieme classe des *passions*, ou un troisieme sens qu'on donne à ce terme.

On entend aussi quelquefois par les *passions* l'action trop véhémente de l'ame, qui se porte vers des objets avec une impétuosité peu proportionnée à leur valeur, & qui lui fait sacrifier à leur acquisition des biens d'un prix plus grand, & qui sont plus nécessaires à son bonheur que ceux qu'elle veut acquérir par ce sacrifice.

Tant

Tant que nous n'attribuerons aux objets aucun degré d'influence sur notre félicité, de plus qu'ils n'en ont en effet, nous ne donnerons à nos efforts pour les rechercher ou les fuir, que le degré d'intensité & de vivacité qu'exigent la nature des choses, notre état, nos rélations, notre destination, nous agirons raisonnablement, & d'une maniere convenable; nous ne sacrifierons jamais un bien plus précieux à l'acquisition d'un bien moindre; nous ne nous plongerons pas dans la misere en voulant nous rendre heureux. La *passion* dans ce sens est donc toujours une action dirigée par un jugement erroné de l'ame, sur la valeur réelle & rélative d'un bien ou d'un mal, que nous apprécions plus qu'il ne le mérite, ni en lui-même, ni rélativement aux autres qui peuvent nous intéresser. L'ame ayant attribué faussement à un objet une valeur considérable, met dans sa recherche tout le feu, toute la vivacité d'action, toute l'intensité d'effort qu'elle auroit pû se permettre lorsqu'il s'agissoit de l'objet le plus intéressant; le même trouble se répand dans les sens, son attention se fixe également toute entiere sur cet objet qui n'en est pas digne; l'inquiétude s'empare de toute la personne, son état est pénible, elle croit son bonheur intéressé essentiellement au succès de ses efforts, elle oublie tout autre intérêt, & sacrifie tous les autres à celui-là seul; mais bientôt la *passion* satisfaite le calme renait, l'ame sent qu'elle n'a point acquis de bien essentiel, qu'elle n'a pas atteint le bonheur qu'elle se promettoit, & qu'au contraire elle a sacrifié des biens réels à l'acquisition de biens factices, vains & frivoles. *v.* Bien.

Ce sont-là les *passions* véritablement mauvaises, blâmables, dangereuses, sources de tous nos égaremens, de nos crimes & de nos malheurs.

Cette capacité d'être ému par les *passions*, lorsqu'il est question de biens ou de maux essentiels, est un présent de la bonté divine, nécessaire, comme nous l'avons vû, à notre perfection & à notre bonheur; nous le tenons de la nature; mais ce n'est pas d'elle que nous tenons ces *passions*, fondées sur une fausse appréciation de la valeur des choses; ce sont des dispositions factices, auxquelles la nature ne nous avoit pas destinés pour esclaves, nous les avons acquises par notre faute, & c'est contr'elles, contre l'empire que nous leur donnons sur nous, qu'on peut se promettre les plus vives déclamations, les invectives les plus ameres. (G. M.)

* Les stoïciens, & beaucoup d'autres moralistes comme eux, ont pris les *passions* pour des maladies de l'ame, qu'il falloit totalement déraciner: mais les *passions* des hommes ne sont pas plus des maladies que la faim, qui leur est naturelle, qui les sollicite à se nourrir, qui leur fait desirer les alimens les plus conformes à leurs goûts, qui les avertit d'un besoin de leur machine qu'ils doivent satisfaire s'ils veulent se conserver. De ce que bien des hommes se surchargent l'estomac d'alimens nuisibles à la santé, l'on ne peut pas en conclure que la faim soit une maladie, ni que le desir de la satisfaire soit blâmable & ne doive point être écouté. Une philosophie fanatique est cause qu'en morale les hommes n'ont presque jamais pu convenir de rien.

Pour peu que l'on veuille réfléchir, on reconnoitra que les *passions*, en elles-mêmes, ne sont ni bonnes ni mauvaises, elles ne deviennent telles que par l'usage qu'on en fait. Tout homme étant né avec des besoins, rien de plus naturel en lui que le desir de les satisfaire;

susceptible de sentir le plaisir & la douleur, rien de plus naturel que d'aimer l'un & de haïr l'autre. Un être sensible qui haïroit le plaisir, qui fuiroit le bien-être, qui desireroit le mal, enfin qui n'auroit aucuns besoins, ne seroit plus un homme; incapable de se conserver lui-même, il seroit totalement inutile aux autres.

Les différens degrés de sensibilité dans les hommes sont les causes de la diversité prodigieuse que l'on remarque entr'eux; c'est de la même source que part la diversité de leurs *passions*, de leurs appétits, de leurs besoins, de leurs goûts, des volontés qui les font agir. Suivant l'organisation particuliere à chaque homme, qui constitue en lui le tempérament, son imagination, ses besoins mêmes sont variés. Quoique tous les hommes aient besoin de nourriture, les mêmes alimens ne leur plaisent point à tous; l'estomac de l'un en demande une plus grande quantité que celui d'un autre; ceux qui réussissent aux uns, ne conviennent point aux autres, & leur causent souvent des maladies fâcheuses.

C'est de-là que résulte cette grande variété que l'on peut remarquer dans les *passions*; elles different, non-seulement pour les objets vers lesquels elles se portent, mais encore pour la force & la durée. Toutes les *passions* sont excitées par les besoins des hommes; ces besoins sont dûs soit au tempérament, soit à l'imagination, soit à l'habitude, soit à l'exemple, soit à l'éducation: d'où il suit qu'ils ne sont pas les mêmes dans tous les êtres de notre espece; bien plus, ils sont sujets à varier dans le même individu. Tous les hommes éprouvent la soif ou le besoin de boire; aux uns de l'eau suffit pour l'appaiser; d'autres demandent du vin, devenu nécessaire pour ranimer leur estomac; d'autres, accoutumés à la délicatesse, ont besoin de vins délicieux; enfin les meilleurs vins répugnent à quelques personnes malades ou dégoûtées. Le besoin & le desir de boire sont bien plus forts dans un homme que l'exercice a violemment échauffé, que dans le même homme qui s'est tenu tranquille. Un homme dont l'imagination vive lui peint fortement les plaisirs de l'amour attachés à un objet, se sent tourmenté par des desirs plus violents ou des *passions* plus fortes, que celui dont l'imagination est plus paisible. Un amant bien épris des charmes de sa maitresse, que son imagination lui exagere, éprouve une *passion* naturelle excitée par un besoin que cette imagination redouble à tout moment.

Ainsi les besoins dans les hommes sont des choses qu'ils trouvent véritablement, ou qu'ils supposent faussement nécessaires à leur conservation, à leurs plaisirs, à leur bien-être. Les besoins naturels sont les choses que notre nature a rendu nécessaires au maintien de notre être dans une existence heureuse. Les besoins imaginaires sont ceux qu'une imagination, souvent déréglée, nous peint très-faussement comme indispensables à notre félicité. Une imagination perpétuellement enflammée par les exemples, les opinions, les habitudes que nous trouvons établies dans la société, nous rendent esclaves d'une foule de besoins dont nous sommes tourmentés sans cesse, & nous mettent dans la dépendance de ceux qui peuvent les satisfaire.

Pour être heureux & libre, il faudroit n'éprouver que les besoins que l'on peut satisfaire par soi-même & sans trop de peines; des besoins immenses demandent des travaux & des secours multipliés, souvent très-inutiles; dès-lors

ces besoins nous rendent si malheureux, que bien des gens ont cru que, pour les empêcher de s'accroitre, l'homme devoit combattre de toute sa force ses besoins, même les plus naturels, vivre en sauvage ou en anachorete, se priver de toute nourriture agréable, se faire du mal, se vouer au célibat, &c. *v.* MISERE.

Cette morale outrée n'est point faite pour les hommes; une morale plus sage leur dit de contenter leurs besoins naturels d'une façon qui ne soit nuisibles ni pour eux-mêmes ni pour les autres; de circonscrire ces besoins, afin de n'être point malheureux, faute de pouvoir les satisfaire; de prendre garde de les multiplier, parce qu'ils les entraineroient dans le vice ou le crime. Nos besoins font naître nos desirs; en diminuant les premiers, les desirs diminuent ou disparoissent. Tant d'hommes ne sont malheureux & méchans, que parce qu'ils se font des besoins qui rendent leurs desirs indomptables. Le bonheur consiste à ne desirer que ce qu'on peut obtenir.

La science du politique & du moraliste, dont les vues doivent être les mêmes, consiste à exciter, diriger & régler les *passions* des hommes de maniere à les faire conspirer à leur bonheur mutuel. Il n'est aucune *passion* qui ne puisse être tournée vers le bien de la société, & qui ne soit nécessaire à son maintien, à son bonheur.

La *passion* de l'amour, si justement décriée par ses ravages, est l'effet d'un besoin naturel, elle est nécessaire à la conservation de notre espece; il ne s'agit donc que de régler l'amour de maniere à ne point nuire ni à celui qui l'éprouve, ni à l'être qui en est l'objet, ni à la société.

La colere & la haine, si funestes quelquefois par leurs effets terribles, étant contenues dans de justes bornes, sont des *passions* utiles & nécessaires pour écarter de nous & de la société les choses capables de nuire. La colere, l'indignation, la haine, sont des mouvemens légitimes que la morale, la vertu, l'amour du bien public, doivent exciter dans les cœurs honnêtes contre l'injustice & la méchanceté.

La *passion* du pouvoir, que l'on nomme *ambition*, & que l'on est si souvent forcé de détester, est un sentiment naturel à l'homme, qui veut être à portée de faire contribuer les autres à sa félicité propre; ce sentiment est utile à la société, lorsqu'il porte le citoyen à se rendre digne de commander & d'exercer le pouvoir par les talens qu'il acquiert.

La *passion* de la gloire, que l'on regarde souvent comme une vaine fumée, n'est que le desir d'être estimé des autres hommes; ce desir est nécessaire à la société, dans le sein de laquelle il fait naître le courage, le sentiment de l'honneur, la bienfaisance, la générosité & tous les talens qui contribuent soit au bien-être, soit aux plaisirs du genre humain.

Le desir des richesses n'est que le desir des moyens de subsister commodément, & d'engager les autres à concourir à notre félicité particuliere. Cette *passion*, bien dirigée, est la source de l'industrie, du travail, de l'activité nécessaire à la vie sociale.

La crainte, ce sentiment qui souvent fait des lâches, des ames basses & serviles, est utile & nécessaire pour contenir toutes les *passions* dont les effets pourroient être fatals à nous-mêmes & aux autres. La crainte de nuire à notre conservation propre, à notre bonheur durable, est le frein naturel de

tout être qui s'aime véritablement : la crainte de déplaire aux autres est le lien de toute société, le principe de toute vertu : enfin la crainte des châtimens en impose souvent aux hommes les plus déraisonnables.

L'amour de nous-mêmes, que l'on nomme *orgueil* ou *amour propre*, & qui déplait lorsqu'il déprime les autres, est un sentiment très-louable, quand il nous fait craindre de nous avilir par des actions basses & dignes de mépris.

L'envie, cette *passion* si commune & si vile, s'ennoblit quand, au lieu de nous faire lâchement haïr les grands hommes & les grands talens, elle nous porte à les imiter, & à mériter, comme eux, l'estime de nos concitoyens ; elle se change pour lors en émulation louable.

Ainsi n'écoutons plus les vaines déclamations d'une philosophie qui fait consister le bonheur & la vertu dans la privation totale des *passions* & des desirs. Que l'éducation seme dans les cœurs des *passions* utiles & à nous & aux autres ; qu'elle empêche d'éclore, ou qu'elle étouffe avec soin, celles dont il résulteroit du mal pour nous & pour nos associés ; qu'elle excite l'activité nécessaire à la société, qu'elle comprime ou brise les ressorts dangereux ; qu'elle dirige les volontés particulieres vers le bien général du tout, auquel le bien des membres est toujours attaché ; enfin que le gouvernement, d'accord avec la morale, se serve des *passions* des hommes pour les faire vouloir & agir de la maniere la plus conforme à leur véritable intérêt. L'homme de bien n'est pas celui qui n'a point de *passions*, c'est celui qui n'a que des *passions* conformes à son bonheur constant, qu'il ne peut séparer de celui des êtres faits pour concourir avec lui à sa propre félicité. La sagesse ne nous dit pas de n'aimer rien, mais de n'aimer que ce qui est vraiment digne d'amour ; de ne desirer que ce que nous sommes à portée d'obtenir ; de ne vouloir que ce qui est capable de nous rendre solidement heureux. „ Chaque homme, dit Ciceron, devroit se „ proposer uniquement de faire que ce „ qui est utile à lui-même, devienne „ utile à tous." (F.)

PATERNEL, *amour*, f. m. & adj., *Morale*, tendresse des peres pour les enfans, qui les porte à leur vouloir du bien & à leur en faire, autant qu'il est possible, ou du moins convenable. La premiere source, celle qu'on regarde comme produisant immédiatement l'*amour paternel*, est cet acte de génération par lequel un germe fécondé parvient à l'existence. Mais que d'obscurités enveloppent cet acte, & font douter tant de sa propre réalité que de celle de son influence, par rapport aux peres ! Télémaque a bien raison de dire dans l'*Odyssée*, que *personne n'a jamais connu son pere* ; c'est-à-dire, n'a jamais eu une certitude complette, une évidence intuitive, que celui qui passe pour son pere le soit effectivement. Ce n'est point ici un trait de satyre que je veuille lancer contre le sexe. Je crois à la vertu d'un très-grand nombre d'épouses ; mais le voile qui les distingue des épouses infideles, n'en est pas moins impénétrable. Ainsi, dans un très-grand nombre de familles, il existe des enfans que les peres regardent bonnement comme leurs, qu'ils chérissent & traitent en conséquence, sans qu'aucun avertissement intérieur les en détourne. Outre les infidélités, les substitutions sont possibles, & plus fréquentes qu'on ne le pense, dans ces grandes villes ou l'usage est de mettre des enfans en nourrice hors de chez soi, & sur-tout à la campagne. Que

devient après cela cette force du sang à laquelle on attribue des effets si décidés, & qui n'existe ni dans le *géniteur*, ni dans la *géniture?* v. POUVOIR *paternel*.

Une autre preuve que l'*amour paternel* n'a tout au plus qu'une racine très-foible dans la nature, est la facilité avec laquelle dans tous les tems & dans tous les lieux, on a été si disposé à exposer les enfans, & à s'en défaire par toutes sortes de voies. La voix impérieuse de l'honneur, ou la force irrésistible de l'indigence, peuvent quelquefois déterminer à ces sacrifices, qui ne laissent pas de coûter; mais on n'a aussi souvent que des raisons de caprice, ou du moins de circonstances peu urgentes. Rien n'égale l'indifférence des Chinois à cet égard. Leurs rivieres sont couvertes d'enfans, qu'on y jette comme de petits chiens; & l'on en vend même quelques-uns, comme à la boucherie, pour faire des bouillons rafraîchissans & pectoraux. Sans aller jusqu'à cet excès de barbarie, dans bien des familles le trop grand nombre d'enfans est à charge; on néglige d'en prendre les soins convenables; ils deviennent infirmes, malades, & meurent au grand contentement de ceux qui se répentoient de leur avoir donné le jour. Il est rare de tenir un juste milieu; tout enfant est ou gâté, ou haï.

Y a-t-il donc un *amour paternel?* & en quoi consiste-t-il? Ce ne peut & ne doit être qu'un attachement éclairé, raisonnable, & proportionnel aux qualités, qui, dans les enfans, peuvent le mériter. Quand on a des principes, au moins de religion naturelle, on se regarde comme subordonné à la Providence, & obligé de soutenir les relations où elle nous place, & de remplir les obligations qui en découlent. Les enfans appartiennent proprement & strictement à la société; c'est pour elle que nous les élevons & les formons; nous devons les regarder comme un dépôt dont il faut avoir le plus grand soin. S'il y avoit des éducations publiques, nous serions déchargés de ce soin; & alors tous les enfans étant rassemblés sous une discipline commune, nous ne devrions pas plus aimer nos enfans que les autres. Mais le plan de la société étant actuellement tel que chacun y est chargé de ses enfans, à un petit nombre d'établissemens près, il en résulte que chacun doit avoir pour les individus qui sont censés lui appartenir, sans s'enquérir trop scrupuleusement s'ils lui appartiennent en effet, les attentions requises dans toute la carriere de l'éducation. Et comme le principe le plus efficace de ces attentions est l'affection, l'amour, cette disposition mérite d'être louée, encouragée, mise, si l'on veut, au nombre des vertus, quoiqu'avec bien des précautions & des restrictions. L'*amour paternel* est un guide, mais presque aveugle, qui peut suivre une multitude de routes différentes, parmi lesquelles il n'y a qu'une bonne. Le premier effet & le plus général de cette vue trouble consiste dans la préférence générale & souvent ridicule qu'on donne à ses enfans sur tous ceux des autres. La fable de l'aigle & des petits du hibou développe mieux ce foible que tous les raisonnemens. Le second effet, plus pernicieux encore à mon avis, ce sont les prédilections & les distinctions dans les familles, qui ne manquent guere d'être injustes, en ce que les enfans les moins estimables & les moins réellement aimables, jouissent de ces avantages; mais quand elles seroient en effet fondées sur un mérite réel, ce seroit toujours un levain de discorde, un poison d'envie qui tendroit à la ruine & au malheur des familles. L'équité veut sans doute que chaque enfant soit approuvé, (je ne dis

pas loué, car les louanges gâtent tout,) & même quelquefois récompensé, suivant qu'il s'en rend digne. Mais, en traitant inégalement les enfans, qui ne sauroient participer à ces approbations & à ces récompenses, il faut leur faire bien comprendre que le fond de l'affection est égal pour tous, & qu'on auroit le même plaisir à leur faire part des mêmes avantages, s'ils faisoient les mêmes efforts pour les obtenir. C'est l'unique moyen d'amener au bien ceux qui ne s'y acheminent pas, ou de ramener ceux qui s'en écartent; autrement on les aliéne, & on les porte à toutes sortes d'extrêmités. De-là le précepte de l'apôtre: *Peres, n'irritez point vos enfans.* Ce n'est pas un métier aisé, si je puis m'exprimer ainsi, que celui de pere; tout le monde veut l'être, & croit pouvoir s'en bien acquitter; mais ici, comme en tant d'autres occasions,

Rari nantes in gurgite vasto.

v. POUVOIR *paternel*, TENDRESSE & ÉDUCATION. (F.)

PATERNEL, adj., *Jurisprud.*, se dit de ce qui appartient au pere, ou qui vient de son côté, comme l'autorité *paternelle*, le *pouvoir paternel*, un parent *paternel*, le bien *paternel*, la succession *paternelle*, un propre *paternel*, le côté *paternel*, la ligne *paternelle*. *v.* CÔTÉ, LIGNE, PROPRE, POUVOIR, SUCCESSION.

PATIBULAIRES, *fourches, Jurispr.*, *v.* ECHELLES, & au mot FOURCHES.

PATIENCE, f. f., *Morale*. La *patience* est cette vertu, qui nous rend propres à supporter l'état où nous nous trouvons, quel qu'il soit, & tout ce qui nous est dispensé par la providence de Dieu, avec ce sentimemt intérieur, ces dispositions de l'ame, & cette conduite extérieure, que la divinité a droit d'attendre de nous, & que la raison en exige, c'est-à dire avec une ferme persuasion qu'il ne nous arrive rien que par la permission ou la dispensation de la Providence; avec une entiere assurance que tout ce qui nous arrive, quelque contraire qu'il soit à nos desirs, est pourtant d'un côté conforme aux sacrés attributs de l'Etre suprême, & de l'autre très-propre à avancer nos véritables intérêts; avec une pleine confiance en Dieu, qu'il nous accordera la force de supporter nos afflictions, ou qu'il les écartera de nous, ou enfin qu'il en adoucira l'amertume, dans le tems convenable, en nous abstenant de toute plainte, & de tout murmure contre la Providence; de tout mouvement de haine, & de vengeance contre les instrumens de nos maux; de tout discours indigne & irrégulier, que nous pourrions lâcher dans l'espérance de rendre notre condition meilleure.

La *patience* est cette qualité que tant de braves prétendus regardent comme une marque de petitesse & de lâcheté. Il est important pour les hommes de fortifier leurs ames, & de se préparer d'avance à supporter tant de maux dont la vie est à tout moment assiégée. Que deviendroit la société, si ceux qui la composent, ne pouvoient consentir à se tolérer les uns les autres? La *patience* est donc une vertu sociale; elle nous met en état de soutenir les disgraces de la fortune, les défauts & les infirmités des hommes, les malheurs de la vie. Rien de plus nécessaire dans les vicissitudes continuelles auxquelles les choses humaines sont sujettes, que d'être prêt à les soutenir avec fermeté. *C'est* dit Anacharsis, *un grand mal que de ne pouvoir souffrir aucun mal; il faut souffrir, afin de moins souffrir.* Se livrer en effet à des mouvemens continuels d'impatience, s'irriter de tout ce qui nous contrarie, ce n'est pas soulager sa peine, c'est la

redoubler sans cesse, c'est envenimer à tout moment des plaies que le temps pourroit guérir. L'homme impatient est très-malheureux dans la société qui lui fournit incessamment des causes de trouble & de mauvaise humeur. Celui qui est privé de *patience*, est un homme foible dont le bien-être dépend de quiconque veut le tourmenter.

La *patience* est la mere de l'indulgence, si nécessaire, dans toutes les positions de la vie. Une sotte vanité persuade à quelques gens qu'il y va de leur gloire de ne rien endurer; mais l'expérience journaliere nous montre que l'homme doux & patient intéresse tout le monde, & qu'on l'estime bien plus que celui qui se laisse emporter par la colere. Il seroit essentiel d'accoutumer la jeunesse bouillante à calmer l'impatience, à se soumettre à la nécessité, contre laquelle il est toujours inutile de se révolter, & de la prémunir ainsi contre les adversités dont personne ne peut se flatter d'être toujours exempt. *v.* Douceur. (F.)

PATRIARCHAL, adj., *Droit Can.*, se dit de tout ce qui a rapport à un patriarche, comme dignité, jurisdiction *patriarchale*, siege *patriarchal*, &c.

Patriarchal, est aussi un titre de dignité dans l'église, & que l'on a donné aux évêques des premiers sieges épiscopaux. Ce mot *patriarchal* vient du grec *πατρίαρχης*, en latin *patrum princeps*, c'est-à-dire, le prince des peres. Il ne commença à la vérité à être en usage que long-tems après le concile de Nicée, mais la chose même subsistoit auparavant, puisque ce concile approuve la discipline de l'ancien gouvernement ecclésiastique; en ordonnant que l'évêque d'Alexandrie étendroit sa jurisdiction sur l'Egypte, la Lybie & la Pentapole: parce que, dit ce concile, l'évêque de Rome en usoit de la même maniere. On voit par-là, que dès les premiers commencemens de l'église, il y avoit des patriarches distingués des métropolitains. *v.* Patriarches.

J'ajouterai seulement, qu'on n'a jamais connu que cinq *patriarchats*; savoir, le *patriarchat* de Rome, le *patriarchat* de Constantinople, le *patriarchat* d'Alexandrie, le *patriarchat* d'Antioche, & le *patriarchat* de Jérusalem.

PATRIARCHAT, s.m., *Droit Can.*, étendue du pays soumise à la jurisdiction d'un patriarche. *v.* Patriarche.

Ce nom a été donné à ce qu'on appelloit anciennement *diocese*, c'est-à-dire, plusieurs provinces qui ne faisoient qu'un corps sous une ville plus considérable qui étoit gouvernée par un même vicaire. L'église s'étant établie suivant la forme de l'Empire, a de même fait un corps des églises de ces provinces sous la jurisdiction de l'évêque de la principale ville, appellé *exarque* ou *patriarche*. *v.* Exarque & Patriarche.

Il y avoit en orient cinq dioceses de cette nature: l'Egypte sous l'évêque d'Alexandrie, l'orient proprement dit sous celui d'Antioche, l'Asie sous celui d'Ephese; le Pont & la Thrace qui, dans les premiers tems, n'avoient pas d'évêques qui eussent une jurisdiction sur tout le diocese. Depuis la ville de Bysance ayant été érigée en ville royale, & nommée *Constantinople*, devint la capitale d'abord du diocese de Thrace, ensuite du Pont & de l'Asie même; & on attribua aussi à l'évêque de Jérusalem, par honneur pour la ville qui avoit été le berceau de la religion chrétienne, quelques provinces de la Palestine. Ensorte qu'il y eut quatre *patriarchats* en orient; celui de Constantinople qui eut le second rang, celui d'Alexandrie, celui d'Antioche &

celui de Jérusalem. En occident, il n'y avoit que celui de Rome qui, selon Ruffin, s'étendoit sur les provinces suburbicaires, c'est-à-dire, sur dix provinces du continent d'Italie & de quelques isles adjacentes; depuis il s'étendit sur l'Illyrie, la Macédoine, & quelques parties de l'occident, mais jamais il ne s'est étendu sur tout l'occident; car le primat de Carthage qui avoit sous lui plus de cinq cents chaires épiscopales, étoit regardé comme le patriarche de toute l'Afrique.

Le *patriarchat* d'Alexandrie avoit sous lui les provinces de l'Egypte, de la Pentapole, de la Lybie & de la Marmarique. On ne sait sur quel fondement le P. Morin y ajoute toute l'Afrique, ni pourquoi M. de Valois en retranche la Pentapole qui faisoit partie de l'Egypte, sur laquelle le second concile général étend & fixe la jurisdiction du patriarche d'Alexandrie, *solam Egyptum regat.*

Celui d'Antioche ne s'étendoit pas sur toute l'Asie, comme l'a prétendu le P. Morin, mais dans son origine il étoit borné à la seule ville d'Antioche, ensuite sur la Cilicie, & enfin sur les quinze provinces qui formoient l'orient proprement dit: on voit par les actes du second concile œcuménique, tenu à Constantinople, que l'église d'Antioche n'avoit sous sa jurisdiction ni le Pont, ni l'Asie, ni la Thrace. C'est encore sans raison que M. de Valois soustrait à la jurisdiction du *patriarchat* d'Antioche quelques-unes des quinze provinces, qui composoient le comté d'Orient, par exemple, la Phénicie, la Palestine, la Cilicie & l'isle de Chypre: il est constant par l'histoire ecclésiastique que l'évêque d'Antioche étoit patriarche de toutes ces provinces.

Baronius prétend que l'église de Jérusalem ne fut érigée en *patriarchat* qu'au cinquieme concile général en 549, mais il est constant que ce fut au concile de Chalcédoine en 451, où Maxime d'Antioche & Juvenal de Jérusalem ayant eu une vive dispute sur l'étendue de leur jurisdiction respective, les peres du concile déciderent ainsi: *Antiochiensium sanctissima ecclesia duas Phenicias & Arabiam sub propria potestate habeat. Sanctissima vero Christi resurrectio ibidem tres Palestinas habeat.* Jusqu'aux croisades le *patriarchat* de Jérusalem ne fut composé que des trois Palestines, & des métropoles de Césarée, de Scythoples & de Petra; & depuis les croisades, le pape Innocent II. y ajouta la premiere Phénicie, au lieu de la troisieme Palestine qu'on n'avoit pu reconquérir sur les Sarrasins.

Le *patriarchat* de Constantinople ne comprenoit d'abord que la Thrace & le Pont, mais la faveur des empereurs, jointe à l'ambition des évêques, en étendit bientôt la jurisdiction au-delà de ses bornes, tant en Europe qu'en Asie, car il se soumit la Thessalie, la Macédoine, la Grece, l'Epire, l'Illyrie, la Bulgarie, & presque tout ce qui étoit en Europe de l'empire d'Orient. Les papes reclamerent souvent contre ces innovations & ces démembremens, mais presque toujours sans succès, & ç'a été un des principaux sujets de division entre l'église latine & l'église grecque.

Au reste, quoique ces cinq grands *patriarchats* s'étendissent sur un grand nombre de provinces, tant en orient qu'en occident, il ne faut pas croire que toutes les églises du monde dépendissent de leur jurisdiction, puisqu'il y en avoit plusieurs qui étoient autocéphales, qui se gouvernoient par leurs conciles principaux ou nationaux, & dont les métropolitains étoient ordonnés par les évêques de la province.

Enfin

Enfin l'établissement du plus ancien des *patriarchats* ne remonte pas plus haut que la fin du III[e] siecle : car les actes du premier concile de Nicée, tenu en 325, sont le premier monument où il soit fait mention du *patriarchat* de Rome, & l'institution de tous les autres est certainement postérieure. Thomassin, *discipline de l'église*, Dupin, *de antiq. eccles. discipl.*

PATRIARCHE, s. m., *Droit Can.*, c'est un évèque qui a le gouvernement immédiat d'un diocese particulier, & qui étend son pouvoir sur un département de plusieurs provinces ecclésiastiques. *v.* DIOCESE.

Les *patriarches* sont par rapport aux métropolitains, ce que les métropolitains sont par rapport aux évèques. *v.* EVÊQUE & MÉTROPOLITAIN.

Les critiques ne sont pas d'accord sur le tems auquel on doit rapporter l'institution des *patriarches*. Le pere Morin & M. de Marca, soutiennent qu'ils sont de droit divin & d'institution apostolique; mais ce sentiment n'est pas fondé. Il paroît au contraire, que l'autorité patriarchale n'est que d'institution ecclésiastique; elle a été inconnue dans le tems des apôtres & dans les trois premiers siecles; on n'en trouve aucune trace dans les anciens monumens. S. Justin, S. Irenée, Tertullien, Eusebe n'en parlent point. D'ailleurs, la supériorité des *patriarches* sur les autres évèques & même sur les métropolitains, est trop éclatante pour avoir demeuré si long-tems ignorée, si elle eût existé. Enfin, quand le concile de Nicée, *can.* 6. accorde la dignité de *patriarche* à l'évèque d'Alexandrie, il ne dit pas qu'elle doive sa naissance à l'autorité apostolique; il ne l'établit que sur l'usage & la coutume.

D'autres disent que les Montanistes furent les premiers qui décorerent de ce titre les chefs de leur église: que les catholiques le donnerent ensuite à tous les évèques, & qu'ensuite on le réserva aux seuls évèques des grands sieges. Socrate & le concile de Chalcédoine le donnent à tous les évèques des villes des cinq dioceses d'orient. Il fut aussi donné à S. Léon dans le concile de Chalcédoine; enfin, on la restraint aux évèques des quatre principaux sieges de l'église après Rome, savoir Constantinople, Alexandrie, Antioche & Jérusalem. Ce nom a été peu usité en occident, & donné quelquefois à des métropolitains & à de simples évèques, comme les rois Goths & Lombards le donnerent à l'évèque d'Aquilée, & comme on le donna vers le tems de Charlemagne à l'archevèque de Bourges, qui n'a rien conservé des droits de cette dignité que celui d'avoir un official primatial auquel on appelle des sentences, rendues par l'official métropolitain. Les Maronites, les Jacobites, les Nestoriens, les Arméniens, & les Moscovites, ont aussi des *patriarches*, ainsi que les Grecs schismatiques.

Voici quels étoient autrefois les principaux droits des *patriarches*; aussi tôt après leur promotion ils s'écrivoient réciproquement des lettres, qui contenoient une espece de profession de foi, afin d'unir toutes les églises par l'union des grands sieges. C'est dans le même esprit qu'on recitoit leurs noms dans les diptiques sacrés, & qu'on prioit pour eux au milieu du sacrifice; on ne terminoit les affaires importantes que par leur avis. Dans les conciles écuméniques, ils avoient un rang distingué, & quand ils ne pouvoient y assister en personne, ils y envoyoient leurs légats; c'étoit à eux qu'il appar-

tenoît de sacrer tous les métropolitains qui relevoient de leur siege. Le concile de Nicée donne même à l'évêque d'Alexandrie le droit de consacrer tous les évêques de son ressort, suivant l'usage de l'église romaine: on appelloit des jugemens des métropolitains au *patriarche*; mais il ne prononçoit sur ces appellations, quand les causes étoient importantes, que dans le concile avec les prélats de son ressort. Les canons de ces conciles devoient être observés dans toute l'étendue du patriarchat. Le huitieme concile général, *can.* 17. confirme deux droits des plus considérables attachés à la dignité des *patriarches*, l'un de donner la plénitude de puissance aux métropolitains en leur envoyant le *pallium*; l'autre de les convoquer au concile universel du patriarchat, afin d'examiner leur conduite & de leur faire leur procès. Mais le quatrieme concile de Latran sous le pape Innocent III. diminua les droits des *patriarches*, en les obligeant à recevoir le *pallium* du saint siege, & à lui prêter en même tems serment de fidélité, à ne donner le *pallium* à un métropolitain de leur dépendance, qu'après avoir reçu leur serment d'obéissance au pape; & enfin en ne leur permettant de juger des appellations des métropolitains qu'à la charge de l'appel au saint siege.

PATRIARCHIES, s. f., *Droit Can.*, est le nom qu'on donne à Rome aux cinq églises principales, qui représentent les cinq anciens patriarchats; savoir, S. Jean de Latran qui représente le patriarchat de Rome; S. Pierre, celui de Constantinople; S. Paul, celui d'Alexandrie; sainte Marie-Majeure, celui d'Antioche; & S. Laurent hors des murs, celui de Jérusalem. Les évêques pourvûs des titres de ces églises, marchent dans les cérémonies publiques après le pape & les cardinaux, & précedent le gouverneur de Rome & les autres prélats. Il n'est pas permis même aux cardinaux de célébrer la messe au grand autel de ces églises sans une dispense du pape, portée dans une bulle que l'on attache au coin de l'autel.

PATRICE, PATRICIAT, PATRICIEN, s. m., *Droit publ.*, sont des titres d'honneur & de dignité qui ont été la source de la noblesse chez plusieurs peuples.

L'institution du titre de *patrice* vient des Athéniens, chez lesquels au rapport de Denys d'Halicarnasse, le peuple fut séparé en deux classes, l'une qu'il appelle *εὐπατρίδας*, *patricios*; l'autre *δημοτικούς*, c'est-à-dire, *populaires*, le menu peuple.

On composa la classe des *patriciens* de ceux qui étoient distingués par la bonté de leur race, c'est-à-dire, dont la famille n'avoit aucune tache de servitude ni autre, & qui étoient les plus considérables d'entre les citoyens, soit par leur nombreuse famille ou par leurs emplois, & par leurs richesses. Thésée leur attribua la charge de connoître des choses appartenantes au fait de la religion & au service de Dieu, d'enseigner les choses saintes; il leur accorda aussi le privilege de pouvoir être élus aux offices de la république, & d'interpréter les loix.

Solon, ayant été élû pour reformer l'Etat qui étoit tombé dans la confusion, voulut que les offices & magistratures demeurassent entre les mains des riches citoyens; il donna pourtant quelque part au menu peuple dans le gouvernement, & distingua les citoyens en quatre classes. La premiere composée de ceux qui avoient 500 minots de revenu, tant en grains que fruits liqui-

des. La feconde, de ceux qui en avoient 300, & qui pouvoient entretenir un cheval de fervice, c'eft pourquoi on les appella *chevaliers;* ceux qui avoient 200 minots formoient la troifieme claffe, & tout le refte étoit dans la quatrieme.

Romulus, à l'imitation des Athéniens, diftingua fes fujets en *patriciens* & plébéïens; après avoir créé des magiftrats, il établit au-deffus d'eux le fénat auquel il donna l'infpection des affaires publiques; il compofa cette compagnie de cent des plus diftingués & des plus nobles d'entre les citoyens. Chacune des trois tribus eut la faculté de nommer trois fénateurs, & chacune des 30 curies qui formoit chaque tribu fournit auffi trois perfonnes habiles & expérimentées; Romulus fe réferva feulement le droit de nommer un fénateur qui eût la premiere place dans le fénat.

Les membres de cette augufte compagnie furent appellés *fenatores* à *fenectute*, parce que l'on avoit choifi ceux qui, par rapport à leur grand âge, étoient préfumés avoir le plus d'expérience, on leur donna auffi le titre de *patres*, peres, foit par refpect pour leur âge, foit parce qu'on les regardoit comme les peres du peuple; de ce titre *patres* fe forme celui de *patricii* que l'on donna aux cent premiers fénateurs, felon d'autres aux 200 ou 300 premiers & à leurs defcendans; on les appelloit *patricii*, *quafi qui & patrem avum ciere poterant;* ils étoient les feuls auxquels Romulus permit d'afpirer à la magiftrature, & exercerent feuls les fonctions du facerdoce jufqu'en l'année 495 de la fondation de Rome.

Ils étoient obligés de fervir de patrons aux plébéïens, & de les protéger dans toutes les occafions.

Les cruautés exercées par les *patriciens* contre les plébéïens, pour fe venger de ce que ceux-ci tâchoient d'anéantir leur autorité, donnerent lieu à la loi agraire, concernant le partage des terres.

La loi des douze tables avoit défendu aux *patriciens* de contracter mariage avec des plébéïennes, mais cette difpofition fut bientôt fupprimée par le peuple.

Il fut feulement encore défendu par la loi *papia*, *pappæa*, aux *patriciens* d'époufer celles des plébéïennes qui n'étoient pas de condition libre, ou qui exerçoient des métiers vils & déshonorans, tel que celui de comédienne; les filles qui fe proftituoient ou qui favorifoient la proftitution, les filles furprifes en adultere avec un homme marié, & les femmes répudiées pour le même crime.

Le nombre des familles *patriciennes* qui n'étoit d'abord que de cent, s'accrut dans la fuite confidérablement par les diverfes augmentations qui furent faites au nombre des fénateurs.

Romulus lui-même, peu de tems après l'établiffement du fénat, créa encore cent fénateurs; d'autres difent que ce fut Tullus Hoftilius.

Quoiqu'il en foit, ces 200 premiers fénateurs furent appellés *patres majorum gentium*, chefs des grandes familles, pour les diftinguer des 100 autres fénateurs qui furent ajoutés par Tarquin l'ancien, que l'on appella *patres minorum gentium*, comme étant chefs de familles moins anciennes & moins confidérables que les premieres.

Ce nombre de 300 fénateurs fut longtems fans être augmenté, car Brutus & Publicola, après l'expulfion des rois, n'augmenterent pas le nombre des fénateurs; ils ne firent qu'en remplacer

un grand nombre qui manquoient.

Ceux qui furent mis par Brutus & autres qui vinrent ensuite, furent appellés *patres conscripti*, pour dire que leur nom avoit été inscrit avec celui des premiers; & insensiblement ce titre devint commun à tous, lorsqu'il ne resta plus aucun des anciens sénateurs.

Gracchus, étant tribun du peuple, doubla le nombre des sénateurs, y mettant 300 chevaliers. Sylla y fit encore une augmentation; César en porta le nombre jusqu'à 900, & après sa mort les duumvirs en ajouterent encore; de sorte qu'il y en avoit jusqu'à 1000 ou 1200 du tems d'Auguste, lequel les réduisit à 600.

Du terme *patres*, qui étoit le nom que Romulus donna aux premiers sénateurs, se forma celui de *patricii*, que l'on donna aux descendans des 200 premiers sénateurs, ou selon quelques autres, des 300 premiers; on leur donna le titre de *patricii quasi qui patrem, avum ciere poterant*; & en effet, dans les assemblées du peuple, ils étoient appellés chacun en particulier par leur nom, & par celui de l'auteur de leur race.

Les familles sénatoriennes, autres que celles, qui descendoient des 200 premiers sénateurs, ne tenoient pas d'abord le même rang; cependant insensiblement tous les sénateurs & leurs descendans furent mis dans l'ordre des *patriciens*, du moins Tite-Live remarque que les choses étoient sur ce pied du tems d'Auguste.

Quant aux privileges des *patriciens*, Romulus avoit attribué à eux seuls le droit d'aspirer à la magistrature.

Ils exercerent aussi seuls les fonctions du sacerdoce jusqu'en l'année 495 de la fondation de Rome.

Les *patriciens* tiroient la consideration dans laquelle ils étoient, de deux sources; l'une de la bonté & ancienneté de leur race, ce que l'on appelloit *ingenuitas & gentilitas*; l'autre étoit la noblesse, laquelle chez les Romains ne procédoit que des grands offices; mais cette noblesse n'étoit pas héréditaire, elle ne s'étendoit pas au-delà des petits enfans de l'officier.

Mais peu-à-peu les *patriciens* déchurent de presque tous leurs privileges; les plébéïens, qui étoient en plus grand nombre, firent tout décider à la pluralité des voix; on les admit dans le sénat, & même aux plus hautes magistratures, & aux charges des sacrifices; de sorte qu'il ne resta plus d'autre prérogative aux *patriciens* que l'honneur d'être descendus des premieres & des plus anciennes familles; & la noblesse, à l'égard de ceux qui étoient revêtus de quelque grand office, & qui étoient enfans ou petits-enfans de quelque grand officier.

La chûte de la république, & l'établissement de l'empire, affoiblirent & diminuerent nécessairement l'autorité des familles patriciennes dans les affaires politiques; mais cette révolution ne les dégrada point d'abord, elles se soutinrent à-peu-près dans toute leur pureté & leur considération, jusqu'au tems où les Grecs d'Europe, d'Asie & d'Alexandrie, inonderent Rome; il se fit alors une étrange confusion de familles romaines avec les étrangers.

Cette confusion augmenta encore lorsque les empereurs ne furent plus de familles proprement romaines.

Tacite dans le *XI. liv. de ses annales*; rapporte que l'empereur Claude mit au nombre des *patriciens*, tous les plus anciens du sénat, ou ceux qui avoient eu des parens distingués; il ajoute qu'il restoit alors bien peu de ces anciennes



familles que Romulus avoit appellées *patres majorum gentium*; que même celles qui y avoient été substituées par César, suivant la loi *cassia*, & par Auguste par la loi *brutia*, étoient aussi épuisées. On voit par-là combien il s'introduisit de nouvelles noblesses, tant sous César & sous Auguste, que par la création de Claude.

Les guerres civiles qui agiterent l'empire entre Neron & Vaspasien, acheverent sans doute encore de détruire beaucoup d'anciennes familles.

Sous l'empire de Trajan, combien d'Espagnols; sous Septime Severe, combien d'afriquains ne vinrent pas s'établir à Rome; & s'y étant enrichis, firent par leur fortune disparoître les nuances qui séparoient le *patricien* & le plébëien? Les guerres civiles occasionnées par les différens prétendans à l'empire, & qui épuisoient le plus beau & le plus pur sang de Rome; ces hordes de barbares que les divers concurrens appelloient imprudemment à leur secours, qui fournirent enfin ceux qui les avoient employés à soumettre les autres, & devinrent les maitres de ceux dont ils auroient toujours dû être les esclaves; la bassesse des sujets qu'une armée élevoit tumultuairement à l'empire, & qui montés sur le trône, donnoient les premieres charges de l'Etat aux compagnons de leur ancienne fortune, nés comme eux dans l'obscurité; enfin l'anéantissement de la dignité de consul, qui ne fut plus qu'un vain nom depuis la chûte de la république, sur-tout depuis les Antonins jusqu'à Justinien, après lequel cesse l'ordre chronologique des consuls, ces places étant d'ailleurs souvent occupées par des Grecs, témoin Dion l'historien, Cassiodore & autres; tout cela fit insensiblement éclipser les familles patriciennes de Rome à mesure que les honneurs passoient aux étrangers.

Mais la principale époque de l'anéantissement des familles patriciennes, fut la prise de Rome par Totila, roi des Goths, l'an 546; ce barbare fit abattre une partie des murailles de cette ville, força le peuple à se retirer dans la campagne, & emmena à la suite de son armée toute la noblesse, c'est-à-dire toutes les familles qui étoient alors réputées patriciennes. Rome fut absolument deserte pendant plus d'un an; Belisaire y ramena des habitans, mais le second siege par Totila en fit encore périr une grande partie; ce qui échappa de citoyens distingués, se retira à Constantinople auprès de Justinien. Enfin pour repeupler Rome dans les premiers tems qui suivirent ces desastres, les pontifes & les magistrats furent réduits à appeller indifféremment Juifs, Goths, Huns, Lombards. Il est bien difficile après tant de ravages & de massacres suivis d'un tel mélange, de reconnoitre encore les restes des anciennes familles vraiment patriciennes.

Le peuple qui habite le mont-Esquilin, aux environs de sainte Marie-Majeure, prétend descendre seul des anciens Romains; rien n'est plus pauvre & en même-tems plus fier; on ne voit personne de ce quartier servir comme domestique; ces gens méprisent même ceux qui habitent le cœur de la nouvelle ville.

On reconnoit généralement à Rome que les habitans du Trastevere ont plus d'esprit que ceux des autres quatiers; ils se donnent aussi l'honneur de tenir aux anciens Romains; mais ils ne font pas attention qu'au tems de la république, leur quartier étoit inhabité; qu'après l'établissement de l'empire sous Vespasien, il ne fut habité que par des

Juifs; que depuis plus de 800 ans, toutes les séditions ont commencé par le Trastevere, & le peuple de ce quartier se regarde comme un peu différent du reste de la ville, tellement, qu'en passant la riviere, ils disent qu'ils vont à Rome.

Les familles de Rome qui passent pour très-anciennes, sont les Colonna, Orsini, Conti, Savelli, Frangipani, & quelques autres; presque tout le reste est famille papale.

Sous les empereurs, notamment lorsque le siege de l'empire fut transféré à Constantinople, Constantin le grand, pour remplacer les anciens *patriciens*, inventa une nouvelle dignité de patrice, ou pere de la république, qui n'étoit plus attachée à l'ancienneté ni à l'illustration de la race, mais qui étoit un titre personnel de dignité que l'empereur accordoit à ceux qu'il vouloit honorer; ce patricial ou dignité patricienne surpassoit toutes les autres. Les empereurs donnoient ordinairement aux patrices le gouvernement des provinces éloignées. Lors de la décadence de l'empire romain, ceux qui occuperent l'Italie n'osant prendre le titre d'*empereurs*, s'appelloient *patrices de Rome*; cela fut très-ordinaire jusqu'à Augustule, & la prise de Rome par Odoacre, roi des Herules. Il y eut aussi des *patrices* dans les Gaules, & principalement en Bourgogne & en Languedoc, quand les Francs conquirent les Gaules, ils y trouverent la dignité patricienne établie. Actius qui combattit Attila, est appellé le *dernier prince des Gaules*; le titre de *patrice* fut envoyé à Clovis par l'empereur Anastase après la défaite des Wisigoths. Le pape Adrien fit prendre le titre de *patrice* de Rome à Charlemagne avant qu'il prît la qualité d'empereur. Les rois Pepin, Charles & Carloman, furent aussi appellés *patrices de Rome*, par les papes; ils ont aussi donné le titre de *patrice* à quelques autres princes & rois étrangers.

PATRIE, s. f., *Droit politique*. Le rhéteur peu logicien, le géographe qui ne s'occupe que de la position des lieux, & le lexicographe vulgaire, prennent la *patrie* pour le lieu de la naissance, quel qu'il soit; mais le philosophe sait que ce mot vient du latin *pater*, qui représente un pere & des enfans, & conséquemment qu'il exprime le sens que nous attachons à celui de *famille*, de *société*, d'*état libre*, dont nous sommes membres, & dont les loix assurent nos libertés & notre bonheur. Il n'est point de *patrie* sous le joug du despotisme. Un moderne a mis au jour une dissertation sur ce mot, dans laquelle il a fixé avec tant de goût & de vérité, la signification de ce terme, sa nature, & l'idée qu'on doit s'en faire, que j'aurois tort de ne pas embellir, disons plutôt ne pas former mon article des réflexions de cet écrivain spirituel.

Les Grecs & les Romains ne connoissoient rien de si aimable & de si sacré que la *patrie*; ils disoient qu'on se doit tout entier à elle; qu'il n'est pas plus permis de s'en venger, que de son pere; qu'il ne faut avoir d'amis que les siens; que de tous les augures, le meilleur est de combattre pour elle; qu'il est beau, qu'il est doux de mourir pour la conserver; que le ciel ne s'ouvre qu'à ceux qui l'ont servie. Ainsi parloient les magistrats, les guerriers & le peuple. Quelle idée se formoient-ils donc de la *patrie*?

La *patrie*, disoient-ils, est une terre que tous les habitans sont intéressés à conserver, que personne ne veut quitter, parce qu'on n'abandonne pas son bonheur, & où les étrangers cherchent

un asyle. C'est une nourrice qui donne son lait avec autant de plaisir qu'on le reçoit. C'est une mere qui chérit tous ses enfans, qui ne les distingue qu'autant qu'ils se distinguent eux-mêmes; qui veut bien qu'il y ait de l'opulence & de la médiocrité, mais point de pauvres; des grands & des petits, mais personne d'opprimé; qui même dans ce partage inégal, conserve une sorte d'égalité, en ouvrant à tous le chemin des premieres places; qui ne souffre aucun mal dans sa famille, que ceux qu'elle ne peut empêcher, la maladie & la mort; qui croiroit n'avoir rien fait en donnant l'être à ses enfans, si elle n'y ajoutoit le bien-être. C'est une puissance aussi ancienne que la société, fondée sur la nature & l'ordre; une puissance supérieure à toutes les puissances qu'elle établit dans son sein, archontes, suffetes, éphores, consuls ou rois; une puissance qui soumet à ses loix ceux qui commandent en son nom, comme ceux qui obéissent. C'est une divinité qui n'accepte des offrandes que pour les répandre, qui demande plus d'attachement que de crainte, qui sourit en faisant du bien, & qui soupire en lançant la foudre.

Telle est la *patrie!* l'amour qu'on lui porte conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs conduit à l'amour de la *patrie*; cet amour est l'amour des loix & du bonheur de l'Etat, amour singulierement affecté aux démocraties; c'est une vertu politique, par laquelle on renonce à soi-même, en préférant l'intérêt public au sien propre; c'est un sentiment, & non une suite de connoissance; le dernier homme de l'Etat peut avoir ce sentiment comme le chef de la république.

Le mot de *patrie* étoit un des premiers mots que les enfans bégayoient chez les Grecs & chez les Romains; c'étoit l'ame des conversations, & le cri de guerre; il embellissoit la poésie, il échauffoit les orateurs, il présidoit au sénat, il retentissoit au théatre, & dans les assemblées du peuple; il étoit gravé sur les monumens. Ciceron trouvoit ce mot si tendre, qu'il le préféroit à tout autre, quand il parloit des intérêts de Rome.

Il y avoit encore chez les Grecs & les Romains, des usages qui rappelloient sans cesse l'idée de la *patrie* avec le mot; des couronnes, des triomphes, des statues, des tombeaux, des oraisons funebres; c'étoient autant de ressorts pour le patriotisme. Il y avoit aussi des spectacles vraiment publics, où tous les ordres se délassoient en commun; des tribunes où la *patrie*, par la bouche des orateurs, consultoit avec ses enfans, sur les moyens de les rendre heureux & glorieux. Mais entrons dans le récit des faits qui prouveront tout ce que nous venons de dire.

Lorsque les Grecs vainquirent les Perses à Salamine, on entendoit d'un côté la voix d'un maître impérieux qui chassoit des esclaves au combat, & de l'autre le mot de *patrie* qui animoit des hommes libres. Aussi les Grecs n'avoient rien de plus cher que l'amour de la *patrie*; travailler pour elle étoit leur bonheur & leur gloire. Licurgue, Solon, Miltiade, Thémistocle, Aristide, préféroient leur *patrie* à toutes les choses du monde. L'un dans un conseil de guerre tenu par la république, voit la canne d'Euribiade levée sur lui; il ne lui répond que ces trois mots, frappe, mais écoute. Aristide, après avoir long-tems disposé des forces & des finances d'Athenes, ne laissa pas de quoi se faire enterrer.

Les femmes spartiates vouloient plaire aussi bien que les nôtres; mais elles

comptoient frapper plus surement au but, en mêlant le zéle de la *patrie* avec les graces. Va, mon fils, disoit l'une, arme-toi pour défendre ta *patrie*, & ne reviens qu'avec ton bouclier, ou sur ton bouclier, c'est-à-dire, vainqueur ou mort. Console-toi, disoit une autre mere à un de ses fils, console toi de la jambe que tu as perdue, tu ne feras pas un pas qui ne te fasse souvenir que tu as défendu la *patrie*. Après la bataille de Leuctres, toutes les meres de ceux qui avoient péri en combattant, se félicitoient, tandis que les autres pleuroient sur leurs fils qui revenoient vaincus; elle se vantoient de mettre des hommes au monde, parce que dans le berceau même, elles leur montroient la *patrie* comme leur premiere mere.

Rome qui avoit reçu des Grecs l'idée qu'on devoit se former de la *patrie*, la grava très-profondement dans le cœur de ses citoyens. Il y avoit même ceci de particulier chez les Romains, qu'ils mêloient quelques sentimens religieux à l'amour qu'ils avoient pour leur *patrie*. Cette ville fondée sur les meilleures auspices, ce Romulus leur roi & leur dieu, ce capitole éternel comme la ville, & la ville éternelle comme son fondateur, avoient fait sur les Romains une impression extraordinaire.

Brutus pour conserver sa *patrie*, fit couper la tête à ses fils, & cette action ne paroîtra dénaturée qu'aux ames foibles. Sans la mort des deux traitres, la *patrie* de Brutus expiroit au berceau. Valerius Publicola n'eut qu'à nommer le nom de *patrie* pour rendre le sénat plus populaire; Menenius Agrippa pour ramener le peuple du mont Sacré dans le sein de la république; Véturie (car les femmes à Rome comme à Sparte étoient citoyennes) Véturie pour désarmer Coriolan son fils; Manlius, Camille, Scipion, pour vaincre les ennemis du nom Romain; les deux Catons, pour conserver les loix & les anciennes mœurs, Ciceron, pour effrayer Antoine & foudroyer Catilina.

On eût dit que ce mot *patrie* renfermoit une vertu secrette, non-seulement pour rendre vaillans les plus timides, selon l'expression de Lucien, mais encore pour enfanter des héros dans tous les genres, pour opérer toutes sortes de prodiges. Disons mieux, il y avoit dans ces ames grecques & romaines, des vertus qui les rendoient sensibles à la valeur du mot. Je ne parle pas de ces petites vertus qui nous attirent des louanges à peu de frais dans nos sociétés particulieres; j'entends ces qualités citoyennes, cette vigueur de l'ame qui nous fait faire & souffrir de grandes choses pour le bien public. Fabius est raillé, méprisé, insulté par son collegue & par son armée; n'importe, il ne change rien dans son plan, il temporise encore, & il vient à bout de vaincre Annibal. Regulus, pour conserver un avantage à Rome, dissuade l'échange des prisonniers, prisonnier lui-même, & il retourne à Carthage, où les supplices l'attendent. Trois Décius signalent leur consulat en se dévouant à une mort certaine. Tant que nous regarderons ces généreux citoyens comme d'illustres foux, & leurs actions comme des vertus de théâtre, le mot *patrie* sera mal connu de nous.

Jamais peut-être on n'entendit ce beau mot avec plus de respect, plus d'amour, plus de fruit, qu'au tems de Fabricius. Chacun sait ce qu'il dit à Pyrrhus: „ gardez votre or & vos honneurs, nous autres Romains, nous sommes tous riches, parce que la *patrie*, pour nous élever aux grandes places, ne nous demande que du mérite". Mais chacun ne sait pas que mille autres Romains

mains l'auroient dit. Ce ton patriotique étoit le ton général dans une ville, où tous les ordres étoient vertueux. Voilà pourquoi Rome parut à Cynéas, l'ambassadeur de Pyrrhus, comme un temple, & le sénat une assemblée de rois.

Les choses changerent avec les mœurs. Vers la fin de la république, on ne connut plus le mot *patrie* que pour le profaner. Catilina & ses furieux complices, destinoient à la mort quiconque le prononçoit encore en Romain. Crassus & César ne s'en servoient que pour voiler leur ambition, & lorsque dans la suite ce même César en passant le Rubicon, dit à ses soldats, qu'il alloit venger les injures de la *patrie*, il abusoit étrangement ses troupes. Ce n'étoit pas en soupant comme Crassus, en bâtissant comme Lucullus, en se prostituant à la débauche comme Clodius, en pillant les provinces comme Verrès, en formant des projets de tyrannie comme César, en flattant César comme Antoine, qu'on apprenoit à aimer la *patrie*.

Je sais pourtant qu'au milieu de ce désordre, dans le gouvernement & dans les mœurs, on vit encore quelques Romains soupirer pour le bien de leur *patrie*. Titus Labienus en est un exemple bien remarquable. Supérieur aux vues d'ambition les plus séduisantes, l'ami de César, le compagnon & souvent l'instrument de ses victoires, il abandonna sans hésiter, une cause que la fortune protégeoit; & s'immolant pour l'amour de sa *patrie*, il embrassa le parti de Pompée, où il avoit tout à risquer, & où même en cas de succès, il ne pouvoit trouver qu'une considération très-médiocre.

Mais enfin Rome oublia sous Tibere, tout amour de la *patrie*; & comment l'auroit-elle conservé? On voyoit le brigandage uni avec l'autorité, le manege & l'intrigue disposer des charges, toutes les richesses entre les mains d'un petit nombre, un luxe excessif insulter à l'extrême pauvreté, le laboureur ne regarder son champ que comme un prétexte à la vexation; chaque citoyen réduit à laisser le bien général, pour ne s'occuper que du sien. Tous les principes du gouvernement étoient corrompus; toutes les loix plioient au gré du souverain. Plus de force dans le sénat, plus de sûreté pour les particuliers: des sénateurs qui auroient voulu défendre la liberté publique auroient risqué la leur. Ce n'étoit qu'une tyrannie sourde, exercée à l'ombre des loix, & malheur à qui s'en appercevoit; représenter ses craintes, c'étoit les redoubler. Tibere endormi dans son isle de Caprée, laissoit faire à Séjan; & Séjan ministre digne d'un tel maître, fit tout ce qu'il falloit pour étouffer chez les Romains tout amour de leur *patrie*.

Rien n'est plus à la gloire de Trajan, que d'en avoir ressuscité les débris. Six tyrans également cruels, presque tous furieux, souvent imbécilles, l'avoient précédé sur le trône. Les regnes de Titus & de Nerva furent trop courts pour établir l'amour de la *patrie*. Trajan projetta d'en venir à bout; voyons comment il s'y prit.

Il débuta par dire à Saburanus, préfet du prétoire, en lui donnant la marque de cette dignité, c'étoit une épée: „ prends ce fer, pour l'employer à me défendre si je gouverne bien ma *patrie*, ou contre moi, si je me conduis mal. Il étoit sûr de son fait". Il refusa les sommes que les nouveaux empereurs recevoient des villes; il diminua considérablement les impôts, il vendit une partie des maisons impériales au profit de l'Etat: il fit des largesses à tous les pauvres citoyens; il empêcha les ri-

ches de s'enrichir à l'excès; & ceux qu'il mit en charge, les questeurs, les préteurs, les proconsuls ne virent qu'un seul moyen de s'y maintenir; celui de s'occuper du bonheur des peuples. Il ramena l'abondance, l'ordre & la justice dans les provinces & dans Rome, où son palais étoit aussi ouvert au public que les temples, sur-tout à ceux qui venoient représenter les intérêts de la *patrie.*

Quand on vit le maître du monde se soumettre aux loix, rendre au sénat sa splendeur & son autorité, ne rien faire que de concert avec lui, ne regarder la dignité impériale que comme une simple magistrature comptable envers la *patrie*, enfin le bien présent prendre une consistance pour l'avenir; alors on ne se contint plus. Les femmes se félicitoient d'avoir donné des enfans à la *patrie*; les jeunes gens ne parloient que de l'illustrer; les vieillards reprenoient des forces pour la servir; tous s'écrioient heureuse *patrie!* glorieux empereur! tous par acclamation donnerent au meilleur des princes un titre qui renfermoit tous les titres, pere de la *patrie.* Mais quand de nouveaux monstres prirent sa place, le gouvernement retomba dans ses excès; les soldats vendirent la *patrie*, & assassinerent les empereurs pour en avoir un nouveau prix.

Après ces détails, je n'ai pas besoin de prouver qu'il ne peut point y avoir de *patrie* dans les Etats qui sont asservis. Ainsi ceux qui vivent sous le despotisme oriental, où l'on ne connoît d'autre loi que la volonté du souverain, d'autres maximes que l'adoration de ses caprices, d'autres principes de gouvernement que la terreur, où aucune fortune, aucune tête n'est en sûreté; ceux-là, dis-je, n'ont point de *patrie*, & n'en connoissent pas même le mot, qui est la véritable expression du bonheur.

Les plus grands prodiges de vertu ont été produits par l'amour de la *patrie*: ce sentiment doux & vif qui joint la force de l'amour propre à toute la beauté de la vertu, lui donne une énergie qui, sans la défigurer, en fait la plus héroïque de toutes les passions. C'est lui qui produisit tant d'actions immortelles dont l'éclat éblouit nos foibles yeux, & tant de grands hommes dont les antiques vertus passent pour des fables depuis que l'amour de la *patrie* est tourné en dérision. Ne nous en étonnons pas, les transports des cœurs tendres paroissent autant de chimeres à quiconque ne les a point sentis; & l'amour de la *patrie*, plus vif, & plus délicieux cent fois que celui d'une maîtresse, ne se conçoit de même qu'en l'éprouvant: mais il est aisé de remarquer dans tous les cœurs qu'il échauffe, dans toutes les actions qu'il inspire, cette ardeur bouillante & sublime dont ne brille pas la plus pure vertu quand elle en est séparée. Osons opposer Socrate même à Caton: l'un étoit plus philosophe, & l'autre plus citoyen. Athenes étoit déja perdue, & Socrate n'avoit plus de *patrie* que le monde entier: Caton porte toujours la sienne au fond de son cœur; il ne vivoit que pour elle & ne put lui survivre. La vertu de Socrate est celle du plus sage des hommes; mais entre César & Pompée, Caton semble un dieu parmi des mortels. L'un instruit quelques particuliers, combat les sophistes, & meurt pour la vérité: l'autre défend l'Etat, la liberté, les loix contre les conquerans du monde, & quitte enfin la terre quand il n'y voit plus de *patrie* à servir. Un digne éleve de Socrate seroit le plus vertueux de ses contemporains: un digne émule de Caton en seroit le plus grand. La vertu du premier seroit son bonheur, le second chercheroit son bonheur dans ce-

lui de tous. Nous ferions instruits par l'un & conduits par l'autre, & cela seul décideroit de la préférence : car on n'a jamais fait un peuple de sages, mais il n'est pas impossible de rendre un peuple heureux.

Voulons-nous que les peuples soient vertueux ? Commençons donc par leur faire aimer la *patrie* : mais comment l'aimeront-ils, si la *patrie* n'est rien de plus pour eux que pour des étrangers, & qu'elle ne leur accorde que ce qu'elle ne peut refuser à personne ? ce seroit bien pis s'ils n'y jouissoient pas même de la sûreté civile, & que leurs biens, leur vie & leur liberté fussent à la discrétion des hommes puissans, sans qu'il fût possible ou permis d'oser reclamer les loix. Alors soumis aux devoirs de l'état civil, sans jouir même des droits de l'état de nature, & sans pouvoir employer leurs forces pour se défendre, ils seroient par conséquent dans la pire condition où se puissent trouver des hommes libres, & le mot de *patrie* ne pourroit avoir pour eux qu'un sens odieux ou ridicule.

Si tout homme est obligé d'aimer sincérement sa *patrie*, & d'en procurer le bonheur autant qu'il dépend de lui ; c'est un crime honteux & détestable de nuire à cette même *patrie*. Celui qui s'en rend coupable, viole ses engagemens les plus sacrés, & tombe dans une lâche ingratitude : il se déshonore par la plus noire perfidie, puisqu'il abuse de la confiance de ses concitoyens, & traite en ennemis ceux qui étoient fondés à n'attendre de lui que des secours & des services. On ne voit des traitres à la *patrie* que parmi ces hommes uniquement sensibles à un grossier intérêt, qui ne cherchent qu'eux-mêmes immédiatement, & dont le cœur est incapable de tout sentiment d'affection pour les autres. Aussi sont-ils justement détestés de tout le monde, comme les plus infâmes de tous les scélérats.

Au contraire, on comble d'honneur & de louanges ces citoyens généreux, qui, non contens de ne point manquer à la *patrie*, se portent en sa faveur à de nobles efforts, & sont capables de lui faire les plus grands sacrifices. Les noms de Brutus, de Curtius, des deux Décius vivront autant que celui de Rome. Les Suisses n'oublieront jamais Arnold de Winkelried, ce héros, dont l'action eût mérité d'être transmise à la postérité par un Tite-Live. Il se dévoua en capitaine, en soldat intrépide, & non pas en superstitieux. Ce gentilhomme, du pays d'Undervald, voyant à la bataille de Sempach, que ses compatriotes ne pouvoient enfoncer les Autrichiens, parce que ceux-ci, armés de toutes pieces, ayant mis pied à terre, & formant un bataillon serré, présentoient un front couvert de fer, hérissé de lances & de piques ; il forma le généreux dessein de se sacrifier pour sa *patrie*. „ Mes amis, dit-il aux Suisses, qui commençoient à se rebuter, je vais aujourd'hui donner ma vie, pour vous procurer la victoire ; je vous recommande seulement ma famille : suivez-moi, & agissez en conséquence de ce que vous me verrez faire. " A ces mots, il les range en cette forme, que les Romains appelloient *cuneus* : il occupe la pointe du triangle, il marche au centre des ennemis, & embrassant le plus de piques qu'il put saisir, il se jette à terre ouvrant ainsi à ceux qui le suivoient un chemin pour pénétrer dans cet épais bataillon. Les Autrichiens une fois entamés, furent vaincus, la pesanteur de leurs armes leur devenant funeste, & les Suisses remporterent une victoire complette.

Mais souvent des causes malheureuses affoiblissent ou détruisent l'amour

de la *patrie*. L'injustice, la dureté du gouvernement l'effacent trop aisément du cœur des sujets : l'amour de soi-même attachera-t-il un particulier aux affaires d'un pays, où tout se fait en vue d'un seul homme ? L'on voit au contraire, toutes les nations libres passionnées pour la gloire & le bonheur de la *patrie*.

L'amour & l'affection d'un homme pour la *patrie* dont il est membre, est une suite nécessaire de l'amour éclairé & raisonnable qu'il se doit à soi-même ; puisque son propre bonheur est lié à celui de sa *patrie*. Ce sentiment doit résulter aussi des engagemens qu'il a pris envers la société. Il a promis d'en procurer le salut & l'avantage, autant qu'il sera en son pouvoir : comment la servira-t-il avec zele, avec fidélité, avec courage, s'il ne l'aime pas véritablement ? (D. F.)

PATRIMOINE, s. m., *Jurisprud.*, se prend quelquefois pour toute sorte de biens ; mais dans sa signification propre il se dit d'un bien de famille : quelquefois même on n'entend par-là que ce qui est venu à quelqu'un par succession ou donation en ligne directe. *v.* HÉRITAGE, SUCCESSION.

PATRIMONIAL, adj., *Jurisprud.*, se dit de ce qui vient par succession & quelquefois en général de tout ce qui est *in bonis*, & que l'on possède héréditairement. C'est en ce sens qu'on dit communément que les justices sont *patrimoniales*. *v.* JUSTICE, HÉRÉDITÉ ; voyez aussi PATRIMOINE, SUCCESSION.

PATRIOTE, s. m., *Droit des gens* ; c'est celui qui dans un gouvernement libre chérit sa patrie, & met son bonheur & sa gloire à la secourir avec zele, suivant ses moyens & ses facultés. *v.* PATRIE.

PATRIOTISME, s. m., *Droit des gens*, c'est ainsi qu'on appelle en un seul mot l'amour de la patrie, *v.* PATRIE.

PATRON, s. m., *Droit Rom.*, celui sous la protection duquel on se met, & qui est ainsi appellé, parce qu'il fait l'office de pere : *Si enim clientes quasi colentes sunt*, dit une loi des douze tables, *patroni quasi patres* ; *tantumdem est clientem quasi filium fallere*. C'est à Romulus qu'on attribue l'usage où étoit le peuple de se choisir des *patrons* ou protecteurs parmi les sénateurs & la noblesse. Les protégés se nommoient *cliens*, à cause de l'assiduité avec laquelle ils cultivoient leur bienveillance. Romulus eut en vue, par-là, d'entretenir l'union entre les deux ordres, en les rendant nécessaires l'un à l'autre. Cet établissement donne une idée avantageuse des talens politiques de ce prince, qui trouva moyen par-là de mettre les foibles à l'abri des violences & du pouvoir exhorbitant des grands. En effet, les *patrons* étoient obligés d'aider de leurs conseils & de leur crédit, & de défendre leurs cliens, absens comme présens, de prendre fait & cause pour eux si on leur faisoit quelqu'injustice, ou qu'on les citât devant les juges, & de faire pour eux tout ce que fait un pere pour son fils ; ils héritoient de leurs cliens morts *ab intestat* & sans héritiers ; il étoit également défendu aux *patrons* & aux cliens de s'entr'accuser en justice ; de porter témoignage, ou de donner leur suffrage l'un contre l'autre, & de se mettre les uns & les autres dans le parti de leurs ennemis. Si quelqu'un étoit convaincu d'avoir fait une de ces trois choses, il étoit sujet à la loi portée par Romulus contre les traitres, & après la correction, il étoit permis à chaque citoyen de le tuer, comme une victime dévouée à Pluton, dieu des enfers : *Si patronus Clienti fraudem*

faxit facer esto. Les devoirs des cliens envers leurs *patrons* n'étoient pas moins étendus. Voyez le mot CLIENT. Sous les empereurs, le peuple n'ayant plus de part aux élections des magistrats, ni aux affaires d'Etat, ni aux jugemens qui furent alors réservés aux magistrats & à l'empereur, il ne resta plus que les seuls noms de *patron* & de client destitués respectivement des obligations qui y étoient auparavant attachées. Le nom de *patron* resta aux personnes riches & puissantes, qui faisoient distribuer à leur porte, la sportule à ceux qui les accompagnoient dans la ville, pour grossir leur cortege. Il n'y eut que le droit de patronage sur les affranchis qui subsista, selon Tacite, parce que les affranchis, quoique devenus citoyens romains, ne jouissoient pas des mêmes prérogatives que les libres, *Ingenui*, & la loi les assujettissoit envers leurs *patrons*, à des devoirs qu'ils étoient obligés de remplir, sous les peines les plus rigoureuses. L'obligation imposée aux *patrons* de défendre leurs cliens & de plaider, ou de faire plaider pour eux, sans qu'il leur en revînt autre chose que la gloire de soutenir les intérêts de ceux qui étoient sous leur protection, fut l'origine de la profession d'avocat. Dès que les empereurs eurent ôté au peuple le droit d'élire ses magistrats, & son suffrage dans les jugemens & les délibérations publiques, le patronage & le droit de client se trouvant ainsi mutuellement inutiles, cesserent d'avoir lieu. Les particuliers n'ayant plus de *patrons* pour défendre leurs causes, les confierent aux citoyens qu'ils jugerent les plus éloquens & les plus versés dans les loix. L'éloquence, désintéressée jusqu'alors, & animée par l'amour du bien public & de la gloire, devint par la vénalité, la source d'une basse cupidité. Juvenal, dans sa septieme satyre, fait voir le ridicule de ceux de son tems, qui affectoient de paroitre publiquement en litiere, avec de beaux habits & une grande suite, & qui poussoient le faste jusqu'à faire briller des bagues de prix à leurs doigts, en plaidant, afin de passer pour être extrêmement riches, & se faire payer plus largement de leurs parties. Ils vinrent à exiger de si grandes sommes, qu'on fut obligé de faire des reglemens pour les fixer. Dans les premiers tems de la Grece, les parties parloient pour elles-mêmes; mais dans la suite, on permit aux avocats de se charger de leur défense, & de plaider leurs causes: on les restraignit néanmoins dans les bornes du récit d'un fait simple & succinct, & on leur interdit l'usage des exordes, des perorailons & des figures. Le salaire de ces avocats, même pour les causes publiques, n'étoit qu'une dragme; dans la suite encore, il fut réduit à trois oboles, pour quelque cause que ce fût. On se servoit dans le barreau d'une clepsydre, pour fixer le tems que devoient durer les discours & les plaidoyers; tant que l'eau couloit, les orateurs pouvoient parler; mais l'eau coulée, ils se taisoient: on suspendoit néanmoins l'écoulement de l'eau, pendant la lecture des pieces qui ne faisoient pas le corps du discours, comme la teneur d'un décret, le texte d'une loi, ou la déposition des témoins.

Quand la qualité de *patron* est relative à celle d'affranchi, on entend par-là celui qui a donné la liberté à quelqu'un qui étoit son esclave, lequel par ce moyen devient son affranchi.

Quoique l'affranchi soit libre, celui qui étoit auparavant son maitre conserve encore sur sa personne quelques droits, qui est ce que l'on appelle *patronage.* Ce droit est accordé au *patron* en considération du bienfait de la

liberté qu'il a donnée à son esclave.

Ce droit s'acquiert en autant de manieres que l'on peut donner la liberté à un esclave.

Le *patron* doit servir de tuteur & de défenseur à son affranchi, & en quelque façon de pere; & c'est de-là qu'on a formé le terme de *patron*.

L'affranchi doit à son *patron* soumission, honneur & respect.

Il y avoit une loi qui autorisoit le *patron* à reprendre l'affranchi de son autorité privée, lorsque celui-ci ne lui rendoit pas ses devoirs assez assidument; car il devoit venir au moins tous les mois à la maison du *patron* lui offrir ses services, & se présenter comme prêt à faire tout ce qu'il lui ordonneroit, pourvu que ce fût une chose honnête & qui ne fût pas impossible; il ne pouvoit aussi se marier que suivant les intentions de son *patron*.

Il n'étoit pas permis à l'affranchi d'intenter un procès au *patron*, qu'il n'en eût obtenu la permission du préteur, il ne pouvoit pas non plus le traduire en jugement par aucune action fameuse.

Le droit du *patron* sur ses affranchis étoit tel qu'il avoit le pouvoir de les châtier, & de remettre dans l'état de servitude ceux qui étoient réfracteurs ou ingrats envers lui; & pour être réputé ingrat envers son *patron*, il suffisoit d'avoir manqué à lui rendre ses devoirs, ou d'avoir refusé de prendre la tutelle de ses enfans.

Les affranchis étoient obligés de rendre à leur *patron* trois sortes de services, *operæ*; les unes appellées *officiales vel obsequiales*; les autres *fabriles*: les premieres étoient dûes naturellement en reconnoissance de la liberté reçue; il falloit pourtant qu'elles fussent proportionnées à l'âge, à la dignité & aux forces de l'affranchi, & au besoin que le *patron* pourroit en avoir: les autres appellées *fabriles*, dépendoient de la loi, ou convention faite lors de l'affranchissement; elles ne devoient pourtant pas être excessives au point d'anéantir en quelque sorte la liberté.

Les devoirs, *obsequia*, ne pouvoient pas être cédés par le *patron* à une autre personne, à la différence des œuvres serviles qui étoient cessibles.

Le *patron* devoit nourrir & habiller l'affranchi pendant qu'il s'acquittoit des œuvres serviles, au lieu qu'il n'étoit tenu à rien envers lui pour raison des simples devoirs, *obsequia*.

Il ne dépendoit pas toujours du *patron* de charger d'œuvres serviles celui qu'il affranchissoit, notamment quand il étoit chargé d'affranchir l'esclave, ou qu'il recevoit le prix de sa liberté, ou lorsque le *patron* avoit acheté l'esclave des propres deniers de celui-ci.

Le *patron* qui souffroit que son affranchie se mariât, perdoit dès ce moment les services dont elle étoit tenue envers lui, parce qu'étant mariée elle les devoit à son mari, sans préjudice néanmoins des autres droits du patronage.

Celui qui celoit un affranchi étoit tenu de faire le service en sa place.

C'étoit aussi un devoir de l'affranchi de nourrir le *patron* lorsqu'il tomboit dans l'indigence, & réciproquement le *patron* étoit tenu de nourrir l'affranchi lorsqu'il se trouvoit dans le même cas, autrement il perdoit le droit de patronage.

Le *patron* avoit droit de succéder à son affranchi lorsque celui-ci laissoit plus de cent écus d'or; il avoit même l'action calvisienne pour faire revoquer les ventes qui auroient été faites en fraude de son droit de succéder.

Le droit de patronage s'éteignoit lorsque le *patron* avoit refusé des alimens à

son affranchi, ou lorsqu'il avoit remis l'affranchi dans la servitude pour cause d'ingratitude, ou enfin lorsque le prince accordoit à l'affranchi le privilege de l'ingénuité, ce qui ne se faisoit que du consentement du *patron*: cette concession d'ingénuité s'appelloit *restitutio natalium*; quelquefois on accordoit seulement à l'affranchi le droit de porter un anneau d'or, *jus aureorum annulorum*, ce qui n'empêchoit pas le patronage de subsister.

Mais dans la suite cela tomba en non-usage; tous les affranchis furent appellés *ingenui*, sauf le droit de patronage.

Le patronage se perdoit encore lorsque le fils ne vengeoit pas la mort de son pere, l'esclave qui découvroit les meurtriers avoit pour récompense la liberté.

La loi *alia sentia* privoit aussi du patronage celui qui exigeoit par serment de son affranchi qu'il ne se mariât point.

Enfin le patronage se perdoit lorsque le *patron* convertissoit en argent les services qu'on lui devoit rendre, ne pouvant recevoir le prix des services à venir, sinon en cas de nécessité & à titre d'alimens. Voyez au ff. & au code les titres *de jure patronatus*, & au ff. le titre *de operis libertorum*, &c.

PATRON, PATRONAGE, *Droit can.* Panorme a défini le *patronage* un droit honorifique, onéreux & utile, qui appartient à quelqu'un sur une église que lui ou ses auteurs ont fondée, dotée ou réparée du consentement de l'évêque.

C'est un droit *honorifique*, dit cet auteur, parce que c'est au *patron* à choisir ou à présenter à l'évêque l'ecclésiastique qui doit être attaché à l'église de son *patronage*. *Onéreux*, parce que le *patron* est tenu de défendre les biens de son église, d'y suppléer & de faire toutes les réparations nécessaires pour son entretien. *Utile*, parce que le *patron* doit vivre de son église, s'il n'a rien d'ailleurs.

Nous allons développer ces idées, qui sont, pour ainsi dire, la source, & le terme de toutes les autres en cette matiere. Mais, pour bien s'en instruire à fond dans les véritables principes du droit ancien & nouveau, il faut l'étudier dans les *Institutions* du droit canonique, au *titre* 28 du *liv.* 1. Il n'est pas nécessaire de dire qu'on appelle *patron* celui à qui le *patronage* est dû : *patronus à jure patronatus*.

Dans les quatre premiers siecles de l'église, les exemples du droit de *patronage* sont presqu'inconnus, les bénéfices étant alors de purs offices. Si quelque fidele donnoit du bien à l'église, ce bien entroit dans la masse, qui se distribuoit aux desservans : ces desservans, l'évêque les choisissoit, & les bienfaiteurs n'avoient ainsi que les graces du ciel pour récompense. Mais, dans le cinquieme siecle, où l'on commença à confier, séparément de l'office, l'administration de quelque temporel à certains ecclésiastiques, l'on voit aussi des fondateurs en usage de nommer les officiers ou bénéficiers des églises de leurs fondations. Véritablement le concile d'Orange, en 441, nous feroit entendre que ce droit n'étoit dû qu'aux évêques fondateurs de quelque nouvelle église, en décidant qu'ils en doivent jouir, quand même leur fonction eût été faite du bien de leur famille: mais le P. Thomassin cite des exemples du droit de *patronage* en Orient, lors même que l'office n'étoit pas distingué du bénéfice. Discipline, *part.* 1, *liv.* 1, *ch.* 7. S. Paulin nous apprend même, dans sa douzieme lettre, qu'on inscrivoit de son tems les éloges des fondateurs dans les églises qu'ils avoient fondées. Le concile d'Ar-

les en 452, & plusieurs témoignages des auteurs de ce siecle prouvent que les *patronages*, même laïcs, étoient communs en Occident dans le cinquieme siecle. Les loix que fit ensuite Justinien dans le sixieme siecle, touchant les *patronages*, ne permettent pas de douter que ce droit fût alors établi d'une maniere générale. Quelques auteurs ont fait de ces loix de Justinien la source & l'origine des *patronages* des églises & des oratoires.

Le *patronage* ainsi établi avec des droits honorifiques en faveur du *patron*, occasionna beaucoup de nouvelles fondations, & par conséquent des nouveaux fondateurs qui y nommoient les sujets que bon leur sembloit, pourvu qu'ils fussent de bonnes mœurs & agréables aux évêques. Le sixieme concile d'Arles condamna les *patrons* laïcs qui donnoient ou ôtoient les cures sans la participation de l'évêque, ou qui exigeoient des présens qui tenoient lieu de mérite. Le troisieme concile de Tours parle des *patrons* laïcs & ecclésiastiques, & défend aux uns & aux autres de disposer des bénéfices sans le consentement de l'évêque. On laissoit à la prudence des évêques de recevoir les personnes que les *patrons* présentoient ou de les rejetter; & même, afin d'obliger les *patrons* à prendre toutes les précautions nécessaires pour n'être pas surpris, si celui qu'ils présentoient, étoit jugé indigne, ils ne pouvoient en présenter d'autres. Mais lorsque les privileges des *patrons* furent plus affermis ou plus étendus, on obligea les évêques de ne point rejetter ceux qui leur étoient présentés par un *patron* laïc, lorsqu'ils n'avoient rien à leur reprocher du côté des mœurs & de la conscience: c'est ce qu'on voit dans les capitulaires de Charlemagne.

C'est à-peu près dans le même état que les *patronages* se sont soutenus jusqu'à présent. Mais remarquez que le droit de présentation & les autres distinctions qu'on accordoit autrefois aux fondateurs, ne furent d'abord que pour leurs personnes. Les *patronages* perpétuels attachés aux familles ou aux possesseurs de certaines terres, ne furent introduits que tard en Orient: les héritiers du *patron* laïc n'avoient aucune part à la disposition des bénéfices, selon la Novel. 57 de Justinien, s'ils ne faisoient eux-mêmes la dépense de l'entretien de l'église & du bénéficier. *C. decernimus*, *c. considerandum & seq. 16. q. 7. c. & tot. tit. de jur. patron.* Remarquez encore que le nom de *patron*, dans le sens qu'il est mis dans le titre cité des décrétales, & qu'il est communément entendu par les canonistes & les théologiens, ne se trouve point dans les anciens auteurs, ni dans les canons, ni même dans les loix. On ne se servoit autrefois que du nom de fondateur; mais comme dans la suite l'église accorda un droit d'inspection & de conservation aux fondateurs & à leurs héritiers sur les églises de leurs fondations, on les appella de ces différens noms de *patrons*, avoués, défenseurs & gardiens. *C. decernimus 16. q. 7.* Dans les décrétales, on ne trouve spécialement que le nom de *patron*, parce qu'on pouvoit être l'avoué, le défenseur, le vidame, l'avocat ou le gardien de l'église, sans en être le *patron*.

Sans doute qu'un *patronage* acquis par une des voies que nous établissons ci-dessous, est de soi très-favorable, parce que rien de plus utile à l'église que ces pieuses fondations, où la libéralité édifiante d'un fidele ne fait qu'augmenter le service divin à la plus grande gloire de Dieu, sans nuire aux droits sa-

crés

crés des évèques, ni à l'ordre général de la discipline ecclésiastique. Si l'église, plus reconnoissante envers ses enfans, que ceux-ci ne le sont envers elle, accorde aux *patrons* quelques honorifiques dûs à la munificence de leur piété, c'est une chose qui ne nuit à personne, & qui peut servir à faire tourner la libéralité des fideles du côté de Dieu, premier auteur de toutes les richesses.

Nous sommes aussi bien éloignés de croire qu'on doive considérer le *patronage* comme une servitude ou comme une charge préjudiciable ou honteuse à l'église, qui est exempte par elle-même de toute dépendance dans l'exercice de son saint ministere; c'est seulement de sa part une condescendance, ou, si l'on veut même, une justice, qui lui fait laisser au *patron* la faculté d'un droit temporel qui ne met aucun obstacle aux bons effets des pieuses libéralités.

A l'égard de certains *patronages* d'une époque vicieuse, que des particuliers & principalement des communautés n'ont acquis que dans les tems de relâchement & de trouble, on ne peut tenir le même langage.

On distingue trois sortes de *patronage*, l'ecclésiastique, le laïc & le mixte.

Le *patronage* ecclésiastique, que l'on ne voit, ni dans les anciens canons, ni dans les loix de Justinien, est celui qui appartient à quelque personne ecclésiastique ou religieuse, à cause de sa dignité ou de son titre dans l'église.

Le *patronage* laïc ou laïcal est celui qui appartient à un laïc, ou même à un ecclésiastique, à raison de son propre patrimoine, non à cause de son bénéfice.

Le *patronage* mixte est celui qui est partie ecclésiastique, partie laïc: *Quod pertinet partim ad ecclesiasticum; & partim ad laïcum.*

Les canonistes disent que l'on reconnoit qu'un *patronage* est ecclésiastique, 1°. quand il a été fondé des biens de l'église, ou par un ecclésiastique bénéficier, qui n'avoit d'autres biens que les revenus de son bénéfice, *vel de bonis intuitu ecclesiæ quæsitis, c. dilectus de offic. legat. c. cum dilectus de jur. patr.* 2°. Quand un ecclésiastique possede le *patronage* au nom de son église, ou que le *patronage* appartient à une communauté de clercs ou de religieux, sans en rechercher plus loin l'origine; quand même cette communauté seroit composée de laïcs, pourvu qu'à raison de la vie pieuse qu'ils professent, ils jouissent du privilege du for & du canon. 3°. Le *patronage* est ecclésiastique, si, étant fondé par un laïc, celui-ci l'a transféré & affecté à un corps ecclésiastique, soit séculier ou régulier. *C. unic. §. verum de jur. patr. in 6°.*

Le *patronage* laïc est indubitablement tel: 1°. Quand il est fondé & possédé par un laïc ou par un clerc qui, comme nous avons dit, l'a fondé du bien de son patrimoine. *Glos. verb. præsentare, clem. plures de jur. patron.* Il en est de même si le clerc possede le *patronage* par voie de succession à un laïc. *Abbas, in dict. c. dilectus*, n. 4. *de jur. patr.* 2°. Quand le *patronage* appartient à un corps tout laïc: *Ubi non induuntur confratres, nec distinguuntur aliquo signo religionis & beneficium fuit à laïco fundatum & de bonis profanis.* Garcias, *de benef. part.* 5. *cap.* 1. n. 604. *in fin.* 3°. Quand un *patronage* ecclésiastique a passé avec les solemnités requises entre les mains des laïcs, par voie onéreuse de permutation. *Abbas, in c. de monachis de probat.* n. 14. & *in c.* 1. *de jur. patr. in 6°.*

On distingue le *patronage* laïc, en héréditaire & familier.

Le *patronage* héréditaire passe à tou-

tes sortes d'héritiers, même étrangers : l'autre est attaché à la famille du fondateur, & ne va qu'à ses parens. Dans le doute, il est toujours censé héréditaire ; & comme tel, on le sous-divise en personnel & réel.

Le personnel est celui qui advient par la fondation, dotation ou autre titre, sans être attaché à aucune terre.

Le *patronage* réelle suit la possession de la terre à laquelle il est attaché; & s'il y a plusieurs héritiers, chacun y a droit pour la portion qu'il a en la terre.

A l'égard du *patronage* personnel, il se regle & se partage pareillement entre les héritiers, mais comme le mobilier, étant attaché à la personne. Fagnan, *in c. perlatum de jur. patr.* V. ci-après.

On fait encore une autre division des *patronages*, en actifs & passifs. On appelle *patronage* passif celui qui oblige de nommer au bénéfice certaines personnes d'une telle famille; & actif, quand il n'y a qu'une telle personne, d'une telle qualité, qui puisse présenter le sujet.

Enfin on divise quelquefois les *patronages* en solidaires & alternatifs. Les premiers sont appellés tels, quand plusieurs copatrons présentent ensemble le sujet pour le bénéfice ; les autres sont appellés alternatifs, quand l'exercice du *patronage* a été divisé entre les copatrons, à l'effet de présenter chacun à leur tour. Cette derniere sorte de *patronage* est regardée plus favorablement que l'autre, parce qu'il n'est pas sujet aux inconvéniens des délibérations communes.

Quant au *patronage* mixte, Fagnan dit qu'il est laïc, s'il appartient à une compagnie composée d'un plus grand nombre de laïcs; & ecclésiastique, s'il est composé d'un plus grand nombre d'ecclésiastiques, *in c. cum propter*, n. 40. *de jur. patr.* Mais, à cet égard, on demande si le *patronage* est appellé mixte, par l'état des compagnies auxquelles il appartient, qui sont composées de laïcs & d'ecclésiastiques ; ou par la qualité des biens qui en sont le fondement, lesquelles peuvent être ecclésiastiques, comme appartenans à l'église, où patrimoniaux & profanes? Ce que l'on peut dire de plus certain sur cette question, c'est que ce n'est point assez pour rendre une compagnie un corps mixte, que des ecclésiastiques & laïcs puissent y entrer : mais il est nécessaire qu'il y ait des places affectées à des ecclésiastiques. *Mém. du clergé, tome* 12, p. 51. V. ci-dessous.

Pour ce qui concerne les droits & prérogatives des *patronages* mixtes, comme ils tiennent du *patronage* ecclésiastique & du *patronage* laïc, ils participent aussi aux droits & prérogatives des deux especes. Cette discipline est fondée sur ce qu'on a estimé que, dans les *patronages* mixtes, l'association d'un *patron* laïc avec un ecclésiastique ne doit pas lui faire préjudice dans l'exercice de ses droits, & réciproquement que cette société ne rend pas plus mauvaise la condition d'un *patron* ecclésiastique. Fagnan, *in c. propter de jur. patr.* n. 35. Mém. du clergé, tome 12, p. 51.

C'est une grande question si, dans le doute, un *patronage* est plutôt censé ecclésiastique que laïc? Fagnan dit que, dans ce cas, l'on doit se déterminer pour la qualité la plus favorable au *patronage* : *Jus patronatûs mixtum cum dubitatur an sit laïcale, vel ecclesiasticum, attendenda est qualitas magis favens privilegiata & magis favens patronatui*, *in c. propter de jur. patr.* n. 26. & 30.

Le *patronage* s'acquiert en trois manieres, par voie de fondation, de transmission, & de prescription.

Touchant la voie de fondation, c'est une question parmi les canonistes, s'il

faut le concours de ces trois choses, *fondation*, *construction*, *dotation*; ou si l'une d'elles suffit ?

Le mot *fondation*, pris étroitement, ne signifie que le fonds sur lequel on doit bâtir & fonder l'église. Mais, dans une plus large signification, ce mot s'entend aussi de la construction. C'est dans ce sens que l'a pris le concile de Trente. Dans une signification encore plus étendue, la fondation comprend non-seulement la donation du fonds & la construction, mais aussi la dotation; parce qu'inutilement fonderoit-on une église, un bénéfice, si on n'assignoit en même tems des fonds pour en entretenir le ministre ou le service. C'est la condition la plus essentielle des fondations, & tellement nécessaire, que si l'évêque la négligeoit, en approuvant le *patronage* ou la fondation, il en seroit lui-même tenu, & à son défaut le fondateur.

Sur ces principes, Faguan établit & prouve cette proposition, qu'il faut le concours de la fondation, de la construction & de la dotation, faites avec l'approbation de l'évêque, pour produire le *patronage*.

Sur la question de savoir, si la réédification d'une église tombée en ruine acquiert le *patronage* à celui qui la fait, on distingue, ou l'église étoit entiérement détruite, ou elle n'avoit besoin que de quelques réparations. Dans le premier cas, la réédification produit le *patronage*, si elle se fait avec l'approbation de l'évêque, suivant le chap. *nemo de conf. dist.* I. c'est alors comme si la fondation avoit été faite en premier lieu; mais comme cette réédification ne peut produire le *patronage* en faveur de celui qui la fait, qu'en en privant en même tems l'ancien fondateur, quand même on auroit réédifié l'église des anciens matériaux, l'évêque ne doit pas l'approuver qu'il ne soit assuré que le premier *patron* ne veut pas la faire lui-même: que si ce *patron* avoit fondé & doté le *patronage*, la réédification ne nuiroit à ses droits que pour le tiers.

A l'égard des simples réparations, quelques considérables qu'elles soient, elles ne produisent pas le droit de *patronage*.

Il faut, au reste, dans la fondation d'un *patronage*, le consentement de l'ordinaire avant ou après; & si elle se fait dans une église réguliere, il faut de plus recourir au pape.

L'on a vu ci-dessus, en parlant de l'origine des *patronages*, qu'ils étoient anciennement personnels, & qu'ils devinrent héréditaires par les loix de Justinien. Nous ajouterons ici que, par l'excès de la faveur que les droits de *patronage* ont reçu dans la suite, ou par les abus qu'on en a fait, le *patronage* est en quelque maniere tombé dans le commerce par les différens moyens qui ont été introduits pour le transmettre. On peut rapporter ces moyens à quatre principaux; savoir, la succession, la vente, la permutation ou l'échange, & la donation.

Enfin le droit de *patronage* s'acquiert par la *prescription*, voyez ce mot. Voici les distinctions que font certains canonistes: ou il s'agit d'assujettir au *patronage* une église qui est présumée libre par la fondation, ou il est question seulement de prescrire un *patronage* contre un *patron* qui a négligé d'user de son droit.

Dans le premier cas, la prescription est très-favorable; il faut au moins un tems immémorial. Dans le second cas, quelques-uns ont écrit que le tems de dix ans entre présents, & de vingt ans par rapport aux absents, pourroit être suffisant; d'autres, comme Panorme & Barbosa, qu'il falloit deux collations; & d'autres, un tems immémorial. L'o-

pinion la plus commune eſt, qu'il faut 1°. que le prétendu *patron* ſoit en poſſeſſion conſtante & paiſible d'exercer le *patronage* au moins depuis quarante ans; 2°. que pendant cet eſpace de tems, il rapporte trois préſentations qui aient été ſuivies de collations en faveur des préſentés, & de leur part d'une jouiſſance paiſible du bénéfice; enſorte que ſi le prétendu *patron* juſtifioit de trois préſentations paiſiblement exécutées pendant un tems conſidérable, mais au-deſſous de quarante ans, la preſcription ne ſeroit point acquiſe.

Il faut donc pour la validité de cette preſcription, trois préſentations ſuivies d'une exécution paiſible, & de plus une poſſeſſion de quarante ans. Cette maxime paroît aujourd'hui conſtante & même univerſelle en France. *Mémoires du clergé, tom. XII. p.* 500. & ſuiv.

Par la définition que nous avons donnée au *patronage*, il paroît que les droits des *patrons* ſont ou honorifiques, ou utiles, ou onéreux. C'eſt ſous cette même diviſion que nous parlerons en cet article des droits & du devoir des *patrons*: mais comme cette matiere eſt extrèmement vaſte, nous nous bornerons aux principes généraux & à ce qui tombe ſouvent en pratique; nous ne traiterons même ici du droit de *patronage* que relativement à ces trois objets: 1°. la préſentation; 2°. les droits utiles; 3°. les droits onéreux.

Parmi les droits honorifiques, on compte principalement le droit de préſentation; droit ſi important, que dans le ch. 1. *de præb. in 6°.* il paroît comprendre tout le droit de *patronage*; ce qui n'eſt point exactement vrai, puiſqu'indépendamment des autres honorifiques, tel *patron* peut avoir certains honneurs & n'avoir pas le droit de préſentation, comme cela n'eſt pas ſans exemple; mais quoiqu'il en ſoit, anciennement les bénéfices étant conférés lors de l'ordination, les *patrons* offroient les ſujets à l'évèque pour être ordonnés.

Quand la collation des bénéfices fut ſéparée de l'ordination, les *patrons* ne préſenterent plus les ſujets pour recevoir les ordres; ils les choiſirent eux-mêmes parmi les ordonnés, pour deſſervir, avec le conſentement de l'évèque, les égliſes de leur *patronage*: cela ſe pratiquoit déja dans le IX[e] ſiecle, comme il paroît par le canon d'Eugene II. & de Léon IV.

Le tems pour faire cette préſentation eſt de quatre mois pour les *patrons* laïcs, & de ſix mois pour les *patrons* eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers.

Quand le *patronage* eſt mixte, les *patrons* laïcs profitent de la faveur des patrons eccléſiaſtiques, & les uns comme les autres ont ſix mois pour conférer, quand même les laïcs auroient la plus groſſe portion du *patronage*.

Par rapport au tems où commence à courir ce délai, on doit appliquer ici la regle qui ſe trouve établie ſous le mot DÉVOLUTION.

Quant aux charges & devoirs des fondateurs & autres *patrons* des bénéfices, les auteurs diſtinguent différentes ſortes de *patrons*. Il y en a qui ſont fondateurs des bénéfices, & d'autres qui ſont en poſſeſſion, lorſque les bénéfices viennent à vaquer, de nommer des ſujets pour les remplir, quoiqu'ils ne les aient ni dotés ni fait bâtir. Ils ne ſont que *patrons* nominateurs. Parmi ces *patrons*, il y en a qui perçoivent une partie des revenus de la dotation des bénéfices de leur patronage, tels que ſont les curés primitifs à l'égard des bénéfices qu'ils font deſſervir par des vicaires perpétuels, d'autres n'en perçoivent aucune partie.

Ces distinctions sont nécessaires pour savoir si les dimes & autres revenus d'une cure ou autre bénéfice, étant devenus insuffisans pour l'entretien du patronage, les *patrons* sont obligés de fournir le supplément? Différens textes du droit paroissent y soumettre les *patrons*; mais ce n'est pas la jurisprudence de France. On ne voit aucun arrêt qui ait condamné les *patrons* des bénéfices, même à charge d'ames, à fournir le supplément des portions congrues des cures de leur patronage, lorsque les fonds qu'ils ont donnés sont devenus insuffisans pour la subsistance des titulaires. On trouve au contraire des arrêts qui les ont déchargés, sur ce principe, que c'est un droit des évêques qui décretent les fondations de cette nature pour l'utilité des dioceses, d'examiner si les fonds qui y sont destinés, suffisent; que si par le malheur des tems les revenus diminuent, les conciles & les ordonnances ont approuvé des moyens d'y suppléer, sans devenir à charge aux *patrons*. Il en est autrement des *patrons* curés primitifs, ou même de certains *patrons* qui possedent des dîmes dans les paroisses; c'est à eux à fournir la portion congrue du vicaire perpétuel, & à suppléer par conséquent à ce qui y manque.

Mais quoique les *patrons* en général ne soient pas tenus parmi nous de suppléer à l'insuffisance des patronages, ils ont toujours cependant un droit d'inspection & de conservation qui les rend parties recevables à défendre les droits & les revenus desdits patronages. Les évêques ne peuvent rien imaginer sans les appeller, & même quelquefois sans leur consentement.

Dans ce royaume, on a recours aux juges royaux pour toutes les matieres de patronage, contre la disposition du concile de Trente & la doctrine des canonistes, fondée sur les décrétales des papes. On n'excepte en France que le cas où il s'agit de l'action purement petitoire entre personnes ecclésiastiques, & pour raison d'un patronage ecclésiastique. Mais ce cas est presque imaginaire, parce que toutes les contestations formées sur le patronage, sont toujours intentées par la voie de la complainte & de la maintenue en possession.

Il n'est pas nécessaire d'avertir les *patrons*, qu'un de leurs devoirs est de ne rien exiger de leurs présentés, & de ne faire jamais à personne la moindre promesse de présentation avant la vacance du bénéfice. Ce seroit se rendre dans l'un & l'autre cas coupable de simonie.

Les *patrons* laïques & ecclésiastiques ont entr'eux bien des choses communes & presque toutes rélativement aux droits honorifiques, utiles & onéreux en général, autant que la différence des deux états peut le comporter; mais par rapport aux droits particuliers de présentation ou nomination aux bénéfices dépendans du patronage; on a pu remarquer par-tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, que le *patron* laïc a dans l'exercice de ce même droit des prérogatives qui lui sont particulieres, on les a exprimées par ces deux vers:

Clericus & laicus distant per plura patroni.
Pœnitet & tempus, subjectio, pœnaque forsan.

Ce qui signifie 1°. que le *patron* laïc a le pouvoir de varier, que le *patron* ecclésiastique n'a pas, par les raisons que nous avons déja touchées, *pœnitet*. 2°. Que le tems accordé pour la présentation, a été fixé à quatre mois pour le *patron*

laïc, & à six mois pour le *patron* ecclésiastique ; on a vu aussi ci-devant pourquoi *tempus*. 3°. Que le *patron* laïc n'est pas assujetti à la prévention du pape, à ses dérogations, ni aux résignations & permutations libres des titulaires, comme le *patron* ecclésiastique *subjectio. Clem. plures de jur. patr.* 4°. Que le *patron* laïc n'est pas privé de son droit de présentation ou nomination, sur la même vacance lorsqu'il nomme un indigne ou incapable, comme l'est le *patron* ecclésiastique *pœnaque forsan.*

Les canonistes marquent les causes qui donnent lieu à l'extinction ou privation du droit de *patronage*; 1°. si l'église vient à être entiérement détruite, ou si tous les biens du *patronage* dépérissent : 2°. si le *patron* souffre sans protestation qu'on érige l'église de son *patronage* en collégiale ou en monastere : 3°. quand la cause pour laquelle quelqu'un étoit *patron* vient à cesser : 4°. par la mort & l'extinction des personnes ou parens d'une famille à qui appartenoit le *patronage*, ce qui auroit également lieu par l'extinction d'une communauté ou confrairie : 5°. si le *patron* a tué ou mutilé malicieusement le recteur ou un autre clerc de son église, le *patronage* passe alors à cette même église : 6°. si le *patron* tombe dans l'hérésie, dans l'apostasie ou dans le schisme, s'il croupit même plus d'un an dans un état d'excommunication : 7°. s'il tombe dans le crime de simonie : 8°. s'il est ingrat envers l'église : 9°. s'il s'arroge la perception ou la jouissance des fruits du *patronage* : 10°. le *patronage* s'éteint lorsque le *patron* devient le collateur du bénéfice dont il avoit la simple nomination, ce que les canonistes appellent *consolidatio collationis & præsentationis* : 11°. enfin par l'union, la prescription & la transmission. (D. M.)

PATRONAGE, f. m., *Jurispr. & Droit féod.*, signifie le droit qui appartient au patron.

Chez les Romains le *patronage* étoit le droit que le maître conservoit sur l'esclave qu'il avoit affranchi. Voyez ci-devant PATRON, *Droit Rom.*

Le *patronage clientelaire* fut établi par les loix de Romulus, suivant lesquelles les patriciens devoient, pour ainsi dire, servir de peres aux plébéïens, *patroni quasi patres.*

Chaque plébéïen se choisissoit dans l'ordre des patriciens un patron ou protecteur : celui-ci aidoit le plébéïen de ses conseils ; il le dirigeoit dans ses affaires, prenoit sa défense dans les tribunaux, & le délivroit des charges publiques.

Les plébéïens par un juste retour étoient obligés de doter les filles de leurs patrons, de les aider de services & d'argent lorsqu'il s'agissoit de quelque imposition publique, ou pour obtenir quelque magistrature.

Ces devoirs des plébéïens envers leurs patrons, firent donner aux premiers le nom de cliens, *clientes quasi colentes.*

Ce n'étoient pas seulement les particuliers qui avoient des patrons ; les colonies, les villes alliées, les nations vaincues, se choisissoient pareillement quelque patricien pour être le médiateur de leurs différends avec le sénat.

Chaque corps de métier avoit aussi son patron.

Plusieurs d'entre ces patrons exercerent toujours gratuitement leur ministere : leurs cliens leur faisoient pourtant quelquefois des présens, lesquels n'ayant d'autre source que la libéralité & la reconnoissance, furent appellés *honoraires.*

Mais il y en eut qui rançonnerent

tellement leurs cliens, sous prétexte des avances qu'ils avoient faites pour eux, que l'on fut quelquefois obligé de faire des réglemens pour réprimer l'avidité de ces patrons.

Cet ancien *patronage* diminua insensiblement à mesure que le nombre des jurisconsultes augmenta.

On donna le nom de *patrons* à ces jurisconsultes, parce qu'à l'exemple des anciens patrons ils répondoient aux particuliers sur les questions qui leur étoient proposées, & prenoient en main leur défense; & par la même raison, ceux qui s'adressoient à ces jurisconsultes, furent appellés leurs *cliens*.

L'empereur Justinien est le premier qui, par sa *novelle* 57. *chap.* 2. ait formé le droit de *patronage*, c'est la plus commune opinion; mais ce qu'il y a de très certain, c'est que cet empereur est le premier qui ait mis les *patronages* en regle.

Quand il n'y a pas de titres qui prouvent le *patronage*, on peut l'établir par différentes preuves, par les armoiries qui se trouvent aux voûtes, aux vitres, aux portes des églises, par les inscriptions, les anciennes litres, les tombeaux dans le chœur, &c.

Le *patronage* est personnel ou réel. Le personnel est celui qui passe du patron à ses enfans, petits-enfans & autres descendans de la souche du patron, qui est attaché à la famille, qui passe à la ligne directe ou collatérale, suivant les intentions du fondateur, expliquées dans l'acte de fondation qu'il faut suivre à la lettre.

Le *patronage* réel est un droit incorporel, attaché à une seigneurie, un fief, un héritage par le fondateur, & qui, suivant ses intentions, appartient à ceux qui en sont possesseurs par succession, acquisition ou autrement.

Il faut observer que cette derniere définition n'appartient point aux *patronages* attachés aux terres, fiefs & seigneuries dépendantes du domaine du prince: quelque concession qu'il en fasse, ce droit demeure toujours au souverain.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou représentants un patron, ils doivent nommer tous ensemble, ou du moins être appellés à la nomination; sans quoi elle seroit nulle.

Le *patronage* attaché à une terre, en est inséparable, il ne peut pas être vendu séparément de la terre, ni être estimé à prix d'argent; ce seroit une simonie condamnée par toutes les loix.

Le *patronage* réel étant inséparable de la glebe, il s'ensuit qu'il est sujet à confiscation, de même que la terre dont il dépend. Ainsi le *patronage* réel passe avec la terre à tous ceux qui en jouissent avec tous les droits du propriétaire, mais il ne passe point à tous ceux qui n'ont qu'une jouissance passagere, comme seroient un fermier conventionnel ou judiciaire, un commissaire aux saisies-réelles, un séquestre, un curateur à une interdiction.

Sur la question de savoir si le gardien noble peut jouir du droit de *patronage* dans les terres qui appartiennent à son mineur, qui ont ce droit, *v.* GARDE-NOBLE.

Pendant l'année du rachat, le seigneur suzerain ne jouit point du *patronage*, il en jouit au contraire pendant la saisie féodale. La raison est que, pendant l'année du rachat le seigneur ne peut percevoir que les fruits utiles d'une année de la terre, & que suivant toutes les coutumes le rachat ou relief ne consiste que dans cet émolument. Au contraire, pendant la saisie féodale le seigneur jouit du fief avec tous les

droits du propriétaire, tout l'utile & l'honorifique lui appartient; & comme le *patronage* réel, ainsi qu'il est de principe, est inséparable de la glebe, il passe à celui qui en a ou qui en exerce la propriété.

La fille exclue de la succession de ses pere & mere, ne peut prétendre aucune part dans le *patronage* réel.

Le *patronage* se divise encore en *patronage* ecclésiastique, laïc & mixte. Le premier est celui qui appartient à un prélat ou autre bénéficier, à cause de son titre. *v.* PATRON, *Droit can.*

Le *patronage* laïc est celui qui appartient au seigneur, ou à celui qui, de son bien, a bâti, fondé ou doté une église. On met au nombre des patrons laïcs les universités, les fabriques, l'ordre de Malthe.

Le *patronage* mixte est celui qui appartient à un ou plusieurs laïcs, conjointement à un ou plusieurs ecclésiastiques.

Le patron laïc n'a que quatre mois pour nommer aux bénéfices de son *patronage*, à compter du jour de la vacance; mais il n'est point sujet à la prévention du pape; mais il peut varier, c'est-à-dire, qu'après avoir nommé un sujet, il peut en nommer un second, & le plus diligent des deux à prendre possession, est maintenu & préféré.

Lorsque le *patronage* est mixte, & quand le titulaire doit être présenté par des patrons, dont les uns sont laïcs, les autres ecclésiastiques, ceux-ci communiquent aux premiers le privilege qu'ils ont de pouvoir présenter dans les six mois; mais en ce cas les patrons laïcs perdent le droit de varier.

Quand on dit que les patrons laïcs ne sont pas sujets à prévention, cela doit s'entendre pendant le tems accordé à ces patrons pour présenter; mais après ce tems le collateur, auquel le droit du patron laïc est dévolu, peut être prévenu par le pape.

Le *patronage* laïc, s'il est cédé à l'église, devient ecclésiastique; cependant le personnage réel, même cédé à l'église, conserve toujours sa premiere qualité.

Le droit de *patronage* peut cesser & finir de différentes manieres, par la renonciation expresse du fondateur, par consolidation, lorsque le collateur devient lui-même patron du bénéfice, ou lorsque celui seul à qui le *patronage* a été accordé, vient à décéder. Il finit enfin par la prescription, c'est-à-dire, lorsque l'ordinaire a conféré librement, & plusieurs fois pendant un certain tems, sans présentation du patron.

Quand le droit de présentation entre deux patrons est alternatif, on ne compte pas les présentations forcées, comme celles faites des gradués nommés dans les mois de rigueur, des indultaires, ni les résignations en faveur, ni les permutations.

Il en est autrement quand l'alternative est entre deux patrons, dont l'un est laïc & l'autre ecclésiastique; car le patron laïc n'est pas sujet aux graces expectatives, il ne doit pas voir différer son tour de présenter, parce que son co-patron n'a pas pu disposer de son droit librement; autrement le patron laïc supporteroit une partie des charges du *patronage* ecclésiastique.

Le droit de *patronage* est encore une redevance en argent ou en grain que le fondateur s'est réservée sur le bénéfice. Les seigneurs doivent être attentifs à se faire reconnoitre ces sortes de droits par chaque nouveau titulaire. (R.)

PAUL, *Saint*, *Hist. Litt.*, apôtre des gentils, & celui de tous qui contribua le plus à étendre la foi de Jesus-Christ

Christ & la morale évangélique par ses prédications, ses travaux apostoliques, & ses écrits. Né à Tarse en Cilicie, d'un pere qui étoit de la secte des pharisiens, il fut envoyé à Jérusalem pour y être instruit dans la science de la loi & des Ecritures; & il eut pour maître le célebre docteur Gamaliel. Tant qu'il regarda le judaïsme comme la véritable religion, il en soutint les intérêts avec cette ardeur & cette impétuosité qui lui étoient naturelles, & crut honorer Dieu, en persécutant, dans les nouveaux chrétiens, les destructeurs de la loi judaïque.

Ce zele ardent que Saul avoit témoigné pour le judaïsme, ne fit que changer d'objet après sa conversion. On connoît la vie apostolique de cet infatigable ministre de l'Evangile.

Etant à Rome, il écrivit l'*Epitre aux Hébreux*. Quelques-uns prétendent qu'il alla en Espagne; & il parle lui-même du dessein qu'il avoit d'y aller, dans son *Epitre aux Romains*; *Cùm in Hispaniam proficisci cæpero, spero quod præteriens videam vos*. Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'il repassa en Asie, alla à Ephese, où il laissa Timothée en Crete, & où il établit Tite. Il fit ensuite quelque séjour à Nicopole, revint à Troade, passa par Ephese, & puis par Milet, & enfin il se transporta à Rome, où il fut de nouveau mis en prison. Ce grand apôtre consomma son martyre le 29 Juin de l'an 66 de J. C. Il eut la tête tranchée par l'ordre de Néron, au lieu nommé les *eaux Salviennes*, & fut enterré sur le chemin d'Ostie. On bâtit sur son tombeau une magnifique église qui subsiste encore aujourd'hui. Nous avons de *S. Paul* quatorze *épitres* qui portent son nom, à l'exception de l'*épitre aux Hébreux*. Elles ne sont pas rangées dans le *Nouveau Testament* selon l'ordre des tems; on a eu égard à la dignité de ceux à qui elles sont écrites, & l'importance des matieres dont elles traitent. Ces épitres sont: 1°. l'*Epitre aux Romains*, écrite de Corinthe, vers l'an 57 de J. C. 2°. La *premiere & la seconde Epitres aux Corinthiens*, écrites d'Ephese vers l'an 57. 3°. L'*Epitre aux Galates*, écrite à la fin de l'an 56. 4°. L'*Epitre aux Ephésiens*, écrite de Rome pendant sa prison. 5°. L'*Epitre aux Philippiens*, écrite vers l'an 62. 6°. L'*Epitre aux Colossiens*, la même année. 7°. La *premiere Epitre aux Thessaloniciens*, qui est la plus ancienne, fut écrite l'an 52. 8°. La *seconde Epitre* aux mêmes, écrite quelque tems après. 9°. La *premiere à Timothée*, l'an 58. 10°. La *seconde* au même, écrite de Rome pendant sa prison. 11°. Celle à *Tite*, l'an 63. 12°. L'*Epitre à Philemon*, écrite de Rome l'an 61. 13°. Enfin l'*Epitre aux Hébreux*. On lui a attribué plusieurs ouvrages apocryphes, comme les prétendues *Lettres à Séneque* & *aux Laodicéens*; les *Actes de S. Thecle*, dont un prêtre d'Asie fut convaincu d'être le fabricateur; une *Apocalypse* & un *Evangile*, condamnés dans le concile de Rome sous Gelase. Ce qui nous reste de ce saint apôtre, suffit pour le faire considérer comme un prodige de grace & de sainteté, & comme le maître de toute l'église. S. Augustin le regarde comme celui de tous les apôtres qui a écrit avec plus d'étendue, plus de profondeur & plus de lumiere.

PAUL *de Castro*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte célebre. Il fut disciple de Balde & son imitateur fidele. Ce jurisconsulte étoit d'une famille si obscure, qu'il n'osa pas en porter le nom. Il prit celui de *Castro* sa patrie, ville de la partie du royaume de Naples qu'habi-

toient les Falisques, un des premiers peuples vaincus par les Romains. Il étoit si pauvre, qu'il se réduisit à servir son maître, pour avoir de quoi vivre & s'instruire. Chargé de conduire ses enfans dans son école, il y restoit avec eux; & dès qu'il les avoit ramenés, il écrivit tout ce que Balde avoit dit, de peur qu'il ne lui échappât. La pauvreté contribua à ses progrès: c'est l'effet qu'elle produit souvent. N'ayant pas de quoi acheter des commentaires, il fut obligé d'employer tout son tems à la lecture des loix. Il accoutuma ainsi son esprit à la pureté des sources de la sagesse. De-là vient que ses écrits respirent plus que ceux des autres jurisconsultes, la candeur primitive de ces mêmes loix, qu'on retrouve peu dans cet amas énorme de commentaires, qui va toujours croissant, & qui captive la liberté de l'esprit.

Paul disputa à Avignon avec beaucoup d'éclat, sur la prorogation de la jurisdiction. Le bruit en étant venu aux oreilles du cardinal Zabarella, ce prélat, dont il étoit déja assesseur, le fit son vice-gérent à Florence, où il se trouvoit archevèque. Tandis qu'il y enseignoit le droit, il fut chargé par les habitans de composer un sénat & des statuts.

Paul passa de Florence à Sienne, puis à Boulogne, enfin à Pavie, où il mourut chargé d'années, l'an 1420. Il fut généralement regardé comme un second Barthole.

PAULETTE, s.f., *Dr. publ. de France*, est un droit en France que les officiers de judicature & de finance payent aux parties casuelles du roi, au commencement de chaque année, afin de conserver leur charge à leur veuve & à leurs héritiers, sans quoi elle seroit vacante au profit du roi en cas de mort.

Ce droit se paye aussi pour jouir de la dispense des quarante jours que les officiers devroient survivre à leur résignation, avant l'édit du 12 Septembre 1604, appellé l'*édit de Paulet* ou *de la paulette*.

La *paulette* fut ainsi nommée de Charles Paulet, sécretaire de la chambre du roi, qui fut l'inventeur & le premier fermier de ce droit.

On l'a aussi appellée la *palote*, d'un nommé *Palot*, qui en eut le bail après Paulet.

Mais le vrai nom de ce droit est *annuel*. Il fut établi d'abord par arrêt du conseil du 7 Septembre 1604, sur lequel le 12 du même mois, il y eut une déclaration en forme d'édit, qui ne fut d'abord publiée qu'en la grande chancellerie, & depuis elle a été enrégistrée dans les parlemens. Elle fut révoquée par Louis XIII. le 15 Janvier 1618, & rétablie par lui le dernier Juillet 1620.

La *paulette*, dans son origine, n'étoit que de quatre deniers pour livre; elle a depuis été augmentée & diminuée selon les tems. Depuis 1618, elle est du soixantieme denier du tiers de l'évaluation de l'office.

Quoique ce droit ne s'exige pas, il doit se payer tous les ans; de sorte que si le titulaire mouroit dans une année pour laquelle il n'auroit pas payé la *paulette*, sa charge tomberoit aux parties casuelles; mais les héritiers présomptifs & les créanciers ont la liberté de payer le droit pour celui qui néglige de le faire.

L'ouverture du bureau pour le payement de l'*annuel* ou *paulette*, se fait à certain jour fixé par le reglement, & le bureau est fermé à l'expiration du délai; de maniere que passé ce tems, l'on n'est plus admis pour cette année au payement de la *paulette*.

On fit en 1638 un bail de la *paulette* pour neuf ans, & depuis ce tems, le bail s'en renouvelle de même tous les neuf ans. Il faut dans les trois premieres années du bail payer, outre la *paulette*, le prêt.

Par un édit du mois de Décembre 1709, le roi ordonna le rachat de la *paulette*, & dispensa les officiers de la rigueur des quarante jours, mais la *paulette* fut rétablie pour neuf ans par déclaration du 9 Août 1722, à compter du 1 Janvier 1723; ce qui a été continué depuis de neuf ans en neuf ans par divers arrêts & déclarations.

Mais les officiers des cours souveraines ont été exceptés de la *paulette*, par l'édit de 1722.

En 1743, les trésoriers de France, les contrôleurs-généraux des finances & des domaines & bois, les notaires, procureurs & huissiers des justices royales, ont été obligés de racheter la *paulette*; en 1745, on a fait la même chose pour les grands-maîtres & officiers des maîtrises, pour les élections & greniers à sel. Voyez Loiseau, en son *traité des Offices*, & Brillon, au mot *Annuel*.

PAULUS, *Julius*, *Hist. Litt.*, de Padoue, contemporain d'Ulpien & son condisciple, fut honoré & favorisé du prince autant que lui. Après s'être exercé dans la plaidoirie, & avoir été, avec son collegue, assesseur de Papinien, il devint garde des écritures, puis préfet du prétoire. Il surpassa Ulpien par la gravité du style, & par le nombre d'ouvrages. Il en composa sur toutes les parties du droit. Ce jurisconsulte differe encore d'Ulpien en ce que, dans les définitions de droit, il est plus scrupuleusement attaché à la lettre; au lieu que l'autre est plus porté pour l'équité.

PAUVRE, f. m., *Morale*. Le *pauvre* est celui qui ne possede rien de ce qui est nécessaire à l'homme pour subvenir à ses besoins, & qui par cette raison est obligé de recourir à l'assistance des autres qui possédant plus que ce qui leur est nécessaire, peuvent lui faire part de ce qu'ils ont de superflu.

Les degrés de la *pauvreté* peuvent beaucoup varier, puisque les besoins ne sont pas les mêmes, & que les besoins different selon les circonstances des personnes. *v.* BESOIN. Tel est *pauvre* dans un état qui ne le seroit pas dans un état différent; tel est *pauvre* rélativement à ses compatriotes qui sont riches. L'idée de *pauvreté* peut donc être une idée absolue & une idée rélative, selon la nature des besoins auxquels celui qu'on dit être *pauvre* ne peut pas satisfaire. La *pauvreté* est l'état du *pauvre*, c'est-à-dire, l'état de celui qui manque des choses nécessaires à ses besoins.

La *pauvreté absolue* consiste dans le manque des choses absolument nécessaires à la conservation de la vie de l'homme; ainsi dans tout pays & dans tous les tems, celui-là est *pauvre* qui n'a pas à sa disposition, qui ne possede pas comme propriétaire, & qui ne peut pas se procurer par lui-même ce qui est nécessaire à sa subsistance. Je dis que celui-là est *pauvre*, non-seulement qui n'a pas en sa possession, mais qui ne peut pas se procurer par lui-même, & sans la volonté & le secours des autres, ce qui lui est nécessaire pour vivre. Ainsi le Canadien qui ne possede rien en propre, mais qui ayant la force & la santé pour aller à la pêche & à la chasse, & qui par ces deux moyens se procure ce qu'il faut pour nourrir & vêtir lui & sa famille, n'est pas *pauvre*. L'artisan européen qui ne possede rien en propre que ses outils, le manœuvre qui n'a

que ses bras, mais qui jouissant de la santé, peut chaque jour par son travail se procurer le nécessaire de son état, n'est pas *pauvre* d'une *pauvreté* absolue. Il ne peut y avoir de *pauvre* absolu sans quelque désordre moral ou physique, ou sans quelque circonstance assez rare qui augmente les besoins au-delà des bornes ordinaires, sans augmenter les forces & les moyens dans la même proportion.

Un pere & une mere qui tant qu'ils étoient seuls, ou qu'ils n'avoient que peu d'enfans à nourrir, pouvoient par leur travail journalier fournir à l'entretien de leur famille, se trouvent réduits, malgré leurs soins, à manquer eux-mêmes ou à voir leur famille manquer du nécessaire, lorsque par les couches fréquentes d'une femme féconde, d'un côté celle-ci est souvent hors d'état de travailler, & de l'autre le nombre des enfans qu'elle met au monde, exige plus de nourriture & de vêtement que le pere & la mere ne peuvent s'en procurer par leur travail : cette circonstance rend cette famille absolument *pauvre*, & la met dans le cas de ne pouvoir fournir à ses besoins par elle-même, & sans le secours des autres, qui ayant plus que le nécessaire, peuvent lui faire part de leur superflu. Une longue maladie qui prive pendant longtems l'ouvrier du pouvoir de gagner son entretien, est une seconde circonstance qui le peut plonger pendant qu'elle dure, dans une *pauvreté* absolue. Des accidens, tels qu'une grêle qui enleve l'espérance du laboureur, un incendie qui consume sa cabane & ses outils, un vol qui le prive de ce qu'il avoit mis en réserve pour les tems de maladie & de vieillesse, le réduisent ou l'exposent à une absolue *pauvreté*. Tous ceux qui se trouvent dans ces circonstances & dans d'autres semblables, sont véritablement & absolument *pauvres*; ils acquierent un droit légitime de recourir à l'assistance des membres de la société dans laquelle ils vivent, & l'humanité, le bon ordre, les loix de la société, font un devoir à ceux qui sont dans un état d'avance, de fournir à ces vrais *pauvres* ce qui leur est nécessaire pour vivre. Le corps même du peuple, pris pour le gouvernement & la nation, sont tenus à fournir à l'entretien de ceux qui sont dans cet état, tout comme un pere doit le fournir à ses enfans qui ne sont pas en état de se le procurer par eux-mêmes. Ces *pauvres* sont les enfans en bas-âge de la patrie; & quand la patrie s'y refuse, elle cesse d'être patrie, elle rompt les liens qui l'attachoient à ses enfans, & ceux-ci ont droit de se séparer d'elle, de se regarder comme ne lui devant plus rien, comme n'ayant plus de rélations avec elle, tout comme le pourroit à l'égard de la maison paternelle un enfant que ses parens refuseroient de nourrir. Rentrant alors dans l'état de nature, ces êtres abandonnés en recouvrent le droit, & peuvent prendre leur nécessaire partout où ils le trouvent. De-là le vol & le brigandage dans les pays où tout a un seul propriétaire. C'est au gouvernement alors, & non aux *pauvres* que la nécessité poursuit, qu'il faut imputer ces désordres; & le gouvernement n'a le droit de punir ces *pauvres*, que quand il a pris des mesures suffisantes pour fournir aux besoins de ceux que ces circonstances ont réduit à cette *pauvreté* absolue & involontaire. Tout homme qui a une patrie, doit y trouver dans ses besoins les mêmes secours qu'un enfant doit en trouver dans la maison paternelle; c'est le prince dans le pays, c'est le pere dans la famille

qui doit y pourvoir; mais cela n'empêche pas que les concitoyens dans la cité & les freres dans les familles, ne doivent secourir en leur particulier quand ils le peuvent, leurs concitoyens & leurs freres *pauvres*; de leur part, c'est ce qu'on nomme *aumône*, *charité*; de la part du prince, du public, de la patrie, c'est devoir, c'est obligation indispensable. *v.* CHARITÉ, AUMÔNE.

On doit comprendre que ces devoirs, ces obligations, ces droits résultants de la *pauvreté*, supposent une *pauvreté* involontaire, qui n'expose ceux qui sont dans cet état, à aucun reproche d'y avoir contribué par leur faute; sans quoi la *pauvreté* seroit le droit d'être coupable impunément. Tout *pauvre* n'est pas tel par des causes telles que celles que nous venons d'exposer, & cette sorte de *pauvreté* innocente & involontaire, n'est certainement pas la plus commune. C'est ordinairement à des désordres moraux qu'elle est due; la paresse qui se refuse à un travail lucratif dont on étoit capable; le défaut d'économie, lequel fait qu'au lieu de prévoir des besoins à venir, sacrifie tout au présent & ne réserve rien pour le lendemain, pour les pertes imprévues, pour les tems de maladie, pour la vieillesse, mais qui ne ménageant rien, perd & dépense tout dans le moment présent, plus que les besoins actuels ne l'exigent; l'orgueil qui sacrifie aux besoins factieux & imaginaires de la vanité, ce qui devoit servir aux besoins réels & essentiels; la débauche, la gourmandise & l'yvrognerie, qui consument à satisfaire des goûts désordonnés, ce qui devoit servir à satisfaire les vrais besoins. Voilà du côté des *pauvres* les causes les plus ordinaires de leur *pauvreté*, causes qui rendent coupables les *pauvres*, fait envisager leur misere comme une peine due à leurs vices, & leur fait perdre tous les droits qu'ils avoient à l'assistance de leurs semblables. Cependant, comme ces vices ne sont pas jugés dignes de mort, & que les *pauvres* réduits à cet état par leur faute, peuvent sentir tout ce que leur conduite a eu de blâmable, & prendre en conséquence la résolution de se corriger, il y auroit une cruauté blâmable à les laisser périr de misere; leur résolution de mieux faire, leur donne le droit de recourir humblement à l'assistance de leurs concitoyens, qui de leur côté sont tenus de leur aider à se remettre en état de suffire eux-mêmes à leurs besoins par leur travail & leur bonne économie; par-là ils arrêtent les progrès de la misere & le cours du désordre moral. Rien de plus essentiel que l'attention & les mesures du gouvernement & du public, pour obliger & pour aider ces *pauvres* à se tirer de cet état de *pauvreté*; mais aussi rien de plus pernicieux que ces établissemens qui présentent à tous ceux qui se veulent appauvrir par leur faute, une ressource qui les met à couvert des maux de la *pauvreté*, sans que de leur côté ils ayent rien à faire que d'exposer leurs besoins. Quiconque aidé & secouru, ne veut pas de sa part travailler à se procurer par lui-même le nécessaire, ne peut plus être regardé comme un membre de la société, puisque dans toute association, chaque membre doit réunir ses efforts pour fournir aux besoins de tous; celui qui s'y refuse, viole la premiere condition de la société, & perd par-là ses droits à en recevoir de l'assistance. En abandonnant à leur misere les *pauvres* volontaires, c'est leur faire sentir la nécessité de se corriger, & si ce sentiment ne les corrige pas, il ne reste que deux partis à prendre; l'un

eſt celui de les chaſſer d'une ſociété qu'ils ſurchargent, à laquelle ils donnent un mauvais exemple, & dans laquelle bientôt ils attenteront par le vol, le meurtre ou d'autres crimes à la propriété des autres citoyens; l'autre eſt de les enfermer & d'employer la force & les châtimens pour les contraindre à travailler & à gagner leur vie. Ce dernier moyen eſt même le ſeul qu'on puiſſe employer ſans inconvénient, car l'expulſion ne fait ſouvent que transformer ces vicieux en plus grands criminels.

Pour qu'une ſociété puiſſe légitimement ſévir contre les *pauvres* volontaires, il faut qu'il ſoit bien prouvé que c'eſt la faute du *pauvre*, & non le défaut des moyens & d'occaſions de fournir par leur travail à leur ſubſiſtance. Car dans tout autre cas où la *pauvreté* ne peut être imputée aux vices de celui qui ſe trouve dans cet état, le *pauvre* doit être aſſiſté ſuffiſamment, pour qu'il puiſſe ſatisfaire à ſes beſoins.

Dans l'état de *pauvreté* abſolue, l'homme manque de ce ſans quoi il ne peut pas continuer de vivre; dans l'état de *pauvreté* rélative, l'homme manque des choſes que ſes rélations dans la ſociété lui rendent néceſſaires, ſi non pour y vivre, au moins pour y remplir convenablement les fonctions de ſon état, pour y paroitre avec les avantages communs à ceux qui ſont du même rang que lui; mais comme à cet égard il y a beaucoup d'arbitraire & de fantaſque, ſi l'on veut fixer l'idée de la *pauvreté* rélative, il faut la déterminer par le caractere des beſoins, & dire que celui-là eſt *pauvre* qui n'a pas à ſa diſpoſition, les choſes qui lui ſont néceſſaires pour qu'il puiſſe remplir convenablement les devoirs de ſa vocation; c'eſt celui par conſéquent qui ne peut pas ſatisfaire aux beſoins que nous avons nommés *eſſentiels de ſeconde néceſſité*, & *non-eſſentiels de la premiere claſſe*. v. BESOIN.

Quand on eſt fourni de tout ce qu'exigent ces divers beſoins, on ne peut être réellement *pauvre*; cependant, lorſque chez un peuple toutes les aiſances du luxe ſont connues & eſtimées comme moyens d'être conſidéré, & que l'on y regarde le bonheur comme lié à la ſatisfaction des fantaiſies, la privation des objets de pur luxe peut être nommée une *pauvreté* rélative; mais par-tout l'homme ſage n'enviſage comme *pauvreté* que *l'état de celui qui n'a pas à ſa diſpoſition*, & *qui eſt obligé d'attendre de la bonne volonté des autres*, *les objets ſans leſquels il ne peut pas conſerver ſa vie*, *ni remplir les devoirs de ſa vocation*, *avec ce qui*, *de ſa part*, *peut en aſſurer le ſuccès*. Le *pauvre* eſt donc dépendant pour ſa conſervation, pour ſon bien-être, & pour le ſuccès de ſes efforts à remplir ſes devoirs, de la diſpoſition incertaine où ſont les autres hommes de ſe dépouiller de quelques-unes de leurs propriétés, pour lui en faire part.

Une telle ſituation eſt toujours défavorable, puiſqu'elle fait dépendre notre exiſtence, notre bien-être, & en grande partie nos actions utiles d'une cauſe étrangere, précaire, & ſujette à des variations irrégulieres, ſur leſquelles on ne peut pas compter; cette rélation du *pauvre* au riche mettant au pouvoir de celui-ci, le bien-être de celui-là, rend le premier néceſſairement dépendant de la volonté du ſecond: le *pauvre* n'obtiendra du ſecours du riche qu'autant qu'il fera que ſon exiſtence devienne intéreſſante pour le riche, ce qui ne peut s'exécuter que par des complaiſances générales, & le be-

ſoin de ſubſiſtance eſt un motif trop fort, pour que la droiture du cœur, la délicateſſe de la conſcience, la générosité des ſentimens, n'y cédent pas ſouvent, quand cette facilité à céder eſt le moyen pour le *pauvre* d'obtenir les ſecours dont il a beſoin. Il eſt à la vérité un moyen honnête de ſe tirer de la *pauvreté*; c'eſt le travail, mais ſouvent ce moyen ſeul, honnête & légitime quand on peut l'employer, eſt ſouvent aux yeux du *pauvre* un moyen qu'il trouve pénible, dont la néceſſité lui paroît un mal, & qu'il voudroit n'être pas contraint de mettre en œuvre. De-là il ſuit qu'en toute occaſion la *pauvreté* eſt un mal, dès qu'elle nous met dans la dépendance des autres; mais n'avoir que ce qu'on peut gagner par un travail légitime, & trouver dans ce travail un moyen ſuffiſant de ſubſiſtance, ce n'eſt pas être *pauvre*.

Pluſieurs ont enviſagé d'un autre côté la richeſſe qui diſpenſe du travail, & qui fournit ſans peine, non-ſeulement aux beſoins, mais encore aux aiſances & aux plaiſirs d'imagination & de vanité, comme un état dangereux pour les mœurs, & propre à corrompre l'eſprit, parce qu'il le livre à l'oiſiveté, & aux vices qui en naiſſent; dans cette ſuppoſition exactement vraie; ils n'ont pas vu que le riche pouvoit ſe procurer d'utiles occupations, & faire de ſon ſuperflu un uſage avantageux à la ſociété; oubliant cette ſeconde vérité, ils ont conclu que l'homme qui vouloit être parfait, devoit ſe rendre *pauvre*, en renonçant à toute propriété, & ſe réduiſant à la néceſſité du travail le plus aſſidu. Tant qu'on s'en eſt tenu à ce ſyſtême & à ſes conſéquences naturelles, on a dû pardonner ce zele fanatique, qui ne pouvoit nuire qu'à celui qui s'y livroit, en cas que le travail lui parût trop pénible, ou qu'il fût trop ſenſible à la privation des objets auxquels il renonçoit. Tel a été le cas des premiers anachoretes, & de pluſieurs moines; ils renonçoient à leurs biens, & faiſoient vœu de n'avoir recours qu'à leur travail pour fournir à leurs beſoins; ils cultivoient la terre, & faiſoient des ouvrages qu'ils vendoient; on n'auroit jamais fait à perſonne un crime de cette *pauvreté* volontaire, lorſqu'elle ne rendoit pas les *pauvres* à charge à la ſociété; mais bientôt on fit de la *pauvreté* même une vertu, on ſe fit un devoir de ne rien gagner & de vivre d'aumônes. La *pauvreté* devint ainſi un prétexte pour vivre dans la pareſſe aux dépends des perſonnes qui vivoient du travail de leurs mains. Et enfin, on vit les moines mendians faire vœu de *pauvreté*, & n'avoir de reſſource que dans des aumônes qu'il fallut bien-tôt ſolliciter en abuſant de la religion, en en impoſant au peuple par hypocriſie. On vit un tas d'êtres inutiles, ſe faire une gloire de la baſſeſſe & de l'oiſiveté. *v.* MOINES, PAUVRETÉ.

Quelle eſpece de métier peut avoir aux yeux de la ſaine raiſon l'état de la *pauvreté* volontaire? Le *pauvre* involontaire eſt un objet de pitié pour les ames ſenſibles; mais le *pauvre* volontaire, qui veut vivre en mendiant, ne ſera jamais qu'un pareſſeux inutile, bas, mépriſable, poids incommode ſur la terre, membre à charge dans la ſociété, vrai frélon qui ſe nourrit du travail des abeilles laborieuſes, un être qui, fait pour le travail, refuſe de répondre aux vues de ſon Créateur, & qui rend inutiles ſes forces & ſes talens.

Qu'un fanatique, outrant le déſintéreſſement, déclare, & prouve par ſa conduite, qu'il n'a pas menti en déclarant, qu'il veut travailler utilement

pour la société, sans demander d'autre récompense que sa subsistance; on pourra louer son courage, estimer son désintéressement, sans admirer son jugement; mais qu'il se rende *pauvre* pour ne rien faire, & prétende qu'on doive l'entretenir par des aumônes qu'il ne mérite par aucun travail, c'est mériter que la société chasse de son sein un tel membre dont l'existence est nuisible. Où étoit donc le bon sens de ceux qui par des largesses & des donations ont autorisé la formation de ces corps honteux, dignes de l'indignation des ames sages, honnêtes & patriotiques?

On dira que les moines mendians s'occupent dans leur oisiveté corporelle, à prier Dieu pour le reste du peuple; mais depuis quand savons-nous que ces hommes assez lâches pour vivre d'aumônes, seront réputés au ciel assez justes, pour obtenir de Dieu pour les autres hommes, des graces plus abondantes que ne les obtiendroient d'honnêtes gens qui travaillent, qui remplissent leur devoir dans leurs diverses vocations qu'ils ont dans la société; qui rendent eux-mêmes graces au Ciel de ses faveurs, & en demandent la continuation avec humilité & confiance? Rien n'est moins raisonnable que cette prétention; ou bien, a-t-on vu que ces prieres des moines ayent été efficaces, & que là où s'est accru le nombre de ces mendians volontaires, de ces *pauvres* oisifs, les peuples ayent été plus heureux, que là où ces ordres religieux ont été inconnus ou abolis? Le fait ne sera certainement pas plus favorable que le raisonnement à la prétention des fanatiques, qui veulent faire de la *pauvreté* un état de perfection pour les chrétiens.

Il y a un cas cependant, où une sorte de *pauvreté*, ou plutôt de non-propriété, seroit une vertu; c'est celui où des personnes liées ensemble par des engagemens communs, & formant un corps de société, se chargeroient du soin de l'instruction de la jeunesse, ou du soin des *pauvres* & des malades dans les hôpitaux, assurés que la société publique fourniroit convenablement & pour toute leur vie à leur entretien, s'engageroient à ne jamais rien s'approprier, à ne point amasser des richesses personnelles, mais à ne posséder & ne jouir de rien qu'en commun. Alors ce ne sera pas un ordre de *pauvres*, mais un ordre de citoyens occupés utilement, auxquels la société assure pour toute leur vie une subsistance convenable. Mais il faut que la mendicité soit bannie d'un tel corps comme étant un vice bas, & un usage nuisible. *v.* RELIGIEUX.

Jesus-Christ parle des *pauvres en esprit*, que quelques incrédules polissons traduisent *pauvres d'esprit*, pour jetter sur l'Evangile le ridicule de ne vouloir pour disciples que des imbécilles, sans esprit, sans intelligence; tandis que Jesus-Christ veut parler de ceux qui, rélativement aux connoissances salutaires qui leur manquent, sont dans les mêmes dispositions que les *pauvres* par rapport aux biens temporels dont ils sont dépourvus. Celui qui est *pauvre* en esprit, sent le besoin d'être instruit, parce que l'orgueil ne l'aveugle pas, il desire ardemment l'instruction, parce qu'il sent combien elle est nécessaire à sa perfection; il met en œuvre avec sincérité toute sa capacité pour s'instruire, il écoute, il examine, il pese les preuves, & chaque vérité qu'il découvre est pour lui une acquisition réjouissante; tel est le *pauvre* temporel par rapport aux richesses corporelles.

Une ſage adminiſtration doit donc faire enſorte que le *pauvre* ſoit occupé ; elle doit, pour le bien de la ſociété, l'encourager au travail néceſſaire à la conſervation de ſes mœurs, à ſa propre ſubſiſtance, à ſa félicité. Il n'eſt point en politique de vue plus fauſſe que de favoriſer l'oiſiveté du peuple. La vraie ſource de la corruption des Romains partoit évidemment de la pareſſe qu'entretenoient dans le peuple les diſtributions fréquentes de grains, & les ſpectacles continuels que lui donnoient des ambitieux qui cherchoient à captiver ſa faveur ou à l'endormir dans ſes fers. Sous les tyrans qui ravagerent cet Etat autrefois ſi puiſſant, le peuple dépravé s'embarraſſoit fort peu des cruautés que ces monſtres exerçoient ſur les citoyens les plus illuſtres ; il ne demandoit que du pain & des ſpectacles. A ce prix Néron lui-même fut un prince adoré de ſon vivant, regretté après ſa mort.

Une politique éclairée devroit faire enſorte que le plus grand nombre des citoyens poſſédât quelque choſe en propre ; la propriété attachant l'homme à ſa terre, fait qu'il aime ſon pays, qu'il s'eſtime lui-même, qu'il craint de perdre les avantages dont il jouit. Il n'eſt point de patrie pour le malheureux qui n'a rien. Mais dans preſque tous les pays les riches & les grands ont tout envahi ; ils ſe ſont emparés de la terre pour ne la cultiver que foiblement ou point du tout : des parcs démeſurés, des jardins ſans bornes, des forêts immenſes, occupent des terreins qui ſuffiroient pour employer tous les bras des fainéans que l'on rencontre dans les cités & les campagnes. Si les riches renonçoient en faveur des indigens, aux poſſeſſions ſuperflues qu'ils ont entre les mains, & dont ils ne ſavent tirer aucun profit réel, leurs propres revenus ſeroient conſidérablement augmentés, la terre ſeroit mieux cultivée, les récoltes ſeroient plus abondantes, & les *pauvres* ſi ſouvent incommodes à la nation, deviendroient d'utiles citoyens, auſſi heureux que leur Etat le comporte. Gélon menoit ſouvent lui-même les Syracuſains aux champs, afin de les exciter à l'agriculture.

Ne nous y trompons pas, l'indigence n'exclut point le bonheur ; elle eſt capable d'en jouir plus ſûrement par un travail moderé, que l'opulence perpétuellement engourdie ou ſans ceſſe agitée par les beſoins continuels de ſa folle vanité. La *pauvreté* occupée a des mœurs ; la *pauvreté* craint de déplaire ; la *pauvreté* a des entrailles ; l'indigent eſt ſenſible aux maux de ſes ſemblables, auxquels il eſt lui-même expoſé : s'il eſt privé d'une foule de jouiſſances, il eſt à l'ennui près, au même point que le riche, dont le cœur épuiſé ne jouit de rien & ne connoit plus de plaiſirs aſſez piquans. Les deſirs du *pauvre* ſont bornés comme ſes beſoins ; content de ſubſiſter, il n'étend guere ſes vues ſur l'avenir ; poſſédant peu, il eſt exempt des allarmes qui troublent à chaque inſtant le repos de l'opulence & de la grandeur qu'il croit ſi dignes d'envie ; ne tenant rien de la fortune, il craint peu ſes revers. „ C'eſt, dit Epicure, une „ choſe eſtimable que la *pauvreté*, pour„ vu qu'elle ſoit tranquille & contente „ de ſon ſort : on eſt riche auſſi-tôt „ que l'on eſt familiariſé avec la diſette : ce n'eſt pas celui qui a peu qui „ eſt *pauvre*, c'eſt celui qui ayant beau„ coup deſire d'avoir encore davanta„ ge. Veux-tu être riche, dit-il en„ core, ne ſonge point à augmenter „ ton bien, diminue ſeulement ton „ avidité. "

C'eſt du ſein de la *pauvreté* que l'on

voit communément sortir la science, le génie & les talens. Homere, ce chantre immortel de la Grece, donna l'immortalité à ces héros fameux dont sans lui, les noms seroient ensevelis dans un éternel oubli. Virgile, Horace, Erasme, nâquirent dans l'obscurité. C'est aux talens divers des hommes dont l'indigence a développé le génie, que les rois, les conquérans, les généraux sont redevables de leur gloire. C'est aux lumieres des savans, qui souvent ont vécu dans l'indigence & la détresse, que les sociétés sont redevables des plus grandes découvertes; c'est à des hommes qu'ils ont l'ingratitude de mépriser, que ces grands si fiers & ces riches si vains, doivent chaque jour leurs amusemens & leurs plaisirs.

De quel droit les riches & les grands dédaigneroient-ils donc le *pauvre*? celui-ci devroit trouver en eux des bienfaiteurs & des appuis contre la violence & les rigueurs du sort; au lieu de le flétrir par des mépris cruels, qu'ils le regardent comme un citoyen fait pour les intéresser par sa misere même, nécessaire à leur bien-être, souvent bien audessus d'eux par des talens qu'ils devroient respecter. Qu'ils se souviennent que dans sa cabane l'indigence ou la médiocrité jouissent quelquefois d'une félicité pure, inconnue de ces mortels qui habitent des palais élevés par le crime. Que l'indigent trop souvent envieux, demeure convaincu que l'innocence occupée est infiniment plus heureuse que la grandeur & l'opulence, qui rarement savent mettre des bornes à leurs desirs.

Que le *pauvre* se console donc, & se conforme à son humble fortune; il a droit de prétendre aux secours & aux bienfaits de ses concitoyens plus fortunés, dès qu'il travaille utilement pour eux. S'il a besoin des riches & des grands qu'il leur montre la soumission, la déférence, les respects & les soins qu'ils ont droit d'en attendre en échange de leur assistance & de leur protection. Qu'il s'efforce de gagner leur bienveillance par des voies honnêtes & légitimes, par la douceur & la patience convenable à son état, & non par des bassesses ou des infamies que le vice tyrannique peut exiger. Lorsqu'il trouve dans les grands des protecteurs de sa foiblesse, dans les riches des consolateurs de sa misere, qu'il les paye fidelement par sa reconnoissance; mais que jamais une lâche crainte ou une indigne complaisance ne lui fassent sacrifier son honneur & sa conscience. L'honneur du *pauvre*, ainsi que celui du citoyen le plus illustre, consiste à s'attacher fermement à la vertu. La probité, la bonne foi, la droiture, la fidélité à remplir ses devoirs, sont des qualités plus honorables que l'opulence ou la grandeur lorsqu'elles en sont dépourvues. Est-il rien de plus noble & de plus respectable que la vertu qui ne se dément pas au sein même de la misere, & qui refuse d'en sortir par des moyens déshonnêtes, que les riches & les grands, sans aucuns besoins urgens, ne rougissent pas d'employer? La *pauvreté* noble & courageuse d'un Aristide, ou d'un Curius, ne fut-elle pas plus honorable que l'opulence d'un Crassus ou d'un Trimalcion?

Si la vertu est aimable dans quelque état qu'on la trouve, elle est plus vénérable & plus touchante encore dans l'indigent & le malheureux que tout semble en dégoûter. La probité se rencontre plus communément dans la médiocrité satisfaite de son sort, que chez la grandeur ambitieuse & toujours inquiete, chez l'opulence toujours avide,

chez l'indigence profonde que tout invite au mal.

Que l'homme *pauvre* qui vit de son labeur & de son industrie, cesse d'être méprisé par ces hommes altiers qui le jugent d'une autre espece que la leur. Que le citoyen obscur ne gémisse plus de son sort, qu'il ne se croie plus malheureux, qu'il ne se méprise point lorsqu'il remplit honnêtement sa tâche dans la société. Content de son état, qu'il ne porte point envie aux courtisans inquiets, aux grands rongés de desirs & troublés par des allarmes continuelles, aux riches que rien ne peut satisfaire. La médiocrité fait que, placé à l'écart, on jouit du mouvement de ce monde sans en éprouver les embarras. *v.* MÉDIOCRITÉ.

Que le cultivateur si respectable, & si peu respecté par les insensés qu'il nourrit, qu'il enrichit, qu'il vêtit, se félicite d'ignorer cette foule de besoins, de frivolités & de peines dont les favoris de la fortune sont journellement tourmentés. Que l'habitant des champs, dans sa paisible chaumiere, sente le bonheur d'être exempt des soucis qui voltigent dans les villes sous les lambris dorés. Que sur l'humble grabat où profondément il repose, il ne rêve pas au duvet sur lequel le crime agité cherche envain le sommeil. Qu'il s'applaudisse de la santé, de la vigueur que lui procurent des repas frugals & simples, en comparant ses forces avec la foiblesse & les infirmités de ces intempérans, dont les mets les plus piquans ne réveillent plus l'appétit. Lorsqu'en rentrant dans sa cabane après le coucher du soleil, il trouve le souper préparé par sa laborieuse ménagere, accueilli, caressé par des enfans charmés de son retour, ne doit-il pas préferer son sort à celui de tant de riches obligés de fuir leur propre maison, où ils ne trouvent souvent que des femmes de mauvaise humeur & des enfans rebelles? Que le *pauvre* apprenne donc à se plaire dans son état; qu'il sache que le nourricier de son pays est un homme plus libre, plus heureux, plus digne d'estime, que le grand avili, que le guerrier féroce, que le courtisan servile, que le traitant affamé qui désolent la patrie, sans pouvoir se rendre eux-mêmes heureux par tout le mal qu'ils font à leurs concitoyens.

Il existe donc une félicité pour ces êtres que l'opulence & la grandeur regardent comme les rebus de la nature humaine, & que pourtant ils s'empressent si peu de soulager. Il existe pour les indigens une morale, capable d'être saisie par les esprits les plus simples, encore bien mieux que par les esprits exaltés que l'on ne peut convaincre, ou que par ces cœurs endurcis que rien ne peut amollir. Il est bien plus facile de faire sentir les avantages de l'équité à celui que sa foiblesse expose à l'oppression, qu'à des princes, des nobles, des riches, qui font consister leur bien-être & leur gloire dans le pouvoir d'opprimer. Il est plus aisé de faire naître les sentimens de la compassion, de l'humanité, dans celui qui souffre souvent lui-même, que dans ces hommes que leur état semble garantir des miseres de la vie. Enfin l'on a moins de peine à contenir les passions timides de l'indigent que ses malheurs n'ont pas encore conduit au crime, que les passions indomptables des tyrans, qui croient n'avoir rien à craindre sur la terre. L'ignorance heureuse dans laquelle le *pauvre* vit, de mille objets divers qui tourmentent l'esprit du riche, l'exempte d'une infinité de besoins & de desirs; accoutumé aux privations, il s'abstient des choses nui-

sibles que tant de gens ne peuvent se refuser sans douleurs.

Ainsi les moralistes, qui d'ordinaire se proposant uniquement l'instruction des classes les plus florissantes de la société, ne devroient pas dédaigner celle des êtres les moins favorisés par le sort ; en proportionnant les leçons de la morale à l'état & à la capacité du *pauvre*, le sage mériteroit autant de gloire & pourroit recueillir plus de fruits, qu'en annonçant aux puissans de la terre des vérités stériles ou déplaisantes. Mais on regarde communément le peuple comme un vil troupeau, peu fait pour raisonner ou pour s'instruire, & qui doit être trompé, afin de pouvoir être impunément opprimé. (F.)

PAUVRETÉ, s. f., *Morale* ; c'est le manque de possession de ce qui est nécessaire à l'homme pour subvenir à ses besoins. Les scholastiques en ont distingué deux especes, la *pauvreté forcée* & la *pauvreté volontaire*. La premiere est celle de ceux qui, faute de moyens physiques ou moraux, manquent souvent du nécessaire à leur conservation : la seconde est celle de certaines personnes qui renoncent aux biens de ce monde, pour pouvoir vaquer plus librement à l'acquisition des biens célestes. De-là tant d'ordres monastiques sous le nom de *pauvres* : de-là le vœu de *pauvreté* que généralement tous les moines font ; ce que les franciscains ont porté si loin, qu'ils se font un scrupule de l'attouchement même physique de l'argent.

La *pauvreté* volontaire ou monastique, car ces deux expressions sont synonymes aujourd'hui ; la *pauvreté* monastique, dis-je, consiste à renoncer à toute propriété de biens quelconques, même nécessaires à la conservation de la vie, pour n'en conserver que le simple usage. Dans le fond, cette bisarre *pauvreté* est celle des hommes les plus opulens ; car que tirent-ils de leurs biens au-delà de l'usage ? D'ailleurs, la raison & l'évangile nous enseignent que c'est une véritable folie d'avoir un attachement aux biens de la terre, au-delà de leur usage pour notre conservation, notre perfection & notre bonheur. Il n'étoit permis qu'aux scholastiques de séparer l'usage des biens de la terre d'avec la propriété. Obligé à me conserver, je ne puis m'acquitter de ce devoir, sans avoir un droit parfait à tout ce qui peut contribuer à ma conservation, de maniere que, par une légitime conséquence de la défense de soi-même, je puis tuer celui qui me le déroberoit, *v.* DÉFENSE *de soi-même*, & le dérober moi-même dans le cas de nécessité, *v.* NÉCESSITÉ, *droit de*. Or comment combiner ce grand droit aux nécessités de la vie, sans en avoir une propriété parfaite ? Peut-on consommer ce qu'on ne possède pas ? Mais, c'est le saint siege qui possède ce que les pauvres volontaires consomment. Les pauvres volontaires sont donc des esclaves du pape, parce qu'ils ne consomment que ce qui lui appartient. Mais, je le répète, une pareille absurdité étoit permise aux scholastiques, soit parce qu'ils ignoroient les maximes du droit naturel, soit parce que leur savoir se réduisoit à un simple tissu de mots vuides, & auxquels ils n'attachoient aucune idée distincte ; soit enfin parce qu'à l'aide d'une *pauvreté* qu'ils faisoient consister dans une renonciation nominale aux biens de la terre, en en conservant l'usage, ils trouverent le moyen de combiner le mot de *pauvreté* avec les plus grandes aisances de la vie & l'opulence la plus monstrueuse & la plus insultante à la vraie *pauvreté*. *v.* MOINE, PAUVRE. (D. F.)

PAYEMENT, f. m., *Jurifpr.*, c'eft la décharge d'une dette, ou en payant en argent, ou par lettres de change, &c. v. DETTE, &c.

Le terme eft un efpace de tems accordé au débiteur pour s'acquitter de fon obligation.

Il y a des termes exprimés qui réfultent d'une convention expreffe, comme lorfque je me fuis obligé de vous payer une certaine fomme dans un certain tems : il y en a qui réfultent tacitement de la nature des chofes qui font l'objet de l'engagement, ou du lieu auquel on eft convenu que la chofe fera payée.

Le terme eft de droit, ou de grace : il eft de droit, lorfqu'il fait partie de la convention qui a formé l'engagement, y étant renfermé ou expreffément ou du moins tacitement : il eft de grace, lorfqu'il n'en fait pas partie, par exemple, lorfqu'il a été accordé depuis par le prince, ou par le juge à la réquifition du débiteur.

Le terme differe de la condition, en ce que la condition fufpend l'engagement que doit former la convention ; le terme au contraire ne fufpend pas l'engagement, mais en differe feulement l'exécution. Celui qui a promis fous condition n'eft pas débiteur, jufqu'à l'échéance de la condition ; il y a feulement efpérance qu'il pourra l'etre : d'où il fuit, que fi par erreur il payoit avant la condition, il pourroit répéter ce qu'il a payé, comme chofe non due, ainfi que nous l'avons vu ci-deffus.

Au contraire ; celui qui doit à un certain terme qui n'eft pas encore échu, eft vraiment débiteur ; & s'il payoit avant le terme, il ne pourroit répéter, parce qu'il auroit payé ce qu'il devoit effectivement ; mais quoiqu'il foit débiteur, on ne peut jufqu'à l'échéance du terme, exiger de lui ce qu'il doit.

Quelquefois néanmoins le verbe *devoir* fe prend plus ftrictement pour ce qui peut actuellement s'exiger ; & en ce fens on dit, *qui a terme ne doit rien.*

Le terme differe l'exigibilité de la dette, jufqu'à ce qu'il foit entierement révolu ; ainfi fi j'ai promis de payer une fomme cette année, on ne pourra pas encore l'exiger de moi le dernier jour de l'année ; car ce dernier jour fait partie du terme. *L. 42. ff. de verb. oblig.*

Cet effet du terme d'empêcher le créancier d'exiger la dette, jufqu'à ce qu'il foit expiré, eft commun au terme de droit & au terme de grace.

Le terme de droit a un autre effet qui lui eft particulier, favoir, qu'il empêche la compenfation de la dette, jufqu'à ce qu'il foit expiré.

Il n'en eft pas de même du terme de grace ; il arrête bien les pourfuites du créancier ; mais il n'exclut pas la compenfation. C'eft pourquoi fi je vous ai prêté au premier Janvier 1778 mille écus payables à volonté, & que vous ayiez obtenu du prince ou du juge, terme jufqu'au premier Janvier 1779 ; fi devenu héritier de mon créancier d'une pareille fomme, vous me la demandez au mois de Juillet 1778, le terme de grace qui vous a été accordé, n'empêchera pas que je ne puiffe vous oppofer la compenfation de pareille fomme que vous me devez. Ce terme de grace n'a d'effet que pour arrêter les pourfuites de rigueur, & non pas pour arrêter la compenfation. *Aliud eft enim diem obligationis non veniffe, aliud humanitatis gratiâ tempus indulgeri folutionis*, l. 16. §. 1. ff. *de compenf.*

Le terme accordé par le créancier au débiteur, eft cenfé avoir pour fondement la confiance en fa folvabilité ; lors donc que ce fondement vient à manquer, l'effet du terme ceffe.

De-là il suit, 1°. que lorsque le débiteur a fait faillite, & que le prix de ses biens est distribué entre les créanciers, le créancier peut toucher, quoique le terme de la dette ne soit pas expiré : c'est encore une différence entre le terme & la condition ; car le créancier conditionnel en ce cas n'a pas droit de toucher, mais seulement d'obliger les autres créanciers qui toucheront, à s'obliger à rapporter à son profit, si par la suite la condition existe.

De-là il suit, 2°. que le créancier hypothécaire qui a formé opposition au decret de l'héritage, ou au sceau de l'office qui lui étoit hypothéqué, & qui se trouve en ordre d'être utilement colloqué, peut exiger sur le prix dudit héritage ou office le *payement* de sa créance, quoique le terme de *payement* ne soit pas encore échu ; parce que son droit d'hypotheque, sur laquelle étoit appuyée sa confiance qui l'avoit porté à accorder terme à son débiteur venant à s'éteindre, l'effet du terme doit cesser.

Les conventions comprennent quelquefois une condition & un terme : il faut en ce cas examiner si le terme n'est apposé qu'à la condition, ou s'il l'est aussi à la disposition. Au premier cas, lorsque la condition est accomplie, on n'attend plus l'échéance du terme, pour exiger la dette. Par exemple, s'il est dit : *Si je me marie d'ici à trois ans, vous me payerez* 100 *liv.*, & que je me marie six mois après, je pourrai aussi-tôt exiger les 100 liv. sans attendre l'expiration du terme de trois ans : pareillement si nous sommes convenus que vous me donneriez une certaine somme, au cas que je n'allasse pas en Italie avant le mois de Mai ; la somme pourra vous être demandée aussi-tôt qu'il sera devenu constant par ma mort que je n'irai pas en Italie, *l.* 10. *ff. de verb. oblig.* sans qu'il soit besoin d'attendre jusqu'au mois de Mai ; parce que ce terme n'a été apposé qu'à la condition, & non pas à la disposition. Mais si au contraire il étoit dit, *si je me marie d'ici au premier Janvier*, 1779, *pour lors vous me donnerez* 100 *livres* ; ces mots *pour lors* font entendre que le terme est apposé à la disposition aussi bien qu'à la condition ; c'est pourquoi, quoique j'aie accompli la condition en me mariant, je ne pourrai exiger la somme promise, qu'après l'expiration du terme, *l.* 4. §. 1. *ff. de cond. & dem. V. Pand Just. T. de verb. oblig. n.* 111. *& tit. de cond. & dem. n.* 10 *&* 11.

Lorsque la convention porte un certain lieu où le *payement* doit se faire, ce lieu est censé convenu pour l'utilité du créancier, comme pour celle du débiteur ; c'est pourquoi le débiteur ne peut obliger le créancier, de recevoir ailleurs ; *is qui certo loco dare promisit, nullo alio loco quàm in quo promisit, solvere invito stipulatore potest.* l. 9. ff. *de eo quod certo loco.*

Mais suivant les principes du droit romain, le créancier pouvoit demander le *payement* à son débiteur dans un autre lieu que celui convenu pour le *payement*, par exemple, au lieu du domicile de ce débiteur, ou au lieu du contrat lorsqu'il l'y trouvoit ; en se faisant raison l'un à l'autre du dommage que l'un ou l'autre souffroit de ce que le *payement* ne se faisoit pas au lieu convenu ; c'étoit la matiere de l'action, *de eo quod certo loco : vid. tit. ff. de eo quod certo loco.*

Cette action n'est pas d'usage parmi nous : & le créancier ne peut pas plus obliger le débiteur de payer ailleurs qu'au lieu convenu, que le débiteur peut obliger le créancier de recevoir ailleurs. Automne *d. tit.* dit, *hic titulus non servatur in Galliâ.*

De-là il suit, que lorsque le créancier

n'eſt pas demeurant au lieu où doit ſe faire le *payement*, il y doit avoir un domicile élu où le *payement* puiſſe lui être fait; autrement il ne peut mettre ſon débiteur en demeure. Ce domicile élu doit être notifié au débiteur, ou par la convention, ou par une ſignification juridique. Faute par le créancier d'avoir ce domicile, le débiteur qui veut payer, peut l'aſſigner pour qu'il en éliſe un, ſinon ſera permis au débiteur de conſigner ſur le lieu.

Le débiteur ne peut pas à la vérité être obligé de payer ailleurs qu'au lieu déſigné; mais faute par lui de payer audit lieu, on peut, ſi la créance eſt exécutoire, exécuter les biens en quelque lieu qu'ils ſoient; & même, ſi elle eſt conſulaire, on peut l'empriſonner partout où on le trouve, ainſi qu'il a été jugé par arrêt rapporté par Mornac, *ad* l. 1. ff. *de eo quod certo loco*.

Si la convention porte deux différens lieux de *payement*, & que ce ſoit par une particule conjonctive, le *payement* doit ſe faire par moitié dans l'un deſdits lieux, & pour moitié dans l'autre, *l.* 2. §. 4. *ff. de eo quod certo loco....* Si c'eſt par une disjonctive, le *payement* doit ſe faire pour le total en l'un de ces deux lieux au choix du débiteur. *Generaliter definit Scævola petitorem habere electionem ubi petat, reum ubi ſolvat ſcilicet ante petitionem*, l. 2. §. 3. ff. *d. T.*

Lorſque l'obligation eſt de donner quelque choſe, le *payement* conſiſtant, comme nous l'avons dit, dans la dation ou translation de la propriété de la choſe, il ſuit de-là que pour que le *payement* ſoit valable, il faut qu'il ait été fait par une perſonne capable de transférer la propriété de la choſe qu'il a payée.

De-là il ſuit que le *payement* n'eſt pas valable, s'il n'eſt fait par le propriétaire de la choſe qui a été payée, ou de ſon conſentement; car autrement celui qui paye, ne peut transférer au créancier à qui il fait le *payement*, la propriété de la choſe: *nemo plus juris in alium transferre poteſt quàm ipſe habet*, l. 54. ff. *de reg. juris.*

Suivant ce principe, quoique la dette du défunt fût d'une choſe dûe déterminément, l'un des héritiers du défunt qui paye cette choſe au créancier ſans le conſentement de ſes cohéritiers, ne la paye valablement que pour ſa part ſelon la ſubtilité du droit, n'étant pas propriétaire des autres parts qui appartiennent à ſes cohéritiers; mais quant à l'effet, ce *payement* eſt valable, à moins que la choſe ne fût dûe, ſous l'alternative d'une autre choſe, ou avec la faculté de payer une autre choſe à la place; autrement les cohéritiers ſont obligés à ratifier ce *payement*, qu'ils ſeroient obligés de faire eux-mêmes s'il n'étoit pas fait: *quod utiliter geſtum eſt, neceſſe eſt apud judicem pro rato haberi*; l. 9. ff. *de neg. geſt. Molin. tract. de div. & ind. p.* 2. *n.* 166 & 169.

Si la dette ne conſiſtoit pas *in dando*, mais dans la ſimple reſtitution d'une choſe dont le défunt n'avoit qu'une nue détention; par exemple, qui lui auroit été prêtée ou dépoſée, la reſtitution qu'en feroit l'un des héritiers pardevers qui la choſe ſe trouveroit, ſeroit un *payement* valable, même *ipſo jure*, ſans le conſentement des autres héritiers; car ſes co-héritiers n'ayant aucun droit dans cette choſe, ni aucun intérêt d'en empêcher la reſtitution, leur conſentement eſt ſuperflu.

De même que le *payement* n'eſt pas valable, lorſque celui qui a payé une choſe n'en étoit pas le propriétaire; de même il ne l'eſt pas, ſi quoiqu'il en fût propriétaire, il étoit par quelque dé-

faut personnel, incapable de l'aliéner.

Par cette raison le *payement* n'est pas valable, lorsqu'il est fait par une femme sous puissance de mari non autorisée, par un mineur étant sous puissance de tuteur, par un interdit; *l.* 14. §. *fin. ff. de solut.*

Lorsque le *payement* fait par une personne qui n'étoit pas propriétaire, ou qui étoit incapable d'aliéner, est d'une somme d'argent, ou autre chose qui se consume, la consommation qu'en fait de bonne foi le créancier, valide le *payement* qui en est fait, *d.* §. La raison est, que la consommation qu'il a faite de bonne foi de la somme d'argent, ou autre pareille chose qui lui a été payée, équipolle à la translation de la propriété de cette chose. En effet, la translation de propriété n'auroit rien donné de plus au créancier: il a usé de cette chose, & l'a consommée, comme il eût fait si la propriété lui en eût été transférée; il n'est pas plus sujet à la répétition de la somme d'argent, ou autre chose qu'il a consommée de bonne foi, que s'il en eût été fait le vrai propriétaire; puisque cette chose, qui a cessé d'être par-devers lui sans aucune malice de sa part, ne peut plus être revendiquée contre lui, la revendication ne pouvant jamais avoir lieu que contre le possesseur, ou celui qui a cessé malicieusement de posséder.

Quoique le *payement* de la chose dont la propriété n'a pas été transférée au créancier, ne soit pas valable, néanmoins tant qu'il l'a entre ses mains, il n'est pas recevable à demander à son débiteur ce qui lui est dû; il faut que la chose lui ait été évincée, ou qu'il offre de la rendre au débiteur. *l.* 94. *ff. de solut.*

Pour que le *payement* soit valable, il n'est pas nécessaire que ce soit le débiteur, ou quelqu'un qui ait charge de lui, qui paye; quelque personne que ce soit qui fasse le *payement*, quand même elle n'auroit aucun pouvoir du débiteur, quand même elle feroit ce *payement* malgré lui, pourvu qu'elle le fasse au nom & en acquit du débiteur, & qu'elle soit capable de transférer la propriété de la chose qu'elle paye, le *payement* est valable, opere l'extinction de l'obligation, & libere même malgré lui le débiteur. C'est ce que décide Gaïus en la loi 53. *ff. de solut. solvere pro invito & ignorante cuique licet, cum si jure civili constitutum licere etiam ignorantis invitique meliorem conditionem facere.* La loi 23 contient la même décision. La loi 40. *ff. de tit.* & la loi 39. *ff. de neg. gest.* décident la même chose.

Que si le *payement* n'étoit pas fait au nom du véritable débiteur, il ne feroit pas valable; comme si quelqu'un me paye en son nom une somme d'argent, croyant en être le débiteur, quoiqu'elle ne soit pas dûe par lui, mais par un autre, ce *payement* n'éteint point l'obligation du véritable débiteur, & je suis obligé à rendre la somme à celui qui me l'a payée par erreur.

Cette décision a lieu quant à la subtilité du droit, même au cas auquel vous m'auriez payé en votre nom, une somme que vous ne me deviez pas, des deniers & par ordre de celui qui me la devoit véritablement. Mais si je demandois le *payement* de cette somme à mon véritable débiteur, il pourroit s'en défendre en vous appellant en cause, & en faisant prononcer avec vous, que cette somme que vous avez mal-à-propos payée en votre nom de ses deniers, me demeureroit en *payement* de ce qu'il me doit, & qu'il seroit en conséquence quitte & déchargé de ma demande; que si c'étoit vous qui donnassiez contre moi la

la demande en répétition de cette somme, que vous avez payée, comme me l'ayant payée sans la devoir, je pourrois être renvoyé de votre demande, en faisant intervenir mon débiteur, qui feroit ordonner que cette somme vous ayant été fournie par lui, pour me la payer en son nom, me demeureroit en acquit de sa dette.

Quoique le *payement* d'une somme, ou chose qui m'étoit dûe, ne feroit pas valable, lorsque celui qui ne me la devoit pas, me l'a payée en son propre nom; néanmoins si par la suite il en est devenu lui-même débiteur, le *payement* est rendu par-là valable, si ce n'est *ipso jure*, au moins *per exceptionem doli*, l. 25. ff. *de solut.*

Le principe que nous avons établi, que le *payement* est valable par quelque personne qu'il soit fait, pourvu qu'il soit fait au nom du débiteur, ne souffre pas de difficulté, lorsqu'il a été fait effectivement, & que le créancier a bien voulu le recevoir. La question de savoir, si un étranger qui n'a ni pouvoir, ni qualité pour gérer les affaires du débiteur, ni intérêt à l'acquittement de la dette, peut obliger le créancier à recevoir le *payement* qu'il lui offre au nom de son débiteur, est une question qui souffre plus de difficulté: les loix ci-dessus citées ne décident pas cette question; elles disent bien que le *payement* fait par quelque personne que ce soit au nom du débiteur, libere le débiteur; mais elles ne décident pas si le créancier peut être obligé ou non à recevoir le *payement*. Il faut chercher la décision de cette question dans la loi 72. §. 2. *ff. de solut.* elle décide que les offres faites au créancier par quelque personne que ce soit, au nom & à l'insçu du débiteur, de recevoir le *payement* de sa dette, constituent le créancier en demeure.

Lorsque le créancier a laissé plusieurs héritiers, chaque héritier ne devenant créancier que pour la part pour laquelle il est héritier, on ne peut payer valablement à l'un des héritiers, que la portion qui lui appartient dans la créance, à moins qu'il n'ait le pouvoir de ses cohéritiers de recevoir le total.

Celui à qui le créancier a cédé sa créance à quelque titre que ce soit, soit de vente, soit de donation, soit de legs, en devient le créancier par la signification qu'il fait au débiteur de son titre de cession, ou par l'acceptation volontaire que le débiteur fait du transport; & par conséquent le *payement* qui lui est fait est valable.

Au contraire l'ancien créancier cesse de l'être par cette signification que le cessionnaire fait au débiteur, ou par l'acceptation du transport; & le *payement* qui seroit fait depuis à l'ancien créancier, ne seroit pas valable.

Pareillement, lorsque par une sentence un débiteur arrêté a été condamné de payer à l'arrêtant ce qu'il doit, & que l'arrêt a été déclaré pour consenti par le créancier de cet arrêté, l'arrêtant devient par cette sentence aux droits du créancier de l'arrêté, & le *payement* qui est fait par l'arrêté à cet arrêtant est valable.

On répute quelquefois pour créancier celui qu'on a juste sujet de croire tel, quoique ce soit une autre personne qui soit le créancier véritable; & le *payement* fait à ce créancier putatif est valable, comme s'il eût été fait au créancier véritable.

Par exemple, vous êtes en possession d'une terre qui ne vous appartient pas, dont il dépend des mouvances féodales & censuelles: le *payement* qui vous est fait pendant que vous êtes en possession, des arrérages de cens & profits, soit cen-

suels, soit féodaux, est valable, quoique n'étant pas propriétaire, vous n'en soyez pas proprement le créancier; & lorsque le véritable propriétaire soit apparu, & se sera fait restituer cette terre, quoiqu'il fût le vrai créancier de ces droits seigneuriaux qui vous ont été payés, il ne sera pas recevable à les demander à ceux qui vous les ont payés; le *payement* qu'ils vous ont fait les a libérés. La raison est que tout possesseur étant de droit réputé & présumé propriétaire de la chose qu'il possede, tant que le vrai propriétaire n'apparoit point, ces débiteurs ont eu juste sujet de croire, en vous voyant en possession de la seigneurie, que vous en étiez propriétaire, & par conséquent le créancier des droits qu'ils vous ont payés: leur bonne foi doit rendre valable le *payement* qu'ils ont fait; c'est la faute du vrai propriétaire de ne s'être pas fait connoitre plutôt.

Par la même raison, les *payemens* faits à celui qui est en bonne & légitime possession d'une succession, par les débiteurs de cette succession, sont valables, quoique la succession ne lui appartienne pas; sauf au véritable héritier, lorsqu'il apparoitra, à se faire faire raison, par le possesseur de la succession, de ce qu'il a reçu.

A plus forte raison, les *payemens* faits par les débiteurs de la succession à un héritier bénéficiaire sont valables, quoique par la suite il soit exclus de la succession par un parent qui se porte héritier pur & simple; car si au moyen de cette exclusion, il n'étoit pas l'héritier, au moins il étoit l'administrateur de la succession: ce qui lui donnoit une qualité pour recevoir.

A plus forte raison encore, le *payement* fait à un héritier qui s'est depuis fait restituer contre son acceptation, ne laisse pas d'être valable.

Pour que le *payement* fait, ou à la personne du créancier, ou à celles qui sont à ses droits, soit valable, il faut que la personne soit capable d'administrer son bien.

C'est pourquoi si le créancier étoit par exemple un mineur, un interdit, ou une femme sous puissance de mari, le *payement* qui lui seroit fait, ne seroit pas valable, & ne procureroit pas au débiteur la libération.

Néanmoins si ce créancier, ou son tuteur ou curateur pour lui, sous le prétexte de la nullité de ce *payement*, demandoit à être payé une seconde fois, & que le débiteur pût justifier que ce créancier a profité de la somme qui lui a été payée, & que ce profit subsistât encore au tems de la demande; par exemple, si ses dettes en ont été acquittées, si ses bâtimens en ont été réparés, le créancier devroit être débouté de sa demande, comme contraire à la bonne foi qui ne permet pas que quelqu'un profite & s'enrichisse aux dépens d'autrui; *neminem æquum est cum alterius damno locupletari.*

Observez que si la somme a été employée à lui acheter une chose qui lui étoit nécessaire; quoique cette chose ait depuis péri, par un cas fortuit avant la demande, il ne laisse pas d'être censé, au tems de sa demande, profiter de cette chose: car dans la supposition que la chose lui étoit nécessaire, s'il n'eût pas employé à l'acheter la somme qui lui a été payée, il eût fallu qu'il y eût employé d'autres sommes, qu'il a par ce moyen conservées. *Hoc ipso quo non est pauperior factus, locupletior est*, l. 47. §. 1. ff. *de solut.*

Que si la somme a été employée à acheter des choses qui n'étoient pas nécessaires à ce créancier, il sera reçu dans

ſa demande, ſi elles ne ſubſiſtent plus; & ſi elles ſubſiſtent, il pourra encore y être reçu, en offrant de les abandonner au débiteur, *D.* l. 47. *princ.* l. 4. *de excep.*

Le *payement* que fait le débiteur à ſon créancier, au préjudice d'une ſaiſie-arrêt faite entre ſes mains par les créanciers de ſon créancier, eſt bien valable vis-à-vis de ſon créancier, mais il n'eſt pas valable vis-à-vis des créanciers arrêtans, qui peuvent obliger ce débiteur à payer une ſeconde fois, s'il eſt jugé que les arrêts ſoient valables, ſauf ſon recours contre ſon créancier, à qui il a payé au préjudice de l'arrêt.

Au reſte, quoiqu'un homme ſoit en decret de priſe de corps, ſes débiteurs peuvent lui payer valablement, tant qu'il n'y a pas d'arrêts entre leurs mains, l. 46. §. 6. ff. *de jur. fiſc.* l. 41. ff. *de ſolut.*

Le *payement* fait à ceux qui ont pouvoir du créancier de recevoir pour lui, eſt réputé fait au créancier lui-même, & par conſéquent il eſt auſſi valable que s'il étoit fait au créancier. C'eſt ce qu'enſeigne la loi 180. ff. *de reg. jur. quod juſſu alterius ſolvitur, pro eo eſt quaſi ipſi ſolutum eſſet.*

Il ſuit de cette regle, 1°. qu'il n'importe quelle ſoit la perſonne à qui le créancier a donné pouvoir; fût-ce un mineur, fût-ce un religieux, le *payement* eſt valable. La raiſon eſt, que le *payement* étant cenſé fait à celui qui a donné le pouvoir, c'eſt ſa perſonne, & non celle à qui il a donné le pouvoir, qui doit être conſidérée; & il doit s'imputer d'avoir choiſi cette perſonne, *l.* 4. *Cod. de ſolut.*

Il ſuit, 2°. de cette regle qu'on peut payer valablement, non-ſeulement à celui qui a le pouvoir de la perſonne même du créancier, mais auſſi à celui qui a pouvoir d'une perſonne qui a qualité de recevoir pour le créancier. Par exemple, ſi le créancier eſt un mineur, ou une femme mariée, le *payement* fait à celui qui a pouvoir du tuteur, ou du mari, eſt valable, *l.* 96. ff. *de ſolut.*

Il ſuit, 3°. de cette regle, que le *payement* fait à celui qui a le pouvoir de la perſonne meme du créancier, n'eſt valable qu'autant qu'il auroit pu être valablement fait au créancier lui-même. C'eſt pourquoi ſi le créancier eſt un mineur, ou un interdit, le *payement* fait à celui à qui le mineur ou l'interdit a donné pouvoir de recevoir, n'eſt pas plus valable, que s'il eût été fait au mineur ou à l'interdit.

Le *payement* fait à celui à qui on a donné le pouvoir de recevoir, n'eſt valable, qu'autant que ſon pouvoir dure encore lors du *payement.*

C'eſt pourquoi ſi un créancier a donné pouvoir à quelqu'un de recevoir ce qui lui étoit dû; pendant un certain tems, ou bien pendant le tems de ſon abſence, le *payement* fait à cette perſonne après l'expiration du tems, ou depuis le retour de ce créancier, ne ſera pas valable, parce que le pouvoir ne ſubſiſtoit plus.

Pareillement, ſi le créancier a révoqué le pouvoir qu'il avoit donné, le *payement* fait depuis la révocation n'eſt pas valable: mais il faut pour cela que le débiteur qui a payé depuis la révocation, ait eu connoiſſance de la révocation, ou qu'elle lui ait été ſuffiſamment notifiée pour qu'il ait pu avoir cette connoiſſance; autrement le *payement* fait, quoique depuis la révocation, ſera valable, *l.* 12. §. 2. *l.* 34. §. 3. *l.* 51. ff. *de ſolut.*

La raiſon eſt, que l'erreur du débiteur qui paye depuis la révocation de la procuration, vient plutôt de la faute du créancier, qui devoit avertir le débi-

teur de cette révocation, que de celle du débiteur, qui voyant une procuration de recevoir, & ne pouvant deviner la révocation, a eu un juste sujet de payer à la personne qui avoit la procuration. C'est pourquoi il n'est pas juste que le débiteur souffre de cette erreur, & puisse être obligé de payer deux fois; le créancier qui est en faute doit seul en souffrir.

Ce cas-ci est bien différent du cas auquel un débiteur auroit payé sur un faux pouvoir du créancier; car en ce cas il n'y a nulle faute du créancier; c'est celle du débiteur de ne s'être pas informé suffisamment de la vérité du pouvoir. C'est pourquoi un tel *payement* est nul, & ne libere pas le débiteur, *l.* 34. §. 4. ff. *de solut.*

Le pouvoir expire aussi par la mort du créancier qui a donné ce pouvoir, ou par son changement d'état, par exemple, si c'est une femme, par son mariage; & par conséquent le *payement* fait à celui qui a ce pouvoir n'est pas valable, s'il est fait depuis la mort du créancier, qui a donné le pouvoir, *l.* 108. ff. *de solut.* ou depuis le changement d'état, *arg.* l. 58. §. 1.

Mais si la mort & le changement d'état n'étoient pas connus lors du *payement*, la bonne foi du débiteur rendroit le *payement* valable, *l.* 32. ff. *d. tit.*

Le pouvoir donné par celui qui avoit qualité de recevoir pour le créancier, expire lorsque sa qualité cesse. Par exemple, si le tuteur d'un mineur a donné pouvoir à quelqu'un, de recevoir des débiteurs de son mineur, on ne pourroit plus payer, après la tutelle finie, à ce fondé de pouvoir; parce que la qualité de celui qui a donné ce pouvoir a cessé, & qu'on ne pourroit plus payer à lui même. C'est encore une suite de la loi 180. *ff. de Reg. juris.*

Il nous reste à observer qu'il n'importe que le pouvoir du créancier soit un pouvoir spécial, ou un simple pouvoir général *omnium negotiorum*, pour que le *payement* fait à celui qui a ce pouvoir, soit valable, *l.* 12. *de solut.*

Le titre exécutoire dont est porteur le sergent qui va de la part du créancier pour le mettre à exécution, équipolle à un pouvoir de recevoir la dette contenue en ce titre; & la quittance qu'il donne au débiteur est aussi valable, que si elle eût été donnée par le créancier.

Il en est autrement d'un procureur *ad lites*, à qui j'ai donné pouvoir de donner demande contre mon débiteur; cette procuration n'est pas censée renfermer le pouvoir de recevoir la dette, *l.* 86. ff. *de solut.*

Le *payement* fait à ceux à qui la loi donne qualité pour recevoir à la place du créancier, est valable.

La loi donne cette qualité aux tuteurs pour recevoir ce qui est dû à leurs mineurs, aux curateurs des interdits, pour recevoir ce qui est dû à ces interdits, aux maris pour recevoir ce qui est dû à leurs femmes qui ne sont pas séparées, aux receveurs d'hôpitaux, de fabriques, ce qui est dû auxdits hôpitaux, &c.

Ces personnes ont qualité pour recevoir, non-seulement les revenus des biens des personnes dont elles ont l'administration, mais même les principaux de leurs rentes, lorsque les débiteurs jugent à propos de les rembourser, sans qu'il soit besoin qu'il intervienne pour cet effet aucune ordonnance du juge; & les débiteurs qui ont payé entre les mains de ces personnes, sont parfaitement libérés, & n'ont aucun recours à craindre, quand même ces personnes, auxquelles ils ont payé, deviendroient insolvables. La loi 25. *Cod. de adm. tut.* qui requéroit le decret du juge pour

mettre le débiteur à couvert, en cas d'insolvabilité du tuteur à qui il avoit payé, n'est pas suivie parmi nous.

La seule raison de proximité, quelque étroite qu'elle soit avec la personne du créancier, n'est point une qualité suffisante pour recevoir ce qui lui est dû.

C'est pourquoi ni le pere n'a qualité pour recevoir ce qui est dû à son fils qui n'est plus sous sa puissance, ni le fils pour recevoir ce qui est dû à son pere; ni le mari pour recevoir ce qui est dû à sa femme séparée d'avec lui, ni encore moins la femme pour recevoir ce qui est dû à son mari, *l.* 22. ff. *hoc. tit.* l. 11. *cod. hoc tit.*

Quelquefois dans le contrat par lequel une personne s'oblige de payer quelque chose à une autre, il y a une personne tierce indiquée, entre les mains de laquelle on convient que le *payement* pourra se faire, comme en celle du créancier: une telle personne a qualité par la convention même de recevoir pour le créancier; & par conséquent le *payement* qu'il lui est fait, est aussi valable que s'il étoit fait au créancier lui-même. Ces tierces personnes, à qui on convient que le débiteur pourra payer, sont celles qui sont appellées par les jurisconsultes romains, *adjecti solutionis gratiâ.*

Ces tierces personnes, à qui on indique au débiteur de payer, sont le plus souvent des créanciers du créancier qui les indique. Par exemple, vous me vendez un héritage pour le prix de dix mille livres, & il est dit par le contrat, que je payerai cette somme en votre acquit, à un tiers qui est votre créancier de pareille somme.

Quelquefois aussi la personne, à qui je vous indique de payer la somme que vous vous obligez de me donner, est une tierce personne qui n'est point mon créancier, mais qui recevra pour moi cette somme, comme mon mandataire, ou bien qui la recevra comme mon donataire, si j'ai eu intention de la lui donner. Ce sont là proprement les *adjecti solutionis gratiâ*, dont il est parlé dans les loix romaines.

On peut indiquer de payer à un tiers, non-seulement la même chose que le débiteur s'oblige de payer à son créancier, mais même quelquefois une chose différente; comme si je vous loue le droit de paître vos porcs dans mes bois, à la charge que vous me payerez la somme de trente livres en mon domicile, ou bien un cochon du poids de tant de livres à mon vigneron d'un tel endroit. En ce cas, le *payement* du cochon fait à mon vigneron, vous libere envers moi des trente livres que vous me deviez, *l.* 34. §. 2. ff. *de solut.* l. 141. §. 5. ff. *de verb. oblig.*

La somme qu'on indique par le contrat de payer à un tiers, peut être moindre que celle que le débiteur s'oblige par le contrat de payer au créancier.

Delà naît la question agitée en la loi 98. §. 5. ff. *de solut.* de savoir, si en ce cas le *payement* de cette somme moindre, fait à ce tiers, libere entierement le débiteur envers le créancier, ou seulement jusqu'à concurrence de cette somme. On doit rechercher sur cette question par les circonstances, quelle a été l'intention des parties; mais à moins que le contraire ne paroisse évidemment, la présomption est que l'intention des parties a été que le *payement* de la somme moindre, fait à la personne indiquée, ne libéreroit le débiteur que jusqu'à concurrence de cette somme.

L'indication qui se fait par le contrat d'une tierce personne à qui on pourra payer, peut se faire pour un lieu ou

pour un tems différent du lieu ou du tems auquel la chose est payable au créancier lui-même.

Par exemple, je puis convenir que vous payerez une somme à moi en mon domicile à Yverdon, ou à mon banquier à Paris. Pareillement je puis convenir que vous me payerez une telle somme, ou à moi-même au tems d'une telle foire, ou à un tel après le tems de ladite foire, par exemple, je puis convenir que vous me payerez une telle somme, ou à moi au tems d'une telle foire, ou à un tel avant le tems de ladite foire, *l.* 98. §. 4. *& 6.* ff. *de solut.* l. 141. §. 6. *de verb. oblig.*

On peut aussi faire dépendre d'une condition l'indication, quoique l'obligation soit pure & simple; mais si l'obligation dépendoit elle-même d'une condition, l'indication, quand même elle auroit été faite purement & simplement, ou sous une autre condition, dépendroit nécessairement de la condition de laquelle on a fait dépendre l'obligation; car on ne peut faire de *payement* valable à la personne indiquée, que d'une chose due; & elle ne peut pas être due, si la condition de l'obligation n'existe, *l.* 141. §. 7. *&* 8. ff. *de verb. oblig.*

Il n'en est pas de même du terme de *payement*; le *payement* pouvant se faire valablement avant le terme, l'indication de payer à un tiers, n'est pas nécessairement assujettie au terme que j'ai accordé à mon débiteur pour me payer. C'est pourquoi je puis en contractant, permettre à mon débiteur de payer à un tiers, pourvu qu'il le fasse dans le mois, quoique je lui accorde le terme de deux mois pour me payer à moi-même, *d. l.* 98. §. 4.

Le *payement* fait à la personne indiquée est valable, non-seulement lorsqu'il est fait par le débiteur lui-même à qui on a fait cette indication, mais par quelque personne que ce soit, *l.* 59. *vers. & si à filio*, ff. *de solut.*

Ce droit qu'a le débiteur de payer la somme à la personne indiquée aussi valablement qu'à la personne du créancier, est un droit qui passe aux héritiers du débiteur: ils ont ce droit, quand même il auroit été omis d'en faire mention dans le titre nouvel qu'ils ont passé; car on ne présume jamais qu'on ait voulu innover au titre primordial par un titre nouvel.

Régulierement ce ne peut être qu'à la personne même indiquée par le contrat, à qui on peut payer valablement, & non à ses héritiers ou autres personnes qui la représenteroient, *l.* 55. ff. *de verb. oblig.* l. 81. ff. *de solut.*

Néanmoins lorsqu'un vendeur indique à l'acheteur par le contrat de vente de payer le prix à un de ses créanciers, le *payement* peut se faire valablement, non-seulement à la personne même du créancier, mais aux héritiers de ce créancier, & autres qui auroient succédé à sa créance. La raison est que dans cette indication, ce n'est pas tant la personne indiquée, que sa qualité de créancier qui a été considérée, par l'intérêt que le vendeur avoit qu'on acquittât pour lui cette créance, & par celui qu'avoit l'acheteur de payer au créancier, pour être subrogé aux droits & hypotheques de ce créancier.

On cesse de pouvoir valablement payer à la personne indiquée, lorsqu'elle a changé d'état: c'est pourquoi si la personne à qui par le contrat il est indiqué de payer, a depuis perdu la vie civile, je ne pourrai pas lui payer valablement, *l.* 38. *de solut.* quoique le créancier eût pu m'indiquer une personne qui dès le tems du contrat seroit morte civilement, & c'est en ce sens qu'on doit entendre la loi 95. §. 6. *dicto titulo*, qui

paroit contraire. (*V. Cujac. in comment. ad Papin. ad h. l.*) La raiſon de cette différence eſt qu'on peut préſumer que le créancier n'auroit pas voulu qu'on payât entre les mains de cette perſonne, s'il eût prévu qu'elle perdroit la vie civile. Mais lorſque dès le tems du contrat cette perſonne l'avoit perdue, & que le créancier le ſavoit, la volonté du créancier qu'on puiſſe payer entre ſes mains, nonobſtant qu'elle ne jouiſſe pas de l'état civil, ne peut plus être ambigue.

Il faut dire la même choſe d'une perſonne à qui on auroit indiqué de payer, & qui par la ſuite ſeroit interdite, ou paſſeroit ſous puiſſance de mari, ou feroit banqueroute. Dans tous ces cas le débiteur ne peut plus lui payer valablement, la préſomption étant qu'elle n'auroit pas été indiquée, ſi ces cas euſſent été prévus.

Celui à qui le créancier par la convention même a indiqué de payer, eſt très-différent de celui qui eſt ſimplement fondé de pouvoir du créancier pour recevoir. La faculté de payer à un ſimple fondé de pouvoir, ceſſe par la révocation du pouvoir notifié au débiteur, que le créancier peut faire quand bon lui ſemble. La raiſon eſt que la faculté de payer à ce fondé de pouvoir, n'étant fondée que ſur la procuration que lui a donnée le créancier, laquelle eſt révocable, comme toute autre procuration; il s'enſuit que cette procuration venant à ceſſer par la révocation, la faculté de lui payer doit ceſſer.

Au contraire la faculté de payer à la perſonne indiquée par la convention, ayant ſon fondement dans la convention même dont elle fait partie, & à laquelle on ne peut déroger que par le conſentement des deux parties; le créancier ne peut pas en priver le débiteur, qui peut malgré le créancier, ſelon la loi de la convention, payer entre les mains de la perſonne qui lui a été indiquée par la convention: c'eſt ce qu'enſeignent la loi 12. §. 3. & la loi 106. ff. *de ſolution.*

Néanmoins ſi le créancier alléguoit qu'il a des raiſons pour que le *payement* ne ſe faſſe pas entre les mains de cette perſonne indiquée par le contrat, & que le débiteur n'eût aucun intérêt de payer entre les mains de cette perſonne plutôt qu'au créancier lui-même, ou à quelqu'autre perſonne qu'il lui indiqueroit à la place de celle indiquée par le contrat, ce ſeroit de la part de ce débiteur une mauvaiſe humeur & une obſtination déraiſonnable, de vouloir payer entre les mains de la perſonne indiquée; obſtination que la juſtice ne devroit pas approuver.

Par le droit romain, la faculté de payer à la perſonne indiquée par la convention, ceſſoit, lorſque ſur la demande faite par le créancier, il étoit intervenu conteſtation en cauſe, *l.* 57. §. 1. *de ſolut.* ce qui n'étoit fondé que ſur une ſubtilité, que je ne penſe pas devoir être ſuivie dans notre droit.

Il n'eſt pas douteux que le *payement* fait d'une partie de la dette à la perſonne même du créancier, ne fait pas ceſſer la faculté de payer le reſtant à la perſonne indiquée, *l.* 71. ff. *de ſolut.*

Régulierement c'eſt la choſe qui eſt due qui doit être payée; & un débiteur ne peut obliger ſon créancier à recevoir en *payement* autre choſe que ce qu'il lui doit, *l.* 16. *cod. de ſolut.*

Nous n'obſervons point la novelle 4. *cap.* 3. qui permet au débiteur d'une ſomme d'argent, qui n'a ni argent, ni meubles pour en faire, d'obliger ſon créancier à recevoir en *payement* des héritages pour l'eſtimation qui en ſera fai-

te, si mieux n'aime le créancier lui trouver un acheteur.

Non-seulement le débiteur ne peut pas obliger le créancier à recevoir en *payement* autre chose que ce qui lui est dû ; mais si par erreur le créancier croyant recevoir ce qui lui étoit dû, avoit reçu autre chose, le *payement* ne seroit pas valable, & le créancier pourroit, en offrant de rendre ce qu'il a reçu, exiger la chose qui lui est due. C'est ce que décide Paul en la loi 50. ff. *de solut. Si cùm aurum tibi promisissem, tibi ignoranti quasi aurum æs solverim, non liberabor.*

Si le créancier a bien voulu recevoir en *payement* de ce qui lui étoit dû une autre chose, il n'est pas douteux que le *payement* est valable, *l.* 17. *cod. de solut.* à moins qu'il n'y eût lieu à la restitution contre ce *payement* en cas de lésion, pour cause de la minorité du créancier, qui auroit donné imprudemment ce consentement, ou pour cause de dol, &c. *l.* 26. ff. *de lib. leg.*

Le débiteur peut quelquefois obliger le créancier à recevoir en *payement* de ce qui lui est dû, quelqu'autre chose ; savoir lorsque la faculté lui en a été accordée, soit par le contrat, soit par quelque convention postérieure intervenue depuis avec le créancier, *l.* 57. *l.* 96. §. 2. ff. *de solut.*

Par le droit romain cette faculté cessoit, lorsque sur la demande du créancier il y avoit eu contestation en cause, *d. l.* 57. ce que je ne pense pas devoir être suivi dans notre droit.

Ces conventions de payer quelque chose à la place de ce qui est dû, sont toujours présumées faites en faveur du débiteur. Ainsi il est toujours loisible au débiteur de payer la somme même qui est due, & le créancier ne peut exiger autre chose.

C'est pourquoi si par contrat de mariage, un mari reçoit une certaine somme en dot, pour sûreté de laquelle il oblige certains héritages, & qu'il soit dit que lors de la dissolution du mariage, la femme les recevra en *payement* de sa dot, cette convention n'empêche pas le mari ou ses héritiers de retenir lesdits héritages, en offrant la somme reçue en dot dont la restitution est due, *l.* 45. ff. *de solut.*

Par la même raison, si j'ai affermé un lieu de vignes pour une somme de 500 l. par an, payable en vins qui s'y recueilleront, la faculté de payer en vins est censée mise en faveur du fermier débiteur ; & je ne pourrai l'obliger de me donner du vin, s'il offre de me payer en argent la somme de cinq cents livres, prix de sa ferme.

Mais si une fois le *payement* avoit été fait d'une chose à la place de ce qui étoit dû ; la chose étant consommée, le débiteur ne seroit plus recevable à répéter, en offrant de payer la somme qui étoit due, *l.* 10. *l.* 24. *cod. de solut.*

Quoiqu'une dette soit divisible ; tant qu'elle n'est pas encore divisée, le créancier n'est pas obligé de recevoir par parties ce qui lui est dû.

C'est sur ce principe que Modestin décide en la loi 41. §. 1. ff. *de usur.* que s'il n'y a pas une clause au contrat, que le débiteur pourra payer par parties, la consignation par lui faite d'une partie, n'arrête pas le cours des intérêts, même pour la partie consignée. Cette décision suppose bien clairement le principe, qu'un créancier n'est pas obligé de recevoir par parties ce qui lui est dû : s'il y étoit obligé, & que la consignation de la partie offerte fût valable, les intérêts cesseroient d'en courir ; car lorsque la dette d'une somme d'argent est acquittée pour partie, les intérêts ne courent

rent plus que pour le surplus qui reste dû. C'est ce que décide la loi quatrieme, *Cod. de comp.* & c'est ce que le seul bon sens apprend.

Quel intérêt, dira-t-on, a un créancier, de refuser à son débiteur la commodité de le payer par parties? La réponse est qu'on a intérêt de recevoir tout à la fois une grosse somme, avec laquelle on fait ses affaires, plutôt que plusieurs petites sommes en différens tems, qui se dépensent imperceptiblement à mesure qu'on les reçoit. D'ailleurs c'est un embarras pour le créancier de charger son registre d'une recette de plusieurs petites sommes, & d'avoir des calculs à faire.

Il ne suffit pas même au débiteur d'offrir toute la somme principale qu'il doit, lorsqu'elle porte intérêt; le créancier n'est pas obligé de la recevoir, si on ne lui paye en même tems tous les intérêts qui en sont dûs.

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions pour un débiteur; quoiqu'elles aient entr'elles le bénéfice de division, néanmoins tant que le créancier ne les poursuit pas pour le *payement*, chacune d'elles ne peut l'obliger de recevoir le *payement* pour partie.

La raison est que la dette, à laquelle plusieurs cautions ont accédé, n'est pas de plein droit divisée entr'elles: ces cautions n'ont qu'une exception pour faire prononcer la division de la dette; c'est lorsqu'elles sont poursuivies pour le *payement*, & qu'elles se trouvent toutes alors solvables, que cette exception ne peut être proposée; la dette jusqu'à ce tems n'étant pas encore divisée, c'est une conséquence que le créancier ne puisse être tenu de la recevoir pour partie.

La sommation que la caution non-poursuivie fait au créancier de recevoir sa part, si mieux il n'aime le décharger, n'est pas fondée, quelque tems qu'il y ait que cette caution s'est obligée; car ce n'est que contre le débiteur principal qu'elle a cautionné, & non contre le créancier que la caution a l'action *mandati* pour qu'il la fasse décharger de son cautionnement.

Cette sommation n'est pas fondée, quand même la caution allégueroit que le débiteur principal, & les co-fidéjusseurs, quoique encore solvables, commencent à dissiper leurs biens, & qu'elle ne doit pas souffrir de la négligence du créancier à les poursuivre: cette caution n'a d'autre ressource que de payer toute la dette, & de se faire subroger aux droits & actions du créancier.

Le *payement* d'une chose ne se fait qu'en transférant au créancier par la tradition, la propriété irrévocable de cette chose: *Non videntur data quæ eo tempore quo dantur, accipientis non fiunt;* l. 167. ff. *de R. juris.*

Delà il suit, comme il a déja été dit, que le *payement* d'une chose n'est pas valable, lorsqu'elle n'appartient pas à celui qui la donne en *payement* sans le consentement du propriétaire.

Néanmoins ce *payement* peut devenir par la suite valable, si le créancier qui l'a reçu en *payement*, en est devenu propriétaire par le tems requis pour l'usucapion, ou du moins lorsqu'il a cessé d'avoir à craindre aucune éviction de cette chose; comme lorsque celui qui la lui a donnée en *payement*, est devenu l'héritier unique du propriétaire de cette chose, ou lorsque cette chose a cessé d'exister, ou a été consommée de bonne foi par le créancier qui l'a reçue en *payement*; l. 60. l. 78. l. 94. §. 2. ff. *de solution.*

La raison est que dans ces cas, ce qui est arrivé depuis, a suppléé à ce qui

manquoit au *payement*, en faisant acquérir au créancier, ou la propriété de la chose qu'il a reçue en *payement*, ou quelque chose d'équipollent au droit de propriété.

Mais lorsqu'un créancier reçoit en *payement* par erreur sa propre chose, le *payement* qui lui en est fait, est tellement nul, qu'il ne peut jamais devenir valable; car il ne peut jamais être censé avoir acquis, soit réellement, soit équipollemment, ce qui lui appartient déja, *quod meum est, amplius meum esse non potest*.

Lorsque le *payement* est fait à un tiers de l'ordre du créancier, il faut pareillement que la propriété de la chose qui est payée, soit transférée soit au créancier, lorsque ce tiers la reçoit au nom du créancier, & pour la lui acquérir; soit à ce tiers, lorsque l'intention du créancier a été qu'elle fût acquise à ce tiers.

Delà il suit que lorsque j'ai donné ordre à celui qui m'a vendu un héritage, d'en faire délivrance à ma femme à qui j'avois volonté de le donner, le *payement* ou la délivrance qu'il fait par mon ordre à ma femme de cet héritage, n'ayant pu en transférer la propriété à ma femme, les donations entre mari & femme étant défendues par la loi; ni à moi, ma femme ne l'ayant pas reçue pour moi; mon débiteur étant en conséquence demeuré propriétaire de l'héritage dont il a fait la tradition à ma femme, ce *payement*, à ne considérer que la subtilité du droit, n'est pas valable, & n'a pas libéré mon débiteur; mais s'il ne l'a pas en ce cas libéré *ipso jure*, & selon la subtilité du droit, il est libéré *per exceptionem doli*, la bonne foi ne permettant pas que je lui demande un héritage qu'il s'est mis par mon fait hors d'état de me livrer, en le délivrant par mon ordre à ma femme; c'est pourquoi il n'est plus dans cette espece tenu envers moi à autre chose, qu'à me céder son droit de revendication pour l'exercer à mes risques. C'est ce qui résulte de la loi 26. ff. *de donat. inter vir & uxor.* & de la loi 38. §. 1. ff. *de solut.*

Pour que le *payement* soit valable, il ne suffit pas que la propriété en soit transférée au créancier; il faut qu'elle le soit d'une maniere irrévocable; car ce n'est pas la lui transférer véritablement, que de la transférer de maniere qu'il ne puisse pas toujours la retenir; suivant cette regle de droit, *quod evincitur in bonis non est*; l. 190. ff. *de R. Jur.*

Par exemple, si la chose donnée en *payement* étoit chargée d'hypotheques, soit que ce fût cette chose elle-même qui fût due, soit qu'elle eût été donnée en *payement* d'une somme, le débiteur ne seroit pas par ce *payement* quitte de sa dette, s'il ne purgeoit lesdites hypotheques, *l.* 20. *l.* 69. *l.* 98. ff. *de solut.* car ce *payement* n'ayant pas transféré au créancier, à qui il a été fait, une propriété de la chose qu'il peut toujours retenir, n'est pas un *payement* valable, & n'a pas par conséquent éteint la dette.

Si par une clause du contrat, le débiteur, qui s'étoit obligé à donner une certaine chose, avoit chargé le créancier des risques de certaines évictions de cette chose; ou que la chose fût déclarée par le contrat être d'une nature sujette à une certaine espece d'éviction, la sujettion à ces évictions, pourvu qu'il n'y en ait pas d'autres à craindre que celles dont on a chargé le créancier, n'empêchera pas que le *payement* qui lui a été fait de cette chose, ne soit un *payement* valable.

Il est évident qu'on ne peut faire le *payement* d'une chose avant qu'elle soit due; car tant qu'il n'y a pas encore de dette, il ne peut avoir de *payement*. De-là il suit que lorsqu'une dette est suspendue par la condition sous laquelle elle a été contractée, qui n'est pas encore accomplie, le *payement* ne peut s'en faire. Non seulement le débiteur ne peut être obligé de payer, ni le créancier obligé de recevoir, avant l'accomplissement de la condition; mais si le débiteur, ignorant la condition, avoit par erreur payé, il en auroit la répétition, *per conditionem indebiti*: car il est vrai qu'en ce cas il auroit payé ce qu'il ne devoit pas encore. Mais ce *payement* qui n'étoit pas valable, est confirmé, & devient valable par l'accomplissement de la condition; car cet accomplissement a un effet rétroactif au tems du contrat, qui en faisant réputer la dette dûe dès le tems du contrat, fait par une conséquence nécessaire réputer valable le *payement* qui a été fait avant la condition, *l.* 16. *ff. de cond. indeb.*

Il n'en est pas de même du terme de *payement* que de la condition, le terme n'ayant pas l'effet de suspendre la dette, mais seulement d'en arrêter l'exigibilité, le *payement* fait avant le terme est valable, *l.* 1. §. 1. *ff. de cond. & dem.*

Cette regle souffre néanmoins quelques exceptions. Par exemple, si un testateur ayant légué une somme à un mineur, pour empêcher que le tuteur ne la dissipât, avoit ordonné qu'elle ne seroit payée qu'à la majorité du légataire, l'héritier débiteur du legs qui l'auroit payée avant, ne seroit pas libéré dans le cas de l'insolvabilité du tuteur, *l.* 15. *ff. de ann. leg.*

Lorsque par la convention il y a un lieu convenu où le *payement* doit se faire, il doit être fait en ce lieu. S'il n'y a aucun lieu désigné, & que la dette soit d'un corps certain, il doit se faire au lieu où est la chose. Par exemple, si j'ai vendu à un marchand le vin de ma récolte, c'est dans ma grange où est ce vin, que je dois lui en faire le *payement*; il doit l'y envoyer chercher, le charger à ses dépens sur ses charrettes: le lui devant livrer où il est, je ne suis point obligé à le déplacer, mais seulement à lui donner la clef de ma grange, & à souffrir qu'il l'enleve. Cela est conforme à la loi 47, §. 1. *ff. de leg.* 1°. *Si quidem certum corpus legatum est. . . . . ibi præstabitur ubi relictum est.*

Si le débiteur depuis le marché avoit transporté la chose du lieu où elle étoit en un autre lieu, d'où l'enlevement se trouveroit plus dispendieux au créancier, le créancier pourroit prétendre par forme de dommages & intérêts, ce que l'enlevement lui coûteroit de plus, qu'il ne lui auroit coûté, si la chose fût restée au même lieu où elle étoit lors du marché, le débiteur ne devant pas par son fait rendre pire la condition du créancier.

Si la dette n'est pas d'un corps certain, mais d'une chose indéterminée, comme si l'on me donnoit une paire de gands indéterminément, une certaine somme d'argent, une certaine quantité de bled, de vin, &c. le lieu du *payement* ne peut plus être en ce cas le lieu où la chose est, puisque son indétermination empêche qu'on ne puisse assigner aucun lieu où elle soit: quel sera-t-il donc? La loi ci-dessus citée, dit qu'en ce cas la chose doit être payée au lieu où elle est demandée, *ubi petitur*; c'est-à-dire, au lieu du domicile du débiteur.

La raiſon eſt, que les conventions ſur les choſes à l'égard deſquelles les parties ne ſe ſont pas expliquées, devant s'interpréter plutôt en faveur du débiteur qu'en faveur du créancier, *in cujus poteſtate fuit legem apertiùs dicere :* il ſuit de ces principes, que lorſqu'elles ne ſe ſont pas expliquées ſur le lieu où devoit ſe faire le *payement*, la convention doit à cet égard s'interpréter de la maniere qui eſt la moins onéreuſe & la moins coûteuſe au débiteur.

Notre principe, que les choſes indéterminées ſont payables au domicile du débiteur, lorſqu'il n'y a aucun lieu de *payement* déſigné par la convention, ſouffre une exception lorſque deux choſes concourent; ſavoir, lorſque les demeures du créancier & du débiteur ne ſont pas beaucoup éloignées l'une de l'autre, par exemple, lorſqu'ils demeurent dans la même ville; & lorſque la choſe dûe conſiſte dans une ſomme d'argent, ou dans quelqu'autre choſe qui peut être portée ou envoyée ſans frais chez le créancier; lorſque ces deux choſes concourent, le *payement* doit ſe faire en la maiſon du créancier. Le débiteur doit en ce cas à ſon créancier cette déférence qui ne lui coûte rien: faute de payer en la maiſon du créancier, le créancier pourra faire un commandement à ſon débiteur au domicile de ſon débiteur, qui en devra les frais, & le débiteur pourra payer à l'huiſſier qui lui fait le commandement.

Quoiqu'il ſoit dit expreſſément par l'acte, que la ſomme ſera payable en la maiſon du créancier, qui lors de l'acte étoit dans la même ville que celle du débiteur, & à plus forte raiſon, lorſqu'on ne s'eſt pas expliqué ſur le lieu du *payement*; ſi depuis le contrat, le créancier a transféré ſon domicile dans une autre ville éloignée de celui du débiteur, le débiteur ſera fondé à demander que le créancier éliſe domicile dans le lieu où il l'avoit lorſque le contrat a été paſſé; cette tranſlation de domicile dans un lieu où le débiteur n'a aucunes habitudes, ne devant pas lui être onéreuſe, & rendre ſa condition pire qu'elle n'étoit, ſuivant cette regle, *nemo alterius facto prægravari debet.*

Le *payement* ſe fait aux dépens du débiteur; c'eſt pourquoi s'il veut une quittance pardevant notaire, c'eſt à ſes dépens que doit être paſſée la quittance.

L'effet du *payement* eſt d'éteindre l'obligation, & tout ce qui en eſt acceſſoire, & de libérer tous ceux qui en ſont débiteurs, *l.* 43. *ff. de ſolut.*

Quelquefois un ſeul *payement* peut éteindre pluſieurs obligations; cela arrive lorſque la choſe qui eſt donnée en acquit d'une obligation, eſt la choſe même qui étoit l'objet d'une autre obligation.

Par exemple, ſi je ſuis convenu avec vous de vous vendre en *payement* de la ſomme que vous m'avez prêtée, la choſe que je vous avois donnée en gage, ce *payement* que je vous fais de cette choſe éteint en même tems, & l'obligation réſultante du prêt que vous m'aviez fait, & celle réſultante de la vente que je vous ai faite de la choſe, *l.* 44. *ff. de ſolut.* car cette choſe que je vous paye en acquit de l'obligation réſultante du prêt d'argent que vous m'avez fait, eſt la choſe même qui fait l'objet de mon obligation réſultante de la vente que je vous ai faite.

Cette regle a lieu même à l'égard de différens créanciers; par exemple, ſi j'ai payé par votre ordre dix mille livres que je vous dois, à votre créancier, à qui vous devez pareille ſomme, ce *payement* éteint en même tems deux

obligations, & la mienne & la vôtre, *l.* 64. *ff. d. tit.* Il me libere envers vous, & il vous libere envers votre créancier; ce *payement* en contient deux, *juris effectu*; car c'est comme si je vous avois payé la somme, & que vous l'eussiez payée ensuite à votre créancier, *celeritate conjungendarum inter se actionum, unam actionem occultari*, *l.* 3. §. 12. *ff. don. int. vir. & uxor.*

Cette regle que le *payement* fait en acquit d'une obligation éteint les autres obligations qui ont le même objet, a lieu aussi à l'égard de différens débiteurs.

Par exemple, si par votre mandement j'ai prêté une somme d'argent à Pierre, le *payement* que me fait Pierre de la somme que je lui ai prêtée, éteint en même tems, & l'obligation de Pierre, & votre obligation résultante du mandement que vous m'aviez donné.

Ce que nous venons de dire, que lorsqu'il y a des obligations, qui, quoiqu'elles procedent de causes différentes, ont néanmoins un seul & unique objet, le *payement* qui est fait de l'une de ces obligations éteint les deux, n'a lieu que dans le cas auquel le débiteur qui a payé n'avoit pas le droit de se faire céder les actions du créancier contre le débiteur de l'autre obligation; mais dans le cas contraire, lorsque celui qui a payé avoit le droit de se faire céder les droits & actions du créancier contre le débiteur de l'autre obligation, il n'éteint en payant que son obligation, l'autre subsiste, non à l'effet que le créancier puisse se faire payer une seconde fois, mais à l'effet qu'il puisse céder l'action qui en nait à celui à qui il la doit céder.

Par exemple, en retenant l'espece ci-dessus rapportée, si par votre mandement j'ai prêté une somme d'argent à Pierre, nous avons vu que le *payement* fait par Pierre éteignoit son obligation & la vôtre; mais si avant que Pierre m'ait payé, vous me payez vous-même cette somme, pour vous libérer de l'obligation résultante du mandement que vous m'avez donné, ce *payement* n'éteint que votre obligation, & non celle de Pierre, parce qu'en me payant, vous avez droit d'obtenir de moi la cession de mes droits & actions contre Pierre, qui par conséquent demeure obligé, non plus envers moi, qui ne puis pas exiger deux fois la même chose, mais envers vous en conséquence de la cession de mes actions que je dois vous faire, *l.* 95. §. 10. *ff. de solut. l.* 28. *ff. mand.*

Cette cession d'actions contre le débiteur d'une différente obligation, peut se faire même *ex intervallo*, après le *payement*, en quoi elle differe de celle qui se fait contre les co-débiteurs de la même obligation, dont nous allons parler.

Si le *payement* d'une obligation peut libérer les débiteurs d'une obligation différente, mais qui a le même objet, comme nous l'avons vu ci-dessus; à plus forte raison, le *payement* fait par l'un des débiteurs d'une même obligation, doit libérer tous les autres débiteurs de cette obligation, soit qu'ils soient débiteurs principaux, soit qu'ils soient débiteurs accessoires, tels que sont les fidéjusseurs.

Cette regle reçoit une limitation, dans le cas de la cession d'actions; car si l'un des co-débiteurs ou des cautions, en payant la dette, s'est fait céder les droits & actions du créancier, la dette n'est pas censée éteinte vis-à-vis de ceux contre qui les actions du créancier lui ont été cedées.

On peut faire sur cette cession d'actions plusieurs questions : 1°. qui sont ceux qui, en payant une dette, ont droit de se faire céder les actions du créancier contre les autres débiteurs qui en sont tenus ? 2°. Le créancier est-il tellement obligé à cette cession d'actions, qu'il soit non-recevable à exiger sa créance en tout ou en partie de ceux à qui il étoit obligé de les céder, lorsqu'il s'est mis par son fait hors d'état de les leur pouvoir céder ? 3°. Cette cession d'actions a-t-elle lieu de plein droit ? ou si elle doit être requise, & quand peut-elle l'être ? 4°. Quels sont les effets de cette cession d'actions ?

Sur la premiere question, on doit tenir pour principe, que tous ceux qui sont tenus d'une dette pour d'autres ou avec d'autres par lesquels ils en doivent être acquittés, soit pour le tout, soit pour partie, ont droit, en payant cette dette, de se faire céder les actions du créancier contre les autres débiteurs qui en sont tenus.

C'est sur ce principe que Julien décide que le fidéjusseur doit, en payant, obtenir la cession des actions du créancier, tant contre le débiteur principal, que contre tous les autres qui sont tenus de cette dette, *fidejussoribus succurri solet, ut stipulator compellatur ei qui solidum solvere paratus est vendere cæterorum nomina*, *l.* 17. *ff fidejuss.*

Par la même raison, le créancier ne peut refuser à un débiteur solidaire, de qui il exige le total de la dette, la cession de ses actions contre les autres débiteurs, *l.* 47. *ff. locat.*

Cette obligation du créancier de céder ses actions, est fondée sur cette regle d'équité, qu'étant obligés d'aimer tous les hommes, nous sommes obligés de leur accorder toutes les choses qu'ils ont intérêt d'avoir, lorsque nous pouvons les leur accorder sans qu'il nous en coûte rien.

Un débiteur solidaire ayant donc un juste intérêt d'avoir les actions du créancier contre ses co-débiteurs solidaires, pour leur faire porter leur part d'une dette dont ils sont tenus aussi bien que lui, le créancier ne peut les lui refuser ; par la même raison, il ne les peut refuser à une caution, & généralement à tous ceux qui étant tenus de la dette, ont intérêt de s'en faire acquitter en tout ou en partie, par ceux pour qui ou avec qui ils sont débiteurs.

Mais lorsqu'un étranger paye une dette dont il n'étoit pas tenu, & sans qu'il eût aucun intérêt de l'acquitter, le créancier n'est pas obligé, si bon ne lui semble, de lui céder ses actions, *l.* 5. *Cod. de solut.* car il n'en avoit pas besoin, puisque rien ne l'obligeoit à payer.

Sur la seconde question qui est de savoir, si le créancier doit être exclus de sa demande *per exceptionem cedendarum actionum*, contre un des débiteurs, lorsque par son fait il s'est mis hors d'état de pouvoir lui céder ses actions contre les autres débiteurs ? Cela ne souffre pas de difficulté à l'égard des *mandatores pecuniæ credendæ*. Papinien le décide en termes formels en la loi 95. §. 11. *ff. de solut. Si creditor à debitore culpâ suâ causâ ceciderit, propè est ut actione mandati nihil à mandatore consequi debeat ; cum ipsius vitio acciderit ne mandatori possit actionibus cedere.*

La raison en est évidente ; c'est un principe commun à tous les contrats synallagmatiques, que lorsque nous avons contracté des obligations réciproques, je ne suis pas recevable à vous demander l'exécution de la vôtre, lors-

que par ma faute je manque à la mienne : suivant ce principe, lorsque par mon ordre vous avez prêté une certaine somme d'argent à Pierre, & que par votre faute vous vous êtes laissé décheoir de l'action que vous aviez requise par ce prêt, que vous ne pouvez plus par conséquent me céder, vous ne devez pas être recevable à me demander cette somme, que je me suis obligé, par le contrat de mandat intervenu entre nous de vous rembourser, puisque de votre côté, vous vous êtes mis par votre faute hors d'état de pouvoir remplir l'obligation que vous aviez par le contrat contractée envers moi, de me céder l'action que vous avez acquise par le prêt que vous avez fait à Pierre, en exécution de mon mandat.

Doit-on décider la même chose à l'égard des fidéjusseurs? Un fidéjusseur à qui le créancier demande le *payement* d'une dette pour laquelle il s'est rendu caution, peut-il faire déclarer ce créancier non recevable dans sa demande, pour ce que ce fidéjusseur auroit pu répéter par la cession des actions du créancier, lorsque ce créancier s'est mis par son fait hors d'état de les lui céder? La raison de douter est que je ne vois aucun texte de loix qui le décide formellement à l'égard des fidéjusseurs. La loi 95. ci-dessus citée, qui donne cette fin de non-recevoir aux *mandatores pecuniæ credendæ*, ne me paroit pas décisive pour les fidéjusseurs; car il n'y a pas même raison : celui qui a prêté une somme d'argent à Pierre par l'ordre de quelqu'un, a, par le contrat de mandat que l'ordre qu'il a exécuté renferme, contracté une obligation formelle envers le *mandator pecuniæ credendæ*, de lui céder & de lui conserver l'action qu'il acquerroit par le prêt qu'il feroit à Pierre en exécution du mandat. On ne peut pas dire de même à l'égard d'un fidéjusseur que le créancier ait contracté envers lui l'obligation de lui conserver & de lui céder ses actions : le cautionnement est un contrat unilatéral par lequel il n'y a que la caution qui s'oblige. Si le créancier est obligé de céder ses actions au fidéjusseur lors du *payement* qu'il lui fait, ce n'est que la seule équité qui l'y oblige, parce qu'il n'a aucun intérêt de les refuser, mais il ne doit être obligé de les céder qu'autant qu'il les a, & telles qu'il les a ; & on ne doit pas lui imputer s'il ne les a pas conservées, & s'il s'est mis hors d'état de les pouvoir céder. Ajoutez une autre différence que Cujas observe *ad l. 21. ff. de pact.* Celui par l'ordre de qui j'ai prêté une somme à Pierre, n'ayant aucune action contre Pierre, a besoin absolument que je lui cede mes actions contre Pierre ; mais un fidéjusseur ayant de son chef une action contre le débiteur principal qu'il a cautionné, il n'a pas absolument besoin de la cession de l'action du créancier contre le débiteur principal, quoique la cession des hypothéques puisse lui être utile, *nec usquàm legitur*, dit Cujas, *cogi creditorem fide jussori cedere actionibus sortis.*

Non-seulement il n'y a pas de texte de droit qui décide que le fidéjusseur puisse exclure le créancier de sa demande pour le tout ou pour partie, lorsqu'il s'est mis par son fait hors d'état de pouvoir céder ses actions, soit contre le débiteur principal, soit contre quelqu'un des autres fidéjusseurs, il y en a qui paroissent supposer le contraire ; telle est la loi 22. *ff. de pactis*, où il est dit qu'un créancier peut avoir convention avec le débiteur principal de ne point lui demander le *payement* de la dette, & se réserver néanmoins de pou-

voir le demander à la caution. Dans cette espece, le créancier peut demander à la caution le *payement* de la dette, quoiqu'il se soit mis hors d'état de pouvoir lui céder son action contre le débiteur principal, qui est devenue inefficace par la convention que le créancier a eue avec ce débiteur, qui a acquis à ce débiteur l'exception *pacti*. La loi 15. §. 1. *ff. de fidej.* paroit aussi décider que le créancier, qui par son fait s'est mis hors d'état de pouvoir céder à l'un des fidéjusseurs ses actions contre l'autre, n'étoit pas pour cela exclus aucunement de sa demande. *Si ex duobus qui apud te fidejusserant in viginti, alter ne ab eo peteres quinque tibi dederit vel promiserit; nec alter liberabitur, & si ab altero quindecim petere institueris nullâ exceptione summoveris*; néanmoins le créancier s'étoit mis hors d'état de pouvoir faire, à celui de qui il exigeoit les quinze écus qui lui restoient dûs, la cession de ses actions contre l'autre, par laquelle il auroit eu recours pour cinq écus. Nonobstant ces raisons, il faut décider que lorsque le créancier s'est mis par son fait hors d'état de pouvoir céder au fidéjusseur ses actions, soit contre le débiteur principal, soit contre les autres fidéjusseurs, soit parce qu'il les a déchargés, soit parce qu'il a par sa faute laissé donner congé de sa demande contr'eux, le fidéjusseur peut *per exceptionem cedendarum actionum*, faire déclarer le créancier non-recevable en sa demande pour ce qu'auroit pu procurer au fidéjusseur la cession des actions, que le créancier s'est mis hors d'état de pouvoir lui céder.

Cela ne souffre pas de difficulté à l'égard de l'action contre le débiteur principal; car comme nous l'avons observé, étant de l'essence de la caution de ne pouvoir être obligée à plus que le débiteur principal, la décharge que le créancier accorde au débiteur principal, décharge pareillement la caution; & toutes les exceptions *in rem*, & prescriptions qu'acquiert le débiteur principal, sont acquises à la caution.

Lorsque c'est l'action que le créancier avoit contre un des fidéjusseurs, que le créancier s'est mis hors d'état de pouvoir céder aux autres fidéjusseurs; en le déchargeant, ou en laissant donner congé de sa demande contre lui, on doit pareillement décider qu'il doit être *per exceptionem cedendarum actionum*, exclus de sa demande contre les autres fidéjusseurs, non pour le total, mais pour la part pour laquelle ils auroient eu recours contre le fidéjusseur déchargé, si le créancier ne s'étoit pas mis hors d'état de leur céder son action contre lui. Par exemple, s'ils étoient quatre fidéjusseurs tous solvables, le créancier ne peut demander sa dette aux trois autres, que sous la déduction du quart pour lequel ils auroient eu recours contre celui qui a été déchargé; & si entre les trois autres, il y en avoit un d'insolvable, le créancier doit faire déduction aux deux solvables, non-seulement du quart pour lequel celui qui a été déchargé étoit tenu de son chef, mais encore du tiers qu'il eût dû porter dans la portion de l'insolvable.

La raison de cette décision est, que lorsque plusieurs personnes se rendent ensemble cautions pour un débiteur principal, elles comptent sur le recours qu'elles auront les unes contre les autres; ce n'est que dans cette confiance qu'elles contractent leur engagement, qu'elles n'auroient pas contracté sans cela: il n'est donc pas juste que le créancier les en prive par son fait.

Observez

Observez que si le fidéjusseur que le créancier a déchargé, ne s'étoit rendu caution que depuis le cautionnement des autres, ceux-ci n'auroient pas l'exception *cedendarum actionum* contre le créancier; car en contractant leur cautionnement, ils n'ont pas dû compter sur un recours contre celui qui a été déchargé, puisqu'il ne s'étoit pas encore rendu caution: c'est à ce cas qu'il faut restreindre la décision de la loi 15. ci-dessus citée.

Il faut dire, à l'égard des débiteurs solidaires, ce que nous avons dit à l'égard des fidéjusseurs; lorsque plusieurs personnes contractent une obligation solidaire, elles ne s'obligent chacune au total, que dans la confiance qu'elles ont du recours qu'elles auront contre les autres en payant le total: c'est pourquoi, lorsque le créancier par son fait les a privés de ce recours, en se mettant par son fait hors d'état de pouvoir céder ses actions contre l'un d'eux qu'il a déchargé, il ne doit plus être recevable à agir solidairement contre les autres, si ce n'est sous la déduction des portions pour lesquelles ils auroient eu recours contre celui qu'il a déchargé.

Lorsque le créancier a laissé perdre quelque droit d'hypotheque sur les biens de quelqu'un de ses débiteurs, soit en manquant de s'opposer aux décrets qui en auroient été faits, soit en manquant d'interrupter les tiers acquéreurs, qui, ayant acquis sans la charge de l'hypothéque, en ont acquis la libération par la possession de dix ou vingt ans, les co-débiteurs solidaires, & les fidéjusseurs peuvent-ils opposer à ce créancier l'exception *cedendarum actionum*, sur le fondement qu'il s'est mis hors d'état de leur céder l'action hypothécaire qui résultoit de cette hypotheque qu'il a laissé perdre, & sur laquelle action ils comptoient pour la sureté du recours qu'ils avoient à exercer, en payant le total contre le débiteur à qui appartenoient les biens dont le créancier a laissé perdre l'hypotheque? Je ne crois pas qu'ils y soient fondés; l'exception *cedendarum actionum*, ne me paroit devoir lui être opposée, que lorsque c'est ou par un fait positif de sa part qu'il s'est mis hors d'état de céder ses actions contre l'un des débiteurs, en déchargeant sa personne ou son bien; ou lorsqu'en laissant donner congé de la demande qu'il avoit donnée contre lui, il s'est rendu suspect de collusion. Mais une simple négligence de sa part de n'avoir pas interrupté les acquéreurs, ou de ne s'être pas opposé aux décrets, ne doit pas lui être imputée, 1°. parce que n'étant obligé à la cession de ses actions que par une pure raison d'équité, n'ayant contracté à cet égard envers les autres débiteurs & fidéjusseurs aucune obligation précise de les leur conserver, il suffit qu'il apporte à cet égard de la bonne foi, c'est-à-dire, qu'il ne fasse rien de contraire à cette obligation; & il ne doit pas être tenu à cet égard d'une pure négligence. 2°. Les autres débiteurs & fidéjusseurs ont pu aussi bien que lui veiller à la conservation du droit d'hypotheque qui s'est perdu; ils pouvoient le sommer d'interrupter à leurs risques les tiers acquéreurs, ou de s'opposer aux décrets; ce n'est que dans ce cas auquel ils auroient mis le créancier en demeure, qu'ils peuvent se plaindre qu'il a laissé perdre ses hypotheques: mais lorsqu'ils n'ont pas plus veillé que lui, ils ne sont pas recevables à lui opposer une négligence qui leur est commune avec lui.

La troisieme question, si la cession des actions du créancier se fait de plein droit, a déja été agitée à l'égard des dé-

biteurs solidaires : nous y avons établi contre l'avis de Dumoulin, qu'elle n'avoit pas lieu de plein droit, & qu'elle devoit être requise ; mais que lorsqu'elle l'avoit été, il n'étoit pas nécessaire dans notre pratique françoise de poursuivre en ce cas le créancier qui seroit refusant, & que la loi suppléoit au refus du créancier, & transféroit ses actions à celui qui en avoit requis la cession. Tout ce que nous avons dit à l'égard des débiteurs solidaires, a pareillement lieu à l'égard des fidéjusseurs.

Cette cession doit être faite ou requise dans le tems même du *payement ;* sans cela, le *payement* ayant éteint la créance & les actions du créancier, on ne peut plus faire la cession d'actions qui n'existent plus.

Il n'y a que les *mandatores pecuniæ credendæ*, qui par une raison particuliere, peuvent, *ex intervallo*, se faire céder les actions du créancier.

Observez qu'il y a certains cas dans lesquels la loi transfere les droits & actions du créancier en la personne qui a payé la dette, quoiqu'elle n'ait pas requis cette cession : ces cas sont, 1°. lorsque quelqu'un pour empêcher le protêt & faire honneur, a de son bon gré acquitté une lettre ou un billet de change, il est subrogé de plein droit à tous les droits & actions du créancier de la lettre ou billet de change, comme nous l'avons vu ci-dessus.

2°. Lorsque pendant la communauté de biens entre deux conjoints par mariage, une rente qui n'étoit dûe que par l'un d'eux a été rachetée des deniers de la communauté, l'autre conjoint ou ses héritiers sont, pour leur part en la communauté, subrogés de plein droit à toutes les actions du créancier, contre celui des conjoints qui étoit le débiteur de la rente, ou ses héritiers.

3°. Lorsqu'un créancier hypothécaire, pour fortifier son droit d'hypotheque, paye à un autre créancier hypothécaire, ce qui lui est dû par le débiteur commun, ce créancier n'a pas besoin de requérir la subrogation, il est subrogé de plein droit à la créance qu'il a acquittée, & aux hypotheques & droits qui en dépendent ; *l.* 4. *Cod. de his qui in prior.* il est évident qu'il ne payoit que pour avoir cette subrogation.

A l'égard du tiers détenteur d'un héritage, qui pour en éviter le délais, a payé la dette à laquelle son héritage étoit hypothéqué, s'il a manqué de requérir en payant la subrogation aux droits du créancier, il ne sera pas, à la vérité, subrogé à tous les droits du créancier ; mais il peut au moins, selon nos usages, les exercer sur cet héritage dont il est détenteur, contre tous les autres créanciers postérieurs à celui qu'il a payé ; car en libérant l'héritage de cette hypotheque, *meliorem fecit in eo fundo cæterorum creditorum pignoris causam*, ce qui lui donne contr'eux *exceptionem doli*, pour retenir ce qu'il a payé, pour libérer cette hypotheque ; la bonne foi ne permet pas qu'ils profitent à ses dépens de cette libération *dolo faciunt, si velint cum ejus damno locupletari :* ce cas est semblable à celui auquel le détenteur d'un héritage sujet à des hypotheques, y a fait des méliorations.

La cession d'actions, ou du moins la requisition de cette cession, est nécessaire pour être subrogé aux créances hypothécaires, sauf dans les cas que nous venons de rapporter ; mais à l'égard des créances auxquelles il y a un privilege personnel attaché, telles que celles des frais funéraires, des frais de la derniere maladie, des loyers de maison, & des arrérages de rentes foncie-

res, du fisc, &c. il n'est pas nécessaire d'en réquérir la subrogation, le privilege attaché à ces créances, passe de plein droit à ceux qui les ont acquittées, & ils l'exercent de la maniere que l'eût exercé le créancier privilégié qu'ils ont payé de leurs deniers, *eorum ratio prior est creditorum quorum pecunia ad creditores privilegiarios pervenit. l. 24. §. 3. ff. de reb. auth. Jud. poss. alias, l. 9. §. 3. ff. de privil. cred.*

Sur la quatrieme question, quel est l'effet de la cession des actions? Il faut voir la loi 36. *ff. de fidej.* elle nous apprend que le *payement* qui est fait par quelqu'un à un créancier, avec subrogation à ses droits & actions, est réputé n'être pas tant un *payement* qu'une vente, que ce créancier est réputé faire de sa créance & de tous les droits qui en dépendent, à celui de qui il reçoit l'argent: *Non in solutum accepit, sed quodammodò nomen debitoris vendidit, d. l.* c'est pourquoi la créance ainsi acquittée, est, en faveur de celui qui est subrogé, réputée subsister encore avec tous les droits qui en dépendent; il peut les exercer comme auroit pu faire le créancier, duquel il est censé être le procureur *in rem suam.*

Cette subrogation ne se fait pour le total, que lorsque celui qui paie, doit avoir recours pour le total; comme lorsque celui qui paie, est un fidéjusseur qui a recours pour le total contre le débiteur principal.

Mais lorsque celui qui paie, ne doit avoir recours que pour partie, & est débiteur sans recours & pour lui-même du surplus, la subrogation n'aura lieu que pour les portions pour lesquelles il peut avoir recours, & le *payement* sera pour la portion dont il est débiteur sans recours & pour lui-même, un *payement* pur & absolu, qui aura entierement éteint la dette pour cette partie.

Par exemple, supposons qu'il y ait quatre débiteurs solidaires d'une dette; si l'un d'eux, qui est débiteur pour le total envers le créancier, & débiteur pour un quart vis-à vis de ses co-débiteurs, paie cette dette en entier avec subrogation, la subrogation ne peut avoir lieu que pour les trois quarts, pour lesquels il doit avoir recours contre ses co-débiteurs; mais pour le quart dont il étoit débiteur sans retour, le *payement* fait par ce débiteur, est un *payement* pur & absolu qui éteint la dette pour cette partie.

C'est une grande question, si ce débiteur peut exercer solidairement contre chacun de ses co-débiteurs les actions du créancier auxquels il est subrogé pour les trois quarts. On peut faire la même question à l'égard d'un fidéjusseur subrogé aux actions du créancier contre ses co-fidéjusseurs, & on la doit décider de même; les mêmes raisons se rencontrent.

Il nous reste à observer que ce n'est que par une fiction de droit, établie en faveur de celui qui a payé, avec subrogation que la créance est réputée subsister: dans la vérité elle est payée & éteinte; car la véritable intention des parties a été de faire un *payement* & non un transport; c'est pourquoi, lorsque quelqu'un en remboursant une rente dont il étoit débiteur solidaire ou caution, s'est fait subroger aux droits du créancier de cette rente, il n'est pas sujet aux hypotheques que les créanciers du créancier propriétaire de cette rente avoient sur cette rente, comme le seroit un véritable cessionnaire, à qui le créancier en auroit fait un transport; le remboursement qu'il en a fait, quoiqu'avec subrogation, étant un véritable *payement*, a éteint la rente, &

par conséquent les hypotheques qui s'éteignent *rei obligatæ interitu*; la subrogation aux actions du créancier n'étant qu'une fiction établie en faveur de celui qui a payé, ne peut lui être opposée, suivant la maxime, *quod in favorem alicujus introductum est*, *non debet contrà ipsum retorqueri*.

Régulierement le *paiement* d'une partie de ce qui est dû, éteint la dette pour cette partie. Par exemple, si vous me devez dix écus, & que vous m'en payez cinq, la dette est éteinte par moitié, *loi* 9. §. 1. *ff. de solut.*

Cette regle reçoit trois exceptions; la premiere, à l'égard des obligations alternatives, qui ne sont acquittées en aucune partie par le *payement*, qui est fait d'une partie de l'une des deux choses dues sous une alternative, jusqu'à ce que l'autre partie de cette même chose soit payée. Par exemple, si un paysan a promis à sa fille en mariage une telle vache, ou vingt écus, & qu'il paie à son gendre dix écus; il n'acquitte par ce *payement* aucune partie de son obligation, tant que la vache vivra, jusqu'à ce qu'il ait payé les dix écus restans; le *payement* qu'il a fait, est jusqu'à ce tems en suspens; & c'est celui des dix écus restans qui le validera, & acquittera totalement la dette; que s'il jugeoit à propos de payer la vache, le *payement* des dix premiers écus qu'il auroit fait, seroit nul, & il pourroit répéter cette somme comme payée & non due, *l.* 26. §. 13. *ff. de cond. ind.*

Que si, après avoir payé les premiers dix écus, la vache vient à mourir; en ce cas la vache ne pourra plus être payée, & l'obligation devenant déterminée à la somme de vingt écus promise, le *payement* des premiers dix écus deviendra valable, & la dette en sera éteinte pour moitié.

La seconde exception est à l'égard des obligations d'un corps indéterminé, *obligationes generis*; il faut dire à cet égard, les mêmes choses que nous avons dites, à l'égard des obligations alternatives. Par exemple, si un paysan a promis à sa fille en mariage un cheval indéterminément, & qu'en acquit de cette obligation, il lui donne la part qu'il a dans un certain cheval qui lui est commun avec son voisin, il n'est quitte en aucune partie de son obligation, jusqu'à ce qu'il ait pu acheter la part que son voisin a dans ce cheval, & qu'il l'ait cédée à son gendre; jusques-là, nonobstant le *payement* qu'il a fait de la part qu'il avoit dans ce cheval, son gendre peut lui demander un cheval en entier; aux offres néanmoins de lui rendre celui qu'il lui a donné pour partie, *l.* 9. §. 1. *ff. de solut.*

Ces décisions ont lieu, soit que l'obligation alternative, ou d'une chose indéterminée, ait été contractée par un seul ou par plusieurs débiteurs, soit qu'elle l'ait été envers un seul ou plusieurs créanciers, *l.* 34. §. 1. *ff. de solut.* *d. l.* 26. §. 14. *ff. de cond. indeb.*

La troisieme exception est, lorsqu'un débiteur a donné un ou plusieurs corps certains, en *payement* d'une somme qu'il devoit; si ce *payement* se trouvoit n'être pas valable pour une partie, par l'éviction que souffriroit le créancier, de partie des choses qu'il a reçues en *payement*, il n'auroit éteint la dette pour aucune partie, & le créancier pourroit, en offrant de lui rendre ce qui lui reste des choses qui lui ont été données en *payement*, exiger la dette entiere, parce qu'il n'auroit pas reçu ces choses en *payement*, s'il n'eût cru retenir le tout, *l.* 46. *pr.* & §. 1. *ff. de solut.*

Le débiteur, lorsqu'il paye, a le pouvoir de déclarer sur quelle dette il en-

tend imputer la fomme qu'il paye : *quoties quis debitor ex pluribus caufis, unum folvit debitum, eft in arbitrio folventis, dicere quod potiùs debitum voluerit folutum*, loi 1. *ff. de folut.* La raifon qu'en apporte Ulpien, eft évidente, *poffumus enim certam legem dicere ei quod folvimus, d. l.*

Lorfque le débiteur, en payant, ne fait point d'imputation, le créancier à qui il eft dû pour différentes caufes, peut la faire par la quittance qu'il lui donne. *Quoties non dicimus in id quod folutum fit, in arbitrio eft accipientis, cui potiùs debito acceptum ferat. Dict. leg.*

Il faut, 1°. que cette imputation ait été faite dans l'inftant, *dummodò in re præfenti fiat, in re agenda, ut vel creditori liberum fit non accipere, vel debitori non dare, fi alio nomine folutum quis eorum velit; poftea non permittitur*, loi 2. *l. 3. ff. hoc. tit.*

Il faut, 2°. que l'imputation que fait le créancier, foit équitable, *in arbitrio eft accipientis, cui potiùs debito acceptum ferat; dummodò*, ajoute la loi, *in id conftituat folutum, id quod ipfe fi deberet, effet foluturus, id eft, non in id debitum quod eft in controverfia, aut in illud quod pro alio quis fidejufferat, aut cujus dies nondum venerat, d. L. 1. ff. de folut.*

Lorfque l'imputation n'a été faite ni par le débiteur, ni par le créancier, l'imputation doit fe faire fur celle des différentes dettes que le débiteur avoit pour lors le plus d'intérêt d'acquitter.

L'imputation doit fe faire plutôt fur la dette non conteftée, que fur celle qui étoit conteftée; plutôt fur celle dont le *payement* étoit échu, lorfque le débiteur a payé, que fur celle dont le terme n'étoit pas encore échu, *l. 3. §. 1. l. 103. ff. de folut.*

Entre plufieurs dettes dont le terme eft venu, l'imputation doit fe faire plutôt fur la dette pour laquelle le débiteur étoit contraignable par corps, que fur les dettes purement civiles.

Entre les dettes civiles, l'imputation doit fe faire plutôt fur celles qui produifent intérêts, que fur celles qui n'en produifent point.

L'imputation doit être faite plutôt fur une dette hypothécaire, que fur une dette chirographaire, *l. 97. ff. de folut.*

L'imputation fe fait plutôt fur la dette pour laquelle le débiteur avoit donné des cautions, que fur celles qu'il devoit feul. *d. l. 4. in fine, l. 5. ff. d. tit.* La raifon eft qu'en l'acquittant, il fe décharge envers deux créanciers, envers fon créancier principal, & envers fa caution qu'il eft obligé d'indemnifer. Or, on a plus d'intérêts de s'acquitter envers deux, qu'envers un feul.

L'imputation doit fe faire plutôt fur une dette, dont celui qui a payé étoit débiteur principal, que fur celles qu'il devoit, comme caution d'autres perfonnes. *d. l. 97. l. 4. ff. d. tit.*

Lorfque les dettes étoient d'égale nature, & telles que le débiteur n'avoit pas intérêt d'acquitter l'une plutôt que l'autre; l'imputation doit fe faire fur la plus ancienne, *fi nulla caufa prægravet, in antiquiorem*, loi 5. *ff. d. tit.*

Obfervez qu'entre deux dettes contractées le même jour, mais avec différens termes qui font l'un & l'autre échus, celle dont le terme étoit plus court, & par conféquent échu plutôt, eft réputée à cet égard la plus ancienne, *l. 89. §. 1. ff. hoc tit.*

Si les différentes dettes étoient de même date, & toutes chofes d'ailleurs égales, l'imputation fe fera proportionnellement fur chacune. *Si par & dierum, & contractuum caufa fit, ex fum-*

mis omnibus proportione solutum, *l.* 8. *ff. de solut.*

Dans les dettes qui sont de nature à produire des intérêts, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts avant le capital, *primò in usuras*, *id quod solvitur*, *deindè in sortem*, *acceptò feretur*, *l.* I. *Cod. hoc tit.*

Cela a lieu, quand même la quittance porteroit que la somme a été payée à compte du principal & des intérêts, *in sortem & usuras.* La clause s'entend en ce sens, que la somme est reçue à compte du principal, après les intérêts acquittés, *l.* 5. §. *fin ff. de solut.*

Observez que si la somme payée excede ce qui est dû pour les intérêts, le surplus s'impute sur le principal, quand même l'imputation auroit été faite expressément sur les intérêts, sans parler du principal, *l.* 102. §. *fin. ff. de solut.*

Cette décision doit s'entendre du sort principal exigible. Mais si le débiteur d'une rente constituée avoit par erreur payé plus qu'il ne devoit pour les arrérages de cette rente, il auroit la répétition de ce qu'il auroit payé de plus, & il n'en pourroit pas demander l'imputation sur le principal de la rente; car, à proprement parler, le principal d'une rente constituée n'est pas dû; il n'est qu'*in facultate luitionis*, & le créancier n'est pas présumé avoir consenti le rachat de sa rente pour partie.

La regle que nous avons établie, que l'imputation doit se faire sur les intérêts, avant que de se faire sur le principal, n'a pas lieu à l'égard de ceux qui sont dus par un débiteur, pour peine de sa demeure, du jour de la demande en justice; ces intérêts sont adjugés comme des dommages & intérêts, & forment une dette distincte du principal; & ce que le débiteur paye, lorsqu'il n'y a point d'imputation de faite, s'impute sur le principal plutôt que sur ces intérêts.

Lorsque le créancier se paye par lui-même du prix d'une chose qui lui étoit hypothéquée, qu'il a fait vendre, on suit pour l'imputation d'autres regles, que celles qui ont été ci-dessus établies.

La premiere regle est, que l'imputation doit en ce cas se faire sur la dette à laquelle la chose étoit hypothéquée, plutôt que sur celles auxquelles elle ne l'étoit pas, quelqu'intérêt qu'eût le débiteur de les acquitter plutôt que celle-ci, *l.* 101. §. 1. *ff. de solut.*

Lorsque la dette à laquelle la chose étoit hypothéquée porte intérêt, le créancier peut faire l'imputation sur les intérêts, avant de la faire sur le capital, *l.* 48. *d. tit.*

La seconde regle est, que lorsque la chose étoit obligée à différentes dettes, l'imputation se fait sur celle dont le droit d'hypotheque étoit le plus fort. Par exemple, si l'une des dettes a une hypotheque privilégiée, & les autres n'ont qu'une hypotheque simple, l'imputation se fera d'abord sur la dette dont l'hypotheque étoit privilégiée; entre des hypotheques simples, l'imputation se fera sur la dette dont l'hypotheque étoit la plus ancienne. Si les droits d'hypotheque étoient égaux, l'imputation doit se faire sur toutes par contribution, *pro modo debiti*, *l.* 96. §. 3. *ff. d. tit.* (P.O.)

PAYS CONQUIS, *Droit Polit.*, ce sont ceux qui ont été cédés par des traités. *v.* CONQUÊTE, TRAITÉ.

PAYS COUTUMIER, *Droit féodal*, est celui qui est régi par des loix particulieres dont la collection s'appelle *la coutume.* Cette coutume est générale ou locale : la générale est celle qui régit une province entiere.

Par rapport à l'exercice des droits sei-

gneuriaux, on divise les coutumes en deux classes; la premiere comprend les coutumes régies par la maxime *nulle terre sans seigneur*. La seconde est des coutumes allodiales; dans celles-ci tous les héritages sont réputés francs & libres. Ainsi le seigneur qui veut y asservir un héritage, doit rapporter un titre précis. Au contraire dans les autres coutumes, il suffit qu'un héritage soit situé dans l'étendue de la seigneurie pour être assujetti; la loi générale forme une espece de circonscription, au-dedans de laquelle personne ne peut s'affranchir, si ce n'est par convention particuliere avec le seigneur.

Ceci a principalement lieu pour les censives & pour tous les droits seigneuriaux qui dérivent de la directe: car pour les fiefs, les droits qui dépendent de leur constitution & qui forment leur essence, sont par-tout les mêmes; dans toutes les coutumes, un fief est à la charge de la foi & hommage & de l'aveu & dénombrement; sans cela, il n'y auroit plus de fief. A l'égard des droits utiles que procurent les fiefs, & de leur quotité, ils peuvent varier suivant les lieux, les circonstances, la volonté de celui qui constitue le fief; il peut imposer telle condition à sa libéralité qu'il juge à propos, sans même être gêné par la disposition de la coutume.

Les coutumes, pour l'exercice des droits seigneuriaux, comme pour toutes les autres dispositions qu'elles contiennent, sont territoriales; elles n'ont de force que dans le *pays* qu'elles régissent.

Pour savoir comment les coutumes se sont formées, comment elles ont été rédigées, réformées, *v.* COUTUME.

Le *pays de droit écrit*, est celui qui est régi par le droit romain, excepté les cas qui sont décidés par les ordonnances du prince dans quelqu'usage particulier. En *pays de droit écrit*, tout héritage est réputé allodial, c'est-à-dire, franc & libre, s'il n'est prouvé au contraire. Ainsi le seigneur qui, en *pays de droit écrit*, veut assujettir un héritage, doit, comme dans les coutumes allodiales, justifier d'un titre.

Les *pays de nantissement*, sont ceux où les créanciers de rentes constituées & affectées sur des héritages sont obligés de se présenter au seigneur ou à ses officiers du lieu où sont situés les héritages, pour s'en faire nantir; on en prend acte, lequel doit être endossé sur le contrat & enregistré au greffe.

L'effet de cette formalité est que dans les *pays de nantissement*, le créancier qui l'a observée, est préféré à tous autres créanciers hypothécaires qui ne se trouveroient point sur les regiltres du nantissement, quoiqu'antérieurs, ou qui y auroient été mis postérieurement. (R.)

PAYSAN, s. m., *Droit politique*, habitant roturier des villages, voué par sa profession à l'œconomie rustique. Cherchons dans cet article, s'il est utile à l'Etat que le *paysan* ait ou n'ait pas quelque propriété. 1°. Nous pouvons comparer un gouvernement à une plante, qui reçoit & pompe sa seve d'un côté, pour la communiquer de l'autre: les branches, les feuilles, les fleurs & les fruits sont dans un accord, dans une dépendance nécessaire avec les obscures racines: la condition des *paysans*, leur existence, leur travail, leur population semblent d'abord ne former qu'un médiocre rameau de l'arbre, tandis qu'ils en sont réellement la racine la plus considérable: ils méritent donc toute l'attention du ministere.

2°. Les richesses immenses de quelques particuliers, l'étendue des domaines du

ſouverain, le nombre des troupes, l'augmentation même des revenus de l'Etat ne ſont un avantage réel, que lorſqu'on eſt aſſuré que l'on n'en épuiſe point la ſource, que l'abondance eſt générale & que tout concourt au bien commun. Ne vous laiſſez point ſeduire par une brillante illuſion: le luſtre éclatant, la magnificence & la ſomptuoſité, qui brillent dans la capitale, ne ſont ſouvent qu'une décoration. La plâtre, qui couvre la ſurface d'un édifice & qui l'embellit, cache peut être des ruines prêtes à s'écrouler à la plus légere ſécouſſe: en un mot, le luxe des villes eſt plutôt un abus des richeſſes qu'une preuve d'opulence.

3°. Mais viſitez des campagnes & les moiſſons; c'eſt-là, c'eſt dans les chaumieres que vous pourrez apprécier les richeſſes phyſiques & réelles de l'Etat; c'eſt-là où naît l'abondance du pays, ſes reſſources & ſa premiere puiſſance; c'eſt-là où vous trouverez la ſource des biens néceſſaires au ſoutien de tous les hommes; enfin, c'eſt là le baromètre où vous pourrez évaluer les véritables forces de l'empire. Entrons dans des détails.

4°. Nous pouvons enviſager les *payſans* comme hommes & comme cultivateurs; ces deux points de vue renferment toutes les rélations qu'ils ont avec l'Etat & avec chacun de ſes membres.

5°. Un miſérable *payſan* logé dans une chétive cabane, à demi-couvert de haillons, eſt auſſi-bien portion de l'Etat, que le plus grand ſeigneur; il lui eſt même bien plus utile, ſur-tout ſi ce grand eſt oiſif, ignorant & avare; le pauvre comme enfant de la patrie fait nombre; il augmente même ce nombre en plus grande proportion que le riche.

6°. Comme la population eſt le premier degré de la puiſſance, il s'enſuit que plus l'on favoriſe celle-là, plus on étend celle-ci. L'expérience de tous les pays nous apprend que les *payſans* ſe mariant plus jeunes que les habitans des villes, ils produiſent de meilleure heure des enfans & d'une conſtitution plus robuſte: commençant plus-tôt & finiſſant plus-tard, reſpirant un air plus ſain, conſervant par la ſobriété & l'exercice un tempérament déja plus fort, tout contribue à augmenter chez eux la population. D'ailleurs le célibat, état ſéduiſant, qui réunit ſouvent la liberté & le libertinage, état commode & ſi fêté dans les villes, eſt preſque mépriſé dans les champs.

7°. Par ces motifs ſeuls, le *payſan* mériteroit déja toute ſorte d'égards du ſouverain, qui doit s'occuper eſſentiellement de la population. La politique ne peut mieux réuſſir à la favoriſer & à augmenter ce grand avantage de l'Etat qu'en concourant de toute façon au bien-être du *payſan*; plus on lui donnera d'aiſances & de commodités, plus il ſera porté à ſe marier de bonne heure. S'il eſt aſſuré ſur le ſort de ſes enfans à naitre, il ne craindra plus ni pour eux la faim & la miſere, ni pour eux les embarras du ménage; il ne peut avoir cette confiante ſécurité, qu'en poſſédant des biens: il faut donc qu'il en ait la propriété; il faut même que cette propriété ne ſoit pas chancellante, incertaine & paſſagere; elle doit être auſſi conſtante & aſſurée que ſes beſoins & ſes dépenſes le ſont.

8°. Dans cette vue l'on ne peut donner de bornes à la propriété, dont les *payſans* doivent jouir, ſans les décourager dans leurs mariages, & les dégouter dans leurs travaux. Tous ceux d'entr'eux, qui auront un peu de bon ſens, ſe garderont bien de donner naiſſance à des enfans malheureux, auxquels ils n'auroient d'autre héritage à laiſſer que la pauvreté & l'eſclavage.

9°.

9°. L'homme condamné à se nourrir à la sueur de son front, doit travailler sans doute ; mais Dieu en le soumettant à cette peine, lui accorda en même tems des droits sur cette même terre, qu'il étoit forcé de cultiver.

10°. A cet intérêt général de population, vient se joindre celui de tous les propriétaires. Nous verrons bien-tôt comment le nombre des cultivateurs étant augmenté, & ceux-ci possédant du terrein en toute propriété, qui servira de caution pour tous leurs engagemens, les riches augmenteront & assureront en même tems leurs revenus.

11°. Mais après que nous aurons vu tous les avantages qui naîtront de la propriété accordée aux *paysans*, comment pourra-t-on les rendre propriétaires ? Comment pourront-ils être possesseurs de quelque terrein, tandis que leur personne appartiendroit à quelque autre ? Un homme qui est serf, c'est-à-dire, qui n'est pas à lui-même, ne peut jamais avoir qu'une possession chymérique ; la propriété ne peut exister sans la liberté : les richesses d'un esclave sont comme les grelots d'argent qu'un chien porte à son cou ; tout appartient au maître. Il est superflu d'entrer dans un plus grand détail là-dessus : il est évident qu'avant de pouvoir accorder quelque possession à un serf, il faut absolument lui donner sa propre personne.

12°. Ainsi la question sur la propriété embrasse deux objets inséparables, qui tous les deux à l'envi procurent des avantages sans nombre ; mais quelque grands que soient ceux qui naissent des possessions accordées aux *paysans*, ils ne sont rien encore en comparaison des biens immenses que doit produire la liberté. Comme celle-là ne peut avoir aucun effet sans celle-ci, nous ferons marcher de concert leurs avantages respectifs.

13°. Si la gloire des souverains doit être comptée parmi les avantages de l'Etat, elle ne peut recevoir un plus brillant éclat, que du don de la liberté. Tout l'univers retentit en faveur de ce bien précieux ; écoutons le cri général : O vous tous, souverains, si vous n'êtes pas des tyrans de vos peuples, vous devez être les peres de tous vos sujets ; les *paysans* sont vos enfans ; eh ! comment pouvez-vous voir vos enfans esclaves ? Tandis que d'un côté, le premier devoir de votre état est de travailler sans relâche à leur bonheur, de l'autre, votre gloire, & qui plus est, votre intérêt vous engagent à leur rendre un bien qu'ils ont reçu de Dieu. Quelle puissance que celle d'un prince qui ne commanderoit qu'à de grandes meutes ou à de nombreux haras ? L'on gémit, en faisant une comparaison aussi humiliante pour l'humanité ; mais cependant un vil esclave n'est plus qu'un animal de charge : l'on ne retire de lui que les services matériels que la force de son corps peut rendre ; ne sachant, n'osant pas penser, un serf n'a pas même le mérite de l'obéissance. Quelle satisfaction, que celle de délier ses chaînes ! O rois ! vous augmentez votre puissance de cent mille hommes en un instant, si vous rendez la liberté à cent mille esclaves : vous créez, vous formez des êtres nouveaux. De toutes les actions humaines, c'est celle qui vous rapproche le plus de la divinité.

14°. La liberté renaît, quel spectacle, quel prodige ! c'est une nouvelle vie. Les ténebres se dissipent, l'esprit se réveille comme d'un long assoupissement, l'ignorance s'éloigne, la barbarie fuit au loin ; la nature prend une nouvelle face & s'embellit ; tout s'anime, les talens se rechauffent ; l'imagination se développe ;

le zele & l'émulation enflamment tous les cœurs, chacun jouit de son existence; l'intérêt personnel fait tout mettre à profit; toute la nature paye contribution à l'industrie qui vient d'éclorre. Ces changemens réunissent tous les avantages de l'Etat; c'est ainsi qu'en rendant la vie à quelques membres paralitiques, tout le corps devient plus leste & plus vigoureux.

15°. Les *paysans* sont cultivateurs, & à ce titre nous leur devons des égards proportionnés aux services qu'ils nous rendent. Il ne s'agit plus d'exciter la compassion, d'émouvoir l'ame, d'attendrir l'humanité en faveur de quelques malheureux, qui ont le droit inné à l'air qu'ils respirent, & à la terre qu'ils habitent, droit que la nature a donné à tous les hommes. Quelque sacré & incontestable que ce droit puisse être, nous en reclamons d'autres encore, dont la concession est plus intéressante à ceux qui les accordent, qu'à ceux qui les reçoivent. Quoique assûrement il doive être suffisant d'être homme pour partager les prérogatives de l'humanité; nous discuterons encore les motifs politiques qui parlent en faveur de la propriété des *paysans*, c'est-à-dire, que c'est toujours l'avantage de l'Etat que nous recherchons.

16°. Le *paysan* défriche, il laboure, il plante, il met à profit la surface de tout l'empire. Sans lui les provinces ne produisent que des ronces & des épines; sans lui elles ne sont plus que des déserts sauvages qui ne servent que de retraite aux bêtes féroces, & sans lui, tous ces déserts sont inutiles au souverain, aux riches & à la nation. Enfin, ces agronomes, en mettant tout le pays en valeur, nourrissent tous ses habitans, & augmentent l'abondance & les richesses de l'Etat. Comment peut-on leur refuser leur part à ces mêmes biens qu'ils nous procurent, ou plutôt, quelle reconnoissance, quels honneurs ne leur doit-on pas?

17°. Il est superflu de faire l'éloge de l'agriculture, de vanter son ancienneté ou d'exalter sa noblesse: tout le monde sait qu'il n'y a point de roi, qui ne doive son origine à quelque laboureur, & que tous les descendans d'Adam ne different entr'eux, qu'en ce que l'un détela sa charrue le matin & l'autre le soir; il ne s'agit ici que de son utilité. Les avantages, que procurent à l'Etat les laboureurs, sont si généralement reconnus, & ce siecle est si éclairé sur ses véritables intérêts, que toutes les nations policées s'empressent d'encourager la culture des terres, de l'étendre & de la perfectionner.

18°. Les exemples anciens & modernes se présentent en foule à l'appui de cette vérité; si l'on jette un coup d'œil sur les tems florissans de la république romaine, l'on se rappellera avec un auteur célebre, que l'agriculture, l'honneur de labourer la terre étoit réservé aux seuls citoyens, tandis que tous les arts & métiers étoient abandonnés aux esclaves. L'on voyoit des dictateurs tenir la charrue des mêmes mains, qui la veille avoient conduit les rènes de l'empire du monde. Les Romains enfin commencerent à déchoir, lorsque l'agriculture perdit sa considération en faisant place au luxe. Si l'on veut prolonger la comparaison jusqu'à nos jours, l'on trouvera que l'ancienne Rome rassembloit une multitude innombrable de peuples de tout l'univers, & que l'abondance y regnoit, tandis qu'aujourd'hui le peu de monde qui s'y trouve, ne parle que de disette & de miseres.

19°. Qu'on compare aussi l'immense produit de l'Egypte sous ses dynasties, &

la penurie qui y regne aujourd'hui, l'on sera effrayé de voir l'anéantissement d'une si grande fertilité, de tant d'abondance & d'une si nombreuse population.

20°. L'empereur de la Chine laboure lui-même certain jour de l'année un champ destiné à cette cérémonie; cet usage est suivi par des mandarins, qui animent ainsi par leur exemple le reste de l'empire. Le célebre empereur Yontching surpassa tous ses prédécesseurs, dans les soins qu'il se donna pour l'agriculture : il porta son attention sur ce premier des arts nécessaires, jusqu'à élever au grade de mandarin du huitieme ordre, dans chaque province, celui des laboureurs qui seroit jugé par les magistrats de son canton le plus diligent, le plus industrieux, le plus honnête homme d'entr'eux, & son nom étoit écrit en lettres d'or dans une salle publique, &c.

L'agriculture ainsi caressée chez les Chinois répand parmi eux l'abondance, & la population y est presque un prodige. Si l'on compare tous les avantages de ce pays-là, avec la misere qui regne dans les lieux où les *paysans* n'ont point de propriété, l'on ne pourra résister à l'impression de l'évidence, du besoin, de l'avantage, de la nécessité même d'accorder des propriétés sans bornes & qui plus est des honneurs aux cultivateurs.

21°. Lorsque Sparte fut tombée de ce point de grandeur, où l'avoient portée les loix de Licurgue, les rois Agis & Cléomene s'apperçurent que cet avilissement provenoit de ce que les propriétés étoient restreintes à un petit nombre de personnes, & ce fut en augmentant le nombre des propriétaires, que Lacédémone reprit sa premiere puissance, & devint derechef formidable à tous les Grecs. Le grand Montesquieu dit que ce fut le partage égal des terres qui rendit Rome capable de sortir d'abord de son abaissement.

22°. Un des témoignages les plus respectables, parmi les gens qui pensent, est sans contredit celui du sage Socrate. Voy. ses belles paroles, rapportées par Xénophon : il n'est point d'homme, dit-il, même des plus heureux, qui puisse se passer de l'agriculture .... elle augmente nos richesses, elle exerce nos corps & nous met en possession de tout ce qui est convenable à un homme libre..... C'est donc à juste titre, qu'on a nommé l'agriculture, *la mere nourrice de toutes les autres professions*; dès qu'elle fleurit, tous les autres arts fleurissent avec elle; mais lorsqu'on la néglige, tous les autres travaux, tant sur terre que sur mer, s'anéantissent en même tems. Il faut lire le passage entier rapporté dans un ouvrage, qui respire les sentimens d'humanité & de philosophie.

23°. Les richesses, le pouvoir, en un mot, tous les avantages d'une nation sont constamment en proportion avec son agriculture. Si l'on mesure la surface des isles britanniques, elles ne sont pas la douzieme partie de cette étendue de pays, qui lui est soumise. Les Anglois doivent à l'agriculture, c'est-à-dire, aux *paysans*, leurs matelots, leurs soldats & l'empire de la mer; ils leur doivent l'abondance, les arts & le commerce. Ils ne sont parvenus à ce haut degré de puissance, qu'en encourageant la culture des terres, en flattant & recompensant les *paysans* : chaque jour ils ont accordé des primes, des privileges aux laboureurs, & les *paysans* jouissant de toute propriété & liberté, ont rendu l'Angleterre plus puissante cent fois, que ceux qui ont cent fois plus d'étendue de terrein, mais dont les *paysans* n'ont rien

en propre. La France, par exemple, lui paye un tribut annuel, c'est-à-dire, qu'elle est obligée de recourir toutes les années au bled de l'Angleterre pour d'assez grosses sommes (depuis 1748 jusqu'à 1750, pour dix millions, 455 mille livres.)

24°. Mettons cet exemple en opposition avec l'Espagne, monarchie ancienne, qui a des possessions si considérables. La plus riche moitié du nouveau monde ne produit de l'or que pour elle; sa position en Europe, ses ports de mer, devroient contribuer à la rendre formidable; mais l'Espagne préférant l'or au froment, c'est-à-dire, des richesses de pure convention, à des biens réels, physiques & de premiere nécessité, elle néglige l'agriculture; aussi cette puissance se trouve dans la dépendance nécessaire de toutes les nations, qui cultivent la terre & fournissent du pain. Joignez à cela la rareté d'hommes, malgré les pressans besoins qu'en a cet Etat.

25°. Jettons les yeux sur la Pologne, parcourons ces vastes starosties, où la misere & le découragement suivent toujours le degré d'avilissement, qu'y éprouvent les laboureurs. Quelle puissance formidable ne formeroit pas cet Etat, s'il y avoit un peu plus d'union parmi les grands & plus de liberté parmi le peuple! Voyez cette prodigieuse étendue de l'empire ottoman, ces immenses contrées des Turcs, des Persans & du reste de l'Asie. Examinez l'Afrique & l'Amérique entieres, appréciez les avantages de l'Europe, & vous trouverez toujours les richesses & la puissance en proportion avec la liberté & le bien être des *paysans*; tandis qu'au contraire la misere & la foiblesse sont constamment l'appanage des pays barbares, où regnent encore l'esclavage & le despotisme.

26°. Il est surprenant que ceux qui ne s'occupent toute leur vie que du travail qui doit nourrir les hommes, soient néanmoins les plus mal nourris, & que cette portion d'ouvriers, dont dépend la premiere richesse de l'Etat, en soit précisément la plus pauvre. Mais enfin, tandis que les politiques de tous les pays policés ne s'occupent que des moyens d'encourager l'agriculture, en multipliant les recompenses des agriculteurs, qui osera mettre des bornes à leurs possessions? Prix, dons, distinctions, caresses, récompenses & sur-tout propriétés entieres, le laboureur par son travail est en droit de tout exiger, tandis que l'intérêt de l'Etat est de lui tout accorder.

27°. Si l'expérience constante de tous les siecles, si l'exemple de toutes les nations, si l'histoire de la puissance de tous les Etats, nous apprennent que les plus grands avantages ont été la suite constante, d'une bonne agriculture; si au contraire sans elle les plus grands empires n'ont eu que des succès passagers, il n'y a personne porté pour le bien de sa patrie, qui ne s'empresse à caresser les agriculteurs. Le meilleur moyen d'attacher, d'exciter, d'intéresser les laboureurs, est sans doute de leur accorder des propriétés de ce même terrein qu'ils cultivent. Les *paysans* devenus possesseurs d'un petit fond chercheront avec soin, avec empressement à l'agrandir, à l'améliorer, à l'embellir; maîtres d'augmenter l'aisance de leur état, il n'y a presque aucune passion, aucun sentiment de l'ame, qui ne devienne pour eux un principe d'émulation. La douce satisfaction qu'éprouve un propriétaire en se promenant sur sa terre, lui dicte des projets pour un avenir, dont il peut augmenter les agrémens par son activité. Il travaille pour lui, pour ses enfans, pour toute une postérité. Enfin,

il enrichit l'empire en étendant sa propriété.

28°. Mais quelles bornes donner à cette propriété? N'avoir que des biens meubles, n'est presque pas une possession, je veux dire qu'elle est comptée pour rien, puisqu'elle ne rend rien: ne produisant aucun des biens, qui font la suite d'une propriété des terres, elle n'attache pas le *paysan*. Il faut donc lui accorder des terres; & ne pouvant, comme nous l'avons dit, avoir une possession étrangere, s'il n'a la sienne propre, il doit donc être libre. La liberté & la propriété sont sœurs. Ceux à qui l'on refuse les droits de l'une ou de l'autre, peu intéressés à augmenter des biens dont ils ne peuvent jouir, ne font jamais qu'un travail forcé, dont ils cherchent à chaque instant à éviter la fatigue; ils ne s'occupent, pour ainsi dire, que sous l'œil du maître. L'agriculture ne pourra jamais être en vigueur dans de semblables mains: deux mille *paysans* ainsi forcés au travail, ne produiront pas autant d'avantages qu'une centaine de laboureurs, qui auront une perspective de richesse ou d'aisance: la nature s'embellit sous la main de ceux-ci; ils s'empressent de défricher & d'améliorer un terrein qui est pour leur compte; ils plantent, & chaque arbre est une richesse de plus pour l'Etat. L'habitude du travail contractée par goût, par émulation, par intérêt, se perpétue, se transmet de pere en fils. Chaque *paysan* se pique d'avoir une aussi belle moisson que son voisin; l'exemple, l'espérance de jouir, les récompenses concourent à perfectionner le labourage.

29°. Ne craignez point, avares envieux, de voir passer trop de richesses dans les mains des cultivateurs: malgré tous les efforts des sages Colbert, des Henri IV. &c. les *paysans* sont toujours pauvres. Heureux le gouvernement où ils cesseroient de l'être! heureux & mille fois heureux le pays, où la profession de laboureur deviendroit la plus riche & la plus enviée. Mais l'âge d'or n'est qu'un siecle de fiction, que les plus habiles législateurs n'ameneront jamais.

30°. Mais pourquoi craindre le bonheur du plus grand nombre des hommes? Dans un pays où il y auroit très-peu de terrein, peut-être faudroit-il prendre des précautions, pour qu'il n'en tombât pas une trop grande quantité dans les mains des *paysans*. Je dis peut-être, parce qu'il n'est pas sûr que ce fût un mal politique, même dans un Etat où l'ordre des *paysans* seroit membre du souverain: les champs en seroient mieux cultivés & l'abondance du pays plus assurée; il n'y auroit tout au plus que les impôts sur les terres, qui pourroient être sujets à des contestations de la part de ceux qui nourriroient la nation. Mais dans un vaste empire, où les campagnes ont besoin d'hommes, on ne doit négliger aucun moyen d'en augmenter le nombre. L'on doit accorder des propriétés sans bornes, & non-seulement laisser les *paysans* maîtres des terres, qu'ils peuvent défricher, mais encore inventer pour eux de nouvelles récompenses. Il faut sur-tout que leurs possessions soient sacrées, c'est-à-dire, qu'on ne puisse jamais les leur enlever que pour dettes, ou autres engagemens, ainsi que le prescrit la justice.

31°. Il ne s'agit pas seulement ici du bien-être actuel du *paysan*, il faut encore faire envier sa situation à tous les laboureurs des pays voisins. Il faut attirer l'étranger. C'est ici un nouvel avantage de l'Etat, qu'on ne doit point perdre de vue: la possession des terres, l'appas d'avoir en propriété les champs

qu'on peut défricher, les récompenses, les douceurs, les distinctions, & surtout la paisible jouissance des laboureurs, sont une perspective gracieuse, qui doit flatter & appeller tous les *paysans* des autres nations.

32°. Les hommes n'agissent jamais sans quelques motifs, & leurs actions sont toujours proportionnées au ressort qui les fait mouvoir. Il est donc certain que ceux, que la crainte seule conduit, semblables à des bêtes de charge, ne font jamais rien au-delà du travail borné, auquel il leur est impossible de se soustraire. Le cheval condamné toute sa vie à trainer un chariot, & l'esclave qui n'a aucune espérance de sortir de sa servitude, subissent tous les deux le même traitement, soumis au même joug, punis & récompensés de même, ne voient d'autre terme à leur carriere que la mort. C'est donc là où vont aboutir leurs peines & leurs travaux : quelle fin! l'abrutissement dans lequel ils vivent, obscurcit l'horreur de leur situation; ils ignorent en partie leur avilissement. Quelquefois cependant lorsqu'un chagrin pressant les force à se replier sur eux-mêmes, de légeres lueurs de raison leur font détester leur condition & chercher à la finir; c'est ainsi que les Negres qu'on transporte dans les colonies d'Amérique, pour se délivrer de leurs maux, ou pour se venger de leurs maitres, se donnent volontairement la mort, soit par des poisons, soit en avalant leur langue: façon de mourir inconnue jusqu'à eux.

33°. Que pourroit-on attendre de ces malheureux, à qui la propre existence est à charge, qui ne connoissent la vie que pour ramper & souffrir, qui n'éprouvent d'autres sentimens que ceux de l'humiliation, & qui croupissent & végetent dans une stupide léthargie? Ils n'ont de l'humanité que la figure & les malheurs : accablés sous le poids de leurs chaînes, privés de tous les biens, exclus de tous les rangs, on ne leur laisse pas même l'espérance, qui est le dernier soulagement dans les plus grands malheurs : accablés, avilis, méprisés ils ne connoissent que la crainte : ils, sont, comme dit le célebre Montesquieu, des corps morts, ensevelis les uns à côté des autres. Misérables automates, ils scient le bois, ou ils défrichent la terre, à l'ordre de leur maître : les moindres desirs, les projets, même les plus bornés, leurs sont interdits, les grandes actions leur sont défendues, ils végetent, puis ils meurent. Qu'ont-ils fait? quels ouvrages laisse après eux cette foule d'esclaves? quelle production a-t-on d'eux? quelle trace reste-t-il de leur vie passée? quel bien, quelle utilité revient-il à l'Etat de ce grand nombre de bras? Ils grattent la terre, & leur travail n'égale pas seulement celui des bêtes de charge. Mais tirons le rideau sur un tableau aussi humiliant pour l'humanité, si triste pour la société, si inutile aux sciences & aux arts, & enfin si désavantageux à l'Etat.

34°. Cependant malgré la plus profonde ignorance dans laquelle vivent les Turcs, quoique les arts soient si mal cultivés chez eux, que la barbarie, l'avilissement, les ténebres s'y perpétuent, & qu'une lâche oisiveté, jointe à la méfiance & à la tristesse, regne autour des orgueilleux despotes de l'Orient, leur empire ne laisse pas de se maintenir; souvent même leur puissance s'étend aux dépens de quelques peuples civilisés; mais il faut observer que leurs incursions, semblables à des torrens rapides, arrachent, entrainent ce qui se trouve sur leur passage; leurs progrès ne sont jamais dus qu'à une excessive

violence, qui accable ou qui étouffe par ſon poids ceux qui n'ont pu lui réſiſter. Oui, ces empires ſe ſoutiennent, parce qu'ils n'ont pour tous les ſujets, qu'une ſeule & même conſtitution, ou plutôt tous les peuples, courbés ſous le même joug, n'ont qu'une ſeule loi, la volonté du maître, & c'eſt à ſon ordre, que ſe dirigent toutes les actions. La ſimplicité de la machine en fait la force; un ſeul reſſort en conſerve le mouvement: toujours conſtante, & toujours uniforme, la conſtitution ſe perpétue & cette lourde maſſe ſe ſoutient par ſa peſanteur. L'habitude, l'exemple, une obéiſſance aveugle, & ſur-tout cette profonde ignorance, en reſſerrant des chaînes éternelles, forment une ſolidité conſidérable. Les peuples, qui ſont le plus grand nombre, & qui font la force de l'Etat, les peuples, dis-je, ne reſſentent qu'à demi la dureté d'un ſort, que les riches & les grands partagent avec eux: la nation entiere ne forme qu'un troupeau, qui broute & digere.

35°. Il ne peut pas en être de même d'un Etat, dont une portion des habitans ſeroit eſclave, tandis que l'autre jouiroit de toute la liberté qu'accordent les loix; une conſtitution ainſi diſparate ne peut former qu'un mêlange informe & barbare d'êtres différens & d'intérêts oppoſés. Quelle inégalité dans la marche de ce gouvernement! il lui faut des loix pour les grands, il en faut d'autres pour les ſerfs: dans cette diverſité de rapports la machine politique doit ſans ceſſe être tiraillée par des reſſorts contraires entr'eux. L'ordre eſt couvert d'un épais nuage: l'on ne ſait plus ſi les enfans des eſclaves appartiennent à leurs peres, à leurs maîtres, ou à leurs rois, s'ils ſont membres de l'Etat, ou même s'ils ſont ſujets du ſouverain: le riche propriétaire peut à ſon gré fruſtrer ſon pays au ſecours de pluſieurs bras, qu'il n'emploie pas, ou qu'il emploie mal. De cette diſcordance dans les différens membres doit naître néceſſairement une foibleſſe, une langueur, une inaction dont tout le corps ſe reſſent.

36°. Revenons. Si cette propriété, dont les laboureurs jouiſſent, procure les plus grands avantages de l'Etat; ſi les pays, où le *payſan* eſt le plus libre & le mieux récompenſé, ſont les plus riches & les plus puiſſans; ſi au contraire les nations, où le *payſan* eſt ſerf ſont à demi déſertes; ſi les ſciences, les arts, le commerce y languiſſent; ſi les revenus de l'Etat, les finances, les impôts ne ſont & ne peuvent être en aucune proportion avec l'étendue des provinces, l'on doit néceſſairement conclure que rien n'eſt plus avantageux à l'Etat que d'accorder aux *payſans* du terrein en toute propriété, & que plus on étendra cette propriété, plus on augmentera les richeſſes & la puiſſance de l'Etat. (F.)

P E

PÉAGE, ſ. m., *Droit publ.*, droit qu'on exige ſur les grandes routes ou ſur les rivieres, pour le paſſage des marchandiſes, des voitures ou des voyageurs. Les *péages* ſont une des parties du droit public, où il s'eſt introduit le plus de vexations & d'abus nuiſibles, c'eſt ce qui nous oblige à en parler ici avec quelque étendue. Les impôts ſont néceſſaires; mais ceux qui, par leur forme ou leur nature ſont les plus ruineux, les plus injuſtes, les plus attentatoires à la liberté naturelle, à la tranquillité publique & au commerce, ſont ceux contre leſquels le philoſophe, le citoyen, l'homme de lettres, doivent le plus conſ-

tamment réclamer. Puisse notre voix se faire entendre à ceux qui peuvent soulager les calamités des nations, & perfectionner les sociétés !

Si l'on remonte à l'origine des *péages*, on voit les Romains en établir en faveur des chevaliers, pour récompenser leurs services militaires, & les supprimer ensuite, *ad clamorem plebis*, comme le dit Ciceron dans ses lettres à Atticus. Les *péages* reparurent après l'expédition de Pompée contre les pirates de Cilicie, mais pour servir uniquement à l'entretien des vaisseaux, que la république fit armer contre les pirates des isles de Crete & de Rhodes, qui infestoient la mer Méditerranée. On voit les *péages* s'étendre ensuite sur les rivieres, pour en assurer la navigation, & devenir enfin, un objet de revenu pour le fisc, lorsqu'il fut ordonné que les épiceries venant des Indes par la mer Adriatique, payeroient un droit en nature de chaque espece de drogue, & toutes les pencartes anciennes des *péages* stipulent le droit des *péages* en onces, demi-onces & quart d'once de poivre ou autre épice. Budée, *de asse*, liv. IV. Dans le quatrieme siecle de l'église, saint Jean Chrysostôme fait mention des *péages*, quand il se plaint que les chemins sont tributaires & que l'air est vénal. Saint Crysost. *homelia in psalm.* 38. *viæ vectigales sunt*, *aër venalis*. Dans le cinquieme siecle, Sidonius Apollinaris, évêque de Clermont, fait mention des *péages*, en parlant des vexations des proconsuls Romains dans les Gaules. Le fil de l'histoire des *péages*, se perd entiérement au milieu des siecles d'ignorance & de barbarie. Dans le IXe. siecle, l'évêque Agobard, dans ses lettres à Louis le Débonnaire contre les Juifs, se plaint en passant de l'excès des *péages*. On n'en trouve aucun vestige dans le Xe. siecle, ni dans le détail des neuf especes de revenus, qui composoient alors le domaine du roi de France ; car les droits d'entrée & de sortie ne se percevoient qu'aux frontieres du royaume, & la circulation étoit parfaitement libre dans l'intérieur. Ces neuf especes de revenus étoient, 1°. le droit de justice, bailliage & prévôté ; 2°. les terres domaniales ; 3°. la gruerie ; 4°. le cens. Le roi avoit augmenté considérablement cet objet de ses revenus, parce qu'à l'exemple des seigneurs, il avoit donné ses grands domaines en fiefs, y trouvant plus d'avantage qu'à en conserver la propriété, d'autant que les baillis & les prévôts qui en percevoient les revenus, étoient de mauvais comptables, & s'en emparoient le plus souvent. 5°. Les régales ; 6°. les traites ou droits d'entrée & de sortie qui se percevoient aux frontieres, mais qui se levent aujourd'hui dans l'intérieur de province à province : 7°. la monnoie ; elle ruinoit les peuples & les souverains, pour enrichir les publicains & les juifs. 8°. Le droit de gîte ou de fray que le roi avoit sur les évêchés, les abbayes & les monasteres ; ce droit étoit converti en argent. 9°. Les juifs : ils doivent encore le *péage* à certains endroits : on prend tant pour un juif, tant pour une juive, & un double droit si la juive est enceinte.

L'établissement de la suzeraineté & la maniere de posséder les terres en fiefs, commencerent entre le dixieme & le onzieme siecle, & c'est à cette époque que les seigneurs entreprirent sur la liberté publique, & contraignirent le peuple à payer des *péages* sous différens prétextes ; ils furent excités par les moines qui, étant presque les seuls lettrés en ce tems-là, essayerent de défricher les anciens droits que les Romains percevoient dans les provinces,

provinces, pour les adapter à la nouvelle domination que les hommes puissans cherchoient à usurper. Les moines se faisoient donner à eux-mêmes les *péages*, dont ils avoient interprété le droit & la valeur à leur gré. On voit dans une chartre de l'an 1082, qui est dans les archives de l'abbaye de Boscodon en Dauphiné, que Bertrand, comte de Forcalquier & d'Ambrunois, donna aux moines le pulvérage ou *péage*, dans ses villages de Prunieres & de la Conche. Mais c'est précisément en cet endroit, qu'on voit l'ignorance & la malice de ces faux interprètes, car ils attribuerent aux seigneurs un droit de pulvérage, qui se perçoit en Dauphiné sur les troupeaux de moutons, qui passent sur les terres des seigneurs, à cause de la poussiere que ces animaux excitent en marchant; tandis que le *pulveraticum* des Romains étoit ou un honoraire accordé aux arpenteurs, *honorarius pro labore & pulvere agri mensoribus*, ou bien le *pulveratium* que les gouverneurs des provinces exigeoient des villes qu'ils visitoient, lequel fut aboli par la novelle de Léon & de Majorien; droit qui fut renouvellé sous la seconde race des rois de France, & qui fut aboli comme on le voit dans les capitulaires, liv. 6, ch. 219, *ut nullus homo præsumat theloneum per vias nec per villas pulveraticum suscipere*. Cependant le droit de pulvérage sur les moutons, établi *à pulvere* dans les tems de barbarie, d'ignorance & de tyrannie, subsiste encore, & empêche aux propriétaires des troupeaux de profiter des *péages* déserts, si convenables à la nourriture de ce bétail, & de lui faire parcourir plusieurs contrées, comme en Espagne où la beauté des laines est en partie causée par le changement continuel d'air & de pâturage, pendant six mois dans toutes les provinces du royaume, dans lesquelles, bien loin de percevoir un droit de pulvérage, on se fait un plaisir de les recevoir.

Dans le tems où il y avoit en France peu de chemins, les transports par eau étoient les plus commodes & les plus ordinaires, les princes & les seigneurs y trouverent naturellement une ressource dans les besoins publics; on ne craignit pas ensuite de barrer les rivieres, pour forcer les marchands au payement des droits qu'on vouloit leur imposer.

Les rivieres formoient les limites naturelles des Etats, les souverains y avoient établi leurs douanes, ou les bureaux des droits qu'ils vouloient être perçus sur les denrées & marchandises d'importation & d'exportation de leurs Etats.

La réunion successive des différentes provinces à la couronne de France, n'a point opéré la suppression des douanes établies sur les frontieres des provinces réunies, elles ont continué d'être réputées étrangeres, quoique dans l'intérieur du royaume; tels sont le Limousin, l'Auvergne, le Dauphiné, le Languedoc, la Provence. On y a maintenu ces droits sous différens prétextes, & la communication d'une province à l'autre, est aussi difficile pour nous, qu'elle l'étoit quand ces provinces appartenoient à différens souverains.

Ces droits sont même plus forts sur les rivieres, qu'ils ne le sont par terre, & qu'ils ne l'étoient dans leur origine; car suivant l'observation de M. d'Aguesseau, dans son procès-verbal de 1689, il se trouve dans certains endroits, que les deux rivages ont appartenu autrefois à des souverains différens; chacun percevoit de son côté les droits d'entrée ou de sortie; aujourd'hui l'on perçoit les mêmes droits alternativement dans le cours de la navigation sur le pied le plus

haut, tel qu'il étoit anciennement fixé pour chaque rive par les souverains respectifs. En descendant le Rhône, on paye tantôt comme si ce fleuve faisoit partie du Languedoc, tantôt comme s'il dépendoit de la Provence, suivant que l'alternative est plus favorable au tarif. L'usage d'imposer des droits de *péage*, & la commodité de récompenser les services des vassaux aux dépens du peuple, multiplia les *péages* à l'infini, les princes mêmes en accorderent sur les terres de leurs ennemis ou de leurs voisins, sans droit ni raison. L'empereur Frédéric Barberousse, accorda à l'archevêque de Lyon, en 1152, divers *péages* & droits de halle ou de marché, & ainsi à plusieurs autres seigneurs, quoiqu'il n'eût jamais eu aucune souveraineté dans la province de Lyonnois ni dans la ville de Lyon; cependant on conserve encore avec respect ces titres, & on les a vus confirmer par des arrêts.

Les auteurs du quatorzieme & du quinzieme siecle (*a*), deviennent plus éclairés en matiere de *péages*, & ils les réduisent à des principes d'équité. Ils établissent que les *peages* ne peuvent émaner que du roi, & que le péager est tenu de l'entretien & de la sûreté des chemins. Guy pape, en 1480, traita les mêmes questions avec sa sagacité ordinaire, dans la décision 567, *de flumine Rhodano*, & dans sa question 487, il observe que les ducs de Bourbon & de Bourgogne, en 1485, étant en guerre l'un contre l'autre, avoient perdu (*ipso jure*) tous leurs droits de fiefs & d'hommages, & qu'ainsi les *péages* émanés d'eux étoient supprimés. Il faudroit que dans un traité complet des *péages*, on suivit de plus près ces différentes gradations. Si jamais cet ouvrage s'exécute, on y traiteroit sur-tout des moyens que les rois de France ont mis en usage pendant plusieurs siecles, pour supprimer les *péages* ou en réprimer les abus; on y insérera tout au long les ordonnances & les arrêts sur cette matiere. On fera mention des grandes réformations projettées par les arrêts du conseil, dont nous parlerons bientôt. On donnera quelques exemples de *péages* supprimés par les commissaires du roi, & rétablis quelques années après par des arrêts du conseil, rendus sur la requête des particuliers. Tel est entr'autres le *péage* du Roussillon, qui fut supprimé suivant l'avis des commissaires, par l'arrêt du conseil du 29 Octobre 1739, & qu'un autre arrêt du 6 Octobre 1752, rendu sur une simple requête des seigneurs, a rétabli. Le peuple reçoit avec avidité les critiques de toute espece, même frivoles & injustes; mais ils les abandonne de même, & ne reconnoit dans ce qui l'a séduit, que du vent & de stériles déclamations. Il n'en est pas de même de ce qui porte le caractere de la vérité & l'empreinte de la justice, le peuple l'adopte, & fonde avec raison sur des principes bien établis, l'espérance de sa libération.

Toutes les ordonnances anciennes, constatent que les *péages* n'ont dû avoir d'autres motifs, que l'entretien des routes & des rivieres; souvent les propriétaires de ces droits étoient obligés de faire accompagner les voyageurs ou de répondre des marchandises dans l'étendue de leur territoire (*b*). L'inexécution

(*a*) Jean André, célebre jurisconsulte de Florence, commença à enseigner en 1348, dans un traité *de Causæ possessionis & proprietatis*, qu'il ne pouvoit pas y avoir deux *péages* dans une même province, *princeps non censetur gravare eamdem provinciam duplici onere*, seu *pedagio*.

(*b*) Barthole, en 1350, tit. *de censibus*, enseigne que le péager est tenu de la sûreté des chemins, *peccant graviter qui tenent pe-*

de ces engagemens auroit dû entraîner la nullité des titres ; mais, dit-on, ces droits ont été vendus, on en a prescrit la possession ; il faudroit rembourser les possesseurs. Peut-on prescrire contre la nation ? peut-on prescrire contre son titre, & contre la nature même des choses qui réclame sans cesse contre un abus qui se renouvelle tous les jours ?

Lorsque la multiplicité & la tyrannie des *péages* firent donner la préférence aux voitures par terre, les seigneurs négligerent de plus en plus les réparations ou l'entretien des rivieres, dont ils étoient tenus par l'établissement même de leurs *péages* : la diminution du produit a diminué l'attention & l'intérêt, on s'y est pris en plusieurs endroits d'une maniere encore plus ruineuse pour le commerce ; on a barré les rivieres pour y pêcher & pour y bâtir des moulins, & l'on a intercepté toute navigation sans opposition, comme sans titre, ainsi que je l'expliquerai en détail, dans mon ouvrage des canaux de navigation.

Pour remédier à tant d'abus, le gouvernement a songé à supprimer les douanes de l'intérieur, en les rejettant à la frontiere où elles rendroient plus, par de nouvelles évaluations, que toutes les chambres du commerce du royaume ont donné aux marchandises, dans le travail qu'elles ont fait par ordre du conseil, à la poursuite de M. Bertin, ministre d'Etat, pour la confection d'un nouveau tarif, qui devoit avoir lieu lors de cette suppression. Mais il reste la suppression des *péages*, cette suppression est aussi juste que nécessaire au peuple, ce grand ouvrage a été tenté plus d'une fois, depuis l'an 1120 jusqu'à 1766, comme nous le dirons bientôt.

dagia, si non teneant secura itinera & solvant damnum de omnibus injuriis tam in persona quam in rebus.

Il est certain que les *péages* ont en grande partie leur origine dans les tems de troubles & de calamités, où chaque seigneur ayant des places & maisons fortes, mettoit des *peages* à sa volonté. Cependant comme les chemins & les rivieres appartiennent au roi, qu'elles sont du domaine inaliénable de la couronne, personne n'a droit de *péage* qu'il ne doive le tenir du roi. De cette maxime, il suit nécessairement, 1°. que les seigneurs ne peuvent imposer aucun *péage* ; 2°. que le roi ne les a accordés que comme des bénéfices à vie. Lorsque François I. donna le *péage* de Bessoles au chevalier de Botieres, les jurisconsultes déciderent que ces privileges étoient personnels & ne passoient pas aux héritiers ; 3°. que si le roi aliene par échange ou autrement, une terre qui auroit droit de *péage* royal, le *péage* ne peut être aliéné en même tems, parce qu'un *péage* est à la charge de l'entretien d'un chemin, d'une navigation, ce qui reste toujours à la charge du roi, malgré l'aliénation. 4°. Que la possession immémoriale n'est point un titre, si le droit n'est prouvé autrement.

Il n'arrive que trop souvent, que les *péages* les plus onéreux s'établissent sans aucun titre : on se contentera de citer un fait qui est constant. En 1547, sous Henri II. les péagers de la Saône s'aviserent de fermer le passage du pont de Challon avec des chaînes, & de faire payer aux bateliers un droit qu'ils appellerent *clef de la chaîne* ; cet abus subsistoit encore en 1662 : le grand Colbert en fut instruit, & fit rendre un arrêt du conseil, qui commit M. de Champigni, alors intendant de Lyon, pour la vérification des *péages* de la Saône, du Rhône & de l'Izere ; il découvrit bientôt le *péage* de la clef de la chaîne de Challon, & sur son avis, il fut rendu un

arrêt le 21 avril 1664, qui fait défense, tant au " bailli de Challon & au commandant de la citadelle, qu'au nommé Mercier, maître des ports, de rien exiger des voituriers & autres, pour le prétendu droit de la clef de la chaine de Challon, & encore audit Mercier de prendre aucun droit de visite de marchandises, passant par eau & par terre à Challon & autres lieux des provinces de Bourgogne, *à peine de la vie*, sans avoir égard à la requête dudit Mercier; & sera par le commissaire départi pour sa majesté, informé des exécutions faites, & le procès fait & parfait aux coupables suivant la rigueur des ordonnances; enjoint aux maires & échevins de Challon en cas de continuation de se saisir de la personne dudit Mercier, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom". Cet exemple prouve clairement que la possession immémoriale sans titre, ne prévaut point en matiere de *péages*, & qu'une perception illicite & sans titre en ce genre, est poursuivie rigoureusement.

Il seroit trop long de relever ici les abus de *péages*; il suffit de conclure avec fondement, que la plus grande partie de ceux qu'on perçoit, est établie sans aucun titre; que de tous les impôts il n'en est point de plus onéreux, & que c'est en partie au nombre excessif des *péages* qu'on doit la perte de la navigation des rivieres de France. La suppression des *péages* quels qu'ils soient, est donc un préalable nécessaire au rétablissement de la navigation; mais il est sans doute quelques *péages* légitimes qu'il faut rembourser aux propriétaires, ou leur en donner l'équivalent.

Les *péages* sont engagés ou aux provinces, pour l'acquittement de leurs dettes, ou aux seigneurs, pour récompense de services & échange d'autres droits, ou enfin aux fermiers comme partie de leurs baux; tous ces privileges, ces concessions, ces aliénations & ces engagemens sont émanés de l'autorité du roi, qui peut également, si le plus grand intérêt de sa couronne, de son peuple & de ses finances l'exige, retirer les uns, donner aux autres une forme différente ou des revenus équivalens, supprimer enfin ceux qu'il fait percevoir lui-même par les engagistes de son domaine ou par ses fermiers.

Depuis 600 ans à compter du regne de Louis le gros, qui en l'année 1120 abolit les *péages* encore peu multipliés, on a senti la nécessité de les supprimer; mais on l'a toujours tenté inutilement. Louis XII. par le conseil du chancelier Guy de Rochefort donna en 1500 un édit publié, régistré au parlement, qui réduisit tous les *péages* à la moitié & prohiba expressément toute érection de *péage* à l'avenir. François I. par un édit enregistré en parlement le 3 Juillet 1539, déclara tout droit de *péage* nul, encore que centenaire, & son ordonnance de 1544 prescrivit à tous les péagers de rapporter leurs lettres. Henri II. donna en 1549 un édit célebre pour sa réformation des *péages*, & donna commission au parlement de Dombes séant à Lyon, de réformer les *péages* du Rhône, de la Saone & de l'Isere, y ayant, dit-il, entre Pontarlier & Aiguemortes 60 *péages* qui écrasent le pauvre peuple, mais cette loi si sage n'eut point d'effet.

Matthieu de Vauzelles dans son livre sur les *péages*, dit que quoiqu'il eût très-bon vouloir & intention de s'acquitter pour le devoir de son office d'avocat pour le roi au parlement de Dombes, de la poursuite de cette réformation des *péages*, comme chose fort fa-

lutaire & profitable au bien public, toutes fois parce qu'il a connu que les péagers du ressort des autres parlemens n'ont voulu obéir, ni le parlement bailler lettres de placet, & que les marchands voituriers se sont totalement refroidis, ce qui fait qu'il n'y avoit grand espoir, & pour ce qu'il n'a pas tenu à lui.

Sous Louis XIV. la commission de 1661, nomma M. de Champigny intendant de Dauphiné, Lyonnois, Forez & Beaujollois, commissaire pour la réformation des *péages* du Rhône & de la Saone. L'ordonnance de 1663, les déclarations de 1708, 1711 & 1712 eurent le même objet; enfin sous Louis XV. les réformations furent projettées par les arrêts des 29 Août 1724, & 24 Avril 1725, reprises sans succès en 1742, traitées de nouveau en 1766 sous le ministere de M. Bertin dont le zele a éclaté pour cet objet, comme pour beaucoup d'autres.

Si l'on n'a jamais réussi, c'est peut-être, parce qu'on a attaqué les *péages* tous à la fois; bien loin d'opérer des suppressions, ces tentatives n'ont servi quelquefois qu'à faire des titres à ceux qui n'en avoient pas. Il faut donc prendre une autre route, il faut imiter la nature qui, lente dans ses progrès, mais constante & uniforme dans sa marche, contient pendant neuf mois l'impatience du laboureur & soutient en même tems son espérance, par des progrès insensibles depuis les semailles jusqu'à la moisson.

Le droit d'imposer des *péages* appartient incontestablement au roi. Les péagers quels qu'ils soient ne tiennent les *péages* que de la bienfaisance du roi & pour un tems. Cette vérité qu'aucun commissaire du roi pour la réformation des *péages* depuis Henri II. n'a bien compris, a cependant été pleinement reconnue par le conseil dans ces tems malheureux, où la France réduite à l'extrêmité par les malheurs de la guerre de 1700, fut contrainte d'épuiser toutes ses ressources. Il fut ordonné par les déclarations du roi des 29 Décembre 1708, 15 Décembre 1711 & 22 Mars 1712, que les droits de tous les *péages* du royaume de quelque dénomination qu'ils fussent, & à quelque particulier, seigneur ou communauté qu'ils pussent appartenir, seroient doublés, & que la perception en seroit faite au profit de sa majesté. Cette réunion de tous les *péages* du royaume ou domaine du roi ne fut que momentanée; mais elle ne souffrit aucune difficulté, parce qu'elle étoit de droit & fondée sur la constitution même de la monarchie. Si ce principe étoit vrai sous le regne précédent, & si toutes les maximes du gouvernement concourent à l'affermir, il ne doit plus être question que de procéder sûrement à la suppression des *péages*, & avec d'autant plus d'efficacité qu'elle sera faite, si on le veut, sans éclat par voie d'administration, de conciliation, d'arrangement, & suivant toutes les regles de la justice.

L'ordonnance de 1663 sur le fait des *péages*, est presque tombée en désuétude: il faut en faire revivre les dispositions; cette ordonnance est toute en faveur du voyageur. Il ne doit aux termes de l'ordonnance ne payer le *péage* que quand on le lui demande; il lui est loisible de l'envoyer payer si le lieu de *péage* est d'un accès trop difficile pour y aborder. Si le péager soupçonne que ces droits ne sont pas payés, suivant l'estimation qu'il auroit faite du changement, aucune raison ne peut l'autoriser à retenir le voiturier, & ce n'est qu'au lieu du déchargement qu'il peut venir le reconnoitre & le vérifier, s'il

le juge à propos. Les articles 3 & 4 du titre *des péages*, de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, condamnent le péager à l'amende & aux dommages & intérêts envers le voiturier qu'il auroit retenu. On voit qu'il ne peut y avoir de loi plus sage & plus favorable au commerce. L'esprit de cette ordonnance étoit de rendre les *péages* défavorables, en attendant qu'on osât les supprimer : c'est un pas que l'administration faisoit vers l'affranchissement, sans oser couper l'arbre de la tyrannie par la racine ; mais on l'a dit bien souvent, il n'y a pas de pays où il y ait des loix plus sages & en plus grand nombre que dans la France, & où elles soient plus mal exécutées. Il arrive tous les jours que l'on demande un réglement & qu'on trouve qu'il a déja été fait, mais oublié & tombé en désuetude ; on le renouvelle, & il s'observe tant que la personne chargée de le faire observer, y prend intérêt & y met du courage. Quant à la matiere qui nous occupe, M. Bertin, ministre d'Etat, animé & secondé par le zele d'un excellent citoyen ; M. Parent, président à la cour des monnoyes, se proposoient d'adresser une instruction à tous les intendans & à tous les procureurs généraux, sur la maniere de lever les *péages* ; en voici à-peu-près les dispositions qui sont dignes de servir de modele, non-seulement pour la France, mais pour tous les pays où de pareils abus se sont introduits. On ordonne 1°. que tous les *péages* ne puissent être perçus qu'en vertu d'une concession du roi, dans laquelle les charges du *péage* soient exprimées. Sur quoi il faut bien observer que depuis l'ordonnance de 1552, qui avoit déclaré les péagers tenus de la sûreté & de la commodité des chemins & de la navigation, le roi a été obligé de veiller à l'une & à l'autre, & d'en payer les dépenses, quoique les péagers en retirent toujours le revenu. L'ordonnance de 1663 prononce expressément la suppression du *peage*, aussi tôt qu'il n'y aura pas d'entretien d'un chemin ou d'une navigation.

2°. Que le *péage* soit levé dans le lieu de son établissement. On trouve par tout que les *peages* sont transférés du grand chemin sur la riviere, ou réciproquement, & que le plus souvent il se perçoit en deux endroits pour le même titre, & sans aucune autorisation que la volonté du seigneur.

3°. Qu'il y ait une pencarte exposée sur le lieu, contenant les droits que l'on doit y percevoir écrits, en gros caracteres que chacun puisse lire aisément & commodément.

4°. Que cette pencarte soit enregistrée, si le *peage* est par eau, en la maitrise des eaux & forêts ; si c'est par terre, au greffe du plus prochain juge royal, & dans les deux cas à la chambre des comptes du ressort, & que mention soit faite de ces enregistremens au bas de la pencarte.

5°. Qu'il y ait à la suite un extrait du titre nouvel qui rappelle les anciens, & qui autorise la levée.

5°. Que la pencarte soit timbrée aux armes du roi, & non de celles du seigneur péager. Les armes du roi marquent le pouvoir qu'il a lui seul de conférer les *peages*, & que de tels droits sont de son domaine royal.

7°. Que cette pencarte soit en françois, & non en aucune langue étrangere.

8°. Qu'il y ait un commis permanent & actuel sur les lieux pour percevoir les droits ; qu'il ait un registre paraphé du juge royal, si le *péage* est par terre, & des officiers de la maitrise, s'il

eſt par eau, pour enregiſtrer exactement & en détail les droits qu'il a reçus jour par jour, qu'il en donne des quittances détaillées, par quantité, qualité des marchandiſes & quotité du droit, le tout ſans frais.

9°. L'inſtruction portera qu'il faut veiller à ce que le péager ne faſſe pas payer ſes droits ſur des objets qui ne lui doivent rien, n'étant pas compris dans ſa pencarte.

10°. Qu'aucune pencarte ne contienne la clauſe ultérieure qui ſe trouve dans les tarifs des douanes, pour aſſujettir au droit les marchandiſes qui ne ſeroient pas compriſes dans le tarif; tout ce qui n'eſt pas taxé nommément ne doit point de *péage*.

11°. Les *peages* doivent être régis & non affermés, par la raiſon que les fermiers, par l'appas du gain, augmentent toujours le prix des fermes; ils ſont obligés de ve. er les paſſants & de commettre toutes ſortes d'exactions, pour retirer un prix de ferme ſouvent exceſſif. Il y en a qui ont décuplé depuis 40 ans.

12°. On doit examiner attentivement, ſi quelques-uns des titres de *péage* des ſeigneurs ne ſont pas de ſimples atteſtations de quelques habitans leurs cenſitaires, que l'on a fait dépoſer ſur l'uſage immémorial de lever un tel *péage*. Par exemple le titre du *péage* de Roquemaure, eſt le procès verbal du 15 Janvier 1681, d'un ſeul notaire ſur la déclaration de 20 témoins ſujets du ſeigneur. On en peut citer d'autres beaucoup plus modernes & non moins révoltans: tous ces titres même des tranſactions entre des communautés & des ſeigneurs, pour faits de *péages*, ſont nuls de droit; ils doivent être rejettés en jugement.

L'Angleterre n'eſt pas exempte de cet inconvénient des *péages* ſur les grandes routes; il eſt vrai qu'ils ſont affectés à l'entretien des chemins; mais ils ſont ſi incommodes pour les voyageurs, que cela ne peut manquer de nuire au commerce & à la circulation, & il eſt bien à craindre qu'il ne s'y gliſſe des abus ſemblables à ceux dont on ſe plaint en France. Nous avons parlé au mot OCTROI, d'un autre genre d'impoſition qui ne differe guere de celui dont nous venons de parler. (D. L.)

PECHE, ſ. f., *Jurisp*. Les poiſſons qui ſont dans la mer, dans les rivieres, les lacs, &c. étant *in laxitate naturali*, ſont des choſes qui n'appartiennent à perſonne; la *pêche* qu'on en fait, eſt un genre d'occupation par lequel les pêcheurs acquierent le domaine des poiſſons qu'ils pêchent, & dont ils s'emparent par la *pêche* qu'ils en ſont.

La mer étant du nombre des choſes communes dont la propriété n'appartient à perſonne, & dont l'uſage eſt permis à tout le monde, *v.* MER, il a toujours été, & il eſt encore permis à tout le monde d'y pêcher.

Par le droit romain, quoique les fleuves qui étoient dans l'étendue de l'empire romain, fuſſent mis au rang des choſes publiques dont la propriété appartenoit au peuple romain, l'uſage en étoit laiſſé à tout le monde, & il étoit permis à un chacun d'y pêcher.

Il en eſt autrement par le droit de la plûpart des nations de l'Europe. Le ſouverain à qui appartient la propriété de toutes les rivieres navigables de ſon Etat, n'en a point permis la *pêche* aux particuliers. Le droit de *pêche* dans leſdites rivieres, eſt un droit domanial qui n'appartient qu'au prince & à ceux qui tiennent ce droit de *pêche* par engagement du domaine, dans quelque

partie limitée desdites rivieres. Les fermiers du domaine & les engagistes afferment ce droit de *pêche* à des pêcheurs, & il n'est pas permis à d'autres qu'aux fermiers de la *pêche*, d'y pêcher.

A l'égard des rivieres non-navigables, elles appartiennent aux différens particuliers qui sont fondés en titres ou en possession pour s'en dire propriétaires dans l'étendue portée par leurs titres ou leur possession. Celles qui n'appartiennent point à des particuliers propriétaires, appartiennent aux seigneurs haut-justiciers dans le territoire duquel elles coulent. Il n'est pas permis de pêcher dans lesdites rivieres, sans le consentement de celui à qui elles appartiennent.

Les ordonnances de différens souverains de l'Europe veulent que ceux qui pêchent sans droit, soit dans les rivieres ou dans les étangs des particuliers, soient punis comme larrons & voleurs : ce n'est pas que celui qui *pêche* sans droit, ait fait proprement un vol des poissons au propriétaire de la riviere ou de l'étang où il les a *pêchés*; car l'essence du vol est d'être *interversio possessionis : Scævola ait : possessionis furtum fieri, denique si nullus sit possessor, furtum negat fieri.* L. 1. §. 15. ff. *Si is qui test. liber.* &c. Or le propriétaire de la riviere ou de l'étang où on a pêché les poissons, possédoit à la vérité une riviere ou un étang peuplé de poissons, mais il ne possédoit pas proprement les poissons qu'on y a pêchés; ces poissons, qui étoient *in laxitate naturali*, n'étoient possédés par personne : on ne peut donc pas dire proprement qu'on les lui ait volés. Aussi nulle loi ou ordonnance ne dit que ceux qui *pêchent* sans droit & sans permission dans les rivieres & étangs d'autrui, soient voleurs & larrons; mais seulement qu'ils seront punis *comme voleurs & larrons*, c'est-à-dire, de la même peine que les voleurs & larrons; parce que la malice que renferme le délit de ceux qui *pêchent* ainsi dans les rivieres & étangs d'autrui, est semblable à celle du vol, qui consiste à faire du tort à autrui dans son bien pour en profiter, puisque celui qui *pêche* sans droit dans la riviere ou l'étang où j'ai droit de pêcher, me fait tort dans ce droit de pêcher, qui est mon bien, en diminuant par la *pêche* qu'il y a faite sans droit pour son profit, l'émolument de celle que j'y dois faire.

A l'égard des poissons qui sont dans un réservoir, ces poissons étant *sub manu*, & en la possession de celui qui les y garde, qui peut les aller prendre toutes fois & quantes que bon lui semble, il n'est pas douteux que celui qui les y pêcheroit sans droit, feroit un véritable vol à celui à qui ces poissons appartiennent.

Il est permis de pêcher à la ligne, dans les rivieres navigables, ou dans celles qui appartiennent au prince; car dans les rivieres seigneuriales & bannales, il est constant, que nul n'y peut pêcher à la ligne sans la permission du seigneur.

Une communauté d'habitans, qui, par concession des seigneurs particuliers, a droit de pêcher dans une riviere seigneuriale, doit l'affermer. Les habitans n'en peuvent pas user tous ensemble.

Un seigneur haut justicier peut, sans contredit, donner à titre de fief, de cens, ou de tel autre droit qu'il jugera à propos, à un particulier, le droit de *pêche*; en cela il n'y a nul inconvénient. La *pêche* est un droit domanial, dont il lui est permis de tirer tout le profit possible.

Pour

Pour conſerver un droit de *pêche*, il faut s'oppoſer au décret de la terre dont il dépend. (R.)

PÉCHÉ, ſ. m. *Morale*. Ce mot peut ſe prendre & ſe prend en effet aſſez ſouvent en deux ſens ; un ſens philoſophique fort étendu, qui ſera la matiere de cet article, & un ſens théologique qui eſt plus reſſerré.

Dans le ſens philoſophique, le *péché*, en latin *peccatum*, déſigne toute action contraire à l'ordre, ou même les vices de l'eſprit qui font faire de telles actions. Le *péché* eſt l'oppoſé des actions bonnes & vertueuſes, conformes à l'ordre, au bien, au droit. Ciceron oppoſe *peccatum* à *rectè factum*; il employe même le mot *peccatum* pour déſigner un défaut même involontaire dans un ouvrage, auſſi-bien que ce qu'on peut nommer une faute très-légere. On pourra donc difficilement donner une bonne définition du *péché*, pris dans un ſens ſi étendu, à moins qu'on ne ſe contente de celle que nous avons donnée d'abord en diſant, que le *péché* eſt dans les êtres moraux, tout ce qui volontaire de leur part, eſt contraire à la perfection requiſe en eux. Mais ſi l'on veut reſtreindre un peu le ſens de ce terme, en le bornant aux actions morales, on pourra le définir en diſant, que le *péché* eſt toute action de l'être moral, contraire à la nature, à l'état, aux relations, & à la deſtination des choſes. Une telle action eſt donc par ſes effets oppoſée à la conſervation, à la perfection, à la commodité & au bonheur de l'être qui en eſt l'objet. Ou, tout en un mot & beaucoup mieux, le *péché* eſt toute action qui écarte les êtres de leur vraie deſtination.

Les ſtoïciens enſeignoient que tous les *péchés* étoient égaux ; mais leur opinion étoit fauſſe, puiſque, pour que tous les *péchés* fuſſent égaux, d'abord conſidérés dans l'agent, il faudroit que dans chaque cas il eût une idée également diſtincte de ſon action, de ſes ſuites, des motifs à ne la pas faire, & qu'il eût ſenti ces motifs avec la même force. Conſiderés dans l'objet de l'action, il faudroit, pour que les *pechés* fuſſent égaux, que l'objet des actions fût toujours de la même conſéquence, qu'on ſoutint avec lui les mêmes relations, que ſon exiſtence intéreſſât également tous les êtres, ce qui eſt une ſeconde ſuppoſition auſſi fauſſe que la premiere. Enfin, pour que le *péché* envisagé dans ſes effets fût égal à tout autre *péché*, il faudroit que les effets fuſſent les mêmes, que les biens dont il prive celui contre qui on le commet, fuſſent tous d'un égal prix, qu'on nuiſit autant en privant quelqu'un d'un plaiſir paſſager, qu'en le privant des biens eſſentiels ; il faudroit, contre ce qui eſt inconteſtable, dire que tous les biens ſont égaux. *v.* BIENS, DEVOIR, CONSCIENCE, DROIT. Les *péchés* ne ſont donc pas tous égaux, il en eſt de plus graves les uns que les autres. *v.* VICE, VERTU, MORALE, MORAL, *mal*.

Tout homme qui *pèche*, eſt un être qui s'oppoſe à ce que les êtres rempliſſent la deſtination que Dieu leur a aſſignée ; il s'oppoſe donc à la volonté du Maître de l'univers, il eſt donc coupable de revolte contre lui, quand il ſait que cette volonté ſuprême exiſte ; & quand il en ignoreroit l'exiſtence, il n'ignore pas que ce qu'il fait, eſt mauvais. *v.* CONSCIENCE. Il ne peut donc qu'être déſapprouvé par tout être intelligent qui peut juger de ſes actions, & ſur-tout par celui dont la volonté eſt la regle de tout bien moral.

Outre cela tout homme qui péche, agit contre le bien être de l'humanité.

contre sa conservation, sa perfection, sa commodité & son plaisir, il choque les idées que tous les hommes ont du juste & de l'injuste, contre ce qu'ils savent être la vérité, il doit donc être désapprouvé par eux, & traité en ennemi de leur bonheur : delà naît la nécessité des peines du *péché*.

Le *péché* étant toute action volontaire de l'homme, faite contre ce qu'il connoît de la volonté de Dieu, est une action que Dieu a défendue, qu'il désapprouve, & que l'homme ne peut se permettre, sans s'exposer à ce que Dieu agisse envers lui, comme envers un être qu'il blâme, & à qui il ne peut donner des marques d'approbation, ou n'en pas donner de désapprobation, sans se contredire lui-même; pourquoi défendre une action si on ne la désapprouve pas? & pourquoi si on la désapprouve, n'en pas donner des preuves à celui qui la fait? Voyez sur ce sujet l'article SANCTION. Voyez aussi les articles DEVOIR, CONSCIENCE. Il doit donc nécessairement y avoir des *peines* pour la punition du *péché*.

On peut ranger sous deux classes ce qu'en général on nomme *les peines du péché*; les unes sont des *peines naturelles*, les autres sont des *peines positives*. Les peines naturelles du *péché* sont toutes les suites désagréables, que traîne après soi une action mauvaise, par un effet de la nature même de cette action. Ces suites sont d'abord le mécontentement qu'éprouve l'auteur de l'action, dès que l'ayant commise, il vient à réfléchir sur la convenance de sa démarche avec ce qu'il connoissoit de sa nature à lui même, de son état, de ses relations & de sa destination. Voyez les mots NATURE, ETAT, RELATION, DESTINATION.

Il est impossible que l'être moral agisse contre ces convenances, sans se blâmer lui-même, sans se mésestimer. *v.* CONSCIENCE. Une seconde suite du *péché*, c'est le mépris & même la haine à quoi il nous expose de la part des autres êtres moraux, qui jugent de nos actions d'après la connoissance qu'ils ont du droit, de la rectitude morale, *v.* DROIT. Le *péché* nous expose en troisieme lieu à des sentimens désagréables occasionnés par l'action elle-même, ruine de notre santé, de notre fortune, de nos talens, manque de succès dans nos entreprises, haine, vengeance de la part de ceux à qui notre action a causé du dommage. Enfin, toute action mauvaise nous assujettit à la crainte des punitions qu'a le droit de nous infliger, soit l'Auteur éternel des loix que nous avons violées, soit ceux qui de sa part sont dans la société civile, chargés de maintenir l'observation des loix. Ce sont là des suites naturelles de toute action contraire aux regles de droiture que nous connoissons.

Cette derniere suite naturelle du *péché*, savoir la crainte des punitions que le législateur est en droit de nous infliger, nous conduit à la seconde espece de peine du *péché*, savoir les peines positives. Ce sont celles que celui de qui nous dépendons, nous menace de nous infliger par la sanction de ses loix, en joignant aux motifs naturels qui doivent nous détourner du mal, des motifs positifs dépendant uniquement de sa volonté. Ainsi le Législateur qui par ses loix condamne le voleur au gibet, & le pédéraste au feu, décerne contre les crimes de ces coupables des peines positives; il n'y a nulle liaison naturelle entre ces forfaits, & ces punitions. Dieu infligera-t-il aussi aux pécheurs des peines positives? C'est ce qu'il n'est pas facile de décider.

La premiere loi que selon la révélation, Dieu donna à Adam, étoit peut-être une loi positive, ou arbitraire, assortie aux circonstances; la peine dont il menace Adam s'il la viole, étant prise à la lettre, paroît n'avoir nulle liaison naturelle avec l'action défendue, à moins que la vertu physique du fruit défendu ne fût de causer la mort, ou au moins de priver de l'immortalité, en produisant l'effet d'un poison fort lent. Mais si par cette mort, on entend la perte de l'approbation de Dieu, & l'assujettissement à telle peine que Dieu voudroit infliger à l'homme pour lui prouver qu'il le désapprouve, cette peine sera toute naturelle.

Quant aux peines de l'autre vie, si on prend à la lettre les descriptions qu'en donnent les auteurs sacrés, ce sont des peines positives; il n'y a nul rapport naturel entre nos *péchés*, & l'étang ardent de feu & de soufre. Mais si par ces descriptions, on entend les remords des pécheurs qui se méprisent eux-mêmes, & qui sentent tout le honteux, le criminel, & le haïssable de leur conduite, contraire à ce qu'ils savoient en leur conscience être leur devoir, qui se rappellent la grandeur des motifs à l'obéissance, dont ils n'ont tenu nul compte; qui ont l'idée du bonheur parfait qui auroit été pour eux le fruit de l'approbation de Dieu à laquelle ils ont préféré leurs passions, qui ne peuvent accuser qu'eux-mêmes de la perte de la félicité qui leur étoit offerte, qui sentent que vu les habitudes vicieuses qu'ils ont contractées, les goûts dépravés qu'ils ont pris, il leur seroit impossible d'être heureux avec les gens de bien; si une autre portion de leur malheur a sa source dans ce qu'ils sont condamnés à vivre désormais avec des méchans & des vicieux qui leur ressemblent, dont les vices leur ouvrent chaque instant des sources de mécontentement, comme eux-mêmes, par les leurs propres, leur font éprouver des désagrémens & des peines; sur ce pied-là les peines de l'autre vie n'ont rien d'arbitraire, elles ne sont pas des peines positives; mais des peines à tous égards naturelles.

On peut demander ici, pourquoi Dieu inflige des peines aux pécheurs, dont les actions n'ont sur lui aucune influence? C'est une question que proposent contre la religion les philosophes modernes, parce qu'ils voudroient affranchir eux & leurs partisans de toute espece de crainte, pour jouir du privilege de pouvoir se livrer à toutes leurs passions, sans rien avoir à redouter du Juge suprême des hommes; mais la connoissance seule du but qui leur fait nier que Dieu veuille punir les pécheurs, suffit pour indiquer la raison pour laquelle Dieu leur infligera des punitions: ce n'est pour aucun intérêt qu'il y ait lui-même, mais c'est par bonté pour les hommes, dont le bonheur exige qu'il y ait dans les peines inévitables, un frein qui retienne les pécheurs. Que feroit une législation sans menace d'une exécution certaine?

Il faut retenir dans le devoir des hommes sujets à s'en écarter, & la crainte y sert autant & plus que l'espérance. *v.* SANCTION. Les peines souffertes servent à faire rentrer en lui-même l'homme qui sent qu'il a mérité de les endurer, sur-tout si ces peines sont éternelles, c'est-à-dire, qu'elles ne finiront qu'avec les vices & les imperfections qu'elles sont destinées à corriger. Si les vices sont éternels, les peines seront éternelles, n'étant pas possible qu'un être saint donne des marques de son approbation à ce qu'il ne peut que

condamner comme contraire à sa volonté parfaitement sage. *v. mal* MORAL. Jamais un pere sage ne se vange, il châtie pour ramener ses enfans au devoir. (M.D.B.)

PÉCULAT, f. m., *Jurisp.*, est le crime de ceux qui détournent les deniers qui se levent sur le public.

La loi *Julia* concernant les concussions redemandoit aux magistrats avares, l'argent des particuliers des provinces. La loi *Julia* touchant le *péculat* leur redemandoit celui du public. Avant Servius Tullius, qui, au rapport de Pline, fut le premier à faire graver sur le cuivre, & selon quelques-uns sur l'argent même, la figure des brebis & des bœufs; ces animaux servoient aux Romains de prix pour toutes les autres choses de la vie, ainsi que pour payer les impôts & les amendes. De-là, le terme de *péculat*, pour signifier le vol de l'argent du public, & de tout ce qui appartenoit au peuple Romain, ou à l'empereur. Quant à ce qui appartenoit aux villes, on en poursuivit d'abord la demande par l'action contre le vol, parce qu'on le regardoit comme un bien de particulier; mais par les constitutions des empereurs, ce fut par l'action contre le *péculat*. Dans les commencemens, il n'y avoit aucune loi fixe contre ce crime. Il étoit vengé, au moyen des demandes portées au peuple selon l'occurence, & des ordres qu'avoient les préteurs ou les consuls, d'en prendre connoissance. C'est ce que l'histoire nous apprend au sujet de Lucius Scipion, frere de l'Africain, & de ceux qui étoient soupçonnés avec lui de l'avoir commis. Il y eut ordre d'informer contre ce général, accusé d'avoir vendu la paix à Antiochus, à beaux deniers comptans, & de n'avoir pas porté ces deniers dans le trésor.

On croit que, du tems de Sylla, les Romains établirent un préteur fixe & perpétuel, pour faire la recherche du crime du *péculat*.

On s'en rendoit coupable, en détournant à son profit, de quelque maniere que ce pût être, l'argent du public, censé sacré; en mêlant dans la monnoye courante, quelque matiere étrangere, ou favorisant ceux qui le faisoient.

Les jurisconsultes étendent le *péculat* à celui qui travaillant à la monnoye, imprime la marque publique à un argent qui n'est pas au public, ou qui vole cette marque. César l'étend à celui qui détourne l'or ou l'argent de ce même public, ou qui l'arrache, qui change une table d'airain, laquelle porte l'empreinte des loix ou la forme d'un champ appartenant à l'Etat; qui procure à un autre, le moyen de consulter les registres, ou d'en tirer des copies, sans l'ordre de celui qui en tient la direction du sénat; qui porte, sur ces registres, une vente ou un bail au-dessous de leur prix; qui détourne quelque chose du butin de la république; qui feint d'être créancier du fisc, pour emporter l'argent de celui qui ne doit qu'à ce même fisc: car s'il exige de l'argent, d'un homme, créancier du fisc à la fois & le sien, il est obligé de restituer au fisc, lequel est privilégié; mais il n'est pas pour cela coupable de *péculat*.

La peine portée contre ce crime fut, dans les commencemens, l'interdiction du feu & de l'eau, & dans la suite, le transport dans une isle. Outre cela, le coupable étoit condamné à rendre le quadruple, & à d'autres peines encore, au gré du juge. Enfin les constitutions des empereurs voulurent que cette peine fût portée jusqu'à la mort, selon la gravité du délit.

Ce crime se commet par les receveurs & officiers qui ont le maniement des deniers, ou par les magistrats & autres officiers qui en sont les ordonnateurs.

Il se commet en diverses manieres, comme par omission dans la recette des comptes, faux & doubles emplois dans la dépense; par des levées & exactions de deniers, faites outre & par-dessus les sommes contenues aux commissions du prince; par la délivrance des doubles contraintes, pour une même somme que l'on fait payer deux fois sans en donner d'acquit ou autrement; en cachant au peuple la remise que le prince lui a fait de certaines impositions pendant un tems, & exigeant ces impositions; en exigeant des redevables de gros intérêts pour les délais qu'on leur accorde; en employant dans les comptes des pertes de finances qui sont supposées; en portant en reprise des sommes comme si elles n'avoient point été reçues, quoiqu'en effet elles l'ayent été; en levant des deniers sans commission du prince; enfin en retardant les payemens, & se servant des deniers pour leur profit particulier.

Ceux qui ont prêté leur nom, aide & secours à ceux qui ont commis ces malversations, se rendent coupables du même crime.

PÉCULE, s. m., *Jurisprud.*, c'est ce qu'un fils de famille, un esclave ou un religieux amasse par son industrie, ou acquiert de quelqu'autre maniere, & dont on lui laisse l'administration.

L'invention du *pécule* vient des Romains. Le *pécule*, *peculium*, a été ainsi appellé, *quasi pusilla pecunia*, *seu patrimonium pusillum*, ou plutôt *quasi res peculiaris*, chose propre au fils de famille ou autre qui a ce *pécule*.

Il n'y avoit originairement dans le droit qu'une sorte de *pécule* pour les fils de famille & pour les esclaves. Le *pécule* des uns & des autres étoit une légere portion des biens du pere de famille ou du maître que celui-ci consentoit qui demeurât séparé du reste de ses biens, & pour le compte du fils de famille ou de l'esclave.

Il étoit au pouvoir du maître d'ôter à l'esclave le *pécule* entier, de l'augmenter ou de le diminuer: tout ce que l'esclave acquéroit étoit au profit du maître.

Il en étoit aussi de même anciennement des fils de famille; mais dans la suite on distingua le *pécule* de ceux-ci du *pécule* des esclaves.

La division la plus générale du *pécule* du fils de famille, est en *pécule* militaire & *pécule* bourgeois, *militare* & *paganicum*.

Le *pécule* militaire se divise en *castrense* & *quasi castrense*.

On appelle *pécule castrense*, ce qui a été donné au fils étant au service militaire par ses parens ou amis, ou ce qu'il a lui-même acquis au service, & qu'il n'auroit pas pû acquérir s'il n'avoit été au service; car ce qu'il auroit pû acquérir autrement n'est pas réputé *pécule castrense*.

On entend par *pécule quasi castrense*, ce qui vient au fils de famille à l'occasion de la milice de robe.

On distingue quatre sortes de *pécule quasi castrense*, savoir:

Le clerical, que les ecclésiastiques acquierent au service de l'église: *l. cum lege*, *cod. de episc. & cler.*

Le *pécule* appellé *palatinum*, qui est celui que les officiers du palais, c'est-à-dire, de la maison du prince y ont acquis. *L. unic. cod. de pecul.*

Le *pécule forense*, du barreau, est celui que les magistrats, les avocats & autres gens de justice acquierent à l'occa-

sion de leurs dignités ou professions. *L. ult. cod. de inoff. test.*

Le *pécule littéraire* est celui que les professeurs des sciences & médecins acquierent dans leur profession. *Ibid.*

Le pouvoir des fils de famille sur le *pécule castrense & quasi castrense*, est absolu & entierement indépendant de la puissance paternelle: ils en peuvent disposer entre-vifs & à cause de mort, ils peuvent même en disposer par testament. §. 1. 2. & 3. *instit. quibus non est permissum fac. test. ff. & eod. tit. de castr.* pecul. *est ult. de inoff. test.*

Le *pécule* bourgeois, *paganum*, est ce qui vient au fils de famille autrement que par le service de robe ou d'épée; il est de deux sortes, le *profectice* & l'*adventice*.

Le profectice est celui qui vient des biens du pere.

Le *pécule* adventice est celui qui vient de la mere, des parens maternels, & de toute autre maniere que des biens du pere.

Tous les anciens droits du pere de famille sur le *pécule* profectice, subsistent encore par-tout où la puissance paternelle a lieu; mais il n'a plus que l'usufruit du *pécule* adventice, la propriété en appartient au fils.

Il y a même cinq cas où le pere n'a pas l'usufruit du *pécule* adventice: savoir, 1°. lorsque le fils a accepté une succession contre la volonté du pere. 2°. Lorsqu'on a donné un esclave au fils, à condition de lui donner la liberté. 3°. Quand les biens ont été donnés au fils, à condition que le pere n'en auroit pas l'usufruit. 4°. Dans le cas où le pere a partagé avec un de ses enfans la succession d'un autre enfant. 5°. Lorsque le pere sans juste cause a fait divorce avec sa femme.

Le pere avoit anciennement le tiers du *pécule* adventice pour prix de l'émancipation qu'il accordoit au fils de famille; mais Justinien, au lieu du tiers en propriété, lui a donné la moitié en usufruit, de sorte que le fils en conserve seul toute la propriété.

PÉCULE, *Droit canon.* Nous traiterons seulement ici du *pécule* des religieux, lesquels, au moyen de leur vœu de pauvreté, se sont mis dans un état où tout ce qu'ils acquierent est acquis au monastere: *Quidquid acquirit monachus, acquirit monasterio.* C'est aussi par identité, & à l'exemple du *pécule* des fils de familles & des esclaves, qu'on appelle de ce nom le peu de bien dont ils jouissent en particulier: *Peculium dictum est quasi pusilla pecunia, sive pusillum patrimonium.* Ulp. *in L. depositi 5. §. ult. ff. de pecul.*

L'église a toujours fait des réglemens pour empêcher que les religieux ne violassent leur vœu de pauvreté, par des possessions & des *pécules* particuliers. Les anciens canons du decret ont été renouvellés par les decrétales, celles-ci par le concile de Trente, & Clément VIII. par sa bulle du 6 Mai 1700, a confirmé & ordonné l'exécution des decrets du concile de Trente sur cette matiere: les regles & instituts des ordres religieux sont encore plus précis à cet égard. Ce seroit donc témérairement que les religieux soutiendroient que le *pécule* ne détruit point le vœu de pauvreté; parce que les besoins naturels le rendent nécessaire, ou qu'il n'est qu'une modification du vœu que l'église tolere & autorise.

Quelques canonistes, dont le célebre Navarre est du nombre, ont avancé que, par les termes *nisi ab abbate*, &c. le concile permettoit le *pécule* aux religieux qui ne le possédoient que du gré de leurs supérieurs: on a été mê-

me jusqu'à dire que la rigueur des loix qui condamnent le *pécule*, ne doit avoir lieu que pour les religieux qui sont *arctioris regulæ*, & non pour les autres à qui il est permis *conniventibus oculis*, d'avoir des réserves & des épargnes, qui sont *veluti peculium quod quisque parcimonià suâ & genium fraudando comparavit. Arg. L. peculium. ff. de pecul.*

Mais Fagnan, *in dict. cap. 2. de stat. monach.* observe que la permission de l'abbé, dont parle le concile de Latran, ne s'applique qu'aux officiers administrateurs, qui sont comptables *ad nutum*. Ce qui s'accorde avec le decret du concile de Trente.

Le concile de Trente veut que l'administration des biens des monasteres soit donnée à des officiers destituables : mais quand, par la nature des offices claustraux, devenus bénéfices dans plusieurs ordres, ces officiers ne peuvent être destitués sans cause, qu'ils ne vivent pas même en conventualité, le *pecule* leur est-il alors défendu sous les peines des conciles ? Dans les congrégations réformées de S. Maur, de S. Vannes & de Cluny, on a pourvu à ce cas, en obligeant les religieux curés ou possesseurs d'autres bénéfices, de passer une procuration au syndic ou procureur-général de l'ordre, pour qu'il administre & perçoive les revenus desdits bénéfices. Mais dans les congrégations non réformées, & autres où les religieux bénéficiers vivent indépendans, & perçoivent par eux-mêmes les revenus de leurs bénéfices, on ne peut dire que leur *pécule* & la jouissance qu'ils en ont, les rendent indignes de la sépulture, parce qu'ils sont au cas de ces officiers dont parle le concile. On les regarde comme des administrateurs, qui, placés de l'autorité de leurs supérieurs, doivent appliquer les revenus dont ils jouissent à leur destination : *Liberam habent peculii seu redditus administrationem.*

Rien n'empêche au surplus que les religieux en corps de communauté, n'acquierent & ne possédent des biens. (D. M.)

PÉDAIRE, *sénateur*, *Droit rom.* On nommoit *sénateurs pédaires*, les jeunes sénateurs qui suivoient un sentiment ouvert par les anciens, & se rangeoient de leur avis. Les *sénateurs pédaires* étoient ceux qui n'avoient point passé par les magistratures curules : comme ceux qui avoient eu cet honneur, opinoient les premiers, les *pédaires* ne formoient point ordinairement d'avis, & se contentoient de marquer leur opinion, en se rangeant du côté de celui dont ils suivoient le sentiment, ce qui s'appelloit *pedibus in sententiam ire*; aussi disoit-on qu'un avis *pédaire* étoit une tête sans langue.

Je dis que ces sénateurs n'opinoient point ordinairement, parce que cet usage a eu ses exceptions. On lit dans une lettre de Ciceron, que Servilius le fils, qui n'avoit encore été que questeur, ce qui étoit le premier degré de magistrature, opina, & que sur son avis, on ajouta un article au sénatus-consulte.

Ce Bassus, cité par Aulu-Gelle, dit que les *sénateurs pédaires* alloient au sénat à pied, au lieu que les autres s'y faisoient porter dans leurs chaises curules ; cela se peut, mais outre l'autorité de Varron & de Festus, il paroit par Ciceron, que tous les sénateurs alloient au sénat à pied ; ceux qui étoient incommodés s'y faisoient porter en litiere, & César même lorsqu'il fut dictateur, n'y alloit point autrement.

Enfin, Aulu-Gelle prétend que *senatores pedarii* avoient droit d'entrer au sénat & d'y opiner, quoiqu'ils ne fussent

point encore proprement sénateurs, parce qu'ils n'avoient point encore été aggrégés à ce corps par les censeurs ; mais cette idée ne s'accorde pas avec la signification du mot *pedarii*. De plus, comme Dion nous apprend que les censeurs avoient aggrégé au sénat tous ceux qui avoient passé par les magistratures ; il s'ensuit qu'il n'y auroit point eu alors de ces *sénateurs pédaires*, & cependant on ne peut pas douter qu'il n'y en eût, puisque nous apprenons de Ciceron, que ce furent proprement les *sénateurs pédaires* qui formerent le decret qui étoit contraire à Atticus.

PÉDANTERIE, s. f., *Morale*, tour d'esprit minutieux, goût faux & puéril, affectation dans les propos & dans les manieres, orgueil & dureté, qui, suivant leur réunion & leurs degrés, forment des individus maussades, ridicules, incommodes, & propres à servir de matiere à des plaisanteries innombrables. Plusieurs auteurs ont aiguisé des traits acérés contre les pédans en général, comme S. Hyacinthe dans son *Mathanasius*, Balzac dans son *Barbon*, Cyrano de Bergerac dans son *pédant joué*, comédie qui n'est pas assez connue, & d'où Moliere a tiré sa scene de la galere; Pope dans son *Martinus Scriblerus*, &c. ou contre les pédans de leur tems, comme Moliere, dans le *Trisottin* & le *Vadius* de ses *femmes savantes*, l'un de ses chefs-d'œuvres où il a prétendu caractériser l'infortuné Cotin & Menage, & les auteurs de ce volume de vers & de prose destiné à écraser le parasite Monmor. Ces originaux ne sont peut-être plus aussi fréquens ; on en trouve pourtant encore bon nombre dans certaines contrées; les colleges, les académies même, tant celles qu'on nomme *universités* que les académies des sciences, n'en manqueront jamais : & un nombre plus ou moins considérable d'ouvrages conserveront toujours l'empreinte de ce caractere.

L'étymologie du mot de *pédanterie* indique son origine : elle tire immédiatement son extraction de la *pedagogie*. Il est assurément bien facheux que la plus importante des fonctions, la plus utile des occupations traine à sa suite cet inconvénient. Oui, on ne sauroit le dissimuler, en enseignant, soit dans les plus basses écoles, soit dans les professions des plus hautes sciences, on devient presqu'inévitablement pédant ; on tourne & retourne pesamment, ennuyeusement, autour des mêmes objets, souvent très-minces; on prend un ton haut, impérieux ; on veut parler fort & n'être pas contredit ; on s'irrite, on s'emporte, on employe des expressions triviales ; en un mot, on fait dans une société polie la figure d'une espece d'animal crotté, ou même indécrotable.

Mais, comme si ce mal inhérent à l'art scholastique ne suffisoit pas, on l'a beaucoup aggravé, en rendant de la maniere la plus injuste & la plus imprudente, le sort des pédagogues aussi disgracieux qu'il est possible, soit par la modicité des revenus qu'on leur accorde, soit par le peu de considération qu'on leur témoigne. La misere & le mépris sont les deux agens les plus propres à resserrer l'esprit, & à flétrir le cœur ; un juste milieu seroit peut-être difficile au premier égard. Le mot, *alendi, non saginandi*, convient à un tres-grand nombre d'états & de professions, où les employés, s'ils étoient trop à leur aise, se plongeroient plus ou moins dans la mollesse.

Je vais plus loin, & je dis que les bons pédagogues doivent être plus ou moins pédans. En effet la *pedanterie* n'est

n'eſt autre choſe qu'un enthouſiaſme pour les rudimens, la ſyntaxe, le grec, le latin, les antiquités, la rhétorique, & pour tout ce qui entre dans la notion de ce qu'on nomme *humanités*. Otez cet enthouſiaſme, la fonction d'enſeigner, de répéter, d'inculquer continuellement ces bribes d'érudition, ſera un vrai ſupplice pour un homme calme & judicieux, qui enviſage de ſens froid la proportion qu'il y a entre les peines que ſe donnent d'un côté les maitres & les diſciples, & les uſages ou avantages qu'ils en retirent de l'autre. Sous l'extérieur groteſque de bien des pédans eſt caché le talent unique de s'époumonner depuis le matin juſqu'au ſoir pour défricher des cerveaux, les uns trop mols, les autres trop durs, & parmi leſquels il y en a peu qui répondent à la culture qu'on leur a donnée. Si ces pédans ne ſont point ſtupides ou brutaux, mais que ſachant bien ce qu'ils doivent ſavoir, ils faſſent tout ce qui dépend d'eux pour le bien enſeigner, on auroit grand tort de vouloir les détromper ſur le cas exceſſif qu'ils en font, ou leur refuſer des louanges & des récompenſes qui leur ſont inconteſtablement dûes.

L'homme d'eſprit, ni le ſavant de profeſſion, ſur-tout le ſavant diſtingué, ne ſont pas faits pour enſeigner: le premier eſt entraîné par les ſaillies, livré aux diſtractions; le ſecond, du haut de ſes théories, ne ſauroit deſcendre aux doctrines élémentaires & ſe traîner dans une route où il a pris un vol d'aigle.

Mais quoi! la *pédanterie* ſeroit-elle renfermée dans les écoles & inſéparable de leur pouſſiere? Tant s'en faut. Elle eſt par-tout où ſont ſes cauſes & les caracteres que nous avons fait entrer dans ſa définition. Le premier eſt la petiteſſe de l'eſprit; & n'accompagne-t-elle pas toutes les eſpeces de grandeur? La naiſſance, les dignités, les richeſſes, empêchent-elles le plus grand nombre de ceux qui les ont en partage d'être les plus minces génies, de ſe livrer aux plus grandes niaiſeries & d'en faire des objets capitaux? Englobons, pour abréger, tous ces individus dans la claſſe des petits-maitres, à laquelle ils appartiennent plus ou moins. Qu'ils apprennent ces petits-maitres, qui ne s'en doutent pas, & à qui une pareille aſſertion fera ſans doute jetter les hauts cris, qu'ils apprennent que ces pédans qu'ils traitent du haut en bas, & contre leſquels ils lancent des ſarcaſmes perpétuels, ſont moins pédans qu'eux, & que toute la différence conſiſte en ce que les uns ſont lourds & craſſeux, & les autres ſemillans & maſqués.

J'en appelle au jugement de tout homme de bon ſens. S'il étoit condamné à choiſir entre la compagnie des pédans & celle des petits-maitres, pour laquelle ſe détermineroit-il? Les premiers l'ennuyeront tout au plus, mais les autres ne peuvent manquer de le révolter. Leurs propos, leurs tons, leurs geſtes, leurs allures, font un vrai contraſte avec ceux des ſavans en *us*; mais, dans le parallele, l'avantage eſt pour ceux-ci. Le bœuf qui trace peſamment ſon ſillon, ne vaudroit-il pas mieux que l'inſecte qui ne ceſſe de bourdonner?

Les petites-maitreſſes ſont plus ſupportables que les petits-maitres; mais elles ne ſont pas moins ridicules, pas moins pédantes. On n'y prend pas garde, tant qu'elles ont un joli minois; leurs minauderies plaiſent, les riens qu'elles débitent s'enjolivent dans une belle bouche; mais laiſſez faner cette fleur, & vous ſerez excédé de ce qui

avoit ravi. Une femme est pédante, quand elle parle toujours de son objet favori, l'économe de son ménage, la joueuse de ses parties de jeu, la plaideuse de ses procès, la coquette de ses pompons, la savante de ses lectures ou même de ses compositions, la dévote de son recueillement & de ses méditations. Je serois tenté de dire que l'attachement excessif de madame de Sevigné pour sa fille, répand une nuance de *pédanterie* dans ses charmantes lettres : le retour perpétuel de ses effusions de tendresse est à la fin affadissant.

Qu'y a-t-il de plus pédant qu'un militaire qui parle toujours de la guerre, un négociant qui parle de commerce, un politique qui spécule à perte de vue sur les affaires publiques, un agromane qui fait le rôle d'agromane, que tous ceux, en un mot, qui n'ont qu'une ritournelle qu'on est assuré d'entendre dès qu'ils ouvrent la bouche? Voilà comme les hommes sont faits du plus au moins; & l'on n'est guere frappé que de l'excès. Ayez une conversation avec qui vous voudrez : il la tournera imperceptiblement, & souvent sans s'en appercevoir, de façon qu'il puisse parler de lui-même, de ce qu'il a dit ou fait, des époques remarquables de sa vie, &c. Et, si vous voulez plaire à quelqu'un, mettez-le de vous-mêmes sur son propre chapitre, & paroissez prendre un véritable intérêt à ce qu'il vous dit. (F.)

PEDERASTIE, f. f., *Morale*, c'est le crime de ceux qui commettent des impuretés avec des garçons contre l'ordre de la nature. Ce mot est grec, & signifie *amour des garçons*. Les loix divines & humaines ont condamné à mort les coupables de ce crime infâme. Sodome fut consumée par le feu, avec quatre autres villes, parce que leurs habitans étoient plongés dans ce crime. La justice divine a prononcé la peine de mort contre ceux qui se souillent de cette infâmie : *morte moriatur*, *Lévit.* 20. La loi, *cum vir*, *code de adult.* veut que ceux qui sont convaincus de ce crime, soient brulés vifs; peine que la plupart des tribunaux de l'Europe infligent encore à ceux qu'ils peuvent convaincre coupables d'un tel excès.

Si l'histoire ancienne & moderne ne nous autorisoient de la maniere la plus forte à croire que des nations entieres se sont souillées de ce crime infâme, l'honneur de l'humanité nous persuaderoit que les hommes ont toujours eu en horreur cette infâme impureté. Mais, hélas ! quelle trompeuse illusion ! contentons nous de donner un essai historique de ce crime chez les anciens, & tirons le rideau sur la conduite des hommes de nos jours.

Ce crime est d'autant plus pernicieux, soit au public, soit aux particuliers, qu'il renverse à la fois l'ordre naturel & civil : car il détruit la génération, qui est le plus grand œuvre de la nature & son unique but; va à la destruction du genre humain, & accoutume à une vie lâche les mâles destinés à être formés dans les exercices forts & généreux. A mesure qu'ils avancent en âge, ne trouvant plus à mettre leur corps à profit, ils sont forcés pour se procurer le nécessaire, de prostituer les autres & de faire d'autres commerces honteux. Je ne parle point de l'orgueil & de l'insolence, qu'engendre dans les jeunes gens le nombre de leurs amateurs. Ceux-ci, par des flatteries & des complaisances honteuses, efféminent si fort l'ame de ceux-là en même tems que le corps, que devenus grands & abandonnés, ils continuent de nourrir les vices qu'ils ont contractés.

Enfin, quoi de plus indigne pour des hommes, que de faire servir à la plus détestable des passions, ce que la nature leur a donné pour unir leurs ames, la plus sainte des vertus, l'amitié?

Les Grecs ont été généralement accusés de ce crime par toute l'antiquité. Le savant docteur Potter, qui fut depuis archevêque, a pris beaucoup de peine dans son excellent livre des *antiquités grecques*, pour les laver de cette accusation. Il prétend que cet amour des garçons dont on leur fait un si grand crime, étoit innocent & même vertueux. Cela feroit à souhaiter pour l'honneur de l'humanité. Je ne soutiendrai pas que cet amour dont on accuse les Grecs, fût toujours criminel & vicieux; mais il me paroît clairement prouvé que ce vice abominable & contre nature, fut très-commun parmi eux, & que les loix publiques de plusieurs villes l'autoriserent. Je n'en veux point d'autres témoins que ceux-là même que le docteur Potter allégue. Maxime de Tyr, un de ces témoins, regarde comme un acte d'héroïsme dans Agesilas d'avoir aimé un jeune barbare d'une grande beauté, sans en exiger jamais d'autre complaisance que de lui permettre de le regarder & de l'admirer. Il exalte cette action comme une victoire plus grande que celle qu'il avoit remportée sur les Grecs, comme un acte de vertu plus admirable que la bravoure de Léonidas, qui mourut pour le salut de sa patrie. Maxime de Tyr, *Dissert*. X. Il y a dans Epictete un passage où Socrate est loué d'une maniere aussi excessive pour le même sujet: „ allez, dit-il, allez voir „ Socrate couché près d'Alcibiade, & „ dédaignant sa jeunesse & sa beauté. „ Quelle victoire il étoit sûr de remporter! Quelle palme plus glorieuse „ que celle des jeux olympiques? Qu'il „ mérite bien d'être salué par ces titres „ honorables: ô le grand vainqueur, „ ô le vainqueur universel!" Socrate méritoit-il de si grandes louanges, si ce crime n'eût pas été commun à Athenes? Epict. *Dissertat. liv. II. chap. xviij.* §. 4. Un éloge si pompeux feroit assurément très-ridicule & fort absurde, si l'amour des garçons eût toujours été innocent à Sparte, comme le prétend le docteur Potter.

On rapporte les témoignages de Xenophon & de Plutarque pour montrer que cet amour ordonné par les loix de Lycurgue, étoit pur & louable. Mais la grande prévention de ces deux auteurs en faveur des Lacédémoniens, la haute opinion qu'ils avoient de leurs loix & de leurs coutumes, leur penchant à interpréter en bien tout ce qui concernoit la république de Sparte, ne laissent pas d'affoiblir beaucoup le poids de leur témoignage. On verra bientôt que Plutarque n'est pas d'accord avec lui-même dans ce qu'il avance sur cet article. Quant à Xenophon, il faut observer que dans le tems qu'il fait l'apologie des Spartiates, il accuse les autres Grecs d'avoir été adonnés à cet amour criminel, & de l'avoir même consacré, en plusieurs endroits par les loix. „ Je sais „ dit-il, que plusieurs ne peuvent pas „ s'imaginer que l'amour des garçons „ ait été pur & innocent chez les La„ cédémoniens; & j'en suis d'autant „ moins surpris qu'il est devenu une „ passion criminelle & contre nature „ en plusieurs autres contrées de la „ Grece où les loix publiques l'autori„ sent." Ce témoignage de Xenophon, contre les autres Grecs, est d'autant plus fort, qu'il est plus favorable aux Lacédémoniens; cet historien si porté à excuser ceux-ci, auroit fait la même cho-

se à l'égard des autres, s'ils eussent été excusables. Mais, Platon son contemporain, dont le témoignage doit être d'un plus grand poids, suppose au dixieme livre de son *Traité des loix*, que l'amour des garçons, qu'il condamne avec raison comme un crime contraire à la nature, étoit commun aux Lacédémoniens & aux Crétois; Plato *de legibus*, *liv. VIII. oper. pag.* 645. *G. H. édit. Lugd.*

Le docteur Potter ne convient pas, il est vrai, que cet amour fût criminel chez les Crétois: il prétend qu'il ne se passoit rien entre les hommes amoureux les uns des autres, qui ne fût conforme aux loix de la vertu la plus stricte: sur quoi il cite Maxime de Tyr & Strabon qui disent que les Crétois faisoient profession d'aimer dans les garçons, non pas la beauté extérieure du corps, mais plutôt les vertueuses dispositions de l'ame, leur courage & leur conduite sage & réglée. C'étoit au moins le prétexte dont ils se servoient pour s'excuser; & si cette excuse se trouvoit vraie à l'égard de quelques-uns, elle ne l'étoit sûrement pas pour tous. Que l'on examine attentivement ce que dit Strabon, & l'on verra pour peu que l'on soit impartial, qu'il ne regardoit pas cet amour comme tout-à-fait innocent dans les Crétois. La totalité de son passage offre un sens contraire. C'est le jugement qu'en porte le savant M. Goguet dans son livre de *l'origine des loix*, *des arts & des sciences*, puisqu'il rapporte les paroles de Strabon, en preuve que les loix de Crete autorisoient ce vice contre nature. Plutarque qui représente cet amour en usage à Athenes & à Sparte, comme n'ayant rien de blâmable, le condamne dans les Crétois qui lui donnoient le même nom; (ils l'appelloient Ἁρπαγμὸς. Plutarch. *de liber. educandis*, *oper.* tom. II. p. 11. édit. Xyl.) sous lequel il est désigné dans le passage de Strabon, *liv. X. pag.* 739, 740. *edit. Amstelodam.* Platon reproche souvent aux Crétois leurs impuretés dans le même genre, non-seulement au livre VIII. du *Traité des loix*, déja cité, mais aussi dans le premier, il dit qu'ils alléguoient, pour se justifier l'exemple de Jupiter & de Ganymede; Plato *de legibus*, liv. I. p. 569. *G. édit. Lugdun.* 1590. Aristote prétend que les Crétois craignoient une trop grande population, & que ce fut pour cette raison que l'on autorisa dans cette isle, par une loi expresse, l'amour des garçons. Aristote, *Politic. lib. II. cap. X. oper. t. II. p.* 333. *A. Edid. Paris.* 1629.

Plutarque se contredit souvent dans le jugement qu'il porte de l'amour des garçons en usage chez les Grecs. Tantôt il paroît porté à l'approuver, le supposant pur & vertueux; d'autres fois il prouve le contraire. Dans la *vie* de Pélopidas, il dit que les législateurs encouragerent cet amour pour adoucir les mœurs de la jeunesse, & qu'il produisit d'heureux effets, sur-tout chez les Thébains. Mais dans son *Traité* de l'éducation des enfans, ce grand philosophe qui certainement étoit un peu trop porté à bien juger des Thébains ses compatriotes, déclare expressément que l'amour des garçons est une chose qu'il faut absolument éviter, quoiqu'il fût en usage à Thebes & à Elis; Plutarch. *de Liberis educandis*, *oper.* T. II. p. 11, *Edit. Xyl.* Et comme il joint ici Thebes à Elis, on ne peut douter qu'il ne parle d'une passion criminelle. Car nous apprenons de Maxime de Tyr, que les habitans d'Elis encouragerent cette licence par une loi; Maxim. Tyr. *Dissertat.* X. p. 128. *Edit. Oxon*, 1677. Cet auteur en parle ainsi dans la disserta-

tion même où il prétend laver quelques villes grecques de cette accusation. Mais ce qu'en dit Plutarque dans son traité intitulé l'*amoureux*, Ἐρωτικός en grec, *Amatorius* en latin, prouve d'une maniere sensible, combien ce vice abominable étoit commun dans la Grece, & combien il y étoit autorisé publiquement par la coutume & par les loix. Un des interlocuteurs fait l'apologie de cet amour, le loue & le recommande grandement, alléguant l'exemple des Lacédémoniens, des Béotiens, des Crétois & des Chalcidiens qui y étoient fort adonnés. Un autre interlocuteur qui probablement exprime les vrais sentimens de Plutarque, le condamne de la maniere la plus forte, & en montre les pernicieux effets. Athenée assure qu'il étoit non-seulement pratiqué, mais encore autorisé & encouragé dans plusieurs villes de la Grecê, *Athenæus*, *Deipnosoph. Lib. XIII. p.* 602. *Edit. Lugd.* Il est vrai', qu'il y avoit une loi à Athenes, qui le défendoit. Plutarque semble recommander l'amour des garçons comme vertueux, tel qu'il étoit pratiqué à Sparte & à Athenes, il le jugeoit digne d'être imité, au lieu qu'il le condamnoit à Thebes & à Elis. Plutarch. *de Liberis educandis. oper. T. II. p.* 11. *Edit. Xyl.* Les anciens auteurs & Plutarque lui-même, ne s'accordent guere dans ce qu'ils disent des loix de Lycurgue sur ce point. Mais quel que fût le dessein des législateurs en ordonnant l'amour des garçons, nous avons des raisons suffisantes pour croire que cette loi trop bien observée par les Lacédémoniens, ne le fut pas sans crime. Si nous en croyons Plutarque, le grand législateur des Athéniens, Solon ne fut pas toujours à l'épreuve de la beauté des garçons, & il n'eut pas le courage de résister à la force de l'amour. Il est vrai que ses poëmes ne donnent que trop de fondement à ces accusations. Il aima Pisistrate à cause de son extrème beauté. Il fit une loi expresse pour défendre la *pederastie* ou l'amour des garçons aux esclaves; sans doute, dit Plutarque, parce qu'il regardoit cette passion comme quelque chose de grand & de trop noble pour des ames viles. Cette loi qui ne regardoit point les gens libres, sembloit les inviter à une action que le législateur n'avoit pas cru devoir leur défendre, *Plutarch. vie de Solon*, au commencement. Aussi dans le dialogue de l'amoureux Protogene, un des interlocuteurs ne manque pas d'alléguer cette constitution de Solon, en faveur de son sentiment; Plutarch. *oper, Tom. II. p.* 751. *Edit. Xyland.* Maxime de Tyr, qui dit tout ce qu'il peut pour disculper Socrate accusé de ce vice, convient qu'au tems où ce philosophe fleurissoit, la *péderastie* étoit parvenue au comble de l'énormité dans toutes les parties de la Grece, mais sur-tout à Athenes; que toutes les villes étoient pleines d'amans injustes & méchans, & de jeunes garçons que l'on avoit abandonnés après en avoir indignement abusé, Maxime de Tyr. *Dissertation* X. au commencement. Si donc il y avoit à Athenes une loi qui défendoit cette pratique affreuse, elle n'étoit guere en vigueur, ou plutôt cette loi ne regardoit que les esclaves, comme on vient de le voir.

A tous ces témoignages, ajoutons celui de Ciceron qui représente ce vice infame comme très-commun chez les Grecs. Il en attribue la cause à la licence des jeux publics dans lesquels les jeunes gens étoient autorisés à se montrer nuds. Il observe que leurs poëtes, leurs grands hommes, leurs savans & leurs philosophes adonnés à cette passion,

comme le peuple, osoient même s'en glorifier; *Cicero*, *Tuscul. Quæst. Lib.* IV. *Cap.* XXXIII. C'étoit une coutume, non-seulement de quelques villes particulieres, mais de toute la Grece en général. En parlant de ce qui contribuoit au bonheur de Denys, il ne manque pas de citer la beauté des mignons qu'il avoit, suivant l'usage de la Grece. *Habebat, more Græciæ, quosdam adolescentes amore conjunctos; Cicero, Tusculan. Quæst. Lib. V. cap. XX. p.* 385. *Edit. Davis.* Lactance fait dire à Ciceron que la Grece avoit fait une chose hardie & dangereuse, en consacrant dans les gymnases publics les images des amours & des cupidons. *Magnum Cicero audaxque consilium suscepisse Græciam dixit, quod cupidinum & amorum simulachra in gymnasiis consecrasset; Lactant. Divin. Institut. Lib. I. cap.* XX. *pag.* 106. *Edit. Lugd. Batav.* 1660.

Le vice honteux & contre nature que nous avons reproché aux Grecs, n'étoit pas moins commun aux Romains, sur-tout dans les derniers tems. Plusieurs de leurs poëtes en parlent souvent. Ciceron nous représente Cotta, homme d'un rang & d'un génie distingué dans Rome, s'avouant coupable de ce vice affreux, en accusant les autres Romains les plus distingués, & en parlant d'une maniere aisée & familiere, comme d'un amusement agréable, autorisé par les anciens philosophes, & qui ne pouvoit pas être réputé criminel ou honteux; voyez les *notes & la paraphrase* du docteur Taylor sur l'épître aux Romains, chap. I. v. 26. Voici le passage de Ciceron: *Quotus enim quisque formosus est? Athenis cùm essem, è gregibus Epheborum vix singuli reperiebantur. Video quid subriseris: sed tamen ità se res habet. Deinde nobis qui concedentibus philosophis adolescentibus delectamur, etiam vitia sæpe jucunda sunt;* Cicero, *de natura deorum*, Lib. I. *cap.* XXVIII. Cotta cite ensuite l'exemple d'Alcée, puis celui de C. Catulus amoureux du jeune Roscius qui avoit les yeux de travers. Il paroît aussi par une des lettres de Séneque, que ce vice n'étoit ni rare, ni caché, ni honteux à Rome. Il dit que de son tems il y avoit des troupeaux & des armées de jeunes garçons que l'on distinguoit, soit par leur nation, ou par leur couleur, & que l'on avoit grand soin d'élever pour cet usage détestable. *Puerorum infelicium greges, agmina exoletorum per nationes coloresque descripta*, &c. *Seneca*, *Epist.* XCV. (D. F.)

PEINE, s. f., *Droit Nat. Civil & Polit.* On définit la *peine*, un mal dont le souverain menace ceux de ses sujets qui seroient disposés à violer les loix, & qu'il leur inflige actuellement & dans une juste proportion, lorsqu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir, & en dernier ressort, pour la sûreté & la tranquillité de la société.

La morale politique, pour procurer à la société quelque avantage durable, doit être fondée sur les sentimens ineffaçables du cœur de l'homme.

Toute loi qui ne sera pas établie sur cette base, éprouvera toujours une résistance à se maintenir; & cette résistance, quoique petite, renversera enfin la loi, comme nous voyons en méchanique une petite force qui s'exerce à chaque instant, détruire dans un corps le mouvement le plus violent. Consultons donc le cœur humain pour y trouver l'origine des *peines*, & les véritables fondemens du droit de punir.

Perſonne n'a fait gratuitement le ſacrifice ou don de ſa liberté dans la ſeule vue du bien public. Cette chimere n'exiſte que dans les romans. Chacun de nous voudroit, s'il étoit poſſible, que les conventions qui lient les autres, ne le liaſſent pas lui-même. Chaque homme ſe fait le centre de toutes les combinaiſons de l'univers.

La multiplication du genre humain, quoique lente, étant encore trop rapide pour que la nature abandonnée à elle-même fût capable de fournir aux beſoins qui devenoient tous les jours plus nombreux, & ſe croiſoient en mille manieres, les premiers hommes ſe virent forcés de ſe réunir. Quelques ſociétés étant formées, il s'en établit bientôt de nouvelles pour réſiſter aux premieres, & l'état de guerre entre les nations ſuccéda à celui qui avoit été entre les individus.

Les loix furent les conditions ſous leſquelles les hommes auparavant indépendans & iſolés ſe réunirent en ſociété. Las d'un état de guerre continuelle, & d'une liberté qui leur devenoit inutile par l'incertitude de la conſerver, ils en ſacrifierent une partie pour jouir du reſte avec plus de ſûreté. La ſomme de toutes ces portions de liberté forma la ſouveraineté de la nation qui fut miſe en dépôt entre les mains du ſouverain, & confiée à ſon adminiſtration. Mais il ne ſuffiſoit pas d'établir ce dépôt, il falloit le défendre des uſurpations de chaque particulier qui s'efforce de retirer de la maſſe commune, non-ſeulement ſa propre portion, mais encore celle des autres : il falloit des motifs ſenſibles & ſuffiſans pour empêcher le deſpotiſme de chaque particulier de replonger la ſociété dans ſon ancien chaos. Ces motifs furent des *peines* établies contre les infracteurs des loix. Je dis que ces motifs durent être ſenſibles, parce que l'expérience montre que la multitude n'adopte pas des maximes de conduite. Comme toutes les parties du monde phyſique, la ſociété a dans elle-même un principe de diſſolution, dont l'action ne peut être arrêtée dans ſes effets que par des motifs qui frappent immédiatement les ſens. L'éloquence & les vérités les plus ſublimes ne peuvent mettre un frein aux paſſions excitées par les impreſſions fortes des objets ſenſibles. On ne peut les combattre que par des impreſſions de même eſpece, qui ſoient continuellement préſentes à l'eſprit, & qui contre-balancent les paſſions particulieres ennemies du bien général. C'eſt donc la néceſſité ſeule qui contraignit chaque homme à céder une portion de ſa liberté, d'où il ſuit que chacun n'en a voulu mettre dans le dépôt commun que la plus petite portion poſſible, la ſeule partie dont le ſacrifice étoit néceſſaire pour engager ſes aſſociés à le maintenir dans la poſſeſſion du reſte. L'aſſemblage de toutes ces portions de liberté, les plus petites que chacun ait pu céder, eſt le fondement du droit de punir de la ſociété. Tout exercice du pouvoir qui s'étend au-delà de cette baſe eſt abus, & non juſtice, eſt un fait, & non un droit. Toute *peine* eſt injuſte, auſſi-tôt qu'elle n'eſt pas néceſſaire à la conſervation du dépôt de la liberté publique. Les *peines* ſeront d'autant plus juſtes, que le ſouverain conſervera aux particuliers une liberté plus grande, & qu'en même tems la liberté publique demeurera plus inviolable & plus ſacrée.

La premiere conſéquence de ces principes eſt qu'il n'appartient qu'aux loix ſeules de décerner la *peine* des crimes, & que le droit de faire les loix pénales

ne peut résider que dans le législateur qui représente toute la société unie par le contrat social. Il suit de-là que le magistrat n'étant que partie de la société ne peut, avec justice, infliger à un autre membre de la société une *peine* qui n'est pas décernée par la loi, & comme l'accroissement de sévérité dans une *peine* quelconque déja décernée par la loi par-delà le terme fixé, est la *peine* fixée *plus* une autre *peine*, il s'ensuit encore qu'aucun magistrat, même sous prétexte du bien public, ne peut accroitre la *peine* prononcée contre le crime d'un citoyen.

La deuxieme conséquence est que le souverain qui représente la société même, ne peut que faire la loi pénale générale, à laquelle tous les membres de la société sont soumis ; mais qu'il ne lui appartient pas de juger, si un particulier a encouru la *peine* portée par la loi. En effet, dans le cas d'un délit, il y a deux partis ; le souverain qui assure que le contrat social est violé, & l'accusé lui-même qui nie la réalité de cette violation. Il est donc nécessaire qu'il y ait un juge entre deux qui décide la contestation, c'est-à-dire, un magistrat dont les jugemens soient sans appel, & consistent dans une simple affirmation ou négation de faits particuliers.

La troisieme conséquence est, quand l'atrocité des *peines* ne seroit pas reprouvée par ces vertus bienfaisantes, qui sont l'ouvrage de la raison éclairée, & qui feront toujours préférer de commander plutôt à des hommes heureux & libres, qu'à un troupeau d'esclaves ; quand elle ne seroit pas directement opposée au bien de la société, & à l'objet même auquel elle est dirigée, qui est d'empêcher les crimes ; c'est assez qu'elle soit inutile pour devoir être regardée comme injuste, & comme contraire à la nature du contrat social.

Douceur des peines. La fin de l'établissement des *peines* ne sauroit être de tourmenter un être sensible, ni de défaire (qu'on nous permette cette expression) un crime déja commis. Comment un corps politique, qui, loin d'agir par passion, met un frein aux passions particulieres, peut-il adopter cette cruauté inutile, instrument de la fureur & du fanatisme, ou de la foiblesse des tyrans ? Les cris d'un malheureux dans les tourmens peuvent-ils rappeller du passé qui ne revient plus, le crime qu'il a commis ?

Aussi convient-on que l'objet des *peines* est d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société, & de détourner ses concitoyens de commettre des crimes semblables. Parmi les *peines*, on doit donc employer celles qui étant proportionnées aux crimes, feront l'impression la plus efficace & la plus durable sur les esprits des hommes, & en même tems la moins cruelle sur le corps du criminel.

Qui ne frissonne d'horreur en voyant, dans l'histoire, tant de tourmens barbares & inutiles, inventés & employés froidement par des hommes qui se donnoient le nom de *sages* ? Qui ne sent frémir au-dedans de lui la partie la plus sensible de lui-même au spectacle de ces milliers de malheureux, tantôt forcés par le désespoir de se rejetter dans l'état de nature, pour se dérober à des maux causés ou tolerés par ces loix qui ont toujours outragé le plus grand nombre, & favorisé le plus petit ; tantôt accusés de crimes impossibles ou fabriqués par l'ignorance & la superstition ; ou enfin coupables seulement d'avoir été fideles à leurs propres principes : qui peut, dis-je, les voir déchirer

chirés avec appareil & avec lenteur par des hommes doués des mêmes sens & des mêmes passions, & une multitude fanatique repaissant ses yeux de cet horrible spectacle?

L'atrocité même de la *peine* fait qu'on ose davantage pour s'y soustraire, & qu'on commet plusieurs crimes pour éviter la punition due à un seul. Les pays & les tems où les supplices les plus cruels ont été mis en usage, sont ceux où l'on a vu les crimes les plus atroces. Le même esprit de férocité qui conduisoit la main du législateur, guidoit celle de l'assassin & du parricide. Sur le trône, il dictoit des loix de sang à des ames féroces & asservies qui obéissoient, tandis qu'il animoit le citoyen obscur à immoler ses tyrans, pour en créer de nouveaux.

A mesure que les supplices deviennent plus cruels, les ames se mettant, pour ainsi dire, au niveau de la férocité des loix, s'endurcissent, & la force toujours vive des passions fait qu'au bout de cent ans, la roue n'effraye pas plus qu'auparavant la prison. Pour qu'une *peine* produise son effet, il suffit que le mal qu'elle cause, surpasse le bien qui revient du crime, en faisant même entrer dans le calcul de l'excès du mal sur le bien, la certitude de la punition & la perte des avantages que le crime produiroit. Toute sévérité qui passe ces limites est inutile, & par conséquent tyrannique.

Les hommes réglent leur conduite d'après l'action répétée des maux qu'ils connoissent, & non d'après celle des maux qu'ils ignorent. Qu'on suppose deux nations chez lesquelles, dans la progression des *peines* proportionnées à celle des crimes, la *peine* la plus grande soit dans l'une l'esclavage perpétuel, & dans l'autre la roue. Je dis que dans l'une & dans l'autre ces deux *peines* inspireront une égale terreur; & s'il y avoit une raison de transporter dans la premiere de ces nations le supplice rigoureux établi dans la seconde, la même raison conduiroit aussi à accroître dans celle-ci la cruauté du supplice, en passant de la roue à des tourmens plus lents & plus recherchés, & aux derniers rafinemens de la science des tyrans.

Deux autres conséquences funestes suivent encore de la cruauté des *peines* contre la fin même de leur établissement, qui est de prévenir le crime. La premiere est qu'il n'est pas aussi facile d'établir la proportion qui est nécessaire entre le crime & la *peine*. Quoiqu'une cruauté industrieuse ait multiplié les especes de tourmens, aucune *peine* ne peut passer le dernier degré de la force humaine, limité par la sensibilité & l'organisation. Au-delà de ce point extrême, on ne trouveroit plus de *peine* assez cruelle pour des crimes plus atroces. L'autre conséquence est que l'impunité naît de la cruauté même du supplice. L'énergie de la nature humaine est bornée dans le mal, comme dans le bien. Un usage barbare ne peut jamais être autorisé que par une cruauté passagere, & ne peut se soutenir par un systême constant tel que doit être la législation. Si les loix sont cruelles, ou elles sont changées, ou l'impunité naît de l'atrocité même de la loi.

Je finis par une réflexion. La grandeur des *peines* doit être rélative à l'état actuel & aux circonstances données, où se trouve une nation. Il faut des impressions plus fortes & plus sensibles sur les esprits d'un peuple à *peine* sorti de la barbarie. Il faut un coup de tonnerre pour abattre un lion féroce que le coup de fusil ne fait qu'irriter; mais à

mesure que les ames s'amollissent dans l'état de société, la sensibilité de chaque individu augmente, & son accroissement demande qu'on diminue la rigueur des *peines*, si l'on veut conserver les mêmes rapports entre l'objet & la sensation.

Peine de mort. Cette profusion inutile de supplices, qui n'a jamais rendu les hommes meilleurs, m'a poussé à examiner si la *peine* de mort est véritablement utile & juste dans un gouvernement bien organisé. Quel peut être ce droit que les hommes se donnent, d'égorger leurs semblables? Ce n'est certainement pas celui sur lequel sont fondées la souveraineté & les loix. Les loix ne sont que la somme des portions de la liberté de chaque particulier, les plus petites que chacun ait pu céder. Elles représentent la volonté générale qui est l'assemblage de toutes les volontés particulieres. Or qui jamais a voulu donner aux autres hommes le droit de lui ôter la vie? Comment dans les plus petits sacrifices de la liberté de chacun, peut se trouver compris celui de la vie, le plus grand de tous les biens? Et si cela étoit, comment concilier ce principe avec cette autre maxime, que l'homme n'a pas le droit de se tuer lui-même, puisqu'il a dû l'avoir, s'il a pu le donner à d'autres ou à la société?

La *peine* de mort n'est donc autorisée par aucun droit. Elle ne peut être qu'une guerre de la nation contre un citoyen dont on regarde la destruction comme utile & nécessaire à la conservation de la société. Si donc je démontre que, dans l'état ordinaire de la société, la mort d'un citoyen n'est ni utile, ni nécessaire, j'aurai gagné la cause de l'humanité.

Je dis dans l'état ordinaire; car la mort d'un citoyen peut être nécessaire en un cas; & c'est lorsque privé de sa liberté, il a encore des rélations & une puissance qui peuvent troubler la tranquillité de la nation; quand son existence peut produire une révolution dans la forme du gouvernement établi. Ce cas ne peut avoir lieu que lorsqu'une nation perd ou recouvre sa liberté, ou dans les tems d'anarchie, lorsque les désordres mêmes tiennent lieu de loix. Mais pendant le regne tranquille de la législation, & sous une forme de gouvernement approuvée par les vœux réunis de la nation; dans un Etat défendu contre les ennemis du dehors, & soutenu au-dedans par la force, & par l'opinion, plus efficace que la force même; où l'autorité est toute entiere entre les mains du souverain; où les richesses ne peuvent acheter que des plaisirs & non du pouvoir; il ne peut y avoir aucune nécessité d'ôter la vie à un citoyen.

Quand l'expérience de tous les siecles ne prouveroit pas que la *peine* de mort n'a jamais empêché les hommes déterminés de nuire à la société; quand l'exemple des Romains; quand vingt années de regne de l'impératrice de Russie, Elisabeth, donnant aux peres des peuples un exemple plus beau que celui des plus brillantes conquêtes; quand tout cela, dis-je, ne persuaderoit pas les hommes à qui le langage de la raison est toujours suspect, & qui se laissent plutôt entraîner à l'autorité; il suffiroit de consulter la nature de l'homme, pour sentir cette vérité.

Ce n'est pas l'intensité de la *peine* qui fait le plus grand effet sur l'esprit humain, mais sa durée: parce que notre sensibilité est plus facilement & plus durablement affectée par des impressions foibles, mais répétées, que par un mouvement violent, mais passager.

L'empire de l'habitude est universel sur tout être sensible ; & comme c'est elle qui enseigne à l'homme à parler, à marcher, à satisfaire ses divers besoins, ainsi les idées morales se gravent dans l'esprit humain par des impressions répétées. La mort d'un scélérat sera par cette raison un frein moins puissant du crime, que le long & durable exemple d'un homme privé de sa liberté, & devenu un animal de service, pour réparer par les travaux de toute sa vie, le dommage qu'il a fait à la société.

Ce retour fréquent du spectateur sur lui-même, „ si je commettois un crime, je serois réduit toute ma vie à „ cette malheureuse condition ", fait une bien plus forte impression que l'idée de la mort que les hommes voient toujours dans un lointain obscur.

La terreur que cause l'idée de la mort, a beau être forte, elle ne résiste pas à l'oubli si naturel à l'homme, même dans les choses les plus essentielles, surtout lorsque cet oubli est appuyé par les passions. Regle générale. Les impressions violentes surprennent & frappent, mais leur effet ne dure pas. Elles sont capables de produire ces révolutions qui font tout-à-coup d'un homme vulgaire un Lacédémonien, ou un Romain ; mais dans un gouvernement tranquille & libre, elles doivent être plus fréquentes que fortes.

La *peine* de mort infligée à un criminel n'est pour la plus grande partie des hommes qu'un spectacle, ou un objet de compassion ou d'indignation. Ces deux sentimens occupent l'ame des spectateurs bien plus que la terreur salutaire que la loi prétend inspirer. Mais pour celui qui est témoin d'une *peine* continuelle & modérée, le sentiment de la crainte est le dominant, parce qu'il est le seul. Dans le premier cas, il arrive au spectateur du supplice, la même chose qu'au spectateur d'un drame, & comme l'avare retourne à son coffre, l'homme violent & injuste retourne à ses injustices.

Afin qu'une *peine* soit juste, elle ne doit avoir que le degré d'intensité qui suffit pour éloigner les hommes du crime. Or je dis qu'il n'y a point d'homme, qui avec un peu de réflexion puisse balancer entre le crime, quelque avantage qu'il s'en promette, & la perte entiere & perpétuelle de sa liberté. Donc l'intensité de la *peine* d'un esclavage perpétuel a tout ce qu'il faut pour détourner du crime l'esprit le plus déterminé, aussi bien que la *peine* de mort. J'ajoute qu'elle produira cet effet encore plus sûrement. Beaucoup d'hommes envisagent la mort d'un œil ferme & tranquille, les uns par fanatisme, d'autres par cette vanité qui nous accompagne au-delà même du tombeau, d'autres par un dernier désespoir qui les pousse à sortir de la misere, ou à cesser de vivre. Mais le fanatisme & la vanité abandonnent le criminel dans les chaînes, sous les coups, dans une cage de fer ; & le désespoir ne termine pas ses maux, mais les commence. Notre ame résiste plus à la violence & aux dernieres douleurs qui ne sont que passageres, qu'au tems & à la continuité de l'ennui ; parce que dans le premier cas, elle peut, en se rassemblant, pour ainsi dire, toute en elle-même, repousser la douleur qui l'assaillit ; & dans le second, tout son ressort ne suffit pas pour résister à des maux dont l'action est longue & continuée.

Dans une nation où la *peine* de mort est employée, tout exemple de punition suppose un nouveau crime commis. Au lieu que l'esclavage perpétuel d'un seul homme donne des exemples fré-

quens & durables. S'il eſt important que les hommes aient ſouvent ſous les yeux les effets du pouvoir des loix, il eſt néceſſaire qu'il y ait ſouvent des criminels punis du dernier ſupplice. Ainſi la *peine* de mort ſuppoſe des crimes fréquens, c'eſt-à-dire que, pour être utile, il faut qu'elle ne faſſe pas toute l'impreſſion qu'elle devroit faire.

On me dira qu'un eſclave perpétuel eſt une *peine* auſſi douloureuſe que la mort, & par conſéquent auſſi cruelle. Je réponds qu'en raſſemblant en un point tous les momens malheureux de la vie d'un eſclave, ſa *peine* ſeroit peut-être encore plus terrible que le ſupplice le plus grand; mais ces momens ſont répandus ſur toute la vie, au lieu que la *peine* de mort exerce toute ſa force dans un court eſpace de tems. C'eſt un avantage de la *peine* de l'eſclavage pour la ſociété, qu'elle effraye plus celui qui en eſt le témoin, que celui qui la ſouffre; parce que le premier conſidere la ſomme de tous les momens malheureux, & le ſecond eſt diſtrait de l'idée de ſon malheur futur par le ſentiment de ſon malheur préſent. Tous les maux s'aggrandiſſent dans l'imagination, & celui qui ſouffre, trouve des reſſources & des conſolations que les ſpectateurs de ſes maux ne connoiſſent point, & ne peuvent croire, parce que ceux-ci jugent d'après leur propre ſenſibilité, de ce qui ſe paſſe dans un cœur devenu inſenſible par l'habitude du malheur.

Je ſais que c'eſt un art difficile & que l'éducation ſeule peut donner, que de développer les ſentimens de ſon propre cœur. Mais, quoique les ſcélérats ne puiſſent rendre compte de leurs principes, ces principes ne les conduiſent pas moins. Or voici à-peu-près le raiſonnement que fait un voleur ou un aſſaſſin qui n'eſt détourné du crime que par la crainte de la potence ou de la roue. „ Quelles ſont donc ces loix, qu'on veut que je reſpecte, & qui mettent une ſi grande différence entre moi & un homme riche? Il me refuſe un léger ſecours que je lui demande, & il me renvoie à un travail qu'il n'a jamais connu. Qui les a faites ces loix? Les riches & les grands, qui n'ont jamais daigné entrer dans la chaumiere du pauvre, & qui ne lui ont jamais vu partager un morceau de pain moiſi à ſes enfans affamés & à leur mere éplorée. Rompons ces conventions funeſtes au plus grand nombre des hommes, & utiles à quelques tyrans. Attaquons l'injuſtice dans ſa ſource. Je retournerai à mon état d'indépendance naturelle, je vivrai libre & heureux des fruits de mon induſtrie & de mon courage. Il arrivera peut-être un tems de douleur & de repentir: mais ce tems ſera court, & pour un jour de *peine* j'aurai pluſieurs années de plaiſir & de liberté. Roi d'un petit nombre d'hommes déterminés comme moi, je corrigerai les mépriſes de la fortune, & je verrai ces tyrans pâlir à la vûe de celui que leur faſte inſultant mettoit audeſſous de leurs chevaux & de leurs chiens".

Alors la religion ſe préſentant à l'eſprit du ſcélérat qui abuſe de tout, & lui mettant devant les yeux un repentir facile & une eſpérance preſque aſſurée d'une félicité éternelle, achevera de diminuer pour lui l'horreur de la derniere tragédie.

Mais celui qui voit un grand nombre d'années, ou même tout le cours de ſa vie à paſſer dans la ſervitude & dans la douleur, eſclave de ces mêmes loix dont il étoit protégé, & cela ſous les yeux de ſes concitoyens, avec leſquels il vit actuellement libre & en

société, fait une comparaison utile de tous ces maux, de l'incertitude des succès du crime, & de la briéveté du tems pendant lequel il en goûteroit les fruits, avec les avantages qu'il peut s'en promettre. L'exemple continuellement présent des malheureux qu'il voit victimes de leur imprudence, le frappe plus que celui du supplice qui l'endurcit, au lieu de le corriger.

La *peine* de mort est encore un mal pour la société, par l'exemple d'atrocité qu'elle donne. Si les passions ou la nécessité de la guerre ont enseigné aux hommes à répandre le sang humain, au moins les loix dont le but est d'inspirer la douceur & l'humanité, ne doivent pas multiplier les exemples de cette barbarie, exemples d'autant plus horribles, que la mort légale est donnée avec plus d'appareil & de formalité.

Il me paroît absurde que les loix qui ne sont que l'expression de la volonté publique, laquelle déteste & punit l'homicide, en commettent un elles-mêmes, & que, pour détourner les citoyens du meurtre, elles ordonnent un meurtre public. Quelles sont les loix vraies & utiles? Celles que tous proposeroient & voudroient observer dans ces momens auxquels se tait l'intérêt dont la voix est toujours écoutée, ou lorsque cet intérêt particulier se combine avec l'intérêt général: or quels sont les sentimens naturels des hommes sur la *peine* de mort? Nous pouvons les découvrir dans l'indignation & le mépris avec lesquels on regarde le bourreau qui n'est pourtant qu'un exécuteur innocent de la volonté publique, un bon citoyen qui contribue au bien général, un défenseur nécessaire de la sureté de l'Etat au-dedans, comme de valeureux soldats contre les ennemis du dehors. Quelle est donc l'origine de cette contradiction, & pourquoi ce sentiment d'horreur est-il ineffaçable dans l'homme, malgré tous les efforts de sa raison? C'est que dans une partie reculée de notre ame, où les formes originelles de la nature se sont mieux conservées, nous retrouvons un sentiment qui nous a toujours dicté que notre vie n'est au pouvoir légitime de personne, que de la nécessité qui régit l'univers.

Que doivent penser les hommes en voyant des sages magistrats & des ministres sacrés de la justice faire traîner un coupable à la mort en cérémonie, avec indifférence & tranquillité; & tandis que, dans l'attente du coup fatal, le malheureux est en proie aux convulsions & aux dernieres angoisses, le juge qui vient de condamner, quitter son tribunal pour goûter les plaisirs & les douceurs de la vie, & peut-être s'applaudir en secret de son autorité?

Ah! diront-ils, ces loix, ces formes cruelles & refléchies ne sont que le manteau de la tyrannie; elles ne sont qu'un langage de convention, un glaive propre à nous immoler avec plus de sécurité, comme des victimes dévouées en sacrifice à l'idole insatiable du despotisme. L'assassinat qu'on nous représente comme un crime horrible, nous le voyons pratiqué froidement & sans remords. Autorisons-nous de cet exemple, la mort violente nous paroissoit une scene terrible dans les descriptions qu'on nous en faisoit; mais nous voyons que c'est une affaire d'un moment. Ce sera moins encore dans celui qui, en allant au-devant d'elle, s'épargnera presque tout ce qu'elle a de douloureux.

Tels sont les funestes paralogismes qu'ont, au moins confusément, les hommes disposés au crime, sur lesquels

l'abus de la religion peut plus que la religion même.

Si l'on m'oppose que presque tous les siecles & toutes les nations ont décerné la *peine* de mort contre certains crimes, je réponds que cet exemple n'a aucune force contre la vérité à laquelle on ne peut opposer de prescription. L'histoire des hommes est une mer immense d'erreurs, où l'on voit surnager çà & là, & à de grandes distances entr'elles, un petit nombre de vérités mal connues.

Presque toutes les nations ont eu des sacrifices humains. Je puis me prévaloir avec bien plus de raison de l'exemple de quelques sociétés qui se sont abstenues d'employer la *peine* de mort, quoique pendant un court espace de tems; car c'est la nature & le sort des grandes vérités, que leur durée n'est qu'un éclair en comparaison de la longue & ténébreuse nuit qui enveloppe le genre humain. Ces tems fortunés ne sont pas arrivés encore, où la vérité sera, comme l'a été jusqu'à présent l'erreur, le partage du plus grand nombre.

Je sens que la voix d'un philosophe est trop foible pour s'élever au-dessus du tumulte & des cris de tant d'hommes asservis aux préjugés d'une coutume aveugle. Mais le petit nombre de sages répandus sur la terre m'entendront & me répondront du fond de leur cœur. Et si cette vérité, que tant d'obstacles éloignent des princes, malgré eux, peut parvenir jusqu'à leur trône, qu'ils sachent qu'elle y arrive avec les vœux secrets de tous les hommes. Que le souverain qui l'accueillera sache que sa gloire effacera celle des conquérans, & que l'équitable postérité placera ses pacifiques trophées au-dessus de ceux des Titus, des Antonins, & des Trajans.

Heureuse l'humanité, si elle recevoit pour la premiere fois des loix aujourd'hui que nous voyons placés sur les trônes de l'Europe des monarques bienfaisans, amis des vertus paisibles, des sciences & des arts, peres de leurs peuples, & citoyens couronnés; princes qui, en augmentant leur autorité, travaillent au bonheur de leurs sujets; parce qu'ils détruisent ce despotisme intermédiaire, d'autant plus cruel qu'il est moins assuré; qui intercepte les vœux sinceres des peuples, & leur voix, toujours écoutée, lorsqu'elle arrive jusqu'au trône! Le code criminel de la plus grande partie des nations avec tous les défauts dont il est rempli, a en sa faveur, son ancienneté, l'autorité d'un nombre infini de commentateurs, tout l'appareil des formes, & sur tout l'approbation des demi-savans, gens insinuans & souples, dont la raison semble se défier moins. Si les princes sages & humains laissent subsister des loix si défectueuses, c'est sans doute qu'ils sont arrêtés par les obstacles sans nombre qu'on éprouve à renverser des erreurs respectées pendant tant de siecles, & c'est un motif pour tout citoyen éclairé de desirer avec ardeur l'accroissement de leur pouvoir.

La punition doit être prompte, analogue au crime, & publique. Plus la *peine* sera prompte & voisine du délit, plus elle sera juste & utile. Elle sera plus juste, parce qu'elle épargnera au criminel le tourment cruel & superflu de l'incertitude de son sort, qui croît en raison de la force de son imagination & du sentiment de sa foiblesse; & parce que la perte de la liberté étant une *peine*, elle ne peut être infligée avant la condamnation qu'autant que la nécessité l'exige. La prison n'étant que le moyen de s'assurer de la personne d'un

citoyen accusé jusqu'à ce qu'il soit connu pour coupable, doit donc durer le moins, & être la plus douce qu'il est possible. La durée de la prison doit être déterminée par le tems nécessaire à l'instruction du procès, & par le droit des plus anciens prisonniers à être jugés les premiers. La rigueur de la prison ne peut être que celle qui est nécessaire pour empêcher la fuite de l'accusé, ou pour découvrir les preuves du délit. Le procès même doit être fini dans le moindre tems possible. Quel plus cruel contraste que l'indolence d'un juge & les angoisses d'un accusé, les plaisirs & les commodités dont jouit un magistrat insensible, d'une part, & l'état horrible d'un prisonnier? En général le poids de la *peine* & les effets fâcheux d'un crime, doivent être les plus efficaces qu'il est possible pour les autres, & les moins durs pour celui qui souffre; parce que les hommes, en se réunissant, n'ont voulu s'assujettir qu'aux plus petits maux possibles, & qu'il n'y a point de société légitime là où ce principe n'est pas regardé comme incontestable.

J'ai dit que la promptitude de la *peine* est utile, parce que moins il s'écoulera de tems entre la *peine* & le délit, plus l'association de ces deux idées *délit & peine* sera forte & durable dans l'esprit de l'homme; de sorte qu'insensiblement on considérera le crime comme cause, & la *peine* comme son effet nécessaire. Il est démontré que la liaison des idées est le ciment qui unit toutes les parties de l'édifice de l'entendement humain: union sans laquelle le plaisir & la douleur seroient des sentimens isolés & sans effet. Tous les hommes qui manquent d'idées générales & de principes universels, c'est-à-dire, qui sont peuple, agissent en conséquence des associations d'idées les plus voisines & les plus immédiates, & négligent les plus compliquées & les plus éloignées; celles-ci ne se présentent qu'à l'homme passionné pour un objet, ou à l'esprit éclairé qui a acquis l'habitude de parcourir & de comparer rapidement un certain nombre d'idées & de sentimens, pour en former le résultat le plus utile & le moins dangereux, c'est-à-dire, pour agir.

Il est donc de la plus grande importance de rendre la peine voisine du crime, si l'on veut que dans l'esprit grossier du vulgaire la peinture séduisante d'un crime avantageux réveille sur le champ l'idée de la *peine* qui le suit. Le retardement de la punition rendra l'union de ces deux idées moins étroite. Quelque impression que fasse la punition sur les esprits, elle en fait plus alors comme spectacle, que comme châtiment; parce qu'elle ne se présente aux spectateurs que lorsque l'horreur du crime qui contribue à fortifier le sentiment de la *peine*, est déja affoiblie dans les esprits.

Un autre moyen servira efficacement à resserrer de plus en plus la liaison qu'il importe tant d'établir entre l'idée du crime & celle de la *peine*: ce moyen est que la *peine* soit, autant qu'il se peut, analogue & relative à la nature du délit, c'est-à-dire, qu'il faut que la *peine* conduise l'esprit à un but contraire à celui vers lequel il étoit porté par l'idée séduisante des avantages qu'il se promettoit: ce qui facilitera merveilleusement le contraste de la réaction de la *peine* avec l'impulsion au crime.

Chez plusieurs nations on punit les crimes moins considérables, ou par la prison, ou par l'esclavage dans un pays éloigné; c'est-à-dire, dans ce dernier cas, qu'on envoie des criminels porter un exemple inutile à des sociétés qu'ils

n'ont pas offensées, & que, dans l'un & dans l'autre, l'exemple est perdu pour la nation chez laquelle le crime a été commis. Ces deux usages sont mauvais, parce que la *peine* des grands crimes sert peu pour en détourner les hommes qui ne se déterminent ordinairement à les commettre, qu'emportés par la passion du moment. Le plus grand nombre la regarde comme étrangere & comme impossible à encourir. Il faut donc faire servir à l'instruction la punition publique des légers délits, qui, plus voisine d'eux, fera sur leur ame une impression salutaire, & les éloignera tres-fortement des grands crimes, en les détournant de ceux qui le sont moins.

La punition doit être certaine & inévitable. Le meilleur frein du crime n'est pas la sévérité de la *peine*, mais la certitude d'être puni. De-là, dans le magistrat, la nécessité de la vigilance & de cette inexorable sévérité qui, pour être une vertu utile, doit être accompagnée d'une législation humaine & douce. La certitude d'un châtiment modéré fera toujours une plus forte impression, que la crainte d'une *peine* plus févere jointe à l'espérance de l'éviter. Les maux, quelque légers qu'ils soient, lorsqu'ils sont certains, effraient les hommes, au lieu que l'espérance qui leur tient souvent lieu de tout, éloigne de l'esprit du scélérat l'idée des maux les plus grands, pour peu qu'elle soit fortifiée par les exemples d'impunité, que l'avarice ou la foiblesse accordent souvent.

Quelquefois on s'abstient de punir un léger délit, lorsque l'offensé le pardonne; acte de bienfaisance, mais contraire au bien public. Un particulier peut bien ne pas exiger la réparation du dommage qu'on lui a fait, mais le pardon qu'il accorde ne peut détruire la nécessité de l'exemple. Le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier, mais à tous & au souverain. L'offensé peut renoncer à sa portion de ce droit, mais non pas ôter aux autres la leur.

Proportion entre les peines *& les crimes.* L'intéret commun des hommes est non-seulement qu'il se commette peu de crimes, mais que chaque espece de crime soit plus rare à proportion du mal qu'elle fait à la société. Les motifs que la législation établit pour en détourner les hommes, doivent donc être plus forts pour chaque espece de délit, à proportion qu'il est plus contraire au bien public, & en raison de la force des motifs qui peuvent porter à le commettre. Il doit donc y avoir une proportion entre le crime & les *peines*.

Le plaisir & la douleur sont les principes de toute action dans les êtres sensibles. Parmi les motifs qui déterminent les hommes dans l'ordre même de la religion, le suprême législateur a placé les *peines* & les récompenses. Si deux crimes nuisant inégalement à la société, reçoivent une punition égale, les hommes ne trouvent pas un obstacle plus grand à commettre l'action la plus criminelle, s'y détermineront aussi facilement qu'à un crime moindre, & la distribution inégale des *peines* produira cette étrange contradiction peu remarquée, quoique très-fréquente, que les loix auront à punir les crimes qu'elles auront fait naitre.

Si on établit la même *peine* pour celui qui tue un cerf ou un faisan, que pour celui qui tue un homme, ou qui falsifie un écrit important, on ne fera bientôt plus aucune différence entre ces deux délits. C'est ainsi qu'on détruit dans le cœur de l'homme les sentimens moraux, ouvrage de beaucoup de siecles,

cles, cimenté par beaucoup de sang, établi si lentement & si difficilement, & qu'on n'a pas cru pouvoir élever sans le secours des plus sublimes motifs, & l'appareil des plus graves formalités.

Il est impossible d'empêcher entierement les désordres que peuvent causer dans la société les passions humaines. Ces désordres augmentent en raison de la population, & du choc & du croisement continuel des intérêts particuliers. L'histoire nous les fait voir croissant dans chaque Etat avec l'étendue de sa domination. On ne peut pas diriger géométriquement à l'utilité publique cette multitude infinie d'intérêts particuliers combinés en mille manieres. A l'exactitude mathématique, on est forcé de substituer, dans l'arithmétique politique, le calcul des probabilités & des simples approximations. Cette force qui nous porte sans cesse vers notre propre bien être, semblable à la pesanteur, ne s'arrête que par les obstacles qu'on lui oppose : les effets de cette pesanteur morale sont toute la série des actions humaines. Les *peines* sont les obstacles politiques que la législation oppose à la tendance des actions de chaque homme : elles servent à amortir le choc réciproque des intérêts particuliers, & à en empêcher les funestes effets, sans détruire dans l'homme la cause du mouvement, qui est la sensibilité. Le législateur est un architecte habile, qui fait vaincre la force destructive de la pesanteur, & employer toutes celles qui peuvent servir au maintien de son édifice.

En supposant la nécessité & les avantages de la réunion des hommes en société, en supposant des conventions entr'eux, résultantes de l'opposition des intérêts particuliers, on peut imaginer une progression des crimes dont le plus grand sera celui qui tend à la dissolution & la destruction immédiate de la société; & le plus léger, la plus petite offense que peut recevoir un particulier. Entre ces deux extrèmes seront comprises toutes les actions opposées au bien public, qui sont appellées *criminelles*, selon une progression insensible du premier terme au dernier.

Si les calculs mathématiques étoient applicables aux combinaisons infinies & obscures des actions humaines, on devroit chercher & déterminer une progression de *peines* correspondante à la progression des crimes, depuis la plus grave jusqu'à la plus légere. Si l'on pouvoit former & exprimer exactement ces deux progressions, elles seroient la mesure commune des degrés de liberté & de tyrannie, d'humanité ou de méchanceté de chaque nation. Mais il suffit à un législateur éclairé, en conservant l'ordre des termes de ces deux progressions, de marquer, dans chacune, des divisions principales, & de ne point assigner aux crimes du premier ordre, la derniere classe de *peines*.

La *peine afflictive ou corporelle*, est celle qui s'inflige sur la personne même du condamné, & non pas seulement sur ses biens, comme le carcan, le fouet, le bannissement, les galeres, la *peine* de mort.

La *peine d'amende*, c'est lorsque celui qui a contrevenu à quelque loi est condamné pour réparation en une amende.

La *peine arbitraire*. On appelle ainsi celle qui n'est point spécifiée précisément par la loi, mais qui dépend des circonstances & de l'arbitrage du juge.

La *peine capitale*, est celle qui emporte mort naturelle ou civile; ainsi toute *peine* afflictive n'est pas *peine ca-*

pitale, puisqu'il y a de ces sortes de *peines* qui n'emportent ni la mort naturelle, ni la mort civile, telle que la fustigation, l'application de la marque publique sur les épaules, le carcan, les galeres au-dessous de dix ans.

La *peine comminatoire*, est celle qui n'est pas encourue de plein droit & par le seul fait, mais pour laquelle il faut encore un second jugement qui la déclare encourue, comme quand il est dit par un premier jugement, que faute par une partie de faire telle chose dans un tel tems, elle sera déchue de quelque droit ou de quelque demande; cette déchéance, qui est une *peine*, n'est encourue que par un second jugement, qui déclare que faute par ladite partie d'avoir fait telle chose dans le tems qui avoit été prescrit, elle demeure déchue; & pour que la *peine* ne soit pas *comminatoire*, il faut que le jugement qui prononce la déchéance, exprime que passé le tems prescrit elle aura lieu en vertu du même jugement, & sans qu'il en soit besoin d'autre.

Les *peines* prononcées par les loix contre les crimes ne sont jamais réputées comminatoires.

Il en est de même des *peines* prononcées en matiere civile par les loix & les ordonnances.

Mais les *peines* prononcées par le juge dans le cas dont on a parlé ci-devant, & dans les autres cas semblables où la *peine* ne doit être encourue qu'au cas que la partie n'ait pas satisfait au jugement, ne sont ordinairement que comminatoires.

La *peine du compromis*, est celle qui est stipulée dans un compromis pour l'exécution d'icelui, comme quand les parties se soumettent de payer une certaine somme en cas d'inexécution du compromis ou de la sentence arbitrale. *v.* COMPROMIS, ARBITRE.

La *peine de faux*, c'est lorsque quelqu'un encourt les *peines* prononcées par les loix pour le crime de faux. *v.* FAUX.

La *peine grave*, s'entend d'une *peine* des plus rigoureuses, comme celle de mort ou mutilation de membres, &c.

La *peine infamante*, est celle qui ôte l'honneur à celui qui est condamné, comme la *peine* de mort ou autre *peine* afflictive, la dégradation ou condamnation à se défaire de sa dignité, l'amende honorable, & l'amende en matiere criminelle, & la condamnation à une aumône en matiere civile.

La *peine légale*, est celle qui est prononcée par quelque loi, ordonnance ou coutume, comme une amende, une nullité ou déchéance faute d'avoir fait quelque chose, ou de l'avoir fait dans le tems prescrit par la loi, comme la nullité d'une donation, faute d'insinuation dans les quatre mois.

Ces sortes de *peines* courent contre toutes sortes de personnes sans espérance de restitution, même contre les mineurs, sauf leur recours contre leur tuteur, au cas qu'il y ait négligence de sa part.

La *peine légere*, est celle qui est peu rigoureuse, eu égard à la qualité du délit & à celle de l'accusé, comme l'admonition & l'aumône en matiere criminelle. Voyez *Peine capitale*, *Peine grave*.

La *peine de mort*, est toute condamnation qui doit être suivie de la mort naturelle ou civile du condamné.

La *peine de nullité*, c'est une disposition de quelque loi ou jugement qui prononce la nullité de quelque acte ou procédure, soit que la peine soit vicieuse en elle-même, soit parce que l'on

n'a pas satisfait à quelqu'autre chose qui devoit précéder ou accompagner l'acte. *v.* NULLITÉ.

La *peine pécuniaire*, est une condamnation dont l'effet est seulement d'obliger de payer une somme d'argent, comme une amende ou une aumône, des intérêts & réparations civils, des dommages & intérêts.

On l'appelle ainsi pour la distinguer de la *peine* corporelle.

La *peine du talion*, est celle qui consiste à faire souffrir au condamné le même traitement qu'il a fait à autrui. *v.* TALION.

La *peine des téméraires plaideurs*, c'est la condamnation des dépens, qui est ordinairement la seule *peine* que supportent ceux qui succombent dans leur demande ou contestation, à moins qu'il n'y ait eu vexation, auquel cas il y auroit lieu à accorder des dommages & intérêts. Voyez aux *Institutes* le titre *de pœnâ temere litigantium, lib. IV. tit.* 16.

PEINES, *Droit canon.* On distingue dans le droit canonique deux sortes de *peines*, les spirituelles & les temporelles. Les premieres comprennent les censures ecclésiastiques, les irrégularités, la déposition, la dégradation, certains exercices de piété qu'on impose à un ecclésiastique, pour tâcher de le faire revenir de quelque mauvaise habitude.

Les *peines* temporelles sont les aumônes, les amendes, la privation du rang dans une église, de la voix dans un chapitre, des fruits d'un bénéfice, la prison, le bannissement, la question, le fouet, les galeres, l'amende honorable. L'on doit voir particuliérement les mots EXCOMMUNICATION, DÉLIT, PROCÉDURE. Févret, *liv. VIII. ch. jv.*

L'on prétend que l'église ayant toujours eu l'autorité d'imposer des *peines* ou pénitences, suivant la qualité des crimes & la condition des pénitens, elle n'a procédé pendant les onze premiers siecles contre les criminels & les pécheurs, que rélativement au for intérieur & pénitentiel, & que c'est la distinction qui se fit vers le XII[e] siecle du for extérieur, qui a donné lieu d'imposer par forme de peine & par sentence du juge ecclésiastique, pour la vengeance publique, les pénitences qui étoient imposées au for intérieur. C'est aussi de-là qu'est venu par succession de tems le changement de la discipline touchant l'imposition des *peines*.

L'on voit sous le mot IRRÉGULARITÉ, que l'église abhorre le sang. Les *peines* que peut infliger un évêque ou un official, ne doivent donc jamais aller jusques là; on peut s'en convaincre par ce qui est dit sous le mot cité. Quand le crime est énorme & tel qu'il mérite une *peine* afflictive ou corporelle, le juge d'église après avoir imposé la plus forte des *peines* ecclésiastiques, qui est la déposition & la privation des bénéfices, doit recourir au bras séculier: *Ut reis ultionem inferat legibus congruentem. Novell.* 122. *c.* 21. C'est de-là qu'est venue parmi nous la distinction des délits communs & privilégiés.

Quand la *peine* du délit commis est prononcée par la loi ou le canon, on n'en invente pas d'autres; mais soit que les canons n'aient pas prescrit des *peines* pour toutes les sortes de crimes, soit que les circonstances en changent l'espece, la punition des criminels est souvent arbitraire. (D.M.)

PEINE *forte & dure*, *Droit public d'Angleterre.* Quoique la torture soit inconnue en Angleterre, on trouve cependant dans son code criminel, la

peine forte & dure, *peine* horrible, autorifée par la loi angloife pour punir le délinquant qui s'obftine au filence, & qu'il eft le maitre d'éviter en répondant oui ou non aux interrogations ; voici comme elle s'inflige. On le renvoye dans la prifon d'ou il eft venu, on le fait defcendre dans un cachot obfcur ; on l'étend nud fur la terre, couché fur le dos ; on le charge d'une maffe de fer, tant qu'il en peut porter & au-delà ; on lui donne, pour toute nourriture, trois morceaux de pain le premier jour, & le fecond trois verres d'eau ftagnante ; & ainfi alternativement de jour en jour jufqu'à ce qu'il meure : la fentence portoit autrefois jufqu'à ce qu'il réponde.

Il eft au refte important de remarquer la différence entre la queftion & la *peine forte & dure*. La queftion veut abfolument arracher la confeffion du crime, ou des complices. La *peine forte & dure* ne demande point a l'accufé cette confeffion, mais uniquement qu'il réponde quelque chofe, oui ou non ; & une réponfe quelconque le fauve de la *peine forte & dure*.

On a douté fi cette *peine* fe trouvoit dans le droit coutumier, ou fi elle fut créée par le *Statut de Weftminfter*, 1. & 3. d'Edouard I. *ch.* 12, ce qui eft plus probable ; car on n'en trouve aucun veftige ni dans Glanville, ni dans Britton, ni dans aucun ancien auteur ou regiftre avant le regne d'Edouard I. Mais on trouva fous le regne de Henri III. des exemples d'accufés de félonie, qui s'étant obftinés au filence, furent examinés par deux féances fucceffives de jurés & convaincus d'une façon finguliere. Mais que dit le *Statut* d'Edouard I ? Il déclare que „ les muets „ volontaires, dans la cour du banc „ du roi, doivent être renvoyés dans „ une prifon forte & dure, comme „ ceux qui refufent de fe foumettre au „ droit coutumier du pays" : & immédiatement après le ftatut, Fleta & Britton nous apprennent que la prifon étoit effectivement fort dure, & la fubfiftance à peine fuffifante ; mais on ne chargeoit le patient d'aucun poids pour hâter fa mort : & Horne, dans fon livre intitulé le *Miroir*, regarde cette addition à la *peine* pour abréger la vie, comme un homicide coupable. Ajoûtez à cela, ce qu'on lit dans le regiftre fous Edouard I. qu'un prifonnier peut vivre quarante jours dans la lenteur de ce fupplice. Nous imaginons donc que l'ufage de charger le délinquant d'un poids énorme, ou, comme on dit vulgairement, de le preffer jufqu'à la mort, a été introduit entre le regne d'Edouard I. & la huitieme année de celui de Henri IV. époque où il fe montre dans les archives ; & on croyoit exercer la miféricorde en abrégeant le tourment. Delà nous préfumons que c'eft ce qui a fait changer l'ancien jugement qui portoit jufqu'à ce qu'il *réponde*, & aujourd'hui jufqu'à ce qu'il *meure*, ce qui doit arriver bien vite fous une preffion énorme.

Au refte, l'origine incertaine de la *peine forte & dure*, les doutes qu'on peut élever fur fa légalité, fon extrême dureté qui répugne à la douceur des loix angloifes, tout femble demander (quoiqu'elle foit prefque hors d'ufage) que la légiflation aboliffe cet excès de cruauté, qu'elle rétabliffe l'article de l'ancien droit coutumier, par lequel un accufé de félonie, de trahifon, de malverfation, qui ne vouloit pas répondre, étoit jugé comme s'il avoit confeffé le délit. Si on avoit defaché du délit la corruption du fang, & les forfaitures qui s'enfuivoient au profit des feigneurs de terres, la *peine forte &*

dure ne feroit reftée dans l'hiftoire que comme un monument de la rapacité fauvage qui faifoit courir les anciens feigneurs féodaux après les confifcations & les forfaitures. En effet, quel eft le coupable qui n'eût mieux aimé répondre aux interrogations, même en avouant fon crime, que de s'expofer par un filence obftiné, à la *peine forte & dure?* Car la loi eft qu'en reftant muet on échappe au jugement, à la corruption du fang, & à la confifcation des terres, dans la félonie & petite trahifon; & probablement cette *peine* lente & terrible n'avoit été imaginée que pour extorquer des réponfes quelconques de l'accufé, fans lefquelles il ne pouvoit y avoir ni jugement, ni confifcation au profit du feigneur. Mais enfin, malgré la terreur du fupplice, il s'eft trouvé des criminels fermes & déterminés, qui fe rendant témoignage à eux-mêmes de leur crime, mais touchés de compaffion pour leurs enfans, ont mieux aimé fe foumettre à une mort terrible qu'à un jugement plus doux qui auroit expofé leurs enfans non-feulement à la mifere, mais encore à l'incapacité d'heriter pour l'avenir, à caufe de la corruption du fang. Il faut pourtant ne pas oublier que dans la haute trahifon, le filence obftiné équivaut à la conviction, & que le même jugement, la même corruption du fang, les mêmes confifcations attendent le coupable, comme s'il avoit parlé. (D. G.)

Peines de l'enfer, *éternité des*, *Morale*. De tous les dogmes de la religion, il n'en eft point contre lequel l'intérêt de l'homme l'indifpofe davantage, que contre celui des *peines* éternelles. Les paffions en font effrayées, le libertinage irrité, la raifon interdite; la vertu même ne peut pas y penfer, fans trembler. C'eft contre ce dogme redoutable que l'impiété fe fouleve avec le plus de fureur & fait les plus grands efforts; parce que ce dogme une fois détruit, toutes les paffions feroient à leur aife, & la religion fans nulle autorité. Pour procéder avec ordre & tenir une marche fûre dans la difcuffion d'un point fi important, nous nous propofons de faire voir, 1°. que la raifon nous prépare & nous conduit à la créance de ce dogme. 2°. Que cette créance eft autorifée par les traditions les plus anciennes & les plus répandues chez tous les peuples. 3°. Que les livres faints & la foi nous l'annoncent de la maniere la plus claire & la plus précife. 4°. Que le caractere propre des dogmes de la religion chrétienne, nous conduit comme néceffairement à la créance de celui-ci. 5°. Que tout ce que le raifonnement humain oppofe à ce dogme n'eft pas capable de l'ébranler.

Après avoir établi & prouvé ces cinq propofitions, nous examinerons ce que les philofophes modernes oppofent à cette redoutable vérité.

I. L'ame de l'homme eft fpirituelle, libre, intelligente. Ces dons précieux nous conduifent néceffairement à l'idée de fon immortalité. Il n'y a que des défefpérés qui, fur l'article d'une autre vie, mettent l'homme au rang des bêtes. Mais leur fentiment n'excite que l'horreur & le mépris de ceux qui écoutent la raifon, & qui confultent le fentiment intérieur qui eft dans chacun de nous. *v.* Immortalité.

Il y a un Dieu Créateur, infiniment puiffant, comme il le paroît par fes œuvres, infiniment fage & infiniment jufte, comme nous l'annonce l'idée que nous avons de lui. *v.* Dieu & Immortalité.

La félicité des ames vertueuses reposant dans le sein de Dieu, ne paroitroit ni parfaite, ni digne de Dieu, si elle n'étoit pas éternelle, parce que nous ne concevons pas qu'il fût digne de Dieu d'anéantir des ames qui sont naturellement immortelles, & qui, par leur vertu, sont dignes de la continuation de son amour. Mais nous ne concevons pas mieux que Dieu doive jamais anéantir des ames qui ont été volontairement & librement criminelles, parce que ces ames sont aussi naturellement immortelles, que les ames vertueuses. Criminelles & immortelles en même tems, quel doit donc être leur sort dans l'éternité?

Nous ne concevons pas qu'un péché puisse être pardonné par un juge souverainement juste, sans repentance. Or, la repentance dans l'autre vie paroit impossible, parce que la violence des grandes *peines* ne laisse à l'ame d'autre sentiment que la haine de celui qui en est l'auteur; & l'auteur étant infiniment juste, il ne peut point pardonner un crime qui n'est ni réparé, ni réparable. D'ailleurs, si la souveraine Sagesse établit un ordre pour régler le sort des créatures libres, & que ces créatures ne daignent ni le respecter, ni s'y conformer; l'abus qu'elles font de leur liberté ne doit pas faire changer à la souveraine Sagesse cet ordre qu'elle avoit établi.

L'homme qui pense, qui médite, qui raisonne, réunissant sous un même point de vue toutes ces vérités, ne pourra pas s'empêcher de faire en conséquence ce raisonnement, qui est très-simple & très-concluant:

La raison nous fournit des lumieres très-précieuses sur l'immortalité de l'ame, sur la sagesse, la justice & la sainteté du Créateur, sur la nécessité d'une autre vie pour la récompense de la vertu, & le châtiment du crime; sur la durée de cette autre vie.

Or, ces lumieres nous préparent & nous conduisent à la créance du dogme de l'*éternité des peines*.

Donc la raison nous prépare & nous conduit à la créance du dogme de l'*éternité des peines*.

II. Quelle impression doit faire sur un homme qui pense, cette remarque singuliere, que l'idée des *peines* éternelles d'une autre vie a été répandue chez tous les peuples de la terre? Or, c'est là un fait qu'on ne peut contester. Toute la mythologie payenne l'a annoncée, cette idée. Les Romains la reçurent des Grecs; les Grecs la reçurent des Egyptiens, & des philosophes qu'ils appelloient *barbares*. Tous les livres des auteurs payens qui ont parlé de la religion, en sont remplis. Diodore de Sicile nous apprend qu'Orphée, Musée, Homere, Platon, puiserent dans la doctrine des philosophes Egyptiens, ce qu'ils en ont dit. Personne n'ignore ce qu'en ont écrit Virgile, Ovide, & les poëtes latins.

On dira que les payens eux-mêmes traitoient tout cela de pures fables. D'accord. Mais on sera toujours en droit de demander quelle avoit été la premiere origine de ces fables. Mais on forcera toujours quiconque voudra raisonner, d'avouer qu'il a dû y avoir quelque tradition primitive sur les récompenses de la vertu, & sur les châtimens du crime après la mort, laquelle tradition aura ensuite été altérée & défigurée par ces fables. Mais on sera toujours obligé de convenir que tous les sages de l'antiquité ayant admis le dogme de l'immortalité de l'ame, & d'un lieu de délices, séjour des ames vertueuses après leur mort, ils ont dû

également admettre un lieu de châtiment pour les ames criminelles.

Platon est un de ceux qui a le mieux senti cette conséquence, & qui s'en est expliqué le plus clairement. „ Tous les „ morts, dit-il, sont conduits devant „ le souverain juge par leur démon. „ Ceux qui ont marché dans les sentiers de la justice, de la sagesse & de „ la vertu, & ceux qui ont suivi d'autres voies, apprennent également à „ ce tribunal le sort qui leur est réservé. Les derniers, c'est-à-dire ceux „ qui se sont souillés de crimes atroces, comme de sacrileges, d'assassinats, de mépris des loix saintes, „ sont précipités dans le Tartare, pour „ n'en sortir jamais. C'est-là, dit-il encore, une terrible instruction pour „ ceux qui voient ces malheureux souffrir des tourmens qui sont aussi horribles, & qui seront éternels. On „ peut, j'en conviens, ajoute-t-il, faire peu de cas de ce que je dis; mais „ après avoir mûrement réfléchi, & „ tout bien examiné, je n'ai rien trouvé qui soit plus selon la sagesse, la „ raison & la vérité". C'est ainsi que Platon fait parler le sage Socrate, le plus respectable des philosophes qui ait été chez les payens.

Diphile de Sinope, qui vivoit environ trois siecles avant Jesus-Christ, ne s'exprime pas avec moins d'énergie & de clarté que Platon, sur le même sujet. „ Ne pense pas, dit-il, que ceux qui „ se livrent à tous les plaisirs de cette „ vie échappent aux regards de la Divinité. Il est un œil juste qui veille „ sur tous les mortels; & c'est pour „ cela que nous distinguons deux différens lieux dans les enfers : l'un qui „ est destiné aux justes; l'autre qui est „ préparé pour les méchans. Ne t'y „ trompes pas. Tu y trouveras un juge qui est le Dieu, le roi suprême, „ l'auteur de toutes choses, dont je „ n'ose pas même prononcer le nom redoutable. Il laisse souvent prolonger „ les jours du criminel. Mais si en „ commettant le crime, on croit échapper à ses regards, on est dans une „ erreur bien funeste. La main de Dieu „ est encore suspendue, que le criminel profite des momens, ou qu'il „ s'attende aux châtimens les plus horribles". Ne diroit-on pas que ces payens avoient déja été, trois ou quatre siecles avant Jesus-Christ, éclairés des lumieres évangeliques, & qu'ils ne faisoient que commenter par avance, & expliquer les textes évangéliques ?

Le plus déterminé des ennemis du christianisme, en voulant ôter à la religion révélée le privilege d'être la source des dogmes fondamentaux de la morale, nous sert encore ici lui-même contre son intention, parce qu'ordinairement lui-même n'entend pas ce qu'il dit. Il avoue que le dogme de l'*éternité des peines* est de la plus haute antiquité, & que les peuples orientaux ne l'ignoroient point. „ Un second Zoroastre, dit-il, n'avoit fait que perfectionner l'ancienne religion des Perses. C'est dans ces dogmes qu'on „ trouve les premieres notions de l'immortalité de l'ame, & d'une autre „ vie toujours heureuse ou malheureuse. C'est-là qu'on voit expressément „ un enfer. Zoroastre, dans ses *Ecrits*, „ conservés par Sadder, feint que Dieu „ lui fit voir cet enfer, & les *peines* „ réservées aux méchans. Cette créance, est-il dit dans le *Dictionnaire Philosophique*, étoit universelle en Egypte, en Chaldée, en Perse, du tems „ de Moïse". L'ouvrage de Planner, *de Gentilium Theol.* fournit un grand nombre de preuves encore plus con-

vaincantes de la vérité & de la réalité de cette tradition.

On avoue fans peine que parmi les payens, tout comme parmi les chrétiens, il y a eu beaucoup d'incrédules fur ce point. Mais premierement, l'incrédulité des payens doit moins furprendre, parce qu'ils ne connoiffoient ce dogme que par une tradition qui, avec le tems, étoit devenue fort obfcure, parce que cette tradition étoit défigurée par beaucoup de fictions purement imaginaires, ce qui fondoit principalement leur incrédulité; parce qu'ils n'avoient pas des déclarations de ce dogme auffi claires & auffi authentiques que celles que nous en a données la révélation. Secondement, la plupart de ces payens ont été très-inconféquens dans leur maniere de raifonner fur ce point.

III. Celui qui eft la vraie lumiere, & qui éclaire tous les hommes: celui au nom duquel tout doit être faifi de refpect dans le ciel, fur la terre, & jufqu'aux enfers, le divin législateur du genre humain nous parle lui-même en maître, en juge, & en Dieu, de ce dogme redoutable. Voici comment il nous repréfente dans fon Evangile l'appareil du jugement général, où le fort éternel de tous les hommes fera décidé: » Lorfque le Fils de l'homme viendra » dans fa gloire, & accompagné de » tous fes anges, il s'affeiera fur fon » tribunal, environné de tout l'éclat » de fa majefté. Au même tems, tou» tes les nations fe raffembleront de» vant lui, & il féparera tous ces hom» mes les uns des autres, comme un » berger fépare les brebis d'avec les » boucs. Il placera les brebis à fa droi» te, & les boucs à fa gauche. Alors, » parlant en roi & en maître, il dira » à ceux qui feront à fa droite: Venez, » vous qui êtes bénis de mon pere, » entrez en poffeffion du royaume qui » vous a été préparé dès le commen» cement du monde. Enfuite, fe tour» nant vers ceux qui feront à fa gau» che, il leur dira: Retirez-vous de » moi, hommes maudits, allez au feu » éternel, qui a été préparé pour le » démon & pour fes anges. Et ceux» ci iront au fupplice éternel, & les » juftes à la vie éternelle. Le ver qui » rongera ces méchans fera immortel; » & le feu qui les brûlera ne s'étein» dra jamais ".

Ce que ce Législateur divin annonce d'une maniere fi effrayante, avoit déja été annoncé par divers prophêtes. Nous ne rapporterons pas tous ces textes, & nous nous bornerons à ce que Job en difoit quinze fiecles avant Jefus-Chrift: » L'impie fera puni de tous les crimes » qu'il a commis. Ses fupplices feront » proportionnés à leur nombre & à leur » énormité, & cependant ils ne lui » donneront pas la mort. Le feu qui » le dévorera ne s'allume point par les » hommes. Tel eft le partage que Dieu » réferve à l'impie, & l'héritage qu'il re» cevra du Seigneur pour fes actions".

Ces textes font affez effrayans, pour faire trembler; affez clairs, pour n'avoir befoin ni de commentaires, ni d'explications; affez authentiques, pour convaincre. Nous n'avons donc rien à ajouter à cette preuve de notre propofition.

IV. Quel eft le caractere propre des dogmes de la religion chrétienne? C'eft que tout ce qu'elle nous apprend, tout ce qu'elle nous propofe à croire, tient de l'infini, & eft marqué au fceau de l'infini. C'eft ce qu'on remarque trop peu, & ce qui paroit cependant évidemment, dès qu'on examine ces différens dogmes avec un peu d'attention.

Ainfi, dans le premier point fondamental

mental de cette religion, savoir, l'incarnation du Verbe, on voit une sagesse & une miséricorde infinie. Un Dieu qui se fait homme pour être le législateur, le modéle, le chef, la caution des hommes, pour unir dans sa propre personne, la nature humaine à la Divinité; pour être le principe de la vie surnaturelle des hommes. Voilà certainement le caractere d'une sagesse & d'une miséricorde infinie.

Dans la réparation du péché sur le Calvaire, on voit une justice infinie. Un Dieu, victime d'un Dieu, attaché à la croix en réparation des péchés, expirant pour offrir une satisfaction égale à la grandeur de celui qui est offensé par le péché. Voilà le caractere d'une justice véritablement infinie.

Dans les hommages & le culte de la religion, on voit une excellence, un prix, un mérite infini, parce que tout y est fondé sur les mérites de Jesus-Christ, parce qu'aucune des pratiques de ce culte n'est digne de Dieu, si elle n'est relevée par les mérites infinis, faite au nom & en union des mérites infinis de J. C., & que tout ce que nous faisons dans la religion peut toujours tirer son véritable prix de ces mérites.

Dans les récompenses de la vertu, on voit une libéralité & une magnificence infinie, parce que la récompense promise aux ames justes, consiste en ce qu'elles seront transportées dans le sein de la divinité, transformées, pour toute l'éternité, en Dieu; transformées en lui par la connoissance, par l'amour, par l'impeccabilité, par la sainteté, par la gloire, par le bonheur même de Dieu.

C'est ainsi qu'en parcourant tous les dogmes de la religion, on y trouve toujours une profondeur infinie & incompréhensible. Or, si tout ce qu'elle nous propose, porte le caractere & est marqué au sceau de l'infini, ne doit-on pas s'attendre que ce qu'elle annoncera de la punition des péchés le sera de même? Si elle annonce un Dieu infini dans sa sagesse, infini dans son amour, infini dans ses graces, infini dans ses récompenses, ne doit-on pas s'attendre qu'elle l'annoncera également infini dans sa justice & sa séverité? Par quelle imbécillité peut on se flatter du contraire?

C'est ainsi que cette religion sublime, en nous développant le mystere, & toutes les suites du mystere de l'incarnation, nous apprend également à adorer un Dieu qui, par un amour infini, s'est fait homme, & a donné sa vie pour nous; & à trembler devant un Dieu, dont la justice est nécessairement aussi infinie que son amour. Cependant, quelque frappé que l'on soit des profondeurs sublimes de cette religion, & quelque ébloui que l'on soit des lumieres admirables qu'elle nous présente, on est toujours effrayé de ce redoutable dogme. Mais cet effroi peut-il nous autoriser à ne le pas croire? Non certainement. Car, ou il faut renoncer à cette religion, & ne rien croire absolument de tout ce qu'elle annonce, & c'est le cas de nos incrédules; ou il faut croire un dogme qui est présenté avec la derniere clarté, & qui a un caractere essentiellement propre à tous les autres dogmes de cette même religion.

V. Tous les raisonnemens qu'on fait contre le dogme de l'*éternité des peines*, sont appuyés sur l'idée qu'on se fait de la bonté infinie, & de la justice infiniment parfaite de Dieu. Or tous ces raisonnemens ne sont pas capables d'ébranler le dogme de l'*éternité des peines*.

Tout ce que les incrédules opposent à ce dogme, aboutit à nous dire, tantôt qu'il répugne à une bonté infinie de

laisser éternellement malheureuses des créatures qu'elles a elle-même tiré du néant ; tantôt, qu'il n'y a point de proportion entre une durée interminable de *peines* horribles, & des crimes, qui, quelque énormes, & quelque multipliés qu'on les suppose, n'ont eu que des degrés bornés de malice, & n'ont après tout duré qu'un tems ; & que ce seroit-là, plutôt une cruauté infinie, qu'une justice infinie. Ainsi, nous supposons qu'on admet comme bien sûre cette premiere proposition.

Toute la difficulté est donc dans la seconde proposition. Mais il n'est rien de plus aisé que de démontrer que tous ces raisonnemens des incrédules sur la bonté & la justice infinie de Dieu, sont très-vicieux & très-défectueux. Pour cela, commençons par éclaircir cette idée de la bonté infinie de Dieu, & de la concevoir telle, qu'elle soit véritablement digne de Dieu. C'est le point le plus capable de déconcerter les impies & les incrédules, & auquel il est absolument nécessaire de les toujours ramener.

Quelle est donc l'idée que nous devons nous faire de la bonté de Dieu ? C'est que c'est une volonté infinie de faire du bien, telle que peut être, & telle qu'elle doit être dans un Etre qui est en même-tems infiniment sage, infiniment juste, infiniment saint.

Cette volonté infiniment bienfaisante, doit être réglée par la sagesse, parce que sans cela elle feroit plutôt foiblesse que bonté ; elle doit être compatible avec la justice, parce que sans cela, ce ne feroit qu'une tolérance des désordres ; elle doit s'accorder avec la sainteté, qui est un amour infini de l'ordre, parce que sans cela elle détruiroit dans Dieu un de ses plus essentiels attributs. Toute autre idée qu'on se feroit de la bonté de Dieu seroit vicieuse.

Or, cette volonté infinie de faire du bien, éclate admirablement dans toute la conduite & les dispositions de Dieu à l'égard de l'homme. Elle éclate dans la fin sublime pour laquelle il a créé l'homme, & dans les moyens qu'il lui donne pour arriver à sa fin. Elle éclate dans le don qu'il a fait aux hommes de son Fils éternel, pour être leur rédempteur, leur victime, leur modele, leur législateur. Elle éclate dans les secours, les lumieres, les graces, les instructions, les moyens de salut que fournit la religion. Elle éclate dans la patience avec laquelle elle soutient la vue des crimes des hommes, attend les pécheurs, les presse, les sollicite de rentrer dans les voies de la justice & de la vertu. Elle éclate dans la variété & la profusion des biens, & des agrémens que la nature nous présente, & dont elle nous enrichit. Mais éclateroit-elle dans la tolérance éternelle, & l'impunité générale de tous les crimes, les désordres, les horreurs, les abominations ? L'impie lui-même n'oseroit pas le dire.

La bonté de Dieu paroît donc véritablement infinie par le bien qu'il fait aux hommes. Il est libre à l'homme d'en profiter, ou d'en abuser. Mais s'il en abuse, il ne doit pas être surpris que sa bonté l'abandonne ensuite à la justice, parce qu'il est aussi essentiel à Dieu d'être infiniment juste, que d'être infiniment bon.

Enfin, cette bonté ne paroitroit pas digne de Dieu, s'il devoit y avoir un terme à la félicité des ames justes, & si cette félicité devoit un jour finir, ou par l'anéantissement de ces ames justes, ou par leur retour à une nouvelle vie d'épreuves, de dangers & de souffrances ; de même nous ne retrouverions

point dans lui une sagesse digne de lui, si après avoir donné à tous les hommes le tems & les secours pour se décider, & pour choisir entre le vice ou la vertu, entre la sainteté & l'iniquité, il n'y avoit pas un état fixe & immuable de récompenses & de châtimens, selon le choix qu'ils auroient fait, & si les justes pouvoient encore devenir criminels, & les criminels devenir justes.

L'argument des incrédules, tiré de la bonté infinie de Dieu contre l'*éternité des peines*, est donc très-vicieux, par la fausse idée qu'ils se font, & qu'ils donnent de cette bonté. Nous allons faire voir maintenant, que l'argument tiré de la justice n'est pas moins défectueux.

La justice dans Dieu, n'est autre chose qu'une volonté infiniment éclairée & toute-puissante, de rendre dans le tems à chaque homme ce qui lui est dû. Elle est infiniment éclairée, parce qu'elle voit infiniment mieux que l'homme ce qui fait le mérite des actions vertueuses, ou le démérite des actions vicieuses. Elle est toute-puissante, parce que rien ne peut arrêter ou empêcher l'exercice de ses droits. Elle les exerce dans le tems, c'est-à-dire, que l'action n'est pas immédiatement suivie de récompense ou de châtiment, pour laisser au bien le moyen de s'affermir, ou de s'accroître, & au mal, le tems & le moyen de se réparer. Nous avons ajouté qu'elle rend aux hommes; parce que traitant de cette justice relativement aux hommes, nous n'entrons pas dans l'examen de celle qui s'est exercée envers les anges. Il n'y aura certainement aucun incrédule qui ose, ou qui puisse se refuser à cette définition de la justice de Dieu.

Mais en conséquence de cette définition, comment pourra-t-on prouver qu'il y a de l'injustice dans la punition éternelle des crimes? Pour le prouver, il faudroit faire voir que la punition excede le crime. Pour faire voir que la punition excede le crime, il faudroit en connoître toute la malice, & tout ce qui en caractérise l'énormité, sans quoi on ne pourra pas juger de sa proportion, ou disproportion avec la *peine*. Pour en connoître toute la malice & l'énormité, il faudroit voir clairement tous les secours, les moyens, les graces, les lumieres que l'homme a eu pour l'éviter, ou pour le réparer; il faudroit connoître tout le prix de ces graces, qui ne sont autre chose que le fruit des mérites infinis, & du sang de l'homme Dieu; il faudroit savoir tout ce qu'il y a dans le crime, d'ingratitude, d'obstination, de mépris des loix divines. Or, c'est ce qui est impossible à l'incrédule de déterminer. Il lui est donc également impossible de juger de la proportion, ou disproportion de la *peine* avec le crime, & de la justice, ou injustice des *peines* éternelles.

Dans cette profondeur impénétrable, l'homme qui raisonne, quoiqu'attiré par ce dogme épouvantable, ne peut suivre d'autre regle de jugement que celle-ci: je ne puis pas comprendre la proportion qu'il y a d'un crime avec des *peines* éternelles; je ne puis pas comprendre le dogme de l'*éternité des peines*; ma raison, mes lumieres, ne peuvent pas s'élever jusques-là. Mais la révélation qui me montre un Dieu infiniment juste, m'annonce ce dogme; ce dogme tout incompréhensible & tout impénétrable qu'il est, n'est donc point contraire à la justice, il est donc nécessairement vrai.

Cependant, tout inconcevable que ce dogme paroît, la raison ne laisse pas de me faire entrevoir que la non *éter-*

nité des peines eſt impoſſible ; car le crime des damnés étant éternel, la *peine* doit l'être auſſi. En effet, comment les damnés reviendroient-ils de leurs crimes, là où il n'y aura plus de loi, par conſéquent plus de liberté, plus d'action morale ? Mais quand même ce grand changement feroit poſſible, comment pourroient-ils s'en flatter, les damnés, dans une compagnie de ſcélerats choiſis par la ſageſſe même, tandis qu'ils n'ont jamais voulu ſe répentir dans cette vie, entourés d'excellens exemples, de fortes & pathétiques exhortations, & excités conſtamment par un ſentiment intime d'une conſcience qui les exhortoit ſans ceſſe à la répentance, dont il leur en montroit la néceſſité ? Crime éternel, *peines* éternelles.

Réponſe aux objections des incrédules. I. Dieu ſans doute châtie en pere ; & ſes châtimens ne ſont vraiſemblablement que des moyens de nous améliorer : j'oſe le dire de ceux même d'après cette vie, s'ils ne ſont point éternels. Or, la raiſon, loin de m'apprendre qu'ils le ſoient, m'inſinue tout le contraire. Je ne crois pas, que ſemblable à un mortel vindicatif, il afflige ſes créatures même coupables, pour le plaiſir barbare de les voir ſouffrir. S'il les punit, c'eſt pour les détourner du vice par l'expérience des maux qu'il entraîne à ſa ſuite : mais j'ai peine à concevoir qu'un Dieu juſte & bon, puiſſe punir par eſprit de vengeance ; & bien moins encore, qu'il ſe venge éternellement. La vengeance ne feroit point interdite à l'homme, ſi Dieu ſe la permettoit, puiſque l'homme eſt ſon image.

La premiere obſervation que nous devons faire ſur ce beau texte, c'eſt que l'auteur de cette objection s'exprime très-indécemment en employant les termes de *vengeance*, d'*eſprit vindicatif*, lorſqu'il parle des *peines* de l'autre vie. C'eſt la juſtice, & non la vengeance qui les ordonne. La vengeance eſt un ſentiment qui fait rendre le mal pour le mal. La juſtice eſt l'exercice d'une autorité légitime pour punir. Diroit-il d'un juge qui porte un arrêt de mort contre un malfaiteur, qu'il agit par eſprit de vengeance ? Il ne l'oſeroit pas. Pourquoi donc l'oſe-t-il, en parlant de Dieu ? On ſent bien que la vengeance ne peut pas ſe trouver dans un Etre infiniment parfait. Ce n'eſt donc que pour rendre odieux ce dogme du chriſtianiſme, que l'auteur ſubſtitue malicieuſement le mot de vengeance à celui de juſtice, qui étoit le ſeul qu'il dût employer.

La ſeconde obſervation eſt, que l'auteur paroit un très-pauvre philoſophe, en diſant que la raiſon nous inſinue que les châtimens d'après cette vie ne ſont point éternels. Nous avons démontré que la raiſon nous inſinue tout le contraire.

La troiſieme obſervation, ſera ſur ce qu'il jargonne de la bonté paternelle de Dieu. Développons ce jargon. La bonté paternelle de Dieu, paroit-elle dans ſa conduite envers les hommes ? La bonté paternelle des hommes eſt-elle une regle applicable en tout à la bonté de Dieu ? Voilà ce qu'il faut d'abord examiner.

Pour le premier point, voici ce que nous diſons. Peut-on douter de la bonté paternelle de Dieu, en voyant les biens qu'il répand ſur les hommes ; la tendreſſe avec laquelle il les invite à l'amour de la vertu, les graces qu'il leur offre, la patience avec laquelle il les ſupporte dans leurs égaremens, le tems qu'il laiſſe aux méchans, pour qu'ils réparent leurs crimes, les menaces qu'il leur fait, pour qu'ils rentrent en eux-

mêmes, & se dérobent aux plus redoutables châtimens dans l'autre vie ; à cette vue, peut-on douter de la bonté paternelle de Dieu ?

Mais cette bonté doit-elle se régler sur celle des hommes ? Non certainement ; parceque la bonté paternelle est un sentiment que l'Auteur de la nature a donné aux hommes, pour ceux dont ils sont peres, mais qui n'est accompagné ni des lumieres, ni du pouvoir, ni de l'autorité, dont est nécessairement accompagnée la bonté de Dieu. L'homme est une créature foible dans son pouvoir, bornée dans ses lumieres, dépendante dans sa conduite. Dieu est un Etre d'une sagesse infinie, qui connoît tout ce qui convient à la dignité de ses attributs, & tout ce qui est du devoir de la créature ; il est infini dans son pouvoir & son autorité, comme Etre indépendant, & cause universelle. Sa loi doit servir de regle à l'amour, au pouvoir, à l'autorité que le pere a sur ses enfans ; c'est elle qui doit en fixer l'étendue & les bornes. L'amour de Dieu pour ses créatures, est réglé par une sagesse infinie, & accompagné d'une justice infinie, parce qu'il est aussi essentiel à Dieu, d'être infiniment juste à récompenser & à punir, selon que l'exige sa sagesse, qu'il lui est essentiel d'être infiniment bon. La bonté paternelle de l'homme ne peut donc pas servir de regle à celle de Dieu, & la comparaison qu'en fait l'auteur, ne peut donc pas être juste en tous ses points.

II. Ne me demandez pas si les tourmens des méchans seront éternels ; je l'ignore, & je n'ai point la vaine curiosité d'éclaircir des questions inutiles. Que m'importe ce que deviendront les méchans ? Je prends peu d'intérêt à leur sort. Toutefois j'ai peine à croire qu'ils soient condamnés à des tourmens sans fin. Si la suprême justice se venge, elle se venge dès cette vie. Vous & vos erreurs, ô nations, êtes ses ministres. Elle emploie les maux que vous faites, à punir les crimes qui les ont attirés. C'est dans vos cœurs insatiables, rongés d'envie, d'avarice, d'ambition, qu'au sein de vos fausses prospérités, les passions vengeresses punissent vos forfaits. Qu'est-il besoin d'aller chercher l'enfer dans l'autre vie ? Il est dès celle-ci dans le cœur des méchans.

Mais ce pauvre philosophe ne peut pas passer d'une page à une autre sans se contredire de la maniere la plus expresse. „ Que m'importe ce que deviendront les méchans, dit-il ici, je prends „ peu d'intérêt à leur sort". Tournez le feuillet, il vous dira : „ Si les maux „ des méchans doivent finir, je t'en „ loue, ô Etre clément & bon ! Le méchant n'est-il pas mon frere ? Combien de fois ai-je été tenté de lui ressembler ? Qu'il soit heureux, ainsi „ que moi ; son bonheur ne fera qu'ajouter au mien".

Ici il met au nombre des questions inutiles, celle des *peines* de l'autre vie ; & dans le même volume, il la regarde comme d'une nécessité absolue. „ Philosophe, tes loix morales sont fort „ belles, dit-il ; mais montre-m'en, de „ grace, la sanction. Cesse un moment, „ de battre la campagne, & dis-moi „ nettement ce que tu mets à la place „ du Poul Serrho, c'est-à-dire de l'enfer". Enfin si cette question est si inutile, pourquoi les philosophes s'échauffent-ils tant, lorsqu'on la propose ?

Ensuite il ne connoît d'autre enfer, que les agitations des passions dans cette vie. Les Tiberes, les Nérons, les Cromwels, les plus horribles monstres de cruauté, de débauche, de rapacité,

en feront donc quitte pour les maux que leurs passions leur auront causés dans ce monde. Les payens ne traitoient pas si doucement les fameux scélérats. Ils enchainoient dans les enfers les Sysiphes, les Ixions, les Tantales, les Salmonées. Rousseau est plus humain. Les méchans sont ses freres; & leur bonheur ajoutera au sien.

Enfin, il dit qu'il ignore si les tourmens des méchans seront éternels, & qu'il a de la peine à le croire. Tous les méchans ont la même *peine* que Rousseau. Mais son ignorance, ou son infidélité, sont-elles excusables, s'il a pû s'instruire, s'il a dû s'instruire, ou s'il n'a pas apporté à l'instruction la bonne foi, la candeur, la docilité? Ce dogme a toujours été l'épouvantail des libertins, parce que l'impunité, comme dit Ciceron, étant le plus doux attrait du crime; *impunitas, peccandi maxima illecebra*, la crainte des *peines* en est aussi le frein le plus puissant. Ce que Ciceron sentoit si bien, nos philosophes modernes le sentent également. Ils n'osent pas en convenir, parce qu'ils en voient la conséquence.

Finissons cet article par un passage d'Origene, qu'on veut nous donner comme l'auteur de la non-*éternité des peines*. Voici comment ce grand homme s'explique, *In Matth. Tract.* 34.

„ Ceux qui abandonnent Jesus-Christ, „ sont condamnés au feu éternel, qui „ est bien différent de celui dont nous „ nous servons. C'est ce feu, duquel „ Isaïe dit: Leur ver ne mourra point, „ & leur feu ne s'éteindra point. Ce feu „ est éternel & invisible, tel que Job „ l'annonçoit, en disant: Ils seront dévorés par un feu qui ne s'allume point. „ Ce feu éternel avoit été préparé pour „ le diable & pour ses anges; & il sera „ aussi le partage de ceux qui auront „ imité le diable & ses anges". Ainsi s'exprime ce grand homme, l'un des plus admirables par le génie & par les talens, & des plus respectables par les vertus, qu'ait eu le christianisme. C'est une petite consolation que nous ôtons aux libertins & aux philosophes; mais il faut rendre justice à un chacun. (D.F.)

PÉNAL, adj., *Jurispr.*, est ce qui a rapport à quelque peine, comme une clause *pénale*, une loi *pénale*. *v.* les mots CLAUSE & LOI.

PENCHANS, s. m. pl., *Morale*. Les *penchans* étant quelque chose de composé, il faut les décomposer, pour expliquer leur nature, & pour répandre du jour sur la maniere dont ils naissent, remonter jusqu'à leur premiere source, où il ne reste plus de question à faire sur leur origine. Dériver les *penchans* d'affections primitives c'est, ni analyser la façon dont ils naissent, ni en rendre raison; car que sont les affections primitives; si ce n'est des *penchans* mêmes, dont l'objet seulement est très-universel?

Dans les *penchans* on distingue; 1°. une force active, ou tendance de l'ame; 2°. un objet, sur lequel elle est dirigée; 3°. la direction de cette force sur l'objet qui fait comprendre, comment naissent les *penchans*. La nature de l'ame fournit sur ce sujet les observations générales, qui expliquent comment des *penchans* peuvent se produire. Ces observations doivent se justifier dans chaque *penchant* déterminé, dirigé sur un objet particulier, & lui servir de fondement. Pour expliquer la naissance des *penchans* déterminés, l'objet doit être pris en considération; si les *penchans* étoient produits par la nature seule de l'ame, sans que quelque chose d'accidentel y contribuât, ils seroient tous nécessaires, & les mêmes dans toutes les ames.

La nature de l'ame n'eſt que ſon eſſence même, entant qu'on la conſidere comme active; tout ce qui découle de ſon eſſence ſeule, eſt néceſſairement en elle. Il eſt donc un double principe des *penchans* déterminés, un principe actif, ou formel dans l'ame; un principe occaſionnel, ou matériel dans l'objet.

Il ne peut y avoir dans l'ame qu'une ſeule forme primitive d'où dépendent toutes ſes modifications, & conſéquemment tous ſes *penchans*. Il faudroit, pour en admettre davantage, avoir ou des argumens, ou des expériences, à produire; & l'on n'en a point. D'un autre côté, avancer qu'il y a dans l'ame pluſieurs forces primitives, indépendantes les unes des autres, qui ſe manifeſtent chacune par des modifications différentes, ſeroit compoſer une ame de pluſieurs ſubſtances, d'une ſeule ame en faire pluſieurs. Nous ſentons en nous la force de paſſer d'une idée à une autre, nous nous ſentons auſſi des *penchans*; les *penchans* ne ſont jamais ſans idées: *ignoti nulla cupido*; mais il eſt beaucoup d'idées ſans *penchans*; il conſte donc, que les *penchans* ne ſont point la force primitive, qui produit la perception. D'ailleurs on peut analyſer tous les *penchans*, les plus univerſels même, que nous appellons *affections primitives*; ils ne ſont donc point ſimples, ils ne ſont point ce qu'il y a de premier dans l'ame. Comme il ne peut y avoir dans l'ame, dont on démontre la ſimplicité avec l'évidence géométrique, plus d'une force eſſentielle, les *penchans* doivent néceſſairement naitre des idées. Nous verrons auſſi dans la ſuite que, quelque différence que l'on croye appercevoir entre les idées & les *penchans*, ces derniers ne ſont cependant qu'un phénomene de nos ſenſations intérieures, qui réſulte de pluſieurs perceptions qui ſe confondent & paroit, par ce mélange, tout différent de ce qu'on le trouve, quand on en démembre les différentes perceptions qui l'ont produit.

La ſeule force premiere de l'ame, ſa ſeule affection primitive eſt donc celle-ci, d'étendre ſes idées par des idées nouvelles, de nouvelles relations, & de les élever à plus de clarté, & de vivacité; en général de s'étendre de tous côtés dans la région des idées. Cette élaſticité eſſentielle à l'ame & qui n'eſt plus ſuſceptible d'analyſe, doit donc être le principe actif des *penchans*. Elle ſe découvre elle-même à nous comme telle, car il n'y faut que joindre la repréſentation d'un objet, qui détermine ſa direction, pour qu'il exiſte un *penchant* déterminé. Mais ce qui ne fait que déterminer la direction d'une force, n'ajoute rien à la réalité. L'eſſence même de l'ame n'eſt-elle donc pas cette pente univerſelle & indéterminée à chercher des objets?

L'objet du *penchant* eſt ce ſur quoi le *penchant* porte, ou ce qui donne à l'affection indéterminée de l'ame une direction déterminée. Il eſt facile de l'appercevoir dans les deſirs, qui ſont plus vifs que les *penchans*, & s'en diſtinguent en ce que la vivacité chez eux s'éleve juſqu'a la tendance à ſatisfaire le *penchant*. Qu'on place devant le plus avare des hommes, une bourſe de louis, mais qu'on ajoute, qu'il en pourra faire auſſi peu d'uſage, que ſi elle n'étoit garnie que de ſable; excitera-t-elle ſes deſirs? dites-lui, qu'il pourra l'employer à ſe procurer des commodités, des plaiſirs, la conſerver pour le beſoin, ſes deſirs ſeront mis en activité; & quand à la place de l'or vous lui montreriez des lettres de change, qui pourroient lui tenir lieu de l'argent même,

les desirera-t-il moins ? Ce ne sont donc point les louis qui sont les objets de ses desirs, mais l'idée de l'emploi qu'il en pourroit faire. Conclusion générale ; l'objet de nos *penchans* sont les rapports que certaines choses ont avec nous. Ces rapports le sont dans le sens le plus précis. Dans un sens plus étendu, on peut donner ce même nom à toutes les qualités d'une chose, qui a actuellement, ou peut avoir quelque rapport avec nous. Dans l'or c'est la valeur. Mais on ne sauroit jamais regarder comme l'objet du *penchant*, une chose, une action, prises en leur entier ; d'abord nous ne connoissons jamais l'ensemble de toutes les déterminations qui peuvent s'y trouver ; ensuite il peut s'en trouver dans le nombre, qui n'ayent aucun rapport avec nous, ou un rapport de contrariété, qui par conséquent produiroit l'aversion. C'est ce que Descartes remarque (*des passions*, II. part. art. 52.), *objecta quæ movent sensus, non excitare in nobis varios affectus ratione omnium varietatum quas habent, sed solum ratione variorum modorum quibus ad nos spectare possunt.*

Il n'est pas aussi inutile qu'il paroît l'être, de déterminer avec précision l'objet du *penchant* ; une des sources du mal moral, & la raison pourquoi nous paroissons quelquefois agir contre nos *penchans*, se trouve dans le défaut de justesse à cet égard. Le *penchant* ne porte point sur la totalité d'une chose, d'une action ; mais sur le rapport qu'une de leurs qualités peut avoir avec nous. Quand nous voyons quelqu'individu, ou quelqu'occasion à faire une action, dans lesquels nous remarquons une telle qualité, la vivacité des idées augmente par la présence de l'objet, & devient un desir ardent, qui porte sur l'objet entier ; on ne s'apperçoit point d'autres qualités, qui ont avec nous un rapport de contrariété, ou l'on s'en apperçoit si foiblement, qu'il n'en naît aucune réflexion, on se saisit de ce qui à plusieurs égards peut être mauvais, & opposé aux autres *penchans* qui existent également, mais cedent à la vivacité des desirs. Un enfant a le *penchant* de jouer avec quelque chose de brillant, il prend un couteau, sans savoir, que non-seulement ce couteau brille, mais qu'il est aussi tranchant ; il se blesse, non avec l'objet de son *penchant*, qui ne pouvoit lui nuire, mais avec une autre qualité du couteau, sur laquelle son *penchant* ne portoit point. Vieux enfans nous aussi, nous nous saisissons souvent d'un jouet, dont l'éclat excite notre *penchant*, & dont le tranchant nous est inconnu, ou nous échappe.

D'après ce que nous venons de dire, nous pouvons nous faire une idée générale de la maniere dont naissent les *penchans*. Il ne s'agit point encore ici de l'origine des *penchans* déterminés, l'affection essentielle, la force expansive de l'ame, ne renferme rien, par où sa direction soit déterminée sur telle ou telle autre perception ; elle porte donc sur autant de perceptions qu'elle en peut embrasser. Si elle en perdoit, pour en acquerir de nouvelles, ce ne seroit pas extension, non point ce qui dans un corps, qui s'étend, est une plus grande circonférence, mais le mouvement d'un lieu à un autre. L'essence de l'ame ne produit que l'extension, son affection est d'obtenir de nouvelles idées, & d'élever celle qu'elle a, ou à plus de clarté ou à plus de vivacité ; elle parvient à l'un par de nouvelles idées des signes distinctifs des choses, & à l'autre en augmentant la vivacité de ses perceptions, ce qui est encore s'étendre.

Il

Il n'est point dans l'ame de pente à renoncer à des idées, qu'elle a eues, pour en acquerir d'autres; mais elle en abandonne, ou, quand de nouvelles lui rendent les précédentes désagréables, ainsi on quitte un bon logement lorsqu'il commence à menacer ruine, ou, quand une nouvelle idée frappe avec une force prépondérante, ainsi, sans en avoir le dessein, on oublie ses anciens amis, à mesure que l'on en fait de nouveaux. Ce sont la les deux sources des modifications de l'ame, différentes seulement selon l'apparence, on pourroit appeller la premiere *extension*, la seconde *mouvement*. La premiere qui est l'affection essentielle de l'ame, contient tout ce qu'il y a de réel dans la seconde. Les limites de l'ame, qui ne peut avoir toutes les idées à la fois, & l'impression plus forte d'un nouvel objet, donnent naissance à celle-ci.

L'extension porte sur toutes les idées, ces idées ont quelque rapport avec nous ou n'en ont point : 1°. celles qui n'en ont point, renferment quelque chose de contradictoire ou non; que cette contradiction se trouve ou dans les déterminations particulieres de ce que nous voulons nous représenter, ou entre les idées nouvelles & celles que nous avons déja; l'un ici détruit l'autre, & ne peut exister tout à la fois dans l'ame; delà naît l'idée du faux de ce que l'on ne sauroit admettre. Y a-t-il au contraire harmonie, accord, nous avons l'idée du vrai; l'ame ne rencontre point d'obstacles à s'étendre, & comme elle tend à toutes les especes d'extensions, elle reçoit de semblables idées. Voilà ce qu'il y a de théorique dans l'ame.

2°. Les idées qui ont quelque rapport avec nous, renferment également quelque contradiction, ou n'en renferment point. Le premier cas a lieu, 1°. quand elles arrêtent la pente à s'étendre; l'extension est l'idée de ce qui aggrandit, & tout ce qui borne est l'idée de ce qui retrécit; ou 2°. quand elles donnent des limites plus étroites à notre état, d'où naît également contradiction entre nos déterminations intérieures, ou relations extérieures, qui, existant réellement, sont quelque chose de positif, & entre les idées par lesquelles quelque chose est nié, effet naturel de tout ce qui borne. Comme la nature de l'ame est le fondement de toutes ses variations, elle ne sauroit recevoir ces limitations. Mais l'extension peut augmenter dans la totalité, quand l'ame, perdant d'un côté, obtient davantage de l'autre, ce qui ne seroit qu'une négation ou une contradiction apparente; car il y auroit réellement accord avec la nature de l'ame. On peut renoncer à une détermination intérieure, qui est comme 1, pour en obtenir une nouvelle qui seroit comme 2, ce qui, bien loin de la contredire, s'accorde encore avec la force expansive de l'ame, parce que dans la totalité on ne nie rien, mais l'on affirme; le *plus ultra* est dans l'un & dans l'autre; dans le rapport qu'a avec nous l'idée, & dans l'affection de l'ame. N'y a-t-il dans le rapport des choses avec nous rien de contradictoire, l'affection naturelle à s'étendre reçoit ces idées, aucun obstacle ne l'arrête; dans d'autres termes, notre affection naturelle nous porte dans ce cas à nous représenter ces rapports possibles comme réels, ou comme nos propres déterminations. Les expressions, *ceci a quelque rapport avec moi*; ou *ceci détermine quelque chose en moi*, sont équivalentes. Actifs ou passifs, dans toutes nos déterminations, dans le premier cas l'ame se représente les choses com-

me faisables, & l'affection essentielle la porte à se représenter une action possible donnée comme étant la sienne; cette affection essentielle de l'ame devient alors *penchant*, à produire une action. Sommes-nous passifs, n'opérons-nous point de déterminations, mais les recevons-nous seulement, l'ame se représente de tels rapports comme *supportables* ou *recevables*, & l'affection essentielle devient comme dans le cas précédent, *penchant* à avoir de telles déterminations. C'est ce qu'il y a de pratique dans l'ame.

Reprenons en deux mots. La nature de l'ame est simple; il n'est qu'une force primitive unique d'étendre ses perceptions, force qui, relativement à la différence de ces perceptions, se partage en deux branches générales. Les idées n'ont-elles aucun rapport avec nous, elles s'offrent à la force représentative comme vraies ou fausses; en ont-elles, elles s'offrent comme pouvant, ou ne pouvant pas être faites, ou souffertes. Par l'extension l'ame admet les vraies, celles qu'elle peut souffrir & faire, & rejette les autres. Dans le premier cas c'est *connoissance*, dans le second c'est *penchant*, l'un & l'autre produit par la force primitive de l'ame, mais d'après la différence donnée de ce qui s'offre à la faculté représentative, force unique.

Conséquences des principes établis. 1°. L'essence de l'ame est tendance sans aucun objet déterminé. Les *penchans* sont des applications de cette tendance à un objet, à quelque rapport qu'ont avec nous les qualités de certaines choses. Les aversions retiennent cette affection, & naissent de l'idée d'une contradiction réelle, ou prétendue. On pense que la force essentielle de l'ame de s'étendre sera arretée par un objet, ou que notre état soit extérieur, soit intérieur, sera renfermé dans des limites plus étroites.

2°. La force pratique n'est pas une réalité particuliere, indépendante des perceptions, mais un phénomene, qui doit son origine à la force expansive de l'ame, & à un objet, qui a un rapport avec notre état.

3°. Il n'est point d'affection primitive, susceptible d'aucune analyse, qui soit le premier principe de tous nos *penchans*. Ce que l'on appelle ainsi, ne sont que des applications de la force essentielle de l'ame à un objet très-général.

4°. Comme cette force primitive de l'ame cherche à s'étendre dans le champ des idées, se saisit de tout ce qu'elle rencontre & n'est arrêtée que par la contradiction qu'elle croit observer, nous en pouvons conclure qu'elle porte sur tout ce qui lui présente de l'harmonie. Ainsi l'affection pour la perfection est la loi que suit cette force primitive: cette loi dérivant de la nature même de l'ame doit être universelle. Mais cette affection n'est point un premier principe des *penchans*, actif & susceptible d'aucune analyse, car elle se résout dans la force primitive de l'ame d'étendre ses idées, & dans l'absence de toute contradiction, ce qu'il y a d'actif est uniquement cette force expansive de l'ame dont nous avons parlé.

5°. On peut avoir des *penchans* que l'on ne cherche jamais à satisfaire, ou qui ne deviennent jamais des desirs, & voici comment: si dans une action ou dans un objet nous trouvons outre les rapports qui nous plaisent d'autres qualités qui nous les font regarder les unes comme ne pouvant pas être faites, les autres comme ne pouvant être souffertes, sans que nous puissions séparer ces

qualités de ces rapports, il naît une contradiction hypothétique, c'est-à-dire qui seroit levée si la séparation pouvoit avoir lieu, elle ne détruit point le *penchant* que donne le rapport particulier, & la force primitive de l'ame l'y porte, mais si les autres rapports la resserroient plus que celui-ci ne l'étendroit, le dessein de se satisfaire, l'idée de ce tour inséparable envisagé comme pouvant devenir une de nos déterminations, seroient en opposition avec la force élastique de l'ame. Tel a le *penchant* d'augmenter sa fortune & ne cherchera jamais à s'enrichir parce que sa conscience s'y oppose; avec l'amour des richesses, il persévera dans la résolution de demeurer dans l'indigence, s'il ne se présente point d'occasion d'en sortir sans blesser sa conscience.

Nous pouvons répondre à présent à la question s'il est des *penchans* innés? Les *penchans* naissent de la force active de l'ame, de l'objet, de la loi par laquelle la direction de la force indéterminée, est déterminée vers un objet.

La force active est innée, c'est l'essence même de l'ame; la loi dont nous venons de parler l'est également, elle est une conséquence nécessaire de l'essence de l'ame. S'il est des objets qui nous soient innés, qui n'ayent jamais été extérieurs pour nous, il est des *penchans* innés.

L'idée de notre être ne vient pas du dehors. Quand nous pensons à nous-même & remarquons en nous cette affection à nous étendre, il est dans nos idées un objet qui nous est inné, c'est l'élasticité de l'ame, tout ce qui empêche son extension réveille le sentiment d'une contradiction; par conséquent l'aversion pour toute contrainte, pour toute limitation, nous est innée, ainsi que ce qui lui est opposé, le *penchant* à la liberté qui nous fait sentir l'harmonie avec notre affection. Voilà ce qui est essentiel & inséparable de notre être.

Les exemples que l'on pourroit alléguer ici de personnes qui se sont volontairement mises en esclavage, ne prouvent rien contre ce que nous avançons, précisément parce que de la part de ceux qui l'ont faite, cette démarche a été volontaire. Regulus retourne à Carthage, il sacrifie sa liberté extérieure à la liberté de son affection intérieure; par ce renoncement à lui-même, il parvient à avoir de soi & de la force de son ame des idées plus grandes & plus satisfaisantes; il n'en eût eu que de désagréables & d'inquiétantes, si dans la situation où il se trouvoit à Rome, il avoit manqué de parole aux ennemis de sa patrie : il cherche à échapper à ces sentimens, & l'affection naturelle tend à l'en délivrer. On a vu plus d'un homme immoler sa situation extérieure à sa tranquillité intérieure, qui n'est produite que par l'harmonie, ouvrage elle-même de l'absence de toute contradiction. C'est toujours la liberté intérieure qui porte à renoncer à l'autre.

Comme cette affection ne pourroit pas agir si nous n'existions point, on pourroit ce semble appliquer ce que nous venons de dire au *penchant* à nous conserver, ou à l'aversion pour notre anéantissement; cependant cette application ne sauroit se faire toute entiere. L'existence ne nous est pas essentielle, nous pouvons nous représenter une ame humaine comme simplement possible, mais non comme manquant d'une force active & élastique. Comme l'existence est cet état de notre essence dans lequel nous opérons ou souffrons des modifications, avons des idées, & recevons des impressions, elle s'accorde avec l'affection essentielle, & sous ce

point de vue le *penchant* à la conserver nous est naturel, mais s'il ne se rencontroit que des obstacles à l'extension, ce *penchant* seroit détruit. Que l'on mette dans la balance, nous ne supposons ici rien d'impossible, d'un côté des idées nombreuses & vives, mais qui nous soient contraires, de l'autre un petit nombre d'idées foibles, mais d'accord avec notre affection, on voit au premier coup d'œil ce qui en naitra, on perdra le *penchant* à exister; ce seroit, il est vrai, l'ouvrage de quelque faux jugement, mais nous recherchons ici ce que les idées sont, & non si elles sont telles qu'elles doivent être. Quoique la plupart des suicides ayent sans doute quelque présage, quelqu'idée obscure d'une continuation d'existence après cette vie, il seroit cependant difficile de soutenir qu'il n'est aucun cas où l'on s'ôte la vie dans le dessein de s'anéantir, & si on peut avoir ce dessein il s'ensuit que le *penchant* à l'existence peut tellement être affoibli, que non-seulement il est remplacé par une aversion, mais par un desir contraire bien plus puissant encore que l'aversion. Du *penchant* détruit naitroit tout au plus la disposition de perdre tranquillement l'existence: pour se la ravir, il faut plus que le défaut de *penchant* pour se la conserver.

J'ai montré il y a un moment que nous pouvons avoir des *penchans* que nous ne desirons pas de satisfaire, il en est de même des aversions. Jouissons-nous de l'existence? le *penchant* à changer notre situation en mieux, entant que nous la croyons susceptible de ce changement, est inséparable de notre être, il est fondé uniquement dans l'élasticité primitive & essentielle, & dans la loi d'après laquelle elle opere; l'une & l'autre sont invariables. J'entens par amélioration de notre état ce que nous nous représentons comme tel, & comme il s'agit ici de *penchans*, nous n'avons point égard à ce que la reflexion peut produire. Dans ce *penchant* général pour améliorer son état, on ne considere point d'objet déterminé & existant sur lequel il porte; on a seulement pour objet la possibilité de quelque amélioration ou d'une chose quelconque qui y contribue; ce cas est donc compris dans le premier, ce n'est que le *penchant* inné à s'étendre librement, & sans être arrêté, sur toutes les perceptions qui s'offrant à nous, ne renferment aucune contradiction.

Tous les *penchans* particuliers ne nous sont que virtuellement innés plus que possibles, ils ne sont pas actuels. Pour la simple possibilité, il suffiroit lorsqu'une force extérieure qui ne nous seroit point innée tendroit à les produire, il n'y eût rien en nous qui s'opposât à leur naissance. Mais il y a plus ici, la force productrice aussi bien que la loi d'après laquelle elle agit, nous sont innées, il n'est que l'objet qui manque & l'objet n'est pas le principe actif; il n'est que l'occasionnel, il ne fait pas naitre l'affection générale d'où l'on voit éclorre le *penchant* particulier, il ne fait que déterminer sa direction. Si donc des trois choses qui constituent nos *penchans* particuliers, deux nous sont innées, les *penchans* sont en nous plus que possibles, nous pouvons les regarder comme virtuels, mais aucun n'est réellement inné, l'objet ne l'étant point. Mais avec quelle facilité ne naissent-ils pas! l'étincelle se changera bientôt en flamme, si pour la produire il ne faut qu'un souffle de vent.

L'homme ne sauroit exister avec les déterminations purement essentielles: dans tout individu ce qui n'est même

qu'accidentel, est déterminé dans le premier instant de l'existence comme dans tous les autres ; il nait donc avec des *penchans* déterminés, ils sont sans doute obscurs, à peine en avons-nous le sentiment. Les pleurs que répand l'enfant au moment de sa naissance prouvent qu'il a des aversions, conséquemment des *penchans*. Mais il ne faut pas prendre ce qui est né avec nous, pour ce qui nous est inné, ceci est notre essence même, le reste n'y est que fondé. L'essence seule est invariable & ne peut être séparée de nous. Dans les *penchans* nés avec nous, il faut rechercher si les causes accidentelles auxquelles ils doivent l'actualité, peuvent être détruites ou tellement affoiblies qu'elles semblent ne plus être. Nous en parlerons après que nous aurons cherché à répandre du jour sur la matiere de ces *penchans* nés avec nous.

Des penchans *particuliers*. J'ai recherché jusqu'ici dans la nature de l'ame, ce qui peut nous expliquer l'origine des *penchans*. L'ame est naturellement douée d'une force élastique, & comme il n'est rien en elle qui détermine d'une maniere donnée la pente à s'étendre, la loi de son extension est celle-ci : *qu'elle se saisit de tout ce qui s'offrant à elle ne renferme, ou ne lui semble rien renfermer de contradictoire*, de tout ce qui s'accorde avec la force expansive & notre situation. L'état de la question sur l'origine des *penchans* vers des objets déterminés, est à présent celui-ci, comment la tendance de l'ame reçoit-elle une direction déterminée ?

La cause la plus générale nous venons de l'indiquer ; ce sont dans un objet que nous pouvons obtenir, dans une action que nous pouvons faire les rapports qui s'accordent avec notre affection primitive & notre situation. Mais cette réponse générale n'éclaircit point ce qu'il y a de particulier dans chaque cas donné, quoiqu'elle montre la loi que suit l'ame dans tous ses *penchans* ; il faut analyser ce qu'il y a de particulier dans chacun d'eux.

1°. Tous les hommes n'ont pas les mêmes *penchans* ; d'ou nait cette diversité ? ce n'est pas de la nature même des ames : semblables dans tous les hommes, elles ne peuvent tout au plus différer que par le degré de leurs forces. Elle procéde des objets, & présuppose leur idée. Mais d'ou vient que dans différens hommes il existe constamment des perceptions différentes, que la moindre occasion suffit pour exciter ?

2°. L'objet nous attire à lui par la satisfaction que nous y trouvons, satisfaction qui devient plaisir, quand elle augmente de vivacité. Quelle est l'origine de ce sentiment ?

3°. La vivacité ou la force des *penchans* est différente ; quelle en est la cause ?

La réponse à la premiere de ces questions expliquera l'origine des *penchans* particuliers ; la réponse à la seconde, leur ressort universel ; & celle que nous ferons à la troisieme la force de toutes ces affections : tels sont les membres de la question qu'il faut résoudre.

Propositions préliminaires à notre premiere réponse.

L'origine des *penchans* particuliers supposant dans l'ame une force active, & un objet sur lequel porte cette force, il faut analyser l'une & l'autre.

1°. Au moment ou la force de l'ame commence à agir, il existe une idée ; c'est toujours sur une idée que porte sa tendance essentielle ; s'il n'y en avoit point, elle ne pourroit pas agir. Je parle d'idées, & non du *conscium* de ces

idées, qui suppose déja réflexion, comparaison, raisonnement, opérations qu'on ne sauroit concevoir dans le premier acte de l'ame.

2°. Le premier acte ne sauroit être indiqué & doit être infiniment petit. La différence qui se trouve entre un homme accoutumé à penser, & un enfant, prouve, que les forces de l'ame & ses opérations augmentent, à mesure que nous avançons en âge; ainsi en retrogradant nous les voyons diminuer, sous chaque degré assignable l'on en peut concevoir un moindre dont il est né, cette diminution va à l'infini. Le moindre degré doit avoir existé, sans quoi le plus haut seroit sorti du néant, c'est-à-dire, seroit miraculeux.

3°. Les premieres perceptions enveloppées dans l'obscurité la plus profonde sont par conséquent sans *conscium*, mais par des gradations infiniment petites, en naissent celles, qui ont un degré sensible de clarté & dont nous avons le *conscium*. Que l'on ne dise point que nous ne saurions avoir d'idées que nous ne nous connoissions point à nous-mêmes, toutes celles dont nous parvenons à avoir le *conscium*, tous les *penchans* qui en dépendent, toutes nos habitudes dérivent de semblables idées. Nous avons appris à parler en essayant d'exprimer par les organes de la voix le son que nous entendions, nous y avons travaillé jusqu'à ce que nous ayons réussi. Sans *conscium*, nous avons donc même fait des comparaisons.

4°. Jamais une idée ne se trouve seule dans notre ame. Semblable à nos yeux, qui, lors qu'ils portent sur un point, voyent ceux qui l'environnent, l'ame avec l'idée principale, a encore celles qui s'y lient le plus immédiatement, mais dont la clarté est moindre, à raison de leur nombre, & de leur éloignement de la premiere. Dans un état dont nous avons le *conscium*, ce que nous venons de dire se justifie tant par l'expérience même, que par ce que le *conscium*, suppose que l'on connoit les idées, & qu'il n'a lieu qu'autant qu'on les distingue l'une de l'autre, d'où naît comparaison & multitude d'idées. Dans un état plus obscur la même chose, quoique l'on s'en apperçoive moins, doit avoir lieu. La meme cause existe, l'affinité des idées, & la force expansive de l'ame, qui, sans se reposer, avec une idée se saisit constamment de la plus voisine.

5°. On ne sauroit donc indiquer un premier état de l'ame, ni relativement au degré de clarté de nos idées, ni relativement à ces idées mêmes; & comme les *penchans* naissent d'idées, qui ont quelque rapport avec nous, il est également impossible, d'indiquer le premier état de l'ame relativement aux *penchans*. La source d'où ils naissent est connue, mais dans leur origine actuelle ce qu'il y a de primitif nous échappe. Je parle de *penchans* & non de desirs, qui sont une application du *penchant* à un cas individuel; tout est préparé dans l'ame pour les produire.

Cet infiniment petit, que nous ne saurions indiquer, mais qui s'accroît insensiblement, est le principe universel de toutes les modifications; elles disparoissent de la même maniere. On ne sauroit de même assigner la premiere origine de la source de tous les changemens, qui, pour un moment donné, expriment l'état du monde entier; ce sont des effets de force; en supposer une, comme la premiere, qui elle-même auroit pu résulter d'une force antérieure, qui cependant n'eût pas existé, ce ne seroit pas philosopher. La philosophie doit remonter jusqu'aux premie-

res causes, dès qu'elle connoit qu'il doit y en avoir. D'ailleurs la maniere infiniment distincte, avec laquelle l'Etre suprème se représente toutes les choses à la fois, & la notion de sa volonté, qui n'est point une réalité indépendante de son entendement, nous fait concevoir la chose d'une autre maniere. Si par exemple on exprime sur l'axe d'une hyperbole les tems par les absciſses & les états par les ordonnées, on remarque comment l'un & l'autre en retrogradant décroissent jusqu'au sommet; qu'on fasse mouvoir ce point sur l'axe & qu'on lui suppose une force expansive, les états naitront & croitront.

Si l'origine du *penchant* dominant, qui constitue le caractere de l'homme, se perd dans un infiniment petit, il en est de même des *penchans* particuliers, qui naissent pendant le cours de notre vie; rien ne les annonçoit, & souvent on s'attendoit à en voir d'entierement opposés. Sylla perd ses premieres années dans la paresse & l'inaction, c'est un voluptueux insensible, ce semble, à la gloire & à la honte. Dans la suite il donne dans l'excès contraire, il supporte les incommodités de la guerre, & en brave les perils; extrême dans ce parti comme il l'avoit été dans le premier, ce n'est point une saillie passagere, il est constant, le desir de la gloire le porte aux expéditions militaires avec une ardeur, qui expose ce voluptueux à la jalousie de Marius même. Dans sa vieillesse il retombe dans les excès auxquels il s'abandonna dans sa jeunesse, & ne conserve que la dureté, l'inflexibilité qu'il montra dans l'âge mur. Il est visible que tous ces changemens sont moins considérables qu'ils ne paroissent l'être. Le trait principal du caractere de Sylla demeura le même depuis son enfance jusqu'à sa mort. Il n'avoit pas cette grandeur d'ame, cette force d'esprit, qui suit des regles & des principes, il étoit uniquement gouverné par des sentimens qui ne peuvent faire éclorre que des passions. Delà son ardeur dans toutes ses entreprises; plein de vivacité aucun principe ne le retenoit. Son activité se montroit jusques dans ses excès voluptueux, mais comme elle s'occupoit d'objets qui n'attiroient pas l'attention, on ne s'en appercevoit point; quand elle commença à s'exercer sur des choses qui avoient de l'influence sur le gouvernement, on reconnut en lui ce qu'il étoit, l'homme actif, mais actif par sentiment & non par réflexion. Tous ces *penchans* particuliers sortent du *penchant* dominant comme autant de branches du tronc principal. Le caractere donne les dispositions; c'est en lui que se trouve non-seulement le principe moteur, mais aussi ce qu'il y a de général dans l'objet déterminant. La détermination plus prochaine de cet objet qui produit les *penchans* particuliers, résulte de notre situation dans le monde; elle nous offre des occasions de satisfaire notre *penchant* capital, & nous y porte.

On peut remonter dans l'analyse des *penchans* dominans qui constituent le caractere, jusqu'au premier moment où les forces de l'ame ont commencé à se manifester dans des opérations infiniment petites. Dès lors il y a eu des determinations, fondemens des suivantes. Dans son origine même rien ne sauroit exister que dans un état déterminé; & aucune détermination ne sauroit demeurer sans avoir quelque suite. Si l'on place une planete dans son aphélie & qu'on ne lui donne qu'un mouvement rectiligne, la force attractive du soleil lui imprime, dans le même instant, un mouvement vers lui,

la détourne de la tangente, & produit, par sa combinaison avec la force primitive de la planete, un élément de son orbite. De cette maniere l'élément du trait principal de notre caractere a été produit par la force propre de l'ame & l'attrait de l'objet.

Comme il s'agit ici de *penchans* innés & nés avec nous, il seroit superflu de remonter plus haut qu'au moment de la naissance. Nous avons déja fait observer la différence qui se trouve entre ce qui est né avec nous & qui n'est pas absolument invariable, & ce qui nous est inné & essentiel, & n'est susceptible d'aucune variation. Nous ne nous arrètons point à montrer ici, combien la forme primitive de l'ame est élevée au-dessus de celle qui ne peut opérer qu'un simple mouvement, & qui n'est qu'une force du plus bas degré, combien l'ame a en elle-même de moyens de changer, par l'attention & la réflexion, la route qu'elle a suivie; & combien il est d'objets qui l'attirent. On voit clairement que le trait principal de son caractere doit être sujet à un grand nombre de variations; cependant quand ce caractere a une fois pris une certaine consistance, quoiqu'il puisse se cacher, il existe toujours. *Naturam expellas furca tamen usque recurrit.* Et quand meme il y auroit en nous assez de forces pour empêcher des écarts réels, la tension de ces forces, prouve qu'il en est une contraire qu'il faut vaincre, & c'est ce que l'on appelle *caractere*.

Les premiers objets de nos *penchans* sont nos besoins. Ce qui est le plus près de nous produit nos premieres idées, & c'est nous-mêmes; ensuite ce qui est nécessaire à notre conservation; insensiblement naissent les idées de ce qui peut contribuer à rendre notre situation meilleure. Ces dernieres idées ne se produisent, qu'après que la force expansive de l'ame a déja beaucoup travaillé, & que nous avons combiné un grand nombre de perceptions. Nos *penchans*, nous le savons par expérience, se multiplient à proportion du nombre de connoissances, que nous avons de ce qui peut perfectionner notre état. Un enfant, un peuple éclairé, manquent de beaucoup de *penchans* & d'aversions, que nous trouvons chez quiconque connoit le monde, & chez une nation civilisée.

Ce qu'il y a de premier en nous est donc l'aversion pour ce qui s'oppose à notre conservation, à notre être, & par une conséquence immédiate, le *penchant* pour des objets contraires à ceux là. Voyez dans l'enfant nouvellement né la preuve de ce que nous disons: il se roidit contre le maillot qui l'empêche de se mouvoir librement, & demande de la nourriture. Il n'existe encore en lui que la disposition à avoir des *penchans*, qui requierent plus de connoissances; cette disposition augmente avec le développement de l'ame; ce sont des perceptions générales, mais foibles, de la possibilité de goûter quelque plaisir. Avec plus de lumieres, plus de forces dans l'ame, ce qui n'est que général devient plus déterminé, & la perception de la nuit la plus épaisse passe au crépuscule. On se doute qu'il peut y avoir des qualités propres à donner du plaisir, sans connoître encore les objets en qui ces qualités se trouvent. Il nait alors un *penchant*, qui, quoiqu'universel encore & foible, est cependant plus déterminé, a plus de force, & par conséquent plus d'efficacité que la simple disposition. La lumiere s'accroit insensiblement, on apprend à connoître des choses revêtues des qualités

lités que l'on soupçonnoit; le *penchant* avec de nouvelles déterminations, acquiert plus de vivacité, la proportion est exacte, & enfin il nait un desir de goûter le plaisir dans un cas individuel. On chante pour endormir l'enfant; cet objet extérieur est une occasion d'attirer son attention sur ce sentiment. L'idée qu'il en a est très-générale & très-obscure, on ne sauroit supposer qu'il distingue quoique ce soit, dans la personne qui chante, la voix, la mélodie, &c. la vivacité de ses idées ne sauroit non plus être fort grande, relativement à des choses qui n'intéressent pas immédiatement son être & sa conservation, nous ne voyons point sur la physionomie d'un enfant qu'il soit ému par un son modéré. Mais il entend souvent chanter, ses facultés croissent par l'exercice journalier, l'ame agit continuellement; peu-à-peu il distingue le son de la mélodie, son *penchant* est déterminé envers celle-ci. Ce n'est encore qu'un *penchant* général, l'enfant est indifférent relativement à cet air particulier, la voix & la personne qui chante. Ses idées déterminées en partie le sont bientôt entierement, & il ne s'endort qu'autant qu'on lui chante cet air & que sa nourrice le lui chante. Si le *penchant* est allé jusqu'au desir, l'aversion opposée devient un dégoût très-vif, il se roidit autant que ses forces le lui permettent. Lui cede-t-on, il observe, quoique foiblement, que par ses efforts il est parvenu à remplir ses desirs. Cette observation se perd au moment où le sentiment plus vif du plaisir, que lui donne sa nourrice, en lui chantant l'air qu'il s'est choisi, en obscurcit l'idée. Mais la même occasion se présente, & excite un souvenir très-léger du passé; elle revient plus souvent, & ce souvenir devient plus vif. D'autres circonstances la ramenent, chacune contribue à rendre le souvenir plus prompt & plus facile. Peu-à-peu cette idée obscure s'éclaircit assez, pour que l'enfant, sans en avoir le sentiment intérieur, remarque en général, qu'il obtient ce qu'il desire, en le demandant avec obstination. Cette observation qu'il fait de l'effet, que produit son entêtement, donne naissance au trait principal de son caractere; il devient inflexible, capricieux; dans la suite, selon que le déterminent sa situation & les circonstances dans lesquelles il se trouve, avare, emporté, cruel, prodigue, trompeur, &c. C'est un protée; toujours le même au fond, mais sous différentes formes. C'est, en un mot, par des sentimens, & non par des regles, qu'il est gouverné; il incline à se saisir de tout ce qu'il regarde comme propre à satisfaire ses desirs, & à n'écouter ni sa conscience ni les loix que l'on pourroit lui prescrire.

Si cet enfant reçoit de bonne heure une éducation raisonnable, par laquelle on lui fasse trouver, par les degrés que nous venons de marquer, de la satisfaction à se conduire d'après certains principes, à vaincre ses desirs; on verra se produire le premier trait d'un caractere moral, qui se laisse gouverner par des regles. Le sentiment aura toujours de l'influence sur lui, il n'est point une divinité, il n'est point de marbre; mais le raisonnement dans certaines occasions l'emportera sur le sentiment; dans d'autres le balancera. L'ame prend un pli, qui à la vérité peut accidentellement s'effacer pour quelque tems, mais dans lequel elle retombe au moment où ces causes accidentelles cessent d'agir.

De la même maniere naissent d'autres *penchans* dominans, qui constituent le

caractere. Le principe actif est dans l'ame, dans sa force expansive; le moyen par lequel elle s'étend, c'est l'attention; la cause occasionnelle par laquelle l'attention est excitée, c'est l'objet; le moyen par lequel l'objet attire à lui la force de l'ame, est la satisfaction, & son plus haut degré, le plaisir. Les *penchans* se produisent ainsi que s'operent toutes les modifications. De dispositions très-éloignées naissent, par des degrés infiniment petits, des dispositions plus prochaines; de celles-ci des *penchans*, qui deviennent ensuite des desirs. La gradation se fait par l'accroissement de vivacité, dans les idées, & leur détermination ultérieure.

Les impressions que font les objets extérieurs, ne sont pas les mêmes dans toutes les ames & ne sauroient l'être, les hommes étant différens les uns des autres; les effets se modifient sur la nature du sujet. Comme il doit se trouver quelque diversité entre les hommes, diversité qui se remarque aisément dans le corps & que l'on peut relativement à l'ame conclure de son harmonie avec lui, il est impossible, que les mêmes objets ne fassent différentes impressions sur différens hommes.

La diversité des ames ne sauroit consister, que dans le plus ou le moins de degrés de leurs forces. Telle ame s'étend plus qu'une autre, ou plus rapidement; elle a plus d'idées, ou les a avec moins de peine; elle est par cela même disposée à avoir des *penchans* vifs, & en grand nombre.

Il peut donc arriver que tel homme n'ait jamais certains *penchans*, c'est-à-dire, *penchans* particuliers, & non pas généraux. Les premiers supposent, que l'on a observé une multitude de rapports, que nous avons avec les objets, ce que ne supposent point les autres. L'ame d'une brute pourroit en manquer, mais jamais l'ame humaine quelque petit que soit le degré de ses forces. Nous observons même chez plusieurs especes d'animaux, qu'ils ont des *penchans* généraux, telle est la sociabilité. Chez l'homme il n'est que des *penchans* particuliers qui puissent ne point naître; par exemple, celui pour la musique. Enfin, l'expérience nous apprend encore, que chez les uns les *penchans* sont élevés à un plus haut degré de forces, que chez d'autres.

Relativement au corps, cette diversité peut résulter d'un nombre infini de propriétés, que l'on ne sauroit déterminer. On n'ignore point qu'à raison de la différence des tempéramens, les *penchans* de l'ame different, tant par rapport à leur force, qu'à leur objet. Les *penchans* particuliers & accidentels, qui ne constituent point le caractere dominant, prouvent que le même objet fait différentes impressions dans la jeunesse, & vers le déclin de l'âge, quand on est en santé, ou lorsqu'on est malade.

Les *penchans* particuliers, qui naissent en nous pendant le cours de notre vie, prennent leur origine.

1°. Dans une plus grande détermination du *penchant* capital, & en sont par conséquent, comme des especes inférieures; ils ne changent point le caractere. Le *penchant* capital pour des objets sensibles peut être dirigé vers ceux du goût, de la vue, &c. le *penchant* pour la gloire peut porter sur le mérite réel, ou seulement sur l'éclat extérieur. Les especes inférieures offrent plus de variétés encore, si par l'association des idées vous passez d'une espece à l'autre. Ceci peut aller au point qu'il naisse des *penchans* opposés, mais qui renfermeront ce qu'il y a de

général dans le *penchant* dominant. Les yeux peuvent se plaire à des scenes sanglantes, & à des scenes voluptueuses, le *penchant* à se repaître des unes ou des autres sera excité, parce que chacune d'elles offre de quoi satisfaire le *penchant* général.

2°. Les *penchans* particuliers naissent des changemens qui se font dans le degré de force de ceux que nous avons déja. Comme nous avons à la fois un grand nombre d'idées des rapports que les choses ont avec nous, nous devons avoir aussi à la fois beaucoup de *penchans* particuliers, différens entr'eux de force, à raison du plus ou du moins de vivacité dans les idées. Si l'un se soutient au degré où il étoit, & qu'un autre par des causes accidentelles, est élevé plus haut, il se manifestera davantage, aura plus d'influence sur nos actions. La proportion peut varier encore, & le *penchant*, qui, comme *penchant* dominant, avoit eu sur nous le plus d'empire, reprendre son ancien rang; il n'étoit point éteint, mais moins marqué, à cause de la plus grande vivacité de l'autre. L'usurier dans Horace a le *penchant* de tous les hommes, de jouir tranquillement de sa fortune, de vivre sans soucis, & de s'abandonner au plaisir, mais le *penchant* plus vif pour l'usure, affoiblit celui-là. Il se represente avec force les douceurs de la vie champêtre; il va dénoncer ses capitaux, pour acheter une campagne; mais l'usure conserve toujours sur lui son ancien empire, & le *penchant* pour une vie tranquille perd la vivacité, que le hasard lui avoit donnée, le *penchant* dominant reparoit

Relegit Idibus pecuniam,
Quærit Kalendis ponere,

Dans ces deux cas le caractere demeure le même.

3°. On peut par la réflexion, qui suppose une connoissance distincte laquelle n'a point lieu dans le cas susmentionné, faire croitre à dessein de nouveaux *penchans*, &, par des moyens dont nous parlerons dans la suite, étouffer le *penchant* capital; il seroit sans cela également impossible, & de séduire & de convertir; le *penchant* capital paroît nonseulement affoibli, en comparaison de la force du nouveau, il l'est réellement, il n'a plus la force qu'il avoit autrefois. On se tromperoit, en avançant qu'une connoissance distincte ne sauroit produire que dessein & volonté réfléchie, & non des *penchans*, effet ordinaire d'idées obscures que souvent l'on ne se connoit point à soi-même. L'ame voit constamment, à côté de l'idée principale, qui s'offre à elle dans le plus grand jour, les plus voisines, dont la lumiere & la clarté diminuent à raison de leur nombre & de leur éloignement; ces dernieres donnent des sentimens; les sentimens, s'ils s'accordent entr'eux & avec la tendance essentielle de l'ame, font naitre le plaisir; & du plaisir éclot le *penchant.*

Le plaisir est un sentiment; & un sentiment agréable. Ces deux choses sont comprises dans son idée.

Quand on tourne avec rapidité une roue de métal (cet exemple est pris de Leibnitz) on a encore l'idée d'un rais brillant, au moment où nait celle d'un espace vuide & transparent. On a par cela même l'idée d'un disque, en qui se trouvent ces deux qualités: si entre les rais de métal on en place de rouges, vous aurez l'idée d'un disque rouge, brillant, & transparent, qui n'existe point, idée qui s'écarte d'autant plus de la vérité qu'un plus grand nombre de perceptions se confondent. Qu'on arrête la roue, on verra chaque idée

en particulier, & on s'appercevra de l'erreur dans laquelle on étoit tombé. Ce sont là des idées sensibles, elles appartiennent uniquement à la connoissance théorique, aussi long-tems qu'elles n'ont aucun rapport avec nous. Dès que nous avons des sentimens, c'est-à-dire, au moment où plusieurs perceptions se confondent, nous nous représentons les choses autres qu'elles ne sont.

Que l'on en ajoute, qui ayent avec nous des rapports, médiats ou immédiats, il y aura un plus grand nombre d'idées, qui, se confondant, seront comme une seule. Nous y trouvant nous-mêmes impliqués, soit médiatement ou immédiatement, nous l'appellons *sentiment intérieur de l'ame*, ou *sensation*, qui ne sont donc, qu'un certain nombre d'idées obscures confondues l'une dans l'autre, de nous-mêmes, & des rapports des choses avec nous. Il s'ensuit qu'il existe ici un phénomene proprement ainsi dit, nous prenons ce sentiment intérieur pour quelque chose de différent de ce que nous nommons *idée*, peu s'en faut, que nous n'allions jusqu'à regarder l'ame, qui sent, comme un être distingué de l'ame qui pense.

Cette erreur si palpable dans la théorie, se glisse toutefois souvent dans les recherches, que l'on fait sur les opérations de l'ame. Plusieurs écrivains dont la sagacité a reçu tous les applaudissemens qu'elle mérite, ont fait d'excellentes observations sur les facultés pratiques de l'esprit humain, mais ils ont rencontré des difficultés, qui leur ont paru insolubles, parce qu'ils se sont arrêtés aux observations particulieres, où plusieurs idées se confondant, forment encore ce qu'on appelle un *phénomene*; les affections primitives indépendantes l'une de l'autre, affection pour la perfection à cause de nous-mêmes, cette même affection à cause de la perfection. L'affection qui porte sur du nouveau, l'aversion pour tout changement; la satisfaction qui excite quelques desirs, & celle qui n'en excite point; autant de phénomenes que l'on n'a point résolus. Les difficultés s'évanouissent, quand analysant les idées qui se confondent, on les ramene aux idées simples & primitives.

J'ai déja fait voir, qu'on ne sauroit supposer dans l'ame plusieurs affections indépendantes, qui soient chacune comme un principe susceptible d'aucune analyse; que tout ce qu'on appelle *affection primitive*, n'est que la force élastique simple de l'ame, & l'absence de toute contradiction. Dans la tendance de l'ame à étendre ses idées gît tout ce qu'il y a de réel dans l'affection primitive. Son extension porte sur toute perception, dans laquelle elle ne découvre rien de contradictoire par conséquent sur l'harmonie, c'est-à-dire, la perfection. Comme elle n'est point infinie, l'extension produit le mouvement, l'objet lui donne sa direction. Quand cet objet est très-universel, il en naît une affection primitive, qui comprend d'autant plus d'especes inférieures, qu'on peut y joindre plus de déterminations, qui lui laissent encore quelqu'universalité. Combien donc ne pourroit-on pas indiquer d'affections primitives. Celle pour la perfection, sans aucune détermination, seroit la plus universelle; son objet étant très-universel lui-même, immédiatement produit par l'absence de toute contradiction. Si vous y joignez cette détermination, que cet objet ait quelque rapport avec nous, l'affection pour la perfection à laquelle nous tendons pour nous-mêmes, de-

vient une espece inférieure à la précédente. On pourroit à ces déterminations en ajoûter un grand nombre d'autres, de maniere que les qualités de l'objet auroient rapport à notre état, soit extérieur, soit intérieur; de cette façon on auroit plusieurs affections primitives, pour ce qui peut rendre notre état, soit intérieur, soit extérieur, plus parfait.

Ce sont ces déterminations plus ou moins prochaines qui produisent la différence qu'on remarque entre la satisfaction qui excite des desirs, & celle qui n'émeut point l'ame. Ce qui n'a aucun rapport avec nous, ne sauroit nous inspirer de desirs. L'idée que nous en avons est purement théorique, tout desir pratique naît des rapports des choses avec nous. Cependant la perfection que nous y observerons, nous plaira, quoique sans nous intéresser. Si une chose a avec nous un certain rapport, & non pas un autre, elle excitera un desir dont l'objet sera ce rapport, & n'en excitera point d'autre. Ainsi l'on peut desirer de voir les tableaux d'une galerie, sans desirer de les acheter.

Les réflexions que nous venons de proposer, expliquent ce qui distingue la tendance à tout ce qui est nouveau, de celle à rester attaché à ses habitudes. La premiere gît dans la nature même de l'ame; c'est sa force expansive : mais si dans certaines choses, dans la maniere de vivre par exemple, on remarque que l'on ne sauroit admettre de nouvelles déterminations, sans renoncer à quelqu'une des anciennes, & que l'on se représente celles-ci, comme s'accordant davantage, avec notre situation, nos vues, &c. tout changement se présente à l'esprit comme une limitation, opposée par cela même à la tendance naturelle. Ainsi par un effet nécessaire de la force expansive, nous tenons à nos habitudes, parce que l'ame y a trouvé, ou par l'expérience, ou par la réflexion, plus de moyens de s'étendre, on croit du moins les y avoir trouvés. L'expérience confirme ce que nous venons d'avancer; la force des habitudes se montre sur-tout chez les personnes avancées en âge. Souvent c'est l'ouvrage du caprice. On s'imagine être infaillible dans ses jugemens, ou l'on veut passer pour l'être; c'est un orgueil soit direct, qui nous fait tendre à aggrandir l'idée de nous-mêmes, soit réfléchi, nous tendons à nous voir plus grands dans l'opinion d'autrui; l'idée que nous avons de nous-mêmes est comme la vue directe, dans l'opinion d'autrui nous nous voyons comme dans un miroir. Ceci explique l'universalité du *penchant* pour la gloire & de l'aversion pour le mépris; quand on nous méprise, l'idée réflechie que nous avons de nous-mêmes, par la place que nous tenons dans l'opinion d'autrui, devient plus étroite que l'idée directe, elle est donc contraire à l'extension de l'ame. L'opposé se trouve dans la gloire. Le caprice peut résulter d'autres vues, celle par exemple, d'accoutumer ceux avec qui l'on vit, à une certaine régularité, qui paroît devoir améliorer la situation dans laquelle on se trouve. Les améliorations sont toujours des extensions de notre tendance naturelle; tendance, qui, par conséquent, est la source tant de la fermeté, avec laquelle nous tenons à nos habitudes, que du *penchant* au changement; seulement a-t-elle dans le premier cas des déterminations particulieres. On ne sauroit donc analyser assez jusques dans ses premiers principes, tout ce que nous remarquons dans l'ame, pour ne pas prendre des phénome-

nes pour des réalités, des choses très-compréhensibles, pour des mysteres impénétrables.

Je reprens le fil de ma matiere, pour rechercher ce qui occasionne, ce qu'il y a de satisfaisant dans nos sentimens.

C'est un fait, que nous éprouvons, un sentiment très-désagréable, quand, méditant avec attention, sur certaines choses, nous ne réussissons point à les saisir comme nous voudrions; que nous sentons au contraire un plaisir très-vif, lorsque dans des recherches difficiles nous parvenons à nous ouvrir la route, dans laquelle nous pouvons sans peine, poursuivre nos méditations. Les mêmes sentimens sont en nous, lors même que dans la vie commune nous cherchons un plan, qui puisse nous conduire aux fins que nous nous proposons.

Dans ces deux cas l'affection essentielle de l'ame est d'étendre ses idées. Dans le premier elle rencontre des difficultés, des obstacles qui l'arrêtent. Dans le second elle trouve la route qu'elle cherchoit, une suite de pensées dont l'une mène à l'autre, & fait ainsi avancer l'ame; toute idée doit en produire une nouvelle, tout comme elle a été produite par une autre, qui lui étoit antérieure. Il y a donc là contradiction, ici accord, entre l'affection naturelle & les idées dont elle s'occupe.

Ainsi tout ce qui favorise la tendance, tout ce qui fait évanouir les obstacles qui l'arrêtent, excite des sentimens agréables; tout ce qui la contrarie en excite d'opposés. Le mot latin *juvat* & cette expression *ceci me répugne*, me paroissent ici très-énergiques, & exprimer tant la cause que l'effet; preuve assez sensible, que l'on a entrevu, quoique confusement, l'origine des sentimens tant agréables que désagréables.

Dans certains cas, dans ceux, où le sentiment du plaisir est occasionné par des objets sensibles, quand par exemple, on regarde un tableau avec plaisir, la théorie que nous venons de proposer paroit obscure; il ne s'agit que de bien analyser pour l'éclaircir.

Ce sont deux choses très-différentes de dire, *ce tableau plait*, ou de dire *je le considere avec plaisir*. L'agréable est dans le tableau & n'entre point ici en ligne de compte. Le sentiment du plaisir est en nous-mêmes; il est produit par la force de l'ame, est occasionné par le rapport qu'a avec nous le tableau, entant qu'il est un objet de notre vue; nous en recevons l'idée individuelle, & nouvelle pour nous, de l'art du peintre & de la belle expression de la nature. Le tableau favorise donc notre tendance essentielle & le sentiment nait conformément à notre théorie. Lors même, que nous avons vu le tableau, il ne cesse pas de s'accorder avec la tendance de l'ame, quoiqu'il n'excite plus en nous d'idées nouvelles; mais il donne à celles que nous avons déja, une vivacité plus grande que n'en pourroient avoir celles, que rappelleroit la mémoire; & l'extension tend non-seulement à un plus grand nombre d'idées, mais encore à les élever à plus de vivacité.

Ce qu'il y a d'agréable dans le tableau est une abstraction, où le rapport qu'a avec nous l'objet par la vue, n'est point pris en considération. Dans la musique ceci saute aux yeux, on peut non-seulement entendre exécuter un air avec sentiment, mais encore le voir noté. Dans les notes on le juge agréable, cet agrément lui est inhérent, c'est l'abstraction: mais l'exécution produit en nous le sentiment du plaisir, c'est le rapport que nous voulons qu'ait avec nous la musique.

Voici une autre expérience. Nous éprouvons un plaisir très-vif, quand nous sommes arrivés à quelque but que nous nous étions proposé. Mais la vivacité de ce sentiment diminue à raison de la durée de la jouissance, & se perd enfin; le desir de quelque chose de nouveau devient plus sensible.

Ce fait a le même fondement que le précédent. En parvenant au dessein qu'on s'étoit proposé, l'idée du nouveau devient plus vive. La force expansive de l'ame portant non-seulement sur une augmentation d'idées, mais encore sur leur plus grande vivacité; le succès que l'on a eu lui est doublement favorable. Quand ce que l'on a desiré ne fait que continuer d'être, il n'aide plus à l'extension. Chez des esprits sensés, sans que le plaisir soit trop vif, le contentement dure par le secours de la reflexion: pour des esprits impétueux, que le sentiment entraîne, le dégoût naît bientôt; tout ce qui ne s'accroit point contrarie la tendance essentielle.

Le sentiment du plaisir ne naît donc point de la simple perfection de l'objet. Un objet imparfait, qui s'accroit, réveille plus de sentiment qu'un autre plus parfait, qui demeure ce qu'il est. Les hommes se lassent des meilleures choses, de celles qu'ils ont le plus ardemment desirées, quoiqu'elles n'ayent rien perdu de leur perfection & de leur harmonie. Cette proposition ordinaire, la contemplation de la perfection donne du plaisir, doit être déterminée de cette maniere, que l'harmonie, dans laquelle on fait consister la perfection, ne soit pas dans les parties seules de l'objet, mais dans l'objet ensemble & dans notre tendance à nous étendre. L'objet en lui-même comme nous avons vu, ne produit que la satisfaction abstraite, c'est comme une force morte, qui ne remue point notre ame; s'accordant avec la tendance de l'ame, c'est une force vive, qui produit son effet, le sentiment du plaisir.

Quand dans un objet quelconque on voit que les parties s'accordent entr'elles, ou en général, quand dans une idée on trouve que les déterminations qui la composent peuvent coexister, l'ontologie lui attribue *perfection* & dit: *Omne ens est perfectum*, parce que dans le cas opposé aucun être ne sauroit exister ni être connu.

S'il est un but auquel cet être doit servir & s'il y sert en effet, on le nomme *bon*, & dans le cas opposé *mauvais*, quelque perfection qu'il puisse avoir considéré indépendamment du but auquel il doit se rapporter. Comme tout être existant convient au but général de la totalité de l'univers, l'ontologie dit *Omne ens est bonum.* Mais ni dans l'un ni dans l'autre cas nous n'en sommes touchés, nous le considerons avec tranquillité.

Cet être a-t-il un rapprot avec nous? il aide à la tendance ou il la gêne (tout rapport produit l'un ou l'autre de ces effets); il l'aide quand il y a harmonie entre la tendance & le rapport, & alors il fait éclorre dans l'ame le plaisir, la joye; quand il n'y a point d'harmonie il gêne la tendance & inspire du mécontentement, du chagrin, du désespoir.

On appelle *force morte*, ce qui ne fait que conserver, *force vive*, le principe d'un nouvel effet; ainsi l'harmonie dans les parties, ou les déterminations d'un objet ressemble à une force morte, elle nous garantit du chagrin sans nous donner de plaisir; l'harmonie entre l'objet & l'élasticité de l'ame, qui demande à s'étendre, ressemble à une force vive, elle ne nous conserve pas simplement dans l'état d'indifférence où nous étions,

elle produit un effet nouveau, le sentiment du plaisir. Dans le premier cas les parties harmoniques étoient les déterminations ou les parties de l'objet; dans le second ce sont la tendance de l'ame & le rapport que l'objet a avec nous.

Comme le plaisir sensible, au moment qu'on le goûte, a déja un certain degré de force, on doit supposer, qu'il existe un degré inférieur, dont il est né. Tous les sentimens n'étant qu'une multitude d'idées qui se confondant, sont pour nous comme n'en étant qu'une seule, il existe des perceptions individuelles, qui produisent le sentiment.

Nous avons déja fait voir qu'il est impossible de marquer le plus bas degré.

Il ne l'est pas moins d'indiquer les perceptions individuelles. Par rapport à l'ouie l'impulsion unique d'une particule d'air oscillante n'est rien moins que simple; car non-seulement la particule d'air, mais encore la particule du fluide nerveux à laquelle l'oscillation est communiquée, (ainsi que cela paroît par l'examen exact des sensations qui nous viennent du dehors, aussi bien que par celui des mouvemens volontaires qui prennent leur source dans l'intérieur, dans la volonté de l'ame,) sont encore corporelles, & supposent multitude; à chaque modification qui se fait dans le corps & qui contribue au sentiment, doit répondre une perception dans l'ame.

Ainsi cette impulsion même excite déja un sentiment susceptible en lui-même d'analyse, quoiqu'il ne le soit point pour nous. La multitude de ces sentimens foibles qui nous échappent & qui se confondent produisent le phénomene qui en est si différent, de la sensation.

Nous trouvons dans les sentimens de l'ame ce que nous trouvons dans les sensations. Ceux qui se font remarquer doivent leur origine à d'autres plus foibles, c'est-à-dire, à de moins composés, ces derniers à leur tour peuvent encore être résolus, &c.

Les *penchans* sortent des sentimens comme le tronc d'un arbre de la racine principale, celle-ci tire sa nourriture des racines secondaires qui se perdent dans une quantité infinie de chevelu qui proprement pompe le suc dans l'arbre, &dont chaque particule contribue à la formation du tronc.

Dans l'arbre ces particules du chevelu sont dans une quantité déterminée, elles sont séparées l'une de l'autre, & l'on peut découvrir le bout de chacune.

Il n'en est pas de même des sentimens de l'ame, chacun d'eux est imperceptible en lui-même, quoiqu'il soit l'effet de plusieurs idées confondues. L'obscurité & le défaut de *conscium* vont en croissant, & ils se perdent enfin dans de simples virtualités; il est ce semble dans l'ame un abyme sans fond. Si l'on considere que les idées mêmes ne constituent point l'essence de l'ame, mais qu'elles sont ses opérations, mais des opérations essentielles, qui ne sauroient manquer d'avoir lieu, on en conclura qu'il doit continuellement y avoir en nous des idées, quoique nous n'en ayons pas le *conscium*.

Dans les étourdissemens que l'ame peut éprouver, elle n'est point en repos. Dans ces transformations auxquelles nous donnons les noms relatifs de naissance & de mort, quand nous les considerons, soit comme la période qui termine notre durée, ou comme le premier moment d'une nouvelle qui commence; dans ces transformations même, l'ame ne sauroit manquer d'idées, quoiqu'elle puisse pendant un certain tems n'en point avoir le *conscium*. La tendance essentielle

sentielle de l'ame à élever ses perceptions, doit à la longue produire le *conscium* comme un effet nécessaire ; l'ame substance simple ne peut que par un miracle cesser d'être ce qu'elle est, une force active. Bien loin de les admettre, la philosophie nous fournit des argumens pour rejetter de tels miracles.

On peut remarquer quelque gradation de finesse & d'analyse dans les sentimens qu'excitent les objets sensibles ; mais par rapport à la vue, le plus subtil de nos sens, cette analyse va à l'infini.

Les objets visibles n'agissent pas immédiatement sur l'œil, mais par un milieu & par le plus subtil, l'éther que l'ébranlement même divise. C'est aussi relativement à ce sens, que l'on peut porter le plus loin l'analyse des perceptions qu'il occasionne, parce que c'est de tous les sens celui qui en occasionne le plus grand nombre à la fois. On distingue dans un appartement la muraille, les tableaux, les figures, leurs parties, &c. l'œil exercé d'un peintre démêle davantage encore dans chaque particule. Insensiblement l'œil se perd dans des parties infiniment petites & nombreuses dont les perceptions se confondent & prètent aux figures cette vie, ce caractere, qui frappent dans les physionomies & qui est si difficile à exprimer.

Dans l'ouie le corps sonore agit aussi par un milieu, mais l'air est un milieu plus grossier que l'éther, l'analyse des perceptions ne sauroit ètre poussée aussi loin. Il n'est qu'une oreille exercée qui puisse distinguer les quatre voix d'une musique complette, & elle ne distingue pas davantage. Dans le ton simple que rend un instrument, on ne peut absolument pas démêler le grand nombre de tons foibles qui composent & forment le ton principal, ils se confondent & excitent la sensation que nous appellons un *ton plein* & *nourri* ; quand ils sont moins sensibles, nous disons que l'instrument résonne foiblement.

Dans l'odorat se fait un passage, le corps odorant n'agit point par un milieu, mais lui-même cependant ne nous touche point, ce sont les exhalaisons qui s'en élevent. La perception n'est pas distincte.

Dans le goût le corps lui-même nous touche, mais le sentiment n'en est excité que parce qu'il s'analyse, c'est-à-dire qu'il se résout dans ses parties âcres, acides, ou salées, &c.

Dans le tact le corps agit immédiatement ; il n'y a point ici d'analyse.

Dans les autres sensations corporelles, on ne distingue plus rien. L'obscurité augmente dans le sentiment principal, quoiqu'il puisse augmenter de force à cause du grand nombre de sentimens simple qui agissent à la fois.

Il faut par rapport aux sentimens que donnent les objets sensibles se contenter d'être convaincu, qu'ils sont un phénomene produit par une multitude de sentimens foibles & imperceptibles, que chacun d'eux est quelque chose de fort différent du sentiment principal né de leur assemblage, qu'ils se réduisent enfin à des perceptions particulieres qui sont leurs vrais élémens, mais que nous en avons aussi peu le *consciam* que les connoissances nécessaires pour indiquer le premier degré de leurs forces.

Remarquons ici, 1°. qu'il n'est que l'intelligence sans bornes qui puisse manquer de sentimens, parce qu'un entendement borné ne sauroit résoudre toutes ses perceptions. Tout homme doit donc avoir des *penchans*, parce qu'il en naîtra au moment où dans nos sensations nous remarquerons quelque rapport avec nous : mais nous pouvons ne

point avoir tel ou tel autre *penchant* particulier.

2°. De la diverſité des rapports naiſſent des ſentimens compoſés. Nous pouvons être ſatisfaits d'avoir appris une nouvelle, & chagrins de la nouvelle même. L'effet en eſt déſagréable dans le double rapport, ſuivant que les ſentimens particuliers ſont plus forts ou plus foibles & qu'ils ſe contrarient plus ou moins. Tant qu'il s'y trouve de la contradiction, il doit s'y rencontrer quelque choſe de déſagréable, ne fût-ce qu'une inquiétude légere dont on ne ſauroit même ſe rendre raiſon.

3°. Sous les ſentimens foibles dont nous n'avons point le *conſcium* & qui produiſent le ſentiment vif que nous nous connoiſſons à nous-mêmes, il eſt des degrés inférieurs; de ces degrés on peut deſcendre plus bas dans l'obſcurité. Il eſt poſſible par conſéquent de s'exercer à ſentir, de maniere que l'on acquiere la facilité d'avoir un grand nombre de ſentimens qui approchent de la clarté & du *conſcium*. Ce qui eſt trop obſcur n'eſt point ſuſceptible de lumiere.

4°. Les ſentimens peuvent être excités tant par nos propres penſées que par les objets extérieurs. Les uns & les autres ſe perdent dans l'obſcurité. Un homme qui vivroit dans la ſolitude pourroit arriver à une ſuite d'idées qui le réjouiroient ou l'affligeroient. Nous trouvons ici des principes pour le changement des *penchans*.

Nous ſavons par expérience qu'une grande attention, une attention ſoutenue donne la vie à nos idées. Mais il eſt des choſes que nous voyons dans un plus haut degré de lumiere, que nous ſentons avec plus de vivacité que d'autres, ſans nous y être plus appliqués. Il eſt donc tant en nous mêmes que dans l'objet que nous nous repréſentons quelque choſe qui augmente le degré de vivacité.

Il y a de la différence entre élever une idée à un plus haut degré de diſtinction, & l'élever à un plus haut degré de lumiere dans lequel nous voyons un objet avec plus de vivacité ſans le voir plus diſtinctement. Il importe d'en faire la remarque puiſque la vivacité des ſentimens diminue à meſure que les idées deviennent plus diſtinctes, & qu'elle augmente le degré de lumiere.

Quand une idée obſcure ne fait que paſſer à la clarté, la diſtinction & la lumiere augmentent proportionnellement, mais il n'en eſt plus de même quand elle va plus loin que la clarté. Si nous conſidérons un objet dans un jour ſuffiſant, pour qu'il n'y ait rien que nous n'y démêlions, mais par un tems couvert, & ſi nous le conſidérons au moment où le ſoleil l'éclaire, nous n'y diſtinguons pas plus dans ce dernier cas que dans le premier; la diſtinction n'a point augmenté, mais nous voyons l'objet dans un plus grand jour. De même ſi nous entendons de la muſique dans une chambre tapiſſée ou dont les murailles ne ſoient pas conſtruites de maniere à bien repouſſer le ſon, elle ſera foible; plus forte dans une chambre mieux conſtruite & ſans tapiſſeries, cependant nous n'y diſtinguons pas plus de tons. Ainſi la clarté peut parvenir à un plus haut degré de lumiere ſans devenir réellement plus diſtincte. Plus de lumiere quand les choſes ont des rapports avec nous produit plus de ſentimens dans le cœur; plus de diſtinction produit plus de connoiſſance, un jugement plus raiſonné dans l'eſprit; ceci tient à la logique, le reſte à la matiere que nous traitons.

Un plus grand nombre de flambeaux éclairent davantage; une plus grande quantité de ſucre rend un mets plus



doux, &c. en multipliant les causes qui opérent, l'effet doit nécessairement être plus grand. Quand on considere un objet théorétiquement, & que l'on reconnoit que l'on peut en affirmer telle chose, on en a l'idée; si l'envisageant sous un autre point de vue, dans une autre position l'idée que l'on a d'abord eue est chaque fois excitée, le jugement que nous en avons porté s'éclaircit davantage, l'obscurité & l'incertitude disparoissent. Il en est de même si nous considérons la chose du côté pratique. Un pauvre gagne une somme considérable, chaque écu contribue à l'idée qu'il se fait du changement avantageux de sa situation; le sentiment du plaisir est donc plus grand à raison du plus grand nombre d'écus. La vivacité du sentiment est produite ici par la multitude de sentimens foibles dont nous sommes remplis qui agissent à la fois sans que nous puissions les distinguer. Dans les perceptions distinctes ils n'agissent pas à la fois, mais successivement, le sentiment est donc moins vif; quelque petits que soient les espaces de tems qui séparent leur action, il doit y avoir un intervalle entre ces espaces. Pour que l'idée que nous avons d'un objet devienne distincte, il faut que nous en séparions les propriétés; elle suppose donc comparaison, l'attention est donc portée successivement d'une propriété sur une autre. Quand pour s'en former une notion distincte, on s'occupe d'une chose inconnue, cette comparaison est si lente que l'on s'apperçoit de la durée du tems que l'on y employe. Nous sommes-nous familiarisés avec un objet? la succession des idées particulieres est plus rapide & les intervalles du tems sont moins sensibles; enfin on parvient à s'imprimer tellement toutes les idées particulieres qu'elles sont toutes à la fois présentes & se produisent au même instant; nous trouvons alors à l'idée principale dans laquelle les autres se confondent, la clarté que nous lui avons vue dans le cas susmentionné, & par dessus le *conscium* de chacune des parties qui la constituent, elle est vive pour le sentiment, & convainquante pour l'esprit. Si dans une démonstration théorétique, on repasse souvent & avec attention les argumens qui y entrent, on parvient enfin à les voir tous d'un seul coup d'œil; la démonstration est alors évidente. Par rapport aux idées pratiques, il en coute moins de s'en représenter toute la suite, parce qu'il ne s'agit point là d'abstraire, de déterminer exactement, de comparer; la position de l'objet offre d'elle-même cette suite, & dans l'origine des sentimens il n'importe point si les suites des perceptions sont conformes au vrai, mais si elles paroissent telles. Le pauvre dont nous avons parlé, quand il s'est une fois occupé après le gain qu'il a fait, de l'indigence dans laquelle il auroit pu tomber, de la prison où peut-être il auroit été enfermé; de l'accroissement de sa fortune qui d'année en année pourra devenir plus considérable, de la situation heureuse dans laquelle il laissera sa famille, ce pauvre, dis-je, a toutes ces idées presentes à l'esprit. Le sentiment qui le remplit est plus vif, parce que toutes les series de ses idées aboutissent à une amélioration de son état, comme autant de rayons à un centre commun. Il a tout à la fois conviction qui rend la vivacité plus efficace, parce que chaque idée particuliere est plus forte que dans de simples sentimens, elle est plus sure, parce qu'en y réflechissant, il peut rendre raison de ses sentimens.

Cette différence que nous mettons entre un plus haut degré de lumieres &

plus de distinction, mérite sur-tout d'être observée par l'orateur. Il doit toucher, il n'y réussira point en ne proposant que des idées distinctes, mais en les mettant dans un plus grand jour. Si cependant il se borne à exciter des sentimens, le discours fini l'auditeur n'a plus rien à quoi il puisse penser, c'est un flambeau éteint; il faut qu'il fasse penser ses auditeurs, & il y parviendra, non point en répandant plus de lumiere sur ce qu'il propose, mais en le proposant avec solidité & avec clarté. C'est la réunion de ces deux choses qui fait l'homme éloquent, cependant son objet principal doit être de toucher; c'est sur tout au philosophe à être solide & à rendre ses idées distinctement. On peut appliquer ce que nous venons de dire aux ouvrages qui appartiennent à ce que l'on appelle *littérature amusante*, & à ceux qui traitent de quelque science. Trop de solidité, trop d'attachement à ne proposer que des idées distinctes nuit aux premiers; dans les autres la vivacité qui nuit à la solidité, à la netteté, produit ce que Leibnitz appelloit *eruditionem galantem*.

La vivacité naît donc, 1°. de la part de l'objet, d'une multitude de perceptions foibles qui se ressemblent jusqu'à un certain point; par elles le sentiment qu'elles forment parvient à un plus haut degré de lumiere, chacune d'elles y darde en quelque sorte un rayon; 2°. de notre part d'une attention plus soutenue; par cette attention, qui comme une force plus grande doit opérer de plus grands effets, l'on voit dans un objet plus de choses qui y coexistent & qui renferment de quoi former le sentiment général; elle empêche que des idées étrangeres ne s'emparent de l'ame & ne partagent ses forces. Ainsi le degré de vivacité sera proportionné à celui de l'attention, parce que l'attention est une force plus grande que l'ame met en œuvre, qui doit nécessairement donner à chaque perception foible plus d'efficacité; c'est-à-dire, plus de clarté, on parvient à un plus grand nombre de perceptions particulieres dont chacune contribue à la perception générale, augmentant la rapidité des opérations de l'ame, l'attention transforme le raisonnement en connoissance intuitive, & concentre en quelque sorte plus de rayons dans un foyer commun, elle empêche que les forces de l'ame ne se partagent. L'expérience nous apprend que plus on s'occupe d'un objet, plus on fait croître le *penchant* qu'il inspire, qu'il diminue quand on perd l'objet de vue.

La vivacité augmente-t-elle, il existe des desirs, des passions; la vivacité devient impétuosité, fureur; on n'a plus d'égard comme la raison l'exige à des idées accessoires à l'objet de la passion, l'ame en est entierement occupée, toutes ses forces s'y portent en ligne directe sans s'étendre à des idées voisines qui la détourneroient de sa route. A raison du plus haut degré de la force propre de l'ame & de la vivacité de l'idée qu'elle a de l'objet, le *penchant* devenu passion est plus impétueux, & l'extension de l'ame se change davantage en simple mouvement. Elle vole à travers le champ des idées, ainsi qu'à travers l'espace immense le rayon de lumiere dont la rapidité n'est arrêtée par la résistance d'aucun milieu qui ne se dilate point & ne frappe que l'objet; que l'œil sur lequel il tombe en ligne directe, tandis que le son plus lent éprouve plus de résistance, se répand au loin & touche les objets circonvoisins. Avec un tel degré de vivacité, on ne peut manquer de donner dans des excès, on est emporté par la premiere impulsion & non pas conduit par la

réflexion ; dans ce mouvement rapide l'ame ne touche à aucune idée qui l'écarteroit de sa direction. Le mot *passion* est très-expressif ; l'ame en effet ne se montre point active par la réflexion. Elle rebondit avec autant de rapidité que le rayon de lumiere ; les hommes les plus gais deviennent les plus tristes, les plus téméraires se montrent les plus timides. Le même mouvement impétueux qui lorsque l'ame se portoit en avant, l'empêchoit de s'étendre sur des idées voisines, demeure lorsqu'elle vole en arriere & lui donne les mêmes entraves, elle retrograde donc de la même maniere qu'elle avoit avancé & passe communément d'une extrémité à une autre. Un mouvement plus lent lui permet d'observer des idées accessoires & de devenir active par la reflexion.

Rien de plus nécessaire & de plus avantageux que d'apprendre à penser lentement & distinctement. Penser vite & distinctement, est une qualité très-rare ; des esprits vifs croient la posséder, mais on en voit peu qui la possèdent. Le grand jour dans lequel leurs idées s'offrent à eux, leur fait regarder ces idées comme distinctes ; ils croient mieux connoître les choses, parce qu'ils se les représentent avec plus de vivacité : mais pour regarder une couleur éclairée par le soleil, nous n'y découvrons pas davantage ; elle nous frappe plus vivement ; l'œil qui s'accoutume à voir de cette maniere, est d'ordinaire un peu ébloui & devient incapable de voir distinctement. On peut regarder comme une preuve de ce que nous avançons le jugement que portent beaucoup de lecteurs sur la *Psychologie* de Wolff, & sur-tout sur la partie où cet auteur traite des facultés pratiques de l'ame ; il l'explique distinctement, solidement, & par conséquent sans aucune vivacité : des écrivains étrangers, à l'aide des expressions figurées & des fleurs qu'ils y ont répandues, ont écrit sur le même sujet avec beaucoup de vivacité.

La nouveauté des objets rend souvent les sentimens plus vifs, souvent nous nous accoutumons à certains sentimens à force de nous occuper d'un objet.

La nouveauté augmente l'impression d'une idée par cela même qu'elle s'accorde avec la tendance & la favorise. Nous trouvons ici la source tant du vif sentiment de plaisir que l'on éprouve, quand dans les sciences on fait de nouvelles découvertes, que de la paresse d'en faire quand elles sont difficiles & du désagrément qui accompagne cet ouvrage ; plus la recherche est pénible, plus le sentiment de l'obstacle à vaincre est vif, sentiment qui arrête la tendance naturelle & qui par cela même est désagréable : ce désagrément diminue à mesure que l'on parvient à trouver le fil qu'il faut suivre, & se transforme enfin en sentiment agréable, quand avançant dans la recherche, on arrive aux connoissances que l'on desiroit ; ce qui favorise la tendance de l'ame.

De cette même source naissent mille autres choses dont nous sommes journellement frappés. L'empressement avec lequel on s'enquiert de nouvelles, la curiosité d'apprendre des secrets, de savoir l'avenir, tous les arts prétendus qui tiennent à la divination, l'attention que l'on donne aux songes & aux pressentimens, ce sont là autant de rameaux sauvages d'un même tronc, rameaux qui en sortent avec d'autant plus d'abondance que dans la connoissance de l'avenir, non-seulement nous puisons de nouvelles idées, mais que cette connoissance elle-même est quelque chose d'extraordinaire, & nous plait tant par la nouveauté des choses, que par la

nouveauté de la maniere de les découvrir, qui semble rendre plus claire & plus sûre la vue que nous jettons dans l'avenir. Il doit y avoir en nous une disposition à y découvrir quelque chose, puisque l'avenir n'est qu'une conséquence du présent dont nous avons l'idée : mais comme nous manquons de signes auxquels nous puissions reconnoître entre une quantité possible de cas lesquels doivent arriver, la réflexion nous guérira de cette foiblesse très-ordinaire chez des hommes vifs & peu accoutumés à réfléchir solidement.

Une autre raison pourquoi la nouveauté donne plus de force aux sentimens, c'est qu'elle excite davantage l'attention. Les idées ont plus de force & par conséquent aussi les sentimens. L'attention comme nous l'avons observé précédemment, est ce qui de la part de l'ame éleve les sentimens. Mais cette cause que nous indiquons ici revient au fond à la précédente, la tendance à s'étendre roule sur tout ce qui est nouveau; les idées & conséquemment les sentimens de tout ce qui est vieux pour nous, doivent donc par comparaison devenir plus foibles, comme une petite lumiere à côté d'une plus grande.

La nouveauté d'un objet se perdant bientôt, elle n'est pas dangereuse rélativement aux *penchans*, si nous en séparons l'impression qui peut en rester & qui contribue à en conserver l'idée. Dans les sentimens qui naissent de l'habitude il y a plus de danger. Leur origine n'est pas sensible, ce n'est que par de petits degrés qu'ils augmentent, & la cause qui les produit ne se perd pas aussi rapidement que la nouveauté.

C'est un fait que l'habitude de s'occuper de certains objets donne non-seulement des sentimens agréables & des *penchans*, mais qu'elle peut porter même à des extrêmités opposées & changer l'aversion en passion. Par rapport aux habitudes corporelles, nous en voyons la preuve dans les fumeurs, & pour d'autres *penchans* nous avons les tristes exemples d'un grand nombre de cœurs droits & honnêtes qui dans le commerce des vicieux, de l'aversion que leur inspiroit le crime, sont tombés dans les désordres les plus monstrueux.

Ce que nous avons dit jusqu'ici répand du jour sur la maniere dont l'habitude opére ces changemens, il ne s'agit que d'observer sur quoi l'aversion & le vif sentiment qu'elle donne sont fondés; aversion, sentiment qui semblable à une suite de quantités négatives, diminuent & se transforment en *penchant* & en desir.

L'action de l'habitude est en général directe ou indirecte. Celle-ci a lieu, quand elle diminue la vivacité de l'aversion que nous avons pour une chose que nous haïssons; cette vivacité est d'autant plus grande que la chose est nouvelle pour nous, elle décroit à mesure que nous nous familiarisons avec elle. L'habitude agit directement, quand elle nous fait insensiblement distinguer davantage dans les objets qui s'offrent à notre esprit & que les idées en naissent avec plus de facilité, c'est par ces actes réiterés que nous apprenons à lire, écrire, &c.

Lors donc qu'un objet a avec nous un rapport agréable, nous nous en appercevons en nous occupant de lui, & les idées s'en présentent insensiblement avec plus de rapidité. L'objet produit donc ici le sentiment; nous y observons plus que nous n'y avions d'abord observé, & par l'augmentation de vivacité, un plus grand nombre de choses à

la fois; c'est comme dans la nouveauté qui excitant l'attention, éleve le sentiment. Appliquons ceci à un cas particulier pour répandre du jour sur cette action directe de l'habitude.

La premiere origine de toutes les aversions est quelque contradiction dans nos idées ou quelque opposition dans nos sentimens. Un enfant élevé dans l'innocence a des idées très-vives de ses devoirs, & des sentimens de satisfaction & de plaisir, quand ses actions y répondent. Les désordres d'une conduite criminelle sont contraires à ces idées, à ces sentimens. La premiere fois que ces désordres le frappent, la nouveauté rend le sentiment de cette contradiction & par conséquent l'aversion si vifs, qu'elle produit l'horreur. La nouveauté perd insensiblement de son activité, & la vue fréquente du crime affoiblit la vivacité de l'aversion. Cette vivacité détruite, les idées foibles jusqu'ici & peu observées du plaisir sensuel & instantané que donne le crime, semblables à une lumiere foible quand une plus grande perd de sa clarté, deviennent plus sensibles, l'aversion est affoiblie & le crime commence à plaire, on y trouve harmonie, accord, il donne un plaisir passager, sans quoi il n'auroit point d'attrait & il n'est point d'homme qui pût le commettre; ce plaisir passager s'accorde donc avec la tendance naturelle. Leibnitz dans ses œuvres philosophiques remarque avec beaucoup de justesse: „ que notre *penchant* va non „ pas à la félicité proprement, mais à „ la joye, c'est-à-dire au présent. „ C'est la raison qui porte à l'avenir & „ à la durée."

Les idées souvent répétées s'impriment davantage. Insensiblement de la part de l'objet les idées acquierent plus de force, l'aversion diminue avec la nouveauté, enfin elle disparoit & le crime inspire un contentement, un plaisir qui devient *penchant*. Si l'habitude de s'y livrer demeure, le *penchant* prend un empire auquel on sacrifieroit tout plutôt que de s'y soustraire; il sera plus tyrannique si le *penchant* est susceptible de quelques variétés dans ses especes inférieures; par exemple de plusieurs sortes de plaisirs, de sociétés, &c. il s'y joint alors chaque fois quelque chose qui attire par la nouveauté & aide à fortifier le *penchant* capital.

Nous pouvons répondre à présent aux questions proposées vers le commencement de cet article.

I. Entre les *penchans* particuliers par lesquels les hommes different les uns des autres se manifeste d'abord un *penchant* capital. L'élément s'en forme dans la premiere enfance, & passe par des degrés insensibles de l'obscurité la plus profonde à la clarté, de la clarté à la vivacité. Les différences viennent.

1°. De l'ame même, dans laquelle gît le principe actif de tous les *penchans*. A raison du plus ou du moins d'activité de l'ame les impressions des objets extérieurs & occasionnels seront dans le commencement plus fortes ou plus foibles, dans la suite plus rapides ou plus lentes & deviendront plus ou moins vives.

2°. De la constitution du corps: un enfant bien portant aura un plus grand nombre d'impressions différentes de plaisir, elles seront plus fortes chez lui, plus ineffaçables que chez un enfant mal-sain; celui-ci aura plus facilement toutes celles qui peuvent le rendre triste & chagrin; chez le premier elles disparoissent bientôt. Il est ici un grand nombre d'especes inférieures & les différences vont à l'infini.

3°. La diversité des objets, des si-

tuations, de la maniere dont un enfant est conduit, toutes ces choses donnent naissance à différens *penchans*. Cependant dans tous les corps, dans toutes les ames, dans tous les sentimens que les objets extérieurs excitent, il est quelque chose de commun qui se retrouve en effet dans les *penchans* des hommes.

Quand le caractere dominant est une fois déterminé, élevé à un certain degré de vivacité, affermi par le tems & par l'habitude, toutes les idées qui s'y rapportent, entrent plus rapidement & plus vivement dans l'ame.

Les *penchans* qui peu-à-peu naissent à côté de celui là ont la même origine. Le principe actif est en nous, l'occasionnel dans notre situation; la diversité de l'impression tient à celle des sujets sur lesquels elle se fait. Comme ici le sujet qui est l'homme a déja reçu par son caractere dominant une détermination donnée dans son tour d'esprit, il aura des *penchans* particuliers & nouveaux à raison de leur conformité avec son caractere, ils seront plus ou moins nombreux, plus ou moins vifs, plus ou moins difficiles à changer. L'homme indolent, par exemple inclinera rarement à des choses qui demandent de la fermeté, de l'activité, mais bien plutôt à des plaisirs sensuels où ces qualités ne lui sont pas nécessaires; elles sont contraires tant à son caractere donné qu'à la tendance essentielle.

De nouveaux *penchans* se produisent, 1°. de maniere qu'aucun de ceux que nous avons déja n'est détruit. Alors la variation qui a lieu gît dans le *penchant* capital, qui reçoit une détermination plus précise; il en nait des especes inférieures & prochaines. Dans le degré de vivacité des *penchans* particuliers, quand la proportion de leurs forces respectives varie; par là les uns sortent de l'obscurité & les autres plus vifs s'affoiblissent à proportion. 2°. Quand un *penchant* & même le caractere se détruisent & qu'il s'en forme d'autres.

II. Le plaisir par l'attrait duquel le *penchant* nous entraine, éclot d'une foule de sentimens foibles, chacun est une multitude d'idées des rapports que les choses ont avec nous, dont nous ne formons qu'une seule, parce que nous ne saurions les séparer distinctement. S'il étoit possible d'y parvenir, nous aurions à chaque nouveau degré de développement des idées nouvelles, & par le rapport que ces idées auroient avec nous de nouveaux sentimens, qui quoique moins composés, seroient cependant encore des phénomenes, étant susceptibles d'analyse jusqu'à l'infini. Si nous avions des organes qui nous représentassent les objets sensibles plus analysés, nous pourrions par ce moyen seul parcourir une quantité innombrable de mondes sans changer de place.

Ce qu'il y a de désagréable dans nos sentimens prend sa source dans l'opposition à notre tendance naturelle à nous étendre, & ce qu'il y a d'agréable dans ce qui s'accorde avec elle; ce n'est point l'harmonie qui se trouve dans les choses, mais leur accroissement qui donne du plaisir. Si dans les objets qui se rapportent à nous, ou par lesquels notre situation est déterminée, il n'y a que simple harmonie sans accroissement, ils n'inspirent ni plaisir ni chagrin, mais ce qui tient le milieu entre ces deux sentimens, une satisfaction qui ne remue point l'ame; ainsi s'évanouit à la longue le sentiment vif de plaisir que nous donnent les choses les plus parfaites, non parce qu'elles perdent de leur harmonie, mais parce qu'elles n'aident

n'aident plus à la tendance qui demande à s'étendre. Cette propofition univerfellement reçue, que l'harmonie dans la variété excite le plaifir, doit être déterminée de cette maniere, il faut que cette harmonie s'accorde avec la tendance qui nous porte à nous étendre. L'harmonie dans un objet fans accroiffement n'eft qu'une force morte, l'ame demeure tranquille; l'accord avec la tendance effentielle eft une force vive & produit le plaifir.

III. Un plus haut degré de vivacité naît, 1°. de l'objet; quand il offre à notre efprit un plus grand nombre de rapports avec nous; 2°. de l'ame quand elle employe plus d'attention, par cette tenfion de fes forces. Chacun des fentimens foibles qui forment le fentiment principal devient plus puiffant. Elle faifit plus de rapports, & les faifit avec plus de facilité, les rapproche davantage, de maniere qu'ils agiffent enfemble; elle empêche la naiffance des idées acceffoires.

Cette vivacité rélativement à la naiffance des *penchans* eft foutenue, rendue plus efficace & mife à l'abri de toute variation par un plus haut degré de conviction.

La nouveauté fait plus d'impreffion, parce qu'elle s'accorde avec la tendance effentielle, excite davantage l'attention & la foutient.

L'habitude opere d'une maniere indirecte en affoibliffant l'averfion, ou directement en nous faifant remarquer dans les chofes plus de côtés agréables que nous ne comptions d'en trouver.

Du changement des penchans. S'il étoit poffible de changer pleinement & toujours les *penchans*, Judas n'eût pas trahi fon maitre, & l'époufe de Socrate fût devenue une femme d'un excellent caractere; & s'il étoit abfolument impoffible de les changer, Saint Paul n'eût pu rendre à fon difciple Onefime le témoignage qu'il étoit devenu un parfaitement homme de bien; jamais un jeune voluptueux ne fe fût dans fa vieilleffe transformé en mifantrope. Les *penchans* font donc fufceptibles de quelque changement, quoiqu'avec limitation.

Remarquons d'abord que brider les defirs dans un cas donné, n'eft pas changer les *penchans*. Les defirs different des *penchans* par une détermination plus précife de l'objet & par une plus grande vivacité.

On peut, comme nous l'avons déja obfervé vers le commencement de cet article, avoir des *penchans* fans chercher à les fatisfaire, quand l'occafion s'en préfente, parce qu'il eft telle détermination qui nous retient. Parmi les différens rapports que les chofes ont avec nous, il en eft un qui obtient la préférence, parce que l'idée en eft plus vive. Tel fripon ne vole point dans un cas donné, parce qu'il craint d'être découvert, mais le *penchant* demeure. Plus d'un avare fe montre liberal pour gagner des panégyriftes, & ne ceffe pas pour cela d'être avare. Otez dans tous ces cas les circonftances particulieres qui s'y trouvent, vous verrez les hommes efclaves de leurs *penchans*.

Cependant la répétition fréquente des cas particuliers a l'effet d'une habitude occafionnellement fufpendue, ou d'un exercice auquel on fe livre volontairement. Cette répétition nous donne lieu de remarquer ce qu'il y a de commun dans les cas particuliers; fi donc l'idée s'en préfente plus facilement avec plus de rapidité & de vivacité, on peut en bridant fréquemment les defirs, brider les *penchans* mêmes, en exciter, en fortifier un autre tout oppofé. On voit par là que les peines & les récompenfes,

si on fait les appliquer à propos, doivent influer beaucoup sur le changement des *penchans*.

Le *penchant* le plus général de tous, celui de s'étendre librement vers tout objet agréable, est fondé dans l'essence même de l'ame, & n'est susceptible d'aucun changement; l'application à un objet agréable donné, n'est plus un *penchant* général essentiel.

Si cet objet est déterminé par lui-même ou par les circonstances du tems & du lieu, s'il excite par conséquent un desir individuel, il est le plus facile de retenir le desir.

Ainsi il est entre ces deux membres extrêmes une progression; plus les *penchans* sont universels, plus il est difficile de trouver le moyen de les changer, plus ils sont déterminés, plus la chose est aisée, les déterminations plus précises même & les conséquences qui en résultent, en fournissent les moyens. L'expérience le confirme; le desir de voler dans une circonstance donnée, dans tel tems, dans tel lieu, peut aisément être éteint; peut-être pourroit-on arrêter encore le desir plus universel de commettre un vol manifeste, mais assurément avec plus de peine; le desir plus universel encore de s'enrichir un jour de quelque maniere que ce puisse être au détriment d'autrui, est sans contredit plus difficile à changer, c'est un trait du caractere dominant, il se fera quelquefois appercevoir dans la conduite. La réflexion seule occupée d'idées dont la généralité égale celle du *penchant*, pourra produire ici quelque effet, encore faudra-t-il qu'elle soit soutenue, non-seulement par une grande clarté & par la conviction, mais encore par une grande vivacité.

Nous pouvons juger d'après ce que nous venons dire, si l'on peut espérer d'aller loin dans le changement des *penchans*.

Pour apprendre jusqu'où cette espérance est fondée, il faut considérer, 1°. l'universalité du *penchant*; plus il est universel, moins il y a d'espérance. 2°. La vivacité des idées sur lesquelles le *penchant* est fondé. Le *penchant* naît tant de la multitude des perceptions foibles & obscures & des sentimens qui en sortent dont chacun contribue au sentiment principal, que de la facilité & de la vitesse avec laquelle s'offrent les perceptions, parce qu'il faut qu'elles agissent ensemble pour exciter un sentiment vif. 3°. L'habitude, qui comme nous l'avons remarqué, influe sur l'accroissement des *penchans*; la conviction réelle ou prétendue qui les affermit & les assure contre tout ce qui pourroit les ébranler. A raison que ces différentes choses se rencontrent plus ou moins dans un *penchant*, on peut nourrir l'espérance de le changer.

Pour connoitre en général de quelle maniere il faut procéder pour changer les *penchans*, prenez garde à la maniere dont ils naissent, & imitez-la pour produire de nouveaux *penchans* ou pour en traverser.

Le caractere dominant se forme dès la naissance, quoique d'une maniere très-éloignée; il importe donc de travailler dès lors, quoique d'une façon très-éloignée aussi, à lui donner sa direction. A cet objet se rapportent les maximes sur l'éducation développées par plus d'un écrivain illustre, qui nous dispensent de nous y arrêter davantage.

Les *penchans* particuliers naissent peu-à-peu de la tendance active de l'ame déja déterminée jusqu'à un certain point par le caractere dominant, & des situations qui fournissent les causes occasionnelles. Il s'agit ici pour empê-

cher la naissance des mauvais *penchans* de mettre le caractere, quand il est formé, à l'abri des dangers qu'il pourroit rencontrer dans des situations propres à le corrompre, tant en éloignant des objets séducteurs, qu'en empêchant leur impression, de bien regler les déterminations les plus prochaines qu'il pourra recevoir pour les affermir quand elles sont bonnes, & les changer quand elles ne le sont point. Le premier de ces moyens ne sauroit généralement être mis en œuvre; il importe donc de ne point négliger l'autre.

Il n'est que deux moyens de conduire les hommes, l'un c'est la connoissance distincte, l'autre c'est le sentiment; vous devez les employer tous deux, par le premier inspirer une résolution, par le second exciter une tendance, vous les opposerez l'un & l'autre à ce que vous voulez changer, ils doivent nécessairement demeurer réunis pour produire un changement réel. Si l'on ne réussit point à exciter une tendance, on ne doit point s'attendre dans les cas particuliers de la part de la conviction seule à beaucoup de résistance contre le sentiment, c'est une force presque morte contre une force très-vive. Si l'on n'excite qu'une tendance qui ne soit point appuyée par une connoissance distincte & par la conviction, sa force dépendra de la vivacité du nouveau sentiment; elle reposera donc sur un appui peu sûr. Qu'il se présente un objet plus attrayant, ou qui tienne au *penchant* précédent que l'on se représentera par cela même plus vite & plus facilement, on verra reparoitre ce qui étoit obscurci, & s'évanouïr ce qui venoit d'éclorre: les hommes seront alors comme les singes, quand on leur jette des noisettes pendant qu'on les fait danser.

On sait par expérience combien il est souvent difficile de parvenir, tant par la voye du sentiment que par celle de la connoissance distincte à changer les *penchans* & à en produire de nouveaux. Nous venons de montrer d'où vient que l'on n'y réussit point, en n'employant qu'un seul de ces moyens; il est une autre raison pourquoi lors même qu'on les réunit, on manque souvent de succès, cette raison tient principalement à la connoissance distincte sans laquelle le sentiment ne fait que dans des cas donnés des impressions momentanées, jamais d'impressions durables; on ne pose point de fondement assez solide pour de nouveaux *penchans*, on procéde trop vite dans l'exécution, on ne prend point assez garde à des circonstances accessoires pour s'aider de maximes que ces circonstances fourniroient.

Quand un homme avec de mauvais *penchans* a encore le caprice de s'opposer à tous les moyens de le changer que l'on pourroit puiser dans le raisonnement ou dans le sentiment, on parvient difficilement au but que l'on se propose. Il faut pour exciter de nouveaux *penchans*, que celui qui veut les produire & celui en qui ils doivent être produits, agissant conjointement, c'est sur-tout à ce dernier à y travailler; s'il s'y refuse comment procédera-t-on?

Descendez d'abord dans son ame pour découvrir ce qu'il y a dans son *penchant* de plus universel où cessent les sentimens particuliers qui lui rendent ce *penchant* agréable. Plus on s'approche de ce qu'il y a d'universel dans les *penchans*, plus on trouve de ressemblance dans le tour d'esprit des hommes; ils se ressemblent tous dans ce qu'il y a de plus général, mais ils different d'autant plus que leurs *penchans* ont des déterminations plus précises. Remontez

donc dans les *penchans* d'un tel homme jusqu'à ce que vous arriviez à des principes sur lesquels vous soyez d'accord avec lui, qui ne soient en contradiction avec aucune des qualités particulieres de son esprit. Si vous commencez à le combattre avant d'avoir suivi ce procédé, vous ne le trouverez point assez impartial encore, il se refusera à toute discussion & ne cherchera que des argumens pour défendre le parti qu'il a pris. Mais si vous remontez jusqu'à ce qu'il y a de plus universel, il n'aura plus aucun parti à défendre, & l'idée que vous lui présenterez ne lui fournira pas l'occasion de vous résister.

C'est sur ces fondemens généraux qu'il faut établir peu-à-peu les *penchans* que l'on veut produire, y ajouter insensiblement davantage & bien enchaîner tout ce que l'on y ajoute, ne jamais aller plus avant que l'ouvrage commencé n'ait été bien affermi. En marchant à grands pas non-seulement on ne feroit point dans l'ame d'impression assez profonde & assez ineffaçable, mais on s'exposeroit encore à trouver une résistance qu'un très-haut degré d'évidence peut seule retenir. Le succès de l'entreprise dépend uniquement de ceci, c'est que tant les principes dont vous partez, que les conséquences que vous en tirez, paroissent parfaitement évidens à celui que vous voulez changer, n'avancez donc qu'à pas comptés, afin que chaque idée nouvelle soit bien lumineuse.

Telle est la maniere générale de procéder, les principes s'en trouvent dans la théorie que nous avons précédemment établie. Pour s'assurer davantage du succès, il faut s'aider encore de maximes particulieres. Quand on connoît le caractere dominant d'un homme & ne s'en éloigne que peu dans les idées nouvelles qu'on lui donne, quand on gagne sa confiance & que l'on a la prudence nécessaire pour profiter de tous les avantages que l'on a contre lui, l'effet desiré sera difficile, mais non pas impossible à produire, si on le manque, infailliblement on aura péché par quelqu'endroit, à moins que l'impétuosité du *penchant* que l'on veut changer ne soit si grande, qu'il ne soit tellement affermi par l'habitude, & la résolution de fermer l'oreille à tout raisonnement suivi tellement inébranlable que la difficulté de gagner un tel homme soit égale à une impossibilité pratique; il est clair que cette méthode de procéder équivaut à une démonstration théorique, la regle ne sauroit pécher, on pèche par l'application que l'on en fait. Si vous vouliez par exemple corriger quelqu'un de la passion du jeu, vous ne parviendriez point à votre but, si vous commenciez par combattre son *penchant* par des principes opposés aux siens; le joueur se défendroit. On ne gène point les *penchans* des hommes comme leurs actions, il faut que le changement soit volontaire de leur part; & combien peu est-il d'hommes qui ayent assez de pénétration d'esprit, assez de vigueur dans l'ame pour se déclarer contre leurs passions, pour connoître & avouer leurs torts! Sappez donc le fondement sur lequel la passion du jeu repose pour la faire crouler d'elle-même; recherchez d'abord exactement la cause la plus générale du *penchant*, la plus prochaine se découvrira d'elle-même, mais elle a un trop grand nombre de déterminations particulieres sur lesquelles vous n'êtes point d'accord avec le joueur; remontez donc à l'universalité & partez d'un point commun. Que la source de la passion du jeu soit par exemple, le

plaisir que donne un amusement, où la crainte & l'espérance, la perte & le gain, se succedent avec rapidité, avec vivacité & sans qu'il en coute de peine; ce sont autant de déterminations particulieres que vous ne laisserez point passer, remontez donc à quelque chose de plus général, tels sont des plaisirs sensuels que l'on peut se procurer sans travail, à cet égard vous êtes d'accord avec le joueur, vous pouvez donc partir de-là & commencer insensiblement à lui faire connoître d'autres plaisirs sensuels ou ne se trouveront point les dangers attachés à la passion du jeu, vous pouvez le préparer de loin à les goûter. Il faut que ces nouveaux plaisirs s'accordent autant qu'il est possible avec le *penchant* général, pour que l'on ne soit point forcé à y changer beaucoup, ils doivent donc dans ce cas-ci être sensuels, nombreux, vifs, & pouvoir être facilement diversifiés. Si pas à pas vous avez conduit le joueur à goûter ces nouveaux plaisirs, vous pouvez commencer à y joindre ou à en ôter des choses qui s'éloignent un peu plus du *penchant* dominant. Avez-vous alors affoibli la passion, hazardez d'attaquer ce qui en reste par des argumens; mais soyez prudens pour ne point occasionner de résistance.

S'il étoit possible d'effacer entierement toutes les impressions antérieures, on réussiroit à déraciner parfaitement tous les vieux *penchans*, mais les idées & les sentimens sont des forces actives, leur effet peut être retenu, partagé, & rendu peu sensible, mais ne sauroit être anéanti. Il faut donc chercher à le détruire proportionnellement en élevant un effet contraire à un tel degré de vivacité, qu'il obscurcisse celui que l'on veut empêcher, & l'affoiblisse de maniere qu'à proportion de celui que l'on veut produire il soit insensible.

Le sentiment & la connoissance distincte sont, comme nous l'avons observé, les moyens généraux de fortifier de nouveaux *penchans*. Pour affoiblir ceux que l'on voudroit détruire, le moyen général est d'en détourner l'attention par laquelle les objets que notre situation nous présente obtiennent de la force & de l'accès dans nos ames. La nouveauté d'une situation ne manque jamais d'exciter l'attention & de l'attirer sur un nouvel objet. Afin d'affoiblir cet effet autant qu'il est possible, s'il ne l'est point de l'empêcher entierement, il faut le prévenir de deux manieres, 1°. de la part de l'objet il faut s'y accoutumer, on y accoutume celui chez lequel on veut empêcher l'impression, il faut qu'il se familiarise insensiblement avec l'objet & avec toutes les parties qui le composent; les parties agiront plus foiblement étant séparées l'une de l'autre, & il sera plus facile d'empêcher ces effets particuliers & foibles. 2°. De la part de l'ame que l'on veut mettre à l'abri du danger d'une impression trop vive. Avant de la placer dans une nouvelle situation, il faut par des sentimens vifs & par des connoissances distinctes, propres à convaincre, la garantir des dangers qu'elle court. On n'ignore point combien le grand monde est dangereux pour les jeunes gens, combien & quelles vives impressions il fait sur eux, combien ces impressions les entraînent quand tout leur est nouveau, & qu'ils entrent dans le monde, sans être préparés à se tenir en garde contre les dangers qui les attendent. On donne à cet égard dans deux extrêmités dont les suites funestes ne sont que trop communes; il est des parens qui attentifs à empêcher chez leurs enfans des impressions dangereuses ne les laissent jamais

sortir de leur présence & de leur maison, tôt ou tard cependant ils en sortent; tout alors est nouveau pour eux, tout est périlleux; la premiere timidité comme nous l'avons observé en traitant de l'habitude, s'évanouit bientôt, & leur ame est exposée aux dangers de toutes les occasions où ils peuvent se trouver. S'ils ne contractent pas de mauvais *penchans*, ils en ont l'obligation à un heureux hazard & non aux principes d'éducation, que l'on a suivis avec eux; on a trop resserré la mesure de connoissance qu'on devroit leur donner, on a manqué de prudence. D'autres parens frappés de l'erreur des premiers, croyant mieux faire, permettent à leurs enfans dès l'âge le plus tendre toutes sortes de connoissances indistinctement, sans préparation antérieure, & sans songer ensuite à effacer de l'esprit des impressions funestes. Cette extrêmité pire que la premiere, expose les enfans à recevoir dès leur plus bas âge de mauvaises impressions qui engendrent de mauvais *penchans*. Les uns & les autres agissent inconsidérément & vont trop loin, les premiers pèchent par un excès, les seconds par un défaut de précaution. Si les uns avoient insensiblement fait connoître à leurs enfans le monde autant qu'ils devoient un jour apprendre à le connoître, s'ils les y avoient préparés convenablement, si par des avertissemens raisonnés ils avoient affoibli des impressions ou mauvaises ou trop vives; si ceux-ci avoient pris garde à la distinction qu'il faut mettre entre les connoissances dont les unes sont nécessaires & utiles aux enfans, les autres inutiles & dangereuses, s'ils avoient employé les précautions requises pour empêcher des impressions trop vives & pernicieuses, les premiers n'auroient pas exposé leurs enfans sans aucune préparation aux impressions qu'ils ne pouvoient manquer de recevoir, les secondes n'y auroient pas eux mêmes donné occasion.

L'aversion, pour toute contrainte qui gît dans l'essence de l'ame nous fournit une troisieme regle; il faut empêcher que celui chez qui on veut opérer un changement de *penchans* ne regarde ce changement comme une contrainte; s'il l'envisage de cette maniere, il sera impossible de l'y disposer. On peut par la force arrêter le desir de commettre une action, mais le *penchant* restera dans l'ame & conformément à notre théorie, il doit augmenter, à la satisfaction que nous trouvons à l'objet qui nous attire, se joint encore l'aversion pour tout ce qui empêche la libre extension & nous éloigne de ce qui est opposé à la chose à laquelle on veut nous contraindre. L'expérience confirme ceci; combien souvent ne voit-on point de *penchans* foibles & presque insensibles, éclorre des desirs impétueux au moment où on défend la jouissance de l'objet qui les inspire.

Tout commandement, toute défense sont des voies de contrainte, loin d'être affoibli par-là, le *penchant* sera fortifié. On ne sauroit donc en travaillant à détruire un *penchant*, user de trop de précautions pour se garder de tout ce qui peut avoir la moindre apparence de gêner la liberté de celui que l'on veut corriger. Il faut que lui-même se change, on ne doit donc faire autre chose que lui en fournir les occasions, les choisir & les lui présenter de maniere que la tendance naturelle l'y porte & qu'il s'en saisisse volontairement. Ainsi le jardinier n'est pas la cause efficiente de l'accroissement de l'arbre, il n'a autre chose à faire qu'à le bien planter, à l'entretenir & à le préserver de tout ce qui

en pourroit empêcher l'accroissement.

Dans l'éducation trop de vivacité, trop d'impétuosité pour produire les *penchans* ou pour les changer, sont des moyens infaillibles de manquer son but. Une des qualités les plus nécessaires de celui qui veut arriver à quelque succès, c'est beaucoup de tranquillité dans ses procédés; ne cherchez jamais à arracher quoique ce soit avec effort, on résiste aux avis les plus sages, lorsque l'impétuosité avec laquelle on les donne les dépare. Attendez-vous au même effet, si hors de propos & à chaque instant vous employez les moyens par lesquels vous voulez opérer le changement. Donner des avis dans un moment peu convenable; quand l'esprit n'est pas bien disposé à les recevoir, quand l'attention est occupée d'autres objets, c'est prêcher à un sourd; les répéter éternellement, c'est leur donner l'apparence de la contrainte ou révolte.

Les menaces & les châtimens ne changent point immédiatement les *penchans*, mais ils peuvent dans certaines circonstances influer médiatement sur ce changement. Voulez-vous qu'ils produisent quelqu'effet? il est indispensablement nécessaire que vous évitiez de donner le soupçon de vouloir user de contrainte; difficilement empêcherez-vous que l'on n'ait cette idée. Les peines naturelles, c'est-à-dire, les suites nécessaires des mauvais *penchans*, sont pour deux raisons meilleures, & produisent plus d'effet que les peines positives que l'on inflige arbitrairement; d'un côté parce qu'elles ne donnent point le soupçon de contrainte & n'excitent point cette résistance intérieure que la contrainte produit immanquablement, & que de l'autre elles sont intimément liées au *penchant* que l'on veut changer; toutes les fois que ce *penchant* se réveille, se réveille aussi une idée désagréable.

On a déja vu l'usage que pour le changement des *penchans* on peut faire de la connoissance distincte, & combien elle est nécessaire pour appuyer les sentimens; mais n'en attendez rien si vous en séparez les sentimens, c'est à eux à lui donner de la vie. La connoissance établie sur les principes les plus clairs & les plus évidens, ne fait que servir de flambeau aux *penchans*, le sentiment les conduit.

Si nous sommes plutôt gouvernés par le sentiment que par des notions distinctes, c'est parce qu'indépendamment de la multitude d'idées qui le composent, c'est lui qui est le premier acte de l'ame, la réflexion que la connoissance suppose ne vient qu'après, l'esprit est déja prévenu. L'obscurité des sentimens loin d'affoiblir leurs effets, ne fait au contraire que les fortifier, toutes les idées qui y appartiennent étant à la fois présentes, produisent une plus grande vivacité.

Il importe donc de rendre l'ame sensible & d'y travailler dès l'âge le plus tendre. Un esprit plein de sentimens est aisé à conduire, inutilement emploierez-vous souvent avec une ame insensible les meilleurs moyens, vous les trouverez peu efficaces. Il ne s'agit cependant point ici d'une sensibilité qui porte indifféremment sur tout, ce seroit une foiblesse qui ouvriroit l'ame à toutes les impressions bonnes ou mauvaises, & la rendroit dépendante d'accidens quelconques, mais d'une sensibilité déterminée par des principes, que des idées fondées sur la vérité & sur la vertu excitent rapidement & avec vivacité, & qui inspire au même degré une aversion pour tout ce qui contredit ces idées.

La vivacité de nos idées & de nos ſentimens peut, comme nous l'avons déja remarqué ci-deſſus, augmenter de deux manieres, par l'objet, à meſure que nous y remarquons davantage par l'ame même, quand elle y eſt plus attentive. Au premier égard la choſe devient plus facile par une plus grande connoiſſance de tout ce qui ſert de fondement aux ſentimens; ainſi une bonne muſique touche le connoiſſeur par un plus grand nombre de beautés que le ſimple amateur. Au ſecond égard la vivacité augmente par l'exercice. Pour rendre rélativement aux *penchans* une ame plus ſenſible, il faut penſer à ces deux choſes, qu'elle ait les connoiſſances néceſſaires, & la capacité de ſentir.

Afin d'arriver au premier but, il faut rendre familieres à l'ame les idées qui ſervent de fondement aux ſentimens dont on veut la rendre capable. Ces idées ſe préſenteront alors d'elles-mêmes dans l'occaſion, ſans que l'on ſoit obligé de les chercher.

Pour arriver au ſecond objet, il faut d'abord exercer l'attention en tant qu'elle eſt une action de l'ame. On peut avoir toutes les connoiſſances, toutes les idées néceſſaires pour ſentir, ſans qu'elles ſe réveillent dans l'occaſion auſſi rapidement qu'elles le feroient, ſi l'ame étoit exercée à tendre tous ſes reſſorts. Nous voyons journellement que l'exercice a le même effet dans les travaux de l'eſprit que dans les travaux corporels; au fond c'eſt toujours l'ame qui opere dans ces derniers, comme le principe par lequel nous ſommes actifs. Des perſonnes qui ont exercé leur attention dans les ſciences, dans les affaires, dans le commerce du grand monde, ſaiſiſſent rapidement toutes les choſes auxquelles il leur importe de prendre garde, tandis que d'autres avec autant de connoiſſances théorétiques & de capacité naturelle, s'en apperçoivent moins & plus lentement. Abſtenez-vous enſuite avec ſoin de tout ce qui pourroit endurcir une ame & la rendre incapable de ſentimens; point d'emportemens, point de cenſures, bien moins encore de châtimens, hors les cas d'une néceſſité extrême. En général, regardez-les châtimens comme des opérations chirurgicales; il n'eſt que le défaut des moyens plus doux qui puiſſe autoriſer à ſe les permettre, il eſt rare qu'ils n'émouſſent l'ame & ne la cicatriſent. Epargnez non-ſeulement à l'ame que vous voulez rendre ſenſible des traitemens durs; s'il eſt poſſible qu'elle n'en voye pas même chez autrui, ils feroient impreſſion ſur elle, elle s'y accoutumeroit & deviendroit moins ſenſible. Combien d'enfans prennent un caractere dur & inſenſible, non-ſeulement parce qu'ils grandiſſent au milieu des cenſures les plus groſſieres & les châtimens, mais encore parce qu'ils ne voyent que des procédés durs dans leurs parens & leurs amis.

Quand une ame eſt capable de ſentimens nombreux & délicats, il ne s'agit plus que de les exciter ou de les entretenir ſelon le but que l'on ſe propoſe. On excite immédiatement les ſentimens quand on joint à l'objet du *penchant* des circonſtances agréables ou déſagréables; on les excite médiatement par des exemples.

Les circonſtances acceſſoires, agréables ou déſagréables, liées à un *penchant* que l'on ſatiſfait, ne tiennent qu'à des cas particuliers; elles n'ont donc d'influence que ſur les actions & non ſur les *penchans* qui peuvent demeurer dans l'ame, quoiqu'elle puiſſe dans un cas donné être empêchée de ſuivre

ſuivre un mauvais *penchant*, ou à ſe déterminer contre un mauvais *penchant* à une bonne action. Mais ſi ces circonſtances ſont ſouvent & continuellement liées à certaines actions, l'attente des cas ſemblables fera ſur l'ame humaine l'impreſſion qu'elle fait ſur les animaux, influera pour réveiller ou éteindre des *penchans*.

Rélativement à ces ſuites que nos actions traînent après elles & que l'on déſigne par le nom général de *peines & de récompenſes*, veillez ſur-tout à ce que celui qu'elles intéreſſent ſoit bien convaincu que ce ſont des conſéquences néceſſaires des *penchans* auxquels il s'abandonne; prenez garde de les lui faire enviſager comme n'y étant qu'accidentellement liés, ou, ce qui ſeroit plus dangereux encore, comme quelque choſe d'entierement arbitraire de la part de celui qui les lui diſtribue.

On réuſſira donc infiniment mieux à changer les *penchans*, ſi l'on arrange les choſes de maniere, 1°. que les peines & les récompenſes ſoient naturelles & non point poſitives, que les hommes ſe procurent eux-mêmes du mal-aiſe ou du plaiſir en ſuivant un *penchant* bon ou mauvais; il importe d'uſer, ſur-tout rélativement aux peines, des plus grandes précautions. Un avantage conſidérable que l'on recueillera de cette conduite, c'eſt que les hommes ne pourront s'empêcher de regarder les conſéquences heureuſes ou funeſtes de leurs actions comme adhérentes à l'objet de leur *penchant*. A meſure que les cas reviennent plus fréquemment, l'averſion doit ſe former. Un autre avantage encore, c'eſt qu'ils ne ſe révolteront jamais contre celui qui les conduit, ils ne le ſoupçonneront point de vouloir les contraindre à regarder leurs *penchans* comme quelque choſe qui doive être changé. Empêchez ce ſoupçon de naître, il produit la réſiſtance à cauſe de l'affection eſſentielle & innée pour la liberté. L'ame doit être active dans les *penchans*, & non point paſſive; ſans ſpontanéité aucun *penchant* n'eſt poſſible.

2°. Les circonſtances vous obligent-elles à recourir à des récompenſes & des peines poſitives; uſez d'une précaution très-utile dans le premier cas & abſolument néceſſaire dans le ſecond, commencez par apprendre à celui ſur qui tomberont ces récompenſes & ces peines, par le convaincre qu'elles ſont indiſpenſables, que vous ne vous propoſez que ſon plus grand bien, qu'il lui eſt avantageux de renoncer à ſes mauvais *penchans*, que l'expérience ayant montré que les avertiſſemens & les conſeils ont été ſans fruit, il importe de les appuyer par le ſentiment. (Car remarquez que dans les premieres fautes on doit abſolument éviter d'en venir aux châtimens qui ne ſont que des moyens de derniere néceſſité.) Donnez cette inſtruction préparatoire avec autant de tranquillité que de clarté; que celui que vous voulez corriger ait des preuves convainquantes de la pureté de vos intentions; de cette maniere non-ſeulement vous empêcherez, ce qu'il eſt ſi important que vous empêchiez, que l'eſprit ne ſe révolte, mais vous parviendrez encore à élever par le ſentiment, la connoiſſance diſtincte & la conviction à la vivacité qu'elles doivent avoir.

3°. Afin que les peines & les récompenſes faſſent leur impreſſion ſurement & avec promptitude, il faut qu'elles ſoient immanquables, non pas liées de tems en tems, mais continuellement aux actions, ſans cela l'idée s'il eſt avantageux ou non de ſuivre ſes *penchans*, ſeroit douteuſe & ne ſe préſen-

teroit pas rapidement. Quand les fautes que l'on commet encore n'en sont que d'inadvertence & non de dessein prémédité, le *penchant* est déja affoibli & le cas n'est plus le même.

4°. Comme un objet s'imprime d'autant plus vivement dans l'ame qu'il est plus nouveau, on augmentera beaucoup le sentiment si les peines & les récompenses, soit par le moment où on les place, soit par leur nature, sont inattendues; elles réveillent davantage l'attention & s'impriment plus fortement dans l'ame; cette impression plus forte se conserve plus long-tems.

5°. Plus ces idées des suites heureuses ou funestes des *penchans* augmentent de force, plus aussi doit augmenter leur efficacité. Rien donc de plus propre à leur en donner que la religion qui nous montre ces suites au-delà de notre carriere mortelle, & les éleve à un degré bien au-dessus de nos idées actuelles. Si la philosophie nous fait comprendre que ce qu'il y a de substanciel en nous, quoiqu'il puisse passer par des variations & des périodes dont on ne sauroit déterminer le nombre, ne sauroit cependant être anéanti que par un miracle qu'elle n'admet point, & si la religion nous fait envisager toutes ces variations comme des suites de notre caractere, ordonnées par un Etre dont la connoissance est sans bornes & aux yeux duquel les replis les plus cachés de nos cœurs sont à découvert, par un Etre sage qui ne les a point terminées arbitrairement, mais qui avec une exactitude infaillible a lié certaines suites d'états à certaines qualités intérieures des hommes; si tels sont les enseignemens de la philosophie & la religion, il faudroit supposer beaucoup de légereté dans l'esprit, ou beaucoup de force aux *penchans* de quiconque ne seroit point animé par-là à former son ame de maniere qu'il n'ait que des suites heureuses à attendre.

Un autre moyen, mais qui comme le précédent n'est point immédiat, d'exciter les sentimens qui donnent de la vivacité aux idées distinctes, ce sont les exemples. On sait que généralement les hommes sont plus disposés à imiter des exemples qu'à suivre des regles. La raison en est d'abord que toute leçon a une apparence de contrainte dont le moindre soupçon ne sauroit manquer d'être désagréable. Proposez-vous des exemples; on en recueille à soi-même la leçon, par ses propres réflexions on arrivera aux idées de ce qui est bien ou mal, il n'y a point alors de puissance étrangere qui pousse ou qui retienne, l'ame est active & sent sa liberté, parce qu'elle se détermine elle-même à suivre tel exemple ou à ne pas suivre tel autre.

Les exemples agissent en second lieu comme l'habitude; ils entretiennent en nous des idées qui, lorsque nous nous retrouvons dans des situations qu'ils nous ont rendu familieres, se présentent avec plus de vitesse & de facilité. L'effet de ces idées doit être très-marqué, parce qu'elles sont produites par des personnes, ou des cas individuels, & que tout ce qui est individuel étant entierement déterminé, fait des impressions plus vives que ce qui est universel, ou il manque beaucoup de déterminations. Cet effet sera plus fort encore si les déterminations individuelles sont telles, que par elles-mêmes elles fassent plus d'impression. Les exemples produisent donc d'autant plus d'imitation & d'autant plus de *penchans*, 1°. que nous les voyons plus souvent, 2°. que nous les voyons dans des personnes pour lesquelles nous sommes

prévenus, qui ont su gagner notre confiance, dont nous desirons l'estime & l'amitié; le préjugé d'autorité, l'ambition qui en nait d'obtenir l'approbation des personnes pour qui nous avons ce préjugé, notre attachement pour elles, notre dévouement, disposent non-seulement l'ame à recevoir des impressions, mais excitent encore un desir vif de se modeler sur ces personnes; sur-tout, 3°. quand nous en attendons quelqu'avantage, & que notre attente est mieux fondée à mesure que nous leur ressemblons plus. De cette maniere la façon de penser des uns se glisse insensiblement dans l'esprit des autres, & devient peu-à-peu une habitude durable. Vous avez tous les jours occasion de voir dans la société domestique que la façon de penser & les inclinations des enfans ne sont autre chose que les copies d'un original que vous trouvez dans les peres & les meres. Par rapport à de grands empires, les historiens Chinois ont fait la remarque, que les exemples de leurs souverains ont plus d'une fois fait changer entierement la façon de penser de ces peuples.

Dans le commerce avec les hommes nous voyons des exemples, l'histoire nous en raconte; quoiqu'un récit n'ait jamais la vivacité de la vue même, il n'est cependant point sans effet. La lecture d'historiens qui rapportent d'une maniere agréable des exemples dignes de notre imitation, peut contribuer beaucoup à former le caractere, elle produira son effet d'autant plus surement & en aura d'autant plus que vous en ferez le sujet de vos entretiens & de vos réflexions.

Comme on peut au théâtre présenter les exemples avec plus de vivacité que l'histoire ne peut les raconter, que le poete d'ailleurs jouit de la liberté de les rendre plus intéressans encore qu'ils ne le sont réellement, l'art dramatique pourroit devenir un des plus nobles & des plus utiles, si au lieu de se borner au petit dessein de divertir, ce qui ne se fait pas même toujours avec toute la délicatesse que le bon goût prescrit, on se proposoit le dessein sublime d'inspirer aux spectateurs des sentimens moraux, & subordonnoit à ce dessein le plaisir comme un moyen de le remplir plus aisément; si l'on s'abstenoit scrupuleusement de présenter tout caractere, toute action qui ont attiré au théâtre le reproche que l'on y reçoit de grandes leçons de vertu & qu'on en remporte l'impression du vice; si l'on n'offroit jamais rien aux yeux ni aux oreilles qui blessât le goût du monde poli, la gravité d'un spectateur auquel par son rang ou par son caractere on doit des égards, rien qui pût paroitre bas, indécent, être dangereux pour les sentimens de la jeunesse encore innocente. Si l'on suivoit ces principes, l'art dramatique donneroit aux leçons de la morale & à ses principes un appui bien solide.

Eclaircissons encore par quelques remarques les moyens que nous venons d'indiquer pour parvenir à changer les *penchans*.

Vous ne réussirez à rien si vous commencez trop tard & si vous interrompez souvent votre travail; encore moins réussirez-vous ici où il s'agit de faire naître des *penchans*; toutes les fois que vous vous arrêtez, vous exposez l'esprit à recevoir des idées & des impressions contraires à celles que vous voulez produire, l'ame ne se repose point. Ne vous flattez sur-tout d'aucun succès dans l'entreprise de changer les *penchans* où vous êtes appellés à opposer une habitude à une autre. . . .

Songez donc dès la premiere enfance à faire éclorre d'heureuses dispositions; c'est dans cet âge où l'on connoit à peine ses *penchans*, qu'il est le plus aisé de leur donner une direction quelconque; la tendance naturelle n'a que des déterminations foibles & peu nombreuses, semblables à un arbre, l'enfant se laisse plier comme on veut. Plus vous attendez, plus la chose devient difficile, à mesure que les déterminations s'augmentent & prennent des forces, se multiplient les obstacles, & il en coute plus de les vaincre. Revêtez les leçons de la morale d'images sensibles, comme les fables, les histoires, les exemples, dans l'occasion appuyez-les par des réflexions, que ces réflexions ne tombent point sur celui pour l'utilité duquel vous les faites, que des personnes, des situations qui lui sont étrangeres en soient les objets, afin qu'il ne s'apperçoive point que vous voulez l'instruire ou le reprendre, ce soupçon chez des caracteres sur-tout qui y inclinent, occasionneroit du dégoût & une opiniatreté secrete. Ce qu'il y a de particulier dans ces histoires, ces anecdotes que vous rapportez, s'oublie à la vérité, mais ce qu'il y a de général, s'imprime au fond de l'ame, & descend dans cet abyme d'idées & de sentimens obscurs qui font les ressorts cachés de nos *penchans*.

Mais il importe pour produire leur effet que de tels exercices soient continuels. Ne laissez point après la premiere impression donnée, s'écouler beaucoup de tems, elle s'effaceroit & n'aideroit point à la suivante. L'ame toujours active, si elle n'est point occupée de ces premieres idées & de ces premiers sentimens, est infailliblement occupée avec d'autres, elle l'est même chez les hommes les plus paresseux, les moins actifs, avec cette différence seulement, que ce sont chez eux des idées qui ne demandent qu'une très-petite tension des forces de l'ame, qui y entrent immédiatement par les sens ou que l'imagination présente, & qui deviennent des sources de déréglemens, quand aucune loi ne les tient en ordre & ne les modere. Pour les moderer, pour les tenir en ordre, il faut une attention, une fermeté de dessein pénibles pour un homme peu actif, quand un exercice non interrompu ne lui en a pas fait prendre l'habitude, ou s'il n'est point aidé par des circonstances extérieures. Mais évitez cette interruption, non-seulement dans les circonstances extérieures, dans les actions, mais encore dans les opérations internes de l'ame, dans les pensées; les *penchans* doivent s'enraciner dans le fond de l'ame, un exercice continuel est donc ici d'une nécessité absolue, le négliger, c'est s'exposer à manquer le but que l'on se propose.

Ainsi commencer de bonne heure, travailler de suite & sans interruption, sont les moyens les plus convenables & les plus nécessaires pour faire naître des *penchans*. Le détail exact dans lequel Confucius est entré rélativement à son propre caractere, prouve leur efficacité. Mais c'est aussi à l'égard de ces moyens que l'on fait le plus de fautes, ils demandent de l'application & de la constance. Si quelqu'un commençoit tard à apprendre à toucher du clavecin, dans un tems où par d'autres travaux ses doigts seroient devenus moins flexibles, si outre cela il négligeoit de s'exercer, s'étonneroit-on bien de ne le voir jamais devenir fort habile? Serons-nous donc surpris que les hommes ayent si peu de disposition aux sentimens par lesquels la tendance essentielle de l'ame

eſt dirigée vers le bien? le moindre retard, chaque inſtant négligé, arrête non-ſeulement l'accroiſſement d'une heureuſe habitude, mais la diminue même, l'ame recevant au moment où l'on ſe relâche des impreſſions contraires.

A l'égard des *penchans* que l'on veut changer & dont il faut travailler à modérer la vivacité pour diminuer la réſiſtance qu'ils feroient à celui que l'on cherche à produire, on doit autant qu'il eſt poſſible, placer celui ſur l'ame duquel on travaille, dans une ſituation différente où il a été juſques-là, l'éloigner des lieux, des perſonnes, des habitudes, des penſées qui pourroient faire partie de l'objet du *penchant* qu'il s'agit de changer. Qu'il n'y ait autour de lui quoique ce ſoit qui puiſſe entretenir ſon *penchant*, ou lui donner une nouvelle vie, jamais ſans cela il ne ſe perdroit. Malgré les préparations les plus exactes, les précautions les plus ſuivies, il eſt dangereux de laiſſer préſens enſemble les objets du vieux & du nouveau *penchant*, il eſt encore dans le cœur une pente ſecrete vers le premier, l'entrée pourroit lui en être facilement ouverte.

Il eſt une voie abrégée pour arriver à changer les *penchans*. Changez-y le moins qu'il eſt poſſible, laiſſez ſubſiſter tout ce qui n'eſt point vicieux, par conſéquent travaillez ſeulement à détruire les déterminations les plus particulieres qui ſont comme des eſpeces inférieures, conſervez ce qu'il y a de plus général, & excitez des *penchans* d'une eſpece inférieure différente. On n'éteindra pas facilement chez un homme qui donne dans le luxe le *penchant* général de ſe diſtinguer aux yeux du monde, on peut donc le lui laiſſer en lui faiſant ſentir qu'il eſt d'autres moyens que ceux vers leſquels il incline pour s'attirer une eſtime univerſelle qu'on ne ſera pas diſpoſé à lui diſputer; de cette maniere vous réuſſirez à le changer. Si à des *penchans* vicieux pour des plaiſirs ſenſuels on en oppoſe d'innocens, mais dont l'objet général ſoit le même, on produira avec plus de facilité un changement, que ſi on vouloit défendre entierement tout ce qui n'eſt que ſenſuel.

Une autre voie d'abréger, c'eſt de ne point s'arrêter à conteſter, à diſcourir ſur le *penchant* que l'on veut détruire, commencez par en exciter un autre, travaillez à lui donner de la vivacité; à meſure qu'il prendra des forces, le premier s'affoiblira. Mais évitez les occaſions où le feu de l'ancien pourroit ſe rallumer.

Il eſt des moyens différens du raiſonnement & de la perſuaſion, par leſquels on réuſſit quelquefois à étouffer de mauvais *penchans* & à en donner inſenſiblement du dégoût. Dans des cas particuliers & très-déterminés, on peut ſouvent & avec facilité inſpirer de l'averſion pour le deſir de ſatisfaire ſon *penchant*, vous affoiblirez même, en répétant fréquemment cette opération dans des cas particuliers, l'empire du *penchant*, & vous réuſſirez d'autant plus facilement que la maniere de contenter le *penchant* ſera ſuſceptible de moins de variété; d'après notre théorie toute uniformité, toute contrainte, toute difficulté qui fait ſentir de la réſiſtance, ſont déſagréables à la tendance naturelle qui demande à s'étendre. Otez donc au *penchant* la poſſibilité de mettre de la diverſité dans les moyens de ſe ſatisfaire, multipliez autant que vous pouvez les difficultés pour y parvenir, & portez-y enſuite les hommes, & faites-le à chaque inſtant, vous verrez

leurs *penchans* dans plus d'un cas cesser de leur plaire, & peut-être s'en dégoûteront-ils; sans que vous les ayez dissuadés de s'y livrer, le vieux *penchant* cédera au nouveau, que vous aurez soin d'entourer d'accessoires différens; nous n'avons pas besoin d'avertir que ce moyen n'est pas praticable dans tous les cas, qu'il est nécessaire pour qu'il ne soit pas dangereux, pour ne pas précipiter ceux avec qui on l'employe dans un abyme effrayant, d'user de beaucoup de prudence & de précaution.

Travaillez à gagner la confiance de celui chez qui vous voulez exciter quelque *penchant* ou en changer, c'est un moyen général de réussir dans votre entreprise; qu'il se confie non-seulement en vous, mais encore en ce que vous voulez produire en lui. Nous ne nous arrêtons point à montrer ce qui peut inspirer cette premiere sorte de confiance, pour obtenir l'autre, il importe de faire voir par vos sentimens & par votre conduite que vous êtes convaincu que la maniere de penser, que les *penchans* que vous voulez donner aux autres sont les meilleurs, les plus avantageux, puisque vous les avez choisis vous-même. Si vous pouvez parvenir à modérer la vivacité des mauvais *penchans*, à porter le calme dans l'esprit, à le rendre capable de réflechir tranquillement & à recevoir d'autres sentimens, une telle confiance pour votre façon de penser que vous appuyerez de votre exemple, vous donnera accès dans l'ame de celui auquel vous travaillez à inspirer cette façon de penser. Commencez par un principe sur lequel celui au *penchant* duquel vous voulez donner une direction nouvelle, soit d'accord avec vous; avancez insensiblement & à petits pas pour ne point accabler l'esprit, ne vous écartez que le moins que vous pourrez du caractere principal jusqu'à ce que vous voyez jour à des changemens plus considérables; si alors l'ame de celui que vous guidez a encore de sa premiere éducation retenu au fond de ses sentimens obscurs, quelque reste des bonnes impressions générales qu'elle a reçues, il faudroit que les obstacles extérieurs eussent un degré de force bien extraordinaire, s'ils n'étoient pas vaincus par les moyens que nous venons d'indiquer & par ceux qu'une attention sage & soutenue aux circonstances particulieres doit fournir encore; si enfin par une étude continuelle les *penchans* n'étoient pas changés au point qu'au moment où ils se feroient sentir, la réflexion devenue habituelle, ne fût suffisante pour les retenir. (G. M.)

PÉNITENCE, s. f., *Droit can.* On prend d'abord ce mot comme un sacrement de l'église romaine, qui consiste dans la contrition, la confession & la satisfaction du pécheur, suivies de l'absolution du prêtre. On prend encore le mot de *pénitence* pour les peines que l'église primitive imposoit aux pécheurs.

Pour faire connoître au lecteur quelle étoit autrefois la sévérité de la primitive église dans l'imposition des *pénitences*, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ce que dit M. Fleury sur cette matiere, dans son *Traité sur les mœurs des chrétiens*. On trouvera à l'art. PÉNITENCIAUX quels étoient les crimes pour lesquels on imposoit les *pénitences* dont nous allons parler, & quelle étoit la durée de la *pénitence* pour chaque crime. Nous allons décrire ici en quoi consistoit cette *pénitence*.

Ceux qui, après avoir commis quelque grand crime, vouloient en obtenir le pardon, alloient eux-mêmes demander la *pénitence*. On les recevoit avec une grande charité, mais accompagnée de

discrétion. On leur faisoit sentir que c'étoit une grace qui ne devoit pas s'accorder facilement. On éprouvoit auparavant, par quelque délai, si leur retour étoit sincere & solide. C'étoit à l'évèque à imposer la *pénitence*. Il jugeoit si le pécheur devoit ètre admis; combien elle devoit durer; si elle devoit ètre secrette ou publique; s'il étoit à-propos, pour l'édification de l'église, qu'il fit mème sa *pénitence* publiquement. On n'admettoit pas facilement les jeunes gens à la *pénitence*, à cause de la fragilité de l'âge, qui faisoit craindre que leur conversion ne fût pas solide. On tenoit aussi pour suspecte la conversion de ceux qui attendoient l'extrèmité d'une maladie pour demander la *pénitence*; &, s'ils revenoient en santé, on les obligeoit d'accomplir la *pénitence* canonique. Plusieurs faisoient *penitence* publique, sans que l'on fût en particulier pour quels péchés ils la faisoient; & plusieurs faisoient *pénitence* en secret, mème pour de grands crimes, comme les femmes mariées, pour les adulteres inconnus à leurs maris, & les autres dont la *pénitence* publique auroit trop causé de scandale, ou à qui la publication de leurs crimes auroit pu faire perdre la vie. Mais il étoit si ordinaire de voir les chrétiens jeûner, prier, veiller, coucher sur la terre, mème par simple dévotion, qu'il n'y avoit pas grand sujet de s'informer pourquoi ils en usoient ainsi. . .

Ceux à qui il étoit prescrit de faire *pénitence* publique venoient, le premier jour de carème, se présenter à la porte de l'église, en habits pauvres, sales & déchirés; car tels étoient, chez les anciens, les habits de deuil, non-seulement chez les Juifs, mais chez les Grecs & les Romains, mème à la fin du quatrieme siecle de l'église. Etant entrés dans l'église, ils recevoient, de la main du prélat, des cendres sur la tète, & des cilices pour s'en couvrir; puis demeuroient prosternés, tandis que le prélat, le clergé & tout le peuple faisoient pour eux des prieres à genoux. Le prélat leur faisoit une exhortation pour les avertir qu'il alloit les chasser pour un tems de l'église, comme Dieu chassa Adam du paradis pour son péché; leur donnant courage, & les animant à travailler, dans l'espérance de la miséricorde de Dieu. Ensuite il les mettoit en effet hors de l'église, dont les portes étoient aussi-tôt fermées devant eux. Les pénitens demeuroient d'ordinaire enfermés, & occupés à divers exercices laborieux. On les faisoit jeûner tous les jours, ou très-souvent, au pain & à l'eau, ou avec quelqu'autre sorte d'abstinence, selon leur péché, selon leurs forces & leur ferveur. On les faisoit prier long-tems à genoux ou prosternés, veiller, coucher sur la terre, distribuer des aumônes selon leur pouvoir. Pendant la *penitence*, ils s'abstenoient non-seulement des divertissemens, mais encore des conversations, des affaires & de tout commerce, mème avec les fideles, sans grande nécessité. Ils ne sortoient que les jours de fète ou de station, auxquels ils venoient se présenter à la porte de l'église; ce qu'ils observoient pendant quelque tems. Ensuite on les faisoit entrer pour entendre les lectures & les sermons, mais à la charge de sortir avant les prieres; puis ils étoient admis à prier avec les fideles, mais prosternés; & enfin debout comme les autres. On les distinguoit encore d'une autre maniere du reste des fideles, en les plaçant dans l'église du côté gauche.

Il y avoit donc quatre ordres de pénitens; les *pleurans*, les *auditeurs*, les *prosternés*, les *consistans*, c'est-à dire, ceux qui prioient debout: & tout le tems de

la *pénitence* étoit distribué en ces quatre états. Nous les trouvons marqués depuis le tems de saint Grégoire Thaumaturge, vers l'an 260. Par exemple, celui qui avoit tué volontairement étoit quatre ans entre les pleurans, c'est-à-dire, qu'il se trouvoit à la porte de l'église aux heures de la priere, & demeuroit dehors, non pas sous le vestibule, mais dans la place, exposé aux injures de l'air. Il étoit revêtu d'un cilice. Il avoit de la cendre sur sa tête, & se laissoit croître le poil. En cet état, il prioit les fideles qui entroient dans l'église d'avoir pitié de lui & de prier pour lui; & en effet toute l'église prioit pour les pénitens. Les cinq années suivantes, il étoit au rang des auditeurs. Il entroit à l'église pour entendre les instructions; mais il demeuroit sous le vestibule avec les catéchumenes, & en sortoit avant que les prieres commençassent. De-là il passoit au troisieme rang, & prioit avec les fideles, mais au même lieu, près de la porte, prosterné sur le pavé de l'église; & il sortoit avec les catéchumenes. Après qu'il avoit été sept ans en cet état, il passoit au dernier, où il demeuroit quatre ans, assistant aux prieres des fideles, & priant debout comme eux, mais sans qu'il lui fût permis d'offrir ni de communier. Enfin, les vingt ans de sa *penitence* étant accomplis, il étoit reçu à la participation aux choses saintes, c'est-à-dire, de l'eucharistie. Les quinze ans de l'adultere se passoient de même, à proportion. Il étoit quatre ans pleurant, cinq ans auditeur, quatre prosterné, deux consistant, & l'on peut juger par-là des autres sortes de pécheurs.

Pendant tout le tems de la *pénitence*, l'évêque visitoit souvent les pénitens, ou leur envoyoit quelque prêtre pour les examiner & les traiter diversement, suivant leurs dispositions, qu'il observoit avec grand soin. Il excitoit ou épouvantoit les uns; il consoloit les autres. Il proportionnoit les remedes aux sujets & aux maladies; car les prélats regardoient la dispensation de la *pénitence* comme une médecine spirituelle. Ils étoient persuadés que la guérison des ames demande pour le moins autant de science, de conduite, de patience & d'application que la guérison des corps, & que l'on ne peut détruire les habitudes vicieuses que par un long-tems & par un régime tres-exact. Ils prenoient garde de ne pas désespérer les pécheurs par une dureté excessive qui leur donnât occasion de retourner au siecle & à la vie payenne. Mais d'ailleurs ils reprimoient leurs impatiences, sachant combien est nuisible une absolution prématurée. Ils n'accordoient la reconciliation parfaite qu'aux larmes & au changement effectif des mœurs, jamais à l'importunité, & beaucoup moins aux menaces. Il n'étoit pas facile d'intimider des prélats accoutumés à résister aux persécutions des payens. Leur maxime fondamentale étoit de travailler de tout leur pouvoir au salut des autres, mais de ne pas se perdre avec les incorrigibles. Le pénitent n'avançoit donc d'un degré à l'autre que par l'ordre du prélat.

Le tems seul ne décidoit pas de la *pénitence*; mais on l'abrégeoit s'il y en avoit quelque raison particuliere, comme la ferveur extraordinaire du pénitent, une maladie mortelle, ou une persécution; car, en ces rencontres, on avoit grand soin de ne les pas laisser mourir sans sacremens. Cette dispense, qui abrégeoit la *pénitence* réguliere, s'appelloit *indulgence*; &, pendant les persécutions, on l'accordoit souvent aux prieres des confesseurs prisonniers ou exilés.

exilés. Si le pénitent mouroit pendant le cours de sa *pénitence*, avant que d'avoir reçu l'absolution, on ne laissoit pas d'avoir bonne opinion de son salut. On prioit pour lui, & l'on offroit le saint sacrifice pour le repos de son ame.

Quand l'évêque jugeoit à propos de finir entierement la *pénitence*, il le faisoit d'ordinaire à la fin du carême, afin que le pénitent recommençât à participer aux saints mysteres, à la fete de Pâques. Le Jeudi saint, les pénitens se présentoient à la porte de l'église. Le prélat, après avoir fait pour eux plusieurs prieres, les faisoit rentrer, à la sollicitation de l'archidiacre qui lui représentoit que c'étoit un tems propre à la clémence, & qu'il étoit juste que l'église reçût les brebis égarées, en même tems qu'elle augmentoit son troupeau par les nouveaux baptisés. Le prélat leur faisoit une exhortation sur la miséricorde de Dieu & le changement qu'ils devoient faire paroitre dans leur vie, les obligeant à lever la main pour signe de cette promesse. Enfin, se laissant fléchir aux prieres de l'église, & persuadé de leur conversion, il leur donnoit l'absolution solemnelle. Alors ils se faisoient faire le poil; quittoient leurs habits de pénitens, & recommençoient à vivre comme les autres fideles. Il y a eu sans doute beaucoup de diversité dans ces cérémonies extérieures, suivant le tems & les lieux; mais elles revenoient toujours à la même fin, & étoient d'un grand effet pour faire sentir l'énormité du péché & la difficulté de s'en relever, & tenir dans le devoir ceux même qui avoient conservé l'innocence. „ Si l'homme, dit S. „ Augustin, revenoit promptement au „ bonheur de son premier état, il regar- „ deroit comme un jeu la chûte mortelle „ du péché."

Si, pendant le cours de la *pénitence*, le pénitent retomboit dans un nouveau crime, il falloit la recommencer. Si l'on voyoit qu'il ne profitât point & qu'il ne changeât point de vie, on le laissoit en même état, sans lui donner de sacremens; & si, après avoir reçu l'absolution, il retomboit encore dans un péché capital, il n'y avoit plus pour lui de sacremens, car la *pénitence* publique ne s'accordoit qu'une fois. On se contentoit de prier pour lui & de l'exhorter à se convertir & à espérer en la miséricorde de Dieu qui n'a point de bornes. En général, on comptoit peu sur la *pénitence*, si les rechûtes étoient fréquentes. Il y avoit des crimes dont la *pénitence*, quoique fidelement observée, duroit toute la vie, & après lesquels on n'accordoit la communion qu'à l'article de la mort. On ne recevoit point à la *pénitence* les apostats qui attendoient, pour la demander, qu'ils se vissent en péril de mort, &, bien qu'on l'accordât aux autres pécheurs, on faisoit toujours peu de cas de ces *pénitences* dont la seule crainte des supplices éternels sembloit être cause. Ceux qui avoient été mis une fois au rang des pénitens, quoiqu'ils eussent été absous & reconciliés, n'étoient plus capables de recevoir les ordres, ni d'être élevés à aucun ministere ecclésiastique; & si un prêtre ou un clerc commettoit un péché qui méritât *pénitence* publique, il perdoit non-seulement son rang, c'est-à-dire, qu'il étoit interdit pour toujours de ses fonctions & réduit à l'état des laïques, mais on ne lui imposoit point d'autre *pénitence*, pour ne les pas punir deux fois, & pour la révérence du sacrement d'ordre.

Si quelqu'un s'étonne de cette ancienne discipline, qu'il considere qu'alors les péchés dignes de telles *pénitences* étoient

rares parmi les chrétiens. Comme les gens d'honneur, bien élevés & bien établis dans le monde, ne font guere de ces crimes qui attirent la vengeance des loix & l'infamie du supplice; aussi n'arrivoit-il pas souvent que des chrétiens si bien choisis & si bien instruits commissent des adulteres, des homicides, & d'autres crimes dignes de mort.

Cette rigoureuse discipline subsista long-tems dans l'église, & s'observa même plus exactement lorsque les persécutions eurent cessé; mais on fut seulement alors plus facile à accorder la communion aux mourans. Personne n'étoit exempt de la *pénitence*. Le rang ni la naissance ne pouvoient en dispenser. Les princes y étoient sujets comme les particuliers. Au milieu du troisieme siecle, l'empereur Philippe se soumit à la *pénitence*; & l'église se rappelle encore avec joie l'exemple du grand Théodose.

La rigueur des *pénitences* canoniques a dû nécessairement s'affoiblir, lorsque l'esprit de ferveur & de piété a commencé à diminuer parmi les chrétiens. Pour imposer la *pénitence*, il falloit que le pécheur la demandât, ou du moins qu'il s'y soumît. Il falloit donc qu'il confessât son péché, soit en venant le dénoncer lui-même, soit en acquiesçant à ceux qui l'accusoient. Cela supposoit qu'il avoit un vif regret de sa faute, & un desir sincere de l'expier. Mais, lorsque les chrétiens commencerent à perdre cette horreur salutaire du péché, qui étoit le fondement de la *pénitence*, on les vit rester tranquilles après les plus grands crimes, sans s'embarrasser de la punition qu'ils méritoient. Le relâchement général fit paroître trop séveres des peines qui, dans les premiers siecles, avoient semblé légeres en comparaison du péché. L'église, forcée de condescendre à la foiblesse de ses enfans, toléra les adoucissemens qui s'introduisirent dans la *pénitence*. Ce fut vers le septieme siecle que la rigueur des canons pénitentiaux commença de se relâcher. On ne fit plus de *pénitence* publique que pour les crimes publics; encore en modera-t-on beaucoup la sévérité. Dans les siecles suivans, l'usage s'établit de commuer les peines canoniques en d'autres œuvres satisfactoires plus faciles, comme des aumônes, des prieres, &c. S. Pierre Damien parle d'une autre sorte de commutation, communément reçue de son tems. Par exemple, il nous apprend que trois mille coups de discipline pouvoient racheter une année de *pénitences* ordinaires; &, comme il avoit supputé que dix pseaumes chantés en se flagellant continuellement faisoient mille coups, il se trouvoit, par son calcul, que tout le pseautier récité en se donnant la discipline valoit cinq ans de *pénitence*. Comme, en vertu de la communion des saints, nous savons que Dieu pardonne quelquefois aux pécheurs en vue des prieres ou des bonnes œuvres de leurs freres, il y avoit des saints en ce tems-là qui se consacroient à la *pénitence* pour les autres. Le plus illustre fut S. Dominique Loricat, ou le Cuirassé, ainsi nommé, parce qu'il portoit sur sa chair une chemise de maille, qu'il ne dépouilloit que pour se donner la discipline.

Entre les œuvres pénales qui tenoient lieu de *pénitence* canonique, une des plus usitées étoit le pélerinage aux lieux célebres de dévotion, comme à Jérusalem, à Rome, à Tours, à Compostelle. Vinrent ensuite les croisades, qui étoient de véritables pélerinages, mais qui furent, selon le sentiment de M. Fleury, la principale cause du relâchement de la *pénitence*, parce que ce fut alors que

commença l'indulgence pléniere, c'est-à-dire, la rémission de toutes les peines canoniques pour quiconque prendroit la croix.

Si l'on en croit Buxtorf, les Juifs modernes infligent aux criminels des peines canoniques plus séveres encore que celles qui étoient en usage dans la primitive église. Par exemple, un meurtrier est condamné à être fouetté, tous les jours, à la synagogue, pendant trois ans. Il doit crier pendant la flagellation : „ je suis un meurtrier !" l'usage du vin, de la viande & du linge blanc lui est interdit durant tout le tems de sa *pénitence*. Il doit avoir au col une chaine qui attache en même tems le bras qui a commis le meurtre. Il lui est défendu de couvrir sa tête, excepté une fois par mois. Il doit laisser croître ses cheveux & sa barbe. Ces peines ne peuvent avoir lieu aujourd'hui. Les Juifs vivant sous une domination étrangere, s'il se trouve parmi eux un meurtrier, il est mis à mort selon les loix du pays, & dérobé à la peine canonique.

Les prêtres Mexicains expioient par des *pénitences* & des austérités surprenantes les péchés du peuple; &, pour détourner la colere des dieux, ils faisoient devant eux couler leur sang. C'étoit ordinairement vers le milieu de la nuit qu'ils pratiquoient ces œuvres expiatoires, dans le temple de Tescalipuca, divinité qui présidoit à la *pénitence*. Le peuple s'y rendoit aussi, au bruit d'une espece de cor dont un des prêtres sonnoit, pour seconder, du moins par ses prieres. les austérités & les *pénitences* qui se faisoient pour lui. Lorsque tout le monde étoit assemblé, les prêtres commençoient leur exercice par se percer la cheville du pied avec une épine de manguey, ou avec une lancette de pierre. Ils recueilloient le sang qui couloit de la blessure qu'ils s'étoient faite, & s'en frottoient les tempes & les oreilles. Ils se lavoient ensuite; & l'eau, dans laquelle ils se baignoient, étoit appellée l'*eau du sang*. C'étoit aussi l'usage qu'ils montrassent aux assistans l'épine ou la lancette avec laquelle ils s'étoient percés. Cependant d'autres prêtres se déchiroient impitoyablement le corps avec des cordes garnies de gros nœuds. Quelques-uns, armés de pierres & de cailloux, s'en donnoient mutuellement de grands coups dans la poitrine.

PÉNITENCERIE, s. f., *Droit can.*, est de deux sortes; la *pénitencerie* de Rome, *camera pœnitentiaria*, est l'office, tribunal ou conseil de la cour de Rome, dans lequel s'examinent & se délivrent les bulles, brefs ou graces & dispenses secrettes qui regardent les fautes cachées, & par rapport au for intérieur de la conscience, soit pour l'absolution des cas réservés au pape, soit pour les censures, soit pour lever les empêchemens de mariages contractés sans dispense.

Les expéditions de la *pénitencerie* se font au nom du pape; elles sont scellées en cire rouge, & s'envoient cachetées à un docteur en théologie, approuvé par l'évêque pour entendre les confessions; mais sans en désigner aucun spécialement, soit par son nom, soit par son emploi.

Le grand pénitencier de Rome, au nom duquel le bref est expédié, enjoint au confesseur d'absoudre du cas exprimé, après avoir entendu la confession sacramentelle de celui qui a obtenu le bref, en cas que le crime ou l'empêchement du mariage soit secret. Il est ensuite ordonné au confesseur de déchirer le bref aussi-tôt après la confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il lui soit permis de le rendre à la partie.

Les absolutions obtenues & les dispenses accordées en vertu des lettres de la *pénitencerie*, ne peuvent jamais servir dans le for extérieur; ce qui doit sur-tout s'observer en France, où les tribunaux, tant ecclésiastiques que séculiers, ne reconnoissent point ce qui est émané de la *pénitencerie*.

PÉNITENCIER, s. m., *Droit can.*, qu'on appelloit aussi autrefois *pénancier*, *piatorum exhedra*, est un ecclésiastique qui exerce l'office de la pénitencerie.

On donnoit au commencement le titre de *pénitenciers* à tous les prêtres qui étoient établis par l'évêque pour ouir les confessions. Anastase le bibliothécaire dit que le pape Simplicius choisit quelques-uns des prêtres de l'église romaine pour présider aux pénitences; les autres évêques firent la même chose chacun dans leur église.

A mesure que la distinction des paroisses fut établie, les fideles alloient à confesse à leur propre pasteur.

Il n'y avoit que les prêtres qui se confessoient à l'évêque, & les laïcs qui avoient commis quelqu'un des cas dont l'évêque s'étoit reservé l'absolution.

Mais bientôt les évêques établirent dans leur cathédrale un *pénitencier* en titre pour les cas reservés; & pour distinguer ces *pénitenciers* des confesseurs ordinaires, auxquels on donnoit aussi anciennement le titre de *pénitenciers*, on les surnomma *grands pénitenciers*; ils sont aussi nommés l'*oreille de l'évêque*.

L'institution des *grands penitenciers* est fort ancienne. Quelques-uns la font remonter jusqu'au tems du pape Corneille, qui siegeoit en 251. Gomez tient que cet office ne fut établi à Rome que par Benoit II. qui parvint au pontificat en 684.

Il est fait mention des *pénitenciers* dans les conciles d'Yorc en 1194, de Londres en 1237, & d'Arles en 1260. Les *pénitenciers* y sont appellés des *confesseurs généraux du diocese*.

Le quatrieme concile de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III. ordonne aux évêques d'établir des *pénitenciers*, tant dans leur cathédrale, que dans les églises collégiales de leur diocese, pour les soulager dans la confession des cas reservés. Peu-à-peu les évêques se déchargerent entierement de cette fonction sur leur grand *pénitencier*.

Le concile d'Arles, dont nous avons déja parlé, ordonne aux évêques d'envoyer dans les campagnes, au tems de carême, des prêtres *pénitenciers* pour absoudre des cas reservés; & que ces prêtres seront tenus de renvoyer aux curés pour les cas ordinaires. Un évêque d'Amiens qui fonda dans son église la pénitencerie en 1218, excepta les curés, les barons & les autres grands du diocese de ceux qui pourroient être confessés par le *pénitencier*.

A Rome le pape a son grand *pénitencier* qui est ordinairement un cardinal. Ce grand *pénitencier* préside au tribunal de la pénitencerie, dans lequel s'accordent les absolutions pour des fautes cachées, & des dispenses pour des choses qui regardent la conscience; il a sous lui un régent de la pénitencerie, & vingt-quatre procureurs ou défenseurs de la sacrée pénitence; il est aussi le chef de plusieurs autres prêtres *pénitenciers* établis dans les églises patriarchales de Rome, qui le viennent consulter sur les cas difficiles.

Enfin, le grand *pénitencier* est le vicaire de l'évêque pour les cas reservés. Il est ordinairement établi en dignité dans la cathédrale, ou plutôt de personnat; car le grand *penitencier* n'a point de jurisdiction ni dans le chœur, ni en-de-

hors, ni dans le diocese. Il a sous lui un ou plusieurs *sous-pénitenciers*, mais ceux-ci ne sont pas en titre de dignité ni de bénéfice; ils n'ont qu'une simple commission verbale du grand *pénitencier*, laquelle est révocable *ad nutum*.

PÉNITENTIAUX, *Canons*, s. m. pl., *Droit can.*, c'est un recueil de canons qui ordonnent le tems & la maniere de la pénitence qu'il falloit imposer régulierement pour chaque péché, & les formulaires de prieres dont on devoit se servir pour recevoir ceux qui entroient en pénitence, & pour réconcilier les pénitens par une absolution solemnelle.

Les principaux ouvrages de ce genre sont le *pénitentiel* de Théodore, archevèque de Cantorbéry; celui du vénérable Bede, prêtre anglois, que quelques-uns attribuent à Ecbert, archevèque d'York, contemporain de Bede; celui de Raban Maur, archevèque de Mayence, & le *pénitentiel* romain. Ces livres introduits depuis le VIIe siecle pour maintenir la discipline de la pénitence en vigueur, devinrent très-communs; & la liberté que chacun se donna d'en faire, & d'y insérer des pénitences arbitraires, contribuerent à y introduire le relâchement: aussi y en eut-il plusieurs de cette derniere espece condamnés dans le concile de Paris, sous Louis le Débonnaire, & dans divers autres conciles. Morin, *de pœnit.* Voici quelques articles de ces canons :

Pour les apostats, dix ans de pénitence; pour avoir consulté les sorciers & employé la magie, cinq ans. Pour le parjure, quarante jours au pain & à l'eau, & sept ans de pénitence. Pour avoir juré le nom de Dieu, sept jours au pain & à l'eau. Pour avoir violé le repos du Dimanche, trois jours au pain & à l'eau. Pour avoir parlé dans l'église, pendant le service divin, dix jours au pain & à l'eau. Pour avoir rompu le jeûne du carème une fois, sept jours de jeûne au pain & à l'eau. Pour les filles qui auroient fait avorter leur fruit, trois ans de pénitence. Pour avoir commis un meurtre avec réflexion, pénitence pendant toute la vie; & trois ans, s'il a été commis dans un premier mouvement de colere. Pour un vol considérable, cinq ans, & un an s'il est léger; dix ans pour l'adultere; trois ans, pour la simple fornication; toute la vie pour un inceste; pour les femmes qui, pour plaire, auroient fardé leur visage, trois ans de pénitence; la même pour s'être masqué, &c.

PÉNITENTIEL, adj. *Droit can.*, c'est un recueil de canons qu'on appelle *pénitentiaux*; *v.* ce mot. Ces canons ne sont autre chose que des réglemens faits par les anciens conciles, sur les divers genres de pénitence qu'on imposoit pour certains crimes. La sévérité de ces canons subsista dans l'église jusqu'au tems des croisades. Vers l'onzieme siecle, on commença à se relâcher, comme on l'a vu ci-dessus, sur l'imposition des pénitences canoniques, eu égard à la foiblesse des chrétiens: on les changea en des aumônes, des prieres, & la récitation d'un certain nombre de pseaumes; ce qui se pratique généralement à présent. Ces canons pénitentiaux sont rapportés, avec la citation des textes du droit, à la fin du decret de Gratien. (D. M.)

PENSÉE, s. f. *Morale.* Je prends ici ce mot d'abord pour la simple représentation d'un objet.

L'union de l'ame avec le corps & les loix de cette union établissent une liaison si étroite entre la présence d'un objet, hors de nos sens, ou de son image dans notre cerveau, & la représentation de ce même objet, que l'ame n'est pas libre de suspendre cette représentation &

moins encore de la renvoyer. Les *pensées* donc, prises dans le sens des simples perceptions de l'ame, sont des effets naturels & nécessaires, des impressions des objets externes sur les organes de nos sens. Un objet haïssable se présente à mes yeux, une harmonie frappe mes oreilles, un mets désagréable affecte ma langue, je ne saurois empêcher la perception de ces trois objets, qui ont frappé les sens de la vue, de l'ouïe & du goût, parce que ces effets sont naturels & nécessaires.

Cette remarque est très-importante dans la morale, parce qu'il y a des moralistes ignorans qui condamnent les simples perceptions de l'ame, d'où le crime souvent s'ensuit, croyant que c'est dans le pouvoir de l'homme d'éviter la simple perception des objets criminels. La perception d'une femme lascive & propre à séduire, est un effet naturel & nécessaire de sa présence : or si je n'ai pas cherché cette présence, si je ne me suis pas exposé volontairement à en être frappé, cette simple perception, cette pensée n'a rien que de physique, & on ne sauroit y trouver aucun mal moral qu'on pût m'attribuer. Mais si volontairement je m'expose à la présence de pareils objets, comme si je vais à une danse réglée, à un spectacle, ma *pensée* est criminelle, non par son existence, mais par l'occasion volontaire à laquelle je me suis exposé de voir des objets dangereux & de succomber à leurs appas. *v.* OCCASION.

On prend encore dans la morale le mot de *pensée* pour la comparaison de plusieurs objets, & la connoissance de leur rapport; ce qui revient proprement à ce que les logiciens appellent *jugement*. C'est dans la *pensée* prise dans cette seconde signification, que gît tout le mal moral des *pensées*. Je combine mal, la connoissance des rapports des êtres est fausse, je me trouve dans l'erreur, qui dans la pratique entraîne le crime. Je vois un objet séduisant, qui se présente fortuitement à mes yeux; point de mal moral dans la perception de cet objet: mais je ne l'évite pas, la passion s'allume, le rapport de cet objet avec ma passion me paroît plus agréable que celui de la privation, avec la satisfaction consolante du triomphe, je me laisse aller à la séduction & j'y succombe.

La *pensée* donc dans la premiere acception n'est qu'un effet physique, & très innocent dans la morale; mais c'est la *pensée* prise dans le second sens qui peut être criminelle: ce n'est pas la *pensée* en elle-même, mais ce sont les suites de la *pensée* qui peuvent entraîner le crime. Aussi Esaïe exhortoit les Juifs à éviter non les *pensées* dans la premiere signification, car pour cela il faudroit cesser d'être hommes, mais le mal de nos *pensées*; c'est-à dire, les suites des *pensées* prises selon la seconde acception. *Auferte malum cogitationum vestrarum.* I. ✝. 16. (D. F.)

PENSER, *liberté de*, *Morale*. Dans cette expression *penser*, signifie, faire usage de nos facultés intellectuelles pour examiner les choses, pour nous en former des idées justes, & pour trouver la vérité; ou bien, juger de la vérité ou de la fausseté des propositions que l'on nous présente, & en conséquence les admettre comme vraies, ou les rejetter comme fausses; ou bien enfin, dire ce qu'on pense, & prononcer de vive voix ou par écrit le jugement que l'on porte sur les propositions qui s'offrent à notre esprit. La liberté signifie, ou le droit, ou le pouvoir de *penser* dans chacun de ces trois sens que nous venons d'exposer.

Quant au premier & au second sens du terme *penser*, qui pourroit disputer à l'homme & le droit & le pouvoir ou la *liberté de penser?* que connoîtrons-nous sans examen, & que nous serviroit l'examen, si nous ne pouvions & ne devions pas juger vrai ou faux, ce qui nous paroît tel, après un examen aussi attentif que nous avons été capables de le faire. Nous disons après un examen attentif, parce que cet examen est par lui-même un devoir indispensable, qu'il constitue le premier sens de l'acte de *penser*, parce que tout homme en a le pouvoir, & parce que sans l'exercice de ce pouvoir, il n'est pas possible de juger convenablement : or si l'on néglige le droit & le pouvoir d'examiner, on perd le droit & le pouvoir de juger; on doit donc tout examiner, & après avoir tout examiné, on a le droit incontestable de juger de ce qu'on connoit.

Quant au troisieme sens du mot *penser*, le droit est un peu plus restreint; en these générale, la vérité ne peut nuire, & il est utile au genre humain de la connoître; mais dans bien des cas particuliers, il est des circonstances qui peuvent en rendre au moins pour le moment la publication dangereuse. *v.* VÉRITÉ, PRUDENCE.

On a donné au sujet de la *liberté de penser*, dans deux excès très-funestes; les uns en ont voulu priver les hommes, & les autres, non-seulement ont voulu la leur accorder à tous d'une maniere illimitée, aussi bien pour la publication de ce qu'ils pensent, que pour l'examen & le jugement intérieur, mais encore ils en ont voulu faire le droit & le pouvoir de tout prononcer, de tout rejetter sur quelque base fausse ou vraie qu'il soit appuyé.

Ceux qui ont voulu priver les hommes de la *liberté de penser*, ont commencé par se réserver à eux-mêmes le droit exclusif d'examiner, de juger, de prononcer, & ensuite ont exigé qu'on n'examinât rien, mais qu'on prit aveuglement pour regle de croyance ce qu'ils auroient trouvé à propos de décider : par-là ils ont inspiré la plus juste défiance sur la droiture de leurs intentions. Soustraire à l'examen les choses qu'on propose à croire comme vraies, c'est annoncer qu'on a lieu de craindre que l'examen ne les fasse trouver fausses. Ordonner le jugement, ou craindre celui que les hommes prononceroient, c'est montrer que l'intérêt de quelque passion exige que telle chose fausse soit prise pour vraie, c'est annoncer qu'on veut induire les hommes en erreur. Celui qui a une bonne cause, non-seulement ne craint pas, mais il ne demande autre chose, si non qu'on examine avec soin & qu'on juge d'après cet examen.

D'autres ont fait consister la *liberté de penser*, non, comme ils le devoient, dans cette généreuse force d'esprit qui lie notre persuasion à la seule vue du vrai connu; mais dans la hardiesse à rejetter toute proposition respectée, quelque bien prouvée qu'elle soit; & c'est en conséquence de cette idée qu'ils se sont arrogés exclusivement le titre fastueux d'esprits forts.

La véritable *liberté de penser* tient l'esprit en garde contre les préjugés & la précipitation. Guidée par cette sage Minerve, elle ne donne aux dogmes qu'on lui propose, qu'un degré d'adhésion proportionné à leur degré de certitude. Elle croit fermement ceux qui sont évidens; elle range ceux qui ne le sont pas parmi les probabilités; il en est sur lesquels elle tient sa croyance en équilibre; mais si le merveilleux s'y joint, elle en devient moins crédule,

elle commence à douter, & se méfie des charmes de l'illusion. En un mot, elle ne se rend au merveilleux qu'après s'être bien prémunie contre le penchant trop rapide qui nous y entraîne. Elle ramasse sur-tout, toutes ses forces contre les préjugés que l'éducation de notre enfance nous fait prendre sur la religion, parce que ce sont ceux dont nous nous défaisons le plus difficilement; il en reste toujours quelque trace, souvent même après nous en être éloignés; lassés d'être livrés à nous-mêmes, un ascendant plus fort que nous, nous tourmente & nous y fait revenir. Nous changeons de mode, de langage; il est mille choses sur lesquelles insensiblement nous nous accoutumons à *penser* autrement que dans l'enfance; notre raison se porte volontiers à prendre ces nouvelles formes; mais les idées qu'elle s'est faites sur la religion, sont d'une espece respectable pour elle; rarement ose-t-elle les examiner; & l'impression que ces préjugés ont faite sur l'homme encore enfant, ne périt communément qu'avec lui. On ne doit pas s'en étonner; l'importance de la matiere jointe à l'exemple de nos parens que nous voyons en être réellement persuadés, sont des raisons plus que suffisantes pour les graver dans notre cœur, de maniere qu'il soit difficile de les en effacer. Les premiers traits que leurs mains impriment dans nos ames, en laissent toujours des impressions profondes & durables; telle est notre superstition, que nous croyons honorer Dieu par les entraves où nous mettons notre raison; nous craignons de nous démasquer à nous-mêmes, & de nous surprendre dans l'erreur, comme si la vérité avoit à redouter de paroître au grand jour.

Je suis bien éloigné d'en conclure qu'il faille pour cela décider au tribunal de la fiere raison les questions qui ne sont que du ressort de la foi, c'est-à-dire, qui concernent des choses dont nous ne pouvons pas juger par nous-mêmes, parce qu'elles ne sont pas de nature à ce que nous les soumettions à notre examen immédiat. Dans l'ordre de la révélation, comme dans l'ordre de la nature, il est des points où finit pour nous l'évidence, & où à sa place, nous n'avons plus pour guide que le témoignage. Quand ce témoignage vient de Dieu, la confiance avec laquelle nous recevons ce qu'il appuye, se nomme *la foi*, qui a droit d'exiger de l'esprit un parfait assentiment sur des choses qu'il ne comprend pas; mais cette soumission de l'aveugle raison à la foi, n'ébranle pas pour cela ses fondemens, & ne renverse pas les limites de la connoissance. Eh quoi? si elle n'avoit pas lieu en matiere de religion, cette raison que quelques-uns décrient si fort, nous n'aurions aucun droit de tourner en ridicule les opinions avec les cérémonies extravagantes qu'on remarque dans toutes les religions, excepté la véritable. Qui ne voit que c'est-là ouvrir un vaste champ au fanatisme le plus outré, & aux superstitions les plus insensées? avec de pareils principes, il n'y a rien qu'on ne croie, & les opinions les plus monstrueuses, à la honte de l'humanité, sont adoptées. La religion qui en est l'honneur, & qui nous distingue le plus des brutes, n'est-elle pas souvent la chose en quoi les hommes paroissent les moins raisonnables? Nous sommes faits d'une étrange maniere; nous ne saurions nous tenir dans un juste milieu. Si l'on n'est superstitieux, on est impie. Il semble qu'on ne puisse être docile par raison, & fidele en philosophe.

phe. Je laisse ici à décider laquelle des deux est la plus déraisonnable & la plus injurieuse à la religion, ou de la superstition, ou de l'impiété. Quoiqu'il en soit, les bornes posées entre l'une & l'autre, ont eu moins à souffrir de la hardiesse de l'esprit, que de la corruption du cœur. La superstition est devenue impie, & l'impiété elle-même est devenue superstitieuse; oui, dans toutes les religions de la terre, la *liberté de penser*, qui insulte aux bons croyans, comme à des ames foibles, à des esprits superstitieux, à des génies serviles, est quelquefois plus crédule & plus superstitieuse qu'on ne le pense. Quel usage de raison puis-je appercevoir dans des hommes qui croient par autorité qu'il ne faut pas croire à l'autorité? Quels sont la plupart de ces enfans qui se glorifient de n'avoir point de religion? à les entendre parler, ils sont les seuls sages, les seuls philosophes dignes de ce nom; ils possèdent eux seuls l'art d'examiner la vérité; ils sont seuls capables de tenir leur raison dans un équilibre parfait, qui ne sauroit être détruit que par le poids des preuves. Tous les autres hommes, esprits paresseux, cœurs serviles & lâches, rampent sous le joug de l'autorité, & se laissent entraîner sans résistance par les opinions reçues. Mais combien n'en voyons-nous pas dans la société qui se laissent subjuguer par un enfant plus habile. Qu'il se trouve parmi eux un de ces génies heureux, dont l'esprit vif & original soit capable de donner le ton, que cet esprit d'ailleurs éclairé, se précipite dans l'inconviction, parce qu'il aura été la dupe d'un cœur corrompu; son imagination forte, vigoureuse & dominante exercera sur leurs sentimens un pouvoir d'autant plus despotique, qu'un secret penchant à la liberté, prètera à ses raisons victorieuses une force nouvelle. Elle fera passer son enthousiasme dans les jeunes imaginations, les fléchira, les pliera à son gré, les subjuguera, les renversera.

Le traité de la *liberté de penser* de Collins, passe parmi les inconvaincus, pour le chef-d'œuvre de la raison humaine, & les jeunes inconvaincus se cachent derriere ce redoutable volume, comme si c'étoit l'égide de Minerve. On y abuse de ce que présente de bon ce mot, *liberté de penser*, pour la réduire à l'irréligion; comme si toute recherche libre de la vérité, devoit nécessairement y aboutir. C'est supposer ce qu'il s'agissoit de prouver, savoir si s'éloigner des opinions généralement reçues, est un caractere distinctif d'une raison asservie à la seule évidence. La paresse & le respect aveugle pour l'autorité, ne sont pas les seules entraves de l'esprit humain. La corruption du cœur, la vaine gloire, l'ambition de s'ériger en chef de parti, n'exercent que trop souvent un pouvoir tyrannique sur notre ame, qu'elles détournent avec violence de l'amour pur de la vérité.

Il est vrai que les inconvéniens en imposent & doivent en imposer par la liste des grands hommes, parmi les anciens, qui selon eux se sont distingués par la *liberté de penser*, Socrate, Platon, Epicure, Ciceron, Virgile, Horace, Petrone, Corneille, Tacite.

Quels noms pour celui qui porte quelque respect aux talens & à la vertu! mais cette logique est-elle bien assortie avec le dessein de nous porter à penser librement? Pour montrer que ces illustres anciens ont pensé librement, citer quelques passages de leurs écrits, où ils s'élevent au-dessus des

opinions vulgaires, des dieux de leur pays; n'est-ce pas supposer que la *liberté de penser* est l'appanage des incrédules, & par conséquent supposer ce qu'il s'agissoit de prouver. Nous ne dirons pas que pour se persuader que ces grands hommes de l'antiquité ont été entiérement libres dans leurs recherches, il faudroit avoir pénétré les secrets mouvemens de leur cœur, dont il est impossible que leurs ouvrages nous donnent une connoissance suffisante; car si les incrédules sont capables de cette force imcompréhensible de pénétration, ils sont fort habiles; mais que s'ils ne le sont pas, il est constant que par un sophisme très-grossier qui suppose évidemment ce qui est en question, ils veulent nous engager à respecter comme d'excellens modeles, des sages prétendus, dont l'intérieur leur est inconnu, comme au reste des hommes. Cette maniere de raisonner feroit le procès à toutes les honnêtes gens qui ont écrit pour ou contre quelque systême que ce soit, & accuseroit d'hypocrisie à Paris, à Rome, à Constantinople, dans tous les lieux de la terre & dans tous les tems, ceux qui ont fait & qui font honneur aux nations. Mais ce qui nous fâche, c'est qu'un auteur ne se contente pas de nous donner pour modele de la *liberté de penser*, quelques-uns des plus fameux sages du paganisme; mais qu'il étale encore à nos yeux des écrivains inspirés, & qu'il s'imagine prouver qu'ils ont pensé librement, parce qu'ils ont rejetté la religion dominante. Les prophetes, dit-il, se sont déchaînés contre les sacrifices du peuple d'Israël; donc les prophetes ont été des patrons de la *liberté de penser*. Seroit-il possible que celui qui se mêle d'écrire, fût d'une infidélité ou d'une ignorance assez distinguée pour croire tout de bon que ces saints hommes eussent voulu détourner le peuple d'Israel du culte lévitique? N'est-il pas beaucoup plus raisonnable d'interprêter leurs sentimens par leur conduite, & d'expliquer l'irrégularité de quelques expressions, ou par la véhémence du langage oriental qui ne s'asservit pas toujours à l'exactitude des idées, ou par un violent mouvement de l'indignation qu'inspiroit à des hommes saints l'abus que les peuples corrompus faisoient des préceptes d'une saine religion? N'y a-t il aucune différence entre l'homme inspiré par son Dieu, & l'homme qui examine, discute, raisonne, réfléchit tranquillement & de sang froid?

On ne peut nier qu'il n'y ait eu & qu'il n'y ait parmi les inconvaincus des hommes du premier mérite; que leurs ouvrages ne montrent en cent endroits de l'esprit, du jugement, des connoissances; qu'ils n'aient même servi la religion, en en décriant les véritables abus, qu'ils n'aient forcé nos théologiens à devenir plus instruits & plus circonspects, & qu'ils n'aient infiniment contribué à établir entre les hommes l'esprit sacré de paix & de tolérance: mais il faut aussi convenir qu'il y en a plusieurs dont on peut demander avec Swift, "qui auroit soupçonné leur existence, si la religion, ce sujet inépuisable, ne les avoit pourvus abondamment d'esprit & de syllogismes? Quel autre sujet renfermé dans les bornes de la nature & de l'art, auroit été capable de leur procurer le nom d'auteurs profonds & de les faire lire? Si cent plumes de cette force avoient été employées pour la défense du christianisme, elles auroient été d'abord livrées à un oubli éternel. Qui jamais se seroit avisé de lire leurs ouvrages, si

leurs défauts n'en avoient été comme cachés & ensevelis sous une forte teinture d'irréligion ". L'impiété est d'une grande ressource pour bien des gens. Ils trouvent en elle les talens que la nature leur refuse. La singularité des sentimens qu'ils affectent, marque moins en eux un esprit supérieur, qu'un violent desir de le paroître. Leur vanité trouvera-t elle son compte à être simples approbateurs des opinions les mieux démontrées? se contenteront-ils de l'honneur subalterne d'en appuyer les preuves, ou de les affermir par quelques raisons nouvelles? Non; les premieres places sont prises, les secondes ne sauroient satisfaire leur ambition. Semblables à César, ils aiment mieux être les premiers dans un bourg, que les secondes personnes à Rome; ils briguent l'honneur d'être chefs de parti, en ressuscitant de vieilles erreurs, ou en cherchant des chicanes nouvelles dans une imagination que l'orgueil rend vive & féconde. *v.* AUTORITÉ, TOLÉRANCE, VÉRITÉ.

PENSION, s. f., *Jurisprud.*, signifie en général une certaine rétribution qui se paye en retour de quelque chose que l'on a reçu.

On entend quelquefois par le terme de *pensions*, les cens & servis dûs au seigneur par le tenancier; quelquefois les fermages dûs par l'emphitéote ou fermier au propriétaire.

Le terme de *pension*, se prend aussi pour le salaire que l'on paye à quelqu'un pour sa nourriture, entretien, éducation, & autres prestations.

On appelle aussi *pension*, ce qui est donné ou légué à quelqu'un pour sa subsistance.

Pension viagere, est celle qui est donnée à quelqu'un sa vie durant seulement.

On peut en certain cas réserver une *pension* sur un bénéfice. Voyez *l'article suivant*.

PENSION, *Droit canon.* Nous n'entendons parler ici que des *pensions* ecclésiastiques établies sur les bénefices, & que les canonistes définissent ainsi: *Pensio est certa portio ex aliqua mensa vel beneficio ex causa ad tempus non in perpetuum, separata.* Laur. *in Clem.* I. *de supl. neglig. Prælat.*

L'usage des *pensions* sur les bénéfices n'est pas nouveau dans l'église: on en cite des exemples aussi respectables par leur ancienneté, que par les causes de leur premier établissement. Domnus, évêque d'Antioche, ayant été déposé, Maxime, qui fut mis à sa place, demanda lui-même au concile de Calcédoine, qu'il lui fût permis de laisser à son prédécesseur une partie des revenus de l'église d'Antioche pour son entretien. Les peres du concile & les magistrats séculiers qui s'y trouvoient, louerent la générosité de Maxime, & le laisserent maître de donner à Domnus ce qu'il jugeroit à propos pour sa nourriture. Le même concile, après avoir déposé les deux prétendus évêques d'Ephese, leur laissa néanmoins la dignité épiscopale, & un honnête entretien sur cette église, qui fut taxé par les magistrats impériaux, à la somme de deux cents sols d'or: ce qui fait environ seize cents livres monnoie de France. Enfin ce concile garda encore le même tempérament dans le différend entre Sabinien & Athanase, pour le siege de Perrha, *sess.* 10. 12. & 14. Jean Diacre dit que le pape S. Grégoire faisoit donner des *pensions* aux évêques, lorsque la guerre les obligeoit de quitter leur église, ou quand des maladies incurables les obligeoient de demander un successeur. Le même pape ne bornoit

pas aux évèques la faveur de ces *pensions*. Il l'étendoit aux prêtres & aux autres clercs, même dans des cas qui sembloient les en rendre indignes. Quand ces prêtres ou clercs étoient convaincus d'incontinence ou d'autres crimes, S. Grégoire les envoyoit dans le monastere, où il leur faisoit payer une *pension* pour leur entretien, par l'église d'où ils étoient sortis. Saint Perpétue, évèque de Tours, défendit par son testament de rétablir deux curés qu'il avoit déposés: mais il ajouta qu'il falloit que l'église les assistât dans leur indigence. Thomass. Discipl. *part.* 2. *liv.* 4. *c.* 18. *part.* 3. *liv.* 4. *ch.* 18. Fleury, *hist. liv.* 88. n. 31. *in fin.*

L'on voit manifestement, par ces exemples & par tous les autres rapportés par l'auteur cité, que ces *pensions* n'avoient absolument pour cause que le besoin de ceux à qui on les accordoit. Rien de plus juste & même de plus conforme à la destination des revenus ecclésiastiques, que de les appliquer à la nourriture des ministres de l'église; soit qu'ils exercent actuellement les fonctions du ministere, soit qu'il ne tienne pas à eux de les exercer. Ce n'est point sans doute de cet usage dont on s'est plaint dans la suite, c'est de l'abus qu'on en a fait.

Au milieu du septieme siecle, lorsque les églises de la campagne commencerent à avoir des revenus considérables, par l'établissement des dixmes, ou par la voie des oblations, les évèques en tirant les curés de ces paroisses, pour les avoir auprès d'eux dans l'église cathédrale, leur réservoient une portion des revenus qu'ils étoient obligés d'abandonner, soit comme une récompense de leur service, ou comme un supplement que leur élévation rendoit convenable. Le concile de Merida en 666. fit un réglement qui autorisa, s'il n'introduisit cet usage, dont M. Fleury fait la premiere époque des curés primitifs. Jusques-là rien n'étoit encore contre les regles: mais l'abus ne tarda pas à paroitre. La plupart des curés qui furent rappellés à la ville, pour aider leur évèque, profiterent de la liberté ou même du droit que ce concile leur donnoit de conserver l'inspection, avec les revenus de leurs paroisses, & la portion attachée à leur place dans l'église principale. Ils plaçoient & déplaçoient les vicaires que bon leur sembloient, & reduisirent ainsi les curés à des simples vicairies avec portion congrue. Cet exemple fut dans la suite suivi par ces communautés religieuses, auxquelles on donna des paroisses pour être desservies par les religieux ou par un vicaire de leur choix. Ce vicaire fut amovible, aussi long-tems que les curés primitifs purent le conserver tel. Quand ils se virent dans la nécessité de nommer des titulaires, ils s'arrangerent avec eux sur la portion congrue, & les nouveaux curés gratifiés du choix, ne repliquoient guere dans le marché. *v.* PORTION. On remarque aussi que les titulaires eux-mêmes des cures qui n'étoient pas tombées au pouvoir des chapitres ni des communautés religieuses, les donnoient à ferme à des vicaires pour un tems déterminé; enfin lorsqu'une cure dépendante d'un chapitre, d'une abbaye ou d'un prieuré, venoit à vaquer par la mort ou par la démission du vicaire perpétuel, plusieurs compétiteurs offroient comme aux encheres une augmentation de cens. Le pape Alexandre III. instruit de ces désordres, voulut y remédier. Le troisieme concile de Latran auquel il présidoit, défendit aux évèques & aux abbés, d'imposer aux églises des nou-

veaux cens, ou de s'approprier une partie de leurs revenus.

Ceux à qui les vicaires payoient le cens ou la *pension*, imaginerent d'imiter les autres curés primitifs par la réunion des revenus à la mense capitulaire ou abbatiale; car ces curés primitifs étoient alors presque tous des communautés séculieres ou régulieres: ensorte que les vicaires devenant eux-mêmes pensionnaires par cette voie, les cens dont il est tant parlé dans les décrétales avec si peu d'application aux usages présens, *tit. de censibus*, furent entierement éteints. Il n'en reste que quelques traces dans certaines redevances que font des bénéfices inférieurs à ceux dont ils dépendent.

Dans ce même tems régnoit aussi l'abus de la section des bénéfices, c'est-à-dire l'abus de donner un même bénéfice à deux titulaires. Tandis que d'autre part on souffroit qu'un seul titulaire eût plusieurs bénéfices; l'on fit contre ce dernier abus, les loix que l'on voit sous le mot INCOMPATIBILITÉ; mais la cupidité toujours fertile en expédiens, sut en éluder la disposition. Lorsqu'un ecclésiastique se trouvoit pourvu de bénéfices incompatibles, il faisoit cesser l'incompatibilité par des résignations, mais il n'en faisoit pas cesser le vice. Il se réservoit tous les fruits du bénéfice résigné, ou une grande partie en forme de pension, ce qui étoit directement contraire au réglement du concile de Latran rapporté ci-dessus, & aux loix qui défendent la section des bénéfices; les canonistes disent même, que ces réserves des fruits ou de *pensions* sont absolument condamnées par la maxime, *ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*, bien qu'Innocent III. auteur de la décrétale, *ut nostrum prodeat*, *tit. ut ecclesiastica benef. &c.* paroisse ne l'appliquer qu'aux patrons & collateurs. Thomass. *part. 2. liv. 4. ch. 18. n. 9 & 10.*

Mais quoiqu'il en soit à cet égard, les titulaires qui se démettent de leurs bénéfices, n'y ont pas plus de droit que les collateurs; ils sont également simoniaques, quand ils accompagnent leur démission des pactes & réserves, que les canons réprouvent. Le pape Innocent, dans la décrétale citée, n'excepte que le cas où la réserve des fruits auroit été faite avec juste cause & antérieurement à la démission ou collation: par où l'on juge du progrès qu'avoit fait alors, l'usage de ces réserves, puisque les papes les mieux instruits & les plus zélés usoient encore de condescendance à ce sujet. Mais l'abus redevint bien plus enraciné pendant le schisme d'Avignon. Les cardinaux de chaque obédience, maîtres de tous les bénéfices, crurent beaucoup faire de céder à d'autres les titres des bénéfices, en se réservant les fruits. On ne vit plus dès-lors que des fermiers plutôt que des desservans dans les églises. Il faut voir la peinture que fait de ces désordres le moine de S. Denis dans l'Histoire de Charles VI. *lib. 1. cap. 11.* Ce même roi en fut si touché, qu'il ordonna par un édit du 6 Octobre 1385. que toutes ces réserves & *pensions* seroient saisies & mises sous sa main. Cela fut encore inutile; les conciles même de Constance & de Bâle n'empêcherent pas qu'on ne continuât de résigner sous la réserve de tous les fruits; & ce qui est encore plus surprenant, on autorisoit à Rome ces résignations, tandis que les parlemens les foudroyoient, comme on le voit par deux arrêts célebres rapportés dans les preuves des libertés de l'église gallicane, *ch. 36. n. 13.* l'un du parlement de Paris, & l'au-

tre du parlement de Toulouse. Mais ces arrêts ne faisoient que condamner l'abus de la réserve totale des fruits; Charles IX. voulut faire abolir par le concile de Trente, l'usage de toutes les réserves des *pensions* quelconques; & M. de Lausac son ambassadeur, en fit la proposition, ainsi conçue dans l'instruction qu'on lui remit: „ que dorénavant ne se puisse tenir *pensions* sur les bénéfices que l'on résignera, ni pareillement les constituer sur les bénéfices pour droit prétendu". Cette demande ne fut pas plus écoutée que beaucoup d'autres qui blessoient les intérêts des officiers de la cour de Rome. Les peres du concile s'accommodant aux circonstances & aux malheurs des tems, se bornerent au décret suivant: „ au reste toutes lesdites églises cathédrales, dont le revenu annuel selon la juste évaluation, n'excede point la somme de mille ducats, & les paroissiales qui ne passent pas de même cent ducats, ne pourront être chargées à l'avenir d'aucunes *pensions* ni réserves de fruits. *Sess.* 24. *cap.* 13. *de Reg.* Pie V. fit une bulle pour obliger tous ceux qui ont des *pensions* sur les bénéfices à réciter l'office de la sainte Vierge tous les jours, à porter la tonsure & l'habit ecclésiastique. Paul IV. avoit déja déclaré qu'il n'y avoit que le pape qui pût admettre les *pensions*.

Aux *pensions* réservées que laisse subsister le concile de Trente, & qui avoient pour cause ou pour prétexte l'entretien du résignant, & d'autres causes dont nous allons parler, s'étoit joint l'abus des *pensions* sans cause, qui étoit de la part du pape, une suite de ce grand principe que nous développons sous le mot RÉSERVE; savoir, que le pape étant maître de tous les bénéfices & du bien de l'église, peut en disposer à son gré. Cette maxime que l'on est éloigné de regarder comme abusive dans les pays d'obédience, peut s'autoriser à l'égard des *pensions*, de quelques anciens exemples aussi justes que ceux dont nous avons parlé. Le pape S. Grégoire manda aux évêques d'Esclavonie, de faire une *pension* sur les revenus de leur église, suivant l'ordre qu'ils avoient reçu de l'empereur, aux évêques qui avoient été chassés de leurs sieges par les ennemis de l'Etat. Thomass. *loc. cit.* Mais il s'en faut bien que dans la suite on ait pris cet exemple à Rome, pour la seule regle de l'établissement des *pensions*. Sans parler encore du tems du schisme, l'usage s'y est conservé long-tems d'en établir en faveur des familliers du pape & des cardinaux, & en faveur de tous autres, à quoi l'on s'est opposé dans ce royaume, comme on voit en l'*art.* 50. des *libertés de l'église gallicane.* Pie V. corrigea l'usage de donner des *pensions* sur les bénéfices, à tous les officiers de la cour de Rome laïcs ou clercs indistinctement.

Lorsqu'on a vu dans l'église que l'usage des *pensions* ne pouvoit cesser, on a cherché à le rendre plus tolérable, soit en exemptant certains bénéfices de toutes charges de *pensions*, soit en fixant la quotité de ces *pensions*, & en réglant la forme de leur établissement.

Réguliérement un bénéfice qui exige des fonctions personnelles, ne peut être chargé de *pension*, lorsque tous les revenus qui y sont attachés, sont nécessaires pour la subsistance du titulaire. C'est sur ce principe qu'a été fait le decret du concile de Trente, & qu'on a inséré en conséquence à Rome cette clause dans les signatures de *pensions* sur les cures: *Dummodo ex fructibus dictæ ecclesiæ, centum ducati liberi pro illius rectore, pro tempore existente annuatim remaneant.* La congrégation du concile a

décidé que ces cent ducats devoient s'entendre selon l'usage de chaque pays, d'une somme suffisante pour l'honnête entretien du curé.

Autrefois dans la chancellerie de Rome, suivant ce que nous apprend Flaminius, *de resign. lib.6.q. 2. n.23. & seq.* une *pension* étoit estimée juste par rapport à la quotité, quand elle n'excédoit pas le tiers des revenus, sans distinction de bénéfices-cures ou simples. Depuis le concile de Trente, on a suivi à l'égard des cures, la regle des cent ducats quittes de toutes charges, & de la moitié des fruits à l'égard des bénéfices simples: *Hodie autem de stylo datur bis regulariter usque ad medietatem.* Que si le revenu n'excede pas la valeur de vingt-quatre ducats, la *pension* ne peut avoir lieu. Si c'est un canonicat, l'usage de la même chancellerie est de n'admettre les *pensions*, que quand ces bénéfices qui demandent résidence, sont d'un revenu de plus de cent ducats en espece ou en argent, les distributions quotidiennes non comprises.

C'est une vérité reconnue que les évêques, & même tous les collateurs ordinaires pouvoient anciennement de leur autorité créer des *pensions* sur les bénéfices de leur collation; il n'en faut pas d'autres preuves que la décrétale d'Innocent III. *in c. nisi essent de præbend.* où le premier exemple des *pensions*, telles qu'elles sont aujourd'hui, est donné par de simples arbitres, qui n'étoient ni évêques ni collateurs.

Une *pension* est éteinte par la mort naturelle ou civile du pensionnaire. Le changement d'état produit le même effet; ainsi le pensionnaire perd sa *pension* par le mariage, par la profession religieuse, par le port d'armes.

C'est une question, si un pensionnaire peut encourir une privation de plein droit de sa *pension?* On n'a aucun préjugé à cet égard; & peut-être que, si le cas se présentoit, on considéreroit qu'aucune loi ne décerne cette peine contre les pensionnaires, & que dans quelque faute que tombe un ecclésiastique, on lui doit des alimens, comme le prouvent les exemples de S. Grégoire cités ci-dessus.

C'est une grande maxime en France, opposée à la pratique ultramontaine, que le pensionnaire ne peut faire passer sa *pension* à un autre, quand même il se seroit réservé cette faculté. On rejette entierement dans le royaume toute translation de *pension*: une signature de création de *pension* seroit déclarée abusive, si elle donnoit pouvoir au pensionnaire de transférer son droit. Flaminius parle de ces translations de *pensions* dans son traité des résignations. Il dit que le pensionnaire peut en user, quand il s'en est réservé la faculté: mais il convient que la faculté de ces translations ne s'accorde par le pape, que pour des raisons à lui bien connues, & à des gens distingués, parce qu'elles sont très-odieuses, *lib. 6. q. 4. n. 15. 16.*

La *pension* est éteinte, quand le pensionnaire la remet purement & simplement, ou que le titulaire la rédime; c'est-à-dire, quand il anticipe le payement des arrérages de plusieurs années. Ce nombre d'années, dont on peut anticiper le payement, n'est déterminé, ni par aucune loi, ni par aucun usage. Communément il ne va pas au-delà de cinq années. Comme ce rachat, *per anticipationem solutionis terminorum*, se fait par des pactions suspectes de simonie, on doit recourir au pape pour le faire homologuer. Le sentiment de quelques auteurs, contraire à celui d'un plus grand nombre d'autres qui éta-

blissent la nécessité de cette homologation, n'a pas été adopté dans la jurisprudence. Les parlemens n'approuvent pas que des particuliers entreprennent d'éteindre les *pensions* de leur propre autorité. Bardet, *tom.* 2. *liv.* 1. *ch.* 17. Van-Espen, *part.* 2. *tit.* 28. *cap.* 9. *n.*26. M. Piales, *Traité des Commend. tom. III. ch.* 25. suivant le nouvel arrêt.

Mais cette derniere regle n'a pas lieu dans le cas où le pensionné remet purement & simplement la *pension* établie en sa faveur, parce qu'il n'y a là ni pacte, ni payement: *Pura fieri potest sola voluntate pontificii.* Définit. Can. *verb. Pensions. n.* 24. nouvelles remarques.

Dans la signature de l'homologation du concordat où l'extinction de la *pension* est stipulée, le pape insere cette clause, *dummodo ipse aliunde habeat, unde vivere commodè possit.* Cette clause, nous l'avons déja dit, n'est pas suivie en France. Dans ce cas ni dans aucun autre, on n'a pas égard aux facultés du résignant ou du résignataire: on suit seulement les clauses éventices stipulées dans le concordat ou dans la procuration *ad resignandum.* Albert, *verb. pension*, *arrêt* 2. Voyez ci-devant l'arrêt contre le curé d'Entragues, suivant lequel la *pension* seroit éteinte par l'adoption d'un nouveau bénéfice qui donne suffisamment de quoi vivre. Cette regle est la plus conforme aux canons, quoiqu'elle ne soit pas indistinctement reçue.

En Italie, où les *pensions* sur bénéfices sont considérées comme des especes de titres de bénéfices, on tient qu'elles sont éteintes par la promotion à l'épiscopat. Telle est la décision de deux bulles, l'une de Léon X. & l'autre de Clément VII. En France, on pense & on juge le contraire. *Journal des audiences, tom. II. liv.*1. *chap.* 2. *Mém. du clergé, tom. II. p.* 265. *& suiv.* On estime aussi dans ce royaume, qu'il n'y a point d'incompatibilité entre une *pension* & un bénéfice, de quelque qualité que soit ce bénéfice. Les arrêts sont à cet égard conformes au sentiment des plus célebres canonistes. Flaminius, *lib.* 2. *q.* 15. *n.* 17. Gomez, *de infirm. q.* 16. Gonzales, *ad reg. Cancel. Glos.* 5. *n.* 14. Rebuff. *de pacific. n.* 92. Panorm. *in c. ad audientiam, de rescript.* M. Piales, *loc. cit. chap.* 29.

Cette regle ne souffre d'exception que contre les religieux, à l'égard desquels tout est incompatible, soit bénéfice, soit *pension. C. cum singula de præb. in* 6°. D'où vient que le religieux est toujours obligé dans ses impétrations, d'exprimer les *pensions* qu'il possede, & d'obtenir dispense. Sur quoi nous remarquerons que cette dispense est du nombre de celles qui, étant communes & ordinaires, doivent être nécessairement accordées par le pape, ainsi qu'il a été jugé par divers arrêts. Ensorte que le religieux pensionnaire, qui impétreroit un bénéfice sans dispense, ne seroit pas privé de sa *pension*, *ipso jure* ni *vice versa*, de son bénéfice. M. Piales, *loc. cit. ch.* 30. 31.

Les arrérages de la *pension* ne peuvent commencer à courir que du jour que le résignataire débiteur de la *pension*, entre en jouissance du bénéfice résigné, quel que soit d'ailleurs le terme du payement de la *pension*, stipulé dans le concordat: ainsi jugé par divers arrêts. Soefve, *tom. I. cent.* 2. *c.* 57. C'est une autre maxime que les arrérages de la *pension* imposée sur un bénéfice, sont dûs & doivent être payés par les titulaires, chacun au *prorata* du tems de sa jouissance; ensorte qu'après la mort du bénéficier, le pensionnaire doit s'adresser à ses héritiers, pour être payé des

des arrérages échus au jour du décès. Il ne peut s'adresser au nouveau titulaire que pour les *pensions* à venir. *v.* ARRÉRAGES, DETTES. A l'égard des *pensions* créées sur des prébendes dont les titulaires ne résident pas, les canonistes décident que les chapitres qui profitent de tous les fruits & des distributions des absents, doivent acquitter leurs *pensions.* Sanleger, *de pens. cap.* 4. *n.* 24. Garcias, *de benef. part.* 1. *cap.* 5. *n.* 104. Catelan, *tom. I. liv. chap.* 30.

On demande, si le résignant doit être privé de la pension, toutes les fois que la résignation est nulle? Quand cette question se traite vis-à-vis d'un dévolutaire, on distingue si le dévolut est fondé sur une nullité radicale de la résignation, ou sur une incapacité ou irrégularité contractée par le résignataire depuis qu'il est en possession du bénéfice.

Dans ce dernier cas, le dévolutaire seroit mal fondé à contester la *pension* au résignant.

Dans l'autre, on distingue encore.

Il y a des nullités qui procedent du crime commun au résignant & au résignataire, & qui infectent tellement la provision du résignataire, qu'elle ne peut jamais former un titre coloré. Tout est nul dans ces sortes de résignation, sans que ni le résignant, ni le résignataire puissent s'aider du decret *de pacificis.*

Il y a des nullités qu'on ne peut imputer, ce semble, aux résignants, quoiqu'elles soient radicales: telles sont celles qui procedent des nullités de forme.

A l'égard des nullités produites par les défauts dans la personne du résignataire, comme c'est au résignant à faire un bon choix, peut-être que les cours refuseroient en ce cas le regrès au résignant. (D. M.)

PENSIONNAIRE, s. m., *Droit publ. Hollandois*, c'est le nom que l'on donne au premier ministre des Etats de la province de Hollande.

Le *pensionnaire* est président dans les assemblées des Etats de cette province; il propose les matieres sur lesquelles on doit délibérer; il recueille les voix, forme & prononce les résolutions ou décisions des Etats, ouvre les lettres, confere avec les ministres étrangers, *&c.*

Il est chargé d'avoir l'inspection des finances, de maintenir ou de défendre les droits de la province, de soutenir l'autorité des Etats, & d'avoir l'œil à l'observation des loix, *&c.* pour le bien ou la prospérité de l'Etat. Il assiste à l'assemblée des conseillers députés de la province, qui représente la souveraineté en l'absence des Etats; & il est un député perpétuel des Etats généraux des Provinces-unies. Sa commission n'est que pour cinq ans: après quoi, on délibere s'il sera renouvellé ou non. Il n'y a point d'exemple, à la vérité, qu'il ait été révoqué; la mort est la seule cause qui met un terme aux fonctions importantes de ce ministre: on l'appelloit autrefois *avocat de la province.* Le titre de *pensionnaire* ne lui fut donné que du tems que Barnevelt fut élevé à cette charge. Grotius l'appelle en latin *adsessor juris peritus;* Mercula, *advocatus generalis;* Matthæus, professeur à Leyde, *consiliarius pensionnarius*, qui est la qualité que les Etats lui donnent dans les actes publics.

Pensionnaire, se dit aussi du premier ministre de la régence de chaque ville dans la province de Hollande.

Sa charge consiste à donner son avis sur les matieres qui ont rapport au gouvernement, soit de la ville en particulier, ou de l'Etat en général; & dans

les assemblées des Etats des provinces, il parle en faveur de sa ville en particulier.

Néanmoins la fonction de ces *pensionnaires* n'est pas égale par-tout. Dans quelques villes ils donnent seulement leur avis, & ils ne se trouvent jamais aux assemblées des magistrats, à moins qu'ils n'y soient expressément appellés; dans d'autres, ils s'y trouvent toujours; & dans d'autres, ils font même des propositions de la part des bourguemestres, & tirent leurs conclusions. On les appelle *pensionnaires*, à cause qu'ils reçoivent des appointemens ou une pension.

PERE, s. m., *Droit nat. Jurispr.*, rélation la plus étroite qu'il y ait dans la nature. „ Tu es *pere*, dit le Bramine „ inspiré, ton enfant est un dépôt que „ le ciel t'a confié; c'est à toi d'en prendre soin. De sa bonne ou de sa mauvaise éducation, dépendra le bonheur ou le malheur de tes jours; „ fardeau honteux de la société, si le „ vice l'emporte, il sera ton opprobre; utile à sa patrie, s'il est vertueux, il sera l'honneur de tes vieux „ jours.

On ne connoit jamais bien la joie des *peres* ni leurs chagrins, dit Bacon, parce qu'ils ne peuvent exprimer leur plaisir, & qu'ils n'osent parler de leurs peines. L'amour paternel leur rend les soins & les fatigues plus supportables; mais il rend aussi les malheurs & les pertes doublement ameres; toutefois si cet état augmente les inquiétudes de la vie, il est mêlé de plaisirs indicibles, & a l'avantage d'adoucir les horreurs & l'image de la mort.

Une femme, des enfans, autant d'ôtages qu'un homme donne à la fortune. Un *pere* de famille ne peut être méchant, ni vertueux impunément. Celui qui vit dans le célibat, devient aisément indifférent sur l'avenir qui ne doit point l'intéresser; mais un *pere* qui doit se survivre dans sa race, tient à cet avenir par des liens éternels. Aussi remarque-t-on en particulier, que les *peres* qui ont fait la fortune ou l'élévation de leur famille, aiment plus tendrement leurs enfans; sans doute, parce qu'ils les envisagent sous deux rapports également intéressans, & comme leurs héritiers, & comme leurs créatures; il est beau de se lier ainsi par ses propres bienfaits.

Le principal objet du mariage est de faire naitre des enfans qui deviennent un jour des membres utiles à la société, ainsi que les consolateurs, les appuis de leurs parents. L'amour des *peres* & meres pour leurs enfans est un sentiment qui se trouve même dans les animaux les plus sauvages: nous les voyons remplis de la plus tendre sollicitude pour leur progéniture: ce sentiment doit être encore plus vif dans l'homme, qui voit dans sa postérité des coopérateurs de ses travaux, des amis liés d'intérêt avec lui, des soutiens de sa vieillesse. Un *pere* peut espérer de voir dans la suite ses soins payés par les êtres à qui il les donne; au lieu que les animaux accordent les leurs à des êtres incapables de reconnoissance, qui les abandonneront dès que leurs forces leur permettront de se passer de leurs secours. D'où l'on voit que les parens ont moins de sentiment ou d'instinct que les bêtes, lorsqu'après avoir donné la vie à des enfans, ils négligent de s'occuper de leur bien-être.

L'existence n'est un bien qu'autant qu'elle est heureuse; la vie seroit un présent fatal si elle étoit continuellement misérable. Ce n'est donc pas pour avoir reçu la vie de ses parens qu'un enfant

leur doit de la reconnoissance ; cette vie peut n'être que l'effet de la volupté, ou d'un appétit aveugle qui ne cherche qu'à se satisfaire : la tendresse, la piété filiale, la gratitude de l'enfant ne peuvent être solidement établies que sur le soin que ses parens ont pris de son bonheur.

L'autorité paternelle fondée sur la nature, sur les besoins de l'homme foible dans son enfance, est très-juste, puisqu'elle n'a pour objet que la conservation & le bonheur d'un être qui, sans les secours continuels de ses parens, seroit à chaque instant exposé à périr, & ne pourroit écarter aucun des dangers qui l'environnent. L'homme étant au moment de sa naissance, de tous les animaux le plus incapable de se défendre & de se procurer la subsistance, se trouve dans la dépendance de ceux qui, en lui donnant la vie, se sont engagés à la lui conserver & à lui fournir les moyens de satisfaire ses besoins.

L'enfant par sa naissance, se trouve en société avec ses *peres* & meres, dont, à son insu, il reçoit pendant long-tems les services & les secours gratuits. Ce n'est que par la suite qu'il apprend les engagemens qu'il a contractés avec eux, la reconnoissance qu'il leur doit, la façon dont il peut s'acquitter : sa raison venant à se développer, lui montre la nécessité de remplir ses devoirs ou de payer ses dettes. L'opinion publique, la crainte du blâme, les notions de vertu, l'habitude d'obéir à ses parens, concourent à lui indiquer & à lui faciliter la conduite qu'il est obligé de tenir, & à confirmer en lui les sentimens qu'il doit à des êtres bienfaisans & secourables, qui se sont constamment occupés de son bien-être. C'est ainsi que tout conspire à graver dans les cœurs la piété filiale, c'est-à-dire, cette tendresse soumise, timide, respectueuse, que les enfans, convenablement élevés, se sentent obligés de montrer à leurs *peres* & meres, dont ils ne peuvent jamais assez payer l'affection. Enfin, les enfans doivent songer qu'ils deviendront *peres* à leur tour, & que pour acquérir de justes droits sur l'attachement & la reconnoissance de leur postérité, ils doivent témoigner ces sentimens à ceux desquels ils ont reçu le jour. *Il faut*, disoit Thalès, *attendre de son fils ce que l'on a fait à son pere.*

D'un autre côté la tendresse paternelle, ou l'amour que les parens ont pour leurs enfans, est fondé sur des motifs raisonnés, & non comme on l'a cru communément sur une prétendue force du sang, ou sur une sympathie occulte que l'ignorance a gratuitement imaginée : cet amour a pour base l'espoir de trouver dans les enfans qu'on a fait naître, des êtres disposés à reconnoitre un jour les soins qu'ils ont reçus par un dévouement respectueux, par un zele à toute épreuve, par des soins empressés. D'ailleurs l'amour-propre d'un *pere* est flatté d'avoir produit, pour ainsi dire, un autre lui-même, d'avoir donné l'existence à quelqu'un qui perpétuera son nom, qui rappellera sa mémoire aux autres, qui le représentera dans la société. Telle est évidemment la cause des chagrins que ressentent les grands de la terre, lorsqu'ils ne peuvent avoir de postérité ; ils craignent alors de voir leurs noms totalement oubliés ; au lieu qu'ils s'imaginent perpétuer leur propre existence & se survivre en laissant des enfans après eux. C'est ainsi que l'imagination des hommes s'élançant dans l'avenir, les fait à tout moment jouir d'avance de ce qui se passera dans le monde, après la destruction de leur corps.

D'après ces diſpoſitions les parens forment ſouvent des projets pour leurs deſcendans, jettent les fondemens de leur grandeur, s'occupent de leur fortune, veulent par des teſtamens regler leurs deſtinées, & quelquefois font des ſacrifices réels & pénibles à l'idée du bonheur futur de leur race, quoiqu'ils ſachent très-bien qu'ils n'en ſeront pas les témoins. Tout homme croit voir déja ce qui ſe paſſera lorſqu'il ne ſera plus; l'imagination parvient ſouvent à nous créer des chimeres auxquelles nous tenons plus fortement qu'à des réalités; celles qu'enfante la tendreſſe paternelle ſont utiles à la ſociété; c'eſt pour elles que ſouvent un bon *pere* ſe prive de mille jouiſſances, dans l'idée de faire jouir des êtres qui n'exiſtent point encore. Que deviendroient les familles, ſi l'eſprit de chaque citoyen ſe renfermoit dans les bornes de ſon exiſtence préſente, ſans jamais porter ſes regards ſur l'avenir? Les parens ſans prévoyance, ou qui, pour ſatisfaire leurs paſſions ou leurs plaiſirs, négligent les ſoins qu'ils doivent à leur poſtérité, ſont juſtement blâmés par leurs contemporains. Tout homme qui ne ſonge qu'à lui, eſt regardé comme un mauvais *pere* & comme un mauvais citoyen.

Néanmoins il faut convenir que ce ſoin de l'avenir, réel ou prétendu, rend ſouvent les parens injuſtes ou cruels à l'égard de leurs enfans. Un *pere* avare ne veut point ſe dépouiller de ſon vivant; ſous prétexte du plus grand bien de ſes enfans, à qui il laiſſera ſes tréſors, il leur refuſera quelquefois le néceſſaire. L'avare n'eſt bon qu'après ſa mort; il eſt déteſté tant qu'il vit. Un *pere* prévoyant ſe garde bien d'abandonner ſa fortune à une jeuneſſe bouillante, qui méconnoitroit preſque toujours les regles d'une ſage économie; d'ailleurs il ſait qu'il ſeroit imprudent de ſe dépouiller totalement lui-même, & de ſe mettre dans la dépendance de ceux qui doivent dépendre de lui: mais dès qu'il aime véritablement ſes enfans, il les met autant qu'il peut, à portée de jouir ſous ſes yeux; il jouit alors lui-même du plaiſir qu'il cauſe à des êtres ſi chers.

Des idées fauſſes, des notions vagues & peu fondées ſur l'expérience, n'ont fait qu'obſcurcir en tout tems la morale; on a regardé la tendreſſe paternelle & la piété filiale comme des ſentimens innés, que les hommes apportoient en naiſſant, qui ſe trouvoient inhérens au ſang. Néanmoins la réflexion la plus légere auroit pu détromper de ce préjugé ſi flatteur. Un *pere* dans ſon fils, aime un autre lui-même, un être dont il attend du contentement, du plaiſir, des ſecours. Un fils bien élevé aime ſon *pere*, lorſqu'il voit en lui l'ami le plus ſûr, l'auteur de ſon bien-être, la ſource de ſa félicité. Ces ſentimens de part & d'autre deviennent habituels, & paſſent alors pour des effets de l'inſtinct ou de la nature. Cependant on ne les trouve guere dans les nations corrompues & dans les familles mal organiſées.

Ce ſeroit ſe tromper que d'attendre de la nature, de l'inſtinct ou de la force du ſang, des ſentimens que les ſoins & la tendreſſe des parens n'auroient pas ſemés & cultivés dans les cœurs des enfans. Il ne ſuffit pas d'être *pere*, pour exciter en eux l'affection & le retour auxquels la paternité met à portée de prétendre. Pour être aimé, il faut ſe rendre aimable; c'eſt une loi dont nul homme ne peut être exempté. L'exiſtence, comme on vient de le dire, n'eſt pas un bien par elle-même, elle ne le

devient que par les avantages que l'on y trouve attachés. Les parens ont reçu de la nature une autorité légitime ſur leurs enfans : mais nulle autorité ſur la terre ne donne le droit de nuire ou de rendre malheureux ; toute dépendance, toute ſoumiſſion, ne peut avoir pour motif que le bien qui réſulte de l'autorité à laquelle on ſe ſoumet ; la paternité ne peut pas diſpenſer de cette loi primitive. Un *pere* qui abuſe de ſon pouvoir, qui ne montre ni tendreſſe ni ſoins à ſes enfans, qui au contraire exerce ſur eux un empire déraiſonnable, qui s'oppoſe à leur félicité, qui néglige même de leur procurer tout le bonheur dont il eſt capable, ſe rend indigne du nom de *pere*, & ne doit pas s'attendre à trouver en eux les ſentimens d'un amour bien ſincere ; il ne peut être que le prix de la bonté. La piété filiale ne peut être fondée que ſur la tendreſſe paternelle ; ces ſentimens naturels diſparoiſſent dès qu'ils ne ſont pas appuyés, parce que la premiere loi de la nature veut que l'homme n'éprouve de l'affection que pour ce qui contribue à ſon bonheur, vers lequel ſa nature le fait tendre ſans ceſſe.

Combien ne voit-on pas de *peres* transformés en tyrans, qui ne regardent leurs enfans que comme des eſclaves, deſtinés par la nature à ſe ſoumettre ſans réſerve à leurs caprices deſpotiques ? Les aveugles s'imaginent donc que pour avoir donné le jour à des êtres qu'ils doivent aimer, ils ont acquis le droit d'en faire les jouets de leur humeur & de leurs volontés arbitraires ! Le nom de *pere*, qui renferme l'idée de l'affection & de l'intérêt le plus tendre, eſt-il donc fait pour ne préſenter à l'eſprit d'un enfant que l'idée d'un maître impitoyable, des coups duquel il ne peut ſe défendre ? Peut-on donner le nom de *peres* à ces ambitieux, injuſtes pour tous leurs enfans, qui les ſacrifient cruellement à la fortune d'un aîné, ſous prétexte qu'il eſt chargé de ſoutenir dans le monde la ſplendeur de ſa famille ? Eſt-il une barbarie plus féroce que celle de ces indignes parens qui, pour mieux doter une fille, forcent ſa ſœur à ſe condamner à une priſon perpétuelle, qu'elle arroſera toute ſa vie de ſes larmes ? Des êtres de cet affreux caractere ne peuvent point être nommés des parens, ils ne méritent pas même le nom d'*hommes*, & les loix devroient ſouſtraire leurs enfans infortunés à une autorité dont ils font un abus ſi déteſtable.

C'eſt ſur-tout dans l'établiſſement des enfans que des parens déraiſonnables font ſouvent paroître leur cruauté : guidés communément ſoit par une avarice ſordide, ſoit par la vanité, vous ne les voyez guere conſulter les inclinations de leurs enfans. Mais où l'on voit principalement éclater la dureté des parens, c'eſt lorſque par hazard, ſéduits par l'amour, leurs enfans contre leur gré ont eu le malheur de contracter une alliance : pour-lors ces parens implacables pardonnent rarement le mépris de leur autorité ; au lieu de s'appaiſer avec le tems, & d'oublier des fautes ſans remede, vous les voyez quelquefois pouſſer leur affreuſe vengeance par delà le tombeau, & par des exhérédations inhumaines dévouer leur propre ſang à la miſere & au déſeſpoir.

Le cœur d'un *pere* devroit-il jamais être fermé pour toujours à la pitié ? Il n'y a que le vice incorrigible ou le crime endurci qui puiſſent autoriſer ſa partialité pour ſes enfans ; s'il eſt l'auteur de leur exiſtence, il leur doit le bonheur à tous. Juge dans ſa famille, qu'il tienne une juſte balance. La diffor-

mité du corps est-elle une raison pour prendre en haine un enfant que son état même doit rendre un objet de compassion? Quels cœurs que ceux de tant de parens qui, parce qu'un enfant est déja malheureux, se plaisent à lui faire sentir encore plus le poids de sa misere? Un enfant contrefait doit être plaint; & l'on doit plus soigner son esprit, afin de réparer le caprice du sort.

Que dirons-nous de la foiblesse de ces *peres*, qui ne voient dans leurs enfans que des héritiers dont la présence importune leur rappelle à tout moment leur propre fin? Mais ces hommes qui semblent redouter si fort leur fin, se flatteroient-ils de ne point finir s'ils n'avoient point d'enfans ou d'héritiers? *Les hommes*, dit Homere, *sont faits pour se succéder comme les feuilles sur les arbres*.

Les sentimens de la tendresse paternelle sont étouffés ou méconnus par l'avarice, ainsi que par la prodigalité. Dans des nations infectées par le luxe, par la vanité, par l'amour de la dépense & de la représentation, & sur-tout par la contagion du vice, peut-on donner le nom respectable de *pere* à des hommes frivoles, dissipés, & qui prodiguent tout à leurs plaisirs honteux; qui, occupés à satisfaire leurs fantaisies extravagantes ou criminelles, ne font rien pour leurs enfans, ou les regardent comme un fardeau? ces aveugles, que leurs désordres & leurs folies rendent ennemis de leur propre sang, se flattent-ils qu'en dépensant leurs richesses pour nourrir des étrangers, des inconnus, des parasites, des femmes perdues, ils s'attacheront des amis plus solides & plus constants qu'ils ne s'en feroient de leurs enfans, que la nature leur unit par les plus étroits liens? ces étrangers ou ces inconnus viendront-ils dans la vieillesse ou dans les infirmités, donner des consolations & des soins à ces *peres* qui auront négligé de se faire des amis domestiques dans la personne de leurs enfans? Mais la vanité & le luxe étouffent tellement dans les cœurs les sentimens les plus naturels, que la femme, les enfans, les proches d'un libertin prodigue, sont plus éloignés de son cœur que des inconnus, des flatteurs, des femmes sans mœurs, qui jamais ne lui feront utiles!

Avec une conduite si cruelle & si peu conforme à la tendresse paternelle, ne soyons pas surpris que l'amour des enfans pour leurs *peres* soit si rare, & même paroisse un phénomene dans bien des nations. Des *peres*, dépourvus d'entrailles & de bonté, exercent une autorité révoltante sur des infortunés, qui souvent ne peuvent voir dans les auteurs de leurs jours que des tyrans pour lesquels la décence les force de cacher toute leur haine, ou des hommes méprisables qui par leur existence mettent de longs obstacles aux jouissances & aux désordres que ces enfans desireroient d'imiter. Des parens vicieux, communiquant leurs vices à leur postérité, lui font desirer avec ardeur le tems où elle pourra librement se livrer aux déréglemens dont elle a reçu l'exemple: des parens dépourvus de sensibilité sont-ils en droit d'attendre des sentimens qu'ils n'ont jamais fait naître, ou qu'ils ont étouffés?

Les mauvais *peres* ne peuvent souffrir que leurs enfans les imitent. *Ceux*, dit Plutarque, *qui reprennent leurs enfans des fautes qu'ils commettent eux-mêmes, ne voient pas que sous le nom de leurs enfans ils se condamnent eux-mêmes*. En effet, les enfans attachent une idée de bien être à tout ce qu'ils voient faire à leurs parens; ils veulent les imiter nonobstant toutes les défenses. Jamais on ne leur persuadera qu'il n'y a point

de plaisir dans les actions qu'ils voient faire soit à leurs *peres*, soit aux personnes qui reglent leur conduite ; les défenses alors ne font qu'irriter leur curiosité, & leur faire desirer le tems où ils pourront sans obstacles mettre en pratique les exemples qui les ont frappés dans la maison paternelle. Juvenal a grande raison de dire, que *l'on doit un grand respect à l'enfance.* C'est en ne faisant devant les enfans que des choses louables, qu'on les rend vertueux : c'est en ne louant en leur présence que des actions vraiment estimables, qu'on leur inspire le goût du bon & du beau.

Celui qui veut mériter le nom de *pere*, & jouir des prérogatives attachées à ce titre respectable, doit remplir soigneusement les devoirs que son état lui impose. Un bon *pere* aime ses enfans, & tâche d'en faire des amis ; il veut leur plaire ; il craint d'aliener leur tendresse & d'étouffer leur reconnoissance par d'injustes rigueurs ; il s'arme de patience, parce qu'il sait qu'un âge privé de raison & d'expérience est moins digne de colere que d'indulgence & de pitié ; il ne se montre point l'ennemi jaloux des plaisirs innocents dont il ne sauroit jouir désormais lui-même ; il consent à ceux que l'enfance ou la jeunesse sont faits pour desirer ; il ne s'oppose qu'à ces plaisirs dangereux, qui tendroient à corrompre & l'esprit & le cœur. Des enfans sans jugement regarderont peut-être ces obstacles comme une tyrannie ; leur déraison actuelle les révoltera contre un joug incommode pour leurs aveugles desirs : mais leurs esprits plus mûrs se rappelleront un jour avec reconnoissance l'inflexibilité qui résistoit prudemment à leurs folies.

Ce n'est point une indulgence aveugle, & souvent très-cruelle, qui constitue la vraie bonté d'un *pere*, c'est une indulgence équitable & raisonnée. Des parens trop faciles ne sont pas bons, ils sont foibles ; cette foiblesse, leur fermant les yeux sur les vices de leurs enfans, en fait des êtres incommodes par la suite & pour les parens mêmes & pour la société. Un bon *pere* est celui qui, indulgent pour les fautes inséparables d'un âge dépourvu de prudence, s'arme de son autorité, & emploie, s'il le faut, la verge de fer, pour réprimer les dispositions criminelles du cœur, pour dompter les passions insociables, pour arrêter des mouvemens qui, devenus habituels, rendroient un jour son fils odieux dans le monde, & par-là même très-malheureux.

La rigueur injuste & déplacée ne fait que des esclaves tremblans ou des rebelles. Tout *pere*, que la raison guide, doit la montrer à ses enfans, & les forcer de reconnoître qu'il les punit justement. Un gouvernement arbitraire ou tyrannique produit en petit dans les familles les mêmes inconvénients que dans les grandes sociétés : un *pere* de famille qui veut regner en despote sur les siens, gouverne par la terreur, & ne méritera jamais l'affection de ses sujets. Des parens ont la folie d'exiger que leurs enfans, dans un âge tendre, aient les mêmes idées, les mêmes amusemens, les mêmes goûts qu'eux! Il est assez rare que les enfans aient les inclinations de leurs *peres*, parce que ceux-ci ont eu soin pour l'ordinaire de les faire beaucoup souffrir pour les rendre conformes à leurs propres fantaisies, & n'ont fait réellement que les en dégoûter.

Quoi de plus ridicule que le vain orgueil de ces parens qui se rendent inaccessibles à leurs enfans, qui ne leur montrent qu'un front severe, qui jamais ne les approchent de leur sein ! Le bon *pere* se montre à ses enfans, se

prète à leurs jeux innocens ; il leur fait contracter l'habitude de vivre avec lui dans une juste confiance ; il récompense par des caresses les efforts qu'ils font pour lui plaire ; il sait que sa tendresse est le ressort le plus capable d'exciter au bien des ames flexibles, qu'une sévérité habituelle ne feroit que repousser & dégouter : il ne craindra pas qu'une familiarité mesurée lui fasse perdre ses droits ou son autorité ; il sait qu'elle n'est jamais plus sûre & plus fidelement obéie que lorsqu'elle est juste & fondée sur la tendresse. Enfin il s'abstiendra de ces duretés, qui deviennent inhumaines, dès qu'on les exerce à contretems sur des êtres auxquels la défense est interdite. Tout *pere* qui exige de la bassesse de ses enfans, ne peut guere se flatter d'en faire d'honnêtes gens ; il n'en fera que des êtres faux, dissimulés, menteurs, qui auront tous les vices des valets ou des esclaves. Un bon *pere* doit traiter ses enfans en amis, ménager leur délicatesse, craindre d'affoiblir le ressort de leurs ames ; on ne peut rien attendre de bon des cœurs qu'on avilit. La paternité ne donne pas le droit de contrister mal-à-propos ceux qu'elle veut corriger. Combien de parens sont injustes pour excéder leurs enfans par des outrages, afin de les punir ensuite de leur colere ! Enfin combien de parens sont plus déraisonnables que les enfans, auxquels ils devroient apprendre à contenir leurs passions !

Si l'autorité paternelle, quelque respectable qu'elle soit, ne donne jamais le droit d'être injuste, on ne doit pas non plus lui obéir, quand elle exige des choses contraires à la vertu. Le pere d'Agesilas roi de Sparte, le sollicitant de juger contre les loix, *ô mon pere*, lui dit-il, *tu m'as dit dans ma jeunesse d'obéir aux loix ; je veux donc encore maintenant t'obéir en ne jugeant pas contre les loix.*

Une bonne éducation est le plus important des devoirs que la morale impose aux parens, pour leur bonheur propre, pour l'avantage de leurs enfans, pour le bien général de la société. C'est par l'éducation seule que ces parens peuvent se promettre de former des êtres dociles, & qui deviennent un jour des citoyens utiles. Si des occupations nécessaires ou une incapacité totale empêchent souvent les *peres* & meres de cultiver convenablement l'esprit de leurs enfans, rien ne devroit au moins les dispenser de consulter les personnes éclairées sur un objet si important, & d'après leurs conseils, de veiller sur l'éducation qu'ils leur font donner, de s'occuper de leurs mœurs, & de leur inspirer l'amour de la vertu. Si les talens nécessaires pour enseigner des sciences sublimes & difficiles sont le partage de tres-peu de personnes, tout homme de bien, qui a de l'expérience, est en état d'enseigner à son fils ces devoirs généraux de la décence, de la politesse, de la probité, de l'humanité, de la justice : des parens honnêtes peuvent par leur exemple, encore plus que par leurs leçons, indiquer à leurs enfans le chemin de la vertu, qui seule peut les rendre estimables, & leur apprendre à faire un bon usage & des talens de l'esprit & des dons de la fortune. „ L'exemple, dit un moraliste moderne, est un tableau vivant qui peint la vertu en action, & communique l'impression qui la meut, à tous les cœurs qu'il atteint ". *v.* MŒURS.

Par une convention tacite de la société, les *peres* lui sont responsables des vices & des crimes de leurs enfans, de même que les enfans portent souvent

vent la peine des iniquités de leurs *peres*. L'opinion publique, qui dégrade & condamne à une forte d'ignominie le *pere* d'un fils coupable, semble supposer que ce fils ne se seroit pas livré au crime, & n'auroit pas encouru le châtiment infligé par les loix, s'il eût reçu de son *pere* des principes honnêtes ou des exemples louables. En punissant le fils des crimes de son *pere*, cette opinion semble pareillement supposer qu'on ne doit pas se fier à l'enfant d'un tel *pere*, qui n'a pu lui donner des sentimens estimables. Voilà comme les préjugés, souvent injustes dans leurs effets, sont pourtant quelquefois fondés sur des raisons. *v.* POUVOIR *paternel.* L'expérience nous montre cependant, que les parens les plus honnêtes & les plus vertueux peuvent quelquefois donner le jour à des monstres, & qu'un fils très digne d'affection peut être né d'un *pere* très-méprisable : mais le public, qui rarement se donne le soin d'approfondir les choses, condamne indistinctement & les parens & les enfans qui s'annoncent par des crimes ; il lui suffit de savoir en gros que les *peres* négligens ou méchans ne forment communément que des enfans pervers, & que ceux-ci pour l'ordinaire ont reçu de bonne heure des impressions fâcheuses de leurs parens. Le fils d'un concussionnaire, d'un usurier, d'un méchant homme, est souvent forcé de rougir d'être né d'un tel *pere*. C'est un fatal héritage pour des enfans honnêtes que le nom d'un *pere* décrié par ses vices & ses crimes.

Rien n'est donc plus intéressant pour les parens, que de présenter à leurs enfans des exemples honnêtes, & de les habituer de bonne heure à les suivre. Une bonne éducation est le meilleur, le seul véritable héritage que l'on puisse laisser à sa postérité ; elle répare quelquefois une fortune délabrée ; elle tient souvent lieu d'une naissance illustre ; elle va même jusqu'à faire oublier les iniquités des *peres*.

C'est sur-tout par une éducation vertueuse que les parens peuvent mériter la reconnoissance, la tendresse, le dévouement respectueux & les soins empressés qu'ils sont en droit d'attendre de leurs enfans. Ceux-ci, formés par les préceptes d'une bonne morale, apprendront ce qu'ils doivent à des êtres qui, après leur avoir donné le jour, se sont tendrement occupés du soin de les conserver à la vie. Ils apprendront à vénérer celle qui les a portés dans son sein, qui les a nourris de son lait, ou du moins qui a montré la sollicitude la plus tendre pour écarter d'eux les dangers & les maladies, qui leur a peu-à-peu appris à exprimer leurs desirs, qui a supporté les infirmités & les dégoûts de leur âge imbécille ; ils sentiront que ces soins continus & multipliés ne se peuvent jamais payer d'une trop longue reconnoissance, d'une trop grande soumission, d'une tendresse trop assidue, d'un respect trop profond. Enfin tout leur prouvera que les sentimens justes d'une reconnoissance limitée ne doivent être effacés ni par l'humeur chagrine, ni par les longues infirmités, ni par les foiblesses de l'âge.

Cette morale ne leur laissera pas ignorer les sentimens de respect & de tendresse qu'ils doivent également à un *pere* vigilant & bienfaisant, qui s'est occupé des moyens de leur procurer ou de leur conserver une fortune, ou les talens nécessaires pour subsister avec honneur, pour occuper un état estimable dans la société, & les lumieres convenables pour connoître leur destination, & pour ne la perdre jamais de vue

pendant leur séjour sur la terre. Ils auront lieu de s'honorer d'être descendus d'un *pere* estimé de ses concitoyens par des vertus morales & religieuses ; ils s'applaudiront d'avoir reçu de lui la vie, ainsi que l'éducation & les talens dont il a pris soin de les orner ; le nom d'un *pere* aimable par sa bonté, respectable par ses lumieres & ses vertus, qui s'est rendu cher par ses bienfaits, excitera toujours dans des ames bien façonnées un attendrissement capable d'étouffer les impulsions d'un intérêt sordide. Un fils bien élevé peut-il être avide, au point de desirer la mort d'un *pere* qu'il ne peut regarder que comme son plus grand bienfaiteur, son ami le plus sincere ! des sentimens si bas & si cruels ne sont faits que pour les ames dépravées de ces enfans sans mœurs, dont les vices insatiables ont besoin de la mort d'un *pere* pour s'assouvir en liberté. Un fils de cette trempe, montrant un jour son *pere* à ses camarades, leur disoit : *Voyez-vous ce coquin là ? Il me retient depuis long-tems mon bien, dont je ferois un si bon usage, s'il vouloit s'en aller.* Ces vœux indignes ne peuvent se former que dans ces esclaves irrités par la tyrannie, ou dans ces enfans négligés ou abandonnés par des parens déréglés. De pareils desirs n'entreront point dans le cœur d'un enfant vertueux, ou du moins y seront très-promptement étouffés : l'éducation, la morale, la religion l'opinion publique toujours favorable aux parens, s'accorderont pour lui faire sentir que le *pere* le plus injuste, le plus chagrin, le plus incommode, est pourtant son *pere*, est l'auteur de ses jours, a des momens heureux dans lesquels sa tendresse parle ; si son ame ulcérée par les mauvais traitemens ne lui permet pas de sentir une tendresse réelle, il se respectera du moins lui-même, il craindra de se déshonorer par des procédés capables de lui attirer le blâme de la société, & les remords de sa conscience, il se fera un mérite de pardonner les traitemens qu'il reçoit d'une main respectable, il supportera en silence des maux auxquels il ne peut remédier, il se soumettra avec courage à la destinée rigoureuse qui voulut pour un tems le rendre malheureux, enfin il s'applaudira des triomphes réitérés que la vertu lui fera remporter sur les impulsions subites dont il se sent agité, & qu'il sacrifie à son pénible devoir. Est-il rien de plus noble & de plus beau, que d'exercer le pardon des injures sur son *pere* ? Est-il rien qui rende un fils bien né plus digne des applaudissemens de sa propre conscience, que de savoir vaincre les mouvemens d'un cœur que tout sollicite à la vengeance ? D'ailleurs cette vengeance auroit-elle quelque charme, puisqu'elle seroit condamnée par toute la société ? Un fils, malheureux par l'injustice de son *pere*, est comme le citoyen malheureux par la tyrannie de son prince ; il n'est permis ni à l'un ni à l'autre de faire justice à lui-même, & de violer dans sa colere les droits de la société. „ La soumission, dit Addisson, „ des enfans à leurs parens, est la base „ de tout gouvernement, & la mesure „ de celle que le citoyen doit à ses chefs : „ à qui obéira-t-on, si l'on n'est pas „ soumis à son *pere* " ?

Ainsi la saine politique, toujours d'accord avec la saine morale, veut que les enfans soient soumis à leurs *peres* ; l'intérêt des sociétés l'exige, de même que celui des familles ; chaque *pere* de famille est un roi dans la sienne ; mais il ne lui est jamais permis d'en devenir le tyran. Le gouvernement chinois a pris l'autorité paternelle pour modele de la sienne ; mais, ainsi que les loix

romaines, il donne très-injustement aux *peres* le droit de faire périr ses enfans: par les mêmes principes le gouvernement chinois est arbitraire & despotique, & produit très-souvent des tyrans. Des loix plus raisonnables, fondées sur une morale plus sage, ne permettent ni aux souverains ni aux parens d'exercer la tyrannie; elles permettent aux peuples de réclamer contre la tyrannie des *peres* des peuples; elles défendent aux *peres* de famille d'user de leur pouvoir d'une façon injuste & cruelle; elles ordonnent aux enfans de supporter les injustices de leurs *peres*. *v.* Pouvoir *paternel*.

Tels sont les principes & les devoirs que la morale enseigne aux parens; tels sont les préceptes qu'elle donne à leurs enfans, à qui une éducation honnête doit les inculquer pour les leur rendre familiers. Si ces principes sont souvent oubliés ou méconnus, c'est que des *peres* négligens, dissipés ou pervers, sont incapables de faire naître dans leurs enfans des sentimens honnêtes; c'est que trop souvent des *peres* injustes mettent tout en œuvre pour fixer la haine dans des ames, dans lesquelles ils auroient dû n'établir que le respect & l'amour; c'est enfin, parce que les parens ne donnent pas une éducation morale à leurs enfans.

On se plaint communément que les enfans n'ont pas pour leurs parens une tendresse égale à celle que les parens ont pour leurs enfans: l'amour paternel l'emporte communément, dit-on, sur la piété filiale. Rien de plus aisé que de se rendre compte de ce phénomene moral. Il est rare, & presqu'impossible, que le *pere* le plus tendre ne fasse quelquefois sentir son autorité; il le peut, il le doit; la jeunesse, presque toujours inconsidérée, force à tout moment un *pere* à se souvenir qu'il est le maître; il se trouve obligé de contrarier les goûts, les fantaisies, les inclinations de ses enfans: dès-lors ceux-ci ne voient le plus souvent en lui qu'un maître, un censeur occupé à gêner leurs volontés, & qui met des entraves à leur liberté. Or l'homme étant par sa nature amoureux de sa liberté, la moindre gêne lui déplaît. La supériorité d'un *pere* en impose presque toujours à son fils; les bienfaits les plus grands & les plus réitérés sont à peine capables de contrebalancer en lui l'amour de l'indépendance, l'une des plus fortes passions du cœur humain. D'un autre côté le bon *pere* est un bienfaiteur; & les bienfaits ne font des ingrats que par la supériorité qu'ils donnent à ceux qui les font sur ceux qui les reçoivent. Enfin, l'enfant découvre des défauts & des vices dans ses *pere* & mere: son estime pour ceux qui lui ont donné le jour, diminue. Un enfant éclairé par les vrais principes de la morale, ne sauroit en approuver les écarts, parce que c'est dans ses *pere* & mere qu'il les remarque; & l'orgueil de ces derniers aura beau en imposer par son autorité, l'enfant sage saura assez demêler le vrai & mettre une différence entre ses devoirs généraux & ses devoirs particuliers qui sont l'effet de son estime. Voilà pourquoi les enfans sont sujets à l'ingratitude, & manquant d'estime pour leurs parens, ils la font bientôt éclater, quand l'éducation n'en a pas fait disparoître à tems les causes. (F.)

* De tous les biens que les enfans peuvent acquérir par leur travail ou leur industrie, ou qui peuvent leur écheoir à quelqu'autre titre que ce puisse être, soit qu'ils soient émancipés ou non, adultes ou impuberes, de l'un ou de l'autre sexe, le pere n'a rien en la pro-

priété, & elle est entiérement acquise aux enfans, à la réserve de ce qui pourroit être provenu du profit des biens du pere, qu'un fils non émancipé auroit pu avoir en ses mains; car la propriété de ce profit appartiendroit au pere; mais il a sur les biens acquis à son fils un droit d'usufruit.

Le *pere* a l'usufruit pendant sa vie des biens qui peuvent être acquis à ses enfans non émancipés, à la réserve des biens qui en sont exceptés par les regles qui suivent.

Le *pere* n'a pas d'usufruit sur ce que son fils non émancipé peut avoir de ces sortes de pécules qui s'acquierent, ou par les armes, ou dans l'exercice du barreau, ou dans les fonctions de quelque dignité, de quelque charge, ou emploi public.

Il faut aussi excepter des biens du fils non émancipé sujets à l'usufruit du *pere*, ce que le fils peut avoir reçu d'un don de prince. Car un bienfait de cette nature suppose un mérite autant ou plus distingué que le simple service dans les armes: & les graces du prince ne souffrent pas qu'on en fasse aucune diminution à ceux qu'il en honore.

Les biens donnés au fils non émancipé, soit par quelques-uns de ses ascendans, ou par d'autres personnes, avec cette condition que le *pere* n'y aura aucun droit d'usufruit, sont encore exceptés de la regle qui donne l'usufruit au *pere*, & cette condition aura son effet.

Dans le cas où le *pere* survivant à un de ses enfans qui avoit des freres germains, lui succede avec les freres, comme il a la propriété d'une portion des biens de son enfant décédé, il n'aura aucun usufruit sur les portions acquises à ses autres enfans freres du défunt.

Le *pere* qui a l'usufruit sur les biens de ses enfans, est tenu de prendre soin de tout ce qui peut regarder ces biens, conserver les droits, recouvrer les dettes, poursuivre & défendre les causes, faire les dépenses nécessaires, & en général agir en tout selon ce que demande une juste administration.

Si le *pere* ayant profité de cet usufruit en a fait des acquisitions, ou autrement augmenté ses biens, il pourra disposer à sa volonté de ce qui en sera provenu, & ce qui s'en trouvera rester dans sa succession sera commun à tous ses enfans, sans que celui de qui les biens avoient produit cette jouissance en ait plus que les autres. Car c'étoit un droit acquis au *pere* & qui lui étoit propre comme ses autres biens.

Que si au contraire le *pere* qui avoit l'usufruit des biens d'un de ses enfans l'en laisse jouir, les autres enfans ne pourront, après la mort du *pere*, faire aucune demande pour cet usufruit, ni pour ce qui pourroit en être provenu. Car il a été libre au *pere* de s'en abstenir, & d'en laisser jouir son fils à qui étoient les biens.

Soit que le *pere* ait quelque usufruit sur les biens de ses enfans qui ne suffise pas pour son entretien, ou qu'il n'en ait aucun, il doit avoir sur les biens de ses enfans non émancipés, ou émancipés, ce qui peut lui être nécessaire pour ses alimens, pour son entretien, pour ses nécessités dans les maladies, & les autres semblables besoins, selon sa qualité & la valeur des biens. Et la mere, & tous les ascendans paternels & maternels qui se trouvent en pareil besoin, ont le même droit.

Comme les enfans sont obligés à la nourriture & entretien de leurs parens; les parens de leur part sont tenus du même devoir envers leurs enfans, non-

ſeulement à cauſe de l'uſufruit qu'ils peuvent avoir de leurs enfans, mais par le droit du ſang, & ſelon que les biens des parens peuvent y ſuffire, ſi ce n'eſt que les enfans s'en rendent indignes. Et en général c'eſt un devoir réciproque entre les aſcendans & les deſcendans, que ceux d'entr'eux qui en ont le moyen, fourniſſent les alimens à ceux qui en manquent.

Il ne faut pas comprendre dans les néceſſités des parens qui peuvent ſe prendre ſur les biens de leurs enfans, leurs dettes paſſives. Car le devoir des enfans envers leurs parens, eſt borné à ce qui peut regarder leurs perſonnes. Et il en eſt de même des dettes des enfans à l'égard des parens. Mais ſi un *pere* ou autre aſcendant étoit priſonnier pour dettes, & que ſon fils pût l'en tirer s'obligeant de le repréſenter, ou de payer s'il en avoit le moyen; l'ingratitude du fils qui manqueroit à ce devoir, pourroit mériter l'exhérédation ſelon les circonſtances.

Car ce devoir de la nourriture & entretien des enfans regarde le *pere* principalement, & la mere n'en eſt tenue qu'en cas que les biens du *pere* n'y ſuffiſent pas. Ainſi la mere qui au défaut ou refus du *pere*, ou en ſon abſence auroit été obligée de fournir à cette dépenſe de ſon propre bien, pourroit le recouvrer ſur celui du *pere*, ſi ce n'eſt qu'il parût qu'elle n'eût donné que des choſes qu'elle auroit pu donner par l'affection maternelle, quand même le *pere* auroit fourni du ſien à cet entretien.

Les enfans des filles ne peuvent prendre leurs alimens ſur les biens de leur ayeul maternel, ſinon en cas que leur *pere* ou ayeul paternel n'y puiſſent fournir. Car les enfans de la fille mariée ſont ſous la puiſſance de leur *pere*, & hors de la famille de l'ayeul maternel.

Toutes les regles précédentes regardent les droits des parens ſur les biens de leurs enfans, pendant que les enfans vivent. Et pour les biens qu'ils laiſſent par leur mort, s'ils meurent ſans enfans, leurs aſcendans plus proches qui leur ſurvivent y ſuccédent, à la réſerve de ce qui en eſt excepté par les regles qui ſuivent.

Si dans l'hérédité d'une perſonne qui meurt ſans enfans, & à qui ſon *pere* & ſa mere ou autres aſcendans ſe trouvent ſurvivre, il y avoit des biens qui euſſent été donnés à cette perſonne par un des aſcendans qui lui ſurvivent, celui qui avoit donné ces biens pourra les reprendre par ce droit qu'on appelle *de retour* ou *de reverſion*, & il en exclura tous autres aſcendans, même les plus proches, qui l'excluroient du reſte des biens.

Il faut encore remarquer, par une exception de la regle qui appelle concurremment les aſcendans en même degré, que ſi un fils non émancipé, à qui ſon *pere* auroit donné le ménagement de quelque bien, y avoit fait quelque profit; ſon *pere* & ſa mere venant à lui ſurvivre, ce qui ſeroit provenu de ce bien du *pere* lui demeureroit, comme lui étant déja acquis avant la mort de ſon fils, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus; & la mere n'auroit part qu'aux autres biens que ce fils auroit eus d'ailleurs: & il en ſeroit de même dans les cas où les freres germains ſuccéderoient auſſi, ſoit avec le *pere* ſeul, ou avec le *pere* & la mere.

Il faut enfin remarquer, pour une derniere cauſe, qui apporte du changement aux droits des *peres* & meres & autres aſcendans ſur les biens de leurs enfans, le cas où le *pere*, la mere, ou autre aſcendant qui a des enfans, vient à ſe remarier, ce qui fait une matiere qu'il

faut distinguer, & qui sera traitée en son lieu.

Le *pere naturel*, est celui qui a eu un enfant d'une personne avec laquelle il n'étoit point marié ; dans ce cas le *pere* est toujours incertain, au lieu que la mere est certaine.

Le *pere légitime*, est celui qui a eu un enfant d'un mariage légitime, *pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Le *pere putatif*, est celui qui est réputé le *pere* d'un enfant, quoiqu'il ne le soit pas en effet.

Le *pere adoptif*, est celui qui a adopté quelqu'un pour son enfant. *v.* ADOPTION. (D. F.)

PERES, *Droit Rom.*; c'est le nom qu'on donna aux cent sénateurs que Romulus choisit, & qu'on appella ainsi par respect pour leur mérite & leur âge, & parce qu'ils devoient être les *peres* du peuple, comme on donne le nom de *peres* aux religieux, & qu'on appelle seigneurs, *seniores*, certaines personnes de distinction. Peut-être aussi les appella-t-on ainsi, parce que Romulus n'avoit choisi que des gens mariés & *peres*, pour les charger des affaires de l'Etat. Denys d'Halicarnasse dit que le premier roi des Romains fit deux bandes de ses sujets ; que dans la premiere étoient ceux qui avoient de la naissance, du mérite ou des richesses ; que dans la seconde il mit ceux qui n'avoient aucune de ces trois choses, & qu'il les appella *plébéïens*; mais que ceux de la premiere classe, il les nomma *peres : Sive quod ætate anteirent alios, sive quod haberent liberos, sive propter claritatem generis, sive propter hæc omnia.*

PERES CONSCRITS, *Droit Rom.*, nom que l'on donna à ceux qui furent tirés de l'ordre des chevaliers, pour remplir le nombre des sénateurs : *Qui ex equestri ordine patribus adscribebantur*, dit Festus, *ut numerus senatorum impleretur.* Tarquin le Superbe ayant fait mourir un grand nombre de patriciens & de sénateurs, & ayant épuisé cet ordre, à la maniere de ceux qui, pour établir leur despotisme & un pouvoir sans borne, sont toujours ennemis du sénat, & font tous leurs efforts pour l'anéantir, Junius Brutus, ou P. Valerius Publicola, choisit les plus distingués de l'ordre des chevaliers qu'il fit inscrire dans la liste des sénateurs, & dont il remplit le sénat ; de-là le nom de *peres conscrits*, qui leur vient de ce qu'ils avoient été inscrits avec les anciens : nom qui ensuite devint commun à tous les sénateurs ; car c'est ainsi qu'on les nommoit en leur parlant, lorsqu'ils étoient assemblés. D'autres auteurs prétendent que ce nom remonte aux deux choix que fit Romulus, qui d'abord appella *peres* les sénateurs, puis, en ayant augmenté le nombre, les nomma *peres conscrits*, & c'est le sentiment de Plutarque : *principio, patres tantùm, post, numero amplificato*, patres conscriptos *appellavere.*

PERES DE L'EGLISE, *Morale.* On nomme *peres de l'église* les écrivains ecclésiastiques grecs & latins, qui ont fleuri dans les six premiers siecles du christianisme.

On en compte vingt-trois, savoir, S. Ambroise, S. Athanase, Athénagore, S. Augustin, S. Basile, S. Chrysostôme, Clément d'Alexandrie, S. Cyprien, S. Cyrille d'Alexandrie, S. Cyrille de Jérusalem, S. Grégoire de Naziance, S. Grégoire de Nysse, S. Grégoire le Grand, S. Hilaire, S. Jérôme, S. Irénée, S. Justin, Lactance, S. Léon, Minutius Félix, Origene, Tertullien & Théodoret. On leur joint S. Bernard qui a fleuri dans le XII[e] siecle.

Ces hommes célebres à tant d'égards méritent bien que nous discourions d'eux dans ce dictionnaire avec beaucoup de recherche, à cause de leur foi, de leur piété, de leur gloire, de leurs vertus morales, de leur zele pour les progrès de la religion, & de leurs ouvrages dont nous pouvons tirer de grandes lumieres; cependant, comme en matiere de morale, & sur quelque sujet que ce soit, il n'y a point d'hommes, ni de société d'hommes infaillibles ici bas; comme on ne doit aucune déférence aveugle à quelqu'autre autorité humaine que ce soit; en fait de morale & de religion, il doit être permis d'apporter dans l'examen des écrits des *peres* la même méthode de critique & de discussion qu'on employe dans tout autre auteur humain. Le respect même qui n'est dû qu'à l'autorité divine, suppose toujours le discernement de la droite raison, afin de ne point prendre pour elle ce qui n'en a que l'apparence, & d'éviter de rendre à l'erreur un hommage qui n'est dû qu'à la vérité éternelle.

L'on se tromperoit fort, si l'on prétendoit trouver dans les ouvrages des *peres* une doctrine toujours pure, toujours sure, en matiere morale, à laquelle nous nous bornerons dans cet article.

D'abord une erreur qui a jetté dans leur esprit les plus profondes racines, c'est l'idée qu'ils se font presque tous formé de la sainteté du célibat. De-là vient qu'on trouve dans leurs ouvrages, & sur-tout dans ceux des *peres* grecs, des expressions fort dures au sujet des secondes nôces; ensorte qu'il est difficile de les excuser sur ce point. Si ces expressions ont échappé à leur zele, elles prouvent combien on doit être en garde contre les exces du zele, car dès qu'en matiere de morale, on n'apporte pas une raison tranquille à l'examen du vrai, il est impossible que la raison soit alors bien éclairée.

Le nombre des *peres de l'église* qui condamnent les secondes nôces est trop grand, leurs expressions ont trop de rapport ensemble pour admettre un sens favorable, & pour ne pas donner lieu de croire que ceux qui se sont exprimés moins durement que les autres, n'en étoient pas moins au fond dans les mêmes idées, qui se sont introduites de fort bonne heure.

S. Irenée, par exemple, traite la Samaritaine de fornicatrice pour s'être mariée plusieurs fois; cette pensée se trouve aussi dans S. Basile & dans S. Jérôme. Origene pose en fait, que les secondes nôces excluent du royaume de Dieu, voyez les *Origeniana* de M. Huet, *liv. II. quest. xiv.* §. 3. S. Basile parlant de ceux qui ont épousé plus de deux femmes, dit que cela ne s'appelle pas un mariage, mais une *polygamie*, ou plutôt une *fornication* mitigée. C'est en conséquence de ces principes, qu'on flétrit dans la suite autant qu'on fuit les secondes nôces, & que ceux qui les célébroient, étoient privés de la couronne qu'on mettoit sur la tête des mariés. On leur imposoit encore une pénitence, qui consistoit à être suspendus de la communion.

Les premiers *peres* qui se déclarerent si fortement contre les secondes nôces, embrasserent peut-être ce sentiment par la considération, qu'il faut être plus parfait sous la loi de l'évangile que sous la loi mosaïque, & que les laïques chrétiens devoient observer la plus grande régularité qui fût en usage parmi les ecclésiastiques de la synagogue. S'il fut donc trouvé à-propos d'interdire le mariage d'une veuve au souverain sacrifi-

cateur des Juifs, afin que cette défense le fit souvenir de l'attachement qu'il devoit à la pureté; on a pu croire qu'il falloit mettre tous les chrétiens sous le même joug. Peut-être aussi que la premiere origine de cette morale févere, fut le desir d'ôter l'abus de cette espece de polygamie, que le divorce rendoit fréquente.

Quoiqu'il en soit de cette idée outrée qu'ont eu les *peres* sur la sainteté du célibat, il leur est arrivé par une conséquence naturelle, d'avoir approuvé l'action de ceux & de celles qui se tuent, de peur de perdre leur chasteté. S. Jérôme, S. Ambroise & S. Chrysostome ont été dans ce principe. La superstition honora comme martyres quelques saintes femmes qui s'étoient noyées pour éviter le violement de leur pudicité; mais ces sortes de résolutions courageuses en elles-mêmes ne laissent pas d'être en bonne morale une vraie foiblesse, pour laquelle seulement l'état & les circonstances des personnes qui y succombent, donnent lieu d'espérer la miséricorde d'un Dieu qui ne veut point la mort du pécheur.

S. Ambroise décide, que les vierges qui ne peuvent autrement mettre leur honneur à couvert de la violence, font bien de se donner la mort; il cite pour exemple, sainte Pélagie, & lui fait dire, que la foi ôte le crime. S. Chrysostome donne les plus grands éloges à quelques vierges qui avoient été dans ce cas; il regarde ce genre de mort comme un baptème extraordinaire, qu'il compare aux souffrances de notre Seigneur Jesus-Christ. Enfin, les uns & les autres semblent avoir envisagé cette action, comme l'effet d'une inspiration particuliere de l'esprit de Dieu; mais l'esprit de Dieu n'inspire rien de semblable. La grande raison pourquoi l'Etre suprème défend l'homicide de soi-même, c'est en qualité d'arbitre souverain de la vie; que nous tenons de sa libéralité, il n'a voulu nous donner sur elle d'autres droits que celui de travailler à sa conservation. Ainsi nous devons seulement regarder comme dignes de la pitié de Dieu, des femmes qui ont employé le triste expédient de se tuer pour exercer leur vertu.

Je vais plus loin; je pense que les *peres* ont eu de fausses idées sur le martyre en général, en y invitant, en y exhortant avec beaucoup de force, & en louant ceux qui s'y étoient offert témérairement; mais ce desir du martyre est également contraire, & à la nature, & au génie de l'évangile qui ne détruit point la nature. Jesus-Christ n'a point abrogé cette loi naturelle, une des plus évidentes & des plus indispensables, qui veut que chacun travaille en tant qu'en lui est, à sa propre conservation. L'avantage de la société humaine, & celui de la société chrétienne demandent également que les gens de bien & les vrais chrétiens ne soient enlevés du monde, que le plus tard qu'il est possible, & par conséquent qu'ils ne s'exposent pas eux-mêmes à périr sans nécessité. Ces raisons sont si claires & si fortes, qu'elles rendent très-suspect, ou d'ignorance, ou de vanité, ou de témérité, un zele qui les foule aux pieds pour se faire une gloire du martyre en lui-même, & le rechercher sur ce pied-là. Le cœur des hommes, quelque bonne que soit leur intention, est sujet à bien des erreurs & des foiblesses; elles se glissent dans les meilleures actions, dans les plus héroïques & les plus éclatantes.

Une humeur mélancholique peut aussi produire ou seconder de pareilles illusions. Rien après tout ne seroit plus propre

propre à détruire le christianisme, que si ces idées du martyre desirable par lui-même, devenoient communes dans les sociétés des chrétiens; il en pourroit résulter quelque chose de semblable à ce qu'on raconte de l'effet que produisirent sur l'esprit des auditeurs les discours véhémens d'un ancien philosophe, Hégésius, sur les miseres de cette vie. Enfin, Dieu peut, en considération d'une bonne pensée, pardonner ce que le zele a de mal réglé; mais la témérité demeure toujours témérité, & si l'on peut l'excuser, elle ne doit faire ni l'objet de notre imitation, ni la maniere de nos louanges.

Il est certain que les *peres* mettent sans cesse une trop grande différence entre l'homme & le chrétien, & à force d'outrer cette distinction, ils prescrivent des regles impraticables. La plûpart des devoirs dont l'évangile exige l'observation, sont au fond les mêmes, que ceux qui peuvent être connus de chacun par les seules lumieres de la raison. La religion chrétienne ne fait que suppléer au peu d'attention des hommes, & fournir des motifs beaucoup plus puissans à la pratique de ces devoirs, que la raison abandonnée à elle n'est capable d'en découvrir. Les lumieres surnaturelles, toutes divines qu'elles sont, ne nous montrent rien par rapport à la conduite ordinaire de la vie, que les lumieres naturelles n'adoptent pas les réflexions exactes de la pure philosophie. Les maximes de l'évangile ajoûtées à celles des philosophes, sont moins de nouvelles maximes, que celles qui étoient gravées au fond de l'ame raisonnable.

En vain la plûpart des *peres* ont regardé le prêt à usure comme contraire à la loi naturelle, ainsi qu'aux loix divines & humaines. Il est certain que quand ce prêt n'est accompagné ni d'extorsions, ni de violations des loix de la charité, ni d'aucun autre abus, il est aussi innocent que tout autre contrat. *v.* PRÊT *à intérêt*.

Je ne dois pas supprimer un défaut commun à tous les *peres*, & qu'on a raison de condamner, c'est leur goût passionné pour les allégories, dont l'abus est d'une dangereuse conséquence en matiere de morale. Lisez sur ce sujet un livre de Dan. Witby, intitulé *Dissertatio de scripturarum interpretatione secundum patrum commentarios. Lond.* 1714, *in*-4°. Si Jesus-Christ & ses apôtres ont proposé des images & des allégories, ce n'a été que rarement, avec beaucoup de sobriété, & d'une maniere à faire sentir qu'ils ne les donnoient que comme des choses propres à illustrer, & à rendre en quelque façon sensibles au vulgaire grossier, les vérités qu'ils avoient fondées sur des principes également simples, solides, & suffisans par eux-mêmes.

Il ne suffit pas de voir quelque conformité entre ce que l'on prend pour figure, & ce que l'on croit être figure: il faut encore être assuré que cette ressemblance a été dans l'esprit & dans l'intention de Dieu, sans quoi l'on court grand risque de donner ses propres fantaisies pour les vues de la sagesse divine. Rien n'est plus différent que le tour d'esprit des hommes, & il y a une infinité de faces, par lesquelles on peut envisager le même objet, soit en lui-même, ou en le comparant avec d'autres. Ainsi l'un trouvera une conformité, l'autre une autre, aussi spécieuse quoique différente, & même contraire. Celle qui nous paroissoit la mieux fondée, sera effacée par une nouvelle, qui nous a frappés depuis; de sorte

qu'ainsi l'Ecriture-sainte sera en bute à tous les jeux de l'imagination humaine. Mais l'expérience a assez fait voir dans quels égaremens on se jette ici, faute de regle & de boussole. Les *peres de l'église* suffiroient de reste, quand ils n'auroient jamais eu d'imitateurs, pour montrer le péril de cette maniere d'expliquer le livre le plus respectable.

Après tout, il est certain que les apôtres ne nous ont pas donné la clef des figures ou des allégories qu'il pouvoit y avoir dans l'Ecriture-sainte, outre celles qu'ils ont eux-mêmes développées; & cela suffit pour réprimer une curiosité que nous n'avons pas le moyen de satisfaire. Enfin les allégories sont inutiles pour exprimer la morale évangélique, qui est toute fondée sur les lumieres les plus simples de la raison. On peut voir à l'article MENSONGE quels étoient les principes de S. Augustin sur cette matiere, principes propres à renverser toute la morale.

Il semble encore que les *peres* se sont plus attachés aux dogmes de pure spéculation qu'à l'étude sérieuse de la morale; & qu'en même tems ils ont trop négligé l'ordre & la méthode. Il seroit à souhaiter qu'en abandonnant les argumens oratoires, ils se fussent piqués de démontrer par des raisons solides les vertus qu'ils recommandoient. Mais la plûpart ont ignoré l'art critique qui est d'un très-grand secours pour interprêter l'Ecriture-sainte, & en découvrir le sens littéral. Parmi les *peres* grecs il y en avoit peu qui entendissent la langue hébraïque, & parmi les *peres* latins, quelques-uns même n'étoient pas assez versés dans la langue grecque.

Enfin leur éloquence est communément fort enflée, souvent déplacée, & pleine de figures & d'hyperboles. La raison en est, que le goût pour l'éloquence étoit déja dépravé dans le tems que les *peres* ont vécu. Les études d'Athenes même étoient déchues, dit M. de Fenelon, dans le tems que S. Basile & S. Grégoire de Naziance y allerent. Les rafinemens d'esprit avoient prévalu; les *peres* instruits par les mauvais rhéteurs de leur tems, étoient entraînés dans le préjugé universel.

Au reste, toutes les erreurs des *peres* ne doivent porter aucun préjudice à leur gloire, d'autant qu'elles sont bien compensées par les excellentes choses qu'on trouve dans leurs ouvrages. Elles deviennent encore excusables en considération des défauts de leurs siecles, & des conjonctures dans lesquelles ils se sont trouvés. Enfin, la foi qu'ils ont professée, la religion qu'ils ont étendue de toutes parts, malgré les obstacles & les persécutions, n'ont pu donner à personne le droit de faillir comme eux.

PERES APOSTOLIQUES, *Droit canon.* On désigne par cette dénomination les hommes qui dans l'église chrétienne, ont vécu du tems des apôtres, ont été leurs disciples, ou au moins les disciples immédiats de leurs disciples, qui ont vu & ouï parler ceux que les apôtres eux-mêmes avoient instruits, & qui chargés eux-mêmes de la conduite de l'église, ont écrit quelque chose de rélatif à la religion chrétienne pour l'édification de l'église.

Les *peres apostoliques* sont Clément, évêque de Rome; Ignace évêque d'Antioche, & Polycarpe évêque de Smirne. On prétend avoir des uns & des autres quelques ouvrages parvenus jusqu'à nous, mais il est assez difficile de prouver qu'ils soient auteurs des écrits qu'on leur attribue; plusieurs sont certainement supposés. Il est deux lettres

adressées aux Corinthiens attribuées à Clément ; il n'y a que la seconde qu'on regarde assez communément comme authentique, tous les autres ouvrages qu'on pare de son nom, ne l'ont jamais eu pour auteur. Ignace, qui mourut sous l'empire de Trajan, condamné aux bêtes par cet empereur, a écrit quelques lettres, dont sept sont regardées comme venant de lui, les autres sont rejettées comme supposées faussement venir de lui. On attribue à Polycarpe une lettre aux Philippiens, mais on n'est pas d'accord sur son authenticité.

On peut observer au sujet des *peres apostoliques*, que leurs écrits portent un grand caractere de simplicité, & n'annoncent ni érudition, ni éloquence, ni ce qu'on nomme *génie*, & *science humaine*, mais seulement une grande piété, un grand zele pour la vérité & pour les progrès de la vertu, ensorte que ces docteurs peuvent tenir le même langage que les apôtres, Dieu a mis en nous sa connoissance, comme un trésor précieux dans des vases de terre ; afin qu'on vît bien que les progrès de l'Evangile ne devoient rien à l'art des hommes ; mais que toute la gloire en fût dûe à Dieu. (G. M.)

PEREMPTION D'INSTANCE, f. f., *Jurisprud.*, est l'anéantissement d'une procédure qui est regardée comme non-avenue, lorsqu'il y a eu discontinuation de poursuite pendant trois ans.

Elle tire son origine de la loi *properandum*, au code *de judiciis*, suivant laquelle tous les procès criminels devoient être terminés dans deux ans, & les procès civils dans trois ans, à compter du jour de la contestation en cause.

Mais cette loi ne prononçoit pas l'anéantissement des procédures par une discontinuation de poursuites, comme il a lieu parmi nous ; la litiscontestation perpétuoit même l'action pendant quarante ans.

PEREMPTOIRE, adj. m. & f., *Jurispr.*, se dit de ce qui tranche toute difficulté, comme une raison ou un moyen ou une exception *péremptoire*.

PERFECTIBILITÉ, f. f., *Morale*. Ce terme est un mot nouveau en françois, qu'on employe pour désigner la disposition des êtres à devenir graduellement plus parfaits, à faire successivement de nouveaux progrès vers une plus grande perfection.

Ces progrès en perfection peuvent consister en deux choses, ou dans l'acquisition de nouveaux pouvoirs qu'on n'avoit pas encore, ou dans l'augmentation d'étendue & d'efficace des pouvoirs qu'on avoit déja, mais qui étoient plus bornés. On perfectionneroit une huitre dans le premier sens, en lui donnant la vue & l'ouïe qu'elle n'a pas ; on perfectionneroit l'homme dans le second sens, en lui donnant une pénétration d'esprit plus étendue, qui lui permît de saisir mieux tout l'enchainement des êtres & des événemens, & de découvrir le comment de bien des faits, dont il connoît l'existence, mais dont la maniere dont ils sont produits, lui est inconnue.

Quand nous examinons avec soin les êtres qui composent l'univers, & que nous pouvons connoître, nous en découvrons peu qui ne soient capables d'un plus grand degré de perfection, c'est-à-dire, qui ne puissent devenir capables de produire plus complettement un plus grand nombre d'effets, & qui réellement ne le deviennent, soit par le seul laps du tems, soit par le secours de l'art, soit par le concours des cir-

constances successives que le tems amene naturellement. Les pierres destinées à resister à l'action des causes qui détruisent les bâtimens, acquierent par le tems dans les carrieres une plus grande solidité; le marbre devient plus dur, & l'art le rend plus brillant & plus poli; la terre par la culture, devient plus féconde & plus propre à produire des plantes; les arbres se fortifient avec le tems & par les soins du cultivateur, donnent des fruits plus parfaits, & un bois plus solide & plus durable; les animaux deviennent plus grands, plus forts, mieux faits, & plus sains par le climat, la nourriture, & les attentions de l'homme qui les entretient; plusieurs sont susceptibles d'éducation, acquierent des connoissances, une plus grande facilité à faire les mouvemens qui leur sont propres, & une plus grande sagacité dans les diverses fonctions de leur vie.

C'est principalement dans l'homme que l'on peut remarquer cette *perfectibilité*, comme une des circonstances essentielles de son caractere; il est impossible de le suivre dans ses progrès, sans appercevoir que sa destination fixe & déterminée l'appelle à se perfectionner successivement; il commence par un point d'incapacité qui rend ses pouvoirs égaux à zéro; ils sont nuls, lorsque simple germe encore, il est sans vie; il est vraisemblable qu'alors, il ignore même son existence, & qu'il ne se sent pas être. Ce germe fécondé par la conception, commence à vivre, à se sentir exister, sans être encore capable d'action, sans soupçonner que rien existe hors de lui; il éprouve des sensations, bientôt il les distingue sans en découvrir les causes, insensiblement il se sent lui même, il veut ou rappeller des sensations, ou en interrompre qui le gênent, il agit, il remue, il change d'attitude, il acquiert des forces, mais vraisemblablement il confond tout avec lui-même, il n'a encore ni yeux pour voir, ni oreilles pour entendre, ni odorat pour flairer, ni palais pour goûter, ou au moins tous ces sens lui sont inutiles & restent dans l'inaction, ils ne sauroient lui être d'usage dans les circonstances où il se trouve; le tems vient où ces circonstances vont changer, où tous ces sens seront frappés, sans qu'il sache encore en distinguer les affections, bien moins encore découvrir les causes extérieures des sensations qu'il éprouve; mais à force d'expériences il distingue les états où il se trouve, & les êtres qui par leur action les font varier, il voit des objets, il entend des sons, il touche des corps, il goûte des saveurs, il sent des odeurs, il découvre des rapports; les plaisirs ou les douleurs l'attirent ou le repoussent, il aime ou il haït, il craint ou il desire; le voilà soumis au ressort qui le fera agir désormais dans toutes les circonstances de sa vie: les idées individuelles mille fois répétées, le conduisent aux abstractions, il se forme des idées abstraites & des idées universelles, il apperçoit des rapports de convenance morale, les sensations ne l'occupent plus entierement, son goût se forme, sa curiosité s'éveille, son intelligence se développe, il connoît, il aime le vrai, il le cherche, chaque découverte lui en facilite une nouvelle, il découvre des sources de nouveaux plaisirs dans les idées morales, dans les rapports intellectuels de convenance & de disconvenance; ces nouvelles idées le conduisent à la connoissance du beau, du bon, du parfait, & lui ouvrent une nouvelle perspective de félicité. Il s'é-

leve aux plus sublimes connoissances, mais il apperçoit que la source en est inépuisable, sans qu'il puisse cesser de vouloir y puiser; il veut tout connoître, & si pour tout savoir il suffisoit de le desirer, il trouveroit toujours en lui ce desir subsistant; aux secours que, pour le satisfaire, la nature lui fournit, il joint ceux de l'art, & personne ne sauroit encore déterminer quelles découvertes sont au-dessus de sa portée; & rendront inutiles les efforts opiniâtres de ses méditations & de ses recherches. Quels progrès n'auroient pas faits dans la connoissance, les génies appliqués, si l'âge n'eût ralenti leurs efforts en affoiblissant leurs organes, & si la mort n'eût mis fin à leurs recherches, sans avoir jamais pu contenter leur insatiable curiosité? Plus ils ont sû, plus ils vouloient savoir, & plus ils voyoient de choses à apprendre.

L'étendue des connoissances augmente en même proportion l'étendue du pouvoir, parce qu'elles font découvrir les moyens de vaincre les obstacles, de mettre à profit toutes les forces de la nature, & de les employer avec plus d'efficace. Que n'ont pas exécuté certains hommes, & que n'auroient-ils pas fait, si toujours subsistans, ils avoient pu additionner dans un même individu les inventions, les découvertes des divers âges du genre humain? Toujours l'homme sera borné; mais quel est celui qui peut déterminer le point qu'il ne passera pas, auquel il peut atteindre & au-delà duquel il ne sauroit parvenir?

Enfin, ses connoissances accrues, son pouvoir augmenté, les moyens d'exécuter multipliés & perfectionnés, tout cela accroit le bonheur, le varie, l'étend, l'assure, mais ne satisfait jamais complettement l'ame de l'homme, son cœur est à cet égard aussi insatiable que sur les connoissances; ce n'est même que rélativement à l'augmentation de son bonheur & comme moyen de l'accroître, qu'il desire des connoissances & un pouvoir sans bornes, parce que le bonheur qu'il desire & dont il se sent capable de jouir, est une félicité sans limites. Toujours attiré de bonheur, il aspire à celui que rien ne borne, & il se sent fait pour être parfaitement heureux, si non tout à-la-fois, ce qui est impossible, puisqu'il est lui-même un être fini, au moins successivement, & par des progrès non interrompus.

A aucun de ces égards l'homme ne connoît de terme au-delà duquel il ne desire pas de parvenir, & au-delà duquel on puisse prouver qu'il lui est impossible d'atteindre; ainsi tout annonce que la destination de l'homme est de se perfectionner, que c'est pour cela qu'il a été fait perfectible. La mort, il est vrai, l'arrête dans sa carriere, il sent qu'il ne l'a pas fournie, qu'il pouvoit aller plus loin; delà l'idée si généralement répandue chez les hommes, que la mort n'étoit pas le terme de l'existence d'un être formé pour aller beaucoup plus loin, mais seulement le passage d'une carriere ou d'une œconomie, dans une carriere nouvelle qui lui permettroit de pousser plus loin ses progrès vers la perfection, au milieu d'un nouvel ordre de choses. Il voit l'œuf fournir un ver qui changé en chrysalide, donne la vie à un papillon; le germe devient fétus, celui-ci du sein de sa mere, entre dans le monde qui est pour lui une nouvelle vie; l'enfance prépare l'homme pour l'adolescence, celui-ci conduit à l'âge mûr, mais cet âge d'action est suivi de la vieillesse, qui, avec

plus d'expérience & de sagesse, regrette des forces dont elle sait mieux l'usage qu'on pourroit faire; la mort met fin à cette vie marquée par des progrès successifs qui n'ont pas atteint le but desiré; cette premiere vie conduit par la mort à une seconde, qui sans doute lui permettra d'aller beaucoup plus loin. Si cela n'est pas, l'homme est un ouvrage manqué, son rôle finit trop tôt, & interrompt mal-à-propos sa carriere; tout dit qu'il étoit destiné à quelque chose de mieux.

On ne peut pas en dire précisément autant des bêtes, leur *perfectibilité* est plus bornée; parvenues à un certain terme qui assure leur conservation, elles ne vont naturellement pas au-delà: si elles acquierent plus que ces besoins ne le demandent, c'est à l'homme qu'elles le doivent, cependant nous ne voyons pas qu'il soit impossible qu'avec de nouveaux organes & sous une autre œconomie, elles ne s'élevent à des notions plus distinctes, à une plus grande capacité, & que dans la suite successive des siecles, elles ne parviennent à une *perfectibilité*, telle que la nôtre qui nexistera pas sans but. On lira avec fruit sur le sujet que nous venons d'exposer, *la contemplation de la Nature*, *& la Palyngenesie phylosophique* de M. Bonnet.

De ce que l'homme peut se perfectionner, & de ce que tout en lui annonce que le but du Créateur a été qu'il se perfectionnât pendant toute sa vie, puisqu'il lui en a donné le desir & les moyens, il suit que c'est pour lui un devoir indispensable, une obligation sacrée, de travailler à augmenter à tous égards sa perfection & par tous les moyens qui sont en son pouvoir. *v.* AME, *soins de l'.*

Il est trois objets que doit se proposer celui qui veut se perfectionner. Le premier est celui de la conservation de ses facultés, en cherchant à en prévenir la perte ou ce qui est équivalent à leur perte, l'incapacité de s'en servir, ce qui peut aisément lui arriver en n'en faisant aucun usage, car le non-exercice d'une faculté met en peu de tems l'homme dans le même cas à cet égard, que si cette faculté lui étoit totalement ôtée.

Le second objet des obligations de l'homme perfectible, consiste à augmenter autant que cela lui est possible, l'étendue de ses facultés; plus il les exerce, plus leur capacité augmente, pourvu qu'il ne pousse pas le travail jusqu'à l'épuilement; mais il augmente surtout l'étendue de leur pouvoir, lorsqu'il en dirige l'exercice avec méthode, & qu'il fait servir l'une de soutien & d'aide à l'autre; qu'un sens serve à rectifier le rapport des autres, que le jugement se joigne à la mémoire, & que la mémoire fournisse des matériaux au jugement. Le troisieme objet des devoirs de l'homme perfectible, consiste à diriger toujours l'exercice de ses facultés vers les objets dont la connoissance ou la jouissance peut le conduire plus sûrement à sa destination, & de laisser de côté tout ce qui ne seroit d'aucune utilité pour le rendre plus parfait & plus heureux. Tout ce que l'homme perfectible est appellé à faire pour lui-même, il doit le faire à cet égard pour la perfection de ses semblables, d'autant plus que plus sont parfaits ceux avec qui il vit, & plus ils peuvent contribuer & contribuent effectivement à sa perfection & à son bonheur. En un mot, l'homme doit agir conformément à la destination & de sa personne entiere, & de chacune de ses facultés. (G. M.)

PERFECTION, s. f., *Morale*. On

veut exprimer par ce terme la capacité qu'a un être de répondre pleinement à sa destination; pour cela, il faut d'un côté qu'il n'y ait rien en lui qui n'y serve, & de l'autre, que tout ce qui peut y servir s'y trouve, & enfin que tout s'y trouve de la maniere la plus propre à produire l'effet qu'on en attend, de la maniere qu'on le desire. Les Wolfiens ont défini la *perfection* mieux qu'aucun de ceux qui les ont précédés, en disant que c'est *le concours de tout ce qui constitue un être, pour lui faire atteindre le but de son existence.* Cette définition s'accorde entierement avec celle que nous en donnons; & nous ne nous arrèterons pas à en développer la notion, pour ne pas répéter ce que nous en avons dit avec une étendue suffisante au mot BEAU, mais nous ajouterons ici quelques idées propres à completter l'exposé que nous avons donné dans l'article cité, de ce qu'on nomme *perfection*.

Selon cette définition de la *perfection*, il paroit qu'elle suppose nécessairement un but pour lequel l'être parfait existe, *v.* BUT; mais comme la *perfection* est une qualité estimable, il faut que le but qu'elle atteint soit réellement utile, en un mot qu'il soit un *bien*, voy. ce mot.

Tout ce qui fait exister un bien est bon, ce qui en fait exister plusieurs est encore meilleur; la *perfection* sera donc d'autant plus grande, que cette capacité de l'être s'étendra à la production d'un plus grand nombre de biens.

La production de plusieurs effets utiles exige dans l'être le concours de plusieurs propriétés, qui ne sont pas les mêmes; or les propriétés requises pour produire ces divers effets, peuvent ne pas être compatibles & ne pouvoir pas subsister ensemble dans le même être; l'une seroit un obstacle à l'exercice de l'autre, & en empècheroit l'effet, ce qui la rendroit inutile, ce qui seroit une imperfection. Il ne faut donc pas prétendre qu'un être produise des effets qui supposent en lui des qualités incompatibles. C'est ce qu'ont fait très-souvent ceux qui ont voulu trouver des défauts dans la nature, pour prouver qu'elle n'avoit pas pour auteur une intelligence souverainement sage. Ils ont cru voir des inutilités dans des êtres dont ils ne connoissoient pas la destination, dans des propriétés dont ils n'ont pas découvert les effets, ils ont jugé comme des enfans ignorans & présomptueux, ils n'ont point connu l'enchainement des êtres, & ils ont critiqué en aveugles la place que chacun occupe; ils ont critiqué la construction avant que de connoitre la destination.

Il y a une *perfection rélative*, & une *perfection absolue.* La *perfection* rélative, suppose ou un seul but fixe, qui étant atteint, produit la *perfection* simple, ou plusieurs buts fixes, déterminés par l'auteur de l'être: ces buts atteints produisent la *perfection* composée; l'une & l'autre supposent toutes les circonstances de lieu, de tems & de rapports qui accompagnent l'existence de cet être, & qui pour le bien du tout, exigent qu'il soit tel qu'il est. S'il eût été dans d'autres circonstances, il auroit pû être différent, & produire autrement les effets auxquels on le destine. Dès qu'il est tout ce qu'il pouvoit être dans sa position, il est parfait; quand la *perfection* rélative est composée, & elle l'est presque toujours, il arrive, dans la production des effets attendus & recherchés, des *exceptions*, c'est-à-dire, des limitations à l'étendue des effets de certaines parties, produites par la destination principale du tout; le non-essentiel est souvent sacrifié à l'essentiel,

la conservation est préférée à quelque degré d'agrément, le beau observable le cede au beau réel; cela ne fait pas un défaut, ces exceptions sont même une *perfection*, puisqu'un seul moyen produit ainsi plusieurs effets, & qu'il est vrai que la simplicité & le petit nombre des moyens, produit d'autant plus de *perfection* qu'ils produisent plus d'effets en même tems.

La *perfection absolue*, est celle qu'on découvre dans un être qui existant par lui-même, n'a point été fait par un autre qui lui ait assigné une destination; elle consiste dans la réunion de tous les pouvoirs utiles qui peuvent subsister ensemble & se trouver réunis dans le même être, & chacun dans le plus haut degré d'étendue ou d'efficace. Les pouvoirs utiles sont la capacité de donner l'existence, d'assurer la conservation, d'augmenter les facultés, de procurer la commodité & le plaisir des êtres sensibles. La réunion de tous ces pouvoirs, chacun dans le plus haut degré d'efficace, constitue la souveraine *perfection*. L'éternité d'existence, la conservation inaltérable, la plus complette indépendance, le pouvoir sans bornes, la connoissance parfaite; la sagesse sans tâche, & le bonheur suprème, entrent nécessairement dans l'idée de la souveraine *perfection*. Elle ne peut être augmentée, car elle est la *perfection* absolue. v. DIEU.

La *perfection* absolue ne peut être le partage que de la cause premiere; la *perfection* rélative suppose nécessairement une cause antérieure qui en a fixé la raison déterminante ou la destination de l'être qui en la remplissant, acquiert la qualité de parfait.

Tous les êtres qui n'ont qu'une *perfection* rélative, sont des êtres bornés, car ils tiennent de dehors l'existence; cependant ils peuvent avoir une *perfection* complette, rélativement à leur destination; & cela a lieu lorsque ces êtres produisent complettement l'effet pour lequel ils existent, répondent exactement à leur destination; leur *perfection* est incomplette, lorsqu'ils ne remplissent qu'en partie leur destination, qu'ils ne produisent pas tout l'effet qu'on en attendoit.

Il est des êtres dont la destination les appelle à commencer par un état de foiblesse & d'incapacité: mais avec les principes de la force & de la capacité qui doivent se développer, leur destination les appelle à aller toujours en croissant, soit en nombre, soit en étendue de pouvoirs: tout ce qui peut leur donner une nouvelle capacité, ou la rendre plus étendue, est un bien, & on nomme aussi *perfection* ou *perfectionnement* cet accroissement de capacité; la disposition à recevoir ces accroissemens se nomme *perfectibilité*. v. PERFECTIBILITÉ. Les êtres qui portent ce caractere, se nomment *perfectibles*, & on désigne par le verbe *perfectionner* l'action qui augmente la *perfection* d'un être. Nous nous sommes servis dans ce sens du mot de *perfection*, pris pour l'acquisition de nouveaux pouvoirs utiles, ou pour l'augmentation de l'étendue de ces pouvoirs, dans tous les articles où il a été question de *biens* & dans tous ceux qui avoient trait à la destination de l'homme; nous y avons toujours nommé *biens* ceux qui contribuent à la conservation, à la *perfection*, à la commodité & au plaisir de l'être sensible. (G. M.)

PERFIDIE, f. f., *Morale*, disposition à tramer des intrigues, & à employer pour leur réussite des moyens contraires à la bonne-foi, à la reconnoissance, aux rélations les plus étroites, & aux devoirs

devoirs les plus ſacrés. Un perfide ne reſpecte rien ; & ſans ſe laiſſer arrêter par aucune conſidération, ſans être retenu par aucun lien, il va droit à ſon but, & ſe rit de tous les maux qu'il attire aux autres, pourvu que le ſuccès couronne ſes entrepriſes. La trahiſon ne differe de la *perfidie*, qu'en ce qu'elle ſuppoſe l'abus de la confiance des perſonnes que l'on trahit : & l'on reſtraint même ordinairement le ſens de ce mot aux grands attentats, aux complots contre ſon ſouverain, contre ſa patrie, ou contre quelque corps conſidérable auquel on eſt agrégé. La *perfidie* embraſſe au contraire toutes les manœuvres qui tendent au dommage d'autrui, entant que l'obſcurité les cache, ou même que de faux ſemblans les déguiſent.

Le nombre des traitres n'eſt pas fort conſidérable dans un Etat ; mais celui des perfides eſt prodigieux dans la ſociété. La preuve qu'on ne peut guere compter ſur perſonne dans les occaſions critiques, & qu'auſſitôt qu'on paſſe de la proſpérité à l'infortune, on voit, ſuivant l'expreſſion de David, ceux qui avoient mangé notre pain, lever le talon contre nous ; les traits d'une médiſance envenimée, d'une calomnie atroce, ſifflent à nos oreilles, pleuvent à nos côtés ; & ſi l'on rencontre quelques conſolateurs, ce ſont pour l'ordinaire ceux de Job. Ce coup-d'œil de la ſociété eſt affligeant : penſer qu'au même tems où l'on eſt accueilli, fêté, exalté, tout cela tient à l'état de notre fortune, & qu'une diſgrace changeant la ſcene, fera d'un ſéjour enchanté un déſert aride, c'eſt un principe bien efficace de mépris du monde & de détachement de tout ce qu'il a de plus ſéduiſant.

Rien en particulier de plus bas & de plus lâche que la conduite de ces écrivains qui ſuivent conſtamment le vent de la faveur, qui ont toujours des louanges en proſe & en vers toutes prêtes pour une maîtreſſe, pour un premier miniſtre, & qui, dès que leur regne a pris fin, décochent des traits ſatyriques contre ces mêmes perſonnes, & couvrent de boue, autant qu'il leur eſt poſſible, les idoles auxquelles ils ont prodigué l'encens. Le vieil Apollon de Ferney a joué toute ſa vie cet indigne rôle : & il eſt bien ſurprenant que les perſonnes du plus haut rang ayent montré de la ſenſibilité pour ſes éloges ou pour ſes ſatyres. Le meilleur parti à prendre à cet égard eſt celui dont un miniſtre, que la France reſpectera toujours, a donné l'exemple. Lorſque le perfide V.... après avoir fait patte de velours, montra la griffe, le D. de C.... à qui ſon caractere odieux avoit toujours été intimement connu, ſe contenta de faire faire ſa figure en petit, & de la placer au-deſſus de ſon château en guiſe de girouette. Voilà, en effet, la ſeule ſtatue qu'il mérite, le ſeul monument qu'on doive ériger à un individu dont l'ame eſt auſſi décharnée de ſentimens que le corps d'embonpoint.

Le procédé généreux de l'honnête Scudery fait un contraſte bien marqué avec celui que nous venons d'expoſer ; & par cet endroit-là du moins, le poëme d'Alaric eſt bien au-deſſus de celui de la Henriade, d'où l'on a vu diſparoître Sully, pour faire place à Mornay, par un principe de reſſentiment dont la cauſe, trop publique pour la rappeller ici, eſt bien ignominieuſe. Scudery, en compoſant ſon poeme, y avoit fait entrer l'éloge du comte de la Gardie, favori de la reine Chriſtine, à laquelle il avoit demandé la permiſſion de lui dédier ſon ouvrage. Avant qu'il fût fini, la Gardie étoit diſgracié ; & la bi-

zarre reine du Nord fit dire à Scudery d'ôter ce morceau, s'il vouloit que son présent lui fût agréable & qu'elle le récompensât. Le gouverneur de notre dame de la Garde, qui avoit une véritable noblesse de sentiment, ne voulut point condescendre à cette *perfidie*; & Christine, qui lui avoit destiné une chaîne d'or, eut la bassesse de ne pas la lui donner.

La catastrophe de Fouquet fourniroit aussi une foule de détails intéressans sur la lâcheté perfide de tant de gens qu'il avoit comblés de biens, & sur la générosité magnanime du seul Pelisson, qui par cet endroit méritera toujours l'admiration des siecles à venir.

Les amans parlent beaucoup de *perfidie*; mais plus leurs exclamations & leurs lamentations sur ce sujet sont éclatantes, plus les causes en sont pour l'ordinaire puériles & ridicules. Promettre d'aimer toujours, c'est promettre l'impossible: & personne n'est trompé par-là que celui qui veut bien l'être. Les seuls perfides sont les séducteurs qui, après avoir employé leurs protestations & leurs promesses à déshonorer une fille foible & crédule, l'abandonnent à son mauvais sort, & ne songent qu'à de nouveaux attentats. (F.)

PÉRIL, s.m., *Droit nat. & Jur.*, état où il y a quelque chose de fâcheux à craindre. C'est une question très-importante, & sur laquelle les savans sont encore extrêmement partagés, savoir, si le *péril* d'une chose vendue, mais non livrée, est à la charge du vendeur ou de l'acheteur. Puffendorf, dans son *Droit de la nature & des gens*, *liv. V. ch. v.* §. 3. voulant chercher un tempérament, ne résout pas la question, mais l'évite. Les cas sur lesquels le doute se forme, ne sont pas de ces cas dans lesquels on peut prouver, qu'il y a quelque faute, soit de la part du vendeur, soit de la part de l'acheteur, ou dans lesquels il y a quelque condition qui le décide; mais il s'agit d'un cas tout simple, où il faut décider sur la simple demande, si un vendeur, ou un acheteur doit porter le dommage survenu à une marchandise vendue, mais non pas livrée encore: & ces cas ne sont pas si rares qu'on pourroit se l'imaginer. Deux négocians, par exemple, se trouvent le soir en compagnie. L'un dit à l'autre, vous avez vu hier le coton que j'ai dans tel magazin: j'en ai encore trente balles: les voulez-vous? L'autre demande le prix, & après avoir marchandé, il les achete. Pendant la nuit, le feu prend au magazin, consume le coton, soit en tout, soit en partie: la perte est-elle à la charge du vendeur ou de l'acheteur? Voilà le problême qu'il faut résoudre. L'avantage & le désavantage d'une chose, dit Wolff, sont pour le compte du maître: dès le contrat de vente fait, l'acheteur est maître de la chose vendue; donc l'avantage & le désavantage de la chose sont pour son compte. C'est-là son raisonnement: j'observerai ici uniquement, qu'il met l'avantage & le désavantage d'une chose sur le compte de l'acheteur, parce qu'il regarde l'acheteur comme maître de la chose, quoiqu'elle ne lui ait pas été transférée; & que les jurisconsultes romains au contraire s'en tenant au principe, que le domaine ne passe de l'un à l'autre que par la tradition, auroient dû conclure, ce me semble, par la même raison, que tout accident qui survient à une chose vendue, avant d'être livrée, est pour le compte du vendeur, suivant la maxime *Res perit suo domino.* Cependant il n'en est pas ainsi: le droit romain adopte la regle, qu'une chose vendue, quoique non livrée, est aux risques & au profit de l'acheteur, & cette espece de contra-

diction n'a pas peu embarrassé ceux qui croyent qu'il n'y a rien à reprendre dans le droit romain, tandis que d'autres en ont inféré, que les jurisconsultes romains sont peu constants dans leurs principes, & souvent très-peu d'accord entr'eux". Les jurisconsultes & leurs interprètes, dit M. Barbeirac dans une *Note* sur l'endroit de Puffendorf, que je viens de citer, en parlant de la difficulté de concilier la disposition du droit romain, sur les risques d'une chose vendue, avec la maxime, que toute chose périt pour le compte du maître", auroient évité tout cet embarras, & établi des principes mieux liés, s'ils ne s'étoient entêtés d'une fausse idée de transport de propriété, qu'ils prétendent ne pouvoir se faire, que par une prise de possession ". Sans vouloir justifier l'idée, que M. Barbeirac blâme ici, qu'il me soit cependant permis de remarquer, qu'il y a de la différence entre des principes, dictés par le droit naturel, & ceux qu'on admet dans le droit civil: peut-être les interprètes, qui veulent concilier toutes les différentes décisions du droit romain, & les savans, qui croyent y trouver des contradictions manifestes, ne se sont-ils pas faits des idées assez distinctes des principes, sur lesquels les jurisconsultes romains fondoient leurs opinions dans certains cas; & peut-être est ce à cela, plutôt qu'à un défaut de pénétration, ou de lumieres de leur part, qu'il leur faut attribuer le peu de convenance, que l'on croit remarquer entre leurs maximes, & quelques-unes de leurs décisions. Car quoiqu'il soit vrai, que suivant le droit naturel le domaine d'une chose passe de l'un à l'autre, par le simple consentement ou l'acquiescement, sans tradition corporelle; s'ensuit-il delà qu'il ne puisse y avoir de raisons qui nous défendent d'admettre ce principe dans l'état civil? Du moins ce n'est que par des actes physiques, que nous pouvons faire connoitre nos droits: & le premier moyen de prouver qu'une chose nous appartient, c'est qu'on la tient. *Dominiumque rerum ex naturali possessione* (h. e. detentione) *cœpisse videtur, Nerva filius ait*, lisons nous *l.* I. §. I. *ff. de adq. poss.* Cependant le droit romain ne dicte point, que le domaine passe de l'un à l'autre par la simple tradition. Au contraire le jurisconsulte Paul s'exprime ainsi, *l.* 31. *ff. de adq. rer. dom. Nunquam nuda traditio transfert dominium: sed ita, si venditio, aut aliqua justa causa præcesserit, propter quam traditio sequeretur*: & le droit de réclame, accordé indistinctement à tout maître qui retrouve son bien, aliéné sans son consentement, prouve manifestement que la tradition seule ne suffisoit pas, pour faire passer le domaine de l'un à l'autre. Les jurisconsultes romains ont exigé la tradition, parce qu'ils ont combiné dans l'idée du domaine, celle de l'exercice de ce droit; vraisemblablement parce qu'en effet le droit n'est rien, si l'on est privé du pouvoir de l'exercer. Ne soyons donc pas si prompts à censurer les idées de ceux, qui ont pensé & écrit dans de tout autres circonstances, & dans des vues bien différentes des nôtres. C'est d'après ces circonstances, c'est d'après leurs vues qu'il faut les juger. Il ne faut jamais oublier qu'ils parloient sur des principes, non de droit naturel, mais de droit civil; tels qu'on les avoit adoptés, ou qu'on devoit les concilier avec des loix établies: si ces principes de droit civil choquent ou paroissent choquer ceux de droit naturel, & si les jurisconsultes romains se sont trouvés par-

là souvent embarrassés, c'est un inconvénient qu'il faut moins attribuer à leurs lumieres, qu'à leurs situations. Ne nous trouvons-nous pas mille fois dans le même cas, lorsque nous devons donner quelque avis, & que notre jugement doit se régler sur quelque principe du droit civil, qui, tout erroné qu'il soit, sert pourtant de regles dans les tribunaux? Mais en tout cas est-il bien vrai, que les jurisconsultes romains soient si peu d'accord sur le sujet, dont il est ici question, qu'on paroit le croire?

Dès que la vente est parfaite, dit Justinien dans ses *Institutes*, au titre *des Contrats d'achats*, §. 3, „ ce que „ nous avons dit arriver, dès que les „ parties sont convenues du prix de la „ chose, quand la vente est faite sans „ écrit, la chose vendue, quoiqu'elle „ ne soit pas encore livrée, commence „ à être aux risques & fortunes de l'a„ cheteur ". Je ne m'arrêterai point à l'explication & à l'interprétation, qu'on fait ordinairement de ce paragraphe: on peut les voir dans les *Notes* que M. Ferrieres a ajoûtées à sa *Traduction*, & dans lesquelles il donne un précis judicieux de ce que Vinnius & d'autres commentateurs ont exposé dans un plus grand détail. Je viens au fait, & j'avoue ingénument, que je ne goûte aucune des raisons, que les interprètes donnent pour justifier cette décision: elles me paroissent tenir de ces sortes de subtilités, qui approchent de la chicane.

Voyons si nous n'en pouvons pas trouver des raisons plus simples & plus naturelles, prises de la nature même de l'acte dont il s'agit. Celui qui vend, que fait-il? Cede-t-il uniquement le domaine (*dominium*) à celui qui achete? Non. Il s'engage encore à mettre l'acheteur en état d'exercer ce droit: il se charge de lui donner l'exercice du domaine. C'est ce que les jurisconsultes nommoient *nudam possessionem tradere*. Or quoiqu'il soit vrai, que le simple consentement fait passer le domaine de l'un à l'autre, & que le marché fait, le domaine passe du vendeur à l'acheteur: cependant tant que l'acheteur n'a pas été mis dans l'exercice de ce droit, le vendeur reste toujours chargé de l'obligation de satisfaire l'acheteur sur ce point: de sorte qu'en comprenant sous le mot de *domaine*, la faculté morale de disposer d'une chose, & le pouvoir physique d'en disposer, il sera vrai que le simple consentement ne fait pas passer le domaine de l'un à l'autre, & qu'il faut, pour produire cet effet, que le consentement soit accompagné d'un acte, qui fait passer la chose physiquement au pouvoir d'un autre, ou qui la mette physiquement à sa disposition. Et par quelle raison ne pourroit-on point prendre le mot de *dominium* dans un sens physique, aussi-bien que dans une signification morale, lorsqu'on lit, *l.* 20. *C. de pact. traditionibus tantum & usucapionibus, non pactionibus dominia transferuntur?* Cette notion du moins répond mieux à l'idée, qu'on se fait naturellement du domaine. Quand on dit; je suis maître d'une chose, on signifie par-là, qu'on en a la disposition libre, & moralement & physiquement. Ainsi il sera toujours vrai, que pour rendre quelqu'un maître d'une chose, elle doit être mise à sa disposition moralement & physiquement; c'est-à-dire, il faut qu'on transmette à celui qu'on veut en rendre maître, la faculté morale d'en disposer, ce qui constitue le droit, & le pouvoir physique d'en disposer, qui constitue l'exercice du droit.

Mais pour faire passer une chose physiquement au pouvoir de quelqu'un,

faut-il absolument une tradition proprement dite? En y faisant bien attention, on trouvera, que le pouvoir physique, qui constitue l'exercice du domaine, demande de la part des autres un état plutôt passif, qu'actif; de sorte qu'il suffit, que d'un côté on s'abstienne d'un droit, pour que d'un autre côté on puisse l'exercer : c'est cette situation que l'on nomme *être à la disposition de quelqu'un* : ainsi dès qu'une chose est à la disposition d'un acheteur, qu'on lui en fasse la tradition ou point, elle est dans la situation, que l'acheteur en est tout-à-fait le maitre, à l'exception seulement, qu'il n'en a point encore la possession physique : or si, par un marché fait proprement & simplement, la chose passe à la disposition de l'acheteur, dès le moment que l'achat est conclu; il s'ensuit que, si l'acheteur la laisse dans l'endroit où elle se trouve, elle y reste par sa disposition, par un effet de son choix, de son consentement; conséquemment le risque qu'elle court dans l'endroit où elle est, ne peut être imputé au vendeur, s'il ne dépend pas de celui-ci, que la possession n'ait été transférée, & s'il n'y a rien de sa faute, en cas d'accident. C'est en conséquence de ces principes, qu'un vendeur est considéré comme simple débiteur de la chose vendue; c'est-à-dire, comme quelqu'un à la charge duquel il n'y a d'autre obligation, que celle de transférer la chose vendue; & de répondre en tout cas du dol, & de la faute, s'il en commet. Voilà, ce me semble, une interprétation naturelle de ce que Justinien enseigne, dans l'endroit des *Institutes* que nous avons rapporté : & pour prouver que Justinien a compris, que la chose vendue, quoique non transférée encore, est cependant à la disposition de l'acheteur, on n'a qu'à faire attention à ce qu'il dit dans le même paragraphe : „ Si un esclave vendu, dit il, „ a pris la fuite, ou a été enlevé sans „ le dol & sans la faute du vendeur, il „ faut examiner s'il s'est obligé de gar„ der la chose jusqu'à ce qu'il en fit la „ délivrance" : on ne s'oblige point à garder une chose qui est à notre disposition, mais celle qui est à la disposition de celui, pour qui on la garde. Concluons que, pour juger si le risque d'une chose vendue est à la charge du vendeur ou de l'acheteur, il faut examiner, non pas si la délivrance en a été faite, mais si la chose a été à la disposition de l'acheteur ou non, & c'est, ce me semble, la raison pourquoi le jurisconsulte Paul dit, *quod si neque traditi essent, neque emptor in mora fuisset, quo minus traderentur, venditoris periculum erit. l. 14. ff. de per. & com rei vend.* Il faut que les choses vendues soient ou livrées, ou à la disposition de l'acheteur; l'un ou l'autre suffit, pour que le risque en soit à sa charge : parce que dès que la chose est à la disposition de l'acheteur, il dépend de lui d'en être le maître. Or le droit romain suppose, & avec raison, que dans une vente pure & simple, la chose vendue est tout de suite à la disposition de l'acheteur; que le vendeur cede non-seulement le droit qu'il a sur elle, mais aussi s'il s'abstient tout de suite de l'exercice de ce droit; ainsi il est tout simple, que le risque passe en même tems à l'acheteur : mais comme la diversité des objets qui entrent dans le commerce de la vie, & les différentes situations, dans lesquelles ils se trouvent, les empêchent de pouvoir être mis tous de la même maniere à la disposition de l'acheteur, il en résulte, que c'est par les différentes circonstances, dans lesquelles ces objets se trouvent, qu'on doit juger de ce qui

est requis pour qu'ils soient à la disposition de quelqu'un, afin de pouvoir décider qui de l'acheteur ou du vendeur, doit avoir les risques à sa charge. Par exemple, je vais chez un marchand de papier, & j'en achete cent rames, que je trouve dans son magazin : ces rames de papier pourront être livrées tout de suite; elles peuvent être tout de suite à ma disposition, & sont censées l'être, dès que le prix d'achat a été stipulé. J'ordonne à un marchand de vin de me fournir deux ancres de vin d'une certaine sorte ; le prix est fait : mais le vin doit être mis en bouteille, avant que je puisse disposer des deux ancres achetés. J'entre dans une boutique de drap ; j'achete sept aunes d'une piece : ces sept aunes ne peuvent être à ma disposition, qu'après qu'on les a détachées de la piece. Si l'on fait attention à ces différentes situations, qui peuvent être portées à l'infini, il ne sera peut-être pas difficile de dégager le droit romain de cette apparente obscurité, qu'on a cru y remarquer.

On voit en premier lieu, que tout objet d'achat doit être déterminé, parce qu'une chose indéterminée ne peut être mise à ma disposition : j'entre dans un magazin de papier, j'y vois trois cents rames d'une certaine sorte; j'en achete cent : tant que les cent rames n'ont pas été détachées des trois cents, le vendeur ne les a pas mises à ma disposition. C'est pour cela que le jurisconsulte Paul n'a pas tort de dire, *videri autem trabes traditas, quas emptor signasset* : l'acte de les marquer dénotant, qu'il a entendu les avoir à sa disposition; car quoiqu'il soit vrai, comme le remarque Labeo, que l'action de marquer se fait plutôt pour qu'on ne fasse pas de changement ou de substitution aux effets achetés, que pour désigner une tradition ; il n'est pas moins vrai, d'un autre côté, que l'action de marquer, faite même dans la vue de prévenir une substitution, dénote qu'on s'approprie la chose achetée, & qu'on entend l'avoir à sa disposition.

Quant aux endroits des *Pandectes*, dans lesquels on croit découvrir une doctrine contraire à la maxime générale du droit romain, il me semble que les cas n'y sont pas exprimés assez clairement, pour pouvoir s'y fonder. On ne voit pas, par exemple, si les bois de lits, dont il est parlé *in ll.* 12, 13. & 14. *ff. de per & com. rei vend.* & que l'Edile a fait mettre en pieces, ont été achetés se trouvant en rue, ou si le vendeur les a mis en rue après l'achat. Dans le premier cas, l'acheteur devroit s'en prendre à lui-même de les y avoir laissés ; dans le second cas, le vendeur seroit responsable de les y avoir mis. La maniere dont ces trois loix sont exprimées, semble autoriser cette réflexion : car je ne conçois pas trop, ce que le mot de *traditi* signifieroit dans la derniere, si l'on ne doit pas entendre par-là, que les bois de lits ont été mis en rue par le vendeur, sans avertir l'acheteur, que par-là il prétendoit les lui livrer. On n'a qu'à faire attention à la nature de l'acte. Un homme se trouve en rue, y achete une marchandise, qui est sur le pavé. Que faut-il pour la mettre à sa disposition ? Que le vendeur ne l'empêche point de la venir prendre. La marchandise est livrée dès que le contract est conclu, & que le vendeur ne porte aucun empêchement à la prise de possession : c'est dans ce sens que le jurisconsulte Gajus dit, *interdum etiam sine traditione nuda voluntas domini sufficit ad rem transferendam. Veluti si rem, quam commodavi, aut locavi tibi, aut apud te deposui, vendidero tibi : licet*

enim ex ea causa tibi eam non tradiderim : eo tamen , quod patior eam ex causa emptionis apud te esse , tuam efficio. l. 9. §. 5. ff. de adq. rer. dom. Mais si cet homme se trouve dans une maison, & y achete des bois de lits; il faut quelque chose de plus : le vendeur en ce cas doit les tenir à la disposition de l'acheteur , dans l'endroit où ils sont, ou dans quelqu'autre endroit équivalent, ou bien il doit les remettre à l'acheteur, ou à ceux que l'acheteur constitue pour recevoir la marchandise : s'il les met en rue, c'est un acte indiscret, dont le *péril* doit être à sa charge; & ce sera un cas semblable dont la *l.* 14. parle. Voet paroit avoir considéré le cas de cette façon. Noodt l'explique d'une maniere, qui me paroit un peu trop recherchée: il ne veut pas que le fait de l'Edile soit pris pour un cas fortuit : mais qu'il en soit ce qu'on voudra, si la chose achetée est, dès le moment de l'achat, au *péril* & risques de l'acheteur, je ne vois pas par où l'acte de l'Edile en seroit excepté. Le célebre Janus à Costa raisonne plus naturellement, en attribuant au vendeur un défaut de soins, qui le rend comptable de l'accident survenu aux bois de lits.

Mais il y a un autre cas, qui a fort intrigué les interprètes : on le trouve *l. 33. ff. loc. cond.* Pour sauver ce qu'on croit y trouver de contraire à la regle générale, qui veut, qu'une chose vendue soit pour le compte & risque de l'acheteur, on distingue le cas d'une chose, qui périt par hasard, du cas où elle se perd par confiscation. Voilà du moins la voie, que Janus à Costa & Noodt ont employée pour mettre les jurisconsultes d'accord sur ce point. J'ai déja fait sentir, que je ne goûte point cette distinction. Tant que le vendeur n'est pas en faute, il me paroit très-indifférent, qu'une chose périsse par un coup de foudre, par un ordre du souverain, ou par le fait d'un voleur. Je ne vois pas plus de raison, d'en mettre le risque sur le compte de l'acheteur , dans l'un de ces trois cas, plutôt que dans les deux autres. Ce qui doit décider, c'est, si la chose enlevée, confisquée, ou réduite en cendres, a été à la disposition de l'acheteur, dans le tems que ce cas est survenu : or c'est là précisément ce que signifient, ce me semble, les mots *si vacuus traderetur*. Les biens immeubles ne se mettent pas à la disposition de quelqu'un , comme les biens meubles : pour mettre à la disposition de quelqu'un une terre, un bien fonds, il faut s'en retirer, il faut le vuider : c'est ce que l'on nomme *vacua traditio*. Le mot *vacuus* désigne dans le droit, ce qui n'est pas détenu; ce qui est libre à saisir, à être pris, à être détenu par celui qui en a le droit: dans la *l.* 33. dont il est question, Africanus parle d'un bien fonds, qu'on suppose ne pas avoir été vuidé, qui n'a pas été mis à la disposition de l'acheteur, de sorte que la confiscation ne peut pas non plus retomber sur lui.

Dans toute cette matiere, il ne faut pas perdre de vue, qu'un vendeur, par cela même qu'il a vendu une chose, ne fait pas passer à l'acheteur uniquement le droit d'en disposer à volonté, mais qu'il s'oblige de plus à laisser la chose à la disposition de l'acheteur, c'est-à-dire, à s'abstenir de tout exercice du droit qu'il a cédé, & à ne pas troubler l'acheteur dans l'exercice du droit qu'il a acquis: & enfin à en faire la livraison. Or dès le moment qu'elle a été mise par le vendeur à la disposition de l'acheteur, ce n'est plus au vendeur, mais à l'acheteur qu'il faut s'en prendre, si la livraison n'a point été faite:

elle est censée l'avoir été : le vendeur n'est considéré que comme débiteur de la chose ou de la délivrance. C'est à quoi Wolf n'a pas assez fait d'attention, à ce qu'il me semble. Il veut que tout danger d'une chose achetée, ainsi que toute détérioration, soit pour le compte & aux risques de l'acheteur, dès le moment que le marché est fait, parce que dès ce moment le domaine en a passé à l'acheteur : il suppose donc que l'acte de transférer le droit, qu'il nomme *domaine*, est seul suffisant pour décharger le vendeur du *péril*, que court une chose vendue, & pour en charger l'acheteur ; & c'est, si je ne me trompe, une erreur, qu'on peut réfuter en remarquant, que celui qui détient une chose contre le gré de celui, qui a droit à ce qu'il ne la détienne pas, est responsable du *péril* que la chose court entre ses mains.

Pour revenir maintenant à la question que j'ai proposée ci-dessus, il résulte, de ce que je viens de dire, que si les trente balles de coton ont été dans une situation à pouvoir être à la disposition de l'acheteur, & qu'elles l'ayent été, la perte, occasionnée par l'incendie, sera pour le compte de l'acheteur ; mais si ces trente balles n'ont pas été dans cette situation, la perte sera pour le vendeur. Supposons ces trente balles séparées, ou bien signées ou marquées ; elles ont pu être à la disposition de l'acheteur, dès le moment de l'achat ; mais supposez qu'elles se soient trouvées avec d'autres balles, & qu'elles n'ayent point eu de marque, elles n'auront pu être à la disposition de l'acheteur.

La raison dont on se sert communément, pour prouver que le danger d'une chose vendue, est aux risques de l'acheteur, est, que celui qui a l'avantage d'une chose, doit en avoir le désavantage également pour son compte : je ne puis goûter cette raison : outre que cette regle est sujette à des exceptions, je puis demander, quand est-ce que l'avantage d'une chose commence à être au profit de l'acheteur, & pourquoi l'avantage commence-t-il à être au profit de l'acheteur dès le marché fait? c'est parce que par la vente, le vendeur renonce, en faveur de l'acheteur, à tout droit sur la chose, & qu'il la tient à sa disposition : la même raison décide pour le *péril*. A qui l'acheteur s'en prendroit-il pour la perte d'une chose, dont il a acquis tout le droit, qui a été à sa disposition, & que le hasard a fait périr? On trouve dans un ouvrage hollandois du conseiller Jean Loenius, qui a pour titre *Décisien en observatien*, une discussion assez ample & assez détaillée, de la matiere que je viens de toucher. Elle contient nombre de citations, & fait connoitre par-là les auteurs que l'on peut consulter au besoin. (D. F.)

PERIMÉ, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui est anéanti par l'effet de la péremption, comme une instance *périmée* ou périe. *v.* PÉREMPTION.

PERINDÉ-VALERE, *Droit can.*, est le nom que l'on donne à un rescrit de cour de Rome, dans lequel est cette clause. L'effet de ce rescrit est de valider une provision qui auroit pu être attaquée pour quelque défaut qui s'y trouvoit renfermé. Ces sortes de rescrits ne s'obtiennent que quand les provisions ont été expédiées par bulles ; car quand elles ont été expédiées par simple signature, on les rectifie par une autre signature appellée *cui prius*, à laquelle on met la même date qu'à la premiere. Il n'en est pas de même des rescrits ou provisions, avec la clause *perindè valere* ; elles n'ont d'effet que du jour de leur

leur date, de sorte que si entre les premieres provisions & les nouvelles, quelqu'un en avoit obtenu de régulieres, elles prévaudroient. Voyez Amidenius, *de stylo dataria*, *c. ix.*

PÉRIPATÉTICIENNE, s. m., *Philosophie Morale*. On désigne par cette expression la philosophie enseignée par Aristote de Stagire, qui enseigna à Athenes dans le Lycée, où il donnoit ses leçons en se promenant; d'où est venue aux disciples d'Aristote, la dénomination de *péripatéticiens*, & à sa doctrine celle de *philosophie péripatéticienne*.

Nous nous bornerons dans cet article à l'exposition des principes de la morale du philosophe de Stagire.

Principes de la morale ou de la philosophie pratique d'Aristote. 1. La félicité morale ne consiste point dans les plaisirs des sens, dans la richesse, dans la gloire civile, dans la puissance, dans la noblesse, dans la contemplation des choses intelligibles ou des idées.

2. Elle consiste dans la fonction de l'ame occupée dans la pratique d'une vertu; ou s'il y a plusieurs vertus, dans le choix de la plus utile & de la plus parfaite.

3. Voilà le vrai bonheur de la vie, le souverain bien de ce monde.

4. Il y en a d'autres qu'il faut regarder comme des instrumens qu'il faut diriger à ce but; tels sont les amis, les grandes possessions, les dignités, &c.

5. C'est l'exercice de la vertu qui nous rend heureux autant que nous pouvons l'être.

6. Les vertus sont, ou théorétiques ou pratiques.

7. Elles s'acquierent par l'usage. Je parle des pratiques, & non des contemplatives.

8. Il est un milieu qui constitue la vertu morale en tout.

9. Ce milieu écarte également l'homme de deux points opposés & extrèmes, à l'un desquels il péche par excès, & à l'autre par défaut.

10. Il n'est pas impossible à saisir même dans les circonstances les plus agitées, dans les momens de passions les plus violens, dans les actions les plus difficiles.

11. La vertu est un acte délibéré, choisi & volontaire. Il suit de la spontanéité dont le principe est en nous.

12. Trois choses la perfectionnent, la nature, l'habitude & la raison.

13. Le courage est la premiere des vertus; c'est le milieu entre la crainte & la témérité.

14. La tempérance est le milieu entre la privation & l'excès de la volupté.

15. La libéralité est le milieu entre l'avarice & la prodigalité.

16. La magnificence est le milieu entre l'œconomie sordide & le faste insolent.

17. La magnanimité qui se rend justice à elle-même, qui se connoît, tient le milieu entre l'humilité & l'orgueil.

18. La modestie qui est rélative à la poursuite des honneurs est également éloignée du mépris & de l'ambition.

19. La douceur comparée à la colere, n'est ni féroce, ni engourdie.

20. La popularité ou l'art de capter la bienveillance des hommes, évite la rusticité & la bassesse.

21. L'intégrité, ou la candeur se place entre l'impudence & la dissimulation.

22. L'urbanité ne montre ni grossiereté ni bassesse.

23. La honte qui ressemble plus à une passion qu'à une habitude, a aussi son point entre deux excès opposés; elle n'est ni pusillanime ni intrépide.

24. La justice rélative au jugement des actions, est ou universelle ou particuliere.

25. La justice universelle est l'observation des loix établies pour la conservation de la société humaine.

26. La justice particuliere qui rend à chacun ce qui lui est dû, est ou distributive, ou commutative.

27. Distributive, lorsqu'elle accorde les honneurs & les récompenses, en proportion du mérite. Elle est fondée sur une progression géométrique.

28. Commutative, lorsque dans les échanges elle garde la juste valeur des choses, & elle est fondée sur une proportion arithmétique.

29. L'équité differe de la justice. L'équité corrige le défaut de la loi. L'homme équitable ne l'interprète point en sa faveur d'une maniere trop rigide.

30. Nous avons traité des vertus propres à la portion de l'ame qui ne raisonne pas. Passons à celle de l'intellect.

31. Il y a cinq especes de qualités intellectuelles, ou théorétiques ; la science, l'art, la prudence, l'intelligence, la sagesse.

32. Il y a trois choses à fuir dans les mœurs ; la disposition vicieuse, l'incontinence, la férocité. La bonté est l'opposé de la disposition vicieuse ; la continence est l'opposé de l'incontinence. L'héroïsme est l'opposé de la férocité. L'héroïsme est le caractere des hommes divins.

33. L'amitié est compagne de la vertu ; c'est une bienveillance parfaite entre des hommes qui se payent de retour. Elle se forme ou pour le plaisir ou pour l'utilité ; elle a pour base ou les agrémens de la vie, ou la pratique du bien ; & elle se divise en imparfaite & en parfaite.

34. C'est ce que l'on accorde dans l'amitié, qui doit être la mesure de ce que l'on exige.

35. La bienveillance n'est pas l'amitié, c'en est le commencement ; la concorde l'amene.

36. La douceur de la société est l'abus de l'amitié.

37. Il y a diverses sortes de voluptés.

38. Je ne voudrois pas donner le nom de *volupté* aux plaisirs deshonnêtes. La volupté vraie est celle qui naît des actions vertueuses, & de l'accomplissement des desirs.

39. La félicité qui naît des actions vertueuses est ou active, ou contemplative.

40. La contemplative qui occupe l'ame, & qui mérite à l'homme le titre de *sage*, est la plus importante.

41. La félicité qui résulte de la possession & de la jouissance des biens extérieurs n'est pas à comparer avec celle qui découle de la vertu, & de ses exercices.

Cette doctrine d'Aristote ne fut pas suivie bien exactement par ses disciples: Straton en particulier présenta la nature comme un tout dépourvu d'intelligence, & enseigna l'athéïsme ; ses successeurs ne se rapprocherent pas du vrai, & tous les athées depuis lors jusqu'à nos jours, ont puisé dans leurs écrits les argumens en faveur de leur systême.

PERMISSION, s.f. *Droit nat.*, c'est le pouvoir ou la liberté de faire quelqu'action défendue par les loix civiles, ou de s'abstenir d'en faire une commandée par les mêmes loix. Je dis par les loix civiles ; car il n'y a point de *permission*, rélativement aux loix divines, soit naturelles, soit positives, *v.* LOI *de permission*, ACTIONS *indifférentes*, &c. Il y a des jurisconsultes qui disent que la *simple permission* emporte quelque chose d'obligatoire, non par rapport à celui à qui on dit qu'une chose est permise, mais par rapport à toute

autre perſonne, qui eſt tenue par là de ne lui cauſer aucun obſtacle, lorſqu'il veut faire ce que la loi lui permet. D'autres reſtreignant ceci aux choſes permiſes pleinement & ſans réſerve, en exceptent celles qui ne ſont permiſes qu'imparfaitement & par une eſpece de connivance. Par exemple, les loix civiles permettent à un mari de tuer ſa femme, lorſqu'il la trouve en flagrant délit; cependant elles ne défendent pas pour cela aux autres d'empêcher ce meurtre, s'ils le peuvent. Mais, à parler exactement, cet effet même ne réſulte point de la *permiſſion* de la loi: c'eſt purement & ſimplement une ſuite de la liberté naturelle de chacun. Car à l'égard de toutes les choſes où la loi ne nous apporte aucun obſtacle, nous jouiſſons d'une pleine liberté, dont l'effet principal eſt, que perſonne n'a droit de nous troubler dans l'uſage innocent de cette liberté. Ainſi il paroît preſque ſuperflu d'accorder expreſſément par une loi la liberté de faire ces ſortes de choſes, dont la *permiſſion* ſe déduit aiſément de cela ſeul qu'elles ne ſont pas défendues. Il n'eſt pas non plus toujours néceſſaire, lorſqu'on abolit une loi qui défendoit certaines actions, de déclarer par une nouvelle loi que ces actions ſont déſormais permiſes; car il ſuffit de lever l'obſtacle, pour que la liberté naturelle ſoit cenſée revivre pour ainſi dire, & rentrer d'elle-même dans tous ſes droits. Il n'y a guere que deux cas où les légiſlateurs donnent une *permiſſion* expreſſe; 1°. lorſqu'on ne permet ou qu'on ne tolere une choſe que juſqu'à un certain point; & 2°. lorſqu'on laiſſe racheter par une eſpece d'impôt la liberté d'agir ou l'impunité. On allegue pour le premier cas l'exemple du prêt à uſure, que les loix de pluſieurs Etats permettent ſur un certain pied ſeulement. L'autre ſe voit dans les proſtitutions publiques, qui ſont tolérées en quelques endroits, moyennant un certain tribut. Je n'examine pas préſentement ſi on fait bien ou mal d'accorder de ſemblables *permiſſions*.

Au reſte, on diſtingue ordinairement la *permiſſion* des loix en *permiſſion pleine & abſolue*, qui donne droit de faire quelque choſe avec une entiere liberté; & *permiſſion imparfaite*, qui emporte ſeulement l'impunité, ou l'exemption de tout obſtacle, ou l'un & l'autre à la fois.

Or la raiſon pourquoi, parmi les hommes, certaines choſes demeurent impunies, c'eſt ou parce qu'il n'y a point ici bas de tribunal devant lequel on puiſſe traduire le coupable; ce qui a lieu dans les crimes des rois; ou parce que les loix humaines n'ont rien déterminé là-deſſus; ou parce qu'elles donnent une *permiſſion* expreſſe, ou enfin parce qu'elles ont voulu ſe repoſer de pluſieurs choſes ſur l'honneur & ſur la probité de chacun.

A l'égard de la *permiſſion abſolue* des loix civiles & des tribunaux humains, il faut remarquer avec quelques ſavans, qui ont là-deſſus les idées les plus juſtes, que cette *permiſſion* ſe donne ou par un acte formel, ou tacitement. On rapporte au premier chef le ſilence même de la loi, conſidéré non ſimplement en lui-même, mais par rapport à la teneur & au deſſein de la loi, lors, par exemple, qu'elle ſe trouve conçue de telle maniere, que le légiſlateur paroît avoir prétendu faire une énumération complette de tout ce qui s'y rapporte. Car alors il eſt cenſé permettre poſitivement toutes les choſes qu'il n'a pas expreſſément défendues, pourvu que d'ailleurs il n'y ait rien qui répugne à l'honnêteté naturelle. On tient pour *taci-*

tement permises, les choses que le souverain néglige de défendre, en usant à leur égard de tolérance, de connivence & de dissimulation, ou pour le présent seulement, ou pendant un si long espace de tems qu'elles passent en coutume.

La *permission* des loix civiles n'a pourtant jamais assez de force pour faire qu'une action mauvaise en elle-même ne soit pas contraire au droit divin, ou sujette aux effets de la vengeance divine.

Il faut remarquer encore, que quand il s'agit de savoir si on doit tenir pour permis ou non permis ce qui n'est déterminé par aucune loi civile qui l'ordonne, ou qui le défende, il ne faut point chicaner sur les termes de la loi, mais considerer toujours l'esprit du législateur. Car, il y a bien des choses renfermées dans la juste étendue du sens des loix, ou par une conséquence nécessaire, ou à cause de quelque ressemblance & de quelque analogie. On ne doit jamais non plus perdre de vue le droit naturel, ou les loix de l'honnêteté, qui sont comme un perpétuel supplément des loix civiles. Car ce que l'on tolere pour s'accommoder au tems, ou dans une grande nécessité, ne peut pas être regardé comme un véritable droit. Toutes ces remarques ne doivent pourtant s'entendre principalement que de la *permission* absolue. (D. F.)

PERMISSION, *loi de*, *v.* LOI *de permission*.

PERMUTATION, f. f., *Droit Canon*, est une résignation en faveur, réciproque & conditionnelle: on peut l'envisager, ou comme une espece d'échange d'un bénéfice avec un autre, fait par l'autorité du supérieur, ou comme une translation des bénéficiers d'une église à une autre église.

Avant le XIIe. siecle, les *permutations* n'étoient proprement que des translations des bénéficiers d'une église à une autre, selon que l'utilité de l'une de ces églises exactement reconnue par l'évêque, pouvoit l'exiger. On étoit alors bien éloigné de penser que deux bénéficiers pussent s'entendre entr'eux, de maniere que l'évêque fût obligé de consentir à ce que l'un passât dans l'église de l'autre, sans prendre aucune connoissance de ce changement, comme la chose est arrivée dans la suite.

On prétend que le concile de Tours, tenu l'an 1163, où présidoit le pape Alexandre III. est le premier qui ait autorisé les *permutations*, en défendant la division des prébendes, & la *permutation* des dignités: *Divisionem præbendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus*, *cap. majoribus* 8. *de præb.* Dumoulin & d'autres auteurs ont conclu que par ces termes, le concile n'a entendu condamner que la division des prébendes, & non la *permutation* des titres. Cette interprétation étoit apparemment en question sous le pontificat d'Urbain III. puisqu'on lui demanda si la défense portée par le décret du concile de Tours, de permuter les dignités, renfermoit aussi les prébendes. Le pape répondit, *in c. quæsitum de rer. permut.* qu'en général on doit tenir que de droit les *permutations* des prébendes sont défendues, sur-tout lorsqu'elles ont été précédées de quelque convention toujours suspecte en cette matiere, d'une tache de simonie. Mais il ajoute qu'il est permis à un évêque de transférer un bénéficier d'une église à une autre où il pourroit travailler avec plus de fruit: *Si autem episcopus causam inspexerit necessariam*, *licitè poterit de uno loco ad alium transferre personas.*

L'exception que contiennent ces der-

niers mots, nous prouve évidemment que si du tems d'Urbain III. qui monta sur le S. siege l'an 1185, un évêque pouvoit, suivant l'ancien usage, placer de son propre mouvement pour l'utilité de l'église, deux bénéficiers au bénéfice l'un de l'autre; il n'étoit pas permis à ces derniers de prévenir eux-mêmes cette translation réciproque, par des conventions que l'évêque dût ratifier. C'eût été, suivant ce pape, commettre le crime de simonie. Comment donc la discipline a-t-elle pu changer depuis, & les *permutations* se faire aujourd'hui & se conformer avant que l'évêque ou le pape en soit instruit?

On présume que les *permutations* se sont introduites à-peu-près comme les résignations en faveur; que sur le fondement dud. *chap. quæsitum*, les bénéficiers ont proposé aux évêques la démission de leurs bénéfices en faveur les uns des autres, sous ces prétextes auxquels il est toujours facile de donner la couleur du bien de l'église; que les évêques se rendant faciles à des changemens qui ne leur paroissoient qu'utiles, les ont autorisés conformément aux vues des permutans; & qu'insensiblement un exemple en attirant d'autres, les évêques n'ont plus fait ces translations par eux-mêmes, mais seulement sur la proposition de deux bénéficiers qui ne se fussent depuis démis de leurs bénéfices, si l'évêque ne les eût en quelque sorte assurés de suivre leurs intentions.

Les choses en étoient sans doute à ce point, quand Boniface VIII. décida que les expectatives ou mandataires apostoliques ne pourroient exercer leur expectative sur des bénéfices permutés comme vacans, quoique dans la rigueur on pût les regarder comme tels: *Æquitatem præferentes in hac parte rigori*, *cap. licet de rer. permut.* Boniface VIII. ne pouvoit regarder comme une équité, que l'évêque conférât ces bénéfices aux permutans, qu'autant que l'usage des *permutations* étoit tel, que les évêques s'engageoient en faveur des permutans, avant que de recevoir la démission de leurs bénéfices. C'eût été en effet, dans ce cas une espece d'injustice, de donner après la démission, les bénéfices à d'autres, quoiqu'en rigueur il eût pu le faire.

Sur ce même fondement, Clément V. fut plus avant que Boniface. Il déclara expressément que si les bénéfices résignés pour cause de *permutation*, étoient conferés à d'autres qu'aux copermutans, les collations seroient nulles: *In concessione juris utentibus præsertim circa spiritualia, si qua beneficia ex causa permutationis, ab aliquibus resignata, aliis quam ipsis permutare volentibus conferantur, nullius hoc esse volumus firmitatis. Clem. unic. de rer. permut.*

Pour bien entendre la forme des *permutations*, il faut considérer; 1°. quels sont les bénéfices qui peuvent être permutés; 2°. les supérieurs qui peuvent admettre les *permutations*; 3°. les causes des *permutations*; 4°. les formalités que l'on doit observer devant chacun de ses supérieurs.

Régulierement tous les bénéfices qui peuvent être résignés en faveur, peuvent être permutés: la raison est la même pour la *permutation* que pour la résignation en faveur. La *permutation* est même à cet égard plus favorable, parce que par la résignation en faveur, le collateur ordinaire est entierement privé de son droit; au lieu que dans la résignation pour cause de *permutation*, il confere, quoique non librement, comme nous allons voir.

Il faut appliquer ici particulierement

les principes établis sous le mot DÉMISSION, touchant la nécessité de recourir au supérieur pour autoriser la *permutation* de deux bénéfices. Ce supérieur dont l'autorité est nécessaire, non simplement pour approuver la *permutation*, mais pour conférer & donner le titre aux copermutans, doit être naturellement & de droit commun, l'évêque du diocese où sont situés les bénéfices qui sont la matiere de la *permutation*.

Pour savoir les formalités que l'on doit observer dans une *permutation*, il faut considérer, 1°. l'acte de résignation réciproque passé par les bénéficiers qui veulent permuter; 2°. l'approbation du collateur; 3°. l'expédition des provisions données aux permutans; 4°. la prise de possession. Ces deux derniers articles regardent principalement les effets de la *permutation*.

Le collateur ordinaire est obligé de donner des provisions aux copermutans qui s'adressent à lui; celles que le pape accorde sont semblables aux provisions sur résignation en faveur, ou sur concordat, s'il y a eu litige. Mais l'on demande, & c'est ici une question très-importante, s'il est nécessaire ou s'il suffit que les copermutans demandent & obtiennent chacun leurs provisions, pour que la *permutation* soit censée accomplie & effectuée? Avant que de rapporter la décision de cette question, il est nécessaire d'établir certains principes.

On considere la *permutation* des bénéfices comme un vrai échange, dont les conditions sont nécessairement telles que les parties se garantissent réciproquement la possession de la chose échangée. Ainsi quand il arrive que l'un des copermutans ne jouit pas du bénéfice permuté, la *permutation* n'a point tous ses effets; mais comme cette non-jouissance peut arriver de plusieurs manieres, il n'est pas aussi toujours certain qu'elle produise une action en regrès ou en garantie contre le copermutant. Régulierement les parties ne sont tenues à cet égard que de leur propre fait. La *permutation* peut n'avoir pas lieu, ou pour avoir été révoquée par l'un des copermutans avant qu'elle ait été revêtue de toutes les formalités requises pour la rendre irrévocable, ou parce qu'il est survenu après toutes les formalités une éviction qui dépouille l'un des copermutans du bénéfice permuté.

Une *permutation* peut être révoquée comme toutes les autres résignations, jusqu'à ce qu'elle ait été admise par le supérieur. De-là on pourroit conclure que la *permutation* est au même tems censée accomplie & effectuée; en telle sorte que si l'un des copermutans vient à décéder après, le bénéfice qu'il a reçu en échange vaque par sa mort. Cette conséquence est autorisée par le grand principe établi sous le mot DÉMISSION, que du moment que le supérieur admet une résignation, le résignant est dépouillé de son titre; mais comme il s'agit ici d'une démission conditionnelle dont l'objet est une possession paisible & réciproque des deux bénéfices permutés, en faveur des permutans, les auteurs ont estimé que la *permutation* n'étoit véritablement censée accomplie, que quand chacun des copermutans avoit reçu ses provisions; & même qu'il ne suffisoit pas que les permutans fussent pourvus; mais qu'il falloit aussi qu'ils eussent pris possession des bénéfices; que ce n'étoit que dès-lors que l'on pouvoit considérer la *permutation* comme effectuée. (D. M.)

PERPÉTUITÉ, s. f., *Jurisprud.*, signifie la stabilité de quelque chose qui doit durer toujours. La plupart des loix

sont faites pour avoir lieu à *perpétuité*. Un pere de famille établit ses enfans, & fait des substitutions pour assurer la *perpétuité* de sa race & de sa maison.

PERPÉTUITÉ, *Droit canoniq.*, signifie la *qualité* d'un bénéfice concédé irrévocablement, ou dont on ne sauroit priver celui qui en est pourvu, excepté en certains cas déterminés par la loi. *v.* BÉNÉFICE.

Plusieurs auteurs prétendent avec raison que la *perpétuité* des bénéfices est établie par les anciens canons, & que les prêtres sont inséparablement attachés à leurs églises par un mariage spirituel; il est vrai que la corruption s'étant introduite avec le tems, & les prêtres séculiers étant tombés dans un grand désordre & même dans un grand mépris, les évêques furent obligés de se faire aider dans l'administration de leurs dioceses par des moines, à qui ils confioient le soin des ames & le gouvernement des paroisses, se réservant le droit de renvoyer ces moines dans leurs monasteres quand ils le jugeroient à propos, & de les révoquer ainsi dès qu'il leur en prenoit envie.

Mais cette administration vague & incertaine n'a duré que jusqu'au XIIe siecle, après quoi les bénéfices sont revenus à leur premiere & ancienne *perpétuité*.

PERSE, *la*, *Droit public*, grand royaume d'Asie, borné au nord par la Circassie & la Géorgie; au midi, par le golfe Persique & la mer des Indes; au levant, par les Etats du Mogol; & au couchant, par la Turquie asiatique.

Le Mont-Taurus la coupe par le milieu, à-peu-près comme l'Apennin coupe l'Italie, & il jette ses branches çà & là dans diverses provinces, où elles ont toutes des noms particuliers. Les provinces que cette montagne couvre du nord au sud, sont fort chaudes: les autres qui ont cette montagne au midi, jouissent d'un air plus tempéré.

Ce royaume est un Etat monarchique, despotique; la volonté du monarque sert de loi. Il prend le titre de *sophi*, & en qualité de fils de prophete, il est en même tems le chef de la religion. Les enfans légitimes succedent à la couronne; à leur défaut, on appelle les fils des concubines: s'il ne se trouve ni des uns, ni des autres, le plus proche des parens du côté paternel, devient roi. Ce sont comme les princes du sang, mais la figure qu'ils font est bien triste; ils sont si pauvres, qu'ils ont de la peine à vivre. Les fils du sophi sont encore plus malheureux; ils ne voyent jamais le jour que dans le fond du serrail, d'où ils ne sortent pas du vivant du roi. Il n'y a que le successeur au trône qui ait ce bonheur; & la premiere chose qu'il fait, est de priver ses freres de l'usage de la vue, en leur faisant passer un fer rouge devant les yeux, pour qu'ils ne puissent aspirer à la couronne.

Après le sophi, les grands pontifes de la religion mahométane tiennent le premier rang à sa cour; ils sont au nombre de quatre. Le premier pontife de *Perse* s'appelle *sudre-cassa*, il est le chef de l'empire pour le spirituel, gouverne seul la conscience du roi, & regle la cour & la ville d'Ispahan, selon les regles de l'alcoran. Il est tellement révéré, que les rois prennent ordinairement les filles des Sadres pour femmes; il commet le second pontife pour avoir soin du reste du royaume, & établit des vicaires dans toutes les villes capitales des provinces. On lui donne la qualité de Nabab, qui veut dire, vicaire de Mahomet & du roi.

Il y a six ministres d'Etat pour le gou-

vernement du royaume; & chacun a son département; on les appelle *rhona-dolvet*, c'est-à-dire, les colonnes de l'empire. Le premier est le grand visir, appellé *etma-doulet-itimad-ud-dewlet*, c'est-à-dire, l'appui de la puissance; il est le chancelier du royaume, le chef du conseil, le sur-intendant des finances, des affaires étrangeres, & du commerce; toutes les gratifications & les pensions ne se payent que par son ordre. Je ne parlerai point des autres colonnes de l'Etat Persan; c'est assez d'avoir nommé la principale.

L'usage des festins publics est bien ancien en *Perse*, puisque le livre d'Esther fait mention de la somptuosité du banquet d'Assuérus; ceux que le sophi fait aujourd'hui par extraordinaire, sont toujours superbes, car on y étale ce qu'il y a de plus précieux dans sa maison.

Toute la *Perse* est pour ainsi dire du domaine du roi, mais ses revenus consistent encore en impôts extraordinaires, & en douanes qu'il afferme; les deux principales sont celle du golfe persique, & celle de Ghilan; ces deux douanes sont affermées à environ sept millions monnoie de France. Les troupes de sa maison qui montent à quatorze mille hommes, sont entretenues sur les terres du domaine; celles qu'il emploie pour couvrir ses frontieres, peuvent monter à cent mille cavaliers, qui sont aussi entretenus sur le domaine. Le roi de *Perse* n'a point d'infanterie reglée; il n'a point non plus de marine; il ne tiendroit qu'à lui d'être le maître du golfe d'Ormus, de la mer d'Arabie, & de la mer Caspienne; mais les Persans détestent la navigation.

Leur religion est la mahométane, avec cette différence des Musulmans, qu'ils regardent Ali, pour le successeur de Mahomet; au lieu que les musulmans prétendent que c'est Omar. Delà nait une haine irréconciliable entre les deux nations. L'ancienne religion des mages est entierement détruite en *Perse*; on nomme ses sectateurs *gawes*, c'est-à-dire, idolâtres; ces gawes n'ont cependant point d'idoles, & méprisent ceux qui les adorent; mais ils sont en petit nombre, pauvres, ignorans & grossiers.

Si la plupart des princes de l'Asie ont coutume d'affecter des titres vains & pompeux, c'est principalement du monarque Persan, qu'on peut le dire avec vérité. Rien n'est plus plaisant que le titre qu'il met à la tête de ses diplomes; il faut le transcrire ici par singularité.

„ Sultan Ussein, roi de *Perse*, de Parthie, de Médie, de la Bactriane, de Chorazan, de Candahar, des Tartares Usbecks; des royaumes d'Hircanie, de Draconie, de Parménie, d'Hidaspie, de Sogdiane, d'Aric, de Paropamize, de Drawgiane, de Margiane & de Caramanie, jusqu'au fleuve Indus: Sultan d'Ormus, de Larr, d'Arabie, de Susiane, de Chaldée, de Mésopotamie, de Géorgie, d'Arménie, de Circassie; seigneur des montagnes impériales d'Ararac, de Taurus, du Caucase; commandant de toutes les créatures, depuis la mer de Chorazan, jusqu'au golfe de *Perse*, de la famille d'Ali, prince des quatre fleuves, l'Euphrate, le Tigre, l'Araxe & l'Indus; gouverneur de tous les sultans, empereur des musulmans, rejetton d'honneur, miroir de vertu, & rose de délices, &c.

On divise la *Perse* en treize provinces, dont six à l'orient, quatre au nord, & trois au midi. Les six provinces à l'orient, sont celles de Send, Makeran, Sitzistan, Sablustan, Khorasan, Estarabade. Les

Les quatre au nord sont Masanderan ou Tabristan ; Schirvan, Adirbeitzan, Frak-Atzem, qui renferme Ispahan, capitale de toute la *Perse*. Enfin les trois provinces au midi, sont Khusistan, Farsistan ou Fars, & Kirman.

L'ancien empire des *Perses* étoit beaucoup plus étendu que ce que nous appellons aujourd'hui la *Perse* ; car leurs rois ont quelquefois soumis presque toute l'Asie à leur domination. Xerxès subjugua même toute l'Egypte, vint dans la Grece, & s'empara d'Athenes ; ce qui montre qu'ils ont porté leurs armes victorieuses jusques dans l'Afrique, & dans l'Europe.

Persépolis, Suze, & Ecbatane, étoient les trois villes où les rois de *Perse* faisoient alternativement leur résidence ordinaire. En été ils habitoient Ecbatane, aujourd'hui Tabris ou Tauris, que la montagne couvre vers le sud ouest contre les grandes chaleurs. L'hyver ils séjournoient à Suze dans le Suzistan, pays délicieux, où la montagne met les habitans à couvert du nord. Au printems & en automne, ils se rendoient à Persépolis, ou à Babylone. Cyrus, qui est regardé comme le fondateur de la monarchie des *Perses*, fit néanmoins de Persépolis, la capitale de son empire, au rapport de Strabon, *liv. XV.*

Cette grande & belle monarchie, dura deux cents six ans sous douze rois, dont Cyrus fut le premier, & Darius le dernier. Cyrus regna neuf ans depuis la prise de Babylone, c'est-à-dire, depuis l'an du monde 3466, jusqu'en 3475, avant Jesus-Christ 525. Darius, dit Codomanus, fut vaincu par Alexandre le Grand en 3674, après six ans de regne ; & de la ruine de la monarchie des *Perses*, on vit naitre la troisieme monarchie du monde, qui fut celle de Macédoine dans la personne d'Alexandre.

La *Perse*, après avoir obéi quelque tems aux Macédoniens, & ensuite aux Parthes, un simple soldat persan, qui prit le nom d'*Artaxare*, leur enleva ce royaume vers l'an 226 de Jesus-Christ, & rétablit l'*empire des Perses*, dont l'étendue ne différoit guere alors de ce qu'il est aujourd'hui.

Noufchirwan, ou Khosroès le grand, qui monta sur le trône l'an 531 de l'ere chrétienne, est un des plus grands rois de l'histoire. Il étendit son empire dans une partie de l'Arabie Pétrée, & de celle qu'on nommoit *heureuse*. Il reprit d'abord ce que les princes voisins avoient enlevé aux rois ses prédécesseurs ; ensuite il soumit les Arabes, les Tartares, jusqu'aux frontieres de la Chine ; les Indiens voisins du Gange, & les empereurs grecs furent contraints de lui payer un tribut considérable.

Il gouverna ses peuples avec beaucoup de sagesse : zélé pour l'ancienne religion de la *Perse*, ne refusant jamais sa protection à ceux qui étoient opprimés, punissant le crime avec sévérité, & recompensant la vertu avec une libéralité vraiment royale ; toujours attentif à faire fleurir l'agriculture & le commerce, favorisant le progrès des sciences & des arts, & ne conférant les charges de judicature qu'à des personnes d'une probité reconnue, il se fit aimer de tous ses sujets, qui le regardoient comme leur pere. Il eut un fils nommé *Hormizdas*, à qui il fit épouser la fille de l'empereur des Tartares, & qui l'accompagna dans son expédition contre les Grecs.

Noufchirwan, alors âgé de plus de 80 ans, voulut encore commander ses armées en personne ; il conquit la province de Mitilene ; mais bientôt après, la perte d'une bataille où son armée fut taillée en pieces, le mit dans la triste né-

ceſſité de fuir pour la premiere fois devant l'ennemi, & de repaſſer l'Euphrate à la nage devant l'éléphant. Cette diſgrace précipita ſes jours; il profita des derniers momens de ſa vie pour dicter ſon teſtament; & ce teſtament le voici tel que M. l'abbé Fourmont l'a tiré d'un manuſcrit turc.

„ Moi, Nouſchirwan, qui poſſede „ les royaumes de *Perſe*, & des Indes, „ j'adreſſe mes dernieres paroles à Hormizdas mon fils aîné, afin qu'elles „ ſoient pour lui une lumiere dans les „ ténebres, un chemin droit dans les „ déſerts, une étoile ſur la mer de ce „ monde.

„ Lorſqu'il aura fermé mes yeux, qui „ déja ne peuvent plus ſoutenir la lu„ miere du ſoleil, qu'il monte ſur mon „ trône, & que de-là il jette ſur mes ſu„ jets une ſplendeur égale à celle de cet „ aſtre; il doit ſe reſſouvenir que ce n'eſt „ pas pour eux-mêmes que les rois ſont „ revêtus du pouvoir ſouverain, & „ qu'ils ne ſont à l'égard du reſte des „ hommes, que comme le ciel eſt à l'é„ gard de la terre. La terre produira-t„ elle des fruits ſi le ciel ne l'arroſe?

„ Mon fils, répandez vos bienfaits „ d'abord ſur vos proches, enſuite ſur „ les moindres de vos ſujets. Si j'oſois, „ je me propoſerois à vous pour exem„ ple; mais vous en avez de plus grands. „ Voyez ce ſoleil, il part d'un bout du „ monde pour aller à l'autre; il ſe ca„ che & ſe remontre enſuite; & s'il „ change de route tous les jours, ce „ n'eſt que pour faire du bien à tous. „ Ne vous montrez donc pas dans une „ province que pour lui faire ſentir vos „ graces; & lorſque vous la quitterez, „ que ce ne ſoit que pour faire éprou„ ver à une autre les mêmes biens.

„ Il eſt des gens qu'il faut punir, le „ ſoleil s'éclipſe: il en eſt d'autres qu'il „ faut récompenſer, & il ſe remontre „ plus beau qu'il n'étoit auparavant: il „ eſt toujours dans le ciel; ſoutenez la „ majeſté royale: il marche toujours, „ ſoyez ſans ceſſe occupé du ſoin du „ gouvernement. Mon fils, préſentez„ vous ſouvent à la porte du ciel pour „ en implorer le ſecours dans vos be„ ſoins, mais purifiez votre ame au„ paravant. Les chiens entrent-ils dans „ le temple? Si vous obſervez exacte„ ment cette regle, le ciel vous exau„ cera: vos ennemis vous craindront; „ vos amis ne vous abandonneront ja„ mais; vous ferez le bonheur de vos „ ſujets; ils feront votre félicité.

„ Faites juſtice, réprimez les inſo„ lens, ſoulagez le pauvre, aimez vos „ enfans, protegez les ſciences, ſuivez „ le conſeil des perſonnes expérimen„ tées, éloignez de vous les jeunes gens, „ & que tout votre plaiſir ſoit de faire „ du bien. Je vous laiſſe un grand „ royaume, vous le conſerverez ſi vous „ ſuivez mes conſeils; vous le perdrez „ ſi vous en ſuivez d'autres."

Nouſchirwan mourut l'an 578, & Hormizdas, qui lui ſuccéda, ne ſuivit point ſes conſeils. Après bien des concuſſions, il fut jugé indigne de ſa place, & dépoſé juridiquement, par le conſentement unanime de toute la nation aſſemblée. Son fils mis ſur le trône à ſa place, le fit poignarder dans ſa priſon: ce fils lui-même fut contraint de ſortir de ſon royaume, qui devint la proie d'un ſujet de Waranes, homme de grand mérite, mais qui fut enfin obligé de ſe réfugier chez les Tartares, qui l'empoiſonnerent.

Sur la fin du regne de Nouſchirwan, naquit Mahomet à la Mecque, dans l'Arabie Pétrée en 570. Bientôt profitant des guerres civiles des Perſans, il étendit chez eux ſa puiſſance & ſa domina-

tion. Omar son successeur, poussa encore plus loin ses conquètes: Jédasgird, que nous appellons *Hormizdas IV.* perdit contre ses lieutenants à quelques lieues de Madaïn, l'ancienne Ctésiphon des Grecs, la bataille & la vie. Les Persans passerent sous la domination d'Omar plus facilement qu'ils n'avoient subi le joug d'Alexandre.

Cette servitude sous les Arabes, dura jusqu'en 1258, que la *Perse* commença à renaître sous ses propres rois. Haalou recouvra ce royaume par le succès de ses armes; mais au bout d'un siecle, Tamerlan, kan des Tartares, se rendit maître de la *Perse*, l'an 1369, subjugua les Parthes, & fit prisonnier Bajazet I. en 1402. Ses fils partagerent entr'eux ses conquètes, & cette branche régna jusqu'à ce qu'une autre dynastie de la faction du *mouton blanc*, s'empara de la *Perse* en 1469.

Ussum Cassan, chef de cette faction, étant monté sur le trône, une partie de la *Perse* flattée d'opposer un culte nouveau à celui des Turcs, de mettre Ali au-dessus d'Omar, & de pouvoir aller en pélerinage ailleurs qu'à la Mecque, embrassa avidement ce dogme que proposa un Persan nommé *Xeque Aidar*, & qui n'est connu de nous que sous le nom de *Sophi*, c'est-à-dire, *sage*. Les semences de cette opinion étoient jettées depuis long-tems; mais Sophi donna la forme à ce schisme politique & religieux, qui paroit aujourd'hui nécessaire entre deux grands empires voisins, jaloux l'un de l'autre. Ni les Turcs, ni les Persans n'avoient aucune raison de reconnoître Omar & Ali pour successeurs légitimes de Mahomet. Les droits de ces Arabes qu'ils avoient chassés, devoient peu leur importer. Mais il importoit aux Persans que le siege de leur religion ne fût pas chez les Turcs; cependant Ussum Cassan trouva bien des contradicteurs, & entr'autres, Rustan qui fit assassiner Sophi en 1499. Il en résulta d'étranges révolutions, que je vais transcrire de l'histoire de M. de Voltaire, qui en a fait le tableau curieux.

Ismaël fils de Xeque-Aidar, fut assez courageux & assez puissant, pour soutenir la doctrine de son pere les armes à la main; ses disciples devinrent des soldats. Il convertit & conquit l'Arménie, subjugua la *Perse*, combattit le sultan des Turcs Sélim I. avec avantage, & laissa en 1524 à son fils Tahamas, la *Perse* puissante & paisible. Ce même Tahamas repoussa Soliman, après avoir été sur le point de perdre sa couronne. Il laissa l'empire en 1576 à Ismaël II. son fils, qui eut pour successeur en 1585 Scha-Abas, qu'on a nommé *le grand*.

Ce grand homme étoit cependant cruel; mais il y a des exemples que des hommes féroces ont aimé l'ordre & le bien public. Scha Abas pour établir sa puissance, commença par détruire une milice telle à-peu-près que celle des janissaires en Turquie, ou des strelets en Russie; il construisit des édifices publics; il rebâtit des villes; il fit d'utiles fondations; il reprit sur les Turcs tout ce que Soliman & Sélim avoient conquis sur la *Perse*. Il chassa d'Ormus en 1622 par le secours des Anglois, les Portugais qui s'étoient emparés de ce port en 1507. Il mourut en 1629.

La *Perse* devint sous son regne extrêmement florissante, & beaucoup plus civilisée que la Turquie; les arts y étoient plus en honneur, les mœurs plus douces, la police générale bien mieux observée. Il est vrai que les Tartares subjuguerent deux fois la *Perse* après le regne des kalifes arabes; mais ils n'y abolirent point les arts; & quand la famille des Sophi regna, elle y apporta les

mœurs douces de l'Arménie, où cette famille avoit habité long-tems. Les ouvrages de la main passoient pour être mieux travaillés, plus finis en *Perse*, qu'en Turquie; & les sciences y avoient de tous autres encouragemens.

La langue persane plus douce & plus harmonieuse que la turque, a été féconde en poésies agréables. Les anciens Grecs qui ont été les précepteurs de l'Europe, sont encore ceux des Persans. Ainsi leur philosophie étoit aux seizieme & dix-septieme siecles, à-peu-près au même état que la nôtre. Ils tenoient l'astrologie de leur propre pays, & s'y attachoient plus qu'aucun peuple de la terre. Ils étoient comme plusieurs de nos nations, pleins d'esprit & d'erreurs.

La cour de *Perse* étaloit plus de magnificence que la Porte ottomane. On croit lire une rélation du tems de Xerxès, quand on voit dans les voyageurs, ces chevaux couverts de riches brocards, leurs harnois brillans d'or & de pierreries, & ces quatre mille vases d'or, dont parle Chardin, lesquels servoient pour la table du roi de *Perse*. Les choses communes, & sur-tout les comestibles, étoient à trois fois meilleur marché à Ispahan & à Constantinople que parmi nous. Ce prix est la démonstration de l'abondance.

Scha-Sophi, fils du grand Scha-Abas, mais plus cruel, moins guerrier, moins politique, & d'ailleurs abruti par la débauche, eut un regne malheureux. Le grand-mogol Scha-Géan enleva Candahar à la *Perse*, & le sultan Amurath IV. prit d'assaut Bagdat en 1638.

Depuis ce tems, vous voyez la monarchie persane décliner sensiblement, jusqu'à ce qu'enfin la mollesse de la dynastie des *sophi*, a causé sa ruine entiere. Les eunuques gouvernoient le serrail & l'empire sous Muza-Sophi, & sous Hussein, le dernier de cette race. C'est le comble de l'avilissement dans la nature humaine, & l'opprobre de l'orient, de dépouiller les hommes de leur virilité; & c'est le dernier attentat du despotisme, de confier le gouvernement à ces malheureux.

La foiblesse de Scha-Hussein qui monta sur le trône en 1694, faisoit tellement languir l'empire, & la confusion le troubloit si violemment par les factions des eunuques noirs & des eunuques blancs, que si Myrr-Weiss & ses Aguans, n'avoient pas détruit cette dynastie; elle l'eût été par elle-même. C'est le sort de la *Perse*, que toutes ses dynasties commencent par la force, & finissent par la foiblesse. Presque toutes les familles ont eu le sort de Serdan Pull, que nous nommons *Sardanapale*.

Ces Aguans qui ont bouleversé la *Perse* au commencement du siecle où nous sommes, étoient une ancienne colonie de Tartares, habitant les montagnes de Candahar, entre l'Inde & la *Perse*. Presque toutes les révolutions qui ont changé le sort de ce pays-là, sont arrivées par des Tartares. Les Persans avoient reconquis Candahar sur le Mogol, vers l'an 1650, sous Scha-Abas II. & ce fut pour leur malheur. Le ministere de Scha-Hussein, petit-fils de Scha-Abas II. traita mal les Aguans. Myrr-Weis qui n'étoit qu'un particulier, mais un particulier courageux & entreprenant, se mit à leur tête.

C'est une de ces révolutions, où le caractere des peuples qui la firent, eut plus de part que le caractere de leurs chefs: car Myrr-Weis ayant été assassiné, & remplacé par un autre barbare nommé *Maghmoud*, son propre neveu, qui n'étoit âgé que de dix-huit ans, il n'y avoit pas d'apparence que ce jeune homme pût faire beaucoup par lui mê-

me, & qu'il conduisit ses troupes indisciplinées de montagnards féroces, comme nos généraux conduisent des armées réglées. Le gouvernement de Hussein étoit méprisé, & la province de Candahar, ayant commencé les troubles, les provinces du Caucase du côté de la Géorgie, se révolterent aussi. Enfin, Maghmud assiegea Ispahan en 1722; Scha-Hussein lui remit cette capitale, abdiqua le royaume à ses pieds, & le reconnut pour son maitre; trop heureux que Maghmud daignat épouser sa fille. Ce Maghmud crut ne pouvoir s'affermir qu'en faisant égorger les familles des principaux citoyens de cette capitale.

La religion eut encore part à ces désolations: les Aguans tenoient pour Omar, comme les Persans pour Ali; & Maghmud, chef des Aguans, mêloit les plus laches superstitions aux plus détestables cruautes. Il mourut en démence en 1715, apres avoir désolé la *Perse*.

Un nouvel usurpateur de la nation des Aguans, lui succéda. Il s'appelloit *Asraff*, ou *Archruff*, ou *Esheref*; car on lui donne tous ces noms. La désolation de la *Perse* redoubloit de tous côtés. Les Turcs l'inondoient du côté de la Géorgie, l'ancienne Colchide. Les Russes fondoient sur ses provinces, du nord à l'occident de la mer Caspienne, vers les portes de Derpent dans le Shirvan, qui étoit autrefois l'Ibérie & l'Albanie.

Un des fils de Scha-Husseim, nommé *Thamas*, échappé au massacre de la famille impériale, avoit encore des sujets fideles, qui se rassemblerent autour de sa personne vers Tauris. Les guerres civiles & les tems de malheur produisent toujours des hommes extraordinaires, qui eussent été ignorés dans des tems paisibles. Le fils du gouverneur d'un petit fort du Khorasan devint le protecteur du prince Thamas, & le soutien du trône, dont il fut ensuite l'usurpateur. Cet homme qui s'est placé au rang des plus grands conquérans, s'appelloit *Nadir* (*Chah*).

Nadir ne pouvant avoir le gouvernement de son pere, se mit à la tête d'une troupe de soldats, & se donna avec sa troupe au prince Thamas. A force d'ambition, de courage, & d'activité, il fut à la tête d'une armée. Il se fit appeller alors *Thamas Kouli Kan*, le Kan esclave de Thamas. Mais l'esclave étoit le maître sous un prince aussi foible & aussi efféminé que son pere Husseim. Il reprit Ispahan & toute la *Perse*, poursuivit le nouveau roi Asraf jusqu'à Candahar, le vainquit, le prit prisonnier en 1729, & lui fit couper la tête aptès lui avoir arraché les yeux.

Kouli-Kan ayant ainsi rétabli le prince Thamas sur le trône de ses ayeux, & l'ayant mis en état d'être ingrat, voulut l'empêcher de l'être. Il l'enferma dans la capitale du Khorasan, & agissant toujours au nom de ce prince prisonnier, il alla faire la guerre au Turc, sachant bien qu'il ne pouvoit affermir sa puissance, que par la même voie qu'il l'avoit acquise. Il battit les Turcs à Erivan en 1736, reprit tout ce pays, & assura ses conquêtes en faisant la paix avec les Russes. Ce fut alors qu'il se fit déclarer roi de *Perse*, sous le nom de *Scha-Nadir*. Il n'oublia pas l'ancienne coutume de crever les yeux à ceux qui peuvent avoir droit au trône. Les mêmes armées qui avoient servi à désoler la *Perse*, servirent aussi à la rendre redoutable à ses voisins. Kouli-Kan mit les Turcs plusieurs fois en fuite. Il fit enfin avec eux une paix honorable, par laquelle ils rendirent tout ce qu'ils avoient jamais pris aux Persans, excepté Bagdad & son territoire.

Kouli-Kan, chargé de crimes & de gloire, alla conquérir l'Inde, par l'envie d'arracher au Mogol, tous ces trésors que les Mogols avoient pris aux Indiens. Il avoit des intelligences à la cour du grand-mogol, & entr'autres deux des principaux seigneurs de l'empire, le premier visir, & le généralissime des troupes. Cette expédition lui réussit au delà de ses espérances; il se rendit maître de l'empire, & de la personne même de l'empereur en 1739.

Le grand-mogol Mahamed sembloit n'être venu à la tête de son armée, que pour étaler sa vaine grandeur, & pour la soumettre à des brigands aguerris. Il s'humilia devant Thamas Kouli-Kan, qui lui parla en maître, & le traita en sujet. Le vainqueur entra dans Delhi; ville qu'on nous représente plus grande & plus peuplée que Paris ou Londres. Il traînoit à sa suite ce riche & misérable empereur. Il l'enferma d'abord dans une tour, & se fit proclamer lui-même roi des Indes.

Quelques officiers mogols essayerent de profiter d'une nuit, où les Persans s'étoient livrés à la débauche, pour prendre les armes contre leurs vainqueurs. Thamas Kouli-Kan livra la ville au pillage; presque tout fut mis à feu & à sang. Il emporta autant de trésors de Delhi, que les Espagnols en prirent à la conquête du Mexique. On compte que cette somme monta pour sa part à quatre-vingt-sept millions & demi sterling, & qu'il y en eut sept millions & demi sterling pour son armée. Ces richesses amassées par un brigandage de quatre siecles, ont été apportées en *Perse* par un autre brigandage, & n'ont pas empêché les Persans d'être longtems les plus malheureux peuples de la terre. Elles y sont dispersées ou ensévelies pendant les guerres civiles, jusqu'au tems où quelque tyran les rassemblera.

Kouli-Kan en partant des Indes pour retourner en *Perse*, laissa le nom d'empereur à ce Mahamad qu'il avoit détrôné; mais il laissa le gouvernement à un viceroi qui avoit élevé le grand-mogol, & qui s'étoit rendu indépendant de lui. Il détacha trois royaumes de ce vaste empire, Cachemire, Caboul & Multan, pour les incorporer à la *Perse*, & imposa à l'Indoustan un tribut de quelques millions. L'Indoustan fut alors gouverné par le vice-roi, & par un conseil que Thamas Kouli-Kan avoit établi. Le petit-fils d'Aurang-Zeb garda le titre de roi des rois, & ne fut plus qu'un fantôme.

Thamas Kouli Kan arrivé chez lui, donna la régence de la *Perse* à son second fils Nesralla Mirza, recruta son armée, & marcha contre les tartares Eusbegs, pour les châtier des désordres qu'ils avoient commis dans le Khorasan, pendant qu'il étoit occupé dans l'Inde. Il traversa des déserts presqu'impratiquables, & l'on crut qu'il y périroit infailliblement; mais il revint quelques mois après, amenant quantité d'Eusbegs qui avoient pris parti dans son armée, & il soumit dans son passage plusieurs peuples inconnus même aux Persans.

Cependant l'année suivante, qui étoit en 1742, les Arabes se souleverent de toutes parts, & défirent totalement ses troupes. Obligé de faire la guerre par mer & par terre, & ne voulant pas toucher aux trésors immenses qu'il avoit apportés de l'Inde, il mit sur toute la *Perse* un nouvel impôt de sept cents mille tomans, (quatorze millions d'écus). En même tems il fit publier, qu'ayant reconnu la religion des Sunnis pour la seule véritable, il l'avoit embrassée, & qu'il désiroit que ses sujets suivissent son exemple. Il se prépara à attaquer les

Turcs, & mit en marche une partie de ses troupes pour qu'elles se rendissent à Mosul, tandis que lui-même marcheroit à Vau, dans le dessein d'attaquer les Turcs par deux différens côtés, & de pousser ses conquêtes jusqu'à Constantinople; mais le succès ne répondit point à ses espérances.

A peine s'étoit-il mis en marche, que les peuples de diverses provinces persanes se révolterent, ce qui l'obligea de retourner sur ses pas pour étouffer la rébellion. Mais le mécontentement étoit général; le feu de la révolte gagnoit partout. A mesure que Nadir, ou si vous voulez, Thamas Kouli-Kan, l'éteignoit d'un côté, il s'allumoit d'un autre. Ne pouvant courir dans toutes les provinces révoltées, il fit la paix avec les Turcs en 1746.

Enfin s'étant rendu de plus en plus odieux aux Persans par ses cruautés envers ceux dont la fidélité lui étoit suspecte, il se forma contre lui une conspiration si générale, qu'ayant été obligé de se sauver d'Ispahan, & ayant cru être plus en sûreté dans son armée, ses propres troupes se souleverent, & le massacrerent dans son camp. Il fut assassiné par Ali-Kouli-Kan, son propre neveu, comme l'avoit été Myrr-Weis, le premier auteur de la révolution. Ainsi a péri cet homme extraordinaire à l'âge d'environ 59 ans, après avoir occupé le trône de *Perse* pendant 12 ans.

Par la mort de cet usurpateur, les provinces enlevées au grand-mogol lui sont retournées; mais une nouvelle révolution a bouleversé l'Indoustan; les princes tributaires, les vice-rois ont secoué le joug; les peuples de l'intérieur ont détrôné le souverain, & l'Inde est encore devenue, ainsi que la *Perse*, le théâtre de nouvelles guerres civiles. Enfin tant de dévastations consécutives ont détruit dans la *Perse* le commerce & les arts, en détruisant une partie du peuple.

Plusieurs écrivains nous ont donné l'histoire des dernieres révolutions de *Perse*. Le P. du Cerceau l'a faite, & son ouvrage a été imprimé à Paris en 1742. Nous avons vu l'année suivante l'histoire du Thamas Kouli-Kan; mais il faut lire le voyage en Turquie & en *Perse* par M. Otter & M. Fraser, *the history of Nadir-Shah*. Ces deux derniers ont été eux-mêmes dans le pays, ont connu le Shah-Nadir, & ont conversé pour s'instruire avec des personnes qui lui étoient attachées.

Perses, *philosophie des*, *Morale*. Les seuls garans que nous ayons ici de l'histoire de la philosophie, les Arabes & les Grecs ne sont pas d'une autorité aussi solide & aussi pure qu'un critique sévere le desireroit. Les Grecs n'ont pas manqué d'occasions de s'instruire des loix, des coutumes, de la religion & de la philosophie de ces peuples, mais peu sinceres en général dans leurs récits, la haine qu'ils portoient aux *Perses* les rend encore plus suspects. Qu'est-ce qui a pu les empêcher de se livrer à cette fureur habituelle de tout rapporter à leurs idées particulieres? La distance des tems, la légereté du caractere, l'ignorance & la superstition des Arabes n'affoiblissent guere moins leur témoignage. Les Grecs mentent par orgueil; les Arabes mentent par intérêt. Les premiers défigurent tout ce qu'ils touchent pour se l'approprier; les seconds pour se faire valoir. Les uns cherchent à s'enrichir du bien d'autrui, les autres à donner du prix à ce qu'ils ont. Mais c'est quelque chose que de bien connoitre les motifs de notre méfiance, nous en serons plus circonspects.

De Zoroastre, Zerdusht, ou *Zaradusht*,

felon les Arabes, & *Zoroastre*, felon les Grecs, fut le fondateur ou le restaurateur de la philosophie & de la théologie chez les *Perses*. Ce nom signifie l'*ami du feu*. Sur cette étymologie on a conjecturé qu'il ne désignoit pas une personne, mais une secte. Quoi qu'il en soit, qu'il n'y ait jamais eu un homme appellé *Zoroastre*, ou qu'il y en ait eu plusieurs de ce nom, comme quelques-uns le prétendent, on n'en peut guere reculer l'existence au-delà du regne de Darius Histaspe. Il y a la même incertitude sur la patrie du premier Zoroastre. Est-il chinois, indien, perse, medo-perse ou mede? S'il en faut croire les Arabes, il est né dans l'Aderbijan, province de la Médie. Il faut entendre toutes les puérilités merveilleuses qu'ils racontent de sa naissance & de ses premieres années; au reste, elles sont dans le génie des Orientaux, & du caractere de celles dont tous les peuples de la terre ont défiguré l'histoire des fondateurs du culte religieux qu'ils avoient embrassé. Si ces fondateurs n'avoient été que des hommes ordinaires, de quel droit eût-on exigé de leurs semblables le respect aveugle pour leurs opinions?

Zoroastre, instruit dans les sciences orientales, passe chez les Israélites. Il entre au service d'un prophète. Il y prend connoissance du vrai Dieu. Il commet un crime. Le prophete, qu'on croit être Daniel Esdras, le maudit; & il est attaqué de la lepre. Guéri apparemment, il erre; il se montre aux peuples; il fait des miracles; il se cache dans des montagnes; il en descend; il se donne pour un envoyé d'en-haut; il s'annonce comme le restaurateur & le réformateur du culte de ces mages ambitieux que Cambise avoit exterminés. Les peuples l'écoutent. Il va à Xis ou Ecbatane. C'étoit le lieu de la naissance de Smerdis, & le magianisme y avoit encore des sectateurs cachés. Il y prêche; il y a des révélations. Il passe delà à Balch sur les rives de l'Oxus, & s'y établit. Histaspe régnoit alors. Ce prince l'appelle. Zoroastre le confirme dans la religion des mages que Histaspe avoit gardée; il l'entraîne par des prestiges; & sa doctrine devient publique, & la religion de l'Etat. Il y en a qui le font voyager aux Indes, & conférer avec les brachmanes; mais c'est sans fondement. Après avoir établi son culte dans la Bactriane, il vint à Suse, où l'exemple du roi fut suivi de la conversion de presque tous les courtisans. Le magianisme, ou plutôt la doctrine de Zoroastre se répandit chez les *Perses*, les Parthes, les Bactres, les Chorasmiens, les Saiques, les Medes, & plusieurs autres peuples barbares. L'intolerance & la cruauté du mahométisme naissant n'a pu jusqu'à présent en effacer toutes les traces. Il en reste toujours dans la *Perse* & dans l'Inde. De Suse, Zoroastre retourna à Balch, où il éleva un temple au feu; s'en dit archimage, & travailla à attirer à son culte les rois circonvoisins; mais ce zele ardent lui devint funeste. Argaspe, roi des Scythes, étoit très-attaché au culte des astres; c'étoit celui de sa nation & de ses aïeux. Zoroastre ne pouvant réussir auprès de lui par la persuasion, emploïe l'autorité & la puissance de Darius. Mais Argaspe indigné de la violence qu'on lui faisoit dans une affaire de cette nature, prit les armes, entra dans la Bactriane, & s'en empara, malgré l'opposition de Darius, dont l'armée fut taillée en pieces. La destruction du temple patriarchal, la mort de ses prêtres & celles de Zoroastre meme furent les suites de cette défaite. Peu de tems apres Darius eut sa revanche; Argaspe fut battu, la province

vince perdue recouverte, les temples consacrés au feu relevés, la doctrine de Zoroastre remise en vigueur, & l'azur gustasp, ou l'édifice de Hystaspe construit. Darius en prit même le titre de grand prêtre, & se fit appeller de ce nom sur son tombeau. Les Grecs qui connoissoient bien les affaires de la *Perse*, gardent un profond silence sur ces événemens qui peut-être ne sont que des fables inventées par les Arabes, dont il faudroit réduire le récit à ce qu'il y eut dans un tems un imposteur qui prit le nom de Zoroastre déja révéré dans la *Perse*, attira le peuple, séduisit la cour par des prestiges, abolit l'idolâtrie, & lui substitua l'ancien culte du feu, qu'il arrangea seulement à sa maniere. Il y a aussi quelqu'apparence que cet homme n'étoit pas tout-à-fait ignorant dans la médecine & les sciences naturelles & morales; mais que ce fût une encyclopédie vivante, comme les Arabes le disent, c'est surement un de ces mensonges pieux auxquels le zele qui ne croit jamais pouvoir trop accorder aux fondateurs de religion, se détermine si généralement.

Des Guebres. Depuis ces tems reculés, les Guebres ont persisté dans le culte de Zoroastre. Il y en a aux environs d'Ispahan dans un petit village appellé de leur nom *Gauradab*. Les musulmans les regardent comme des infideles, & les traitent en conséquence. Ils exercent-là les fonctions les plus viles de la société; ils ne sont pas plus heureux dans la Commanie; c'est la plus mauvaise province de la *Perse*. On les y fait payer bien cher le peu d'indulgence qu'on a pour leur religion. Quelques-uns se sont réfugiés à Surate & à Bombaye, où ils vivent en paix, honorés pour la sainteté & la pureté de leurs mœurs, adorant un seul Dieu, priant vers le soleil, révérant le feu, détestant l'idolâtrie, & attendant la résurrection des morts & le jugement dernier.

Des livres attribués à Zoroastre. De ces livres le zend ou le zendavesta est le plus célebre. Il est divisé en deux parties; l'une comprend la liturgie ou les cérémonies à observer dans le culte du feu; l'autre prescrit les devoirs de l'homme en général, & ceux de l'homme religieux. Le zend est sacré; & les saintes Ecritures n'ont pas plus d'autorité parmi les chrétiens, ni l'alcoran parmi les Turcs. On pense bien que Zoroastre le reçut aussi d'en-haut. Il est écrit en langue & en caracteres *perses*. Il est renfermé dans les temples; il n'est pas permis de le communiquer aux étrangers, & tous les jours de fêtes les prêtres en lisent quelques pages aux peuples. Thomas Hyde nous en avoit promis une édition; mais il ne s'est trouvé personne même en Angleterre qui ait voulu en faire les frais.

Le zend n'est point un ouvrage de Zoroastre; il faut en rapporter la supposition au tems d'Eusebe. On y trouve des pseaumes de David; on y raconte l'origine du monde d'après Moyse; il y a les mêmes choses sur le déluge; il y est parlé d'Abraham, de Joseph & de Salomon. C'est une de ces productions telles qu'il en parut une infinité dans ces siecles où toutes les sectes qui étoient en grand nombre, cherchoient à prévaloir les uns sur les autres par le titre d'ancienneté. Outre le zend, on dit que Zoroastre avoit encore écrit dans son traité quelques centaines de milliers de vérités sur différens sujets.

Des oracles de Zoroastre. Il nous reste quelques fragmens qui ne font pas grand honneur à l'anonyme qui les a fabri-

qués ; quoiqu'ils ayent eu de la réputation parmi les platoniciens de l'école d'Alexandrie, c'est qu'on n'est pas difficile sur les titres qui autorisent nos opinions. Ces philosophes n'étoient pas fâchés de retrouver quelques-unes de leurs idées dans les écrits d'un sage aussi vanté que Zoroastre.

Du mage Hystaspe. Cet Hystaspe est le pere de Darius ; il se fit chef des mages. Il y eut là dedans plus de politique que de religion. Il doubla son autorité sur les peuples en réunissant dans sa personne les titres de pontife & de roi. L'inconvénient de cette réunion, c'est qu'un seul homme ayant à soutenir deux grands caracteres, il arrive souvent que le roi déshonore le pontife, ou que le pontife rabaisse le roi.

D'Ostanès ou d'Otanès. On prétend qu'il y eut plusieurs mages de ce nom, & qu'ils donnerent leur nom à la secte entiere qui en fut appellée *ostanite*. On dit qu'Ostanès ou Otanès cultiva le premier l'astronomie chez les *Perses*. On lui attribue un livre de chymie. Ce fut lui qui initia Démocrite aux mysteres de Memphis. Il n'y a que le rapport des tems qui contredise cette fable.

Du mot mage. Ceux qui le dérivent de l'ancien mot *mog*, qui dans la *Perse* & dans la Médie signifioit *adorateur* ou *prêtre du feu*, en ont trouvé l'étymologie la plus vraisemblable.

De l'origine du magianisme. Cette doctrine étoit établie dans l'empire de Babylone & d'Assyrie, & chez d'autres peuples de l'orient long-tems avant la fondation des *Perses*. Zoroastre n'en fut que le restaurateur. Il faut en conclure de-là l'extrème ancienneté.

Du caractere d'un mage. Ce fut un théologien & un philosophe. Un mage naissoit toujours d'un autre mage. Ce fut dans le commencement une seule famille peu nombreuse qui s'accrut en elle-même ; les peres se marioient avec leurs filles, les fils avec leurs meres, les freres avec leurs sœurs. Epars dans les campagnes, d'abord ils n'occuperent que quelques bourgs ; ils fonderent ensuite des villes, & se multiplierent au point de disputer la souveraineté aux monarques. Cette confiance dans leur nombre & leur autorité les perdit.

Des classes des mages. Ils étoient divisés en trois classes. Une classe infime attachée aux services des temples ; une classe supérieure qui commandoit à l'autre ; & un archimage qui étoit le chef de toutes les deux. Il y avoit aussi trois sortes de temples ; des oratoires où le feu étoit gardé dans une lampe ; des temples où il s'entretenoit sur un autel ; & une basilique, le siege de l'archimage, & le lieu où les adorateurs alloient faire leurs grandes dévotions.

Des devoirs des mages. Zoroastre leur avoit dit : vous ne changerez ni le culte, ni les prieres. Vous ne vous emparerez point du bien d'autrui. Vous fuirez le mensonge. Vous ne laisserez entrer dans votre cœur aucun desir impur ; dans votre esprit aucune pensée perverse. Vous craindrez toute souillure. Vous oublierez l'injure. Vous instruirez les peuples. Vous présiderez aux mariages. Vous fréquenterez sans cesse les temples. Vous méditerez le zendavesta : ce sera votre loi, & vous n'en reconnoîtrez point d'autre : & que le ciel vous punisse éternellement, si vous souffrez qu'on le corrompe. Si vous êtes archi-mage, observez la pureté la plus rigoureuse. Purifiez-vous de la moindre faute par l'ablusion. Vivez de votre travail. Recevez la dixme des peuples. Ne soyez ni ambitieux, ni vain. Exercez les œuvres de la miséricorde ;

c'est le plus noble emploi que vous puissiez faire de votre richesse. N'habitez pas loin des temples, afin que vous puissiez y entrer sans être apperçu. Lavez-vous souvent. Soyez frugal. N'approchez point de votre femme les jours de solemnité. Surpassez les autres dans la connoissance des sciences. Ne craignez que Dieu. Reprenez fortement les méchans : de quelque rang qu'ils soient, n'ayez aucune indulgence pour eux. Allez porter la vérité aux souverains. Sachez distinguer la vraie révélation de la fausse. Ayez toute confiance dans la bonté divine. Attendez le jour de sa manifestation ; & soyez-y toujours préparé. Gardez soigneusement le feu sacré ; & souvenez-vous de moi jusqu'à la consommation des siecles, qui se fera par le feu.

Des sectes des mages. Quelque simple que soit un culte, il est sujet à des hérésies. Les hommes se divisent bien entr'eux sur des choses réelles, comment s'accorderoient-ils long-tems sur des objets imaginaires? Ils sont abandonnés à leur imagination, & il n'y a aucune expérience qui puisse les réunir. Les mages admettoient deux principes, un bon & un mauvais ; l'un de la lumiere, l'autre des ténebres : étoient-ils co-éternels ? Ou, y avoit-il priorité & postériorité dans leur existence ? Premier objet de discussion ; premiere hérésie ; premiere cause de haine, de trahison & d'anatheme.

De la philosophie des mages. Elle avoit pour objet Dieu, l'origine du monde, la nature des choses, le bien, le mal, & la regle des devoirs. Le systême de Zoroastre n'étoit pas l'ancien ; cet homme profita des circonstances pour l'altérer, & faire croire au peuple tout ce qu'il lui plut. La distance des terres, les mensonges des grecs, les fables des arabes, les symboles & l'emphase des orientaux, rendent ici la matiere très-obscure.

Des dieux des Perses. Ces nations adoroient le soleil ; ils avoient reçu ce culte des Chaldéens & des Assyriens. Ils appelloient ce dieu *Mithras* ; ils joignoient à Mithras Orosmade & Arimane.

Mais il faut bien distinguer ici la croyance des hommes instruits, de la croyance du peuple. Le soleil étoit le dieu du peuple ; pour les théologiens ce n'étoit que son tabernacle.

Mais en remontant à l'origine, Mithras ne sera qu'un de ces bienfaiteurs des hommes, qui les rassembloient, qui les instruisoient, qui leur rendoient la vie plus supportable & plus sûre, & dont ils faisoient ensuite des dieux. Celui des peuples d'Orient s'appelloit *Mithras.* Son ame au sortir de son corps s'envola au soleil, & delà le culte du soleil, & la divinité de cet astre.

On n'a qu'à jetter les yeux sur les symboles de Mithras pour sentir toute la force de cette conjecture. C'est un homme robuste ; il est ceint d'un cimeterre ; il est couronné d'une tiarre ; il est assis sur un taureau, il conduit l'animal féroce, il le frappe, il le tue. Quels sont les animaux qu'on lui sacrifie ? des chevaux. Quels compagnons lui donne-t-on ? des chiens.

L'histoire d'un homme défigurée, est devenue un systême de religion. Rien ne peut subsister entre les hommes sans s'altérer ; il faut qu'un systême de religion, fût-il révélé, se corrompe à la longue, à moins qu'une autorité infaillible n'en assure la pureté. Supposons que Dieu se montrât aux hommes sous la forme d'un grand spectre de feu, qu'élevé au dessus du globe qui tourneroit sous ses pieds, les hommes l'écoutassent en silence, & que d'une voix for-

te il leur dictât ses loix, croit-on que ses loix subsisteroient incorruptibles? croit-on qu'il ne vint pas un tems où l'apparition même se révoquât en doute? Il n'y a que le séjour constant de la divinité parmi nous, ou par ses miracles, ou par ses prophetes, ou par un représentant infaillible, ou par la voix de la conscience, ou par elle-même, qui puisse arrêter l'inconstance de nos idées en matiere de religion.

Mithras est un & triple; on retrouve dans ce triple Mithras des vestiges de la trinité de Platon & de la nôtre.

Orosmade ou Horsmidas est l'auteur du bien; Arimane est l'auteur du mal: écoutons Leibnitz sur ces dieux. Si l'on considere, dit le philosophe de Leipsick, que tous les potentats d'Asie se sont appellés *Horsmidas*, qu'Irmen ou Hermen est le nom d'un dieu ou d'un héros celto-scythe, on sera porté à croire que l'Arimane des *Perses* fut quelque conquérant d'occident, tels que furent dans la suite Gengis-Chan & Tamerlan, qui passa de la Germanie & de la Sarmatie dans l'Asie, à-travers les contrées des Alains & des Massagetes, & qui fondit dans les Etats d'un Horsmidas, qui gouvernoit paisiblement ses peuples fortunés, & qui les défendit constamment contre les entreprises du ravisseur. Avec le tems l'un fut un mauvais genie, l'autre un bon; deux principes contraires qui sont perpétuellement en guerre, qui se défendent & se battent bien, & dont l'un n'obtient jamais une entiere supériorité sur l'autre. Ils se partagent l'empire du monde, & le gouvernent, ainsi que Zoroastre l'établit dans sa chronologie. Ajoutez à cela, qu'en effet au tems de Cyaxare, roi des Medes, les Scythes se répandirent en Asie.

Mais comment un trait historique si simple, devient-il à la longue une fable si compliquée? C'est qu'on transporta dans la suite, au culte, aux dieux, aux statues, aux symboles religieux, aux cérémonies, tout ce qui appartenoit aux sciences, à l'astronomie, à la physique, à la chymie, à la métaphysique & à l'histoire naturelle. La langue religieuse resta la même; mais toutes les idées changerent. Le peuple avoit une religion & le prêtre une autre.

Principes du système de Zoroastre. Il ne faut pas confondre ce systeme renouvellé avec l'ancien; celui des premiers mages étoit fort simple; celui de Zoroastre se compliqua.

1°. Il ne se fait rien de rien.

2°. Il y a donc un premier principe, infini, éternel, de qui tout ce qui a été & tout ce qui est, est émané.

3°. Cette émanation a été très-parfaite & très pure. Il faut la regarder comme la cause du mouvement, de la chaleur & de la vie.

4°. Le feu intellectuel, très-parfait, très-pur, dont le soleil est le symbole, est le principe de cette émanation.

5°. Tous les êtres sont sortis de ce feu, & les matériels & les immatériels. Il est absolu, nécessaire, infini; il se meut lui-même; il meut & anime tout ce qui est.

6°. Mais la matiere & l'esprit étant deux natures diamétralement opposées, il est donc émané du feu originel & divin, deux principes subordonnés, ennemis l'un de l'autre, l'esprit & la matiere, Orosmade & Arimane.

7°. L'esprit plus voisin de sa source, plus pur, engendre l'esprit, comme la lumiere, la lumiere: telle est l'origine des dieux.

8°. Les esprits émanés de l'océan infini de la lumiere intellectuelle, depuis Orosmade, jusqu'au dernier, sont &

doivent être regardés comme des natures lucides & ignées.

9°. En qualité de natures lucides & ignées, ils ont la force de mouvoir, d'entretenir, d'échauffer, de perfectionner; & ils sont bons. Orosmade est le premier d'entr'eux; ils viennent d'Orosmade: Orosmade est la cause de toute perfection.

10°. Le soleil, symbole de ses propriétés, est son trône, & le lieu principal de sa lumiere divine.

11°. Plus les esprits émanés d'Orosmane s'éloignent de leur source, moins ils ont de pureté, de lumiere, de chaleur & de force motrice.

12°. La matiere n'a ni lumiere, ni chaleur, ni force motrice; c'est la derniere émanation du feu éternel & premier. Sa distance en est infinie, aussi est-elle ténébreuse, inerte, solide & immobile par elle-même.

13°. Ce n'est pas à ce principe de son émanation, mais à la nature nécessaire de son émanation, à sa distance du principe, qu'il faut attribuer ses défauts. Ce sont ces défauts, suite nécessaire de l'ordre des émanations, qui en sont l'origine du mal.

14°. Quoiqu'Arimane ne soit pas moins qu'Orosmade, une émanation du feu éternel, ou de Dieu, on ne peut attribuer à Dieu ni le mal, ni les ténebres de ce principe.

15°. Le mouvement est éternel & très-parfait dans le feu intellectuel & divin; d'où il s'ensuit qu'il y aura une période à la fin de laquelle tout y retournera. Cet océan reprendra tout ce qui en est émané, tout, excepté la matiere.

16°. La matiere ténébreuse, froide, immobile, ne sera point reçue à cette source de lumiere & de chaleur trespure, elle restera, elle se mouvra, sans cesse agitée par l'action du principe lumineux; le principe lumineux attaquera sans cesser ses ténebres, qui lui résisteront, & qu'elle affoiblira peu-à-peu, jusqu'à ce qu'à la suite des siecles atténuée, divisée, éclairée autant qu'elle peut l'être, elle approche de la nature spirituelle.

17°. Après un long combat, des alternatives infinies, les ténebres seront chassées de la matiere; ses qualités mauvaises seront détruites; la matiere même sera bonne, lucide, analogue à son principe qui la réabsorbera, & d'où elle émanera derechef, pour remplir tout l'espace & se répandre dans l'univers. Ce sera le regne de la félicité parfaite.

Voilà le système oriental, tel qu'il nous est parvenu après avoir passé, au sortir des mains des mages, entre celles de Zoroastre, & de celles-ci, entre les mains des Pythagoriciens, des Stoïciens & des Platoniciens, dont on y reconnoit le ton & les idées.

Ces philosophes le porterent à Cosroès. Auparavant la sainteté en avoit été constatée par des miracles à la cour de Sapor; ce n'étoit alors qu'un manichéisme assez simple.

Le sadder, ouvrage où la doctrine zoroastrique est exposée, emploie d'autres expressions; mais c'est le même fonds. Il y a un Dieu: il est un, très-saint: rien ne lui est égal: c'est le Dieu de puissance & de gloire. Il a créé dans le commencement un monde d'esprits purs & heureux; au bout de trois mille ans, sa volonté, lumiere resplendissante, sous la forme de l'homme. Soixante & dix anges du premier ordre l'ont accompagnée; & elle a créé le soleil, la lune, les étoiles & les ames des hommes. Après trois autres mille ans, Dieu créa au-dessous de la lune un monde inférieur, plein de matiere.

Des dieux & des temples. La doctrine de Zoroastre les rejettoit aussi. La premiere chose que Xerxès fit en Grece, ce fut de détruire les temples & les statues. Il satisfaisoit aux préceptes de sa religion; & les Grecs le regardoient sans doute comme un impie. Xerxès en usoit ainsi, dit Ciceron, *ut parietibus excluderentur dii, quibus esse deberent omnia patentia & libera:* pour briser les prisons des dieux. Les sectateurs du culte des mages ont aujourd'hui la même aversion pour les idoles.

Abregé des prétendus oracles de Zoroastre. Il y a des dieux. Jupiter en est un. Il est très-bon. Il gouverne l'univers. Il est le premier des dieux. Il n'a point été engendré. Il existe de tous les tems. Il est le pere des autres dieux. C'est le grand, le vieil ouvrier.

Neptune est l'aîné de ses fils. Neptune n'a point eu de mere. Il gouverne sous Jupiter. Il a créé le ciel.

Neptune a eu des freres; ces freres n'ont point eu de mere. Neptune est au-dessus d'eux.

Les autres dieux ont été tirés de la matiere, & sont nés de Junon. Il y a des démons au-dessous des dieux.

Le soleil est le plus vieux des enfans que Jupiter ait eu de leur mere. Le soleil & Saturne président à la génération des mortels, aux titans & aux dieux du tartare.

Les dieux prennent soin des choses d'ici-bas, ou par eux-mêmes, ou par des ministres subalternes, selon les loix générales de Jupiter. Ils sont la cause du bien: rien de mal ne nous arrive par eux. Par un destin inévitable, indéclinable, dépendant de Jupiter, les dieux subalternes exécutent ce qu'il y a de mieux.

L'univers est éternel. Les premiers dieux nés de Jupiter, & les seconds n'ont point eu de commencement, n'auront point de fin; ils ne constituent tous ensemble qu'une sorte de tout.

Le grand ouvrier qui a pu faire le tout, le mieux qu'il étoit possible, l'a voulu, & il n'a manqué à rien.

Il conserve & conservera éternellement le tout immobile & sous la même forme.

L'ame de l'homme, alliée aux dieux, est immortelle. Le ciel est son séjour: elle y est & elle y retournera.

Les dieux l'envoient pour animer un corps, conserver l'harmonie de l'univers, établir le commerce entre le ciel & la terre, & lier les parties de l'univers entr'elles, & l'univers avec les dieux.

La vertu doit être le but unique d'un être lié avec les dieux.

Le principe de la félicité principale de l'homme est dans sa portion immortelle & divine.

Suite des oracles ou fragmens. Nous les exposons dans la langue latine, parce qu'il est presqu'impossible de les rendre dans la nôtre.

Unitas dualitatem genus; Dyas enim apud eam sedet, & intellectuali luce fulgurat, inde trinitas, & hæc trinitas in toto mundo lucet & gubernat omnia.

Voilà bien Mythras, Orosmade & Arimane; mais sous la forme du christianisme. On croiroit en lisant ce passage, entendre le commencement de l'évangile selon S. Jean.

Deus fons fontium, omnium matrix, continens omnia, undè generatio varie se manifestantis materiæ, unde tractus præter insiliens cavitatibus mundorum, incipit deorsum tendere radios admirandos.

Galimathias, moitié chrétien, moitié platonicien & cabbalistique.

Deus intellectualem in se ignem proprium comprehendens, cuncta perficit & mente tradit secundæ; sicque omnia sunt

ab uno igne progenita, patre genita lux.

Ici le Platonicisme se mêle encore plus évidemment avec la doctrine de Zoroastre.

Mens patris stridnit, intelligens inde fesso consilio; omniformes ideæ fonte vero ab uno evolantes exsilierunt, & divisæ intellectualem ignem sunt nactæ.

Proposition toute platonique, mais embarrassée de l'allégorie & du verbiage oriental.

Anima existens, ignis splendens, vi patris immortalis manet & vitæ domina est, & tenet mundi multas plenitudines, mentem enim imitatur; sed habet congenitum quid corporis.

Il est incroyable en combien de façons l'esprit inquiet se replie. Ici on apperçoit des vestiges de Leibnitianisme.

Opifex qui fabricatus est mundum, erat ignis moles, qui totum mundum ex igne & aqua & terra & aëre omnia composuit.

Ces élémens étoient regardés par les Zoroastriens comme les canaux matériels du feu élémentaire.

Oportet te festinare ad lucem & patris radios, unde missa est tibi anima multam induta lucem, mentem enim in anima reposuit & in corpore deposuit.

Ici l'expression est de Zoroastre, mais les idées sont de Platon.

Non deorsum prorsus sis est nigritantem mundum, cui profunditas semper infida substrata est & hades, circum quaque nubilis squallidus, idolis gaudens, amens, præceps, tortuosus, cæcum, profundum semper convolvens, semper tegens obscurum corpus iners & spiritu carens, & osor lucis mundus & tortuosa fluenta, sub quâ multi trahantur.

Galimatias mélancholique, prophétique & sybillain.

Quære animi canalem, unde aut quo ordine servus factus corporis, in ordinem à quo effluxisti, iterum resurgas.

C'est la descente des ames dans les corps, selon l'hypothese platonicienne.

Cogitatio igne tota primum habet ordinem; mortalis enim ignis proximus factus, à Deo lumen habebit.

Puisqu'on vouloit faire passer ces fragmens sous le nom de Zoroastre, il falloit bien revenir au principe igné.

Lunæ cursum & astrorum progressum & strepitum dimitte, semper currit opere necessitatis; astrorum progressus tui gratiâ non est editus.

Ici l'auteur a perdu de vûe la doctrine de Zoroastre, qui est toute astrologique; & il a dit quelque chose de sensé.

Natura suadet esse dæmonas puros, & mala materiæ germinia, utilia & bona, &c.

Ces démons n'ont rien de commun avec le magianisme; & ils sont sortis de l'école d'Alexandrie.

Philosophie morale des Perses. Ils recommandent la chasteté, l'honnèteté, le mépris des voluptés corporelles, du faste, de la vengeance des injures; ils défendent le vol; il faut craindre; réfléchir; consulter la prudence dans ses actions; fuir le mal, embrasser le bien; commencer le jour par tourner ses pensées vers l'Etre suprême; l'aimer, l'honorer, le servir; regarder le soleil quand on le prie de jour, la lune quand on s'adresse à lui de nuit; car la lumiere est le symbole de leur existence & de leur présence; & les mauvais génies aiment les ténebres.

Il n'y a rien dans ces principes qui ne soit conforme au sentiment de tous les peuples, & qui appartienne plus à la doctrine de Zoroastre, que d'aucun autre philosophe.

L'amour de la vérité est la fin de tous les systèmes philosophiques; & la pratique de la vertu, la fin de toutes les législations: & qu'importe par quels principes on y soit conduit?

PERSÉCUTER, v. act., PERSÉCUTEUR, s. m., & PERSÉCUTION, s. f., *Droit naturel*, *Politique & Morale*. La *persécution* est la tyrannie que le souverain exerce ou permet que l'on exerce en son nom contre ceux qui suivent des opinions différentes des siennes en matiere de religion.

L'histoire ne nous fournit que trop d'exemples de souverains aveuglés par un zele dangereux, ou guidés par une politique barbare, ou séduits par des conseils odieux, qui sont devenus les *persécuteurs* & les bourreaux de leurs sujets, lorsque ces derniers avoient adopté des systêmes religieux qui ne s'accordoient point avec les leurs. Sous Rome payenne les empereurs *persécuterent* la religion chrétienne avec une violence & une cruauté qui font frémir. Les disciples du Dieu de la paix leur paroissoient des novateurs dangereux qui méritoient les traitemens les plus barbares. La Providence se servit de ces *persécutions* pour étendre la foi chez tous les peuples de la terre, & le sang des martyrs devint un germe fécond qui multiplia les disciples de Jesus-Christ, *sanguis martyrum semen christianorum.*

A peine l'église eut-elle commencé à respirer sous les empereurs chrétiens, que ses enfans se diviserent sur ses dogmes, & l'arianisme, protégé par plusieurs souverains, excita contre les défenseurs de la foi ancienne des *persécutions* qui ne le cédoient guere à celles du paganisme. Depuis ce tems, de siecle en siecle, l'erreur appuyée du pouvoir, a souvent *persécuté* la vérité, & par une fatalité déplorable, les partisans de la vérité, oubliant la modération que prescrit l'Evangile & la raison, se sont souvent abandonnés aux mêmes excès qu'ils avoient justement reprochés à leurs oppresseurs. De-là ces *persécutions*, ces supplices, ces proscriptions, qui ont inondé le monde chrétien de flots de sang, & qui souillent l'histoire de l'église par les traits de la cruauté la plus rafinée. Les passions des *persécuteurs* étoient allumées par un faux zele, & autorisées par la cause qu'ils vouloient soutenir, & ils se sont cru tout permis pour venger l'Etre suprême. On a pensé que le Dieu des miséricordes approuvoit de pareils excès, que l'on étoit dispensé des loix immuables de l'amour du prochain & de l'humanité pour des hommes que l'on cessoit de regarder comme ses semblables, dès-lors qu'ils n'avoient point la même façon de penser. Le meurtre, la violence & la rapine ont passé pour des actions agréables à la Divinité, & par une audace inouie, on s'est arrogé le droit de venger celui qui s'est formellement réservé la vengeance. Il n'y a que l'ivresse du fanatisme & des passions, ou l'imposture la plus intéressée, qui ait pu enseigner aux hommes qu'ils pouvoient, qu'ils devoient même détruire ceux qui ont des opinions différentes des leurs, qu'ils étoient dispensés envers eux des loix de la bonne foi & de la probité. Où en seroit le monde si les peuples adoptoient ces sentimens destructeurs? L'univers entier, dont les habitans different dans leur culte & leurs opinions, deviendroit un théâtre de carnages, de perfidies & d'horreurs. Les mêmes droits qui armeroient les mains des chrétiens, allumeroient la fureur insensée du musulman, de l'idolâtre, & toute la terre seroit couverte de victimes que chacun croiroit immoler à son Dieu.

Si la *persécution* est contraire à la douceur évangélique & aux loix de l'humanité, elle n'est pas moins opposée à la

la raison & à la saine politique. Il n'y a que les ennemis les plus cruels du bonheur d'un Etat qui ayent pu suggérer à des souverains que ceux de leurs sujets qui ne pensoient point comme eux, étoient devenus des victimes dévouées à la mort & indignes de partager les avantages de la société. L'inutilité des violences suffit pour désabuser de ces maximes odieuses. Lorsque les hommes, soit par les préjugés de l'éducation, soit par l'étude & la réflexion, ont embrassé des opinions auxquelles ils croyent leur bonheur éternel attaché, les tourmens les plus affreux ne font que les rendre plus opiniâtres; l'ame invincible au milieu des supplices s'applaudit de jouir de la liberté qu'on veut lui ravir; elle brave les vains efforts du tyran & de ses bourreaux. Les peuples sont toujours frappés d'une constance qui leur paroît merveilleuse & surnaturelle; ils sont tentés de regarder comme des martyrs de la vérité les infortunés pour qui la pitié les intéresse, la religion *du persécuteur* leur devient odieuse; la *persécution* fait des hypocrites & jamais des prosélytes. Philippe II. ce tyran dont la politique sombre crut devoir sacrifier à son zele inflexible cinquante-trois mille de ses sujets pour avoir quitté la religion de leurs peres, & embrassé les nouveautés de la réforme, épuisa les forces de la plus puissante monarchie de l'Europe. Le seul fruit qu'il recueillit fut de perdre pour jamais les provinces du Pays-Bas excédées de ses rigueurs. La fatale journée de la S. Barthélemi, où l'on joignit la perfidie à la barbarie la plus cruelle, a-t-elle éteint la prétendue héréfie qu'on vouloit opprimer? Par cet évenement affreux la France fut privée d'une foule de citoyens utiles; l'héréfie aigrie par la cruauté & par la trahison reprit de nouvelles forces, & les fondemens de la monarchie furent ébranlés par des convulsions longues & funestes.

L'Angleterre, sous Henri VIII. voit traîner au supplice ceux qui refusent de reconnoître la suprématie de ce monarque capricieux; sous sa fille Marie, les sujets sont punis pour avoir obéi à son pere.

Loin des souverains, ces conseillers intéressés qui veulent en faire les bourreaux de leurs sujets. Ils leur doivent des sentimens de pere, quelles que soient les opinions qu'ils suivent lorsqu'elles ne troublent point l'ordre de la société. Elles ne le troubleront point lorsqu'on n'employera pas contr'elles les tourmens & la violence. Les princes doivent imiter la Divinité, s'ils veulent en être les images sur la terre; qu'ils levent les yeux au ciel, ils verront que Dieu fait lever son soleil pour les méchans comme pour les bons, & que c'est une impiété ou une folie que d'entreprendre de venger le Très-Haut. *v.* TOLÉRANCE.

PERSÉVÉRANCE, s. f., *Morale*, fermeté avec laquelle on suit un plan, on continue un travail, une entreprise, sans se laisser détourner par des obstacles qui peuvent être surmontés. Nous avons parlé de l'OBSTINATION & de l'OPINIATRETÉ, qui se prennent toujours en mauvaise part. Ainsi la *persévérance* leur est opposée, en ce qu'elle suppose que la raison préside aux démarches, & que la sagesse les dirige. On ne vient à bout d'aucune affaire de quelque importance, de quelque longueur, de quelque difficulté, sans la *persévérance*. L'éducation, par exemple, qui dure si long-tems & qui embrasse tant de détails, ne doit ses succès, malheureusement trop rares, qu'à

l'attention vigilante, à l'application constante, aux efforts non interrompus, quelque pénibles qu'ils soient, de ceux qui ont d'ailleurs les lumieres & les intentions nécessaires pour former de bons éleves. Le gouvernement des Etats, autre objet capital, n'est bien placé qu'entre les mains d'un souverain, qui a la capacité d'en saisir toutes les parties, la volonté de les faire toutes fleurir, & qui ne se laisse pas aller aux distractions, aux vains amusemens, encore moins aux passions qui énervent, mais qui d'une main ferme tient sans cesse les rênes de l'Etat, sans jamais les lâcher, ni même les laisser flotter. L'Europe admire actuellement un des plus grands exemples de cet ordre dans le Nestor de ses monarques. Il seroit en droit de donner les leçons de l'art de régner, comme il a donné celles de l'art de la guerre. Tous ses momens sont consacrés à l'exercice de cet art : le tableau de toutes les parties de l'administration est continuellement sous ses yeux. Finances, justice, armée, sciences, arts, métiers, il voit tout, il fait tout, il regle tout. Sa *persévérance* a dompté ses ennemis, aggrandi ses Etats, & les fait fleurir. La flatterie ne dicte point cet éloge, qui ne parviendra jamais sous les yeux de son objet, ou dont l'auteur lui demeurera inconnu.

Mais, pour nous occuper encore un moment de cette qualité essentielle dans les affaires, je vois naître le désordre & le malheur de la plûpart des Etats du caractere opposé, des variations perpétuelles dans les plans d'administration, & de l'inconsistance de tant de projets qui se succedent & se détruisent réciproquement. Il seroit plus salutaire à un pays d'être soumis à une constitution à quelques égards défectueuse, que de chercher à l'améliorer par ces tâtonnemens perpétuels. Cela est sensible surtout dans la gestion des finances, où tantôt on accumule les dettes, tantôt on cherche les moyens de les éteindre, ici on supprime des offices, là on en érige; les corps militaires subissent toutes sortes de modifications.

Diruit, ædificat, mutat quadrata rotundis.

Le nombre des ministres qui ont été disgraciés sous un regne, est presque décisif pour ou contre la sagesse de ce regne. Sans le coup funeste qui priva la France du meilleur de ses rois, on auroit pu voir encore trente ans Henri & Sully conspirer au bonheur & à la gloire de ce royaume.

Parlons de l'unique affaire, du grand travail dont le chrétien doit être sans cesse occupé; c'est l'affaire de son salut, à laquelle il doit travailler, mais il travaille inutilement sans la *persévérance*. Tous ceux qui croyent la vérité de la religion, voudroient se sauver; mais que font-ils pour cet effet? La plûpart, sans chercher dans l'Evangile les conditions auxquelles le salut est attaché, se tracent une route arbitraire, & prennent quelquefois les sentiers les plus opposés. Les uns pensent pouvoir allier le relâchement, la mondanité, les vanités du siecle, avec les devoirs du christianisme : les autres cherchent dans les austérités & les macérations, dans la retraite, la clôture & le célibat des moyens de plaire à Dieu qu'il n'a jamais indiqués, & qui ne sauroient lui être agréables. Le plan du salut est-il donc énigmatique? La grace salutaire s'est-elle expliquée dans le style des anciens oracles? Y a-t-il trois termes plus clairs que ceux-ci : *sobrement*, *justement*, *religieusement*. Voilà ce qu'il faut faire, mais il faut le faire avec *persévérance*, sans quoi un instant de né-

gligence & d'oubli de ses devoirs peut causer les chûtes les plus funestes. Laissons aux prédicateurs le soin de développer & d'inculquer ces idées, qui seroient plus lumineuses que le soleil dans son midi, sans les nuages dont les passions ne cessent de les offusquer.

Encore un mot du monachisme. Entre les argumens innombrables qui démontrent que ce genre de vie répugne également à la raison & à la religion, un des plus évidens est pris de l'impossibilité de la *persévérance* dans des vœux qu'on peut appeller dénaturés. Il n'y a que l'adolescence éblouie par toutes sortes d'illusions qu'on lui présente, qui puisse prononcer de semblables vœux, pour s'en repentir ensuite, & en gémir pendant le cours de la vie toute entiere. Comment renoncer au monde, avant de le connoître? Comment promettre de triompher des penchans les plus naturels & les plus puissans? Comment s'assujettir à des observances aussi gênantes qu'inutiles? Il n'y a donc d'autre parti à prendre que de supprimer enfin ces légions de victimes de la superstition; de décharger la terre de tant de poids inutiles, & de nettoyer la société d'une vermine qui l'a si long-tems & si impitoyablement rongée. (F.)

PERSIFLAGE, f. m., *Morale*. Le *persiflage* est un amas fatiguant de paroles sans idées: volubilité de propos qui font rire les fous, scandalisent la raison, déconcertent les personnes honnêtes ou timides, & rendent la société des persifleurs insupportable.

Dans ce siecle où l'on a raffiné sur les vices même, on n'obtient de réputation, c'est-à-dire, on ne se fait estimer d'une espece de sots, & craindre d'une autre, qu'autant qu'on a l'art de plaisanter quelqu'un, sans qu'il s'en apperçoive. C'est le but que se proposent ceux qui ont ce talent, à ces soupers brillans qu'ils arrangent entr'eux. Tel s'y croit invité pour son mérite, qu'on n'y admet que pour être tourné en ridicule. Quand ces plaisans se trouvent aux tables de ceux qui se croyent en droit de traiter d'especes, ils ne cessent de les persifler; & ce n'est que dans cette intention qu'ils s'y rendent: talent pernicieux que la plûpart n'exercent que faute d'avoir assez d'esprit pour s'en passer, dont quelques-uns ne tirent vanité, que parce qu'ils ne se doutent pas du tort qu'il leur fait, & qui ne peut être envié que de ceux qui ne sont pas assez en état de le réduire à sa juste valeur. Il ne faut, pour l'acquérir, que cette portion d'entendement, qui suffit pour être méchant, celle dont la nature est le plus prodigue.

Je ne connois pas de plus méchantes gens, que ce qu'on appelle dans le monde des *persifleurs*. Des hommes qui se font un plaisir de plaisanter, de tourner en ridicule, d'insulter leurs semblables, sont capables de les voir souffrir, sans les soulager ni les plaindre. Il y a de l'inhumanité de se moquer d'un homme sensé, qui ne s'en doute pas, par la raison qu'il est sensé & honnête homme. Il n'y a que des ames lâches & des esprits méchans, qui puissent se porter à de pareils excès.

PERSONNAT, f. m., *Jurispr.*, est un bénéfice auquel il y a quelque prééminence attachée, mais sans jurisdiction, à la différence des dignités ecclésiastiques qui ont tout-à-la-fois prééminence & jurisdiction: ainsi la place de chantre d'une église cathédrale ou collégiale, est ordinairement un *personnat*, parce qu'elle n'a qu'une simple prééminence sans jurisdiction; que si le chan-

tre a jurisdiction dans le chœur, alors c'est une dignité.

PERSONNEL, adj., *Jurispr.*, c'est ce qui est attaché à la personne, ou destiné à son usage, ou qui s'exerce sur la personne comme un droit *personnel*, une servitude *personnelle*, une obligation *personnelle*, une action *personnelle*, une charge *personnelle*. Le *personnel* est ordinairement opposé au *reel* qui suit le fond. *v.* ACTION, BAIL *à rente*, CHARGE, OBLIGATION, RENTE, SERVITUDE.

PERSONNES, f. f. pl., *Jurispr.*, ce sont les hommes considérés dans l'état ou dans la condition qui détermine la loi à établir un certain droit à leur égard.

Les Romains ne mettoient point leurs esclaves au rang des *personnes*, mais des choses, parce qu'ils entroient dans le commerce.

Les *personnes* sont le premier objet du droit. *v.* HOMME.

On divise les *personnes* en France en ecclésiastiques & laïques. Les ecclésiastiques se subdivisent en séculiers & en réguliers.

Une autre division de *personnes* est en nobles & en roturiers, en légitimes & en bâtards. Voyez ces différents articles.

On a encore divisé les *personnes* en celles qui usent de leurs droits & celles qui n'ont point encore cette faculté. *v.* MAJEUR, MINEUR.

PERSUASION, f. f., *Morale*, se prend dans un sens actif & dans un sens passif. Au premier égard, c'est le talent de ceux qui savent faire passer dans l'ame des autres leurs sentimens, ou du moins ceux qu'ils veulent leur inspirer : ce talent n'est autre chose que l'éloquence, non cette éloquence d'apparat qu'on déploye dans les chaires & dans les tribunes, mais celle qu'on porte en quelque sorte toujours avec soi, & qu'on met en œuvre dans toutes les circonstances qui y donnent lieu. Comme il y a des orateurs qui plaisent, qui touchent & qui persuadent, on rencontre aussi dans la société des gens *persuasifs*, qui, par leur air, par leur ton, par leurs expressions, par l'abondance de propos doux & agréables qui sortent de leur bouche, obtiennent ce qu'on n'accorderoit pas à d'autres, & même ce qu'on s'étoit proposé le plus fortement de refuser. La beauté est une grande avance pour la *persuasion*; ce qui sort d'une belle bouche fait beaucoup plus d'impression, pénétre bien plus avant, & va forcer en quelque sorte les derniers retranchemens du refus. Mais sans ce puissant secours, il ne laisse pas d'y avoir des gens qui persuadent par leurs seuls discours, & qui semblent n'avoir qu'à ouvrir la bouche, pour faire oublier leur laideur & leur difformité, pour captiver l'attention & la bienveillance. Un Esope à ces conditions peut plaire. On rencontre dans la société un certain nombre de personnes, qui sans étude & sans art, ont reçu de la nature ce talent, qui leur est très-avantageux, pourvu qu'elles en sachent profiter, & qu'elles ayent les occasions de s'en servir; c'est celui que l'antiquité payenne avoit déifié sous le nom de *Suada* ou *Suadela*.

La *persuasion* est, en second lieu, l'état de ceux qui sont persuadés, le passage de leur ame de l'ignorance à la connoissance, du doute à la certitude : cet état peut être réel ou illusoire, c'est-à-dire, fondé sur des raisons valables, ou destitué de semblables raisons; c'est ce qui distingue la *persuasion* de la conviction. Celle-ci n'a lieu que dans ceux qui, étant capables de distin-

guer les caracteres de la vérité, de saisir la force des raisonnemens, & d'arriver aux conclusions démontrées, ne peuvent plus changer d'idées, ni de sentimens, & demeurent inébranlables dans ce qu'ils ont une fois admis, sans avoir besoin même d'écouter les objections, & d'examiner les difficultés qu'on forme contre des notions évidentes. La *persuasion* au contraire vient de l'assentiment qu'on donne aux raisons quelconques, sur lesquelles une assertion est fondée : c'est l'état ordinaire des hommes, parce qu'il y en a très-peu qui connoissent les loix du raisonnement & la rigueur des démonstrations. L'opinion, cette reine du monde, qui a vu & voit les mortels de tous les tems & de tous les lieux se soumettre à son autorité, l'opinion est assise sur un trône qui n'a point d'autre base que la *persuasion*. La crédulité naturelle des hommes les dispose à recevoir aveuglément tout ce que leur disent les personnes en qui ils ont quelque confiance; il ne leur vient pas dans l'esprit que ces personnes puissent ou veuillent leur en imposer. De là toutes les doctrines religieuses, philosophiques, morales, civiles, politiques, domestiques, &c. dont la face de la terre est couverte, & qui ressemblent à des plantes indigenes dans une contrée, exotiques dans une autre. C'est ce qui a fait dire à Montaigne, & après lui à Pascal : *Vérité au-deçà des Pyrénées, erreur au-delà*.

Les fondateurs des religions, les législateurs, & en général tous ceux qui ont été appellés à régir les sociétés, ont habilement profité de cette facilité d'abuser le peuple; & la plûpart ont procuré par-là de très-grands avantages aux pays ou aux villes qui les ont reconnus pour leurs chefs & leurs guides. Il y a des préjugés utiles, des erreurs salutaires, auxquels il seroit dangereux de porter atteinte. S'il est souvent utile de tromper le peuple, (problème dont une célebre académie vient de demander la solution,) il est par conséquent contraire à l'utilité de le détromper, & de lui enseigner des vérités qui troubleroient son repos & celui de la société. Supposons, par exemple, que le dogme fondamental de l'existence d'un Dieu fût erroné, l'attentat de l'auteur du *Système de la Nature* n'en seroit pas moins odieux, répréhensible, punissable. Le magistrat qui verroit rompre ainsi tous les liens de la société, peut traiter celui qui cause ce désordre, comme un pere de famille traiteroit celui qui viendroit dire ou même prouver à ses enfans qu'il n'est pas leur pere; ou qu'étant leur pere, ils ne lui doivent ni respect ni obéissance. (F.)

PERTINENT, adj., *Jurisprud.*, se dit d'un fait articulé qui vient bien à la chose & dont la preuve est admissible; quand le fait n'est pas de cette nature, on dit qu'il est *impertinent* & inadmissible.

PERTURBATEUR, s. m., *Morale*, se dit de quiconque cause quelque désordre dans les lieux où il vit, dans les Etats dont il est membre, ou même dans ceux où il s'introduit. On a coutume de joindre au mot *perturbateur* ceux du *repos public*, qui achevent l'expression & en rendent le sens complet. Ce caractere peut exister en différens degrés depuis ces gens tracassiers qui sement toutes sortes de bruits, débitent des nouvelles à tort & à travers, & n'ont point de plus grand plaisir que d'inquiéter & d'allarmer leurs concitoyens, jusqu'à ces têtes chaudes & hardies qui forment des projets, trament des entreprises, conduisent des conjurations & des conspirations, dont les effets vont ou

iroient à changer entierement la constitution de quelque gouvernement. Pendant toute la durée de la république romaine, les tribuns du peuple étoient de véritables *perturbateurs du repos public.* Par-tout où il y a eu des séditions & des révolutions mémorables, elles ont été causées par de semblables personnages. Cromwel a été jusqu'aux dernieres bornes dans ce genre, en faisant non-seulement tomber la couronne, mais la tête de son roi, & en s'emparant sous le titre de protecteur, du pouvoir dont auroit dû jouir cet infortuné monarque. Tous les ministres qui, dans une grande monarchie, abusent de leur autorité, pour détruire des établissemens anciens, respectables, utiles, pour augmenter la misere publique & faire des innovations funestes, tous les Maupeou & les Ferray, méritent d'être flétris à la face de leur siecle & abhorrés par la postérité.

La consistance que prennent de nos jours les grands Etats, les mettra probablement désormais à l'abri des troubles intestins, & ôtera aux esprits remuans, non-seulement les moyens, mais même l'envie de venir *perturbateurs du repos public.* Des armées nombreuses & bien disciplinées qui, depuis le centre jusqu'aux extrémités d'une monarchie, tiennent tout en bride, & peuvent en un clin d'œil dissiper toute émeute, de telles armées procurent la sureté publique, mais aux dépens de la liberté, dont bientôt il ne restera plus aucune trace. A la bonne heure. L'anarchie est le plus grand de tous les fléaux; & puisque le juste milieu est si rarement possible, il vaut mieux s'approcher de l'autre extrémité. La combinaison & la balance des pouvoirs dans un Etat est un principe secret d'anarchie, & par-là même un acheminement à la destruction. La Pologne l'a éprouvée, l'Angleterre en est menacée.

Quels sont actuellement les vrais *perturbateurs du repos public?* Ce sont incontestablement les libertins dogmatisans, ces écrivains si fameux dans notre siecle, desquels on peut dire, *nil intentatum reliquere;* ils ont pris à tâche de tout attaquer, dans l'espérance de tout détruire. La religion est le premier & le principal objet de tous leurs efforts. Ils savent que, tant qu'elle subsistera, les hommes reconnoitront encore un certain nombre de devoirs, & les respecteront. C'est donc à la racine de l'arbre qu'ils mettent la coignée; mais la force de cette profonde racine use le tranchant de leur coignée: ce sont les dents du serpent contre la lime.

Cependant on ne sauroit dissimuler que les maux de détails qui résultent de cette licence effrénée, sont infinis. Le vulgaire initié pour la premiere fois dans notre siecle à ces mysteres d'iniquité, dévore avec avidité les alimens empoisonnés, boit à longs traits la coupe fatale qu'on lui présente. La jeunesse sur-tout, qui est tout à la fois si avide de nouveautés, & si portée pour tout ce qui favorise le relâchement, croit entendre des oracles, & fait ses délices de ces productions assaisonnées de toutes les graces frivoles qui en font, si je puis m'exprimer ainsi, des mets friands. On est extasié en lisant les *questions de Zapatra*, le *diner du comte du Boulainvilliers*, & tous ces rogatons dont le patriarche des incrédules a inondé le monde. Quoi pourtant de plus dégoûtant pour ceux qui n'ont pas les organes intellectuels viciés, & en qui la raison n'est pas dépravée! Des assertions gratuites éternellement répétées, de fades plaisanteries, des invectives atroces; voilà la substance & l'assaisonnement de ces

mets. Comment les souverains, les magistrats, qui veillent sévérement sur la police, & ne laissent rien vendre de malsain & de gâté, peuvent-ils voir d'un œil tranquille le débit des poisons les plus mortels, quoique bien loin d'être les plus subtils, car ils sont de la derniere grossiéreté? Comment s'étonnent-ils après cela de voir tant de déréglemens parmi les citoyens, puisqu'on leur en ouvre toutes les sources? La perspective de l'avenir est bien déplorable, si cette contagion va toujours en augmentant. Mais de l'excès du mal viendra peut-être le remede. Les soi-disants philosophes ont déja beaucoup perdu de la confiance du public: on les connoît trop, & on achevera de les connoitre. (F.)

PERTURBATION, s. f., *Jurispr.*, c'est un tort fait à quelque héritage incorporel, en empêchant ou en troublant les propriétaires dans leur jouissance réguliere & légale. Je considérerai cinq sortes de *perturbations*: 1°. celles des franchises; 2°. des communes; 3°. des chemins; 4°. des tenures; 5°. de patronage.

I. La *perturbation* des franchises a lieu quand un homme a le droit de tenir une cour fonciere, une foire ou marché, d'avoir une garenne franche, de lever un péage, de saisir les épaves, ou, en un mot, toute autre franchise quelconque; & qu'il est troublé ou incommodé dans l'exercice légal qu'il en fait. Comme si un autre par menaces ou persécutions, gagne sur l'esprit des plaideurs de ne point paroitre à ma cour; ou s'il bouche le passage à ma foire ou à mon marché; ou s'il chasse dans ma garenne franche; ou s'il refuse de me payer le péage accoutumé; ou s'il m'empêche de me saisir de l'épave, & que par-là, elle s'échappe ou soit transportée hors de ma franchise. Dans toutes ces sortes de cas, qu'il est impossible de rapporter ou d'indiquer ici, c'est une injure faite au propriétaire légal; sa propriété est endommagée, & les profits résultans de sa franchise, sont diminués. Pour y remédier, il est autorisé à plaider pour des dommages & intérêts, par une action spéciale sur le cas: ou en cas de péage, il peut faire une saisie, s'il le juge à propos.

II. La *perturbation* des communes a lieu, quand il se commet un acte, par lequel le droit aux communes est troublé ou diminué. Elle peut arriver, en premier lieu, lorsqu'une personne, qui n'a pas droit de communes, met son bétail sur la terre, & enleve par-là aux bestiaux des propriétaires des communes, leurs parts respectives de la pâture. Ou si une personne, qui a le droit de commune, met sur la pâture des bestiaux qui ne doivent pas y être mis, comme pourceaux, boucs, &c. Ce qui entraîne le même inconvénient. Mais le seigneur du terrein peut, par coutume & prescription, mettre les bestiaux d'un étranger sur les communes; & par une semblable prescription pour les propriétaires des communes, les bestiaux qui n'en ont pas droit, peuvent y être mis. Le seigneur du terrein peut aussi se justifier d'y creuser des terriers & d'y mettre des lapins; pourvu que le nombre ne s'en multiplie pas au point de causer la destruction totale des communes. Mais, en général, dans le cas où les bestiaux d'un étranger ou ceux d'un habitant pour lesquels il n'a pas droit de commune, sont trouvés sur la terre; le seigneur ou un des habitans, peut les saisir en dommage. L'habitant ou le propriétaire qui a sa part dans les communes, peut intenter une action sur le cas, pour recouvrer des

dommages & intérêts, pourvu que l'injure soit assez considérable pour qu'il puisse établir son action avec un *per quod*, ou alléguer que par-là il a été privé de sa commune. Mais pour un délit de peu de conséquence, l'habitant n'a point d'action, & le seigneur du terrein ne l'a seulement que pour l'entrée & le délit commis.

Une autre *perturbation* des communes, est de les surcharger ou d'y mettre plus de bestiaux qu'elles n'en peuvent nourrir. Dans ce cas, celui qui surcharge, fait une injure au reste des propriétaires, en les privant de leurs portions respectives, & du moins en les leur resserrant. Cette injure de surcharger ne peut, à proprement parler, avoir lieu, que quand le droit des communes est dépendant, & en cette qualité peut être limité par la loi; ou lorsqu'en gros, il est certain & expressément limité: car un homme qui a droit de communes en gros, sans nombre, ou sans bornes, ne peut point surcharger. Cependant dans les cas même où l'on dit qu'un homme a droit de communes sans bornes, il doit en rester suffisamment pour les bestiaux du seigneur: car la loi ne supposera point que le seigneur ait voulu s'exclure lui-même quand il a originairement accordé cette grace.

Les remedes ordinaires, pour l'injure qui résulte de surcharger les communes sont, ou de saisir le surplus des bestiaux, ou d'intenter une action de délit. Le seigneur peut se servir de tous les deux: ou enfin d'une action spéciale sur le cas pour des dommages & intérêts, dans laquelle chaque co-propriétaire peut être demandeur. Dans ce procès, tous les co-propriétaires seront égalisés, tant ceux qui ont, que ceux qui n'ont pas surchargé les communes. La regle de cette égalisation entend généralement que le co-propriétaire ne mettra pas sur les communes un plus grand nombre de bestiaux qu'il ne lui en faut pour labourer & cultiver la terre à laquelle son droit de commune est annexé: ce qui étant une chose incertaine avant l'égalisation, a souvent occasionné ce droit illimité de communes, appellé *communes sans bornes*: chose, qui bien que possible en droit, existe néanmoins très-rarement dans le fait.

Il y a encore une autre *perturbation* des communes, quand le propriétaire de la terre ou autre personne l'enclot ou l'enferme de telle sorte qu'il empêche le co-propriétaire de jouir du bénéfice auquel la loi l'autorise. Cela peut se faire, soit en élevant des haies, ou en chassant les bestiaux de la terre, ou en labourant le terrein des communes. Cela peut aussi se faire, en y érigeant une garenne & en la garnissant de lapins en si grande quantité qu'ils consument l'herbage & détruisent les communes. En ce cas, quoique le co-propriétaire ne puisse détruire les lapins, la loi envisage ce procédé comme une *perturbation* injurieuse de son droit, & lui a donné le remede par action contre le propriétaire. Cette espece de *perturbation* équivaut à une dépossession, & si le co-propriétaire choisit de la considérer sous ce point de vue, la loi lui a donné une assise de nouvelle dépossession contre le seigneur, pour recouvrer la possession de ses communes. Mais si le co-propriétaire ne choisit pas d'intenter une action réelle pour recouvrer la saisine, ou pour juger le droit, il peut (ce qui est plus ordinaire & plus facile) intenter une action sur le cas pour ses dommages & intérêts, au lieu d'une assise ou d'un *quod permittat*.

Il

Il est des cas dans lesquels le seigneur peut enclorre & resserrer les communes, & pour lesquels il n'y a point de remedes, parce que ce ne sont point des injures. Car le seigneur peut enclorre & convertir aux usages du labourage, ce qui est une amélioration, tous les terreins incultes, les bois ou pâturages dans lesquels ses tenanciers ont des communes dépendantes de leurs biens; pourvu qu'il laisse à ses tenanciers des communes suffisantes, selon la proportion de leur terre. Et cela est très-raisonnable : car il seroit fort désagréable au seigneur dont les ancêtres ont cédé les biens auxquels les communes sont attachées, de ne pouvoir jamais tirer tout l'avantage qui lui est possible, du reste de sa seigneurie, dans le cas où cette amélioration ne dérogeroit en rien aux anciennes concessions.

III. La troisieme espece de *perturbation*, celle des chemins, est très-semblable par sa nature à la derniere. Elle a principalement lieu quand une personne qui a droit d'avoir un chemin sur les terres d'un autre, par concession ou prescription, le trouve bouché par des haies, ou par d'autres obstacles, ou dénaturé par le labour; tout autant de moyens qui le privent de son droit, ou qui font au moins qu'il en jouit d'une maniere moins commode qu'il ne devroit. Si ce chemin est annexé à son bien, & que l'obstruction se fasse par le tenancier de la terre, c'est pour lors une autre espece d'injure. C'est un tort pour lequel une assise aura lieu. Mais si le droit de chemin, ainsi bouché par le tenancier, est seulement illimité, c'est-à-dire, annexé à la personne d'un homme, & sans connexion avec aucunes terres ou tenemens; ou si l'obstruction d'un chemin conduisant à une maison ou à une terre, est faite par un étranger; ce n'est alors qu'une pure *perturbation*. Car l'obstruction d'un chemin de cette espece ne porte aucun préjudice aux terres & tenemens, & par conséquent ne tombe point sous la notion légale de tort, qui ne se fait que *ad nocumentum liberi tenementi*, & que l'obstruction d'un chemin fait par un étranger, ne peut jamais tendre à mettre le droit en contestation. Ainsi le remede pour ces *perturbations* n'est point par assise, ni par aucune action réelle, mais par le remede universel d'action sur le cas, pour recouvrer des dommages.

IV. La quatrieme espece de *perturbation* est celle de la tenure, ou l'infraction de cette connexion qui subsiste entre le seigneur & son tenancier; à laquelle la loi a tant d'égard qu'elle ne souffre point qu'elle soit dissoute par l'acte d'un tiers. L'avantage d'avoir un bien qui soit bien tenu est sensible : par conséquent ce n'est pas une injure légere que de mettre un tenancier hors de son bien. Si donc il y a un tenancier testamentaire de quelques terres ou tenemens, & qu'un étranger, soit par menaces, ou par des saisies illégales, ou par fraude, ou par d'autres moyens, tâche de le déposséder, ou l'engage artificieusement à quitter sa tenure; la loi interprete à juste titre ce procédé comme un tort ou une injure faite au seigneur, & lui donne réparation en dommages contre l'offenseur, par une action spéciale sur le cas.

V. La cinquieme & derniere espece de *perturbation*, mais la plus considérable, est celle du patronage; qui consiste à empêcher un patron de nommer son clerc à un bénéfice.

Cette injure se distinguoit dans la coutume d'une autre espece d'injure appellée *usurpation*; qui est une destitu-

tion ou dépossession absolue du patron, & a lieu quand un étranger, sans titre, présente un clerc, & qu'il parvient à le faire recevoir & instituer. Dans ce cas, le patron perdoit, suivant la coutume, non-seulement son tour à nommer, *pro hac vice;* mais aussi l'héritage absolu & perpétuel du patronage: de sorte qu'il n'avoit plus droit de nommer à la premiere vacance; à moins qu'il n'eût en même tems recouvré son droit par une action réelle. La raison que l'on donnoit pourquoi le patron perdoit son tour, & qu'on ne dépossédoit pas le clerc de l'usurpateur, étoit que l'intention finale de la loi dans la création de cette espece de propriété, étant d'avoir une personne propre à célébrer l'office divin, elle préféroit la paix de l'église, pourvu que le clerc fût une fois reçu & institué, au droit d'un patron, quel qu'il fût. Le patron perdoit aussi l'héritage de son avouerie, parce que par cette usurpation il étoit dépouillé de son patronage tout aussi réellement que si par entrée ou dépossession, il eût été dépossédé de terres ou de maisons; puisque la seule possession dont le patronage soit susceptible, est la nomination actuelle & la réception d'un sujet présenté par le patron. C'est pourquoi, dès que le clerc étoit institué, le bénéfice étoit rempli & l'usurpateur étoit saisi du patronage, excepté dans le cas du prince, où il doit aussi être mis en possession, & le véritable patron ne pouvoit plus écarter cette saisine ou possession par aucun acte possessoire, ou par d'autres moyens durant que le bénéfice étoit rempli. Et lorsqu'il devenoit vacant, il ne pouvoit y nommer, puisqu'un autre avoit le droit de possession. Pour parvenir à un recouvrement, il falloit qu'il rapportât ou qu'il citât une nomination faite par lui ou par quelqu'un de ses ancêtres, qui prouvât que lui ou eux avoient eu auparavant la possession. Car comme une concession du patronage, durant que le bénéfice est rempli, ne revêt en aucune maniere de la possession actuelle; de même un acquéreur, jusqu'à ce qu'il ait présenté un sujet, n'a point de saisine actuelle sur quoi il puisse fonder son droit.

Mais comme anciennement les évêques, soit par négligence ou collusion, instituoient souvent des clercs sur la nomination d'un usurpateur, & frustroient par-là les patrons réels de leurs droits de possession; la loi y a remedié, ordonnant que si par une action possessoire intentée dans les six mois qui suivent la vacance, le patron, (malgré cette usurpation & cette institution) recouvrera cette nomination même, qui lui restituera la saisine du patronage. Cependant si le patron légitime manquoit à intenter son action dans les six mois, la saisine étoit acquise à l'usurpateur.

Les perturbateurs d'un droit de patronage peuvent être ces trois personnes: le faux patron, son clerc, & l'ordinaire: le prétendu patron, en nommant à un bénéfice auquel il n'a point de droit, & en le rendant par-là contentieux ou sujet à contestation; le clerc, en demandant ou en obtenant d'être institué, ce qui entraîne les mêmes inconvéniens; & l'ordinaire, en refusant d'admettre le clerc du patron réel, ou en admettant celui de son antagoniste. (D. G.)

PERVERSITÉ, s. f., *Morale*, c'est le renversement de l'ordre moral & religieux. Tout homme qui s'écarte du chemin de la vertu, chemin conforme à sa nature, à sa destination, est un homme *pervers*.

Quoique tout écart moral soit une

perversité, on ne sauroit appeller *pervers* un homme qui donne dans quelques écarts : tout comme on ne dit pas d'un homme qu'il est vicieux, parce qu'il commet de tems en tems quelques fautes.

La *perversité* est le premier degré à la corruption morale : on peut être *pervers*, s'écarter du droit chemin de la vertu, demeurer même dans cet écart, sans être encore dépravé, corrompu, &c. *v.* DÉPRAVATION, CORRUPTION, &c. Le *pervers* s'écarte souvent sans le savoir, ou au moins sans trouver dans sa *perversité* un plaisir décidé pour continuer le mauvais chemin; tandis que le dépravé, ayant changé le goût de la vertu contre celui du vice, s'y plait, & il est résolu d'y rester; le corrompu a perdu tous les ressorts, & il lui est impossible d'en revenir. Je prends la corruption ici pour une habitude invétérée au vice, & qui a gangrené tous les leviers de la morale. (D. F.)

PÉTITION, s. f., *Jurisprudence*, signifie *demande*; ce terme est sur-tout usité en matiere d'hérédité.

La *pétition* d'hérédité a lieu pour les successions. L'héritier à qui la succession appartient, soit pour le total, soit pour partie, a cette action contre ceux qui la lui disputent, & qui refusent sur ce prétexte de lui rendre les choses qu'ils ont par-devers eux, dépendantes de la dite succession, ou qui en sont provenues; ou de lui payer ce qu'ils doivent à la dite succession. La question qui y est à juger, est de savoir si le demandeur a bien établi sa qualité d'héritier, & si en conséquence la succession lui appartient.

De même que l'action de revendication ne peut être valablement intentée que par le propriétaire de la chose revendiquée, *v.* REVENDICATION; pareillement la *pétition* d'hérédité ne peut être intentée que par celui qui est l'héritier du défunt, dont il revendique la succession, & par conséquent propriétaire de cette succession.

Celui qui n'est héritier que pour une partie, peut intenter la *pétition* d'hérédité, aussi-bien que celui qui est héritier pour le total, avec cette différence, que celui qui est héritier pour le total, revendique la succession entiere contre ceux qui en possedent quelques effets, quelque peu qu'ils en possedent, & conclut en conséquence à ce que le juge, en déclarant que la succession lui appartient pour le total, condamne le défendeur à lui délaisser le total de ce qu'il a pardevers lui des effets de cette succession; au-lieu que celui qui n'est héritier qu'en partie, revendique seulement la partie de la succession qui lui appartient, & conclut en conséquence à ce que le juge, en déclarant que la succession lui appartient pour cette partie, condamne le défendeur à lui délaisser les effets de cette succession qu'il a pardevers lui, pour la part seulement qu'il a dans cette succession.

Non-seulement l'héritier immédiat d'un défunt, a droit de revendiquer par cette action l'hérédité de ce défunt, mais encore l'héritier de cet héritier a le même droit; car l'héritier immédiat ayant transmis tous ses droits à son héritier, lui a transmis la propriété qu'il avoit de cette hérédité; c'est ce qu'enseigne Gaïus: *Si Titio qui Seio heres extitit nos heredes facti sumus; sicuti Titii hereditatem nostram esse intendere possumus, ita & Seii.* L. 3. ff. *de hered. petit.*

Ce que nous disons de l'héritier de l'héritier, doit s'entendre *quantumvis per longissimam successionem.* Car c'est une regle de droit que *qui per successionem quamvis longissimam heredes consti-*

terunt, *non minùs heredes intelliguntur*, *quàm qui principaliter heredes existunt*. L. 194. *alias* 154, ff. *de reg. jur.*

Un cessionnaire de droits successifs peut aussi, non pas de son chef, mais du chef de l'héritier qui lui a cédé ses droits successifs, intenter la *pétition* d'hérédité.

La *pétition* d'hérédité peut être intentée, non-seulement contre ceux qui se sont mis en possession des biens, ou de la plus grande partie des biens de la succession qui est revendiquée par le demandeur, mais même contre celui qui ne posséderoit qu'un effet de cette succession le moins considérable, lorsque ce possesseur, pour ne pas rendre cet effet, dispute au demandeur la propriété de la succession & sa qualité d'héritier en laquelle il en demande la restitution: *Definiendum est eum teneri petitione hereditatis*, *qui vel jus pro herede vel possessore possidet vel rem hereditariam licet minimam*. L. 9. L. 10. ff. *de hered. petit.*

Si le possesseur ne disputoit pas au demandeur sa qualité d'héritier, mais soutenoit que les choses dont le demandeur lui demande la restitution en qualité d'héritier d'un tel, n'appartenoient point au défunt; en ce cas, la contestation n'étant pas sur la propriété de la succession, mais sur la propriété des choses particulieres, il n'y auroit pas lieu à la *pétition* d'hérédité, mais à l'action de revendication.

A l'égard des possesseurs qui prétendent que la succession dont ils possedent les effets leur appartient, soit pour le total, soit pour partie, la *pétition* d'hérédité procede contr'eux, soit qu'ils n'aient aucun droit dans cette succession, soit qu'ils y aient effectivement une part, lorsqu'ils disputent au demandeur la part qu'il y a, & pour laquelle il a intenté contr'eux la *pétition* d'hérédité.

La *pétition* d'hérédité peut être intentée, non-seulement contre ceux qui possedent des effets dépendans de la succession, mais généralement contre tous ceux à qui il en est parvenu quelque chose; tel qu'est celui qui a reçu quelque somme des débiteurs de la succession, ou du prix de la vente des effets de la succession, lorsque pour se dispenser d'en faire raison au demandeur, il lui dispute la succession & sa qualité d'héritier: *Sed & is qui pretia rerum hereditariarum possidet*, *item is qui à debitore exegit*, *petitione hereditatis tenetur*. l. 16. §. 1. ff. *de hered. petit.*

La *pétition* d'hérédité peut aussi être intentée contre un débiteur de la succession, lorsque pour se défendre de payer ce qu'il doit à la succession, il prétend que c'est à lui à qui la succession appartient, & la dispute au demandeur: *Item (peti potest hereditas*, dit Ulpien, *) à debitore hereditario quasi à juris possessore; nam & à juris possessoribus posse hereditatem peti constat*. l. 13. §. *fin.* ff. *d. tit.*

Le sens de ces termes, *quasi à juris possessore*, est que par le refus que fait ce débiteur de payer ce qu'il doit à la succession, en prétendant que la succession lui appartenoit, il se met en quelque façon en possession d'un droit de la succession; savoir, de la créance que le défunt avoit contre lui, qu'il prétend être passée en sa personne en sa prétendue qualité de son héritier.

Mais lorsque le débiteur ne prétend pas que la succession envers laquelle il est débiteur, lui appartient; mais fonde le refus qu'il fait de payer au demandeur ce qu'il doit à la succession, uniquement sur ce qu'il prétend que le demandeur ne lui a pas suffisamment

justifié que cette succession lui appartient; ce qu'il doit néanmoins lui justifier, pour qu'il puisse le payer sûrement; en ce cas, il n'y a pas lieu à la *pétition* d'hérédité contre ce débiteur, *qui nullam facit hereditatis controversiam*; l'héritier n'a en ce cas d'autre action contre ce débiteur, que celle qui est née de la créance du défunt, sur laquelle il doit justifier sa qualité d'héritier qui a fait passer cette action en sa personne: *Si debitor hereditarius non ideo nolit solvere quòd se dicat heredem, sed ideo quod neget aut dubitet an hereditas pertineat ad eum qui petit hereditatem, non tenetur hereditatis petitione.* L. 42. ff. *d. tit.*

Suivant les principes du droit romain, le véritable héritier n'avoit l'action directe en *pétition* d'hérédité contre le possesseur d'effets de la succession, que lorsque ce possesseur prétendoit de son chef la propriété de la succession; lorsqu'il ne la prétendoit que du chef d'un autre, de qui il avoit acquis les droits successifs, l'héritier avoit seulement contre lui l'action utile, qui avoit tous les mêmes effets que la directe: *Si quis hereditatem emerit, an utilis in eum petitio hereditatis deberet dari? Putat Gaïus Cassius dandam utilem actionem.* L. 13. §. 4. ff. *d. tit.* Cette distinction des actions directes & utiles, qui ne different que *subtilitate juris*, est inconnue dans notre droit.

On peut aussi intenter la *pétition* d'hérédité contre celui qui ne possede plus à la vérité aucune chose de la succession dont il prétend la propriété, mais qui a cessé par dol de posseder celles qui étoient par devers lui: *Si quis dolo fecerit quominus possideat, hereditatis possessione tenebitur.* L. 13. §. 14. C'est ce qui avoit été ordonné par la constitution d'Hadrien, rapportée en la loi 20. §. 6. ff. *d. tit.* où il est dit: *Eos qui bona invasissent cùm scirent ad se non pertinere, etiamsi ante litem contestatam fecerint quominus possiderent, perinde condemnandos quasi possiderent.*

Enfin dans la *pétition* d'hérédité, de même que dans l'action de revendication, lorsque le demandeur a assigné quelqu'un pour délaisser quelque chose, dont il le croyoit possesseur, quoiqu'il ne la possédât pas; si la partie assignée, dans le dessein de tromper le demandeur, & pour donner à celui qui la possédoit, le tems de l'acquérir par droit d'usucapion, a défendu à la demande, comme s'il possédoit cette chose, en soutenant que la succession dont elle dépendoit, lui appartenoit, & non au demandeur; il doit être sur la demande condamné, de même que s'il eût effectivement possédé la chose: *qui se liti obtulit quum rem non possideret, condemnatur.* L. 45. ff. *de petit. hered.*

Il en seroit autrement, si le demandeur avoit lui-même connoissance que la partie assignée ne possedoit pas la chose pour laquelle il l'a assigné, car en ce cas elle ne l'auroit pas trompé. C'est pourquoi le jurisconsulte ajoute tout de suite: *Nisi si evidentissimis probationibus possit ostendere, actorem ab initio litis scire eum non possidere, quippe isto modo non est deceptus, & qui se hereditatis petitioni obtulit, ex doli clausulâ tenetur quanti ejus interfuit non decipi.* d. L.

Quoique sur la demande en *pétition* d'hérédité, le possesseur ne soit condamné à délaisser que ce qu'il possede des choses dépendantes de la succession du défunt, dont le demandeur est héritier; ce ne sont pas néanmoins proprement ces choses qui sont revendiquées par cette action, c'est la succession même qui est revendiquée; c'est

pourquoi le demandeur qui a intenté la demande en *pétition* d'hérédité, soit en qualité d'unique héritier d'un tel, soit comme héritier pour une certaine partie de ce tel, doit établir & justifier contre le défendeur qui lui dispute la succession de ce tel, que cette succession lui appartient, ou pour le total ou pour la partie pour laquelle il se prétend héritier; à l'effet qu'après qu'il l'aura établi, le défendeur soit condamné à lui restituer, non pas toute la succession, ni toute la partie de cette succession qui appartient au demandeur, mais seulement tous les effets de cette succession qu'il possede; lesquels effets il doit restituer, ou pour le total, lorsque le demandeur est héritier unique, & lorsqu'il ne l'est que pour partie, pour la partie seulement pour laquelle il est héritier: *Qui ex asse vel ex parte heres est, intendit quidem hereditatem suam esse totam vel pro parte; sed hoc solum ei officio judicis restituitur quod adversarius possidet, aut totum si ex asse sit heres, aut pro parte ex qua heres est.* L. 10. §. 1. ff. *d. tit.*

La *pétition* d'hérédité doit donc se mesurer sur le droit que le demandeur prétend dans cette succession, & non sur ce que le défendeur en possede; c'est pourquoi, quelque peu qu'il en possede, le demandeur, par cette action, revendique contre lui toute la succession, s'il est héritier unique: ou toute la partie pour laquelle il est héritier, lorsqu'il ne l'est que pour partie: *Qui hereditatem vel partem hereditatis petit, is non ex eo metitur quod possessor occupavit, sed ex suo jure, & ideo sive ex asse heres sit, totam hereditatem vindicabit, licet tu unam rem possideas; sive ex parte, licet tu totam hereditatem possideas.* L. 1. §. 1. ff. *si pars hered. pet.*

Lorsque le testament est un testament solemnel, il n'y a pas lieu à aucune vérification; la foi qui est due à l'officier public qui l'a reçu, assure suffisamment la vérité de la signature du testateur & des témoins; à moins que les défendeurs ne voulussent passer à l'inscription en faux contre le testament; auquel cas cette accusation devroit être instruite & jugée avant que de statuer sur la *pétition* d'hérédité; & si celui qui a formé l'accusation, ne prouvoit pas le faux, il devroit être condamné aux dépens, dommages & intérets auxquels sont condamnés ceux qui ont intenté une accusation calomnieuse.

On peut débattre le testament sur lequel le demandeur en *pétition* d'hérédité fonde sa demande, ou pour cause de nullité pour quelque défaut qui se trouveroit dans la forme, ou pour des faits de suggestion; à la preuve desquels le juge doit admettre le défendeur qui les oppose, lorsqu'ils sont bien articulés.

On peut aussi opposer contre le testament les vices tirés du motif qui a porté le testateur à le faire; comme lorsqu'on peut établir qu'il a été fait par un motif de captation, ou par le motif d'une haine injuste que le testateur avoit contre ses enfans; on peut aussi opposer contre le testament que le testateur étoit incapable de tester, ou que depuis son testament il a changé de volonté; enfin, on peut opposer au demandeur qu'il est incapable de l'institution d'héritier qui a été faite de sa personne, ou indigne. Le défendeur doit justifier ce qu'il oppose contre le testament.

Un effet du procès sur la *pétition* d'hérédité, est que tant qu'il est pendant, il suspend les droits que l'une & l'autre des parties avoit contre le défunt, jusqu'au jugement définitif qui doit intervenir sur la *pétition* d'hérédité. Car le sort de ces actions dépend du

jugement qui doit intervenir ; si par ce jugement l'hérédité est déclarée appartenir à celui qui avoit ces actions contre le défunt, il n'y a pas lieu à ces actions qui par sa qualité d'héritier sont confuses en sa personne ; il n'y a lieu à ces actions que lorsque l'hérédité par le jugement est déclarée appartenir à son adversaire, contre lequel il peut après ce jugement les exercer.

Un autre effet du procès sur la *pétition* d'hérédité, est que dès que la demande est donnée, il n'est pas permis au possesseur des biens de la succession d'en rien vendre : *D. Pius rescripsit prohibendum possessorem hereditatis de qua controversia est antequam lis inchoaretur, aliquid ex ea distrahere.* L. 5. ff. *de hered. petit.*

Le procès sur la *pétition* d'hérédité entre deux parties qui se disputent la succession, ne doit point empêcher les créanciers de cette succession d'être payés ; ils ne doivent point souffrir de ce procès. Justinien en la loi *fin.* cod. *de pet. hered.* distingue à cet égard entre les créanciers de corps certains, & les créanciers d'une somme d'argent.

Les créanciers de corps certains qui se trouvent en nature par devers celui qui s'est mis en possession des biens de la succession, tels que sont ceux qui sont créanciers de la restitution d'une certaine chose qu'ils ont prêtée ou donnée en dépôt au défunt, peuvent agir contre ce possesseur chez qui est la chose, qui ne peut refuser de la rendre à ce créancier, qui de son côté lui remettra la reconnoissance du prêt ou du dépôt que le défunt lui en avoit donné.

Si ce créancier de corps certain avoit donné la demande contre l'héritier demandeur en *pétition* d'hérédité chez qui la chose n'est pas, cet héritier seroit bien fondé à prétendre qu'il seroit tenu de se pourvoir contre le possesseur chez qui la chose est, car un débiteur de corps certain n'est pas tenu de le rendre, lorsque sans son fait ni sa faute un tiers lui en a enlevé la possession.

A l'égard des créanciers de sommes d'argent, Justinien décide qu'ils peuvent s'adresser tant contre l'une que contre l'autre des parties qui se disputent la succession, sans que ni l'une ni l'autre puisse demander qu'il soit sursis à la demande du créancier, jusqu'à la décision du prosès sur la *pétition* d'hérédité.

Quoique le demandeur en *pétition* d'hérédité ne soit pas encore en possession des biens de la succession, il est par la seule qualité d'héritier qu'il prétend avoir, tenu de payer les dettes de la succession, sauf que dans le cas auquel par l'événement de l'action en *pétition* d'hérédité, la succession seroit déclarée appartenir à sa partie adverse, il auroit contr'elle la répétition de ce qu'il a été obligé de payer à ce créancier de la succession : telle est à cet égard la décision de Justinien. Je pense qu'on doit subvenir davantage au demandeur en *pétition* d'hérédité, & que sur la demande donnée contre lui par le créancier, il doit être reçu à la dénoncer au possesseur qui lui dispute la succession, & à conclure contre lui à ce qu'il soit tenu y entendre, & à acquitter la créance après que le créancier l'aura établie, sauf à se faire allouer en dépense le payement qu'il en aura fait, dans le compte qu'il aura à rendre au demandeur, si le demandeur obtient sur sa demande en *pétition* d'hérédité.

A l'égard des légataires, si la demande en *pétition* d'hérédité étoit entre deux parties, dont l'une se prétendroit héritiere testamentaire, & qu'en conséquence la question sur la validité du

testament fût l'objet du procès, les légataires dont le droit dépend de la même question, devroient attendre pour le payement de leur legs, la décision du procès, ils pourroient y intervenir & y soutenir avec l'héritier testamentaire la validité du testament.

Si le procès sur la demande en *pétition* d'hérédité, étoit entre des parties qui se disputent l'une & l'autre la succession *ab intestat*, & qu'en conséquence il n'y fût pas question du testament, les légataires pourroient donner leur demande en délivrance & payement de leur legs, contre celle des parties qui s'est mise en possession des biens de la succession, sans qu'elle puisse demander qu'il fût sursis jusqu'au jugement sur la *pétition* d'hérédité.

Dans cette matiere de *pétition* d'hérédité, on appelle possesseurs de bonne foi, ceux qui se sont mis en possession des biens d'une succession qu'ils croient de bonne foi leur appartenir. C'est la notion qu'en donnent ces termes de la constitution d'Hadrien, *qui se heredes existimant*. L. 20. §. 6. ff. *de petit. hered.*

Par exemple, une personne instituée héritiere par le testament d'un défunt, dans les pays où l'institution d'héritier est admise, s'est mis en possession en vertu de ce testament, des biens de ce défunt, n'ayant pas de connoissance que le testateur eût révoqué le testament par un autre qui a paru depuis; c'est un possesseur de bonne foi.

Un parent s'est mis en possession des biens de la succession de son parent, croyant être en degré de lui succéder, quoiqu'il y eût une autre personne qu'il ne connoissoit pas, qui étoit dans un degré plus proche que lui; c'est un possesseur de bonne foi.

Au contraire, on appelle un possesseur de mauvaise foi, ou *prædo*, celui qui s'est mis en possession des biens d'une succession qu'il savoit ne lui pas appartenir. C'est la notion qu'en donne la constitution d'Hadrien par ces termes: *Qui bona invasissent cùm scirent ad se non pertinere*. d. L. 20. §. 6.

Lorsque le demandeur en *pétition* d'hérédité a justifié que la succession qu'il revendique lui appartient, & qu'il a en conséquence obtenu sentence de condamnation contre le possesseur qui s'est emparé des biens de la succession, ce possesseur doit restituer toutes les choses dépendantes de la succession qu'il a pardevers lui, les droits de la succession, aussi-bien que les choses corporelles: *Placuit universas res hereditarias in hoc judicium venire, sive jura sive corpora sint*. L. 18. §. 2. ff. *de petit. hered.*

En quel sens le défendeur à la *pétition* de l'hérédité est-il censé posséder un droit de la succession, & devoir le restituer? Il faut supposer que la demande en *pétition* d'hérédité a été donnée contre un débiteur du défunt, qui en disputant la succession du défunt, s'est mis en quelque façon en possession de cette créance que le défunt avoit contre lui, & qu'il a laissé dans la succession, en prétendant qu'étant héritier du défunt, cette créance étoit passée en sa personne; la sentence intervenue sur la demande en *pétition* d'hérédité, en jugeant contre lui qu'il n'est pas héritier, juge que la créance que la succession a contre lui, ne lui appartient pas, & que c'est mal-à-propos qu'il s'en est arrogé la possession; il doit donc la restituer au demandeur à qui la succession appartient; & la restitution s'en fait en payant la somme, ou la chose par lui due, qui fait l'objet de cette créance.

Le

Le possesseur doit rendre au demandeur, non-seulement les choses qui appartiennent à la succession, mais même celles dont le défunt n'avoit que la nue détention, telles que sont celles qui avoient été prêtées ou confiées, ou données en nantissement au défunt; lorsque le possesseur les a pardevers lui, le demandeur étant en sa qualité d'héritier, obligé à les rendre à ceux de qui le défunt les a reçues, il a intérêt, pour pouvoir s'acquitter de son obligation, que le possesseur pardevers qui elles sont, les lui rende : *Non tantùm hereditaria corpora, sed & quæ non sunt hereditaria quorum periculum ad heredem pertinet, ut res pignori datæ defuncto, vel commodatæ, depositæve.* L. 19.

Le possesseur doit aussi rendre, comme choses dépendantes de la succession, les actions qu'il a acquises par rapport à quelqu'une des choses de la succession; par exemple, s'il a été dépouillé par violence par un tiers, d'un héritage de la succession dont il étoit en possession, ou s'il en a accordé à quelqu'un la possession précaire, il doit comprendre dans la restitution qu'il doit faire au demandeur, les actions de réintégrande & de précaire qu'il a pour se faire rendre cet héritage, & y subroger le demandeur à sa place : *Actiones, si quas possessor nanctus est, evicta hereditate, restituere debet, veluti interdictum undè vi, aut si quid precario concessit.* L. 40, §. 2, ff. *de pet. hered.*

Le possesseur doit aussi rendre à l'héritier qui a obtenu en sa demande en pétition d'hérédité, non-seulement les héritages de la succession, mais aussi toutes les choses qui servent à leur exploitation, tels que sont les bestiaux, les instruments aratoires, les cuves, les ustensiles de pressoir, sur-tout lorsque ces choses ont été acquises des deniers de la succession, mais même dans le cas où le possesseur en auroit fait l'emplette de ses propres deniers; sauf à lui en ce cas à se faire faire raison de ce qu'elles lui ont coûté, par l'héritier à qui il restitue les biens de la succession. C'est ce qu'enseigne Ulpien : *Item veniunt in hereditatem etiam ea quæ hereditatis causâ comparata sunt, ut putà mancipia pecoraque, & si qua alia quæ necessariè hereditati sunt comparata, & si quidem pecuniâ hereditariâ sunt comparata, sine dubio venient; si verò non pecuniâ hereditariâ, videndum erit? Et puto etiam hæc venire si magna utilitas hereditatis versetur, pretium scilicet restituturo herede.* L. 20, ff. *d. tit.*

Dans la restitution qui doit être faite au demandeur en exécution de la sentence rendue à son profit sur la demande en *pétition* d'hérédité, le possesseur contre qui elle est intervenue, y doit comprendre tous les effets de la succession, non-seulement ceux qu'il possédoit déja lors de la demande donnée contre lui, mais pareillement ceux qu'il n'a commencé de posséder que depuis le procès : *Si quo tempore conveniebatur possessor hæreditatis, pauciores res possidebat, deinde aliarum quoque rerum possessionem adsumpsit, eas quoque victus restituere debebit, sive ante acceptum judicium, sive posteà acquisierit possessionem.* L. 41. ff. *d. tit.*

Il y a plus : quand même le défendeur n'auroit rien possédé dépendant de la succession lors de la demande donnée contre lui, quoique la demande ne parût pas alors procéder contre lui; si depuis la demande il a commencé à posséder quelque chose dépendante de la succession, il doit être condamné à la restituer : *Si quis cùm peteretur ab eo hereditas, neque rei neque juris velut possessor erat, verum posteà aliquid adeptus*

est, an petitione hereditatis videatur teneri? Celsus lib. 4. ff. rectè scribit, hunc condemnandum, licet ab initio nihil possedit : L. 18. §. 1. ff. *d. tit.*

Il n'y a aucune différence entre le possesseur de bonne foi & le possesseur de mauvaise foi, par rapport aux choses dépendantes de la succession, qui se trouvent être par devers eux & en leur possession lors de la restitution qui est à faire au demandeur en *pétition* d'hérédité qui a obtenu sur sa demande ; ils sont tenus l'un & l'autre de les restituer.

Mais il y a une très-grande différence entr'eux par rapport à celles qu'ils ont cessé ou même manqué de posséder. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de la restitution de celles qu'il a, par son fait ou par sa faute, cessé ou même manqué de posséder, comme s'il les possédoit encore ; au contraire, le possesseur de bonne foi n'est point tenu de la restitution des choses qu'il a cessé de posséder pendant qu'il croyoit de bonne foi que la succession dont elles dépendoient lui appartenoit, & encore moins de celles qu'il a manqué de posséder ; seulement lorsqu'il a retiré quelque profit de celles qu'il a cessé de posséder, soit en les vendant, ou autrement ; il est sujet à une prestation personnelle de la somme dont il se trouve profiter, comme nous le verrons plus bas.

Cette différence entre le possesseur de mauvaise foi & celui de bonne foi, se trouve portée par le senatus consulte, rendu sur la constitution d'Hadrien, où il est dit : *Eos qui bona invasissent, cùm scirent ad se non pertinere, etiam si ante litem contestatam fecerint quominus possiderent, perinde condemnandos, quasi possiderent, eos autem qui justas causas habuissent, quare bona ad se pertinere existimassent, usque eò duntaxat quò locupletiores ex eâ re facti essent.* L. 20. §. 6. ff. *d. tit.*

La raison de cette différence vient de ce que la connoissance qu'a un possesseur, que la succession des biens de laquelle il s'est mis en possession, ne lui appartient pas, lui fait contracter envers le véritable héritier l'obligation de les lui restituer ; lors donc qu'au préjudice de cette obligation, il dispose de quelqu'un desdits biens, ou cesse par son fait, de quelque maniere que ce soit, de les posséder, il commet un dol envers cet héritier à qui il est obligé de les rendre ; & ce dol doit le faire considérer & le faire condamner à les restituer, comme s'il les possédoit encore : *Qui dolo desiit possidere, pro possidente damnatur, quia pro possessione dolus est.* L. 131. ff. *de reg. juris.* Au contraire, le possesseur qui croit de bonne foi que la succession des biens dont il s'est mis en possession, lui appartient, peut très-licitement disposer des choses qui en sont partie, & cesser, de telle maniere que bon lui semble, de posséder ces choses qu'il croit de bonne foi lui appartenir ; il ne commet en cela aucun dol envers personne : il n'a pu contracter à l'égard desdites choses aucune obligation envers le véritable héritier à qui il ignoroit qu'elles appartenoient ; il n'a commencé à s'obliger envers cet héritier que du jour que cet héritier s'est présenté & lui a justifié de son droit, & il ne peut paroître s'être obligé envers lui qu'à lui rendre les choses dépendantes de la succession qui se trouvoient pour lors par devers lui, & le profit qu'il se trouve avoir de celles qu'il n'a plus, l'équité ne permettant pas de profiter aux dépens d'autrui.

Ulpien, en interprétant le senatus-consulte ci-dessus mentionné, sur ces mots, *fecerint quominus possiderent*, dit :

Accipies sive dolo desierit possedisse, sive dolo noluerit possessionem admittere. d. l. 25. §. 8.

Quoique la *pétition* d'hérédité, soit principalement une action réelle qui naît du domaine que le demandeur a de l'hérédité qu'il revendique par cette action, soit pour le total lorsqu'il est héritier unique, soit pour partie, lorsqu'il ne l'est que pour partie, elle renferme néanmoins des prestations personnelles, dont est tenu le possesseur contre qui cette action est donnée, & qui naissent des obligations que ce possesseur est censé avoir contractées envers l'héritier demandeur en *pétition* d'hérédité. C'est ce qui fait dire à Ulpien: *Petitio hereditatis etsi in rem actio sit, habet tamen præstationes quasdam personales.* L. 25. §. 18. ff. *de petit. hered.*

Ces prestations personnelles consistent dans le compte que le possesseur doit rendre de ce qu'il a reçu des débiteurs de la succession, du prix de la vente des effets de la succession, des fruits qu'il en a perçus, & lorsque le possesseur est de mauvaise foi, même de ceux qu'il a pu percevoir, & généralement de tous les profits qu'il a retirés des biens de la succession; comme aussi lorsque le possesseur est un possesseur de mauvaise foi, il doit rendre compte des dégradations & détériorations qui ont été faites par son fait ou par sa faute dans les biens de la succession: *Petitio hereditatis habet præstationes personales, ut putà eorum quæ à debitoribus sunt exacta, item pretiorum*, d. l. 25. §. 18.

Il suffit que le possesseur, soit qu'il soit de mauvaise foi, ou qu'il soit de bonne foi, ait retiré quelque profit des biens de la succession, pour qu'il soit tenu d'en rendre compte, & de le rendre à l'héritier, qui a obtenu en sa demande en *pétition* d'hérédité, quand même ce profit viendroit de la vigilance & de l'industrie de ce possesseur, & que l'héritier n'eût pas fait ce profit, s'il eût été en possession des biens de la succession. *Omne lucrum auferendum esse tam bonæ fidei possessori quam prædoni dicendum est.* L. 28. ff. *d. tit.* En cela conviennent le possesseur de bonne foi & le possesseur de mauvaise foi; mais ils different en plusieurs points sur les prestations personnelles auxquelles ils sont sujets, sur la demande en *pétition* d'hérédité.

Ces différences proviennent des différentes causes d'où naissent les obligations que le possesseur de bonne foi & celui de mauvaise foi contractent envers l'hérédité.

La connoissance qu'a le possesseur de mauvaise foi, lorsqu'il se met en possession des biens d'une succession, qu'elle ne lui appartient pas, lui fait dès-lors contracter l'obligation de les rendre; & cette obligation naît de ce précepte de la loi naturelle, *Bien d'autrui tu ne prendras, ni retiendras à ton escient.* Au contraire, le possesseur de bonne foi qui croit de bonne foi que la succession lui appartient, qui use & dispose des biens qui en dépendent, comme de choses qu'il croit de bonne foi lui appartenir, ne contracte point cette obligation; l'unique cause de celle qu'il contracte, est la regle d'équité, qui ne permet pas que nous nous enrichissions aux dépens d'autrui, ni par conséquent que nous retenions le profit que nous avons retiré des choses qui appartiennent à autrui, lorsque nous venons à apprendre qu'elles appartiennent à autrui.

Delà naissent les différences entre le possesseur de bonne foi & le possesseur

de mauvaiſe foi, à l'égard des preſtations perſonnelles auxquelles ils ſont ſujets ſur la demande en *pétition* d'hérédité.

Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt obligé de tenir compte à l'héritier de tout ce qui lui eſt parvenu des biens de la ſucceſſion, quand même il l'auroit depuis diſſipé, & ne s'en trouveroit pas plus riche ; au contraire, le poſſeſſeur de bonne foi n'eſt tenu de rendre ce qui lui eſt parvenu des biens de la ſucceſſion, que juſqu'à concurrence de ce qu'il ſe trouve en profiter au tems de la demande en *pétition* d'hérédité.

La ſeconde différence entre le poſſeſſeur de bonne foi & le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, par rapport à la reſtitution des biens qu'ils doivent faire à l'héritier qui a obtenu en ſa demande en *pétition* d'hérédité, concerne les fruits deſdits biens.

Les fruits que le poſſeſſeur a perçus des biens de la ſucceſſion, étant des choſes qui ſont elles-mêmes partie de cette ſucceſſion, & qui en ſont des accroiſſemens, le poſſeſſeur, quoique poſſeſſeur de bonne foi, eſt tenu, ſuivant les principes du droit romain, de compter à l'héritier à qui il doit rendre les biens de la ſucceſſion, de tous les fruits qu'il a perçus depuis qu'il s'eſt mis en poſſeſſion deſdits biens ; mais il n'eſt tenu de ceux qu'il a perçus avant la litiſconteſtation, que juſqu'à concurrence de ce qu'il s'eſt trouvé en profiter & en être plus riche au tems de la litiſconteſtation. Au contraire, le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt tenu de compter de tous les fruits qu'il a perçus, ſoit qu'il en ait profité, ſoit qu'il n'en ait point profité. C'eſt ce qu'enſeigne Paul : *Prædo fructus ſuos non facit, ſed augent hereditatem, ideoque eorum quoque fructus præſtabit ; in bonæ fidei poſſeſſore, hi tantùm veniunt in reſtitutionem quaſi augmenta hereditatis, per quos locupletior factus eſt*. L. 40. §. 1. ff. *de her. pet.*

La troiſieme différence entre le poſſeſſeur de bonne foi & le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, par rapport à la reſtitution qui doit être faite des biens de la ſucceſſion au demandeur en *pétition* d'hérédité, concerne les intérêts.

Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne doit pas à la vérité les intérêts des ſommes d'argent qui lui ſont provenues de la ſucceſſion dont il s'eſt emparé, tant qu'il n'y touche point : *Papinianus, lib. 3. quæſtionum, ſi poſſeſſor hereditatis, pecuniam inventam in hereditate non attingat, negat eum omnino in uſuras conveniendum*. L. 20. §. 15. *de petit. hered.* Mais lorſqu'il a employé ces ſommes à ſes propres affaires, il en doit les intérêts à l'inſtar d'un *negotiorum geſtor* qui s'eſt ingéré dans la geſtion des biens qui ne lui appartenoient pas, lequel eſt tenu, en ce cas, des intérêts. Voyez *l.* 31. §. 3. ff. *de neg. geſt.* l. 10. §. 3. V°. *quod ſi non mand.* ff. *mand.* Au contraire, lorſque le poſſeſſeur de bonne foi a employé à ſes affaires les ſommes de deniers qui lui ſont provenues de la ſucceſſion, il eſt bien tenu de rendre leſdites ſommes, lorſqu'il ſe trouve en avoir profité & en être plus riche au tems de la *pétition* d'hérédité, mais l'héritier ne peut en exiger de lui aucuns intérêts. C'eſt ce qui eſt porté en termes formels par le ſenatus-conſulte, rendu en conformité de la conſtitution d'Hadrien : *Cum hi qui ſe heredes exiſtimant, hereditatem diſtraxerint, placere redactæ ex pretio rerum venditarum pecuniæ uſuras non eſſe exigendas*. L. 20. §. 6. ff. *de pet. hered.*

La quatrieme différence entre le poſſeſſeur de bonne foi & le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, concerne les dégrada-

tions faites aux biens de la succession.

Le possesseur de mauvaise foi, par la connoissance qu'il a que les biens de la succession ne lui appartiennent pas, contracte envers le véritable héritier, comme nous l'avons déja dit, l'obligation de les lui conserver en bon état, jusqu'à la restitution qu'il est obligé de lui en faire, cette obligation étant accessoire de la premiere ; faute d'avoir rempli cette obligation, il est tenu de tous les dommages & intérêts résultants des dégradations arrivées par son fait.

Au contraire, le possesseur de bonne foi qui a un juste sujet de croire que les biens de la succession lui appartiennent, ne contracte point ces obligations envers le véritable héritier ; il peut licitement négliger & laisser détériorer des biens dont il se croit le maître. Il ne doit donc pas être tenu des dégradations qu'il a faites aux biens de la succession, tant que sa bonne foi a duré avant la litiscontestation sur la *pétition* d'hérédité, à moins que ce ne fussent des dégradations dont il eût profité, comme s'il avoit abattu une haute-futaie qu'il eût vendue, & dont il eût reçu le prix.

Mais depuis la litiscontestation le possesseur de bonne foi cessant d'être réputé tel, il est obligé depuis ce tems à conserver en bon état les biens de la succession, & il est tenu, de même que le possesseur de mauvaise foi, des dégradations qui depuis ce tems seroient survenues par son fait ou par sa faute. Le possesseur, dit Ulpien, *sicut sumptum quem fecit, deducit, ita si facere debuit nec fecit, culpa hujus reddat rationem; nisi bona fidei possessor est, tunc enim quia quasi suam rem neglexit, nulli querela subjectus est ante petitam hereditatem; postea vero & ipse prædo est.* L. 31. §. 3. *ff. d. tit.*

Le demandeur qui a obtenu en sa demande en *pétition* d'hérédité, est aussi, de son côté, tenu envers le possesseur à certaines prestations personnelles.

De même que la gestion des biens de la succession dans laquelle s'est ingéré celui qui s'en est mis en possession, oblige ce possesseur à rendre compte au véritable héritier de ce qui lui est parvenu ou dû parvenir des biens de cette succession, comme nous l'avons dit plus haut ; elle oblige pareillement l'héritier à faire raison à ce possesseur, des dépenses qu'il a faites pour les biens de la succession.

L'héritier peut être obligé à faire raison, de deux manieres, de ces dépenses ; au possesseur ; 1°. en les lui passant en déduction dans le compte que le possesseur doit rendre des sommes qui lui sont parvenues de la succession, & dont il est débiteur, envers l'héritier ; 2°. lorsque les mises que le possesseur a faites, excedent les sommes dont il est débiteur, l'héritier doit payer de ses propres deniers cet excédent au possesseur, lequel, jusqu'au payement qui lui en doit être fait, a droit de retenir, *veluti quodam pignoris jure*, les héritages & autres effets de la succession qu'il a par devers lui.

Lorsque le possesseur est un possesseur de bonne foi ; pour que les dépenses qu'il a faites, soient passées en déduction sur les sommes qui lui sont parvenues de la succession dont il est débiteur, il n'importe qu'elles aient été faites utilement ou non, il suffit qu'il les ait faites ; c'est une suite nécessaire du principe, qu'il n'est tenu de ce qui lui est parvenu des biens de la succession, que jusqu'à concurrence de ce qu'il se trouve en profiter.

C'est pourquoi, s'il a payé une somme à quelqu'un qui se prétendoit faussement créancier de la succession, quoi-

que ce payement n'ait pas tourné au profit de la succession, l'héritier doit lui passer en déduction la somme qu'il a payée, sauf à la répéter contre le prétendu créancier qui l'a induement reçue, *per conditionem indebiti*, à laquelle l'héritier doit être subrogé au possesseur qui l'a payée, lui en ayant tenu compte.

Lorsque les dépenses que le possesseur de bonne foi a faites, excedent la somme dont il est débiteur; pour que l'héritier soit tenu de lui payer de ses propres deniers cet excédent, il faut que ces dépenses ayent été utilement faites, ou du moins que ce possesseur ait eu quelque raison pour les faire.

A l'égard du possesseur de mauvaise foi, il ne peut même se faire allouer en déduction les dépenses qu'il a faites, que lorsqu'elles ont été utilement faites, & que la succession en a profité.

Les dépenses que fait ordinairement le possesseur pour la succession, sont les payemens qu'il fait aux créanciers, des sommes qui leur étoient dues par la succession; ces dépenses tournent au profit de la succession, & par conséquent elles doivent être allouées au possesseur qui a fait ces payemens: *Si quid possessor solvit creditoribus, reputabit.* L. 31. ff. *d. tit.*

Si la quittance de la somme qui a été allouée au possesseur, étoit susceptible de quelque difficulté de la part du créancier au nom de qui elle a été donnée, elle ne devroit être allouée à ce possesseur, qu'à la charge par lui de s'obliger envers l'héritier, à la garantir & à faire valoir cette quittance, dans le cas auquel le créancier la contesteroit, & demanderoit la somme: *Julianus scribit, ita imputaturum possessorem, si caverit se petitorem defensum iri.* d. L. 30.

De même qu'on doit allouer au possesseur ce qu'il a payé aux créanciers de la succession, on doit pareillement lui allouer, ce qui lui étoit dû, lorsqu'il étoit lui-même créancier de la succession. Cela est sans difficulté à l'égard du possesseur de bonne foi: *Justus possessor dubio procul debebit deducere quod sibi debetur.* d. L. 31. §. 2.

On refusoit dans le droit romain cette compensation au possesseur de mauvaise foi: *Si aliquid prædoni debebatur, hoc deducere non debebit.* d. L. 31. §. 1.

On doit sur-tout allouer au possesseur de mauvaise foi, aussi-bien qu'au possesseur de bonne foi, les dépenses qu'il a faites pour la maladie du défunt, & pour ses frais funéraires: *In restituendâ hereditate compensatio ejus habebitur quod tu in mortui infirmitatem, in que sumptum funeris, bona fide ex proprio tuo patrimonio erogasse probaveris.* L. 4. cod. *de hered. petit.*

Néanmoins, lorsque la dépense que le possesseur a faite pour les frais funéraires du défunt, est exorbitante, elle ne doit être allouée au possesseur de mauvaise foi, que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle ces frais ont coutume de monter, eu égard à la qualité & aux facultés du défunt.

L'héritier doit aussi allouer au possesseur les sommes qu'il a payées pour acquitter les legs, lorsque ces legs étoient dûs.

Si ces legs n'étoient pas dûs, le testament qui les renferme ayant été depuis déclaré nul; le payement qui en a été fait n'ayant pas, en ce cas, tourné au profit de la succession, le possesseur de mauvaise foi ne peut se faire allouer par l'héritier les sommes qu'il a payées pour acquitter lesdits legs; il n'a d'action que contre les légataires qui les

ont reçus induement *per condictionem indebiti.*

Mais lorsque le possesseur qui les a acquittés, est un possesseur de bonne foi, on lui permet, en considération de sa bonne foi, de retenir les sommes qu'il a payées, sur les biens de la succession, à la charge seulement par lui de céder à l'héritier les actions qu'il a contre les légataires, pour la répétition de ce qu'il leur a payé, pour être lesdites actions exercées aux risques de l'héritier. C'est ce qu'enseigne Gaïus : *Si possessor hereditatis ob id quod ex testamento heredem se esse putaret legatorum nomine de suo solvit; si quis ab intestato eam hereditatem evincat, secundùm senatus-consulti sententiam subveniendum ei est, ut ipse quidem ex retentione rerum hereditariarum sibi satisfaciat, cedat autem actionibus petitori ut suo periculo eas exerceat.* L. 17. ff. *de pet. hered.*

Dans le compte que rend le possesseur, même de mauvaise foi, des fruits qu'il a perçus, on doit lui allouer les frais qu'il a faits pour les faire venir & pour les recueillir : *Fructus intelliguntur deductis impensis quæ quærendorum, cogendorum conservandorumque eorum gratiâ fiunt. Quod non solum in bonæ fidei possessoribus naturalis ratio expostulat; verùm etiam in prædonibus.* L. 36. §. 5. ff. *d. tit.*

Le possesseur de bonne foi a cela de plus, qu'il est fondé à se faire faire raison par l'héritier, des frais qu'il a fait pour faire venir les fruits, quoiqu'il n'en ait point été recueillis : *Si sumptum quidem fecit, nihil autem fructuum perceperit, æquissimum erit rationem horum quoque in bonæ fidei possessoribus haberi.* L. 37. ff. *d. tit.*

A l'égard des impenses qui ont été faites par le possesseur dans les biens de la succession dont il étoit en possession, il n'y a pas de différence entre le possesseur de bonne foi & celui de mauvaise foi pour celles qui étoient nécessaires; on en doit faire raison à l'un & l'autre : à l'égard de celles qui étoient seulement utiles, il y a ces deux différences, que le possesseur de bonne foi est fondé en droit pour en prétendre le rembourfement, & qu'il lui est dû de la somme entiere à laquelle elles ont monté; au lieu que ce rembourfement n'est accordé au possesseur de mauvaise foi que par indulgence & contre la rigueur du droit, & qu'il ne lui est dû que jusqu'à concurrence de ce que l'héritage sur lequel elles ont été faites, en est actuellement plus précieux : *In cæteris necessariis & utilibus impensis posse separari ut bonæ fidei quidem possessores has quoque imputent; prædo autem de se queri debeat quod sciens in rem alienam impendit; sed benignius est in hujus quoque personâ haberi rationem impensarum, non enim debet petitor ex alienâ jacturâ lucrum facere..... planè potest in eo differentia esse ut bonæ fidei quidem possessor omnimodò impensas deducat, licet res non extet in quam fecit, sicut tutor vel curator consequuntur; prædo autem non aliter quàm si res melior sit.* L. 38. ff. *d. tit.*

Utiles autem necessariæque sunt, veluti quæ fiunt reficiendorum ædificiorum gratiâ, aut in novelleta, &c. L. 39.

Que doit-on dire des impenses purement voluptuaires ? Gaïus les alloue au possesseur de bonne foi; mais il n'accorde à celui de mauvaise foi, que la faculté d'emporter ce qui peut l'être.

Videamus tamen ne ad picturarum quoque & marmorum, & cæterarum voluptuariarum rerum impensas æque proficiat exceptio? Utique si modò bonæ fidei possessores sinius; nam prædoni probè dicetur non debuisse in alienam rem supervacuas impensas facere, ut tamen potes-

tas ei fuerit tollendorum eorum quæ sine detrimento ipsius rei tolli possunt. d. L. 39. §. 1.

L'héritier à qui le possesseur restitue les biens de la succession, non-seulement lui doit faire raison de ce qu'il a déboursé pour lesdits biens; il doit aussi l'indemniser des engagemens qu'il a contractés pour raison de quelque bien de la succession. Paul rapporte cet exemple : *Si possessor caverit*, v. g. *damni infecti, cavendum est possessori.* L. 40. §. 3. *d. tit.*

On peut apporter d'autres exemples : à l'ordre du prix d'un héritage hypothéqué à une créance de la succession du défunt, le possesseur qui s'étoit mis en possession des biens de la succession, a touché le montant de cette créance, & il s'est obligé de rapporter la somme qu'il a touchée envers un créancier conditionel antérieur, dans le cas auquel la condition de sa créance s'accompliroit; ce possesseur ayant depuis été condamné sur la demande en *pétition* d'hérédité à rendre à l'héritier les biens de la succession, il n'est tenu de lui rendre cette somme qu'il a touchée à l'ordre, & pour laquelle il a donné caution de la rapporter, qu'à la charge par l'héritier de lui donner lui-même caution de l'indemniser & de rapporter la somme à sa décharge en cas d'accomplissement de la condition. (P. O.)

PETITOIRE, f. m., *Jurispr.*; c'est la contestation au fond sur le droit qui est prétendu respectivement par deux parties à un héritage, ou droit réel, ou à un bénéfice.

Le *pétitoire* est opposé au *possessoire*, lequel se juge par la possession d'an & jour, au lieu que le *pétitoire* se juge par le mérite du fond sur les titres & la possession immémoriale.

L'action *pétitoire* ou au *pétitoire* ne peut être intentée par celui contre lequel la complainte ou réintégrande a été jugée qu'après la cessation du trouble, & que le demandeur a été rétabli avec restitution de fruits, & qu'il n'ait été payé des dommages & intérêts, s'il lui en a été adjugé.

PETULANCE, f. f., *Morale*; c'est une vivacité impatiente qui ne donne du repos que lorsqu'on a contenté ses desirs. Les pétulans sont incommodes dans la société, parce que par leurs sollicitations fréquentes & imprévues, ils obligent les autres à les satisfaire pour s'en débarrasser. Le pétulant manque de réflexion & de prudence; & c'est par la culture de ces deux vertus qu'il peut mettre du calme à sa grande vivacité, & corriger sa *pétulance*.

PEUPLE, f. m., *Droit Rom.* Le mot *peuple* se prenoit chez les Romains dans une signification tantôt plus, tantôt moins étendue. 1°. Quelquefois il marquoit toute la nation, comme lorsqu'on dit que le *peuple* Romain déclara la guerre aux Carthaginois. 2°. Quelquefois il marquoit toute la nation, excepté le sénat; comme dans cette formule ordinaire S. P. Q. R. qui signifie le sénat & le peuple Romain. *Patres censuerunt, populus jussit*; le sénat a résolu, & le *peuple* a ordonné. 3°. Enfin souvent le mot *peuple* ne dénotoit que ceux qui n'étoient ni sénateurs, ni chevaliers, Ovid. *Fast. lib. IV. vers.* 293. Martial. *lib. VIII. epist.* 15. C'est en tant qu'il est pris dans ce dernier sens, qu'il fait le sujet de cet article.

Tite-Live & Ciceron se servent souvent en ce même sens du mot *plebs*, par lequel on désigne aussi le menu *peuple*, & qu'on peut quelquefois rendre en françois par celui de *populace*. Mais cela ne peut pas toujours avoir lieu; le terme françois *populace* ne comprenant jamais

jamais que la plus vile partie de la nation ; au lieu que le terme *plebs*, s'étendant souvent à tout ce qui n'étoit point patricien (Gellius, *lib. X. c.* 20. Voy. *Hist. de l'acad. royale des inscriptions* de Paris, *tom. I. p.* 203.) comprend alors la plus grande partie des chevaliers, & un grand nombre de sénateurs & de personnes qui tenoient un rang considérable dans la république par leur naissance & par leurs dignités. Alors le mot *plebs* sert particulierement à désigner la naissance, & à distinguer les patriciens des plébéïens. Lorsqu'on dit qu'on commença à créer des consuls plébéïens, *ex plebe*, cela ne veut dire autre chose, sinon qu'ils n'étoient point patriciens; car d'ailleurs leurs familles étoient déja distinguées, & il n'y avoit plus que le consulat qui les empêchat de s'égaler aux patriciens. Dès que les plébéïens se furent ouvert l'entrée du sénat, il y eut trois sortes de plébéïens, comme il y avoit trois sortes de patriciens. Il y avoit des patriciens sénateurs, d'autres chevaliers, & enfin des patriciens qui, n'étant ni sénateurs ni chevaliers, restoient dans l'ordre du *peuple*. Les plébéïens, d'un autre côté, étoient admis dans les deux premiers ordres, & étoient naturellement du troisieme. Cependant la signification du mot *plebs* la plus ordinaire est qu'il differe du mot *populus*, §. 4. *institut. de J. N. Gent. & Civ.* comme l'espece du genre; le mot *populus*, dans toute son étendue, comprenant généralement tous les ordres du *peuple* Romain; au lieu que celui de *plebs* exclut les sénateurs & les patriciens.

Mais les termes *populus* & *plebs* sont encore plus particulierement rélatifs aux différentes manieres dont le *peuple* exerçoit la souveraineté dans les comices des centuries ou des tribus. Lorsqu'on assembloit le *peuple* par centuries, les décrets qui se formoient dans ces comices, portoient le titre de loi, & on disoit, *consul rogavit, populus scivit*; „ le consul a proposé, & le „ *peuple* a ordonné. " On disoit, au contraire des résolutions qui se prenoient dans les comices des tribus, *plebes scivit*. D'où vient le mot de *plebiscite*, qui ne portoit point le nom de loi, quoiqu'il en eût toute la force.

Les patriciens Romains reviennent proprement à ceux que nous nommons *nobles*: au lieu que ceux que les Romains appelloient *nobles*, reviennent à ceux qu'on nomme *patriciens* en Hollande & dans les villes impériales d'Allemagne, c'est-à-dire, ceux dont le pere ou les ancêtres ont exercé les principales dignités. A Rome on appelloit *nobles* tous ceux qui étoient parvenus à une charge curule, & qui par-là transmettoient à leurs descendans ce qu'on appelloit *le droit des images*, c'est-à-dire, le droit de placer dans leurs vestibules les images de leurs ancêtres, Plin. *lib. XXXV. c.* 2. Juven. *Sat.* 8. *pr.* & de les faire porter dans les pompes funebres, Tacit. *Ann. lib. III. c. ult.* Les plébéïens ne commencerent donc à s'annoblir qu'après qu'ils se furent ouvert l'accès aux premieres dignités de l'Etat: car l'édilité plébéïenne, le tribunat du peuple & la questure n'annoblissoient pas, n'étant point des charges curules, & ne conférant point le droit des images. On appelloit *homme nouveau* celui qui, le premier de sa famille, s'élevoit aux premieres dignités, Plut. *in Cat. Maj. p.* 336. B. Cic. P. Cluentio. *c.* 40. (*Agrar. L. c.* 1. & 36.) comme Ciceron reconnoit que ce reproche lui fut fait plus d'une fois.

Ce qu'il y a de remarquable est que souvent une même famille étoit divisée

en patriciens & en plébéïens, comme la famille Claudienne (Suéton. *in Tiber. c.* 1.) où les patriciens se distinguoient par les surnoms de *regillensis*, *pulcher*, *Neron*; les plebéïens par celui de *Marcellus*; & cette branche, quoiqu'elle ne fût pas patricienne, ne le cédoit à l'autre ni en noblesse ni en dignité. Cela pouvoit arriver par deux moyens. Car comme la charge de tribun du *peuple* donnoit un très-grand pouvoir, par l'ascendant qu'elle donnoit sur les esprits du *peuple*, & que les patriciens en étoient exclus par leur naissance, il peut y en avoir eu plusieurs qui se soient fait adopter par des plébéïens pour pouvoir parvenir à cette charge. De jeunes patriciens, d'un esprit inquiet & remuant, saisirent souvent cette occasion pour troubler l'Etat, abaisser l'autorité du sénat, ou se venger de leurs ennemis. Ce furent ces motifs qui y engagerent P. Claudius, (Suet. *in Julio*, *c.* 20.) jeune patricien, qui s'étoit deshonoré par toutes sortes de crimes, & qui ne pouvoit se soutenir que par la faveur du *peuple*. Dolabella, gendre de Ciceron, ne se fit adopter par un plébéïen, Dio Cass. *lib. XLI. p.* 223. Plutarch. *in Anton. p.* 919. *D.* qu'afin de troubler l'Etat plus à son aise. Quoique l'histoire ne nous en fournisse pas d'exemple fort ancien, il y a bien de l'apparence que cela s'étoit pratiqué dès les premiers tems de l'établissement du tribunat du *peuple*. C'est du moins sous prétexte que cela étoit arrivé ainsi, Cicer. *in Bruto*, *c.* 16. Plutarch. *in Numa. p.* 59. que plusieurs familles plébéïennes qui portoient les mêmes noms que les patriciennes, prétendoient à la même origne qu'elles, & disoient avoir renoncé de plein gré à la qualité de patriciennes. Mais c'est un sujet qui sera traité plus au long, quand j'en viendrai aux familles romaines. La seconde raison pour laquelle plusieurs familles plébéïennes portoient le même nom que des patriciennes, étoit que, lorsque quelqu'étranger obtenoit le droit de bourgeoisie, il prenoit le nom de celui par la protection duquel il avoit obtenu cette prérogative. Cependant de quelque qualité qu'il eût été dans son pays, & quelque rang qu'il y eût tenu, il ne devenoit que plébéïen, bien qu'il prît le nom d'un patricien, C'est ainsi que Balbus, qui avoit obtenu le droit de bourgeoisie romaine par la faveur de L. Cornelius Lentulus, patricien, prit le nom de Cornelius, mais demeura pourtant plébéïen, Manutii, *Argum. in Cic. orat. pro Balbo.* Enfin les affranchis prenoient aussi le nom & le prénom de celui qui les avoit mis en liberté; & ils n'en étoient distingués que par le surnom, comme on le verra, lorsque nous parlerons des affranchis.

Au commencement de la république, il y avoit une différence immense entre les patriciens & les plébéïens, ces derniers étant exclus de tous les sacerdoces, & de toutes les charges considérables. Les patriciens avoient seuls la direction des affaires de la religion; & il n'y avoit qu'eux qui fussent admis à la prêtrise; toutes les charges de magistrature étoient pour eux. Mais les plébéïens trouverent insensiblement les moyens de s'égaler aux patriciens, & de s'ouvrir l'accès à toutes les dignités. A l'exception de la charge d'entre-roi, qui étoit peu considérable, parce qu'elle étoit de peu de durée, il n'y eut plus aucune dignité dans l'Etat dont ils fussent exclus. Les patriciens demeurerent encore en possession de quelques sacerdoces, jusqu'à la fin de la république; comme des grandes prêtrises de Jupiter, de Mars & de Quirinus, & de la dignité

de roi des sacrifices. En revenche, les patriciens étoient exclus des charges de tribun du *peuple*, & d'édile plébéïen. Non-seulement les plébéïens obtinrent en 387 de Rome, que des deux consuls, il y en auroit toujours un pris de leur ordre, Liv. *lib. VII. c. ult.*; mais depuis même ils firent passer en loi, que les deux consuls pourroient être plébéïens, & qu'il ne pourroit jamais y en avoir plus d'un patricien; & en effet, en l'an 581 de Rome, les deux consuls furent plébéïens, & depuis cela arriva très souvent. Pighii, *Annal. ad an.* 581. Les plébéïens avoient alors un avantage considérable; car s'il se présentoit quatre compétiteurs au consulat, deux patriciens & deux plébéïens, il pouvoit arriver que les deux patriciens fussent exclus, & que les deux plébéïens devinssent l'un & l'autre consuls; au lieu qu'il n'y avoit qu'un des patriciens qui fût éligible. Il en étoit de même de la censure, Liv. *lib. VIII. c.* 12. En 415, Q. Publilius Philon fit recevoir une loi, par laquelle il étoit réglé qu'un des censeurs seroit plébéïen; mais en 622 ils le furent tous les deux, & cela arriva plus d'une fois, *id. epit. LIX.* J'aurai soin de marquer tous ces changemens, en parlant de ces charges.

J'ai prouvé que, dès le commencement de la république, Brutus fit entrer des plébéïens dans le sénat. Quoiqu'ils y fussent d'abord peu considérés, & qu'ils n'osassent prendre le titre de peres, ils ne laisserent pas de songer à étendre leurs prérogatives. L'établissement des tribuns du *peuple* leur en facilita les moyens; & une loi des douze tables leur fournit un prétexte spécieux de se plaindre de l'orgueil & de l'arrogance des patriciens, Liv. *lib.*4. *c.*4. & 5. Cette loi interdisoit les mariages entre les patriciens & les plébéïens, & ces derniers la regarderent comme la plus grande marque de mépris qu'ils pussent leur donner. Ils la firent donc casser peu après, & dès le commencement du quatrieme siecle, cette loi fut abolie. Par le moyen de ces alliances, *lib. VI. c.* 34. les plébéïens mirent quelques patriciens dans leurs intérêts, & ceux-ci leur faciliterent les moyens de les dépouiller ensuite de toutes leurs prérogatives. Enfin les plébéïens s'éleverent si bien sur les ruines des patriciens, que souvent ces derniers se trouverent très-honorés de leurs alliances avec des plébéïens, Plutarch. *in Sylla. p.* 435. *C.* Sueton. *in Galba. c.* 1.

Il y eut de tout tems deux partis dans la république; celui de la noblesse, & celui du *peuple*. Le premier n'étoit dans les commencemens composé que de patriciens, qui jouissoient alors seuls des prérogatives de la noblesse; mais depuis que les plébéïens se furent élevés aux premieres dignités de l'Etat, leurs intérêts devinrent les mêmes que ceux des patriciens, & l'on vit plus d'une fois un patricien à la tête du parti du *peuple*. Tels furent entr'autres Cornelius Cinna, qui se joignit à Marius; & Jules César, qui releva le parti que Sylla avoit entierement abattu. Ciceron (*orat. pro Sextio. c.* 45.) s'exprime ainsi sur ce sujet: „ Nous avons toujours eu deux „ partis dans l'Etat, celui de la noblesse, & celui du *peuple*. Le parti du „ *peuple* étoit composé de ceux qui „ cherchoient, par leurs discours & par „ leurs actions, à gagner la multitude „ & à se l'attacher. On tenoit pour „ être du parti de la noblesse celui qui „ tâchoit de faire approuver ses actions „ & ses desseins par la partie la plus „ saine de l'Etat. Et un peu plus bas, „ *Orat. pro Sextio*, *c.* 49., ceux qui „ étoient du parti du *peuple* n'avoient

„ point l'approbation des gens de mérite; mais d'un autre côté, ils jouissoient de la faveur du *peuple*, & en recevoient toutes les marques de bienveillance. C'étoit à eux qu'il applaudissoit dans les théâtres. Ils enlevoient ses suffrages pour tout ce qu'ils demandoient. Le *peuple* aimoit à entendre leur nom, leurs discours; il aimoit jusqu'à leur air, & à leur démarche. Ceux qui s'opposoient à eux, étoient des gens de poids & d'un mérite distingué. Ceux-ci avoient beaucoup de crédit dans le sénat, & encore plus sur l'esprit de tous les honnêtes gens; mais ils n'étoient point agréables à la multitude. Ses suffrages étoient toujours contraires à leur volonté. Eux-mêmes, lorsque le *peuple* leur applaudissoit dans le théâtre, craignoient d'avoir commis quelque faute; cependant ce même *peuple* les respectoit à un point, que souvent, dans des affaires de la derniere importance, il déféroit à leur volonté."

Quoique l'on voye que, dans tous les ages de la république, ces deux partis ont cherché à empiéter l'un sur l'autre, cependant on y remarque toujours une certaine modération de part & d'autre, qui les empêcha de porter les choses à l'extrêmité, sur-tout tant qu'on eut soin d'ôter à la populace la plus vile, & qui fait ordinairement le grand nombre, l'influence qu'elle pouvoit avoir sur le gouvernement. A cet effet, on mettoit toujours la plus vile partie du *peuple* dans les quatre tribus de la ville, sur lesquelles les tribus de la campagne, composées des meilleurs citoyens, l'emportoient toujours par le nombre. Tite-Live, *lib. IX. c.* 46. remarque qu'Appius Claudius, étant censeur en 441 de Rome, après avoir tâché de remplir le sénat de ses créatures, en y faisant entrer jusqu'à des affranchis, voyant qu'il n'avoit pu réussir de ce côté-là, répandit la populace dans toutes les tribus, & par-là lui donna la supériorité des suffrages sur les citoyens aisés. Mais Fabius Maximus remédia à cet abus, en renfermant toute la populace dans les quatre tribus de la ville, *id. lib. XLV. c.* 15. Elle trouva cependant encore moyen de se répandre dans les autres tribus, puisque Sempronius Gracchus & Claudius Pulcher, dans leur censure, firent rentrer tous les affranchis dans la seule tribu Esquiline.

Ceux qui cherchoient à troubler l'État, & à s'élever au-dessus de la condition de citoyen, tâchoient ordinairement de s'appuyer de la faveur de ce menu *peuple*, & pour réussir dans leur dessein, ils travailloient également à élever celui-ci, & à énerver l'autorité du sénat. Tiberius Gracchus & Cajus Gracchus suivirent ces maximes, de même que Livius Drusus, qui, ayant flatté les Italiens de leur faire donner le droit de suffrage à Rome, fut cause du soulevement général de l'Italie, & de la guerre la plus dangereuse que Rome ait eûe à soutenir depuis la seconde guerre Punique, *id. épit. LXX.* Les Italiens, bien que vaincus, obtinrent cependant le droit de bourgeoisie romaine, avec le droit de suffrage, Vellei. Pat. *lib. II. c.* 20.; mais de peur que ces nouveaux citoyens n'anéantissent les suffrages des anciens Romains par leur nombre, on créa huit nouvelles tribus, dans lesquelles ils devoient voter. Sulpicius, tribun du *peuple*, soutenu par Marius, entreprit d'abolir ces huit nouvelles tribus, & de répandre les nouveaux citoyens & les affranchis dans toutes les anciennes tribus, Liv. *épit. LXXVII.* Il n'en put venir à bout, mais Cinna

exécuta la chose dans son consulat. Sylla, chef du parti de la noblesse, retarda beaucoup la ruine de la république, en diminuant la puissance des tribuns du *peuple*, en leur ôtant le pouvoir de faire des loix, & en les excluant de toute autre charge, Liv. *épit. LXXXIX.* Pompée, dans son consulat, en rétablissant les tribuns du *peuple* dans leurs anciennes prérogatives, travailla lui-même à sa ruine, Vell. Pat. *lib. II. c.* 30. Liv. *épit. XCVII.* Appiani, *Civil. l. II. p.*445. César se servit du pouvoir de ces tribuns du *peuple*, pour le renverser, & Pompée, après avoir balancé toute sa vie entre les deux partis, se vit heureux de trouver le parti de la noblesse assez animé contre César, pour le choisir pour chef.

Polybe, *lib. VI. c.* 55. cet habile historien, avoit prédit, sur la connoissance qu'il avoit du gouvernement de Rome, que cette république seroit renversée, dès que quelqu'un sauroit faire sentir au *peuple* quelles étoient ses forces, & sauroit les tourner à son avantage. On voit en général dans tous ceux qui furent faire servir la puissance du *peuple* à leurs vues, qu'ils tâcherent d'élever son autorité sur les ruines de celle du sénat; mais avant Jules-César, personne de ceux qui se confioient en la faveur du *peuple*, ne vit que cette faveur ne suffisoit pas, & qu'il falloit s'en servir pour s'assurer des armées.

Ces considérations me feroient presque sortir de mon sujet; je me borne donc à remarquer que quoique ces deux partis ayent divisé la république dès les commencemens, & que les choses ayent souvent été portées à de grandes extrêmités de part & d'autre, il n'y eut cependant jamais de sang répandu dans aucune des séditions qu'ils exciterent. Denis d'Halicarnasse attribue la cause de cette modération réciproque des deux partis, aux liaisons que Romulus avoit établies entre les patrons & les cliens, lesquelles les empêcherent d'en venir aux voyes de fait les uns contre les autres. *v.* PATRON, *droit rom.*

On a vû que le nom de *peuple* se prend en différens sens, & je l'ai considéré dans cet article, en tant qu'il formoit un tiers-ordre distingué du sénat & des chevaliers. C'est en le prenant dans le sens le plus étendu, en tant qu'il renferme les trois ordres, qu'on peut dire que c'étoit dans le *peuple* que résidoit proprement la souveraineté. C'étoit lui qui exerçoit le pouvoir législatif, qui décidoit de la paix ou de la guerre, qui créoit ses magistrats; & quelque puissance qu'on exerçât, elle n'étoit censée légitime que lorsqu'elle avoit été conférée par les suffrages du peuple. Cicero, *Agr. II. c.* 11. C'étoit à lui qu'on en appelloit du jugement des magistrats, & même de celui des rois. Liv. *Lib. I. c.* 26. Il paroît en effet que les rois, à l'exception de la religion, dont ils avoient seuls la direction, ne pouvoient rien entreprendre sans consulter le *peuple*. Serv. *ad* Virg. *Æneid. lib. III. v.* 80. Il est vrai que, lorsque le *peuple* avoit ordonné la guerre, le roi étoit seul chargé de l'exécution de tout ce qui la concernoit, parce que les affaires de la guerre demandant le secret & la promptitude, elles se dirigent mieux par une seule personne. Sous la république, dès que le *peuple* avoit ordonné la guerre, le sénat se chargeoit de regler tout ce qu'il falloit pour la pousser avec vigueur. Mais aussi il confioit aux consuls ou aux proconsuls, qui étoient chargés du commandement des armées, une autorité aussi étendue que celle qu'avoient exercée les rois. Ce fut pour reconnoi-

tre la souveraineté du *peuple*, & pour lui faire croire qu'il gagnoit beaucoup à la révolution, que Publicola étant consul, Liv. *Lib. II. c.* 7. & affectant des manieres populaires, fit baisser ses faisceaux, pour marque de l'hommage qui lui étoit dû, lorsqu'il étoit assemblé en corps.

Ce n'est donc pas sans raison que Tacite appelle le *peuple* romain, *Populus imperator*; & Virgile, *Populus laté rex. Annal. lib. III. cap. 6.* Ces épithetes lui conviennent parfaitement, ayant soumis à son empire tant de royaumes & de nations puissantes; & Ciceron n'outre rien en le qualifiant, *Dominus regum, victor atque imperator omnium gentium. Æneid. lib. I. ṽ.* 22. Il n'est pas surprenant que, s'étant élevé à un si haut degré de gloire & de puissance, les *peuples* à l'envi lui aient élevé des autels & des temples, & lui aient rendu un culte divin, hommages qu'ils rendirent de même au sénat, comme nous l'avons vu. Les médailles de diverses villes grecques d'Asie en font foi. *Pro Domo c.* 33.

On y voit la tête du génie du *peuple* romain ceinte du diademe, & la légende ΔΗΜΟΣ, ou ΙΕΡΟΣ ΔΗΜΟΣ. La ville de Rome aussi devint la divinité tutelaire de divers *peuples*. La ville de Smirne se vantoit de lui avoir élevé des temples, même avant la destruction de Carthage. Patini, *Numism. Imp. pag.* 6. Dès l'an 583 de Rome, la ville d'Alabande de Carie, avoit institué un service anniversaire en l'honneur de la déesse de Rome. Tacit. *Annal. lib. IV. c.* 56. Auguste ne voulut point permettre qu'on lui élevât des temples, Liv. *lib. XLIII. c.* 6. sinon conjointement avec la déesse Rome; Suéton. *in* Aug. *c.* 52. & on en trouve encore des preuves sur les médailles. On en voit qui représentent un autel ou un temple, avec la légende *Romæ & Augusto*. Patin. *ibid. p.* 23. Entre les inscriptions de Gruter, *Pag. CIII. & CV.* on en trouve plusieurs qui ont été dressées à l'honneur de la déesse Rome & d'Auguste; & d'autres à Rome éternelle, *Romæ æternæ*. (H. M.)

PEUPLE, *le*, *Droit polit.*, nom collectif, difficile à définir, parce qu'on s'en forme des idées différentes dans les divers lieux, dans les divers tems, & selon la nature des gouvernemens.

Les Grecs & les Romains, qui se connoissoient en hommes, faisoient un grand cas du *peuple*. Chez eux le *peuple* donnoit sa voix dans les élections des premiers magistrats, des généraux, & les décrets des proscriptions & des triomphes, dans les réglemens des impôts, dans les décisions de la paix ou de la guerre, en un mot, dans toutes les affaires qui concernoient les grands intérêts de la patrie. Voyez l'article précédent. Ce même *peuple* entroit à milliers dans les vastes théatres de Rome & d'Athenes, dont les nôtres ne sont que des images maigres & on le croyoit capable d'applaudir ou de siffler Sophocle, Eurypide, Plaute & Térence. Si nous jettons les yeux sur quelques gouvernemens modernes, nous verrons qu'en Angleterre, le *peuple* élit ses représentans dans la chambre des communes, & que la Suede compte l'ordre des paysans dans ses assemblées nationales.

Autrefois en France, le *peuple* étoit regardé comme la partie la plus utile, la plus précieuse, & par conséquent la plus respectable de la nation. Alors on croyoit que le *peuple* pouvoit occuper une place dans les Etats-généraux; & les parlemens du royaume ne faisoient qu'une raison de celle du *peuple* & de la leur. Les idées ont changé,

& même la classe des hommes faits pour composer le peuple se rétrécit tous les jours davantage. Autrefois le *peuple* étoit l'Etat général de la nation, simplement opposé à celui des grands & des nobles. Il renfermoit les laboureurs, les ouvriers, les artisans, les négocians, les financiers, les gens de lettres, & les gens de loix. Mais un homme de beaucoup d'esprit, qui a publié, il y a près de trente ans, une *Dissertation sur la nature du peuple*, pense que ce corps de la nation, se borne actuellement aux ouvriers & aux laboureurs. Rapportons ses propres réflexions sur cette matiere, d'autant mieux qu'elles sont pleines d'images & de tableaux qui servent à prouver son systême.

Les gens de loix, dit-il, se sont tirés de la classe du *peuple*, en s'ennoblissant sans le secours de l'épée: les gens de lettres, à l'exemple d'Horace, ont regardé le *peuple* comme profane. Il ne seroit pas honnête d'appeller *peuple* ceux qui cultivent les beaux arts, ni même de laisser dans la classe du *peuple* cette espece d'artisans, disons mieux, d'artistes maniérés, qui travaillent le luxe, des mains qui peignent *divinement* une voiture, qui montent un diamant au *parfait*, qui ajustent une mode *supérieurement*, de telles mains ne ressemblent point aux mains du *peuple*. Gardons nous aussi de mêler les négocians avec le *peuple*, depuis qu'on peut acquérir la noblesse par le commerce; les financiers ont pris un vol si élevé, qu'ils se trouvent côte-à-côte des grands de l'Etat. Ils sont faufilés, confondus avec eux; alliés avec les nobles, qu'ils pensionnent, qu'ils soutiennent, & qu'ils tirent de la misere: mais pour qu'on puisse encore mieux juger combien il seroit absurde de les confondre avec le *peuple*, il suffira de considérer un moment la vie des hommes de cette volée & celle du *peuple*.

Les financiers sont logés sous de riches plafonds; ils appellent l'or & la soie pour filer leurs vêtemens; ils respirent les parfums, cherchent l'appétit dans l'art de leurs cuisiniers; & quand le repos succede à leur oisiveté, ils s'endorment nonchalament sur le duvet. Rien n'échappe à ces hommes riches & curieux; ni les fleurs d'Italie, ni les perroquets du Bresil, ni les toiles peintes de Masulipatan, ni les magots de la Chine, ni les porcelaines de Saxe, de Seve & du Japon. Voyez leurs palais à la ville & à la campagne, leurs habits de goût, leurs meubles élégans, équipages lestes, tout cela sent-il le *peuple?* Cet homme qui a su brusquer la fortune par la porte de la finance, mange noblement en un repas la nourriture de cent familles du *peuple*, varie sans cesse ses plaisirs, réforme un vernis, perfectionne un lustre par le secours des gens du métier, arrange une fête, & donne de nouveaux noms à ses voitures. Son fils se livre aujourd'hui à un cocher fougueux pour effrayer les passans; demain il est cocher lui-même pour les faire rire.

Il ne reste donc dans la masse du *peuple* que les ouvriers & les laboureurs. Je contemple avec intérêt leur façon d'exister; je trouve que cet ouvrier habite ou sous le chaume, ou dans quelque réduit que nos villes lui abandonnent, parce qu'on a besoin de sa force. Il se leve avec le soleil, &, sans regarder la fortune qui rit au-dessus de lui, il prend son habit de toutes les saisons, il fouille nos mines & nos carrieres, il desseche nos marais, il nettoye nos rues, il bâtit nos maisons,

il fabrique nos meubles; la faim arrive, tout lui est bon; le jour finit, il se couche durement dans les bras de la fatigue.

Le laboureur, autre homme du *peuple*, est avant l'aurore tout occupé à ensemencer nos terres, à cultiver nos champs, à arroser nos jardins. Il souffre le chaud, le froid, l'insolence, la hauteur des grands, des riches, le brigandage des traitans, le pillage des commis, le ravage même des bêtes fauves, qu'il n'ose écarter de ses moissons par respect pour les plaisirs des puissans. Il est sobre, juste, fidele, religieux, sans considérer ce qui lui en reviendra. Colas épouse Colette, parce qu'il l'aime; Colette donne son lait à ses enfans, sans connoître le prix de la fraîcheur & du repos. Ils grandissent ces enfans, & Lucas ouvrant la terre devant eux, leur apprend à la cultiver. Il meurt, & leur laisse son champ à partager également; si Lucas n'étoit pas un homme du *peuple*, il le laisseroit tout entier à l'aîné. Tel est le portrait des hommes qui composent ce que nous appellons *peuple*, & qui forment toujours la partie la plus nombreuse & la plus nécessaire de la nation.

Qui croiroit qu'on a osé avancer de nos jours cette maxime d'une politique infâme, que de tels hommes ne doivent point être à leur aise, si l'on veut qu'ils soient industrieux & obéissans? si ces prétendus politiques, ces beaux génies pleins d'humanité, voyageoient un peu, ils verroient que l'industrie n'est nulle part si active que dans les pays où le *peuple* est à son aise, & que nulle part chaque genre d'ouvrage ne reçoit plus de perfection. Ce n'est pas que des hommes engourdis sous le poids d'une misere habituelle ne pussent s'éloigner quelque tems du travail, si toutes les impositions cessoient sur le champ; mais outre la différence sensible entre le changement du *peuple* & l'excès de cette supposition, ce ne seroit point à l'aisance qu'il faudroit attribuer ce moment de paresse, ce seroit à la surcharge qui l'auroit précédée. Encore ces mêmes hommes, revenus de l'emportement d'une joie inespérée, sentiroient ils bientôt la nécessité de travailler pour subsister; & le desir naturel d'une meilleure subsistance les rendroit fort actifs. Au contraire, on n'a jamais vu & on ne verra jamais des hommes employer toute leur force & toute leur industrie, s'ils sont accoutumés à voir les taxes engloutir le produit de nouveaux efforts qu'ils pourroient faire, & ils se borneroient au soutien d'une vie toujours abandonnée sans aucune espece de regret.

A l'égard de l'obéissance, c'est une injustice de calomnier ainsi une multitude infinie d'innocens; car les souverains n'ont point de sujets plus fideles, &, si j'ose le dire, de meilleurs amis. Il y a plus d'amour public dans cet ordre peut-être, que dans tous les autres; non point parce qu'il est pauvre, mais parce qu'il sait très-bien, malgré son ignorance, que l'autorité & la protection du prince sont l'unique gage de sa sûreté & de son bien-être; enfin, parce qu'avec le respect naturel des petits pour les grands, avec cet attachement particulier à notre nation pour la personne de ses souverains, ils n'ont point d'autres biens à espérer. Dans aucune histoire, on ne rencontre un seul trait qui prouve que l'aisance du *peuple* par le travail, a nui à son obéissance.

Comme avant d'élever un grand édifice, un architecte observe, & sonde le

le sol, pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le *peuple* auquel il les destine, est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, sachant que ces deux *peuples* étoient riches, & ne pouvoient souffrir l'égalité: c'est pour cela qu'on vit en Crete de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit discipliné qu'un *peuple* chargé de vices.

Mille nations ont brillé sur la terre, qui n'auroient jamais pu souffrir de bonnes loix, & celles-mêmes qui l'auroient pu, n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela. Les *peuples*, ainsi que les hommes, ne sont dociles que dans leur jeunesse, ils deviennent incorrigibles en vieillissant; quand une fois les coutumes sont établies & les préjugés enracinés, c'est une entreprise dangereuse & vaine, de vouloir les réformer; le *peuple* ne peut pas même souffrir qu'on touche à ses maux, pour les détruire; semblable à ces malades stupides & sans courage, qui frémissent à l'aspect du médecin.

Ce n'est pas que, comme quelques maladies bouleversent la tête des hommes, & leur ôtent le souvenir du passé, il ne se trouve quelquefois dans la durée des Etats, des époques violentes où les révolutions font sur les *peuples* ce que certaines crises font sur les individus, où l'horreur du passé tient lieu d'oubli, & où l'Etat embrasé par les guerres civiles, renaît, pour ainsi dire, de sa cendre & reprend la vigueur de la jeunesse en sortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au tems de Lycurgue; telle fut Rome après les Tarquins; & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suisse, après l'expulsion des tyrans.

Mais ces événemens sont rares; ce sont des exceptions dont la raison se trouve toujours dans la constitution particuliere de l'Etat excepté. Elles ne sauroient même avoir lieu deux fois pour le même *peuple*; car il peut se rendre libre tant qu'il n'est pas barbare, mais il ne le peut plus quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire, sans que les révolutions puissent le rétablir, & sitôt que ses fers sont brisés, il tombe épars & n'existe plus; il lui faut désormais un maître & non pas un libérateur. *Peuples* libres, souvenez-vous de cette maxime: on peut acquérir la liberté, mais on ne la recouvre jamais.

Il est pour les nations comme pour les hommes un tems de maturité qu'il faut attendre avant de les soumettre à des loix; mais la maturité d'un *peuple* n'est pas toujours facile à connoître, & si on la prévient, l'ouvrage est manqué. Tel *peuple* est disciplinable en naissant, tel autre ne l'est pas au bout de dix siecles. Les Russes ne seront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avoit le génie imitatif; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choses qu'il fit, étoient bien, la plûpart étoient déplacées. Il a vu que son *peuple* étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police; il l'a voulu civiliser quand il ne falloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Russes; il a empêché ses sujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur persuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne sont

pas. C'est ainsi qu'un précepteur François forme son éleve pour briller un moment dans son enfance, & puis n'être jamais rien. L'empire de Russie voudra subjuguer l'Europe, & sera subjugué lui-même. Les Tartares, ses sujets ou ses voisins, deviendront ses maitres & les nôtres; cette révolution me paroît infaillible; tous les rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

Comme la nature a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé, passé lesquels elle ne fait plus que des géans ou des nains, il y a de même, eu égard à la meilleure constitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne sauroit passer, & duquel souvent il s'éloigne à force de s'agrandir. Plus le lien social s'étend, plus il se relâche, & en général un petit Etat est proportionnellement plus fort qu'un grand.

Mille raisons démontrent cette maxime. Premierement l'administration devient plus pénible dans les grandes distances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand levier. Elle devient aussi plus onéreuse à mesure que les degrés se multiplient; car chaque ville a d'abord la sienne que le *peuple* paye, chaque district la sienne encore payée par le *peuple*, ensuite chaque province, puis les grands gouvernemens, les satrapies, les viceroyautés qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux *peuple*; enfin vient l'administration suprême qui écrase tout. Tant de surcharges épuisent continuellement les sujets; loin d'être mieux gouvernés par tous ces différens ordres, ils le sont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un seul au-dessus d'eux. Cependant à peine reste-t-il des ressources pour les cas extraordinaires, & quand il y faut recourir, l'Etat est toujours à la veille de sa ruine.

Ce n'est pas tout; non seulement le gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire observer les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux éloignés; mais le *peuple* a moins d'affection pour ses chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui est à ses yeux comme le monde, & pour ses concitoyens dont la plûpart lui sont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces diverses qui ont des mœurs différentes, qui vivent sous des climats opposés, & qui ne peuvent souffrir la même forme de gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confusion parmi des *peuples* qui, vivant sous les mêmes chefs & dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres, &, soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux. Les talens sont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le siege de l'administration suprême rassemble dans un même lieu. Les chefs accablés d'affaires ne voyent rien par eux-mêmes, des commis gouvernent l'Etat. Enfin les mesures qu'il faut prendre, pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'officiers éloignés veulent se soustraire ou en imposer, absorbent tous les soins publics,

il n'en reste plus pour le bonheur du *peuple*, à peine en reste-t il pour sa défense au besoin, & c'est ainsi qu'un corps trop grand pour sa constitution, s'affaisse & périt écrasé sous son propre poids.

D'un autre côté, l'Etat doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver & aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir : car tous les *peuples* ont une espece de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les foibles risquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut guere se conserver, qu'en se mettant avec tous dans une espece d'équilibre, qui rende la compression par-tout à-peu-près égale.

On voit par-là qu'il y a des raisons de s'étendre & des raisons de se resserrer, & ce n'est pas le moindre talent du politique de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuse à la conservation de l'Etat. On peut dire en général que les premieres, n'étant qu'extérieures & rélatives, doivent être subordonnées aux autres, qui sont internes & absolues : une saine & forte constitution est la premiere chose qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter sur la vigueur qui naît d'un bon gouvernement, que sur les ressources que fournit un grand territoire.

Au reste, on a vu des Etats tellement constitués, que la nécessité des conquêtes entroit dans leur constitution même ; & que pour se maintenir, ils étoient forcés de s'agrandir sans cesse. Peut-être se félicitoient-ils beaucoup de cette heureuse nécessité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chûte.

On peut mesurer un corps politique de deux manieres ; savoir, par l'étendue du territoire & par le nombre du *peuple*, & il y a entre l'une & l'autre de ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur : ce sont les hommes qui font l'Etat, & c'est le terrein qui nourrit les hommes : ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de *peuple* ; car s'il y a du terrein de trop, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu ; c'est la cause prochaine des guerres défensives ; s'il n'y en a pas assez, l'Etat se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins ; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout *peuple* qui n'a par sa position que l'alternative entre le commerce ou la guerre, est foible en lui-même ; il dépend de ses voisins ; il n'a jamais qu'une existence incertaine & courte. Il subjugue & change de situation, ou il est subjugué & n'est rien. Il ne peut se conserver libre qu'à force de petitesse ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui se suffisent l'un à l'autre ; tant à cause des différences qui se trouvent dans les qualités du terrein, dans ses degrés de fertilité, dans la nature de ses productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns consomment peu dans un pays fertile,

les autres beaucoup sur un sol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le législateur peut espérer d'y concourir par ses établissemens; de sorte qu'il ne doit pas fonder son jugement sur ce qu'il voit, mais sur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin, il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrein qu'il ne paroît nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles, savoir, les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horisontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se resserrer au bord de la mer, même dans des rochers & des sables presque stériles; parce que la pêche y peut suppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les pyrates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer les pays par les colonies, des habitans dont il est surchargé.

A ces conditions pour instituer un *peuple*, il en faut ajoûter une qui ne peut suppléer à nulle autre, mais sans laquelle elles sont toutes inutiles; c'est qu'on jouisse de l'abondance & de la paix; car le tems où s'ordonne un Etat, est comme celui où se forme un bataillon, l'instant où le corps est le moins capable de résistance & le plus facile à détruire. On résisteroit mieux dans un désordre absolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de son rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une sédition, survienne en ce tems de crise, l'Etat est infailliblement renversé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de gouvernemens établis durant ces orages; mais alors ce sont ces gouvernemens mêmes qui détruisent l'Etat. Les usurpateurs amenent ou choisissent toujours ces tems de troubles pour faire passer, à la faveur de l'effroi public, des loix destructives que le peuple n'adopteroit jamais de sang-froid. Le choix du moment de l'institution est un des caracteres les plus sûrs par lesquels on peut distinguer l'œuvre du législateur d'avec celle du tyran.

Quel *peuple* est donc propre à la législation? Celui qui, se trouvant déja lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutumes ni superstitions bien enracinées; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invasion subite, qui, sans entrer dans les querelles de ses voisins, peut résister seul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repousser l'autre; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'est point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut se passer des autres *peuples* & dont tout autre *peuple* peut se passer; celui qui n'est ni riche ni pauvre & peut se suffire à lui-même; enfin celui qui réunit la consistance d'un ancien *peuple* avec la docilité d'un *peuple* nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation, est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire; & ce qui rend le succès si rare, c'est l'im-

possibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'Etats bien constitués. (D. F.)

PEUR, s. f., *Mor.*, état de l'ame qui lui fait envisager certains objets comme formidables, d'où résultent des impressions fort variées dans la machine; la *peur* donnant tantôt des aîles, & tantôt pétrifiant en quelque sorte ceux qui en sont affectés; à quoi se joignent la pâleur, le tremblement, les cris, le désordre des intestins, quelquefois même des convulsions & des attaques mortelles. La source de la *peur* est ou dans la foiblesse de l'esprit, ou dans la grandeur du danger. La premiere de ces causes est la plus générale: les enfans, le sexe, & les nonante-neuf centiemes des individus qui couvrent la face du globe, ont un génie renfermé dans des bornes étroites; au moyen de quoi les moindres impressions ont une grande force; les récits les plus fabuleux obtiennent de la créance; & l'imagination grossit les dangers ou les maux qui ont quelque fond de réalité.

La situation où se trouvent les enfans à cet égard mérite une attention particuliere. Leur cerveau est une cire molle, susceptible de toutes sortes d'impressions & des plus grandes émotions; tous les objets dont les formes leur sont inconnues, pour peu qu'avec cela ils frappent par leur grandeur, par leur éclat, par quelque bruit qu'ils font retentir, bouleversent aussi-tôt ces innocentes créatures, & peuvent leur causer les accidens les plus funestes. Il faut donc non-seulement les préserver de la rencontre de semblables objets, ou les y préparer, en leur expliquant d'avance en quoi consistent ces apparences redoutables pour eux: mais, sur-tout on doit interdire de la maniere la plus sévere à tous ceux qui approchent des enfans les jeux dans lesquels il entre des frayeurs & les récits qui laissent des traces également profondes & dangereuses. Il est inconcevable combien de personnes sont malheureuses pendant toute leur vie par cet endroit, ne pouvant coucher seules, demeurer dans l'obscurité, traverser de longs corridors sombrement éclairés, & s'imaginant à chaque pas rencontrer des fantômes, entendre des voix, &c. Lors même que la raison vient à bout de guérir l'ame, le corps demeure ébranlé & ne reprend jamais une parfaite consistance. Toute cette sorcellerie dont le regne tragique a duré si long-tems, venoit principalement de-là: on n'a qu'à lire ce que le P. Malebranche en dit, dans le second livre de sa *Recherche de la vérité*, où il représente un pastre entretenant le soir sa famille de ces matieres. Les domestiques sont par malheur incorrigibles sur cet article; remplis de tous les préjugés & de toutes les idées puériles dont l'éducation ne les a pas délivrés, ils se délectent à faire des récits que les enfans écoutent avec d'autant plus d'avidité qu'ils en sont plus glacés d'effroi: ou bien on fait servir ces récits à les intimider formellement, pour les rendre souples & obéissans.

Les phénomenes de la nature ont causé de tout tems des frayeurs à ceux qui en ont ignoré les causes, ou qui en ont craint des effets qu'ils ne sauroient produire. Les éclipses font hurler les sauvages, & ont fait trembler les anciens: personne ne s'en occupe aujourd'hui que les astronomes. Les cometes ont beaucoup perdu de leur crédit, depuis l'ouvrage de Bayle: mais la *peur* qu'elles causoient est comme un feu caché

fous la cendre, qui cherche de tems en tems à se rallumer. L'étincelle tombée des calculs de M. de la Lande a presque causé un embrasement dans une capitale que l'on auroit cru à l'abri de cet accident; & dans le moment où j'écris ceci, il se répand en Allemagne une prétendue prédiction du célébre Léonard Euler, qui par ses calculs auroit fixé au 14 Mai 1778 l'approche d'une comete qui détruira notre globe; chimere destituée de fondement, & qui ne laisse pas de causer les plus vives angoisses à une foule de personnes. Le tonnerre blesse l'ouie, comme l'éclair la vue: il peut aussi causer de grands dommages, ôter la vie; mais quand on est initié dans le calcul des probabilités, on a moins de *peur*; & on peut le plus souvent s'en délivrer tout-à-fait, en examinant la situation & la direction des nuages.

L'entiere exemption de toute *peur* n'est l'appanage ni du philosophe, ni du guerrier. Celui-là dit que le monde en s'écroulant, l'accableroit sous ses ruines sans l'effrayer; mais il est aussi croyable que Posidonius, lorsqu'il défioit la goutte de lui faire avouer qu'elle étoit un mal. Le guerrier croit son honneur intéressé à soutenir que la *peur* n'eut jamais l'entrée de son ame; mais il est suffisamment confondu par le mot de Charles-Quint, qui, entendant parler d'un semblable matamore, dit qu'il n'avoit donc jamais mouché la chandelle avec les doigts. La guerre a des aspects qui peuvent causer la *peur* la plus vive & la plus légitime, non dans les combats, quoiqu'il n'y ait jamais de honte de payer un tribut à la nature, quand d'ailleurs on fait son devoir, mais dans le sac des villes, ou dans les horribles excès que commettent des troupes débandées à la campagne.

La *peur* habituelle se nomme *poltronnerie*: nous lui réservons un article à part. (F.)

P F

PFULLENDORF, *Droit publ.* La ville impériale de *Pfullendorf* est située dans le Hegau, entre les comtés de Heiligenberg & de Sigmaringen. Quelques auteurs prétendent que l'ancienne ville de *Bragodurum*, dont parle Ptolomée, étoit située dans son emplacement. Cette ville professe la religion catholique. On dit qu'elle avoit anciennement des comtes particuliers, dont le dernier nommé *Rodolphe*, mort en 1180 sans autre postérité qu'une fille unique, se laissa persuader de remettre son comté à l'empereur Fréderic I. Les empereurs Charles IV. & Wenceslas lui ont assuré son immédiateté. Elle a la vingt-sixieme voix à la diete, & la vingt-quatrieme dans les assemblées du cercle parmi les villes impériales. Ses armes sont d'or à l'aigle éployée de sable, ayant sur chaque aile un demi cerceau trefflé d'argent. Sa taxe matriculaire étoit autrefois de 104 florins; mais elle fut réduite en 1683 à 43, & portée en 1728 à 46 fl. Sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale est de 33 rixdales 69½ kr. Elle paye encore une redevance annuelle de 5 livres pfennings à la préfecture d'Altdorf. (D. G.)

P H

PHILACTERE *v.* PHYLACTERE.

PHILANTROPIE, s. f., *Mor.*, amour des hommes. La *philantropie* est une vertu douce, patiente & désintéressée, qui supporte le mal sans l'approuver. Elle se sert de la connoissance de sa propre foiblesse, pour compatir à celle d'autrui. Elle ne demande que le bien de l'huma-

nité, & ne se lasse jamais dans cette bonté désintéressée ; elle imite les dieux qui n'ont aucun besoin d'encens ni de victimes. Il y a deux manieres de s'attacher aux hommes ; la premiere est de s'en faire aimer par ses vertus, pour employer leur confiance à les rendre bons, & cette *philantropie* est toute divine. C'est se rendre ministre de la divinité, que de chercher de rendre bons ses semblables par l'exemple de ses vertus, & les lumieres de l'instruction. Il y a cependant une différence entre le bien qu'on fait aux autres par l'exemple de ses vertus, & celui qu'on leur procure par les lumieres de l'instruction : c'est que l'éclat des vertus brillera en tout tems, en tout lieu, & auprès de tout ordre de personnes. Tandis que pour instruire les hommes, il faut saisir les circonstances convenables du tems, du lieu & des personnes ; sans cette précaution, on risque de répandre de la lumiere, qui ne percera pas les ténebres, épaissies par la résistance de ceux qui ne se trouvent pas disposés à la recevoir.

La seconde maniere est de se donner aux hommes par l'artifice de la flatterie pour leur plaire, les captiver & les gouverner. Dans cette derniere pratique, si commune chez les peuples polis, ce n'est pas les hommes qu'on aime, c'est soi-même ; & la *philantropie* dégénere en *philautie*, voyez l'article suivant.

PHILAUTIE, s. f., *Morale* : c'est l'amour de soi-même ; ce mot vient du grec φιλος, *ami*, & αυτος, *soi-même*. La *philautie*, suivant cette acception générale, est le grand ressort de la nature humaine, & le premier principe de tous nos devoirs. *v.* AMOUR *de soi-même*, & DROIT *naturel*. Mais on prend plus particulierement le mot de *philautie* pour une affection vicieuse & une complaisance demesurée pour sa propre personne, pour ses besoins chimériques, pour son mérite imaginaire. La *philautie* est un vice qu'on déteste avec raison dans la société ; car ceux qui en sont infectés, n'aiment qu'eux-mêmes ; s'ils font semblant d'aimer les autres, c'est parce qu'ils aiment dans les autres leurs plaisirs, leur avantage ; s'ils ont quelques égards pour les autres, c'est pour s'en attirer avec usure. Ils n'aiment ordinairement qu'eux-mêmes, ils croient que tout leur est dû, & qu'ils ne doivent rien aux autres. L'orgueil dont la *philautie* est l'effet naturel, leur persuade qu'ils sont au dessus des autres, qu'ils regardent comme des insectes, bien heureux même s'ils n'en sont pas écrasés, & s'ils peuvent s'attirer quelques regards de protection. Ces sortes d'êtres devroient être abandonnés par leurs semblables, & les laisser isolés, car ils ne sont ni bons maris, ni bons peres, ni bons maîtres, ni bourgeois. *v. Amour propre* dans l'article AMOUR, ÉGOISME, ORGUEIL. (D. F.)

PHILOSOPHE, s. m. & f., adj. *Morale*. On dit, *cet homme est philosophe*, *cette femme est philosophe*, *voilà un philosophe*, *voilà une philosophe* ; ainsi ce mot est substantif & adjectif, & n'a qu'une forme pour les deux genres.

Ce mot dans son sens littéral & étymologique signifie *ami de la sagesse* ; ça été là, ce devroit toujours être, & c'est bien encore dans l'esprit de beaucoup de gens sa vraie signification. La sagesse est la disposition habituelle & réfléchie à donner toujours la préférence à ce qui tout bien considéré est le meilleur ; elle suppose la connoissance de la nature, de l'état, des rélations, & de la destination des choses ; cette connoissance l'éclaire, & tous les partis qu'elle prend sont reglés par elle. La sagesse connoit ainsi le meilleur, & le veut

toujours. Le sage véritable connoît le meilleur, & lui donne toujours une préférence efficace. On nomma *sage* au commencement celui qui s'appliquoit par l'étude de la nature, de l'état, des rélations & de la destination des choses à découvrir le meilleur, & qui le connoissant le préféroit toujours.

Il étoit louable de tendre vers cette sagesse, puisqu'elle est la vraie destination de l'homme, que son Créateur appelle à la perfection & au souverain bonheur; mais il n'étoit pas possible d'atteindre à ce point, qui suppose des connoissances exemptes d'erreurs, & des vertus sans foiblesse. *v.* PERFECTIBILITÉ, MORAL, *mal.* Quel étoit donc l'homme vraiment sage? aucun. On le sentit de bonne heure, mais si nous en croyons l'histoire, Pythagore fut le premier qui eut assez d'humilité pour en convenir, & assez de modestie, pour ne vouloir pas s'arroger le titre trop fastueux de *sage*: la sagesse, selon lui, étoit bien faite pour l'homme, non comme une qualité absolue qu'il pût atteindre, mais comme un but excellent vers lequel il devoit tendre, comme un bien à l'acquisition duquel il devoit consacrer ses talens; ceux qu'on nommoit *sages*, lui parurent seulement des amis de la sagesse, qui en en sentant le prix, en faisoient l'objet de leur étude; en conséquence il prit seulement le nom de *philosophe*.

On avoit bien compris que la sagesse supposoit des connoissances, on en regarda avec raison l'acquisition, comme un moyen de devenir sage; mais malheureusement d'un côté on sépara la spéculation de la pratique, & on donna le nom de *sage* à celui qui n'étoit que savant; & de l'autre côté le desir d'être ou de paroître savant, fit qu'on s'occupa d'une foule de recherches inutiles, de vaines questions qui satisfaisoient la curiosité, sans donner à l'homme la sagesse: bientôt le savant ou celui qui avoit l'art de paroître savoir plus que les autres, fut titré de *philosophe* ou de *sage*, & se vit à ce titre recherché & considéré; on donna ce beau nom à tout homme qui paroissoit instruit, quelque futile que fût sa science. De-là naquirent les sophistes, dont Socrate encourut la haine, parce qu'il fit sentir qu'un vain discoureur n'étoit ni un sage, ni un *philosophe*, qu'un homme qui n'étoit que savant, n'étoit quant à lui, qu'un inutile raisonneur, que la philosophie n'étoit bonne qu'autant qu'elle regloit nos pensées, nos sentimens & nos actions. Parmi ses successeurs & ceux de Pythagore, il n'y en eut qu'un petit nombre qui ramenassent la philosophie à sa vraie destination; fort peu chercherent sincerement le vrai, un plus petit nombre encore le chercherent pour mieux connoître & pour mieux remplir tous leurs devoirs. Il n'y eut guere que les stoïciens, dont le systême parut avoir pour but principal de régler les inclinations & les mœurs des hommes. On étoit parti de ce principe commun, que la philosophie est la science de la sagesse morale, on avoit senti que les préceptes de cette morale se rapportent à Dieu, aux autres hommes, à nous-mêmes, & à tous les autres êtres, que pour donner ces préceptes, il faut en connoître les objets; l'étude de tous les objets existans ou seulement possibles, devint le champ que vouloient parcourir les *philosophes*; & comme le *philosophe* doit pouvoir prouver ce qu'il croit, & le défendre contre ceux qui le nient, il dût apprendre tout ce qui peut servir dans le discours, soit à attaquer les opinions des autres, soit à défendre les siennes. Ainsi toute science, tout art,

art, fut du ressort du *philosophe*, & on donna ce nom, également à l'astronome, au physicien, au moraliste, à l'astrologue, au grammairien, au disputeur, au dialecticien, au théologien, à celui qui nioit une cause premiere, qui attribuoit tout au hasard aveugle, qui détruisoit toute moralité des actions, qui nioit toute vérité, qui condamnoit l'homme à un doute universel, & qui par-là renversoit toute idée de morale, tout comme à celui qui enseignoit un Dieu, qui affirmoit en dogmatique le plus grand nombre de propositions, à celui qui réduisant la magie en systême, faisoit du culte des dieux un cours de sortilege, & d'un homme pieux, le superstitieux le plus absurdement crédule; souvent même il suffit, pour être mis au rang des *philosophes*, d'embrasser un genre de vie bisarre, austere, & en contradiction avec les idées communes & les inclinations naturelles de l'humanité.

Le titre de *philosophe* substitué par modestie à celui de *sage*, devint en peu de tems aussi fastueux, & annonça chez ceux qui s'en paroient, autant d'orgueil & d'ambition que l'auroit pu faire celui de sage par excellence.

Pendant bien des siecles l'oubli des sciences & la barbarie des mœurs, occasionnée par les guerres & les ravages des nations ignorantes, firent en quelque sorte disparoitre les *philosophes* de dessus la terre. Des auteurs de mauvaises chroniques, des conteurs de fables pieuses, des théologiens inintelligibles, des controversistes ignorans, prirent la place de ceux qu'on nommoit *philosophes*. Insensiblement on tira de l'obscurité les écrits des *philosophes* grecs que les Arabes étudierent sous les califes de Bagdad; on vit naitre la philosophie scholastique, & un *philosophe* étoit alors un homme qui avoit lû les ouvrages dialectiques d'Aristote, qui savoit faire usage de toute la subtilité de ses distinctions, qui donnoit de la réalité aux abstractions, qui substituoit des mots à des idées, & qui cachoit son ignorance sur les vérités importantes, sous le jargon inintelligible, par lequel on s'efforçoit d'exprimer mille pensées plus ingénieuses que solides, sur des questions sans utilité. Un *philosophe* ne fut plus qu'un discoureur, & non point celui qui étudioit, qui enseignoit, & qui pratiquoit la sagesse.

A mesure que les lumieres se répandirent, que les bons esprits sentirent l'inutilité des vaines disputes dont on s'occupoit, on s'apperçût que le *philosophe* devoit être sage, fuir avec le même zele l'erreur & le vice, chercher avec la même ardeur la vérité & la vertu; mais pour cela il falloit bien du courage: les préjugés, les passions, les intérêts du clergé, qui ne dominoient sur les peuples qu'à la faveur de l'ignorance & des fausses idées, exposoient à sa haine redoutable, quiconque vouloit porter le flambeau de la raison, dans l'obscurité des dogmes & des pratiques religieuses. Quiconque ne souscrivoit pas aveuglement aux décisions des conciles, des synodes, des papes, des prêtres & des moines, étoit persécuté, & comme ces novateurs en appelloient à la philosophie ou à la raison contre les absurdités que débitoient les théologiens, on prit en haine la philosophie, & le titre de *philosophe* fut synonyme à celui d'*impie* ou d'*athée*, dans l'esprit des théologiens qui confondent leurs opinions avec la vérité, leurs intérêts avec ceux de la religion, & eux-mêmes avec la Divinité, persuaderent aux ignorans que qui les attaquoit ou refusoit de se soumettre à leurs décisions, étoit

un ennemi de Dieu. De-là cette malheureuse opposition, supposée encore de nos jours entre la philosophie & la théologie, entre la foi & la raison, entre le *philosophe* & le théologien; opposition qui n'est réelle, qu'autant que par le théologien on entend un homme, qui prend la défense de tout ce que les préjugés, la superstition, la mauvaise foi, ambitieuse & avare, ont fait inventer au clergé, pour mettre & tenir sous son joug les peuples ignorans; ou bien qu'autant que par un *philosophe* on entend un esprit libertin, qui rejette sans examen toute proposition dont les conséquences pourroient contrarier ses mœurs corrompues, & gêner ses inclinations vicieuses, ou qui admises par lui, le confondroient à l'égard des idées & des principes avec le plus grand nombre de ses contemporains, dont par orgueil il voudroit se distinguer. Il est arrivé ici ce qui ne manque jamais de résulter des disputes, que quelqu'intérêt caché anime; aucun des deux partis ne voulant céder, plus on conteste, plus on s'éloigne, & se faisant un devoir de ne pas se rapprocher, mais de justifier l'éloignement où l'on se tient, l'un & l'autre se jettent dans les excès opposés. Les théologiens ont apperçu que c'étoit au jugement de la raison, qu'on en appelloit contre ce qu'on trouvoit d'absurde dans leurs dogmes ou leurs pratiques; ils ont déclaré la guerre à la raison, & l'ayant bannie du tribunal qui devoit juger, ils ont obtenu des décisions bien peu raisonnables. De leur côté, les *philosophes* ont voulu non-seulement tout soumettre à l'examen de la raison, ce qui eût été raisonnable, mais encore d'un côté ne rien admettre, dont la raison ne pût donner une démonstration, quoique mille vérités certaines soient de nature à ne pouvoir être démontrées; & de l'autre, ils ont voulu rejetter sans distinction tout ce que les théologiens ont enseigné, cela même dont on donne la démonstration: il est résulté de-là, que le *philosophe* a dû poser des principes contraires à des vérités démontrées, & raisonner contre la vérité d'une maniere opposée à ce qu'exige la raison.

Les théologiens ont enfin commencé à sentir l'absurde de leur conduite, ils se sont apperçus que dénigrer la raison, c'étoit ôter à l'homme son seul guide; que la raison venant de Dieu, qui l'a donnée aux hommes pour juger de tout ce qu'on lui propose, il ne se pouvoit pas que Dieu proposât, comme vrai à la raison, des choses que cette raison est forcée de rejetter; ils ont donc examiné de nouveau, ce qu'ils avoient fait entrer dans leur systême de théologie; ils ont distingué ce qui étoit utile de ce qui n'étoit que curieux, le certain du douteux, ce que des preuves suffisantes appuyent, d'avec ce qui n'est qu'hypothese. Ce qui est absurde & contradictoire d'avec ce qui est mystérieux, parce qu'on n'en connoit pas le *comment*; par-là le théologien s'est rapproché du *philosophe*, est devenu *philosophe* lui-même; c'est principalement aux théologiens anglois que nous devons cette sage reforme. De leur côté les *philosophes* ont compris que tout n'étoit pas démontrable, que puisqu'il y a dans la physique, dans les mathématiques, dans l'antropologie des faits incontestables, qui offrent néanmoins des mysteres inexplicables; il pouvoit bien y en avoir aussi dans la théologie, qui a pour objet un être qui ne tombe pas sous nos sens, & que c'étoit mal raisonner, que de dire, je ne comprends pas comment cela peut être, donc cela n'est pas. Cette nouvelle façon de penser a

été embrassée par tous les plus grands *philosophes* modernes sans exception, si on entend par *philosophes*, ceux qui ont le plus médité, qui ont acquis le plus de science, qui ont pris le plus de précautions pour éviter l'erreur, qui ont le plus travaillé à se servir des raisonnemens les plus concluans, & qui ont joint à ce travail les talens de l'esprit les plus distingués & les plus solides; v. ATHÉE, DEISTE; au lieu que dans les siecles précédens dire *philosophe*, c'étoit dire *impie*, *athée*. On a vu les noms des plus grands hommes désigner également des grands *philosophes* & de vertueux chrétiens, leurs écrits aussi pieux que philosophiques, montrer l'accord parfait de la foi & de la raison, & le nom de *philosophe*, associé à celui de *vrai chrétien*.

Il est vrai que depuis quelque tems les choses ont beaucoup changé dans l'esprit de bien des gens. Il s'est formé une secte nouvelle, qui s'est arrogée le titre de *philosophique*, & dont les partisans se décorent hardiment du titre de *philosophes*; difficilement on réussiroit à tracer un plan déterminé, non pas de ce qu'elle croit, cela seroit impossible, car il paroit qu'elle ne croit réellement rien; quoique suivant les circonstances & les considérations mondaines, elle paroit croire tout; mais on seroit, dis-je, très-embarrassé à dire, quel est le système de doctrine qu'elle enseigne, elle n'en a encore aucun de fixe; les uns se bornent à ce qu'il semble, à rejetter toutes les religions positives quelconques qui se disent fondées sur des révélations, & ne retenir que la seule religion naturelle. Voyez ce que nous en avons dit aux mots DÉISME & DÉISTE. Les autres vont plus loin, & uniquement pour se mettre à l'abri des absurdités de l'athéisme, se contentent de reconnoitre une cause premiere, qu'ils disent nous être totalement inconnue à tous égards, ensorte que nous ne saurions en rien dire sans témérité. Des troisiemes ont franchi le pas, & dévorant toutes les contradictions du système de l'athée, ils s'en déclarent ouvertement les défenseurs. Il en est encore d'autres, qui selon les gens avec qui ils ont à faire, se rangent tantôt dans une classe, tantôt dans l'autre; leur seul point de réunion se trouve dans leur zele, pour attaquer tout ce que l'on enseigne dans chaque religion, dans la guerre ouverte, qu'ils déclarent à tout dogme, qui tend à nous faire regarder comme certaines ces propositions, qu'il y a un Dieu tout parfait, Créateur & Maître de l'univers, Conservateur du monde, qui dirige tout par sa providence, qui est la source de tous les biens dont nous jouissons, qui par la raison & par des révélations, a manifesté aux hommes ce qu'ils devoient faire pour parvenir au bonheur, qui leur ayant donné des loix, les jugera un jour selon leurs œuvres, les punira ou les récompensera, selon le bien ou le mal qu'ils auront fait volontairement. Niant ces principes religieux, & les tournant en ridicule, ils n'ont pas plus de respect pour les conséquences morales qui en découlent, & ils traitent de petits esprits & ceux qui croient ces principes, & ceux que cette croyance empêche de faire mal. v. ATHÉE, ATHÉISME.

On demandera sans doute ici, d'où vient à ces gens le droit de se nommer *philosophes*? Nous n'en connoissons d'autre fondement que l'orgueil, avec lequel ils se vantent de combattre tous les préjugés, & de n'être soumis à aucun; mais avant que de se vanter de rendre un tel service aux humains, il auroit fallu commencer par savoir ce qu'il faut entendre par les préjugés, ne

pas mettre indifféremment & sans examen, dans cette classe d'opinions, qu'on doit rejetter toutes les propositions rélatives à la Divinité, sans se mettre en peine si ce sont des vérités ou des erreurs, ne pas s'aviser d'attaquer également & ce qui est faux & contradictoire, & ce qui est douteux, & ce qui est probable, & ce qui est certain & bien prouvé; il faudroit appuyer ce qu'on avance par d'autres preuves qu'une assertion arrogante, qu'un tas d'épithetes odieuses, & d'imputations insultantes; il ne convient pas à des *philosophes* de combattre le vrai par des sophismes, des faits prouvés par des faits faux & controuvés; on avoit droit de s'attendre de leur part à des raisonnemens concluans. Enfin leur premier devoir étoit d'apprendre à connoître les objets, sur lesquels ils parlent ou écrivent, & de ne pas se hasarder à disserter sur des choses, par rapport auxquelles ils sont dans une honteuse ignorance; mais ce sont là des regles ou qu'ils n'ont pas connues, ou s'ils les ont connues, qu'ils ont jugé que pour leur but ils ne devoient pas suivre dans leurs enseignemens.

Avec tant de caracteres antiphilosophiques, on a lieu d'être surpris qu'ils aient osé se nommer *philosophes*, & que tant de lecteurs leur accordent si bénignement ce titre; plusieurs se sont laissé éblouir par un assez grand appareil de raisonnemens, par un certain étalage d'érudition toute en surface, souvent très-suspecte de mauvaise foi, & toujours dépourvue de critique & d'intelligence, par un usage très-fréquent de termes & de phrases employées par les *philosophes*; mais dont ceux dont nous parlons, n'ont pas senti la valeur, par l'art qu'ils ont eu de cacher à cet égard leur ignorance, en donnant à leurs discours un tour obscur & mystérieux, qui semble cacher un grand sens, & qui aux yeux d'un *philosophe* véritable ne sont que des mots vuides de sens.

Tels étant les *philosophes* à la mode aujourd'hui, on ne sera pas étonné si dans ce Dictionnaire nous les avons souvent désignés par le titre de *philosophistes*, plus convenable à leur caractere moral, & à la nature de leurs ouvrages; croyant devoir réserver le beau nom de *philosophe* pour ceux qui sont véritablement amis de la sagesse; mais qui sont les amis de la sagesse, les estimables *philosophes?* Ce ne sont pas ceux qui n'ont d'autre caractere pour y prétendre, qu'une façon extérieure de vivre singuliere, qui annonce moins des principes moraux plus réfléchis, mieux combinés, & plus efficacement sentis, qu'elle ne prouve un desir orgueilleux de se faire remarquer, & de fixer sur soi l'attention flatteuse du public. Quelques dehors austeres de sagesse, une vie en apparence obscure & retirée, accompagnée de quelque peu de connoissances acquises par la lecture, assaisonnées d'esprit bisarre, & d'un ton sententieux, ne sont point un signe d'amour réel pour la vérité & la vertu, d'application à faire des progrès dans la connoissance de l'une & dans la pratique de l'autre, tout cela peut se trouver chez un homme vilement assujetti à diverses passions incompatibles avec la sagesse.

Le *philosophe* n'est pas non plus cet esprit fort, qui parce qu'il a rejetté par hasard quelques erreurs, quelques préjugés faux, rejette hardiment & sans consulter sa raison, tout ce qui ne plait pas à son cœur, ou qui lui paroit méprisable, uniquement parce qu'à son gré il est reçu comme vrai par trop de gens, qu'il croit lui être inférieurs en mérite, & qu'il traite de petits génies & d'esprits foibles, tandis qu'il souscrit aveugle-

ment à toutes les absurdités que débite quelque bel esprit que l'on vante & qu'il se vante lui-même de tout savoir. Ce n'est pas à nier hardiment ce que les autres affirment, à affirmer avec assurance ce que les autres nient, que consiste la sagesse spéculative du *philosophe*; mais c'est à nier ce qu'on voit clairement être faux, & à affirmer ce qu'on voit clairement être vrai; & à n'en juger que d'après connoissance de cause.

On peut sans mériter le titre de *philosophe* être astronome, mathématicien, physicien, dialecticien, théologien, naturaliste, jurisconsulte, &c. tout cela suppose de la science, mais cette science peut subsister sans la sagesse, qui n'en est malheureusement pas inséparable; toutes ces connoissances peuvent être possédées par un homme qui n'aime ni la vérité ni la vertu, qui ne cherche point celle-là, parce qu'elle est le flambeau qui éclaire la route de l'homme vers sa destination, mais parce que ces sciences dont il fait parade lui acquierent un nom; il ne disserte pas sur la vertu, parce qu'il sent qu'elle est la seule route qui conduise l'homme à sa destination générale & individuelle; il n'en parle pas savamment, parce qu'il l'aime & la chérit comme le vrai bien de l'humanité, mais parce qu'elle est un sujet sur lequel on dispute, & qu'il ne veut pas paroître l'ignorer, qu'il trouve en traitant ce sujet une occasion de faire briller son esprit & ses talens. Le *philosophe* cherche le vrai pour être en état de connoître sa destination & de la faire connoître à ses semblables, il la médite parce qu'elle est la lumiere à la lueur seule de laquelle les humains peuvent marcher sûrement. Il voudroit tout connoître, parce qu'il voudroit pouvoir apprécier tous les biens pour ne pas faire de mauvais choix, & connoître tous les rapports des êtres pour y assortir toutes ses démarches.

De bonnes intentions dépourvues de connoissances feront bien un bon caractere moral, mais ne suffiront pas pour former un *philosophe*; celui-ci doit à des vues droites, joindre des connoissances suffisantes sur les objets essentiellement intéressans pour l'humanité, pour se mettre à couvert des erreurs qui pourroient influer sur ses démarches & les rendre nuisibles à lui ou à ses semblables, il faut qu'il connoisse la nature de l'homme & des objets de ses actions morales, leur état, leurs relations, & leur destination.

Enfin celui-là ne sera jamais *philosophe* qui n'aura pas cette justesse d'esprit, cette exactitude de jugement qui fait saisir la route du vrai pour y arriver lui-même sûrement, & pour y conduire les autres sans les égarer.

Qu'est donc le *philosophe?* Voici le caractere que nous lui donnons.

Les autres hommes sont déterminés à agir sans sentir, ni connoître les causes qui les font mouvoir, sans même songer qu'il y en ait. Le *philosophe* au contraire démêle les causes autant qu'il est en lui, & souvent même les prévient, & se livre à elles avec connoissance: c'est une horloge qui se monte, pour ainsi dire, quelquefois elle-même. Ainsi il évite les objets qui peuvent lui causer des sentimens qui ne conviennent ni au bien-être, ni à l'être raisonnable, & cherche ceux qui peuvent exciter en lui des affections convenables à l'état où il se trouve. La raison est à l'égard du *philosophe*, ce que la grace est à l'égard du chrétien. La grace détermine le chrétien à agir; la raison détermine le *philosophe*.

Les autres hommes sont emportés par leurs passions, sans que les actions

qu'ils font soient précédées de la réflexion : ce sont des hommes qui marchent dans les ténebres ; au lieu que le *philosophe* dans ses passions mèmes, n'agit qu'après la réflexion ; il marche la nuit, mais il est précédé d'un flambeau.

Le *philosophe* forme ses principes sur une infinité d'observations particulieres. Le peuple adopte le principe sans penser aux observations qui l'ont produit : il croit que la maxime existe pour ainsi dire par elle-même ; mais le *philosophe* prend la maxime dès sa source ; il en examine l'origine ; il en connoit la propre valeur, & n'en fait que l'usage qui lui convient.

La vérité n'est pas pour le *philosophe* une maîtresse qui corrompe son imagination, & qu'il croie trouver par-tout; il se contente de la pouvoir démèler où il peut l'appercevoir. Il ne la confond point avec la vraisemblance; il prend pour vrai ce qui est vrai, pour faux ce qui est faux, pour douteux ce qui est douteux, & pour vraisemblable ce qui n'est que vraisemblable. Il fait plus, & c'est ici une grande perfection du *philosophe*, c'est que lorsqu'il n'a point de motif propre pour juger, il sait demeurer indéterminé.

Le monde est plein de personnes d'esprit & de beaucoup d'esprit, qui jugent toujours; toujours ils devinent, car c'est deviner que de juger sans sentir quand on a le motif propre du jugement. Ils ignorent la portée de l'esprit humain ; ils croient qu'il peut tout connoître : ainsi ils trouvent de la honte à ne point prononcer de jugement, & s'imaginent que l'esprit consiste à juger. Le *philosophe* croit qu'il consiste à bien juger : il est plus content de lui-même quand il a suspendu la faculté de se déterminer que s'il s'étoit déterminé avant d'avoir senti le motif propre à la décision. Ainsi il juge & parle moins, mais il juge plus sûrement & parle mieux ; il n'évite point les traits vifs qui se présentent naturellement à l'esprit par un prompt assemblage d'idées qu'on est souvent étonné de voir unies. C'est dans cette prompte liaison que consiste ce que communément on appelle *esprit* ; mais aussi c'est ce qu'il recherche le moins, & il préfere à ce brillant le soin de bien distinguer ses idées, d'en connoître la juste étendue & la liaison précise, & d'éviter de prendre le change en portant trop loin quelque rapport particulier que les idées ont entr'elles. C'est dans ce discernement que consiste ce qu'on appelle *jugement* & *justesse d'esprit* : à cette justesse se joignent encore la *souplesse* & la *netteté*. Le *philosophe* n'est pas tellement attaché à un systême, qu'il ne sente toute la force des objections. La plupart des hommes sont si fort livrés à leurs opinions, qu'ils ne prennent pas seulement la peine de pénétrer celles des autres. Le *philosophe* comprend le sentiment qu'il rejette, avec la même étendue & la même netteté qu'il entend celui qu'il adopte.

L'esprit philosophique est donc un esprit d'observation & de justesse, qui rapporte tout à ses véritables principes, mais ce n'est pas l'esprit seul que le *philosophe* cultive, il porte plus loin son attention & ses soins.

L'homme n'est point un monstre qui ne doive vivre que dans les abîmes de la mer, ou dans le fond d'une forêt : les seules nécessités de la vie lui rendent le commerce des autres nécessaire ; & dans quelqu'état où il puisse se trouver, ses besoins & le bien-être l'engagent à vivre en société. Ainsi la raison exige de lui qu'il connoisse, qu'il étudie, & qu'il travaille à acquérir les qualités sociables.

Notre *philosophe* ne se croit pas en exil dans ce monde ; il ne croit point être en pays ennemi ; il veut jouir en sage économe des biens que la nature lui offre ; il veut trouver du plaisir avec les autres : & pour en trouver, il en faut faire : ainsi il cherche à convenir à ceux avec qui le hasard ou son choix le font vivre ; & il trouve en même tems ce qui lui convient : c'est un honnête homme qui veut plaire & se rendre utile.

La plupart des grands à qui les dissipations ne laissent pas assez de tems pour méditer, sont féroces envers ceux qu'ils ne croient pas leurs égaux. Les *philosophes* ordinaires qui méditent trop, ou plutôt qui méditent mal, le sont envers tout le monde ; ils fuyent les hommes, & les hommes les évitent. Mais notre *philosophe* qui sait se partager entre la retraite & le commerce des hommes, est plein d'humanité. C'est le Chrémès de Térence qui sent qu'il est homme, & que la seule humanité intéresse à la mauvaise ou à la bonne fortune de son voisin. *Homo sum, humani à me nihil alienum puto.*

Il seroit inutile de remarquer ici combien le *philosophe* est jaloux de tout ce qui s'appelle *honneur* & *probité*. La société civile est, pour ainsi dire, une divinité pour lui sur la terre ; il l'encense, il l'honore par la probité, par une attention exacte à ses devoirs, & par un desir sincere de n'en être pas un membre inutile ou embarrassant. Les sentimens de probité entrent autant dans la constitution méchanique du *philosophe*, que les lumieres de l'esprit. Plus vous trouverez de raison dans un homme, plus vous trouverez en lui de probité. Au contraire où regne le fanatisme & la superstition, regnent les passions & l'emportement. Le tempérament du *philosophe*, c'est d'agir par esprit d'ordre ou par raison ; comme il aime extrèmement la société, il lui importe bien plus qu'au reste des hommes de disposer tous ses ressorts à ne produire que des effets conformes à l'idée d'honnête homme. Ne craignez pas que parce que personne n'a les yeux sur lui, il s'abandonne à une action contraire à la probité. Non. Cette action n'est point conforme à la disposition méchanique du sage ; il est pêtri, pour ainsi dire, avec le levain de l'ordre & de la regle ; il est rempli des idées du bien de la société civile ; il en connoît les principes bien mieux que les autres hommes. Le crime trouveroit en lui trop d'opposition, il auroit trop d'idées naturelles & trop d'idées acquises à détruire. Sa faculté d'agir est, pour ainsi dire, comme une corde d'instrument de musique montée sur un certain ton ; elle n'en sauroit produire un contraire. Il craint de se détonner, de se désacorder avec lui-même ; & ceci me fait ressouvenir de ce que Velleius dit de Caton d'Utique. „ Il n'a jamais, „ dit-il, fait de bonnes actions pour „ paroitre les avoir faites, mais parce „ qu'il n'étoit pas en lui de faire au„ trement. "

D'ailleurs dans toutes les actions que les hommes font, ils ne cherchent que leur propre satisfaction actuelle : c'est le bien ou plutôt l'attrait présent, suivant la disposition méchanique où ils se trouvent qui les fait agir. Or le *philosophe* est disposé plus que qui que ce soit par ses réflexions à trouver plus d'attrait & de plaisir à vivre avec vous, à s'attirer votre confiance & votre estime, à s'acquitter des devoirs de l'amitié & de la reconnoissance. Ces sentimens sont encore nourris dans le fond de son cœur par la religion, où l'ont

conduit les lumieres naturelles de sa raison. Encore un coup, l'idée de malhonnête homme est autant opposée à l'idée de *philosophe*, que l'est l'idée de stupide; & l'expérience fait voir tous les jours que plus on a de raison & de lumiere, plus on est sûr & propre pour le commerce de la vie. Un sot, dit la Rochefoucault, n'a pas assez d'étoffe pour être bon: on ne péche que parce que les lumieres sont moins fortes que les passions; & c'est une maxime de théologie vraie en un certain sens, que tout pécheur est ignorant.

Cet amour de la société si essentiel au *philosophe*, fait voir combien est véritable la remarque de l'empereur Antonin: „ Que les peuples seront heureux quand les rois seront *philosophes*, ou quand les *philosophes* seront rois!"

Le *philosophe* est donc un honnête homme qui agit en tout par raison, & qui joint à un esprit de réflexion & de justesse les mœurs & les qualités sociables. Entez un souverain sur un *philosophe* d'une telle trempe, & vous aurez un parfait souverain.

De cette idée il est aisé de conclure combien le sage insensible des stoïciens est éloigné de la perfection de notre *philosophe*: un tel *philosophe* est homme, & leur sage n'étoit qu'un phantôme. Ils rougissoient de l'humanité, & il en fait gloire; ils vouloient follement anéantir les passions, & nous élever au-dessus de notre nature par une insensibilité chimérique: pour lui, il ne prétend pas au chimérique honneur de détruire les passions, parce que cela est impossible; mais il travaille à n'en être pas tyrannisé, à les mettre à profit, & à en faire un usage raisonnable, parce que cela est possible, & que la raison le lui ordonne.

On voit encore par tout ce que nous venons de dire, combien s'éloignent de la juste idée du *philosophe* ces indolens, qui, livrés à une méditation paresseuse, négligent le soin de leurs affaires temporelles, & de tout ce qui s'appelle *fortune*. Le vrai *philosophe* n'est point tourmenté par l'ambition, mais il veut avoir les commodités de la vie; il lui faut, outre le nécessaire précis, un honnête superflu nécessaire à un honnête homme, & par lequel seul on est heureux: c'est le fond des bienséances & des agrémens. Ce sont de faux *philosophes* qui ont fait naitre ce préjugé, que le plus exact nécessaire lui suffit, par leur indolence & par des maximes éblouissantes. (G. M.)

PHILOSOPHIE, s. f., *Philosophie*, signifie, suivant son étymologie, l'*amour de la sagesse*. Ce mot ayant toujours été assez vague, à cause des diverses significations qu'on y a attachées, il faut faire deux choses dans cet article; 1°. rapporter historiquement l'origine & les différentes acceptions de ce terme; 2°. en fixer le sens par une bonne définition.

1°. Ce que nous appellons aujourd'hui *philosophie*, s'appelloit d'abord *sophie* ou *sagesse*; & l'on sait que les premiers *philosophes* ont été décorés du titre de *sages*. Ce nom a été dans les premiers tems ce que le nom de *bel esprit* est dans le nôtre; c'est-à-dire qu'il a été prodigué à bien des personnes qui ne méritoient rien moins que ce titre fastueux. C'étoit alors l'enfance de l'esprit humain, & l'on étendoit le nom de *sagesse* à tous les arts qui exerçoient le génie, ou dont la société retiroit quelque avantage; mais comme le savoir, l'érudition est la principale culture de l'esprit, & que les sciences étudiées & réduites en pratique apportent bien des commodités

commodités au genre humain, la sagesse & l'érudition furent confondues; & l'on entendit par être versé ou instruit dans la sagesse, posséder l'encyclopédie de ce qui étoit connu dans le siecle où l'on vivoit.

Entre toutes les sciences, il y en a une qui se distingue par l'excellence de son objet; c'est celle qui traite de la divinité, qui regle nos idées & nos sentimens à l'égard du premier être, & qui y conforme notre culte. Cette étude étant la sagesse par excellence, a fait donner le nom de *sages* à ceux qui s'y sont appliqués, c'est-à-dire aux théologiens & aux prêtres. L'Ecriture ellememe donne aux prètres chaldéens le titre de *sages*, sans doute parce qu'ils se l'arrogeoient, & que c'étoit un usage universellement reçu. C'est ce qui a eu lieu principalement chez les nations qu'on a coutume d'appeller *barbares*; il s'en falloit bien pourtant qu'on pût trouver la sagesse chez tous les dépositaires de la religion. Des superstitions ridicules, des mysteres puériles, quelquefois abominables; des visions & des mensonges destinés à affermir leur autorité & à en imposer à la populace aveugle, voilà à quoi se réduisent la sagesse des prêtres de ces tems. Les philosophes les plus distingués ont essayé de puiser à cette source: c'étoit le but de leurs voyages, de leur initiation aux mysteres les plus célebres; mais ils s'en sont bientôt dégoûtés, & l'idée de la sagesse n'est demeurée liée à celle de la théologie que dans l'esprit de ces prêtres orgueilleux & de leurs imbécilles esclaves.

De sublimes génies se livrant donc à leurs méditations, ont voulu déduire des idées & des principes que la nature & la raison fournissent, une sagesse solide, un systême certain & appuyé sur des fondemens inébranlables; mais s'ils ont pu secouer par ce moyen le joug des superstitions vulgaires, le reste de leur entreprise n'a pas eu le même succès. Après avoir détruit, ils n'ont sû édifier, semblables en quelque sorte à ces conquérans, qui ne laissent après eux que des ruines. De-là cette foule d'opinions bisarres & contradictoires, qui a fait douter s'il restoit encore quelque sentiment ridicule, dont aucun philosophe ne se fût avisé. Je ne puis m'empêcher de citer un morceau de M. de Fontenelle, tiré de sa *dissertation* sur les anciens & sur les modernes, qui revient parfaitement à ce sujet. „ Telle „ est notre condition, dit-il, qu'il „ ne nous est point permis d'arriver „ tout-d'un-coup à rien de raisonna- „ ble sur quelque matiere que ce soit: „ il faut avant cela que nous nous éga- „ rions long-tems, & que nous pas- „ sions par diverses sortes d'erreurs, „ & par divers degrés d'impertinences. „ Il eût toujours dû être bien facile de „ s'aviser que tout le jeu de la nature „ consiste dans les figures & dans les „ mouvemens des corps; cependant „ avant que d'en venir-là, il a fallu „ essayer des idées de Platon, des nom- „ bres de Pythagore, des qualités d'A- „ ristote; & tout cela ayant été recon- „ nu pour faux, on a été réduit à pren- „ dre le vrai systême. Je dis qu'on y „ a été réduit, car en vérité il n'en res- „ toit plus d'autre; & il semble qu'on „ s'est défendu de le prendre aussi long- „ tems qu'on a pû. Nous avons l'obli- „ gation aux anciens de nous avoir „ épuisé la plus grande partie des idées „ fausses qu'on se pouvoit faire; il fal- „ loit absolument payer à l'erreur & à „ l'ignorance le tribut qu'ils ont payé, „ & nous ne devons pas manquer de „ reconnoissance envers ceux qui nous

» en ont acquittés. Il en va de même » sur diverses matieres, où il y a, je » ne sai combien de sottises que nous » dirions, si elles n'avoient pas été di- » tes, & si on ne nous les avoit pas » pour ainsi dire enlevées. Cependant » il y a encore quelquefois des moder- » nes qui s'en ressaisissent, peut-être » parce qu'elles n'ont pas encore été » dites autant qu'il le faut."

Ce seroit ici le lieu de tracer un abrégé des divers sentimens qui ont été en vogue dans la *philosophie ;* mais les bornes de nos articles ne le permettent pas. On trouvera l'essentiel des opinions les plus fameuses dans divers autres endroits de ce dictionnaire, sous les titres auxquels elles se rapportent. Ceux qui veulent étudier la matiere à fond, trouveront abondamment de quoi se satisfaire dans l'excellent ouvrage que M. Brucker a publié d'abord en allemand, & ensuite en latin sous ce titre : *Jacobi Bruckeri historia critica Philosophiæ, à mundi incunabulis ad nostram usque ætatem deducta.* On peut aussi lire l'histoire de la *philosophie* par M. Deslandes.

L'ignorance, la précipitation, l'orgueil, la jalousie, ont enfanté des monstres bien flétrissans pour la *philosophie*, & qui ont détourné les uns de l'étudier, ou jetté les autres dans un doute universel.

N'outrons pourtant rien. Les travers de l'esprit humain n'ont pas empêché la *philosophie* de recevoir des accroissemens considérables, & de tendre à la perfection dont elle est susceptible ici bas. Les anciens ont dit d'excellentes choses, sur-tout sur les devoirs de la morale, & même sur ce que l'homme doit à Dieu ; & s'ils n'ont pû arriver à la belle idée qu'ils se formoient de la sagesse, ils ont au-moins la gloire de l'avoir conçue & d'en avoir tenté l'épreuve. Elle devint donc entre leurs mains une science pratique qui embrassoit les vérités divines & humaines, c'est-à-dire tout ce que l'entendement est capable de découvrir au sujet de la divinité, & tout ce qui peut contribuer au bonheur de la société. Dès qu'ils lui eurent donné une forme systèmatique, ils se mirent à l'enseigner, & l'on vit naître les écoles & les sectes ; & comme pour faire mieux recevoir leurs préceptes ils les ornoient des embellissemens de l'éloquence, celle-ci se confondit insensiblement avec la sagesse, chez les Grecs sur-tout, qui faisoient grand cas de l'art de bien dire, à cause de son influence sur les affaires d'Etat dans leurs républiques. Le nom de *sage* fut travesti en celui de *sophiste* ou *maitre d'éloquence ;* & cette révolution fit beaucoup dégénérer une science qui dans son origine s'étoit proposée des vûes bien plus nobles. On n'écouta bientôt plus les maitres de la sagesse pour s'instruire dans des connoissances solides & utiles à notre bien-être, mais pour repaitre son esprit de questions curieuses, amuser ses oreilles de périodes cadencées, & adjuger la palme au plus opiniâtre, parce qu'il demeuroit maître du champ de bataille.

Le nom de *sage* étoit trop beau pour de pareilles gens, ou plutôt il ne convient point à l'homme : c'est l'apanage de la divinité, source éternelle & inépuisable de la vraie sagesse. Pythagore qui s'en apperçut, substitua à cette dénomination fastueuse le titre modeste de *philosophe*, qui s'établit de maniere qu'il a été depuis ce tems-là le seul usité. Mais les sages raisons de ce changement n'étoufferent point l'orgueil des *philosophes*, qui continuerent de vouloir passer pour les dépositaires de la vraie sagesse. Un des moyens les plus ordi-

naires dont ils se servirent pour se donner du relief, ce fut d'avoir une prétendue doctrine de réserve, dont ils ne faisoient part qu'à leurs disciples affidés, tandis que la foule des auditeurs étoit repue d'instructions vagues. Les *philosophes* avoient sans doute pris cette idée & cette méthode des prêtres, qui n'initioient à la connoissance de leurs mysteres qu'après de longues épreuves; mais les secrets des uns & des autres ne valoient pas la peine qu'on se donnoit pour y avoir part.

Dans les ouvrages philosophiques de l'antiquité qui nous ont été conservés, quoiqu'il y regne bien des défauts, & sur-tout celui d'une bonne méthode, on découvre pourtant les semences de la plupart des découvertes modernes. Les matieres qui n'avoient pas besoin du secours des observations & des instrumens, comme le sont celles de la morale, ont été poussées aussi loin que la raison pouvoit les conduire. Pour la physique, il n'est pas surprenant que favorisée des secours que les derniers siecles ont fournis, elle surpasse aujourd'hui de beaucoup celle des anciens. On doit plutôt s'étonner que ceux-ci aient si bien deviné en bien des cas où ils ne pouvoient voir ce que nous voyons à présent. On en doit dire autant de la médecine & des mathématiques; comme ces sciences sont composées d'un nombre infini de vûes, & qu'elles dépendent beaucoup des expériences que le hasard seul fait naitre, & qu'il n'amene pas à point nommé, il est évident que les physiciens, les médecins & mathématiciens doivent être naturellement plus habiles que les anciens.

Le nom de *philosophie* demeura toujours vague, & comprit dans sa vaste enceinte, outre la connoissance des choses divines & humaines, celles des loix, de la médecine, & même des diverses branches de l'érudition, comme la grammaire, la rhétorique, la critique, sans en excepter l'histoire & la poésie. Bien plus: il passa dans l'église; le christianisme fut appellé la *philosophie sainte*; les docteurs de la religion qui en enseignoient les vérités, les ascetes qui en pratiquoient les austérités, furent qualifiés de *philosophes*.

Les divisions d'une science conçue dans une telle généralité, furent fort arbitraires. La plus ancienne & la plus reçue a été celle qui rapporte la *philosophie* à la considération de Dieu & à celle de l'homme.

Aristote en introduisit une nouvelle; la voici. *Tria genera sunt theoreticarum scientiarum, Mathematica, Physica, Theologica.* Un passage de Séneque indiquera celle de quelques autres sectes. *Stoïcii vero* philosophiæ *tres partes esse dixerunt, moralem, naturalem, & rationalem: prima componit animum, secunda rerum naturam scrutatur, tertia proprietatis verborum exigit & structuram & argumentationes, ne pro veris falsa subrepant. Epicurei duas partes* philosophiæ *putaverunt esse, naturalem atque moralem; rationalem removerunt. Deinde cum ipsis rebus cogerentur ambigua secernere, falsa sub specie veri latentia coarguere, ipsi quoque locum, quem de judicio & regulâ appellant, alio nomine rationalem, induxerunt: sed eum accessionem esse naturalis partis existimant... Cyrenaïci naturalia cum rationalibus sustulerunt, & contenti fuerunt moralibus, &c.* Seneca, *epist.* 89.

Les écoles ont adopté la division de la *philosophie* en quatre parties, logique, métaphysique, physique & morale.

2°. Il est tems de passer au second point de cet article, où il s'agit de fixer le sens du nom de la *philosophie*, &

d'en donner une bonne définition. Philosopher, c'est donner la raison des choses, ou du moins la chercher, car tant qu'on se borne à voir & à rapporter ce qu'on voit, on n'est qu'historien. Quand on calcule & mesure les proportions des choses, leurs grandeurs, leurs valeurs, on est mathématicien ; mais celui qui s'arrête à découvrir la raison qui fait que les choses sont, & qu'elles sont plutôt ainsi que d'une autre maniere, c'est le philosophe proprement dit.

Cela posé, la définition que M. Wolf a donnée de la *philosophie*, me paroit renfermer dans sa brieveté, tout ce qui caractérise cette science. C'est, selon lui, *la science des possibles en tant que possibles.* C'est une science, car elle démontre ce qu'elle avance. C'est la science des possibles, car son but est de rendre raison de tout ce qui est & de tout ce qui peut être dans toutes les choses qui arrivent ; le contraire pourroit arriver. Je haïs un tel, je pourrois l'aimer. Un corps occupe une certaine place dans l'univers, il pourroit en occuper une autre ; mais ces différens possibles ne pouvant être à la fois, il y a donc une raison qui détermine l'un à être plutôt que l'autre ; & c'est cette raison que le philosophe cherche & assigne.

Cette définition embrasse le présent, le passé, & l'avenir, & ce qui n'a jamais existé & n'existera jamais, comme sont toutes les idées universelles, & les abstractions. Une telle science est une véritable encyclopédie ; tout y est lié, tout en dépend. C'est ce que les anciens ont senti, lorsqu'ils ont appliqué le nom de *philosophie*, comme nous l'avons vû ci-dessus, à toutes sortes de sciences & d'arts ; mais ils ne justifioient pas l'influence universelle de cette science sur toutes les autres. Elle ne sauroit être mise dans un plus grand jour que par la définition de M. Wolf. Les possibles comprennent les objets de tout ce qui peut occuper l'esprit ou l'industrie des hommes : aussi toutes les sciences, tous les arts ont-ils leur *philosophie*. La chose est claire : tout se fait en jurisprudence, en médecine, en politique, tout se fait, ou du moins tout doit se faire par quelque raison. Découvrir ces raisons & les assigner, c'est donc donner la *philosophie* des sciences susdites ; de même l'architecte, le peintre, le sculpteur, je dis plus, un simple fendeur de bois, a ses raisons de faire ce qu'il fait, comme il le fait, & non autrement. Il est vrai que la plupart de ces gens travaillent par routine, & emploient leurs instrumens sans sentir quel en est le méchanique, & la proportion avec les ouvrages qu'ils exécutent ; mais il n'en est pas moins certain que chaque instrument a sa raison, & que s'il étoit fait autrement, l'ouvrage ne réussiroit pas. Il n'y a que le philosophe qui fasse ces découvertes, & qui soit en état de prouver que les choses sont comme elles doivent être, ou de les rectifier, lorsqu'elles en sont susceptibles, en indiquant la raison des changemens qu'il veut y apporter.

Les objets de la *philosophie* sont les mêmes que ceux de nos connoissances en général, & forment la division naturelle de cette science. Ils se réduisent à trois principaux, *Dieu*, *l'ame* & *la matiere*. A ces trois objets répondent trois parties principales de la *philosophie*. La premiere, c'est la *théologie naturelle*, ou la science des possibles à l'égard de Dieu. Les *possibles* à l'égard de Dieu, c'est ce qu'on peut concevoir en lui & par lui. Il en est de même des définitions des *possibles* à l'égard de l'ame & du corps. La seconde, c'est la *psycholo-*

gie qui concerne les possibles à l'égard de l'ame. La troisieme, est la physique qui concerne les possibles à l'égard des corps.

Cette division génerale souffre ensuite des sous-divisions particulieres; voici la maniere dont M. Wolf les amene.

Lorsque nous réfléchissons sur nous-mêmes, nous nous convainquons qu'il y a en nous une faculté de former des idées des choses possibles, & nous nommons cette faculté l'*entendement*; mais il n'est pas aisé de connoitre jusqu'où cette faculté s'étend, ni comment on doit s'en servir, pour découvrir par nos propres méditations, des vérités inconnues pour nous, & pour juger avec exactitude de celles que d'autres ont déja découvertes. Notre premiere occupation doit donc être de rechercher quelles sont les forces de l'entendement humain, & quel est leur légitime usage dans la connoissance de la vérité: la partie de la *philosophie* où l'on traite cette matiere, s'appelle *logique* ou *l'art de penser*.

Entre toutes les choses possibles, il faut de toute nécessité qu'il y ait un être subsistant par lui-même; autrement il y auroit des choses possibles, de la possibilité desquelles on ne pourroit rendre raison, ce qui ne sauroit se dire. Or cet être subsistant par lui-même, est ce que nous nommons *Dieu*. Les autres êtres qui ont la raison de leur existence dans cet être subsistant par lui-même, ont le nom de *créatures*; mais comme la *philosophie* doit rendre raison de la possibilité des choses, il convient de faire précéder la doctrine qui traite de Dieu, à celle qui traite des créatures: j'avoue pourtant qu'on doit déja avoir une connoissance générale des créatures; mais on n'a pas besoin de la puiser dans la *philosophie*, parce qu'on l'acquiert dès l'enfance par une expérience continuelle. La partie donc de la *philosophie*, où l'on traite de Dieu & de l'origine des créatures, qui est en lui, s'appelle *théologie naturelle*, ou *doctrine de Dieu*.

Les créatures manifestent leur activité, ou par le mouvement, ou par la pensée. Celles-là sont des corps, celles-ci sont des esprits. Puis donc que la *philosophie* s'applique à donner de tout des raisons suffisantes, elle doit aussi examiner les forces ou les opérations de ces êtres, qui agissent ou par le mouvement ou par la pensée. La *philosophie* nous montre donc ce qui peut arriver dans le monde par les forces des corps & par la puissance des esprits. On nomme *pneumatologie* ou *doctrine des esprits*, la partie de la *philosophie* où l'on explique ce que peuvent effectuer les esprits; & l'on appelle *physique* ou *doctrine de la nature* cette autre partie où l'on montre ce qui est possible en vertu des forces des corps.

L'être qui pense en nous s'appelle *ame*; or comme cette ame est du nombre des esprits, & qu'elle a outre l'entendement, une volonté qui est cause de bien des événemens; il faut encore que la *philosophie* développe ce qui peut arriver en conséquence de cette volonté; c'est à quoi l'on doit rapporter ce que l'on enseigne du droit de la nature, de la morale, & de la politique.

Mais comme tous les êtres, soit corps, ou esprits, ou ames, se ressemblent à quelques égards, il faut rechercher aussi ce qui peut convenir généralement à tous les êtres, & en quoi consiste leur différence générale. On nomme *onthologie*, ou *science fondamentale*, cette partie de la *philosophie* qui renferme la connoissance générale de tous les êtres; cette science fondamentale, la

doctrine des esprits, & la théologie naturelle, composent ce qui s'appelle *métaphysique* ou *science principale*.

Nous ne nous contentons pas de pousser nos connoissances jusqu'à savoir par quelles forces se produisent certains effets dans la nature, nous allons plus loin, & nous mesurons avec la derniere exactitude les degrés des forces & des effets, afin qu'il paroisse visiblement que certaine force peut produire certains effets. Par exemple, il y a bien des gens qui se contentent de savoir, que l'air comprimé avec force dans une fontaine artificielle, porte l'eau jusqu'à une hauteur extraordinaire; mais d'autres plus curieux font des efforts pour découvrir de combien s'accroît la force de l'air, lorsque par la compression il n'occupe que la moitié, le tiers ou le quart de l'espace qu'il remplissoit auparavant, & de combien de pieds il fait monter l'eau chaque fois; c'est pousser nos connoissances à leur plus haut degré, que de savoir mesurer tout ce qui a une grandeur, & c'est dans cette vûe qu'on a inventé les mathématiques.

Le véritable ordre dans lequel les parties de la *philosophie* doivent être rangées, c'est de faire précéder celles qui contiennent les principes, dont la connoissance est nécessaire pour l'intelligence & la démonstration des suivantes; c'est à cet ordre que M. Wolf s'est religieusement conformé, comme il paroit par ce que je viens d'extraire de lui.

On peut encore diviser la *philosophie* en deux branches, & la considérer sous deux rapports; elle est théorique ou pratique.

La *philosophie* théorique ou spéculative se repose dans une pure & simple contemplation des choses; elle ne va pas plus loin.

La *philosophie* pratique est celle qui donne des regles pour opérer sur son objet: elle est de deux sortes par rapport aux deux especes d'actions humaines qu'elle se propose de diriger: ces deux especes sont la logique & la morale: la logique dirige les opérations de l'entendement, & la morale les opérations de la volonté. Les autres parties de la *philosophie* sont purement spéculatives.

La *philosophie* se prend aussi fort ordinairement pour la doctrine particuliere ou pour les systêmes inventés par des philosophes de nom, qui ont eu des sectateurs. La *philosophie* ainsi envisagée s'est divisée en un nombre infini de sectes, tant anciennes que modernes; tels sont les Platoniciens, les Péripatéticiens, les Epicuriens, les Stoïciens, les Pythagoriciens, les Pyrrhoniens, & les académiciens; & tels sont de nos jours les Cartésiens, les Newtoniens.

La *philosophie* se prend encore pour une certaine maniere de philosopher, ou pour certains principes sur lesquels roulent toutes les recherches que l'on fait par leur moyen; en ce sens l'on dit, *philosophie* corpusculaire, *philosophie* méchanique, *philosophie* expérimentale.

Telle est la saine notion de la *philosophie*, son but est la certitude, & tous ses pas y tendent par la voie de la démonstration. Ce qui caractérise donc le philosophe & le distingue du vulgaire, c'est qu'il n'admet rien sans preuve, qu'il n'acquiesce point à des notions trompeuses, & qu'il pose exactement les limites du certain, du probable, & du douteux. Il ne se paye point de mots, & n'explique rien par des qualités occultes, qui ne sont autre chose que l'effet même transformé en cause; il aime beaucoup mieux faire l'aveu de son

ignorance, toutes les fois que le raisonnement & l'expérience ne sauroient le conduire à la véritable raison des choses.

La *philosophie* est une science encore très-imparfaite, & qui ne sera jamais complette; car qui est-ce qui pourra rendre raison de tous les possibles? L'être qui a tout fait par poids & par mesure, est le seul qui ait une connoissance philosophique, mathématique, & parfaite de ses ouvrages; mais l'homme n'en est pas moins louable d'étudier le grand livre de la nature, & d'y chercher des preuves de la sagesse & de toutes les perfections de son auteur: la société retire aussi de grands avantages des recherches philosophiques qui ont occasionné & perfectionné plusieurs découvertes utiles au genre humain.

Le plus grand philosophe est celui qui rend raison du plus grand nombre de choses, voilà son rang assigné avec précision: l'érudition par ce moyen n'est plus confondue avec la *philosophie*. La connoissance des faits est sans contredit utile, elle est même un préalable essentiel à leur explication; mais être philosophe, ce n'est pas simplement avoir beaucoup vû & beaucoup lu, ce n'est pas aussi posséder l'histoire de la *philosophie*, des sciences & des arts, tout cela ne forme souvent qu'un cahos indigeste; mais être philosophe, c'est avoir des principes solides, & sur tout une bonne méthode pour rendre raison de ces faits, & en tirer de légitimes conséquences.

Deux obstacles principaux ont retardé long-tems les progrès de la *philosophie*, l'autorité & l'esprit systématique.

Un vrai philosophe ne voit point par les yeux d'autrui, il ne se rend qu'à la conviction qui nait de l'évidence. Il est assez difficile de comprendre comment il se peut faire que des gens qui ont de l'esprit, aiment mieux se servir de l'esprit des autres dans la recherche de la vérité, que de celui que Dieu leur a donné. Il y a sans doute infiniment plus de plaisir & plus d'honneur à se conduire par ses propres yeux que par ceux des autres, & un homme qui a de bons yeux ne s'avisa jamais de se les fermer ou de se les arracher, dans l'espérance d'avoir un conducteur; c'est cependant un usage assez universel: le pere Malebranche en apporte diverses raisons.

1°. La paresse naturelle des hommes, qui ne veulent pas se donner la peine de méditer.

2°. L'incapacité de méditer dans laquelle on est tombé, pour ne s'être pas appliqué dès la jeunesse, lorsque les fibres du cerveau étoient capables de toutes sortes d'inflexions.

3°. Le peu d'amour qu'on a pour les vérités abstraites, qui sont le fondement de tout ce qu'on peut connoitre ici bas.

4°. La sotte vanité qui nous fait souhaiter d'être estimés savans; car on appelle *savans* ceux qui ont plus de lecture: la connoissance des opinions est bien plus d'usage pour la conversation & pour étourdir les esprits du commun, que la connoissance de la vraie *philosophie*, qui est le fruit de la réflexion.

5°. L'admiration excessive dont on est prévenu pour les anciens, qui fait qu'on s'imagine qu'ils ont été plus éclairés que nous ne pouvons l'être, & qu'il n'y a rien à faire où ils n'ont pas réussi.

6°. Un je ne sais quel respect, mêlé d'une sotte curiosité, qui fait qu'on admire davantage les choses les plus éloi-

gnées de nous, les choses les plus vieilles, celles qui viennent de plus loin, & même les livres les plus obscurs : ainsi on estimoit autrefois Héraclite pour son obscurité. On recherche les médailles anciennes, quoique rongées de la rouille, & on garde avec grand soin la lanterne & la pantoufle de quelques anciens ; leur antiquité fait leur prix. Des gens s'appliquent à la lecture des rabbins, parce qu'ils ont écrit dans une langue étrangere, très-corrompue & très-obscure. On estime davantage les opinions les plus vieilles, parce qu'elles sont les plus éloignées de nous ; & sans doute, si Nembrot avoit écrit l'histoire de son regne, toute la politique la plus fine, & même toutes les autres sciences y seroient contenues, de même que quelques-uns trouvent qu'Homere & Virgile avoient une connoissance parfaite de la nature. Il faut respecter l'antiquité, dit-on ; quoi, Aristote, Platon, Epicure, ces grands hommes se seroient trompés ? On ne considere pas qu'Aristote, Platon, Epicure étoient des hommes comme nous, & de même espece que nous, & de plus, qu'au tems où nous sommes, le monde est âgé de plus de deux mille ans ; qu'il a plus d'expérience, qu'il doit être plus éclairé ; & que c'est la vieillesse du monde & l'expérience qui font découvrir la vérité.

Un bon esprit cultivé & de notre siecle, dit M. de Fontenelle, est pour ainsi dire composé de tous les esprits des siecles précédens, ce n'est qu'un même esprit qui s'est cultivé pendant tout ce tems-là : ainsi cet homme qui a vécu depuis le commencement du monde jusqu'à présent, a eu son enfance, où il ne s'est occupé que des besoins les plus pressans de la vie ; sa jeunesse, où il a assez bien réussi aux choses d'imagination, telles que la poésie & l'éloquence, & où même il a commencé à raisonner, mais avec moins de solidité que de feu, & il est maintenant dans l'âge de virilité, où il raisonne avec plus de forces & plus de lumieres que jamais. Cet homme même, à proprement parler, n'aura point de vieillesse, il sera toujours également capable des choses auxquelles sa jeunesse étoit propre, & il le sera toujours de plus en plus de celles qui conviennent à l'âge de virilité, c'est-à-dire pour quitter l'allégorie : les hommes ne dégénerent jamais, & les vûes saines de tous les bons esprits, qui se succéderont, s'ajouteront toujours les unes aux autres.

Ces réflexions solides & judicieuses devroient bien nous guérir des préjugés ridicules que nous avons pris en faveur des anciens. Si notre raison, soutenue de la vanité qui nous est si naturelle, n'est pas capable de nous ôter une humilité si mal entendue, comme si en qualité d'hommes nous n'avions pas droit de prétendre à une aussi grande perfection ; l'expérience du moins sera assez forte pour nous convaincre, que rien n'a tant arrêté le progrès des choses, & rien n'a tant borné les esprits, que cette admiration excessive des anciens. Parce qu'on s'étoit dévoué à l'autorité d'Aristote, dit M. de Fontenelle, & qu'on ne cherchoit la vérité que dans ses écrits énigmatiques, & jamais dans la nature, non-seulement la *philosophie* n'avançoit en aucune façon, mais elle étoit tombée dans un abyme de galimathias & d'idées inintelligibles, d'où l'on a eu toutes les peines du monde à la retirer. Aristote n'a jamais fait un vrai philosophe, mais il en a beaucoup étouffé qui le fussent devenus, s'il eût été permis. Et le mal est qu'une fantaisie de cette espece une fois établie parmi

mi

mi les hommes, en voilà pour longtems; on sera des siecles entiers à en revenir, même après qu'on en aura connu le ridicule. Si l'on alloit s'entêter un jour de Descartes, & le mettre à la place d'Aristote, ce seroit à-peu-près le même inconvénient.

Si ce respect outré pour l'antiquité a une si mauvaise influence, combien devient-il encore plus contagieux pour les commentateurs des anciens? Quelles beautés, dit l'auteur ingénieux que nous venons de citer, ne se tiendroient heureuses d'inspirer à leurs amans une passion aussi vive & aussi tendre, que celle qu'un grec ou un latin inspire à son respectueux interprête? Si l'on commente Aristote, c'est le génie de la nature: si l'on écrit sur Platon, c'est le divin Platon. On ne commente guere les ouvrages des hommes tout court; ce sont toujours les ouvrages d'hommes tout divins, d'hommes qui ont été l'admiration de leur siecle. Il en est de même de la matiere qu'on traite, c'est toujours la plus belle, la plus relevée, celle qu'il est le plus nécessaire de savoir. Mais depuis qu'il y a eu des Descartes, des Newton, des Leibnitz, & des Wolf, depuis qu'on a allié les mathématiques à la *philosophie*, la maniere de raisonner s'est extrêmement perfectionnée.

7°. L'esprit systématique ne nuit pas moins au progrès de la vérité: par esprit systématique, je n'entends pas celui qui lie les vérités entr'elles, pour former des démonstrations, ce qui n'est autre chose que le véritable esprit philosophique, mais je désigne celui qui bâtit des plans, & forme des systèmes de l'univers, auxquels il veut ensuite ajuster, de gré ou de force, les phénomenes; on trouvera quantité de bonnes réflexions là-dessus dans le second tome de l'*histoire du ciel*, par M. l'abbé Pluche. Il les a pourtant un peu trop poussées, & il lui seroit difficile de répondre à certains critiques. Ce qu'il y a de certain, c'est que rien n'est plus louable que le parti qu'a pris l'académie des sciences de Paris, de voir, d'observer, de coucher dans ses regiltres les observations & les expériences, & de laisser à la postérité le soin de faire un système complet, lorsqu'il y aura assez de matériaux pour cela; mais ce tems est encore bien éloigné, si tant est qu'il arrive jamais.

Ce qui rend donc l'esprit systématique si contraire au progrès de la vérité, c'est qu'il n'est plus possible de détromper ceux qui ont imaginé un système qui a quelque vraisemblance. Ils conservent & retiennent très-cherement toutes les choses qui peuvent servir en quelque maniere à le confirmer; & au contraire ils n'appercevoient pas presque toutes les objections qui lui sont opposées, ou bien ils s'en défont par quelque distinction frivole. Ils se plaisent intérieurement dans la vue de leur ouvrage & de l'estime qu'ils esperent en recevoir. Ils ne s'appliquent qu'à considérer l'image de la vérité que portent leurs opinions vraisemblables. Ils arrêtent cette image fixe devant leurs yeux, mais ils ne regardent jamais d'une vue arrêtée les autres faces de leurs sentimens, lesquelles leur en découvriroient la fausseté.

Ajoutez à cela les préjugés & les passions. Les préjugés occupent une partie de l'esprit & en infectent tout le reste. Les passions confondent les idées en mille manieres, & nous font presque toujours voir dans les objets tout ce que nous desirons d'y trouver: la passion même que nous avons pour la vérité nous trompe quelquefois, lorsqu'elle est trop ardente.

Amour de la philosophie. L'amour de

la *philosophie* est sujet au même inconvénient qu'un zele aveugle pour les choses les plus sacrées. Il devroit reformer les mœurs & extirper les vices; mais par l'abus qu'on en fait, il ne sert le plus souvent que d'aliment à nos passions : il nous entraîne d'une maniere plus déterminée du côté vers lequel nous ne panchons déja que trop par la force de la nature & du tempérament. A force d'aspirer à la fermeté magnanime du sage & de nous renfermer dans les puissances intérieures de l'esprit, il arrivera, à coup sûr, à notre *philosophie* ce qui est arrivé à celle d'Epictete & des autres stoïciens : elle se réduira à un pur rafinement d'amour propre : & la subtilité de nos raisonnemens ira jusqu'à nous dépouiller de toute vertu & à nous priver de tous les agrémens de la vie sociale. Nous développons avec soin les vanités de la vie humaine, & nous nous épuisons en méditations sur le néant des biens passagers, des richesses & des honneurs. Peut-être qu'en tout cela nous ne faisons que suivre notre indolence naturelle; peut-être que haïssant le fracas du monde & le détail des affaires, nous ne cherchons que des prétextes plausibles, pour pouvoir nous livrer sans réserve à notre goût pour l'oisiveté.

C'est un fait universellement reconnu, que chez toutes les nations & dans tous les siecles, les actions humaines ont une grande uniformité ; & que la nature de l'homme ne s'est point écartée jusqu'ici de ses principes & de sa marche ordinaire. L'ambition, l'avarice, l'amour propre, la vanité, l'amitié, la générosité, le patriotisme, ces diverses passions ont été, dès l'origine du monde, & sont encore les sources de toutes nos entreprises, les ressorts de toutes nos actions. Voulez-vous connoître les sentimens, les inclinations, & la vie des Grecs & des Romains ? Etudiez le tempérament & la conduite des François & des Anglois d'aujourd'hui : vous pourrez transporter à ceux-là les observations que vous aurez faites sur ceux-ci, sans courir grand risque de vous tromper. L'histoire ne nous apprend là-dessus rien de neuf ni de singulier : tant il est vrai que le genre humain demeure le même dans tous les tems & dans tous les lieux. Tout au contraire la principale utilité de l'histoire consiste à découvrir les principes constans & universels de la nature de l'homme, considérée dans tous les états & dans toutes les sensations de la vie. Ces récits de guerres, d'intrigues, de factions & de révolutions, sont autant de recueils d'expériences qui servent au politique, & au philosophe moral à établir les principes de leurs doctrines ; de la même façon que les physiciens, les naturalistes apprennent à connoître la nature des plantes, des minéraux & des autres objets. L'eau, la terre & les autres élémens examinés par Aristote & par Hippocrate, ne ressemblent pas davantage à ceux de nos jours que les hommes décrits par Polybe & par Tacite ressemblent aux habitans du monde que nous voyons aujourd'hui. Un voyageur qui, revenant de loin, nous parleroit d'une contrée peuplée d'hommes entierement différens de ceux que nous connoissons, d'hommes sans ambition, sans avarice, sans desir de vengeance, qui ne trouvent de plaisir que dans l'amitié, la générosité & le dévouement au bien public, se rendroit aussi suspect que si sa relation étoit remplie de centaures & de dragons.

L'objection principale & la plus terrassante contre le scepticisme outré, c'est que, tant qu'il subsiste dans toute sa force & sa vigueur, il n'en peut re-

venir aucun avantage qui soit de durée. Nous n'avons qu'à demander à un tel sceptique, quelle est son intention? & ce qu'il se propose par toutes ces recherches curieuses? il se trouvera arrêté tout court, & ne saura que répondre. Le docteur qui professe le système de Copernic & celui qui enseigne celui de Ptolémée, maintiennent chacun leurs dogmes particuliers d'astronomie, parce qu'ils peuvent espérer de produire dans leurs auditeurs une conviction constante & durable. Le stoïcien & l'épicurien proposent des principes, qui non-seulement peuvent durer, mais qui outre cela influent puissamment sur la conduite & sur les mœurs. Au lieu que le pyrrhonien ne sauroit alléguer en faveur de sa *philosophie*, ni qu'elle ait une influence permanente sur l'esprit humain, ni que cette influence fut avantageuse, si elle l'avoit. Il doit convenir, au contraire, si tant est qu'il puisse convenir de quelque chose, que si ses principes prévaloient universellement & constamment dans le monde, ils entraîneroient la ruine de la vie humaine; que toute conversation, toute action devroit cesser, & que l'homme n'auroit qu'à s'ensevelir dans une léthargie totale, jusqu'à ce que les besoins de la nature, qu'il ne pourroit satisfaire, missent fin à sa misérable existence. Il est vrai qu'on n'a pas grand sujet d'appréhender une catastrophe aussi funeste: la nature dominera sur ces principes. Le pyrrhonien peut exciter, en lui-même ou dans les autres, une surprise passagere, un trouble momentané; mais le premier événement de sa vie & l'événement le plus trivial, fera évanouir tous ses doutes & tous ses scrupules: il le laissera, sur chaque point de pratique ou de théorie, dans le même état où sont & les autres philosophes & ceux qui ne s'embarrassent point des recherches philosophiques. Réveillé comme d'un songe, il sera le premier à rire de lui-même & à confesser que toutes ces objections ne sont que pour l'amusement, & ne peuvent avoir d'autre effet que de mettre au jour la condition bisarre des hommes qui sont obligés d'agir, de raisonner, de croire; bien que leurs recherches les plus assidues ne puissent leur apprendre rien de satisfaisant sur le fondement de ces opérations, ni resoudre aucune des objections que l'on peut former contr'elles. (D. F.)

PHILOSOPHIQUE, *esprit*, adj. *Mor.* Cette qualité est tout-à-la-fois si rare & si essentielle, qu'elle mérite bien que nous lui consacrions un article à-part. Cet esprit est regardé comme celui du siecle; on l'affiche en quelque sorte; on prétend le faire régner dans toutes les productions, jusques dans celles même de simple amusement; mais ce n'est qu'un vrai fantôme qu'on substitue à la réalité; c'est un squelette décharné, qu'on voudroit faire passer pour un corps doué de toute sa beauté naturelle. Les caracteres que nous allons tracer, mettront ceux qui se vantent de posséder cette prérogative en état, s'ils sont de bonne foi, de se rendre justice à eux-mêmes; ou bien, au cas que leur aveuglement prévale, d'autres la leur rendront.

I. L'*esprit philosophique* & l'étude de la philosophie sont deux choses fort différentes, & il ne seroit pas nécessaire de le remarquer sans l'illusion générale qui regne à cet égard. On croit être philosophe, dès qu'on a quelque teinture des matieres qui sont l'objet de la philosophie: & quiconque se met au rang des philosophes, n'a garde de se refuser l'*esprit philosophique*, si tant est pourtant

que ce mot se présente à son esprit, & qu'il y attache quelqu'idée. Il y a dans tout cela une gradation qu'il est essentiel d'observer. Le premier pas vers la philosophie, c'est de savoir de quoi elle traite, & d'acquérir la connoissance historique des faits dont elle cherche l'explication. Il seroit aussi ridicule de vouloir philosopher, avant que d'avoir rempli ces conditions préalables, qu'il le seroit de vouloir commander une armée, sans les moindres notions de l'art militaire. Les idées sont la base des raisonnemens; & c'est du nombre, de l'étendue, de la clarté de ces idées, que dépend non-seulement la facilité ou la solidité, mais même la possibilité de raisonner. Cependant celui qui possede ces idées, quelque vaste que soit sa collection, commet une méprise aussi grossiere que ridicule, s'il s'érige de plein saut en philosophe, & veut être reconnu pour tel. A peine est-il manœuvre, & il prend le caractere d'architecte; à peine connoit-il les caracteres du grand livre de la nature, & il entreprend d'y lire couramment. Mais c'est-là, pour le dire en passant, le défaut général de ceux qui ont chargé leur tête de faits; ils ne connoissent point d'autre science, & ne croyent pas qu'il puisse y en avoir d'autre; ils sont souverainement décisifs; des analogies vagues, des inductions incomplettes, sont la seule lumiere qui les guide; quand on les presse par la voie du raisonnement, ils n'en sentent point la force, & se retranchent avec hauteur dans des autorités qui ne prouvent rien.

La philosophie est donc une seconde opération de l'ame, entierement différente de celle qui voit & qui observe; c'est un genre de connoissance, qui, rélativement aux faits historiques, est l'édifice dont ceux-ci ne sont que les matériaux. Tout est comparaison, combinaison, jugement, raisonnement, démonstration, dans la philosophie: on ne s'y borne pas à rapporter ce que les choses sont, on rend raison pourquoi elles sont, & pourquoi elles sont ainsi plutôt qu'autrement. De cet assemblage de propositions, de raisonnemens, de démonstrations, se forme ensuite un tout régulier, symmétrique, qu'on appelle *cours* ou *système*. Disons mieux: ce tout, ce système, est le but auquel on tend; mais c'est à l'*esprit philosophique* à juger sainement des moyens d'y arriver, ou même de la possibilité de l'entreprise. Ici commencent ses fonctions; & il est très-important de les assigner avec précision.

De même qu'on s'imagine facilement que l'on est philosophe, lorsqu'on n'est encore qu'observateur ou érudit, on croit aussi posséder l'*esprit philosophique*, parce qu'on a spéculé & philosophé avec succès dans quelques matieres de détail. L'un n'est pourtant point une suite de l'autre. J'avoue qu'une longue application à suivre les méthodes les plus convenables à la découverte de la vérité, récompensée de tems en tems par l'acquisition de certaines vérités particulieres, qu'on a saisies ou mises dans un nouveau jour, forme un préjugé avantageux, en faveur de celui qui se trouve dans un semblable cas, bien avéré; mais ce n'est après tout qu'un préjugé, fort souvent démenti par l'événement. C'est ainsi qu'un excellent officier, qui aura fait des merveilles dans tous les grades qui l'ont conduit à celui de général, se trouve déplacé lorsqu'il y arrive, & fait voir que tous ceux qui savent obéir, ne savent pas commander.

Mais je crois pouvoir aller plus loin, & dire que l'*esprit philosophique* est beaucoup plus un don naturel qu'une préro-

gative acquise. En général, tout ce qu'on nomme l'*esprit* d'une science, d'un art, peut bien se développer & se perfectionner par la culture & par l'étude; mais il ne laisse pas d'être inné dans ceux qui le possédent, & tous les travaux du monde ne l'y produiroient pas, si la nature l'a refusé : c'est exploiter une mine stérile. Nous en serons plus convaincus, si nous déterminons exactement la nature & les propriétés de l'*esprit philosophique*. Il consiste, selon moi, dans une vue supérieure des objets de nos connoissances, qui en saisit les rapports généraux, qui pose les limites des diverses sciences particulieres, de maniere que l'une n'empiéte point sur l'autre, & qui les subordonne à une science générale, à une théorie dont les principes soient également simples, lumineux & féconds. Il y a la même différence entre celui qui possede cet *esprit philosophique*, & le philosophe vulgaire, qu'entre un spectateur, placé vis-à-vis d'une armée, qui la voyant par une de ses faces, appercevroit quelques-uns des corps qui la composent, & un autre spectateur, placé sur quelqu'éminence, d'où à la faveur, soit d'une vue excellente, soit d'une bonne lunette, il découvre l'armée toute entiere, son ordonnance & jusqu'aux moindres détails de sa position. Mais remarquons bien qu'il ne suffit pas d'aller se poster sur la hauteur pour jouir de cette vue; il faut des yeux, ou plutôt le coup-d'œil, qui bien loin d'être donné à tout le monde, n'est au contraire le partage que d'un très-petit nombre de personnes. Le gros des hommes voit & ne voit pas; les objets passent & repassent mille fois sous leurs yeux, sans qu'ils saisissent ce qu'il y a d'essentiel & de caractéristique. Cela s'étend même jusqu'aux trois degrés de connoissance que j'ai indiqués.

L'observation, qui fait le premier, n'est pas une simple habitude, c'est un talent; il se manifeste de bonne heure, fait des progrès rapides & arrive bientôt à sa perfection. L'*esprit philosophique* subalterne, si je puis m'exprimer ainsi, celui qui fait l'astronome, le chymiste, le méchaniste, est de même en germe dans celui qui se distingue par-là, quand des circonstances favorables viennent développer ce germe. Mais l'*esprit philosophique* supérieur, & par excellence, tient plus qu'aucun autre, de cette émanation d'en-haut, de ce rayon de la divinité, qui fait les grands hommes en tout genre. Car, pour le dire en passant, on n'est grand homme que par cet endroit; en vain ce titre est-il usurpé tous les jours par des génies vifs & ardens, qui se persuadent à eux-mêmes, & voudroient ensuite persuader aux autres, que le talent qu'ils possedent est le plus grand de tous, qu'ils le possedent au plus haut degré; ou même, (par un dernier pas qu'ils ne manquent guere de franchir) qu'ils réunissent tous les talens. Ce sont ces prétentions ambitieuses & insoutenables qu'on nous produit tous les jours à la place du véritable *esprit philosophique*, qui est la chose la plus rare & la plus précieuse de toutes. Jamais les charlatans n'ont crié avec plus de force de dessus leurs tréteaux, pour s'attirer la foule & débiter leurs drogues, que les philosophes, ou même ceux qui se sont fait un nom dans quelque genre que ce soit, s'efforcent aujourd'hui d'usurper la dictature, & de donner le ton. On peut en conclurre à bon droit qu'il n'y eut jamais moins d'*esprit philosophique*; & l'énumération des procédés qui lui sont contraires, va le faire encore mieux sentir.

II. On péche d'abord contre l'*esprit philosophique*, faute de le connoitre. C'est

le cas le plus général, & cependant celui sur lequel nous insisterons le moins, parce que nous avons dessein de réfléchir sur-tout sur ceux qui veulent être sages, au-delà de ce qu'il faut l'être. Mais nous ne saurions néanmoins passer sous silence ce nombre innombrable de gens de lettres, pour qui l'*esprit philosophique* est une chose aussi inconnue de nom que d'effet, & qui fournissent la carriere des études & de la vie, y vieillissent & la terminent, sans faire la moindre réflexion sur ces principes généraux, auxquels toutes nos idées, tous nos raisonnemens, toutes nos expériences vont aboutir. Chacun fait ce qu'il fait, & fait ce qu'il fait, à-peu-près comme l'artisan fait & fait son métier, par routine, & sans aucune élévation de vues. Le plus haut point auquel s'éleve un génie né pour une science particuliere, & qui en fait son objet, c'est de connoître & de posséder à fond les principes de cette science: & voilà ce qui fait le grand géometre, le grand chymiste, &c. Mais qu'arrive-t-il de là? tout le contraire de ce qu'on pourroit s'imaginer. Ce pas qui sembleroit devoir les approcher des grands principes, des théories universelles, les éloigne & les met hors d'état d'y parvenir jamais. Je n'avance rien qu'il ne soit facile de prouver, & dont on n'ait tous les jours des exemples sous les yeux. Un savant qui a été jusqu'aux dernieres bornes de sa science, s'affectionne, s'enthousiasme pour elle, au point de la regarder de bonne foi comme la premiere de toutes les sciences, non-seulement en dignité & en utilité, mais même en priorité de notions; il prétend que ses principes sont les principes généraux de toutes les sciences, les axiomes primitifs, simples, irrésolubles, au-delà desquels il est impossible de remonter, & d'où découle par conséquent l'encyclopédie de nos connoissances. Cette prétention sur-tout est fort ordinaire aux géometres; les abstractions d'où ils partent ont un air de simplicité qui leur en impose; ils s'imaginent que ce sont des clefs universelles qui découvrent tout; ils regardent comme une chimere la théorie métaphysique d'où ces abstractions tirent ce qu'elles ont d'utilité & de certitude; ils appliquent aux matieres de la physique générale ces principes de géométrie, qui sont véritablement fantastiques, & même contradictoires, dès qu'on veut les faire passer de la région des idées abstraites à celle des idées concretes; en un mot, ils réalisent les choses les moins propres à être réalisées: & à la faveur de cette opération illusoire, ils s'arrogent une espece d'empire universel sur toutes les sciences, & les réduisent à des calculs dans lesquels ils font consister la force des vérités auxquelles le calcul est le plus étranger; en un mot, ils regardent avec une espece de mépris tous ceux qui mettent de simples raisonnemens en œuvre, qui supposent d'autres principes, & qui ne tendent pas à la vérité par la même voie qu'eux. Ce sont ici les véritables antipodes de l'*esprit philosophique*; & sans vouloir hasarder une décision téméraire, on peut bien dire qu'un grand nombre de géometres transcendans se trouve dans le cas. Nous n'aurions pas de peine à montrer, si cela ne nous écartoit trop de notre objet principal, combien cette découverte sublime, qui étonne d'abord l'esprit & confond l'imagination, & qui, à certains égards, est en effet le *non plus ultrà* de l'esprit humain; combien, dis-je, cette analyse qui embrasse tout, & qu'on applique à tout, a fait de tort aux progrès des sciences réelles, dont elle devroit être

ſimplement l'inſtrument & l'organe. La métaphyſique eſt devenue un fantôme importun, un ſpectre odieux, un véritable épouvantail pour le géometre; il ferme les yeux, de peur de la voir. La phyſique, dont il ſemble faire ſes délices, ſon objet favori, en s'étendant ſous ſa main, perd ſa conſiſtance, elle dégénere en ſuppoſitions vagues & abſtraites, auxquelles la nature ne reſſemble point, elle ſe hériſſe de calculs dont les réſultats ne prouvent guere que la dextérité & la patience, de ceux qui ſont venus à bout de les trouver. Concluons donc que tous ceux qui ſont dans le cas qui vient d'être indiqué, ne connoiſſent pas plus l'*eſprit philoſophique* que les ſimples verſificateurs ne connoiſſent Apollon.

Mais, je l'ai inſinué, ce n'eſt pas de ce côté-là que portent principalement mes réflexions. Ceux qui prennent des principes ſubalternes pour des principes primitifs, ne ſont pas encore aſſez ſages, aſſez philoſophes. Mais j'apperçois quelques génies qui s'élancent au-delà de toutes les ſpheres ordinaires, quelques aigles, qui planant dans le haut des airs, fixent audacieuſement leur vue ſur la ſource même de la lumiere, quelques Prométées qui vont ravir le feu céleſte, & qui reviennent, pleins de joie & de confiance, nous aſſurer qu'ils s'en ſont emparés. Gardons-nous de les en croire ſur leur parole : il faut vérifier les nouveaux principes qu'ils mettent en œuvre, ou les applications nouvelles qu'ils font de principes déja connus; il faut ſoumettre tous leurs raiſonnemens, non à de ſimples calculs avec leſquels ils pourroient ſe trouver d'accord, mais aux regles d'une ſaine logique, la ſeule pierre de touche infaillible, le ſeul *criterium* du vrai & du faux. Les philoſophes, tant anciens que modernes, ont apperçu que ce qu'il y avoit de plus grand dans leur ſcience, de plus propre à donner une haute idée de leur génie, à leur faire un nom & des diſciples, à leur acquérir en un mot, cette qualification de grand homme, ſi enviée & ſi prodiguée, c'étoit la découverte des premiers principes des choſes, & l'explication de l'origine du monde, de ſa ſtructure, de ſon méchaniſme, de ſes phénomenes, d'après ces principes. Les anciens ſe bornoient preſqu'à la premiere de ces deux choſes; les Thalès, les Anaxagore, les Démocrite, & tant d'autres ſur leſquels on peut conſulter l'*Hiſtoire philoſophique*, s'en tenoient à la ſimple indication de quelque principe nouveau, par lequel ils ſe diſtinguoient, ſe mettant d'ailleurs fort peu en fraix de raiſonnement pour réſoudre à l'aide de ces principes les problèmes de la nature. Pendant toute la durée de la philoſophie ſcholaſtique, on garda là-deſſus un profond ſilence. Ariſtote donnoit la loi, & on étoit bien plus occupé de fixer le ſens de ſes déciſions, que de les vérifier & d'en découvrir les preuves. Deſcartes ſecoua le joug; il penſa par lui-même, & rendit à la philoſophie le privilege qui fait ſon eſſence, celui de ſubſtituer la raiſon à l'autorité. Mais ce grand homme, (car il ne faut donner ce titre à perſonne, ou le lui accorder), fit également voir juſqu'où peuvent aller la force & la foibleſſe de l'eſprit humain. Il étoit appellé à nettoyer, pour ainſi dire, la place ſur laquelle devoit être poſé le temple de la vérité, ou ſimplement à y jetter les premiers fondemens; il voulut batir & élever un édifice complet; il voulut faire le monde, l'homme; & il fit des chimeres. L'*eſprit philoſophique*, dont il étoit tout rempli, l'emporta au delà de ſon objet & de ſa deſtination; il fut ſage au-delà de ce qu'il de-

voit & pouvoit être. Or voilà, en deux mots, l'histoire de presque tous les génies supérieurs qui sont venus depuis Descartes. Après avoir atteint le faite des connoissances actuelles & réelles, ils n'ont pu se résoudre à y demeurer bornés, ils ont tâché d'assembler autour d'eux un certain nombre de ces connoissances, comme autant de matériaux, & d'en refaire un nouvel édifice, qui fût leur domaine particulier, & qu'ils ont ordinairement l'ambitieux dessein de faire passer pour une espece de siege ou de tribunal, dont tout le reste doit relever, pour un centre où tout doit aboutir. L'attraction, l'impulsion, les monades, dès qu'on en veut faire des principes fondamentaux, sont de cet ordre; ce sont de purs écarts ou excès d'un *esprit philosophique* qui, comme Alexandre, voudroit avoir plusieurs mondes à conquérir, mais qui, comme Icare, fond la cire de ses ailes, & retombe dans cet Océan de la nature, où des esprits finis doivent naturellement & nécessairement s'absorber. Je ne ferai point allusion à des tentatives plus récentes encore, & tout aussi infructueuses, parce qu'elles sont, pour ainsi dire, mortes en naissant, & que les siecles à venir ne s'occuperont, ni du principe de la moindre action, ni des molécules organiques & des moules intérieurs, ni de la cosmogonie que le Pline moderne a placée à la tête de son *Histoire naturelle.* Mais je crois en avoir assez dit pour faire voir comment l'on péche contre l'*esprit philosophique*, soit en défaut, soit en excès, & pour rappeller ceux qui s'en écartent de façon ou d'autre, à la bonne voie. Au moins ce qui me reste à dire là-dessus pour remplir mon plan, peut-il être exprimé en peu de mots.

III. Le véritable *esprit philosophique* est donc dans le cas de presque toutes les autres choses bonnes & louables : il tient un juste milieu entre les deux extrêmités. Mais, afin d'arriver à ce milieu & y prendre un poste assuré, il faut avoir la vue assez nette pour embrasser les deux extrêmités, pour bien démêler tout ce qui s'y passe, & pour en juger d'une maniere saine & vraiment péremptoire. C'est la prérogative de l'*esprit philosophique*; il juge de tous les autres & les apprécie, parce qu'il en connoit le fort & le foible. Mais il cesse d'être digne du nom & des fonctions que nous lui donnons, dès qu'il s'ingere à juger sans connoissance; à plus forte raison, dès qu'il y a de la précipitation, de la prévention, de l'humeur, de la passion dans les arrêts. Un esprit philosophe ne juge point par orgueil, par hauteur, par envie de faire sentir sa supériorité; mais il juge parce qu'il ne peut s'empêcher de le faire, parce que ce jugement n'est chez lui qu'une simple intuition, qu'un effet des idées nettes & distinctes qu'il possede, & qu'il est dans le cas d'un homme qui, ayant la vue excellente, ne peut s'empêcher d'appercevoir les objets placés à la portée de l'organe. C'est cette vue nette qui fait le fonds & l'essence de l'*esprit philosophique*; & si nous voulons substituer à cette expression figurée un terme simple & propre, qu'est-elle autre chose, sinon l'habitude familiere & constante des regles de la logique, réduites en pratique toutes les fois qu'il se présente des occasions de les appliquer ? Exceller en géometrie, ou dans quelque science particuliere que ce soit, n'est point un titre pour raisonner juste; il n'y a que la logique qui nous forme à cet art, & quand on ne l'a pas posée pour fondement de toutes ses études, rien ne sauroit y suppléer. Le mépris de certains savans pour ses regles & ses opérations, ressemble à celui

lui que font éclater les gens du bel air, aux railleries, aux bons mots qu'ils débitent, lorsqu'on leur parle des mêmes regles. Ils ne voyent rien de plus ridicule que l'idée d'apprendre à raisonner; ils croiroient se dégrader en y consacrant la moindre partie de leur tems; & dans cette persuasion inébranlable, ils passent leur vie à déraisonner.

Il n'est que trop vrai que presque tous les savans sont dans ce cas. Ils ont glissé rapidement sur ces premieres notions, qui d'ailleurs leur ont été souvent mal enseignées; ils ont, par un effet même de la force de leur génie, appris des sciences qu'ils regardent comme supérieures, ils y ont acquis de la réputation; ils en sont fiers, & croyent que rien n'égale la justesse & la force de leurs raisonnemens; dans le tems même où ils en laissent échapper dont l'inconséquence saute aux yeux de cet humble logicien, qu'ils regardent presque du même œil que l'animal qui trace pesamment de pénibles sillons. Les renvoyer à l'école, aux principes élémentaires, c'est s'exposer à leur indignation, à leur fureur, à leurs persécutions même, s'ils sont assez puissans pour en exciter. De nos jours sur-tout il semble que le privilege des grands hommes, ou de ceux qui en jouent le rôle, soit d'avancer les paradoxes les plus étranges & les plus insoutenables, en dépit, je ne dirai pas de la logique, mais du bon sens, qui suffit pour apprécier de pareilles opinions. Cette immensité de livres, d'auteurs, de pensées, de systêmes, que chaque jour voit éclorre, forme un épais tourbillon de poussiere, qui dérobe la vue du soleil. A l'obscurité se joint le bruit, le fracas, causé par les cris & l'acharnement des combattans. Ce n'est point la vérité qu'on cherche; c'est, je ne sais quelle gloire qui ne ressemble à rien, tant les mauvais procédés, les basses manœuvres de ceux qui y aspirent, sont propres à les flétrir.

Aussi rien n'est plus abatardi dans notre siecle que l'*esprit philosophique*, quoique la philosophie semble y régner, qu'on y rapporte tout, qu'on la fasse entrer dans toutes sortes d'écrits, & qu'il n'en coute pour prendre séance au banc des philosophes que de le vouloir. Il faudroit une refonte générale dans la façon de penser, refonte qu'on n'a guere lieu de se promettre; il faudroit un retour efficace aux premieres notions, une étude approfondie des vérités fondamentales, une connoissance exacte des regles, un amour sincere de la vérité, une simplicité, une décence, & sur-tout un respect éclairé pour la religion, qui sont autant de vertus remontées dans les cieux, ou sur le point de quitter la terre; il faudroit toutes ces choses pour opérer le triomphe de l'*esprit philosophique*, & pour mettre en fuite ce rival indigne qui usurpe son nom, mais qui se trahit sans cesse par ses extravagances, ses indécences & ses impiétés. S'il n'est pas permis de concevoir la douce espérance de cette heureuse révolution, au moins ne sauroit-on la desirer avec trop d'ardeur, ni y travailler avec trop d'empressement.

Que pourroit-il en effet arriver de plus salutaire au genre humain? On voit avec plaisir, avec surprise, que les sciences font en quelque sorte le tour du globe, & parviennent enfin jusqu'aux contrées où elles paroissoient devoir toujours rencontrer des obstacles insurmontables. Mais n'est-ce point un mal plutôt qu'un bien, dès que l'*esprit philosophique* n'est pas leur introducteur & leur guide? Qu'importe que les trônes soient occupés par des souverains qui se piquent de philosophie, & qui

se déclarent protecteurs des philosophes, s'ils prennent pour tels des hommes qui n'ont pas le bon sens, qui osent soutenir en public non-seulement les plus grandes absurdités, mais les theses les plus odieuses, les plus funestes au genre humain? Est-ce en prodiguant à ces insensés les honneurs & les récompenses qu'on accréditera la philosophie, & qu'on fera régner l'*esprit philosophique*. Tout au contraire, on prépare à la postérité un délire furieux, dont les effets seront bien plus funestes que n'ont été ceux de la superstition. L'intolérance *philosophique* se montre la plus rédoutable de toutes; elle ne cessera que quand tous les fondemens de la société, qui sont incontestablement la morale, la législation & la religion, seront entierement détruits. C'est alors qu'on verra fleurir cette société d'athées dont Bayle auguroit si favorablement. Les hommes dont on a tant de peine à modérer les passions & à régler les démarches, à l'aide des principes qu'on leur inculque dès l'enfance, deviendront la sagesse, la justice, la bonté même, dès qu'ils n'auront plus de principes; ils satisferont à toutes les obligations qu'il leur arrive quelquefois de violer, dès qu'ils ne se croiront plus obligés à rien. Telle est la perspective du moment où j'écris; tel est l'*esprit philosophique* du XVIIIe siecle.

PHYLACTERE, f. m., *Superstition*, nom qui signifie en grec *préservatif*, & que les Juifs ont donné à certains instrumens ou ornemens qu'ils portoient & qu'ils appelloient en hébreu *thephilim*, c'est-à dire, *instrumens de priere*, parce qu'on les portoit particulierement dans le tems de la priere. Ces *phylacteres* des Juifs étoient des morceaux de parchemin bien choisis, sur lesquels on écrivoit en lettres quarrées avec soin, & avec de l'encre préparée exprès, des passages de la loi. On les rouloit ensuite, & on les attachoit dans une peau de veau noire qu'on portoit, soit au bras, soit au front. Il est fait mention de ces *philacteres* dans l'Evangile de S. Matthieu, où Jesus-Christ faisant le portrait des pharisiens, dit qu'ils aiment à étendre leurs *phylacteres*: *dilatant phylactera sua*; c'est-à-dire, qu'ils affectoient d'en porter de plus larges que les autres. Quelques-uns croyent que Moïse est l'auteur de cette coutume, & se fondent sur ce verset du Deuteronome, *ch. VI. Vous lierez ces paroles pour signes sur vos mains, & elles vous seront comme des fronteaux entre vos yeux*. Mais S. Jérome soutient avec raison, que ces expressions sont figurées & signifient seulement que les Hébreux devoient toujours avoir la loi de Dieu devant les yeux, & la pratiquer; mais les pharisiens s'en tenoient ridiculement à la lettre, & leurs descendans les docteurs Juifs modernes ont poussé l'extravagance sur les *phylacteres*, jusqu'à soutenir sérieusement que Dieu en portoit sur sa tête. Quelques auteurs ont étendu le nom de *phylactere* aux anneaux & bracelets constellés, aux talismans, & même aux reliques des saints. *v.* CHARME.

PHYSIONOMIE, f. f., *Morale*, art de connoitre le caractere des hommes. Tout ce qui frappe nos yeux, tout ce qui fait impression sur notre esprit commence par nous intéresser. Nous sentons d'abord que ce qui n'est pas nous, a cependant un rapport avec nous, qu'il peut contribuer à la conservation, ou à la destruction de notre existence. A cet instinct, ou sentiment intérieur se joint ensuite l'expérience, qui nous apprend à distinguer les objets nuisibles, de ceux qui nous sont avantageux. Mais

quand on a quelque chose de plus que la figure humaine, quand on sait penser, on en saisit les plus petites nuances, & l'on est frappé non-seulement par l'utile, mais par l'agréable. On devient curieux, & si peu que l'on ait de dispositions pour acquérir des connoissances, quel plaisir à s'instruire de ce qui paroît digne de notre curiosité! hé! quel est l'objet de l'univers, qui ne pique pas celle d'un esprit capable de pénétrer dans le sanctuaire de la nature? Peu y sont admis. Le nombre de ceux qui savent lever le voile tendu sur les yeux des autres hommes, est bien petit. Mais elle a infusé dans tout le germe des sciences utiles, & dans quelques-uns seulement l'inclination, & les dispositions pour les cultiver. Seroit-il moins honteux d'ignorer, qu'il est flatteur de connoitre, ce qui a fait dans tous les tems, & qui fera toujours l'occupation la plus instructive, la plus utile, & la plus agréable?

De toutes les sciences la physionomique est la plus étendue. Elle est le fondement de toutes les autres; elle est la science universelle, si on la considere dans toute la rigueur du terme.

Nos connoissances sont fondées ou sur nos propres observations, ou sur celles des autres, auxquels nous accordons, & souvent trop légerement, notre confiance; comme s'ils avoient été chargés de penser, & de réfléchir pour nous. Nos jugemens, suite de ces observations, ont pour base les différences, ou les rapports, que les choses ont entr'elles. Ces différences & ces rapports sont des traits, des linéamens, des signes caractéristiques & distinctifs, par lesquels nous jugeons que deux choses ne sont pas la même; mais que chacune est telle individuellement. Sur la forme, la couleur, nous nous rappelons les connoissances acquises des parties constituantes du mixte, de leur combinaison, de ses qualités, de ses propriétés, de l'usage, que l'on peut faire pour la conservation & le bien-être, ou pour la destruction de notre individu.

La physique, science fondée sur la considération des corps naturels, eu égard à leur matiere, à leurs causes, à leurs effets, n'est donc proprement que la science physionomique de la nature; & cette science se divise en autant de genres ou d'especes, qu'il y a de sciences physiques, ou particulieres. Elles ont pris leurs noms des choses, qui en sont l'objet. Est-ce le ciel, les astres, que nous observons? c'est l'astronomie, ou la science physionomique du ciel. Malheureusement nous avons la vue trop courte; ces objets sont trop éloignés de nous, pour qu'il nous soit facile d'en observer tous les traits, avec la derniere exactitude; d'assigner avec précision, les rapports de toutes leurs parties; de déterminer leur situation, & leurs différens mouvemens; de décider sur leurs qualités essentielles, ou respectives entr'elles, ou relativement à la terre. J'admire à ce sujet, combien nous nous fuyons nous-mêmes; combien nous négligeons la connoissance des objets, qui nous intéressent bien davantage, & qui nous touchent de si près, pour nous occuper de ceux qui sont si loin de nous. Leurs mouvemens, & leurs effets ne seront jamais assujettis à nos desirs, ni à nos volontés. Aussi des observations les mieux combinées, les plus suivies qu'est-il resulté? entre tant de systèmes, trois seulement se disputent la palme, malgré leur incompatibilité. Ils sont même hérissés de tant de difficultés, qu'ils ne nous présentent que des lueurs de vraisemblance plus ou moins probables.

En portant nos observations dans cet espace immense, qui sépare le ciel du globe, sur lequel nous nous promenons, nous y considerons l'air & ses météores; leurs positions, leurs couleurs, leurs figures, leurs mouvemens: nous prévoyons le beau tems, la pluye, les tempêtes, & ce que nous devons en espérer, ou craindre. Sur ces observations les gens de la campagne reglent leurs travaux; &, dans le fond, plus instruits que nous, ils ne se trompent guere dans leurs conjectures, fondées, comme les nôtres, sur les signes extérieurs.

Nos regards tombent-ils sur la terre? Au premier aspect nous décidons que telle partie de ce globe est de la pierre; celle-là de l'argille, propre à faire des briques, de la poterie, &c. celles ci de la terre franche, dont la culture donnera des fruits, pour notre subsistance. Des yeux plus instruits, & plus clairvoyans jugent aux signes extérieurs, qui caractérisent chaque chose, que telle masse de matiere contient de l'or, une autre de l'argent, ou tout autre métal; que cette croute raboteuse, informe, & sans éclat couvre un diamant, cache un rubis; que cette pierre, dont le brillant, & la couleur d'or en imposeroient à des yeux ignorans, n'est qu'une marquassite sulphureuse, absolument dénuée de ce riche métal, qu'elle semble étaler.

Par le secours d'un œil observateur on descend des propriétés reconnues communes à tous les corps jusques aux propriétés particulieres, la couleur, l'odeur, la saveur, la dureté, la légereté, le son, &c. On se trompe quelquefois; mais l'erreur a toujours sa source dans le défaut d'expérience, dans la précipitation de nos jugemens, ou dans les illusions que l'art opere, lorsqu'il est parvenu au point de bien imiter la nature. Il n'en impose cependant jamais à des yeux éclairés & défians, à un observateur instruit & attentif.

Que de l'intérieur de la terre on monte à sa surface; les yeux en y promenant leurs regards, sont frappés de la variété des plantes. On y considere les formes, leur grandeur, les figures de leurs tiges, de leurs feuilles, leurs fleurs, leurs semences. Ces signes extérieurs servent de base à la distribution, que l'on en fait en différens genres & especes. Fondés sur des observations, & sur l'expérience, on leur assigne des vertus, des propriétés, d'où résulte enfin la science physionomique des végétaux.

Soit par simple curiosité, soit par cet instinct naturel, qui veille toujours à notre conservation, nous ne sommes pas moins portés à connoitre cette quantité prodigieuse d'êtres vivans, qui peuplent l'air, l'eau & la terre. Amis ou ennemis reconnus de l'homme, pour les faire distinguer comme tels, on leur a donné des noms pris de leurs figures, de leurs cris, ou du caractere propre à chacun d'eux. Signes extérieurs, caracteres physionomiques, sur lesquels sont établis les premiers élémens de nos connoissances, eû égard à l'histoire naturelle des animaux.

Les loix enfin, la maniere de les pratiquer, & les usages sont la *physionomie* d'un Etat. La politique est l'art de la connoitre: c'est l'étude du monde. Par cette étude bien approfondie, on auroit le génie familier de Socrate. L'attention de ce philosophe sur le présent, ses réflexions sur le passé, & ses conjectures, qui en étoient une suite, le rendirent plus clairvoyant dans l'avenir, que les plus profonds astrologues, &

plus éclairé dans les choses présentes, que les plus rusés politiques. L'histoire même est-elle autre chose, que la *physionomie* du tems passé?

Faut-il entrer dans le détail des autres sciences, qui s'acquierent par les yeux & les observations? Je ne le pense pas. Personne ne me contestera que réunies elles ne soient proprement la science physionomique de la nature. Tout porte à l'extérieur un signe distinctif, un signe hieroglyphique, au moyen duquel un observateur en fait très-bien connoître les vertus secretes & les propriétés.

Ces sciences, chacune en particulier procurent à l'humanité de grands avantages; doutera-t-on de ceux qui résultent de la connoissance de l'individu le plus noble, & le plus parfait, qui soit sur la terre? n'est-ce pas déja les avouer, que de restreindre à l'art de connoître les hommes, la signification du terme, *physionomie?* Science qui, sans doute, a pris son nom de l'excellence de son objet, de l'utilité, que l'on peut en attendre; & de ce que l'homme étant, pour ainsi dire, l'abrégé du grand monde, étudier l'homme, & le connoître, c'est acquérir des connoissances rélatives à tout l'univers?

Entrer dans le détail des preuves de cette proposition, ce seroit sortir de l'objet de cet article. D'ailleurs d'autres en ont fait les frais. Ce ne seroit pas le renfermer dans les bornes de la signification propre du terme *physionomie*, & dans la preuve des avantages attachés à la connoissance des hommes; à cet art, qui apprend à découvrir leurs inclinations, même les plus secretes, les émotions habituelles de leurs ames, & les effets, qui en résultent; conséquemment leurs vertus & leurs vices.

La *physionomie* consiste dans les traits, les linéamens, la configuration extérieure du visage, & des autres parties du corps humain, dans son maintien, en mouvement ou en repos.

Considérée dans cette variété presqu'infinie de la combinaison des traits, qui composent les différentes *physionomies* des hommes, la science physionomique ne sauroit être l'étude d'un particulier. Un homme vivroit-il autant que durera le monde, il ne lui seroit pas possible de passer en revue tous les individus de l'humanité. Quand il le pourroit, seroit-il assez clairvoyant, pour saisir tous les traits, toutes les nuances qui les différencient, & qui font, que l'on n'en trouveroit peut-être pas deux, qui se ressemblent parfaitement? Et puis que résulteroit-il d'une étude aussi séche? l'admiration? nous avons bien plus lieu de nous émerveiller de la différence de visage du même homme, comme s'il en avoit plusieurs de rechange, pour en user, à la maniere d'un masque, suivant les circonstances.

Voyez le visage d'un homme, dont les traits, & les linéamens se modelent, s'arrangent sur les vrais mouvemens du cœur, sur la simple impulsion de la nature. Considerez ensuite le même visage fardé par l'hypocrisie, par la fourberie, dont les traits sont affectés, & composés pour tromper. Dieu quelle différence!

Mais seroit-il avantageux, ou nuisible de connoître l'intérieur des hommes par ces signes extérieurs, de juger de leurs qualités tant bonnes que mauvaises à la seule inspection de leur *physionomie?* Tous ne sont pas du même avis sur cette question; & je ne sai pas trop pourquoi. Je n'y vois que des avantages. Soutenir le contraire, n'est-ce pas se refuser au cri, à l'instinct de

la nature; contredire ſa propre expérience, celle de tous les hommes, & de tous les tems? c'eſt avoir oublié, ou vouloir méconnoître les avantages inſéparables des connoiſſances plus étendues des ſecrets de cet art.

M. de Catt a traité cette matiere avec tout l'eſprit poſſible, dans ſon diſcours, qui a été lû dans l'académie de Berlin. Mais il a jugé à propos de laiſſer la queſtion indéciſe. Ses raiſons en faveur des avantages, que l'on peut tirer des connoiſſances phyſionomiques, me paroiſſent cependant ſi victorieuſes, & les contraires ſi foibles, que je ſuis ſurpris de ſon indéciſion. Me ſeroit-il permis d'ajouter quelques réflexions aux ſiennes, pour démontrer avec plus d'étendue ces avantages; & d'examiner ſeulement en paſſant, le peu de force des raiſons contraires?

La *phyſionomie* eſt un tableau vivant, très-expreſſif, où la nature développe & préſente à nos yeux les vrais traits, qui caractériſent chaque homme en particulier. Exempte d'intérêt & d'ignorance elle exprime toujours le vrai, & le fait percer à travers cette couleur empruntée de la diſſimulation, ce maſque de la fourberie, ſous lequel l'art s'efforce envain de le cacher. Aux yeux d'un homme ordinaire, accoûtumé à être dupe des apparences, ce maſque en impoſe, & fait illuſion. Aux yeux d'un ſimple obſervateur c'eſt un nuage léger; mais pour un homme né phyſionomiſte, ce maſque n'eſt qu'une vapeur ſubtile, qui ſe diſſipe à l'approche des rayons lumineux du flambeau de la nature. En s'évanouiſſant, elle laiſſe voir le vrai dans tout ſon éclat. C'eſt une ombre dans le tableau, qui fait valoir les clairs.

A voir les ſociétés d'aujourd'hui, ne diroit-on pas que les hommes ne s'aſſemblent que pour jouer au Colin-Maillard? Chacun s'empreſſe de mettre le bandeau ſur les yeux de ſon voiſin. On s'exerce, on s'applique à donner le change pour n'être pas connu. On donne en effet dans le pot au noir; on ſe caſſe le nez dix fois, avant même que d'avoir ſaiſi le premier objet, qui nous tombe ſous la main. Au moment que nous penſons le tenir, il nous échappe. Le tenons-nous, quel embarras, quelle difficulté pour réuſſir à deviner préciſément la perſonne, ſous le ſon de voix affecté, ſous les poſtures groteſques, & ſous l'habit emprunté avec leſquels elle ſe préſente?

Voulez-vous deviner juſte, apprenez à connoître les hommes. Comme vous ils aſpirent au bonheur; mais la plûpart s'imaginent y parvenir avec le ſecours de la fourberie. Les paſſions, qui les tourmentent, & qu'ils veulent déguiſer produiſent l'émotion de l'ame. A cette émotion ſuccede le mouvement des eſprits, le jeu des reſſorts. L'union intime du corps & de l'ame occaſionne une ſucceſſion ſi prompte, & ſi néceſſaire de ces effets; que la volonté même n'en ſauroit arrêter le cours, ou en couper le fil.

Prétendre donc compoſer ſon viſage, & en former un maſque trompeur, qui puiſſe cacher les mouvemens de l'ame, & du cœur, l'effet des paſſions, c'eſt s'abuſer ſoi-même. Des rayons s'élancent de toutes les parties du viſage, & ſur-tout des yeux de celui que nous obſervons. Ils portent leur lumiere juſques dans le fond du ſiege de nos connoiſſances: le nuage ſe diſſipe, le maſque tombe, & le fourbe eſt à découvert.

Un homme diſſimulé veut-il maſquer ſes ſentimens, il ſe paſſe dans ſon intérieur, un combat entre le vrai,

qu'il veut cacher, & le faux qu'il voudroit présenter. Ce combat jette la confusion dans le mouvement des ressorts. Le cœur, dont la fonction est d'exciter les esprits, les pousse où ils doivent naturellement aller : la volonté s'y oppose, elle les bride, les tient prisonniers; elle s'efforce d'en détourner le cours, & les effets, pour donner le change. Mais il s'en échappe beaucoup; & les fuyards vont porter des nouvelles certaines de ce qui se passe dans le secret du conseil. Ainsi plus on veut cacher le vrai, plus le trouble augmente, & mieux on se découvre.

Considerez avec attention Pandol. Il se présente à vous sous le manteau de l'amitié, pour vous faire servir à son ambition, ou vous faire dupe de toute autre passion qui l'agite. Il sait bien que ce manteau est d'une étoffe très-légere, très-claire, qu'il est court & trop étroit. Il fait tout ce qu'il peut, pour s'en couvrir en entier; mais craignant en même tems, que vous ne vous apperceviez de la ruse, il cherche à distraire vos regards, il n'ose vous envisager; ses yeux ne se fixent point sur les vôtres. Si l'effronterie l'a un peu habitué à se vaincre là-dessus, voyez son régard peu assuré : considerez les nuages qui se succedent dans ses yeux. Le vrai qu'il veut cacher, & le faux qu'il voudroit étaller, y passent en revue & s'y disputent à qui s'y montrera le mieux. Si vous ne prenez pas mon fourbe sur le fait, comptez que vous voulez être dupe, ou vous êtes bien fait pour l'être.

Combien donc de grimaces, de postures étallées inutilement, pour cacher sa façon de penser! ces mouvemens de têtes affectés, ces différentes figures, que les yeux, le nez, la bouche se donnent portent à faux. On veut affecter de n'être pas sensible à une injure, pour empècher celui qui l'a faite, de se précautionner contre la vengeance, que l'on en médite. L'ame émue travaille néanmoins dans l'intérieur : cette insensibilité affectée donnera un air de modestie, fera baisser les yeux; mais la rougeur compagne de la honte, décellera l'impression; que le cœur a recue de l'injure. La colere y travaille déja. Ne pouvant élever les paupieres, comme elle a coutume de le faire; parce que la dissimulation en bride les mouvemens, l'ame agit cependant; & le cœur fait son office. L'affluence des esprits entrecoupe un peu la parole, enflamme le visage, & donne aux yeux un air de vivacité, qu'ils n'auroient pas, si l'ame étoit véritablement tranquille. Ce sont des mouvemens involontaires; mais ils sont une suite des desseins de la nature, qui ne se plie jamais entierement aux ordres de la volonté, quand celle-ci veut la contraindre.

La méchanique que l'ame employe est donc l'agitation des esprits. Cette agitation produit celle des humeurs, & le mouvement des parties, tant de celles, qui sont soumises aux ordres de la volonté, que de celles qui ne le sont pas. Celles qui obéissent à la volonté, ne suivent ses ordres qu'à regret, lorsqu'ils contredisent les loix, & les impressions de la nature, amie du vrai. Ennemie de supercherie, elle ne se prète jamais de bonne grace aux mouvemens que la fourberie imprime a nos ressorts. Forcée, elle proteste contre la violence qui lui est faite; d'où résulte cet air emprunté, qui dénonce le masque.

Non, Socrate n'y avoit pas bien réfléchi, quand il desiroit, que la nature eût pratiqué une ouverture à la poitrine, vis-à-vis du cœur des hommes, pour pouvoir y lire leurs pensées &

leurs desseins. En pénétrant même jusques dans les plus profonds replis du cœur, qu'y auroient vû les yeux les plus fins ? le mouvement des parties, & rien de plus. Il eût fallu raisonner sur ces mouvemens, les analyser, les combiner, pour en tirer des conséquences sûres par rapport à la qualité des pensées, ou des sentimens du moment. L'expérience jointe à une étude consommée, auroit été absolument nécessaire pour débrouiller ce cahos; pour juger avec certitude de ce qui devroit résulter du plus ou moins de ces mouvemens, & qui les varie à l'infini.

Socrate eut tout lieu de se convaincre dans la suite, par sa propre expérience, que la nature y a pourvu par un moyen plus abrégé & plus certain, que celui d'une couverture à la poitrine. Zopyre le lui prouva; ce Zopyre, qui ne concevoit pas comment ceux qui avoient des yeux, ne lisoient pas sur la *physionomie* de Socrate, que ce philosophe avoit beaucoup de penchant aux vices. Socrate de bonne foi avoua que Zopyre disoit vrai; & que c'étoit les réflexions & la pratique de la philosophie, qui l'avoient précautionné contre ses mauvais penchans.

Ne seroit-ce pas ce qui auroit engagé Socrate à étudier sa propre *physionomie* dans un miroir, soit pour se corriger lui-même, en apprenant à se connoitre, comme dit Sénéque, soit pour devenir savant dans l'art de connoitre les hommes ? L'histoire nous apprend que cet art fut en grande recommendation dans l'école de ce philosophe & dans celle de Pythagore.

Les anciens étoient bien plus avisés que nous à cet égard. Persuadés des avantages attachés à cette science, ils donnoient tous leurs soins pour l'apprendre aussi parfaitement qu'il est possible. Les pythagoriciens, si nous en croyons Jamblique, n'admettoient dans leur société ceux qui s'y présentoient, qu'après avoir considéré leur figure, leurs gestes, leur démarche, leur maintien; enfin toute l'habitude du corps; afin de pouvoir juger s'ils étoient propres ou non à y être reçus; & s'ils avoient les dispositions requises pour l'étude des sciences. La sage nature en effet, en bâtissant le logement, le pourvoit sans doute, de tout ce qui est nécessaire à celui qu'elle destine pour l'habiter. Sur ce principe Socrate rejettoit tous ceux en qui il ne voyoit pas une aptitude décidée & un bon naturel. Il devint si connoisseur en *physionomie*, qu'il prédit à Alcibiade sa promotion aux plus grandes dignités de la république.

On peut donc acquérir cette science par les observations, comme toutes les autres. Mais pour y réussir parfaitement, il faut être né physionomiste, comme il faut être né poëte. Le sentiment intime en indique plus que les regles. L'esprit humain, dit Ciceron, s'enveloppe sous des apparences trompeuses, & s'en couvre comme d'un voile. Le front, les yeux en imposent aux yeux, & le discours simulé aux oreilles. Sous ce beau dehors, dit aussi Sénéque, est souvent caché un caractere pervers, brutal, & souvent plus féroce que celui même des bêtes.

Quelquefois aussi un visage, dont les traits en général ne flattent pas l'œil du spectateur ordinaire, & peu attentif, présente à celui que la nature éclaire, des traits caractéristiques d'un brave homme, d'un homme fait pour la société. Les premiers en seroient la peste, si leurs figures perfides trompoient tout le monde; mais heureusement le voile tombe, dès que le physionomiste le considere de près. Bel enfant, disoit Virgile,

Virgile, n'ayez pas trop de confiance dans votre beauté ; nous n'en fommes pas la dupe ; nous découvrons fous cette belle apparence le peu que vous vallez.

Dans le choix que les gymnofophiftes faifoient des hommes, pour leur mettre la couronne fur la tète, ils n'avoient égard ni à la nobleffe du fang, ni aux richeffes, ni à la puiffance, dont les hommes étoient pour le moment en poffeffion. Ils donnoient la préférence à ceux dont la *phyfionomie* étoit la plus avantageufe, la plus belle, dont tous les membres étoient bien proportionnés ; dans la conformation defquels on eût dit que la nature avoit paru fe complaire. Ils s'imaginoient qu'elle avoit infufé dans ceux qu'elle avoit ainfi favorifés, un principe de vertus, de bonnes qualités, d'excellence, qu'elle n'avoit pas départi a ceux qu'elle avoit difgraciés. Ne diroit-on pas en effet, que cet accord des parties, ces traits faits pour charmer, annoncent un germe de vertus, qui ne demande qu'à fe développer ; qu'à porter tous les fruits avantageux à la fociété, qu'elle a droit d'en attendre ?

Chez les Spartiates, on ne confioit pas l'éducation des enfans à leur pere. On les faifoit élever aux dépens de la république, dans un lieu, où avant que de les admettre, on les examinoit tres-fcrupuleufement. Ceux dont la figure promettoit beaucoup, dont le corps étoit robufte & vigoureux, ceux en un mot, qui méritoient les fuffrages des phyfionomiftes, prépofés à cet examen, y étoient élevés avec tous les foins poffibles. Les enfans foibles ou difformes, ceux, dont les traits annonçoient un mauvais caractere, étoient précipités dans le taygete, comme des fujets qui deviendroient à charge à eux-mêmes & pernicieux à la républiqne.

Exifter eft un grand bien ; mais exifter à la charge de foi-même, & au défavantage des autres, eft le plus grand des maux. Exifter ifolé, ce n'eft pas fentir fon exiftence *væ foli.* Il faut exifter heureux. C'eft l'objet que les hommes fe propofent, le but auquel ils afpirent tous, & que chacun cherche par la voye, qu'il croit la plus propre à l'y conduire.

L'homme eft donc fait pour la fociété ; & aucun animal n'eft plus focial, ni moins focial que l'homme. Les uns font tout l'agrément de la fociété, les autres toute l'amertume. La plûpart de ceux-ci reffemblent à des pillules dorées, qui contiennent un poifon mortel fous cette enveloppe trompeufe. On le fait, on s'en défie quelquefois ; mais ce n'eft pas affez. Mettez vous en état d'analyfer ces pillules, vous en découvrirez bientôt le poifon. Eft-il un homme qui puiffe fe flatter de n'y avoir pas été furpris, qui n'ait pas lieu de fe plaindre, de s'être trompé dans le choix, qu'il a fait de ceux avec lefquels il s'eft lié de fociété ? Ignore-t-on que, dans le grand nombre, il en eft plus, dont le commerce eft perfide, défavantageux, qu'il n'en eft, dont on puiffe efpérer la douceur & les agrémens de la vie ? Non : on avoue même l'embarras où l'on fe trouve, quand il faut faire le choix d'un petit nombre de perfonnes, dont la fréquentation ne traine pas à fa fuite la trifteffe, le chagrin.

Avoir des amis, mais de vrais amis, voilà la félicité de la vie. L'expérience nous prouve que nous courons fans ceffe après ce bonheur, & que bien peu l'atteignent. Le tiers de la vie s'eft écoulé, avant que l'on foit en état d'ouvrir les yeux, ou d'en ouvrir d'af-

ſez clairvoyans ſur les objets de notre choix. L'autre tiers ſe paſſe à étudier, à éprouver ceux à qui nous avons donné la préférence. Heureux encore celui qui devient prudent & ſage, à force d'avoir été dupe! grand nombre de ceux qui nous ont trompés nous habitue à une déplorable incertitude, qui nous tient toujours en l'air, & nous empêche de former aucune intimité.

Ayez, nous dit-on, trois choſes toujours ouvertes pour vos amis, ſavoir, la bourſe, le cœur & le viſage; mais aſſurez-vous de leur fidélité. Ce dernier avis eſt de la premiere importance, & le ſera toujours, tant que dans la vie civile, l'art de tromper ſera partie de l'éducation. Comment donc trouver ſon bonheur dans la ſociété? à conſidérer combien les hommes ſont eſclaves de leurs paſſions, combien ils ſont ambitieux, & ſordidement attachés à leurs intérêts, on trouvera que la maxime dont je viens de parler a bien ſon mérite. Elle doit être la reſſource au moins de ceux qui n'ont pas le tact aſſez fin pour connoître les hommes à la *phyſionomie*.

Cependant mettre les hommes à de fortes épreuves pour les connoître parfaitement, n'eſt pas, à mon avis, un moyen auſſi infaillible, que le penſe M. de Catt. Si le fourbe a de l'eſprit, il ſentira qu'on veut l'éprouver, il éventera la mine, & ne ſe démentira pas. Preuve bien ſenſible de la néceſſité, & des avantages de la ſcience phyſionomique.

Mais la connoiſſance la plus parfaite des *phyſionomies*, ajoûte M. de Catt, ne diſpenſeroit pas de ces épreuves. Le croira-t-on, ſi on la ſuppoſe parfaite? c'eſt l'imperfection qui réſulte de l'inapplication à cette ſcience, & de ſon non-uſage, qui rend ces épreuves néceſſaires. Car ſi elle devenoit auſſi à la mode que l'art de maſquer ſes ſentimens; & qu'elle fût pouſſée auſſi loin qu'elle peut l'être, l'art de ſe déguiſer tomberoit de lui-même; ſa pratique deviendroit inutile, & les épreuves ſuperflues. On ne verroit pas, comme le dit très-bien le même auteur, l'homme de probité obligé de juſtifier ſon titre par des actions ſuivies, dont ſouvent on ne lui fournit pas les occaſions. En attendant le particulier & le public ſont privés des ſervices qu'un honnête homme leur procureroit.

Pour ſe bien conduire aujourd'hui dans la vie civile, il faut beaucoup de prudence: & cette prudence, dit-on, conſiſte autant à cacher ſes deſſeins, qu'à pénétrer ceux des autres. Etrange maxime! faite pour la honte des hommes, qui ſe prétendent civiliſés. La conduite dans le commerce du monde, n'eſt-elle donc qu'une chaſſe de ruſe, où l'on cherche toujours à tromper ou à ſurprendre.

Je vous plains, vous que la ſincérité & la franchiſe accompagnent partout. Je vous plains d'être obligés de vivre avec ces loups & ces renards couverts de la peau de l'agneau, ſi vous n'apprenez à les connoître ſous ce déguiſement. Vous, qui avez été ſi ſouvent la victime de ce maſque trompeur, dites-moi s'il eſt avantageux d'apprendre l'art de connoître les hommes à leur *phyſionomie*? Hommes vrais, vous n'avez pour vous que la ſatisfaction de ſentir, & de ne pas éprouver combien il doit en couter à un homme, & quel tourment ce doit être pour lui d'avoir toujours l'eſprit tendu, l'imagination aux champs, & toutes ſes facultés à la torture, pour réuſſir à cacher ſes ſentimens, & à démaſquer ceux des autres! Triſte néceſſité que celle de paſ-

fer fa vie au milieu de tant de mafques! on y apprend à ne fe fier qu'à foi, à n'aimer que foi: on devient infenfible fur le fort des autres; on quitte les hommes le cœur vuide d'amitié, de cette affection, ce lien des cœurs qui fait le bonheur de l'humanité. On les quitte l'efprit peu fatisfait de leur commerce; & l'on meurt enfin ifolé, & auffi oublié, que fi l'on n'avoit pas été du nombre des vivans.

L'homme étant effentiellement fait pour la fociété; & la nature ayant placé le bonheur de l'homme dans l'union des cœurs, qui fait le lien de la fociété, pourquoi tant d'hommes entendent-ils fi peu leurs véritables intérêts, que les uns fuyent, & que les autres travaillent fans ceffe à rompre, à détruire, à anéantir cette union, cet accord de fentimens & d'actions qui en fait la bafe, l'agrément & la douceur? Vous, qui fuyez ce femble la fociété, je vous le pardonne. Vous vous en éloignez fans doute, par haine pour la fourberie & la diffimulation. Non, ne la fuyez pas: hors d'elle point de félicité. Le mal que vous fuyez n'eft pas fans remede. Il en eft un fpécifique, l'art de connoitre les hommes aux traits de leurs vifages. Apprenez cet art: arrachez ce mafque perfide; & qu'il ne refte à celui qui le portoit que la honte d'en avoir fait ufage. Sincérité, franchife, fruit précieux de l'art de dévoiler les hommes, réduit en pratique, vous reviendriez habiter parmi nous, vous formeriez, vous cimenteriez cette union, cet accord de fentimens & d'actions qui font le bonheur de la vie!

Il y a tant de plaifir à faire du bien, à fentir, à reconnoitre celui qu'on reçoit; tant de contentement à marcher tête levée, à fuivre les mouvemens d'un cœur droit, à pratiquer la vertu, à être doux, humain, tendre, charitable, franc, fincere, compatiffant, généreux, que tous les hommes s'emprefferoient de le devenir, fi les chemins étoient ouverts pour cela, s'il étoit permis & nullement dangereux de fe montrer tel que l'on eft, dans le commerce du monde. On le deviendroit en effet, fi la diffimulation en étoit bannie.

Voulons-nous donc vivre heureux, au moins le dernier tiers de notre vie? apprenons à connoître fous ce mafque de faux, le vrai qui en fait la doublure. Je l'ai dit, elle fe montre toujours par quelqu'endroit. Et puifque rien ne nous intéreffe tant que notre propre bonheur, rien ne peut nous intéreffer davantage que cette connoiffance. Imitons les anciens au moins en cela. Avant tout ils fe propofoient la connoiffance, non de l'homme comme homme; elle n'auroit eu pour objet que l'humanité en général; ni celle de l'homme comme individu animal, eu égard à fes infirmités ou à fes perfections corporelles; mais celle de l'homme comme membre de la fociété pour laquelle l'homme a été fait; au bonheur duquel tous les autres de la même fociété doivent concourir, comme il doit travailler de fon côté à procurer celui de fes femblables.

Soyons perfuadés, comme les anciens, des avantages qu'il y a à favoir dire fur l'infpection des traits de la *phyfionomie*, voilà un Therfite ou un Hector, un Catilina ou un Fabius. Faute de cette connoiffance, combien de fois fommes-nous expofés à prendre pour nos amis les plus attachés & les plus fideles des Therfites impudens, des Ulyffes rufés, des Catilinas turbulens & féditieux. Voyez le fort de cet homme, qui, pour être privé de cette con-

noissance, n'a pour amis que cette foule d'esprits rampans & mercenaires qu'il ne doit qu'à sa fortune; amis lâches qui l'enyvrent tous les jours par l'encens qu'ils lui prodiguent, & l'empoisonnent par leurs complaisances affectées. Voyez le triste avenir qu'il se prépare si la fortune cesse de le regarder de bon œil.

Convenez avec moi, qu'il est bien avantageux de connoître les hommes, sans avoir acquis cette connoissance aux dépens de sa tranquillité, & sans avoir fait la triste expérience de la fourberie de ceux, qui souvent n'ont d'autre mérite que celui de savoir déguiser leurs véritables sentimens.

Hommes vicieux qui faites consister votre bonheur à vous enyvrer d'adulations; hommes de peu de génie & de talens, qui savez si peu estimer les choses ce qu'elles valent, ouvrez enfin les yeux: connoissez ceux que vous fréquentez pour ce qu'ils sont; & mettez-vous à l'abri du mépris que vous & eux méritez à si juste titre.

Le desir de mériter l'estime & l'amour des hommes est né avec nous. Il nous rend sociables; il nous apprend que si l'homme doit sentir une injure, l'homme sage ne doit pas se contenter de la dissimuler, mais la pardonner. Il nous rend bienfaisans, complaisans; mais jamais ce ne doit être jusqu'à la flatterie.

Quel prince ne sait pas dès son enfance qu'il est prince? Les adulateurs ne cessent de lui répéter qu'il est fait pour commander aux hommes. Il est environné de gens qui lui crient perpétuellement aux oreilles: tout est à vous. En voit-il qui le fatiguent pour lui dire trop souvent: votre personne est à l'Etat; votre tems est au public. Vous ne serez estimé & aimé qu'autant que vous ferez le bien, & le bien de votre peuple. Vous ne pouvez pas tout savoir ni tout faire. Pour votre honneur & pour le bien de votre Etat, choisissez-vous des ministres; mais des ministres sinceres, fideles, intelligens. Heureux le prince qui en a de tels! Mais comment faire ce choix? comment les démêler dans ce nombre de flatteurs qui l'assiegent continuellement; qui ne s'occupent jour & nuit qu'à masquer la vérité & à éloigner du trône ceux qui pourroient en devenir l'appui? Aristote en sentoit si bien l'embarras & la difficulté, qu'il recommandoit à Alexandre d'avoir recours à l'art de connoître les hommes par leur *physionomie*. Ne seroit-ce pas dans cette vue que l'on constituoit autrefois dans la cour des rois des gens pour examiner les personnes, discerner les esprits, & rendre un compte fidele de leurs observations? Aristote dans son *Traité de la politique*, exhorte à choisir des magistrats dont la figure soit noble & prévenante. Dans un autre endroit il conseille de fuir le commerce de ceux qui sont disgraciés de la nature, ou marqués de quelques signes extraordinaires. De-là sans doute le proverbe:

Distortum vultum sequitur distortio morum,

Et cette maxime d'un poëte grec:

Pes tibi quod claudus, quod clauda per omnia fit mens.
Interius retegunt extera signa malum.

Ces proverbes ne sont pas toujours vrais. Socrate nous prouve par sa figure, qu'il ne faut pas toujours juger défavorablement des personnes sur leur *physionomie* peu flatteuse & peu prévenante au premier coup d'œil. Ecoutons Rabelais dans son prologue de la vie de Gargantua: „ Tel au dire d'Alcibiade, „ étoit Socrates, parce qu'en le voyant

» au-dehors, & l'estimant par l'exté-
» rieure expérience, n'en eussiez don-
» né un coupeau d'oignon, tant laid il
» étoit de corps & ridicule en son main-
» tien : le nez pointu, le regard d'un
» taureau, le visage d'un fol; simple
» en mœurs, rustique en vêtemens,
» pauvre de fortune, infortuné en fem-
» me, inepte à tous offices de la répu-
» blique; toujours riant, toujours beu-
» vant, toujours se gabelant, toujours
» dissimulant son divin savoir. Mais
» ouvrant cette boete, eussiez trouvé
» une céleste & impréciable drogue,
» entendement plus qu'humain, vertu
» merveilleuse, courage invincible, so-
» bresse non pareille, contentement
» certain, assurance parfaite, dépriſe-
» ment incroyable de tout ce pourquoi
» les humains tant veillent, tant cou-
» rent, travaillent, navigent & ba-
» taillent."

Aucun homme cependant, dit Aristote, n'a un penchant, que la nature n'ait scellé par un signe extérieur, & visible sur son corps, &c. *lib. de physiogn. c.* 1. Il n'est pas plus difficile de connoître les hommes à l'inspection des traits de leurs visages, que de juger de la qualité des chevaux & des chiens de chasse. Aussi les hommes ne different-ils pas par la forme essentielle à l'homme; mais par des signes accidentels. Cette différence suffit pour juger de celle de leurs penchans; & conséquemment de leurs mœurs.

Il y a un rapport immédiat, & déterminé entre les émotions de l'ame, & les mouvemens du corps qui en sont la suite; puisque les effets ont ce rapport avec leurs causes. Ces mouvemens du corps sont donc l'image des émotions de l'ame, des impressions qu'elle reçoit, & des agitations qui en sont une suite.

Le cœur est le principal organe de l'appétit sensitif, le cerveau l'est de l'imagination. L'idée du bien que nous desirons, se forme dans celle-ci. Les esprits que l'ame envoye au-devant de ce bien, partent du cœur, & sont portés au lieu où elle voit son objet. Arrivés au cerveau ils en agitent les fibres. Ces fibres communiquent leur mouvement aux nerfs, ces canaux si déliés qui y prennent leur origine, aux muscles, ressorts de toute la machine. Ceux du visage étant les plus délicats, ils sont sensibles à la moindre impression.

Quelque secrets que soyent les mouvemens de l'ame, quelque soin que l'on prenne, quelqu'effort que l'on fasse pour les cacher, à mesure qu'ils se forment, ils causent une altération sensible sur le visage. On a beau le composer, l'ame sans s'appercevoir même de ce qu'elle fait, dispose les traits & les parties, de maniere que par le maintien & la contenance on peut juger de ce qui l'occupe.

L'entendement, cette faculté dont l'action est si tranquille, ne sauroit agir sans que les sens ne soient de la partie. Se recueille-t-il en lui-même, réfléchit-il sur ses idées, le regard devient fixe; les yeux sont ouverts & ne considerent pas; l'oreille semble avoir perdu la faculté d'entendre; tous les sens sont dans le silence & l'inaction; leurs fonctions sont suspendues, comme s'ils craignoient de distraire l'ame de son opération.

Dans l'accès des passions, les muscles du front & de tout le visage, étendus sous la peau se roidissent, ou se relâchent suivant les mouvemens que les esprits & les nerfs leur impriment. Ces contractions des muscles forment des sillons ou linéamens à la peau, qui deviennent plus sensibles, à mesure que la contraction est plus répétée. Chaque

passion a sa contraction particuliere pour s'exprimer. C'est sur cela que les peintres ont formé leurs principes d'iconologie, & ce que l'on appelle les *caracteres des passions*. Ces altérations ou changemens de maniere d'être des parties, causés par les émotions de l'ame, sont aussi ce que l'on appelle *caracteres physionomiques*, dont l'assemblage compose le tableau, l'image des passions & des penchans; le miroir qui les présente à nos yeux.

Il est naturel à l'homme, comme à tous les animaux, d'avoir un penchant, que l'on appelle *inclination*, dans les hommes, & appétit dans les animaux. Le colérique est porté à la colere, le sanguin à la joye, le mélancolique à la crainte, le phlegmatique à l'indolence & à la paresse.

Ces penchans sont dans les hommes, les semences des passions, qui les tyrannisent, ou des actions qui les occupent. Aussi voyons-nous que la plûpart des hommes se laissent emporter, comme les bètes, à l'impétuosité de leurs appétits désordonnées. Mais les gens sages, dira-t-on, les gens réfléchis se laissent conduire à la raison; elle vient au secours des foiblesses de l'humanité; elle appaise les mouvemens du cœur, d'où partent les esprits, principe du mouvement de tous les ressorts. L'éducation corrige aussi les passions. Non, disons mieux, la raison, & l'éducation en brident les fougues & les fureurs; mais elles n'en détruisent pas le germe. Il se développe malgré la philosophie même. Pour les passions, c'est un frein au moyen duquel on les guide, comme l'on en met un par précaution au cheval le plus doux; parce qu'on en craint les emportemens. La raison vient toujours un peu tard. L'arbre a pris son plis; le fruit qu'il portera conservera toujours quelque chose de sa figure naturelle, de la saveur de la seve, malgré l'ente que l'on y a insérée. La raison est comme Neptune qui sort de dessous les vagues irritées de la mer, sujette à son empire. Il appaise les vents déchaînés, calme les flots; mais aux débris des vaisseaux, aux cordages rompus ou dérangés, on voit les tristes effets de la tempète. On sait même très-bien que malgré le calme les flots s'irriteront au premier vent qui se déchainera.

De même aux traits, aux linéamens formés par l'impulsion des esprits, excités par les passions, on juge & l'on peut assurer que telle passion, telle vertu ou tel vice, ont dominé dans la personne qui en affiche l'étiquette; & que ces passions se réveilleront à la premiere occasion, que la personne sera ce qu'elle a été: *Simia semper simia.*

Nous aimons la liberté de nos passions, & le cœur est la partie de l'homme qui souffre moins patiemment la servitude. On peut le gêner dans la libre manifestation de ses mouvemens: il n'en agit cependant pas moins dans l'intérieur. Mais quoique le visage soit le tableau où les passions sont peintes avec leurs couleurs naturelles, & leur propre caractere, il doit cependant moins occuper les yeux que l'esprit du spectateur. Il donne plus de choses à penser, qu'il n'en présente sur-tout dans ceux qui ont appris à le composer.

Ce qui frappe d'abord à l'aspect d'une personne, que nous voyons pour la premiere fois, est la ressemblance ou la différence des traits de son visage, avec les traits de quelqu'un qui nous est connu. On passe assez légerement sur cette observation, si l'objet n'a pas des traits de ressemblance assez marqués, pour nous rappeller l'idée de quelqu'un de notre connoissance. Sans réflexion dé-

cidée on court tout-de-suite au jugement que les traits physionomiques de la personne nous dictent; & nous nous décidons, sans y trop penser, à avoir pour elle du penchant ou de l'éloignement, ou enfin de l'indifférence; tant est naturelle en nous la science de la *physionomie*: comment ne seroit-elle pas d'un grand avantage à l'homme!

La nature pouvoit-elle se dispenser de nous faire ce présent, en nous donnant cet instinct, cet appétit, qui nous porte sans cesse à nous approcher du bien, ou de tout ce qui peut contribuer à notre conservation, & à nous éloigner du mal ou de tout ce qui peut concourrir à la destruction de notre être? Nous sommes perpétuellement environnés de gens qui croyent avoir intérêt ou de nous obliger ou de nous nuire. Comment les distinguer? La nature y a pourvû.

Entrons dans un cercle. Deux personner à nous inconnues y controversent sur quelque matiere. Ne sommes-nous pas tout-à-coup décidés sans réflexion, en faveur de l'une & au désavantage de l'autre? Est-ce l'effet de la sympathie ou du talent que nous avons reçu de la nature, pour connoître les hommes, & pénétrer leurs sentimens, à l'inspection de la *physionomie*? Peut-être est-ce l'effet de l'un & de l'autre. Toujours est-il vrai, que si nous n'avions ni yeux pour considérer leurs personnes, ni oreilles, pour entendre leur voix, la sympathie n'auroit pas lieu dans cette occasion. C'est donc par la connoissance innée de la *physionomie*, que nous avons porté notre jugement sur les rapports avantageux ou nuisibles, que les personnes considérées ont été censées avoir avec la conservation de notre existence. De la comparaison que nous avons faite, ont résulté d'un côté le plaisir, la satisfaction à voir, à desirer l'objet, pour lequel nous nous sentons du penchant; de l'autre de déplaisir & l'aversion contre celui, pour lequel nous éprouvons de l'éloignement. Ceci, soit dit en passant, n'expliqueroit-il pas ce prétendu *je ne sais quoi*, d'où naissent, dit-on, l'amour, la sympathie & leurs contraires?

Il semble que les caracteres des hommes, leur esprit, leur façon de penser, le bien & le mal qu'ils peuvent nous faire, soient écrits sur leurs visages. Les uns ont des traits si frappans de grandeur, de bonté, de clémence, de bienfaisance, d'humanité, que nous ne les considerons pas sans plaisir: nous ambitionnons d'être liés de société avec eux; nous leur voulons du bien; nous prendrions volontiers leurs intérêts comme s'ils nous étoient personnels, au point même de nous chagriner, s'ils venoient à n'avoir pas la victoire sur leurs adversaires.

Si au contraire nous appercevons dans la *physionomie* de quelqu'un des traits qui ne nous flattent pas, tout aussi-tôt la prévention contre lui s'empare de nous: nous en détournons les yeux comme d'un objet capable de nous nuire; nous lui portons une haine secrete; & pour rien nous lui souhaiterions infortune & misere.

Les préjugés de la jeunesse influent beaucoup, dit-on, dans nos jugemens. Un précepteur dur donne de l'aversion pour lui aux enfans, & pour tous ceux qui ont sa *physionomie*. Cela doit être; & ce n'est pas l'effet du simple préjugé, mais des connoissances naturelles que tous les hommes ont des *physionomies*. Les mêmes traits qui formoient celle du précepteur dur & severe, sont une étiquette qui annonce un caractere semblable dans tous ceux qui lui ressem-

blent. Ainſi les mêmes raiſons qui donnoient de l'averſion pour le premier, doivent faire concevoir de l'éloignement pour les autres.

Ce préſent de la nature eſt d'un grand avantage; mais combien peu d'hommes ſavent en uſer à propos! quelques-uns ont été favoriſés de ce don dans preſque toute ſa perfection.

Jules-Céſar Scaliger avoit une admirable ſagacité à connoître les mœurs, & les inclinations des hommes à leur air, & aux traits de leur viſage. Il ne s'eſt preſque jamais trompé dans le jugement qu'il en portoit. *Eloges des ſavans*, tirés de l'*Hiſtoire* de M. de Thou, *part. I.*

Matthieu Taſurius de Soleto excelloit tellement dans ce genre de connoiſſance, qu'il étoit la terreur des uns, l'admiration, l'étonnement des autres. On a mille autres exemples de cette eſpece.

De leurs yeux partent des rayons de lumiere qui éclairent les plus petits replis des cœurs. Ils y voyent diſtinctement ce qui s'y paſſe, & ſont, pour ainſi dire, comme la divinité, ſcrutateurs des cœurs.

Triſte avantage, dira peut-être quelqu'un. Ils y voyent plus de mal que de bien, plus de choſes chagrinantes qu'agréables, plus de perſonnes à fuir, qu'à rechercher. Trop clairvoyans ſur les défauts des hommes, ils les déteſteront. Ils n'en trouveront preſque aucun digne de leur attachement. Fi donc d'un tel avantage qui réduiroit la ſociété preſqu'à rien! Il faut vivre en ſociété, puiſque l'homme eſt fait pour elle; par conſéquent prendre le tems, comme il vient, & les hommes, comme ils ſont.

Voilà préciſément à quoi ſe trouvent réduits ceux, qui n'ont reçu de la nature que la connoiſſance générale de la *phyſionomie*; c'eſt le raiſonnement de ceux qui ignorent les avantages inſéparables de cette connoiſſance, donnée dans ſa perfection par la nature, ou acquiſe par l'etude.

Mais ſi on leur indiquoit les moyens de ſe précautionner contre les dangers, qui les menacent au milieu des loups couverts de peaux d'agneaux, préfereroient-ils de croupir dans cette ignorance? non, je ne le crois pas. A moins qu'ils ne ſoient brouillés avec le bon ſens, ils conviendront que l'art de connoître les hommes à l'inſpection de la *phyſionomie*, eſt mille fois préférable aux connoiſſances que l'on pourroit acquérir à ſes propres dépens, par la funeſte expérience qui fait de celui, qu'elle inſtruit, la victime de la fourberie & de la méchanceté.

J'arrive dans un pays. Je n'y connois perſonne: ou, ſi j'y connois quelqu'un, c'eſt ſeulement ſur le rapport d'autrui. L'intérêt, la crainte ou tout autre motif peuvent très-bien avoir dicté les diſcours, que l'on m'a tenus en faveur de l'un, ou au déſavantage de l'autre. Qui de nous ne l'a pas éprouvé? Je dois donc m'en défier: par prudence je ſuſpendrai mon jugement. A qui aurai-je recours, pour diſcerner ceux qui méritent ma confiance & mon attachement?

Il y a des vertus & des vices rélatifs aux climats, aux loix, aux uſages. Si j'en ſuis inſtruit, ils ne me ſurprendront pas; je ſaurai bien quel parti prendre à cet égard. Mais le vice proprement dit craint la lumiere. C'eſt un Prothée qui prend tous les jours de nouvelles formes pour tromper. Cependant ſon empire n'eſt pas univerſel; par tout on rencontre des hommes, & des hommes qui ſont honneur à l'humanité; des

hommes

hommes nés pour la société ; pour jouir de tous ses agrémens, & pour faire la félicité de ceux, qu'une heureuse étoile a lié de commerce avec eux. Naturellement je suis porté à fuir le vicieux; parce qu'il travaille à me nuire : je cherche le vertueux ; il fait le bonheur de ma vie. A quoi reconnoitrai-je l'un & l'autre? La nature a donné dans l'homme la langue, la voix, le geste, pour être les interprètes de ses pensées. Mais de peur qu'il n'en voulût changer la véritable destination, elle y a pourvû, en faisant parler en même tems son front, ses yeux, & les autres traits de son visage, pour démentir le geste, la langue & la voix, quand ils ne seroient pas fideles.

Mais si je n'ai pas le bonheur d'être du petit nombre de ceux qui ont le coup d'œil assez fin, pour sentir le vrai au premier aspect de la *physionomie* ; pour saisir à l'instant le fond du caractere de celui que je considere, quelle sera ma ressource? faudra-t-il m'en rapporter aux discours avantageux ou désavantageux, que l'on m'aura tenus des personnes? Etablirai-je mon jugement sur l'impression, qu'ont coûtume de faire la laideur & la beauté? l'expérience a prouvé qu'il n'y a rien de si trompeur. La difformité du corps est de mauvais augure dans l'esprit de bien du monde. On regarde ceux qui sont disgraciés de la nature, comme des gens à éviter. A-t-on toujours raison? Il est fâcheux sans doute, d'être né sans certains agrémens, ou avec ces incommodités, contre lesquelles le préjugé indispose les esprits ; mais il n'est pas moins fâcheux de voir les hommes être tous les jours les dupes de leurs préventions ; & de leur voir attacher tant de prix au léger avantage d'une figure agréable.

Combien en effet, voit-on de personnes dont malgré l'irrégularité des traits la *physionomie* a des appas, présente quelque chose qui attire, qui gagne les cœurs quand on les considere attentivement? combien d'autres au contraire avec des traits composés, & faits les uns pour les autres, ne causent qu'une admiration stérile, une extase & souvent même une indifférence qui touche à l'aversion? est-ce donc sur la forme de l'œil que j'établirai mon jugement? Je sai bien que l'œil n'est réputé beau, qu'autant qu'il est bien fondu, bien ouvert, bien enchassé, & qu'il aura toutes les proportions requises. Mais eût-il tout cela, il ne sera pour moi qu'un bel œil de statue, s'il n'est animé, si les esprits, qui s'y portent & y donnent la vie, n'y sont envoyés par l'effet d'une passion douce & bienfaisante. Le plus bel œil est affreux quand la vengeance l'anime, quand la colere l'enflamme, quand le désespoir l'éteint, ou que la fourberie & l'envie de nuire en ternissent l'éclat, en chassent la douceur & en troublent le gracieux.

Apprenez donc à connoître les hommes, & ne vous laissez pas entrainer au torrent de ces petits esprits, de ces esprits frivoles, qui donnent tout aux apparences, & placent le mérite dans les agrémens les moins sensibles aux yeux du sage.

Celui qui sait penser, sans avoir été pleinement favorisé des connoissances naturelles de la *physionomie*, ne se laisse pas surprendre à un intérieur, qui au premier coup d'œil peut en imposer, & faire illusion, soit en bien, soit en mal. Les rapports lui sont suspects. Il veut juger avec connoissance de cause. Le premier coup d'œil m'en a cependant toujours plus appris que tous les rapports. J'ai souvent appellé de mon premier jugement à l'expérience : j'ai sui-

vi de près les personnes & bien des années ; leur conduite a justifié la premiere impression que leur *physionomie* avoit faite sur moi, quoique souvent contraire aux idées que l'on avoit voulu me donner de ces personnes. N'avons-nous pas ce talent ? Si nous nous laissons prévenir, que ce soit en bien, & laissons à l'expérience le soin de nous guérir de cette prévention ; ou apprenons l'art de connoitre les hommes.

Autre embarras, autre incertitude. Pourquoi la *physionomie* de la même personne plait-elle aux uns & déplait-elle aux autres ? S'il est vrai que ses traits annoncent son caractere, ils devroient faire la même impression sur tous les spectateurs. Point du tout : & voilà précisément ce qui prouve la nécessité d'apprendre à connoitre les hommes par la *physionomie*. Le jugement que l'on porte dépend de la maniere de les envisager, de les considérer. Celui-là porte plus d'attention ou de meilleurs yeux pour saisir d'abord les rapports des traits, avec ce qu'ils annoncent. Celui-ci voit en étourdi, juge précipitamment & sans connoissance de cause. Un rien décide alors la façon de penser à l'avantage ou au désavantage. Le germe de la science physionomique se développe ; mais mal guidé il prend une route contraire à celle que la nature lui avoit destinée. Aussi reconnoissons-nous souvent notre erreur. La fréquentation des personnes nous fournit l'occasion de les examiner de plus près : nous découvrons dans cette figure, qui nous avoit déplu & rebutés, des traits qui flattent notre imagination.

Il y a donc dans l'ame ce germe de l'art de connoitre les hommes, dont on fait usage sans réflexion ; connoissance d'où nait le plaisir que nous trouvons à voir certains objets ; & l'aversion qui nous éloigne de quelques personnes, après les avoir considérées. C'est par-là que la nature nous inspire des idées agréables, & nous dicte des jugemens utiles à notre conservation, avant même que nous y ayons réfléchi. Développons ce germe ; ajoûtons-y nos réflexions ; dirigeons-les sur les regles de la science physionomique que la nature & l'expérience nous ont apprises. Nous y trouverons la route du bonheur, qu'une liaison aimable, une charmante société procure à tous ses membres.

Si cette science nous apprend à voir l'homme avec ses infirmités, elle nous le montre aussi avec tous ses avantages ; ceux-ci faits pour notre félicité ; celles-là pour remplir nos jours d'amertumes. Sentons au moins une bonne fois combien il est intéressant pour nous de prendre les moyens de ne pas nous tromper dans le choix. A chaque pas notre aveuglement volontaire nous fait heurter contre des vases qui regorgent de cette amertume ; pendant que nous pourrions marcher les yeux ouverts, voir, distinguer les objets capables de nous procurer du plaisir & de la satisfaction ; féconder, faire valoir les talens de ces gens vertueux, écrasés sous le poids de la misere, & de l'infortune ; les mettre dans la jouissance des biens faits pour eux, & qui sont l'appanage des méchans. On ne verroit pas vivre & mourir dans l'obscurité tels qui auroient brillé dans les plus hautes places.

Les vices & les vertus, les goûts & les talens ont, dit-on, par eux-mêmes quelque chose de commun avec la constitution de nos corps. L'ame n'agit & n'est affectée par les objets extérieurs, que par la médiation des organes, dont la différence constitue celle des caracteres. Il est donc possible de pénétrer les dispositions de l'esprit & du cœur

des hommes par les ſignes extérieurs.

En effet, il n'eſt aucune paſſion que les yeux ne décelent. *Taciti oculi mentis fatentur arcana.* En certaines perſonnes elle eſt ſi manifeſte que même les enfans, les domeſtiques les plus ſtupides, remarquent & connoiſſent les premiers à l'œil du pere; les ſeconds à l'œil du maitre, s'il ſont fachés ou s'ils ne le ſont pas. Pourquoi donc négliger ce don de la nature, cette ſecrette connoiſſance des choſes qui tendent à notre ruine ou à notre conſervation? La laiſſerons-nous enſevelie dans les abymes de notre ame, pendant qu'elle s'excite, ſe reveille à l'abord des objets que les ſens lui préſentent? Ouvrons donc les yeux & voyons-en les avantages.

Quelle ſcience plus belle, plus utile, plus néceſſaire! & combien d'autres avantages n'a-t-elle pas? Celui qui en ſeroit parfaitement inſtruit auroit le ſecret de la ſageſſe & de la prudence humaine. Le ſecret de la ſageſſe, en apprenant à ſe connoître, ce que l'on peut, & ce que l'on doit faire pour ſon propre bonheur, & pour celui de ſes ſemblables; le ſecret de la prudence, en apprenant à connoître les autres; ce dont ils ſont capables, ce qu'ils ont deſſein d'entreprendre pour notre bien ou à notre déſavantage.

On ne ſe connoit jamais bien par ſoi-même. On ſe rebute aiſément de la peine qu'il y a à ſe replier ſur ſon propre fond. On n'aime guere à paſſer en revûe ſes propres défauts. L'amour-propre nous les diſſimule, dicte, corrompt nos jugemens à cet égard. Il nous faut un miroir, où nous puiſſions conſidérer notre ame, ſes inclinations, ſes affections, & en porter un jugement ſincere & déſintéreſſé, fondé ſur les impreſſions agréables ou fâcheuſes, que les paſſions des autres font ſur nous.

Conſidérons-nous donc dans ce miroir. Sentons tout le déſagrément, toute la honte, qui nous reviendroit, ſi nous étions mis à découvert par les connoiſſances de celui que nous aurions eu deſſein de tromper, en couvrant notre viſage du maſque de la fourberie. Les traits qui le compoſent, nous paroitroient trop hideux, pour être tentés de les emprunter, & d'en parer notre viſage. Ces grimaces ſeroient pour noûs un miroir, qui ne flatteroit pas. Les images, qu'il nous préſenteroit, nous feroient connoître ce qu'il y a de défectueux dans les grimaces ſemblables, que nous ſerions obligés de faire pour cacher notre façon de penſer. Soit amour propre, ſoit intérêt de ſe conſerver l'eſtime, la conſidération & l'amour de ſes ſemblables, inſenſiblement on prendroit de l'averſion pour une paſſion ſi nuiſible à celui qui la nourrit. On ſe montreroit tel que l'on eſt; on expulſeroit de la ſociété la défiance avec ſa cauſe; & l'on y verroit renaitre la douceur, la franchiſe dans les procédés, la ſincérité dans le diſcours qui en font tout l'agrément.

Hé! pourquoi la ſcience phyſionomique n'eſt-elle pas cultivée, comme elle le mérite? l'homme auroit-il donc perdu cet inſtinct qui le porte à s'aimer lui-même, à s'aimer dans ſoi-même, dans la compagne de ſon plaiſir, dans les fruits de ce plaiſir, dans ceux enfin qui peuvent contribuer à lui en procurer; parce qu'il y fait conſiſter le bonheur de ſa vie, auquel il aſpire ſans ceſſe!

On a vû que le moyen d'y parvenir eſt l'art de connoître les hommes. En effet, ſi cet art étoit plus cultivé, verroit-on tant de capitons abuſer par leurs flatteries de la confiance d'Auguſte? tant de fourbes ambitieux écraſer le mérite, & s'établir ſur ſes débris? tant de fripons réuſſir à l'abri du fard

de la politique, décoré si mal à-propos du beau nom de prudence? Verroit-on tant de bètes féroces sous la figure humaine, s'insinuer, s'introduire, se lier avec les honnètes gens, pour les tromper, les rassasier, les inonder de chagrin, de fiel & d'amertume, présentés dans une coupe dorée? verroit-on tant d'hymens si mal assortis; tant de jeunes gens placés, où pour leur bonheur & celui des autres, ils ne devroient pas être; faute de savoir, comme Socrate, comme Platon, comme Pythagore discerner à leur *physionomie*, leurs qualités, leurs dispositions (*a*). On relegueroit hors de la société, loin du doux commerce de la vie, ces hommes faits pour en être la peste & le malheur. L'agrément & le plaisir qui n'en sont, hélas! que trop souvent bannis, y reviendroient les couvrir de leurs fleurs. A cet air infecté des vapeurs empoisonnées de la fourberie, succéderoit cet air de candeur, de franchise, qui ennyvre de satisfaction, vrai baume seul capable de prolonger nos jours, de réaliser parmi nous la fable de l'âge d'or, & de nous faire sentir le bonheur de notre existence. Alors on seroit convaincu que l'homme n'est pas fait pour vivre seul; & l'on se dépouilleroit bientôt de cette prévention contre l'humanité, que des esprits possédés du démon de la mélancolie se sont fait un devoir d'inspirer,

L'homme a ses foiblesses; aucun n'en est exempt. *Beatus ille, qui minimis urgetur*, disoit le satyrique Horace. Mais il en est peu qui ne respecte le mérite & la vertu; & qui dans le fond, ne leur soient plus attachés qu'au vice.

Si la science physionomique étoit à la mode, les traits du visage d'un homme vicieux, ou d'un homme, chez qui la vertu est très-équivoque feroient sur les autres la même impression, que le foin attaché aux cornes d'un taureau furieux, pour avertir de s'en défier. Evités, fuis, honnis de tous, les solitudes leur feroient réservées. Elles ne priveroient pas la société de beaucoup de sujets des deux sexes, qui n'y respirent que l'ennui, & ne s'y nourrissent que d'un pain assaisonné de leurs larmes, au lieu des agrémens, dont ils devroient jouir, & qu'ils procureroient à leurs semblables. Ceux qui, sans être vicieux, mais par séduction ou par un zéle inconsidéré, s'éloigneroient de la société, en excitant notre pitié, ils nous prouveroient clairement, qu'ils ignorent la maxime du sage, *væ soli!* ou que de propos délibéré, ils veulent contredire les desseins de la nature. Ils seroient des preuves sans replique, de l'abus, que l'on peut faire de son jugement, & du peu de bon sens, qu'il y a à se soustraire à la société.

De l'homme moral passons à l'homme physique. La science physionomique n'a pas de moindres avantages à cet égard.

(*a*) Platon examinoit avec l'attention la plus scrupuleuse, la *physionomie* des jeunes gens, qui se présentoient, pour écouter ses leçons. Si sur l'inspection de leur figure, il ne les jugeoit pas capables de faire des progrès dans la philosophie, il les exhortoit à prendre un autre parti, & les renvoyoit. Il avoit fait mettre pour avertissement sur la porte de son école, qu'aucun de figure difforme, ou mal proportionné de ses membres, n'eût à s'y présenter.

Suétone, dans la *vie* de Tite, nous apprend qu'un physionomiste fut chargé par Narcisse, affranchi de Claude, d'examiner les traits du visage de Britannicus; de déclarer ensuite ce dont il étoit capable; & s'il succéderoit à l'empire. Le physionomiste, ajoûte Suétone, satisfit à toutes ces questions, & assura que Tite seroit empereur, & non Britannicus.

Les passions étant des actions communes à l'ame & au corps, elles sont du ressort de la médecine, dont l'objet est de connoître le physique de l'homme & de le guérir de ses infirmités. L'anatomie du corps humain peut contribuer beaucoup á fonder, à étendre les connoissances physionomiques. Elle indique l'origine des nerfs, la liaison & le rapport des muscles, l'action des uns sur les autres; ce qui les met en mouvement, les moyens progressifs de ces mouvemens, & leurs effets. Elle est, pour ainsi dire, la synthese de la science physionomique. Celle-ci en observant, en considérant, en raisonnant sur les effets de ces mouvemens, découvre l'union intime du moral avec le physique; remonte à la cause de ces mouvemens, juge des uns par les autres & devient l'analyse de la médecine & de l'anatomie.

Tous les médecins savent que le tempérament détermine la qualité des maladies, & qu'il en est comme la source. C'est la part, échue à chacun, de ce qui étoit renfermé dans la boete de Pandore. La *physionomie* indique le tempérament, l'habitude des parties qui constituent la machine humaine. Elle montre leur force & leurs actions habituelles sur l'esprit; parce qu'ils agissent mutuellement l'un sur l'autre & se dominent réciproquement. Le corps s'altere-t-il, l'ame souffre. S'il est rempli d'humeurs, & que la maladie l'affaisse, l'ame s'appésantit; la langueur s'en empare. Réciproquement lorsque l'ame est agitée, le corps s'agite aussi & subit une altération très-sensible.

Une des choses essentielles, que doit faire un médecin jaloux d'exercer sa profession avec honneur & succès, est de considérer attentivement la constitution habituelle, & sur-tout actuelle du visage de son malade. Hippocrate, Aristote, Avicenne & tous les grands médecins en ont fait un précepte de leur art. Lorsque vous entrez chez un malade, dit Actuarius, *liv.* 2. *ch.* 2. & 3. avant tout, considerez sa maniere d'être couché, sa respiration, voyez, observez les traits de son visage: si ses yeux sont creusés, ses tempes enfoncés; s'il a le nez retiré, ou devenu plus pointu; s'il a l'œil net ou larmoyant, le regard fixe ou inquiet, le front sec & aride, &c. voyez la couleur de sa peau, de son teint, &c. Toutes ces choses sont des indices de ce qui se passe au dedans.

Mais une connoissance pour le moins aussi essentielle & aussi nécessaire à un médecin, est de savoir deviner par les signes extérieurs les causes morales des maladies.

Point de maladies, si l'on en excepte les accidentelles, qui n'ayent pour cause quelque passion de l'ame. Le bon ou le mauvais usage des passions, en faisant le bonheur ou le malheur de la vie, est aussi le principe de la maladie & de la santé. Les passions sont-elles bien reglées? les émotions de l'ame seront modérées, ainsi que le mouvement des ressorts. Il en résulte la vertu & la santé. Sont-elles portées à l'excès? elles deviennent la source des troubles, des tempêtes de l'esprit, la cause des désordres & de l'altération des organes du corps. Voilà le vice moral & le vice physique. Un médecin appellé pour traiter un malade, qui ne peut ou ne veut pas déclarer la cause morale de son infirmité, pourra-t-il ordonner les remedes convenables, s'il ignore cette cause? Comment Erasistrate appellé pour guérir Antiochus de sa maladie de langueur, eût-il réussi, si son habileté dans la science physionomique ne lui eût pas

découvert que ce prince brûloit d'une passion amoureuse pour Stratonice ?

Tout médecin doit savoir que la tristesse, par exemple, est réveuse, pesante, stupide; qu'elle épaissit le sang, desseche l'humide radical & les os; qu'elle éteint les esprits, détourne les sens de leurs fonctions, remplit les organes & les vaisseaux d'humeurs noires & corrompues, qui leur sont ce que la boue est aux canaux des fontaines. Quel en sera le signe extérieur ? Tout le corps sera languissant, le jeu des ressorts ralenti. Le cœur, principe du feu, qui porte la vie dans toutes les parties, se resserrant & ne laissant échapper de ses esprits que ce qu'il ne peut retenir, les membres destitués de ce feu qui les anime, ne transpireront qu'une sueur froide & glacée, fournie par les vapeurs noires, dont la couleur répandue sur la peau, en ternira la blancheur & l'éclat. Les yeux sembleront fuir le jour, & ne présenteront qu'un mêlange de lumieres & de ténebres, semblables à ces nuages sombres & obscurs, à travers desquels les rayons du soleil ne sauroient pénétrer. La peau privée de cette douce humidité qui en fait la souplesse, se desséchera; les muscles en se retirant, en se resserrant, y creuseront ces sillons, tombeau de la joie & du plaisir, & l'annonce du souci; qui font dire à la vue d'un homme triste, cet homme a quelque chose qui le mine : il a le cœur serré. *Felix, qui potuit rerum cognoscere causas.*

On conçoit combien il est important de se mettre au fait de la science physionomique, tant pour conserver la santé des hommes ou la rétablir, que pour se précautionner contre les pieges tendus par la fourberie, & si fréquens dans le commerce du monde.

Mais un peintre, un sculpteur en tireroient le plus grand avantage, pour se guider dans l'exécution des chefs-d'œuvre de leurs arts. Les connoissances physionomiques pourroient même suppléer à la présence d'une personne, dont il s'agiroit de faire le portrait, celui d'un héros, par exemple, d'un savant, d'un homme célebre dans l'antiquité, dont les historiens nous auroient conservé la description de la stature, de son caractere, & le récit de ses actions. Les poëtes & les historiens avoient une attention toute particuliere de ne point faire des portraits des mœurs des hommes, sans assigner la forme & la figure du corps des personnes dont ils parloient. Voyez Homere, lorsqu'il compare les mœurs de Thersite avec la figure de son corps. Voyez dans quel détail il entre quand il parle d'Achille & des autres héros. Antenor, dit-il, avoit une taille haute & menue : il étoit fin & rusé, savant dans la science physionomique. Après avoir considéré les traits de Ménélas & ceux d'Ulysse, il jugea combien ils différoient de sentimens, d'inclinations. Il devina que Ménélas parloit peu, mais disoit bien; qu'Ulysse étoit un orateur diffus; & compara l'affluence de ses paroles aux floccons de neige qui tombent pendant l'hyver.

Darès le Phrygien a la même attention qu'Homere, dans la longue énumération de ses héros. Enée, dit-il, étoit roux, avoit les épaules larges, les yeux noirs & rians : il étoit éloquent, affable, prudent dans le conseil. Achille étoit large de poitrine, beau de visage, ayant des membres nerveux, des cheveux durs & bien fournis, une *physionomie* gaye & prévenante : il étoit brave, généreux, libéral, clément. Voyez Suetone, & tant d'autres.

Jaloux sans doute de passer à la postérité tel qu'il étoit, Alexandre le grand défendit qu'aucun peintre ou sculpteur autres qu'Apelles & Praxitelles ne s'avisassent de faire son portrait. Il craignoit apparemment que d'autres n'exprimassent pas bien les traits qui chez lui caractérisent le héros; que des portraits peu ressemblans à sa personne ne fissent naitre dans l'esprit des spectateurs des idées qui répondroient peu à sa réputation. L'histoire nous apprend qu'un peintre de même nom, que ce conquérant de l'Asie, réussissoit si parfaitement à saisir & à exprimer la ressemblance des personnes dont il faisoit les portraits, que les physionomistes y lisoient le vrai fond du caractere de ces personnes.

J'ai vu un exemple semblable à Paris. Un étranger qui se nommoit Kubisse, & se disoit sujet du héros monarque qui gouverne ses Etats avec tant de sagesse & de gloire, passant dans une salle chez M. de Langes, fut tellement frappé à la vûe d'un portrait qui y étoit avec plusieurs autres qu'il oublia de nous suivre; il s'arrêta à considérer ce tableau. Environ un quart d'heure après, ne voyant pas venir M. Kubisse, nous fumes à lui & le trouvames les yeux encore fixés sur le portrait. Que pensez-vous de ce portrait, lui dit M. de Langes? n'est-ce pas celui d'une belle femme? oui, répondit M. Kubisse. Mais si ce portrait est bien ressemblant, la personne qu'il représente a l'ame la plus noire: ce doit être une méchante diablesse. C'étoit le portrait de la Brinvilliers, célebre empoisonneuse, presqu'aussi connue par sa beauté que par ses forfaits qui l'ont conduite sur le bucher.

„ Il n'est pas plus difficile, dit l'auteur de l'homme machine, de deviner la qualité de l'esprit par la figure ou la forme des traits lorsqu'ils sont marqués à un certain point, qu'il ne l'est à un bon médecin de connoître un mal, accompagné de tous ses symptômes évidens. Examinez les portraits de Locke, de Stéele, de Boerhaave, de Montesquieu; vous ne serez point surpris de leur trouver des *physionomies* fortes, des traits d'aigle. Parcourez-en une infinité d'autres, vous distinguerez toujours le beau du grand génie & même souvent l'honnête homme du fripon. On a remarqué, par exemple, qu'un poëte célebre réunit dans son portrait l'air d'un filou avec tout le feu de Prométhée.

Je ne finirois pas, si je voulois entrer dans le détail des avantages attachés à l'art de connoître les hommes par les signes extérieurs de la *physionomie*. Du peu que j'en ai rapporté, il sera aisé de conclure que cette science comprend ce que la politique, la morale & la médecine, ont de plus excellent. Un traité complet de cet art pourroit être regardé comme le plus beau & le plus utile à tous égards. Loin de taxer cette science, de science nuisible, ses avantages prouvés par l'expérience détermineroient à y mettre pour épigraphe: *Omne tulit punctum.*

En effet, la plûpart des sciences nous tirent hors de nous-mêmes & de la société, pour fixer notre attention sur des objets ou trop éloignés de nous, ou qui nous intéressent peu pour le bien de la vie. Quand nous saurions prédire à point nommé la *conjonction des planetes*, déterminer leurs révolutions, le moment précis de l'apparition & la durée du corps, ainsi que la route d'une comete, en serions nous plus en état de régler les saisons, d'avoir du beau tems ou de la pluie, suivant nos besoins?

d'empêcher que la gêlée, une chaleur excessive ou la grêle, ne désolent nos campagnes, & n'anéantissent en un moment tout l'espoir du cultivateur? Que l'algébre nous apprenne à calculer jusqu'au nombre des étoiles & des grains de sable qui se trouvent dans le globe terrestre : que la géométrie transcendante nous donne la solution des problèmes les plus compliqués & les plus difficiles à résoudre, j'admirerai la perspicacité, la subtilité, l'étendue de l'esprit & du génie, la patience même infatigable de ces hommes qui se sont distingués dans ces genres d'étude, & dont les découvertes montrent l'excellence de la nature humaine. Mais l'objet le plus intéressant pour nous est la conservation de notre existence, & cette façon d'être dans la société de laquelle dépend notre bonheur. La recherche des choses même les plus nécessaires à la vie, semble nous tenir moins à cœur : l'homme raisonnable se contente de si peu! Savoir découvrir les inclinations, les desseins, les mœurs d'autrui, avouons que c'est le flambeau, le fil, qu'il nous faudroit pour nous conduire dans le dédale de la vie civile, pour éviter mille fautes, nous précautionner contre tant de dangers, auxquels la politique, la dissimulation & la fourberie, nous exposent tous les jours. Il ne faut pas d'argumens pour persuader une chose si claire : & si la science physionomique peut exécuter tout ce qu'elle promet, il n'y a guere de moment dans la vie où elle ne soit nécessaire.

Le choix raisonnable d'un époux ou d'une épouse; quel point essentiel! en faudroit-il d'autres pour justifier les avantages inséparables de l'art de connoître les hommes? l'institution des enfans, le choix des domestiques. Les anciens n'admettoient point d'esclaves dans leurs maisons, sans avoir bien considéré leur figure, leur maintien. On lisoit dans leurs yeux s'ils étoient fideles, capables d'attachement; dans leurs gestes, s'ils étoient propres aux fonctions auxquelles on les destinoit.

Autre choix, non moins important celui des amis, celui des compagnies, avec lesquelles on se propose de faire des liaisons. Sans le secours de cet art, comment pouvoir mettre sûrement en exécution ce conseil du sage? *ne vous liez pas avec un homme colere, ni avec un envieux. Evitez de vous trouver dans la compagnie des méchans.*

La connoissance des hommes est bien trompeuse si elle se regle sur la réputation; périlleuse, si on attend à l'acquérir par l'expérience. La science physionomique est donc presque la seule qui puisse être la ressource contre ceux qui, sous les dehors de l'amitié ou d'une vertu pure, cachent les sentimens les plus bas, les plus rampans, les desseins les plus dangereux & les plus contraires à notre bonheur.

Ouvrez nos loix & nos codes, monumens éternels de notre honte, vous y verrez combien les hommes sont vicieux; combien ils sont à craindre si l'on s'en rapporte aux visages empruntés. Il est tant de ces tours étudiés que la méchanceté la plus noire enfante, & habille ensuite des dehors de la justice & de la religion. Il est de ces coups de poignards enfoncés avec adresse & douceur. On a sans cesse les oreilles fatiguées par ces discours empoisonnés où la franchise, le zele pour le bien public ou particulier, l'amour de la vérité semblent se le disputer. Tirez le voile; vous n'y trouverez que méchanceté & fourberie.

On voit des hommes, ayant les procédés

cédés extérieurs les plus honnêtes, avoir pour eux la voix publique, tandis que dignes du plus souverain mépris, ils inspireroient une espece d'horreur, s'ils étoient dévoilés. Il est important pour la société que les méchans soient connus, disoit un ancien: *interest reipublicæ cognosci malos*. Peut-on mieux les démasquer que par la science physionomique? Elle ne sauroit être nuisible qu'à ceux qui en sont l'objet. Eux seuls auroient sujet de s'en plaindre. Est-on fourbe, méchant, on craint d'être connu pour ce que l'on est, & de ne recueillir de son étalage trompeur que le mépris & l'indignation, dignes fruit de la fourberie.

PHYSIQUE, *mal*, *Morale*. Nous avons nommé *mal* en général, tout ce qui s'opposoit à ce que quelque être répondît à sa derniere destination; voyez le développement de cette idée aux mots MAL, MORAL, *mal*. Nous avons vu aussi à l'article MAL, qu'il est d'usage de le distinguer en deux classes, le moral & le *physique*. Par le premier, on entend ce que les êtres nommés *moraux*, font de contraire à leur destination, entant qu'ils se déterminent de le faire volontairement, & contre les convenances morales qui leur sont connues: par le second qui est le *mal physique*, on entend tout ce qui, indépendamment de la volonté de celui qui en éprouve l'effet, empêche les êtres moraux ou non moraux, sensibles ou insensibles, de répondre à leur vraie destination, ou de remplir les vues de leur Créateur, quoiqu'ils desirassent de s'y conformer. *v.* MAL.

On se plaint qu'il y a du *mal physique* dans le monde. On en fait des listes désolantes, & on en conclud que l'homme est malheureux, & que Dieu n'est pas bon; mais a-t-on bien pesé la valeur de ces discours inconsidérés?

Que l'on compare tout ce qu'on nomme *mal* avec la définition du mal réel, & bientôt tout ce phantôme sera dissipé; rappellons en même tems les principes posés ailleurs, celui en particulier que tout a une destination, que toutes les parties de l'univers sont liées par des rapports, aussi bien que les tems successifs, & que de ces rapports naît la perfection des êtres perfectibles. Nous verrons que nous mettons au rang des maux, ce qui est un bien réel.

Nous plaindrons-nous des ténebres de la nuit, du froid des hyvers, de la variété des saisons? mais tout cela n'est-il pas une conséquence nécessaire de la constitution du monde, & un moyen employé pour sa conservation, pour maintenir la fertilité de la terre, pour amener les fruits à leur maturité, &c.

Nous plaindrons-nous des maladies qui attaquent la vie de l'homme? mais retranchons-en toutes celles que nous nous attirons par notre intempérance, en quoique ce soit que nous y tombions; car seroit-ce un bien, que l'homme pût impunément se livrer à tous les excès? voudroit-on que jamais l'homme n'éprouvât de douleurs, & que tout sentiment pénible lui fût inconnu; mais quel seroit l'aiguillon qui lui feroit sentir ses besoins & le porteroit à les satisfaire? quel seroit le ressort qui l'engageroit à faire usage de ses talens & des circonstances pour développer sa capacité, pour exercer & étendre son industrie, & pour lui faire faire des progrès en perfection, si sa situation dépourvue de peines, ne lui fournissoit aucun motif d'action?

Demanderoit-on que tous nos besoins pussent être satisfaits sans peine, sans travail? mais l'inaction seroit-elle

un bien pour les individus de l'humanité? & le travail n'est-il pas une source de sensation délicieuse, pour celui qui s'y adonne raisonnablement, & qui en contracte la salutaire habitude?

Exigeroit-on que l'innocence n'eût jamais de douleurs à essuyer de la part de l'oppresseur? ce seroit demander qu'il n'y eût point de mal moral, & que l'homme ne fût pas homme.

Enfin voudroit-on que la mort ne mit point fin à la vie des hommes, que la destruction n'attaquât rien de ce qui nous plait? il faudroit un autre univers, une autre destination aux choses, une autre nature à tous les êtres; mais ce monde est le meilleur des mondes possibles, on voudroit donc un monde moins bon que celui qui existe.

A quoi se réduisent donc ces maux *physiques* dont nous nous plaignons, dont on ne peut pas dire qu'ils sont une suite nécessaire de la constitution *physique* du meilleur des mondes, des rapports indispensables entre ses parties, de la nature morale des agens; qui ne soient pas des biens réels, envisagés dans leurs effets, dont l'absence ne seroit pas nuisible, à ceux même qui se plaignent de leur existence, qui ne soient des aiguillons nécessaires, pour nous tirer de l'inaction, pour nous faire développer nos talens, mettre en jeu notre industrie, & par-là même nous conduire à notre destination, en nous perfectionnant. Quels sont ceux dont nous pouvons dire, le monde pouvoit exister sans eux, ils y sont inutiles à la perfection du tout & des parties, ou ils y mettent obstacle, & ne servent qu'à faire des malheureux? s'il en est qui puissent nous paroître tels, ils sont en bien petit nombre, & encore d'après quoi les jugeons-nous tels? n'est-ce pas d'après notre ignorance & les bornes de nos vues étroites, qui ne voient pas l'ensemble des choses & leurs rapports. Qui nous a dit qu'ils n'auront pas des influences utiles & desirables plus ou moins éloignées? Qui osera affirmer que la Providence divine ne peut pas en tirer des biens précieux? ne peut-elle pas s'en servir utilement, comme de moyens de correction, de châtimens nécessaires à la perfection des hommes, comme de frein pour brider leurs passions, & surtout pour leur faire sentir, que le bonheur parfait ne se trouve pas sur la terre, qu'elle n'en est pas le séjour, mais que nous y sommes comme en apprentissage, pour nous préparer à une carriere plus intéressante. Il n'est donc point de *maux physiques*, qui soient véritablement des maux, puisqu'ils sont tous ou des suites nécessaires de la constitution des choses, & des moyens de les conduire à leur destination, ou des aiguillons pour nous tirer d'une inaction nuisible, ou des ressorts pour mettre en œuvre nos talens & développer notre industrie, ou des besoins, sources de nos plaisirs; ou des suites ameres de nos fautes, utiles pour notre correction, des effets inséparables du mal moral, ou des châtimens paternels que Dieu nous dispense. (G. M.)

P I

PICARDIE, *la*, *Droit public*, province de France, bornée au nord par le Hainault, l'Artois & la mer; au midi par l'Isle de France; au levant par la Champagne, & au couchant par la Manche & la Normandie. Elle a 48 lieues du levant au couchant, & 38 du midi au nord. Ses principales rivieres sont la Somme, l'Oyse, la Cauche, la Scarpe, la Lys & l'Aa.

Du tems de César la *Picardie* étoit habitée par les *Ambiani*, les *Veromandui*, les *Morini*, & les *Britanni*, & sous Honorius elle étoit comprise dans la Belgique-seconde. De la domination des Romains, elle passa sous celle des Francs, & ce fut un des premiers pays des Gaules où ils s'établirent. On veut même que Clodion ait fait d'Amiens sa résidence, & que son exemple ait été suivi par Merouée & Childeric I. Vers l'an 818 Louis le Débonnaire y établit des comtes, qui dans la suite ne reconnurent plus ses successeurs, & en usurperent la souveraineté. Philippe d'Alsace, comte de Flandre, acquit le comté d'Amiens, par son mariage avec Elisabeth, fille aînée de Raoul I. surnommé *le Vaillant*, comte de Vermandois & d'Amiens. Cette princesse étant morte sans enfans en 1182, Philippe refusa de rendre sa dot à Eleonor de Vermandois, comtesse de St. Quentin, sœur cadette d'Elisabeth; ce qui fut cause que le roi Philippe-Auguste lui déclara la guerre. Par le traité, fait en 1185 entre ces deux princes, il fut réglé que le comté d'Amiens feroit possédé successivement par Philippe & Eleonor, & qu'après leur mort, il reviendroit à la couronne. En 1435 Charles VII. avoit engagé au duc de Bourgogne plusieurs villes situées sur la Somme, pour le prix de 400000 écus; mais Louis XI. les retira en 1463, & depuis cette époque la *Picardie* est demeurée constamment unie au domaine du roi. (D. G.)

PIECES, s. f. pl., *Jurispr.* On comprend sous ce terme tous les titres, papiers & procédures qui servent pour quelqu'affaire.

Piece adhirée est celle qui se trouve à dire, qui est en *deficit*.

Piece arguée de faux ou *inscrite de faux*, est celle que l'on maintient fausse. *v.* Faux.

Piece arguée de nullité, est celle que l'on soutient nulle.

Piece authentique est celle qui est en forme probante.

Piece collationnée, *v.* Copie collationnée.

Piece de comparaison est celle dont l'écriture & la signature sont reconnues, & que l'on compare à une *piece* arguée de faux, pour voir si l'écriture est la même. *v.* Comparaison *d'écriture*.

Piece compulsée est celle dont on a tiré une copie, soit en entier ou par extrait, par la voie du compulsoire.

Piece contrôlée est celle qui a été visée & enregistrée au contrôle, & duquel il est fait mention sur ladite *piece*. *v.* Contrôle.

Piece déposée est celle que l'on a mise dans un dépôt public, ou que l'on a remise entre les mains de quelque personne par forme de dépôt.

Piece inscrite de faux, voyez *piece arguée de faux*.

Piece inventoriée est celle qui est comprise & énoncée dans un inventaire fait par un notaire ou autre officier public, ou qui est produite dans un inventaire de production fait par un procureur.

Piece paraphée est celle qui est marquée d'un paraphe. Voyez ci-devant Paraphe.

Piece par extrait est celle dont on n'a tiré qu'un extrait, & non une copie entiere.

Piece de production est une *piece* produite dans une instance ou procès.

Pieces vues, c'est lorsque les *pieces* ont été remises devant le juge.

Piece vidimée, c'étoit la même chose que ce que nous appellons aujourd'hui *copie collationnée*.

PIÉMONT, *Droit publ.* *v.* Savoie.

PIERRE, *Hist. Litt.*, prince des apôtres, fils de Jean & frere de S. André,

naquit à Bethſaïde. Son premier nom étoit *Simon*; & en l'appellant à l'apoſtolat, le Sauveur le lui changea en celui de *Cephas*, qui en ſyriaque ſignifie *Pierre*.

Nous ne nous arrêterons pas aux détails de ſa vie apoſtolique, qu'on peut voir dans les *Evangiles* & dans les *Actes* des apôtres. Il écrivit deux *Epîtres* aux fideles convertis. Le but de ces épîtres eſt de les affermir dans l'attachement inviolable qu'ils doivent avoir à la doctrine & à la tradition des apôtres, & de les inſtruire contre les illuſions des faux docteurs. Outre ces deux épîtres, qui ſont au nombre des livres canoniques, on a attribué à S. *Pierre* pluſieurs ouvrages, comme ſes *Actes*, ſon *Evangile*, ſon *Apocalypſe*, tous ouvrages ſuppoſés.

PIET, *Baudouin Vander*, *Hiſt. Litt.*, né à Gand, en 1546, d'une famille patricienne, fut, à la naiſſance de l'univerſité de Douai, le premier qui eut le titre de bachelier. Il devint docteur, puis profeſſeur en droit, & remplit cette place avec diſtinction. Le conſeil de Malines le nomma pluſieurs fois pour être un de ſes membres; mais *Piet* refuſa conſtamment cet honneur, aimant mieux former des juges lui-même. Il fut l'oracle des grands & du peuple juſqu'à ſa mort, arrivée à Douai, en 1609, âgé de 69 ans. Sa profonde érudition étoit appuyée ſur un jugement très-ſolide. Les ouvrages qui lui ont fait le plus d'honneur ſont: 1°. *de Fructibus*. 2°. *De duobus reis*. 3°. *De emptione & venditione*. 4°. *De pignoribus & hypothecis*. 5°. *Tractatus elegantiorum juris quæſtionum*. 6°. *Reſponſa Juris*, *ſive Conſilia*.

PIÉTÉ, DÉVOTION, RELIGION, ſ. f.; *Morale*. Le dernier de ces mots a deux ſens; ſelon le premier, il ſignifie la ſcience qui nous apprend ce à quoi nous ſommes obligés en conſéquence de ce que Dieu eſt, & des relations que nous ſoutenons avec lui: ſelon le ſecond il déſigne les ſentimens & les diſpoſitions de notre cœur, qui naiſſent de l'idée diſtincte que nous avons de ce que Dieu eſt en lui-même, de ce qu'il eſt par rapport à nous, & de ce à quoi nous ſommes obligés en conſéquence. Selon le premier ſens, on dit d'un homme qu'il étudie la *religion*, qu'il connoît la *religion*; on demande en parlant d'un peuple, quelle eſt ſa *religion?* on dit, qu'il y a pluſieurs *religions* dans le monde, la payenne, celle des juifs, celle des chrétiens, & celle des mahométans: ſelon le ſecond ſens, on dit d'un homme qu'il a beaucoup de *religion*, ou qu'il a peu de *religion*. Ce n'eſt que dans ce ſecond ſens que le mot *religion* eſt ſynonyme des mots *piété* & *dévotion*.

Dans leur vrai ſens, & abſtraction faite des abus introduits dans quelques ſectes, par la ſuperſtition, l'erreur & la fourberie, ces trois mots ſont réellement ſynonymes, & l'un ne dit rien de plus que ce que l'autre exprime. L'homme *religieux* eſt celui qui ſe regarde comme lié par des devoirs ſacrés à l'égard de tout ce qu'il peut penſer, dire & faire, en conſéquence de ce qu'il ſait que Dieu eſt un Etre Tout-parfait, ſon ſouverain ſuprême, ſon conſervateur, ſon bienfaiteur, ſon légiſlateur, & ſon juge; cette connoiſſance influe ſur toutes ſes démarches, & lui dicte toujours toutes celles qui s'accordent avec ce que Dieu eſt pour lui, comme étant les ſeules démarches qu'il lui convient de faire. L'homme *dévôt* eſt celui qui connoiſſant auſſi ce que Dieu eſt en lui-même, & les relations qu'il ſoutient avec lui, ſe conſacre tout entier à faire ce qu'il ſait être agréable à cet Etre ſuprême, il s'y applique avec plaiſir & avec

zele, & a la résolution de ne rien faire qui ne soit d'accord avec ses sentimens dominans dans son cœur. L'homme *pieux* est celui dans le cœur de qui dominent constamment, souverainement & efficacément les sentimens du souverain respect qu'il doit à Dieu, comme à l'ètre tout-parfait, de soumission entiere & de parfaite résignation pour celui qui étant le Créateur de l'univers, est son Maître absolu, & son souverain légitime; d'amour, de reconnoissance & de confiance qu'il lui doit, comme à l'auteur & à la source de tous les biens, comme au Pere souverainement bon, dont il est l'enfant aimé; d'obéissance volontaire à tout ce qu'il prescrit, & de desir de connoitre sa volonté; sentiment qu'il lui doit comme au suprême législateur, dont la suprême sagesse dicte tous les ordres; enfin de crainte de lui déplaire, de repentir d'avoir violé quelques-unes de ses loix, & d'humilité à lui demander le pardon de ses fautes, comme à son juge saint & incorruptible. L'homme pieux, le dévôt, le religieux, sont ainsi essentiellement le même, & ne differe que par le physique de la dénomination: avoir de la *piété*, ou de la *dévotion*, ou de la *religion*, c'est en tout la même chose, tant que l'on s'en tient aux idées vraies que ces mots devoient exprimer.

La *piété* chez les anciens philosophes avoit la même signification que celle que nous venons de développer; mais ce n'étoit qu'autant qu'on l'accompaguoit d'une restriction qui en fixoit le rapport à la Divinité; en disant la *piété* envers les dieux, car ce même mot s'employoit aussi pour désigner les sentimens du cœur & les dispositions de la volonté d'un enfant envers ses parens, d'un citoyen envers sa patrie, fondés sur la connoissance des rélations qu'on soutient avec ces objets. Il y a apparence que le terme de *piété* ne s'employoit dans ces deux cas que par la raison que les devoirs des enfans envers leurs parens, & des citoyens envers la patrie, étoient regardés comme fondés principalement sur l'autorité de Dieu, qui les avoit prescrits comme les premiers des devoirs, & qu'en conséquence on ne pouvoit pas avoir de la *piété* envers les dieux, lorsqu'on étoit mauvais fils, mauvais citoyen.

Depuis que les hommes ont substitué des émotions machinales à des sentimens éclairés, & des pratiques arbitraires & des cérémonies aux actions, suites naturelles des sentimens réfléchis: depuis qu'on a mis du prix aux dehors, aux actes extérieurs, sans se mettre en peine des intentions, les termes *piété*, *dévotion*, *religion*, ont eu des significations différentes. La *religion* ne désigne plus qu'un respect intérieur pour Dieu, qui empèche qu'on ne parle mal de lui & de ce qui se rapporte à lui, & que dans l'occasion on parle & on agisse à son égard, comme à l'égard d'un Etre très-respectable. La *piété* désigne un respect plus grand, plus efficace, plus constant pour Dieu, joint à un grand amour pour cet Etre suprême, disposition qui se manifeste par l'empressement à saisir les occasions de parler de lui, par l'attention à en rappeller fréquemment l'idée, & à se la rendre habituellement présente, par le zele avec lequel on cherche à rendre cette idée présente aux autres, & par le soin habituel que l'on prend de rapporter à lui tous les événemens comme à leur cause, & tout ce qu'on fait comme à l'ètre en vue duquel on entreprend & on exécute tout ce qu'on fait sans exception. Enfin la *dévotion* désigne l'attention scrupuleuse avec la

quelle on s'astreint à faire tous les actes extérieurs établis par la coutume, comme expressions des sentimens qu'on a pour Dieu, le prix qu'on met à ces actes cérémoniels, le zele avec lequel on pratique ces actes dans toutes les occasions qui s'en présentent, ensorte qu'on en fasse sa principale occupation.

C'est rélativement à ces idées que l'abbé Girard dans ses *synonymes* dit, que la *religion* consiste dans une disposition de cœur à l'égard de nos devoirs envers Dieu; que la *piété* fait qu'on s'en acquitte avec plus de respect & plus de zele, & que la *dévotion* y porte un extérieur plus composé; que c'est assez pour une personne du monde d'avoir de la *religion*; que la *piété* convient aux personnes qui se piquent de vertu; & que la *dévotion* est le partage des gens entierement retirés; que la *religion* est plus dans le cœur qu'elle ne paroît au dehors; que la *piété* est dans le cœur & paroît au dehors; que la *dévotion* paroît quelquefois au dehors sans être dans le cœur.

On rougit quand on entend des personnes d'ailleurs instruites, avoir de si fausses idées de la morale, & oser ouvertement dispenser une partie du monde d'avoir de la *piété* & de la *dévotion*, ne demander à d'autres gens que de la *religion* & de la *piété* sans *dévotion*, & croire qu'il y en a d'autres à qui la *dévotion* peut convenir, tandis qu'elle ne convient pas aux autres. Si la *piété*, si la *dévotion* sont des vertus, qui est-ce qui peut être dispensé d'en avoir? Comment la *piété* ne conviendroit-elle qu'à ceux qui se piquent de la vertu? Les gens du monde ne doivent donc pas se piquer de vertu; dans ce cas Dieu nous garde de leur commerce: si se piquer de vertu, c'est affecter d'en avoir, la piété ne convient donc qu'à ceux dont la vertu est affectée, & cela sans doute parce que cette *piété* n'est qu'une affectation; & si la *dévotion* n'est le partage que des personnes qui vivent dans la retraite, ce ne peut être que parce qu'elles n'ont rien autre à faire, & que les autres ont trop d'occupations pour perdre leur tems à vivre en *dévots*, ce qui met la dévotion au rang des actes inutiles, & elle y peut être mise d'autant plus, qu'elle n'est qu'un dehors souvent hypocrite. Ce n'est pas ainsi que la *religion* chrétienne nous enseigne; la *piété* est la disposition de l'ame où doit être tout homme qui croit, & qui connoit un Dieu tout parfait, Créateur de toutes choses, Conservateur du monde, Bienfaiteur de tous les êtres sensibles, Législateur & Juge des êtres moraux. Elle renferme donc & la connoissance de cet Etre, & les sentimens du cœur qui conviennent à cette connoissance, & les actions qui sont une conséquence de ces sentimens. Tout sentiment n'est pas une suite de cette connoissance, & toute action qui n'est pas une conséquence & un effet naturel de ces sentimens, ne constitue pas la *piété*. La *piété* est donc le devoir de tout homme qui connoît Dieu. *v.* DEVOIR, RELIGION, &c. (M.D.B.)

PIÉTISTES, f. m. pl., *Morale*; secte qui s'est élevée en Allemagne dans le sein du luthéranisme, & qui est presqu'aussi ancienne que le luthéranisme même, & qui semble tenir le milieu entre les quakers ou trembleurs d'Angleterre, & les quiétistes.

Schwenfeld en avoit ébauché le plan, Weigel l'avoit perfectionné, & Jacques Bohm, cordonnier de Silésie, l'avoit répandue dans sa patrie. C'étoient des hommes entêtés de la théologie mystique, qui ont outré l'idée de l'union de

l'ame avec Dieu, prétendant que c'étoit une unité réelle, & une identité physique de l'ame transmuée en Dieu & en Jesus-Christ. Ensorte que l'on pouvoit dire, selon eux, dans un sens propre & sans métaphore, „ que l'ame étoit Dieu, „ & que Jesus-Christ étoit en nous le „ nouvel Adam ; qu'ainsi adorer son „ ame, c'étoit adorer Dieu & son Christ". A cette erreur capitale, ils en ajoutoient plusieurs autres, selon un ministre de Dantzik, qui les accuse, non-seulement d'hérésie, mais encore de schisme. Mais il est plus certain encore que l'on a outré & mal réprésenté leurs sentimens.

Cet auteur définit le *piétisme*, un assemblage de systèmes d'anabatistes, de schwenfeldiens, de weigeliens, de ralhmaniens, de labadistes & de quakers, qui sous prétexte d'une nouvelle réforme, & dans l'espérance de tems plus favorables, abandonnent la confession d'Augsbourg, admettent à leur communion toutes sortes de sectes, particulierement des calvinistes, & sont parfaitement indifférens en matiere de religion. Ils préchoient la tolérance, mais je ne sai si l'on prouve bien l'indifférentisme qu'on leur attribue.

Il leur reproche encore de croire, avec les donatistes, que l'effet des sacremens dépend de la piété & de la vertu du ministre ; que les créatures sont des émanations de la substance divine ; que l'état de grace est une possession réelle des attributs divins ; qu'on peut être uni à Dieu, quoique l'on nie la divinité de Jesus-Christ ; que toute erreur est innocente, pourvu qu'elle soit accompagnée de sincérité ; que la grace prévenante est naturelle ; que la volonté commence l'ouvrage du salut ; que l'on peut avoir de la foi sans aucun secours surnaturel ; que tout amour de la créature est un péché ; qu'un chrétien peut éviter tous les péchés, & qu'on peut jouir dès ce monde du royaume de Dieu. *Manipulus observationum antipietisticarum.*

M. Chambers observe que toutes ces accusations ne sont pas également fondées, & que quelques-unes même sont exagérées ; qu'il y a des *piétistes* de différentes sortes, dont les uns sont dans des illusions grossieres, & poussent le fanatisme jusqu'à détruire une grande partie des vérités chrétiennes ; que d'autres sont simplement visionnaires, & de bonnes gens, qui, choqués de la froideur & des formalités des autres églises, & enchantés de la dévotion ordinaire des *piétistes*, sont attachés à leur parti sans donner dans la grossiereté de leurs erreurs.

Mais on ne sauroit les disculper d'avoir fait schisme avec les luthériens : car en 1661, Thesphile Broschbands & Henri Muller, l'un diacre de l'église de Rostok au duché de Mekelbourg, & l'autre docteur de l'université de cette ville, invectivcrent contre le reste des cérémonies romaines que les luthériens ont conservées, autels, baptisteres, chants ecclésiastiques, prédications, même tout selon eux devoit être aboli ; & c'est ainsi qu'en userent Spenher & Jean Horts, qui retrancherent tout l'appareil des cérémonies dans les églises dont ils étoient pasteurs, & convertirent le service qui se faisoit dans les prêches, en assemblées particulieres dans les maisons où ils expliquoient l'Ecriture à leur mode, & qu'on nomma pour cela colleges de la parole de Dieu, *collegia philobiblica*. Leur secte d'abord répandue en Saxe & en Prusse, y a été proscrite, & s'est maintenue seulement à Hambourg & en Hollande. Catrou, *Hist. des Trembleurs, liv. III.*

Une secte s'est élevée dans le XVIIe siecle parmi les réformés sous le même nom, pour ranimer la piété chancelante, & conduire les hommes au salut par la seule foi qu'on doit avoir en la satisfaction de Jesus-Christ, mort pour nos péchés. Pictet a écrit contr'eux & a peut-être outré de même quelques-unes de leurs opinions. Il est toujours difficile d'avoir une idée juste des sentimens des sectaires, trop souvent calomniés par leurs adversaires.

On place l'origine de cette secte plus pieuse qu'éclairée, vers le milieu du dernier siecle. Elle s'est formée par les exhortations de Philippe-Jacques Spénher, célebre théologien allemand. Il étoit né en Alsace, & mourut en 1705 à Berlin, où il étoit conseiller ecclésiastique, & un des principaux pasteurs.

Dans le tems qu'il demeuroit à Francfort, frappé de la décadence de la piété & des progrès de la corruption, il forma le dessein de ranimer la premiere, & de s'opposer à l'autre. Dans cette vue il établit en 1670 une assemblée ou college de piété dans sa maison, d'où il la transporta dans une église avec la permission du magistrat. A cette assemblée étoient admises toutes sortes de personnes, hommes & femmes, mais les femmes étoient séparées des hommes. M. Spénher commençoit l'exercice par un discours édifiant sur quelque passage de l'Ecriture sainte, après quoi, il permettoit aux hommes qui étoient là, de dire leur sentiment sur le sujet qu'il avoit traité.

Il publia un ouvrage où il indiquoit les défauts qu'il croyoit remarquer dans l'église luthérienne, & les moyens d'y remédier. Mais en plusieurs endroits les assemblées qu'il forma, produisirent parmi le peuple un mauvais effet, en lui inspirant une espece de fanatisme plutôt que la pure religion, ce qui excita les plaintes de la plupart des théologiens, qui prétendoient que sous prétexte d'avancer la piété, on négligeoit la saine doctrine, & on donnoit occasion à des esprits séditieux de troubler la société & l'église.

Ce fut à-peu-près dans le même tems qu'il se forma à Leipsick un autre college de piété, semblable à celui de M. Spénher, & qui fut nommé *collegium philobiblicum*. Des amis de ce pasteur fonderent aussi dans la même ville des assemblées particulieres, destinées à expliquer en langue vulgaire divers livres de l'Ecriture-sainte, de la maniere la plus propre à inspirer la piété à leurs auditeurs. La faculté de théologie autorisa ces assemblées où la foule étoit grande; néanmoins on en parla à la cour de Saxe comme d'assemblées suspectes, & cette cour les défendit en 1690. Il faut consulter sur ce sujet Mosheim, *Institut. Hist. christ. seculi xviij.*

Ce fut ainsi que naquit le nom de *piétistes*, qu'on a donné depuis à tous ceux qui ont voulu se distinguer par une grande austérité de mœurs, & par leur zele vrai ou apparent pour la piété.

Leurs assemblées causerent de grands mouvemens en Allemagne, & leur secte s'étendit dans la Suisse, & particulierement à Berne. Un nommé *Vigler*, du canton de Zuric, enseigna le premier la doctrine des *piétistes* dans Berne en 1698. Il représentoit si vivement l'énormité du péché, & la difficulté de se soustraire à la colere d'un Dieu justement irrité, qu'il jettoit ceux qui l'écoutoient dans d'extrêmes perplexités. Leurs Excellences firent des enquêtes très-séveres sur la doctrine de ce prédicateur; mais elles trouverent plusieurs personnes de considération

sidération qui lui étoient secrétement attachées.

Il combattoit sur-tout l'opinion de ceux qui prétendoient fonder le salut sur les œuvres extérieures de piété, les prieres, les aumônes; & il enseignoit que l'unique voie pour obtenir le salut, consistoit dans la foi qu'on doit avoir en la satisfaction de Jesus-Christ, mort pour nos offenses.

L'imagination effrayée du peuple, produisit dans quelques assemblées particulieres des convulsions & des tremblemens, qu'ils disoient ressentir par l'horreur de leurs péchés, & la difficulté pour eux d'être régénérés & faits enfans de Dieu.

Leurs principes enthousiastes se sont depuis répandus dans les Provinces-Unies, où l'on n'a vû que trop de personnes qui en ont été imbues.

Je connois quantité de personnes auxquelles on donne le nom de *piétistes*, mais je n'ai jamais pu savoir qu'en partie quelles sont leurs idées. J'ai du penchant à croire qu'on enveloppe sous le nom général de *piétistes*, quantité de personnes qui pensent à plusieurs égards très-différemment. Il en est dans ce nombre qu'on accuse de déisme, & cela pourroit être vrai de quelques-uns. Il semble qu'ils croient être dirigés par le Saint Esprit, & qu'ils doivent préférer ses mouvemens, ou ce qu'ils regardent comme tel aux conseils de la raison. Ils prétendent avoir parmi eux des personnes inspirées. On les accuse de mépriser extrèmement toutes les sectes chrétiennes excepté la leur; d'avoir une idée très-désavantageuse du clergé, & de faire peu de cas du culte extérieur, & de toutes les cérémonies de la religion. Pour ce qui est de leur conduite ou de leur caractere moral, il est sûr que ce qu'on en voit ne leur fait rien moins que deshonneur. Je sais qu'ils ne sont pas à l'abri de la médisance; mais je dois avouer que si on leur impute des sentimens ou des actions odieuses, je n'ai rien vu de prouvé à leur désavantage; c'est un aveu que je crois devoir à la vérité.

PIGNORATIF, *Contrat*, adj., *Jurispr.*, voyez au mot CONTRAT, l'article CONTRAT *pignoratif*.

PIGNORATITIA, *contraria, action*, *Jurisp. v.* NANTISSEMENT.

PIGNORATITIA *directa*, *action*, *Jurispr. v.* NANTISSEMENT.

PILORI, s. m., *Jurispr.*, est un petit bâtiment en forme de tour avec une charpente à jour, dans laquelle est une espece de carcan qui tourne sur son centre. Ce carcan est formé de deux pieces de bois posées l'une sur l'autre, entre lesquelles il y a des trous pour passer la tête & les mains de ceux que l'on met au *pilori*, c'est-à-dire qu'on les expose ainsi pour servir de risée au peuple, & pour les noter d'infamie: c'est la peine ordinaire des banqueroutiers frauduleux; on leur fait faire amende honorable au pied du *pilori*; on les promene dans les carrefours, ensuite on les expose au *pilori* pendant trois jours de marché pendant deux heures chaque jour, & on leur fait faire quatre tours de *pilori*, c'est-à-dire qu'on fait tourner le *pilori* quatre fois pendant qu'ils y sont attachés.

On tient que ce genre de peine fut introduit par l'empereur Adrien contre les banqueroutiers, leurs fauteurs & entremetteurs; c'est ce que Diogene Laërce entend, *lib. VI.* lorsqu'il dit *voluit eos catamidiari in amphiteatro, id est derideri & ibi ante conspectum omnium exponi.*

¶ On donne auſſi quelquefois le nom de *pilori* aux ſimples poteaux & échelles patibulaires qui ſervent à-peu-près au même uſage ; mais la conſtruction des uns & des autres eſt différente, & le *pilori* proprement dit eſt celui qui eſt conſtruit de la façon dont on vient de le dire. *v.* ECHELLE.

PIRATE, ſ. m., *Droit des Gens.* On donne ce nom à des bandits, qui, maîtres d'un vaiſſeau, vont ſur mer attaquer les vaiſſeaux marchands pour les piller & les voler. Ils ſe retirent pour l'ordinaire dans des endroits écartés & peu fréquentés, où ils puiſſent être à l'abri de la punition qu'ils méritent.

On aura de la peine à croire que la *piraterie* ait été honorable, & l'emploi des Grecs & des Barbares, c'eſt-à-dire, des autres peuples qui cherchoient des établiſſemens fixes, & les moyens de ſubſiſter. Cependant Thucidide nous apprend, dès le commencement de ſon hiſtoire „ que lorſque les Grecs & les „ Barbares, qui étoient répandus ſur „ la côte & dans les iſles, commencerent à trafiquer enſemble, ils firent „ le métier de *pirates* ſous le commandement des principaux, autant pour „ s'enrichir, que pour fournir à la ſubſiſtance de ceux qui ne pouvoient pas „ vivre par leur travail ; ils attaquoient „ les bourgs, les villes qui n'étoient „ pas en état de ſe défendre, & les „ pilloient entierement : enſorte que „ par ce moyen, qui bien loin d'être „ criminel, paſſoit pour honorable, ils „ ſubſiſtoient & faiſoient ſubſiſter leur „ nation ".

L'hiſtorien ajoute que l'on voyoit encore des peuples de la terre, qui faiſoient gloire du pillage ; & dans les anciens poëmes, on voit de même que, lorſqu'on rencontroit dans le cours de la navigation quelque navire, ils ſe demandoient réciproquement s'ils étoient *pirates.* Mais il y a apparence que le métier de *pirate*, n'a pas été long-tems un métier honorable ; il eſt trop contraire à toutes ſortes de droits, pour n'être pas odieux à tous les peuples qui en ſouffrent des dommages conſidérables.

On convient que les Egyptiens & les Phéniciens commencerent à exercer le commerce par la voie de la mer ; les premiers s'emparerent de la mer Rouge, & les autres de la Méditerranée, ſur laquelle ils établirent des colonies, & bâtirent des villes qui ont été depuis fameuſes ; ils y tranſporterent l'uſage de la *piraterie* & du pillage ; & quoiqu'on ait ſouvent tâché de les détruire, comme étant des voleurs publics dignes des plus cruels ſupplices ; ils ſe trouverent en ſi grand nombre ſur la Méditerranée, qu'ils ſe rendirent redoutables aux Romains qui chargerent Pompée de les combattre.

On mépriſa d'abord des gens errans ſur la mer, ſans chef, ſans diſcipline : la guerre contre Mitridate étoit un objet plus preſſant, & occupoit entierement le ſénat, qui d'ailleurs étoit diviſé par les brigues des principaux citoyens. Enſorte que les *pirates* profitant de l'occaſion, s'aggrandirent & s'enrichirent par le pillage des villes ſituées ſur le bord de la mer, & par la priſe de ceux qu'ils rencontroient. Plutarque a même remarqué que des perſonnes conſidérables par leurs richeſſes & par leur naiſſance, armerent des vaiſſeaux, où ils s'embarquerent & ſe firent *pirates*, comme ſi par la piraterie on pouvoit acquérir beaucoup de gloire.

Il faut avouer que de la maniere dont Plutarque nous décrit la vie des corſaires, il n'eſt pas ſurprenant que des perſonnes riches, & même d'une

famille illustre, ayent pris leur parti. Leurs vaisseaux étoient magnifiques, l'or & la pourpre y éclatoient de toutes parts, leurs rames mêmes étoient argentées; & s'étant rendus maîtres d'une partie de la côte maritime, ils descendoient pour se reposer, & tâchoient de se dédommager de leurs fatigues par toutes sortes de débauches. On n'entendoit, dit Plutarque, tout le long de la côte, que des concerts de voix & d'instrumens; & ils soutenoient les dépenses qu'ils faisoient, par les grosses rançons qu'ils exigeoient des personnes & des villes, & même par le pillage des temples.

Les Romains commençant à se ressentir du voisinage des *pirates*, qui causoient une disette de denrées, & une augmentation de prix à toutes choses, on résolut de leur faire la guerre, & l'on en donna la commission à Pompée, qui les dissipa dans l'espace de quarante jours, & les détruisit aisément par la douceur; au lieu de les faire mourir, il les relégua dans le fond des terres, & dans des lieux éloignés des bords de la mer. C'est ainsi qu'en leur donnant moyen de vivre sans piraterie, il les empêcha de pirater.

Mais qu'avons-nous besoin de tirer nos exemples de l'antiquité? Aujourd'hui les Africains, les Tartares, les Arabes & autres peuples ennemis du commerce, ne sont pas moins avides de s'enrichir par cette injuste voie. Non-seulement les *pirates* Africains infestent les mers, mais quelquefois même chez les chrétiens, lorsque les princes qui sont en guerre, permettent à leurs sujets d'armer en course, cette permission dégénere en piraterie.

Il est défendu de donner aux *pirates* aucune assistance ni retraite. Toutes les nations sont obligées de les chasser, de les poursuivre & de les punir. On doit les dépouiller de leur butin, qui doit être rendu aux propriétaires; &, s'il n'est pas reclamé, ce butin doit être déposé en main sûre. Voici les loix que l'Angleterre a faites à l'occasion des *pirates*.

Si un marchand, en vertu des lettres-patentes qu'il a obtenues, équipe un vaisseau monté d'un capitaine & de matelots, & que, contre la teneur de sa commission, il attaque les vaisseaux ou effets des alliés, c'est piraterie. Si ce vaisseau rentre dans les ports de S. M. il sera saisi, & les propriétaires perdront leur vaisseau, sans être néanmoins obligés à aucune satisfaction.

Si un vaisseau est pris par des *pirates*, & que le maître devienne esclave, les intéressés au vaisseau sont tacitement obligés, selon le droit de la marine, de contribuer chacun pour sa part, au rachat du maître; mais si la perte de ce vaisseau peut être attribuée à la négligence du maître, en ce cas-là les intéressés ne sont tenus à aucune contribution.

Si les sujets d'un Etat en guerre avec la couronne d'Angleterre, se trouvent à bord d'un vaisseau anglois dont l'équipage commette des pirateries, & que ce vaisseau soit pris, les Anglois seront poursuivis pour crime de félonie; mais les sujets ennemis seront traités selon les loix de la guerre.

Si les sujets de la couronne d'Angleterre, commettent des pirateries sur les mers Britanniques, ils ne sont proprement punissables que par la couronne d'Angleterre, qui a seule *istud regimen & dominium*, à l'exclusion des autres puissances.

Si les *pirates* commettent quelques pirateries sur l'océan, & qu'ils soient pris sur le fait, les vainqueurs ont droit

de les pendre au grand mât, sans aucune condamnation solemnelle. Si les prisonniers sont conduits dans quelque port voisin, & que le juge rejette le procès, ou que les vainqueurs ne puissent sans danger attendre la commodité du juge, ils peuvent eux-mêmes exercer la justice & condamner les prisonniers.

Si un maître de navire, ayant chargé des marchandises pour les transporter vers quelque port, les transporte vers un autre, & qu'il les y vende ou en dispose, ce n'est pas félonie; mais si, après les avoir déchargées au premier port, il les reprend ensuite, c'est piraterie, quand même les *pirates* n'auroient rien pris.

Si un *pirate* attaque & pille un navire qui est à l'ancre, & dont les matelots sont à terre, c'est piraterie. Si quelqu'un commet quelques pirateries envers les sujets de quelques princes ou républiques, quoiqu'en paix avec l'Angleterre, & que les marchandises soient vendues en place publique, elles resteront à ceux qui les auront achetées, & les propriétaires seront frustrés de leurs prétentions.

Si un *pirate* entre dans quelque port de la Grande-Bretagne, & qu'il y prenne un vaisseau à l'ancre, ce n'est pas piraterie, parce que cette action ne se commet pas *super altum mare;* mais c'est un vol, selon les loix communes, d'autant que c'est *intrà corpus comitatûs;* un pardon général ne comprend pas de tels *pirates*, à moins qu'ils n'y soient bien expressément nommés. Les meurtres & les vols commis sur mer ou autres endroits, que l'amiral prétend être sous sa jurisdiction, seront examinés, ouïs & décidés sur les lieux, ou par-devant telle cour de justice du royaume que la commission royale indique, & comme si les crimes eussent été commis sur terre. De semblables commissions étant scellées du grand sceau, seront déférées au grand-amiral ou à son lieutenant, & à trois ou quatre autres, que le grand chancelier nommera. Les commissaires, ou trois d'entr'eux, ont le pouvoir de faire examiner de semblables crimes par douze jurés, légitimement établis, ainsi limités dans leurs commissions, comme si les crimes eussent été commis sur terre sous leur jurisdiction, & ces examens seront tenus pour bons & conformes à la loi; & la sentence & l'exécution qui s'en ensuivront, seront aussi valables que si les crimes eussent été commis sur terre. Si l'on nie les crimes, ils seront jugés par les douze jurés limités dans la commission, sans que les accusés puissent en appeller aux grands jurés; & tous ceux qui seront trouvés coupables, seront punis de mort, avec l'exclusion du bénéfice du clergé, & leurs biens seront confisqués, comme cela se pratique à l'égard des meurtres & vols commis sur terre.

Cet acte n'aura pas lieu envers ceux qui, par nécessité, enlevent aux autres vaisseaux des vivres & des cables, des ancres ou voiles, pourvu qu'il en reste d'autres aux vaisseaux, & qu'on les paye en argent, ou en marchandises, ou en obligations par écrit, payables, si c'est en-deçà du détroit de Gibraltar, dans quatre; si c'est au-delà, dans douze mois.

Si ces commissions sont envoyées vers quelques endroits, sous la jurisdiction des Cinq-Ports, elles seront déférées au lord gardien de ces ports, ou à son lieutenant, assisté de trois ou quatre jurés, qui seront nommés par le grand chancelier, & les procès seront instruits par les habitans & membres des Cinq-Ports.

Le livre des *Loix*, *p.* 11. 12. *ch. III.* ℣. 7. dit, que si un sujet, né ou naturalisé en Angleterre, commet quelque

piraterie ou quelqu'acte d'hostilité par mer, envers les sujets de sa majesté, sous le pavillon ou sous l'autorité de quelque puissance étrangere, sans exception, il sera réputé *pirate.*

Si quelque commandant ou maître de vaisseau, ou quelque matelot, livre son vaisseau aux *pirates*, ou qu'il complotte pour le céder, qu'il cherche à susciter quelque révolte parmi l'équipage, il sera réputé *pirate.*

Tous ceux qui, depuis le 29 Septembre 1720, assisteront quelque *pirate*, ou donneront quelque secours à ceux qui commettent des pirateries, soit par mer, soit par terre, seront regardés comme complices des *pirates*, & punis comme tels.

La loi *G. pag.* 11. *sect. VII.* dit, que tous ceux qui auront commis ou commettront des crimes pour lesquels ils seront accusés comme *pirates*, seront privés de la prérogative du clergé. *Sect. VIII.* Cet acte n'aura lieu envers les personnes atteintes & convaincues en Ecosse. *Sect. IX.* Mais il aura lieu pour tous les domaines de sa majesté en Amérique, & sera regardé comme un acte public.

A ces loix de l'Angleterre contre les *pirates* & les corsaires, ajoûtons les précautions qu'on a soin de prendre à cet égard dans les traités de commerce.

Les *pirates* n'ont pas le droit des armes; ce sont des voleurs & des assassins, qui ne forment pas un corps d'Etat: ennemis de toutes les nations, contre lesquelles ils exercent indistinctement leurs brigandages, toutes les nations sont en droit de courir sus, & de les exterminer, sans déclaration de guerre. Aussi dans le traité de commerce entre la France & la Hollande, du 21 Décemb. 1739, le roi très-chrétien & les Etats-Généraux des Provinces-Unies conviennent: „ qu'ils ne recevront ni ne souf„ friront que leurs sujets reçoivent, „ dans aucun pays de leur obéissance, „ aucuns *pirates* ou forbans, quels „ qu'ils puissent être; qu'ils les feront „ poursuivre, punir, & chasser de leurs „ ports; & que les navires déprédés, de „ même que les biens pris par les *pira-* „ *tes* ou forbans, lesquels se trouve„ ront en nature, seront incontinent, & „ sans forme de procès, restitués fran„ chement aux propriétaires qui les „ reclameront. "

Par les articles 28 & 29 du traité de 1667 entre les Anglois & les Hollandois, il est dit que si des vaisseaux de l'une ou de l'autre nation, rencontrent un vaisseau ami qui soit attaqué, ils lui porteront toute sorte de secours; & par l'article 20, qu'il ne sera point permis aux *pirates* ou corsaires, de vendre dans les ports de l'une ou de l'autre nation, les bâtimens & les marchandises dont ils se seront emparés; & que si ces prises y ont été vendues, elles seront restituées aux propriétaires qui les réclameront. Cette clause est d'autant plus importante, que sans elle les vaisseaux pris, ne jouissent point du droit de *postliminie*; voyez ce mot. (B.)

PITHOU, *Pierre*, *Hist. Litt.* Ce défenseur de la liberté des François, qui n'a besoin que d'être nommé pour être connu, naquit à Troyes le premier de Novembre 1539, d'une famille distinguée. *Pithou* goûtant les principes raisonnables des réformés, faillit à perdre la vie dans l'horrible boucherie de la saint Barthélemi. Il la prolongea jusqu'en 1596, qu'il mourut à Nogent sur Seine, âgé de 57 ans. Il fut disciple de Turnebe & de Cujas. Il eut bientôt occasion de faire briller toutes ses connoissances sur les loix, & tout son zele pour l'intérêt de l'Etat, dans la réponse qu'il fut chargé de faire comme subs-

titut du procureur général, au bref fulminant de Grégoire XIII. contre la sage ordonnance de Henri III. rendue au sujet du concile de Trente. Il composa un *memoire* ou, sans sortir du respect dû au S. Pere, il démasqua les vues secrettes des auteurs séditieux du bref, & défendit avec des raisons victorieuses la cause du monarque & celle de l'Etat. Depuis cette glorieuse époque, *Pithou* devint l'oracle de son pays & des étrangers, & les souverains même eurent recours à ses lumieres; témoin Ferdinand, grand duc de Toscane, qui le consulta sur une prétention qu'il avoit, & qui se soumit au jugement de *Pithou*, quoique contraire à ses intérêts. Il a composé de si excellens ouvrages sur le droit romain, que le fameux Nicolas le Fevre a dit, que Cujas avoit enlevé à son disciple l'honneur d'être le premier jurisconsulte, mais que son disciple l'avoit empêché d'être le seul. Il fut avocat au parlement de Paris, procureur général de la chambre de justice que Henri III. envoya en Guyenne en 1582, & procureur-général du parlement de Paris par *interim*, en attendant que tous les officiers du parlement de Tours fussent revenus dans la capitale, après que Henri IV. y fut rétabli.

Cet auteur a publié assez d'ouvrages, pour avoir été appellé le *Varron de la France*; mais aucun ne lui a tant fait honneur qu'un petit *Traité des libertés de l'église gallicane*, qu'il dédia à Henri IV. l'épître dédicatoire est digne de l'un & de l'autre, publié sous un privilege du parlement de Paris, du 30 de Septembre 1594, & réimprimé en 1612.

Ce petit livre a fait une réputation d'autant plus grande à son auteur, qu'il a servi de fondement à tous les ouvrages qui ont été composés depuis sur le même sujet. Il est conçu en 83 articles, & ces maximes détachées ont, en quelque sorte, force de loix, quoiqu'elles n'en ayent pas l'authenticité. Louis XV. en a reconnu l'importance par son édit de 1719 où l'article 50 est rapporté.

Dupuy fit paroître, en 1639, une grande collection, non-seulement des traités, mais des preuves ou des actes authentiques des libertés de l'église gallicane. Les évêques firent grand bruit, & regarderent cet ouvrage, moins comme le recueil des libertés de l'église de France, que comme celui de ses servitudes. Il fut condamné par le clergé en 1619, & par l'assemblée de 1641; mais il est demeuré en possession de l'estime du public.

En 1651, le même Dupuy publia le traité de *Pithou* accompagné de preuves qui avoient paru, & augmenté d'un grand nombre d'actes & d'observations. Le tout composa deux volumes *in-fol.* qui furent publiés avec privilege du roi.

En 1652, parut le commentaire de Dupuy sur le traité de *Pithou*.

Nicolas Linglet du Fresnoy, prêtre, licentié en théologie, a donné une nouvelle édition de ce commentaire sous ce titre: *Commentaire de M. Dupuy sur le* Traité des libertés de l'église gallicane de M. Pithou, *augmenté de notes & d'une préface historique, dans laquelle on donne la maniere d'étudier le droit canonique par rapport aux usages du royaume, & l'on fait connoître les livres les plus nécessaires pour cette science, avec un récueil de preuves qui contiennent les textes des pragmatiques & des concordats, les édits, déclarations, & les ordonnances des rois de France sur la discipline ecclésiastique.* Paris, chez J. Musier, 1715, 2 vol. *in-4°*. La préface qui est à la tête de cette édition, est très-belle & très-estimée; mais elle a été supprimée par un arrêt du conseil, à

la sollicitation du clergé, pour quelques principes que Lenglet y a établis, & qui ont paru porter trop loin.

En 1731, les *Traités & les preuves des libertés de l'église gallicane* ont encore été imprimés. Les ouvrages de *Pithou* & de Dupuy, ceux qu'on y avoit joints dans les précédentes éditions, & d'autres qu'on a ajoutés à celle-ci, composent ensemble quatre petits volumes *in-folio*.

Que ne trouve-t-on pas dans ce précieux récueil pour la défense des droits du roi, de la nation & de l'église?

Plusieurs ouvrages de *Pithou* composent le premier volume. Le second contient les pieces ci-après: *Remonstrantia Hibernorum* de Caron; de l'origine & du progrès des interdits ecclésiastiques; mémoire pour faire voir que les informations de vie & mœurs de ceux que le roi nomme aux évêchés, doivent être faites par les ordinaires; histoire de la pragmatique sanction & des concordats. Le troisieme volume contient un traité de ce qui s'est pratiqué par les empereurs & les rois dans tous les tems, au sujet de la jurisdiction criminelle sur les ecclésiastiques, par Pierre Dupuy; lettre de Brunet, avocat au parlement de Paris, au sujet de la dispute entre Pierre de Cugnieres & Jacques Bertrand, touchant les entreprises des ecclésiastiques sur la jurisdiction royale: *Libellus domini Bertrandi, &c. contra Petrum de Cugneriis, &c. le songe de Vergier, qui parle de la disputation du clerc & du chevalier. Dissertation sur le songe du Vergier.* Le dernier volume contient plusieurs mémoires, dont voici les titres: „ *des synodes & assemblees* „ *ecclésiastiques en France*; quelle est la „ doctrine de la France concernant l'autorité du concile universel; appellations des ordonnances du pape au „ futur concile; les conciles généraux „ ne sont reçus ni publiés en France „ que par la permission & autorité du „ roi; des formalités anciennement observées pour la promotion aux bénéfices; du droit de régale; les prélats „ de France ne doivent sortir hors du „ royaume sans la permission du roi; „ état de l'église gallicane durant les „ schismes, & comment gouvernée, „ en cas de refus du pape ou des évêques de conférer, le roi ou ses officiers y mettent ordre; des légats; „ que le roi peut justicier ses officiers „ clercs pour une faute commise en „ l'exercice de leurs charges; que le „ roi est juge des prédicateurs séditieux; les étrangers ne peuvent tenir des bénéfices en France, ni être „ supérieurs des monasteres; le changement des missels & bréviaires des „ églises particulieres de France ne se „ peut faire sans ordre & permission „ du roi; de la part que le roi & ses „ officiers ont aux choses ecclésiastiques; mélange de diverses matieres „ concernant les libertés de l'église gallicane; les universités & les écoles „ publiques ne peuvent être établies „ en France, ni réformées sans l'autorité & consentement du roi; des „ exemptions des églises; de leurs prélats légitimes & ordinaires; des contributions, subsides & autres devoirs „ auxquels les ecclésiastiques sont obligés envers le roi; de l'aliénation des „ biens immeubles appartenans aux „ églises de France."

PITHOU, *François*, *Hist. Litt.*, avocat au parlement de Paris, frere du précédent, fut comme lui, un homme d'une vertu rare, d'une modestie exemplaire, extrêmement habile dans les belles-lettres, dans le droit, & pour couper court, l'un des plus savans hommes

de son tems. Il ne voulut jamais que l'on mît son nom à aucun de ses ouvrages. Ce fut lui qui découvrit le manuscrit des *Fables* de Phedre, & il le publia conjointement avec son frere pour la premiere fois. Ces deux illustres savans, les Varrons de la France, travaillerent toujours ensemble. *François Pithou* donna tous ses soins à restituer & à éclaircir le corps du droit canonique, ouvrage qui parut en 1687, & c'est la meilleure édition. Le *Pithœana* est aussi de lui. Il est encore l'auteur de la comparaison des loix romaines avec celles de Moïse, & de l'édition de la loi salique avec des notes. Il fut du nombre des commissaires qui réglerent les limites entre la France & les Pays-Bas. Il étoit né en 1544 & mourut en 1621, âgé de 77 ans. Le lecteur peut voir le catalogue des ouvrages de MM. *Pithou*, à la tête de leurs œuvres imprimées en 1715 en latin.

PITIÉ, s. f., *Morale*, c'est un sentiment naturel de l'ame, qu'on éprouve à la vue des personnes qui souffrent ou qui sont dans la misere. Il n'est pas vrai que la *pitié* doive son origine à la réflexion, que nous sommes tous sujets aux mêmes accidens, parce que c'est une passion que les enfans & que les personnes incapables de réflechir sur leur état ou sur l'avenir, sentent avec le plus de vivacité. Aussi devons-nous beaucoup moins les actions nobles & miséricordieuses à la philosophie qu'à la bonté du cœur. Rien ne fait tant d'honneur à l'humanité que ce généreux sentiment; c'est de tous les mouvemens de l'ame le plus doux & le plus délicieux dans ses effets. Tout ce que l'éloquence a de plus tendre & de plus touchant, doit être employé pour l'émouvoir.

„ La main du printems couvre la terre de fleurs, dit le bramine inspiré. Telle est à l'égard des fils de l'infortune la *pitié* sensible & bienfaisante. Elle essuie leurs larmes, elle adoucit leurs peines. Vois cette plante surchargée de rosée; les gouttes qui en tombent donnent la vie à tout ce qui est autour d'elle: elles sont moins douces que les pleurs de la compassion.

Ce pauvre traine sa misere de lieu en lieu; il n'a ni vêtement, ni demeure, mets le à l'abri sous les ailes de la *pitié*; il transit de froid, réchauffe-le; il est accablé de langueur, ranime ses forces, prolonge ses jours, afin que ton ame vive ".

Compâtir aux maux des hommes, suivant la force du mot, c'est sentir ce qu'ils sentent, c'est souffrir avec eux, c'est partager leurs peines, c'est en quelque façon, se mettre dans leur place pour éprouver la situation pénible qui les tourmente. Ainsi la *pitié* dans l'homme est une disposition habituelle à sentir, plus ou moins vivement, les maux dont les autres sont affligés.

Pour expliquer les causes de cette sensibilité qui intéresse les hommes aux peines de leurs semblables, quelques moralistes ont eu recours à une certaine *sympathie*, c'est-à-dire à une cause occulte & chimérique qui ne peut rien expliquer. C'est dans l'organisation de l'homme, dans sa sensibilité, dans une mémoire fidele, dans une imagination active, qu'il faut chercher la vraie cause de la *pitié*. Celui qui a des organes sensibles, sent vivement la douleur, s'en rappelle exactement l'idée; son imagination la lui peint avec force, à la vue de l'homme qui souffre; dès lors il est troublé lui-même, il frémit, son cœur se serre, il éprouve une vraie douleur, qui dans les personnes très-sensibles se manifeste quelquefois par des évanouissemens ou des convulsions. L'effet naturel

turel de la douleur qu'éprouve alors la personne vivement affectée, est de chercher les moyens de faire cesser dans les autres, la situation pénible qui s'est communiquée à elle-même. Du soulagement donné à celui qui souffre, il en résulte un soulagement réel pour la personne qui lui donne du secours; plaisir très-doux, que la réflexion augmente encore par l'idée d'avoir fait du bien à quelqu'un, d'avoir acquis des droits sur son affection, d'avoir mérité sa reconnoissance, d'avoir agi d'une façon qui prouve que l'on possede un cœur tendre & sensible, disposition que tous les hommes desirent trouver dans leurs semblables, & dont l'absence feroit croire que l'on est mal conformé.

Les hommes étant très-variés pour l'organisation & la force de l'imagination, ne peuvent être susceptibles de sentir avec une égale vivacité les maux de leurs semblables. Il est des êtres pour qui la compassion est nulle, ou du moins n'est pas assez forte pour les déterminer à faire cesser les peines qu'ils voient souffrir aux autres. On ne rencontre que trop souvent des hommes que l'habitude du bien-être, la jouissance des commodités, l'inexpérience du mal, endurcissent sur les maux d'autrui, & empêchent même de s'en faire une idée. Le malheureux est communément bien plus compâtissant que celui qui n'a jamais éprouvé les coups du sort. Celui qui a ressenti les douleurs de la goutte ou de la pierre, est bien plus disposé qu'un autre à plaindre ceux qu'il voit affligés des mêmes maladies. L'indigent qui a souvent éprouvé les horreurs de la faim, connoit toute sa force, & plaint celui qui l'éprouve; tandis que le riche, perpétuellement rassasié, semble ignorer qu'il existe au monde des millions de malheureux privés du nécessaire.

Quelques moralistes ont cru que la compassion, ou cette disposition à prendre part aux infortunes des autres, qui se trouve dans les personnes sensibles, bien nées, convenablement élevées, devoit être regardée comme la base de toutes les vertus morales & sociales. Mais la *pitié*, comme tout le prouve, est très-rare sur la terre; le monde est rempli d'une foule d'êtres insensibles, dont les cœurs ne sont que peu ou point remués par les infortunes de leurs semblables: dans les uns ce sentiment n'existe pas; dans d'autres, il est si foible que le moindre intérêt, la moindre passion, la plus légere fantaisie, sont capables de l'étouffer.

Quoique tous les hommes desirent de passer pour sensibles, il en est très-peu qui donnent les signes d'une sensibilité véritable. Si une premiere impulsion les montre vivement touchés, ces sentimens sont sans suite, & vont bientôt avorter. Des princes contemplent d'un œil sec les malheurs de tout un peuple, auxquels un mot de leur bouche pourroit souvent remédier. Des peres de famille voient de sang froid couler les larmes d'une femme, des enfans, des serviteurs, dont leur mauvaise humeur ou leurs folies causent les infortunes. Des hommes avides voient sans pitié la misere des peuples, que leurs extorsions réduisent à la mendicité. Enfin il est très-peu de gens assez touchés des malheurs de leurs semblables, pour daigner leur donner des consolations, ou pour leur tendre une main secourable; on fuit communément le spectacle du malheur que l'on trouve fâcheux, & l'on cherche mille prétextes pour se dispenser de secourir le malheureux, que l'on regarde pour l'ordinaire comme un être incommode & totalement inutile.

Que dis-je! les hommes, pour la

plupart, se croient autorisés, par la foiblesse ou l'infortune des autres, à les outrager impunément, & prennent un barbare plaisir à les affliger, à leur faire sentir leur supériorité, à les traiter cruellement, à les tourner en ridicule. Ainsi des êtres exposés eux-mêmes aux caprices de la fortune, loin de s'attendrir sur le sort des malheureux, aggravent encore leurs peines par des airs hautains, des railleries piquantes, des mépris insultans. Rien de plus barbare, de plus inhumain, de plus lâche, que d'insulter le foible & le malheureux que l'on voit dénué de secours : rien de plus révoltant pour le cœur de l'homme, que de se voir exposé au mépris, à la dureté de ses semblables.

Pour être habituellement disposé à plaindre & soulager les malheureux, il ne suffit pas d'avoir un cœur sensible, qui est un don de la nature, il faut encore que cette sensibilité naturelle ait été soigneusement cultivée. L'éducation devroit sans cesse exercer la sensibilité des princes, des grands, & de ceux qui sont destinés à jouir de l'opulence. On devroit de bonne heure étouffer cet orgueil qui leur persuade qu'ils n'ont besoin de personne, qu'ils sont des êtres d'un ordre plus relevé que le peuple indigent : on devroit leur répéter qu'ils sont des hommes foibles, sujets à mille accidens & que mille circonstances inopinées peuvent à chaque instant plonger dans l'infortune : on devroit attendrir leurs ames endurcies par le spectacle si touchant, & souvent si déchirant, de la misere : on devroit échauffer leur imagination en leur peignant, sous les traits les plus forts, la situation déplorable à laquelle, pour contenter le luxe & la vanité de quelques favoris du sort, les autres sont condamnés pour la vie à manger un pain arrosé de sueurs & de larmes. A la vue de ces tableaux si frappans, quel est l'homme dont le cœur ne fût au moins fortement ébranlé! Elevé dans ces idées, quel est le monarque, le grand ou le riche, qui ne se reprocheroient pas de jouir d'un inutile superflu, tandis que tant de leurs semblables languissent dans l'infortune, & maudissent leur existence.

C'est ainsi que le sentiment de la *pitié* pourroit être développé dans les cœurs que la nature a doués de sensibilité; mais comme cette disposition est malheureusement très-rare, l'équité doit y suppléer pour ceux que la nature en a privés. On leur représentera donc qu'ils sont eux-mêmes exposés comme les autres à des revers, & que pour acquérir des droits sur la *pitié* des autres, ils doivent se montrer sensibles, prendre part aux miseres humaines, ou du moins les soulager. Le riche dédaigneux doit apprendre qu'un accident imprévu peut, au moment qu'il s'y attend le moins, le réduire au même état que le malheureux dont il détourne les yeux. Enfin tout homme qui se dit sociable, devroit savoir qu'étant homme, il est obligé de prendre part aux infortunes de ses semblables, & de les soulager autant qu'il est en son pouvoir.

Néanmoins très-peu de gens remplissent ce devoir si sacré : chacun trouve des prétextes pour se dispenser de montrer de la *pitié* à ceux-mêmes qui devroient en exciter la plus forte. C'est ainsi que l'on trouve souvent dans un saint zele, un prétexte pour haïr ceux qui sont dans l'erreur, lors-même que l'on croit que leurs égaremens peuvent les conduire à des malheurs infinis; conséquemment on tourmente, on persécute, on extermine quelquefois des hommes que l'on pourroit, peut-être, ramener par la douceur, & pour qui

l'on devroit sentir la plus tendre commisération. Pareillement on n'a guere de *pitié* pour ceux qui, par leur faute, sont tombés dans l'infortune, tandis qu'on devroit les plaindre d'être ainsi constitués. Les égaremens des hommes viennent de leurs tempéramens, de leur ignorance, de leur éducation, de leurs passions indomptées, de leur inadvertance, de leur étourderie; aux yeux de l'homme de bien, le méchant qu'il est forcé d'éviter, est bien plus digne de *pitié* que de haine, vu qu'il travaille incessamment à se rendre malheureux. (F.)

PITTACUS, *Hist. Litt.*, l'un des sept sages de la Grece, étoit de Mytilene, ville de l'isle de Lesbos, où il nâquit dans la XXXII[e] olympiade. Encouragé par les freres du poete Alcée, & brûlant par lui-même du desir d'affranchir sa patrie, il débuta par l'exécution de ce dessein périlleux. En reconnoissance de ce service, ses concitoyens le nommerent général dans la guerre contre les Athéniens. *Pittacus* proposa à Phrinon qui commandoit l'ennemi, d'épargner le sang de tant d'honnêtes gens qui marchoient à leur suite, & de finir la querelle des deux peuples par un combat singulier. Le défi fut accepté. *Pittacus* enveloppa Phrinon dans un filet de pêcheur qu'il avoit placé sur son bouclier, & le tua. Dans la répartition des terres, on lui en accordoit autant qu'il en voudroit ajoûter à ses domaines; il ne demanda que ce qu'il en pourroit renfermer sous le jet d'un dard, & n'en retint que la moitié. *La patrie*, leur dit-il, *vaut mieux que le tout, & l'exemple de mon désintéressement sera plus utile à la patrie que la possession des plus grandes richesses.* Une de ses maximes étoit que *la preuve d'un bon gouvernement étoit d'engager ses sujets, non à craindre le prince, mais à craindre pour lui-même.* Il prescrivit de bonnes loix à ses concitoyens. Après la paix, ils reclamerent l'autorité qu'ils lui avoient confiée, & il la leur résigna. Il mourut âgé de 70 ans, après avoir passé les dix dernieres années de sa vie dans la douce obscurité d'une vie privée. Il n'y a presqu'aucune vertu dont il n'ait mérité d'etre loué. Il montra sur-tout l'élévation de son ame dans le mépris des richesses de Crésus; sa fermeté dans la maniere dont il apprit la mort imprévue de son fils; & sa patience, en supportant sans murmure les hauteurs d'une femme impérieuse.

P L

PLACARD, s. m., *Jurisp.*, signifie ordinairement quelque chose que l'on affiche publiquement.

PLACCIUS, *Vincent*, *Hist. Litt.*, né à Hambourg en 1642, y fit ses premieres études, & les acheva à Helmstadt & à Leipsick. Il voyagea ensuite en Italie & en France, & de retour à Hambourg, il se livra au barreau, & ensuite il occupa avec distinction, pendant 24 ans, la chaire de morale. Ses ouvrages sont, 1°. Un *Dictionnaire des auteurs anonymes & pseudonymes*, publié par Matthias Dreyer, en 1708, *in-folio*; livre curieux, quoique les fautes y fourmillent. 2°. *Liber de Jurisconsulto perfecto.* 3°. *Carmina Juvenilia*, & beaucoup d'autres, qui sont un témoignage de ses talens & de son érudition. Vous trouverez la liste du grand nombre de ses écrits dans Morery & dans le P. Niceron, *tome I.* Ce savant mourut en 1699, & fut regretté.

PLACE, s. f., *Jurispr.* On appelle

en droit, *droit de place*, la faculté de bâtir sur un fond d'autrui. Si le bâtiment vient à tomber, ou à être brûlé, ou à périr de quelqu'autre maniere, le *droit de place* s'éteint, ensorte que le maître du fond peut disposer de la *place* comme il le juge à propos. La raison qui obligea à introduire un tel droit, ce fut que quelques-uns voulant recevoir des étrangers dans leur pays, sans diminuer rien de l'étendue de leurs terres, donnerent à ces nouveaux habitans la *place* seule, moyennant une petite rente annuelle, en forme de redevance, se réservant à eux-mêmes le fond.

Place publique, grande *place* découverte, entourée de bâtimens, pour la magnificence d'une ville; comme les *places* de Vendôme, Royale, des Victoires à Paris; de Bellecourt, à Lyon; de S. Charles, à Turin, &c. ou pour l'utilité, telle qu'une halle, un marché; ainsi, par exemple, que la *place* Navonne, à Rome.

On proportionne la grandeur des *places* publiques, pour ce dernier usage, au nombre des habitans d'une ville, afin qu'elle ne soit pas trop petite, si beaucoup de personnes y ont affaire, ou qu'elle ne paroisse pas trop vaste, si la ville n'est pas beaucoup peuplée.

PLACET, s. m., *Jurispr.* Ces sortes de requêtes, de supplications faites par écrit que l'on présente au souverain, aux grands seigneurs & aux juges sont appellées *placets*, parce qu'elles commencent toujours *plaise à vos Excellences*, *plaise*, &c. les Latins les nomment *elogia*.

PLACETTE, *Jean de la*, *Hist. Litt.*, né à Pontac en Béarn en 1639, d'un ministre qui l'éleva avec soin, exerça le ministere en France dès 1660; mais après la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, il se retira en Danemarck, où il demeura jusqu'à la mort de la reine arrivée en 1711. Cette princesse instruite de son mérite, l'avoit appellé auprès d'elle. La *Placette* passa de Danemarck en Hollande. Il se fixa d'abord à la Haye, puis à Utrecht, où il mourut en 1718, âgé de 81 ans. On a de lui un grand nombre d'excellens ouvrages de morale. Ses mœurs soutenoient l'idée que ses écrits donnoient de lui. Les principaux sont, 1°. *Nouveaux Essais de Morale*, 6 vol. in-12. ouvrage également estimé des protestans & des catholiques. 2°. *Traité de l'orgueil*, dont la meilleure édition est celle de 1699. 3°. *Traité de la conscience.* 4°. *Traité de la restitution.* 5°. *La Communion dévote*, dont la meilleure édition est celle de 1699. 6°. *Traité des bonnes œuvres en général.* 7°. *Traité du Serment.* 8°. *Divers traités sur des matieres de conscience.* 9°. *La mort des justes.* 10°. *Traité de l'aumône.* 11°. *Traité des jeux de hasard.* 12°. *La Morale chrétienne abrégée*, dont la meilleure édition est celle de l'an 1701. 13°. *Réflexions chrétiennes sur divers sujets de morale.* 14°. *De insanabili ecclesiæ romanæ scepticismo dissertatio.* 15°. *De l'autorité des sens contre la transubstantiation.* 16°. *Traité de la foi divine.* 17°. *Dissertation sur divers sujets de théologie & de morale.*

PLAGE ou PLAGIAT, *crime de*, s. m., *Morale*, crime dont se rendent coupables ceux qui dérobent des hommes, des enfans ou des esclaves, soit pour les vendre à des corsaires, soit pour quelqu'autre motif que ce soit.

Ce mot *plage* vient de *plaga*, playe; en effet le *crime de plage* est une playe faite à la société. Ceux qui s'en rendent coupables encourent les mêmes peines que celles qui sont prononcées contre le vol. Ils sont condamnés à mort ou

ſeulement aux galeres ſuivant les circonſtances.

La loi Fabia condamne celui qui, avec mauvais deſſein, recele forcément un affranchi ou un citoyen né libre; qui les retient dans les chaînes, les vend ou les achete; ou qui eſt complice du crime d'autrui, dans ce genre. Elle condamne auſſi quiconque fait la même choſe à l'égard d'un homme ou d'une femme eſclaves, malgré leur maître, ou à ſon inſû; qui les induit & ſollicite à la fuite.

La même loi portoit que, ſi un eſclave commettoit le *crime de plagiat*, ſon maître payeroit l'argent néceſſaire pour réparer ſon crime; & que l'eſclave ſeroit privé dix ans de l'eſpérance de recouvrer la liberté. On ajouta à la loi un ſénatus-conſulte, qui ſoumettoit aux peines qu'elle portoit, celui qui vendoit un eſclave fugitif, fût-ce le maître même. C'étoit afin d'empêcher que ce maître ne ſe diſpenſât du devoir d'accuſer le plagiaire qui lui auroit conſeillé de fuir; & que celui-ci, en l'achetant, n'échappât au jugement auquel la diſcipline publique le ſoumettoit. C'eſt l'opinion des interprètes Grecs.

La peine établie dans l'origine même de la loi étoit pécuniaire. Dans la ſuite elle parut trop légere, & on y ſubſtitua la condamnation aux mines. Dioclétien décerna la peine de mort; & Conſtantin l'étendit à ceux qui enlevoient les enfans à leurs parens. Cette loi & la loi Aquilia pourſuivent le *plagiat*, même après la mort de la perſonne à l'égard de laquelle il a été commis.

Il y avoit auſſi un ſénatus-conſulte, qui défendoit aux habitans de la campagne, de receler, de quelque façon que ce fût, les eſclaves fugitifs; qui leur enjoignoit de les rendre à leurs maîtres, ou de les repréſenter devant les magiſtrats dans l'eſpace de vingt jours; qui permettoit à un ſoldat ou à un payſan, d'en faire la recherche même dans les terres des ſénateurs.

Par un ſénatus-conſulte qui parut ſous le conſulat de Modeſtus, on ajouta, qu'il ſeroit donné des lettres pour les magiſtrats, aux perſonnes qui voudroient faire cette recherche; & on établit une amende contre les hommes en place, qui, les lettres reçues, refuſeroient leurs ſecours, de même qu'une peine contre celui qui empêcheroit de faire la recherche chez ſoi.

Le vol des eſclaves ne peut avoir lieu que dans les colonies; mais on n'a vu que trop ſouvent des mendians voler des enfans & les mutiler ou eſtropier pour en faire des objets de compaſſion. Ces voleurs ſont ordinairement condamnés aux galeres, quand il n'y a point de mutilation.

Un arrêt de France, du 23 Janvier 1756, a condamné une femme convaincue d'avoir volé un enfant âgé de ſix mois, à être attachée au carcan, avec écriteaux, à être fouettée ayant la corde au cou, & flétrie d'un fer chaud en forme de fleur de lys ſur les deux épaules, & enſuite enfermée à perpétuité dans l'hôpital général. (B.)

PLAID, ſ. m., *Juriſp.* Ce terme pris à la lettre ſignifie *plaidoirie*. Néanmoins on entend auſſi par *plaid* une aſſemblée de juſtice. On dit *tenir les plaids*. On en diſtingue deux ſortes: les *plaids* ordinaires, qui ſont les jours ordinaires d'audience: les *plaids* généraux, qu'on appelle en quelques endroits *aſſiſes*, ſont une aſſemblée extraordinaire des officiers de la juſtice à laquelle ils convoquent tous les vaſſaux, cenſitaires & juſticiables du ſeigneur.

Ce que l'on appelle *ſervice de plaids*

dans la comparution que les hommes du seigneur doivent faire à ses *plaids*, quand ils sont assignés à cette fin.

Ces sortes de *plaids* généraux se reglent suivant la coutume, & dans celles qui n'en parlent pas, suivant les titres du seigneur, ou suivant l'usage des lieux, tant pour le droit de tenir ces sortes de *plaids* en général, que pour la maniere de les tenir & pour le tems: ce qui n'est communément qu'une fois ou deux au plus dans une année.

La tenue des *plaids* généraux ne se pratique guere, parce qu'il y a plus à perdre qu'à gagner pour le seigneur, étant obligé de donner les assignations à ses dépends.

Quand le seigneur veut faire tenir ses *plaids*, il doit faire assigner ses vassaux à personne ou domicile, ou faire donner l'assignation au fermier & détenteur du fief.

Le délai doit être d'une quinzaine franche.

Le vassal doit comparoître en personne, ou par procureur fondé de sa procuration spéciale.

Faute par lui de comparoître à l'assignation, s'il n'a point d'empêchement légitime, il doit être condamné en l'amende, laquelle est différente selon les coutumes; & pour le payement de cette amende, le seigneur peut saisir; mais il ne fait pas les fruits siens, & la saisie tient jusqu'à ce que le vassal ait payé l'amende & les frais.

Le seigneur peut faire tenir ses *plaids* dans toute l'étendue de son fief & dans les maisons de ses vassaux.

On tenoit autrefois ces *plaids* généraux dans des lieux ouverts & publics, en plein champ, sous des arbres, sous l'orme, dans la place, ou devant la porte du château ou de l'église.

L'objet de la comparution des vassaux aux *plaids* est pour reconnoître les redevances qu'ils doivent, & déclarer en particulier les héritages pour lesquels elles sont dûes, & si depuis les derniers aveux ils ont acheté ou vendu quelques héritages venus de la seigneurie, à quel prix, de qui ils les ont achetés, à qui ils en ont vendu, enfin devant quel notaire le contract a été passé.

PLAIDER, v. act., *Jurispr.*, signifie soutenir une contestation en justice, ce qui s'applique non-seulement aux plaidoiries proprement dites ou affaires d'audience, mais aussi aux instances & procès par écrit. *v.* PLAID, PLAIDOYER.

PLAIDEUR, s. m., *Morale*, celui qui est en procès.

Cette dénomination en général annonce un caractere opiniâtre, ennemi de son repos & de celui des autres, & trop rempli de ses prétentions pour considérer les peines, les soucis & les dépenses qui accompagnent nécessairement les procès. Quelle imprudence de commettre sa fortune au jugement des hommes, quand même on les supposeroit tous également integres & éclairés! Homme sensé, ne mets point à cette lotterie. Si néanmoins tu es forcé de plaider, comme il ne t'est pas libre de prendre en main ta propre défense, préfere dans un défenseur la probité avant toutes choses.

Les plaideurs qui perdent leur procès, ne sont pas toujours maîtres au premier moment, de retenir leur langue: la déclamation pour lors est une espece de soulagement pour eux. Heureusement les juges sont presque toujours semblant de ne pas s'en appercevoir; rien de plus digne de leur caractere; mais ce seroit une erreur d'adopter ce mauvais brocard du palais, suivant lequel on a, dit-on, vingt-quatre heu-

res pour déclamer contre ses juges. Les parties doivent toujours recevoir en silence les décisions de la justice; & si elles se livroient à des clameurs trop vives, elles pourroient en être sévérement reprises.

PLAIDOYER, s. m., *Jurispr.*, est un discours fait en présence des juges pour la défense d'une cause.

Dans les tribunaux où il y a des avocats, ce sont eux qui plaident la plûpart des causes, à l'exception de quelques causes légeres qui ne roulent que sur le fait & la procédure, que les procureurs sont admis à plaider.

Une partie peut plaider pour ellemême, pourvu que le juge la dispense.

Un *plaidoyer* contient ordinairement six parties, savoir, les conclusions, l'exorde, le récit du fait, celui de la procédure, l'établissement des moyens, & la réponse aux objections.

Les anciens *plaidoyers* étant chargés de beaucoup d'érudition, on y entassoit les citations des textes de droit & des docteurs, les unes sur les autres. On peut dire des orateurs de ce tems, qu'*erubescebant sine lege loqui*; ils mèloient même souvent dans les *plaidoyers* le sacré avec le profane, & des passages tirés de l'Ecriture & des saints peres, avec d'autres tirés des poëtes, des orateurs & des historiens.

Non seulement les *plaidoyers* étoient ainsi surchargés de citations, mais la plûpart étoient mal appliquées; les orateurs de ce tems étoient plus curieux de faire parade d'une vaine érudition que de s'attacher au point solide de la cause.

Depuis environ un siecle on s'est corrigé de ce défaut; on a banni des *plaidoyers* toutes les citations déplacées; mais on est tombé dans une autre extrêmité presqu'aussi vicieuse, qui est de négliger un peu trop l'usage du droit romain.

Parmi les anciens on doit prendre pour modele les *plaidoyers* de le Maître, de Patru & de Gauthier; & parmi les modernes, ceux d'Evrard, de Gillet, de Terrasson & de Cochin.

Autrefois les *plaidoyers* des avocats étoient rapportés, du moins par extrait, dans le vû du jugement; c'est pourquoi les procureurs étoient obligés d'aller au greffe après l'audience pour corriger les *plaidoyers*, c'est-à-dire, pour vérifier si les faits rapportés par le greffier étoient exacts; mais depuis l'établissement du papier timbré en 1674, on a cessé presque par-tout de rapporter les *plaidoyers.*

Les conclusions ne se prenoient autrefois qu'à la fin du *plaidoyer*; le juge disoit à l'avocat de conclure, & le dispositif du jugement étoit toujours précédé de cette clause du style, *postquam conclusum fuit in causâ*; mais depuis long-tems il est d'usage que les avocats prennent leurs conclusions avant de commencer leur *plaidoyer*: ce qui a été sagement établi, afin que les juges sachent d'abord exactement quel est l'objet de la cause.

Il y a cependant quelque chose qui implique de conclure avant d'avoir commencé la plaidoirie; & pour parler plus correctement, il faudroit se contenter de dire, *la requête tend à ce que, &c.* & l'on ne doit régulierement conclure qu'à la fin du *plaidoyer*; en effet jusques-là on peut augmenter ou diminuer à ses conclusions.

Aussi dans les causes du rôle, qui sont celles que l'on plaide avec le plus d'appareil, & où les anciens usages sont le mieux observés, les avocats reprennent leurs conclusions à la fin de leur plai-

doirie. *v.* AVOCAT, BARREAU, *éloquence du.*

PLAIGNANT, part., *Jurisp.*, est celui qui a rendu plainte au juge de quelqu'injure qu'il a reçue, & de quelque délit, ou quasi délit qui lui cause préjudice. *v.* DÉLIT, INJURE, QUASI-DÉLIT.

PLAINTE, s. f., *Jurispr.*, est une déclaration que l'on fait devant le juge ou devant le commissaire dans les lieux où il y en a de préposés à cet effet, par laquelle on défere à la justice quelque injure, dommage, ou autre excès, que l'on a souffert de la part d'un tiers.

Chez les Romains on distinguoit les délits privés, des crimes publics: pour ces premiers, la *plainte* ou accusation n'étoit recevable que de la part de ceux qui avoient intérêt, au lieu que l'accusation pour les crimes publics étoit ouverte *cuilibet è populo.*

Tout procès criminel commence par une *plainte*, ou par une dénonciation.

La *plainte* contient bien la dénonciation du délit ou quasi-délit dont on se plaint; mais elle differe de la simple dénonciation, en ce que celle-ci peut être faite par un tiers qui n'a point d'intérêt personnel à la réparation du délit ou quasi-délit; au lieu que la *plainte* ne peut être rendue que par celui qui a été offensé en sa personne, en son honneur, ou en ses biens.

Lorsqu'un homme a été homicide, sa veuve, ses enfans, ou autre plus proche parent, peuvent rendre *plainte.*

On peut rendre *plainte* par un simple acte, sans présenter requête & sans se porter partie civile; mais on peut aussi rendre *plainte* par requête, en ce cas, la *plainte* n'a de date que du jour que le juge, ou en son absence le plus ancien praticien du lieu, l'a répondue.

PLAINTE *ou* QUERELLE D'INOFFICIOSITÉ, *quærela inofficiosi testamenti*: c'est l'action que l'on intente pour attaquer un testament, par lequel on est prétérit ou exhérédé.

Cujas a prétendu que cette *plainte* fut introduite par la loi glicia; mais Hotman & d'autres auteurs, ne sont pas de ce sentiment.

Quoiqu'il en soit, elle fut établie comme un remede extraordinaire, auquel on ne pouvoit avoir recours que quand le testament étoit d'ailleurs en bonne forme; on attaquoit la capacité du testateur, comme s'il n'avoit pas été *sanæ mentis.*

On permit donc aux enfans injustement exhérédés par leur pere ou prétérits par la mere, de se plaindre du testament.

Toutes sortes de testamens étoient sujets à la *plainte* d'inofficiosité, soit que l'héritier institué fût un enfant ou un étranger. On excepta seulement le testament du soldat fait *in procinctu*; ce qui fut ensuite étendu à celui qui disposoit de son pécule *quasi castrense.*

Cette *plainte* n'étoit accordée qu'aux enfans du premier degré, ou aux petits enfans qui venoient par représentation.

Les bâtards pouvoient l'intenter contre le testament de leur mere, mais non pas contre celui du pere, à moins qu'ils n'eussent été légitimés, soit par mariage subséquent, soit par lettres du prince.

On accorda aussi l'action d'inofficiosité aux enfans posthumes, prétérits, ou exhérédés.

Elle fut pareillement accordée aux enfans de l'un & de l'autre sexe, soit qu'ils fussent remariés ou non; bien entendu qu'ils ne pouvoient l'intenter que dans le cas où il n'y avoit point d'enfans, ou lorsque les enfans étoient justement exhérédés.

A l'égard des freres, la *plainte d'inofficiosité*

ficiosité n'avoit lieu que quand leur frere ou sœur consanguins ou germains, avoient institué une personne infâme.

Pour prévenir cette *plainte*, il falloit suivant l'ancien droit, que la légitime eût été laissée entiere; mais il n'importoit pas à quel titre. Justinien changea cette jurisprudence, en ordonnant que ceux auxquels il auroit été laissé moins que leur légitime, ne pourroient attaquer le testament pour cause d'inofficiosité, sauf à demander un supplément de légitime.

La *plainte d'inofficiosité* ne pouvoit être intentée avant l'addition de l'héritier; il falloit anciennement former son action dans les deux ans, à compter de l'addition. Depuis on fixa ce délai à cinq années, & il ne couroit point contre les mineurs.

Cette action ne passoit pas aux héritiers étrangers, à moins qu'elle n'eût été intentée ou préparée; mais pour la transmettre aux enfans, il suffisoit que les choses fussent entieres.

L'effet de cette *plainte* étoit de faire annuler le testament, & de faire adjuger la succession au plaignant, à l'exclusion de l'héritier institué; les legs même étoient révoqués. Mais si la prétérition qui se trouvoit dans le testament de la mere avoit été faite par ignorance, l'institution seule étoit annullée; les legs subsistoient.

Il arrivoit quelquefois que le testament étoit annullé pour une partie, & subsistoit pour l'autre; savoir, quand de deux enfans exhérédés, un seul intentoit l'action, ou que l'un des deux seulement réussissoit en sa demande.

Quand les juges étoient partagés sur la question, on devoit décider pour la validité du testament.

On ne pouvoit intenter la *plainte d'inofficiosité*, lorsqu'on avoit quelqu'autre action, ou qu'on avoit répudié celle-ci; il en étoit de même, lorsqu'on approuvoit le testament sciemment, ou lorsqu'on avoit laissé écouler le délai de cinq années depuis l'institution. Elle n'avoit pas lieu non plus, comme on l'a dit, contre le testament du soldat, ni lorsqu'il avoit été quelque chose à ceux qui avoient droit de légitime, soit à titre d'institution, legs, fidéi-commis, ou autrement. Dans le cas de la substitution pupillaire faite par le pere, la mere, ni le fils, ne pouvoient attaquer le testament. Le fils prétérit déclaré ingrat, n'avoit plus l'action d'*inofficiosité*; enfin, l'action étoit éteinte par la mort de la personne prétérite ou exhérédée, à moins qu'elle n'eût laissé des enfans, ou préparé l'action.

Tel étoit l'ancien droit sur cette matiere.

Mais, suivant la novelle 115, & la disposition des institutes, la prétérition étant regardée comme une exhérédation, & le testament étant nul quant à l'institution & aux substitutions & fidéicommis universels dans le cas de la prétérition ou du défaut d'institution, la *plainte d'inofficiosité* ne devoit plus avoir lieu, puisque ce n'étoit qu'un remede extraordinaire quand on n'avoit point d'autre voie pour attaquer le testament. Voyez *au digeste & au code* les titres *de offic. testam.* la novelle 115.

PLAISANCE, *Droit publ.*, en italien *Piacenza*, ville d'Italie, d'environ dix mille ames, capitale du duché du même nom, située entre Milan & Parme, à 13 lieues de l'une & de l'autre, tout près du Pô & de l'embouchure de la Trebia, & dans l'Etat du duc de Parme. Son nom de *Plaisance* paroît venir de l'agrément de sa situation, & de la salubrité de l'air qu'on y respire: Pline dit, que dans le dénombrement de

l'Italie, on y trouva six vieillards de 110 ans, un de 120, & un de 140.

Plaisance fut faite colonie romaine 400 ans avant Jesus-Christ, & c'étoit une ville distinguée dans l'empire; cependant il n'y reste aucun vestige d'antiquité. Il y avoit hors de la ville un amphithéatre qui fut brûlé pendant la guerre d'Othon & de Vitellius; la ville même fut saccagée ensuite, & S. Ambroise la comptoit parmi les villes, dont il ne restoit que des ruines : *Semirutarum urbium cadavera.* Le siege de *Plaisance*, par Totila l'an 545, est un des exemples mémorables des horreurs de la guerre : on s'y défendit plusieurs mois, & l'on supporta la disette, jusques à se nourrir de chair humaine. Alboin la prit encore l'an 570; elle appartint ensuite aux rois d'Italie, successeurs de l'Allemagne. A la décadence de l'empire, elle prit une forme républicaine; mais elle éprouva plus d'une fois le sort des principales villes de l'Italie, qui furent désolées par les guerres du moyen âge, soit entre les Guelfes & les Gibelins, soit dans d'autres circonstances; les ducs de Milan, les rois de France, le pape, s'en emparerent successivement; mais depuis longtems elle a suivi le sort de la ville de Parme. *v.* PARME.

PLAISANTERIE, f. f., *Morale*, disposition à saisir des ridicules, à combiner des idées singulieres & divertissantes, & talent dans l'expression qui met en état de faire partir de semblables traits avec vivacité. La *plaisanterie* a deux sources, la gayeté & la malignité. La premiere, bien loin d'être blâmable, mérite qu'on la conserve & qu'on la cultive. Elle suppose un heureux naturel, une belle & bonne ame, associée à un corps bien constitué; ensorte que les objets se présentent généralement sous des faces riantes, ou lorsque leurs aspects sont tristes, on ne laisse pas de saisir quelque coup d'œil d'où jaillit, pour ainsi dire, la *plaisanterie.* Presque tous les mots que l'on a conservés du bon roi Henri IV. sont plaisans; ils respirent la franchise & la bonhomie, sans aucun mêlange de causticité. A peine peut-on en excepter celui dont l'objet fut une dame surannée qui s'étoit parée en jeune nymphe, & dont ce prince dit qu'elle avoit employé le verd & le sec pour plaire. Le trait qu'il lança sur un original étoit justement mérité : c'est cet homme qu'il rencontra sur les escaliers du Louvre. Ne le connoissant pas, & lui trouvant l'apparence d'un domestique, il lui demanda à qui il appartenoit : sur quoi l'imbécille qui ne connoissoit non plus le roi, dit fierement : *A moi-même. Vous avez là un sot maitre*, répliqua Henri, en continuant son chemin. En vain chercheroit-on sous ses trois successeurs des saillies analogues à celles-là. Louis XIII. fut toujours absorbé dans la mélancolie; Louis XIV. enveloppé de sa dignité; Louis XV. entraîné par la nonchalance. Il n'est pas besoin qu'un monarque soit plaisant; mais cela est heureux, & pour lui, & ordinairement pour ses sujets. Les princes ne sentent pas assez le prix de la gayeté : c'est le baume du sang, c'est l'unique moyen d'alléger le fardeau qu'ils portent; c'est par-là seulement qu'ils peuvent acquérir des amis; & malheur à eux quand ils ne veulent que des esclaves! Louis XIV. a eu des éclairs de bonne humeur, mais qui ont eu peine à percer le sombre voile de sa grandeur. Je m'en rappelle un. Etant à table avec quelques seigneurs qui lui étoient agréables, il dit qu'il donnoit liberté entiere; & pour y joindre l'exemple, il prit

un verre & s'adressant au maréchal de Grammont qui commandoit les gardes qu'on appelle des *Pierrots* ; il lui dit : *A ta santé*, *Pierrot*. *Grand merci*, *la France*, répondit tout de suite le maréchal, de la maniere la plus heureuse. La malignité est un fond inépuisable de *plaisanteries*, parmi lesquelles il s'en trouve sans doute d'ingénieuses, mais qui ne laissent pas d'avoir toujours quelque chose de forcé & d'amer, qui fait qu'on s'en dégoûte comme des mets trop épicés. Le volume entier contre le parasite Monmor que le littérateur Sallengre a fait imprimer, est une lecture insoutenable. Mais personne à cet égard n'a comblé la mesure, & produit la satieté au point où l'a fait l'homme immortel de notre siecle. Il a toujours eu des adversaires & les a toujours inondés d'un déluge de *plaisanteries*, mais si basses, si monotones, si marquées au coin d'une passion furieuse, qu'on ne peut que les faire retomber a plomb sur lui. Qui a lu l'*Akakia*, a tout lu : c'est le même thème retourné & ressassé. Et cependant a chaque nouvelle production de ce genre, ses stupides adorateurs se récrient à l'esprit, à la finesse, à la nouveauté, à la rareté ! Ce n'est point là le ris naturel d'un galant homme ; c'est un ris sardonique & forcé, c'est la grimace d'un vieux singe. Ce seroit un travail fastidieux, mais curieux, que de dépouiller 80 à 90 volumes qui existent de sa plus étrange des collections, de leurs *plaisanteries*, de leurs répétitions & de leurs contradictions, si l'on y joignoit les plagiats, le squelette demeureroit parfaitement décharné.

Toute *plaisanterie* poussée trop loin, trop souvent ramenée, & devenue le ton du discours des écrits de quelqu'un, perd sa saveur & son prix. Le rôle de plaisant peut amuser, mais rabaisser plus ou moins celui qui le joue. Celui de mauvais plaisant avilit & deshonore. L'enflure de Balzac & la *plaisanterie* de Voiture sont tombées dans un égal discrédit. Rabelais par cet endroit là ne peut être que le charme de la canaille ; mais il en a d'autres qui méritent l'attention. Aujourd'hui le sérieux gagne, & tend à prédominer absolument ; c'est ce qu'on nomme l'*anglomanie* ; ses inconvéniens sont plus grands encore. Il vaut mieux chanter des vaudevilles, que de lire des romans alambiqués, ou d'assister à des drames noirs. Les saillies gayes & franches sont ensevelies avec Piron ; encore les avoit-il abjurées quelques années avant sa mort pour rimer le *De profundis*. (F.)

PLAISIR, s. m., *Morale*. Ce mot n'a pas toujours un sens bien déterminé dans l'esprit de ceux qui en font usage ; on joint même une idée différente à ces deux expressions le *plaisir* & les *plaisirs*. On dira avec vérité : *le plaisir est fait pour l'homme*, & *le Créateur tout sage en a fait l'aimable & puissant ressort de notre activité. Rien ne dégrade plus l'homme*, & *ne met un plus grand obstacle à ce qu'il réponde à sa destination*, *que le goût décidé pour les plaisirs*. C'est que par le *plaisir* on entend cette satisfaction délicieuse qui naît du sentiment de nos besoins satisfaits, de l'amélioration de notre état, du progrès de nos facultés, de l'usage convenable que nous en faisons, de ce que nous avons répondu à notre destination ; en un mot le *plaisir* est le sentiment de la jouissance du bien. *v.* BIEN, BESOIN. Au lieu que par les *plaisirs*, on entend seulement cette variété successive & recherchée de sensations agréables, qui naissent de l'impression que les objets extérieurs font sur nos sens, en agissant sur nos divers

organes, & en les ébranlant d'une maniere flatteuse, qui émeuve l'ame & qui la mette à couvert de l'ennui. Le *plaisir* consiste dans un sentiment refléchi de satisfaction, dont la durée constitue le bonheur : les *plaisirs* consistent dans la variété des sensations qui se succedent, & qui ne plaisent à l'ame que par les changemens de scene qu'elles lui offrent, & par l'ébranlement varié des organes. La présence & l'action des *plaisirs* ne rend pas heureux ; mais en distraisant notre esprit, elle empêche l'ame de sentir l'absence du vrai bonheur & la misere de son état imparfait.

Sans le *plaisir* l'homme ne sauroit être heureux ; s'il n'éprouvoit jamais de sentiment agréable, il n'auroit nul motif d'aimer son existence, à moins que le tems pendant lequel il n'auroit nul contentement actuel, ne fût envisagé par lui comme un période qu'il lui faut nécessairement passer, pour arriver sûrement au *plaisir* qui peut le rendre heureux ; alors il aimera cette existence, non pour elle-même, mais comme moyen assuré d'en atteindre une qui sera heureuse. Ainsi pour que l'homme soit heureux, il faut ou qu'il goûte actuellement du *plaisir*, ou qu'il en espere avec certitude. Le *plaisir* actuel, & le *plaisir* espéré sont donc les élemens de la félicité de l'homme ; aussi est-ce-là le but vers lequel tendent tous ses desirs, l'objet à l'acquisition duquel il destine tout ce qu'il fait, tout ce qu'il entreprend. Otez lui ce point de vue, vous le privez de tout ressort capable de le faire agir, vous le plongez dans la plus froide indolence, dans la plus entiere inaction. La douleur, il est vrai, peut devenir un mobile d'action par le malaise qu'elle lui cause, il veut cesser de souffrir, il agira pour mettre fin à ses douleurs : la cessation du mal sera pour lui un bien pour ce moment ; mais si ce mal n'est, & ne doit être suivi d'aucun *plaisir*, l'homme découragé ne desirera plus que l'anéantissement, l'existence lui sera à charge, il souhaitera de la faire cesser.

Que chacun en effet rentre en lui-même & s'interroge sur les motifs qui le déterminent à agir en toute occasion, & il trouvera qu'il ne prend jamais un parti sans avoir en vue ou une satisfaction actuelle, ou la cessation de quelque peine, ou l'espérance de quelque bien, à l'acquisition duquel cette action servira ; c'est toujours l'idée du *plaisir*, ou ce qui est la même chose, l'idée du bonheur qui nous sert de mobile. Tous les législateurs l'ont bien compris ; la sanction de leurs loix n'est autre chose que la promesse d'un bien qui suivra notre obéissance, ou la perte d'un avantage, dont à cause de notre désobéissance, nous serons privés. Ce qui a pu tromper à cet égard les moralistes qui ont soutenu avec vivacité que nous nous déterminions sans aucune vue d'intérêt, c'est qu'ils n'ont pas eu soin de déterminer de quelle sorte d'intérêt ils vouloient parler. Quelques-uns n'ont voulu connoitre qu'une seule sorte de biens ou de *plaisir*, ils ont assuré que l'homme n'agissoit qu'en vue de quelque gain, comme argent, pouvoir sur ses semblables, jouissance sensuelle, cessation de quelque douleur, ou satisfaction de quelque besoin corporel ; & ils ont dit, l'homme est intéressé, il concentre tout en lui, dans l'étendue de son corps & de ses sens. D'autres oubliant que l'homme est capable d'autre chose que de penser, & susceptible d'autre bonheur raisonnable que de celui qui nait de la seule contemplation ; ou ayant regardé avec mépris la sensibilité qu'il peut avoir pour toute autre sorte de *plaisir*, ont soutenu

que l'homme non brute, n'avoit nul intérêt pour motif, que celui de suivre une pensée qui lui paroit vraie, & que la contemplation de l'ordre étoit le seul bien digne de lui.

Epicure qui avoit examiné attentivement l'homme moral, avoit jugé comme tous les législateurs, qu'il n'agit en toute occasion que dans la vue de se rendre heureux, & plus heureux; mais ce philosophe n'approfondit pas assez ses recherches sur la nature, les qualités, les facultés, l'état & les rélations de l'homme, pour en découvrir la vraie destination; il parut ne connoître de *plaisir* réel que celui qui nait de l'impression physique des objets corporels sur les sens, il méconnut tous les autres qui naissent des réflexions de l'ame, de l'exercice des facultés morales, du sentiment des progrès que l'homme intelligent fait en perfection, & des espérances qu'il peut concevoir que son sort s'améliorera dans l'avenir, à proportion qu'il deviendra plus parfait; il paroît n'avoir pas compris que la société avoit des charmes, par cela seul qu'elle fournit l'occasion d'exercer nos talens, & de mettre en œuvre nos facultés, que par eux-mêmes les actes de compassion, de bienfaisance, de grandeur d'ame étoient agréables. Si nous en croyons Ciceron, Epicure déclare en termes exprès qu'il ne connoit d'autres biens que ceux qu'on goûte par les saveurs, par les sons agréables, par la beauté des objets qu'on voit, & par les autres impressions sensibles que l'homme reçoit dans toute sa personne, qu'il ne connoit de joie de l'ame, que celle qu'elle éprouve quand elle se procure ces biens, dont la jouissance la délivre de la douleur. *Tusc. quæst. III.* 18.

Il paroit que ce philosophe ne regardoit tous les autres objets comme des biens, qu'autant qu'ils étoient des moyens de se procurer la volupté, par laquelle au rapport du même Ciceron, il entendoit les saveurs, le toucher des corps, les jeux, les chants, les beautés qui frappent la vue.

Il est une autre singularité à remarquer dans le systême d'Epicure sur le *plaisir*, c'est qu'il semble faire consister le souverain bonheur dans l'état où se trouve celui qui vient de contenter ses desirs, & qui n'ayant, ou plutôt ne sentant aucun besoin, ne souhaite rien; ce qui réduiroit la félicité de l'homme à une complette inaction.

Epicure cependant loue la vertu, & enseigne qu'on ne peut être heureux sans être prudent, honnête, juste, ni avoir ces vertus, sans être en même tems heureux; mais selon son systême cette prudence, cette honnêteté, cette justice, ne sont bonnes que comme moyens de se procurer plus aisément & plus sûrement ce qu'il nomme la *volupté*, ou comme moyens de nous empêcher de desirer ce qui coûteroit trop à acquérir; c'est pour cela qu'il veut que l'homme fuie les affaires. Soyez juste, de peur qu'on ne vous dépouille, comme vous dépouillez les autres; soyez prudent, sans quoi vous serez dupe & bientôt victime; soyez tempérant & modéré en tout, la maladie est la suite naturelle des excès. Soyez ferme & courageux, prêt à tout événement, car le découragement de l'homme ne sert qu'à doubler ses maux. Ce philosophe semble rompre tous les liens les plus forts de la société; car, selon lui, le sage qui veut être heureux, fuira les *plaisirs* de l'amour, persuadé qu'ils ne font jamais du bien, & que c'est beaucoup, s'ils ne font point de mal. Il n'a ni femme, ni enfans, qui ne sont que des sources d'inquiétude, & qui offrent à

la mauvaise fortune trop de côtés pour nous blesser. Tels sont les principes d'Epicure relativement au *plaisir* ou au bonheur. Ce n'étoit pas là un systême fondé sur l'excellence de la nature de l'homme, sur l'étendue de ses facultés, sur l'importance & la nécessité de ses relations, & sur la noblesse de sa destination.

Il est bien d'autres sources de *plaisir* que celles qu'indique Epicure. On ne sauroit nier que les jouissances physiques, ou les impressions que font sur nos sens les objets corporels, ne soient des sources réelles de *plaisir*, qu'elles ne soient les premieres qui nous sont connues, celles mêmes à l'acquisition desquelles la plupart des hommes font les plus grands sacrifices; mais en même tems on ne sauroit nier non plus, que l'homme n'ait d'autres appétits & d'autres besoins que ceux dont ses sens sont la cause; il n'est aucune de nos facultés intellectuelles dont l'exercice ne soit par lui-même & indépendamment de ses suites, une source de *plaisirs*; perfectibles, nous ne faisons pas un progrès en perfection, à quelque égard que ce soit, qui ne soit accompagné de *plaisir*. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail de toutes ces sources diverses de félicité; voyez ce que nous en avons dit assez en détail aux mots APPÉTIT, BIEN, BESOIN. Nous nous contenterons d'exposer ici la théorie du *plaisir*, telle que l'a présentée avec beaucoup de goût l'auteur de la *théorie des sentimens agréables.*

1°. Il y a un *plaisir* réel attaché à ce qui exerce les organes du corps, sans les fatiguer, ce principe est vrai sans exception; de-là nait l'agrément de la promenade, d'un travail modéré, de la danse, & la vue d'un beau paysage, du mélange & de l'assortiment de certaines couleurs, de l'ouïe de certains sons, &c.

2°. Il y a un *plaisir* plus vif encore, attaché à la satisfaction de tous nos besoins corporels & naturels, tant que l'usage de ce qui y sert n'est pas poussé au-delà du besoin, c'est-à-dire, au-delà de ce qu'exige le soin de notre conservation, du bon état de notre corps, de la facilité de ses mouvemens, & de la vraie destination des choses.

3°. Il y a de même un *plaisir* attaché à l'exercice de toutes nos facultés spirituelles; de l'intelligence, de la liberté, de la volonté, du sentiment. Nous en trouvons à acquérir des connoissances, à satisfaire notre curiosité, à agir de notre propre mouvement, à prendre un parti entre plusieurs objets de choix, à sentir les mouvemens de l'approbation, lorsque nous pouvons nous en rendre des raisons, qui justifient notre jugement de louange ou de blâme.

4°. Il y a un *plaisir* réel pour nous à faire & à procurer tout ce que nous avons connu distinctement être convenable & d'accord avec la nature & la destination des choses, tout comme à éviter & à empêcher ce que nous voyons y être contraire, c'est-à-dire, à pratiquer la vertu, à la faire pratiquer aux autres, à éviter le crime & à empêcher les autres de le commettre.

5°. Il y a un *plaisir* tres-vif, attaché à tout ce qui augmente l'étendue de nos facultés & qui en auroit le pouvoir, c'est-à-dire, à tout ce qui nous rend plus parfaits.

6°. Les *plaisirs* les plus vifs pour nous, sont ceux qui sont le résultat des actions mixtes de l'homme, de celles dans lesquelles les sens & la réflexion ont part, qui intéressent le corps & l'esprit, qui exerçant les facultés de l'un & de l'autre, contribuant à la con-

ſervation de celui-là ou agiſſant convenablement ſur ſes organes, ſans les fatiguer, mettent en jeu la ſenſibilité de celui-ci, ou ſont un ſigne de ſa perfection & de celle de l'homme entier.

7°. Enfin, c'eſt de la jouiſſance de tous ces *plaiſirs* & de la vue, que par leur moyen nous répondons à notre derniere deſtination, que naît le bonheur; car l'eſpérance de voir l'avenir, au lieu d'interrompre notre félicité, ne fait que l'augmenter & la rendre plus ſûre, plus conſtante, plus complette, c'eſt pour l'homme le plus grand de tous les *plaiſirs*, celui auquel il ſacrifie volontiers en détail tous les autres. Il vaut la peine de voir le développement de cette théorie dans l'ouvrage que nous avons cité, & dont nous avons déja parlé à l'article BEAU. Voyez cet article.

Tout *plaiſir* n'eſt pas de même nature: il en eſt d'eux comme des biens; il en eſt d'eſſentiels, leur privation nous expoſe à nous voir détruire; il en eſt de néceſſaires, leur privation nous fait ſouffrir; il en eſt de non-néceſſaires, leur privation ne cauſe ni douleur, ni malaiſe, quoique leur préſence ſoit une ſource d'agrémens: perſonne n'eſt malheureux pour n'avoir pas des parfums, pour ne pas entendre une bonne muſique, pour n'avoir pas la vue d'un parterre bien ſymmétrique & paré de belles fleurs, &c. Enfin il en eſt d'arbitraires qui ne plaiſent point par eux-mêmes, qui n'ont aucune influence réelle ſur notre bonheur, qui ne nous plaiſent que par l'effet de quelque jugement erroné, de quelque préjugé, de quelque habitude ou de quelque aſſociation biſarre d'idées. *v.* BIENS. (G. M.)

* L'homme donc par ſa nature doit aimer néceſſairement le *plaiſir* eſſentiel & néceſſaire, & haïr la douleur, parce que l'un eſt convenable à ſon être, c'eſt-à-dire, à ſon organiſation, à ſon tempérament, à l'ordre néceſſaire à ſa conſervation; la douleur au contraire dérange l'ordre de la machine humaine, empeche ſes organes de remplir leurs fonctions, nuit à ſa conſervation.

Le *plaiſir* n'eſt un bien qu'autant qu'il eſt conforme à l'ordre; dès qu'il produit du déſordre, ſoit immédiatement, ſoit par ſes conſéquences, ce *plaiſir* eſt un mal réel, vu que la conſervation de l'homme & ſon bonheur durable ſont des biens plus deſirables que des *plaiſirs* paſſagers qui ſeroient ſuivis de peines. Au moment où trempé de ſueur un homme boit avec ardeur une eau glacée, il éprouve ſans doute, un plaiſir très-vif, mais il peut être ſuivi d'une maladie terminée par la mort.

Le *plaiſir* ceſſe d'être un bien pour devenir un mal, dès qu'il produit en nous ſoit ſur le champ, ſoit par la ſuite, des effets nuiſibles à notre conſervation, & contraires à notre bien-être permanent.

D'un autre côté, la douleur peut devenir un bien préférable au *plaiſir* même, lorſqu'elle tend à nous conſerver & à nous procurer des avantages conſtans. Un convaleſcent ſouffre patiemment les aiguillons de la faim & s'abſtient des alimens qui flatteroient paſſagérement ſon palais, en vue de recouvrer la ſanté, qu'il enviſage comme un bonheur plus deſirable que le *plaiſir* fugitif de contenter ſon appétit.

L'expérience ſeule peut nous apprendre à diſtinguer les *plaiſirs* auxquels on peut ſe livrer ſans crainte, ou qu'on doit préférer, de ceux qui peuvent avoir pour nous des conſéquences dangereuſes. Quoique l'amour du *plaiſir* ſoit eſſentiellement inhérent à l'homme,

il doit être subordonné à l'amour de sa propre conservation & au desir d'un bien-être durable, qu'il se propose à chaque instant : s'il veut être heureux, tout concourt à lui prouver que pour parvenir à cette fin, il doit mettre du choix dans ses *plaisirs*, en user avec modération, rejetter comme des maux ceux qui seront suivis de peines, & préférer des douleurs momentanées, lorsqu'elles peuvent lui procurer un bonheur plus solide & plus grand.

Cela posé, les *plaisirs* doivent être distingués d'après leur influence sur le bonheur des hommes. Les *plaisirs* vrais sont ceux que l'expérience nous montre conformes à la conservation de l'homme, & incapables de lui causer de la douleur. Les *plaisirs* trompeurs sont ceux qui, le flattant quelques instans, finissent par lui causer des maux durables. Les *plaisirs* raisonnables sont ceux qui conviennent à un être susceptible de distinguer l'utile du nuisible, le réel de l'apparent; les *plaisirs* honnêtes sont ceux qui ne sont pas suivis de regrets, de honte & de remords. Les *plaisirs* déshonnêtes sont ceux dont nous sommes forcés de rougir, parce qu'ils nous rendent méprisables à nous-mêmes & aux autres; le *plaisir* finit toujours par tourmenter quand il n'est pas conforme à nos devoirs. Les *plaisirs* légitimes sont ceux qui sont approuvés par les personnes vertueuses. Les *plaisirs* illicites sont ceux qui nous sont défendus par la loi, &c.

Les *plaisirs* ou sensations agréables qui se font immédiatement sentir à nos organes, s'appellent *plaisirs physiques*. Quoiqu'ils procurent à l'homme une façon d'être qu'il approuve, ils ne peuvent long-tems durer sans causer l'affoiblissement de ces mêmes organes, dont la force est naturellement limitée; ainsi les mêmes *plaisirs* finissent par nous fatiguer, si nous ne mettons entr'eux des intervalles qui permettent aux sens de se reposer ou de reprendre des forces. La vue d'un objet éclatant nous plaît d'abord, mais finit par blesser nos yeux quand ils s'y arrêtent trop long-tems. Les *plaisirs* les plus vifs sont communément les moins durables, parce qu'ils produisent les secousses les plus violentes à la machine humaine; d'où il suit qu'un homme sage doit en être économe, en vue de sa propre conservation. On voit par-là que la tempérance, la modération, l'abstinence de quelques *plaisirs*, sont des vertus fondées sur la nature humaine.

L'homme jouissant de plusieurs sens, a besoin que ces sens soient alternativement exercés; sans cela il tombe bientôt dans la langueur & l'ennui. D'où il suit que la nature de l'homme exige qu'il varie ses *plaisirs*. L'ennui est la fatigue de nos sens remués par des sensations uniformes.

Les *plaisirs* que l'on nomme *intellectuels* sont ceux que nous éprouvons au dedans de nous-mêmes, ou qui sont produits par la pensée ou la contemplation des idées que nos sens nous ont fournies, par la mémoire, par le jugement, par l'esprit, par l'imagination. Telles sont les jouissances variées que procurent l'étude, la méditation, les sciences : ces sortes de *plaisirs* sont préférables aux *plaisirs* physiques, parce que nous possédons en nous-mêmes les causes capables de les exciter ou de les renouveller en nous à volonté. Lorsque la lecture de l'histoire a gravé dans la mémoire des faits curieux, agréables, intéressans, en parcourant ces faits, en les contemplant au dedans de lui-même, l'homme de lettres éprouve un *plaisir* analogue, mais supérieur à celui d'un

d'un curieux dont les yeux considerent les tableaux rassemblés dans une vaste galerie. Lorsque la philosophie a fait connoître l'homme, ses rapports, ses variétés, ses passions, ses desirs; le philosophe, en méditant, jouit de la contemplation des matériaux dont sa tête s'est ornée. Enfin l'homme vertueux jouit au dedans de lui-même du bien qu'il fait aux autres, & se nourrit agréablement de l'idée d'en être aimé.

D'ailleurs, les *plaisirs* intellectuels & les jouissances qu'ils nous procurent, sont plus à nous que celles que nous donnent les avantages extérieurs, tels que les richesses, les grandes possessions, les dignités, le crédit, la faveur, que la fortune accorde & ravit à son gré. Nous sommes toujours en état de jouir des *plaisirs* dont nous portons la source au-dedans de nous-mêmes, & dont les autres hommes ne peuvent point nous priver. Il n'y a que des maladies capables de causer un renversement total dans notre machine, qui puissent nous empêcher de jouir de nos facultés intellectuelles & de nos vertus. Ces qualités inhérentes à l'homme, peuvent seules lui mériter un attachement sincere, une amitié vraiment désintéressée. Aimer quelqu'un pour lui-même, c'est l'aimer, non en vue de son pouvoir ou de son opulence, mais en vue des qualités agréables, des dispositions louables dont on jouit dans sa société, qui résident habituellement en lui, sur lesquelles on peut compter, parce qu'elles ne peuvent lui être enlevées que par des accidents peu communs dans la vie.

Plaisirs honnêtes & deshonnêtes. Une morale farouche & répugnante à la nature de l'homme lui fait un crime de tous les *plaisirs*; mais une morale plus humaine l'invite à la vertu, en lui prouvant qu'elle seule peut lui procurer des *plaisirs* exempts d'amertume & de regrets. La raison nous permet & nous ordonne de jouir des bienfaits de la nature, de suivre des penchans réglés, de chercher des *plaisirs* & des amusemens qui ne nuisent ni à nous-mêmes, ni aux autres; elle nous conseille d'en user dans la mesure fixée par l'intérêt de chaque homme, ainsi que par le bon ordre ou l'intérêt général de la société.

Dans toutes leurs actions les hommes cherchent le *plaisir*; c'est lui que nos passions ou nos desirs ont pour but; nous le rencontrons si rarement, soit parce que nous le cherchons où il n'est pas, soit parce que nous avons l'imprudence d'en abuser.

Nous avons déja ci-devant distingué deux especes de *plaisir*; nous avons dit que les *plaisirs* qui agissent immédiatement sur nos organes visibles, se nomment *plaisirs des sens* ou *plaisirs corporels*, & que ceux qui se font sentir au-dedans de nous-mêmes, s'appellent *plaisirs intellectuels*, ou *plaisirs* de l'esprit & du cœur.

C'est sur-tout contre les *plaisirs* des sens qu'une foule de moralistes s'est de tout tems élevée; quelques-uns les ont totalement proscrits. Cependant ces *plaisirs* en eux-mêmes n'ont rien de criminel, lorsque vraiment utiles à nous, ils ne peuvent causer aucun dommage à personne. Les *plaisirs* de la table, n'ont en eux-mêmes rien de blâmable; il est très-naturel, très-conforme à la raison, d'aimer des alimens flatteurs pour le palais, & de les préférer à ceux qui lui seroient insipides ou désagréables; mais il seroit contraire à la nature, de prendre ces alimens sans mesure, &, pour satisfaire un *plaisir* passager, de s'exposer à de longues infirmités. Il seroit odieux & criminel,

de dévorer dans des festins la substance du pauvre. Il seroit insensé de déranger sa fortune pour contenter un appétit trop écouté : la passion désordonnée pour des mets recherchés ou pour des vins délicieux, est faite pour rendre méprisables. Un gourmand ne parut jamais un être bien estimable : un homme trop difficile est souvent malheureux.

Les yeux peuvent sans crime se porter sur les charmes divers que la nature répand sur ses ouvrages. Une belle femme est un objet digne d'attirer les regards ; il est très-naturel d'éprouver du *plaisir* à sa vue : mais ce *plaisir* deviendroit fatal pour nous, s'il allumoit dans nos cœurs une ardeur importune ; il se changeroit en crime, s'il excitoit en nous une passion capable de nous faire entreprendre des actions déshonorantes pour l'objet que nous avons d'abord innocemment admiré.

Il ne peut y avoir aucun mal à entendre avec *plaisir* des sons harmonieux qui flattent notre oreille ; mais ce *plaisir* peut avoir des conséquences blâmables, s'il nous amollit le cœur, en le disposant à la volupté, à la débauche, ou s'il nous fait oublier nos devoirs essentiels.

Il est très-naturel d'aimer & de chercher les agrémens & les commodités de la vie ; de préférer des vêtemens moelleux, à ceux qui font une impression désagréable sur les doigts : mais il est puérile de n'avoir l'esprit occupé que de vaines parures ; il seroit insensé de déranger sa fortune pour contenter une sotte vanité. La morale ne condamne le luxe & les *plaisirs* qu'il procure, que parce qu'ils servent d'alimens à des passions extravagantes, qui nous font communément méconnoître ce que nous devons à la société. L'amour du faste ferme nos cœurs aux besoins de nos semblables ; il amene notre propre ruine & celle de la patrie.

Les spectacles & les amusemens divers que la société nous présente, sont des délassemens que la raison approuve tant qu'ils n'ont pas des conséquences dangereuses ; mais elle condamne des spectacles licentieux, qui ne rempliroient l'esprit d'une jeunesse emportée que d'images lubriques, & son cœur de maximes empoisonnées. La saine morale pourroit-elle ne pas s'élever contre tout ce qui fait éclorre, ou ce qui fomente des passions capables de ravager la société ? Comment des femmes foibles & d'une imagination vive, résisteroient-elles à des passions que le théatre leur montre chaque jour sous les traits les plus propres à séduire ?

Bien des moralistes, que l'on accuse communément d'une sévérité ridicule, ont blâmé les spectacles, & les ont regardé comme une source de corruption. Quelque rigoureux que paroisse ce jugement, la saine morale se trouve à bien des égards obligée d'y souscrire. Si l'amour est une passion funeste par les ravages qu'elle produit, si la débauche est un mal, si la volupté est dangereuse ; quels effets ces passions, présentées sous les traits les plus séduisants, ne doivent-elles pas produire sur une jeunesse imprudente, qui ne court au théâtre que pour attiser des desirs qu'elle porte déja dans son cœur ? Sans parler de ces pieces licentieuses, admises ou tolérées dans quelques pays, la jeunesse, si elle parloit de bonne foi, conviendroit que c'est bien plutôt les charmes d'une actrice & des images lascives qu'elle va chercher au spectacle, que les sentimens vertueux qu'un drame peut renfermer. C'est le doux poison du vice que vont boire à longs

traits tant de voluptueux désœuvrés, dont les spectacles sont devenus la principale affaire. Les plus opulents d'entr'eux nous prouvent par leur conduite que ce n'est nullement la vertu qu'ils y vont applaudir ou chercher. Le théâtre est un écueil où la fidélité conjugale, la raison, les fortunes & les mœurs, vont à tout moment échouer.

On peut, sans risque de se tromper, porter le même jugement de ces assemblées publiques & nocturnes, connues sous le nom de *bals*, où le libertinage curieux, les intrigues criminelles, les aventures inopinées ou concertées, rapprochent les personnes des deux sexes. Il est difficile de croire que ce soit le desir de prendre un exercice utile à la santé, qui excite une si vive ardeur pour la danse dans un grand nombre de femmes délicates ou d'hommes efféminés. Des exemples multipliés nous prouvent que, pour bien des gens, le bal n'est rien moins qu'un *plaisir* innocent. Mais par une cruelle nécessité, dans les sociétés corrompues les *plaisirs*, originairement les plus simples, par l'abus que le vice en fait faire, se convertissent en poison, & ne servent qu'à étendre & multiplier la corruption : celle-ci est un besoin indispensable pour une foule d'opulents vicieux & désœuvrés qui cherchent par-tout le vice, devenu l'unique aliment convenable à leurs ames flétries. La morale la plus simple doit paroître révoltante & farouche, à des hommes sans mœurs ou à des étourdis, incapables d'envisager les conséquences, souvent terribles, de leurs vains amusemens. Ce n'est point à des êtres de cette trempe que la raison peut adresser ses leçons.

Entre les mains de l'homme imprudent & dépravé, tout change, tout se dénature & devient dangereux. La lecture ne lui plaît qu'autant qu'elle contribue à nourrir ses penchants déréglés. Delà tant de romans amoureux, tant de vers & de productions, dont la frivolité n'est que le moindre défaut, sont l'unique étude des gens du monde, & dont ils ne servent qu'à fortifier les inclinations très-funestes au repos des familles & de la société.

Au risque donc de déplaire à bien du monde, la morale n'approuvera nullement des *plaisirs* ou des amusemens, d'où résultent visiblement les maux les plus réels : l'homme de bien résiste à l'opinion publique, toutes les fois qu'elle est contraire à la félicité publique, toujours invinciblement liée à la bonté des mœurs. Tous les *plaisirs*, capables de favoriser des passions naturelles que l'on doit contenir, ne peuvent être innocens aux yeux de la raison. Les hommes ne peuvent-ils donc s'amuser sans se salir l'imagination, sans exciter au vice, sans se nuire à eux-mêmes & aux autres ? Le grand mal des riches vient de ce qu'ils veulent se délasser, sans jamais s'être véritablement occupés.

Les jeux divers, inventés pour donner du relâche aux esprits fatigués de leurs occupations habituelles, ne sont blâmables que lorsqu'ils prennent eux-mêmes la place de ces occupations plus importantes. Le jeu n'est qu'une fureur insensée quand il nous expose à la ruine : il prouve le vuide de ceux qui ne sauroient sans lui ni s'occuper ni converser les uns avec les autres. Un joueur de profession n'est bon à rien, & s'ennuie dès qu'il cesse de tenir ou des cartes ou des dés.

En un mot, ce n'est point les *plaisirs* des sens que la raison condamne ; c'est l'abus qu'on en fait communément, c'est leur usage trop fréquent qui les rend insipides, ou qui nous en fait des

besoins pressans, que nous ne pouvons plus satisfaire qu'au détriment de nous-mêmes ou des autres.

Les *plaisirs* intellectuels, ou de l'esprit, sont, comme on l'a dit, les *plaisirs* que les sens nous ont offerts, renouvellés par la mémoire, contemplés par la réflexion, comparés par le jugement, animés, exaltés, embellis, multipliés par notre imagination. Lorsque retirés, pour ainsi dire, en nous-mêmes, nous nous rappellons les objets ou les sensations qui nous ont plu, nous les considérons sous plusieurs faces, nous les comparons entr'eux, nous nous les peignons sous des traits souvent plus séduisans que la réalité. Mais de même que les *plaisirs* des sens, les *plaisirs* intellectuels peuvent devenir louables ou blâmables, honnêtes ou criminels, avantageux ou nuisibles, soit pour nous, soit pour la société. C'est à la raison qu'il appartient de régler notre esprit, & de mettre des limites à notre imagination, trop souvent sujette à nous enivrer, nous égarer, nous entraîner au mal. Un esprit vif, une imagination ardente, sont des guides bien dangereux, lorsqu'ils perdent de vue le flambeau de la raison. La morale doit diriger nos pensées, & bannir de notre esprit les idées qui peuvent avoir pour nous des conséquences fâcheuses. Les égaremens de la pensée sont bientôt suivis des égaremens de la conduite.

Les *plaisirs* de l'esprit peuvent être ou très-honnêtes ou très-criminels. La science, l'étude, des lectures utiles, laissent dans notre cerveau des traces ou des idées qui, embellies par une imagination brillante, deviennent une source intarissable de jouissances & pour nous-mêmes & pour ceux à qui nous communiquons nos découvertes. Mais le cerveau de l'homme ignorant, désœuvré, vicieux, ne se remplit que d'images futiles, lubriques, déshonnêtes, capables de mettre ses passions & celles des autres dans une fermentation dangereuse. L'imagination réglée d'un homme de bien lui peint avec vérité les avantages de la vertu, la gloire qui en résulte, la tendresse qu'elle lui attire, les douceurs de la paix d'une bonne conscience : l'imagination égarée d'un ambitieux lui représente les futiles avantages d'une puissance incertaine, dont il ne sait point user : celle d'un fat lui montre tous les yeux étonnés de son faste, de ses équipages, de ses livrées, de sa parure : celle d'un avare lui représente des biens sans nombre dont il ne jouira jamais.

L'imagination est donc la source commune du vice & de la vertu, des *plaisirs* honnêtes & déshonnêtes; c'est elle qui, réglée par l'expérience, exalte aux yeux de l'homme de bien les *plaisirs* moraux, les charmes de la science, les attraits de la vertu. Ces *plaisirs* sont totalement inconnus d'un tas d'esprits bornés; de ces ames rétrécies, pour qui la vertu n'est qu'un vain nom, ou pour tant d'hommes dépourvus de réflexion, qui ne croyent voir en elle qu'un objet triste & lugubre. Qu'est-ce que la bienfaisance, l'humanité, la générosité pour la plupart des riches, sinon la privation d'une portion de leur bien, qu'ils destinent à se procurer des *plaisirs* peu solides? Ces vertus présentent une toute autre idée à celui qui médite leurs effets sur les cœurs des mortels, qui connoit la réaction de la reconnoissance, qui se voit dans sa propre imagination un objet digne de l'amour de ses concitoyens.

La conscience est presque nulle pour l'étourdi qui ne réfléchit point, pour celui que la passion aveugle, pour le

ſtupide qui n'a point d'imagination : il en faut pour ſe peindre avec force les ſentimens divers que nos actions, bonnes ou mauvaiſes, produiront ſur les autres; il faut avoir médité l'homme, pour ſavoir la maniere dont il peut être affecté, ſoit en bien, ſoit en mal. Cette imagination prompte & cette réflexion conſtituent la ſenſibilité, ſans laquelle les *plaiſirs* moraux ne touchent guere, & la conſcience ne parle que foiblement. Quel *plaiſir* peut trouver à ſoulager un autre, celui qui ne ſe ſent pas aſſez vivement affecté de la peinture de ſes maux pour avoir un grand beſoin de ſe ſoulager lui-même? Il faut avoir entendu retentir dans ſon cœur le cri de l'infortune, pour trouver du *plaiſir* à la faire ceſſer.

L'homme qui ne ſent point, ou qui ne penſe point, ne ſait jouir de rien; la nature entiere eſt comme morte pour lui; les arts qui la repréſentent, n'affectent point ſes yeux appeſantis. La réflexion & l'imagination nous font gouter les charmes & les *plaiſirs* qui réſultent de la contemplation de l'univers : c'eſt par elles que le monde phyſique & le monde moral deviennent un ſpectacle enchanteur, dont toutes les ſcenes nous remuent vivement. Tandis qu'une foule imprudente court après des *plaiſirs* trompeurs qu'elle ne peut jamais fixer, l'homme de bien ſenſible, éclairé, rencontre par-tout des jouiſſances; après avoir trouvé du *plaiſir* dans le travail, il en retrouve dans des délaſſemens honnêtes, dans des converſations utiles, dans l'examen d'une nature diverſifiée à l'infini; la ſociété ſi fatiguante pour des êtres qui réciproquement s'incommodent & s'ennuyent, fournit à l'homme qui penſe des obſervations multipliées dont ſon eſprit ſe remplit; il amaſſe des faits, il accumule des proviſions propres à l'amuſer dans la ſolitude. Les champs ſi uniformes pour les habitans agités de nos villes, lui offrent à chaque pas mille *plaiſirs* nouveaux. Le fracas bruyant des villes, & les extravagances du vulgaire, ſont pour lui des ſpectacles intéreſſans. En un mot, tout nous prouve qu'il n'eſt de vrais *plaiſirs* que pour l'être qui ſent & qui médite; tout lui démontre les avantages de la vertu & les inconvéniens qui réſultent des folies & des défauts des hommes. (F.)

PLATONIQUE, *amour*, adj., *Mor.*, ſympathie des ames qui les porte à ſe rechercher, & à puiſer dans le commerce qu'elles ont enſemble des plaiſirs purs, auxquels les ſens n'ont aucune part. C'eſt une des ſublimes viſions du grand philoſophe dont elle porte le nom. Sa notion differe de celle de l'amitié, en ce que celle-ci ne ſort jamais des bornes de l'eſpece de ſentiment qui lui eſt propre, au lieu que l'autre a tous les ſymptômes de ce qu'on nomme *amour*, à l'exception du deſir des jouiſſances charnelles. Cet état prétendu de l'ame eſt fort bien dépeint dans les *Femmes ſavantes*; leur inimitable auteur étoit encore plus philoſophe que poëte; & en général les grands hommes qui, en s'immortaliſant, ont fait la gloire du ſiecle de Louis XIV. avoient un véritable ſavoir, ils s'étoient familiariſés avec les anciens, & ſavoient s'en approprier les beautés ſans plagiat, en joûtant, ſuivant l'expreſſion de Boileau, avec leurs originaux; au lieu que nos modernes, les plus célebres même d'entr'eux, tant poëtes que philoſophes, (car la race des génies & des beaux eſprits eſt éteinte), ſont preſque gloire d'ignorance, commettent, ſans s'en inquiéter, les bevues les plus honteuſes dans tous les genres d'érudition, & ſubſ-

tituent aux charmes des productions admirables que ce beau siecle nous a transmis, une sécheresse monotone, un babil insipide, une morgue révoltante.

L'amour, quel qu'il soit, suppose que deux individus se plaisent l'un à l'autre, non-seulement par la communication de leurs lumieres & de leurs sentimens, ou même par des services & des témoignages sinceres & constans de bienveillance, mais encore par une satisfaction attachée au plaisir de se voir, de s'entendre, & de vivre dans la plus grande intimité. Or, à ce dernier égard, toutes les distinctions & toutes les précautions du monde n'empêcheront pas les sens d'intervenir, & de prendre une part plus ou moins considérable à cette liaison. Si une personne plaît & se fait plus chérir qu'une autre, c'est qu'elle est plus aimable; & si elle est plus aimable, c'est que ses traits ont plus d'agrémens, son air est plus ouvert, sa physionomie plus prévenante; cela vient en un mot, sinon d'une beauté réguliere & proprement dite, au moins de ce je ne sais quoi, qui l'emporte ordinairement sur la beauté.

La fréquence & la force des liaisons entre les mâles sont un de ces côtés nubileux de l'antiquité, à travers lesquels il n'est pas trop aisé de percer. Le plus illustre des philosophes grecs a-t-il été le coryphée des pédérastes? C'est une controverse qu'on renouvelle souvent; & l'affirmative paroit prévaloir. Son disciple, immortel comme lui, Platon, témoin oculaire des faits, semble avoir voulu faire l'office des enfans de Noé, lorsqu'ils couvrirent la nudité de leur pere, en faisant de l'amour socratique, qui est demeuré équivalent au terme dont les bienséances interdisent l'usage, un *amour platonique* dans les dédales duquel il égare ceux qui veulent bien prendre le change. Mais dès qu'il s'agit d'arriver à des notions distinctes, & d'y attacher des termes fixes, l'illusion disparoit, & les différentes liaisons possibles entre les individus du même sexe, ou des deux sexes, se montrent sous leur véritable forme.

D'homme à homme il ne peut y avoir que de l'amitié: ses degrés, quelle qu'en soit la variété, ne la dénaturent pas: un ami en voyant un autre ami, n'éprouvera jamais rien d'analogue à ce que lui fait ressentir la présence d'une personne du sexe qu'il aime: ou s'il vient à se trouver dans cet état, il n'est plus question d'*amour platonique*: tout se réduit à un penchant anti-physique. Sapho a ouvert à son sexe une route moins fréquentée, mais qui n'est pourtant pas tout-à-fait déserte. En vain voudroit-on épurer ces penchans: le cœur tient au corps, & celui-ci, comme le ventre affamé, n'a point d'oreilles; il ne se laisse pas repaître par des subtilités, ni endormir par des chimeres.

Il ne reste donc qu'à examiner si deux personnes de sexe différent peuvent s'attacher fortement l'une à l'autre, & vivre dans la plus grande familiarité, sans aucune révolte des sens, sans courir risque d'aucune trahison de leur part. Je ne crois pas la chose possible dans l'âge où les sens dominent, & je le crois très-difficile à tout autre âge. On prétend bien qu'après un certain nombre d'années il n'y a plus de sexe; & cela devient vrai pour l'action, mais non pour l'intention, pour les actes de l'imagination, & pour diverses émotions machinales. Avec cela le sexe des femmes est, pour ainsi dire, inextinguible: & quelquefois l'amour loge encore dans les rides d'Arquéanasse, ou atteint le dix-septieme lustre dans Ninon Len-

clos. Des liaisons d'esprit & des galanteries poétiques ne tirent à aucune conséquence, sur-tout quand ceux qui les forment, comme Pelisson & la Scuderi, abusent de la permission d'être laids. (F).

PLATONISME, s. m., ou PHILOSOPHIE MORALE DE PLATON, s. f., *Morale*. De toutes les sectes qui sortent de l'école de Socrate, aucune n'eut plus d'éclat, ne fut aussi nombreuse, ne se soutint aussi long-tems que le *platonisme*. Ce fut comme une religion que les hommes professerent depuis son établissement, sans interruption, jusqu'à ces derniers tems. Elle eut un sort commun avec le reste des connoissances humaines; elle parcourut les différentes contrées de l'Asie, de l'Afrique & de l'Europe, y entrant à mesure que la lumiere y poignoit, & s'en éloignant à mesure que les ténebres s'y réformoient. On voit Platon marcher d'un pas égal avec Aristote, & partageant l'attention de l'univers. Ce sont deux voix également éclatantes qui se font entendre dans l'ombre des écoles, l'autre dans l'obscurité des temples. Platon conduit à sa suite l'éloquence, l'enthousiasme, la vertu, l'honnêteté, la décence & les graces. Aristote a la méthode à sa droite, & le syllogisme à sa gauche: il examine, il divise, il distingue, il dispute, il argumente, tandis que son rival semble prophétiser.

Platon naquit à Œgine: il fut allié par Ariston son pere à Codrus, & par sa mere Periĉtioné à Solon. Le septieme de Thargelion de la 87e olimpiade, jour de sa naissance, fut dans la suite un jour de fète pour les philosophes. Ses premieres années furent employées aux exercices de la gymnastique, à la pratique de la peinture & à l'étude de la musique, de l'éloquence & de la poésie dithyrambique, épique & tragique: mais ayant comparé ses vers avec ceux d'Homere, il les brûla & se livra tout entier à la philosophie.

On dit qu'Apollon, épris de la beauté de sa mere Perictioné, habita avec elle, & que notre philosophe dut le jour à ce dieu. On dit qu'un spectre se reposa sur elle, & qu'elle conçut cet enfant sans cesser d'être vierge. On dit qu'un jour Ariston & sa femme sacrifiant aux muses sur le mont Hymette, Périctioné déposa le jeune Platon entre des myrtes, où elle le retrouva environné d'un essaim d'abeilles, dont les unes voltigeoient autour de sa tête & les autres enduisoient ses levres de miel. On dit que Socrate vit en songe un jeune cigne s'échapper de l'autel qu'on avoit consacré à l'Amour dans l'académie, se reposer sur ses genoux, s'élever dans les airs, & attacher par la douceur de son chant les oreilles des hommes & des dieux; & que lorsqu'Ariston présenta son fils à Socrate, celui-ci s'écria: *Je reconnois le cigne de mon songe*. Ce sont autant de fictions que des auteurs graves n'ont pas rougi de débiter comme des vérités, & qu'il y auroit peut-être du danger à contredire, si Platon étoit le fondateur de quelque systême religieux adopté.

Il s'attacha dans sa jeunesse à Cratile & à Héraclite. Socrate, sous lequel il étudia pendant huit ans, lui reconnut bientôt ce goût pour le syncrétisme, ou cette espece de philosophie qui cherchant à concilier entr'elles des opinions opposées, les altere & les corrompt.

Il n'abandonna point son maître dans la persécution. Il se montra au milieu de ses juges; il entreprit son apologie; il offrit sa fortune pour qu'il fût sursis à sa condamnation: mais ceux qui lui

avoient fermé la bouche par leurs clameurs, lorsqu'il se défendoit, rejetterent ses offres, & Socrate but la cigue.

La mort de Socrate laissa la douleur & la terreur parmi les philosophes. Ils se refugierent à Megare, chez le dialecticien Euclide, où ils attendirent un tems moins orageux. De-là Platon passa en Egypte, où il visita les prêtres; en Italie, où il s'initia dans la doctrine de Pithagore; il vit à Cyrene le géometre Théodore, il ne négligea aucun moyen d'augmenter ses connoissances. De retour dans Athenes, il ouvrit son école: il choisit un gymnase environné d'arbres, & situé sur les confins d'un fauxbourg; ce lieu s'appelloit *l'académie*; on lisoit à l'entrée, *ὐδεὶς ἀγεωμέτρητος εἰσείτο*, *on n'est point admis ici sans être géometre*.

L'académie étoit voisine du Céramique. Là il y avoit des statues de Diane, un temple & les tombeaux de Thrasibule, de Périclès, de Chabrias, de Phormion, & de ceux qui étoient morts à Marathon, & des monumens de quelques hommes qui avoient bien mérité de la république, & une statue de l'Amour, & des autels consacrés à Minerve, à Mercure, aux Muses, à Hercule, & à Jupiter, surnommé Καταιβάτος, & les trois Graces, & l'ombre de quelques platanes antiques. Platon laissa cette partie de son patrimoine en mourant à tous ceux qui aimeroient le repos, la solitude, la méditation & le silence.

Platon ne manqua pas d'auditeurs. Speusippe, Xénocrate & Aristote assisterent à ses leçons. Il forma Hyperide, Lycurgue, Demosthene & Isocrate. La courtisane Lasthénie de Mantinée fréquenta l'académie; Axiothée de Phliase s'y rendoit en habit d'homme. Ce fut un concours de personnes de tout âge, de tout état, de tout sexe & de toute contrée. Tant de célébrité ne permit pas à l'envie & à la calomnie de rester assoupies: Xenophon, Antisthene, Diogene, Aristippe, Æschine, Phédon s'éleverent contre lui, & Athenée s'est plu à transmettre à la postérité les imputations odieuses dont on a cherché à flétrir la mémoire de Platon; mais une ligne de son ouvrage suffit pour faire oublier & ses défauts, s'il en eut, & les reproches de ses ennemis. Il semble qu'il soit plus permis aux grands hommes d'être méchans. Le mal qu'ils commettent passe avec eux; le bien qui résulte de leurs ouvrages dure éternellement: ils ont affligé leurs parens, leurs amis, leurs concitoyens, leurs contemporains, je le veux, mais ils continuent d'instruire & d'éclairer l'univers. J'aimerois mieux Bacon, grand auteur & homme de bien; mais s'il faut opter, je l'aime mieux encore grand homme & fripon, qu'homme de bien & ignoré: ce qui eût été le mieux pour lui & pour les siens, n'est pas le mieux pour moi: c'est un jugement que nous portons malgré nous. Nous lisons Homere, Virgile, Horace, Ciceron, Milton, le Tasse, Corneille, Racine & ceux qu'un talent extraordinaire a placés sur la même ligne, & nous ne songeons guere à ce qu'ils ont été. Le méchant est sous la terre, nous n'en avons plus rien à craindre: ce qui reste après lui de bien, subsiste & nous en jouissons. Voilà des lignes vraies que j'écris à regret, car il me plairoit bien davantage de troubler le grand homme qui vit tranquille sur sa malfaisance, que de l'en consoler par l'oubli que je lui en promets; mais après tout, cette époque des siecles fait honneur à l'espece humaine.

Platon fut un homme de génie, laborieux,

rieux, continent & sobre, grave dans son discours & dans son maintien, patient, affable; ceux qui s'offensent de la liberté avec laquelle son banquet est écrit, en méconnoissent le but; & puis il n'est pas moins important pour juger les mœurs que pour juger les ouvrages, de remonter aux tems & de se transporter sur les lieux, nous sommes moins ce qu'il plait à la nature qu'au moment où nous naissons.

Il s'appliqua toute sa vie à rendre la jeunesse instruite & vertueuse. Il ne se mêla point des affaires publiques. Ses idées de législation ne quadroient pas avec celles de Dracon & de Solon: il parloit de l'égalité de fortune & d'autorité qu'il est difficile d'établir, & peut-être impossible de conserver chez un peuple. Les Arcadiens, les Thébains, les Cyrénéens, les Syracusains, les Crétois, les Eléens, les Pyrrhéens, & d'autres qui travailloient à réformer leurs gouvernemens l'appellerent; mais trouvant ici une répugnance invincible à la communauté générale de toutes choses, de la férocité, de l'orgueil, de la suffisance, trop de richesses, trop de puissance, des difficultés de toute espece, il n'alla point, il se contenta d'envoyer ses disciples. Dion, Pithon & Héraclide qui avoient puisé dans son école la haine de la tyrannie, en affranchirent le premier la Sicile, les deux autres la Thrace. Il fut aimé de quelques souverains. Les souverains ne rougissoient pas alors d'être philosophes. Il voyagea trois fois en Sicile, la premiere, pour connoitre l'isle & voir la chaudiere de l'Etna; la seconde, à la sollicitation de Denis & des pythagoriciens, qui avoient espéré que son éloquence & sa sagesse pourroient beaucoup sur les esprits; ce fut aussi l'objet de la troisieme visite qu'il fit à Denis. De retour dans Athenes, il se livra tout entier aux muses & à la philosophie. Il jouit d'une santé constante & d'une longue vie, récompense de sa frugalité; il mourut âgé de 81 ans, la premiere de la cent huitieme olympiade. Le Perse Mithridate lui éleva une statue, Aristote un autel: on consacra par la solemnité le jour de sa naissance, & l'on frappa des monnoies à son effigie. Les siecles qui se sont écoulés, n'ont fait qu'accroitre l'admiration qu'on avoit pour ses ouvrages. Son style est moyen entre la prose & la poésie: il offre des modeles en tout genre d'éloquence: celui qui n'est pas sensible aux charmes de ses dialogues, n'a point de goût. Personne n'a su établir le lieu de la scene avec plus de vérité, ni mieux soutenir ses caracteres. Il a des momens de l'enthousiasme le plus sublime. Son dialogue de la sainteté est un chef-d'œuvre de finesse; son apologie de Socrate en est un de véritable éloquence. Ce n'est pas à la premiere lecture qu'on saisit l'art & le but du banquet: il y a plus à profiter pour un homme de génie dans une page de cet auteur, que dans mille volumes de critique. Homere & Platon attendent encore un traducteur digne d'eux: il professa la double doctrine. Il est difficile, dit il dans le Timée, de remonter à l'Auteur de cet univers, & il seroit dangereux de publier ce qu'on en découvriroit. Il vit que le doute étoit la base de la véritable science; aussi tous ses dialogues respirent-ils le scepticisme. Ils en ressemblent d'autant plus à la conversation: il ne s'ouvrit de ses véritables sentimens qu'à quelques amis. Le sort de son maitre l'avoit rendu circonspect; il fut partisan jusqu'à un certain point du silence pythagorique; il imita les prêtres de l'Egypte, les mortels les plus taciturnes & les plus cachés. Il est plus occupé à réfuter qu'à prouver, &

il échappe presque toujours à la malignité du lecteur à l'aide d'un grand nombre d'interlocuteurs, qui ont alternativement tort & raison. Il appliqua les mathématiques à la philosophie; il tenta de remonter à l'origine des choses, & il se perdit dans ses spéculations; il est souvent obscur; il est peut-être moins à lire pour les choses qu'il dit que pour la maniere de les dire; ce n'est pas qu'on ne rencontre chez lui des vérités générales d'une philosophie profonde & vraie. Parle-t-il de l'harmonie générale de l'univers, celui qui en fut l'auteur emprunteroit sa langue & ses idées.

De la philosophie pratique de Platon. Il disoit: Le nom de *Sage* ne convient qu'à Dieu, celui de *philosophe* suffit à l'homme.

La sagesse a pour objet les choses intelligibles; la science, les choses qui sont relatives à Dieu & à l'ame quand elle est séparée du corps.

La nature & l'art concourent à former le philosophe.

Il aime la vérité dès son enfance, il a de la mémoire & de la pénétration, il est porté à la tempérance, il se sent du courage.

Les choses sont ou intelligibles ou actives, & la science est ou théorique ou pratique.

Le philosophe qui contemple les intelligibles imite l'Etre suprème.

Ce n'est point un ètre oisif; il agira, si l'occasion s'en présente.

Il saura prescrire des loix, ordonner une république, appaiser une sédition, amender la vieillesse, instruire la jeunesse.

Il ne néglige ni l'art de parler, ni celui d'arranger ses pensées.

Sa dialectique, aidée de la géométrie, l'élevera au premier principe, & déchirera le voile qui couvre les yeux des barbares.

Platon dit que la dialectique est l'art de diviser, de définir, d'inférer & de raisonner ou d'argumenter.

Si l'argumentation est nécessaire, il l'appelle *apodectique*; si elle est probable, *épichérématique*; si imparfaite ou inthimématique, *réthorique*; si fausse, *sophismatique*.

Si la philosophie contemplative s'occupe des ètres fixes, immobiles, constans, divins, existans par eux-mèmes, & causes premieres des choses, elle prend le nom de *théologie*; si les astres & leurs révolutions, le retour des substances à une seule, la constitution de l'univers sont ses objets, elle prend celui de *philosophie naturelle*; si elle envisage les propriétés de la matiere, elle s'appelle *mathématique*.

La philosophie pratique est ou morale, ou domestique, ou civile; morale, quand elle travaille à l'institution des mœurs; domestique, à l'économie de la famille; civile, à la conservation de la république.

Dieu est le souverain bien.

La connoissance & l'imitation du souverain bien est la plus grande félicité de l'homme.

Ce n'est que par l'ame que l'homme peut acquérir quelque similitude avec Dieu.

La beauté, la santé, la force, les richesses, les dignités ne sont des biens que par l'usage qu'on en fait: ils rendent mauvais ceux qui en abusent.

La nature a doué de certaines qualités sublimes ceux qu'elle a destinés à la condition de philosophe. Ils seront un jour assis à la table des dieux: c'est-là qu'ils connoitront la vérité, & qu'ils riront de la folie de ceux qui se laissent jouer par des simulacres.

Il n'y a de bon que ce qui eſt honnête.

Il faut préférer à tout la vertu, parce que c'eſt une choſe divine : elle ne s'apprend point, Dieu la donne.

Celui qui ſait être vertueux, ſait être heureux au milieu de l'ignominie, dans l'exil, malgré la mort & ſes terreurs.

Donnez tout à l'homme, excepté la vertu, vous n'aurez rien fait pour ſon bonheur.

Il n'y a qu'un grand précepte, c'eſt de s'aſſimiler à Dieu.

On s'aſſimile à Dieu par degrés, & le premier, c'eſt d'imiter les bons génies, & d'avoir leur prudence, leur juſtice & leur tempérance.

Il faut être perſuadé de la matiere actuelle de ſa condition, & regarder le corps comme une priſon dont l'ame tirée par la mort, paſſera à la connoiſſance de la nature eſſentielle & vraie, ſi l'homme a été heureuſement né, s'il a reçu une éducation, des mœurs, des ſentimens conformes à la loi générale, & s'il a pratiqué les maximes de la ſageſſe.

L'effet néceſſaire de ces qualités ſera de le ſéparer des choſes humaines & ſenſibles, & de l'attacher à la contemplation des intelligibles.

Voilà la préparation au bonheur : on y eſt initié par les mathématiques.

Les pas ſuivans conſiſtent à dompter ſes paſſions, & à s'accoutumer à la tâche du philoſophe, ou l'exercice de la vertu.

La vertu eſt la meilleure & la plus parfaite affection de l'ame qu'elle embellit, & où elle aſſied la conſtance & la fermeté, avec l'amour de la vérité dans la conduite & les diſcours, ſeul ou avec les autres.

Chaque vertu a ſa partie de l'ame à laquelle elle préſide; la prudence préſide à la partie qui raiſonne; la force, à la partie qui s'irrite; la tempérance, à la partie qui deſire.

La prudence eſt la connoiſſance des biens, des maux & des choſes qui tiennent le milieu : la force eſt l'obſervation légitime d'un décret doux & pénible; la tempérance eſt l'aſſujettiſſement des paſſions à la raiſon. La juſtice eſt une harmonie particuliere de ces trois vertus, en conſéquence de laquelle chaque partie de l'ame s'occupe de ce qui lui eſt propre, de la maniere la plus conforme à la dignité de ſon origine : la raiſon commande, & le reſte obéit.

Les vertus ſont tellement enchaînées entr'elles, qu'on ne peut les ſéparer : celui qui péche eſt déraiſonnable, imprudent & ignorant. Il eſt impoſſible que l'homme ſoit en même tems prudent, intempérant & puſillanime.

Les vertus ſont parfaites; elles ne s'augmentent & ne ſe diminuent point : c'eſt le caractere du vice.

La paſſion eſt un mouvement aveugle de l'ame frappée d'un objet bon ou mauvais.

Les paſſions ne ſont pas de la partie raiſonnable, auſſi naiſſent-elles & paſſent-elles malgré nous.

Il y a des paſſions ſauvages & féroces; il y en a de douces.

La volupté, la douleur, la colere, la commiſération, ſont du nombre de ces dernieres; elles ſont de la nature de l'homme; elles ne commencent à être vicieuſes qu'en devenant exceſſives.

Les paſſions ſauvages & féroces ne ſont pas dans la nature; elles naiſſent de quelque dépravation particuliere : telle eſt la miſantropie.

Dieu nous a rendu capables de plaiſir & de peine.

Il y a des peines de corps, des peines d'ame, des peines injustes, des peines outrées, des peines raisonnables, des peines mesurées, des peines contraires au bien, & d'autres qui lui sont conformes.

L'amitié est une bienveillance réciproque qui rend deux êtres également soigneux l'un du bonheur de l'autre; égalité qui s'établit & qui se conserve par la conformité des mœurs.

L'amour est une espece d'amitié.

Il y a trois sortes d'amour; un amour honteux & brutal, qui n'a d'objet que la volupté corporelle; un amour honnête & céleste, qui ne regarde qu'aux qualités de l'ame; un amour moyen, qui se propose la jouissance de la beauté de l'ame & du corps.

Les fonctions des citoyens dans la république, semblables à celles des membres du corps, se réduiront à la garder, à la défendre & à la servir. Les gardiens de la république veillent & commandent; ses défenseurs prennent les armes & se battent; ses serviteurs sont répandus dans toutes les autres professions.

La république la plus heureuse est celle où le souverain philosophe connoit le premier bien.

Les hommes vivront misérables, tant que les philosophes ne regneront pas, ou que ceux qui regnent privés d'une sorte d'inspiration divine, ne seront pas philosophes.

La république peut prendre cinq formes différentes; l'aristocratie, ou un petit nombre de nobles commande; la timocratie, où l'on obéit à des ambitieux; la démocratie, où le peuple exerce la souveraineté; l'oligarchie, où elle est confiée à quelques-uns; la tyrannie ou l'administration d'un seul, la plus mauvaise de toutes.

Si l'administration péche, il faut la corriger; c'est l'usage d'un nombre d'hommes de tout âge & de toute condition, dont les différens intérêts se balanceront.

L'usage commun des femmes ne peut avoir lieu que dans une république parfaite.

La vertu de l'homme politique consiste à diriger ses pensées & ses actions au bonheur de la république.

PLÉBEIENS, adj., *Droit Rom.*, troisieme ordre du peuple romain, qui étoit composé de tout ce qui n'étoit ni patricien ni chevalier. Ces trois ordres étoient renfermés dans la distribution générale que Rumulus fit d'abord du pays romain, en partageant Rome par tribus ou quartiers, qu'il divisa en un certain nombre de curies. Le troisieme ordre qui étoit composé de la bourgeoisie, fut chargé du soin de cultiver les terres, de nourrir les troupeaux, d'exercer les arts méchaniques, comme nous l'apprend Denys d'Halicarnasse : *Ut agros colerent, pecora alerent, quæstuarias artes exercerent.* Ils étoient exclus des sacrifices, du pontificat, des autres charges, & ne pouvoient même s'allier avec les patriciens. Cependant quoiqu'il fût d'un rang inférieur aux ordres, sa puissance ne cédoit en rien à la leur. Car c'étoit lui qui avoit le pouvoir de créer des magistrats, de faire des loix, d'être l'arbitre de la paix & de la guerre. Il étoit revêtu de ce droit du tems même des rois, ce qui prouve que toute la puissance étoit réellement entre ses mains, & que c'étoit proprement en lui que résidoit la majesté de l'Etat. D'ailleurs, il ne tarda pas à jouir des prérogatives dont il avoit d'abord été exclu, comme de s'allier avec les patriciens, ce qu'il obtint en l'an 306, par l'importunité de ses tribuns, d'être admis au consulat, droit qu'il arracha en

387, que fut élu pour la premiere fois, un consul *plébéien*, d'être revêtu de la dignité d'augure & de pontife, auxquelles il s'éleva en 446, & de parvenir enfin, comme la noblesse, à toutes les charges de la république, même d'avoir entrée au sénat : *Ab eo tempore opes Plebis creverunt*, dit Denys d'Halicarnasse, *Patres verò multas partes priscæ amplitudinis amiserunt. Cum & in Senatu, & ad Magistratus, & ad Sacerdotia Plebeios admisissent & reliquorum illos fecissent participes, quæ propria Patriciorum fuerunt.* Ce fut autant par les intrigues & les efforts des tribuns du peuple qu'arriva cette révolution, que par la maniere dure & haute avec laquelle les patriciens traitoient les *plébéiens*; ce qui mit souvent les derniers dans la nécessité d'avoir recours à la force ouverte. Outre cela, il y avoit entre les deux ordres une jalousie d'autorité qui dura autant que la république, & qui fut le levain de bien des mouvemens, de beaucoup de séditions, qu'on ne rendit moins fréquentes, qu'en admettant le peuple, comme la noblesse, à toutes les charges de l'Etat. Ainsi les patriciens, en voulant se rendre maitres du gouvernement, fournirent au peuple les moyens d'y avoir plus de part, qu'il n'auroit d'abord osé espérer.

Les Romains appelloient *plebem* le corps des *plébéiens*, sans comprendre les sénateurs. Ce mot differe de *populus*, comme l'espece du genre, parce que, sous le nom de *populus*, on entend cette multitude de citoyens qui composent une ville, sans distinction de rang, ni de naissance : *populus omnes civitatis ordines continet.* Au lieu que sous la dénomination de *plebs*, on comprend simplement les citoyens qui ne sont ni patriciens, ni nobles : *plebs ea dicitur in quâ gentes civium Patriciæ non insunt*, dit Aulugelle. Ce fut Romulus qui fit cette distinction de patriciens & de *plébéiens*; il exclut les derniers de tous les honneurs, dont il fit part aux premiers, & il ne leur laissa qu'une entiere dépendance de ceux-ci. Cette inégalité entre les deux ordres dura sous les rois, & ce ne fut qu'après leur expulsion, que Valerius Publicola jetta les fondemens de la liberté du peuple, comme son collegue Brutus avoit posé ceux de la république. Ce généreux Romain, ne supportant qu'avec peine l'état de l'oppression où gémissoient les *plébéiens*, sous la tyrannie des nobles, porta deux loix en leur faveur, dont l'une autorisoit l'appel au peuple, & l'autre défendoit d'exercer aucune magistrature, sans son consentement. Il fit plus; pour lui témoigner son affection, & par une nouvelle loi, il ordonna que les faisceaux seroient baissés devant lui; ce qu'il exécuta lui-même le premier, en entrant dans l'assemblée du peuple : *fasces majestati populi romani submisit*, dit Tite-Live. Cette conduite pleine d'humanité & d'indulgence, lui valut le titre précieux de *Publicola*, ami du peuple. Cet ordre nommé *plebs*, ne comprenoit que les personnes libres, dont on distinguoit de trois sortes; 1°. ceux qui étoient nés de parens libres, & qui l'avoient toujours été, qu'on nommoit *ingenui* : 2°. les enfans des affranchis, appellés en latin *libertini*, & 3°. les affranchis même qui, d'esclaves, avoient été mis en liberté par leurs maîtres; car tant qu'ils étoient esclaves, ils ne pouvoient être compris parmi le peuple. Il y avoit encore une division moins générale entre peuple de la campagne & peuple de la ville; *plebs rustica*, *plebs urbana.* Les premiers étoient ceux qui demeuroient aux champs pour les cultiver, que Valere Maxime appelle

les *tribus rustiques*, *tribus rusticas*, qui sont autres que cette portion de peuple qui cultivoit la terre de ses propres mains, & qui avoit le plus de crédit parmi les quinze tribus de la campagne, entre lesquelles le roi Servius avoit partagé le territoire de Rome. Après la guerre des Marses, toute l'Italie ayant obtenu le droit de bourgeoisie à Rome, fit partie du peuple de la campagne, *plebis rusticæ*, parce qu'elle donnoit son suffrage dans les tribus rustiques. *Plebs urbana*, au contraire, étoit le peuple qui habitoit l'intérieur de Rome, qui faisoit partie des quatre tribus de la ville, que Tite-Live appelle *forensem turbam*, parce qu'on la voyoit sans cesse sur la place publique, toujours prête à se livrer au premier séditieux, & c'est pour cela que Ciceron l'appelle *sordem & fecem*, par opposition aux gens de bien : *apud bonos iidem sumus quos reliquisti*, *apud fecem & sordem urbis multò melius quàm reliquisti.* (D. F.)

PLÉBISCITE, s. m., *Droit Rom.*, étoit ce que le peuple romain ordonnoit séparément des sénateurs & des patrices sur la réquisition d'un de ses magistrats, c'est-à-dire, d'un tribun du peuple.

Il y avoit au commencement plusieurs différences entre les *plébiscites* & les loix proprement dites.

1°. Les loix, *leges*, étoient les constitutions faites par les rois & par les empereurs, ou par le corps de la république, au lieu que les *plébiscites* étoient l'ouvrage du peuple seul, c'est-à-dire, des plébéïens.

2°. Les loix faites par tout le peuple du tems de la république étoient provoquées par un magistrat patricien. Les *plébiscites* se faisoient sur la réquisition d'un magistrat plébéien, c'est-à-dire, d'un tribun du peuple.

3°. Pour faire recevoir une loi, il falloit que tous les différens ordres du peuple fussent assemblés, au lieu que le *plébiscite* émanoit du seul tribunal des plébéiens ; car les tribuns du peuple ne pouvoient pas convoquer les patriciens, ni traiter avec le sénat.

4°. Les loix se publioient dans le champ de Mars ; les *plébiscites* se faisoient quelquefois dans le cirque de Flaminius, quelquefois au capitole, & plus souvent dans les comices.

5°. Pour faire recevoir une loi, il falloit assembler les comices par centuries ; pour les *plébiscites* on assembloit seulement les tribuns, & l'on n'avoit pas besoin d'un sénatus-consulte ni d'aruspices : il y a cependant quelques exemples de *plébiscites* pour lesquels les tribuns examinoient le vol des oiseaux, & observoient les mouvemens du ciel avant de présenter le *plebiscite* aux tribus.

6°. C'étoient les tribuns qui s'opposoient ordinairement à l'acceptation des loix, & c'étoient les patriciens qui s'opposoient aux *plébiscites*.

Enfin, la maniere de recueillir les suffrages étoit fort différente ; pour faire recevoir un *plébiscite*, on recueilloit simplement les voix des tribus ; au lieu que pour une loi il y avoit beaucoup plus de cérémonie.

Ce qui est de singulier, c'est que les *plébiscites*, quoique faits par les plébéiens seuls, ne laissoient pas d'obliger aussi les patriciens.

Le pouvoir que le peuple avoit de faire des loix ou *plébiscites* lui avoit été accordé par Romulus, lequel ordonna que quand le peuple seroit assemblé dans la grande place, ce que l'on appelloit l'*assemblée des comices*, il pourroit faire des loix; Romulus vouloit par ce moyen rendre le peuple plus soumis aux loix qu'il avoit faites lui-même, & lui ôter

l'occasion de murmurer contre la rigueur de la loi.

Sous les rois de Rome, & dans les premiers tems de la république, les *plébiscites* n'avoient force de loi qu'après avoir été ratifiés par le corps des sénateurs assemblés.

Mais sous le consulat de L. Valerius, & de M. Horatius, ce dernier fit publier une loi qui fut appellée de son nom *horatia*; par laquelle il fut arrêté que tout ce que le peuple séparé du sénat ordonneroit, auroit la même force que si les patriciens & le sénat l'eussent décidé dans une assemblée générale.

Depuis cette loi, qui fut renouvellée dans la suite par plusieurs autres, il y eut plus de loix faites dans des assemblées particulieres du peuple, que dans les assemblées générales où les sénateurs se trouvoient.

Les plébéiens enflés de la prérogative que leur avoit accordé la loi *horatia*, affecterent de faire un grand nombre de *plébiscites*, pour anéantir, s'il étoit possible, l'autorité du sénat; ils allerent même jusqu'à donner le nom de loix à leurs *plebiscites*.

Le pouvoir législatif que le sénat & le peuple exerçoient ainsi par émulation, fut transferé à l'empereur du tems d'Auguste par la loi *regia*, au moyen de quoi il ne se fit plus de *plébiscites*.

On peut voir sur cette matiere le *tit. 2. du liv I du digeste leg.* 2. §. 28. & aux instituts le §. 4. *du tit. liv. I. & la jurisprudence romaine* de M. Terrasson.

PLEIGE, f. m., *Jurispr.*, c'est une personne qui répond pour une autre, en matiere d'affaires criminelles, & des obligations qui en résultent. L'on croyoit autrefois, que chacun étoit maitre si absolu de sa propre vie, qu'il pouvoit l'engager pour celle d'autrui, jusqu'à s'exposer à subir le dernier supplice au défaut, ou en la place du criminel. Mais sans examiner ici le principe d'où l'on tiroit cette conclusion, il est certain, du moins selon les regles de la justice humaine, que le simple consentement du *pleige* ne suffit pas pour autoriser à lui infliger la peine corporelle, que le criminel auroit dû souffrir; à moins qu'il ne se soit adroitement mis à la place du criminel pour lui donner occasion de s'évader; car alors le magistrat est en droit de le punir, à proportion du préjudice que l'Etat reçoit par-là; ce qui quelquefois peut mériter la mort; sur-tout si celui qui s'est sauvé, est en état de faire encore bien du mal. Du reste, les regles des tribunaux politiques ne permettent pas de faire mourir ainsi une personne pour une autre, & cela non-seulement parce que l'homme ne peut pas sacrifier sa propre vie de sa pure volonté, sans qu'il en revienne aucun bien au public, & pour épargner simplement à un criminel la peine qu'il a méritée; mais encore parce que de cette maniere la peine n'est point rapportée à son véritable but & à sa destination naturelle, qui est de corriger le coupable, & de détourner les autres du crime par son exemple. *v.* PEINE.

La témérité du *pleige* est au reste impardonnable, lorsqu'il ose offrir vie pour vie au juge, & celui-ci est un grand imprudent lorsqu'il accepte l'offre. Les exemples n'en sont cependant pas rares, même aujourd'hui. (D. F.)

PLEIN, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui est entier, complet & parfait.

Ainsi *plein* fief est celui qui est entier & non démembré, & qui releve nuement d'un seigneur. Voyez ci-après.

Plein possessoire, c'est la *pleine* maintenue.

Pleine puissance & autorité souveraine. Ces termes qui sont de style dans les or-

donnances, servent à exprimer une puissance des plus étendues, & à laquelle il ne manque rien pour se faire obéir.

Pleine main-levée signifie une *main levée entiere & définitive.*

PLEIN DROIT, *de*, *ipso jure*, *Droit Can.*; c'est une expression qui marque que la peine, prononcée par le canon, sera encourue par la seule disposition du droit, sans qu'il soit nécessaire de sentence. *v.* DÉVOLUT, CENSURES, EXCOMMUNICATION. (D. M.)

PLEIN-FIEF, *Droit féodal*, est celui qui a jurisdiction, ou d'où relevent des arrieres fiefs, à la différence du même fief qui n'a ni l'un ni l'autre. *v.* FIEF. (R.)

PLEINE-COUR, *Droit féod.* Pour parler suivant les anciennes idées, c'est le seigneur féodal qui, accompagné de ses pairs, des vassaux qui relevoient de lui, rendoit dans ses assises, la justice à ses sujets. Aujourd'hui c'est le baillif de la seigneurie qui, avec un greffier & quelquefois un lieutenant, tient les plaids; quel parallele! que M. de Boulainvilliers avoit bien raison de s'écrier, *eheu fuimus Troes!* (R)

PLÉNIPOTENTIAIRE, s. m., *Dr. des Gens*, celui qui a une commission ou un plein pouvoir d'agir. Ce mot est composé de *plenus*, plein, & *potentia*, pouvoir, puissance.

On le dit particulierement des ministres publics que les souverains envoyent pour traiter de paix, de mariage ou autres affaires importantes.

Le titre de *plénipotentiaire* donné sans celui d'ambassadeur, même à un grand seigneur, ne constitue qu'un ministre du second ordre. Une naissance illustre & une dignité personnelle décorent le caractere du ministre. Mais c'est au caractere seul, & non à la naissance, aux dignités, & aux qualités personnelles, que les honneurs sont dûs. Le plein pouvoir honore, parce qu'il marque la confiance du maitre: mais il ne désigne qu'un procureur dont la procuration est ample & ne regarde que l'autorité des traités. La qualité représentative, & les honneurs éclatants ne sont attachés qu'au titre d'ambassadeur, voyez ce mot; & nul ne l'est, si dans ses lettres de créance ou dans ses pouvoirs, il n'a nommément le titre d'ambassadeur. Le *plénipotentiaire* ne doit pas prétendre aux honneurs reservés aux ambassadeurs, à cause du droit de représentation qui est attaché éminemment à ce seul titre d'ambassadeur. *v.* AMBASSADEUR, MINISTRE PUPLIC. (D. F.)

PLÉNIPRÉBENDÉ, s. m., *Jurisprud.*; c'est celui qui a une prébende entiere, à la différence de quelques chanoines ou chapelains qui n'ont qu'une demi-prébende, & qu'on appelle à cause de cela *semi-prébendés. v.* PRÉBENDE.

PLOMBATEUR, s. m., *Jurisprud.*, est un officier de la chancellerie romaine, ainsi appellé, parce qu'il scelle les bulles en plomb. *v.* BULLES.

PLUMITIF, s. m., *Jurisp.*, qu'on appelloit autrefois *plumétif*, est un registre ou cahier, sur lequel les greffiers écrivent les jugemens sur le champ, à mesure que le juge les prononce, ce qu'ils ne peuvent faire qu'à la hâte, & même communément par abrégé, en attendant qu'ils en écrivent la minute tout au long & au net.

On appelle *greffier* ou *plumitif* celui qui tient la plume à l'audience. Voyez au mot GREFFIER.

Les experts font aussi sur les lieux une espece de *plumitif* ou sommaire, qui leur sert ensuite à dresser la minute de leur rapport à tête reposée. Lorsque les juges sont présens à la visite, ils ne signent

fignent guere ce *plumitif*, à moins que les parties ne le requierent. Voyez ce que dit Ferrieres à ce sujet sur l'article 184 & 185 de la *Coutume* de Paris.

PLURALITÉ *de bénéfices*, f. f., *Droit canon*, est la possession de deux ou un plus grand nombre de bénéfices à charge d'ames, par un même ecclésiastique. *v.* BÉNÉFICE.

L'église n'a pas approuvé la *pluralité des bénéfices*, quoiqu'elle l'ait tolérée. *v.* BÉNÉFICE.

La modicité des bénéfices a servi d'abord de prétexte à leur *pluralité*. Un ecclésiastique ne pouvant subsister avec un seul bénéfice, il fut permis d'en avoir plusieurs, & ce nombre à la fin n'eut plus de bornes.

On voulut réprimer cet abus sous Alexandre III. au troisieme concile de Latran, lequel fit défense de posséder plus d'un bénéfice, & le quatrieme concile de Latran sous Innocent III. confirma la même regle ; mais le même canon ayant permis au pape d'en dispenser en faveur des personnes distinguées, les dispenses devinrent si fréquentes que la défense devint inutile.

En Allemagne, le pape ne laisse pas d'accorder des dispenses de posséder plusieurs évêchés ensemble, sous prétexte que les princes ecclésiastiques ont besoin de grands revenus pour se soutenir avec les princes protestans. *v.* INCOMPATIBILITÉ.

PLURALITÉ *de fiefs*, *de seigneurs*, *de vassaux*, *Droit féod.* Si un vassal possede plusieurs fiefs relevant d'un même seigneur, mais distincts les uns des autres, régulierement il devroit un dénombrement pour chaque fief, le seigneur pourroit à la rigueur l'y forcer ; mais l'usage a introduit une pratique contraire, on ne donne qu'un seul aveu & dénombrement pour tous les fiefs, en distinguant cependant chaque fief, & mettant un fief, avec toutes ses appartenances & dépendances, de suite dans un même chapitre.

Lorsqu'il y a plusieurs seigneurs d'un même fief dominant, un seul aveu suffit pour tous, en le donnant à l'aîné ou à celui qui est en tour d'année pour recevoir les hommages & droits ; mais dans l'acte il faut observer de nommer tous les co-seigneurs du fief.

Si au contraire le fief est tenu par plusieurs vassaux, ou ils le possedent par indivis, ou ils le possedent divisément. Au premier cas, ils ne doivent tous ensemble qu'un seul aveu & dénombrement ; au second cas, ils doivent donner leur dénombrement chacun pour leurs positions, sans cependant que le décès de l'un oblige les autres de fournir un nouveau dénombrement. Dumoulin paroît décider que tous ensemble le doivent donner ; mais l'usage est contraire à ce sentiment, tous les jours & par-tout on voit des dénombremens de ces portionnaires de fief.

C'est un privilege du retrait seigneurial, soit féodal, soit censuel, qu'il peut s'exercer par parties, c'est-à-dire, que le seigneur peut, s'il y a plusieurs fiefs vendus dans sa mouvance, ou dans celle d'un autre seigneur, pour un seul & même prix, retirer celui qu'il voudra, & recevoir les droits du surplus ; à la différence du retrayant lignager qui peut être forcé de retirer le tout, quand le tout est vendu pour un seul prix.

Mais si le fief étoit mouvant de plusieurs seigneurs par divis ou par indivis, comme à l'égard du vassal ce n'est toujours qu'un même dominant, le seigneur qui veut user du retrait, peut être forcé de retirer tout, sauf à lui à servir les autres seigneurs. (R.)

PLUS-PÉTITION, s. f., *Jurispr.*, c'est lorsque quelqu'un demande plus qu'il ne lui est dû.

La *plus-pétition* a lieu en plusieurs manieres; savoir, pour la quantité, pour la qualité, pour le tems, pour le lieu du payement, & pour la maniere de l'exiger; par exemple, si on demande des intérêts d'une chose qui n'en peut pas produire, ou que l'on conclue à la contrainte par corps dans un cas où elle n'a pas lieu.

Par l'ancien droit romain, la *plus-pétition* étoit punie; celui qui demandoit plus qu'il ne lui étoit dû, étoit déchu de sa demande, avec dépens.

Dans la suite cette rigueur du droit fut corrigée par les ordonnances des empereurs: la loi 3. au code, *liv. III. tit. x.* dit qu'on évite la peine de la *plus-pétition*, en reformant sa demande avant la contestation en cause.

FIN DU TOME X.

